# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. de Longé, pr. présid.**

**20 octobre 1881.**

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ÉVALUATION. — COMMUNE. AUTORISATION D'ÉVALUER. — DÉFAUT. — DERNIER RESSORT. — ORDRE PUBLIC. — DÉCISION ULTRA PETITA. REQUÊTE CIVILE. — POURVOI EN CASSATION. — NON-RECEVABILITÉ.

*Tout demandeur doit évaluer son action, alors que cette évaluation ne ressort pas virtuellement de la nature de la demande.*

*Les parties qui, pour ester en justice, ont besoin d'être autorisées, doivent se pourvoir d'une autorisation spéciale pour faire cette évaluation.*

*A défaut d'autorisation, l'évaluation est censée ne pas exister et le jugement qui intervient est en dernier ressort.*

*Les degrés de juridiction sont d'ordre public; ils dépendent de l'importance réelle de l'action et l'évaluation du demandeur peut être rectifiée par le défendeur ou par le juge lui-même.*

*Est non recevable le pourvoi en cassation dirigé contre un chef de décision susceptible de requête civile.*

(DUPONT C. LA COMMUNE DE WASMUEL.)

Le pourvoi, dirigé contre le jugement du tribunal civil de Mons, du 4 août 1880, que nous avons rapporté en 1881, p. 699, a été rejeté par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la fausse interprétation des articles 33 et 34 de la loi du 25 mars 1876, la violation des articles 2 et 9 de la même loi et la contravention aux articles 76, n° 1, 77, n°s 1 et 3, 90 et 148 de la loi communale, en ce que le jugement dénoncé a déclaré en dernier ressort un jugement du juge de paix de Boussu, du 28 novembre 1878, alors que la défenderesse, bien que n'y étant pas autorisée, avait évalué sa demande à 200 fr. :

« Attendu que la loi du 25 mars 1876 impose à tout demandeur l'obligation d'évaluer son action, alors que cette évaluation ne ressort pas virtuellement de la nature de la demande ;

« Attendu que l'article 34 soumet les parties qui, pour ester en justice, ont besoin d'être autorisées, à se pourvoir d'une autorisation spéciale pour faire cette évaluation ;

« Attendu que la prescription de l'article 34 est conçue en termes généraux qui n'admettent pas de distinction ;

« Attendu que les degrés de juridiction sont d'ordre public ; que la loi n'a pas voulu les laisser à l'arbitraire des parties, mais a entendu les faire dépendre de l'importance réelle de l'action ; que c'est dans cette intention qu'elle a ordonné que la valeur des actions à déterminer par le demandeur fût, au besoin, rectifiée par le défendeur ou par le juge lui-même ;

« Attendu que l'autorisation d'évaluer, imposée aux incapables, est une prescription tutélaire qui a pour but de placer l'action dans sa véritable valeur ; que, dès lors, la nécessité de l'autorisation d'évaluer doit être générale, comme l'est la nécessité de l'évaluation ; que les discussions de la loi de 1876, loin de permettre la distinction que le pourvoi veut établir, attestent, au contraire, l'esprit de généralité de l'article 34 ;

« Attendu que l'autorisation spéciale d'évaluer est la condition nécessaire de la validité de l'évaluation ; qu'à son défaut, celle-ci est censée ne point exister et que, dès lors, aux termes de l'article 33, la sentence intervenue est en dernier ressort ; qu'en le décidant ainsi, le jugement dénoncé n'a contrevenu à aucun des textes invoqués par le pourvoi ;

« Sur le second moyen, pris de la violation des articles 9 de la loi du 25 mars 1876 et 1351 du code civil, en ce que le tribunal de Mons, après avoir déclaré l'appel non recevable, a néanmoins réformé en partie le jugement *à quo*, en condamnant l'appelant à la totalité des dépens de première instance et a commis ainsi un excès de pouvoir :

« Attendu que, d'un côté, le défendeur devant le tribunal de Mons s'est borné à exciper de la non-recevabilité de l'appel et à demander, comme conséquence, la condamnation de l'appelant aux frais de son appel ; que, d'un autre côté, l'appel du demandeur ne porte évidemment pas sur la partie du jugement qui lui est favorable, c'est-à-dire sur la condamnation de l'intimé à la moitié des dépens ; que, par suite, le jugement dénoncé, en mettant à la charge du demandeur cette partie des frais, a prononcé sur chose non demandée et qu'aux termes de l'article 480, n° 3, du code de procédure civile, il y a lieu de ce chef à requête civile, ce qui rend sur ce point le pourvoi en cassation non recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 20 octobre 1881. — Plaid. MMes DE BECKER et WOESTE.)

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. de Longé, pr. présid.**

**27 octobre 1881.**

SERVITUDE LÉGALE. — CLÔTURE. — INDIVISIBILITÉ. — INDIVISION. — COPROPRIÉTAIRE. — DÉPENSES DE CLÔTURE. CONTRIBUTION.

*La servitude de clôture est, de sa nature, indivisible; dans les villes et faubourgs, chacun des copropriétaires d'un fonds indivis a le droit d'en demander la clôture, sans le consentement des autres.*

*La clôture d'un fonds indivis est une dépense nécessaire pour la conservation de la chose. En conséquence, chaque copropriétaire indivis peut être obligé contre son gré de contribuer aux dépenses qu'entraîne la clôture exigée par l'un d'eux.*

(VOORTMAN C. LA SOCIÉTÉ ANONYME TEXAS.)

Jugement du Tribunal civil de Gand, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur, Charles Voortman, est dirigée contre la société anonyme Texas, ainsi que contre les sieurs Jules Voortman et Guillaume Voortman, frères du demandeur, et qu'elle tend à les faire condamner à procéder, conjointement avec lui, à la construction d'un mur de clôture entre les maisons, cours et jardins décrits dans l'exploit d'ajournement, appartenant en commun aux trois frères Voortman, chacun pour un tiers indivis, et ceux y contigus, appartenant à la société Texas :

« Attendu que le demandeur invoque comme base juridique de cette action l'article 663 du code civil, qui dispose que chacun

peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis ès-dites villes et faubourgs ;

« Attendu que, pour pouvoir agir contre son voisin aux fins prévues par cet article, il faut être maître des maisons, cours et jardins que l'on veut faire clôturer et que le dit article, dans le droit qu'il accorde au propriétaire contre son voisin, ne doit s'entendre que de celui qui a la propriété, ou tout au moins la jouissance entière de ces maisons, cours et jardins ;

« Que ce droit, en effet, constitue une servitude créée par la loi, au profit et à la charge réciproque des héritages contigus dans les villes et faubourgs ;

« Que, considérée passivement, cette servitude, d'après la définition de l'article 637 du code civil, est imposée sur un héritage, pour l'usage et l'utilité de l'héritage appartenant à un autre propriétaire ;

« Que pour pouvoir contraindre son voisin à exécuter pareille servitude, la condition nécessaire est que l'on soit propriétaire de l'héritage contigu en vue et pour l'utilité duquel on agit ; que cette condition n'existe pas pour celui qui ne possède, dans la propriété de cet héritage, qu'un droit limité indivis, et que le demandeur se trouvant dans ce cas, il s'en suit que c'est à bon droit que la société Texas soutient que vis-à-vis d'elle son action n'est pas recevable ;

« Attendu, en ce qui concerne les défendeurs Jules Voortman et Guillaume Voortman, qu'indépendamment des considérations qui précèdent, leur droit de copropriétaires de l'héritage en vue duquel l'action est intentée, constitue un titre suffisant pour justifier leur opposition à cette action ; qu'en effet l'indivision n'a pas pour conséquence d'assujettir réciproquement les copropriétaires à la volonté de l'un d'entre eux, pour tout ce qui a trait à l'administration ou au mode de jouissance de la propriété commune ;

« Que, notamment, il n'appartient pas à l'un des communistes d'imposer aux autres, sans leur volonté et encore moins contre leur volonté, des impenses, fussent-elles même utiles, dont le coût peut être considérable et excéder leurs ressources ;

« Qu'à la vérité, cette restriction des droits respectifs peut avoir pour résultat de contrarier des convenances, mais la loi fournit à chacun des copropriétaires le moyen de prévenir ces contrariétés, en lui octroyant d'une manière absolue le droit de faire cesser l'indivision en provoquant le partage ou la vente par licitation, si le partage ne peut se faire commodément (code civ., art. 815 et 827) ;

« Attendu, au surplus, que les règles tracées par le code civil pour l'administration des choses appartenant à une société trouvent ici leur application, au moins par analogie, et que, d'après ces règles, l'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendant de la société, si les autres n'y consentent (code civ., art. 1859) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare le demandeur ni recevable, ni fondé en son action... »

La Cour d'appel de Gand confirma ce jugement, en adoptant les motifs du premier juge.

Pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : Violation des articles 637, 663 et 700 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu un des caractères essentiels des servitudes, l'indivisibilité :

« Considérant qu'aux termes de l'article 663 du code civil, chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins, assis ès-dites villes et faubourgs ;

« Considérant que la servitude créée par cet article est, de sa nature, indivisible ;

« Qu'elle existe au profit et à la charge non seulement de la totalité, mais encore de chaque portion des héritages contigus ;

« Considérant que, dès lors, chacun des copropriétaires d'un fonds indivis a le droit d'en demander la clôture, sans avoir besoin du consentement des autres ;

« Considérant qu'il s'ensuit encore que ceux-ci peuvent être obligés contre leur gré à contribuer aux dépenses qu'entraîne la construction de la clôture ;

« Qu'aucune disposition de la loi ne permet d'écarter cette conséquence de l'indivisibilité de la servitude ;

« Sur le second moyen : Violation et fausse application de l'article 1859 du code civil, en ce l'arrêt attaqué, si cet article est applicable à la simple indivision, aurait dû suivre la règle tracée au 3° et non au 4° :

« Considérant que, suivant l'article 1859 3° du code civil, chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société ;

« Considérant que cette disposition ne fait qu'appliquer aux associés une règle qui s'étend à tous les communistes ;

« Considérant que les dépenses nécessitées par la construction d'une clôture ont pour objet la sûreté, la conservation du fonds commun et rentrent, partant, dans celles qui sont prévues par l'article 1859 3° du code civil ;

« Considérant qu'ainsi cet article confirme que l'un des propriétaires indivis, en demandant la clôture du fonds commun, peut contraindre les autres à concourir aux dépenses ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué a contrevenu aux dispositions visées par le demandeur ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » (Du 27 octobre 1881. — Plaid. MMes DOLEZ c. DELECOURT, ce dernier du barreau de Gand.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. présid.**

### 16 février 1882.

CASSATION CIVILE. — APPRÉCIATION EN FAIT. — COMMANDITE OU PRÊT. — PARTICIPATION. — COMPENSATION. EXCEPTION PRODUITE EN APPEL. — MOTIFS. — REJET IMPLICITE.

*Le juge du fond décide souverainement si une convention constitue une société en commandite ou un simple prêt.*

*Le juge, en décidant qu'une convention constitue une société en commandite, motive par cela même la non-existence d'une association en participation.*

*Le juge d'appel, qui s'approprie les motifs du premier juge pour repousser toutes conclusions contraires d'une partie, motive suffisamment le rejet d'une exception produite pour la première fois en degré d'appel par l'autre partie.*

*Le juge du fond constate souverainement l'absence de compensation.*

(DECLERCQ C. LE CURATEUR A LA FAILLITE MANHEIM.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 30 mai 1881, que nous avons rapporté *suprà*, p. 97.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des articles 1832, 1833, 1875, 1892 du code civil et des articles 1134, 1320 et 1322 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que la convention verbale de 1874 constitue une société en commandite, tandis que les parties n'ont voulu faire qu'un contrat de prêt :

« Attendu que le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, ainsi que l'arrêt attaqué, qui le confirme sur ce point, interprètent souverainement, d'après les faits de la cause, d'après l'intention des parties et d'après l'exécution qu'elles ont donnée à leurs stipulations, une convention verbale avenue, en 1874, entre Declercq et Manheim et Cie et invoquée dans la contestation actuelle tant par le curateur à la faillite Manheim que par le demandeur ;

« Que les clauses de cette convention, telles que les constatent le jugement et l'arrêt, et les faits visés par ces décisions ne sont ni exclusives d'une société en commandite, ni spécialement caractéristiques d'un simple prêt ;

« D'où suit qu'en décidant que les parties ont entendu former entre elles une société en commandite, avec obligation pour Declercq d'y apporter un capital de 18,000 fr., l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir aux textes invoqués ;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation des articles 141 et 433 du code de procédure civile, 7 de la loi du 20 avril 1810 et 97 de la constitution :

« Attendu que le demandeur soutient que l'arrêt attaqué a rejeté, sans en donner de motifs, les chefs suivants de ses conclusions d'appel, parmi ceux qui sont relatés aux qualités de l'arrêt : 1° que, s'il a été formé une société entre parties, elle n'a pu être qu'une association en participation ; 2° que, s'il a existé une société en commandite, le capital de celle-ci étant exigible bien avant la date à laquelle la faillite a été reportée, il n'était

rien dû ce chef à la masse par le demandeur; 3° qu'à la date de la déclaration de faillite, ce capital était payé jusqu'à concurrence de 13,966 fr.;

« Attendu, quant au premier point, qu'en décidant, par interprétation de la convention, que les parties ont entendu former entre elles une société en commandite, l'arrêt attaqué motive, par cela même, la non-existence d'une association en participation;

« Quant aux numéros 2° et 3° :

« Attendu qu'en admettant que, comme le prétend le pourvoi, ces demandes subsidiaires aient été produites pour la première fois en degré d'appel, les considérations reprises aux motifs du jugement de première instance sur les obligations du commanditaire quant au capital promis et sur l'impossibilité de compenser la créance personnelle de celui-ci avec sa dette résultant de cette obligation, devaient en entraîner le rejet;

« Qu'en s'appropriant les motifs du premier juge pour repousser toutes les conclusions contraires du demandeur, l'arrêt attaqué a donc justifié son refus d'accueillir les dites demandes;

« Attendu que le demandeur reproche encore à l'arrêt attaqué d'avoir repoussé sans motifs d'autres prétentions posées en conclusions, notamment quant à une somme de 540 fr., dont la restitution lui aurait été imposée à tort et quant au caractère du versement qu'il se serait engagé à faire et qui n'aurait comporté pour la société que la jouissance du capital seulement;

« Mais attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt que ces diverses prétentions n'ont été soumises à la cour d'appel que comme moyens à l'appui des conclusions du demandeur;

« Que, partant, s'il était vrai que l'arrêt attaqué n'en eût pas spécialement motivé le rejet, il n'aurait contrevenu, sous ce rapport, à aucune prescription légale;

« Qu'il suit de ces considérations que le deuxième moyen n'est pas fondé;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation des articles 4, 5, 6, 18, 109, 110 de la loi du 18 mai 1873, 1134, 1320 et 1322 du code civil, 1234 du code civil, en ce que, dans l'hypothèse de l'existence d'une société, l'arrêt attaqué, s'il est suffisamment motivé à cet égard, n'a pas constaté : 1° qu'il s'agissait d'une simple association en participation; 2° que le capital n'avait été versé que quant à sa jouissance seulement, et 3° qu'en tous cas, il avait été refourni jusqu'à concurrence du montant des versements faits par Declercq à d'autres titres :

« Attendu que les considérations énoncées sous le premier moyen démontrent également que les deux premières branches du troisième moyen ne sont pas fondées;

« Quant à la dernière branche (violation de l'article 1234) :

« Attendu que l'arrêt attaqué ne décide nullement que l'obligation de Declercq de verser 18,000 fr. à titre du capital de la commandite, ne serait pas susceptible d'extinction par compensation; mais qu'il déclare que, dans l'espèce, les conditions légales de la compensation ne se rencontrent pas;

« Que cette décision, en la supposant erronée, ne pourrait être critiquée qu'en vertu de l'article 1290 du code civil, qui n'est pas invoqué au troisième moyen;

« Sur le quatrième moyen, déduit de la violation des articles 1289, 1290, 1291, 1880 et 1881 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré la dette du demandeur envers la faillite éteinte par compensation avec sa créance à charge de Manheim et Cie, du chef de la réalisation par ceux-ci de certains titres au porteur qu'il leur avait prêtés :

« Attendu qu'aux termes des articles 1290 et 1291 du code civil, la compensation s'opère entre deux dettes qui existent à la fois et qui sont également liquides et exigibles;

« Attendu que l'arrêt attaqué et le jugement qu'il confirme constatent en fait que le demandeur ne s'est jamais trouvé dans ces conditions vis-à-vis de Manheim et Cie, quant aux dettes et créances dont il s'agit, sa créance n'ayant pris naissance qu'après la déclaration de la faillite Manheim;

« D'où suit que le quatrième moyen ne peut être accueilli :

« Sur le cinquième moyen, accusant la violation des articles 1108, 1126, 1146 et 1152 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que Declercq ne devait qu'un capital réduit de 20,000 à 18,000 fr., le condamne à restituer fr. 478-68 pour intérêts reçus sur la différence de 2,000 fr. et lui impose ainsi une obligation sans cause :

« Attendu que, par aucune de ses dispositions, l'arrêt attaqué ne constate que les fr. 478-68 dont il s'agit représentent l'intérêt reçu par Declercq sur une somme de 2,000 fr., qu'il ne devait pas;

« Qu'il déclare, au contraire, qu'ils constituent l'intérêt par lui reçu de 2,000 fr., qu'il avait promis de restituer et que c'est à bon droit que le premier juge a adopté l'avis de l'expert qui a estimé que cette somme de fr. 478-68 devait être refournie à la masse;

« Que ce moyen manque donc de base;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 16 février 1882. Plaid. MMes BEERNAERT et L. LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — Sur la deuxième question, voir, cass., 29 novembre 1877 (BELG. JUD., 1878, p. 763).

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. présid.**

### 17 juin 1882.

FAILLITE. — CONCORDAT. — CURATEUR. — COMPTE DE GESTION. CONTESTATION. — JUGE-COMMISSAIRE. — RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — TRIBUNAL VALABLEMENT SAISI.

*En cas de contestation entre le failli concordataire et son curateur, lors de la reddition des comptes, le tribunal de commerce est valablement saisi du litige par le renvoi prononcé par le juge-commissaire.*

*Il n'y pas lieu, dans ce cas, de procéder par voie d'assignation.*

(LE CURATEUR A LA FAILLITE DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER EECLOO-BRUGES C. CETTE COMPAGNIE.)

ARRÊT. — « En ce qui touche l'appel relevé contre le jugement du tribunal de commerce de Bruges, du 7 mai 1880 :

« Attendu que l'appelant soutient que ce jugement lui inflige grief, en ce que le tribunal de Bruges s'est déclaré à tort valablement saisi par un renvoi prononcé par le juge-commissaire de la faillite déjà terminée par concordat, tandis que le tribunal ne pouvait être saisi que comme en matière ordinaire et par assignation;

« Attendu que si, par suite du concordat, le failli reprend l'administration et la libre disposition de ses biens et que l'état de faillite a cessé d'exister, c'est néanmoins comme conséquence de cet état que les curateurs doivent rendre au failli leur compte définitif de gestion en présence du juge-commissaire, et lui remettre l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets; qu'aux termes de la loi, le juge-commissaire dresse du tout procès-verbal et que, en cas de contestation, le tribunal de commerce vide le litige au rapport du juge-commissaire; qu'ainsi la compétence du juge-commissaire et celle du tribunal de commerce survivent au jugement d'homologation du concordat; et conséquemment, comme le constate le premier juge et comme le reconnaît d'ailleurs l'appelant lui-même, qu'on se trouve encore en matière de faillite :

« Attendu qu'il est de règle que le rapport du juge-commissaire saisit régulièrement le tribunal de commerce de toutes les contestations qui sont de sa compétence et qui surgissent au cours de la faillite;

« Attendu que cela résulte notamment des dispositions formelles des articles 463, 502, 504, 533 et 534 de la loi du 18 avril 1851;

« Attendu que l'article 519 de la même loi ne déroge nullement au principe général; que cet article dispose que les contestations au sujet de la reddition des comptes au failli concordataire seront décidées sur le rapport du juge-commissaire par le tribunal de commerce;

« Qu'il faut admettre que dans ce cas, comme en toute matière relative à la faillite, le tribunal se trouve saisi par le renvoi prononcé par le juge-commissaire, sans qu'il soit besoin de recourir à la voie de l'assignation; qu'il est d'ailleurs de l'intérêt même du failli concordataire que les contestations relatives au compte de gestion et à la remise de ses biens soient promptement instruites et décidées, en suivant la procédure simple et rapide tracée par la loi pour les litiges relatifs aux faillites, qui nécessitent l'intervention des juges-commissaires;

« Attendu au surplus qu'il y a lieu de remarquer que, dans l'espèce, le renvoi des parties devant le tribunal a été ordonné par le juge-commissaire sur la demande de la société Bruges-Eecloo, le curateur présent, ainsi qu'il appert du procès-verbal reproduit aux qualités du jugement *à quo*;

« Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge s'est

déclaré valablement saisi de la contestation par le renvoi prononcé par le juge-commissaire à la faillite ;

« Au fond :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« En ce qui touche l'appel dirigé contre le jugement de taxation des honoraires de l'appelant :

« Attendu qu'il est constaté par le jugement du 7 mai 1880 et qu'il résulte des pièces produites, que les curateurs à la faillite de la compagnie Eecloo-Bruges ont remis à M. le juge-commissaire l'état de leurs honoraires avec un mémoire explicatif et un état de la situation de la caisse de la masse faillie ; que c'est sur ces états et sur les explications des curateurs que le tribunal a, conformément à l'article 461 de la loi des faillites, réglé les honoraires des dits curateurs par jugement du 26 avril 1880 ;

« Attendu qu'en procédant comme il l'a fait, le tribunal n'a nullement contrevenu à la loi ;

« Qu'il lui appartenait de régler les honoraires des curateurs d'après les éléments d'appréciation qui lui étaient soumis par les intéressés et en tenant compte des bases légales en vigueur au tribunal de commerce de Bruges ;

« Attendu qu'aucune loi n'ordonne au tribunal de procéder en séance publique au règlement, prescrit par l'article 461, des honoraires des curateurs ;

« Attendu qu'au fond nul grief n'est articulé contre le règlement fait par le tribunal ; que ce règlement est juste et équitable d'ailleurs ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat général HYNDERICK en son avis conforme, dit l'appelant non fondé en ses griefs et conclusions d'appel ; confirme les décisions dont appel ; condamne l'appelant aux dépens des deux instances... » (Du 17 juin 1882. — Plaid. MMes VAN BIERVLIET c. D'ELHOUNGNE.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Drugman, vice-prés.**

### 21 juin 1882.

CONSEIL JUDICIAIRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — SIGNIFICATION. CONCIERGE.

*Le concierge d'une maison n'est pas nécessairement le serviteur de tous les locataires qui l'habitent.*

*L'exploit de saisie-exécution ou le procès-verbal de carence qui le remplace ne doit pas être signifié à la fois au conseil judiciaire et au prodigue. La signification au prodigue seul empêche la péremption du jugement par défaut.*

(BOSSELER C. CAILLET ET VANDER PLASSCHE.)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur prétend que le jugement par défaut rendu par le tribunal d'Arlon, le 10 juillet 1877, est périmé faute d'exécution régulière dans les six mois ;

« Attendu que ce jugement a été signifié avec commandement au défendeur et à son conseil judiciaire, par exploit de l'huissier Charloteaux, en date du 30 juillet 1877, enregistré ;

« Qu'ensuite un procès-verbal de carence a été dressé par exploit du même huissier, en date du 3 août suivant, enregistré, signifié à Adolphe Caillet seul ;

« Attendu que le concierge d'une maison ne doit pas être toujours et nécessairement considéré comme le serviteur des locataires qui l'habitent ;

« Attendu qu'il résulte des explications données en termes de plaidoirie :

« Qu'à la date des exploits prérappelés, Caillet, bien que toujours domicilié légalement dans la maison rue Grétry, n° 23, n'y occupait plus son appartement, n'en payait plus le loyer et se trouvait en voyage à l'étranger ;

« Que, dans ces conditions, le concierge de la maison n'ayant plus aucun rapport avec lui, ne pouvait être regardé comme son serviteur ;

« Que c'est donc avec raison que l'huissier a présenté la copie de l'exploit au plus proche voisin et, sur son refus de l'accepter, l'a remise au bourgmestre de Bruxelles ;

« Attendu que l'exploit de saisie-exécution, ou le procès-verbal de carence qui le remplace, ne devait pas être signifié au conseil judiciaire ;

« Que, dans ce cas, le prodigue contre lequel on exécute le jugement n'agit pas, ne pose aucun acte juridique et joue un rôle purement passif ;

« Que, dès lors, il n'a plus besoin de l'assistance de son conseil judiciaire ;

« Attendu que les moyens invoqués par le défendeur ne sont pas fondés :

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. TIMMERMANS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit pour droit que le jugement par défaut du 10 juillet 1877, produit en expédition régulière, n'est pas périmé ; dit que ce jugement sortira ses effets... » (Du 21 juin 1882. — Plaid. MMes EUG. LENGER et VANDER PLASSCHE.)

## TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

**Présidence de M. Santois.**

### 16 juillet 1873.

COMMUNAUTÉ DITE DE HEIRNESSE. — DROIT DE PATURE. BIENS COMMUNAUX. — DOMAINE PUBLIC. — POSSESSION.

*Les prairies sur lesquelles les habitants d'une commune exerçaient d'ancienne date un droit de vive et grasse pâture, sont des biens communaux grevés de la servitude d'usage au profit de ces habitants, et non des biens vacants et sans maître, qui appartiendraient au domaine public.*

*Les usagers n'ont pu acquérir par prescription ces biens, dont la propriété a été conservée à cette commune ou aux communes qui lui ont succédé.*

*Ils peuvent toutefois, comme possesseurs, contredire à toute revendication dirigée contre eux par d'autres que le véritable propriétaire.*

(LE MINISTRE DES FINANCES C. COLLE ET CONSORTS.)

Nous avons rapporté, année 1869, p. 755, un jugement du tribunal de première instance de Gand, du 28 décembre 1868, décidant que la communauté *De Heirnesse* n'a plus d'existence légale en Belgique et que, par suite, ses prétendus administrateurs n'ont point capacité légale pour ester en son nom en justice.

Le pourvoi en cassation formé par ces administrateurs fut rejeté par arrêt du 16 décembre 1869 (BELG. JUD., 1870, p. 148).

Il s'agissait, dans ce premier procès, de prairies sur lesquelles les membres de la communauté *De Heirnesse* avaient exercé le droit de faire paître des vaches, de deux années l'une, les propriétaires ayant le droit de recueillir tous les fruits l'autre année.

Mais il y avait aussi des parcelles que la communauté considérait comme étant sa propriété et sur lesquelles elle faisait paître les vaches des membres de la communauté, indistinctement tous les ans.

Le ministre des finances, considérant ces dernières prairies, dont avaient exclusivement joui les membres de la communauté dite *De Heirnesse*, comme appartenant au domaine, soit comme biens qui avaient appartenu à un établissement de mainmorte supprimé, soit comme étant des biens vacants et sans maître, intenta une action en revendication de quelques-unes de ces prairies, contre ceux qui en étaient restés détenteurs, en leur qualité prétendue d'administrateurs de la Heirnesse, et aussi contre ceux à qui ces derniers avaient vendu certaines parcelles.

Le jugement que nous rapportons, et auquel le département des finances a acquiescé, décide que ces prairies sont des biens communaux et que l'Etat est, par conséquent, sans qualité pour s'en attribuer la propriété.

JUGEMENT. — « Vu les exploits introductifs d'instance en date des 20, 21, 23 février 1871, signifiés par le ministère de l'huissier Snoeck, à Gand, à la requête de M. le ministre des finances, tendant à faire restituer au domaine de l'Etat une partie de prairie située dans la commune de Oostacker, sect. *C*, nos 1481, 1482, 1483 du plan cadastral, contenant 2 hectares 20 ares ; d'une autre partie de prairie attenante à la précédente, sect. *C*, n° 1472 *b*, contenant 2 hectares 20 ares 70 centiares, la dite revendication fondée sur la loi du 24 avril-2 mai 1793, publiée

en Belgique par arrêté du Directoire du 7 pluviôse an V et sur l'art. 539 du code civil;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que ces immeubles font partie des biens désignés sous le nom de *Heirnissen*, dont l'administration et le mode de jouissance ont été anciennement réglés par les ordonnances des baillis, écoutètes et échevins de la seigneurie, verge et juridiction de Saint-Bavon, en date des 31 mars 1592, 16 mai 1705, 17 mars 1707 et 9 mai 1764;

« Attendu que, par acte du 21 novembre 1868, passé par le ministère du notaire Joseph Drubbel, de résidence à Oostacker, les sieurs Bernard Colle, Edouard De Mol et Lievin Buytschaever, cultivateurs à Oostacker, agissant comme administrateurs de la *Heirnissen*, et également de leur chef et comme fondés de pouvoirs de Jean Asscherick et consorts, ont vendu la parcelle de prairie désignée ci-dessus sect. *C*, nos 1481, 1482, 1483, et que, comme administrateurs et membres de la communauté dite *Heirnissen*, ils détiennent encore la seconde parcelle sect. *C*, no 1472*b*, et en ont perçu les fruits jusqu'à ce jour;

« Attendu que pour déterminer les caractères de la jouissance des défendeurs et la nature des droits qui en dérivent, il y a lieu d'en rechercher l'origine et les conditions dans les dispositions des règlements et ordonnances invoqués par le demandeur;

« Attendu que, d'après ces ordonnances et en vertu d'une concession antérieure à 1592, les bourgeois de la commune de Saint-Bavon (*gemeente van St-Baefs*), soit comme possesseurs d'un franc-allen (*vryhuis*), soit comme manants affranchis (*vrye inseten*) par le mariage, origine ou domicile, jouissaient dans les prairies appelées *groote en cleene heirnissen*, du droit de pâturage pour une vache, et pour les autres moyennant une cotisation; que, considérés comme communiers (*gemeynenaren*), ils ne pouvaient aliéner, céder ou louer leur propriété ou part d'herbages (*proprieteyt ofte vrydom van hoeigars*), ni faucher l'herbe de la prairie; qu'une administration formée de quatre *heirnismeesters*, nommés tous les ans par la loi (*weth*), c'est-à-dire par les baillis, écontètes et échevins de la seigneurie de Saint-Bavon, était chargée de l'inspection et de l'entretien des prairies, du maintien du bon ordre et de la police, de la formation du rôle et de la recette des cotisations, de la nomination du garde-berger, de la fixation du jour de l'ouverture du pâturage:

« Attendu que le droit concédé aux bourgeois de la commune de Saint-Bavon, était un droit de vive et grasse pâture, dont ils jouissaient en commun, comme habitants du territoire de la commune, droits qu'ils perdaient en cessant d'y résider et que d'autres, au contraire, pouvaient acquérir en y transférant leur domicile (Voir Van Lokeren, *Histoire de l'abbaye de Saint-Bavon*, et Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. II, pp. 423 et 453);

« Attendu qu'un bien placé dans les conditions indiquées ci-dessus, soit vis-à-vis de la loi (*weth*), qui représentait autrefois l'autorité communale, soit vis-à-vis des particuliers qui en jouissaient, n'est autre qu'un bien communal soumis au droit de pâturage au profit des habitants de la commune;

« Attendu que les communaux, prés ou bois communs, n'appartiennent à personne en particulier, mais sont au public et à la communauté des habitants, à l'usage desquels ils ont été destinés: *Inter res universitatis numerari debent communia pascua, prata, sylva publica, quæ intra fines alicujus pagi consistunt et ab antiquo incolis in commune patuerant ad pascendum vel ad cædendum ligna* (Stockmans, *dec.* 87, p. 189);

« Attendu que l'autorité administrative et judiciaire (loi: *weth*) de la commune de Saint-Bavon, en réglementant l'usage des communaux, appelés *groote en cleene heirnissen*, n'a pu instituer une personne morale ou civile distincte de la commune, et que c'est à tort que ces biens sont revendiqués par la partie demanderesse comme ayant appartenu à un établissement de mainmorte supprimé par les lois de la république française; que l'administration et le mode de jouissance des communaux peuvent encore aujourd'hui être réglementés par l'autorité communale, conformément à l'art. 77, 2°, de la loi communale; qu'il importe peu que la seigneurie de Saint-Bavon ait appartenu à l'abbaye ou au chapitre de Saint-Bavon, ou à l'évêché de Gand, puisque le seigneur n'avait pas la propriété des communaux et n'avait que le droit qui appartenait à chacun des habitants: *In hujus modi agri, dominus loci non plus juris habet quam alteri incolæ* (Stockmans, *loc. cit.*); qu'en admettant même que les biens dont il s'agit aient appartenu à une époque quelconque à l'abbaye de Saint-Bavon, ce que la partie demanderesse offre de prouver, il n'en est pas moins établi que, par suite de cession ou d'acquisition, ces biens sont devenus communaux dès avant l'année 1592, et depuis lors ont conservé la même destination;

« Attendu que la suppression de la commune de Saint-Bavon n'a pu enlever à ses habitants leurs droits d'usage dans les *heirnissen;* que, d'après la disposition de l'art. 1er de la loi du 10 juin 1793, non modifié par l'art. 542 du code civil, les biens communaux sont ceux sur la propriété ou le produit desquels tous les habitants d'une ou de plusieurs communes ou d'une section de commune ont un droit commun; qu'il en résulte que la communauté des habitants de l'ancien territoire de la communauté de Saint-Bavon a pu continuer l'usage en commun du droit de pâturage dans les prairies *de Heirnissen*, même sous l'empire des lois nouvelles (Proudhon, *Usufr.*, no 2834; cass. de France, 8 décembre 1832 et 25 juin 1838); que cette communauté n'a aucun rapport avec les corporations dont les biens meubles et immeubles ont été déclarés nationaux par la loi du 24 avril 1793 (publiée en Belgique par arrêté du 7 pluviôse an V);

« Attendu que les immeubles revendiqués par la demanderesse ne sont pas des biens vacants appartenant au domaine public en vertu de l'art. 539 du code civil;

« Attendu que la qualification de vacants n'a jamais été donnée aux biens de cette nature, c'est-à-dire aux terrains productifs soumis aux droits de vive et grasse pâture au profit des habitants d'une communauté, d'une commune ou d'une section de commune; qu'ils n'ont jamais été compris parmi les terres vaines et vagues appartenant aux seigneurs hauts justiciers, comme une dépendance de leur juridiction: *a jure communium possessorum longe distant loca sterilia, vasti et inculti campi a nullo possessi nec redacti in formam praterrum ad communem usum, quod galli vocant*: terres hermes, terres gaives ou vains pâturages, *de hisce rebus dispositio omnis ad arbitrum solius principis spectat et hoc idem jus consequuntur domini locorum*, etc. (Stockmans, *loc. cit.*);

« Attendu que les biens vacants, attribués anciennement aux seigneuries, étaient ceux qui n'avaient jamais été mis en culture (*loca sterilia*), ou qui, ayant été cultivés, étaient abandonnés par leurs propriétaires, *et pro derelictis habentur* (Weilant, *Commentarius*, art. 54, Caroline de Gand; Bouhier, *Observations sur la coutume du duché de Bourgogne*, chap. 57, no 75; De Fromenville, t. II, p. 564; Despeisses, *Des droits seigneuriaux*, t. V, art. 2 à 6); je ne comprends pas, dit Loyseau (*Des seigneuries*, chap. XII, nos 117 et suiv.), entre les biens vacants, les communes et usages, c'est-à-dire les prairies ou bois délaissés d'ancienneté à la commune des habitants d'une ville ou village, *quia sunt proprie universitatis, num plerumque dum a divisoribus agrorum ager compascuus relictus est ad pascendum communiter vicinis;*

« Attendu que les mots « biens vacants » de l'art. 539 du code civil n'ont pas une signification plus étendue que celle qui leur était donnée par les anciens interprètes des coutumes; que les biens communaux, pâturages communs, ne sont donc pas des biens vacants, et que la commune ou communauté en a conservé la propriété et la possession par le fait des habitants qui ont continué d'exercer leur droit de pâturage (cass. belge, 27 juillet 1836; cour de Liége, 28 mars 1833; cass. de France, 1er juillet 1839; Proudhon, III, nos 2855, 2856);

« Attendu que si le mode d'administration et de jouissance des *heirnissen*, établi en dernier lieu par l'ordonnance du 9 mai 1764, et qu'on peut dire avoir été maintenu par le décret du 9 brumaire an XIII, paraît aujourd'hui peu compatible avec les dispositions de la loi communale, cet état de choses, imputable à la négligence des autorités et susceptible d'être mis en harmonie avec les prescriptions nouvelles, ne modifie en rien le fond du droit; que les cultivateurs en cause, habitants de l'ancien territoire de la commune de Saint-Bavon, en continuant d'user du droit de pâturage dans les prairies, les *heirnissen*, en ont conservé la possession et la propriété au profit de la généralité; qu'ils ont exercé ce droit commun comme possession du sol de la commune, *non jure proprio, sed jure universitatis*, en leur qualité d'habitants du territoire et de membres d'une société communale, résultant du fait de l'incolat; que, par conséquent, ils n'ont pu acquérir pour eux-mêmes une part indivise dans la propriété des biens communaux et prescrire à leur profit le droit de propriété de la commune, *ad primordium titulum semper refertur eventus* (art. 2231 du code civil);

« Attendu que, si dans les contestations sur la propriété d'un bien communal, les communiers ou usagers, soit qu'ils agissent en nom personnel, soit comme administrateurs, n'ont point qualité pour représenter la communauté et défendre ses intérêts en justice, les actions judiciaires de la commune ne pouvant être intentées que par l'autorité communale (art. 90, 10°, de la loi communale; loi du 25 vendémiaire an V), il n'en résulte pas cependant qu'ils puissent être condamnés à délaisser les biens qu'ils détiennent au profit de l'Etat, qui ne peut justifier d'aucun droit de propriété (V. le jugement du tribunal civil de Gand, du 28 décembre 1868, et l'arrêt de la cour de cassation du 16 décembre 1869 (Belg. Jud., 1869, p. 755, et 1870, p. 148; cour de Liége, 11 juin 1828); que si la question de propriété ne peut être résolue en faveur des communes intéressées ou contre elles, qu'à la condition qu'elles soient parties en cause, néanmoins les

usagers sont fondés, comme possesseurs, à contredire à toute revendication dirigée contre eux, et que, quel que soit le caractère de leur possession, ils doivent être préférés à celui qui ne peut invoquer ni droit ni titre ;

« Attendu d'ailleurs que le droit de pâturage sur un terrain communal, pour l'usage et l'utilité des exploitations agricoles des habitants de la commune, est un droit de servitude réelle, que ceux-ci peuvent défendre et revendiquer contre tous faits de trouble et d'usurpation (PROUDHON, nos 2876 et 2878);

« Attendu qu'il n'est point douteux que les usagers d'un bien communal ne peuvent aliéner, céder ou louer leur droit d'usage ou le droit de propriété de la commune ; que c'est donc illégalement que les usagers des prairies, les *heirnesse*, en qualité d'administrateurs ou en nom personnel, en ont aliéné une partie par l'acte en date du 21 novembre 1868 ; que néanmoins, la vente de la chose d'autrui ne peut être annulée qu'à la demande et au profit du véritable propriétaire, qui a été spolié ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'est point établi que les biens dont il s'agit appartiennent au domaine de l'Etat; que la partie demanderesse est non recevable à demander l'annulation de l'acte de vente du 21 décembre 1868, et que les faits articulés par elle ne sont ni pertinents ni relevants ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, de l'avis conforme de M. GODDYN, substitut du procureur du roi, déclare la partie demanderesse ni recevable ni fondée en son action; la condamne aux dépens... » (Du 16 juillet 1873.— Plaid. MMes ED. DERVAUX c. MONTIGNY et E. DECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — Sur la communauté *la Heirnesse* et les précédents procès y relatifs, voir BELG. JUD., XXVII, p. 755, et t. XXVIII, pp. 148 et 964; et concl. de M. FAIDER, *Bulletin cassation*, 1870, p. 72.

## TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

**Première chambre. — Présidence de M. Wery, prés.**

**21 avril 1882.**

VOIRIE. — ROUTE. — CONCESSION DE PÉAGES. — CONSTRUCTION. — EXPLOITATION. — CONCESSIONNAIRE PRIMITIF. SOCIÉTÉ ANONYME. — SUBSTITUTION. — DÉLÉGATION.

*Lorsque, dans la concession d'une route, le cahier des charges réserve au concessionnaire la faculté de former une société pour la construction et l'exploitation de la voie, l'apport ou la cession de la concession à cette société ne décharge pas le concessionnaire primitif des obligations que lui imposait l'octroi de concession.*

*Nonobstant la substitution de la société au concessionnaire, celui-ci reste tenu, conjointement avec elle, de ses obligations, tant qu'il n'y a pas eu, de la part du concédant, conformément à l'article 1275 du code civil, renonciation expresse aux droits résultant pour lui, vis-à-vis du premier, de l'acte de concession.*

*Ainsi, en cas d'inexécution des travaux d'entretien par la société, l'action dirigée contre le concessionnaire primitif est recevable.*

(LA PROVINCE DE HAINAUT C. LE MARQUIS D'AOUST.)

M. JULES DEMARET, substitut du procureur du roi, a donné son avis dans les termes suivants :

« Dans le courant de l'année 1839, le marquis Eustache d'Aoust, bourgmestre de Leers-Fosteau, désireux de doter sa commune et les communes avoisinantes d'une voie de communication que la province de Hainaut montrait peu d'empressement à construire, présenta au gouvernement un projet de route dont la réalisation devait relier Lobbes à Sartiau.

Le 28 mars de la même année, un arrêté royal, accueillant ce projet, décréta la construction, par voie de concession de péages, de la route réclamée, qu'un nouvel arrêté, daté du 1er novembre, déclara route provinciale.

Le 25 janvier 1840, sur adjudication publique, approuvée par arrêté royal du 27 février, M. d'Aoust devint concessionnaire de l'entreprise. Il prenait à sa charge la construction de la voie et son entretien pendant le laps de quatre-vingt-dix-neuf ans, moyennant la perception des péages et l'allocation d'un subside payable sur les fonds de la province de Hainaut.

Le concessionnaire mit immédiatement la main à l'œuvre ; mais deux ans plus tard, le 21 novembre 1842, nous le voyons former, pour l'exploitation de la concession, avec la commune de Lobbes et quelques propriétaires des environs, une société anonyme dite Société de la route de Lobbes à Sartiau, dont un arrêté royal du 23 décembre vint approuver les statuts.

C'était l'exercice régulier d'une faculté reconnue au concessionnaire par l'article 43 du cahier des charges de l'adjudication, où nous lisons que : « le concessionnaire peut céder ses droits à « telle société qu'il juge convenir le mieux à ses intérêts, en se « conformant aux lois sur la matière. »

A partir de ce moment, le marquis d'Aoust disparaît de l'entreprise et la société anonyme substitue de la manière la plus absolue son action à la sienne, expropriant des terrains, achevant les travaux, percevant les péages, se gérant, en un mot, comme aurait pu le faire le concessionnaire lui-même. Son fonctionnement est même agréé et reconnu par la province, qui correspond désormais exclusivement avec elle, se conformant d'ailleurs en cela à l'article 44 du cahier des charges qui, organisant la disposition susindiquée de l'article 43, stipulait que : « si, en « exécution de cet article, le concessionnaire formait une « société en nom collectif ou anonyme, la Compagnie serait « tenue de désigner l'un de ses membres ou administrateurs « pour recevoir les notifications ou significations qu'il y aurait « lieu de lui adresser, le dit membre ou administrateur faisant « élection de domicile à Mons, et, en cas de non désignation de « l'un des membres ou administrateurs de la Compagnie ou de « non élection de domicile par le membre ou administrateur « désigné, toute signification adressée à la Compagnie prise « collectivement étant valable lorsqu'elle aura été faite au greffe « de la province de Hainaut. »

Cet état de choses se maintint jusqu'au 14 juin 1878, date à laquelle la société anonyme prend une délibération portant cession gratuite et immédiate de la route à la province.

Faut-il le dire? la situation à cette date était des plus fâcheuses. La société, succombant à l'insuffisance des péages, avait laissé la route dans un état de viabilité déplorable. Devant son impuissance bien constatée, le premier soin de la province fut de procéder d'office aux travaux de restauration indispensables. Les besoins de la voirie satisfaits, il lui restait à assurer le recouvrement des sommes, s'élevant ensemble à fr. 14,924-62, dont cette initiative la laissait à découvert

C'est le but qu'elle poursuit au procès contre le marquis Jules d'Aoust, défendeur, légataire universel de feu le marquis Eustache d'Aoust, concessionnaire primitif.

La province est-elle fondée dans ses prétentions? Certes, il le paraît à première vue selon cet exposé, mais c'est l'avenir qui le dira. Pour le moment, il s'agit seulement de savoir si elle est *recevable* à les élever contre la partie qu'elle a cru devoir ajourner. M. Jules d'Aoust conteste, en effet, que la demanderesse ait, à raison de la concession, quelque action contre lui. S'il est vrai, dit-il, que feu le marquis Eustache d'Aoust, mon auteur, a été déclaré concessionnaire de la route, il ne l'est pas moins que la constitution de la société anonyme opérant novation, l'a rendu étranger à la concession, partant aux obligations qui en découlent. D'où la conséquence que c'est à l'être social et à lui seulement qu'il devait être demandé compte de l'inexécution des conventions.

Nous sommes d'avis que ce soutènement n'est pas appelé à prévaloir, feu M. d'Aoust étant resté, et son représentant M. Jules d'Aoust demeurant, à notre sens, par l'effet de la concession et nonobstant la création de la société anonyme, personnellement obligé vis-à-vis de la province de Hainaut.

Qu'originairement, aux termes de la concession, cette obligation personnelle existât exclusivement dans le chef du marquis Eustache d'Aoust, c'est ce qui n'est ni contestable, ni contesté. Promoteur du projet, c'est lui qui signe en nom propre l'acte de soumission : « Le soussigné, Eustache-Maximilien-Adolphe, mar- « quis d'Aoust, propriétaire, domicilié à Cuincy (France), déclare « soumissionner la concession de la route de Lobbes à Sartiau, « moyennant..... (Signé) Le marquis d'Aoust. » C'est lui qui, présent au recours, est déclaré adjudicataire : « Aucune autre « soumission n'ayant été remise, il n'a pas été procédé au rabais, « conformément à l'article 29 du cahier des charges, et le mar- « quis d'Aoust ayant déclaré ne vouloir faire aucune réduction « sur l'offre que contient sa soumission, nous avons, en consé- « quence, déclaré le dit Eustache-Maximilien-Adolphe, mar- « quis d'Aoust, ci-dessus qualifié, adjudicataire... » C'est lui enfin qui devient concessionnaire définitif, par l'approbation royale : « LÉOPOLD... Le sieur Eustache-Maximilien-Adolphe, « marquis d'Aoust, est déclaré concessionnaire de la route, pour « un terme de quatre-vingt-dix-neuf ans. » C'est donc lui et lui seul que nous voyons en face de la province, investi des droits et tenu des obligations de la concession. Nulle part, dans tous ces actes, n'apparaît la personnalité d'un tiers, pour qui il entendit s'obliger ou qui, dans la pensée des parties, dût assumer la charge de ses obligations.

Il y a plus. Nous le voyons, dans les premiers temps, s'acquitter personnellement des engagements contractés. Cela résulte des délais mêmes impartis par le cahier des charges au concessionnaire. C'est ainsi qu'aux termes de ce document, le concessionnaire devait, endéans les deux mois de l'approbation de l'adjudication, faire dresser et soumettre au gouvernement les projets complets des ouvrages à construire (art. 11); endéans les trois mois, donner aux travaux un commencement d'exécution (art. 34); endéans les dix-huit mois, parachever la construction (art. 19); le tout à peine de déchéance et sauf les prorogations d'usage, en cas de force majeure. Or, ce n'est que deux ans plus tard, après tous ces délais dès longtemps expirés, le 21 novembre 1842, que se constitue et entre en scène la société anonyme.

Quelle influence a exercé cette création sur la situation du concessionnaire vis-à-vis de la province? Nous l'avons dit, en rapprochant les articles 43 et 44 du cahier des charges des faits qui ont accompagné et suivi l'exercice de la faculté qui y est consacrée, la constitution de la société anonyme devait avoir et a eu pour résultat de substituer cette société au concessionnaire dans l'exploitation de la concession. C'était l'objet même et l'unique raison d'être de la société, fondée, porte l'article 3 des statuts, « pour la construction et l'entretien de la route de Lobbes « à Sartiau, ainsi que pour la perception du produit, suivant les « charges et conditions de l'adjudication. » Cette substitution s'est opérée vis-à-vis de la province, comme vis-à-vis du concessionnaire, en droit comme en fait, pour les charges et pour les avantages, pour les droits et pour les obligations, par l'effet d'une véritable délégation, née du concours de la triple volonté d'un délégant, le marquis d'Aoust, d'un délégué, la société anonyme, et d'un délégataire, la province de Hainaut.

Mais faut-il aller plus loin et dire que non-seulement la création de la société a substitué, à l'égard de la province comme à l'égard de tous, un débiteur nouveau au débiteur primitif, mais qu'elle a, de plus, déchargé ce dernier vis-à-vis d'elle de ses obligations originaires? Nous ne le pensons pas et c'est ce qui nous pousse à rejeter l'exception proposée.

La raison qui nous détermine est inscrite en toutes lettres dans l'article 1275 du code civil : « La délégation par laquelle un « débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige « envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier « n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débi« teur qui a fait la délégation. »

Du moment qu'il n'y a pas « déclaration expresse », il peut y avoir délégation; mais la délégation n'opère point novation. C'est le texte même de la loi.

La loi ne tient pas ce langage rigoureux, lorsqu'elle fixe les règles de l'interprétation en matière d'expromission, c'est-à-dire dans le cas où le nouveau débiteur vient s'offrir au créancier sans l'intervention de celui dont il entend assumer la dette. Dans ce cas, il suffit, dit l'article 1273, « que la volonté d'opérer « novation résulte clairement de l'acte. » La différence des textes est saisissante. MARCADÉ la met en relief avec une rare vigueur : « La novation par expromission doit être admise, dit-il, « comme la novation par changement de dette ou par change« ment de créancier, toutes les fois qu'elle résulte clairement de « l'acte qui s'est accompli entre les parties; la novation par « délégation est soumise à une règle spéciale : il faut, pour « qu'elle s'accomplisse, que le créancier ait manifesté, non plus « seulement d'une manière claire, mais expressément, la volonté « d'avoir le nouvel obligé pour seul débiteur; il ne suffit plus « que cette volonté se trouve certaine, il faut qu'elle soit « exprimée » (MARCADÉ, sous l'article 1273). DALLOZ n'est pas moins explicite, lorsqu'il recherche les motifs de cette exigence : « Elle s'explique, dit-il, par cette considération que le législateur « a voulu, en exigeant une déclaration de la part du créancier, « prévenir toutes les contestations auxquelles aurait pu donner « lieu la question de savoir si, en acceptant la délégation, il « avait ou non entendu décharger le délégant et elle consiste « en ce que, bien que pour cette décharge il n'y ait pas de « termes sacramentels, il faut qu'il y ait, à cet égard, une « déclaration de volonté de la part du créancier, déclaration qui « n'est pas nécessaire dans les autres cas où il suffit, aux termes « de l'article 1273, que la volonté de nover résulte clairement « de l'acte, sans avoir besoin d'être exprimée. » (DALLOZ, Rép., V° *Obligat*, n° 2485). — Voir aussi ZACHARIÆ, t. II, p. 393; LAROMBIÈRE, sous l'art. 1275.)

Le défendeur produit-il, dans l'espèce, cette déclaration expresse exigée par la loi? Nous ne lui voyons dans les mains que deux actes où l'on pourrait la rencontrer : le cahier des charges de l'adjudication et l'arrêté royal approbatif des statuts de la société anonyme : ni l'un ni l'autre ne la renferment.

Elle n'existe pas dans le cahier des charges. Que, par ce document, la province, dans son désir de laisser ses coudées franches au concessionnaire, agrée d'avance une délégation éventuelle, nous le voulons bien; les art. 43 et 44 sont explicites à cet égard; mais que, par cette agréation anticipative, elle déclare expressément renoncer à ses droits vis-à-vis du débiteur délégant, le marquis d'Aoust, nous le contestons énergiquement. Il n'y a pas un mot de cela dans ces dispositions.

Nous en disons autant de l'arrêté royal approbatif des statuts de la société. Tout ce que le gouvernement approuve par cet arrêté, qui consacre l'existence de l'être social en conformité de la législation alors existante, c'est son accession au concours de volontés d'où est sortie la délégation; mais encore une fois, ce n'est pas là la déclaration expresse qui seule peut décharger le concessionnaire. Qu'importe, d'ailleurs, dans cet ordre d'idées, l'approbation du gouvernement, tiers aux actes, surtout en présence de cet article 40 des statuts, stipulant que « ces autori« sation et approbation n'apporteront aucune novation aux « obligations résultant de l'acte de concession de la route, que « la société a pour but de construire et d'exploiter? »

Nous estimons donc que les obligations du marquis d'Aoust ont survécu à la constitution de la société anonyme. En bonne administration, il devait en être ainsi. Sans doute, la province pouvait dire au concessionnaire : « Travaillez avec vos capitaux « ou avec les capitaux des autres; travaillez seul ou faites appel « à l'association, peu m'importe; je vous laisse maître de vos « moyens d'action : » c'est le langage qu'elle lui tient aux art. 43 et 44 du cahier des charges; mais pouvait-elle aller plus loin et, après lui avoir laissé cette faculté, lui rendre d'avance sa liberté? En bonne administration, elle ne le pouvait pas.

Voyez l'étendue de la faculté dont il s'agit! D'Aoust peut créer « telle société qu'il juge convenir le mieux à ses intérêts »... C'est à la forme anonyme qu'il s'arrête; mais, aux termes de l'article 5, alinéa 13 des statuts, la société peut se dissoudre quand elle le veut, si les deux tiers des actionnaires, représentant les deux tiers du capital, y consentent et, selon le même article, alinéa 4, sa dissolution a lieu de plein droit, en cas de perte de la moitié du capital réel ou du capital émis! Pouvait-on dégager le concessionnaire devant de telles éventualités?

Mais il y a plus : il était loisible à M. d'Aoust de recourir à d'autres formes plus dangereuses encore; il pouvait recourir à la commandite et devant un commandité de rencontre, s'attribuer le rôle facile du commanditaire. Conçoit-on la province se désintéressant devant pareille perspective et sacrifiant, les yeux fermés, le recours efficace que lui assurait la solvabilité du concessionnaire aux incertitudes d'un état de choses dans lequel elle courait le risque de rencontrer le premier venu, substitué unilatéralement au débiteur primitif? Non, évidemment. Les stipulations des articles 43 et 44 avaient pour corollaire et trouvaient leur correctif naturel dans les obligations du concessionnaire, continuées dans le chef de ses successeurs et représentants. C'est pour ce motif que M. d'Aoust n'en a pas été libéré.

Nous concluons au rejet de l'exception de non-recevabilité, opposée par le défendeur à l'action de la province de Hainaut. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que Me de Looze, pour la demanderesse, a, par conclusions signifiées le 7 février 1882, reconnu qu'il n'y avait pas lieu de maintenir en cause le comte Alphonse d'Aoust, le marquis Jules d'Aoust étant, en vertu du testament du marquis Eustache d'Aoust, légataire universel de ce dernier;

« Attendu que le cahier des charges du 14 décembre 1839, de l'adjudication, faite au marquis Eustache d'Aoust, de la concession de la route de Lobbes à Sartiau, porte, article 43 : « Le « concessionnaire pourra céder ses droits à telle société qu'il « jugera convenir le mieux à ses intérêts, en se conformant aux « lois sur la matière; »

« Attendu que, usant de cette faculté, le concessionnaire a cédé ses droits à la société qui se forma pour l'exploitation de cette route, par acte du 21 novembre 1842;

« Attendu que, pour que cette cession libérât le concessionnaire primitif de ses engagements envers la province, il faudrait que celle-ci eût expressément renoncé à ses droits envers lui (art. 1275 du code civil);

« Attendu que rien au procès n'établit que la province aurait expressément renoncé à ses droits contre le marquis d'Aoust;

« Que si celui-ci a été autorisé à se substituer une société pour l'exploitation de la dite route, il n'en est pas moins resté, conjointement avec celle-ci, responsable de toutes les obligations résultant du contrat de concession;

« D'où suit qu'il n'y a pas eu de novation de l'obligation primitive résultant du contrat de concession et que, dès lors, la société que le concessionnaire s'était substituée ayant cessé de remplir ses obligations, la province demanderesse est recevable à agir, comme elle le fait, contre le représentant du marquis

d'Aoust, en refournissement des sommes qu'elle aurait payées en acquit de la dite société pour les travaux que, aux termes du cahier des charges, elle était autorisée à effectuer pour son compte;

« Attendu que le défendeur ne s'est pas jusqu'ores expliqué sur le fond des réclamations de la demanderesse;

« Qu'il y a lieu de lui ordonner de conclure sur ce point;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DEMARET, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donnant acte aux parties de leurs déclarations et spécialement de ce que la demanderesse consent à la mise hors de cause du comte Alphonse d'Aoust, met hors de cause, sans frais, le dit comte Alphonse d'Aoust; dit que le marquis Jules d'Aoust, à titre de seul représentant du marquis Eustache d'Aoust, reste tenu envers la province de Hainaut des obligations résultant pour le concessionnaire de l'acte d'adjudication du 25 janvier 1840 et, par conséquent, de refournir à la dite province les sommes qu'elle justifiera avoir payées pour les travaux effectués d'office sur la route de Lobbes à Sartiau, selon le dit cahier des charges; lui ordonne de conclure sur les réclamations énoncées, de ce chef, en la requête introductive d'instance, tant pour le principal que pour les intérêts; réajourne, à cette fin, la cause à l'audience du 15 juin prochain; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sans caution; réserve les dépens... » (Du 21 avril 1882. Plaid. MMes LÉON HUART c. CH. HALBRECQ.)

OBSERVATIONS. — Voir *contrà* : l'arrêt rendu, le 13 mars 1839, par la cour d'appel de Bruxelles, en cause de la société du Luxembourg, dans l'affaire de la construction du canal de Meuse et Moselle (PASICRISIE, 1839, 50), et l'avis contraire de M. l'avocat général D'ANETHAN (*Moniteur*, 22 janvier 1839, n° 22).

Il convient de remarquer que l'arrêt relève, en fait, que : « c'était la société du Luxembourg que les fonda-
« teurs de l'association pour l'exploration du Grand-Duché
« du Luxembourg (concessionnaires primitifs), comme
« aussi le gouvernement, avaient eue en vue; que c'était
« effectivement là le *grand établissement industriel* que
« l'on avait voulu créer et auquel devaient être dévolues
» toutes les concessions que l'association primitive d'ex-
« ploration avait pu obtenir et qu'elle ne détenait, en
« quelque sorte, que pour en faire la remise et l'abandon
« à la société du Luxembourg, à laquelle elles avaient
« réellement été destinées, aussitôt que cette société aurait
« pu être constituée. »

Malgré l'ensemble de ces faits, qui ont entraîné la décision de la cour, M. D'ANETHAN a conclu dans le sens de la décision rapportée ci-dessus, à l'audience de la cour d'appel de Bruxelles du 21 janvier 1839. Il s'est exprimé comme suit : « Messieurs, l'affaire sur laquelle vous
« avez à statuer a été rapportée à l'assemblée générale du
« parquet; son importance commandait cette marche tra-
« cée par l'article 48 du décret du 6 juillet 1810. Après
« une discussion approfondie, nous avons adopté, *à l'una-*
« *nimité*, l'opinion que je vais avoir l'honneur de déve-
« lopper devant vous. »

Cette application de l'article du décret de 1810 est la seule que nous connaissions en Belgique. Une circonstance également exceptionnelle, dans cette importante affaire de la société du Luxembourg, c'est la publication du réquisitoire de M. l'avocat général D'ANETHAN dans le *Moniteur*, trois jours après la lecture qu'il en a faite à l'audience de la cour. L'arrêt n'est intervenu que deux mois après cette publication.

La solution donnée par la cour d'appel est basée *sur les faits spéciaux de la cause.*

Voir un arrêt de *principe* de la même cour, du 14 juin 1848 (BELG. JUD., 1849, p. 1755).

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.**

**26 décembre 1881.**

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — GREFFIER. — ALLÉGATIONS CONTRAIRES. — OFFRE DE PREUVE TESTIMONIALE. INSCRIPTION DE FAUX.

*Le caractère de vérité et de foi que la loi attache aux attestations du procès-verbal signé par le président et le greffier, ne peut être détruit par de simples allégations, ni par une articulation de faits à prouver par témoins.*

*Les formalités prescrites par la loi sont légalement présumées, jusqu'à inscription de faux, avoir été accomplies, lorsque le procès-verbal fait mention qu'elles ont été exécutées.*

(GROGNARD.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, fondé sur ce que Thomas Bertholet, assigné comme témoin à la requête de l'accusé et présent, n'a pas été entendu, sans que la défense ait renoncé à son audition :

« Considérant qu'il ne conste d'aucun acte de la procédure qu'une assignation ait été donnée à Thomas Bertholet pour être entendu comme témoin, ni que la notification en ait été faite au procureur général, comme le prescrit l'article 321 du code d'instruction criminelle;

« Que le procès-verbal, d'autre part, constate que tous les témoins cités tant à charge qu'à décharge, ont été entendus, sauf ceux qui n'ont pas répondu à l'appel, et à l'audition desquels la défense, d'accord avec le ministère public, a déclaré renoncer;

« Que, partant, ce moyen manque de base;

« Sur le second moyen ainsi formulé : Le président du jury n'a pas lu la formule sacramentelle, puisqu'il a omis les mots : *devant Dieu et devant les hommes*, fait qui sera attesté par quatre témoins, un juré, deux avocats et un huissier :

« Considérant que la déclaration revêtue de la signature du chef des jurés, du président de la cour d'assises ainsi que du greffier, et lue, sur la demande du président, par le chef du jury, conformément aux prescriptions de l'article 348 du code d'instruction criminelle, réunit toutes les conditions d'un jugement définitif et authentique sur les faits de l'accusation;

« Considérant que, dans l'espèce, cette déclaration porte, en tête des réponses aux questions proposées au jury les mots : *Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes*, etc., et que le procès-verbal de l'audience atteste que le chef du jury s'est levé et, la main placée sur son cœur, *a lu la déclaration du jury conformément au prescrit de l'article* 348 *précité, le tout en présence des jurés;*

« Considérant que le caractère de vérité et de foi que la loi attache aux attestations du procès-verbal signé par le président et le greffier, ne peut être détruit par de simples allégations, ni par une articulation de faits à prouver par témoins;

« Qu'il résulte, en effet, de l'esprit de l'article 372 du code d'instruction criminelle, que les formalités prescrites par la loi sont légalement présumées, jusqu'à inscription de faux, avoir été accomplies, lorsque le procès-verbal fait mention qu'elles ont été exécutées;

« Que, partant, le second moyen ne peut être accueilli;

« Considérant, pour le surplus, que les formalités, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement constatés;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 26 décembre 1881.)

# Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 septembre 1882, M. Hoornaert, docteur en droit, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Tournai, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Malvoisin.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 septembre 1882, M. Van Roy, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Verschueren.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 septembre 1882, M. Stas, candidat notaire à Saint-Trond, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. de Longé, pr. présid.**

**8 décembre 1881.**

SERMENT. — LITISDÉCISOIRE. — PRESTATION. — REFUS. JUGE DU FOND. — APPRÉCIATION EN FAIT. — JUGEMENT. QUALITÉS. — CONCLUSIONS NON INSÉRÉES. — CASSATION CIVILE.

*Doit être réputé avoir refusé le serment litisdécisoire, celui qui ne le réfère pas ou n'indique pas les modifications sous lesquelles il entend le prêter.*

*Le juge du fond décide souverainement, en appréciant les conclusions, si la partie à laquelle on défère un serment, refuse de le prêter.*

*La cour de cassation, ne connaissant d'autres faits que ceux puisés dans la décision attaquée, ne peut avoir égard, pour apprécier un moyen de cassation à des conclusions versées au dossier en copie délivrée par le greffier de la cour d'appel, mais non insérées aux qualités de la décision attaquée.*

(BADART C. VERLY.)

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 9 février 1880, que nous avons rapporté en 1880, p. 250.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit :

« 1° De la violation ou, tout au moins, de la fausse application de l'article 1361 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a prématurément considéré comme refusé un serment qui ne pouvait être tenu pour tel, puisque les demandeurs s'étaient bornés à s'expliquer sur ses termes et ne l'avaient ni refusé, ni accepté, ni référé ;

« 2° De la violation de l'article 1319 du code civil, sur la foi due aux actes authentiques ;

« Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la cour d'appel, appréciant les conclusions prises et les reconnaissances faites par les demandeurs, a décidé que, faute d'avoir référé le serment décisoire déféré ou d'avoir indiqué les modifications sous lesquelles ils entendent le prêter, ils doivent être réputés avoir refusé ce serment ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 1361 du code civil, celui à qui un serment décisoire est déféré est tenu de l'accepter, de le référer ou de le refuser ;

« Que si, par ses conclusions, il ne prend aucun de ces partis et ne demande pas que les termes dans lesquels la délation lui est faite soient modifiés, il appartient au juge d'interpréter ce silence ;

« Que la loi ne déterminant pas la forme du refus, les reconnaissances, les déclarations faites et les circonstances de la cause peuvent en établir l'existence ;

« Que l'appréciation de ce point de fait par le juge du fond est souveraine et échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« En ce qui concerne la seconde branche du moyen :

« Considérant que, suivant l'article 35 du règlement du 15 mars 1815, la Cour ne connaît d'autres faits que ceux puisés dans la décision attaquée ;

« Qu'en conséquence, pour vérifier si cette décision a violé la foi due aux actes, en méconnaissant les conclusions des parties, elle ne peut avoir égard qu'aux conclusions relatées aux qualités et faisant partie de la décision ;

« Que rien ne prouve d'ailleurs que les conclusions, dont copie a été délivrée par le greffier de la cour d'appel, mais dont les qualités ne font aucune mention, n'aient pas été abandonnées après avoir été déposées ;

« Considérant que, d'après les qualités de l'arrêt attaqué, les demandeurs ne se sont nullement expliqués par leurs conclusions sur le serment déféré ;

« Que la cour d'appel n'a donc pu méconnaître la foi due à cet acte, en se fondant pour l'interpréter sur les reconnaissances et les déclarations faites par les demandeurs et pour admettre que ceux-ci doivent être réputés avoir refusé le serment ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 8 décembre 1881. — MMes ED. PICARD et DOLEZ.)

OBSERVATIONS. — V. cass. belge, 15 mai 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 708.)

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Beckman.**

**10 août 1882.**

RESPONSABILITÉ. — ÉTAT. — AGENT. — DOMMAGE MATÉRIEL. SOUFFRANCES. — DOMMAGE MORAL. — FRAIS DE MÉDECIN. COMMISSION MÉDICALE. — ÉVALUATION.

*L'Etat est responsable du préjudice causé à un particulier par la négligence de ses employés.*

*Il est dû indemnité pour le dommage matériel, pour les souffrances endurées et pour le dommage moral.*

*L'indemnité doit comprendre les frais de médecin et de pharmacien, lesquels doivent être évalués par la commission médicale.*

(MERTENS-CATTOIR C. L'ÉTAT BELGE.)

La demanderesse avait été victime d'un accident de chemin de fer.

Le 10 août 1881, le Tribunal civil de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

---

(1) M. CLOQUETTE, dans son réquisitoire qui a précédé l'arrêt de la cour de cassation du 21 juin 1860 (BELG. JUD., 1860, p. 1452), dit : « Lorsque les qualités d'un jugement ont été préalablement « signifiées, la partie à qui cette signification a été faite, qui n'a « élevé aucune réclamation contre leur rédaction, n'est pas rece- « vable à se plaindre des omissions des points de fait et de droit « ou des conclusions, dans les qualités, et à s'en faire un moyen « de cassation. »

JUGEMENT. — « Attendu que l'Etat ne décline point la responsabilité de l'accident dont la demanderessè a été victime ;

« Qu'il ne s'agit, en conséquence, que de déterminer le montant des dommages-intérêts dus à cette dernière, à raison du préjudice qu'elle a souffert ;

« Attendu que, sans solliciter aucune preuve à cet égard, les parties s'en réfèrent à justice, s'en rapportant uniquement pour cette fixation aux faits et constatations actuellement acquis au procès ;

« Attendu que le seul document probant, produit par la demanderesse, consiste dans le rapport des docteurs Vleminckx, Guillery et Martha, dont les conclusions se résument comme suit :

« 1° L'accident dont la dame Mertens a été victime au mois de décembre 1878 a présenté une extrême gravité et déterminé une lésion considérable du pied gauche ;

« 2° Les suites immédiates de cet accident, qui auraient pu entraîner la perte du membre et même la vie, ont été conjurées, mais en donnant lieu à une difformité incurable et permanente et en déterminant une altération notable de la constitution ;

« 3° Cette difformité rend aujourd'hui la marche et la station prolongée pénibles et très difficiles ;

« 4° Malgré l'amélioration qu'on peut encore espérer du temps et de l'exercice auquel il est utile que se livre la blessée, il est certain qu'elle ne pourra jamais se soutenir longtemps sans appui sur le pied lésé et qu'elle ne pourra, par conséquent, jamais reprendre une occupation active ;

« Attendu qu'il n'est pas établi pour le surplus que l'accident aurait entraîné des conséquences préjudicables, appréciables au point de vue du commerce, très insignifiant d'ailleurs, de la demanderesse ;

« Qu'il y a donc lieu de ne tenir compte que des longues souffrances qu'elle a endurées, de la difformité dont elle restera affligée, des dangers que court sa santé, enfin des frais pour soins et traitement que ses blessures ont entraînés et entraîneront dans l'avenir ;

« Qu'eu égard à ces diverses considérations, l'indemnité à allouer aux demandeurs peut *ex æquo et bono* être fixée à la somme de 6,000 francs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DIEUDONNÉ, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, condamne le défendeur à payer aux demandeurs, à titre de réparation du préjudice causé, la somme de 6,000 francs ; le condamne aux intérêts judiciaires de la dite somme et aux dépens... » (Du 10 août 1881.)

Appel par les demandeurs, qui font valoir, non seulement les faits ci-dessus, mais la circonstance que l'émotion causée par la vue de la dame Martens a occasionné la maladie, puis, en peu de jours, la mort de sa mère.

L'appelant insiste sur le dommage moral et sur cette circonstance que tous les frais médicaux doivent tomber à charge de l'Etat.

ARRÊT. — « Attendu que le premier juge, en constatant la gravité de l'accident dont question, n'a point de ce chef alloué une indemnité suffisante en réparation du préjudice souffert, réparation qui peut équitablement être évaluée à la somme ci-après fixée ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, en tant qu'ils ne sont point contraires aux considérations qui précèdent, la Cour, M. l'avocat général VAN SCHOOR entendu et de son avis, met le jugement dont appel à néant, en ce qu'il a fixé la réparation due à 6,000 francs seulement ; émendant, condamne l'intimé à payer aux appelants, à titre de dommages-intérêts, la somme de 15,000 francs, non compris les frais médicaux que l'accident à réparer a exigés ; donne acte à l'intimé de ce qu'il prend ces frais médicaux à sa charge ; renvoie à la commission médicale, pour être taxés, les notes produites par les médecins Martha et Vander Aa et par le pharmacien Mellaerts... » (Du 10 août 1882. Plaid. MMes JULES GUILLERY c. LE JEUNE.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, la jurisprudence est fixée depuis l'arrêt rendu, chambres réunies, par la cour de cassation le 22 mai 1852 (BELG. JUD., 1852, p. 705). On admet généralement que l'Etat, entrepreneur de chemins de fer, n'exerce pas la puissance publique, encore que cette entreprise ait pour mobile l'intérêt général. C'est ici un acte de la vie civile.

Sur la question de dommages-intérêts, il y a beaucoup de nuances à observer, et il est souvent difficile d'évaluer le préjudice causé. La jurisprudence tient compte des souffrances endurées et même de la douleur causée au père par la mort de son enfant : Bruxelles, 24 juin 1882 (*suprà*, p. 808) ; cass., 17 mars 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 561). Au sujet des difformités : Bruxelles, 23 juin 1838 (PAS., 1838, 2, 171).

Responsabilité des communes du chef de l'imprudence de son administration : cass., 25 mai 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 785) ; cass., 1er décembre 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1571) ; LAURENT, t. XX, n° 605.

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Lecocq.**

**29 avril 1882.**

DÉLIT FORESTIER. — CITATION. — PROCÈS-VERBAL. — ACTE D'AFFIRMATION. — COPIES. — ORDRE PUBLIC. — PRESCRIPTION SPÉCIALE. — TERME INITIAL. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — RENVOI A FINS CIVILES.

*En matière forestière, n'est pas d'ordre public la nullité comminée par la loi pour le cas où la citation ne contient pas la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation.*

*Cette nullité est couverte, si elle n'est pas proposée avant toute défense ou exception, autre que l'exception d'incompétence.*

*Le tribunal ne peut prononcer d'office la nullité de pareille citation, si le prévenu s'est abstenu de la proposer.*

*En matière forestière, la prescription particulière de trois ou de six mois n'est applicable que lorsque le délit a été constaté par un procès-verbal, qui sert alors de point de départ à la prescription.*

*En l'absence de constatation par procès-verbal, la prescription est régie par les règles de droit commun en matière de délit.*

*Lorsque le prévenu se prévaut d'un droit de propriété fondé sur un titre et des actes de possession, il y a lieu de le renvoyer à fins civiles, en le dispensant de l'obligation de saisir la juridiction compétente.*

(COLLE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu que si, aux termes de l'article 133 du code forestier, la citation à comparaître devant le tribunal répressif doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation, la nullité comminée par cette disposition n'est pas d'ordre public ; qu'un procès-verbal n'est pas nécessaire, en effet, pour former preuve des infractions forestières, qui peuvent, suivant l'article 136 du même code, être établies également par témoins ;

« Attendu que, d'après le principe général consacré par l'article 173 du code de procédure civile, auquel il n'est dérogé par aucune disposition en matière forestière, les nullités d'exploit ou d'actes de procédure sont couvertes, si elles ne sont proposées avant toutes défenses ou exceptions autres que les exceptions d'incompétence ;

« Attendu que le prévenu Colle n'a nullement fait valoir, lors de sa comparution devant le tribunal correctionnel de Verviers, la nullité de la citation qui lui a été notifiée sans la copie du procès-verbal dressé à sa charge ; qu'il s'est borné, devant les premiers juges, à présenter sa défense au fond ; que l'irrégularité dont il s'agit ayant été ainsi couverte par son silence, il n'y avait pas lieu de prononcer d'office la nullité de la citation, que le prévenu s'est abstenu de proposer :

« Sur le moyen de prescription opposé à la poursuite :

« Attendu qu'il résulte, à la vérité, de l'instruction que le prévenu avait, dès le mois de mai 1881, posé le fait de coupe de bois à raison duquel il a été cité devant le tribunal correctionnel de Verviers, sur réquisition du ministère public du 27 janvier suivant ; mais que, si le garde particulier Frissen avait dès lors reconnu le fait, il n'a dressé procès-verbal à charge du prévenu que le 30 décembre 1881, à la suite de l'enlèvement par celui-ci des bois dont il s'agit ;

« Attendu que l'article 145 du code forestier ne soumet les infractions en matière forestière à une prescription particulière de trois ou de six mois, que lorsqu'elles ont été constatées par un procès-verbal qui lui sert alors de point de départ ; mais que ce

code ne contient aucune dérogation aux règles du droit commun concernant la prescription des délits et contraventions qu'il prévoit, pour le cas où ils n'ont pas été constatés de la sorte et portés ainsi à la connaissance de l'autorité chargée des poursuites :

« Au fond :

« Attendu que le prévenu soutient que la partie du bois où il a coupé et enlevé, le 30 décembre 1881, 23 fagots de bois, lui appartient ; qu'à l'appui de sa prétention, il produit un acte en date du 25 août 1825, contenant partage des biens de ses auteurs et comprenant une parcelle de bois, sise, entre d'autres, au lieu dit Catenrode, indiqué par le garde comme l'endroit du délit ; qu'il articule, en outre, qu'il y a onze ans, il a également coupé et enlevé le bois croissant sur le même terrain, sans qu'il lui ait été fait d'observation et qu'il n'est pas contredit à cet égard, le garde actuel n'étant entré en fonctions qu'après cette époque, en remplacement d'un autre, aujourd'hui décédé ; qu'il se prévaut encore de ce que semblable acte de possession avait été antérieurement posé aussi par son père ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu, conformément aux articles 17 et 18 de la loi du 17 avril 1878, d'admettre l'exception préjudicielle opposée par l'inculpé et tirée du droit de propriété qu'il invoque, sans lui imposer l'obligation de saisir la juridiction civile ;

« Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement *à quo*, en ce qu'il a déclaré nulle la citation signifiée au prévenu, et sans avoir égard au moyen de prescription opposé à la poursuite, faisant droit à l'exception préjudicielle proposée, renvoie la cause à fins civiles ; dispense le prévenu de l'obligation de saisir la juridiction compétente... » (Du 29 avril 1882.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Lecocq.**

### 17 juin 1882.

APPEL CRIMINEL. — MINISTÈRE PUBLIC. — APPEL MOTIVÉ ET LIMITÉ. — POUVOIR DU JUGE D'APPEL. — DÉMISSION. ACQUITTEMENT.

*Les motifs que le ministère public donne pour justifier son appel, ne saurait avoir pour effet de soustraire à l'appréciation du juge d'appel l'un ou l'autre des chefs de la prévention, ni de limiter ses investigations sur l'existence de chacun des délits et le degré de la culpabilité.*

*Spécialement, la cour d'appel, saisie de l'appel d'un jugement qui a condamné un prévenu pour port de faux noms et du chef de mendicité, appel fondé sur ce que le premier juge « a omis de « mettre le condamné à la disposition du gouvernement, » peut examiner les deux délits, diminuer les peines infligées au prévenu et même l'acquitter.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. RENIER.)

ARRÊT. — « Attendu que le procureur général près la cour d'appel de Liége a, par voie d'assignation au prévenu, interjeté appel d'un jugement rendu, le 25 mai 1882, par le tribunal correctionnel de Liége, qui a, porte l'exploit, « condamné le cité à « huit jours d'emprisonnement pour mendicité et à 26 francs « d'amende du chef de port public de faux noms, » appel fondé, ajoute l'acte, « sur ce que le premier juge a omis de mettre le con« damné à la disposition du gouvernement ; »

« Attendu que cet appel, conçu en termes généraux, saisit la cour de l'examen du fond, tant à l'égard du délit de port de faux noms qu'en ce qui concerne celui de mendicité ;

« Qu'à la vérité, le ministère public fait connaître, par le motif qu'il donne à son appel, le point de vue sous lequel le jugement de première instance lui semble vicieux ; mais que cette indication, bien qu'elle ait dû, dans la pensée de l'appelant, se rapporter au fait de mendicité, sans toutefois que cela soit énoncé *in terminis*, ne saurait avoir pour effet de soustraire à l'appréciation de la cour l'un ou l'autre des chefs de la prévention formellement repris à l'acte d'appel, ni de limiter ses investigations sur l'existence de chacun des délits et le degré de la culpabilité ;

« Attendu, quant au premier chef, qu'il est resté établi devant la cour que le prévenu a, à Ans, le 11 avril 1882, mendié en feignant des plaies et des infirmités ;

« Mais attendu qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents ;

« Et attendu que le tribunal a omis à tort de mettre le condamné à la disposition du gouvernement, conformément à la loi du 6 mars 1866 ;

« Attendu, quant au port de faux noms, que l'élément de publicité requis par l'article 231 du code pénal n'est pas établi dans l'espèce, et que ce n'est qu'en termes de défense, lorsqu'il a été arrêté comme mendiant, que le prévenu a donné de faux noms aux agents qui procédaient à l'information préliminaire ; que, du reste, il leur a révélé son vrai nom quelques instants après ;

« Par ces motifs, la Cour, émendant, vu l'article 1er de la loi du 6 mars 1866, acquitte le prévenu du chef de port public de faux noms ; le condamne à un jour d'emprisonnement du chef de mendicité ; met le condamné à la disposition du gouvernement pendant quinze jours... » (Du 17 juin 1882. — Plaid. Me LOHEST.)

OBSERVATIONS. — V. conforme, cass. belge, 2 avril 1845 (BELG. JUD., 1845, p. 606).

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Tuncq.**

### 25 avril 1882.

DESTRUCTION DE CLÔTURE. — ANCIEN CHEMIN PUBLIC. — DOMAINE PRIVÉ. — ÉCHEVIN. — POLICE ADMINISTRATIVE.

*Se rend coupable de destruction d'une clôture rurale, celui qui, en qualité d'échevin faisant fonction d'officier de police administrative, donne ordre à un garde champêtre d'enlever une palissade plantée par un particulier sur une parcelle de terre, ayant jadis fait partie d'un chemin vicinal, s'il est établi que le terrain en question a perdu sa destination primitive et a cessé d'appartenir au domaine public de la commune, pour tomber dans le domaine privé, alors même qu'aucune modification n'aurait été faite à l'atlas de ces chemins.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CAMBIER.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction, et qu'il est du reste avoué par le prévenu, que le 3 juillet 1881, une clôture rurale, établie par Joseph Sansen sur une parcelle de terre située à Caeskerke et longeant la route pavée de Loo à Dixmude, a été détruite par Désiré Sansen, garde champêtre, sur l'ordre exprès et en présence du prévenu, agissant comme échevin de la commune de Caeskerke et officier de police administrative, à qui le garde champêtre prénommé devait sur ce point obéissance hiérarchique ;

« Attendu que le prévenu soutient que, par cet acte, il a non pas abusé, mais fait un légitime usage de son pouvoir, et rempli les devoirs que lui imposaient ses fonctions, par le motif que la prédite parcelle de terre appartiendraient au domaine public et imprescriptible de la commune, comme faisant partie d'un chemin vicinal nommé de *Kleine Vlastraat*, et étant encore actuellement ainsi renseignée au cadastre et à l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Caeskerke ;

« Attendu, toutefois, qu'il est établi par l'instruction que vers 1850, la *Kleine Vlastraat* a été en grande partie remplacée, et le terrain qu'elle occupait empris par la route pavée actuelle de Loo à Dixmude, et que la parcelle de terre en question, excédent de cette *Kleine Vlastraat*, n'a plus jamais depuis cette époque servi de passage ou de chemin, ni été considérée par l'autorité administrative compétente comme un chemin public ;

« Attendu, en effet, qu'il résulte de l'instruction qu'immédiatement après l'établissement de la route pavée, cette parcelle a été exploitée, d'abord par d'autres personnes, et depuis plus de 20 ans par Joseph Sansen, et que le terrain, déblayé lors de cet établissement, était devenu un marécage couvert d'herbes et de roseaux ;

« Qu'elle ne servait plus de passage, ni d'issue, mais était, chaque année d'après les plaignants, toutes les années sèches d'après le bourgmestre, clôturée d'une palissade ;

« Qu'en outre, de l'aveu du prévenu, la dite parcelle était séparée par un fossé de la route pavée, seul chemin public auquel elle aboutissait ;

« Attendu que le fait de la cessation complète du passage résulte encore des paroles et des agissements du bourgmestre de la commune ;

« Qu'en effet, le 14 juin 1880, en séance du conseil communal, il dit que Pierre Sansen, fils de Joseph, avait depuis quelques années pris possession de cette parcelle de terre : *excédent de la Kleine Vlastraat ;*

« Qu'il déclare avoir proposé l'intentement d'une action contre

Pierre Sansen, non pour maintenir le droit de passage du public, mais uniquement pour revendiquer le droit de propriété de la commune, et qu'une proposition d'achat avait été faite par un tiers;

« Et qu'enfin, en 1881, il a, légalement ou illégalement, donné cette même pièce de terre en bail au sieur Houtsaegher;

« Attendu, au surplus, que l'intention de l'autorité compétente d'enlever à la parcelle en question le caractère de chemin public, résulte suffisamment de toute sa conduite pendant les 30 dernières années, ainsi que des pièces produites;

« Que notamment la délibération du conseil communal, à la suite de laquelle l'autorisation d'ester en justice a été accordée par la députation permanente, désigne cette pièce de terre par les mots suivants : *la parcelle en question, excédent de la Kleine Vlastraat;*

« Que la requête et l'exploit d'assignation devant le tribunal de première instance de Furnes, ainsi que la lettre du 16 mai 1878 de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, nomment cette parcelle : *un excédent de l'ancienne route communale appelée Kleine Vlastraat;*

« Attendu qu'il est donc établi que la dite parcelle, anciennement chemin vicinal, a depuis longtemps, en fait et par la volonté tacite de l'autorité compétente, perdu complètement cette destination, et qu'elle a ainsi cessé d'appartenir au domaine public pour tomber dans le domaine privé;

« D'où suit que la commune et ses représentants n'ont plus désormais sur cette parcelle les droits de police qui leur compètent sur les chemins vicinaux, mais peuvent uniquement, et pour autant que le terrain appartienne à la commune, faire valoir, par les moyens de droit commun, ce droit civil et privé de propriété;

« Attendu que l'échevin Edmond Cambier, lorsqu'il a donné au garde champêtre Désiré Sansen l'ordre prémentionné, a donc agi arbitrairement et illégalement, et que la consultation dont il se prévaut, par laquelle un jurisconsulte avait donné à l'autorité communale de Caeskerke le conseil de faire détruire la clôture en question, peut bien atténuer dans une forte mesure, mais non justifier le fait du prévenu;

« Attendu qu'il est donc suffisamment établi que le prévenu s'est rendu coupable, à Caeskerke, le 3 juillet 1881, de destruction d'une clôture rurale au préjudice de Joseph Sansen, pour avoir directement, par abus de pouvoir, provoqué à ce délit Désiré Sansen, qui a commis la dite destruction;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, vu les articles 545, 66, 152 et 40 du code pénal et l'article 130 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, confirme le jugement dont appel; condamne le prévenu aux frais... » (Du 25 avril 1882. — Plaid. Me SERESIA.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Tuncq.**

### 25 mai 1882.

DIFFAMATION. — CALOMNIE. — IMPUTATION. — FAIT PRÉCIS.

*En matière de calomnie ou de diffamation, la précision peut résulter du rapport qui existe entre les propos tenus et des faits qui se sont réellement passés.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CLAEYS.)

ARRÊT. — (*Traduction*). « Attendu qu'il est établi que le prévenu s'est rendu coupable de calomnie envers M. Heyvaert, gouverneur de la Flandre occidentale, pour avoir, le 20 juin 1881, méchamment imputé à celui-ci, à raison de faits relatifs à ses fonctions, en séance publique du conseil communal de Thourout, des faits précis qui sont de nature à porter atteinte à son honneur ou à l'exposer au mépris public et dont la preuve légale n'est pas rapportée;

« Qu'en effet, dans cette même séance et à l'occasion d'une délibération ayant pour objet les mesures à prendre au sujet de la visite officielle de M. Heyvaert, en qualité de gouverneur de la province, à la ville de Thourout, le prévenu, s'opposant à la prise en considération de la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après avoir dit que ce haut fonctionnaire ne lui inspirait personnellement et n'inspirait à la majorité du conseil communal que peu de sympathie, propos qui provoqua entre plusieurs membres de ce conseil une vive discussion sur la nécessité de remettre la question à l'ordre du jour, fit connaître les motifs de son opposition en des termes qui, à raison de leur inconvenance, donnèrent lieu à des protestations;

« Attendu que les paroles réellement prononcées pendant la séance du 20 juin ne peuvent être recherchées dans la version présentée, à la séance du 15 juillet, par le prévenu lui-même, vu que celui-ci avait, dès lors, un intérêt évident à adoucir le sens de ces paroles et à interpréter celles-ci de façon qu'elles pussent échapper à la poursuite dont on s'occupait dès lors;

« Attendu que si l'on met les divers témoignages en rapport avec les paroles qui ont été échangées dans les séances du 20 juin et des 15 et 25 juillet, on doit rester convaincu que le prévenu a formellement dit, en parlant de M. le gouverneur Heyvaert, qu'il était le protecteur des assassinats (ou des assassins) de Heule et l'expulseur des nonnes;

« Que ces propos, tenus méchamment dans les circonstances relatées ci-dessus et se rapportant à des faits qui, s'étant passés dans la province, à l'occasion de l'exécution de certaines décisions judiciaires ou de certaines dispositions légales, étaient à la connaissance de tous les assistants, renferment incontestablement l'imputation de faits précis de nature à porter atteinte à l'honneur de M. Heyvaert ou à l'exposer au mépris public;

« Attendu que le prévenu allègue vainement avoir agi sans intention méchante et simplement dans le but de blâmer la politique du gouverneur;

« Que la preuve du contraire ressort non seulement des imputations elles-mêmes, qui sont, à tous égards, des attaques personnelles dont le caractère de méchanceté est indéniable, mais de l'ensemble des discussions qui ont eu lieu à cette occasion; qu'en effet, sous forme de parallèle entre MM. Ruzette et Heyvaert, le prévenu commença par dire que le premier, se plaçant au-dessus des partis politiques, administrait d'une manière impartiale; puis s'en prenant à M. Heyvaert, au sujet de l'esprit de parti qu'il lui attribuait, proféra alors les imputations rapportées plus haut et représenta, comme étant l'effet d'une conduite arbitraire et partiale, tout ce que le gouverneur avait ordonné ou accompli en acquit de ses devoirs;

« Attendu, néanmoins, qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes, résultant de ses bons antécédents;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller TUNCQ, ainsi que les réquisitions de M. DE GAMOND, avocat général, condamne... » (Du 25 mai 1882. Plaid. MMes DELECOURT et DRUBBEL.)

Le condamné s'est pourvu en cassation contre l'arrêt qui précède.

OBSERVATIONS. — V. un jugement incidentel rendu dans la même cause, par le tribunal correctionnel de Bruges, *supra*, p. 783.

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Chamb. des mises en accusat. — Prés. de M. Grandjean, pr. prés.**

### 1er juillet 1882.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — MANDAT D'ARRÊT POUR MEURTRE. RENVOI AU CORRECTIONNEL POUR COUPS ET BLESSURES AYANT ENTRAÎNÉ LA MORT. — MAINTIEN DE LA DÉTENTION EN VERTU DE L'ART. 130 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTÉ. — OPPOSITION. — EXÉCUTION. — POUVOIR DU JUGE D'APPEL.

*L'art.* 130 *du code d'instruction criminelle, portant que lorsque le prévenu renvoyé au tribunal correctionnel du chef d'un délit punissable d'une peine d'emprisonnement, se trouve en état d'arrestation au moment du renvoi, il y demeurera provisoirement, n'a pas été abrogé par la loi du* 20 *avril* 1874.

*En conséquence, le prévenu mis sous mandat d'arrêt, du chef de meurtre et renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, doit rester détenu.*

*L'ordonnance de renvoi, en dessaisissant le juge d'instruction, met fin aux effets des mandats qu'il a décernés.*

*La cour d'appel, saisie de l'opposition à une ordonnance qui décrète la mise en liberté du prévenu, est sans compétence pour apprécier le refus du ministère public de mettre cette ordonnance à exécution nonobstant l'appel : elle doit se borner à examiner le fondement de la demande de mise en liberté.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. NEYRINCK.)

ARRÊT. — « Attendu que, par ordonnance de la chambre du

conseil du tribunal de Gand, en date du 14 juin, le prévenu a été renvoyé, sur pied de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, devant le tribunal correctionnel de Gand, du chef de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner :

« Attendu que sur requête en date du 19 juin, le prévenu s'est adressé au tribunal correctionnel pour obtenir sa mise en liberté provisoire, conformément à l'article 7 de la loi du 20 avril 1874, en se basant sur ce que le mandat d'arrêt décerné contre lui le 15 mai, du chef de meurtre, est devenu sans cause légale ; que le parquet aurait dû ordonner la mise en liberté du prévenu et que sa détention ultérieure est illégale et arbitraire ;

« Attendu que les conclusions de l'inculpé, en tant qu'elles ont pour but de faire déclarer que c'est illégalement et arbitrairement qu'il a été maintenu en état d'arrestation depuis l'ordonnance du 14 juin, excédaient les limites de la compétence du premier juge, lequel n'avait pas, ni à connaître de l'exécution de l'ordonnance du 14 juin, ni à censurer le ministère public relativement à cette exécution ; mais que ces conclusions rentrent dans l'examen du fond de la demande de mise en liberté, en tant qu'elles n'ont pour but que de faire déclarer que, dans l'état de la cause, il n'y a plus de motif légal de maintenir l'arrestation de l'inculpé ;

« Au fond et en droit :

« Attendu que les motifs pour lesquels il peut y avoir lieu, pour le tribunal de renvoi, d'ordonner ou de refuser la mise en liberté provisoire de l'inculpé détenu, ne sont point impérativement indiqués par la loi ; que cela résulte à l'évidence de la combinaison des articles 5, 6 et 7 de la loi du 20 avril 1874, comparés avec l'article 1er de la même loi ;

« Attendu qu'il résulte, en effet, de ces articles, qu'alors que le juge d'instruction ne peut, dans certains cas, décerner un mandat d'arrêt que dans des circonstances graves et exceptionnelles et lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique, la chambre du conseil, au contraire, appelée à statuer mensuellement sur le maintien de la détention, doit se préoccuper uniquement de l'intérêt public; que le juge d'instruction lui-même, lorsque, sur les conclusions conformes du ministère public, il exerce la faculté que lui donne l'article 6 de donner mainlevée du mandat d'arrêt, est seul, avec le ministère public, appréciateur des motifs de cette mesure, et qu'en ajoutant, dans l'article 7, que la mise en liberté pourra en outre être demandée au tribunal de renvoi, la loi a voulu que ce tribunal se préoccupât uniquement des exigences de l'intérêt public ;

« Attendu que sans doute, dans l'examen de cette question, la qualification légale du fait pour lequel le renvoi a été prononcé, la peine que ce fait peut légalement entraîner et les circonstances dont il est entouré, sont des éléments d'appréciation qui s'imposent au juge saisi de la demande de mise en liberté ; mais qu'ils ne sauraient permettre à l'inculpé de réclamer sa mise en liberté, comme un droit absolu que le tribunal de renvoi devait se borner à reconnaître ;

« Attendu, en effet, que l'ordonnance de renvoi, en dessaisissant le juge d'instruction, a eu pour conséquence de mettre fin aux effets des mandats qu'il a décernés ; mais que la loi elle-même a pourvu à ce que pouvait commander en ce cas l'intérêt de la société, en ordonnant, dans l'article 130 du code d'instruction criminelle, que si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement ;

« Attendu que cet article n'a pas été abrogé par la loi du 20 avril 1874 ;

« Attendu que, dans l'espèce, le prévenu était légalement détenu en vertu d'un mandat d'arrêt confirmé dans les cinq jours à compter de l'interrogatoire ; que la peine que peut entraîner le fait de la prévention est de trois mois au moins, en vertu de l'article 80 du code pénal ; que c'est donc conformément à la loi que le prévenu est demeuré en état d'arrestation jusqu'à ce jour ;

« Attendu enfin que c'est sans fondement que l'on argumente des termes de l'article 20 de la loi du 20 avril 1874, pour en conclure que l'ordonnance dont appel étant exécutoire immédiatement nonobstant l'appel du ministère public, le prévenu devait être mis en liberté sur-le-champ ;

« Attendu que la cour n'a ni mission ni compétence pour censurer le ministère public dans l'exécution des ordonnances de justice, et qu'il s'agit uniquement d'apprécier en fait et en droit le fondement de la demande de mise en liberté adressée au juge *à quo* ;

« En fait :

« Attendu que la cause présente des circonstances d'une gravité exceptionnelle, résultant notamment de ce qu'il y a eu mort d'homme, de l'élévation de la peine qui pourra être prononcée contre le prévenu, et de l'intérêt évident que celui-ci a de se soustraire par la fuite à l'exécution de sa peine ;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel de M. le procureur du roi à Gand, contre l'ordonnance rendue le 24 juin 1882 par le tribunal correctionnel de la même ville, en chambre du conseil; en conséquence, met l'ordonnance dont appel à néant ; émendant et rejetant toutes fins de non-recevoir, dit que la demande de mise en liberté n'est pas fondée... » (Du 1er juillet 1882. Plaid. Me Siffer.)

Observations. — Le pourvoi en cassation, formé contre cet arrêt, a été rejeté par un arrêt de formule.

I. Une question bien délicate se trouve ainsi résolue. Le dernier paragraphe de l'article 130 du code d'instruction criminelle a-t-il été abrogé par la loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive? Ou bien cette disposition est-elle demeurée en vigueur, de telle manière que le prévenu, placé sous les liens d'un mandat d'arrêt décerné du chef d'un fait punissable des travaux forcés de quinze ans ou plus, devra rester en état d'arrestation, encore qu'il soit renvoyé devant la juridiction correctionnelle du chef d'un délit punissable d'une peine d'emprisonnement, fût-elle de huit jours à un mois seulement?

II. L'arrêt de la cour de Gand énonce, tout d'abord, ce principe que l'ordonnance de renvoi, en dessaisissant le juge d'instruction, met fin aux effets des mandats que ce magistrat a décernés.

Sans doute, si l'on admet avec la cour la non-abrogation du paragraphe final de l'article 130 du code d'instruction criminelle, le mandat d'arrêt se trouve en quelque sorte annihilé et remplacé par cette disposition. Mais ce n'est point là une conséquence du dessaisissement.

L'ordonnance de renvoi dessaisit le juge, en ce sens qu'elle lui enlève toute compétence pour instruire. Le juge ne peut plus faire régulièrement aucun acte d'information. Là se bornent les conséquences légales du dessaisissement. (Voyez Dalloz, Rép., V° *Instr. crim.*, n° 790 ; Faustin Hélie, n° 2834.)

Les actes régulièrement accomplis avant l'ordonnance restent debout et doivent sortir leurs effets. Le mandat d'arrêt ne cesse donc de produire ses effets, comme l'enseigne Dalloz, que lorsqu'il est remplacé par un autre acte plus rigoureux, lorsque le prévenu obtient sa mise en liberté provisoire ou lorsqu'il intervient un jugement d'acquittement ou un jugement de condamnation en dernier ressort (*loc. cit.*, n° 644 ; Mangin, n° 169). Lors donc qu'un mandat d'arrêt a été décerné régulièrement à raison du fait qui a motivé le renvoi, soit que l'on déclare le dernier paragraphe de l'article 130 abrogé par la loi du 20 avril 1874, soit que cette disposition ait été rendue inapplicable par la fuite de l'inculpé, ce mandat subsistera et pourra être mis à exécution après l'ordonnance.

Dans le système consacré par la cour de Gand, le mandat d'arrêt décerné contre un prévenu fugitif ne pourra pas être exécuté après l'ordonnance de renvoi. L'inculpé, qui aura réussi à se soustraire jusque-là aux recherches de la justice, ne pourra plus être inquiété avant la condamnation. En cas d'extradition sur production de l'ordonnance de renvoi, l'inculpé livré au gouvernement belge ne pourra plus être détenu en Belgique.

Ces conséquences font toucher du doigt les vices d'un système que la pratique, d'accord avec la doctrine et la jurisprudence, avait repoussé jusqu'ici. Voir Timmermans, *Détention préventive*, n^os^ 31 et 32 ; Circul. min. justice, 21 février 1873 ; Bruxelles, 9 avril 1875 (Pas., 1875, 2, 197).

III. Plus délicate est la question de savoir si la disposition finale de l'article 130 du code d'instruction criminelle a été abrogée par la loi du 20 avril 1874.

On peut se demander si l'esprit de la loi de 1874, la volonté bien certaine du législateur, ne s'opposent pas à ce que cette disposition soit encore appliquée.

La loi du 20 avril 1874 contient un système complet sur

la matière qu'elle régit. La détention préventive tout entière, depuis l'interrogatoire du prévenu jusqu'au jugement définitif, se trouve réglée minutieusement pour toutes les infractions de droit commun. Toutes les formalités à suivre, toutes les garanties à observer, toutes les décisions à rendre, tous les droits de la défense et de la société s'y trouvent nettement tracés et définis.

Le législateur précise dans quels cas le mandat d'arrêt peut être décerné, — à quelles conditions il peut être maintenu, — comment il peut être levé au cours de l'instruction préparatoire. Il ne s'en tient pas là : il règle la détention préventive postérieure à l'ordonnance qui met fin à l'instruction ; il modifie les dispositions des art. 133 et 134 du code d'instruction criminelle relatives à l'ordonnance de prise de corps ; il s'occupe des demandes de mise en liberté provisoire, formulées postérieurement au renvoi devant la juridiction correctionnelle ou devant la cour d'assises. Il va plus loin encore : après le jugement, le prévenu acquitté sera mis immédiatement en liberté ; le prévenu condamné à plus de six mois de prison pourra être placé immédiatement en état d'arrestation.

Enfin, à aucun moment de la procédure, la détention préventive n'est permise, en vertu de la loi de 1874, que si le fait est punissable de quinze ans de travaux forcés au moins, s'il existe des circonstances graves et exceptionnelles intéressant la sécurité publique, ou si le prévenu cherche à se dérober à l'action de la justice.

Il ne saurait y avoir place dans un tel système pour une disposition ancienne, permettant de maintenir un inculpé en état de détention préventive en dehors d'un mandat régulier, en dehors des circonstances que nous venons d'indiquer et pour un fait passible d'une peine d'emprisonnement insignifiante.

Lorsqu'un inculpé a été placé sous les liens d'un mandat régulier et renvoyé devant la juridiction correctionnelle à raison du fait qui a provoqué le mandat, la confirmation mensuelle n'est plus requise, mais le mandat subsiste.

S'il est renvoyé à raison du même fait autrement qualifié, il faut disitnguer : S'agit-il d'une simple modification qui laisse subsister les éléments essentiels de l'ancienne qualification et les motifs qui ont dicté le mandat, aucune difficulté ne pourra surgir : le mandat sortira ses effets. S'agit-il au contraire d'un changement complet, radical, faisant disparaître les circonstances qui ont motivé et justifié le mandat d'arrêt, l'inculpé devra être mis en liberté, si le juge d'instruction n'a pas eu soin de décerner un mandat du chef de la prévention subsidiaire.

Supposons qu'un individu ait été arrêté et détenu du chef de tentative d'assassinat et que le juge d'instruction considère cette prévention comme fort sérieuse. Le mandat d'arrêt, basé sur le taux de la peine encourue par l'inculpé, n'a donc pas été levé. La chambre du conseil, statuant sur les résultats de l'instruction, ne voit dans les faits qu'une injure punissable de huit jours à un mois de prison et renvoie au tribunal correctionnel. Dans le système admis par la cour de Gand, l'inculpé devrait, en pareil cas, garder prison, à moins que le tribunal correctionnel ne consentît à accueillir une demande de mise en liberté provisoire.

Un tel système est-il compatible avec l'esprit de la loi et avec la volonté législative? Nous avons peine à le croire. Il nous semble qu'en pareil cas, la mise en liberté est un droit pour l'inculpé, en dehors de toute requête ou demande. Le législateur de 1874 a apporté un soin trop jaloux à la sauvegarde de la liberté individuelle, il a soumis la détention préventive à des conditions et à des formalités trop précises et trop protectrices, pour que l'on puisse lui prêter la pensée de laisser en vigueur une disposition aussi exorbitante, aussi contraire à toute l'économie de la loi, que la disposition finale de l'article 130 du code d'instruction criminelle.

IV. L'arrêt reproduit ci-dessus rappelle le principe de l'indépendance des magistrats du parquet. Il proclame que les tribunaux n'ont ni mission, ni compétence pour apprécier l'exécution donnée par les officiers du ministère public aux ordonnances de la chambre du conseil et pour censurer leur conduite.

La cour n'avait donc pas à se demander si le ministère public, opposant à une ordonnance de mise en liberté, peut refuser de mettre immédiatement cette ordonnance à exécution. Elle n'avait point à rechercher l'interprétation du texte de l'article 20 de la loi du 20 avril 1874. Aussi se borne-t-elle à examiner s'il y avait un motif légal de maintenir la détention de l'inculpé.

Il importe de fixer le sens et la portée des termes de l'article 20. La question est importante ; elle a été résolue diversement en pratique. Il est à désirer qu'une décision de la cour suprême, ou une circulaire ministérielle, impose à tous les parquets une interprétation uniforme. Quelle est la solution qui doit prévaloir?

A lire le texte de l'article, c'est celle qui suspend l'exécution de l'ordonnance jusqu'à décision sur l'appel : *Les choses resteront en état*, dit la loi.

Mais ici, comme en bien d'autres matières, il faut se défier du texte. L'examen des travaux préparatoires établit que bien loin de rendre exactement la pensée du législateur, les termes expriment exactement le contraire de ce que l'on a voulu dire.

Au cours des discussions qui eurent lieu à la séance de la Chambre des représentants du 18 mars 1874, le rapporteur, M. Thonissen, fit la déclaration suivante : « On « trouve en tête de l'article 21 : *L'appel sera suspensif.* « L'intention du rédacteur du projet était simplement de « dire *qu'aussi longtemps qu'il n'y aurait pas de décision « sur l'appel, les choses ne seraient pas changées.* Or, en « prenant à la lettre les mots : *l'appel sera suspensif*, on « arriverait à un résultat *tout à fait contraire*, en ce sens « que, par cela seul qu'un appel serait interjeté, les ordonnances rendues par la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation et le tribunal correctionnel « *ne pourraient pas être appliquées.* On s'exprimerait plus « clairement en ajoutant à la fin de l'article les mots que « je viens d'indiquer. »

Le rapport de M. le baron d'Anethan au Sénat est plus catégorique encore : « Les ordonnances de la chambre du « conseil et les jugements du tribunal correctionnel con« cernant le maintien de la détention préventive, sont sus« ceptibles d'appel. Mais, *malgré cet appel, l'exécution de « ces ordonnances ou jugements ne peut pas être suspendue;* « ces décisions ont un caractère d'urgence et de nécessité « qui ne permet aucun sursis. » (*Annales parlementaires*, Chambre, 1873-74, p. 710 ; *Documents*, Sénat, 1873-74, p. 18.)

Il est donc bien certain que les mots : *les choses resteront en état*, signifient que les *ordonnances seront exécutoires nonobstant appel.* Si le texte n'est pas clair, la volonté législative apparaît évidente.

V.

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Tuncq.**

### 18 juillet 1882.

CHASSE. — CONCOURS D'INFRACTIONS. — PEINE APPLICABLE. REMISE DE L'ARME. — OBLIGATION.

*En matière de chasse, lorsque diverses infractions procèdent d'un fait unique, il y a lieu de ne leur appliquer qu'une seule peine, conformément à la disposition de l'article 65 du code pénal.*

*Contrevient à l'article 20 de la loi du 28 février 1882, le prévenu qui, dès la constatation du délit, n'a pas remis son arme au verbalisant.*

*Aucune sommation ni avertissement ne sont requis pour que la peine prononcée par cet article devienne applicable.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DELANNOY.)

Arrêt (*Traduction*). — « Attendu qu'il résulte de l'instruction que le prévenu a été trouvé chassant à Hollebeke, la nuit, et qu'il a commis ce fait de chasse le 31 mars 1882, donc hors des épo-

ques fixées par le gouvernement, et au moyen d'un fusil, sans pouvoir justifier d'un permis de port d'armes de chasse ;

« Attendu que ce fait unique tombe donc à la fois sous l'application de l'article 6, et sous celle de l'article 14 de la loi du 28 février 1882, mis tous deux en rapport avec l'article 15 de la même loi, et constitue ainsi deux infractions différentes ;

« Attendu que d'après les principes généraux de notre droit pénal, un fait unique ne peut donner lieu qu'à l'application d'une peine unique, et que, conformément à l'article 65 du code pénal, si le fait tombe sous l'application de plusieurs dispositions pénales, la plus sévère seule doit être appliquée ;

« Attendu que ce principe général est, en vertu de l'art. 100 du code pénal, applicable aux infractions prévues par des lois particulières, à moins que ces lois ne contiennent à cet égard des dispositions contraires ;

« Attendu que la loi du 28 février 1882 ne contient sur le cumul des peines d'autre disposition que l'article 17 ;

« Attendu que l'article, sauf le mot « délits » qui y a été remplacé par le mot « contraventions », n'est que la reproduction littérale de l'art. 60 du code pénal ; que ce changement du mot « délits » en « contraventions », voté le 9 décembre 1881 par la Chambre des représentants, sur la proposition de M. Jottrand, n'a eu pour but ni pour effet de modifier le sens des autres mots de l'art. 60 du code pénal, et qu'ainsi, le mot « concours » doit avoir le même sens dans les deux articles ;

« Attendu que pour le décider autrement, il faudrait que la volonté du législateur de modifier le sens de ce mot fût clairement constatée ; qu'au contraire, il a été expressément déclaré, dans l'exposé de motifs, que le § 3 de l'article 8, actuellement l'article 17, avait pour but de mettre la loi sur la chasse en harmonie avec les articles 60 et 100 du code pénal ; que cette disposition, moyennant la modification prémentionnée de « délits » en « infractions » a été adoptée sans contradiction ni observation par la Chambre des représentants ;

« Attendu que la discussion relative à cet article 17 au Sénat, où MM. d'Anethan et Rolin-Jaequemyns exprimèrent chacun leur opinion personnelle, sans que le Sénat ait eu l'occasion de se prononcer sur les deux opinions contraires, ne peut contribuer en rien à fixer le sens de cette disposition et qu'ainsi le sens des mots de l'article 17 doit, d'après les règles ordinaires d'interprétation et conformément à l'exposé des motifs, être cherché dans la comparaison de ces mots avec ceux de l'article 60 du code pénal, conçu dans les mêmes termes ;

« Attendu que si, dans cet article, le mot « concours » devait être interprété comme comprenant tous les cas de concours de délits, soit que ceux-ci résultent d'un seul fait ou de plusieurs faits, et si par conséquent l'article 65 du même code devait être considéré comme une exception que la loi y apporte, il faudrait considérer l'insertion, dans la loi du 28 février 1882, de la disposition de l'article 60, jointe à l'omission de celle de l'article 65, comme l'expression de la volonté du législateur d'ordonner le cumul des peines dans tous les cas de concours, sans distinction ;

« Attendu toutefois que dans l'article 60 du code pénal, le mot « concours » n'a pas été employé par le législateur dans ce sens général, mais seulement dans le sens le plus usuel, d'après lequel il ne s'applique qu'au cas où plusieurs faits tombent sous l'application de dispositions pénales diverses ou constituent plusieurs infractions de même espèce ; de sorte que l'article 65 du code pénal ne doit pas être considéré comme une dérogation aux articles précédents, mais comme une disposition complètement indépendante ;

« Attendu, en effet, que le projet de code pénal présenté en 1850 par le gouvernement, où l'on ne rencontrait ni l'article 65, ni aucune autre disposition équivalente, s'occupait déjà du concours de plusieurs infractions ;

« Attendu que chacun entendait par là le cas où plusieurs faits violent plusieurs dispositions pénales, ou plusieurs fois la même disposition (concours réel), et considérait ce cas comme le concours proprement dit, auquel seul pouvait être applicable le nouveau système de cumul des peines ;

« Attendu qu'au contraire, pour le cas où plusieurs infractions à une ou à plusieurs dispositions pénales résultent d'un seul fait (concours idéal), on considérait l'application d'une peine unique comme allant de soi, et comme étant la conséquence naturelle d'une règle générale, qu'il était inutile d'exprimer ;

« Attendu que cela résulte tant de l'exposé des motifs du projet de code pénal que des rapports à la Chambre des représentants ;

« Attendu qu'il résulte aussi des rapports de MM. Pirmez et de Fernelmont, que l'article 65 a été ajouté, non pour soustraire à l'application des articles précédents le cas d'un seul fait constituant plusieurs infractions, cas qui n'y avait jamais été compris, mais bien pour régler ce cas non prévu au projet, et notamment pour ordonner, par une disposition générale, que dans ce cas, la peine la plus forte serait appliquée et pour pouvoir ainsi supprimer une disposition analogue dans un grand nombre d'articles du projet ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'article 17 de la loi sur la chasse, comme l'article 60 du code pénal, ne prévoit que le cas de faits multiples, et que cette loi ne contient pas de dispositions spéciales pour le cas d'un fait unique, constituant plusieurs infractions ; de sorte que les principes généraux du code pénal, notamment l'article 65, restent applicables à ce cas, et que la peine la plus forte doit seule être prononcée ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'on objecterait vainement qu'ainsi entendu, l'article 17 est complètement inutile et sans effet, puisqu'au contraire, il rend applicable aux contraventions prévues par la loi, la limitation du concours des peines, tandis que, d'après le code pénal, elle n'a lieu que pour les délits ;

« Attendu, en outre, qu'il résulte encore de l'instruction que le prévenu, surpris en flagrant délit au lieu et au temps susindiqués, n'a pas immédiatement remis le fusil au moyen duquel il chassait à l'agent qui constatait le délit de chasse, et qu'ainsi, il a contrevenu à l'article 20 de la loi du 28 février 1882 ;

« Attendu, il est vrai, que le prévenu n'a pas été sommé de remettre cette arme, et que le procès-verbal n'a été rédigé que le lendemain, sans que le prévenu eût été averti de l'heure et de l'endroit où la rédaction se ferait, ni sommé d'y assister ; mais que les termes de la loi, ainsi que son but unique (empêcher que les contrevenants éludent par la remise d'une arme sans valeur la confiscation de l'arme dont ils se sont servis), démontrent que l'amende comminée par l'article 20, § 2, doit être prononcée dès que l'arme, à la première constatation du délit de chasse par un agent ayant qualité pour verbaliser, n'a pas été immédiatement remise à cet agent, et que toute sommation ou avertissement est superflu ;

« Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes, résultant de la bonne conduite antérieure du prévenu, et ne permettant pas l'application de la peine d'emprisonnement ;

« Vu les articles de loi invoqués par le premier juge ;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont appel ; condamne le prévenu aux frais... » (Du 18 juillet 1882. — Plaid. Me Begerem.)

M. le procureur général près la cour d'appel de Gand s'est pourvu en cassation contre l'arrêt qui précède.

Observations. — Voir conforme Liége, 8 juillet 1882, *suprà*, p. 1023.

## BIBLIOGRAPHIE.

**Des dons et legs en faveur des établissements publics.** *Eléments de droit et de jurisprudence*, par H. Lentz, docteur en droit, directeur au ministère de la justice, 2 volumes in-8°. Bruxelles, Ferd. Larcier, éditeur, 1882.

Ceux de nos lecteurs qui suivaient avec attention les discussions politiques, il y a une trentaine d'années, et qui ont bonne mémoire, ont conservé le souvenir des vifs débats que provoqua dans le Parlement et dans les journaux, certaine circulaire du ministre de la justice, M. de Haussy, sur les dons et legs charitables. On reprochait au ministre de violer les volontés des testateurs, de refaire les testaments, de dépouiller dans certains cas les pauvres. Tandis que la circulaire considérait chaque établissement comme n'ayant de capacité que pour le genre d'actes appartenant au service public pour lequel il avait été créé, l'on soutenait que la capacité la plus générale, pour tous les genres d'actes, était la règle pour les personnes morales comme pour les personnes physiques, et que l'incapacité ne commençait que là où la loi l'avait prononcée en termes formels. Une fabrique d'église, dans ce beau système, prenait la capacité d'un bureau de bienfaisance ; elle eût pu au besoin obtenir une concession de chemin de fer, comme fonder un hospice ; et une congrégation religieuse ayant obtenu la personnification civile pour desservir un hôpital, pouvait recevoir des legs pour fonder une école, et devenir exclusivement enseignante ou même purement contemplative sans perdre sa personnalité ni ses biens.

Depuis la date de cette circulaire, toutes les combinaisons imaginables ont été employées pour amener des déci-

sions administratives, ou qui fussent en désaccord avec les principes consacrés dans l'instruction ministérielle, ou qui donnassent lieu de crier à la spoliation du pauvre, si la libéralité était repoussée, et à la réformation des testaments, si elle était acceptée par un autre établissement que celui que le testateur avait désigné comme légataire. Néanmoins, notre droit est devenu plus certain en ces matières qu'il ne l'a jamais été; et si parmi les successeurs de M. DE HAUSSY, il s'en est trouvé plus d'un qui n'appartenait pas au même parti politique que l'auteur de la célèbre circulaire de 1849, les règles tracées dans celle-ci ont le plus souvent été respectées et jamais elles n'ont été rétractées. Peut-être devons-nous ce résultat surtout à ce que des hommes de la haute valeur de MM. TIELEMANS, FRÈRE-ORBAN, TESCH, ont, avec un rare talent, défendu les principes consacrés par la circulaire ministérielle, ont éloquemment montré le lien intime entre les doctrines opposées et les envahissements de la mainmorte ecclésiastique, et ont ainsi préparé tout un arsenal d'armes pour la presse politique qui ne les a point négligées.

Nous qui jouissons aujourd'hui du fruit de tant de labeur, nous paraissons parfois oublier comment le droit se forme et s'établit; nous semblons croire que les efforts et la lutte n'y sont pour rien, et que le droit se développe en quelque sorte comme la langue d'une nation, sans qu'on en puisse faire honneur à personne, ou comme les champignons qui se montrent dans nos prés, lorsque leur saison est venue.

Il est digne de remarque que les efforts pour méconnaître les attributions légales des bureaux de bienfaisance et des administrations hospitalières au profit des fabriques d'église ou du clergé, datent du commencement du siècle, c'est-à-dire du rétablissement même des fabriques. Déjà alors des legs furent faits aux pauvres pour être distribués annuellement par les curés. Le premier préfet que Napoléon Ier donna au département de l'Escaut, défendit les mêmes principes qui ont inspiré la circulaire DE HAUSSY, dans sa correspondance avec le gouvernement, correspondance toute entière rédigée de sa main et toujours d'une admirable justesse de vues, commentaire excellent des lois administratives de cette époque. Les tentatives faites alors pour confondre les diverses attributions des établissements publics, commencées avec leur existence même, se sont reproduites jusque de notre temps, mais avec des chances de réussite de jour en jour moindres. Une mesure excellente a été la publication au *Moniteur belge* et la reproduction dans le *Recueil des circulaires, instructions et actes du ministère de la justice*, de tous les arrêtés royaux statuant sur des demandes, par des établissements publics, de l'autorisation d'accepter des libéralités. Cette publicité a eu le double avantage de faire connaître mieux les précédents, et de prévenir dans une certaine mesure les illégalités. En administration comme dans la distribution de la justice, ce qui est public est de qualité supérieure à ce qui ne l'est point. On faisait, il y a peu d'années, une instruction à charge du supérieur d'une congrégation religieuse, pour avoir inhumé des membres de la congrégation dans l'intérieur du couvent; il exhiba un arrêté contresigné par M. DE THEUX qui l'y autorisait. M. DE THEUX n'avait aucun droit de dispenser de l'observation du décret de prairial an XII sur les sépultures, et si son arrêté avait dû paraître au *Moniteur*, il ne l'eût point signé. Les arrêtés autorisant l'acceptation de dons ou legs sont certainement moins souvent entâchés d'illégalité, depuis qu'ils ne sont pas seulement communiqués aux parties intéressées, mais rendus publics.

Ainsi l'on a eu, en peu d'années, une riche collection de décisions, statuant sur les questions les plus diverses, et ayant exigé une étude attentive et de la destination et du genre d'aptitude, de la capacité de chaque établissement. Aussi, lorsque M. le professeur LAURENT, dans ses *Principes de droit civil*, eut à donner l'explication et le développement de l'article 910 du code civil, il puisa des matériaux précieux et en quantité considérable dans le *Recueil des circulaires* du ministère de la justice, et il écrivit ainsi le commentaire le plus neuf, le plus complet, le plus juridique qui eût été fait de la disposition qui astreint les établissements publics à l'autorisation préalable du gouvernement pour accepter des libéralités.

« Notre ambition n'est pas, dit M. LENTZ dans sa préface, de refaire le travail de M. LAURENT. Nous avons « voulu simplement le compléter, d'abord au point de vue « de la doctrine, en poursuivant et en serrant de près « l'étude d'un grand nombre de questions qui ressortissent « presque exclusivement au droit administratif et qui, « pour ce motif, n'ont pu trouver place dans l'œuvre de « M. LAURENT; ensuite, au point de vue de la jurisprudence, en faisant connaître les règles dont l'administration s'est inspirée, et les décisions qui les ont consacrées. En Belgique, on peut dire qu'à cet égard la « matière est presque neuve. Si elle a eu les honneurs des « discussions auxquelles les passions politiques n'ont pas « toujours été étrangères, c'est dans les documents législatifs, dans les débats de nos Chambres, dans la polémique de nos journaux qu'il faut en rechercher la trace. « La doctrine s'en est peu occupée... »

Et plus loin, indiquant la manière dont il a conçu sa tâche : « La législation et la jurisprudence belge, dit-il, « forment la base de notre travail. Néanmoins, comme « elles offrent avec les lois françaises de nombreux points « de contact résultant d'une source et de tendances communes, nous n'avons pu négliger la jurisprudence administrative de nos voisins. Nous l'avons rapportée et discutée sur tous les points qui peuvent présenter quelque « intérêt pour nous, abandonnant ceux qui se rattachent « plus spécialement à la législation particulière à la « France... Nous avons consacré une partie distincte aux « décisions contenues dans les arrêtés royaux intervenus « sur l'acceptation des legs et donations. A cet effet nous « avons pris comme point de départ la circulaire ministérielle de 1849. *Cette circulaire forme comme le code de « l'administration.* Les principes essentiels qu'elle a consacrés n'ont pas été modifiés depuis. La pratique ne s'en « est pas écartée. Nous n'avons pas cru devoir rapporter « les décisions antérieures à 1849, parce que le manque « de fixité des principes, les hésitations dans leur application enlèvent à ces décisions toute espèce d'autorité et « d'intérêt. »

Les deux volumes de M. LENTZ traitent successivement *de l'autorisation et de l'acceptation des libéralités*, (et dans cette partie nous recommandons le § 3 relatif au droit de réduction des libéralités et à des questions épineuses, que l'auteur expose avec clarté et discute avec talent); — *de la compétence des établissements de bienfaisance, des fabriques d'église, des congrégations religieuses;* — *des conditions* (où nous rencontrons le plus de questions susceptibles de controverse sérieuse et sur lesquelles il est intéressant de connaître les précédents) — *des libéralités faites au profit des établissements non reconnus.*

Sur toutes ces matières, M. LENTZ a recueilli tous les précédents de l'administration belge, de la jurisprudence, de la doctrine; il discute les solutions qui paraissent en contradiction avec les principes, soit de la circulaire de 1849, soit du droit civil, et le fait toujours avec un sens juridique remarquable et le langage sobre, clair et précis d'un légiste. Son œuvre est un travail considérable, d'un incontestable mérite et auquel le succès est assuré. X.

## Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 septembre 1882, M. Thiébaut, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Mons, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Recq, démissionnaire.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LEGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

—

### LIVRE PRÉLIMINAIRE — TITRE Ier. — CHAPITRE II.

### DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.

ARTICLE 52 (1).

*Les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger.... 7° s'il s'agit de faire déclarer exécutoires en Belgique... les actes authentiques passés en pays étranger.*

SOMMAIRE.

I. Sous le code civil et le code de procédure civile, les tribunaux n'ont pas le pouvoir de rendre exécutoires les actes authentiques passés en pays étranger.
II. La loi du 25 mars 1876 confère ce pouvoir aux tribunaux belges.
III. Pour être susceptibles d'exécution en Belgique, les actes étrangers doivent être authentiques, et ne contenir rien de contraire à l'ordre public belge.
IV. Comment les tribunaux belges s'en assurent. De la légalisation.
V. La loi n'avait aucun motif de refuser ce pouvoir aux tribunaux, mais il est sans utilité dans la pratique.
VI. Des constitutions d'hypothèque consenties en pays étranger. Système du code civil.
VII. Système de la loi belge du 16 décembre 1851. Visa du président.
VIII. Ce visa permet seulement de prendre inscription.
IX. Le titre constitutif de l'hypothèque ne peut être rendu exécutoire que par les tribunaux.
X. Les procurations doivent être aussi visées.
XI. Des radiations et des réductions d'hypothèque consenties en pays étranger.
XII. De la transcription des actes authentiques passés en pays étranger.
XIII. M. LAURENT propose d'étendre le visa à tous les actes passés à l'étranger. Critique de cette proposition.
XIV. De la reconnaissance, avant la transcription, des actes sous seing privé passés en pays étranger.

I. Suivant l'article 546 du code de procédure civile, les actes reçus par les officiers étrangers ne sont susceptibles d'exécution en Belgique que de la manière et dans les cas prévus par l'art. 2128 du code civil. Et cet article établit comme règle que « les contrats passés en pays « étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens « de France (Belgique), s'il n'y a des dispositions con- « traires à ce principe dans les lois politiques ou dans « les traités. »

Il en résulte que, sauf l'exception prévue par l'article 2128 du code civil, les contrats passés en pays étranger ne sont susceptibles d'aucune exécution en Belgique.

Le code civil et le code de procédure civile se sont inspirés de l'ordonnance de 1629, dont l'article 121 porte que « les contrats ou obligations reçus ès-royaumes et « souverainetés étrangères pour quelque cause que ce « soit, n'auront aucune hypothèque ni exécution en notre « dit royaume, mais tiendront les contrats lieu de simples « promesses. »

La maxime que les contrats étrangers ne tiennent lieu en France que de simples promesses, ne concernait que leur exécution. Elle voulait dire que les actes authentiques passés en pays étranger, assimilés aux actes sous seing privé, n'emportaient pas exécution parée en France. Ils étaient privés de la force exécutoire inhérente aux actes authentiques passés en France. Mais ils n'en conservaient pas moins toute leur force probante. C'est ce que fait observer POTHIER (2).

La distinction, admise par l'ordonnance, entre la force probante et la force exécutoire des actes authentiques passés en pays étranger, n'est pas moins applicable sous l'empire du code civil et du code de procédure civile (3).

Elle a été prise également pour guide par la jurisprudence belge, dans l'application de l'arrêté-loi du 9 septembre 1814, qui, reproduisant les termes mêmes de l'ordonnance française, dispose que « les contrats qui auront « été passés en France n'auront aucune exécution en Bel- « gique, qu'ils y tiendront lieu de simples promesses. » Elle a été faite par la cour d'appel de Bruxelles, notamment dans deux arrêts du 15 juillet 1834 et du 23 novembre 1835 (4). On lit dans ce dernier arrêt : « que « les mots *simples promesses*, dont se sert l'article 2 de « l'arrêté, sont employés par opposition aux actes empor- » tant exécution parée, mais qu'ils ne sont nullement « synonymes des mots *actes sous seing privé*. »

D'où vient cette différence entre l'authenticité ou la force probante de l'acte et sa force exécutoire? L'authenticité de l'acte procède de l'autorité dont le souverain investit l'officier public. La force exécutoire de l'acte procède de la formule impérative que le souverain lui donne le pouvoir d'y apposer. L'une comme l'autre dérivent donc de la souveraineté. Partant, l'une comme l'autre ne devraient pas dépasser les frontières du pays soumis au souverain.

Mais pour l'authenticité de l'acte, le principe de l'indé-

(1) Voir BELG. JUD., 1881, pp. 929-940, 961-972, 1041-1051; 1879, pp. 1569-1589; 1878, pp. 1377-1400; 1877, pp. 513-523.
(2) *Coutumes d'Orléans*, tit. XX, n° 9.
(3) MASSÉ, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, 2e éd., II, n° 765; FŒLIX et DEMANGEAT, *Traité du droit international privé*, II, n° 475; BONFILS, *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, n° 291.
(4) PAS., à ces dates.

pendance réciproque des souverainetés fléchit par l'effet de la maxime *locus regit actum*, que le droit des gens a consacrée. La forme des actes et la force probante qui s'y attache sont régies par la loi du pays où ils se passent. C'est l'impossibilité de les soumettre pour la forme à une autre loi, qui a fait admettre cette règle. L'acte qui a été rédigé par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités qui y sont requises (5), doit faire foi même en pays étranger. Cet officier a, pour me servir de l'expression de Pothier (6), une *autorité de créance* que la nécessité étend à l'étranger.

Pour la force exécutoire de l'acte, le principe de l'indépendance réciproque des souverainetés s'applique pleinement. La formule exécutoire apposée par l'officier public à l'acte authentique, est sans valeur hors du territoire soumis au souverain au nom duquel elle commande. En pays étranger, l'acte authentique, dépouillé de la formule exécutoire, n'est plus, par rapport à l'exécution, qu'un acte sous seing privé (7).

Pour que l'acte authentique passé en pays étranger reprenne en Belgique la force exécutoire, il faut qu'une disposition permette de l'y rendre exécutoire.

Cette disposition n'existait pas avant la loi du 25 mars 1876. L'article 2123 du code civil autorisait bien les tribunaux belges à rendre exécutoires en Belgique les jugements rendus en pays étranger. L'article 546 du code de procédure civile et l'article 2128 du code civil leur refusaient la même autorisation pour les actes authentiques passés en pays étranger.

C'est par méprise que M. Laurent (8) admet que l'article 546 du code de procédure civile autorise les tribunaux français à rendre exécutoires les actes reçus en pays étranger. Nous venons de démontrer, par la combinaison de cet article avec l'article 2128 du code civil, que les tribunaux français n'ont ce pouvoir que lorsque des lois politiques ou des traités le leur confèrent.

Aussi en France, pour obtenir l'exécution d'un acte authentique passé en pays étranger, ne demande-t-on pas aux tribunaux de le rendre exécutoire; on leur demande, ce qui est tout différent, de condamner le débiteur à l'exécution de l'obligation dont l'acte fournit la preuve. « Le « tribunal français auquel on s'adresse, dit Bottard (9), « rendra une condamnation; mais ce qu'on exécutera, ce « sera le jugement français, et non pas la convention « étrangère rendue exécutoire. »

Tant que l'article 2128 du code civil et l'article 546 du code de procédure civile ont été en vigueur en Belgique, la demande a dû être présentée aux tribunaux belges sous la même forme.

II. La loi du 25 mars 1876 a investi, par son art. 52, n° 7, les tribunaux belges du pouvoir de rendre exécutoires en Belgique les actes authentiques étrangers, comme les décisions judiciaires étrangères.

Ce pouvoir s'applique aux actes authentiques passés en France. L'article 52, n° 7, a abrogé, en ce qui les concerne, l'arrêté-loi du 9 septembre 1814. Nous avons déjà dit que cet arrêté est abrogé, en ce qui touche les jugements rendus par les tribunaux français (10). Les motifs que nous avons fait valoir à l'appui de cette opinion, sont entièrement applicables à l'exécution en Belgique des contrats authentiques passés en France. Le législateur a clairement manifesté sa volonté de soumettre ces contrats, comme les jugements rendus par les tribunaux français, au droit commun. Bien que cette volonté ne se soit pas formulée dans une disposition qui abroge expressément l'arrêté-loi du 9 septembre 1814, elle n'en a pas moins eu pour effet de le faire disparaître. Il y a abrogation tacite.

A s'en tenir aux termes de l'article 52, les tribunaux n'ont le pouvoir de rendre exécutoires les actes passés en pays étrangers, que lorsqu'un étranger est dans l'instance, soit comme demandeur, soit comme défendeur. Il serait cependant absurde d'admettre, par une stricte interprétation du texte, que la loi a voulu le leur refuser quand il n'y a que des Belges au procès. L'article 52 a pour but d'étendre aux étrangers les règles de compétence applicables aux Belges. S'il autorise les tribunaux belges à rendre exécutoires les contrats passés en pays étranger, au cas où la demande leur en est faite par un étranger ou contre un étranger, c'est qu'ils sont investis de ce pouvoir à l'égard des Belges.

Ce pouvoir leur compète même quand dans le pays étranger où il a été passé, l'acte authentique n'emporte pas exécution parée, n'est susceptible d'être exécuté qu'en vertu d'une sentence judiciaire (11). L'article 52, n° 7, ne contient aucune restriction, et il n'y avait aucune raison d'en faire.

Et ce pouvoir ne cesse pas non plus de leur appartenir, dans les cas exceptionnels où l'authenticité de l'acte étranger résulte, non du concours d'un officier public, mais de l'observation d'autres formalités solennelles (12). L'article 52, n° 7, ne fait à cet égard aucune distinction; et il n'en pouvait faire sans méconnaître la maxime *locus regit actum*.

Mais, en vertu de cette même maxime, si l'acte authentique a été passé sous l'empire d'une législation qui donne à l'authenticité une autorité plus restreinte que la loi belge, qui n'exige pas pour la détruire l'inscription en faux, qui permet de la combattre par la preuve contraire, les tribunaux belges, en rendant l'acte authentique exécutoire en Belgique, ne lui donneront pas la même force probante qu'aux actes authentiques passés en Belgique : il gardera celle que lui donne la loi du pays où il a été passé (13).

Si la demande est faite contre un étranger, le tribunal compétent sera, comme lorsqu'il s'agit de rendre exécutoire en Belgique un jugement étranger, celui du lieu où l'étranger a, soit son domicile réel ou un domicile élu pour l'exécution de l'acte, soit au moins sa résidence. Si l'étranger n'a ni domicile ni résidence en Belgique, le demandeur, belge ou étranger, pourra, aux termes de l'article 53, porter la cause devant le tribunal du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence. L'étranger ne pourra, suivant l'article 54, décliner la juridiction de ce tribunal belge, que si ce droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger.

III. Nous lisons dans un répertoire qui résume avec soin la doctrine et la jurisprudence, en les complétant souvent par des solutions qui lui sont propres, dans les *Pandectes belges* (14), que les dispositions de l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, concernant les décisions rendues par les juges étrangers en matière

---

(5) Art. 1317 du code civil.

(6) *Loc. cit.*

(7) Merlin, Questions de droit, V° *Authentique* (*Acte*), § 2; Fœlix et Demangeat, I, n° 226; Laurent, *Le droit civil international*, VIII, n°s 26 à 30.

(8) *Le droit civil international*, VIII, n° 30, in fine; *Principes de droit civil*, XXX, n° 456, in fine.

(9) *Leçons sur le code de procédure civile*, Bruxelles, 1842, II, pp. 295-296. Voir dans le même sens, Bonfils, n° 291; Fœlix et Demangeat, II, n° 475 (a); Massé, II, n° 821.

(10) Voir les discours de rentrée à la Cour d'appel de Gand, du 15 octobre 1879, reproduit dans ce recueil, 1879, p. 156. Voir § XV.

(11) Massé, II, n° 825; Fœlix et Demangeat, II, n° 474.

(12) Arrêts de la cour de cassation de France, du 30 novembre 1831 et du 6 février 1843 (De Vill., 1832, I, 52; 1843, I, 209); Massé, II, n° 765.

(13) Laurent, *Le droit civil international*, VIII, n° 28; Haus, *Du droit privé qui régit les étrangers en Belgique*, n° 136, pp. 326-327.

(14) V° *Acte passé en pays étranger*, n° 106.

civile et en matère commerciale, « sont applicables par « analogie à tout autre acte étranger revêtu à l'étranger « de la formule exécutoire et qu'on veut revêtir chez nous « de la même formule. »

Sans doute, pour que les actes authentiques passés en pays étranger puissent, comme les jugements étrangers, être rendus exécutoires en Belgique, il faut, en premier lieu, que l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à leur authenticité, d'après la loi du pays où ils ont été passés; et, en second lieu, qu'ils ne contiennent rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public belge. Mais si, avant de les rendre exécutoires en Belgique, les tribunaux belges doivent porter leur examen sur ces deux points, ce n'est pas, à vrai dire, par une application analogique des dispositions de l'article 10. Cet article ne concerne que les décisions rendues par les juges étrangers en matière civile et en matière commerciale. Il ne s'occupe pas des actes reçus par les officiers étrangers. La plupart de ses dispositions sont même sans application possible à leur exécution.

Le double examen auquel les tribunaux belges doivent se livrer avant d'autoriser cette exécution, leur est imposé par l'article 1317 du code civil, qui détermine les caractères de l'acte authentique, et par les articles 1131 et 1133 du code civil, qui déclarent sans effet les conventions prohibées par la loi ou contraires à l'ordre public.

Une objection se présente à l'esprit. Pour accorder cette autorisation, ne suffit-il pas que les tribunaux belges constatent que l'acte passé en pays étranger a l'authenticité définie par l'article 1317 du code civil? Est-il bien nécessaire que ces tribunaux examinent en outre si l'acte ne contient aucune diposition nulle aux termes des art. 1131 et 1133 du code civil? Cet examen ne doit-il pas être retardé jusqu'à ce que, l'exécution de l'acte étant poursuivie en vertu de l'autorisation des tribunaux belges, le débiteur s'y oppose, en se prévalant de cette nullité? Lorsque l'acte authentique a été passé en Belgique, emporte exécution parée, n'a pas besoin d'être rendu exécutoire par les tribunaux belges, ce n'est généralement que pour s'opposer à l'exécution dont le créancier le menace, que le débiteur fait valoir la nullité qui paralyse le titre exécutoire. Pourquoi doit-il en être autrement pour l'acte authentique passé en pays étranger?

En Belgique comme en France, le notaire manque aux devoirs de sa charge, en prêtant son ministère à un acte dont le but évident est d'éluder des dispositions légales d'ordre public. Ce sont les termes d'un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 14 juillet 1854 (15). « Son caractère « de ministre de la loi, dit LORET (16), doit lui faire reje- « ter tout ce qui est condamné par elle. » Ce devoir leur était déjà imposé par les ordonnances françaises de juin 1510 et d'octobre 1535, qui leur défendaient de prêter leur ministère pour des contrats usuraires (17). Il ne l'était pas moins dans les Pays-Bas autrichiens. Ainsi l'édit de Marie-Thérèse, du 28 septembre 1753 (18), qui confirme et renforce les édits antérieurs concernant les corporations religieuses, punissait d'une amende de 500 florins les notaires qui fraudaient les prohibitions des édits (19).

C'est donc le notaire qui, en Belgique comme en France, avant de donner l'authenticité à un acte et de le rendre exécutoire, doit examiner s'il est licite, s'il n'est pas contraire à l'ordre public. L'acte authentique passé en pays étranger, n'a pas été examiné au point de vue de l'ordre public belge. Il est par conséquent indispensable que les tribunaux belges, qui, en rendant cet acte exécutoire en Belgique, font l'office que les notaires belges remplissent pour l'acte authentique passé en Belgique, ne donnent la force exécutoire à l'acte étranger qu'après avoir constaté sa conformité avec l'ordre public belge (20).

IV. Pour s'assurer de l'authenticité de l'acte produit, les tribunaux exigent ordinairement que la légalisation des autorités compétentes atteste la vérité des signatures qui y sont apposées, ainsi que la qualité de l'officier étranger qui l'a reçu.

D'après l'article 14 de la loi du 31 décembre 1851, sur les consulats et la juridiction consulaire, « les consuls « établis dans les places ou les ports étrangers où les be- « soins du commerce l'exigent, légalisent les actes et les « documents expédiés dans l'étendue de leur juridiction « et destinés à être produits ailleurs. » En vertu de cette disposition, un arrêté royal du 23 mars 1857 règle les attributions des consuls en matière de légalisations. Suivant l'article 1er, « les consuls légaliseront les actes déli- « vrés par les autorités publiques de leur arrondissement « et destinés à être produits en Belgique. Ils auront soin « de mentionner la qualité de l'autorité dont l'acte émane « et de s'assurer que la dite autorité avait, lorsque l'acte « a été passé, la qualité qui y est indiquée. » L'article 3 ajoute : « La signature des consuls sera légalisée par « notre ministre des affaires étrangères ou par le fonc- « tionnaire qu'il aura délégué à cet effet. » Enfin l'article 5 prescrit que « les consuls apposeront le sceau consulaire « au bas des légalisations (21). »

L'ordonnance française de la marine, du mois d'août 1681, porte : « Tous actes expédiés dans les pays étrangers où il « y aura des consuls, ne feront aucune foi en France, s'ils « ne sont par eux légalisés (22). »

Cette disposition, publiée en Belgique (23), a été abrogée par la loi du 31 décembre 1851, dont l'article 137 déclare « abrogées, en tant qu'elles sont applicables en Belgique « et contraires à la présente loi, les dispositions de l'or- « donnance du roi de France du mois d'août 1681. » La disposition qui enlève toute créance aux actes non légalisés, est contraire à la loi du 31 décembre 1851 : l'art. 14 de cette loi n'exige pas la légalisation avec la même rigueur. C'est donc à tort qu'on invoquerait encore la disposition de l'ordonnance pour dénier toute force probante à un acte étranger non légalisé (24).

Ainsi rien ne défend aux tribunaux belges, s'ils n'ont aucun doute à cet égard, de reconnaître comme authentiques des actes étrangers qui n'ont pas été légalisés. Comme le dit la cour de cassation de Belgique, dans un arrêt du 4 octobre 1851 (25), « la légalisation des actes « n'est pas constitutive de leur authenticité; elle n'en est « qu'un mode de preuve; et ce mode de preuve peut être « suppléé par un autre. »

Ajoutons que la légalisation ne prouve pas à elle seule l'authenticité de l'acte étranger. Un acte n'est pas authentique par cela seul qu'il a été reçu par des officiers publics, ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où il a été rédigé; il faut de plus que l'acte ait été reçu avec les solennités requises (26). Pour s'éclairer sur ce point, les tribunaux

---

(15) BELG. JUD., XII, 997.

(16) *Eléments de la science notariale*, I, p. 167. Voir encore DALLOZ, Rép., V° *Notaire*, n° 291.

(17) ISAMBERT, *Anciennes lois françaises*, tomes XI, p. 578, et XII, p. 484.

(18) *Placards de Flandre*, VIII, pp. 10-17.

(19) Voir notre article *Des communautés religieuses et de la liberté d'association*, dans ce recueil, 1866, p. 1191.

(20) FOELIX et DEMANGEAT, I, n° 99.

(21) Voir dans la PASINOMIE, en note de l'arrêté royal du 23 mars 1857, une circulaire du ministre des affaires étrangères aux consuls.

(22) Livre I, tit. IX, art. 23.

(23) Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse an V. Code MERLIN, p. 49.

(24) Voir cependant un jugement du tribunal civil de Charleroi, du 8 mars 1856 (BELG. JUD., 1856, p. 418).

(25) BELG. JUD., 1852, p. 1498. Voir dans le même sens, cass. française, arrêt du 22 octobre 1812, dans la collection nouvelle de DE VILLENEUVE, à cette date, et le réquisitoire de MERLIN, dans son Répertoire, V° *Faux*, sect. Ire, § 11*bis*.

(26) Art. 1317 du code civil.

pourront ordonner au demandeur de fournir tous les renseignements dont ils croiront avoir besoin.

De même, ils pourront demander, sur la portée des dispositions que l'acte contient, tous les éclaircissements juridiques qui leur sont nécessaires, même des consultations délibérées par des jurisconsultes, pour s'assurer qu'il n'est pas contraire à l'ordre public belge.

V. Quand le créancier se borne à demander aux tribunaux belges de rendre exécutoire le titre étranger dont il est porteur, quand il ne sollicite pas, en se fondant sur ce titre, un jugement de condamnation contre son débiteur, celui-ci ne peut contester que l'authenticité de l'acte et la conformité de ses dispositions à l'ordre public ; il n'est pas recevable à produire d'autres moyens pour échapper à l'exécution du titre. Ces moyens doivent être réservés pour le moment où le créancier, ayant fait déclarer son titre exécutoire, en poursuivra l'exécution.

Pour ne pas prolonger le procès par cette division du débat, le créancier a un moyen facile : c'est de ne pas faire rendre son titre exécutoire, de ne s'en prévaloir que comme pièce probante, de demander aux tribunaux belges de condamner son débiteur à l'exécution des obligations dont ce titre est la preuve. Les règles de compétence consacrées par l'article 52 lui permettent de préférer cette voie plus expéditive, par laquelle toutes les contestations sont vidées d'un coup. Son titre exécutoire sera alors, non pas l'acte authentique étranger, mais le jugement même prononcé par les tribunaux belges.

Et, sauf le cas où, comme dans les contrats solennels, l'existence de l'acte juridique dépend de l'authenticité de l'instrument qui le constate, ce jugement de condamnation, qui doit servir de base à l'exécution, pourra intervenir même si le juge trouve que l'acte produit devant lui n'est pas authentique, pourvu que la preuve de l'obligation n'en subsiste pas moins au procès.

Des observations qui précèdent, nous devons conclure qu'en permettant aux tribunaux belges de rendre exécutoires les actes passés à l'étranger, la loi du 25 mars 1876 leur a accordé un pouvoir qu'il n'y avait aucun motif de leur refuser, mais qui est sans utilité dans la pratique.

(*A continuer.*) P. De Paepe,
*conseiller à la cour de cassation.*

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Jamar.**

**11 décembre 1880.**

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — CHEMIN DE FER. — FAUTE COMMUNE. — DOMMAGE MORAL. — TÉMOIN. — REPROCHE. ORDONNANCE DE NON-LIEU.

*Est fondé le reproche articulé contre un garde-barrière qui aurait laissé ouverte une barrière par laquelle la victime s'est avancée sur la voie, encore qu'il y ait eu une instruction et qu'une ordonnance de non-lieu soit intervenue en faveur du garde.*

*Le fait qu'une barrière est ouverte crée la présomption qu'aucun train ne va passer; les fautes commises par la victime ne peuvent dès lors qu'atténuer, non détruire, la responsabilité de l'exploitant de chemin de fer.*

*En matière de dommages-intérêts, il y a lieu de tenir compte du dommage moral.*

(VEUVE TAZIAUX C. L'ÉTAT BELGE.)

En suite des deux jugements interlocutoires que nous publions ci-dessous, pp. 1323 et 1324, le tribunal civil de Bruxelles rendit au fond le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le reproche relatif au garde-barrière Cools est seul maintenu ;

« Attendu que la demanderesse impute à ce témoin d'avoir, par sa négligence, causé la mort de son mari ; que si les faits qu'elle a été admise à prouver étaient vérifiés, il pourrait encourir une responsabilité civile et même une responsabilité pénale, car l'ordonnance de non-lieu rendue en sa faveur n'a pas l'effet de la chose irrévocablement jugée et ne le garantirait pas contre de nouvelles poursuites, si des charges nouvelles venaient à se produire ; que ce témoin a donc un intérêt personnel à ce que les dits faits soient controuvés ;

« Attendu que le premier témoin de l'enquête directe qui, lors de l'accident, suivait Taziaux à deux ou trois mètres, affirme que, lorsque celui-ci s'est présenté au passage à niveau, la partie de la barrière réservée aux piétons était ouverte ; que si elle avait été fermée au verrou, comme l'Etat le soutient, ce témoin aurait rejoint Taziaux pendant le temps employé par celui-ci à s'apercevoir que la barrière était fermée, à chercher le verrou, à tirer celui-ci et à pousser la barrière, de sorte que ce dernier mouvement n'aurait pu lui échapper ; que le troisième témoin, qui accompagnait Taziaux, atteste également qu'à leur arrivée le passage pour piétons était ouvert ;

« Attendu qu'aucun témoin, même ceux qui se trouvaient placés près du garde-barrière, n'ont entendu les cris prétendûment poussés par celui-ci pour avertir la victime du danger qu'elle courait ;

« Attendu qu'en laissant le passage ouvert, le garde-barrière a commis une négligence grave qui a été la cause de l'accident ;

« Mais attendu que Taziaux s'était enveloppé la tête d'une sorte de sac qui l'empêchait de bien voir et de bien entendre, et qu'il s'est engagé sur la voie ferrée sans s'assurer d'abord, en regardant d'un côté et d'autre, qu'aucun train n'approchait ; que si la non fermeture de la barrière devait lui faire présumer que la voie était libre, il a eu tort cependant de ne prendre aucune précaution dans un endroit dangereux et que son manque de vigilance compense dans une certaine mesure la faute plus grave du préposé de l'Etat ;

« Attendu qu'il est avéré et reconnu qu'au moment de sa mort, Taziaux, ouvrier modèle, bon époux et bon père, gagnait un salaire de fr. 3-50 par jour, lequel, pour une moyenne de 300 jours de travail par an, lui donnait un revenu de 1,050 francs ;

« Attendu qu'il était alors âgé de 54 ans et sa femme de 44 ;

« Attendu qu'en tenant compte de ces divers éléments d'appréciation, ainsi que du dommage moral souffert par la partie demanderesse, on peut équitablement fixer à la somme ci après le montant du préjudice éprouvé par celle-ci, par suite de la faute commise par l'agent de l'Etat ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE PRELLE DE LA NIEPPE, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare fondé le reproche articulé contre le témoin Cools et dit qu'il ne se sera tenu aucun compte de sa déposition; condamne l'Etat belge à payer à la demanderesse, pour tous dommages-intérêts, la somme de 9,000 francs ; ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant sans appel et sans caution ; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 24 mars 1880. — Plaid. MMes JULES JANSON c. OSCAR LANDRIEN.)

Appel par la veuve Taziaux.

ARRÊT. — « Attendu que le premier juge a justement apprécié les faits de la cause et fixé équitablement à 9,000 francs le montant principal de l'indemnité due à la partie appelante ; qu'il n'y a pas lieu de majorer cette indemnité, en allouant des intérêts autres que les intérêts judiciaires, dus de plein droit à dater de la demande ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. LAURENT, avocat général, statuant sur l'appel principal, confirme le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne les intérêts judiciaires non alloués par lui ; émendant quant à ce, condamne l'intimé à payer à l'appelante les intérêts judiciaires de la somme de 9,000 francs, formant le montant de l'indemnité ; statuant sur l'appel incident, le met à néant; déboute les parties de leurs autres fins et conclusions ; condamne l'appelante au principal aux trois quarts des dépens d'appel, le quart restant à charge de l'intimé... » (Du 11 décembre 1880. Plaid. MMes JULES JANSON c. LANDRIEN.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Beckman.**

**15 décembre 1881.**

RESPONSABILITÉ. — CHEMIN DE FER. — PASSAGE A NIVEAU SANS GARDE-BARRIÈRE. — ABSENCE DE FAUTE.

*Aucun règlement n'impose à l'administration des chemins de fer l'obligation d'établir un garde-barrière à chaque passage à niveau.*

*Chacun devant veiller à sa sécurité personnelle, il en résulte que l'obligation d'établir un garde n'existe que pour les passages à niveau où la personne qui veut traverser la voie ferrée n'est pas, même en y prenant garde, à l'abri de tout accident, à raison de l'état des lieux.*

(LA VEUVE MARCASSIN C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aucune loi ni règlement n'imposent à l'administration des chemins de fer l'obligation d'établir, à chaque passage à niveau pour piétons, un garde-barrière chargé d'en interdire l'accès à l'approche des trains;

« Qu'il en résulte qu'il incombe à chacun de veiller à sa sécurité personnelle et que l'obligation d'établir un garde n'existe que pour les passages où la personne qui se dispose à traverser la voie ferrée n'est pas, même en y prenant garde, à l'abri de tout accident, à raison de l'état des lieux;

« Attendu qu'il résulte des plans, mis en rapport avec les explications des parties, qu'une première barrière fixe, placée en travers du sentier, appelle l'attention du passant sur le danger auquel il s'exposerait par trop de précipitation;

« Qu'en admettant, comme le soutient l'appelante, que l'existence d'un talus ne permette pas, dès ce moment, d'apercevoir l'approche d'un train, il est au moins constant qu'on l'aperçoit lorsqu'on se trouve encore à environ deux mètres et demi du premier rail, entre les deux barrières, à la limite externe du fossé qui borde la route au pied du talus;

« Qu'à ce moment, quiconque regarde de droite et de gauche, voit nécessairement le train en marche à une distance telle qu'il dépend de lui d'échapper à tout accident;

« Attendu, en conséquence, que les faits posés par l'appelante, fussent-ils établis, n'impliqueraient pas que la mort du mari de l'appelante est imputable à une faute de l'intimé;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN SCHOOR, sans s'arrêter à l'offre irrelevante de preuve, met l'appel à néant; condamne l'appelante aux dépens... » (Du 15 décembre 1881. — Plaid. MMes JULES JANSON et LE JEUNE.)

OBSERVATIONS. — Comparez : Bruxelles, 8 janvier 1880 (BELG. JUD., 1881, p. 20); Liége, 20 janvier 1881 (BELG. JUD., *infrà*, p. 1322); Gand, 29 mars 1877 (BELG. JUD., 1878, p. 26) et Bruxelles, 11 décembre 1879, rapporté ci-dessous. Comp. pp. 1319 et 1323.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Jamar.**

### 11 décembre 1879.

RESPONSABILITÉ. — CHEMIN DE FER. — RÈGLEMENT D'EXPLOITATION. — FAUTE. — GARDE-FOU.

*La responsabilité d'un exploitant de chemin de fer concédé n'est pas limitée par la stricte observation des stipulations de sa concession.*

*Il doit en outre prendre toutes les mesures que commande la prudence pour garantir la sécurité du public, aussi bien que celle des agents de son exploitation.*

(LA COMPAGNIE DU GRAND CENTRAL BELGE C. TORLET.)

ARRÊT. — « Attendu que tout exploitant d'un chemin de fer est tenu, abstraction faite de toutes les stipulations de sa concession, de prendre toutes les mesures que commande la prudence pour garantir la sécurité du public, aussi bien que celle des agents de son exploitation;

« Attendu qu'en ne laissant, entre les marche-pieds des trains et le rebord d'un pont situé entre Silenrieux et Cerfontaine, qu'un espace libre de 55 centimètres, sans avoir muni ce pont d'un garde-fou quelconque, la Compagnie du Grand Central belge a commis une imprudence manifeste;

« Qu'en effet, la largeur de cet espace, inférieure de plus d'un tiers à celle du pas ordinaire de l'homme, constitue un danger sérieux pour celui qui, en quittant pendant la nuit une locomotive ou un wagon, est appelé à y descendre;

« Attendu qu'il régnait une grande obscurité quand, dans la nuit du 21 au 22 mars 1877, les attelages du premier wagon du train se dirigeant de Silenrieux vers Cerfontaine, se sont brisés;

« Que le mécanicien, s'en étant aperçu, arrêta la locomotive qui se trouvait alors sur le pont précité;

« Que le chauffeur Torlet, chargé, aux termes des règlements, d'aider le mécanicien et de veiller à l'état de la voie devant eux, ainsi qu'à l'état du train derrière eux, voyant la locomotive arrêtée et voulant s'assurer de l'endroit où s'était produite la rupture du train et de la situation de celui-ci, descendit de la locomotive après avoir pris et allumé une torche, mais qu'au premier pas il tomba dans la rivière et se noya;

« Attendu que l'appelante, pour se soustraire à la responsabilité de cet accident, se prévaudrait vainement de ce que Torlet n'avait pas reçu l'ordre de descendre de la locomotive et d'aller s'assurer de l'état du train, puisque la spontanéité de l'action de Torlet eût pu rendre cet ordre sans objet et qu'on n'articule pas que le mécanicien s'y fût opposé d'une manière quelconque, ce qu'il eût pu et dû faire si, dans l'état des choses, cette démarche de Torlet n'eût pas eu son approbation et n'eût pas été justifiée par les nécessités du moment;

« Qu'en effet, aux termes du règlement, la locomotive ne pouvait reculer vers la seconde partie du train, à moins que celle-ci ne fût en vue et complètement arrêtée ce que l'obscurité de la nuit ne permettait pas de constater, et ce que voulait vérifier Torlet;

« Qu'on comprend, dès lors, qu'ignorant l'endroit précis de l'arrêt de la locomotive et trompé par l'obscurité et par la lueur vacillante de sa torche, il ait été précipité à l'eau sans avoir eu le temps de se reconnaître et de prévenir sa chute;

« Que cet accident eût été prévenu si, dans sa longueur, limitée à 4 ou 5 mètres seulement, le pont eût été garni du moindre garde-fou;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, déclarant irrelevants les faits articulés subsidiairement par l'appelante, déclare celle-ci sans griefs; met, par suite, son appel à néant et la condamne aux dépens d'appel... » (Du 11 décembre 1879. Plaid. MMes DE VOLDER et ROLIN.)

OBSERVATIONS. — Comparez : Bruxelles, 23 mai 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 851); Liége, 10 janvier 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 1163); Gand, 29 mars 1877 (BELG. JUD., 1878, p. 27) et l'arrêt qui suit.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Première chambre. — Présidence de M. Parez, pr. prés.**

### 20 janvier 1881.

RESPONSABILITÉ. — CHEMIN DE FER. — RÈGLEMENT D'EXPLOITATION. — APPROBATION DU GOUVERNEMENT. — FAUTE. PASSAGE A NIVEAU.

*La responsabilité d'un exploitant de chemin de fer n'est pas limitée par la stricte observation des dispositions d'un règlement d'exploitation, même approuvé par le gouvernement.*

*Le pouvoir judiciaire peut toujours rechercher si les prescriptions réglementaires sont suffisantes, et si, en dehors des mesures prescrites, il n'en est pas d'autres qu'indique la prudence ordinaire et dont l'absence constitue une faute.*

*Il en est ainsi pour les passages à niveau, lorsque le règlement porte qu'ils seront ouverts et refermés par les passants et n'auront pas de garde spécial.*

(BAISIN C. LA COMPAGNIE DU NORD.)

ARRÊT. — « Attendu que les dispositions d'un règlement fait par une société pour l'exploitation d'un chemin de fer, ce règlement fût-il même approuvé par le gouvernement, ne sauraient avoir pour effet, comme l'ont pensé les premiers juges, d'anéantir la responsabilité de la société ou de la limiter à l'unique observation de ses dispositions;

« Qu'il appartient toujours au pouvoir judiciaire, non d'imposer telle ou telle mesure, mais de rechercher, dans l'examen de chaque cas qui lui est soumis, si les prescriptions réglementaires sont suffisantes, et si, en dehors des mesures prescrites, il n'en est pas d'autres qu'indique la prudence ordinaire et dont l'absence constitue la faute dans le sens des articles 1382 et 1384 du code civil;

« Qu'il importe donc peu que l'article 35 du règlement de la Compagnie du Nord, du 28 décembre 1858, dispose que les passages à niveau pour piétons, isolés ou racolés au passage des voitures, sont ouverts par les passants, et n'ont pas de garde

spéciale; que les principes du droit et la morale s'opposent à ce qu'au moyen d'une pareille stipulation, la société puisse s'affranchir des conséquences de l'imprudence qu'elle aurait commise, en ne faisant pas surveiller la voie ferrée au moment du passage des trains, s'il était démontré que l'accident dont l'appelant a été victime est dû à l'absence de surveillance ou à un manque de précautions;

« Et attendu que les faits allégués par l'appelant et déniés par l'intimée sont de nature à démontrer que l'accident, dont l'appelant a été victime, serait imputable à la Compagnie du Nord; que, dès lors, la demande à preuve doit être accueillie;

« Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement dont est appel, admet l'appelant à prouver : ..., preuve contraire réservée à la société intimée; renvoie la cause devant le tribunal de Liége, composé d'autres juges; condamne l'intimée aux dépens d'appel, le surplus réservé... » (Du 20 janvier 1881. — Plaid. MMes Neujean et Dognée.)

Observations. — Comp. Gand, 29 mars 1877 (Belg. Jud., 1878, p. 26); cass. belge, 13 juin 1878 (Belg. Jud., 1878, p. 929); Gand, 8 mars 1866 (Belg. Jud., 1866, p. 542); Bruxelles, 15 décembre 1881 (Belg. Jud., *suprà*, p. 1320.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Robyns, juge.**

### 28 janvier 1879.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — CHEMIN DE FER. — BARRIÈRE. — OUVERTURE.

*Les gardes-barrières doivent non seulement fermer les barrières, mais veiller à ce qu'elles restent fermées.*

*Le fait par un garde-barrière de laisser une barrière ouverte lors du passage d'un train, engage la responsabilité de l'Etat.*

(VEUVE TAZIAUX C. L'ÉTAT BELGE.)

Jugement. — « Attendu que les faits cotés par la demanderesse sont pertinents et relevants; qu'un garde-barrière doit non seulement fermer les barrières, mais veiller à ce qu'elles restent closes;

« Que le fait de laisser ouverte une barrière lors du passage d'un train engage la responsabilité du défendeur;

« Que c'est à lui, et non au demandeur, d'alléguer et de prouver les faits qui peuvent faire disparaître ou atténuer cette responsabilité;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Charles, substitut du procureur du roi, admet la demanderesse à prouver par toutes voies de droit, témoins compris : 1° que le 3 mars 1876, lorsque le sieur Taziaux s'est présenté à la barrière du passage dont s'agit au procès, situé à Marchienne, entre le laminoir de M. Riche et celui de M. Gilliaux, la partie de cette barrière réservée aux piétons était ouverte; 2° que le défunt gagnait fr. 4-50 par jour; le défendeur entier en preuve contraire, dans laquelle entrera celle du fait suivant : que le garde-barrière a tenté par ses cris d'empêcher Taziaux d'ouvrir la barrière et de pénétrer sur la voie; et vu l'éloignement des témoins qui devront être entendus, commet le tribunal de Charleroi aux fins de recevoir les enquêtes; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution... » (Du 28 janvier 1879. — Plaid. MMes Jules Janson c. Oscar Landrien.)

Ce jugement n'a pas été frappé d'appel.

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. J. De Le Court.**

### 16 avril 1879.

RESPONSABILITÉ. — CHEMIN DE FER. — ACCIDENT. — ENQUÊTE ORDONNÉE NON COMMENCÉE. — ARTICULATION DE FAITS NOUVEAUX. — ORDRE PUBLIC. — ACTE DE PROCÉDURE.

*Une enquête ayant été ordonnée, aucun texte de loi ne s'oppose à ce que l'une des parties cote des faits nouveaux et demande, par voie d'avenir, à être admis à les prouver.*

*En matière de responsabilité, l'ordre public interdit l'admission à preuve de faits d'inconduite imputés à la partie demanderesse. Ils sont sans relevance au procès.*

*On ne peut ordonner la suppression d'un acte de procédure tout entier, par le motif qu'il contient un passage diffamatoire: il suffit d'ordonner la suppression du passage* (1).

(VEUVE TAZIAUX C. L'ÉTAT BELGE.)

La dame Taziaux avait actionné l'Etat belge en payement de dommages-intérêts, du chef de la mort de son mari, tué par un train à un passage à niveau dont la barrière était restée ouverte.

Le tribunal rendit un jugement interlocutoire le 28 janvier 1879. (V. ci-dessus, p. 1323.)

Le 19 mars 1879, l'Etat fit signifier un avenir pour demander à être admis à prouver, à la charge de la demanderesse, des faits d'inconduite qui auraient prétendûment poussé son mari au suicide.

La demanderesse soutint :

Que cette demande était non recevable, parce qu'une enquête ayant été ordonnée, une des parties ne pouvait venir à tout propos articuler de nouveaux faits;

Que les faits articulés étant diffamatoires, il fallait ordonner la suppression de l'avenir du 19 mars.

Sur quoi le Tribunal rendit le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que si de puissantes considérations tirées de l'ordre public et de la nécessité de ne pas laisser s'éterniser les procédures, ont fait décider qu'un demandeur ne peut être admis à poser, avec offre de preuve, des faits non compris dans une enquête ordonnée ou terminée, il n'en est pas de même lorsque, comme dans l'espèce, avant l'ouverture de l'enquête, un défendeur, qui n'a pu jusque-là se procurer tous les renseignements nécessaires à sa défense, demande que de nouveaux faits soient compris dans la preuve contraire;

« Attendu que l'on ne trouve dans l'ensemble de notre législation aucun motif pour ne pas accueillir cette demande; que celle-ci est donc recevable;

« Au fond :

« Attendu que le premier fait tend à établir la mauvaise conduite de la demanderesse et les sévices qu'elle infligeait à son mari; que ce fait n'est que la reproduction, sous une forme plus modérée, des accusations contenues contre la demanderesse dans l'avenir lui signifié le 19 mars 1879;

« Qu'il est évident que si des témoins étaient entendus sur ce premier fait, ils seraient appelés à préciser les faits d'inconduite imputés à la femme Taziaux; que des raisons d'ordre public ne permettent point d'entrer dans cette voie, dans un procès où il s'agit d'apprécier si les agents de l'Etat sont responsables de l'accident survenu au sieur Taziaux;

« Que tout, dans l'espèce, dépendra de la manière dont sera constaté le fait matériel du dit accident;

« Qu'il sera loisible au défendeur d'en tirer ensuite toutes les inductions qui lui paraîtront utiles à sa cause;

« Que le second fait, en tant qu'il articule que le sieur Taziaux s'est volontairement donné la mort, rentre dans la preuve contraire déjà ordonnée;

« Que cette conclusion sera tout au moins fort vraisemblable, si, comme l'a affirmé l'Etat et comme il a été admis à le prouver, Taziaux a ouvert la barrière pour traverser la voie au moment du passage d'un train et alors que le garde-barrière cherchait à l'en empêcher par ses cris;

« Attendu que l'on ne peut ordonner la suppression d'un acte de procédure tout entier, par le motif qu'il contiendrait un passage diffamatoire;

« Attendu que si le fait, coté dans l'avenir signifié le 19 mars 1879, ne présente pas les conditions requises par la loi pénale pour constituer une diffamation, il n'en est pas moins injurieux et de nature à nuire à la considération de la demanderesse;

---

(1) Remarquons que l'article 452 du code pénal dispose :

« Ne donneront lieu à aucune poursuite répressive les discours « prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, lorsque « ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux par- « ties.

« Néanmoins les juges pourront, soit d'office, soit sur la de- « mande de l'une des parties, prononcer *la suppression* des écrits « calomnieux, injurieux ou diffamatoires. »

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. Charles, substitut du procureur du roi, déclare le défendeur recevable, mais non fondé en ses conclusions; ordonne la suppression des faits cotés dans l'avenir du 19 mars 1879; dit que les enquêtes, ordonnées par le jugement du 28 janvier dernier, seront commencées dans les deux mois de la signification du dit jugement; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 16 avril 1879. — Plaid. MMes Jules Janson c. Oscar Landrien.)

Ce jugement n'a pas été frappé d'appel.

## TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

**Première chambre. — Prés. de M. Baersoen, juge.**

### 14 août 1882.

NOTAIRE COMMIS PAR LA JUSTICE. — VENTE D'IMMEUBLES. INCAPABLE. — ADJONCTION D'UN SECOND NOTAIRE. — IRRÉGULARITÉ. — HONORAIRES. — TARIF. — TAXE. — PEINE DISCIPLINAIRE.

*La loi ne défend pas à un notaire, commis par la justice pour procéder à la vente d'immeubles appartenant à des incapables, de s'adjoindre un collègue; mais il faut qu'il remplisse lui-même tous les devoirs de notaire instrumentant.*

*Il ne peut y avoir lieu à l'application d'une peine disciplinaire, contre le notaire qui porte dans son état des honoraires supérieurs à ceux alloués par le tarif, que s'il est prouvé qu'il a employé des moyens ou manœuvres quelconques, soit pour surprendre la religion du magistrat dont il sollicite la taxe, soit pour tromper les parties à qui il demande payement.*

(Le ministère public c. les notaires X... et Z...)

Jugement. — « Ouï M. Van Werveke, substitut du procureur du roi, en son réquisitoire et les parties en leurs moyens et conclusions;

« Attendu que X..., notaire à..., fut commis, en exécution de la loi du 18 avril 1851 et de celle du 12 juin 1816, pour procéder à la vente de certains immeubles situés dans son canton et dépendant de la faillite du nommé Y..., ci-devant boutiquier à...;

« Que Z..., notaire à..., étant mieux que personne au courant des affaires du failli fugitif, qui avait été son client et restait son débiteur, fut amené à intervenir dans la liquidation et dans la vente des immeubles de la faillite;

« Attendu qu'il n'a pas été prouvé que le notaire Z... aurait seul conduit et dirigé cette vente, et que le notaire X... se serait borné à prêter sa signature à l'acte, et qu'ainsi il y aurait eu en fait substitution d'un autre notaire à celui qui avait été nommé par la justice;

« Que tout tend au contraire à établir que le notaire Z... a prêté ses soins pour préparer et faciliter la vente, mais que le notaire X... a rempli tous les devoirs de notaire instrumentant;

« Attendu que ces procédés sont conformes à la pratique notariale;

« Qu'ils ne sont défendus par aucune loi et qu'ils ne peuvent par conséquent constituer une irrégularité devant donner lieu à une répression disciplinaire;

« Quant à l'état des frais relatifs à cette vente, présenté à la taxe de M. le président de ce siège le 11 octobre 1880, et que le ministère public incrimine comme dressé en violation du tarif du 16 février 1807 et de l'arrêté royal du 12 septembre 1822:

« Attendu que, sans parler des erreurs de compte que tout notaire est exposé à commettre de bonne foi, il peut se faire également que le notaire agisse de bonne foi en réclamant des honoraires qui ne sont pas dus d'après la rigueur du tarif;

« Qu'il en est ainsi notamment lorsque le notaire croit avoir mérité ces honoraires et être en droit de les compter, *d'après la taxe d'usage;*

« Attendu que le magistrat taxateur peut d'ailleurs toujours redresser l'état qui lui est soumis, et que la partie intéressée, même après la taxe, peut vérifier à son tour si les exigences du notaire sont exagérées, refuser le payement et obliger ainsi le notaire à soumettre son état au tribunal;

« Attendu qu'il suit de là qu'il ne peut y avoir lieu à l'application d'une peine disciplinaire, contre le notaire qui porte dans son état des honoraires supérieurs à ceux alloués par le tarif, que s'il est prouvé qu'il a employé des moyens ou manœuvres quelconques, soit pour surprendre la religion du magistrat dont il sollicite la taxe, soit pour tromper les parties à qui il demande payement;

« Attendu que semblable preuve n'a pas été subministrée dans l'espèce;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, renvoie les notaires X... et Z... des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 14 août 1882.)

Observations. — Sur la seconde question, voir Timmermans, *De la vente des immeubles des mineurs*, tome Ier, nos 521 et suivants.

## TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Sautois.**

### 26 juillet 1882.

ACTE DE COMMERCE. — ENTREPRISE DE TRAVAUX. — COMPÉTENCE. — COMMERÇANT.

*Le propriétaire, fût-il commerçant, qui fait bâtir une maison pour son propre compte, sans esprit de spéculation mercantile, ne pose pas un acte de commerce.*

*En conséquence, l'action dirigée contre lui, par l'entrepreneur des travaux de construction de cette maison, en payement de fournitures de matériaux et de main-d'œuvre, est de la compétence des tribunaux civils.*

(Van Torhout c. Peers.)

Jugement. — Ouï les parties en leurs moyens et conclusions et M. Van Werveke, substitut du procureur du roi, en son avis conforme;

« Attendu que l'action tend au payement d'une somme de fr. 475-96, du chef de fournitures de matériaux et de main-d'œuvre;

« Attendu qu'il s'agit dans l'espèce de livraisons et de main-d'œuvre pour une maison que le demandeur a fait construire pour son propre compte, et non, comme l'allègue le défendeur, pour une maison que le demandeur a construite pour Henri Michiels et au sujet de laquelle il y a eu un contrat de sous-entreprise entre le demandeur et le défendeur;

« Attendu que dans le fait du propriétaire qui fait bâtir sans esprit de spéculation mercantile, il n'y a pas entreprise de travaux dans le sens de la loi;

« Attendu que, dans l'espèce, l'obligation contractée par le défendeur a une cause étrangère au commerce, et qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, il importe peu que ce défendeur soit commerçant;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, se déclare compétent pour statuer sur la demande; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 26 juillet 1882.)

Observations. — La jurisprudence n'avait pas encore statué sur la question résolue par le jugement que nous venons de reproduire. La solution que lui a donnée le tribunal civil de Gand trouve sa justification dans l'article 2, § *ult.*, de la loi du 15 décembre 1872. D'après cet article, en effet, toutes obligations des commerçants sont réputées actes de commerce, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce. La loi présume donc que toutes les obligations des commerçants sont commerciales. Mais cette présomption légale cesse lorsque l'objet de l'obligation indique suffisamment qu'elle est étrangère au commerce.

Dans l'espèce, il ne pouvait, nous semble-t-il, y avoir de doute sur la compétence du tribunal. Il est évident, en effet, que le commerçant qui fait bâtir une maison pour son usage particulier, ne pose pas un acte de commerce. Par conséquent, les actions dirigées contre lui du chef des livraisons et de la main-d'œuvre concernant cette maison, ne sont point de la compétence du tribunal de commerce. (Namur, *Droit commercial revisé*, t. Ier, pp. 69-70, n° 106.)

S'il s'était agi, au contraire, d'une action dirigée contre l'entrepreneur de la construction de la maison, le tribunal civil n'eût pas été compétent.

L'article 2 de loi du 15 décembre 1872 répute, en effet, acte de commerce, toute entreprise de travaux. Or, cette

disposition est générale. Elle ne distingue pas si l'obligation de l'entrepreneur est prise vis-à-vis de l'Etat, d'une province, d'un commune, d'un établissement public quelconque, ou vis-à-vis d'un simple particulier. (NAMUR, *op. cit.*, t. Ier, p. 51.)

Le code de 1808 ne parlait pas des entreprises de travaux. Aussi y avait-il une vive controverse sur le point de savoir si elles constituaient des actes de commerce. « En « faveur de la négative, dit NAMUR, pp. 50-51, on invoquait « surtout l'éternel argument que les articles 632 et 633 « étaient limitatifs et cette opinion avait en sa faveur de « nombreuses autorités. L'opinion contraire comptait « aussi un grand nombre de partisans de plusieurs nuan- « ces. Les uns, pour attribuer la commercialité aux entre- « prises de travaux, exigeaient que l'entrepreneur fournît « les matériaux. D'autres ne considéraient pas cette con- « dition comme indispensable, quand l'entrepreneur appe- « lait à son aide un grand nombre d'ouvriers sur le travail « desquels il spéculait. C'est pour mettre un terme à « toutes ces controverses que l'article 2 du nouveau code « répute acte de commerce toute entreprise de travaux « publics ou privés. »

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COURTRAI.

**Présidence de M. Tileca, vice-président.**

### 9 août 1882.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — RENVOI A FINS CIVILES. — DÉLAI. PROROGATION.

*Lorsque le tribunal a fixé un délai d'un mois en dans lequel le prévenu devra saisir la juridiction civile ou justifier de diligences, il peut proroger ce délai, encore que le prévenu n'ait fait aucune diligence dans le mois et que l'instance ait été reprise par le ministère public.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CLOEYS ET CONSORTS.)

Cloeys et consorts ont été poursuivis du chef de passage sur le terrain d'autrui ; ils ont excipé d'un droit de servitude.

Le 21 juin dernier, le tribunal correctionnel de Courtrai, siégeant en degré d'appel, a renvoyé les inculpés à se pourvoir à fins civiles et leur a enjoint de justifier de leurs diligences dans le mois.

Aucune diligence n'ayant été faite à la date du 30 juillet, le ministère public a cité les prévenus aux fins d'entendre statuer sur la prévention.

La défense ayant sollicité une prorogation du délai et le ministère public s'y étant opposé, le tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. (*Traduction.*) — « Attendu qu'aucun texte de loi ne s'oppose à la prorogation de délai sollicitée par la défense, pourvu que le délai ne soit pas prolongé au delà de deux mois ;

« Revu le jugement du 21 juin dernier ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que le délai accordé par ce jugement sera prorogé jusqu'à lundi prochain... » (Du 9 août 1882. — Plaid. Me MULLIE.)

OBSERVATIONS. — Le jugement qui précède est contraire à la doctrine et à la jurisprudence.

Avant la loi du 17 avril 1878, on était d'accord pour décider que, faute d'avoir fait des diligences dans le délai fixé par le jugement de renvoi à fins civiles, le prévenu était déchu de son exception, et que le tribunal ne pouvait pas lui accorder un nouveau délai. L'absence de diligences emportait, en effet, une présomption légale de renonciation. V. HOFFMAN, t. II, n° 399 ; HAUS, n° 1258 ; HÉLIE, n° 3875 ; MANGIN, n° 222 ; TRÉBUTIEN, t. II, p. 84 et cass. fr., 11 février 1837 (DALLOZ, Rép., V° *Question préjudicielle*, n° 180).

Le nouveau code de procédure pénale (loi du 17 avril 1878) n'a pas écarté ce système. Le texte de l'article 18 le consacre au contraire d'une manière formelle.

« Le juge fixera un délai de deux mois au plus, dans « lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle « *devra saisir le juge compétent et justifier de ses dili-* « *gences ;* SINON IL SERA PASSÉ OUTRE AUX DÉBATS. »

Voilà le texte bien positif qui *défend* de proroger le délai lorsque le prévenu renvoyé à fins civiles n'a fait *aucune* diligence. Dans ce cas, il *doit être* passé outre aux débats sur le fond.

Sans doute, il ne faut pas nécessairement que le jugement sur le débat civil soit rendu dans les deux mois, ou dans le délai fixé par le jugement ; il ne faut même pas que le juge ait été saisi. Le tribunal peut décider que les diligences faites pour saisir le juge satisfont au prescrit du jugement et de l'article 18 de la loi de 1878. Mais lorsque le prévenu est resté dans l'inaction, il encourt de plein droit une déchéance.

Vainement objecterait-on qu'en ne fixant qu'un délai d'un mois, le tribunal n'a pas épuisé le délai légal et qu'il peut proroger le délai dans les limites des deux mois. L'autorité de la chose jugée s'oppose à ce que le tribunal revienne sur sa décision, pour relever une partie d'une déchéance qu'elle a encourue en suite d'une présomption légale et d'un texte de loi formel.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COURTRAI.

**Présidence de M. Tileca, vice-président.**

### 7 décembre 1881.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — DÉLIT. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE DE POLICE. — DÉLAI DE SIX MOIS.

*Le délit que le juge croit ne devoir frapper que d'une peine de police à raison des circonstances atténuantes, est soumis à la prescription des infractions de police.*

*En conséquence, le juge doit déclarer l'action publique éteinte par prescription, s'il s'est écoulé un délai de plus de six mois entre le fait et le premier acte de poursuite.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MEURISSE.)

JUGEMENT. (*Traduction.*) — « Attendu que le prévenu est poursuivi du chef d'avoir, à Meulebeke, injurié par faits, dans un lieu public, le sieur Gustave Vanlaecke ;

« Attendu que cette prévention est établie, mais qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant du peu de gravité des faits ;

« Qu'en conséquence il n'y a lieu d'appliquer qu'une amende de police ;

» Attendu qu'un délai de plus six mois s'est écoulé entre la date du fait et le premier acte de poursuite ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action publique éteinte par prescription... » (Du 7 décembre 1881.)

OBSERVATIONS. — Le jugement qui précède contient une application de la règle en vertu de laquelle le caractère de l'infraction se détermine par la nature de la peine appliquée : en sorte que l'admission des circonstances atténuantes transforme le délit en contravention.

Il est conforme à la jurisprudence. V. cass. b., 1er octobre 1881 (BELG. JUD., *suprà*, p. 581.)

## Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 29 septembre 1882, la démission de M. De Prince, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Léau, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

### LIVRE PRÉLIMINAIRE. — TITRE Ier. — CHAPITRE II.

### DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.

ARTICLE 52.

*Suite* (*).

VI. L'article 77 de la loi belge du 16 décembre 1851 a soumis à des règles particulières les actes authentiques étrangers qui constituent hypothèque sur des biens situés en Belgique.

Nous venons de voir que, comme l'ordonnance de 1629, le code civil ne refuse pas seulement toute exécution aux contrats passés en pays étranger, mais n'admet pas même que ces contrats puissent donner hypothèque sur les biens de France.

Sous l'ancienne jurisprudence française, tout acte authentique passé en France donnait hypothèque sur les biens du débiteur : il n'était pas nécessaire qu'une convention fût formellement intervenue à cet égard entre les parties ; elle était sous-entendue dans tout acte authentique (1).

Aussi quand l'ordonnance de 1629 disait que les actes authentiques passés en pays étranger n'ont aucune hypothèque en France, ce qu'elle entendait leur refuser surtout, c'était cette hypothèque censée tacitement consentie par le débiteur dans tout acte authentique.

BOULLENOIS écrit :

« Je ne vois nulle difficulté à décider que l'hypothèque « de simple convention tacite et présumée ne s'acquiert « pas sur des biens situés dans une domination étrangère. « Ma raison est que cette hypothèque ne peut être fondée « que sur cette maxime admise dans le droit civil, qui « est que les clauses qui sont de convention ordinaire, et « qui sont la sûreté de la convention principale, sont « toujours présumées sous-entendues dans les contrats, « et par conséquent, sont dans la volonté et dans la con- « vention des parties.

« Or cette maxime n'est point du droit des gens; c'est à « la vérité une maxime équitable, et qui vient au secours « de ceux, ou qui ne sont pas instruits, ou qui contractent « avec trop de sécurité.

« Mais une telle maxime ne saurait avoir lieu de droit « général, dans toutes les nations; elle doit être renfermée « dans les lieux où elle a été admise, et pour les contrats « passés entre ceux qui sont soumis aux lois et aux « maximes du lieu du contrat (2). »

Le code civil répudie, pour la constitution de l'hypothèque, la maxime dont parle BOULLENOIS. Il s'est rangé à l'avis du président FAVRE, qui, dans son volumineux traité des erreurs des praticiens et des interprètes du droit, signale énergiquement comme une des plus grossières, celle qui fait résulter l'hypothèque, *non modo ex voluntate contrahentium, sed etiam ex stilo et consuetudine notariarum; quasi ex eo inferri possit si quando sit omissa, per errorem id potius quam consulto factum, et plus dictum minus scriptum intelligi debere* (3).

Bien que l'article 2127, en exigeant que l'hypothèque conventionnelle soit consentie par un acte passé en la forme authentique, repousse l'hypothèque tacite admise sous l'ordonnance de 1629, l'article 2128 maintient la règle consacrée par l'ordonnance, principalement en vue de l'hypothèque tacite, savoir que les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner hypothèque sur les biens de France.

Le code civil admet ainsi, comme BRODEAU, dans son *Commentaire sur la coutume de Paris* (4), que l'hypothèque ne se constitue que par l'autorité du souverain et le ministère de ses officiers. Il donne à l'hypothèque conventionnelle une place à part dans la série des contrats : elle n'est pas du droit des gens, elle ne dérive que du droit civil. Parce qu'elle engage une portion du territoire national, elle est mise sur ce même plan que les voies d'exécution. Elle ne peut résulter que d'un acte authentique passé en France.

Déjà sous l'ancienne jurisprudence cette manière d'envisager l'hypothèque avait trouvé de nombreux contradicteurs (5). Elle est combattue par la plupart des commentateurs du code civil (6). « Sous une législation où les « actes publics ne produisent point d'hypothèque par « eux-mêmes, dit SAPEY, il est évident que la stipulation « qui l'établit, n'est qu'une convention semblable à toutes « les autres, et qui doit être exécutée comme elles. Si la « vente faite en pays étranger, et constatée d'après les « formes exigées dans ce pays, est valable, pourquoi l'hy- « pothèque ne le serait-elle pas? L'hypothèque peut con- « duire à la saisie, à l'expropriation, mais elle n'est pas « elle-même un acte d'exécution; et quand elle pourrait « être constituée par acte passé en pays étranger, la sai- « sie, l'expropriation n'en resteraient pas moins subor- « données, en la forme et au fond, au jugement à obtenir » des tribunaux français. »

(*) V. *Suprà*, p. 1313.

(1) TROPLONG, *Des privilèges et des hypothèques*, n° 504.

(2) *Traité de la personnalité et de la réalité des lois*, I, pp. 630-631.

(3) *De erroribus pragmaticorum et interpretum juris*, pars I, decas I, error I.

(4) Art. CVII, n° 1. Voir aussi MERLIN, Questions de droit, V° *Authentique* (*Acte*), § II.

(5) MERLIN, Répertoire, V° *Hypothèque*, sect. I, § V, n° VIII.

(6) TROPLONG, ouvrage cité, n° 514 ; DURANTON, *Cours de droit civil*, éd. fr., XVIII, n° 362 ; SAPEY, *Les étrangers en France*, pp. 224-225 ; FŒLIX et DEMANGEAT, II, n° 476 ; SOLOMAN, *Essai sur la condition juridique des étrangers*, p. 107.

VII. Aussi la loi belge du 16 décembre 1851, sur le régime hypothécaire, a-t-elle tenu compte de ces critiques.

L'article 77 dispose : « A défaut de dispositions contraires dans les traités ou dans les lois politiques, les « hypothèques consenties en pays étranger n'auront d'effet « à l'égard des biens situés en Belgique, que lorsque les « actes qui en contiennent la stipulation auront été revêtus « du visa du président du tribunal civil de la situation des « biens. Ce magistrat est chargé de vérifier si les actes et « les procurations qui en sont le complément réunissent « toutes les conditions nécessaires pour leur authenticité « dans le pays où ils ont été reçus. L'appel de la décision « du président sera interjeté par requête adressée à la « cour, qui statuera comme en matière de référé. »

Ainsi le législateur belge n'exige pas que l'hypothèque, bien que conférant un droit réel sur une partie du territoire national, soit consentie dans un acte passé devant un officier public belge. L'acte est valablement passé en pays étranger, mais il doit être authentique d'après la législation de ce pays. Un acte sous seing privé ne suffit pas, même quand, suivant cette législation, l'hypothèque conventionnelle peut se constituer sans acte authentique. Sous ce rapport, il est dérogé à la maxime : *locus regit actum*. De plus, pour que l'acte authentique étranger produise effet en Belgique, l'authenticité doit en être vérifiée par le magistrat que l'article 77 désigne. L'inscription de l'hypothèque n'est subordonnée qu'à cette vérification préalable de l'acte constitutif par l'autorité publique belge.

En introduisant ce régime nouveau, le législateur belge a reconnu que l'hypothèque tient moins au droit civil qu'au droit des gens ; qu'il est un accessoire de tout emprunt ; qu'annihiler la stipulation hypothécaire consentie par un Belge à l'étranger, c'est paralyser les relations les plus importantes. Ainsi s'exprime M. Lelièvre dans son rapport, fait au nom de la commission de la Chambre des représentants (7).

Pour obtenir le visa prescrit par l'article 77, le demandeur ne peut pas se borner à déposer au greffe les pièces à viser, car ce visa n'est pas une simple légalisation ; il doit adresser par écrit sa requête au président (8).

VIII. Le visa du président autorise le créancier à prendre inscription en Belgique sur les biens hypothéqués.

M. Martou ajoute : « et à recourir ultérieurement à la « mise à exécution forcée du titre, s'il y a lieu (9). »

Et à l'appui de cette opinion, que M. Martou énonce sans la motiver, on a invoqué devant les tribunaux le rapport de M. Lelièvre (10). C'est se tromper évidemment sur sa pensée. Quand il dit que l'article 77 ne subordonne plus l'exécution de l'hypothèque consentie à l'étranger qu'à la vérification de l'authenticité de l'acte constitutif par le président, il n'a en vue que l'inscription de l'hypothèque : il ne se préoccupe nullement des voies d'exécution qui peuvent suivre.

Comment l'autorisation accordée par le président, en vertu de l'article 77, pour l'inscription de l'hypothèque, pourrait-elle ouvrir en même temps au créancier hypothécaire les voies d'exécution? Cette autorisation se donne sans que le débiteur soit appelé à débattre contradictoirement le titre avec le créancier. Et le président ne l'examine que sous le rapport de la forme ; il ne s'assure pas que l'acte ne renferme aucune disposition contraire à l'ordre public. Aussi n'y ajoute-t-il pas la formule exécutoire, sans laquelle aucune exécution n'est possible en Belgique, suivant l'article 545 du code de procédure civile.

C'est ce que le tribunal de Liége a parfaitement compris. Par un jugement du 22 janvier 1872 (11), il décide que le visa donné par le président n'autorise pas le créancier à poursuivre, par la voie de la saisie immobilière, l'exécution du titre dont il est porteur.

Et M. Laurent enseigne de même que le visa du président n'ouvre pas les voies d'exécution au créancier (12). Seulement, en admettant qu'elles peuvent lui être ouvertes, en vertu de l'article 546 du code de procédure civile, par un jugement qui rende l'acte exécutoire, M. Laurent commet la méprise que nous avons signalée plus haut. L'article qu'il invoque, se référant à l'article 2128 du code civil, dénie au contraire aux tribunaux le pouvoir de rendre exécutoire un acte étranger, à moins que les lois politiques ou les traités ne le leur attribuent.

Avant la loi du 26 mars 1876, le créancier hypothécaire ne pouvait donc faire rendre exécutoire le titre passé en pays étranger, quoique l'inscription en eût été autorisée par le visa du président : il devait, en vertu de la force probante de son titre, obtenir des tribunaux contre son débiteur un jugement de condamnation, qui constituait son titre exécutoire.

IX. Lorsqu'en vertu de l'article 52, n° 7, de la loi du 25 mars 1876, le créancier assignera le débiteur devant les tribunaux belges, pour rendre exécutoire en Belgique le titre constitutif de l'hypothèque, inscrit avec l'autorisation du président, qui en a vérifié l'authenticité, cette autorisation n'empêchera pas cependant le débiteur de soutenir que le titre n'est pas authentique. Cette autorisation, qui reconnaît l'authenticité du titre, n'a pas l'autorité de la chose jugée ; elle a été accordée sur requête, sans que le débiteur ait été entendu. De plus, comme pour tout autre acte authentique, les tribunaux belges ne peuvent rendre exécutoire le titre constitutif de l'hypothèque, bien qu'il soit déjà inscrit, qu'après avoir constaté qu'il ne contient aucune disposition contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public belge.

X. D'après l'article 77, le président, après en avoir constaté l'authenticité, doit mettre son visa, non-seulement sur l'acte étranger qui constitue l'hypothèque, mais encore sur les procurations qui en sont le complément, si elles ont été passées aussi en pays étranger.

On a prétendu que la procuration passée à l'étranger n'est pas soumise au visa, lorsque l'acte constitutif de l'hypothèque se fait en Belgique. Le mandat, a dit la cour d'appel de Liége, dans un arrêt du 22 août 1852 (13), est distinct du titre collatif de l'hypothèque ; il ne confère par lui-même aucun droit de cette nature ; il peut même rester sans exécution ; et l'article 77 n'exige le visa sur la procuration passée à l'étranger, qu'au cas où elle est le complément d'un acte constitutif d'hypothèque reçu en pays étranger.

Mais, sur un pourvoi fait par M. le procureur général, la cour de cassation a, le 15 janvier 1853, cassé dans l'intérêt de la loi l'arrêt rendu le 22 août 1852 par la cour d'appel de Liége (14).

Dans son réquisitoire, dont la cour adopte les motifs, M. Leclercq dit avec raison que « lorsque la procuration « a été passée en pays étranger, l'hypothèque, quoique

(7) *Nouvelle loi sur le régime hypothécaire*, accompagnée de tous les documents officiels. Bruxelles, 1851, p. 143.

(8) Circulaire du ministre de la justice, du 16 février 1859, reproduite dans ce recueil, 1859, p. 1166, et dans la Pasinomie, 1859, n° 65, p. 79. Voir sur les droits de timbre et d'enregistrement, une circulaire du ministre des finances, du 19 avril 1859, reproduite dans ce recueil, 1859, pp. 1166-1167.

(9) *Des privilèges et hypothèques*, III, n° 988, in fine.

(10) Pas., 1872, III, 121.

(11) Pas., 1872, III, 120.

(12) *Principes de droit civil*. XXX, n° 456.

(13) Belg. Jud., 1853, 338. Voir aussi dans le même sens une lettre de M. le ministre de la justice, du 9 mars 1852, à M. le président du tribunal civil de Liége (Belg. Jud., 1853, 314).

(14) Belg. Jud., *loc. cit.*

« constituée définitivement en Belgique, a été consentie, « non seulement dans ce pays, mais aussi dans le pays « où l'acte de procuration a été passé, les deux actes en « forment ensemble le titre; aucun des deux n'a séparé- « ment ce caractère, et par suite ils réalisent par leur « réunion seule le cas de la première partie de l'art. 77; « la stipulation d'hypothèque est contenue dans tous les « deux, et celui d'entre eux qui n'a pas été passé en Bel- « gique, tombe sous les prescriptions de la loi. »

M. Leclercq n'a fait que développer ce que dit Merlin : « La procuration est le principe de l'acte et s'identifie « essentiellement avec lui » (15).

La solution consacrée par la cour de cassation n'est plus contestée (16).

XI. Suivant l'article 93, § 3, de la loi sur le régime hypothécaire, « les actes de consentement à radiation ou « réduction, passés en pays étrangers, ne sont exécu- « toires en Belgique qu'après avoir été visés par le prési- » dent du tribunal de la situation des biens, qui vérifiera « leur authenticité, ainsi qu'il est dit en l'article 77. »

Sont soumises au visa les procurations passées en pays étranger, donnant pouvoir de consentir un acte de radiation ou de réduction d'une hypothèque inscrite sur des biens situés en Belgique.

C'est ce qu'a déclaré au Sénat, dans la séance du 31 mai 1851, le rapporteur, M. d'Anethan.

« Dans une pétition adressée au Sénat, dit-il, le péti- « tionnaire désirerait que l'on ajoutât à la fin de l'article : ««Il en est de même des actes de procuration passés en ««pays étranger. »

« Je crois que cela n'est pas nécessaire. Si les procura- « tions sont passées en pays étranger, elles devront être « soumises à la même règle que les actes mêmes : cela est « évident, sans avoir besoin d'être exprimé » (17).

Le visa prescrit par l'article 93 doit être demandé par requête, comme dans le cas prévu par l'article 77.

XII. L'article 1er de la loi du 16 décembre 1851 soumet à la transcription : 1° Tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les priviléges et les hypothèques; 2° les actes de renonciation à ces droits, et 3° les baux excédant neuf années, ou contenant quittance d'au moins trois années de loyer.

Il n'est pas nécessaire pour la transcription que les actes passés en pays étranger aient été déclarés exécutoires en Belgique, car l'accomplissement de cette formalité n'est pas une voie d'exécution. C'est ce qui est admis aussi en France, sous l'empire de la loi du 23 mars 1855, qui contient, sur la transcription des actes, des dispositions analogues à celles de la loi belge (18).

Et la loi belge ne prescrit pas non plus, avant d'en permettre la transcription, que les actes authentiques passés en pays étranger aient été revêtus du visa du président du tribunal civil de la situation des biens. Cette formalité, requise par l'article 77 de la loi hypothécaire pour l'inscription des hypothèques consenties en pays étranger, ne l'est point pour la transcription des actes étrangers opérant transmission de droits réels.

M. Hippolyte Casier a cherché le motif de cette différence : « La nécessité de l'intervention de la justice, dit-il, « se fait bien moins sentir pour les demandes de transcrip- « tion que pour les réquisitions à fin d'inscription. L'acte « transcrit est livré en entier à l'appréciation des intéres- « sés, qui peuvent rechercher par eux-mêmes s'il n'est « point infecté de quelque vice de forme. Le titre consti- « tutif d'hypothèque est, au contraire, retiré des mains du « conservateur aussitôt que l'inscription a été prise, et « celle-ci n'en donne qu'une analyse très succincte » (19).

Nous doutons que telle soit la raison de cette différence. Nulle part cette raison n'est indiquée par le législateur. Elle n'est pas sérieuse. Si elle l'était, le visa serait nécessaire même lorsque l'inscription se fait en vertu d'un acte passé en Belgique.

A vrai dire, cette différence n'a pas de raison d'être. L'inscription d'une hypothèque, pas plus que la transcription d'une vente, n'est une voie d'exécution : l'une et l'autre sont des formalités conservatoires, destinées, par la publicité qu'elles donnent aux actes, à les rendre efficaces à l'égard des tiers. Dès lors pourquoi exiger pour l'une un visa, sans le prescrire pour l'autre?

Aussi M. Laurent, dans ses *Principes de droit civil* (20), soutient-il qu'en théorie la transcription de la vente immobilière doit être soumise au visa, comme l'inscription de l'hypothèque : « Sans doute, dit-il, les formalités ne s'éten- « dent pas d'un cas à un autre; mais, dans l'espèce, il « s'agit d'une seule et même formalité; car l'inscription « et la transcription sont identiques, en ce sens qu'elles « constituent la publicité requise pour que les droits réels « immobiliers aient effet à l'égard des tiers; qu'importe « que cela se fasse par voie d'inscription ou de transcrip- « tion? »

« Les parties intéressées, ajoute-il, feront donc sage- « ment en soumettant au visa du président les actes qu'ils « veulent présenter à la transcription. » Il reconnaît toutefois que le président pourrait refuser le visa, « parce « qu'aucune loi ne lui donne mission de viser les actes « soumis à la transcription; » et que le conservateur ne pourrait pas refuser de transcrire un acte qui ne serait pas revêtu du visa du président, « puisqu'il n'y a aucun texte « formel qui exige cette formalité. »

XIII. Dans son *Avant-projet de revision du code civil*, M. Laurent propose à l'article 22 une disposition qui étendrait la nécessité du visa à tous les actes reçus à l'étranger, même sous seing privé. Cet article porte : « Les actes reçus à l'étranger n'auront d'effet en « Belgique qu'après qu'ils auront été visés par le prési- « dent du tribunal du lieu où les biens sont situés, s'il « s'agit d'actes translatifs de droits réels, et par le prési- « dent du tribunal du domicile ou de la résidence de la « partie intéressée, s'il s'agit de droits de créance. Le « président est chargé de vérifier si les actes sont dressés « dans les formes prescrites par la loi du pays où ils ont « été reçus. L'appel de la décision du président sera in- « terjeté par requête adressée à la cour, qui statuera « comme en matière de référé. »

Par cette disposition, M. Laurent veut qu'aucun acte reçu à l'étranger, authentique ou sous seing privé, ne produise effet en Belgique qu'après qu'un visa constate qu'il a été fait dans les formes requises par la loi locale (21).

Nous ne pouvons approuver l'innovation proposée par M. Laurent.

La justice belge ne doit intervenir que pour ouvrir à l'acte étranger les voies d'exécution. Ce n'est qu'alors que la souveraineté belge est en jeu ; elle seule peut, par la formule exécutoire, mettre la force publique à la disposition des parties, pour l'exécution de leurs contrats. Tant qu'il ne s'agit pas d'en poursuivre l'exécution forcée, les

(15) Rép., V° *Hypothèque*, sect. 2, § 2, art. 10.

(16) Laurent, *Principes de droit civil*, XXX, n° 458 ; Arntz, *Cours de droit civil*, n° 1811, *in fine;* Martou, ouvrage cité, n° 990.

(17) *Nouvelle loi sur le régime hypothécaire*, avec les documents officiels, p. 514.

(18) Dalloz, Répertoire, V° *Transcription hypothécaire*, n°s 74 et 75.

(19) *Etudes et commentaires sur la nouvelle loi hypothécaire*, n° 45, in fine.

(20) XXIX, n° 133.

(21) *Avant-projet de revision du code civil.* Motifs et matériaux, I, pp. 143-144.

parties doivent pouvoir donner librement suite à leurs conventions, non seulement entre elles, mais encore à l'égard des tiers. Surtout elles doivent être libres d'en assurer l'existence par des mesures purement conservatoires. Or, nous l'avons déjà dit, l'inscription d'une hypothèque et la transcription d'une vente immobilière ne sont que des formalités conservatoires qui, faisant connaître l'existence des actes, obligent les tiers à les respecter. Dès lors, nous ne voyons pas ce qui permet d'en suspendre l'accomplissement jusqu'à ce que l'authenticité des actes étrangers ait été judiciairement vérifiée en Belgique. M. Laurent n'est arrivé à une conclusion contraire qu'en s'écartant de la distinction admise de tout temps, en droit international, entre la force probante et la force exécutoire des actes authentiques. Dans son *Droit civil international* (22), il prétend qu'un acte authentique dressé à l'étranger n'a par lui-même aucun effet en Belgique; qu'il n'y acquiert une existence légale que lorsque l'authenticité en a été constatée en justice. Et à l'appui de l'article qu'il propose, il dit, dans les motifs de son *Avant-projet de revision du code civil*, que le visa du président est un complément de l'authenticité (23). M. Laurent oublie ici ce qu'il a démontré ailleurs avec plus d'ampleur que personne. Un acte est authentique, non seulement dans le pays où il a été passé, mais encore à l'étranger, par cela seul qu'il a été rédigé par un officier compétent, dans les formes prescrites par la loi de ce pays. Pour être authentique à l'étranger, pour y avoir toute sa force probante, pour y produire, sauf l'exécution forcée, tous les effets que la loi du pays où il a été passé, attache aux actes authentiques, il n'a besoin de recevoir aucun complément dans les pays étrangers. Et, comme l'inscription hypothécaire et la transcription de l'acte translatif de propriété, si elles sont des préliminaires de l'exécution forcée, ne peuvent cependant être confondues avec elle, nous n'apercevons pas le motif de les subordonner au visa d'un magistrat belge, quand il s'agit d'un acte passé à l'étranger.

M. Laurent se trompe sur la valeur du visa, en écrivant, dans son *Droit civil international* (24), que cette formalité « préviendrait des contestations presque inévi- « tables sur la validité des actes reçus en pays étranger. »

Cette formalité est sans utilité, ne constitue qu'une entrave de nature à devenir préjudiciable aux droits du créancier.

Accordé par le président sans débat contradictoire, le visa ne décide aucune constestation, n'a aucun autre effet que d'autoriser le créancier à faire passer outre à l'inscription de l'hypothèque. L'authenticité de l'acte pourra plus tard être contestée par le débiteur ou les tiers comme si le visa n'existait point.

Cette formalité ne fait que suspendre l'exercice d'un droit que le créancier est intéressé à exercer sans retard; elle arrête l'inscription de l'hypothèque qui lui a été consentie. En effet, le président a souvent besoin d'un certain temps pour vérifier l'authenticité d'un acte passé dans un pays étranger dont la législation ne lui est pas familière. Et pendant ce temps les tiers pourront acquérir des droits qui prévaudront sur ceux du créancier qui, par la nécessité du visa, a été empêché de faire inscrire immédiatement son hypothèque.

Loin donc d'étendre cette formalité à la transcription des actes étrangers opérant transmission de droits réels, il conviendrait au contraire d'en affranchir l'inscription hypothécaire.

Si le législateur belge n'est pas arrivé à cette conséquence, s'il n'a pas soumis l'inscription et la transcription de l'acte étranger au même régime, l'explication s'en trouve dans la législation antérieure. Par une fausse assimilation de l'hypothèque à l'exécution forcée, aucun acte étranger ne pouvait produire hypothèque en Belgique. Le législateur belge, tout en trouvant cette assimilation inexacte, en a gardé cependant l'idée que la constitution d'hypothèque ne pouvait être traitée comme un contrat ordinaire. De là l'obligation imposée, pour l'inscription hypothécaire, de faire vérifier l'authenticité de l'acte étranger par le président du tribunal civil de la situation des biens. Pour la transcription des actes transmettant des droits réels, le législateur belge s'est écarté des principes du code civil, pour en revenir à ceux de la loi du 11 brumaire an VII, qui ne contient à l'égard des actes passés en pays étranger aucune disposition prohibitive ou restrictive. De là, dans la loi du 16 décembre 1851, l'absence de dispositions soumettant les actes étrangers à des formalités particulières. En suivant l'exemple de la loi du 11 brumaire an VII, le législateur belge a, par son silence, consacré d'une manière plus ou moins consciente la seule solution conforme aux principes du droit international et aux nécessités de la pratique.

XIV. En vertu de l'article 2 de la loi du 16 décembre 1851, les actes sous seing privé passés en pays étranger, pour la transmission de droits réels en Belgique, ne sont admis à la transcription qu'après avoir été reconnus en justice ou devant notaire.

L'action en reconnaissance de l'acte sous seing privé n'est pas immobilière, bien que l'acte opère transmission de droits immobiliers; elle ne tend qu'à l'accomplissement d'une obligation personnelle qui incombe à tout signataire d'un acte sous seing privé (25).

Il faut donc appliquer à cette action les mêmes règles de compétence qu'à l'action qui tend à faire rendre exécutoire en Belgique un acte authentique passé en pays étranger. Et elle est soumise à la procédure tracée par l'art. 93 et les suivants du code de procédure civile.

Un arrêt de la cour de cassation de France, du 31 mai 1837 (26), considère comme une action mixte celle qui ajoute à la demande en reconnaissance de l'acte, une demande en délivrance de l'immeuble; et, par suite, cet arrêt décide que cette action peut être intentée soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui de la situation de l'immeuble.

Sous l'empire de la loi du 25 mars 1841, M. Martou considérait avec raison cet arrêt comme applicable en Belgique (27); mais il n'en est plus ainsi depuis la nouvelle loi sur la compétence, qui n'admet pas d'actions mixtes.

Quand une action est double, implique à la fois une demande mobilière et une demande immobilière, il faut, pour déterminer le tribunal compétent, appliquer l'axiome: l'accessoire suit le principal (28); et si les deux demandes connexes comprises dans l'action sont également principales, leur connexité permettra de porter l'action soit devant le juge de la situation de l'immeuble, soit devant le juge du domicile (29).

Suivant M. Martou (30), on peut dire que la demande en reconnaissance semble principale et que celle en délivrance n'est qu'une conséquence de l'avération de la signature; et s'il faut appliquer ici la maxime que l'accessoire suit le sort du principal, on doit attribuer à l'action le caractère de la personnalité.

Nous ne partageons pas cet avis. Il nous paraît au contraire que la demande principale est celle en délivrance de

---

(22) VIII, n° 27.
(23) *Loc. cit.*
(24) *Loc. cit.*
(25) *Des privilèges et hypothèques*, I, n° 114.
(26) De Vill., 1837, I, 631.
(27) Même ouvrage, I, n° 115.

(28) Rapport de M. Allard, § LIV, dans le *Commentaire du code de procédure civile*, tirée des travaux préparatoires et des discussions, par Ed. Cloes, n° 84, p. 68.
(29) Rapport de M. Dupont, dans le même commentaire, n° 217, pp. 187-189.
(30) Ouvrage cité, n° 115.

l'immeuble. Cette délivrance est le but que le demandeur poursuit, elle constitue la réalisation de l'acte, tandis que la reconnaissance de l'acte n'est qu'un simple moyen, un préliminaire pour en obtenir l'exécution, pour se faire délivrer l'immeuble.

L'action qui comprend cette double demande nous semble donc devoir être intentée en Belgique devant le tribunal de la situation des biens.

D'ailleurs, le demandeur évitera toute contestation sur la compétence, en se bornant à former une demande en délivrance de l'immeuble. Si le défendeur ne reconnaît pas l'acte sous seing privé, la vérification de l'écriture déniée ne sera plus qu'un incident, qui, aux termes de l'article 38, § 1er de la loi, rentre dans la compétence du tribunal saisi de l'action immobilière.

Si dans l'acte sous seing privé figure un mandataire, porteur d'une procuration également sous seing privé, la demande en reconnaissance devra porter à la fois et sur cette procuration et sur l'acte; car la procuration est le principe de l'acte et s'identifie essentiellement avec lui, comme nous avons déjà eu l'occasion de le rappeler. Suivant la disposition finale de l'article 2 de la loi hypothécaire, la procuration, formant avec l'acte un tout indivisible, ne peut, comme l'acte lui-même, être transcrit qu'après avoir été reconnue en justice ou devant notaire.

P. De Paepe,
*Conseiller à la cour de cassation.*

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.**

**24 avril 1882.**

ÉLECTIONS. — DEMANDE EN RADIATION DES LISTES ÉLECTORALES. — INTERPRÉTATION. — NOTIFICATION DE LA REQUÊTE AVANT LE DÉPÔT. — VALIDITÉ.

*Lorsqu'on demande la radiation d'un électeur « des listes électorales », sans spécifier davantage, mais que la raison invoquée à l'appui du recours doit entraîner la radiation de toutes les listes, par exemple si on allègue que l'inscrit n'a pas son domicile dans la commune, la requête doit être interprétée comme s'appliquant à toutes les listes, sans distinction.*

*La requête peut être notifiée avant d'être déposée au commissariat d'arrondissement.*

(DECAMPS C. DE KERCKHOVE DE DENTERGHEM, ET DE KERCKHOVE DE DENTERGHEM C. DECAMPS.)

Arrêt. — « Sur le pourvoi formé par Decamps et fondé sur la violation des articles 97 de la constitution, 141 du code de procédure civile, 43, 60, 67 et 73 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué, tout en ordonnant la radiation de la liste des électeurs généraux, n'a donné aucun motif pour ne pas ordonner aussi la radiation, qui avait été demandée, de la liste des électeurs provinciaux et communaux et n'a pas statué sur cette partie des conclusions :

« Considérant que la requête introductive d'instance demandait expressément la radiation des listes électorales de Spa ;

« Que la raison invoquée à l'appui du recours prouvait à l'évidence qu'il s'appliquait nécessairement à toutes les listes, sans distinction, et que les conclusions n'ont restreint en rien l'objet du recours ;

« Considérant néanmoins que ni dans ses motifs, ni dans son dispositif, l'arrêt ne rencontre la partie des conclusions relative aux listes provinciale et communale, et qu'ainsi il contrevient aux dispositions légales invoquées ;

« En ce qui concerne le pourvoi formé par de Kerckhove de Denterghem :

« Sur le premier moyen : Violation de l'article 63 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué déclare un recours recevable, bien que notifié avant d'avoir été déposé au commissariat d'arrondissement :

« Considérant que, d'après sa contexture même, la requête dont il s'agit constituait, au moment où elle a été notifiée, non pas un projet de recours, mais un recours proprement dit, et que dès lors la prétention du demandeur ne trouve d'appui ni dans la lettre ni dans l'esprit du dit article 63 ;

« Sur le second moyen : Violation des articles 1, 6, 43 des lois électorales, en ce que l'arrêt méconnaît la présomption résultant de l'inscription sur les listes électorales :

« Considérant que, d'après diverses circonstances de fait qu'il énumère, l'arrêt décide que de Kerckhove de Denterghem n'a pas son domicile réel à Spa ; et qu'en statuant ainsi il ne méconnaît pas la présomption invoquée, mais décide qu'elle est renversée par la preuve contraire ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Cornil en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Liége, en tant seulement qu'il n'a pas statué sur la demande tendant à faire rayer de Kerckhove de Denterghem des listes électorales provinciale et communale de Spa ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles ; rejette le pourvoi formé par de Kerckhove de Denterghem et condamne celui-ci à tous les frais, tant de l'arrêt annulé que de l'instance en cassation... » (Du 24 avril 1882.)

## TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

**Présidence de M. Blomme, vice-président.**

**9 août 1882.**

DOMAINE PUBLIC. — SERVITUDE LÉGALE. — BATISSE. — DISTANCE. — LOI ROMAINE. — ABROGATION.

*La loi romaine, qui enjoint au particulier qui veut construire sur son fonds contigu à un bien du domaine public, de rester à une distance de quinze pieds ou quatre mètres et demi environ de ce bien, et qui crée en faveur du domaine public une servitude légale, a été abrogée avant la promulgation du code civil.*

(VAN DUYSE C. LES HOSPICES CIVILS DE TERMONDE.)

M. Th. Wouters, substitut du procureur du roi, a donné l'avis suivant :

« La question soumise à vos délibérations est digne du plus sérieux examen. Dans cette matière, en effet, délicate et controversée entre toutes, où les principes du droit public, du droit civil et du droit administratif sont en conflit les uns avec les autres, tout est sujet à discussion et l'on se heurte à chaque instant à quelque grave difficulté ; les principes fondamentaux eux-mêmes, qui doivent nécessairement servir de base à l'argumentation, sont mis en doute et diversement interprétés : comment s'étonner dès lors que les conséquences que l'on en tire soient essentiellement divergentes ; qu'il y ait en cette matière, plus encore peut-être qu'en toute autre, *tot capita, tot sensus?* Quoi qu'il en soit, j'espère que les considérations que je vais avoir l'honneur d'exposer au tribunal ne seront pas complètement inutiles à la solution du problème.

Vous connaissez l'objet du procès : il s'agit purement et simplement d'une action en dommages-intérêts intentée par les copropriétaires indivis de la maison occupée par M. Optat Van Duyse, avocat à Termonde, en réparation du dommage causé à la dite maison par la surcharge du mur de l'orphelinat. Cette surcharge serait, d'après les demandeurs, la cause réelle et unique de certaines dégradations survenues à leur immeuble, dégradations dont par conséquent les hospices civils de Termonde seraient responsables à leur égard ; l'action tend en outre à l'enlèvement de certaines saillies du bâtiment des hospices sur le fonds et la façade de la maison Van Duyse et à la suppression du déversement des eaux de la corniche de l'orphelinat par la gouttière de la prédite maison.

Les défendeurs, sans entrer dans l'examen du fondement de la demande, soutiennent que celle-ci est purement et simplement non recevable, par la raison que les demandeurs, étant eux-mêmes en faute à l'égard des hospices civils, sont personnellement responsables du dommage qu'ils éprouvent par leur propre fait. C'est sur cette exception que le tribunal est appelé à statuer.

La thèse de la partie défenderesse, présentée avec une science et un talent auxquels je me plais à rendre hommage, est en résumé celle-ci :

Le bâtiment de l'orphelinat, voisin de la maison Van Duyse, est un bien du domaine public; or, les prescriptions du code civil sur les rapports de voisinage (art. 653 et suiv.) ne concernent que les relations des particuliers entre eux. L'art. 649 distingue expressément les servitudes légales d'utilité publique et les servitudes légales d'utilité particulière; et l'article 650 dispose quant aux premières : « Tout ce qui concerne cette espèce de « servitude est déterminé par des lois ou des règlements parti- « culiers. » Les rapports du domaine public avec les particuliers ne sont donc pas régis par les principes du code civil, mais par des lois spéciales faisant l'objet du droit public interne et du droit administratif, et il n'y a point lieu d'appliquer aux anciennes lois sur cette matière le principe d'abrogation posé par l'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII; or, la loi 9 du Code romain, L. VIII, t. X, *De ædificiis privatis*, enjoint au particulier qui veut construire sur son fonds contigu à un bien du domaine public, de rester à une distance de quinze pieds ou quatre mètres et demi environ de ce bien; elle crée en faveur du domaine public une servitude légale, qui n'a été abrogée par aucune loi postérieure et qui par conséquent existe encore actuellement. Dès lors, loin de pouvoir se plaindre de la surcharge du mur de l'orphelinat et des autres inconvénients qu'ils allèguent, les demandeurs sont eux-mêmes en faute à l'égard des hospices civils, et ceux-ci auraient rigoureusement le droit d'exiger de leur côté la démolition d'une maison construite en contravention à la loi 9 du Code précité. Dans tous les cas, le dommage souffert par les héritiers Van Duyse résulte de leur propre fait, et par suite leur demande advient évidemment et nécessairement non recevable.

Telle est, dans son ensemble, l'argumentation qu'il s'agit de réfuter. Je dis *réfuter*, car enfin il faut bien le reconnaître, en supposant que le système de la partie défenderesse soit absolument juridique, il n'en serait pas moins aussi absolument contraire à toutes les idées reçues, il conduirait à des conséquences dont l'énormité est telle, que notre esprit se refuse en quelque sorte à les admettre, conséquences qui sont en contradiction choquante avec notre régime de la propriété. Il n'en résulte pas que ce système doive être repoussé *à priori*, mais seulement que les arguments sur lesquels il s'appuie doivent être examinés avec une attention plus scrupuleuse encore qu'en toute autre matière.

Il me paraît d'abord que le système des défendeurs doit nécessairement être écarté *en fait*.

A l'encontre de la demande formulée par la partie Van Duyse, ils articulent que les demandeurs sont en faute pour avoir, contrairement à la loi 9 du Code, construit leur bâtiment sans observer la distance prescrite par la dite loi.

D'après les principes généraux du droit, c'est aux défendeurs qu'il appartient de prouver la faute qu'ils allèguent dans le chef des demandeurs; or, cette preuve ils ne l'ont pas fournie. La loi 9 prérappelée : *De spatio inter novum ædificium et publicas ædes relinquendo*, dispose que celui qui veut construire à côté d'un édifice public : *juxta publicas ædes*, devra laisser entre sa construction et cet édifice un intervalle de quinze pieds. Il en résulte que les demandeurs ne sont en faute, qu'ils n'ont contrevenu à la loi romaine que si leur maison est postérieure à l'orphelinat, et c'est ce que les défendeurs n'ont pas prouvé.

La maison des héritiers Van Duyse date, si je ne me trompe, de l'année 1820, tandis que l'orphelinat n'a été construit qu'en 1844 ou 1845. Il est vrai que cet édifice n'est que la reconstruction de l'orphelinat antérieur; mais, d'autre part, la maison Van Duyse, dans son état actuel, n'a fait que prendre la place d'un bâtiment déjà existant. La question est de savoir si l'orphelinat comme tel, c'est-à-dire en sa qualité d'édifice public, existait au moment où le bâtiment voisin a été construit. Il est à remarquer que la rue de l'Église est une des plus anciennes rues de Termonde, et il est plus que probable que le bâtiment affecté aujourd'hui à l'orphelinat a existé comme propriété privée, à une époque où la construction voisine était déjà élevée. C'est là un point de fait qu'il n'est pas impossible d'éclaircir, mais sur lequel je ne crois pas devoir insister davantage : je me borne à constater que les défendeurs n'ont nullement fait la preuve de la faute qu'ils imputent aux héritiers Van Duyse et sur laquelle ils se fondent pour conclure à la non-recevabilité de la demande.

J'ai tenu à examiner tout d'abord la question de fait pour en finir promptement sur ce point. J'ai hâte d'aborder le côté vraiment intéressant du débat et d'examiner rapidement quelques-uns tout au moins des nombreux problèmes de droit qu'il soulève.

Rappelons en deux mots l'argumentation des défendeurs.

L'orphelinat est un bien du domaine public; les servitudes légales existant au profit de ce bien sont des servitudes légales d'utilité publique : à ce titre, il faut en chercher la source, d'après l'article 650 du code Napoléon, non dans le code civil, mais dans les lois et règlements antérieurs. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer en cette matière le principe spécial d'abrogation posé par la loi de ventôse. Or, la loi 9, L. VIII, t. X, du Code romain crée une semblable servitude en faveur des édifices publics; cette loi a été applicable en Belgique; elle est donc encore en vigueur, à moins que l'on ne prouve qu'il y ait été dérogé par une loi postérieure, — ce qui jusqu'ici n'a pas été démontré.

L'argumentation est subtile, mais elle n'en donne pas moins prise à des objections qui me paraissent décisives.

Le principe initial même de la partie défenderesse — à savoir que le bâtiment de l'orphelinat est un bien du domaine public — est déjà sujet à controverse. Les meilleurs jurisconsultes en effet sont loin d'être d'accord sur la notion du domaine public. D'après le plus grand nombre, les biens du domaine public ne peuvent appartenir qu'à la nation ou à la société elle-même, représentée par l'Etat, la province et la commune. (Wodon, *De la possession*, t. II, p. 57.) Notons en passant que déjà le droit romain n'avait jamais considéré comme choses publiques que les biens de l'Etat et des cités. (D., L., 16, de *Verb. Signif.* l. 15, l. 16, l. 17, pr.) Or, les biens des hospices appartiennent à des personnes civiles qui, bien que chargées d'un service public, ne font pas partie de l'Etat; les établissements publics ne forment pas des corps de la société civile, ils ne représentent pas la société elle-même dans sa généralité, comme l'Etat, la province et la commune. « Il n'existe d'autre domaine public, dit Wodon (*Traité des choses publiques*, n° 16, p. 27), que celui appartenant à ces trois grands corps de la nation (l'Etat, la province, la commune); les établissements publics ne peuvent pas plus qu'un particulier posséder des choses publiques. En effet, les fabriques, les hospices, les bureaux de bienfaisance, etc., ne constituent pas, quoique appelés des établissements publics, des démembrements généraux de la société (1). »

Et plus loin : « Il ne faut comprendre parmi les choses du « domaine public, dit-il encore (Ibid., n° 94, p. 127), que « celles que la loi a positivement placées dans cette catégorie, « soit par une disposition expresse, soit par une disposition « implicite, telle que leur mise hors du commerce ou leur « imprescriptibilité. » Appliquant ce principe, Wodon énumère successivement tous les biens qui rentrent dans le domaine public, soit national, soit provincial ou communal; dans cette énumération ne figurent point les biens des hospices et bureaux de bienfaisance (pp. 129 et 130). Curasson (sect. III, n° 7) et Pardessus (*Servitudes*, n° 35) définissent le domaine public : « Le domaine public se compose de tous les biens immobiliers « *appartenant à l'Etat*, qui sont consacrés aux besoins du corps « social et ne pourraient devenir propriétés privées sans cesser « d'être appliqués à leur destination. »

Proudhon, dans son *Traité du domaine public* (t. II, p. 26), De Brouckere et Tielemans, dans leur Répertoire (V° *Domaine*), enseignent que les édifices publics, tels que les hôtels de ville, maisons communes, prisons, salles de spectacle, etc., ne font pas partie du domaine public municipal, par la raison qu'il n'existe aucune loi spéciale qui ait fait sortir du commerce cette catégorie de biens ordinaires, pour les ranger parmi les biens du domaine public. D'autre part, on peut se demander si une salle de spectacle, par exemple, est, à raison de sa destination publique, incompatible avec l'appropriation privée (art. 538 du code civil); ne voyons-nous point partout des théâtres appartenir à de simples particuliers? Dans de savants réquisitoires prononcés devant la cour suprême (Pas., 1878, 1, pp. 152 et 348), M. Mesdach de ter Kiele distingue expressément les biens qui sont *à l'usage du public* (art. 538) de ceux qui ne sont qu'*affectés à un service public*. « Il ne faut pas con- « fondre, dit-il, les biens consacrés à un usage public avec les « édifices employés par l'administration de l'Etat, des provinces « ou des communes pour l'accomplissement des fins de leur « institution; il faut faire la même observation pour l'école « communale, dont l'accès est interdit au public, dont le public « indistinctement ne jouit pas; on ne saurait la ranger dans la « classe des biens non susceptibles de propriété privée, attendu « que rien ne s'oppose à ce qu'un autre que la commune en ait « la propriété. L'affectation d'un bâtiment au service de l'in- « struction est donc de nulle influence sur sa domanialité. »

Le même raisonnement ne s'appliquerait-il pas *à fortiori* aux biens des hospices et, dans l'espèce, à l'orphelinat?

La cour de cassation, dans son arrêt du 12 juillet 1878, confirme ce système et décide que « les maisons d'écoles commu- « nales ne sont ni indistinctement à l'usage de tous, ni classées « par aucun texte dans les choses hors du commerce. »

Il n'est pas inutile d'ajouter que le système contraire, préconisé par la partie défenderesse, aurait pour conséquence de donner au domaine public une extension telle, qu'il en résulterait

(1) De Brouckere et Tielemans, V° *Fabr. d'église*, p. 290.

une véritable perturbation dans les relations civiles. Dans l'opinion de la partie défenderesse, en effet, — contraire en cela à la théorie de M. LAURENT (t. VII, nos 130, 140 et suiv.), qui enseigne que le domaine public est susceptible de toutes les servitudes qui ne sont pas incompatibles avec sa destination, — les biens du domaine public sont absolument placés en dehors du droit commun. Ils ne sont soumis qu'à des lois et règlements administratifs spéciaux et épars, dont il n'existe aucune codification et dont la portée et l'interprétation sont loin d'être fixées. Partant de là, est-il possible d'admettre que le législateur ait voulu donner au domaine public une telle étendue, que le régime de droit commun deviendrait en quelque sorte lui-même l'exception?

Nous sommes loin cependant de méconnaître la valeur des arguments présentés par ceux qui pensent que les biens des établissements publics, affectés à un service d'utilité publique, doivent être considérés comme des dépendances du domaine public; quoique disposés à admettre la thèse contraire, nous n'éprouverions aucun scrupule à avouer notre embarras, si de cette seule question devait nécessairement dépendre la solution du litige. Heureusement, il n'en est pas ainsi dans l'espèce.

En admettant que l'orphelinat soit un bien du domaine public, reste à savoir si la servitude réclamée en faveur de ce bien rentre dans celles prévues par l'article 650 du code civil. En d'autres termes, quelle est la portée de cet article? Ici encore se présente une double difficulté.

L'art. 649 du code civil divise les servitudes légales en deux catégories : celles qui ont pour objet l'utilité publique ou communale et celles qui ont pour objet l'utilité des particuliers. L'article 650 a exclusivement pour objet les servitudes légales de la première espèce: il décide que tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlements particuliers.

La servitude à laquelle les hospices civils prétendent avoir droit à l'égard de la maison Van Duyse, c'est-à-dire la servitude établie par la loi 9 du Code romain (l. VIII, t. X) ne peut donc être considérée comme maintenue par l'article 650 du code civil (en supposant, bien entendu, la loi romaine encore applicable et obligatoire) que si elle constitue une *servitude d'utilité publique*. Or, en est-il bien ainsi? Toute servitude existant en faveur d'un bien du domaine public, est-elle par le fait même une servitude d'utilité publique? Je ne le pense pas. Il faut en effet ne pas perdre de vue que tout bien du domaine public a un double caractère : à côté de son caractère public, il conserve en même temps un caractère privé. Dans l'espèce, la servitude de ne bâtir qu'à une certaine distance a-t-elle un rapport quelconque avec la destination publique de l'établissement? Est-elle établie en faveur et en vue de cette destination? Nullement, la servitude a pour objet le bien du domaine public, en tant que propriété privée; elle est établie en faveur, non du public, mais du propriétaire de ce bien, à l'avantage de ce bien lui-même, considéré comme propriété privée; ce qui revient à dire que, selon moi, le caractère d'utilité publique de la servitude doit résulter de la nature intrinsèque de la servitude elle-même et non du caractère du bien auquel elle s'applique. Et les exemples même cités par le code, prouvent que cette distinction n'est pas sans fondement. Qui profite directement de la servitude légale concernant le marche-pied le long des rivières navigables ou flottables? Qui profite directement des servitudes légales relatives à la construction ou réparations des chemins? Le public lui-même, l'ensemble des citoyens; voilà certes des servitudes « quæ in uso « publico habentur... » Qui profitera, au contraire, de la servitude de la loi 9 du code? Ce ne sera pas le public, mais le bien du domaine public lui-même comme propriété, la personne civile en sa qualité de propriétaire de ce bien; il est évident que, même en l'absence de cette servitude, le bien pourra parfaitement et absolument répondre à sa destination publique.

En résumé, il me paraît douteux que la servitude de la loi 9 soit une véritable servitude *d'utilité publique*, comprise comme telle parmi celles pour lesquelles l'article 650 renvoie aux lois et règlements particuliers.

Il est un second point qu'il convient, me semble-t-il, de signaler à l'attention du tribunal dans l'interprétation de l'article 650 du code civil : « Tout ce qui concerne les servitudes établies pour l'utilité publique ou communale, dit cet article, « est déterminé par des lois ou des règlements particuliers. »

La loi 9 du code « de Ædificiis privatis » peut-elle être considérée comme une *loi particulière?* Ici encore une réponse affirmative me paraît excessivement douteuse. Par « loi particu- « lière », j'entends une disposition législative complète par elle-même, ayant exclusivement pour objet telle ou telle matière spéciale et déterminée, et non intimement liée à d'autres dispositions avec lesquelles elle ne forme en réalité qu'un seul et même tout. C'est ainsi que tous les exemples cités par les auteurs, dont aucun, par parenthèse, ne parle de la loi 9 en question, rentrent dans cette définition : l'ordonnance de 1669 sur la servitude de halage, les lois de 1776 et de 1791 sur les zones asservies le long des frontières, les lois du 10 juillet 1791 et du 17 juillet 1819 sur les zones asservies autour des places de guerre, la loi du 15 avril 1843 sur les servitudes le long des chemins de fer, sont évidemment autant de lois particulières.

La loi 9 du code romain, au contraire, se trouve dans un rapport étroit avec les lois 12 et 13, l. VIII, t. X, qui règlent la distance à observer entre constructions privées et avec d'autres dispositions encore avec lesquelles elle forme une théorie complète. Toutes ces dispositions ensemble pourraient à la rigueur être considérées comme une loi particulière; encore cette loi ne formerait-elle qu'une partie du Code, et à ce titre ne pourrait-elle être considérée comme une loi *particulière*, dans le sens propre, logique et ordinaire de ce terme. Si l'on admet que la loi 9 du code romain constitue une loi particulière, on devra en dire autant de tout article quelconque du code civil; or, il ne viendra à l'esprit de personne de soutenir que le droit, par exemple, pour le propriétaire d'un immeuble, d'acquérir la mitoyenneté du mur voisin ou l'obligation qui lui incombe de contribuer à l'entretien du fossé mitoyen, résultent de lois particulières. Il est donc très difficile d'admettre que les rédacteurs du code civil, en renvoyant dans l'article 650 du code aux lois et règlements particuliers, aient entendu renvoyer aussi à la loi 9 du code romain, qui n'avait aucune existence complète et indépendante par elle-même.

Quoi qu'il en soit, nous n'insisterons pas davantage sur cette question et nous aborderons immédiatement un dernier ordre d'idées.

L'article 650 du code civil, en disposant que tout ce qui concerne les servitudes légales d'utilité publique est déterminé par des lois ou des règlements particuliers, ne peut évidemment s'appliquer qu'aux lois et règlements actuellement en vigueur au moment de la promulgation du code civil ou à édicter dans l'avenir par les pouvoirs compétents. En supposant donc non avenues et non fondées les diverses considérations qui précèdent, il reste une dernière question à examiner, celle de savoir si la loi 9 du code romain était encore en vigueur en Belgique au moment de la promulgation du code civil.

Il est tout d'abord un principe qui ne pourrait être contesté et que je ne signale que parce qu'un jugement du tribunal civil de Gand, du 14 janvier 1874 (2), relatif à une espèce analogue à celle qui nous occupe, a eu la témérité de le nier : c'est que le droit romain avait dans certaines limites et sous certaines conditions force obligatoire dans nos provinces. Je ne suivrai pas les défendeurs dans la démonstration qu'ils font de ce principe : cette démonstration est complète et je partage pleinement leur opinion. Mais si, en principe, le droit romain était applicable en Belgique, il n'en résulte point que la loi 9 du Code, la seule dont nous ayons à nous occuper, le fût également, comme je vais essayer de le démontrer.

Il n'est pas nécessaire, je pense, de faire remarquer que le droit romain n'avait plus *par lui-même*, de caractère obligatoire dans son ensemble. La Belgique était un pays de droit coutumier; toutes nos provinces avaient leurs statuts propres et le droit romain ou droit écrit ne venait qu'en ordre subsidiaire, dans le silence et au défaut des coutumes, même non confirmées par le prince. Il ne venait même en réalité qu'au troisième rang, c'est-à-dire que dans le silence d'une coutume locale sur une question litigieuse, on recourait d'abord à la coutume générale, c'est-à-dire pour la Flandre, à la coutume conforme de trois localités voisines; ce n'était qu'à défaut et de coutume locale, et de coutume générale qu'on avait recours au droit romain. Encore ce droit n'était-il obligatoire comme loi que dans les lieux dont les coutumes homologuées renvoyaient soit au droit écrit, soit au droit commun; dans les autres il ne pouvait avoir qu'une autorité de raison.

Si nous appliquons ces principes à l'espèce du procès, nous constatons que le droit romain était ici obligatoire comme loi, puisque d'une part, la coutume de Termonde ordonnait le renvoi au droit écrit dans des cas particuliers, et que d'autre part, les lettres patentes d'homologation des coutumes d'Alost, de Waas et de Malines, constituant la coutume générale, renvoyaient expressément au droit écrit pour tous les cas non prévus par elles. Mais ce recours général au droit romain pour les cas non prévus par la coutume, peut-il, comme le soutient la partie défenderesse, s'appliquer à la loi 9 du Code? La négative me paraît certaine, étant donnée la thèse de la partie défenderesse elle même, à savoir que la servitude créée par cette loi est une servitude d'utilité publique.

(2) BELG. JUD., 1874, p. 395.

Il n'appartenait point en effet aux statuts locaux de légiférer en matière de servitudes d'utilité publique : « On faisait entrer dans le domaine public, dit DEFACQZ (t. II, p. 86) les places, rues, promenades et édifices des communautés d'habitants, les chaussées et les canaux, .... etc. Le prince avait la prérogative inhérente à l'empire, *jus majestatis*, d'établir des règles pour la conservation, la jouissance ou la disposition de ces choses. » C'est ainsi que des décrets portés en 1695 et 1704, en matière de voirie, déclarent que le prince statuait souverainement sur les incorporations, les empiétements, les saillies, les ouvertures, les tranchées, etc. (DEFACQZ, p. 871). Il résulte de là que le *prince seul*, en vertu du *jus majestatis*, avait le droit d'établir des règles pour la conservation, la jouissance et la disposition des choses du domaine public. La coutume n'avait donc pas à statuer sur les servitudes d'utilité publique dépendant de cette conservation et jouissance. Dès lors, en renvoyant au droit romain pour les cas non prévus par elle, elle ne pouvait comprendre dans cette disposition générale la loi 9 précitée, celle-ci se rapportant à une matière placée hors de sa compétence. D'autre part, le droit romain appliqué dans nos provinces à défaut des coutumes, n'était point le droit romain dans toute sa pureté, tel qu'il se trouve consigné dans le *Corpus juris civilis*. Il ne faut point perdre de vue en effet que si, en principe, le droit romain a été obligatoire dans nos provinces dès l'époque de sa promulgation, il n'y a guère été connu en fait avant le XVe siècle; ce n'est que vers cette époque que la société est sortie peu à peu du désordre et de l'ignorance dans lesquels elle était plongée. Lorsque en 1487 et en 1495, le droit romain fut remis en vigueur dans les Pays-Bas par l'archiduc Maximilien, c'est dans le droit romain interprété et commenté par les glossateurs que les jurisconsultes et les tribunaux cherchèrent leur règle de conduite, d'où le célèbre adage : « quod non agnoscit Glossa, non « agnoscit curia ». Or, si nous consultons les glossateurs, nous y trouvons que les lois 9, 12, 13 du code étaient, même dans les pays de droit romain, déjà tombées en désuétude. Ainsi le glossateur Azon, pour ne citer que celui-là, d'ailleurs l'un des plus illustres et jouissant d'une immense réputation, écrivait-il en parlant de la loi 9 : « Istud per contrariam consuetudinem est « immutatum, quia non datur spatium. » (AZO, *Lectura ad singulas leges duodecim librorum Codicis Justiniani*, Paris 1581).

A plus forte raison en devait-il être ainsi dans les pays de droit coutumier. Il est absolument certain à mes yeux, et c'est là l'argument le plus décisif à opposer à la thèse de la partie défenderesse, que la loi 9 du Code romain était dans l'ancien droit belgique, définitivement abrogée par la désuétude. « En « recourant au droit écrit pour compléter le droit coutumier, « dit DEFACQZ (t. II, pp. 318 et 319), on n'aurait pu emprunter « au droit écrit des dispositions *abrogées par une désuétude « générale et notoire*, comme incompatibles avec les mœurs et « les institutions des temps modernes. » Il ajoute : « Le légis- « lateur a lui-même indiqué ces restrictions; en décrétant quel- « ques coutumes, notamment celle du duché de Gueldre, il a « ordonné que dans les cas non réglés par cette coutume, on « se conformât aux droits communs écrits qui ne seraient pas « tombés en désuétude générale. » Il suffit de jeter les yeux autour de nous pour constater, à n'en pouvoir sérieusement douter, semblable désuétude, et il est peu de situations juridiques, croyons-nous, dans lesquelles l'usage soit aussi universel, aussi patent, aussi décisif. Visitez l'une après l'autre nos vieilles cités, parcourez la Belgique entière, et partout, sans exception, vous verrez les maisons adossées aux édifices publics, les églises entourées d'habitations, les bâtiments publics immédiatement attenant aux bâtiments privés. S'il est une matière dans laquelle la société romaine et la société du moyen âge et des temps modernes étaient régies par des institutions essentiellement divergentes, c'est bien celle qui nous occupe. La loi 9, en effet, n'avait nullement le caractère d'une disposition exceptionnelle; comme nous l'avons déjà dit, elle n'était que l'application, à une espèce déterminée de biens, d'un principe général propre aux mœurs romaines. Elle déterminait la distance réglementaire entre un bâtiment public et un bâtiment privé, comme les lois suivantes du même titre déterminaient cette distance entre deux bâtiments privés. Est-il besoin de rappeler que les maisons même particulières étaient séparées par un espace libre, qu'elles formaient des *insulæ*, de même que les fonds de terre devaient être séparés par les *quinque pedes?* Cet ensemble de dispositions éminemment propres aux mœurs romaines, disparut avec elles. Aussi GROENEWEGEN, dans son *Tractatus de legibus abrogatis et inusitatis in Hollandia vicinisque regionibus*, considère-t-il les lois précitées comme abrogées par désuétude, et cela non pas, comme le disent les défendeurs, sous une forme dubitative, mais dans les termes les plus formels. Cette opinion, au surplus, est confirmée par d'autres auteurs non moins considérables, notamment par AUTOMNE, qui, dans sa *Conférence du droit français avec le droit romain*, enseigne que le t. X, livre VIII du code n'est plus observé. D'après MULLER (*De interstitio prædiorum, Iena*, th. 40) les lois romaines dont il s'agit ont été abrogées « ex ipsis rebus « factisque omnium consensu dum undique in civitatibus ædes « contiguæ sunt ».

Citons encore, relativement à l'influence de l'usage en cette matière, VOET (D., livre X, t. I, n° 12) : « Quid verso, dit-il, « circa interstitia inter ædes sibi contiguas hodie servetur, vix « definiri potest, cum id in singulis fere regionibus, imo oppidis « singulis, varie legibus municipalibus definitum inveniatur ». DEFACQZ (t. II, p. 175), examinant la question des *Droits de voisinage relativement aux plantations*, décide que la loi greco-romaine (L. ult. fin. reg. D., X, I) restait pour guide, si la coutume était muette et que *l'usage local* n'y suppléât pas d'une manière certaine. Enfin VANGEROW dans son *Lehrbuch der Pandekten*, t. I, p. 297, in f., écrit : « Die im Korp. Jur. vor- « kommenden verordnungen über den Haüserbau wie nament- « lich über den Zwischenraum derselben (s. g. intercapedo) « über Hohe und Form (t. X, livre VIII C. de ædif. privat.) « sind h. Z. T. unanwendbar und es entscheiden darüber nur « lokale Polizei maszregeln ».

A toutes ces autorités, on oppose un passage de COEPOLLA, *Traités des servitudes*, I, ch. 61, § 3; mais d'abord ce passage n'a nullement la portée qu'on lui attribue, car COEPOLLA ne considère les dispositions romaines dont il s'agit comme applicables qu'à défaut des coutumes ou de l'usage constant : « Concludo ergo « ex prælictis, dit-il en finissant, si quæritur quantum debeat « distare mœnianum seu aliud ædificium ab alio ædificio privato « vel publico : aut constat ex *statuto* vel *consuetudine* super « hoc disponente, *et illis standum est*, aut non constat, etc. » Au surplus, quelle autorité BARTHÉLEMI DE COEPOLLA, né à Vérone, successivement professeur à Ferrare et à Padoue, peut-il avoir relativement au droit coutumier existant dans nos anciennes provinces, quand il est en contradiction avec un auteur éminemment national comme GROENEWEGEN ?

Par ces considérations, j'estime qu'il y a lieu pour le tribunal de déclarer purement et simplement non fondée l'exception de non-recevabilité soulevée par la partie défenderesse et de lui ordonner de rencontrer le fond de la demande. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les défendeurs soutiennent que l'action des demandeurs est non recevable ;

« Attendu que pour justifier cette prétention, ils invoquent la loi 9, livre VIII, titre 10 du Code (*de Ædificiis privatis*) ;

« Attendu qu'au moment de la promulgation de notre code civil, cette loi était définitivement abrogée depuis longtemps, même dans les pays de droit écrit, par une désuétude générale et notoire, comme incompatible avec les mœurs, les usages généralement suivis et les principes de droit public qui régissaient nos provinces;

« Attendu en effet que les nombreux documents de la jurisprudence ancienne ne présentent aucun cas d'application de la loi invoquée par les défendeurs et que l'abrogation de celle-ci est enseignée par une doctrine générale et constante : AZO, *Lectura ad singulas leges Codicis* (Paris, 1581); GROENEWEGEN, *De legibus abrogatis* (Paris, 1664, p. 270); AUTOMNE, *Conférence du droit français avec le droit romain*; DE GHEWIET, I, titre 1, § 7, art. 9; MULLER, *De interstitio prædiorum*; VOET, *ad Pandectas*, liv. X, titre 1, 12 *in fine*; DEFACQZ, II, p. 318 et 319; VANGEROW, *Lehrbuch der Pandekten*, I, p. 297;

« Attendu, dès lors, que les défendeurs sont restés en défaut de fournir la preuve de la faute qu'ils imputent aux demandeurs; qu'ils n'ont pas établi, en fait, qu'à une époque quelconque, les demandeurs, ou ceux dont ces derniers tiennent leurs droits, auraient élevé des constructions *nouvelles* en contravention de la loi romaine invoquée ;

« Attendu, dès lors, qu'il est sans intérêt d'examiner les autres questions soulevées par les parties;

« Par ces motifs, le Tribunal, le ministère public entendu en ses conclusions conformes, écartant toutes fins et conclusions contraires, déclare les défendeurs non fondés en leur exception; leur ordonne de rencontrer la demande au fond; les condamne aux dépens de l'incident... » (Du 9 août 1882. — Plaid. MMes VAN DUYSE c. SCHELLEKENS.)

OBSERVATIONS. — V. Trib. Gand, 14 janvier 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 395) ; GROENEWEGEN, *De legibus abrogatis ad. leg.* 9, Code, VIII, 10, p. 669.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Audience solennelle de rentrée.— Prés. de M. De Longé, pr. prés.**

# LE DROIT DE PÉTITION,

## DISCOURS

**prononcé par M. Ch. FAIDER, procureur général,**

LE 16 OCTOBRE 1882.

Le droit de plainte ou de pétition est universel et nécessaire comme la justice.
MAINE-DE BIRAN, à la Chambre des députés, 16 mars 1820.

Le droit de pétition, c'est le cri de l'opprimé; c'est un suprême refuge ouvert à tous contre l'arbitraire ou l'injustice.
Conseiller ROCHER, arrêt de cassation de France, 19 septemb. 1850.

MESSIEURS,

I. « Chacun a le droit d'adresser aux autorités publi-« ques des pétitions signées par une ou plusieurs per-« sonnes. Les autorités constituées ont seules le droit « d'adresser des pétitions en nom collectif. Il est interdit « de présenter, en personne, des pétitions aux Chambres. « Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux ministres « les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont « tenus de donner des explications sur leur contenu, « chaque fois que la Chambre l'exige. »

Tel est le texte des articles 21 et 43 de la constitution. Ce texte rappelle une longue histoire de luttes et de conquêtes politiques, résume des doctrines vivement débattues, marque l'organisation d'une précieuse garantie, réveille le souvenir d'incidents piquants ou terribles, montre, une fois de plus, avec quel art notre Congrès a constamment arrêté la formule des droits définitivement conquis au profit des citoyens.

II. C'est encore de la constitution que je viens vous entretenir. Mais, j'ose l'affirmer, vous ne me direz pas : « Trop de constitution. » Peut-on, en effet, se lasser de relire ce monument législatif aussi remarquable que solide, dont les bienfaits sont abondants et dont l'étude ne peut être bornée. Cette loi fondamentale, votre cour l'applique depuis cinquante ans; vous projetez sur elle les vives lumières de l'interprétation; vos arrêts, par un ensemble de fortes doctrines, se sont incorporés en quelque sorte au texte noblement concis du Congrès; vous savez qu'il est nécessaire de maintenir, de fortifier notre immortel monument de garanties auquel, je le pense et je le dis, il convient de ne toucher qu'avec la prudence la plus scrupuleuse (1).

III. Et puisque je parle de la constitution, me sera-t-il interdit de vous dire deux mots de l'un de ses illustres auteurs dont on vient de rappeler, au milieu des plus sympathiques ovations, les éminents et longs services : il y a plus de cinquante ans, le 7 juillet 1831, pendant la discussion des 18 articles, dans un éloquent discours que quelques-uns d'entre nous ont pu entendre, M. ROGIER disait que nous avions offert à l'Europe « la constitution la « plus libérale qu'ait jamais enfantée tête de législateur; » et il ajoutait avec une vérité saisissante : « Le peuple belge « a été le premier en prévoyance et en sagesse pour se « constituer. » Tel était alors, tel est sans doute aujourd'hui la juste conviction de ce patriote, dont la noble vieillesse repose doucement sur la vénération publique.

Vous pardonnerez cette courte digression à un contemporain, dont les vieux et vifs souvenirs ne sauraient s'affaiblir et qui se rappelait, il y a peu de jours, la parole ardente de l'un des membres du gouvernement provisoire. Je n'oublierai jamais les quatre-vingt-neuf jours qui furent consacrés, non sans de nombreux et graves incidents, à la création d'une constitution qui résumait les plus profondes doctrines politiques, qui leur donnait une concision élégante, qui versait en quelque sorte à une nation assagie toutes les conquêtes antiques et récentes de la liberté.

IV. Mais je reviens au DROIT DE PÉTITION. Ce droit semble ne pas occuper une grande place dans le domaine des garanties; on paraît s'en préoccuper assez peu; il mérite cependant d'être étudié : il est le vivant, le vigilant organe de l'opinion publique, le fidèle compagnon de la presse libre, cette universelle et perpétuelle pétition de tous sur toutes choses, car, selon l'expression de HELLO : « La « presse libre s'asservit à l'opinion et l'exprime fidèle-« ment (2). »

A vrai dire, et je ne crois pas être paradoxal, la pétition se retrouve partout dans un gouvernement de permanente publicité comme le nôtre. N'est-elle pas dans le droit d'initiative parlementaire, dans le droit d'amendement, dans le droit d'enquête, dans le droit d'interpellation? Ces droits qui appartiennent aux représentants du pays et que protège l'inviolabilité parlementaire, sont presque toujours les conséquences d'un pétitionnement individuel ou collectif qui signale des griefs, provoque des réparations.

(1) Ne peut-on pas rappeler ces paroles de DÉMOSTHÈNE aux magistrats athéniens : « Avec les insignes de votre magistrature « vous devez revêtir le génie d'Athènes, si vous ne voulez rien « faire qui ne soit digne de votre patrie. » Cité par LAMARTINE, Discours du 30 décembre 1834.

(2) HELLO, *Du rég. constit.*, chap. *De la presse.*

Le libre accès des tribunaux, au civil comme au criminel, par la plainte, la requête ou l'assignation, n'est-il pas une véritable pétition du citoyen dont les droits sont lésés ou contestés? Le jugement est le résultat de cette pétition, la réparation du grief signalé.

A côté de la justice et avec elle, le jury est un puissant appréciateur de pétition : s'agit-il de presse ou de délit politique, s'agit-il même de certains crimes et de délicates circonstances, le jury porte son verdict sur une véritable pétition qui lui est soumise et sur laquelle l'opinion se prononce, par lui, en plein tribunal.

L'association libre est un puissant organe de pétitions réunies par un accord de volontés : elle produit ce que l'on a souvent appelé les pétitions monstres, que l'on admet sous le contrôle de leur sincérité et de leur but.

Ne peut-on pas même retrouver le droit de « pétition au « pouvoir judiciaire » dans l'article 107 de la constitution. La loi subsiste, elle oblige les pouvoirs d'exécution comme les citoyens; ceux-ci dénoncent par la pétition judiciaire l'illégalité des arrêtés généraux, provinciaux et locaux. C'est vraiment une nouvelle forme de pétition contre les abus du pouvoir, une nouvelle forme de réparation et de garantie attribuée aux tribunaux. Et cette garantie, expressément concédée en 1831, n'est que la formule de l'une des grandes sentences de Montesquieu : « Il faut que, « par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pou- « voir (3) » Et, dès le 28 avril 1834, sous la présidence de M. de Gerlache, suivant les conclusions de M. Defacqz et sur le rapport de M. Leclercq, vous rendiez votre premier arrêt sur l'interprétation de l'article 107, en fixant ce principe : « L'article ne parle que de la conformité des arrêtés « aux lois et non de la conformité d'un arrêté d'une admi- « nistration inférieure à celui d'une administration supé- « rieure (4). » Vous marquiez ainsi, dès l'abord, qu'il fallait assurer le respect de la loi même, les arrêtés illégaux d'ordre inférieur pouvant, dans l'hypothèse prévue, être frappés par l'autorité supérieure elle-même.

Une autre forme de pétition, pieuse ou mystique, celle qui s'adresse par la prière à la divinité, n'est-elle pas pleinement garantie par la liberté des cultes? Et quelle est l'autorité constituée qui, en violation de la constitution, oserait donner une atteinte à cette précieuse liberté?

Enfin, le droit de grâce qu'exerce le Roi, consacre un droit de pétition portant sur la conservation de la vie ou de la liberté : à cette pétition répond le plus noble et le plus libre attribut de la royauté.

V. Quel que soit le vaste domaine de la pétition, les textes qui en règlent l'exercice n'ont donné lieu, au sein du Congrès, à aucune discussion. « Le droit de pétition « n'a été l'objet d'aucune observation sérieuse, » dit M. De Brouckere dans son rapport. Sur la seule observation de M. de Robaulx, le projet primitif, qui accordait le droit de pétition aux « corps légalement constitués, » fut modifié dans les termes que nous possédons : la section centrale avait proposé ce texte, mais les mots « autorités consti- « tuées » furent définitivement adoptés sur la proposition de M. Devaux.

Voilà tout ce qui a été dit au Congrès sur le droit de pétition, tant il paraissait naturel, tant les prudentes formes dont il fut entouré se trouvaient indiquées par l'expérience et l'histoire. Les règlements des deux Chambres organisent le mode d'examen, de rapport et de discussion des pétitions : des commissions permanentes sont organisées, les feuilletons de pétitions distribués, les rapports ordinaires et les prompts rapports réglés. Tout membre des Chambres peut recommander une pétition, en se fondant sur l'importance, l'urgence ou l'opportunité (5).

VI. Il sera intéressant de vous rappeler les origines du droit que je viens de décrire sommairement. L'histoire et les précédents ne semblent pas dépourvus d'intérêt et expliquent pourquoi, avec une prudente fermeté, le Congrès a, d'une part, interdit de présenter en personne des pétitions, d'autre part, exigé du gouvernement les explications qui seraient réclamées.

On plaisante quelquefois sur le droit de pétition ; on condamne aussi, et à juste titre, les intrigues qui ont produit ou entaché quelques pétitions collectives : mais l'abus d'un droit en accuse souvent l'importance. Si vous ouvrez nos annales parlementaires depuis un demi-siècle, vous serez confondu de leur nombre immense : il y en a d'inconvenantes qu'on écarte, il y en a d'insensées que l'on couvre de silence, presque toutes renferment des plaintes, des réclamations, des cris de douleur ou d'espérance. Celles qui sont viciées de fraude ou de faux sont justement flétries; on les a parfois déférées à la justice : en France, la cour de cassation consacra, en 1850, la punition de ceux qui font de fausses pétitions ; à l'occasion de cet arrêt, le conseiller Rocher fit, sur le droit de pétition, sur son importance et le respect qui lui est dû, un rapport digne d'être mieux connu (6).

On reproche parfois aux Chambres de négliger les pétitions; des représentants mêmes se sont plaint du retard des rapports : ainsi, un jour M. Jottrand fit à la tribune des réclamations dans ce sens; les membres de la commission se déclarèrent toujours prêts, disant que la Chambre, absorbée par des discussions importantes ou prolongées, ne pouvait pas toujours s'occuper régulièrement des pétitions (7). Mais il faut remarquer que, en présence de la faculté très souvent exercée de réclamer de prompts rapports, il est difficile que les pétitions urgentes ou importantes soient négligées.

Oui, ce que les Chambres ont eu de pétitions offertes, écartées, discutées, originales, inconvenantes, insignifiantes est incalculable, et en feuilletant les annales parlementaires, on reste confondu d'étonnement. Le pétitionnement est toujours en éveil, partout répandu, partout agissant, embrassant tout sujet, offrant ou des théories fécondes ou de plaisantes aberrations.

Plusieurs pétitions ont eu une influence réelle sur la législation; elles ont soulevé des discussions sur des principes fondamentaux d'organisation.

VII. A l'appui de cette assertion, je rappellerai quelques faits intéressants : ainsi, dès les premiers temps, alors que se formaient la pratique et la méthode du droit consacré par notre article 21, en 1833, on discutait une pétition de 12,000 ouvriers gantois sur la détresse de l'industrie cotonnière ; plusieurs membres disaient que cette pétition n'était qu'une manœuvre orangiste et refusaient de la prendre au sérieux ; d'autres abordaient le fond de la question et recherchaient des remèdes, et c'est ainsi que fut soulevée une discussion fondamentale sur notre système économique : le régime prohibitif et le libre échange entraient dès lors en lutte; cette lutte se prolongea, devint ardente, pour assurer plus tard dans nos lois le triomphe de la liberté : mais, il faut le dire en le déplorant, cette lutte n'a point cessé et les erreurs de la prohibition ne sont point dissipées.

VIII. Autre fait : en janvier 1834, surgit la mémorable

(3) *Esprit des lois*, XI, 2.
(4) *Bull. de cass.*, 1834, p. 330.
(5) Voyez Van Overloop, *Exposé de la constit.*, pp. 333, 363; Règl. des Chambres et du Sénat. Les précédents, dans Vanden Peereboom, *Du gouvernement représentatif en Belgique*, vol. II, pp. 369, 371.

(6) Voyez Dalloz, Périod., 1850, I, 765 ; voyez aussi note ajoutée I.

(7) Voyez L. Hymans, *Hist. parlem.*, V, 195. Les recherches à propos de pétitions sont devenues faciles dans l'excellente analyse de M. Hymans, vrai dictionnaire politique de notre pays.

discussion que j'entends encore sur la pétition de M. Dejaer-Bourdon, échevin de Liége, qui fut déclaré démissionnaire dans des circonstances connues et qu'il est inutile de rappeler ici ; cette discussion porta avec autant d'ampleur que de vivacité sur les franchises communales, dont on s'occupait alors, nos lois organiques de la province et de la commune étant précisément à l'étude partout, dans le gouvernement, dans la presse, dans les associations.

IX. En avril 1856, à propos de pétitions qui se plaignaient des abus de la liberté d'émigrer, une intéressante discussion surgit sur l'exercice de cette liberté, l'un des éléments de la liberté individuelle : je signale en passant un large et sage discours de M. Ch. Rogier.

X. En mars 1852, sur une pétition de la ville de Wavre relative au tracé du chemin de fer de Luxembourg, c'est le vaste sujet de la séparation des pouvoirs qui fut longuement traité à la Chambre : la pétition soulevait de puissants intérêts et de bruyantes contestations; elle avait été renvoyée au ministre avec demande d'explications sur l'exécution de la loi de concession, du cahier des charges et des plans; ces explications n'avaient pas satisfait un groupe d'orateurs, qui voulaient, chose étonnante, renvoyer au ministre la pétition, avec injonction d'interpréter la loi dans un sens déterminé. Vous appréciez d'ici l'extrême importance du débat : la Chambre, sans s'occuper du Sénat, passant par dessus le pouvoir judiciaire, imposant au pouvoir exécutif l'exécution déterminée de la loi, c'était supprimer à la fois le Sénat, les tribunaux, la responsabilité ministérielle, la séparation des pouvoirs; à ce compte, à propos d'une pétition, la Chambre pouvait se déclarer omnipotente, car l'omnipotence résultait de l'exécution d'une loi suivant l'interprétation qui aurait été imposée. C'est M. de Theux qui soutenait cette prétendue prérogative de la Chambre des représentants, et, le croiriez-vous, M. Devaux, avec sa lumineuse sagacité, dut ramener aux vrais principes les membres près de consacrer une inconcevable hérésie constitutionnelle (8).

XI. Je vous citerai encore une pétition qui offre de nos jours un piquant intérêt et qui me rappelle des souvenirs personnels : en janvier 1853, le sieur Mainfroid, instituteur privé à Gosselies, se plaignait par pétition à la Chambre de ce que le curé avait refusé d'admettre à la première communion les jeunes filles qui fréquentaient son école. Là-dessus, vive discussion sur l'indépendance des ministres du culte en matière de sacrements : les uns condamnant l'abus et contestant le pouvoir, les autres soutenant l'incompétence de la Chambre et l'indépendance du prêtre. Le ministre de l'intérieur, M. Piercot, à côté de qui je siégeais et dont je partageais l'opinion, soutint que la pétition échappait à la compétence de la Chambre et l'ordre du jour fut prononcé.

Enfin, Messieurs, vous vous souvenez tous des pétitions qui, à diverses époques, notamment en 1862, ont soulevé de mémorables débats sur la question des cimetières, à laquelle se rattachent les récents arrêts de vos deux chambres, qui, d'accord avec votre parquet, établissent des solutions définitives.

Vous voyez, Messieurs, quelles graves questions les pétitions soulèvent fréquemment : je ne cite que quelques précédents ; si l'on voulait les multiplier, il ne faudrait qu'ouvrir les annales : je suis très persuadé, aujourd'hui, que notre constitution tout entière a passé par nos pétitions : un chercheur patient produirait facilement le commentaire de notre constitution au moyen des discussions soulevées aux Chambres par les pétitions.

XII. J'ai signalé des pétitions qui ont donné lieu à des discussions fondamentales. Je veux compléter les traits de mon tableau, en vous signalant quelques pétitions qui sont le résultat d'une véritable initiative populaire et qui contiennent le complet exposé des motifs de plusieurs de nos lois.

Ainsi, la première loi d'augmentation du personnel de la cour d'appel de Bruxelles, celle du 26 septembre 1842, se rattache à une pétition des avoués de la cour renvoyée à l'avis du ministre de la justice.

En 1837, des juges de paix demandaient que désormais nul ne fût nommé juge de paix s'il n'était docteur en droit : cette condition est inscrite dans nos lois.

La loi du 24 mars 1838 sur la vente à l'encan des marchandises neuves est le résultat de nombreuses pétitions, qui se succédèrent à la Chambre à partir de novembre 1837.

C'est également à la suite d'un pétitionnement que furent discutées nos lois du 1er juillet 1858 et du 15 novembre 1867, sur l'expropriation pour assainissement et par zones

Enfin, faut-il rappeler les nombreuses pétitions qui produisirent les lois du 17 août 1863 et du 22 mai 1878, sur l'emploi du flamand dans les débats judiciaires? Ces pétitions datent de loin, elles ont donné naissance à une série de lois spéciales moins importantes; ces pétitions produisent des réclamations légitimes auxquelles il a été fait droit. Parfois les réclamations sont excessives et mettent en péril l'union nationale; elles sont, elles doivent être écartées par le patriotisme de nos législateurs qui peuvent seuls, par des appréciations fondées sur l'expérience et sur les possibilités pratiques, peser les raisons et tracer les limites.

XIII. Voilà, Messieurs, une faible esquisse du droit de pétition, parmi nous, depuis 1830. Il est nécessaire de retrouver les origines de ce droit dans les travaux d'historiens renommés.

Guizot, d'accord avec Hallam, indique dans d'intéressants détails les premiers efforts et les progrès de la pétition. « Ce fut, dit Hallam, sous le règne de Henry V que « la Chambre des communes commença à s'occuper « des pétitions présentées par de simples individus aux « lords ou au conseil du roi. Voyant leurs remontrances « sans effet, elles prirent des mesures pour prévenir « l'usurpation du pouvoir législatif et introduisirent la « nécessité de leur propre adhésion aux pétitions particulières. On vit ensuite les deux Chambres, à l'ouverture « de la session, nommer un comité chargé de recevoir, « d'examiner, de vérifier les pétitions et les griefs avant « de les soumettre à la délibération (9). »

Les origines, les rivalités, les luttes de prérogative, les arrangements relatifs aux pétitions sont supérieurement exposés par Guizot, dans ses leçons sur les origines du gouvernement représentatif (10). Il rattache avec une grande sûreté de vue, l'origine du droit d'initiative et du droit d'enquête à l'exercice reconnu et régularisé du droit de pétition : on peut y joindre le droit d'interpellation. Tout s'enchaine, se complète et s'harmonise ; ainsi s'est formé, par des actes positifs, par des traditions vérifiées, cet ensemble de garanties de la nation anglaise, conquêtes antiques se rattachant aux usages primitifs de tribus envahissantes, conquêtes toutes modernes et à peine consoli-

(8) Ce curieux discours est reproduit à la note ajoutée II.

(9) Hallam, *Hist. constit. d'Angleterre*, traduction française par Guizot, vol. III, p. 137.

(10) Voyez les leçons 20, 21, 25. Cet ouvrage est précieux pour nos origines constitutionnelles. Il faut y rattacher le sixième *Essai sur l'hist. de France*, qui traite aussi de l'origine du gouvernement représentatif en Angleterre. Le perfectionnement de ce gouvernement se retrouvera dans les travaux parlementaires de la restauration, dans Royer-Collard, Benjamin-Constant, général Foy. Voyez toute l'histoire du gouvernement parlementaire de Duvergier de Hauranne.

dées, marquant, par un contraste singulier, des luttes prolongées et de lentes reconnaissances de droits individuels.

Il n'est pas sans intérêt de détacher du texte si intéressant de GUIZOT, cet aperçu sur l'initiative : « Si les Chambres sont dépourvues du droit d'initiative, du droit « d'enquête, de toute juridiction extérieure, si elles sont « hors d'état de se donner à elles-mêmes le mouvement et « de poursuivre leur propre but, si leurs moyens d'action « directe sont fort au-dessous de leur mission, qu'arrivera-t-il? Evidemment les Chambres et le public chercheront des moyens indirects d'exercer cette influence « qui leur appartient en droit, et qu'en fait on leur suppose. Et si le droit de pétition a été solennellement « consacré, c'est à lui qu'on s'adressera pour suppléer aux « droits qui manquent; c'est par là que les membres des « Chambres s'efforceront de saisir ce contrôle du gouvernement tout entier qu'on a essayé de leur interdire. »

C'est après l'exposé de cette situation qui s'est modifiée, qui s'est améliorée, que le célèbre publiciste constate l'installation dans le Parlement, si je puis dire, du droit d'initiative et du droit d'enquête : initiative de lois nécessaires ou opportunes, enquête sur des griefs et des abus signalés.

Voilà donc, marchant du même pas, consolidant leurs conquêtes, la pétition, l'initiative, l'enquête organisées après les longues luttes de la royauté et du Parlement en Angleterre, complétées et perfectionnées dans les luttes non moins ardentes de l'ancien et du nouveau régime sous la restauration. Et lorsqu'il s'est agi, en 1830, chez nous, de recueillir une formule complète et perfectionnée, le Congrès, à le bien comprendre, a résumé en dix lignes des siècles de réclamations, de luttes, d'orages et de conquêtes.

Jetons un coup d'œil sur les constitutions des Etats-Unis.

XIV. La première constitution américaine de 1787 fut, comme on le sait, complétée plutôt que modifiée par les dix amendements de 1791, dont le premier est ainsi conçu : « Le Congrès ne pourra établir une religion d'Etat, « ni empêcher le libre exercice d'une religion, ni restreindre la liberté de la parole et de la presse, ni le « droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et de « pétitionner le gouvernement pour lui demander le « redressement de ses griefs (11). » C'était la consécration d'un bill de droits, assez semblable au bill anglais de 1689, lequel, pour le dire en passant, fut copié en réalité par la déclaration des droits de 1789. Ce bill figurait dans les constitutions particulières des Etats, mais, fait singulier, il manquait à la fameuse constitution fédérale de 1787. Le droit de réunion et de pétition fut, en 1791, consacré en Amérique comme il l'était en Angleterre. Voici, sur le droit anglais, les aperçus de lord JOHN RUSSELL, exposant la situation présente (12) : « Il y a encore un « autre moyen que possèdent les Anglais pour exprimer « leurs opinions et exposer leurs griefs, c'est le droit de « pétition. Quand Charles II était en lutte avec son Parlement, ce droit éprouva bien des obstacles; aussi « déclara-t-on dans le bill des droits (1688-89), que « tout Anglais a le droit de s'adresser au roi par voie de « pétition, et que les emprisonnements ou poursuites « ayant pour cause l'exercice de ce droit, violent la légalité. Ce droit a une importance très grande. Il y a quelques années, la taxe sur la propriété fut jetée à bas, « grâce surtout aux pétitions envoyées par le peuple à la « Chambre des communes. » — Qui ne se rappelle en effet les mémorables pétitions arrivant au Parlement en immenses rouleaux traînés sur des camions et annonçant des soulèvements de l'opinion. Cependant, les abus du droit de pétition durent être réprimés par un statut porté sous Georges III : dans le rayon d'un mille anglais autour de Westminster Hall, les pétitionnaires ne peuvent pas s'assembler en nombre excédant cinquante pour signer une pétition. Les pétitions parviennent ordinairement aux Chambres par l'intermédiaire d'un membre qui est responsable du contenu (13).

XV. Le droit de pétition fut consacré par la Constituante et formulé dans la constitution de 1791. Le régime des remontrances et les doléances des Etats-Généraux avait rendu ce droit populaire. Les séances du 9 et du 10 mai 1791 furent remplies par une importante discussion sur le droit de pétition (14). CHAPELIER fit un rapport qui, se fondant sur la division alors consacrée des citoyens actifs et des citoyens non actifs, altérait l'égalité devant la loi. Ce système fut combattu par PÉTION, BUZOT, ROBESPIERRE, GRÉGOIRE, MAURY et BEAUMETZ. Ce dernier proposa un texte général qui fut adopté en principe et qui portait : « Le droit de pétition appartient à tout individu et ne « peut se déléguer. »

Les principes adoptés par le décret du 10 mai 1791 entrèrent dans la constitution, qui fut suivie de divers décrets réglementaires. Parmi les dispositions fondamentales de la constitution de 1791, figure celle-ci : « La « liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions « signées individuellement. »

On permettait alors aux pétitionnaires de présenter leurs réclamations au sein de la Chambre, mais on pressentait les inévitables abus de cette tolérance. Ainsi, le 26 juin 1789, le maire BAILLY, président de l'assemblée, par une prudence peut-être dangereuse, établit un précédent dont nous verrons les terribles suites (15) : « On « vint m'annoncer, dit-il dans ses mémoires, une députation du Palais royal. J'étais informé des assemblées qui « y étaient convoquées, du mouvement et de l'agitation « qui y régnaient. Quelque opinion qu'on pût avoir sur la « légitimité et l'utilité de ces mouvements, il ne fallait « pas, dans ces commencements, les mettre contre soi ; et « quelque irrégularité qu'il y eût à recevoir une députation de personnes inconnues et réunies sans qualité, « je fis observer à l'assemblée qu'il y aurait du danger au « refus et j'obtins leur admission. »

XVI. Voilà donc un dangereux point de départ, dont les motifs sont avoués, dont les conséquences furent redoutables. Je citerai encore deux pétitions tumultuaires de la Constituante : celle du 12 juin 1790, présentée par des domestiques, qui vinrent offrir à l'assemblée un don patriotique de 3,000 francs; le président SIEYÈS leur adressa un discours de remerciements et leur dit : « L'assemblée vous permet d'assister à la séance. » Quelques jours plus tard, le 19 juin, ANACHARSIS CLOOTS se présente à la tête de la fameuse députation de citoyens de toutes les nations, demandant l'admission des étrangers à la fête de la fédération qui se préparait alors (14 juillet 1790). « Nous attendrons, dit CLOOTS, en déposant sa « pétition, dans un respectueux silence, le résultat de vos « délibérations sur la pétition que nous dicte l'enthousiasme de la liberté universelle. » Le président MEXOU,

---

(11) 15 décembre 1791. Voyez LA BOULAYE, *Histoire des Etats-Unis*, vol. III, pp. 535, 570.

(12) Voyez RUSSELL, *Essai sur l'histoire du gouv. et de la constit. britanniques*, 2e édit., 1865, chef-d'œuvre traduit par M. DE ROSNE.

(13) Voyez BATBIE, *Droit admin.*, vol. III, nos 232 et suiv. On peut voir l'histoire des soulèvements dirigés contre la Chambre des communes, dans l'*Hist. de la const. anglaise*, suite de HALLAM, par ERSKINE-MAY, trad. DE WITT, vol. II, pp. 139 à 149. Il rappelle les fameuses pétitions des chartistes.

(14) Voyez *Choix de discours*, V, 219-243 et l'*Hist. parlem.* de BUCHEZ et ROUX.

(15) Voyez DROZ, *Hist. de la révol. franç.*, liv. VIII.

après une allocution brillante, déclare : « La France s'ho- « norera en vous admettant à la fête civique, dont l'as- « semblée vient d'ordonner les préparatifs. » Mais il prend une précaution probablement inutile, il veut débarrasser Paris des étrangers qui l'encombraient alors et il ajoute : « Après l'auguste cérémonie, retournez dans les lieux qui « vous ont vu naître ; dites à vos monarques, dites à vos « administrateurs... que s'ils sont jaloux de faire passer « leur mémoire à la postérité la plus reculée, dites-leur « qu'ils n'ont qu'à suivre l'exemple de Louis XVI, le res- « taurateur de la liberté française. »

C'est ainsi que l'on préparait des dangers et des excès pour l'avenir : en effet, que furent les pétitions révolutionnaires de la convention? Le club des jacobins, la commune, les sections les préparent; la convention les subit; la terreur les exécute : citons quelques incidents.

XVII. Le 10 août 1792 marque la chute de la royauté : les quarante-huit sections se sont déclarées en insurrection; agitation profonde, mouvements divers, combats meurtriers, les Suisses sont vaincus; les pétitionnaires des sections viennent au sein de la Chambre renouveler leur vœu pour la déchéance. « Que les traîtres frémissent, » disent-ils. Ils réclament l'expression de la volonté souveraine du peuple réuni dans les assemblées primaires. Le président Guadet répond et dit : « L'assemblée nationale « applaudit à votre zèle ; il ne part que de bons citoyens, « jaloux de ramener la paix, le calme et l'ordre..., afin « que l'assemblée nationale ne puisse jamais être accusée « d'avoir porté aucune de ses délibérations dans le trouble « et dans la violence, l'assemblée vous invite à retourner « à votre poste, car vous tiendriez peut-être dans ce mo- « ment à insulte qu'on vous invitât à la séance (16)... » Sur cette injonction dorée, les terribles pétitionnaires se sont-ils rétirés?

XVIII. Passons à la chute des girondins : sanglante hécatombe précédée de pétitions menaçantes. Le 27 mai 1793, Hérault de Séchelles préside et voit une invasion de pétitionnaires demandant « la proscription des traîtres « et le triomphe de la vertu » ; ils vont jusqu'à prendre la place des députés absents ; le président, le futur rédacteur de la constitution de 1793 (17), se lève et répond ce que M. Thiers qualifie de « dogmatique absurdité » : « Citoyens, la force de la raison et la force du peuple « sont la même chose ; justice vous sera rendue. » C'était promettre aux auteurs de la pétition, que le courageux Lanjuinais avait appelés « prédicateurs de meurtre », c'était leur promettre la tête des girondins proscrits (18).

XIX. Autre chute, celle de Robespierre : le 7 thermidor an II, une pétition est rédigée aux jacobins, sous l'inspiration de Couthon; cette pétition est portée à l'assemblée : « Vous ferez trembler les traîtres, les fripons, « les intrigants, vous rassurerez l'homme de bien. » Il s'agissait de sauver Robespierre menacé par les futurs thermidoriens et de frapper ceux-ci d'un nouveau 31 mai. Cette pétition, à la fois bouclier pour le chef des terroristes, arme sanglante contre ses ennemis, vous en connaissez l'impuissance; ceux qui la présentaient rencontraient l'abîme où furent précipités les impitoyables proscripteurs (19).

XX. Enfin, je rappelle une autre journée trop fameuse, celle du 12 germinal an III. « Suivant l'ancienne coutume « de faire précéder tout mouvement par une pétition ingé- « nieuse et pourtant mesurée, dit M. Thiers, les sectaires « en rédigèrent une analogue à toutes celles qui avaient « été faites avant les grandes insurrections ». Les pétitionnaires furent introduits, réclamant la constitution de 1793 ; le président Thibeaudeau les avait admis à la barre et, malgré le cri révolutionnaire « du pain et la constitu- « tion de 1793 » qui entourait la Convention, leur répondit avec fermeté. Mais il fallait aboutir à l'insurrection du 1er prairial an III, à laquelle se rattachent les noms de Féraud et de Boissy-d'Anglas (20).

XXI. Voilà assez de pétitions insurrectionnelles, assez de pétitionnaires admis à la barre, invités à assister à la séance, proclamés organes de la raison, assis au milieu des députés. La constitution de l'an III, dans son art. 364, s'efforcera de mettre fin à des scènes menaçantes; en reconnaissant la liberté du pétitionnement individuel, elle ajoutera : « Nulle association ne peut en présenter de « collectives, si ce n'est les autorités constituées, et seu- « lement pour les objets propres à leurs attributions. Les « pétitionnaires ne doivent jamais oublier le respect dû « aux autorités constituées. » Ce texte marque la volonté de réagir et d'empêcher la subordination du parlement à la pétition armée.

L'article 83 de la constitution de l'an VIII consacre le droit en ces termes : « Toute personne a le droit d'adresser « des pétitions individuelles à toute autorité constituée et « principalement au Tribunat. » Mais, sous le consulat et sous l'empire, la liberté du pétitionnement a été corrigée par les arrestations d'Etat, et l'histoire a conservé la preuve qu'il n'était pas toujours prudent de s'adresser, sous l'égide de la constitution, au consulat (21).

XXII. Dans nos Pays-Bas autrichiens, le droit de pétition a été reconnu. J'ai déjà signalé l'ancienne consécration de droit, et M. le professeur Poullet donne à ce sujet d'intéressants détails. Le droit de s'adresser par pétition écrite, soit aux magistrats locaux, soit au gouvernement, soit aux corps d'état, soit au souverain même, était reconnu tant aux Pays-Bas que dans la principauté de Liége. De même le droit de remontrance appartenait aux Etats des provinces, aux conseils de justice, aux chefs-colléges ou châtellenies (22). Nos archives, celles du conseil de Brabant surtout, renferment de nombreux et remarquables travaux que j'ai parcourus dans ma jeunesse et qui ont pour objet de revendiquer ou d'expliquer dans de savants mémoires les droits de la Joyeuse-Entrée et les privilèges brabançons. L'usage des remontrances avait conduit à une initiative indirecte ou officieuse, mais souvent efficace : elles se multiplièrent pendant la révolution brabançonne et pourraient offrir dans leur ensemble le commentaire complet des garanties assurées par les chartes et les serments d'inauguration. Anciennement, qu'étaient les Keuren, dont les collections sont si riches dans notre pays? Les Keuren étaient des pétitions acceptées ou consolidées en quelque sorte : je remarque en effet, suivant un savant allemand, Karl de Richthofen, que le *vetus jus frisicum* comprenait dix-sept *keuren ou pétitions*, consacrant le droit de la Frise et des Frisons (23).

Il ne fut pourtant pas toujours prudent, surtout en temps de trouble, d'adresser des pétitions aux Etats de Brabant.

---

(16) Voyez *Choix de discours*, etc., IX, 297.

(17) Constitution follement démocratique, dit Passy, *Des formes du gouvernement*, p. 281. Cette constitution ne fut pas mise à exécution.

(18) Voyez Thiers, liv. XIV ; Mignet, ch. VII.

(19) Thiers, liv. XXIII.

(20) Thiers, liv. XXVI; suite de l'abrégé chronologique de l'histoire de France de Hénault, continuée par Michaud.

(21) Voyez note ajoutée III.

(22) Voyez M. Poullet, *Les constitutions nationales belges*, pp. 161, 162, 196, 219, 377, 378. V. aussi mes *Etudes sur les constitutions nationales*.

(23) Voyez compte-rendu de M. Dareste, *Nouvelle revue historique du droit*, 1881, p. 553.

Un de nos savants archivistes, M. Galesloot, a raconté les mésaventures de l'avocat Vonck, assez connu dans la révolution brabançonne. En 1790, comme président de la société patriotique, il adressa aux Etats une pétition collective qui portait bon nombre d'honorables signatures, et qui réclamait « l'extension de la représentation en Brabant. »

La pétition résumait le système exposé par Vonck dans ses célèbres *Considérations impartiales*, trop avancées pour une époque de revendications rétrogrades : cette pétition suscita la colère des Etats qui la renvoyèrent, afin de poursuites, au conseil de Brabant : l'office fiscal, représenté par le procureur général t'Kint, considéra cet écrit, très pacifique et très respectueux d'ailleurs, comme étant des plus séditieux ; il demanda qu'il fût proscrit. Le conseil de Brabant lança contre Vonck un décret de prise de corps, dont l'exécution fut pratiquée contre lui et contre plusieurs des signataires. — Tel fut le sort d'un éminent citoyen, d'un des rares Belges, qui eurent à cette époque une idée de gouvernement représentatif. La résistance des Etats et du conseil de Brabant aux mouvements de réforme, leur dicta ici une mesure contraire à toutes les garanties des citoyens. Vous voyez quel fut le sort d'une pétition collective, qui aujourd'hui serait considérée comme le fait le plus naturel et le plus légal ; la persécution, l'emprisonnement vinrent ainsi frapper, à la fin du dernier siècle, les signataires d'une pétition qui demandait un système de représentation du pays (24).

XXIII. Dans les anciens Etats-Généraux de la Belgique, comme dans ceux de la France, existait l'usage des Cahiers qui ne sont qu'une formule générale et imposante de pétitions ; ces cahiers ou pétitions contiennent les remontrances, les réclamations, les réformes alors désirées, la correction des abus alors flagrants et signalés. On trouve les preuves dans les écrivains qui se sont occupés de nos Etats-Généraux, si fréquemment réunis et dont la véritable histoire reste encore à faire. Ainsi, je rappellerai, d'après M. Juste, les Etats de 1632-1634. Le greffier donna lecture des cahiers apportés par les diverses députations et qui devaient former le sujet des principales discussions. On se trouva bientôt d'accord sur la nécessité de conclure une trêve ou une paix avec les Provinces-Unies, et sur cette base fut rédigée une requête : « après que la pétition eût « été lue, examinée et arrêtée, il fut résolu qu'une députa- « tion formée de deux membres de chaque province irait « la présenter à l'infante (25) ».

Ce caractère des cahiers, renfermant les devoirs et la mission des députés, est le même que celui des cahiers des Etats-Généraux de France. Les historiens qui, dans ce pays, se sont occupés de ces grandes assises, sont beaucoup plus complets que les nôtres ; leurs documents sont nombreux, classés et étudiés sans grande difficulté, tandis que dans notre pays les sources ne sont, jusqu'ici, ni ouvertes, ni abondantes. Nous allons jeter un coup-d'œil rapide sur l'ancien régime français.

XXIV. En France, le droit de pétition ne fut guère reconnu que de fait, nous dit Dalloz, à titre de réclamation individuelle au roi, aux ministres ou autres autorités. Les remontrances, doléances ou pétitions des autorités au roi n'étaient permises qu'au Parlement ou aux Etats-Généraux. Qui ne connaît l'histoire des remontrances des Parlements, leur importance, leur hardiesse, souvent leur esprit de protection populaire et de généreuse revendication ? Celles de l'infortuné président de la cour des aides, Malesherbes, sont restées célèbres (26). Les remontrances provoquèrent souvent des mesures vraiment révolutionnaires, comme les exils de Parlements, l'arrestation de magistrats. Une réflexion maligne de Montesquieu résume toutes leurs annales et tout leur esprit : Rica écrit à Usbek, en 1720, sous la régence, à propose de l'exil du Parlement à Pontoise : « Ces compagnies sont toujours « odieuses ; elles n'approchent des rois que pour leur « dire de tristes vérités ; et pendant qu'une foule de cour- « tisans leur représente sans cesse un peuple heureux « sous leur gouvernement, elles viennent démentir la « flatterie et apporter au pied du trône les gémissements « et les larmes dont elles sont dépositaires. C'est un « pesant fardeau, mon cher Usbek, que celui de la vé- « rité... (27). » Ces réflexions rappellent les affreuses descriptions de l'état des populations qu'avaient tracées Omer Talon, Fénelon, Vauban et que devaient reproduire Boisguilbert et Malesherbes ; elles nous mènent naturellement aux doléances des Etats-Généraux (28).

XXV. Les Etats-Généraux furent un puissant organe de pétitions plus hardies qu'efficaces, plus émouvantes que profitables. Les cahiers exposaient l'état de la France, les abus, les misères, les rivalités, les colères mêmes qu'excitaient la triste condition des petits et des manants, et le règne odieux du privilège. Les luttes, les compétitions des trois Etats étaient toujours en éveil, toujours ardentes. En réalité, dit Thibeaudeau, « pour les rois, les « Etats-Généraux ne sont que les pourvoyeurs du trésor. » Ils écoutaient les cahiers, les doléances, les discours des Ordres ; ils répondaient ceci, par exemple, pour mieux obtenir les subsides : « Le roi et la reine entendent qu'en « toute sûreté et liberté, les Etats proposent leurs plaintes, « doléances et autres requêtes, ils les recevront bénigne- « ment et gracieusement et ils y pourvoieront en telle sorte « que les Etats verront que le roi et la reine auront moins « d'égard à leur profit qu'à celui des Etats ; ce qui est « l'office d'un bon roi. » Ces promesses étaient éludées ; elles n'offraient que des apparences ; elles paraissaient se réaliser dans les grandes ordonnances d'Orléans, de Moulins, de Blois, de Tours ; mais ces ordonnances, fort belles sur le papier, n'étaient pas exécutées ; elles étaient lettre-morte contre les abus. Thibeaudeau s'exprime ainsi : « Le « but principal de la convocation est fiscal ; quant aux « réformes et aux améliorations, la cour les élude ou ne « les adopte que de mauvaise grâce, ne les fait pas « exécuter et croupit dans les abus et le désordre. A cha- « cune de leurs sessions, les Etats-Généraux se répètent ; « depuis plus de deux cents ans (sous Henri III), ce sont « toujours les mêmes doléances, le même combat, le « même résultat (29). » Un écrivain calme et sans passion, le conseiller Sorbier, résume en quelques lignes expressives l'histoire morale des Etats-Généraux : « Investis « d'une autorité législative très grande en droit, très faible « en réalité, les Etats-Généraux, malgré la renommée « d'un passé glorieux, malgré l'esprit d'indépendance et « de patriotisme dont ils avaient souvent fait preuve, « s'éteignirent obscurément au XVII^e^ siècle, en 1614. « Réunis dix-huit fois depuis 1302, ils restèrent dans un « profond oubli jusqu'en 1789 (30). » Mais comme monument de philosophie politique et de pétition sociale, les cahiers, surtout ceux du tiers-état qui criait misère et soulagement, sont pour le temps très remarquables et dignes des méditations de l'homme d'Etat : l'instinct des libertés individuelles s'y montre, la nécessité des garan-

(24) Extrait des pièces officielles par M. Galesloot ; voyez la relation complète aux Bulletins de la commission royale d'histoire, 4^e^ série, vol. IX, p. 228 ; vol. X, p. 141.

(25) Voyez MM. Gachard et Juste, *Sur les Etats Généraux* et mes *Etudes sur les constitutions nationales*.

(26) Voyez la *Vie de* Malesherbes, par Boissy d'Anglas, et la *Collection des mémoires de la cour des aides*, par Auger.

(27) Voyez la 140^e^ lettre persane.

(28) Voyez *Histoire des Parlements*, de Bastard, de Desmarez, de Mérilhou. D'Aguesseau a fait une curieuse histoire des remontrances, vol. XIII, édit. in-4°, p. 535.

(29) Voyez Thibeaudeau, *Hist. des Etats-Généraux*, vol. II, pp. 97 et 192. Voir note ajoutée IV.

(30) Voyez Sorbier, *Méditations morales*, XXIV.

ties y est profondément marquée; la plupart des vœux répétés vainement pendant des siècles à titre de supplication, se retrouvent dans les cahiers de 1789 à titre de loi, car, à cette dernière époque, ces cahiers étaient « un vé- « ritable programme de révolution. » Ce programme est devenu le nouveau régime, celui des garanties, de l'égalité, du respect des droits et de cette féconde liberté qui marque avec tant d'éclat et de bien-être ce prodigieux XIX^e^ siècle où nous vivons.

L'exposé des Etats-Généraux de Tours, au début du règne de Charles VIII (1484) a été admirablement fait par GUIZOT : Cahiers généraux, commission de trente-six députés pris également dans les trois ordres pour rédiger le résumé des cahiers, désignation de MASSELIN et de PHILIPPE POT, pour présenter la pétition définitive. « Les dé- « putés, dit GUIZOT d'accord avec M. PICOT, avaient tous à « cœur une seule et même pensée; ils voulaient faire de « la monarchie ancienne et incontestée, un gouvernement « légal et libre... C'est le propre et le beau caractère des « Etats-Généraux de 1484 de n'avoir eu en vue qu'une « grande réforme politique, un régime de légalité et de « liberté (31). » Ces pétitions persistantes, ces plaintes profondes n'aboutirent ni en 1484 ni plus tard : il fallut une lutte noble et séculaire entre le despotisme corrompu et le patriotisme honnête pour aboutir au gouvernement de garanties; il fallut traverser la pesante et silencieuse oppression de Louis XIV et de Louis XV pour arriver à une conquête définitive, après avoir subi une période de vengeances et d'excès.

Mais croyez-vous, Messieurs, que ces pétitions de cinq siècles n'ont pas entretenu, fortifié, exalté même le sentiment de la revendication? La liberté écrasée sous les pieds du despotisme n'a jamais péri : elle avait parfois de puissants réveils; semblable au géant de la fable écrasé sous l'Etna et plus heureuse que lui, en renversant par un mouvement irrésistible le gouvernement arbitraire, elle a transformé les pétitions en constitutions, les plaintes douloureuses en jouissances assurées (32).

XXVI. Vous arrivons à la restauration : vous savez que durant cette époque de véritable renaissance, le mouvement politique, scientifique, littéraire fut d'une remarquable puissance : je n'ai pas à insister sur ce point; je me borne à affirmer avec certitude que les vraies théories constitutionnelles, que la doctrine des garanties, que la formule des droits politiques sont dues aux grandes discussions de la Chambre des députés et plus encore peut-être de la Chambre des pairs. Entre l'ancien régime et le droit nouveau à jamais conquis, il y eut alors des luttes ardentes : la réaction jusque-là combattue, triompha après l'assassinat du duc de Berry et progressa sous la longue présidence de VILLÈLE, jusqu'au ministère MARTIGNAC. Vous savez ce qui produisit plus tard la révolution de 1830. Mais durant les mémorables discussions de l'époque, qu'on ne saurait trop relire, les revendications réactionnaires étaient repoussées par d'admirables orateurs doctrinaires, tels que ROYER-COLLARD, DE SERRE, duc DE BROGLIE et vingt autres; par les MANUEL, les FOY, les BENJAMIN CONSTANT (33). Ces vaillants doctrinaires, si maltraités de nos jours et dont les doctrines sont notre constitution même, ont exposé discours par discours, conquis pièce par pièce, consacré formule par formule, la plénitude des libertés, la suppression du préventif, la consécration de l'universelle garantie judiciaire.

C'était la conquête du droit constitutionnel que nous conserverons à coup sûr avec amour.

Les textes des chartes de 1814 et de 1830 (53, 45) sont identiques : « Toute pétition à l'une ou l'autre des Cham- « bres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi « interdit d'en apporter en personne et à la barre. »

Ce texte devait recevoir un complément dans les discussions, dans les résolutions des Chambres de la restauration.

Ainsi, on contestait le droit de la Chambre de renvoyer une pétition à un ministre avec demande d'explication. On contestait le droit de présenter des pétitions collectives signées individuellement. On ordonnait la lacération de pétitions jugées attentatoires à la dignité royale. Tout cela donnait lieu à des discussions lumineuses, à des théories qui ont triomphé en définitive. — Le mouvement des pétitions fut immense et remarquable sous la restauration; on peut s'en convaincre en ouvrant le bel ouvrage de DUVERGIER DE HAURANNE. Il en trace un tableau en 1821, au moment de la grande réaction : « Les pétitions, dit-il, four- « nissaient aux partis leur champ de bataille ordinaire... « C'était un jour la pétition de deux cultivateurs contre « un desservant qui avait laissé mourir leur père sans « sacrements, parce qu'il était propriétaire de biens natio- « naux; un autre jour, c'était la pétition d'un maire pour « demander que la bénédiction précédât l'acte civil du « mariage; puis venaient des propriétaires dépouillés par « la révolution et qui voulaient enfin qu'on s'occupât de « leur sort (34). »

Vous le voyez, Messieurs, alors comme de nos jours, les pétitions donnaient ouverture à des discussions de la plus haute portée politique, et les principes encore vacillants avaient à faire des progrès.

Sur ces pétitions analysées plus haut, DUVERGIER ajoute : « La Chambre passait à l'ordre du jour, mais en revan- « che, à propos d'une pétition de M. Cugnet de Montarlot « qui se plaignait d'avoir été arrêté et détenu arbitraire- « ment, le garde des sceaux vint soutenir que les lois « d'exception n'étaient pas contraires à la charte, doc- « trine que combattit un membre de l'extrême droite, « M. DUDON. »

XXVII. Des projets de loi sur l'exercice du droit de pétition furent soumis à la Chambre des députés : en 1819, par M. DUMEYLET, en 1820, par M. MAINE DE BIRAN; elles soulevèrent de vifs débats; c'est alors que ROYER-COLLARD, toujours prévoyant et progressif, disait que « le « droit de pétition est un droit naturel pour le citoyen et « un droit politique pour la Chambre; il n'est aujourd'hui « qu'un vain recours sans résultat ni pour la Chambre, ni « pour le citoyen. » M. DE SERRE avait aussi cherché à rendre le droit plus efficace et plus sérieux; mais on craignait d'atteindre la prérogative royale en permettant à la Chambre d'adresser des injonctions aux ministres (35). Des injonctions, il n'en fallait pas et il n'en faut jamais; on hésitait alors à demander même des explications, et MAINE DE BIRAN, tout en posant ce principe digne de ROYER-COLLARD que « le droit de plainte et de pétition est « universel et nécessaire comme la justice, » disait pendant la discussion DUMEYLET, que c'en serait fait de la mo-

---

(31) Voyez GUIZOT, *Hist. de France*, vol. II, p. 456, et la belle *Hist. des Etats-Généraux* de M. PICOT. GUIZOT signale la noble union des Etats de Tours en 1484. Cette union n'existait plus du temps de MONTESQUIEU; l'oppression du tiers s'était aggravée : « il y a en France trois sortes d'Etats : l'église, l'épée et la robe. « Chacun a un mépris pour les deux autres; tel, par exemple, « que l'on devrait mépriser parce qu'il est un sot, ne l'est sou- « vent que parce qu'il est homme de robe. »

(32) « Fama est Enceladi semiustum fulmine corpus
« Urgeri mole... » (VIRG., III, 578.)

(33) Maximes à retenir. « C'est une des grandes prérogatives « de la Chambre de recevoir des pétitions, de les apprécier, de « les juger... » (BENJAMIN-CONSTANT, Discours du 3 août 1822.) « Ne pas faire rapport sur une pétition, c'est tuer la pétition « même. » (Général FOY, discours du 20 juin 1820.) « Le droit « de pétition est le droit le plus naturel des hommes réunis en « société sous la forme d'un gouvernement quelconque. » (ROYER-COLLARD, Discours du 4 janvier 1819.)

(34) DUVERGIER DE HAURANNE, *Histoire du gouvernement parlementaire*. On trouve dans cet important ouvrage l'analyse et l'esprit de la restauration. Voyez spécialement vol. VI, p. 217.

(35) Voyez DUVERGIER DE HAURANNE, chap. 19.

narchie, le jour où les ministres officiellement interrogés par la Chambre se croiraient dans l'obligation constitutionnelle de répondre.

On en était là en 1819, M. Dumeylet avait en effet proposé d'obliger les ministres de faire connaître, dans certains cas, le résultat des pétitions renvoyées. De Serre, Royer-Collard, Benjamin Constant développèrent les principes qui ont triomphé dès 1830, mais la proposition Dumeylet fut écartée, réduite à l'obligation d'insérer le sommaire des pétitions au feuilleton trois jours avant le rapport. Quant à la proposition Maine de Biran, combattue vivement par la gauche, elle fut écartée par l'ordre du jour.

XXVIII. Quelques incidents qui ont agité les Chambres de la restauration, à propos de pétitions, ne paraissent pas dépourvus d'intérêt.

En janvier 1820, M. Deseze faisait rapport sur une pétition qui demandait l'abrogation d'une loi du 12 janvier 1816 contre les régicides; il proposait l'ordre du jour, il trouvait cette pétition hardie, inconvenante, outrageante pour le roi, injurieuse pour la Chambre des pairs; mais une vive discussion s'établit; MM Lally-Tollendal et de Saint-Romans proposèrent que la pétition fût biffée des registres, lacérée hors du lieu des séances, que toute trace en fût anéantie; cela fut adopté. Cet incident sans précédent, à ma connaissance, devint le sujet d'une grave polémique (36).

XXIX. Vers la même époque, une pétition marque le début et le premier triomphe oratoire du général Foy; c'était le 30 décembre 1819; un officier de la Légion d'honneur réclamait contre la réduction exercée sur son traitement de légionnaire. Après un long et magnifique discours, l'orateur demanda hardiment et obtint à la presque unanimité que la pétition fût renvoyée au conseil des ministres « pour être prise par eux en sérieuse et défi-« nitive considération. Depuis trois sessions, disait-il en « un langage qu'il faut écouter encore, des pétitions ont « inondé votre bureau; les légionnaires ont réclamé et « réclament leur traitement et leurs honneurs; ils ne les « réclameront pas en vain. Ce n'est pas dans cette « Chambre que les défenseurs manqueront à ceux qui ont « défendu la patrie..... Qui de vous, ajoutait-il, n'a pas « vu des hommes naguères ennoblis par le commande-« ment, qu'une noble pudeur porte à cacher sous leurs « vêtements délabrés le ruban que leur sang a rougi..... « Tâchons que la considération universelle embrasse tout « ce qui est honnête et généreux (37). » De telles paroles devaient triompher et marquer un progrès dans le régime des pétitions et dans les pouvoirs de la Chambre.

XXX. Les pétitions contre le droit d'aînesse, en 1826, en pleine contre-révolution, ont un caractère remarquable : elles sont nombreuses, énergiques, plusieurs sont exclusivement signées par des pères et des aînés de famille qui protestent avec indignation et douleur. Le mouvement des pamphlets, de la presse, de la parole fut violent; la réaction reposait sur cette étonnante maxime de M. de Peyronnet : « Si la règle légale doit être l'égalité dans une répu-« blique, ce doit être dans une monarchie l'inégalité. »

L'origine du droit de succession, naturelle ou civile, fut discutée profondément et c'est alors que le duc de Broglie, appuyé sur les vrais principes, prononça un de ses plus beaux discours qui contribua à la condamnation de cette loi « morte avant d'être née (38). »

XXXI. C'est en 1827, le 19 janvier, que le célèbre comte de Montlosier, infatigable lutteur, adressa à la Chambre des pairs sa pétition contre l'institut des jésuites. C'était à la veille du ministère Martignac. Le rapport de Portalis fut suivi d'une discussion restée mémorable et qui donna lieu à un renvoi au président du conseil des ministres.

Les jésuites eurent pour défenseurs le cardinal de la Fare, Dambray, de Bonald, le duc de Fitz-James. Ils eurent pour adversaires de Barante, Pasquier, Lainé. Le cardinal de la Fare avait dit que les jésuites étaient protégés par la charte (art. 5), qui assurait à chacun la libre profession de son culte, avec les attributs nécessaires.... Lainé releva, avec une vive et spirituelle éloquence, cette profession de foi, en disant : « avec quelle joie la France appren-« dra que cette grande disposition de la charte a été invo-« quée par un vénérable cardinal! Il me semblait, à la « satisfaction exprimée par le banc des cardinaux, voir « tout le clergé de France rendre à la fois hommage à « cette charitable liberté de conscience, gravée enfin dans « nos lois. » Voyez, Messieurs, dans quelle sphère élevée une pétition peut entraîner une discussion parlementaire. Ici, il s'agissait d'un système de lois, d'une doctrine politique, d'une interprétation de liberté. Aux hommes qui contestaient l'existence légale de l'institut, les jeunes libéraux du *Globe*, dès lors organe des libertés que 1830 a reconnues chez nous, prétendaient que l'égalité de liberté valait mieux que l'égalité d'interdiction.

C'est presque au même instant que le ministre de Peyronnet présenta contre la presse ce qu'on a nommé *la loi d'amour*. L'Académie française protesta contre cette loi au nom des lettres, au nom de la pensée. Elle adressa une pétition au roi qui répondit en destituant trois académiciens, notamment Villemain, de modestes fonctions qui les faisaient vivre.

XXXII. Je devrais borner là ces épisodes, mais je veux en signaler un fort spécial, et qui marque, à la veille de 1830, une singulière hésitation de doctrine. En 1819, la famille Bertrand de Hordinière avait élevé à un parent, ancien conventionnel régicide, un monument portant cette légende : « La patrie perdit en lui un de ses meilleurs « citoyens, et la liberté un de ses plus fermes défenseurs. » Ce monument fut respecté pendant six ans; en 1825, le procureur du roi de Domfront avait, de sa propre autorité et sans jugement, fait briser et enlever le marbre. Sur la plainte de la famille, le procureur général de Caen avait reconnu l'excès de pouvoirs, mais sur un référé, dont je ne comprends pas trop bien la légalité, le premier président avait porté une ordonnance de non-lieu. N'obtenant pas justice, la famille adressa à la Chambre, en 1829, une pétition, dont on proposa le renvoi au ministre de la justice, en qualifiant la conduite du procureur du roi. Un débat violent s'établit, et croiriez-vous que la Chambre écarta la pétition par l'ordre du jour (39)? Si, quelques mois plus tard, pareille pétition avait été soumise à notre Congrès national, eût-il statué de même?

XXXIII. La loi fondamentale des Pays-Bas, article 161, consacrait le droit de pétition. On en fit un fréquent usage, et bien des hommes de notre époque se rappellent le vaste mouvement pétitionnaire à propos de ce qu'on appellait, vers la fin du régime hollandais, *les griefs;* M. White mentionne l'une des plus mémorables, celle des cinq cent mille habitants des Flandres, qui fit, je me le rappelle, une grande sensation dans le pays (40). Le droit de pétition individuelle avait été réglé par le roi Guillaume, à l'instar de la Hollande, par l'institution des agents solliciteurs. Ces agents avaient le privilège de présenter les pétitions adressées au roi, aux ministres, aux chefs d'ad-

(36) Voyez Duvergier, V, 349. *Collection de la Minerve*, vol. VIII, 472.
(37) *Recueil des discours* du général Foy, vol. I, p. 1.
(38) Voyez Duvergier, VIII, 471.
(39) Voyez Duvergier, X, 115.
(40) White, *Révolution belge de* 1830, I, 115.

ministration. Ils pouvaient adresser des mémoires pour les intéressés dans les contestations ou réclamations administratives, alors fort nombreuses. Ils étaient de vrais avoués spéciaux, reconnus par les bureaux, admis à presser les solutions, à réclamer justice. Cette institution, purement hollandaise, fut étendue dans les provinces belgiques par arrêté du 30 octobre 1814 et organisée par arrêté royal du 5 septembre 1823, lequel détermine leurs attributions et leurs droits; leurs honoraires sont fixés à un taux modéré; ils devaient servir *gratis* les indigents; leur nombre était limité.

J'ai connu quelques-uns de ces agents, qui n'étaient pas dans une mauvaise position; j'ignore si des abus furent constatés à leur charge, mais on peut soupçonner que leurs démarches devaient souvent être considérées comme importunes, car, après 1830, l'institution tomba de fait et un arrêté royal du 13 novembre 1831 prononça sa suppression définitive (41).

XXXIV. Le mot *pétition* n'exprime pas toujours l'idée de plainte ou de réclamation individuelle. Suivant les époques, il marque une situation grave de la politique, un acte de gouvernement, une conquête de garanties. Ainsi qu'est-ce que la mémorable PÉTITION DES DROITS de l'Angleterre de 1628? Les lords spirituels et temporels et les Communes assemblées en parlement, s'adressent à Charles Ier, dont la prérogative monarchique, encore mal définie, est immense; ils exposent une série d'actes arbitraires et tyranniques, invoquent les titres anciens de garanties, notamment la grande charte, et demandent réparation; il s'agissait d'exactions commises sous forme d'emprunts sans vote du parlement, d'emprisonnement illégal des citoyens qui ne payaient pas les taxes arbitraires, d'abus des logements de soldats et des matelots chez les particuliers, du jugement violent des militaires par application abusive de la loi martiale.

Cette pétition valut à l'Angleterre, après des hésitations frauduleuses de Charles Ier, la consécration des diverses et fondamentales garanties qu'avait violées la royauté, le vote régulier de l'impôt, la liberté du citoyen, la liberté de la maison, la garantie de la justice, en un mot, presque une entière constitution (42).

Autre genre de pétition qui se rattache à notre vieux droit brabançon : la PÉTITION DES SUBSIDES. Voici les lignes que SHAW écrivait en 1788 : « Quand le souverain demande « un subside, sa requête est présentée aux Etats sous la « forme d'une PÉTITION. Les Etats délibèrent, et le consen« tement du clergé et de la noblesse, quand ils le donnent, « est toujours accompagné de ces mots : Pourvu que le « tiers-Etat y consente aussi (43). »

Voilà une grande allure de la pétition.

Voici la pétition d'un trop célèbre mourant.

La Convention nationale venait de condamner Louis XVI; une très faible majorité le frappait de mort. Après ce terrible vote, l'avocat DESÈZE à la barre demande au nom du roi l'appel à la nation; il invoque à l'appui de sa requête cette faible majorité, soutenant que la mort ne devrait être prononcée qu'aux trois quarts des voix; il dit avec une évidente prudence et dans un langage enveloppé, qu'il parle ici : « soit comme défenseur, soit comme citoyen, « soit COMME PÉTITIONNAIRE (44). » Cette pétition suppliait une assemblée politique qui s'était transformée en tribunal souverain, de ne pas confondre un jugement avec un décret et de ne pas appliquer aux deux actes le même calcul de majorité. Cette pétition suprême et timide ne fut pas écoutée; elle marque l'une des plus funestes catastrophes de l'histoire.

XXXV. Messieurs, j'ai trop longtemps abusé de votre bienveillance; je termine par une réflexion qui m'occupe souvent à propos de notre constitution : celle-ci est digne encore, quoiqu'en disent les impatients, de l'inviolabilité. Elle a concédé presque sans mesure la plus grande somme de libertés connues; elle a eu même temps donné les plus fortes garanties de la tempérance des droits et du maintien de l'ordre; elle est essentiellement modérée; elle n'est point parfaite, parce que nulle œuvre humaine ne saurait l'être, surtout lorsqu'il s'agit de régler les mouvements et les passions d'un peuple; elle peut ne pas répondre à tous les idéals que créent les doctrines, soit généreuses, soit subversives : mais a-t-elle permis à notre noble patrie d'accomplir d'incalculables progrès, de répandre partout l'amélioration des conditions et l'élévation des masses? Oui, ces conquêtes sont assurées et rien ne les arrêtera et rien d'incertain ne doit les précipiter. Il faut que la prudence préside à la réforme de lois qui ont asssuré la félicité de la nation la plus libre du monde, qui ont augmenté à la fois son bien-être et sa moralité : en définitive, je vois partout les grands symptômes du progrès, et qu'il soit bien reconnu d'ailleurs que nous valons mieux que nos pères, parce que nous sommes vraiment libres; notre vieil HORACE devait se trouver en présence d'une inquiétante corruption, il devait pressentir une prochaine décadence, lorsqu'il lançait sur la postérité cette sombre imprécation :

Damnosa quid non imminuit dies?
Æ as parentum, pejor avis, tulit
Nos nequiores, mox daturos
Progeniem vitiosiorem (45).

Je crois au contraire que nos enfants vaudront mieux que nous et qu'ils seront encore plus heureux. Les pieuses croyances, la pure morale garderont leur puissance, l'instruction sera plus répandue, les miracles de la science seront plus admirables, les communications des hommes seront plus pacifiques et plus fécondes. Osons protester contre la malédiction du grand poëte.

J'ai dit, Messieurs; je ne veux pas me rasseoir sans déplorer l'absence de l'honorable conseiller DE RONGÉ retenu par la maladie : il reviendra bientôt nous fortifier par son talent et nous charmer par son caractère.

## NOTES AJOUTÉES.

I.

Voici un extrait du rapport du conseiller ROCHER :

« *Le droit de pétition*, c'est le cri de l'opprimé; c'est un refuge suprême ouvert à tous contre l'arbitraire ou l'injustice; c'est une sorte d'appel fait en dernier ressort à l'intervention tutélaire de l'un des deux grands pouvoirs de l'Etat, en qui se résume la souveraineté nationale, pour qu'il mette un terme à des griefs dont on n'espère le redressement par aucune autre voie; mode de recours qui communique aux assemblées de qui émane la loi, le plus bel attribut de la loi elle-même, celui d'être par excellence, suivant l'énergique définition d'un jurisconsulte, *la force du faible* et a pour effet de compléter en y suppléant, au besoin, les garanties que le droit commun assure aux citoyens. »

II.

Dans la discussion M. DE THEUX avait dit :

« La Chambre a cependant le droit, et ce droit personne ne peut lui en contester l'exercice, de faire connaître au gouvernement son opinion quant à l'exécution des clauses d'une loi.

(41) Voyez M. TIELEMANS, Rép., V° *Agents solliciteurs*, et DE FORBOIS, *Manuel des bourgmestres*, même mot.

(42) HALLAM, II, 159. Le texte est donné par LAFERRIÈRE et BATBIE, *Recueil des constitutions*. Divers auteurs, notamment GUIZOT, ont donné le texte des chartes qui composent la constitution anglaise.

(43) Voyez SHAW, *Essai sur les Pays-Bas autrichiens*.

(44) Continuation de HÉNAULT, par MICHAUD, p. 539. DE KETSCHENDORF, *Archives judic.*, p. 170. On n'est pas d'accord sur le chiffre exact de cette majorité, d'ailleurs minime sur 721 votants.

(45) Traduction de M. le comte SIMÉON :

Mais que ne peut le temps? Avec lui tout s'altère.
Nos pères déjà loin d'égaler leurs aïeux,
Ont vu naître des fils, race qui dégénère,
Et dont les fils seront encor plus vicieux.

« On dit : Mais le Sénat? Messieurs, le Sénat sera très probablement saisi de la même pétition ; il pourra émettre de son côté son opinion ; il peut même prendre l'initiative.

« On dit : Qu'arrivera-t-il si le ministère est en opposition avec l'opinion émise par la Chambre et par le Sénat? c'est ce qu'on verra ultérieurement ; nous n'avons pas à décider cela. Mais nous maintenons que la Chambre a le droit d'émettre son opinion sur ce point, à savoir si les conditions de la loi de concession sont ou non observées.

Plusieurs membres : La clôture ! la clôture !

M. Devaux. — « La question de forme, Messieurs, est des plus importantes, et c'est pour la première fois qu'on veut la résoudre dans ce sens. Je demande qu'elle soit discutée. Si vous êtes fatigués, remettons le débat à demain.

« Je vous fais remarquer que c'est pour la première fois dans cette enceinte, depuis vingt et un ans que j'y siége, qu'une pétition serait renvoyée au ministre avec injonction d'exécuter la loi dans tel ou tel sens, ou même avec une injonction quelconque. Une pareille proposition viole l'esprit et la lettre de la constitution même. (Interruption.) Je vais vous le démontrer.

« La Constitution dit que vous exercez vos fonctions conformément à votre règlement ? Votre règlement, en fait de pétitions, trace la voie. Vous pouvez passer à l'ordre du jour ; vous pouvez renvoyer purement et simplement les pétitions aux ministres ou les renvoyer aux ministres avec demande d'explications, ou les déposer au bureau des renseignements.

« Voilà les seuls modes que vous offre le règlement ; mais il ne dit pas que vous pouvez renvoyer une pétition aux ministres avec quelque injonction que ce soit, et le règlement ne pouvait reconnaître à la Chambre ce pouvoir ; car si en matière d'exécution de lois, la Chambre pouvait donner des ordres au pouvoir exécutif, ce serait elle qui deviendrait le pouvoir exécutif ; la limite qui sépare le pouvoir législatif du pouvoir exécutif serait effacée, ce serait l'anarchie introduite dans le pouvoir, car cette séparation est le point de départ de nos institutions.

« La Chambre done renvoie les pétitions aux ministres avec ou sans demande d'explications, mais voilà tout.

« Monsieur le ministre de l'intérieur. — Et elle inflige un blâme!

« M. Devaux. — Maintenant, les explications données, si la Chambre n'est pas satisfaite, que fait-elle ? Elle agit comme dans tout autre cas où elle n'est pas satisfaite.

« Chacun de ses membres peut proposer un blâme, le rejet d'une allocation, le rejet du budget ou au besoin un projet de loi.

« Vous voulez arriver à l'interprétation d'une loi par la Chambre? Eh, bien ! déposez un projet d'interprétation, afin qu'il soit adopté régulièrement par les trois branches du pouvoir législatif, car vous ne pouvez interpréter la loi à vous tout seuls, ce serait aller à l'encontre de la Constitution ; ce serait de plus compromettre singulièrement votre autorité, les tribunaux ne seraient point obligés de la reconnaître, et remarquez dans quelle singulière position se trouveraient les tribunaux devant une interprétation de la loi rendue par une seule Chambre, sur laquelle le Sénat se serait tu et que la troisième branche du pouvoir législatif aurait d'avance déclarée erronée.

« Je dis donc que les explications de M. le ministre ayant été données et discutées, il ne reste plus autre chose à faire, si la discussion est épuisée, que de clore, et chaque membre pourra déposer une proposition. La Chambre examinera cette proposition, en observant les formes que prescrit son règlement ; car vous sentez dans tous les cas que nous n'allons pas interpréter une loi d'exécution sur une simple discussion improvisée, sans aucun rapport, ni examen préliminaire ; cela ne peut être. Nous renverserions tous les précédents de la Chambre et nous entrerions dans la voie la plus dangereuse. »

*Annales parlementaires*, Chambre des représentants, p. 887, col. 2.

III.

Voici ce que valut à un patriote indiscret, en 1803, une pétition adressée au Tribunat et signalant dès lors des actes arbitraires dont la liste devait devenir longue. C'est Ch. Nodier, alors incarcéré au dépôt de la préfecture pour quelques articles de journaux, qui raconte spirituellement ce résultat de ce qu'on appelait *un jugement administratif*.

« Il y avait eu alors une grande conspiration à Paris ! Une centaine d'honnêtes citoyens s'étaient avisés qu'il n'y avait rien de légal dans la suspension des garanties de la liberté individuelle et du droit de pétition que la constitution de l'an VII avait sanctionnés, comme toutes les constitutions du monde, et ils avaient rédigé cette réclamation légitime dans les formes les plus respectueuses, sous le titre de pétition au tribunat. La France se lèverait aujourd'hui toute entière pour appuyer une pareille réclamation s'il se trouvait un gouvernement assez insensé pour y donner lieu. C'était véritablement l'âge d'or pour le despotisme. On nous jeta quinze ou vingt pauvres imprimeurs ou libraires, Charles de la rue Guénégau, Pilardeau, Maison, Dabin, et je ne sais qui encore, puis avec eux un nommé Aubry, qui les dépassait de toute la tête comme le Turnus de Virgile. C'était un géomètre qui s'avisait d'appliquer les idées exactes de la science aux fantaisies de la politique. Il se déclara l'auteur de la pétition, et il fit merveille, car elle était fort belle, fort noble, fort mesurée. Cependant l'écrivain qui osait attester la liberté sous ce gouvernement de liberté, courait d'autre chance qu'une de ces disgrâces de bureau que nous voyons maintenant si fécondes en succès populaires. Aussi ce bonhomme fut tout au plus avec un autre, si je ne me trompe, le dernier français qui osa pousser un cri d'indépendance ; mais ce cri intempestif ne retentit ni dans la Commission de la liberté individuelle, ni dans la Commission de la liberté de la presse, brillantes pépinières de ces généreux amants de nos institutions que nous avons retrouvés depuis, si ardemment zélés pour les intérêts du peuple. Retenus alors par une sublime prudence, dont l'avenir goûtera les fruits, ils s'exerçaient de loin à combattre le despotisme quand il se serait usé par ses excès. (Ch. Nodier, *les prisons sous le Consulat*. « C'est en signalant les abus du despotisme, dit-il, qu'on apprend à adorer la liberté. »)

IV.

Voici une appréciation des cahiers que donne Thibeaudeau, vol. II., p. 129, sous Charles IX.

« Les cahiers, surtout celui du tiers-état, sont, pour le temps, déjà très remarquables et dignes des méditations des hommes d'État. Ils contiennent non-seulement un exposé fidèle des vices dont sont infectées les classes qui sont à la tête de la société, mais encore des abus invétérés dans toutes les branches du gouvernement et de l'administration. On y trouve des réformes et des améliorations, la plupart proposées en vain depuis longtemps, qui témoignent à la fois d'un mal ancien et profond, des progrès de l'esprit humain, de la sagesse de nos pères, de l'utilité des états généraux. Les principales de ces réformes étaient : l'élection aux bénéfices ; la résidence des titulaires ; la suppression des juridictions ecclésiastiques ; l'attribution de leurs causes aux tribunaux civils ; l'exclusion des prêtres de l'administration des affaires temporelles ; la défense à eux de recevoir des testaments ; une meilleure répartition des revenus du clergé ; la réduction des fêtes de l'Eglise, onéreuses au peuple ; la suppression de la vénalité des offices, leur réduction ; la suppression des juridictions extraordinaires ou tribunaux d'exception, des commissions particulières, des évocations, les attributions des justices seigneuriales transportées aux justices royales ; l'élection des juges ; le remplacement des épices par des traitements ; interdire le cumul des offices ; motiver les jugements et citer la loi ; réformer les avocats, procureurs, sergents ; reviser les lois et recueillir celles qui doivent être maintenues ; donner aux villes la police et l'administration de leurs octrois ; la réforme des universités, leur affecter des revenus du clergé ; l'établissement de collèges dans les villes ; la collation des bourses au mérite ; la comptabilité de l'instruction publique aux municipalités ; l'établissement de haras ; la conservation des bois ; des mesures pour ramener l'économie et l'ordre dans les finances ; la nécessité du consentement des trois Etats à la levée des impôts ; l'égalité de répartition ; le périodicité des Etats provinciaux et généraux ; l'unité des poids et mesures.

« Il se passera encore plus de deux siècles, il faudra une grande révolution pour que plusieurs de ces réformes se réalisent. Le pouvoir royal n'aime pas les Etats généraux, il ne les convoque que rarement et que dans ses extrêmes nécessités ; il travaille les élections, il séduit ou corrompt les députés ; il nourrit l'antagonisme existant entre les trois ordres, il dédaigne la plupart de leurs remontrances. N'importe, les Etats généraux ont eu et auront une influence immense sur les destinées de la nation. Dépositaires de ses pouvoirs, ils l'ont éclairée sur ses intérêts et ses besoins, ils lui ont révélé et enseigné ses droits ; ils ont mis à découvert les abus criants du pouvoir ; les plaies profondes de la société ; ce sont eux qui en ont indiqué et réclamé les réformes et les remèdes. Ils ont contribué à former l'opinion, à créer un esprit public. De temps en temps ils ont secoué et réveillé la royauté par l'expression du vœu national. Ils l'ont, par l'empire du droit et de la raison, forcée à sortir de son ornière et à marcher avec le siècle. Elle a marché à pas lents, de mauvaise grâce, de mauvaise foi, mais elle n'est pas restée stationnaire. Les célèbres ordonnances qui formaient notre droit public, dont nos pères se glorifiaient et que l'Europe admirait, ce ne sont ni les rois, ni leurs conseillers qui en eurent la pensée. Les Etats généraux en ont fourni la matière, elles ont été calquées sur leurs cahiers. C'est au cri des Etats généraux qu'éclatera la plus glorieuse des révolutions. Qui peut dire où en serait la France si elle n'avait pas eu les Etats généraux ? »

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.**

**20 avril 1882.**

ÉLECTIONS. — DÉLAI DE RÉPLIQUE. — PIÈCES PRODUITES. TARDIVETÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

*Le juge du fond apprécie souverainement si une pièce qui a été déposée dans le délai de réplique constitue véritablement une réplique aux conclusions de la partie adverse, et par conséquent si elle n'a pas été versée tardivement.*

(SCHILS C. VOETS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation de l'article 67 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué déclare le demandeur forclos de produire des pièces dans le délai du 15 décembre au 7 janvier :

« Attendu que l'arrêt attaqué déduit des faits et circonstances de la cause, et notamment des conclusions respectives des parties, que les pièces jointes par le demandeur à ses conclusions du 7 janvier 1882, sont produites tardivement ;

« Attendu qu'il décide implicitement ainsi que ces pièces ne constituent pas une réplique aux conclusions du défendeur ;

« Que, dès lors, en rejetant les dites pièces du procès, l'arrêt attaqué n'a pu violer l'article 67 des lois électorales, puisque cette disposition n'accorde spécialement un second délai aux requérants, qu'en vue de répliquer aux conclusions de l'adversaire ;

« Sur le second moyen : (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (20 avril 1882.)

OBSERVATIONS. — V. conf., cass., 18 avril 1882, *suprà*, p. 932 (aff. Vanderhaeghe).

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.**

**20 avril 1882.**

ÉLECTIONS. — IMPÔT FONCIER. — TRANSCRIPTION.

*L'impôt foncier n'est compté à l'acquéreur que du jour de la transcription de l'acte.*

(FERAILLE C. DINANT-HAUT ET DANGOISSE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi : Violation des articles 2, 6, 8, et 9, §§ 2 et 4, des lois électorales :

« En ce que, les pièces produites prouvaient suffisamment l'acquisition faite par Dinant du bien dont il s'attribuait la contribution foncière :

« Qu'elle avait dans l'espèce, date certaine, et que, dès lors, rien n'obligeait d'établir que la transcription de la vente avait eu lieu :

« Considérant que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, la propriété grevée d'un impôt foncier de fr. 2-03 a été acquise par Dinant, en vertu d'un acte de vente, c'est-à-dire d'un acte entre vifs, translatif de droits réels ou immobiliers ;

« Qu'il devait être transcrit pour pouvoir être opposé aux tiers et pour que l'acquéreur fût en droit de se compter l'impôt foncier du bien vendu ;

« Qu'en fait, la cour déclare que le certificat produit n'atteste même pas l'existence de la transcription ;

« Que, dès lors, en rejetant les réclamations qui lui étaient soumises, elle a fait une juste application de l'article 8, paragraphe final, et elle n'a violé aucune des dispositions légales précitées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 20 avril 1882.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.**

**20 avril 1882.**

ÉLECTIONS. — NATIONALITÉ. — LOI DU 1er AVRIL 1879. DÉCLARATION. — DÉLAI D'UN AN. — POINT DE DÉPART.

*Le délai d'un an accordé par la loi du 1er avril 1879, aux individus qui, nés en Belgique d'un étranger, désirent réclamer la qualité de Belge, a commencé à courir non du jour où la loi a été insérée au* Moniteur, *mais du jour où elle est devenue obligatoire, soit le dixième jour après son insertion.*

(DECAMPS C. DUYSSENS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen, pris de la violation des articles 2 de la loi du 1er avril 1879 et 2 de la loi du 28 février 1845, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non tardive la déclaration de naturalité faite par le défendeur, le 5 mai 1880, en exécution de la loi précitée de 1879 :

« Attendu que le pourvoi soutient à tort que le délai d'un an, accordé par la loi du 1er avril 1879, expirait le 25 avril 1880 ;

« Que ce délai, en effet, n'a couru, aux termes de l'article 1er, qu'à compter du jour de la publication de la loi ;

« Attendu que la publication, dans le sens légal du mot, ne résulte pas seulement de l'insertion de la loi au *Moniteur*, mais encore de l'expiration du délai après lequel elle est réputée connue de tous les citoyens et acquiert force obligatoire ;

« Que ce délai, suivant la loi du 28 février 1845 et sauf les cas exceptionnels où le législateur en a disposé autrement, expire le dixième jour après celui de l'insertion au journal officiel ;

« Attendu que la loi du 1er avril 1879, insérée au *Moniteur* le 26 du même mois, est devenue obligatoire le 6 mai suivant ;

« Que c'est à partir de cette date seulement qu'il faut compter le délai d'un an accordé par la dite loi pour l'accomplissement des formalités qu'elle indique ;

« Attendu qu'il suit de là que l'arrêt dénoncé, en considérant comme valable la déclaration faite le 5 mai 1880 par le défendeur, loin de violer les textes cités, en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 20 avril 1882.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.**

**24 avril 1882.**

ÉLECTIONS. — IMPÔT FRAPPANT DES BIENS APPARTENANT AUX ÉPOUX. — PRÉSOMPTION DE COMMUNAUTÉ.

*Il y a présomption que l'impôt qui est au nom d'une mère veuve et de ses enfants, frappe des biens ayant appartenu à la communauté qui est présumée avoir existé entre la mère survivante et son défunt époux.*

(KERSTENS ET WOUTERS C. VANDEN CAMP ET VOETS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen : Violation des articles 2, 3, 8, 9, 14 des lois électorales, 1356 et 1402 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas admis que la moitié d'un impôt de fr. 28-74 inscrit au nom de Vanden Camp, Jean, la veuve et enfants, dût être présumé revenir à la dite veuve et cela, même malgré l'aveu qui en avait été fait par l'intervenant ;

« Considérant qu'il n'était pas contesté que l'immeuble en question tombât sous la présomption de l'article 1402 ; et que, dès lors, en écartant cette présomption sans que la preuve contraire ait été rapportée, l'arrêt contrevient au dit article ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége ; dit que les frais resteront à la charge de l'Etat... » (Du 24 avril 1882.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.**

### 25 avril 1882.

ÉLECTIONS. — INSCRIPTION SUR LES LISTES. — PRÉSOMPTION QUANT AUX CONTRIBUTIONS.

*La présomption résultant de l'inscription sur les listes se trouve détruite, lorsqu'il est démontré que dans les communes où l'électeur est indiqué payer ses contributions, il est cotisé à un chiffre insuffisant.*

(LIPPENS C. DUBOIS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation des articles 1, 2, 8 et 9 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué a admis le défendeur comme électeur provincial, alors que celui-ci n'a payé en 1880, que 17 fr. 78 c. de contributions :

« Attendu que le demandeur a réclamé la radiation du nom du défendeur des listes électorales provinciales, parce que celui-ci n'a payé, pendant l'exercice 1880, que 17 fr. 78 c. en diverses contributions, pour lesquelles il est cotisé dans les communes de Steenkerque et de Hoves; que le demandeur a produit les extraits des rôles des dites communes en vue de justifier ses allégations ;

« Attendu que l'arrêt attaqué repousse la réclamation, par le seul motif que les documents produits n'établissent pas que le défendeur n'a point payé ailleurs, pendant l'exercice 1880, d'autres impositions dont il peut se prévaloir, ce qui serait nécessaire pour renverser la présomption résultant en faveur du défendeur de son inscription sur les listes électorales ;

« Attendu que la présomption dont il s'agit est limitée par les conditions légales du titre qui lui sert de base ;

« Attendu que, d'après l'article 46 des lois électorales, les rôles dressés par l'administration des contributions doivent renseigner les cotisations de l'année courante et des deux années antérieures et que, d'après l'article 49, les listes électorales doivent contenir, en regard du nom de chaque électeur, les numéros des articles des rôles et l'indication du lieu où il paye ses contributions ;

« Attendu que de là, il résulte que la présomption existant en faveur de l'inscrit, en ce qui concerne le montant des contributions, établit seulement, et jusqu'à preuve contraire, que dans les communes où l'électeur est indiqué payer ses contributions, il est cotisé à un chiffre suffisant pour être électeur ;

« Que, par une conséquence nécessaire, la présomption est renversée quand il est établi que les cotisations de l'inscrit dans les dites communes ne lui font pas atteindre le cens ;

« Attendu qu'en déclarant que pour ébranler la force de la présomption tirée de l'inscription sur les listes électorales, le demandeur doit établir que le défendeur ne paye pas ailleurs, c'est-à-dire dans l'une ou l'autre des communes belges, sans distinction, des contributions dont il peut se prévaloir, l'arrêt attaqué a donc étendu cette présomption hors de ses limites légales et imposé au demandeur des conditions de preuve contraire non justifiées, le tout en contravention aux articles 8 et 9 des lois électorales invoquées par le pourvoi ;

« Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les deux autres moyens, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles ; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Liége ; dit que les frais de l'arrêt annulé et ceux de l'instance en cassation resteront à charge de l'Etat... » (Du 25 avril 1882.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.**

### 25 avril 1882.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — LOCATION AU MOIS. — INSCRIPTION AUX RÔLES. — DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES. — PREUVES A FOURNIR.

*Lorsqu'un contribuable réclame son inscription sur les listes électorales en invoquant une contribution personnelle inscrite en son nom, la présomption qui résulte en sa faveur de son inscription aux rôles est énervée par la circonstance qu'il n'habite pas la maison grevée de l'impôt. Il lui appartient, s'il est propriétaire de la dite maison, de prouver que celle-ci est de la catégorie de celles qui, en l'absence de bail écrit, doivent être reputées louées au mois ou pour un terme moindre qu'une année, suivant l'usage des lieux.*

(FERAILLE C. HERMAN ET DANGOISSE.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation des articles 2, 8 et 9 des lois électorales, de l'article 9 de la loi du 28 juin 1822, de l'article 97 de la constitution et de la présomption résultant de l'inscription aux rôles des contributions, en ce que la cour d'appel de Liége n'a pas compté à l'intéressé la moitié d'une contribution personnelle que celui-ci avait payée en 1879, 1880 et 1881, et qui était inscrite au nom de sa mère, dont il est l'héritier pour moitié ; et ce, par le motif que cette contribution grevait une maison occupée par des locataires :

« Attendu que l'inscription aux rôles ne fait présumer la possession des bases du cens, que si la personne inscrite est légalement tenue de la cotisation lui imposée ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 28 juin 1822, la contribution personnelle est due par tous ceux, propriétaires ou non, qui occupent des habitations ou des bâtiments ;

« Que le propriétaire qui n'occupe pas sa maison ne doit donc pas la contribution personnelle et ne peut dès lors se l'attribuer pour la formation du cens électoral ;

« Que telle est la règle qui domine l'inscription du propriétaire aux rôles et la présomption qui en dérive ;

« Attendu que l'article 9 de la loi précitée de 1822 veut, il est vrai, que les habitations ou bâtiments loués au mois ou à la semaine soient considérés comme étant à l'usage des propriétaires, et que ceux-ci payent les contributions personnelles afférentes à ces biens : mais que c'est là une exception à la règle tracée par le prédit article 6 :

« Attendu que celui qui se prévaut d'une exception doit la justifier ;

« Attendu que des constatations de l'arrêt dénoncé il résulte, d'une part, que la contribution personnelle de fr. 10-96, dont l'intéressé s'attribue la moitié pour compléter son cens électoral, est inscrite aux rôles en 1879, 1880 et 1881 au nom de sa mère, décédée en 1871, et dont il est l'héritier pour moitié avec son frère ;

« Que, d'autre part, il résulte des mêmes constatations que la contribution prémentionnée est assise sur une maison que les frères Herman n'ont pas occupée au cours de ces trois années, mais que des locataires habitaient ;

« Attendu qu'il ne conste pas que la preuve de la location de cette maison au mois ou à la semaine, ait été fournie ou offerte ;

« Attendu que, dans ces circonstances, la cour d'appel de Liége, en rejetant par un arrêt motivé la réclamation de Feraille, n'a violé aucun des textes cités au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 25 avril 1882.)

OBSERVATIONS. — Comp. cass., 4 avril 1882, *suprà*, p. 647. La comparaison des deux arrêts fait vivement ressortir l'importance de la présomption qui découle de l'inscription sur les listes électorales.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.**

### 24 juillet 1882.

MILICE. — CASSATION. — ERREUR MATÉRIELLE ÉTABLIE PAR DES DOCUMENTS AUTHENTIQUES. — CONSTATATION NON SOUVERAINE.

*N'est pas souveraine une constatation du juge du fond matériellement erronée, quand l'existence de cette erreur se trouve établie par des documents authentiques.*

*Doit donc être cassé, l'arrêt qui déclarerait non recevable pour tardiveté un acte d'appel dirigé contre une décision du conseil de milice, alors qu'au contraire il appert du registre d'inscription des appels, dont un extrait conforme, signé et délivré par le greffier provincial, fait partie des pièces du dossier, que l'acte d'appel a été déposé en temps utile.*

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR C. HAUTECOURT.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen : Fausse application et violation de l'article 49 de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré non recevable pour tardiveté l'appel du nommé Hautecourt, Louis-Joseph, appel qui était parvenu en temps utile au gouvernement provincial :

« Considérant qu'il est constaté en fait par l'arrêt dénoncé que l'appel interjeté par Louis-Joseph Hautecourt de la décision du conseil de milice de l'arrondissement de Namur, en date du 19 avril 1882, n'a été remis au gouvernement provincial que le 28 avril 1882 et, par suite, postérieurement au délai fixé par l'article 49 de la loi précitée ;

« Considérant que si, en thèse générale, les constatations en fait des juges du fond échappent au contrôle de la cour de cassation, il est de règle cependant que cette souveraineté d'attributions des tribunaux ne saurait protéger une constatation matériellement erronée, quand l'existence de cette erreur se trouve établie et démontrée par des documents authentiques et incontestés ;

« Considérant qu'il appert du registre d'inscription des appels en matière de milice, dont un extrait conforme, signé et délivré par le greffier provincial, fait partie des pièces du dossier, que le dépôt de l'appel avec la signature légalisée du milicien appelant a été fait au gouvernement provincial à la date du 26 avril, et ainsi avant l'expiration du délai de huit jours à partir du 19 avril, date de la décision attaquée ;

« Que cet extrait délivré dans les conditions légales, requises par l'officier public préposé à cette fin, par l'article 120 de la loi provinciale, participe nécessairement de l'authenticité attachée aux actes visés dans l'article 1317 du code civil ;

« Considérant que la déclaration en fait de l'arrêt dénoncé se trouve ainsi démentie par la pièce authentique même sur laquelle elle repose ; qu'il s'en suit que le dit arrêt viole les articles 1317 et 1319 du code civil et, par voie de conséquence, l'article 49 de la loi précitée sur la milice ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt de la cour d'appel de Liége, rendu en cause ; renvoie la cause à la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 24 juillet 1882.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Beckman.**

### 31 mars 1882.

DROIT MARITIME. — CHARTE PARTIE. — PORT A DÉSIGNER. CONDITION D'UN PORT SÛR.

*La clause d'une charte partie, pour ordre à décharger dans un port sûr, suivant certaines indications, doit s'entendre d'un port dont l'accès et les conditions d'installation ne créent, pour un bâtiment de l'espèce, aucun danger spécial, venant s'ajouter aux fortunes de mer auxquelles tout navire est normalement exposé.*

*Il faut, à cet égard, reconnaître au capitaine une certaine latitude d'appréciation, sous la condition qu'il agisse sans faute et de bonne foi.*

*Son refus devra plus facilement être considéré comme légitime, si le port indiqué mettait le capitaine dans la nécessité de mouiller pendant plusieurs jours, ou d'alléger.*

(LENDERS ET Cie C. DRINKWATER.)

ARRÊT. — « Attendu que d'après le contrat d'affrètement, dont les parties reconnaissent la teneur, l'intimé arrivé de San-Francisco à Queenstown, en Irlande, avec son navire à voiles, le San-Joaquin, n'était obligé d'accepter la désignation du port de décharge, qu'autant que celui-ci fût *un port sûr* dans le Royaume-Uni ou sur le continent, entre le Havre et Hambourg, ces deux derniers ports compris ;

« Attendu qu'il faut nécessairement reconnaître dans une question de ce genre, une certaine latitude d'appréciation au capitaine, qui sera exempt de faute et par conséquent affranchi de toute responsabilité, s'il se prononce, non par caprice ou dans des vues d'intérêt personnel, mais d'après son expérience nautique, contre le choix d'un port où, dans son opinion, son navire ne jouirait pas d'une parfaite sécurité ;

« Attendu que les expressions de *port sûr* désignent dans l'espèce un port dont l'accès et les conditions d'installation ne créent, pour un bâtiment de la grandeur et du tirant d'eau du San-Joaquin, aucun danger spécial, qui viendrait s'ajouter aux fortunes de mer auxquelles tout navire est normalement exposé ;

« Qu'à cet égard l'intention des contractants se révèle dans la charte partie elle-même, qui fait l'application de la règle au port de Liverpool, en disant que les agents de l'affréteur auront le privilège de nommer le bassin de déchargement, sous la condition que ce bassin sera tel que le navire puisse y entrer *de suite* et y rester *à flot en tout temps* ;

« Attendu que les enquêtes, tant directe que contraire, établissent et que la partie appelante ne méconnaît pas, qu'un navire comme le San-Joaquin, d'un tirant d'eau de 22 1/2 pieds anglais, ne peut franchir le chenal du port de Fleetwood et pénétrer dans le bassin, qu'à la faveur des marées exceptionnelles de syzygie, qui se produisent deux fois par mois, avant et après la nouvelle lune ;

« Attendu qu'il est constant que l'intimé a reçu, à Queenstown, dans la journée du 30 décembre 1879, l'ordre d'appareiller pour Fleetwood ; que tenant compte de toutes les causes de retard, du délai nécessaire pour les préparatifs du départ, des obstacles que le vent contraire et le mauvais temps pouvaient apporter à la marche d'un navire à voiles, il courait le risque de n'arriver au chenal que trop tard pour profiter de la marée de syzygie, et de se trouver ainsi dans la nécessité d'ancrer en mer dans la rade foraine du Lune-Deep, en attendant le retour de la haute marée, depuis le 3 janvier au matin, jusqu'au 10 du même mois ;

« Attendu que la même éventualité se serait produite, si l'état de la mer lui avait fermé l'entrée du chenal pendant le temps fort court qui permettait d'exécuter utilement la manœuvre ;

« Attendu, en ce qui concerne l'appréciation du mouillage au Lune-Deep, que les témoins des enquêtes directe et contraire sont en complet désaccord, les uns déclarant que les navires peuvent y rester en toute sécurité, les autres affirmant, au contraire, que l'endroit est dangereux, sans abri contre le vent d'ouest ; que la mer y est trop profonde et que les bancs de sable, dont il est bordé, rendent inévitable la perte d'un navire qui chasserait sur ses ancres ;

« Attendu que ces contradictions laissent la question indécise, et que le doute qui en résulte démontre la bonne foi de l'intimé et justifie pleinement sa conduite ;

« Qu'en admettant, d'ailleurs, que le mouillage ait tous les avantages que lui reconnaissent les témoins de l'enquête directe, encore faudrait-il décider que la charte partie n'autorisait nullement l'intimé à arrêter son navire pendant huit jours en mer dans une situation présentant, malgré la bonté de l'ancrage, bien moins de gages de sécurité que l'abri dans un port fermé ;

« Attendu que c'est sans fondement que les appelants objectent qu'il dépendait de l'intimé d'entrer à Fleetwood à marée ordinaire, en allégeant son navire, comme il en avait l'obligation, soit au Lune-Deep, soit à l'intérieur du chenal ;

« Attendu, en effet, qu'il résulte de la clause de la charte partie, relative au bassin de déchargement à Liverpool, que l'intimé n'était pas tenu d'alléger ;

« Que, par cela seul que la convention spécifie que le déchargement aura lieu *dans un port sûr*, elle exclut virtuellement d'une manière générale l'obligation d'alléger, c'est-à-dire de transborder une partie de la cargaison, surtout en rade foraine ou dans le chenal qui précède l'entrée du port ;

« Attendu que cette opération eût occasionné des frais et des risques et périls spéciaux, qui étaient de nature à engager la responsabilité du capitaine vis-à-vis de son armateur et des assureurs tant du navire que du chargement ;

« Attendu, quant aux frais d'allèges, que les appelants n'ayant jamais offert de les prendre à leur charge, on ne saurait blâmer l'intimé d'avoir voulu se soustraire à une contestation à ce sujet ;

« Attendu, quant aux risques, que le fait d'alléger en mer constitue une manœuvre toujours difficile, au cours de laquelle la marchandise transbordée peut subir des avaries, surtout en hiver ; que l'intimé avait d'autant plus de motifs de s'y refuser que des gens du métier, ayant l'expérience de ces parages, considèrent le Lune-Deep comme une station particulièrement périlleuse où aboutit, suivant l'expression d'un témoin de l'enquête contraire, tout le roulis de la mer d'Irlande ;

« Attendu, enfin, que l'allégement dans le chenal était assujetti à d'autres inconvénients et exposait le navire au danger d'échouer à cause de la durée du transbordement d'une partie de la cargaison sur les allèges ;

« Attendu, il est vrai, que la charte partie comprend nommément parmi les ports de décharge au choix des affréteurs, celui de Hambourg, qui n'est accessible aux bâtiments jaugeant plus de dix-huit pieds qu'à la condition de les alléger ;

« Mais attendu que le port dont il s'agit est situé sur l'Elbe, à cent treize kilomètres de la mer, et que l'allégement des vaisseaux qui s'y rendent est opéré au port de Stade, à environ vingt milles en aval, ou au port de Gluckstadt, à environ quarante milles ;

« Qu'ainsi l'allégement y a lieu *en rivière* et *dans un port* ; qu'en admettant même que la charte partie n'en ait pas fait une règle spéciale pour Hambourg, à raison de ces circonstances exceptionnelles, encore serait-il de toute évidence que les conditions de l'opération diffèrent absolument de celles que les appelants prétendent avoir eu le droit d'imposer à l'intimé ;

« Attendu que, d'après ces enquêtes, la hauteur de l'eau retenue dans les docks de Fleetwood est de vingt-deux pieds ;

« Que, dès lors, si le San-Joaquin y était entré avec une marée de syzygie, par conséquent sans alléger, il se serait échoué de six pouces ;

« Attendu qu'à ce point de vue encore, le port désigné par les appelants ne répond pas aux exigences de la charte partie, qui veut que le navire soit déchargé dans un bassin où il puisse rester à flot en tout temps ;

« Attendu que les considérations qui précèdent suffisent à démontrer que l'intimé n'a fait qu'user de son droit, en refusant de conduire son chargement à Fleetwood ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant et condamne les appelants aux dépens... » (Du 31 mars 1882. — Plaid. MMes Edm. Picard et Louis Leclercq.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. présid.**

### 12 août 1882.

DROITS DE SUCCESSION. — LEGS VERBAL. — INVENTAIRE. DONATION.

*La déclaration que font, dans un inventaire, les héritiers majeurs, d'avoir l'intention d'exécuter le legs verbal fait par leur auteur, n'en change pas la nature et ne produit aucun lien juridique vis-à-vis des tiers.*

*Elle ne donne pas ouverture aux droits de succession sur les legs.*

*La donation que fait la veuve « en exécution des désirs de feu son « mari et pour honorer la mémoire de celui-ci, » alors qu'elle n'est ni héritière ni légataire de son mari, ne peut être assimilée, pour les droits à percevoir, à une délivrance de legs que feraient les héritiers.*

*Des actes qui sont des donations par leur forme, par leurs termes, par les personnes qui y interviennent, par l'acceptation qui en est faite, ainsi que par les effets civils, donnent ouverture aux droits sur les donations et non à ceux sur les legs.*

(L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. VANDERSNICKT ET CONSORTS.)

Appel a été interjeté par le ministre des finances du jugement du tribunal civil de Gand du 15 mars 1882, rapporté plus haut, p. 1036.

M. l'avocat général Hynderick a conclu à la confirmation.

Arrêt. — « Attendu qu'il est incontestable et du reste reconnu par la partie appelante elle-même, que les legs verbaux relatés dans l'inventaire dressé par le notaire Van Iseghem, à Gand, le 3 novembre 1877, sont des actes nuls en la forme, n'ayant par eux-mêmes aucune valeur juridique et ne pouvant dès lors donner lieu à un droit pour les légataires ni à une obligation pour les héritiers ;

« Attendu que la partie appelante se borne à soutenir qu'en faisant insérer dans l'inventaire ci-dessus visé la déclaration « qu'ils voulaient remplir les intentions de leur père et beau-« père, Ch. Desmet-de Naeyer, et consentir à leur exécution « pleine et entière, » les héritiers majeurs ont souscrit l'engagement d'exécuter les legs faits par le défunt ; que cet engagement est légal et irrévocable, et que cet agissement juridique, en créant un titre pour les intéressés, a par là même fait naître au profit du fisc le droit de percevoir les impôts, auxquels sont soumis ces actes de dernière volonté ;

« Attendu que pareil soutènement ne saurait être admis ;

« Attendu, en effet, qu'en agissant ainsi qu'il est dit ci-dessus, les héritiers du sieur Desmet-de Naeyer n'ont fait qu'exprimer l'intention de se conformer aux dernières volontés du défunt ;

« Attendu qu'un tel agissement ne saurait par lui-même produire aucun lien juridique vis-à-vis des tiers ;

« Qu'en admettant même le contraire, l'engagement qui en résulterait ne deviendrait irrévocable que par l'exécution de l'obligation contractée et par l'acceptation de celle-ci de la part de la personne intéressée ;

« Attendu que, dans l'espèce, aucune suite n'a été donnée aux déclarations contenues dans l'inventaire prérappelé ;

« Qu'à raison des circonstances, notamment du refus du tribunal d'homologuer l'autorisation accordée par le conseil de famille aux tuteurs des héritiers mineurs, aucun acte d'exécution quelconque n'a été fait par les autres héritiers et qu'aucune acceptation de legs n'est intervenue de la part des légataires ;

« Attendu que vainement l'appelante objecte que, par actes du 11 mars 1878 et du 24 novembre 1879, avenus devant le susdit notaire Van Iseghem, la veuve du sieur Desmet-De Naeyer a fait donation aux hospices de Gand d'un capital de 90,000 francs, et à la société de secours mutuels « la Mutualité du commerce et de l'industrie », d'une somme de 20,000 francs ; que ces chiffres correspondent au montant des legs verbaux faits par le défunt en faveur de ces deux personnes civiles ; qu'on ne peut séparer ces actes d'exécution des déclarations contenues dans l'inventaire et que leur comparaison démontre clairement que la veuve a agi au nom des intimés ;

« Attendu que c'est là une hypothèse toute gratuite ;

« Qu'il n'y a aucune relation apparente entre les deux actes qu'on juxtapose ; que dans les donations faites par la veuve Desmet-De Naeyer, celle-ci a déclaré agir en nom propre, et que rien ne prouve à suffisance de droit qu'elle aurait agi au nom d'autrui ;

« Attendu que ces libéralités, faites par une personne étrangère à l'hérédité, ne sont point de nature à produire un effet juridique quelconque vis-à-vis des héritiers ; qu'elles ne font sortir aucun bien de la succession du défunt, et qu'affectant ainsi exclusivement le patrimoine de la donatrice, elles ne sauraient être assimilées à des actes de dernière volonté ;

« Attendu qu'à moins d'admettre un concert entre les héritiers et la veuve du défunt pour frauder le fisc, ce qui n'est ni établi ni même sérieusement allégué, il faut conserver aux actes dont s'agit le caractère que les parties ont entendu leur imprimer ;

« Attendu que ces actes sont des donations par leur forme, par leurs termes, par les personnes qui y interviennent, par l'acceptation qui en est faite, ainsi que par les effets civils qu'ils sont destinés à produire ;

« Attendu que vainement encore l'appelante objecte que la donatrice a déclaré agir « en exécution des désirs que feu son « mari a manifestés peu de jours avant sa mort » et « pour honorer « la mémoire de celui-ci » ;

« Attendu que le but que la donatrice a en vue, n'a pu modifier en quoi que ce fût la nature des libéralités consenties ;

« Qu'en exprimant les motifs qui la guidaient, elle peut avoir voulu payer un tribut de respect à la mémoire de son mari défunt, mais que cette détermination n'a pu l'empêcher de réaliser son désir sous telle forme qu'elle jugeait convenable et d'assigner spontanément aux actes qu'elle faisait le caractère de véritables donations ;

« Attendu que c'est dès lors à bon droit que le premier juge a annulé la contrainte décernée en cause contre les intimés ;

« En ce qui concerne les autres legs verbaux en faveur de Georges de Hemptinne, du curé de Saint-Bavon et du bureau de bienfaisance :

« Attendu que ces legs n'ont reçu aucune exécution ni de la part des héritiers, ni de la part d'un tiers ; que tout au moins cette exécution n'est pas établie ;

« Qu'en supposant même gratuitement que le montant de ces legs ait été remis par la veuve Desmet-de Naeyer, sous forme de don manuel, aux personnes que le défunt a entendu gratifier, ces actes ne donneraient ouverture ni à un droit d'enregistrement en l'absence d'un écrit, ni à un droit de mutation par décès pour les raisons exposées ci-dessus ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Hynderick en son avis conforme, confirme le jugement *à quo* ; ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets et condamne la partie appelante aux frais de l'instance d'appel... » (Du 12 août 1882. Plaid. MMes Van Biervliet c. Ad. Du Bois.)

Observations. — Le jugement, pour repousser les prétentions de l'administration, s'attachait principalement à la forme des actes et à l'intention des héritiers : « Il y a « lieu de rechercher ce que les héritiers ont voulu faire,... « ils ont pu réaliser les intentions du défunt sans recon-

« naître l'existence légale d'un legs, pour l'exécution « duquel il eût suffi d'un simple acte de délivrance, mais « en disposant eux-mêmes et comme propriétaires de biens « recueillis par eux dans la succession. »

L'arrêt, sans se prononcer sur les motifs de décider du premier juge, s'attache surtout à cette considération, à elle seule décisive et dominant le procès, que « les « libéralités faites par une personne étrangère à l'héré- « dité, ne sont point de nature à produire un effet juri- « dique quelconque vis-à-vis des héritiers; qu'elles ne « font sortir aucun bien de la succession. » Quoique conduisant, dans l'espèce, aux mêmes résultats, les deux décisions n'ont point la même portée juridique.

Voir BASTINÉ, *Théorie du droit fiscal*, t. II (*Droits de succession*), p. 227; CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, *Dictionnaire*, V° *Délivrance de legs*, n^os^ 22 et 23; *Journal de l'Enregistrement*, n^os^ 8213 et 8273; jugement de Gand, 30 juillet 1861.

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Prés. de M. Vanden Peereboom.**

### 6 octobre 1882.

CHASSE. — CONCOURS IDÉAL DE DÉLITS. — PEINE UNIQUE.

*Depuis la nouvelle loi sur la chasse, du 28 février 1882, la peine la plus forte doit seule être prononcée, lorsque le même fait constitue plusieurs délits de chasse.*

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE GAND C. DE LANNOY.)

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé : Fausse application des articles 17 de la loi du 28 février 1882 et 65 du code pénal, et violation de l'article 6 de la même loi de 1882 :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate souverainement en fait, que les différentes infractions de chasse en temps prohibé, pendant la nuit, à l'aide d'un fusil et sans être muni d'un permis de port d'armes, dont il reconnaît De Lannoy coupable, procèdent d'une seule et même action;

« Attendu qu'en le condamnant à une amende unique de deux cents francs, avec peines accessoires, ce qui constitue la peine la plus forte édictée contre ces diverses infractions, le dit arrêt s'est conformé à l'article 65 du code pénal, auquel ne déroge pas l'article 17 de la loi du 28 février 1882, sous l'empire de laquelle les délits ont été commis;

« Attendu, en effet, qu'à la différence de l'article 7 de la loi du 26 février 1846, qui, en cas de conviction de plusieurs délits, autorisait le cumul des peines ou l'application de la peine la plus forte, sans distinguer si ces délits constituaient ou non une seule action, l'article 17 de la loi de 1882 rend le cumul seul obligatoire, en se servant des termes mêmes de l'article 60 du code pénal;

« Qu'il suit de cette disposition, inscrite dans la loi, comme le dit l'exposé des motifs, « pour mettre la loi de 1846 en har- « monie avec les articles 60 et 100 du code pénal, » que l'art. 65 de ce code, lequel précise la portée de l'article 60, est également applicable aux infractions en matière de chasse, puisque, pour qu'il en fût autrement, la loi de 1882 devrait, d'après l'article 100 du même code, contenir une disposition contraire qui ne s'y rencontre pas, et qui était inutile dans la loi de 1846 en présence des termes de son article 7;

« Attendu que ces principes résultant des textes se trouvent confirmés par ce qui a été dit au cours des discussions de la loi, puisque, d'une part, M. D'ANETHAN, qui avait manifesté l'intention de présenter un amendement rendant le cumul des peines obligatoire même dans le cas de l'article 65 du code pénal, ne l'a pas réalisée, et que, d'autre part, M. le ministre de l'intérieur a exprimé son opinion personnelle, que l'article 65 susdit devait être appliqué en matière de délits de chasse;

« Qu'il suit de ces considérations que le moyen n'est pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 6 octobre 1882.)

OBSERVATIONS. — V. conf. *suprà*, p. 782 et la note.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Prés. de M. Vanden Peereboom.**

### 6 octobre 1882.

ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL. — DÉLIT D'HABITUDE. — OPÉRATION CÉSARIENNE.

*Pour qu'il ait exercice illégal de l'art de guérir, il faut des actes réitérés posés par une personne non qualifiée, l'habitude étant formellement requise comme un des éléments du délit.*

*En conséquence le fait, resté isolé, d'avoir pratiqué l'opération césarienne, lorsqu'on n'est pas chirurgien ou accoucheur, ne saurait constituer le délit d'exercice illégal de l'art de guérir.*

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE GAND C. BLOMME.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation de l'article 18 de la loi du 12 mars 1818, en ce que l'arrêt attaqué déclare que le second fait reconnu constant à charge du défendeur, à savoir, « qu'appelé au mois de mars dernier auprès « de l'épouse Modu, le défendeur trouva celle-ci mourante; qu'il « fit vainement appeler une sage-femme ou un médecin, et « qu'après s'être assuré de la mort, il pratiqua l'opération césa- « rienne pour délivrer l'enfant, mais qu'il ne parvint qu'à mettre « au jour deux fœtus, sans vie, âgés de huit mois, » ne peut, à lui seul, constituer le délit prévu par cet article:

« Attendu que la loi du 27 mars 1853, portant interprétation de l'article 18 de la loi du 12 mars 1818, exige, pour qu'il y ait exercice illégal d'une branche de l'art de guérir, des actes réitérés posés par une personne non qualifiée;

« Que l'habitude est formellement requise comme un des éléments du délit;

« Qu'ainsi le sens légal des mots *exercice de l'art de guérir*, est le même que celui que ces mots ont dans le langage usuel, où l'exercice d'une profession ou d'un art s'entend de la pratique habituelle des actes que comporte cet art ou cette profession;

« Qu'il importe peu que, comme dans l'espèce, le fait reconnu établi soit nettement caractérisé et constitue une opération essentiellement chirurgicale si, ainsi que le constate l'arrêt dénoncé, il est resté isolé;

« Que, dès lors, cet arrêt, en décidant que ce fait ne pouvait, à lui seul, être considéré comme la pratique d'accoucheur ou de chirurgien, et que, partant, la prévention manquait de base, loin de violer l'article 18 de la loi du 12 mars 1818, en a fait une juste application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 6 octobre 1882.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Prés. de M. Vanden Peereboom.**

### 6 octobre 1882.

FAILLITE. — MALVERSATION. — CURATEUR. — DÉFINITION LÉGALE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

*La malversation prévue au § 4 de l'article 490 du code pénal, n'étant pas légalement définie, le point de savoir quand elle existe est abandonné à l'appréciation souveraine des juges du fait.*

*Le délit de malversation ne doit pas être confondu avec le délit de détournement.*

(X...)

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé : Violation des articles 65 et 490 du code pénal, 21 et 22 du code de procédure pénale (loi du 17 avril 1878), en ce que la prescription était acquise au demandeur pour les faits qualifiés *malversations*, ces faits se confondant avec les détournements à l'égard desquels l'action publique a été déclarée définitivement prescrite :

« Considérant que la chambre du conseil du tribunal de première instance de Charleroi, par application des articles 240, 244, 490 § 4, 79 et 80 du code pénal, a renvoyé le demandeur au tribunal correctionnel, sous la double prévention de détournements opérés au préjudice de la masse créancière des faillites dont il était le curateur et de malversations commises dans la gestion des dites faillites ;

« Que les détournements qui lui étaient imputés ont été déclarés prescrits par l'arrêt dénoncé ;

« Que les malversations, au contraire, s'étant, d'après les constatations de l'arrêt, continuées jusqu'en 1881, ont entraîné la condamnation du demandeur aux peines portées par l'art. 490 du code pénal ;

« Considérant que la prescription qui a couvert la première prévention, ne s'étendait pas nécessairement à la seconde ;

« Que les détournements et les malversations sont des délits différents et que l'ordonnance de renvoi les a nettement distingués ;

« Que la malversation prévue au § 4 de l'article 490 n'est pas légalement définie ;

« Que le point de savoir quand elle existe, est abandonné, dès lors, à l'appréciation des juges du fait ;

« Que l'ensemble des actes où l'arrêt dénoncé reconnaît les caractères de la malversation, répond d'ailleurs à l'idée de désordre et de négligence intéressée que ce mot implique dans le langage ordinaire ;

« Considérant, au surplus, que la procédure est régulière et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits établis ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 6 octobre 1882.)

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

**Septième chambre. — Présidence de M. Knopff, vice-présid.**

### 19 octobre 1882.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES. PORCHERIES. — VILLE. — ETTERBEEK.

*Le mot « ville », dans l'arrêté du 29 janvier 1863 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, doit être interprété, non dans le sens réglé par l'arrêté du 30 mai 1825, mais dans son sens naturel d'agglomération urbaine, telle que le sont la plupart des faubourgs de Bruxelles, notamment Etterbeck.*

*En conséquence, il est défendu d'établir à Etterbeck une porcherie, sans autorisation de l'autorité compétente.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VANHUMBÉEK.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que le prévenu a, à Etterbeck, au cours de 1882, établi une porcherie sans autorisation de l'autorité compétente ;

« Attendu qu'il soutient en vain que, dans l'énumération contenue dans l'arrêté royal du 29 janvier 1863, il n'est question que des porcheries dans les villes, et que l'arrêté royal du 30 mai 1825, qui divise, au point de vue de l'électorat, le pays en campagnes et villes, ne range pas Etterbeck parmi ces dernières :

« Attendu que l'arrêté du 30 mai 1825 a été fait uniquement au point de vue de l'électorat et doit être restreint à cet objet ;

« Attendu que la loi n'ayant pas classé les communes, au point de vue de la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ni déterminé les caractères auxquels on reconnaîtrait une ville, le mot *ville*, dans l'arrêté de 1863, doit être interprété, non dans le sens réglé en Belgique par l'arrêté de 1825, mais dans le sens naturel, c'est-à-dire dans le sens d'agglomération urbaine, au milieu de laquelle, en raison de la densité de la population, des occupations ou de la profession de la presque totalité des habitants, du mode de construction des habitations, les établissements comme celui dont s'agit seraient une cause d'insalubrité ou d'incommodité ;

« Attendu que la commune d'Etterbeck n'a plus les caractères d'une commune rurale, mais ceux d'une ville ; qu'il y a d'autant plus lieu d'appliquer au contrevenant l'arrêté de 1863, que la porcherie qu'il a établie, à Etterbeck, est située dans la partie agglomérée et urbaine ;

Par ces motifs, le Tribunal, et vu les articles..., condamne... » (Du 19 octobre 1882. — Plaid. Me BRAUN, jeune.)

## Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 septembre 1882, M. Mertens, candidat huissier, commis greffier à la justice de paix du canton de Westerloo, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Turnhout, en remplacement de M. Jacquet, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 4 octobre 1882, M. Crousse, candidat notaire à Neuville-en-Condroz, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 5 octobre 1882, la démission de M. Valcke, de ses fonctions de président du tribunal de première instance séant à Furnes, est acceptée.

M. Valcke est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 5 octobre 1882, la démission de M. Van den Borre, de ses fonctions de greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Malines, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX — GREFFIER. — AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE. — RÉVOCATION. Par arrêté royal du 5 octobre 1882, l'autorisation de faire le commerce d'aunages, sous le nom de son épouse, accordée à M. Louwers, greffier de la justice de paix du canton d'Andenne, par l'arrêté royal du 6 septembre 1875, est révoquée.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTIONS. Par arrêtés royaux du 5 octobre 1882, sont institués :

Vice-président au tribunal de commerce séant à Anvers, M. Van Geetruyen, négociant en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Cateaux, négociant à Anvers, en remplacement et pour achever le terme de M. Van Geetruyen, institué vice-président ; Van Liebergen, négociant à Anvers ; Pelgrims, id., id. ; Nauts, id., id. ; Van de Vin, id., id. ; Verspreeuwem, id., id. ; Wouters, id., id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Dhanis, négociant à Anvers ; De Weve, id., id., respectivement en remplacement et pour achever le terme de M. Lefebvre, démissionnaire, et Wouters, institué juge ; Montigny, négociant à Anvers ; Goemaere, id., id.

Juges au tribunal de commerce séant à Louvain : MM. Everaert, industriel en cette ville ; Stroobants, savonnier, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Lison, négociant à Louvain ; Renard, brasseur, id.

Juges au tribunal de commerce séant à Bruges : MM. Wante, brasseur à Assebrouck ; Vroome, négociant à Bruges.

Juges juppléants au même tribunal : MM. Mostrey, négociant à Bruges ; Taulez-Bottelier, id., id.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à M. Wante.

Juges au tribunal de commerce séant à Courtrai : MM. Descamps, blanchisseur en cette ville ; Demuyter, négociant, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Declerck, négociant à Courtrai ; Nolf, fabricant, id.

Juges au tribunal de commerce séant à Ostende : MM. Carbon, négociant en cette ville ; Janssens, id., id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Bruynooghe, négociant à Thourout ; Valcke, négociant à Ostende.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à M. Bruynooghe.

Juges au tribunal de commerce séant à Gand : MM. Delmotte, industriel à Mariakerke ; Van Wassenhove, négociant à Gand.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Van Geert fils, horticulteur à Mont-Saint-Amand ; Bruggeman-Deschryver, négociant à Gand.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à MM. Delmotte et Van Geert fils.

Juges au tribunal de commerce séant à Saint-Nicolas : MM. De Mulder, négociant en cette ville ; Janssens, id., id.

Juge suppléant au même tribunal : M. Van Meessche, fabricant à Saint-Nicolas.

Juges au tribunal de commerce séant à Liége : MM. Baar, négociant en cette ville ; Francotte, industriel, id. ; Mouton, marchand meunier, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Scholberg, fabricant d'armes à Liége ; Waleffe, fabricant de bougies, id. ; Nossent, fondeur à Herstal.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à M. Nossent.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## DROIT PÉNAL.

**CHASSE. — RÉCIDIVE. — RÉTROACTIVITÉ. — LOI ANCIENNE ET LOI NOUVELLE. — AGGRAVATION DE PEINE EN CAS DE PLUSIEURS CONDAMNATIONS REMONTANT A PLUS DE DEUX ANS.**

I. *En matière de chasse, y a-t-il lieu, à raison de condamnations antérieures encourues sous l'empire de la loi de* 1846 *et remontant à plus d'une année, mais à moins de deux ans, d'aggraver la peine frappant un délit commis sous l'empire de la loi nouvelle?* (Art. 18 de la loi du 28 février 1882. — Art. 8 de la loi du 26 février 1846. — Art. 2. du c. pén.)

II. *L'aggravation de peine, au cas où l'inculpé a subi plus de deux condamnations antérieures du chef de délit de chasse, est-elle soumise, sous l'empire de la loi nouvelle, à la condition que ces condamnations remontent à moins de deux ans?* (Art. 18 de la loi du 28 février 1882.)

I. L'interprétation de l'article 18 de la loi nouvelle du 28 février 1882 vient de donner lieu à une divergence de jurisprudence entre la cour d'appel de Liége, les tribunaux correctionnels de Liége et de Verviers d'une part, et le tribunal correctionnel de Nivelles d'autre part.

Cet article 18 est ainsi conçu :

« Chacune des différentes peines sera doublée en cas de « récidive. Elle sera triplée s'il survient une troisième « condamnation, et la même progression sera suivie pour « les condamnations ultérieures.

« Toutefois, ces peines ne pourront excéder 1,000 fr. « d'amende et huit mois d'emprisonnement.

« Il y a récidive lorsque le délinquant a subi, dans le « courant des deux années qui précèdent, une condamnation pour l'une des infractions prévues par la présente « loi. »

L'article 8 de la loi du 26 février 1846, correspondant à cette disposition, portait :

« Chacune de ces différentes peines sera doublée en cas « de récidive. Elle sera triplée s'il survient une troisième « condamnation, et la même progression sera suivie pour « les condamnations ultérieures, le tout dans le courant « de la même année. »

Voici maintenant l'espèce des décisions dont nous voulons parler.

Un individu est poursuivi du chef d'un délit de chasse commis postérieurement à la mise en vigueur de la loi du 28 février 1882. Il a subi antérieurement, sous l'empire de la loi de 1846, depuis plus d'une année, mais depuis moins de deux ans, une ou plusieurs condamnations pour délits de chasse.

Y a-t-il lieu à aggravation de peine ?

Appliquant purement et simplement l'article 18 de la loi de 1882, le tribunal de Liége et celui de Verviers, dans deux jugements de formule, dont le second a été confirmé en appel, ont décidé l'affirmative (tribunal correctionnel de Liége, 6 juillet 1882; tribunal correctionnel de Verviers, 11 mai 1882; Liége, 28 juin 1882; CLOES et BONJEAN, XXX, 1335 et suiv.)

Le Tribunal de Nivelles a jugé le contraire dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que le prévenu Quentin a, à Melin, le 9 avril 1882, été trouvé chassant, à l'aide d'un fusil, sans permis de port d'armes de chasse, et hors des époques fixées par le gouvernement ;

« Attendu que Quentin a été condamné le 15 juillet 1881 pour chasse sans permis de port d'armes, après le coucher du soleil, deux infractions prévues par la nouvelle loi sur la chasse du 28 février 1882 :

« Que de ce chef il se trouve en état de récidive, conformément à l'article 18 de la prédite loi;

« Attendu que Quentin a été condamné en outre le 25 juin 1880 pour usage de lacets prohibés, et le 15 octobre de la même année pour délit de chasse sans permis de port d'armes, mais que, ces condamnations remontant à plus d'une année avant les faits nouveaux du 9 avril 1882, il n'y a pas lieu d'en tenir compte ;

« Qu'en effet, la loi du 28 février 1882 ayant porté d'un an à deux ans le délai constitutif de la récidive, est plus sévère que la loi ancienne, et, comme telle, ne peut avoir d'effet rétroactif. »

Le recueil de MM. CLOES et BONJEAN (XXX, 1362), auquel nous empruntons cette décision, l'approuve, en disant :

« Il est de règle en matière pénale que la loi nouvelle « ne dispose que pour l'avenir, lorsqu'elle déclare punis- « sable un fait qui n'était pas puni jusque-là ou qu'elle « aggrave la peine établie par la loi antérieure (V. HAUS, « *Princ.*, I, n° 180; II, n° 899; NYPELS, *Code int.*, art. 2, « n^os^ 1, 4 et suiv.)

« Or, il y a évidemment aggravation dans l'espèce, « puisque la loi nouvelle considère comme récidiviste tout « individu qui a subi, dans les deux années qui précèdent, « une condamnation pour délit de chasse, tandis que la « loi de 1846 ne faisait entrer en ligne de compte que les « condamnations intervenues dans l'année. »

Il nous paraît, quant à nous, que le tribunal de Nivelles a fait du principe qu'il invoque, et qui est formulé dans l'article 2 du code pénal, une fausse application

Cet article est ainsi conçu :

« Nulle infraction ne peut être punie de peines qui « n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût « commise

« Si la peine établie au temps du jugement diffère de « celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine « la moins forte sera appliquée. »

C'est le § 1^er^ que le jugement applique.

L'article tout entier ne vise que les infractions qui, commises sous la loi ancienne, sont jugées sous la loi nouvelle.

Pour que la question de rétroactivité ou de non-rétroactivité de la loi pénale se soulève, il faut que l'infraction soumise au juge sous l'empire du texte nouveau, ait existé, au moins dans l'un de ses éléments constitutifs, sous l'empire du texte ancien.

C'est ce qui résulte des termes de l'article 2 du code pénal, et tous les commentaires dont il a été l'objet démontrent qu'il n'a jamais été compris autrement.

Si l'infraction a été commise à une époque où la loi en

vigueur au moment du jugement était déjà portée, c'est naturellement cette loi seule qui doit être appliquée, à l'exclusion de la loi précédente abrogée.

Or, dans l'espèce qui nous occupe, l'infraction a été commise le 9 avril 1882, postérieurement à la mise à exécution de la loi nouvelle du 28 février 1882; c'est à cette date du 9 avril 1882 que se place l'existence de tous ses éléments constitutifs.

La récidive n'est qu'une circonstance aggravante, non un élément de l'infraction. (Haus, nos 530, 544, 814, 818, 823; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. III, n° 631.)

Elle résulte, il est vrai, d'un fait antérieur en date à la loi nouvelle; mais ce fait n'est pour rien dans la constitution du délit. Dès lors, en appliquant au prévenu l'aggravation de peine comminée par l'article 18 de la loi du 28 février 1882, le tribunal de Nivelles n'eût pas puni l'infraction « d'une peine qui n'était pas portée par la loi « avant que cette infraction fût commise. »

Au contraire, dans le système qu'il a suivi, le tribunal a en réalité fait application à l'inculpé d'une loi expressément abrogée à la fois au moment de l'infraction et au moment du jugement, illégalité que l'article 2 du code pénal invoqué n'autorise nullement.

S'il était nécessaire de vérifier de plus près la justesse des observations qui précèdent, il suffirait de renvoyer le lecteur au motif de cette disposition mal à propos appliquée par le jugement que nous critiquons.

« La règle qui défend de faire rétroagir la loi pénale au « préjudice de l'accusé, dit M. Haus (n° 177), est la con- « séquence d'un principe fondamental de droit criminel. « La peine sociale n'est légitime que lorsqu'elle est néces- « saire. Le pouvoir social doit donc édicter la peine avant « de l'appliquer : *moneat lex antequam feriat;* car la sanc- « tion pénale qui avertit et intimide est un moyen efficace « de prévenir les infractions. »

C'est la reproduction des paroles de Treilhard dans l'exposé des motifs du code de 1810, qui contenait une disposition identique. (Locré, XXIX, 203; XV, 95.)

Peut-on dire que lorsque, le 9 avril, l'inculpé a commis le délit de chasse relevé à sa charge, la loi du 28 février ne l'avait pas averti avant de le frapper, et la peine qu'il devait encourir d'après cette loi n'était-elle pas connue avant la perpétration du fait? On savait alors qu'à raison d'une circonstance préexistante, mais indépendante de l'infraction même, — une ou plusieurs condamnations antérieures, — cette peine serait élevée dans une mesure déterminée.

C'est tout ce que la loi a voulu et dû équitablement vouloir.

Le tribunal de Nivelles n'a pas pu exiger en outre que cette aggravation, pour pouvoir être prononcée, eût déjà été édictée au moment de la première condamnation : c'est cependant à cette exigence anormale que conduit son système.

II. L'article 18 de la loi du 28 février 1882 fait naître une autre question.

Après avoir dit que chacune des différentes peines sera doublée en cas de *récidive*, triplée s'il survient une *troisième* condamnation, etc., il ajoute : il y a *récidive* lorsque le délinquant a subi, *dans le courant des deux années* qui précèdent, *une* condamnation pour un des faits prévus par la présente loi.

La loi semble faire une différence formelle entre le cas de récidive, — c'est-à-dire le cas où l'inculpé a subi *une* condamnation antérieure pour fait de chasse, — cas dans lequel elle exige, pour qu'il y ait aggravation de peine, que la première condamnation ait été prononcée dans le courant des deux années, et le cas où l'inculpé a déjà subi deux ou plusieurs condamnations, hypothèse dans laquelle il n'est plus question de cette exigence

La différence des textes est d'autant plus remarquable que, lors du premier vote, la disposition, qui est devenue le § 1er de l'article, avait été adoptée par la Chambre avec une restriction formulée par ces mots ajoutés à la fin du paragraphe : « le tout dans le courant de deux années « consécutives (1). » Au second vote, ces mots ont été supprimés (2).

On pourrait se croire autorisé à conclure de là qu'il y a lieu de tripler, quadrupler, etc., la peine lorsque l'inculpé a subi deux, trois... condamnations antérieures, peu importe le délai.

L'examen attentif des travaux préparatoires démontre cependant que cette interprétation trop littérale ne répond pas à la pensée du législateur.

Le dernier paragraphe actuel de l'article 18 formait l'objet d'une disposition générale, adoptée par la Chambre au premier vote sur la proposition de M. Vanden Peereboom, sans que la discussion assez confuse permette d'en préciser bien exactement la portée (3)

En même temps, la Chambre votait le § 1er avec les mots : « le tout dans le courant de deux années consécu- « tives (4). »

Au second vote, ces deux dispositions deviennent l'article 18, §§ 1 et 3 actuels, sans qu'aucune raison de cette modification demandée par le gouvernement soit donnée, et sans débat (5).

Nous pouvons en conclure, pensons-nous, que la Chambre n'a vu dans cette transformation qu'un simple changement de rédaction. C'est d'ailleurs à ce point de vue surtout que la loi avait été revue par le gouvernement depuis le premier vote (6), et, en outre, tous les auteurs de la loi avaient été d'accord jusque-là, pour n'admettre l'existence de la circonstance aggravante que pour autant que les condamnations précédentes fussent antérieures de moins de deux ans (7).

Tel est sans doute encore le sens de la loi; mais il est certain que son texte prête à une sérieuse controverse.

S.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Cinquième chambre. — Présidence de M. Joly.**

### 4 août 1882.

EXPROPRIATION. — RIVIÈRE NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. PRISE D'EAU. — MOULIN EN AVAL. — DÉPRÉCIATION. DROIT DE L'USINIER A LA FORCE MOTRICE. — DROIT DE POLICE DE L'ÉTAT. — CONDITION DE L'ACTE D'AUTORISATION. — INCONSTITUTIONNALITÉ.

*Le droit de construire un moulin sur une rivière non navigable ni flottable, appartient aujourd'hui aux propriétaires riverains, à charge de se conformer aux règlements de police.*

*La loi du 6 octobre 1791 n'exige pas une autorisation pour établir un moulin sur un cours d'eau de cette catégorie; et l'arrêté royal du 28 août 1820 ne l'exige qu'au point de vue de la police.*

*Même si l'autorisation a été demandée, et si le gouvernement y a mis la condition que le concessionnaire ne pourrait prétendre à indemnité pour le cas où la suppression serait ordonnée pour cause d'utilité publique, pareille réserve ne peut avoir pour effet de dégager l'Etat de la juste indemnité à laquelle le concessionnaire a droit, hors le cas où le dommage résulterait uniquement de mesures de police.*

*Une autre interprétation de cette condition irait directement à l'encontre de l'article 11 de la constitution belge.*

(L'ÉTAT BELGE C. DUMONCEAU DE BERGENDAEL.)

M. l'avocat général Staes a exposé les points de fait et discuté les questions de droit dans les termes suivants :

« Par exploit en date du 16 novembre 1874, l'intimé a assigné

(1) Servais, *Travaux préparatoires de la loi du 28 février* 1882, nos 306 et 380, article 9, § 3. Voyez aussi n° 369. (2) Id., n° 437. (3) Id., nos 185, 200, 369. (4) Id., n° 306. (5) Id., n° 437. (6) Id., nos 379, 380. (7) Id., nos 17, 51, 185, 186, 188, 200.

l'Etat belge devant le tribunal de Bruxelles, aux fins d'obtenir des dommages-intérêts du chef de divers travaux que l'Etat avait fait exécuter à la partie du chemin de fer de Bruxelles à Charleroi qui traverse la propriété de l'intimé, notamment du chef de l'établissement d'une usine munie de deux pompes à vapeur, opérant à *la Thine*, cours d'eau sur lequel était assis en aval un moulin appartenant à l'intimé, une prise d'eau destinée à alimenter le château d'eau de la station de Baulers et qui diminue la force motrice du moulin.

Après un arrêt du 6 juillet 1876, confirmatif d'un jugement interlocutoire, une expertise ayant eu lieu et l'affaire étant ramenée devant le tribunal, un jugement du 30 novembre 1881, par entérinement de la dite expertise, alloua à l'intimé une somme de 4,000 francs pour indemnité de dépréciation.

C'est le jugement *à quo*.

L'appelant combat le principe de l'allocation, en invoquant l'octroi royal de concession du moulin, en date du 4 septembre 1827, qui stipule que « dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, « le concessionnaire ne pourra prétendre indemnité de la part « du gouvernement, pour le cas où celui-ci jugerait à propos « d'ordonner des changements ou la suppression de l'établisse- « ment dont il s'agit, pour cause d'utilité publique. »

L'arrêt interlocutoire précité ayant, entre autres objections au soutènement de l'appelant, fait remarquer que l'utilité publique n'avait pas même été régulièrement constatée, l'appelant produit aujourd'hui un arrêté royal, en date du 25 février 1879, par lequel l'affectation de l'eau de *la Thine* à l'alimentation de la station de Baulers est décrétée d'utilité publique.

L'Etat ajoute en fait que l'intimé a subi l'expropriation en vertu de cet arrêté royal, que la prise d'eau a été déplacée et que l'indemnité a été réglée à l'amiable.

De son côté, l'intimé soutient, en ordre principal, la nullité de la clause de non-indemnité. Subsidiairement et par interprétation de la clause, il prétend qu'elle ne concerne nullement le cas de l'espèce; qu'elle vise uniquement le régime de la rivière et des changements faits au moulin; qu'elle ne se rapporte pas au cas imprévu d'une utilité de prise d'eau pour l'alimentation de locomotives desservant une voie ferrée.

Le débat étant ainsi défini, nous croyons pouvoir en éliminer tout d'abord quelques points qui nous paraissent à l'abri d'une discussion sérieuse.

1. La procédure d'expropriation de 1879 ne peut, en aucune manière, être invoquée par l'appelant comme une sorte de fin de non-recevoir ou comme une cause d'extinction du droit à une indemnité de dépréciation pour réduction de la force motrice.

Certes, théoriquement il eût été plus logique, en présence du déplacement de la prise, de dessaisir de la question le tribunal de Bruxelles et de la porter devant le tribunal de Nivelles, où s'engageait l'expropriation de la parcelle de terrain jugée nécessaire pour l'installation définitive de la prise. Mais pratiquement, c'était compliquer inutilement la procédure. Une expertise complexe était engagée devant le tribunal de Bruxelles. Il est naturel que l'intimé ait préféré la laisser suivre son cours, d'autant plus que rien n'empêchait les experts, comme ils l'ont fait sans doute, de tenir compte dans leur appréciation de la modification apportée à l'installation, modification d'ailleurs peu importante, puisque les deux pompes à vapeur, constituant en réalité l'instrument de la prise, n'étaient pas déplacées.

Le silence de l'intimé, dans l'expropriation de 1879, au sujet de la prise d'eau, est donc absolument sans portée. Les renonciations, d'ailleurs, ne se présument pas. Si aucun procès n'avait déjà été engagé sur ce point, le silence de l'exproprié, qui strictement n'avait à s'occuper que de la parcelle de terre qu'on lui prenait, ce silence ne l'eût pas empêché de réclamer ultérieurement des dommages-intérêts pour le fait préjudiciable qui aurait été la suite de l'expropriation, mais n'était pas en réalité l'expropriation elle-même. A plus forte raison, ce silence s'explique-t-il et ne saurait-il être invoqué contre lui, quand déjà un procès était engagé sur la prise d'eau et sur la dépréciation que la propriété de l'intimé avait pu en éprouver.

2. Un autre point non moins certain, c'est que, abstraction faite de la question de validité de la clause de non-indemnité, rien n'autorise à en restreindre l'interprétation dans les limites que propose l'intimé.

Sans doute, à titre de dérogation au droit commun, la clause est soumise à l'interprétation stricte, mais encore faut-il la prendre telle qu'elle est, sans rien ôter à la valeur des termes dans lesquels elle est conçue. Or j'y cherche en vain un mot qui permette de supposer que le stipulant n'ait eu en vue que cette utilité publique spéciale qui concerne le régime du cours d'eau et qui n'intéresse en réalité que les riverains. L'octroi est de 1827 et ce n'est qu'en 1829 que Robert Stephenson produisit la première locomotive; mais quand on parlait d'utilité publique, on ne se rivait pas au présent, on stipulait pour l'avenir avec tous ses progrès.

3. Il n'en est pas autrement des mots « pour le cas où le gou- « vernement jugerait à propos d'ordonner des changements ou la « suppression de l'établissement. » Ils comprennent indubitablement la mesure qui n'a pour effet que de réduire la productivité de l'usine, comme le tout comprend la partie, ou comme le plus contient le moins. Le contraire serait un illogisme que rien n'autorise.

La vraie, la seule question du procès (aucune objection de procédure n'étant faite et le chiffre de l'indemnité éventuelle n'étant pas contesté) est celle de l'efficacité, *pro subjectâ materiâ*, de la clause de non-indemnité.

Je dis *pro subjectâ materiâ*, car il importe de nettement circonscrire le terrain du débat.

Notons-le tout d'abord, il s'agit d'une usine établie, en vertu d'un octroi régulier, sur un cours d'eau *non navigable ni flottable*. Pour cette classe de cours d'eau, la question est bien différente que pour les cours d'eau navigables ou flottables. Quant à ces derniers, en effet, on est en face de l'article 538 du code civil, qui déclare qu'ils sont considérés comme des dépendances du domaine public.

Il faut se garder de s'en référer uniquement à l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807, sur le desséchement des marais, qui, pour le cas d'expropriation totale ou partielle de moulins ou autres usines, dit, *d'une manière générale*, qu'il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal, ou « si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à « voir démolir leurs établissements sans indemnité, si l'utilité « publique le requiert. »

Bien que les termes de cette disposition ne distinguent pas entre les deux grandes classes légales de cours d'eau, il serait abusif d'en conclure qu'elle proclame par là même la validité de la clause de non-indemnité, aussi bien pour les usines assises sur un cours non navigable ni flottable, que pour les usines qu'alimente un fleuve ou une rivière navigable ou flottable.

La loi de 1807 n'a pas *pour objet* de décider si la clause de non-indemnité doit ou non être toujours et partout traitée comme valable. Elle suppose qu'on se trouve en présence de semblable clause dont la validité, dans l'occurrence donnée, doit être admise et dit implicitement que, dans ce cas, il faudra l'appliquer. C'est un de ces rappels aux principes généraux du droit, rappels dont nos lois abondent, quoique, à la rigueur et théoriquement, le législateur pourrait se dispenser de les faire, mais qui ont souvent cette utilité pratique de prévenir les contestations que la méconnaissance des principes généraux pourrait engendrer.

L'article 48 ne distingue pas non plus entre les moulins et usines établis sur un cours d'eau et ceux qui sont élevés ailleurs. On conçoit cependant que « pour exécuter un desséchement « ou l'ouverture d'une nouvelle navigation, il puisse être « question de supprimer ou de déplacer des usines autres que « celles qui doivent leur existence à la force motrice de « l'eau (1). » Pour l'établissement de ces usines-là aussi l'autorisation administrative est le plus souvent, sinon toujours, exigée. Dira-t-on qu'il résulte de l'article 48 de la loi de 1807 que l'autorité administrative, par un véritable abus de pouvoir, oubliant que ce pouvoir dont elle est investie n'est qu'une *tutelle dans l'intérêt de tous*, pourrait dire au citoyen qui lui demanderait si aucune raison d'intérêt général ne s'oppose à ce qu'il élève, *sur sa propriété à lui*, tel établissement industriel : « Vous voulez consacrer votre bien, votre temps, votre activité, « votre intelligence à augmenter la productivité nationale en « même temps que (peut-être) vous vous enrichirez vous-même; « cette industrie, qui sera votre création, vous la développerez « à l'aide des bénéfices que vous en aurez légitimement, hono- « rablement retirés... Vous me demandez l'autorisation néces- « saire à l'exécution de votre projet... Je ne vois aucune raison « d'intérêt général de vous la refuser... Mais je suis le pouvoir... « Je ne dois compte à personne des motifs de mon refus comme « de ma permission... Eh bien! comme j'ai ma caisse aussi, que « je veux ouvrir le moins possible, nous allons faire un contrat : « je vous accorde votre autorisation; seulement, si un jour, « lointain peut-être, lorsqu'après bien des années de labeur et « d'épargne, vous aurez élevé un établissement dans lequel vous « aurez mis tout votre avoir, dont la prospérité aura assuré le « sort des vôtres et vous aura mérité le repos, lorsque vous

(1) On sait d'ailleurs que jusqu'à la loi du 8 mars 1810, c'était à la loi du 16 septembre 1807 qu'on recourait pour la mise en œuvre générale du principe de l'indemnité en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« aurez doté le pays d'une industrie qui aura augmenté sa « gloire... si, moi, pouvoir, je veux exécuter un travail d'utilité « publique pour lequel l'emplacement de votre usine sera néces- » saire, je pourrai vous expulser de cet établissement, fruit « d'une vie entière de soins et de travail, où vous aurez laissé « peut-être une empreinte de génie; je pourrai le démolir, sans « autre forme de procès qu'une sommation de délaissement... « et vous n'aurez rien, pas un centime d'indemnité à réclamer... « Vous serez ruiné... Que m'importe? Moi, gardien de l'intérêt « de tous, détenteur d'un trésor formé des contributions de tous, « j'aurai cette satisfaction honnête d'avoir, sans bourse délier, « procuré un bénéfice à tous! Je sais très bien qu'il est un prin- « cipe commun aujourd'hui à toutes les législations dignes de « ce nom, inscrit chez nous dans la Constitution même, que nul « ne peut être privé de sa propriété pour cause d'utilité publique « sans une juste et préalable indemnité; mais c'est un droit « d'ordre privé cela, vous pouvez y renoncer, faisons un contrat; « renoncez, signez, ou je refuse! »

Vous voyez bien que tout n'est pas dit lorsqu'on a lu l'alinéa 2 de l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807.

La matière est dominée, tout au moins, par la question de *propriété des cours d'eau*. Le cours d'eau est-il une propriété publique, une dépendance du domaine public, ou est-il dans le domaine privé des riverains?

S'il est du domaine public, on peut objecter que le pouvoir, disposant de ce domaine au profit d'un intérêt privé, peut stipuler une renonciation d'ordre privé comme condition de son octroi. Je dis qu'on peut l'objecter. J'ajoute cependant que, même pour les choses du domaine public, qu'il ne faut pas confondre avec le domaine privé de l'Etat, des provinces ou des communes, je ne considère pas, pour ma part, comme juridique non plus qu'à l'abri de toute critique d'intérêt social, cette introduction de l'idée de la liberté des contrats dans l'ordre administratif; et je me rappelle volontiers cette instruction-loi si sage du 12-20 août 1790 par laquelle, au chapitre VI, sous la rubrique *Agriculture et commerce*, l'Assemblée nationale disait aux assemblées administratives en général : « Qu'elles doivent rechercher « et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux, « d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop « grande élévation des écluses, des moulins et par les autres « ouvrages d'art établis sur les rivières, de diriger enfin, autant « qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un « but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation. »

Voilà la mission de l'administration en matière de cours d'eau. Et ici nulle distinction entre les deux espèces. Il s'agit « de « toutes les eaux de leur territoire ». « C'est en vertu de cette « mission, disent MM. DE BROUCKERE et TIELEMANS (2), que l'au- « torité administrative intervient dans l'établissement des usines « sur les rivières et autres cours d'eau; c'est là la source de la « police qu'elle exerce à leur égard; mais *l'action de cette police* « *ne peut jamais porter atteinte à la propriété ou à des droits* « *acquis.* »

Que peuvent donc avoir de commun avec cette mission tutélaire, même lorsqu'il s'agit de choses du domaine public, ces spéculations qu'il faut oser appeler immorales, ces spéculations de la force sur la faiblesse, qui, en dernière analyse, aboutissent à permettre au pouvoir de s'emparer sans indemnité de biens régulièrement acquis par les citoyens? Je n'admets pas que le pouvoir se fasse payer ses autorisations administratives, quelles qu'elles soient, qu'elles concernent la propriété de l'impétrant ou qu'elles soient relatives au domaine public. Quand le pouvoir dispose de choses faisant partie de son domaine privé à lui, c'est tout différent. Ici il agit non comme pouvoir, mais comme personne civile. Il traite d'égal à égal. Qu'ici on parle de liberté des contrats, à la bonne heure! Mais le domaine public! Il est au pouvoir, parce qu'il n'est pas susceptible de propriété privée. Il est au pouvoir, comme pouvoir, comme gardien de l'intérêt général. Le pouvoir en est moins propriétaire que dépositaire. Il doit le gérer dans l'intérêt de tous. Qu'en vertu de la loi, les autorisations administratives à accorder soient l'occasion de la perception d'un impôt, c'est parfait; mais que, sans loi ou règlement d'impôt, le pouvoir profite de ce qu'une autorisation administrative lui est demandée pour se la faire payer, ceci répugne à la nature même de sa mission. Si le prix était stipulé au profit particulier de l'un des membres du pouvoir, ce serait un délit que la loi flétrit du nom de concussion. Comment ce fait deviendrait-il moral et licite au point de vue civil, par cela que le prix est stipulé au profit d'une caisse publique? L'autorité n'est pas à vendre, peu importe la caisse qui doit recevoir le prix.

Eh bien! stipuler qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, aucune indemnité ne sera due, n'est-ce pas stipuler un véritable prix pour l'autorisation demandée, et le prix le plus exorbitant? N'est-ce pas aussi, sans assise légale, une sorte d'impôt déguisé?

Cette vérité commence, d'ailleurs, à se faire jour dans la jurisprudence. La partie intimée le faisait remarquer avec raison, c'est ainsi qu'on juge aujourd'hui les clauses de non-indemnité dans les autorisations de bâtir. La rue est cependant du domaine public. Je le comprends, dit l'appelant : « la rue est « faite pour être bâtie, et il faut que les riverains y trouvent « l'accès et la lumière. » Et les cours d'eau? Ne sont-ils pas faits notamment pour servir l'industrie? N'y a-t-il pas là une force que l'autorité, sous peine de manquer à son devoir, ne peut arbitrairement paralyser? Et, dans la mesure de l'intérêt général que l'autorité doit sauvegarder par son droit de police, comme nous le disions tantôt, ne *faut-il* pas aussi que les riverains puissent user pour leur industrie de cet élément de productivité que la nature a mis à leur portée?

La conséquence des considérations qui précèdent, c'est que la clause de non-indemnité, dans les autorisations administratives industrielles relatives aux cours d'eau, ne peut opérer que dans une seule hypothèse, celle où il ne s'agit que d'une mesure commandée dans cet intérêt de police défini, en ses traits principaux, par la loi prérappelée du 12-20 août 1790.

Ainsi se trouve indiqué quelle doit être, à notre avis, la solution du litige. Cette solution s'impose plus nettement encore quand on considère de quel domaine dépendent les cours d'eau *non navigables ni flottables*.

Cette question, que la loi belge du 7 mai 1877 *sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables*, n'a pas cru devoir résoudre, est l'une des plus discutées de la science du droit. DALLOZ, Rép., V° *Eaux* (3), expose les divers systèmes avec des éléments de doctrine et de jurisprudence qui les appuient respectivement.

Pendant près de trente ans cependant, depuis le code civil, aucune divergence d'opinions ne s'était produite sur ce point dans la jurisprudence.

La jurisprudence reconnaissait que les cours d'eau non navigables ni flottables avaient fait l'objet, dans l'ancien droit, d'une propriété privée, ordinaire d'abord, féodale ensuite; que l'abolition de la propriété féodale n'avait pu avoir pour conséquence de rendre ces cours d'eau non susceptibles d'une propriété privée, mais en avait fait seulement une propriété privée selon le droit moderne; que le code civil l'avait déclaré d'une manière non équivoque, quoique implicite, par l'article 538, en rangeant exclusivement les rivières navigables ou flottables dans le domaine public, c'est-à-dire, comme l'article le dit expressément, dans cette portion du territoire non susceptible de propriété privée; et comme, sauf une disposition exceptionnelle et de soi-disant équité, au sujet du lit abandonné, le même code ne reconnaissait de droit sur les cours d'eau non navigables ni flottables qu'aux seuls riverains, on convenait que c'était aux riverains que le droit nouveau, sanctionnant l'indication de la nature elle-même, avait attribué le domaine utile de ces cours d'eau; propriété non absolue, il est vrai, propriété s'écartant dans certaine mesure du type énoncé dans l'article 544 du code civil, propriété limitée, mitigée, sorte de copropriété, du moins ordinairement, puisqu'il n'y a peut-être pas d'exemple, sans cependant que ce soit impossible, qu'un seul possède, dans toute leur étendue, les deux rives d'un cours d'eau.

C'est dans un arrêt de la cour de Bruxelles, du 7 mars 1832 (4), arrêt dont les principaux arguments se retrouvent ensuite dans un arrêt de la cour de Toulouse du 6 juin de la même année (5), que, pour la première fois (nous ne parlons que de la jurisprudence), nous avons vu contester la propriété aux riverains. Puis un arrêt de la cour de cassation de France, du 14 février 1833 (6), sanctionna le premier, d'après nos recherches du moins, la thèse déjà émise par MERLIN (7), et soutenue devant vous par la partie appelante, que les cours d'eau non navigables ni flottables doivent être considérés comme *res nullius* ou choses, comme dit l'article 714 du code civil, qui n'appartiennent à personne, mais dont l'usage est commun à tous et réglé par des lois de police. Il est vrai que, moins de trois ans après, le 7 juillet 1835, la même cour décidait, par les mêmes arguments, que ces cours d'eau appartenaient au domaine public (8).

(2) RÉPERTOIRE, V° *Chute d'eau*.
(3) N°s 208 et suiv.
(4) PAS., à sa date.
(5) DALLOZ, Rép., V° *Eaux*, n° 377.
(6) DALLOZ, Rép., V° *Eaux*, n° 213.
(7) Questions, V° *Cours d'eau*, § 1, p. 728 et Rép., V° *Bief*.
(8) DALLOZ, V° *Eaux*, n° 213.

L'idée que les cours d'eau non navigables ni flottables sont *res nullius*, n'a pas tardé à obtenir grande faveur. M. DEMOLOMBE est venu lui prêter l'appui de son éloquence (9), et ce serait elle qui devrait certainement l'emporter aujourd'hui, si la valeur d'une thèse de droit se mesurait au nombre des arrêts.

Nous n'hésitons pas à dire cependant qu'elle ne nous paraît pas fondée. Nous croyons fermement que la vérité était dans la jurisprudence première, qui n'a d'ailleurs jamais été complètement abandonnée, que plusieurs arrêts, au contraire, dont le dernier est de Liége, 4 décembre 1872, ont persisté à consacrer (10), et qui a pour elle la quasi-unanimité de la doctrine.

C'était l'enseignement de POTHIER (11). C'est l'opinion notamment de DAVIEL (12), de CHAMPIONNIÈRE (13), de TROPLONG (14), de DEMANTE (15), de PARDESSUS (16), de MARCADÉ (17), de CARRÉ (18), de TOULLIER (19), de DURANTON (20).

En Belgique, elle est affirmée par les autorités les plus considérables, par MM. DE BROUCKERE et TIELEMANS (21), par M. ARNTZ (22), par M. LAURENT (23).

C'est la vigoureuse dissertation de ce dernier qui nous a convaincu ; et nous n'avons fait que nous affermir dans cette conviction par la lecture du savant *Traité du droit des eaux et des cours d'eau*, de M. WODON, aujourd'hui président au tribunal de Namur, ouvrage en deux volumes consacré tout entier à la défense de la première jurisprudence.

Sans doute, l'eau courante, comme telle, envisagée en quelque sorte *in abstracto*, est *res nullius* dans le sens de l'article 714 du code civil ; mais le cours d'eau, c'est-à-dire cette entité une et complexe, que retiennent les rives et qui se compose du lit et de l'eau, ne l'est en aucune manière. Peut-on dire qu'il n'appartient à personne? Notre cour de cassation n'était pas de cet avis quand, dans son arrêt du 23 avril 1852 (24), elle disait « qu'en admettant que les cours d'eau non navigables ni « flottables forment des dépendances du domaine public, aux « termes de l'article 538 du code civil (comme on le soutient « aussi), il résulte de l'ensemble de notre législation que ces « cours d'eau, *dont les principaux avantages sont abandonnés* « *aux riverains*, doivent être rangés dans le domaine public « municipal plutôt que dans le domaine public national. »

Les rivières non navigables ni flottables sont donc susceptibles d'appartenir à quelqu'un. Est-ce que l'eau des cours d'eau navigables ou flottables est moins courante que celle des cours d'eau qui ne le sont pas? Cela n'empêche pas cependant l'article 538 de dire *in terminis* que ces *cours d'eau* font partie du *domaine* public. Voici donc le premier élément de la *res nullius* de l'article 714 qui vient à manquer.

Est-ce que, d'autre part, l'eau courante des cours d'eau navigables ou flottables, l'eau, considérée en elle-même et *in abstracto*, est moins *res nullius* que celle des cours d'eau qui ne le sont pas? Est-ce que, *là où ils sont accessibles, en droit et en fait*, chacun ne peut pas y puiser? S'en suit-il que l'usage du *cours d'eau* est commun à tous? Non, c'est l'Etat, au contraire, qui en dispose comme il l'entend.

Et le cours d'eau non navigable ni flottable, bien que, encore une fois, *là où il est accessible, en droit et en fait, mais là seulement*, chacun puisse aller y puiser de l'eau, comme on peut aller respirer l'air dans les endroits dont l'accès n'est pas interdit, s'emparer du gibier et prendre le poisson non captés là où on peut chasser et pêcher, peut-on dire que son usage, l'usage *du cours d'eau*, est commun à tous? Mais non, sur le cours d'eau comme tel, et tant qu'il sera cours d'eau, il n'y a que *les riverains* qui aient des droits. Il n'existe que dans l'intérêt des riverains, et cet intérêt, indépendamment du pouvoir tutélaire de l'administration, tel qu'il est tracé par la loi du 12-20 août 1790, que nous rappelons encore, est sauvegardé, comme il devait l'être, par la loi civile.

Le second élément de la *res nullius* de l'article 714 vient donc à manquer à son tour. Non, l'usage du cours d'eau non navigable ni flottable n'est pas commun à tous : il n'est commun qu'aux seuls riverains.

Savez-vous où la cour de cassation de France en est arrivée avec l'idée de la *res nullius* appliquée aux cours d'eau non navigables ni flottables? Ecoutez ceci : Les sieurs Paulmier et Libert étaient propriétaires et locataires de terrains traversés par une rivière non navigable ni flottable. Ces terrains étaient clôturés, sauf sur les rives du cours d'eau, et une habitation en dépendait. Or, il advint qu'un sieur Frichot, autre riverain, se permit, à l'aide d'une barquette jetée sur la rivière, de pénétrer dans cette propriété en passant sous la chaîne que, pour se clore, les premiers avaient placée d'une rive à l'autre, à l'extrémité de leur terrain. Procès : les premiers demandant qu'il soit fait défense à Frichot de passer sous la chaîne ; le second concluant reconventionnellement à ce que la chaîne soit enlevée.

Sur cette contestation, la cour de Paris, par arrêt du 2 août 1862 (25), avait très sagement et très juridiquement prononcé « que l'article 647 du code civil permettait à tout propriétaire « de clore son héritage ; que cette faculté était absolue ; qu'il « n'y était pas fait exception pour le cas où la propriété est tra- « versée par un cours d'eau non navigable ni flottable ; que, en « conséquence, lorsqu'une eau courante, autre que les rivières « navigables ou flottables, passe à travers un héritage clos et « habité, le propriétaire a le droit d'empêcher que des tiers « puissent pénétrer chez lui en passant sur ce cours d'eau, soit « en bateau, soit de toute autre manière, et d'établir à cet effet « à chaque extrémité de son domaine une clôture propre à faire « obstacle au passage ; que sans doute l'autorité administrative « pouvait exiger que cette fermeture fût établie de façon à n'ap- « porter aucune entrave au libre écoulement des eaux et au « règlement de leur niveau ; mais que le droit de se clore, en se « conformant à cette condition, appartenait incontestablement « au propriétaire des deux rives ; qu'il était indubitable que les « riverains avaient l'usage du cours d'eau dans toute l'étendue « de son parcours à travers leur domaine et que ce droit d'usage « était exclusif de l'exercice du même droit de la part de « tiers. »

Eh bien! non. *Res nullius*, article 714, dit la cour de cassation de France, après délibéré en chambre du conseil (26), l'usage est commun à tous, le passage est libre!

Ainsi, vous avez un jardin, une campagne, un parc, traversé par un petit cours d'eau. Résignez-vous à recevoir, au milieu d'une fête, par exemple, la visite d'un ou plusieurs individus, peut-être des nageurs, qui viendront prendre leurs ébats dans *votre*, pardon! dans *la* rivière, et vous n'aurez rien à leur dire, car ils vous répondront : Eau courante, *res nullius*, propriété à personne, usage commun à tous! Et qu'on n'objecte pas qu'en vertu de l'article 714, la police pourra interdire le passage! Interdire n'est pas régler. Les règlements de police, d'ailleurs, on les transgresse; généralement les malfaiteurs, pour prendre une hypothèse moins plaisante, ne s'en soucient pas beaucoup; il vous resterait la ressource d'élever une clôture sur chaque rive : mais alors que deviendront les principaux avantages du cours d'eau, avantages que la loi, comme dit l'arrêt précité de 1855, attribue aux riverains : irrigation, force motrice, usage dans l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie? Ah! ceux-là, ils deviendront ce qu'ils pourront; mais l'eau courante, la *res nullius* restera libre; et les canotiers et les nageurs pourront se donner pleine carrière.

Objectera-t-on qu'il en sera de même des cours d'eau navigables ou flottables? Ici les riverains n'ont absolument aucun droit ; c'est, de par la loi, une voie de circulation ; l'Etat la régit souverainement; mais il est, en effet, impossible de concilier ce domaine de l'Etat avec l'idée de la *res nullius* attachée à l'eau courante, dans le sens de la jurisprudence que nous discutons

---

(9) Edit. belge, t. V, nos 128 et suiv.

(10) Pau, 24 février 1834 (DALLOZ, Rép., Vo *Propriété féodale*, no 485) ; Cass. de France, 7 décembre 1842 (IBID., Vo *Action possessoire*, no 310) ; Amiens, 28 janvier 1843 (DALLOZ, Pér., 1845, II, 189) ; Bruxelles, 16 juillet 1846 (PAS., 260) ; Liége, 13 juillet 1848 (BELG. JUD., 1851, p. 1638) ; Liége, 6 mars 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 981) ; Liége, 4 décembre 1872 (PAS., 1873, 106).

(11) *Traité du droit de domaine*, no 53.

(12) *Cours d'eau*, nos 530 et suiv. L'auteur constate que c'était la règle du droit romain ; que dans l'ancien droit, où les cours d'eau ont même fait l'objet d'une propriété distincte dans le chef des seigneurs hauts justiciers, on n'a jamais constaté qu'ils fussent susceptibles de propriété privée ; qu'enfin le droit de domaine des riverains est consacré notamment en Angleterre, en Espagne, en Italie, en Russie et en Allemagne.

(13) *Propriété des eaux courantes*, nos 417 et suiv.

(14) *Prescription*, no 145.

(15) *Cours analytique*, t. II, no 374*bis*.

(16) *Traité des servitudes*, dern. éd., no 77.

(17) *Droit civil*, t. II, sous l'art. 561.

(18) *Justices de paix*, no 1505.

(19) *Droit civil*, t. III, nos 144 et 477 comb.

(20) T. II, no 421.

(21) Rép., Vo *Eaux* et Vo *Bacs*.

(22) *Cours de droit civil*, 1872, t. I, nos 1078 et suiv.

(23) *Principes*, t. VI, nos 15 et suiv.

(24) BELG. JUD., 1852, p. 577.

(25) DALLOZ, Pér., 1863, II, 122.

(26) 8 mars 1865 (DALLOZ, Pér., I, 130).

et parmi laquelle, nous devons respectueusement le dire, il y a deux arrêts de notre cour de cassation. Après avoir, par l'arrêt précité du 23 avril 1852, rangé les cours d'eau non navigables ni flottables dans les dépendances du domaine public communal, la cour s'est, par deux arrêts successifs, ralliée à la théorie de l'eau courante *res nullius*, pour résoudre certaines questions d'usage industriel de ces cours d'eau (27), questions qui auraient reçu exactement la même solution dans le système de la propriété riveraine, qui n'exclut nullement, nous le répétons, les mesures administratives ou règlements d'eau.

On conteste le droit de propriété des riverains par les raisons les plus singulières :

L'article 644 du code civil, dit-on, accorde au riverain le droit de se servir de l'eau à son passage pour l'irrigation. Il accorde au riverain des deux rives le droit d'user de l'eau dans l'espace qu'elle parcourt sur son héritage, mais à charge de la rendre, à la sortie du fonds, à son cours ordinaire. Pourquoi accorder expressément ces droits, si le riverain est propriétaire?

Mais ne voit-on pas que la loi a dû s'expliquer à raison de la nature toute spéciale de ce genre de propriétés? Quand les droits de plusieurs peuvent être en conflit, il faut que la loi parle. Est-ce que le droit de propriétaires voisins sur le mur mitoyen n'est plus un droit de propriété, parce que la loi l'a organisé?

Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 14 février 1871 (28) a jugé, il est vrai, que l'article 644 n'accorde que de simples facultés, essentiellement précaires, qui peuvent être enlevées sans indemnité pour cause d'utilité publique.

Nous pensons, au contraire, avec la cour de Liége (29) et avec le tribunal d'Arlon, dont la cour confirme le jugement, que l'article 644 crée en faveur du riverain un véritable droit civil qui reste soumis à la police des cours d'eau, mais qui, sous cette restriction, ne peut lui être enlevé, en tout ou en partie, que dans les conditions de droit commun.

Le droit d'irrigation, bien que la loi ait cru devoir le régler dans l'intérêt commun des riverains, loin d'être un signe que le droit de propriété des riverains n'existe pas, en est, au contraire, un attribut non équivoque.

Le code civil ne parle que de l'utilisation agricole, il ne dit rien de l'utilisation industrielle. L'argument implique que, dès lors, le code refuse ce droit au riverain. Personne cependant n'a osé le soutenir. Bien plus, une usine élevée sur le cours d'eau, en vertu d'un titre régulier, constitue, sauf toujours le pouvoir de police, une propriété véritable, donnant droit à indemnité, même pour la valeur industrielle, en cas d'expropriation (30). Cependant, avec le système de la *res nullius*, cela ne se conçoit pas. C'est ce qu'a plaidé la partie appelante. Laissant de côté, pour un instant, la clause de non-indemnité, elle a présenté cette thèse radicale, mais logique nous devons en convenir, que sur une *res nullius* aucun droit ne pouvait se fonder. Si l'on ne parle que d'*eau courante*,, si l'on ne veut pas reconnaître que autre chose est le *cours deau*, cette déduction est inéluctable.

Ce que nous venons de dire de l'article 644 du code civil, réfute déjà l'argument que l'appelant a cru pouvoir tirer de l'article 645 dans l'intérêt de sa thèse radicale. Il s'agit si peu de *droits* de riveraineté, disait-il, que l'article 645 investit, en cette matière, les tribunaux d'une sorte de mission conciliatrice paternelle. Quand il s'agit de droits privatifs, on ne concilie pas, on statue.

L'objection est ingénieuse, mais elle n'est pas juridique. Le juge *statue* ici comme il statue sur toutes *contestations* dont il est compétemment saisi. Par la nature même de l'objet du droit, le pouvoir du juge devait être une sorte de pouvoir discrétionnaire, voilà tout. Avec M. LAURENT (31) nous trouvons plutôt ici une consécration expresse de notre soutènement. Quelle est cette *propriété* dont les tribunaux doivent concilier le respect avec l'intérêt de l'agriculture? C'est le droit sur lequel se fondent les contestants ou l'un d'eux tout au moins. Est-ce le droit sur la *terre riveraine?* Cela ne se comprend pas. Ce n'est pas là que le riverain exerce son droit d'irrigation. Il l'exerce dans le *cours d'eau*. C'est ce droit appartenant à plusieurs dont le juge doit concilier le respect avec l'intérêt de l'agriculture. Eh bien! ce droit, la loi l'appelle *propriété!*

Un avis du Conseil d'Etat du 30 pluviôse an XIII, sur la question de savoir si le droit de pêche dans les rivières non navigables appartenait aux communes ou aux riverains, s'est prononcé en faveur des riverains; et parce que l'avis est basé sur des considérations d'équité tirées de ce que les riverains sont exposés aux inconvénients attachés au voisinage des rivières (et, en effet, il y a notamment le danger des inondations), tirées encore de ce que le curage et l'entretien de ces rivières incombaient aux mêmes riverains: parce que l'avis ne fait pas expressément dériver le droit de pêche du droit de propriété du cours d'eau, on prétend que le Conseil d'Etat a implicitement reconnu que cette propriété n'appartenait pas aux riverains. C'est comme si l'on disait que parce que notre loi de 1877, tout en admettant en faveur des riverains le droit privatif fondé sur un titre régulier, n'a point voulu ou point osé trancher expressément la controverse, il en résulte qu'elle a reconnu que cette propriété n'appartient pas aux riverains. Remarquons que l'avis ne contient pas un mot qui soit la dénégation de ce droit de propriété.

Il y là, au contraire, tout un ordre d'idées qui vient singulièrement renforcer notre thèse.

Le conseil invoque d'abord que la pêche des rivières non navigables faisait autrefois partie des droits féodaux, puisqu'elle était réservée, soit au seigneur haut justicier, soit au seigneur du fief; que l'abolition de la féodalité a été faite, non au profit des communes, mais bien au profit des vassaux qui sont devenus libres dans leurs personnes « et dans leurs propriétés. »

Or, constatons-le, le seigneur haut justicier ou le seigneur du fief avait bien, lui, la propriété du cours d'eau (V. WODON, *Droit des eaux*, t. I, liv. II).

D'autre part, si l'avis ne reconnaît pas expressément le droit de propriété des riverains, il dénie implicitement mais formellement la propriété dans le chef des communes. C'est peut-être ce qui a fait abandonner par notre cour de cassation l'idée que les cours d'eau non navigables ni flottables seraient du domaine public communal. Si les communes, en effet, étaient propriétaires des cours d'eau non navigables ni flottables, comment eût-il été possible, malgré toutes les raisons d'équité, de leur contester le droit de pêche?

Que dit, au contraire, le Conseil d'Etat? « Que le droit de pêche « des rivières non navigables accordé aux communes serait une « servitude *pour la propriété des particuliers.* » L'avis constate, d'autre part, que les lois n'ont pas réservé, sur ces cours d'eau, des avant-bords pour les usages publics. A qui veut-on donc que le cours d'eau appartienne, s'il n'appartient ni à l'Etat, ni aux communes? N'est-ce pas à ceux qui, de par la nature comme de par la loi, en ont exclusivement tous les avantages tant que, pour eux, le cours d'eau n'aura pas cessé d'exister? Et quelle serait l'assise de cette servitude dont parle le Conseil? Ce ne serait pas seulement le bord du cours d'eau, ce serait encore et surtout le cours d'eau lui-même.

Le curage et l'entretien du cours d'eau, constate le Conseil, incombent aux riverains. Si la loi a cru pouvoir leur imposer cette charge, n'est-ce pas un signe encore qu'elle les considérait comme propriétaires du cours d'eau en proportion de leur riveraineté? A qui incombe le curage et l'entretien des cours d'eau navigables ou flottables? A l'Etat, parce que ces cours d'eau sont dans le domaine de l'Etat (art. 538 du code civil).

Reste le droit d'extraire du lit de la rivière le limon, le sable, le gravier, le droit de récolter les herbes, les roseaux : à qui appartient-il? Aux riverains, encore une fois, on le reconnaît. Je croyais cependant que l'article 644 était limitatif? Y a-t-il un autre texte qui attribue ce droit aux riverains? Non. C'est un accessoire du lit. Si le lit est au domaine public ou s'il n'appartient à personne avec usage commun à tous, comment accorder ce droit d'extraction aux riverains, aux seuls riverains? « DEMO- « LOMBE, dit M. LAURENT, cite, en désespoir de cause, la loi qui « oblige les riverains à curer les cours d'eau : comme si une loi « qui impose une charge donnait un droit! »

PROUDHON, faisant une nouvelle objection, invoque la loi du 3 frimaire an VII sur la contribution *foncière*, dont l'article 103 porte que les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins vicinaux et les *rivières* ne sont pas imposables. On ne distingue pas entre les rivières navigables et celles qui ne le sont pas. Cela ne se comprend, dit-on, que si elles sont des *res nullius* ou des dépendances du domaine public. La cour d'Amiens, arrêt du 28 janvier 1843 (*loc. cit.*), répond que cela s'explique par la circonstance que l'impôt foncier n'aurait pu reposer que sur le lit de la rivière et que ce lit, tant qu'il ne change pas de destination, constitue une

---

(27) 10 juillet 1855 (BELG. JUD., 1855, p. 1217); 21 octobre 1856 (BELG. JUD., 1857, p. 457).

(28) BELG. JUD., 1871, p. 833.

(29) 7 mai 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 1065).

(30) Loi du 16 septembre 1807, art. 48; loi du 7 mai 1877, art. 1 à 5, qui ne reconnaît comme étant à la merci de l'administration que les ouvrages existant *sans droit*. V. GIRON, *Droit administratif de la Belgique*, n° 1281.

(31) *Principes*, t. VI, n° 18.

propriété à peu près stérile, partant non imposable en équité. Nous ajoutons que la terminologie d'une loi peut avoir une grande importance, appliquée à l'objet même de la loi; mais qu'en dehors de cet objet, il n'est pas rare de trouver des termes généraux qui, dans l'interprétation, doivent être limités; que la loi de frimaire n'a pas eu pour objet de décider à qui appartenaient les cours d'eau, ou s'il y en avait qui étaient *res nullius*; que n'énumérant, en dehors des rivières, que des choses qui sont sans conteste du domaine public, il se peut parfaitement qu'elle n'ait eu en vue que les rivières navigables ou flottables; qu'à tout prendre, la loi de frimaire est antérieure au code civil et ne peut donc prévaloir contre celui-ci.

Une objection d'apparence plus sérieuse est tirée du décret du 3 mai 1808, qui prévoit le cas de canalisation d'un cours d'eau non navigable ni flottable et ne parle que de l'indemnité pour le dommage que les riverains éprouvent à raison de l'établissement du chemin de halage.

Je réponds que si le législateur de 1808 a cru pouvoir, sur ce point, déroger à l'article 545 du code civil, parce que les riverains, échangeant les avantages de l'irrigation contre ceux de la navigation, gagnent plutôt qu'ils ne perdent, rien ne devait l'en empêcher; mais que chez nous l'article 545 est devenu un principe constitutionnel; que l'argument perd donc toute valeur.

Comment concevoir, continue-t-on, si le cours d'eau non navigable ni flottable est la propriété des riverains, que, d'après l'article 563 du code civil, si le cours d'eau se forme un nouveau lit, les propriétaires des fonds nouvellement *occupés prennent*, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé?

Cette disposition ne s'explique que comme mesure d'équité, dont le mérite est, d'ailleurs, très discutable. Le droit des riverains est de droit positif. La loi l'a organisé comme elle l'a entendu. Elle a, considérant sa nature spéciale, voulu faire la part de tout le monde. C'est un droit de propriété, sujet à se perdre, dans le cas fort rare prévu par l'article 563. Cela prouve-t-il qu'il n'existait pas? Est-ce que la disposition n'est pas commune aux deux classes de cours d'eau? La rivière navigable est cependant propriété de l'Etat. L'Etat n'avait donc pas, non plus, la propriété absolue du lit? Nous l'avons dit au début de notre discussion, il s'agit d'une propriété mitigée.

L'article 563 n'empêche pas nos précédentes considérations de subsister avec leur valeur propre. Il en est d'autres plus caractéristiques encore.

Quand on combine les articles 538 et 644 du code civil, on a peine à comprendre comment une autre opinion ait pu prendre naissance. L'article 538 pose en principe que toutes les portions du territoire qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public. Il énumère quelques-unes de ces dépendances, et dans cette énumération il fait figurer les fleuves et rivières navigables ou flottables, et il n'y comprend pas les rivières non navigables ni flottables. Eh bien, de bonne foi, comprendrait-on que si le législateur avait voulu mettre à cet égard sur la même ligne les deux classes de cours d'eau, il n'eût pas dit simplement « les « cours d'eau? » Les rivières non navigables ni flottables sont donc à ses yeux susceptibles d'une propriété privée! C'est un argument *a contrario*, dira-t-on. Soit, mais un argument *a contrario*, s'il n'est pas décisif de sa nature, l'est quelquefois par les conditions dans lesquelles il se présente, et c'est le cas, pensons-nous. Il a même ici d'autant plus de force que dans les travaux préliminaires, on avait compris dans l'énumération les cours d'eau non navigables ni flottables. Aussi, prenez l'article 644. Vous y trouvez la *preuve* que ce n'est pas par inadvertance que cette classe de cours d'eau a été omise dans l'énumération de l'article 538 : « Celui, dit l'article 644, dont la « propriété borde une eau courante *autre que celle qui est* « *déclarée dépendance du domaine public par l'article* 538..... »

Il y a conséquemment des cours d'eau qui ne sont pas des dépendances du domaine public. Quels sont ces cours d'eau? Ce ne peuvent être que les cours d'eau non navigables ni flottables. Ils sont donc dans le domaine *privé*. Dans quel domaine privé? Y a-t-il deux réponses possibles? C'est ce que pensait le gouvernement des Pays-Bas lui-même. V. arrêté du 28 août 1820 :

« Considérant, dit cet arrêté, que, quant aux cours d'eau non « navigables ni flottables, et qui, par conséquent, *n'appar-* « *tiennent pas au domaine de l'État*, les tribunaux sont compé- « tents pour prononcer sur la *propriété* de ces cours d'eau... »

Mais poursuivons la discussion.

Voici que le lit d'une rivière non navigable ni flottable se dessèche, sans que l'eau prenne un autre cours. A qui appartient le lit? Tout le monde admet, dit M. LAURENT, que c'est aux riverains. Pourtant, dans les opinions adverses, il faudrait décider que le *lit* desséché appartient à l'Etat, soit parce que la rivière est du domaine public national, soit parce que le lit desséché est un bien vacant (art. 539 du code civil), ou bien à la *commune*, comme dépendance du *domaine public communal*.

Les articles 538, 644 et 645 ne sont pas les seuls textes à noter. L'alluvion profite au propriétaire riverain (art. 556 du code civil); il en est de même des relais que forme l'eau courante (art. 557). L'alluvion cependant repose sur ce qui auparavant était le lit, et le relai est le lit lui-même qui se découvre!

Et les îles ou îlots? Toujours aux riverains (art. 561). « A « quel titre, dit M. LAURENT, la loi attribue-t-elle les îles soit à « l'Etat, soit aux riverains? La section où se trouvent les « articles 560 et 561 nous le dit. Elle traite du *droit d'accession* « relativement aux choses immobilières. C'est donc par droit « d'accession que l'Etat et les riverains deviennent propriétaires « des îles. A quoi accèdent-elles? Evidemment au lit. C'est donc « que l'Etat et les riverains (selon qu'il s'agit ou non de cours « d'eau navigables ou flottables) sont propriétaires du lit. »

Enfin, et c'est mon dernier argument, il y a des cours d'eau non navigables ni flottables qui ne sont pas des rivières. Ce sont les ruisseaux. Ici, chose remarquable, notre opinion ne rencontre guère de contradicteurs. Soit qu'on soutienne l'idée de la *res nullius*, soit qu'on attribue les cours d'eau non navigables ni flottables au domaine public, tout le monde, ou peu s'en faut, se rallie, quant aux ruisseaux, à la thèse de la propriété riveraine. Ici, en effet, la bizarrerie, pour ne pas dire l'impossibilité, des théories adverses saute aux yeux. Il y aurait donc, au point de vue de la domanialité, une troisième classe de cours d'eau, tout au moins pour les partisans de la *res nullius!* Où cependant la loi fait-elle cette distinction? On se garde de le dire. Et l'eau des ruisseaux, n'est-ce donc pas aussi de l'*eau courante?*

Nous notons, tout *en repoussant la distinction en droit*, que c'est du nom de ruisseau que les pièces administratives qualifient le cours d'eau litigieux.

Tel est, Messieurs, l'état de la question. Nous pensons avoir démontré que c'est dans le droit des riverains que se trouve la solution rationnelle et juridique. Que ce droit, par la force des choses, subisse, dans son application, quelques restrictions, quelques entraves, il n'importe. Il n'y a pas moins là un ensemble d'attributs qui fait que le cours d'eau non navigable ni flottable doit être considéré comme étant du domaine des riverains, de même que le cours d'eau navigable ou flottable est dans le domaine de l'Etat.

Combien ce que nous avons dit plus haut de la clause de non indemnité conduit maintenant plus directement à vous la faire rejeter dans le présent procès, comme l'a fait deux fois déjà la cour d'appel de Liége, dans des espèces pour ainsi dire identiques (32)!

Nous concluons à la confirmation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant a fait exécuter des travaux pour puiser dans *la Thine* l'eau destinée au service de ses locomotives à la station de Baulers;

« Attendu que, par suite de cette prise d'eau, la force motrice du moulin de l'intimé, situé en aval, se trouve notablement diminuée; que l'action a pour objet la réparation du dommage qui en résulte pour l'intimé;

« Attendu qu'un jugement du 3 août 1875 a nommé des experts pour évaluer le dommage souffert et la dépréciation du moulin dans l'avenir;

« Que ce jugement ayant été frappé d'appel par l'Etat, qui contestait le principe de sa responsabilité, la cour, par son arrêt du 6 juillet 1876, a mis l'appel à néant, consacrant ainsi le principe de la responsabilité de l'Etat;

« Attendu qu'au cours de l'expertise, un arrêté royal du 25 février 1879 décréta :

« 1° Qu'il y avait utilité publique à affecter à l'alimentation de la station de Baulers l'eau de *la Thine*; qu'en conséquence il y avait lieu de pourvoir à l'installation définitive de la prise d'eau; 2° que le puisard qui amenait l'eau de *la Thine* aux machines

---

(32) 13 juillet 1848 (BELG. JUD., 1851, p. 1638); 7 mai 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 1065).

V. aussi EDMOND PICARD, *Expropriation pour utilité publique*, 2e partie, 2e vol., p. 332; GIRON, *Droit administratif*, n° 1281; DALLOZ, Rép., V° *Eaux*, n° 353. Quoique contraire à la solution proposée, l'auteur n'en donne pas moins, dans le sens de celle-ci, des indications importantes.

d'alimentation serait supprimé et la prise d'eau établie un peu plus en amont; 3° que la propriété nécessaire à cette fin serait emprise conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

« Attendu que la valeur du terrain empris a été réglée amiablement entre parties;

« Attendu que l'appelant a déclaré, en première instance, acquiescer aux conclusions du rapport d'experts, sauf en ce qui concerne la dépréciation; qu'il ne relève appel que de la partie du jugement qui concerne la dépréciation du moulin dans l'avenir, reconnaissant ainsi son obligation d'indemniser l'intimé pour la prise d'eau effectuée dans le passé et, par une conséquence nécessaire, le droit de l'intimé à la force motrice résultant de l'eau;

« Attendu qu'il reconnaît que la nouvelle prise d'eau, qui est ou sera substituée à l'ancienne, sera aussi préjudiciable que cette dernière; qu'il ne conteste pas le chiffre, mais le principe même de l'indemnité pour l'avenir, et n'élève aucune objection tendant à faire recommencer la procédure et l'expertise pour procéder à l'évaluation de la dépréciation résultant de la nouvelle prise d'eau;

« Attendu qu'il se fonde, pour échapper à l'obligation de réparer le dommage dans l'avenir, sur l'arrêté royal du 25 février 1879, décrétant qu'il y a utilité publique à affecter l'eau de *la Thine* à l'alimentation de la station de Baulers, et sur ce que l'autorisation d'établir le moulin n'a été accordée, en 1827, qu'à la condition que le concessionnaire ne pourrait prétendre d'indemnité de la part du gouvernement pour le cas où celui-ci jugerait à propos d'ordonner des changements ou la suppression de l'établissement pour cause d'utilité publique;

« Que l'appelant prétend que cette utilité étant maintenant déclarée par le pouvoir compétent, aucune indemnité n'est due dans l'avenir;

« Attendu qu'il y a lieu de distinguer parmi les cours d'eau ceux qui sont navigables ou flottables de ceux qui ne le sont pas;

« Que l'ordonnance de 1669 déclarait les premiers, propriétés de la couronne et l'article 538 du code civil les déclare des dépendances du domaine public;

« Attendu que la loi n'a pas statué sur la propriété de la seconde classe des cours d'eau; qu'elle se borne à régler les droits que les riverains peuvent exercer sur eux;

« Attendu que *la Thine* est un petit cours d'eau non navigable ni flottable, qualifié du nom de ruisseau dans l'arrêté d'autorisation de 1827 et dans le rapport de l'ingénieur du Waterstaat qui l'a précédé, ainsi que sur le plan même annexé à l'arrêté d'expropriation;

« Attendu que la prise d'eau en question dépasse les limites d'un usage ordinaire, eu égard au peu d'importance du cours d'eau;

« Attendu que le droit de construire un moulin sur la seconde classe des cours d'eau était anciennement un droit féodal;

« Que, par suite de l'abolition du régime féodal, ce droit devait naturellement appartenir, à moins de dispositions contraires, à ceux qui, d'après la nature des lieux, étaient seuls à même de l'exercer, c'est-à-dire aux propriétaires riverains sur le terrain desquels on aurait dû passer pour établir et exploiter un moulin;

« Attendu que le décret du 2-17 mars 1791 ayant proclamé la liberté des professions et métiers à la charge de se conformer aux règlements de police, les propriétaires riverains de la seconde classe des cours d'eau ont pu établir des moulins à eau, pourvu qu'ils se conformassent à ces règlements;

« Attendu que divers lois et règlements sur la matière impliquent ce droit dans le chef des riverains; qu'en effet, le droit d'user de l'eau, que la loi leur accorde, comprend implicitement celui de l'employer à faire mouvoir une usine; que, d'autre part, les règlements n'ont pour objet que de statuer sur les mesures de police auxquelles l'exercice du droit est subordonné;

« Attendu que si la loi du 6 octobre 1791 est applicable à tous les cours d'eau, elle n'exige pas une autorisation pour établir un moulin;

« Que cette autorisation n'était exigée par l'ordonnance de 1669, comme elle ne l'est par l'arrêté du 19 ventôse an VI, que pour les cours d'eau navigables et flottables;

« Attendu que l'arrêté royal du 28 août 1820 rend, il est vrai, ces dispositions applicables aux cours d'eau non navigables ni flottables, et exige la nécessité d'une autorisation pour y établir des moulins; mais le gouvernement déclare formellement, dans le préambule de cet arrêté, que par cela même qu'un cours d'eau n'est ni navigable ni flottable, il n'appartient pas au domaine de l'Etat, et que les tribunaux sont compétents pour prononcer sur la propriété de ces cours d'eau;

« Attendu qu'il conste de cet arrêté que s'il est nécessaire d'obtenir cette autorisation pour établir un moulin sur un cours d'eau de la seconde classe, c'est uniquement au point de vue de la police;

« Que ce qui prouve encore que ce n'est pas parce qu'il ferait partie du domaine public que l'autorisation doit être demandée et obtenue, c'est que les diverses dispositions qui ont réglé cette matière ont successivement exigé une autorisation du gouvernement ou de la députation permanente, sans que le cours ait changé de propriétaire, et ont exigé parfois l'autorisation d'une administration différente, selon que le moulin est affecté à un usage différent (loi du 21 août 1822; arrêtés des 31 janvier 1824, 12 novembre 1849, 29 janvier 1863);

« Attendu que ces considérations démontrent qu'en inscrivant, en 1827, dans l'arrêté d'autorisation, les conditions dont se prévaut l'appelant, le gouvernement n'a eu en vue que d'être tenu indemne du tort qu'il pourrait causer au moulin par les mesures qu'il jugerait bon de prendre dans un but de police;

« Attendu que cette clause ne peut avoir pour effet de permettre à l'appelant de se soustraire à l'obligation de payer la juste indemnité à laquelle l'intimé a droit;

« Que si l'appelant, agissant comme pouvoir politique, a pu décréter que la prise d'eau était d'utilité publique, il a agi dans un intérêt privé en s'emparant de l'eau pour l'utiliser (loi du 25 mars 1876, art. 12);

« Attendu que l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807, dont se prévaut l'appelant, consacre, dans § 1er, le droit de l'usinier;

« Que s'il exige, dans le § 2, qu'au préalable on examine si le titre d'établissement ne soumet pas le propriétaire à voir démolir son établissement sans indemnité, si l'utilité publique le requiert, on ne peut en conclure que toutes les fois que semblable réserve sera insérée dans l'acte de concession, l'usinier n'aura droit à aucune indemnité; qu'il faut au moins que la réserve ait pu valablement être faite;

« Qu'il est à remarquer que si l'Etat peut stipuler telles conditions que bon lui semble quand il accorde un droit sur un cours d'eau qui est sa propriété, il n'en est pas de même quand il s'agit d'un cours d'eau sur lequel il n'a qu'un droit de police;

« Qu'aussi, d'après le témoignage de GARNIER, l'insertion, dans les actes de concession, de la réserve en question, a été prescrite en vertu d'une circulaire du ministre de l'intérieur du 19 thermidor an VI, circulaire qui est uniquement relative à l'exécution de l'article 9 de l'arrêté du 19 ventôse an VI, lequel n'a trait qu'aux rivières navigables et flottables;

« Qu'au surplus le système de l'appelant va directement à l'encontre du principe consacré par l'article 11 de la constitution et ne peut être admis;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général STAES entendu et de son avis, met l'appel à néant, et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 4 août 1882. — Plaid. MMes LE JEUNE c. EDM. PICARD.)

## Actes officiels.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTIONS. Par arrêtés royaux du 5 octobre 1882, sont institués :

Juges au tribunal de commerce séant à Namur : MM. Wautlet-Gérard, négociant en cette ville; Thémon-Malevé, id., id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Bastin, négociant à Namur; Wodon, industriel, id.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTIONS. Par arrêtés royaux du 11 octobre 1882, sont institués :

Juges au tribunal de commerce séant à Mons : MM. Van Hoegaerden, négociant en cette ville; Bleunar, id., id.

## Errata.

*Suprà*, p. 1307, 27e ligne, au lieu de : *cherche à se dérober à l'action de la justice*, lisez : *se dérobe aux recherches de la justice*.

32e ligne, au lieu de : *d'une peine d'emprisonnement insignifiante*, lisez : *d'une peine d'emprisonnement de moins de 3 mois*.

Bruxelles — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne, Hollande, France, Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 17 OCTOBRE 1882.

DE

# L'AUTORITÉ DES COURS D'APPEL,

DISCOURS

**prononcé par M. ERNST, procureur général.**

M. le premier président, Messieurs,

De récentes recherches, faites par votre estimable greffier en chef, dans les registres aux arrêts de la cour, nous mettent à même de signaler à votre attention un document fort intéressant, qui avait passé pour nous inaperçu et qui nous permet de combler une lacune de nos précédents discours. Nous croyons pouvoir en faire mention ici avec d'autant plus d'actualité, qu'il a trait à l'installation d'un premier président et d'une section nouvelle attachée à la cour. C'est le procès-verbal de la séance du mardi 3 floréal an XIII.

Ce préambule qui a l'air d'une réminiscence est surtout une entrée en matière.

M. le premier président, nous vous parlons aujourd'hui comme le procureur général DANTHINE parlait à l'illustre premier président DANDRIMONT.

Entrés à la même époque dans la carrière judiciaire, nous l'avons parcourue ensemble et, maintenant, nous occupons tous deux, à la cour de Liége, les positions les plus élevées; nous sommes simultanément les premiers d'entre les collègues affectionnés qui remplissent avec nous la belle mission de rendre la justice. Toujours, dans une pratique déjà longue, nous avons entretenu de bonnes et cordiales relations : elles préjugent l'avenir et elles nous assurent que nous continuerons à nous entendre pour le bien de la chose publique.

Pouvons-nous nous autoriser de notre ancienneté pour vous dire, à vous, M. le premier président, et à vous tous, Messieurs, sans orgueil mais avec le culte des souvenirs, qu'étant entré le premier à la cour, nous avons assisté à l'installation de chacun d'entre vous? Si cette circonstance ne nous donne pas sur vous une supériorité que vos mérites et notre faiblesse nous interdisent de revendiquer, elle nous fait au moins l'aîné d'une famille dont nous voyons avec bonheur les liens fraternels se resserrer de plus en plus. Oui, Messieurs, pardonnez-nous cet élan du cœur, nous aimons la cour et nous portons une estime particulière au premier président qu'elle s'est choisi d'une seule voix.

En exprimant ces sentiments, nous nous flattons de rencontrer ceux de M. le premier président et les vôtres, Messieurs de la cour. Car s'est sincèrement que nous pouvons répéter avec DANTHINE, parlant aux nouveaux membres installés en l'an XIII :

« Vous trouverez ici loyauté, union, fraternité. Vous y « trouverez des hommes qui ne cherchent que le vrai « avec bonne foi, franchise et candeur; ennemis déclarés « des subterfuges, des détours, des ruses et de la chi- « cane; attachés invariablement à l'ordre, aux lois, à « tout ce qui peut contribuer à assurer aux citoyens la « plus impartiale, la plus prompte, la plus libérale jus- « tice... En apprenant, Messieurs, à nous connaître mu- « tuellement, le doux lien d'une estime réciproque nous « unira tous. »

Vous n'avez pas, comme en l'an XIII, à remonter jusqu'au chef de l'Etat pour le remercier d'avoir conféré le rang suprême parmi vous à M. SCHUERMANS. C'est à votre propre autorité, à votre justice et à vos sympathies qu'est dû, comme le disait DANTHINE, « le choix précieux « qui est le gage de l'harmonie qui va régner parmi vous, « comme elle y a régné dans tous les moments... » Renforcé par vos connaissances et vos talents, grâce aussi à l'expérience que vous avez acquise et dont vous vous communiquerez les bienfaits, grâce au concours bienveillant et utile que vous lui prêterez généreusement, votre premier président marchera à votre tête dans la voie du juste et du bien, car « c'est là notre but unique, notre « désir, le besoin de nos âmes; les mêmes intentions « nous animent, les mêmes vues nous dirigent. »

Les paroles prononcées, en réponse au procureur général, par le premier président DANDRIMONT, sont dignes d'être répétées dans la solennité de ce jour. Le ressort de la cour n'a pas reçu comme alors d'accroissement territorial, mais la loi lui a donné une extension de juridiction et, par une conséquence identique de causes différentes, une chambre nouvelle a été créée. La situation présente donc une certaine analogie.

Cet éminent magistrat s'exprima ainsi : « C'est un beau « jour et qui fera époque dans les annales de ce pays, « celui qui, en donnant plus d'étendue au ressort de la « cour d'appel, lui assure plus de considération et de « consistance; qui, en augmentant le nombre des justi- « ciables, donne en même temps plus de moyens de leur « administrer promptement la justice, par le secours des « magistrats tirés de la cour d'appel de Trèves, qui vien- « nent siéger avec nous et nous aider par leurs travaux, « leurs talents, leurs connaissances et la longue expé- « rience qu'ils ont acquise dans la carrière judiciaire. Si « la réunion du département de la Roer à notre ressort, « double en quelque façon notre tâche, elle n'a rien qui « puisse nous inspirer la crainte de ne pouvoir y suffire; « puisqu'elle double aussi nos ressources et nous offre la « perspective du travail assidu de deux sections composées « de magistrats laborieux, qui ont donné des preuves de « leur activité et de leur zèle infatigable. »

Après avoir fait de ses collègues l'éloge mérité que nous

pouvons sans exagération reporter sur vous, Messieurs, le premier président parle du Barreau liégeois en des termes qui montrent que les avocats éclairés, zélés et consciencieux qui aujourd'hui emploient leur éloquente parole à vous aider dans votre belle mission, continuent des traditions qui de tout temps ont fait l'honneur de la justice.

« Enfin, dit-il, l'adjonction de la nouvelle section ne « peut être indifférente au Barreau liégeois, puisque cette « réunion lui fournira de nouvelles occasions de faire « briller; dans la défense des causes importantes qui lui « seront confiées, ces grands talents, ces connaissances « profondes, ce louable désintéressement et cette énergie « convenable qui l'ont si éminemment distingué jusqu'à « ce jour. »

Résumant sa pensée dans un appel au devoir, le premier président Dandrimont termine ainsi : « Si les avan- « tages de la réunion sont évidents et doivent être com- « muns à tous, nous devons aussi tous concourir par nos « efforts à remplir le but que le gouvernement s'est pro- « posé, qui est celui d'une bonne et prompte administra- « tion de la justice. Nous magistrats, chargés de rendre « cette justice au nom de Sa Majesté notre auguste empe- « reur, promettons que nous ne négligerons rien pour « atteindre ce but salutaire ; promettons que nous consa- « crerons nos soins et nos veilles à l'exercice de nos fonc- « tions, heureux si, par nos travaux, nous parvenons à « nous concilier l'estime et la reconnaissance des gens de « bien et à justifier la confiance dont le gouvernement a « bien voulu nous honorer. Je vais, Messieurs, sceller « par une promesse solennelle l'engagement que je con- « tracte en présence de la cour et de cet auditoire, de « faire tous mes efforts pour m'acquitter dignement des « devoirs que m'impose la qualité de chef de cette cour « respectable : *Je jure obéissance aux constitutions de l'em- « pire et fidélité à l'empereur.* »

Tous, Messieurs, vous avez prêté le même serment, non plus dans la même forme, non plus à l'empire, mais vous l'avez prêté, avec la même sincérité, avec le même amour du bien, aux lois d'un pays libre et au souverain auguste et aimé qu'il s'est donné. Et ce serment, vous le tiendrez dans l'avenir avec la même fidélité que dans le passé. Vous élevant au-dessus des passions, dédaignant les agitations du dehors, repoussant l'intrigue et vous affranchissant de l'esprit de parti, ennemis des opinions préconçues, impartiaux et fermes, vous vous maintiendrez dans cette atmosphère calme et sereine, dans cet éther pur où règne la vérité. Tels vous avez été, tels vous serez.

C'est sous ces grandes inspirations, animé de l'esprit de ses devanciers, que votre premier président a inauguré ses hautes fonctions.

Premier magistrat de la cour, il s'est pénétré des mérites de celle-ci et sa première pensée a été de la glorifier. Dans le discours qu'il a prononcé en prenant possession de son siége, il a relevé vos prérogatives avec une modestie personnelle qui lui fait honneur et qui rehausse sa valeur. En même temps il a réclamé de vous un concours auquel il attache à bon droit le plus grand prix. Vous le lui accorderez sans réserve pour qu'avec votre secours, il réalise ses louables intentions.

Rendant à son prédécesseur la justice qui lui est due, il a fait valoir les efforts qu'il a déployés pour accélérer la marche des affaires civiles. Lui-même persévérera dans la même voie, n'oubliant pas qu'avant d'être prompte, la justice doit être bonne et que, si elle est aveugle devant les personnes, elle doit être éclairée et patiente pour discerner le droit. *Suum cuique tribuere*, voilà la devise de la justice.

Abordant plus spécialement la matière criminelle, M. le premier président vous a montré la haute autorité que la loi vous donne en cette matière. C'est sous l'autorité des cours d'appel que l'article 9 du code d'instruction criminelle place la police judiciaire. Outre leurs attributions correctionnelles, elles exerceront, par les chambres des mises en accusation, leur juridiction sur les causes soumises à une information devant les juges d'instruction ; elles pourront même évoquer les affaires en tout état de cause, informer et faire informer. Ce sont encore les chambres des mises en accusation qui prononcent en dernier ressort sur les informations terminées. Enfin ce sont les magistrats des cours qui président les cours d'assises et qui parfois les composent entièrement.

Mais en dehors de ces spécialités, les cours jouissent d'une prérogative plus étendue, plus éminente, dirai-je, sur laquelle M. le premier président s'est particulièrement étendu, et qui leur est attribuée par l'article 11 de la loi du 20 avril 1810. C'est de pouvoir, en assemblée générale, entendre les dénonciations de crimes ou de délits faites par un de ses membres, mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits ou pour entendre le compte qu'il rendra des poursuites qui seraient commencées.

Comme le remarque très bien M. le premier président, cette disposition ne doit pas être entendue en ce sens qu'elle ferait double emploi avec l'article 235 du code d'instruction criminelle. Ce dernier article ne concerne que les *affaires*, c'est-à-dire les causes dont la justice est saisie. Il faut qu'il y ait, sinon une procédure régulière, au moins un dossier, au moins un réquisitoire, un procès-verbal, une dénonciation, une plainte, pour que la chambre des mises en accusation puisse en connaître.

D'autre part, la cour assemblée, après s'être fait rendre compte par le procureur général des poursuites commencées, ne pourrait pas, à notre avis, donner des injonctions à ce magistrat, par la raison que les poursuites commencées doivent suivre leur cours légal et que l'intervention de l'assemblée générale pourrait amener une confusion de juridiction. Or, comme il s'agit ici d'une attribution que M. le premier président qualifie justement d'immense et de redoutable, il faut la restreindre aux termes précis de la loi et la concilier autant que possible avec les dispositions de notre législation qui ont réglé la matière criminelle complètement. Or l'article 235 du code d'instruction criminelle ne permet pas à la cour entière de s'immiscer dans la poursuite des affaires commencées; ce soin est réservé à la chambre des mises en accusation.

L'article 11 de la loi du 20 avril 1810 constitue une véritable exception dans notre régime judiciaire. Les juges et les membres du parquet sont dans la magistrature deux organes différents, travaillant ensemble ou isolément, dans le même but, mais par d'autres moyens. Ils appartiennent à des institutions parallèles, mais indépendantes l'une de l'autre. Si le ministère public peut et doit requérir le juge, celui-ci reste le maître de la décision à rendre sur cette réquisition.

De son côté, le ministère public agit sous sa responsabilité, dans une entière liberté et sans que le juge puisse lui adresser aucune injonction. Il est bien vrai que le code d'instruction lui-même, par son article 9, a placé la police judiciaire sous l'autorité des cours d'appel, mais, d'après ses propres expressions, c'est suivant les distinctions que le code établit. Or, le pouvoir exorbitant consacré par la loi de 1810 n'est compris dans aucune de ces distinctions.

C'est donc en faisant la confusion dont nous venons de parler qu'à plusieurs reprises la cour de Bruxelles, requise par le procureur général De Bavay, a renvoyé des *affaires* devant la chambre des mises en accusation, en se fondant sur les articles 9 et 235 du code d'instruction criminelle. La cour entière ne pouvait pas être requise par le procureur général de lui donner des injonctions, c'est un nonsens ; elle n'avait pas le pouvoir de renvoyer à la chambre des mises en accusation, c'est un excès de pouvoir; le procureur général ayant le droit de requérir directement cette chambre, abandonnait la voie légale en empruntant l'intermédiaire de la cour.

Aussi la commission chargée par le gouvernement de la revision du code d'instruction criminelle, en reproduisant

dans son projet la disposition de l'art. 11 de la loi de 1810, n'a pas pensé à en modifier la portée dans le sens des décisions de la cour de Bruxelles. D'après une note personnelle que M. le premier président a bien voulu me communiquer avec d'autres renseignements fort utiles, marque de bienveillance dont j'aime à le remercier ici, M. Nypels, notre savant criminaliste, a émis l'opinion que cet article n'a d'autre but que d'obvier aux défaillances du procureur général. Cette mesure est prise contre lui et dès lors il n'est pas rationnel qu'il puisse en provoquer l'emploi.

De ces réflexions il résulte incontestablement, selon nous, nous le répétons, que l'article 11 de cette loi est de très stricte interprétation. M. le premier président, d'accord avec nous sur les principes, vous l'a d'ailleurs fait entendre : en fait, son application aura peu d'occasions de se produire. Elle a été fort rare jusqu'ici et nous ne l'avons jamais rencontrée dans notre pratique. Créé pour des temps troublés, alors que la justice était médiocrement organisée et que la sécurité publique était constamment menacée, a-t-il encore sa raison d'être à notre époque, où tous les rangs de la police judiciaire, depuis le garde champêtre jusqu'au procureur général, sont occupés, où chaque infraction dont l'auteur est connu ne peut guère échapper à la poursuite, où les officiers de police judiciaire présentent suffisamment de garanties d'intégrité, où il faudrait par conséquent, pour que l'on dût y recourir, supposer l'impossible : ignorance du fait, absence ou mauvais vouloir des fonctionnaires chargés de poursuivre la répression?

Nous nous plaisons à vous citer, à l'appui de notre opinion et sous les réserves convenables, quelques extraits du rapport fait par M. Thonissen sur le livre Ier, titre Ier, du code de procédure pénale. Il s'agit de l'article 12 de ce projet, qui est la reproduction de l'article 11 de la loi de 1810 :

« La complaisance, la négligence, la partialité peuvent « se produire sous tous les régimes. Assurément elles se « rencontreront très rarement parmi les membres du « ministère public; mais on ne blesse pas les magistrats « en disant que, pas plus que leurs concitoyens, ils ne « sont à l'abri des faiblesses humaines. A une époque de « luttes ardentes, où les chefs des parquets se sont plus « d'une fois lancés dans la mêlée, ils peuvent se trouver « exposés, à leur insu, à ne pas apercevoir sous un vrai « jour les actes de quelques lutteurs. Il importe que, « dans certains cas, qui probablement ne se présenteront « pas, mais qui ne sont pas impossibles, *une haute et* « *impartiale autorité puisse faire entendre sa voix et* « *veiller à ce que le règne des lois soit maintenu avec une* « *rigueur inflexible.* »

. . « *Par le nombre, par l'âge, par les lumières, par la* « *position éminente de ses membres, la cour d'appel, placée* « *au dessus de toutes les influences, est naturellement dési-* « *gnée pour remplir ce rôle...*

« L'exception aux règles ordinaires est motivée, et l'importance de cette exception ne doit pas être exagérée. « Quand même la cour lui enjoint de poursuivre, le « ministère public n'est pas privé de son libre arbitre. Il « n'en exerce pas moins l'action publique suivant les « inspirations de sa conscience, il reste le maître de ses « réquisitions. Il faut seulement qu'il intente l'action et « qu'il vienne rendre compte de l'état des poursuites, afin « que ceux dont il tient ses pouvoirs puissent, en cas de « négligence ou de connivence, prendre les mesures né- « cessaires.

« Aucun abus n'est à craindre. La solennité même de « la procédure suffit pour prouver que l'hypothèse prévue « par l'article 12 (*nouveau*) se réalisera rarement en pratique. L'injonction de poursuivre ne peut partir que de « la cour toute entière, convoquée suivant le mode tracé « aux articles 61 et suivants du décret du 6 juillet 1810...

« Il ne faut pas confondre le pouvoir que l'article 12 « confère aux cours d'appel, siégeant en assemblée générale, avec le droit d'évocation... attribué à la chambre « des mises en accusation. »

M. le premier président s'est aussi demandé quand il pourrait y avoir lieu à user de l'article 11, et, nous rendant justice, il a pensé qu'aucune dissidence ne pourrait exister entre la cour et le procureur général quant à la recherche de la plupart des infractions. Il a bien voulu reconnaître que nous n'avons pas besoin d'être contraint d'accomplir notre devoir et que le service de la justice fera toujours entre la cour et le parquet l'objet d'une loyale émulation. Il a donc prévu des hypothèses particulières; il a constaté qu'il est des espèces où le procureur général n'est pas entièrement libre de son action et il donne, dans ces espèces, à la cour la puissance de lui rendre, par ses injonctions, l'initiative dont il est privé. Ainsi en matière politique, en matière de presse, alors que l'ordre gouvernemental est en jeu, dans tous les cas où le gouvernement se réserve d'autoriser ou d'empêcher des poursuites, si le ministre de la justice nous défendait d'actionner l'auteur d'un crime ou d'un délit, la cour pourrait nous mander et nous enjoindre de poursuivre.

Nous espérons bien que ces cas ne se présenteront pas. Nous augurons assez bien de la sagesse du gouvernement et de celle de la magistrature, pour croire que de tels conflits ne surgiront pas entre eux. Appelés en même temps à protéger l'ordre public, ils éviteront avec soin de froisser le sentiment général, soit par une rigueur excessive et intempestive, soit par une inertie coupable. Mais en somme la chose n'est pas matériellement impossible, et la difficulté pouvant se présenter, M. le premier président a pensé qu'il fallait la résoudre.

Si nous admettons *a priori* que le droit que la cour tient de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810 est sans limite, nous devons cependant bien nous demander si l'usage qu'elle en pourrait faire, sera toujours efficace dans les hypothèses proposées. Dans ces hypothèses, la disposition a-t-elle une sanction? En d'autres termes, le procureur général qui aura reçu les injonctions de la cour aura-t-il la faculté d'y obtempérer? Placé entre une décision souveraine de la cour et une défense formelle de son chef hiérarchique, à laquelle de ces autorités devra-t-il obéir? S'il exécute l'une, il transgresse l'autre. S'il refuse de l'exécuter, quel moyen la cour aura-t-elle de l'y forcer? Aura-t-elle recours aux mesures disciplinaires? Mais le procureur général n'aura qu'à se retrancher derrière ses ordres supérieurs pour couvrir sa responsabilité. Et en le faisant, il remplira simplement son devoir, car il n'est pas indépendant comme vous, Messieurs. Organe de la loi, il est en même temps le représentant du gouvernement et il n'exerce ses fonctions près de la cour que sous l'autorité du ministre de la justice. La loi d'organisation judiciaire est formelle : « Les fonctions du ministère public, dit l'ar- « ticle 151 de la loi du 18 juin 1869, sont exercées, *sous* « *l'autorité du ministre de la justice*, par un procureur « général près la cour de cassation et par un procureur « général près chacune des cours d'appel. » Les articles 154, 155 et 156 sont conçus dans le même sens. Ils consacrent le droit du ministre de la justice de diriger les procureurs généraux, et le devoir de ceux-ci de suivre ses instructions. Nous nous plaisons à croire que nous ne serons jamais réduit à la dure alternative de choisir entre deux désobéissances.

Nous partageons au surplus l'opinion de M. le premier président sur la constitutionnalité et la légalité de l'art. 11; sa démonstration est lumineuse et elle est faite dans un langage que nous ne tenterons pas d'imiter. Vous vous donnerez, Messieurs, la satisfaction de la relire.

Mais si cet article reste dans notre législation, nous pensons que ce ne peut être qu'à titre comminatoire et que son usage, infiniment restreint jusqu'ici, ne sera plus nécessaire désormais, au moins entre nous. Nous en avons pour garant l'appel qu'adresse M. le premier président « à notre loyal concours pour assurer en commun, avec « lui, le service de la police judiciaire, sans qu'il soit jamais

« besoin de votre initiative pour mettre l'action publique « en mouvement, » appel auquel nous répondons avec un sincère empressement.

Les cours ont un autre moyen, spécial au faux, et qui est également mis à la disposition des tribunaux inférieurs, de faire mouvoir l'action publique. C'est l'article 462 du code d'instruction criminelle qui le fournit : « Si dans la « visite d'un procès (ce sont les termes de la loi), une cour « ou un tribunal trouve des indices sur un faux et sur la « personne qui l'a commis, l'officier du ministère public « ou le président transmettra les pièces au substitut du « procureur général près le juge d'instruction... et il « pourra même délivrer le mandat d'amener. » C'est ce qu'a fait la première chambre de cette cour dans l'affaire Jaumart. Après qu'elle eût constaté les indices de faux, Monsieur le premier président De Monge décerna le mandat d'amener. A part lui, les membres de la cour qui ont donné l'impulsion à cette retentissante affaire, et en premier lieu le premier président actuel, sont parmi ceux qui nous font l'honneur de nous écouter. Tous ceux d'entre vous qui composaient alors la cour, à de très rares exceptions près, y ont pris part, soit en examinant le procès civil, soit en chambre des mises en accusation, soit comme conseiller instructeur, soit comme président et assesseurs de la cour d'assises. Aussi énergiquement secondé, nous avons pu mener à fin cette cause grave et compliquée.

M. le premier président nous a parlé aussi de l'attribution faite à la cour, chambre des mises en accusation, d'une surveillance spéciale sur les juges d'instruction à l'égard des affaires arriérées de plus de six mois. Il a bien voulu nous adresser, pour la part que nous avons prise personnellement à l'exécution de l'article 26 de la loi sur la détention préventive, des éloges auxquels nous sommes sensible. Nous croyons pouvoir affirmer que la pratique de cette disposition a produit, dans notre ressort, d'importants résultats. Nous avons été heureux d'entendre le premier magistrat de la cour nous promettre son appui pour l'avenir. Son intervention et ses conseils stimuleront notre zèle et mettront de plus en plus en évidence l'intérêt qu'il attache à ses hautes fonctions; ils assureront davantage la régularité et la sage et ferme direction des informations judiciaires.

Nous ne pouvons passer sous silence dans nos observations sur les attributions des cours d'appel, l'article 147 mis en rapport avec l'article 222 de la loi de 1869 sur l'organisation judiciaire. Le premier de ces articles donne aux cours d'appel la surveillance sur les tribunaux de première instance et sur les justices de paix; le second nous impose l'obligation de faire le discours de rentrée et de vous signaler la manière dont la justice a été rendue dans l'étendue du ressort, d'indiquer les abus et de faire les réquisitions sur lesquelles vous pouvez avoir à délibérer. Ces dispositions vous donnent le moyen d'assurer la marche régulière des tribunaux inférieurs et de faire cesser les manquements qui vous seraient dénoncés. Ces dispositions constituent une nouvelle et puissante garantie de la bonne administration de la justice dans tout le ressort et dans toutes les branches du service judiciaire.

Une décision récente de la cour met en lumière une autre prérogative d'une grande valeur, puisqu'elle se rapporte à cette juridiction intime que l'on a si bien appelée la juridiction de famille. Il s'agit de son action disciplinaire sur les magistrats des tribunaux inférieurs. Si l'un de ces magistrats compromet la dignité de son caractère, il est de ce chef passible de mesures de discipline à prendre par le tribunal de première instance siégeant en chambre du conseil. C'est encore la loi du 20 avril 1810 qui dispose en cette matière, en comminant les peines disciplinaires de censure simple, de censure avec réprimande et de suspension. La loi ajoute, dans son art. 51, que les décisions des tribunaux de première instance, doivent, avant de recevoir leur exécution, être soumises à la cour. Il avait paru douteux, à cause des expressions *avant de recevoir leur exécution*, que la cour pût être saisie des décisions prononçant l'acquittement. Vous avez jugé que vous aviez qualité pour réformer ces décisions, affirmant ainsi votre mission tutélaire et votre devoir de conserver l'honneur de la magistrature et de punir les moindres atteintes qui lui sont portées. Cette noble mission ne saurait être mieux confiée qu'à une cour qui donne l'exemple des vertus et de la dignité.

La réputation de sagesse, de science, d'indépendance et d'impartialité dont jouissent les cours d'appel, leur ont fait conférer par le législateur une compétence nouvelle. Elle concerne les contestations qui surgissent en matière électorale, en matière de milice et en matière fiscale. La loi les a enlevées à la décision des corps électifs, suspects à raison même de leur origine et intéressés au renouvellement de leurs mandats, pour en confier l'examen et la solution à des juges désintéressés et à l'abri de toute suspicion. Pour atteindre ce but dominant, elle ne pouvait pas mieux s'adresser.

Mais je puis le dire, c'est là un périlleux honneur et une grande responsabilité.

En premier lieu, au point de vue de la confiance que doivent inspirer les corps judiciaires, il eût paru préférable de ne pas les mêler à l'action politique autour de laquelle la passion s'agite, passion aveugle, qui poursuit un résultat unique, en tenant trop peu compte de la moralité des moyens. Si l'on pouvait craindre que la justice subît l'influence de cette passion et cédât à l'esprit de parti, son équité même serait mise en doute et les cours seraient discutées à l'égal des corps politiques.

Ensuite, on aime à se représenter la justice méditant ses arrêts dans le silence et le recueillement, et pesant avec un soin scrupuleux les intérêts qu'elle doit protéger. Les affaires qui lui ont été récemment dévolues ne peuvent être examinées avec autant de maturité, tant à cause de leur excessive multiplicité qu'à cause de la brièveté du délai endéans lequel il faut les terminer. En effet, la cour de Liége a aujourd'hui à juger les procès électoraux venant de quatre provinces, sans compter ceux qui lui sont renvoyés par la cour de cassation. Elle doit les juger dans des conditions relativement défavorables, étant souvent fort éloignée des justiciables. Elle doit le faire sans préjudicier à son service ordinaire. Les cours ont été jusqu'à ce jour divisées par sections de trois membres, — ce qui, soit dit en passant, ne relève pas leur prestige; la cour de Liége l'avait elle-même bien compris lorsqu'elle condamna le projet de division dans sa délibération du 18 avril 1877; et, ainsi réduites, encore faut-il qu'elles se subdivisent pour l'étude des dossiers, sinon la besogne serait complètement inexécutable. Cette rapidité n'est-elle pas tout à fait étrangère aux habitudes de calme détermination qui font la force et l'autorité des arrêts? N'expose-t-elle pas à des erreurs inévitables? Ne tend-elle pas à introduire, même dans la manière de traiter les causes ordinaires, une précipitation dangereuse? Ce sont là autant d'écueils, Messieurs. Mais nous nous hâtons de dire que votre droiture, votre intégrité, votre scrupuleuse attention et votre consciencieuse activité sauront, en les évitant, répondre à la foi que le législateur a mise en vous, et que vous conserverez à la cour de Liége, malgré toutes les difficultés de votre tâche, l'estime et le respect dont elle est digne. Nous devons ajouter que la courte expérience faite jusqu'ici nous fortifie dans cette conviction.

Messieurs,

Alors que nous nous retrouvons, au sortir des vacances, réunis dans cette chère enceinte, nous voudrions nous abandonner à la joie que procure le retour d'amis quelque temps séparés : malheureusement cette joie n'est pas sans mélange.

Nous devons vous rappeler en effet que la mort a frappé au milieu de votre compagnie. Ce devoir douloureux ne manque pas d'avoir son côté salutaire, car il nous rappelle qu'un jour aussi, à la volonté de Dieu, nous aurons à

rendre compte à notre créateur de nos actes et de notre vie, et qu'il les pèsera, dans sa rigoureuse balance, au poids de la justice que nous aurons faite aux autres.

Le plus élevé par le rang parmi ces défunts regrettés est le premier président Parez.

Jules Parez était entré, en 1854, au tribunal de Marche, comme substitut du procureur du roi. En 1858, il fut nommé aux mêmes fonctions au tribunal de Charleroi. En 1859, il occupa une place de juge à Dinant où il devint procureur du roi deux ans plus tard. Appelé à la cour de Liége où il fut installé comme conseiller le 14 septembre 1867, ses collègues le choisirent comme président de chambre le 17 décembre 1877 et l'élevèrent à l'unanimité à la première présidence le 26 mars 1879.

Comme vous l'a rappelé M. le premier président Scheermans, lorsqu'il l'a remplacé sur le siège qu'il venait de laisser vacant, Parez était d'une grande activité et il avait communiqué son activité aux travaux de la cour.

Par une impulsion vigoureuse, il était parvenu à réduire l'arriéré à la limite extrême. Son jugement sain, son indépendante énergie, la promptitude de sa conception, lui faisaient donner aux débats qui avaient lieu devant lui, une direction ferme et facile. Pénétré de la dignité de sa haute position et de la dignité de la cour dont le soin lui était confié, jamais il n'eût laissé porter atteinte à ses droits ou manquer aux égards qui lui sont dus. D'un esprit fin et original, il saisissait merveilleusement les fautes, les travers et les ridicules et il les redressait avec une verve piquante. N'ayant au surplus aucune autre prétention que celle d'être le *primus inter pares*, il était plein d'égards et d'aménité pour ses collègues. Son successeur a pu dire en toute vérité, dans les courtes paroles que la modestie de Parez lui a permis de prononcer sur sa tombe, « qu'au premier rang de ses nombreux « amis, il comptait tous ses collègues, pas un excepté. »

Le roi avait reconnu ses grands et nombreux services en le créant commandeur de son ordre. Hélas! la mort prématurée qui l'a frappé inopinément ne lui a pas laissé le temps de mettre sur sa poitrine les glorieux insignes de son nouveau grade. Il a donné une dernière preuve de son extrême simplicité en interdisant, dans son testament, qu'aucun honneur officiel fût rendu à ses restes mortels.

Louis-Joseph Magnette, un autre de vos collègues, est décédé à l'âge de 57 ans. Après de sérieuses études, il entra en 1850 au barreau d'Arlon. Le 26 mai 1856, il fut élu conseiller provincial et, le 11 juillet 1857, membre de la députation permanente de la province de Luxembourg. Son rare mérite le signala à l'attention du gouvernement et il devint, le 9 janvier 1864, sans avoir passé par les grades judiciaires inférieurs, procureur du roi à Arlon. Le 17 septembre 1868, il échangea son siège contre celui de président du tribunal de la même ville. Appréciant les qualités dont il avait fait preuve dans l'exercice de ces fonctions, la cour fut heureuse de l'accueillir dans son sein le 20 janvier 1873 après une présentation unanime.

Travailleur infatigable, homme consciencieux, magistrat intègre, judicieux et instruit, nature délicate et sympathique, Magnette mit, avec abondance et sans prétention, au service de sa nouvelle charge, tout ce qu'il avait de savoir, d'expérience acquise, de sens juridique et de talent littéraire. Il avait, c'est le propre des belles âmes, une extrême modestie qui lui faisait ignorer sa réelle valeur, tandis qu'il écoutait avec attention et déférence l'opinion des autres. Sa douceur et sa bonté étaient sans égales, aussi l'aimait-on autant qu'on l'estimait. Tel il se montrait dans la vie publique, tel il était dans sa famille qui lui rendait affection pour affection. Malheureusement, le labeur incessant qui avait rempli son existence avait ruiné sa santé et, malgré les généreux efforts qu'il fit pour conserver son assiduité aux audiences, il dut suspendre ses travaux, lorsque, ses forces étant depuis longtemps épuisées, il lui fut impossible de vaincre ses souffrances.

Le 20 décembre 1879, le roi l'avait créé chevalier de son ordre. Cette récompense était due à une carrière toute de travail et d'honneur. Sa mémoire affectionnée et respectée vivra dans le souvenir de ceux qui l'ont connu.

Notre parquet aussi a payé son triste tribut : Emmanuel Desoer l'avait à peine quitté, que la mort l'enlevait inopinément.

Desoer naquit à Liége, le 2 juillet 1838. Doué de brillantes qualités, il poursuivit avec grand succès ses études jusqu'aux grades de docteur en droit et de docteur en sciences politiques et administratives. Dès son entrée au barreau, on put remarquer son ardeur au travail, son talent, sa distinction naturelle et sa parole nette et littéraire. Un arrêté royal du 8 novembre 1867 le nomma substitut du procureur du roi à Verviers. Le 7 février 1869, il passa à Liége en la même qualité. Le 28 mars 1874 et le 13 octobre 1879, il devint successivement substitut du procureur général et avocat général près cette cour. Le 30 octobre 1880, le roi lui conféra la croix de chevalier de son ordre. Les promesses de ses heureux débuts au barreau et aux parquets de Verviers et de Liége, ne purent malheureusement pas se réaliser complètement à la cour. Desoer y ressentit bientôt les premières atteintes du mal dont il ne devait pas guérir. Chacun des efforts qu'il faisait pour reprendre le service que la maladie avait interrompu, le condamnait à l'inaction et paralysait ses courageuses tentatives. C'est en désespérant de recouvrer les forces nécessaires pour remplir les fonctions qu'il affectionnait, qu'il offrit au roi sa démission. Elle fut acceptée le 18 juin 1882.

Cette résolution héroïque ne suffit pas pour rendre la santé à notre pauvre collègue. Jeune encore, favorisé de tous les avantages que l'on recherche en ce monde, entouré d'une famille belle et considérée qu'il chérissait, il succomba le 24 juillet, laissant une réputation bien méritée d'intégrité et d'honneur.

Deux autres magistrats du ressort de la cour sont également décédés dans le cours de l'année judiciaire qui vient de finir. Henri-Frédéric-Camille Noyen, né à Tongres, le 29 mai 1849, est décédé le 11 février 1882, à Hasselt, où il exerçait les fonctions de juge au tribunal de première instance, fonctions auxquelles il avait été appelé le 7 mai 1879. Dans sa trop courte carrière, il fut magistrat honnête, capable et laborieux, consciencieux et impartial, dévoué à tous ses devoirs, et homme bon, loyal, ferme, juste et conciliant.

Mathieu-Joseph Jeanjean, juge de paix à Philippeville, décédé le 20 juin 1882.

Né à Philippeville, le 3 novembre 1816, Jeanjean, après de brillantes études, avait été, le 2 mars 1841, attaché à l'administration du département de la justice, et, le 31 mai 1843, nommé juge de paix du canton de Philippeville, fonctions qu'il exerça jusqu'à sa mort. Il avait acquis pendant le cours de sa longue pratique judiciaire, une grande expérience des affaires, qu'il traitait avec zèle et intelligence. Il était bon, honnête et actif, doué d'une raison droite, d'un grand sens juridique et d'une fermeté qui lui assuraient sur les justiciables une très heureuse influence. Aussi avait-il l'estime de ses concitoyens. Il exerça diverses fonctions administratives. Le 29 décembre 1880, le roi récompensait ses services en le nommant chevalier de son ordre.

---

## Compte-rendu de l'administration de la justice pour l'année judiciaire 1881-1882.

### A. JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE.

#### 1. COUR D'APPEL.

Le 15 août 1881, il restait au rôle de la cour 45 affaires.

304 y ont été inscrites ou réinscrites pendant l'année ; la cour a donc eu à juger 349 causes.

279 affaires ont été terminées :
226 par arrêts contradictoires ;
23 par arrêts par défaut ;
30 par radiation, transaction, etc.

Le rôle comprenait encore 70 affaires le 15 août dernier.

Outre les décisions mettant fin aux appels qui lui étaient soumis, la cour a rendu 20 arrêts d'avant faire droit.

Ces 269 arrêts ont été précédés de plaidoiries qui ont duré :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Moins d'une | audience | pour | 84 | affaires. |
| 1 | » | » | 138 | » |
| 2 | » | » | 39 | » |
| 3 | » | » | 3 | » |
| 4 | » | » | 4 | » |
| 5 | » | » | 1 | » |
| Plus de 7 | » | » | 1 | » |

141 causes ont été communiquées au ministère public.

Son avis a été adopté par la cour d'une façon complète, dans 115 cas, en partie dans 14 cas ; 12 arrêts ont été rendus contrairement à ses conclusions.

Des 70 affaires restant à juger le 15 août dernier, 63 figurent au rôle depuis moins d'un an ;

L'inscription de 5 remonte de 1 à 3 ans ;
Celle des 2 autres date de 5 à 10 ans.

Indépendamment des appels proprement dits, la cour s'est occupée de 9 requêtes en *Pro Deo* et d'une demande de sursis ; elle a accordé une réhabilitation, a prononcé 4 adoptions et a délivré 2 commissions rogatoires.

*Tableau comparatif des travaux de la cour pendant les années* 1880-1881 *et* 1881-1882.

| ANNÉES. | Affaires introduites pendant l'année. | Total des affaires à juger. | Affaires terminées. | Arrêts contradictoires. | Arrêts par défaut. | Arriéré à la fin de l'année. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1880-1881 | 261 | 348 | 305 | 262 | 19 | 43 |
| 1881-1882 | 304 | 349 | 279 | 246 | 25 | 70 |
| Différence pr 1881-1882 en plus. | 43 | 1 | » | » | 4 | 25 |
| Différence pr 1881-1882 en moins. | » | » | 24 | 16 | » | » |

Les affaires terminées par arrêts de la cour se divisent, d'après leur origine et la solution donnée à l'appel, conformément aux tableaux suivants :

*Causes civiles.*

| Désignation des tribunaux qui ont rendu les jugements civils frappés d'appel. | Jugements confirmés. | Jugements infirmés complètem. | Jugements infirmés pour partie. | Totaux. |
|---|---|---|---|---|
| Liége | 44 | 21 | 12 | 77 |
| Verviers | 10 | 1 | 4 | 15 |
| Huy | 11 | 3 | 2 | 16 |
| Namur | 17 | 4 | 5 | 26 |
| Dinant | 15 | 3 | 3 | 19 |
| Tongres | 5 | » | » | 5 |
| Hasselt | 6 | 2 | 3 | 11 |
| Arlon | 9 | 2 | 3 | 14 |
| Neufchâteau | 1 | 1 | 4 | 6 |
| Marche | 7 | » | » | 7 |
| Totaux combinés. | 125 | 37 | 36 | 196 |

*Causes commerciales.*

| Désignation des tribunaux qui ont rendu les jugements commerciaux frappés d'appel. | Jugements confirmés. | Jugements infirmés complètem. | Jugements infirmés pour partie. | Totaux. |
|---|---|---|---|---|
| Liége | 21 | 4 | 2 | 27 |
| Verviers | 7 | 4 | » | 11 |
| Huy | » | 4 | » | 4 |
| Namur | 4 | 1 | » | 5 |
| Dinant | » | 2 | » | 2 |
| Tongres | 1 | » | » | 1 |
| Hasselt | » | » | » | » |
| Arlon | » | 2 | » | 2 |
| Neufchâteau | » | 1 | » | 1 |
| Marche | » | » | » | » |
| Totaux combinés. | 33 | 18 | 2 | 53 |

II. TRIBUNAUX.

Les tribunaux civils de première instance avaient, inscrites à leur rôle le 15 août 1881, 1704 affaires ; 3204 affaires nouvelles y ont été portées dans le courant de l'année. Ces tribunaux ont donc eu 4,908 causes à juger ; 3,126 ont été terminées, et le 15 août 1882 il en restait 1,782 sans solution.

3,408 jugements au fond ou sur incidents ont été prononcés dans les affaires sur assignation. Les tribunaux civils ont en outre rendu 2,058 jugements ou ordonnances sur requête, et procédé à 217 enquêtes dans lesquelles on a entendu 1,505 témoins.

Parmi les 1,782 affaires restant à juger le 15 août dernier, il en est 18 qui figurent sur les rôles depuis plus de 10 ans. Elles se répartissent ainsi :

3 à Liége, 9 à Huy, 1 à Namur, 2 à Dinant et 3 à Arlon.

En comparant entre elles les deux années judiciaires qui viennent de s'écouler, on constate qu'en 1881-1882 les tribunaux civils ont été saisis de 106 causes de plus, qu'ils ont eu à en juger 224 de plus, qu'ils en ont terminé 146 de plus, qu'ils ont prononcé 179 jugements sur assignation de plus, qu'ils ont rendu 46 jugements sur requête de moins, qu'ils ont procédé à 3 enquêtes de plus et entendu 96 témoins de moins que l'année précédente. L'arriéré s'est augmenté de 78 affaires.

*Tableau des travaux des tribunaux civils de première instance.*

| Désignation des TRIBUNAUX | Affaires figurant au rôle le 15 août 1881. | Affaires inscrites pendant l'année. | Total des affaires à juger. | Affaires terminées. | Affaires restant à juger le 15 août 1882. | Jugem. au fond et sur incid. prononc. sur assignation. | Jugem. prononcés sur requêtes. | Enquêtes. | Témoins entendus. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Liége | 641 | 906 | 1547 | 805 | 742 | 1029 | 501 | 71 | 555 |
| Huy | 170 | 240 | 410 | 215 | 197 | 208 | 190 | 4 | 22 |
| Verviers | 191 | 298 | 489 | 296 | 193 | 527 | 198 | 40 | 507 |
| Namur | 148 | 517 | 665 | 529 | 136 | 545 | 291 | 25 | 185 |
| Dinant | 225 | 337 | 562 | 370 | 192 | 368 | 218 | 54 | 170 |
| Tongres | 54 | 225 | 279 | 251 | 48 | 218 | 145 | 5 | 50 |
| Hasselt | 56 | 122 | 158 | 134 | 24 | 112 | 106 | 4 | 21 |
| Arlon | 112 | 218 | 350 | 240 | 90 | 267 | 167 | 24 | 155 |
| Neufchâteau | 51 | 137 | 188 | 116 | 72 | 138 | 169 | 3 | 26 |
| Marche | 76 | 204 | 280 | 192 | 88 | 198 | 120 | 7 | 40 |
| Totaux | 1704 | 3204 | 4908 | 3126 | 1782 | 3408 | 2058 | 217 | 1505 |
| Chiffres correspondants de l'année 1880-1881 | | 3098 | 4684 | 2980 | 1704 | 3229 | 2104 | 214 | 1601 |
| Différences pr 1881-1882 en plus. | | 106 | 224 | 146 | 78 | 179 | » | 3 | » |
| Différences pr 1881-1882 en moins. | | » | » | » | » | » | 46 | » | 96 |

Le nombre des ordres et des distributions par contribution pendants devant les tribunaux civils au commencement de l'année judiciaire qui vient de s'écouler, s'élevait à 99; 89 affaires de ce genre se sont présentées dans le courant de l'année; le total des affaires à liquider est arrivé au chiffre de 188.

95 de ces affaires ont été terminées; le 15 août 1882 il en restait 93 en liquidation. L'inscription de 15 de ces affaires arriérées remonte de 3 à 5 ans; 10 autres sont inscrites depuis plus de 5 ans, deux de ces dernières figurent au rôle depuis plus de 10 ans.

L'arriéré est nul à Hasselt; il a été réduit considérablement à Dinant; il a diminué à Huy, où il est encore considérable, à Tongres, à Arlon; il est resté stationnaire à Neufchâteau, où il y a de très anciennes affaires au rôle; il a augmenté dans les autres tribunaux.

*Tableau des ordres et distributions par contribution.*

| Désignation des TRIBUNAUX. | Affaires inscrites le 15 août 1881. | Ordres et distrib. ouverts pend. l'année. | Total des affaires à liquider. | Affaires terminées. | Affaires restant à liquider le 15 août 1882. | Affair. arriérées dont l'inscript. rem. de 3 à 5 ans. | Affair. arriérées inscrit. depuis plus de 5 ans. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Liége | 18 | 17 | 35 | 15 | 20 | 3 | » |
| Huy | 21 | 11 | 32 | 14 | 18 | 4 | » |
| Verviers | 4 | 8 | 12 | 5 | 7 | » | » |
| Namur | 10 | 20 | 30 | 17 | 13 | » | 2 |
| Dinant | 28 | 11 | 39 | 29 | 10 | 3 | » |
| Tongres | 2 | 1 | 3 | 2 | 1 | » | » |
| Hasselt | » | 1 | 1 | 1 | » | » | » |
| Arlon | 3 | 4 | 9 | 6 | 3 | » | » |
| Neufchâteau | 8 | 5 | 13 | 5 | 8 | 1 | 7(*) |
| Marche | 3 | 11 | 14 | 1 | 13 | » | 1 |
| Totaux. | 99 | 89 | 188 | 95 | 93 | 15 | 10 |

(*) L'inscription de deux de ces affaires remonte à plus de 10 ans.

Les tribunaux de commerce du ressort avaient à leur rôle le 15 août 1881, 990 affaires sur assignation, il leur en a été déféré pendant l'année 6,122 nouvelles. De ce total de 7,112 affaires qu'ils avaient à juger, ils en ont expédié 5,991. Le 15 août dernier, ils restaient donc saisis de 1,121 affaires.

L'arriéré qui était de 990 affaires l'année précédente s'est augmenté de 131.

*Tableaux des travaux des tribunaux de commerce.*

| Désignation des TRIBUNAUX. | Affaires pendantes le 15 août 1881. | Affaires déférées pendant l'année. | Total des affaires à juger. | Affaires terminées. | Affaires restant à juger le 15 août 1882. |
|---|---|---|---|---|---|
| Liége | 297 | 2765 | 3062 | 2789 | 273 |
| Huy | 31 | 249 | 280 | 252 | 28 |
| Verviers | 125 | 742 | 865 | 619 | 246 |
| Namur | 218 | 834 | 1052 | 820 | 232 |
| Dinant | 126 | 419 | 545 | 442 | 103 |
| Tongres | 41 | 186 | 227 | 206 | 21 |
| Hasselt | 14 | 284 | 298 | 285 | 13 |
| Arlon | 57 | 131 | 188 | 133 | 55 |
| Neufchâteau | 54 | 115 | 179 | 126 | 53 |
| Marche | 69 | 347 | 416 | 297 | 119 |
| Totaux | 990 | 6122 | 7112 | 5991 | 1121 |
| Chiffres correspond. de l'année 1880-1881. | | 6026 | 6985 | 5995 | 990 |
| Différence pour 1881-1882 en plus. | | 96 | 127 | » | 131 |
| Différence pour 1881-1882 en moins. | | » | » | 4 | » |

Les différentes juridictions consulaires avaient, le 15 août 1881, 125 faillites en liquidation; 75 ont été déclarées pendant l'année, ce qui forme un total de 200 affaires à régler. 73 seulement ont été clôturées; l'arriéré au 15 août dernier s'est encore augmenté, il a été fixé à 127. Parmi ces 127 faillites non liquidées, il en est 27 qui figurent sur les rôles depuis des époques variant de 3 à 10 ans; 10 ont été prononcées depuis plus de 10 ans, il en est même dont l'ouverture remonte à 15, à 20 et à 23 ans.

Les tribunaux de Dinant et d'Arlon se sont appliqués à liquider les faillites anciennes. Dans les autres tribunaux, l'arriéré est resté stationnaire ou s'est même augmenté notablement.

*Tableau des faillites.*

| Désignation des TRIBUNAUX | Faillites ouvertes avant le 15 août 1881. | Faillites prononcées pendant l'année. | Total des faillites en liquidation. | Faillites déclarées pendant l'année. | Faillites restant à liquider le 15 août 1882. | Faillites arriérées dont l'ouverture remonte de 3 à 10 a. | Faillites arriérées c.-à-liquidation depuis plus de 10 ans. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Liége | 21 | 16 | 37 | 17 | 20 | 2 | » |
| Huy | 2 | 5 | 7 | 2 | 5 | » | » |
| Verviers | 20 | 20 | 40 | 18 | 22 | 3 | » |
| Namur | 12 | 14 | 26 | 8 | 18 | 1 | 4 (*a*) |
| Dinant | 21 | 3 | 24 | 12 | 12 | 3 | 3 |
| Tongres | 8 | 2 | 10 | 1 | 9 | 3 | » |
| Hasselt | 6 | 8 | 14 | 6 | 8 | 3 | 2 (*b*) |
| Arlon | 15 | 2 | 17 | 6 | 11 | 3 | » |
| Neufchâteau | 9 | 4 | 13 | 3 | 10 | 2 | 1 (*c*) |
| Marche | 11 | 1 | 12 | » | 12 | 4 | » |
| Totaux. | 125 | 75 | 200 | 73 | 127 | 27 | 10 |

(*a*) L'une d'elles remonte à plus de 25 ans.
(*b*) L'une est ouverte depuis près de 15 ans, l'autre depuis près de 20 ans.
(*c*) Elle date de près de 19 ans.

En résumé, l'administration de la justice par les tribunaux civils de première instance et par les tribunaux de commerce a suivi une marche très satisfaisante. Si quelques liquidations judiciaires, ordres, distributions par contribution et faillites, n'ont pas été dirigées avec toute la célérité désirable, si la présence de ces quelques causes très anciennes sur le rôle de l'un ou l'autre tribunal est de nature à léser les intérêts des justiciables, nous sommes certain que l'observation que nous en faisons publiquement devant la cour suffira pour éveiller l'attention des magistrats chargés de ces affaires et provoquer de leur part des mesures efficaces.

## *B.* JUSTICE ADMINISTRATIVE.

En 1880-1881, la cour avait traité 638 affaires électorales et rendu à cet effet 125 arrêts interlocutoires, soit en tout 763 arrêts. Pendant l'exercice qui vient de s'écouler, elle a vu ses attributions administratives considérablement augmentées par une réforme de la procédure pour les réclamations électorales et par la création d'une juridiction nouvelle en matières fiscale et de milice.

3,208 arrêts administratifs de toute espèce ont été rendus pendant l'année 1881-1882. 249 de ces arrêts sont interlocutoires, 2,959 statuent au fond.

De ces derniers, 22 décident des questions purement fiscales, 486 intéressent la milice, 2451 règlent des droits électoraux.

Le nombre des miliciens dont le sort a été fixé par la cour est de 676.

Toutes les affaires inscrites ont été jugées.

Le caractère récent de la législation qui a modifié la compétence en matière administrative et la première expérience qui en a été faite pendant l'exercice dont nous rendons compte, nous ont engagé à dresser un tableau des

travaux administratifs de la cour comprenant les renseignements principaux sur l'origine des affaires et les solutions qui sont intervenues.

*Tableau des affaires administratives traitées par la cour.*

| DÉSIGNATION des provinces d'où proviennent les affaires. | Affair. fiscales | Affaires électorales. | | | | | | | | Totaux des affaires administratives de toute espèce, inscrites et jugées. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Affaires de milice (*a*). | | | Affaires inscrites et jugées. | | Arrêts définitifs. | | Affaires terminées par jonction pour cause de connexité. | Arrêts interlocutoires. | |
| | Affaires inscrites et jugées. | Arrêts interlocutoires. | Nombre des miliciens (*a*) à l'égard desquels les décisions des conseils de milice ont été | | | Acceptant le recours. | Rejetant le recours. | | | |
| | | | Confirm. | Infirmés | | | | | | |
| Liége | 1 | » | 328 | 65 | 233 | 271 | 626 | 57 | » | 1138 |
| Limbourg | » | » | 51 | 10 | 58 | 126 | 198 | 34 | » | 382 |
| Luxembourg | 1 | » | 55 | 10 | 78 | 151 | 204 | 44 | » | 434 |
| Namur | 20 | » | 94 | 21 | 90 | 504 | 558 | 62 | 8 | 960 |
| Hainaut | » | » | » | 4 | 1 | 1 | 31 | 1 | » | 4 |
| Brabant | » | » | » | » | 2 | 4 | 4 | 1 | » | 10 |
| Flandre occidentale | » | » | » | » | 1 | » | » | 1 | » | 1 |
| Anvers | » | » | » | » | 2 | 12 | 8 | 5 | » | 32 |
| Flandre orientale | » | » | » | » | » | 21 | » | 1 | » | 21 |
| Totaux combinés. | 22 | 9 | 528 | 107 | 187 | 871 | 1580 | 205 | 15 | 2975 |

(*a*) Ce tableau ne comprend pas le nombre des miliciens dont les réclamations ont été portées directement devant la cour, en vertu des articles 29 et 97 de la loi, ni la solution donnée à ces réclamations.

## C. JUSTICE RÉPRESSIVE.

### I. COURS D'ASSISES.

Dans la dernière session de 1881 et les trois premières de 1882, les cours d'assises ont été saisies de 32 affaires intéressant 43 accusés.

14 de ceux-ci ont été déclarés non coupables

Les 29 autres ont été condamnés: 5 à la peine de mort, 2 aux travaux forcés à perpétuité, 10 aux travaux forcés à temps, 5 à la reclusion et 7 à une peine correctionnelle.

La répartition des affaires s'est opérée comme suit : la cour de Liége a jugé 20 affaires et 27 accusés, celle de Namur 4 affaires et 6 accusés, celle du Limbourg 3 affaires et 5 accusés, enfin celle du Luxembourg 5 affaires et 5 accusés.

Des 32 accusations soumises aux cours d'assises, 21 avaient pour objet des violences graves contre les personnes (assassinats, meurtres, infanticides, etc.)

### II. COUR D'APPEL.

La chambre des mises en accusation a prononcé 107 arrêts dont 39 statuaient sur des oppositions à des décisions des chambres du conseil et 3 ordonnaient un supplément d'information. Elle a de plus émis son avis sur 12 demandes d'extradition.

La chambre correctionnelle a rendu 282 arrêts décidant définitivement le sort de 378 prévenus.

Dans 238 cas, les jugements de première instance ont été confirmés en tout ou en partie ; 44 jugements ont été complètement réformés ; 2 arrêts ont décidé des questions de compétence ; 5 ont été purement préparatoires.

283 prévenus ont été condamnés par la chambre des appels correctionnels, 95 ont été acquittés et 3 renvoyés à une autre juridiction.

La première chambre de la cour, jugeant au vœu des articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle, a rendu 10 arrêts.

### III. TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Le 15 août 1881, il restait dans les parquets de première instance 321 procès-verbaux; pendant l'année, 19,147 plaintes ou dénonciations ont été remises aux procureurs du roi. Ces magistrats ont donc eu à traiter 19,468 affaires.

De celles-ci 5,535 ont été transmises aux juges d'instruction, 4,096 ont été déférées directement aux tribunaux correctionnels, 4,048 renvoyées à une autre juridiction, 5,584 classées sans suite, et 205 seulement laissées sans décision à la fin de l'année.

Ces chiffres présentent, par comparaison avec ceux de l'année précédente, une augmentation de 398 affaires nouvelles, de 459 affaires à traiter et une réduction de 116 sur l'arriéré.

*Tableau des travaux des parquets de première instance.*

| DÉSIGNATION de L'ARRONDISSEMENT. | Affaires sans décision le 15 août 1881. | Affaires survenues pendant l'année. | Total des affaires à traiter. | Affaires renvoyées aux juges d'instruction. | Affaires déférées directement aux tribunaux correctionnels. | Affaires renvoyées à une autre juridiction. | Affaires classées sans suite. | Affaires laissées sans décision le 15 août 1882. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Liége | » | 5117 | 5117 | 2455 | 567 | 496 | 1621 | » |
| Huy | 7 | 1265 | 1270 | 550 | 497 | 165 | 515 | 3 |
| Verviers | 111 | 2171 | 2282 | 950 | 585 | 151 | 681 | 155 |
| Namur | » | 2789 | 2789 | 552 | 552 | 1111 | 814 | » |
| Dinant | 3 | 2460 | 2463 | 505 | 466 | 978 | 705 | 13 |
| Tongres | 110 | 1249 | 1359 | 575 | 465 | 190 | 525 | 4 |
| Hasselt | 54 | 1521 | 1575 | 566 | 590 | 115 | 506 | » |
| Arlon | 50 | 1134 | 1184 | 77 | 207 | 544 | 319 | 37 |
| Neufchâteau | 4 | 894 | 898 | 262 | 215 | 151 | 254 | 15 |
| Marche | » | 729 | 729 | 107 | 172 | 206 | 244 | » |
| Totaux | 321 | 19147 | 19468 | 5555 | 4096 | 4048 | 5584 | 205 |
| Année 1880-1881 | | 18749 | 19009 | » | » | » | » | 321 |
| Différences pour 1881-1882 en plus | | 398 | 459 | » | » | » | » | » |
| Différences pour 1881-1882 en moins | | » | » | » | » | » | » | 116 |

Ce tableau montre que le parquet de Liége traite, à lui seul, plus du quart de toutes les affaires répressives du ressort.

Les juges d'instruction avaient, le 15 août 1881, 340 procédures en cours d'information; on leur a déféré pendant l'année 5,544 poursuites nouvelles; ils ont donc eu 5,884 affaires à élucider; 1 a été évoquée par la cour, 17 ont été renvoyées au parquet ou à d'autres juges, 2,148 ont été soumises à la chambre du conseil, 352 abandonnées, et 318 restaient en instruction le 15 août 1882.

Ces chiffres qui, dans leur ensemble, renseignent parfaitement les opérations des cabinets d'instruction, présentent cependant certaines légères erreurs de quelques unités en plus ou en moins. Elles proviennent d'inexactitudes qui se sont glissées dans les renseignements fournis par les greffiers des cabinets et qu'il nous a été impossible de faire rectifier, faute de temps.

Les mêmes observations s'appliquent au tableau suivant

dont cependant presque tous les chiffres sont rigoureusement exacts.

Nous le répétons les incorrections sont très légères, peu nombreuses et ne peuvent modifier l'opinion qu'on doit se faire de la marche des instructions répressives.

*Tableau des travaux des cabinets d'instruction.*

| Désignation des arrondissements | Poursuites en instruction le 15 août 1881. | Poursuites déférées aux juges d'instruction pendant l'année. | Total des affaires à traiter. | Affaires évoquées par la cour. | Affaires renvoyées au parquet ou à d'autres juges. | Affaires soumises à la chambre du conseil. | Affaires abandonnées. | Instructions non terminées le 15 août 1882. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Liége | 113 | 2153 | 2346 | » | 13 | 2193 | 241 | 99 |
| Huy | 33 | 330 | 383 | » | 1 | 360 | 12 | 10 |
| Verviers | 28 | 930 | 958 | » | 37 | 842 | 25 | 54 |
| Namur | 37 | 332 | 369 | » | » | 327 | » | 42 |
| Dinant | 68 | 303 | 371 | » | 1 | 343 | » | 25 |
| Tongres | 31 | 375 | 406 | » | 5 | 374 | 17 | 12 |
| Hasselt | 10 | 366 | 376 | » | » | 312 | 25 | 39 |
| Arlon | 5 | 77 | 82 | » | 6 | 69 | » | 7 |
| Neufchâteau | 3 | 262 | 267 | » | 1 | 245 | 14 | 7 |
| Marche | 10 | 116 | 126 | 1 | 3 | 79 | 18 | 23 |
| Totaux. | 340 | 5344 | 5884 | 1 | 67 | 5146 | 352 | 318 |

Les tribunaux correctionnels avaient à leur rôle au commencement de l'année 41 causes; 8,096 causes nouvelles leur ont été soumises dans le cours de l'exercice judiciaire, ce qui fait un total de 8,137 affaires à juger.

5,240 se sont terminées par jugements contradictoires, 2,842 par jugements par défaut, en tout 8,082 affaires terminées. 55 restaient au rôle le 15 août dernier.

Le nombre des prévenus jugés s'est élevé à 11,502; ces chiffres comparés à ceux de l'année précédente ne présente que de légères différences.

Ce résultat provient d'une diminution considérable d'affaires soumises aux deux tribunaux de la province de Namur : les tribunaux de Namur et de Dinant ont eu à juger 557 affaires de moins qu'en 1880-1881, et 1,393 prévenus de moins ont comparu devant eux.

Pour les autres tribunaux correctionnels, au contraire, les augmentations, par comparaison avec l'exercice précédent, se chiffrent par 538 pour les affaires à traiter et par 1,303 pour les prévenus jugés.

*Tableau des affaires soumises aux tribunaux correctionnels.*

| Désignation des TRIBUNAUX. | Affaires au rôle le 15 août 1881. | Affaires déférées pendant l'année. | Total à juger. | Affaires terminées : Par jugements contradictoires. | Affaires terminées : Par jugements par défaut. | Total des affaires terminées. | Affair. restant à juger le 15 août 1882. | Nombre de prévenus jugés. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Liége | 13 | 1557 | 1570 | 1144 | 407 | 1551 | 19 | 2182 |
| Huy | 6 | 677 | 683 | 540 | 142 | 682 | 1 | 1015 |
| Verviers | » | 885 | 885 | 626 | 254 | 880 | 5 | 1042 |
| Namur | » | 692 | 692 | 552 | 140 | 692 | » | 996 |
| Dinant | 3 | 1014 | 1017 | 518 | 496 | 1014 | 3 | 1526 |
| Tongres | 1 | 566 | 567 | 496 | 69 | 565 | 2 | 896 |
| Hasselt | 2 | 610 | 612 | 576 | 56 | 612 | » | 979 |
| Arlon | 1 | 1282 | 1285 | 261 | 1007 | 1268 | 15 | 1696 |
| Neufchâteau | 2 | 454 | 456 | 280 | 174 | 454 | 2 | 685 |
| Marche | 13 | 359 | 372 | 247 | 117 | 364 | 8 | 487 |
| Totaux. | 41 | 8096 | 8137 | 5240 | 2842 | 8082 | 55 | 11502 |
| Année 1880-1881 | | 8052 | 8106 | 5685 | 2582 | 8065 | 41 | 11592 |
| Différences pour 1881-1882 : en plus | | 64 | 31 | » | 460 | 17 | 14 | » |
| Différences pour 1881-1882 : en moins | | » | » | 445 | » | » | » | 90 |

Nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner qu'elle reprend ses travaux.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.**

**25 avril 1882.**

ÉLECTIONS. — LISTES ÉLECTORALES. — INSPECTION PAR LA COUR. — DEMANDE D'INSCRIPTION COMME ÉLECTEUR GÉNÉRAL. — INSCRIPTION SUR LA LISTE PROVINCIALE. — PRÉSOMPTION QUI EN DÉCOULE.

*L'exemplaire des listes électorales qui est déposé au greffe de la cour d'appel fait partie des dossiers électoraux. En conséquence, les parties sont dispensées de produire des extraits de ces listes et la cour d'appel est tenue de les consulter.*

*Celui qui, inscrit déjà comme électeur provincial, demande son inscription comme électeur général, peut se prévaloir de la présomption qui résulte de son inscription. Notamment, il n'a plus aucune justification à produire relativement aux impôts que la liste électorale lui attribue.*

(HENNIN C. DARIMONT ET DECAMPS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des articles 97 de la constitution, 6, § 1er, 5, § 1er, et 4, 12, 43, 51, 53, § 1er, 67 et 65, § 2, des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué n'est pas suffisamment motivé et en ce qu'il rejette la réclamation du demandeur tendant à la réinscription de Darimont sur les listes générales de Verviers, sous prétexte qu'il n'aurait pas établi que ce dernier réunit les conditions requises pour l'électorat général, notamment le cens légal, alors que l'inscription de l'intéressé sur les listes provinciales, dont le double est déposé au greffe de la cour, établit de droit les conditions d'âge, d'indigénat et de domicile et la cotisation en impôts fonciers dont la base n'était pas même contestée par le défendeur Decamps, à concurrence d'une somme qui, ajoutée aux fr. 41-50 de contribution personnelle et de patente admis par l'arrêt attaqué, fait atteindre à l'intéressé un cens supérieur au cens exigé par la loi pour être électeur général :

« Attendu que la réclamation du demandeur tend à la réinscription de Darimont sur la liste des électeurs généraux, dont il a été rayé par l'administration communale lors de la dernière revision définitive, la possession des bases d'une contribution personnelle et d'une patente cotisées à son nom ne lui ayant pas été reconnue par la dite administration;

« Attendu que des conclusions et des documents déposés par le demandeur, il résulte que celui-ci a invoqué l'inscription de Darimont sur les listes provinciale et communale, à raison d'impôts distincts des contributions dont la justification insuffisante a motivé sa radiation des listes générales;

« Attendu que, dans ces conditions, la cour d'appel était obligée de vérifier par l'inspection des listes électorales déposées au greffe et qui, aux termes de l'article 69, § 2, des lois électorales, sont censées faire partie de tous les dossiers, si Darimont y était réellement inscrit comme électeur à la province et à la commune, pour, en cas d'affirmative, déduire de ce fait, combiné avec les autres éléments de la cause, telles conséquences que de droit, au point de vue de la solution à donner à la réclamation du demandeur;

« Attendu que, pour la repousser, l'arrêt attaqué se fonde uniquement sur l'appréciation des documents versés directement au dossier par le demandeur et qu'il laisse en dehors les listes provinciale et communale déposées au greffe, sans exprimer, du reste, aucun motif aux fins de justifier l'exclusion de ces documents;

« Qu'en statuant de cette manière, l'arrêt attaqué a infligé grief au demandeur et contrevenu à la fois à l'article 59 de la constitution et à l'article 69, § 2, des lois électorales;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Bruxelles; dit que les frais de l'arrêt annulé et ceux de l'instance en cassation resteront à la charge de l'Etat... » (Du 25 avril 1882.)

OBSERVATIONS. — Voyez conf. cass., 20 mars 1882, *suprà*, p. 745, et 20 avril 1882, *suprà*, p. 1040.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.**

### 2 mai 1882.

ÉLECTIONS. — INSCRIPTION SUR LES LISTES. — IMPOSITIONS AU NOM DE L'INSCRIT ET D'AUTRES PERSONNES. — PRÉSOMPTION.

*La présomption résultant de l'inscription sur les listes n'est pas détruite par la circonstance que les impositions, mentionnées sur les listes comme justifiant l'inscription, sont portées sur les rôles à la fois au nom de l'inscrit et d'autres personnes.*

(LOMBARD C. LESTARQUIS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des articles 1, 8 et 9 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué a dispensé le défendeur de toute justification d'un impôt lui attribué par les listes électorales et nécessaire à la formation du cens général, alors que le défendeur n'est pas nominativement imposé pour cet impôt :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le défendeur est inscrit sur les listes électorales du chef d'impôts s'élevant en totalité à fr. 152-16, et que s'il parfait son cens à l'aide de certaines contributions figurant aux rôles, soit au nom du défendeur et d'Henri Lestarquis, soit au nom de Pierre-Joseph Lestarquis, la veuve et les enfants, le demandeur n'a pas prouvé ni offert de prouver que le défendeur n'ait droit de se compter, dans ces contributions, qu'une part inférieure à celle qui lui est nécessaire pour parfaire le cens électoral ;

« Attendu que devant le juge du fond, il n'a pas été contesté que le défendeur soit l'un des enfants de la veuve Lestarquis ;

« Attendu que dans ces circonstances, l'arrêt attaqué invoque avec raison la présomption de l'inscription du défendeur sur les listes électorales comme motivant suffisamment le rejet de la réclamation du demandeur ;

« Qu'en effet, cette présomption doit faire admettre jusqu'à preuve contraire que l'autorité chargée de la confection des listes électorales a justement apprécié la quotité qui revient à l'inscrit dans les impôts qui lui sont communs avec d'autres et le dispense, par suite, de toute justification à cet égard ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 2 mai 1882.)

OBSERVATIONS. — Voyez *conf.* : cass., 18 et 25 avril 1882, *suprà*, p. 917.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.**

### 2 mai 1882.

ÉLECTIONS. — CASSATION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

*Lorsqu'un contribuable demande son inscription sur les listes en invoquant des documents authentiques, et que la cour d'appel rejette sa demande par le seul motif qu'il ne prouve pas avoir droit aux impositions qu'il veut s'attribuer, il y a lieu à cassation pour défaut de motifs.*

(GROSSE-SCOPS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen, accusant la violation des articles 1er, 9, § 4, des lois électorales, des articles 1317, 1318, 1319 et 1320 du code civil, et en tant que de besoin de l'article 97 de la constitution :

« En ce que l'arrêt attaqué méconnaît la foi due aux actes authentiques que le demandeur invoque pour établir qu'il a payé un cens supérieur à 42 fr. 32 c. pour les années 1879, 1880 et 1881 :

« Considérant qu'à l'appui de sa demande d'inscription, le demandeur a produit en temps utile des documents authentiques qu'il invoque, dans ses conclusions, aux fins de justifier qu'il possédait le cens requis pour l'électorat général ;

« Considérant que, sans tenir compte des documents invoqués et sans les déclarer, le cas échéant, insuffisants à faire admettre la réclamation, l'arrêt attaqué se borne à décider que le demandeur ne justifie pas avoir droit aux impositions qu'il veut s'attribuer, et à rejeter sa réclamation ;

« Qu'une semblable décision, qui ne renferme aucune raison de fait ou de droit, manque de motifs et contrevient à l'article 97 de la constitution ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles ; renvoie la cause à la cour d'appel de Gand ; dit que les frais resteront à charge de l'État... » (Du 2 mai 1882.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.**

### 28 juillet et 10 août 1882.

PROMESSE DE VENTE. — ACCEPTATION. — ACTE BILATÉRAL. ACOMPTE. — ACCEPTATION POUR UN TIERS. — INEXISTENCE DU CONTRAT. — PORTE FORT. — RATIFICATION TACITE. — DOL. — ÉLÉMENTS. — SERMENT SUPPLÉTOIRE. REFUS DE LE PRÊTER.

*La promesse de vente acceptée n'est pas une simple pollicitation, mais un acte bilatéral.*

*L'acceptation par une personne qui déclare agir au nom d'un tiers, ne lie ni cette personne qui n'a pas acquis pour elle-même, ni le tiers, s'il n'est justifié d'un mandat d'acquérir pour lui.*

*Il en est ainsi, bien que l'acceptant ait payé un acompte à valoir sur le prix.*

*La clause de porte fort doit être clairement et formellement stipulée.*

*L'agréation de la vente par le tiers peut n'être que tacite.*

*De simples propos et spécialement l'affirmation qu'un prix proposé serait conforme à l'évaluation récente d'une déclaration de succession, ne caractérisent pas le dol civil.*

*Lorsque les faits d'où on veut induire l'agréation tacite la rendent vraisemblable, le juge peut déférer le serment supplétoire au prétendu acceptant.*

*La non comparution équivaut au refus de prêter le serment et implique la preuve contraire.* (2e arrêt.)

(DE VYLDER C. LA VEUVE MASKENS ET LUCIEN MASKENS.)

Le tribunal civil de Bruxelles a rendu le jugement suivant, le 9 avril 1881 :

JUGEMENT. — « En ce qui concerne la dame Ch. Maskens :

« Attendu que la seule convention verbale invoquée par la demanderesse dans sa requête aux fins d'assignation, est celle du 17 décembre 1879 ;

« Que les parties sont d'accord sur la teneur de cette convention verbale ainsi conçue :

« Mlle Nathalie De Vylder s'engage à vendre à Mme Ch. Maskens, « née Elisa Calmeyn, agissant au nom de M. et Mme Lucien « Maskens et qui accepte cette promesse de vendre, sa propriété « située à Cappellen, Calmpthout et autres communes voisines, « pour le prix de 750,000 francs, les acheteurs ayant droit à tous « les fermages ainsi qu'aux prix des ventes de bois de l'année « courante ; »

« Attendu que des termes de ce contrat, il ressort que la défenderesse principale n'entend prendre aucun engagement personnel, mais déclare simplement agir au nom de M. et de Mme Lucien Maskens ; que semblable convention ne saurait constituer une vente parfaite à l'égard de Mme Charles Maskens, puisque les expressions employées démontrent qu'elle ne veut pas acquérir pour elle-même et ne sauraient, d'autre part, lier les époux Lucien Maskens que pour autant qu'ils eussent donné mandat à la défenderesse principale d'accepter en leur nom la promesse de vente ou que postérieurement ils l'eussent personnellement ratifiée ;

« Attendu que la défenderesse, dans ses négociations avec la demanderesse, ne s'est point prévalue d'un mandat qu'elle aurait reçu de son gendre et de sa fille, mais s'est bornée à déclarer qu'elle agissait en leur nom ;

« Que, de son côté, la demanderesse non seulement n'apporte aucune preuve de l'existence d'un mandat dans le chef de la défenderesse à la date du 17 décembre 1879, mais de plus les faits du procès démontrent qu'elle n'a jamais considéré Mme Ch.

Maskens comme ayant traité en qualité de mandataire de son gendre et de sa fille ;

« Que s'il en eût été ainsi, elle eût évidemment, dès le principe, dirigé son action contre les défendeurs en intervention et non contre la défenderesse principale, qui n'aurait agi que dans la limite des pouvoirs qui lui auraient été conférés ;

« Attendu que, conclue dans ces conditions, la prétendue convention du 17 décembre 1879 ne peut être considérée que comme une simple promesse de vente faite au profit des époux Lucien Maskens, exigeant leur acceptation pour se transformer en contrat définitif et créer des liens juridiques ;

« Qu'en effet, sans leur consentement et sans mandat, il n'était pas au pouvoir de la dame Ch. Maskens de les obliger et, d'autre part, celle-ci ne saurait davantage être tenue, puisqu'elle n'a point voulu personnellement s'engager ;

« Attendu que pour justifier son action vis-à-vis de la défenderesse principale, la demanderesse ne se base plus dans ses conclusions sur le contrat du 17 décembre 1879, mais invoque une première convention verbale du 12 ou 13 décembre de la même année, d'après laquelle la dame Ch. Maskens aurait en son propre nom et pour son compte accepté la promesse de vente ;

« Qu'elle prétend que la convention du 17 n'a pas eu pour effet d'anéantir celle du 12 ou 13, mais simplement de laisser à la défenderesse la faculté de faire passer la vente au nom de ses enfants, sauf à rester obligée personnellement au cas où il ne serait point fait usage de cette faculté ou à défaut d'agréation des défendeurs en intervention ;

« Attendu que les parties sont en complet désaccord sur ce point ;

« Que la défenderesse affirme, de la façon la plus positive, que tant les 12 ou 13 décembre 1879 que le 17 décembre suivant, il a été stipulé qu'elle n'agissait qu'au nom de son gendre et de sa fille, et que le premier contrat verbal n'a été annulé et remplacé par le second que parce qu'il indiquait un prix de vente inférieur à celui proposé par la demanderesse ;

« Attendu qu'il ne reste établi au procès que la convention du 17 décembre ; qu'en supposant donc que celle du 13 ait été conçue en la teneur que lui assigne la demanderesse, il faudrait encore admettre qu'en la faisant disparaître pour y substituer d'autres dispositions, parties ont entendu expliquer leurs volontés et fixer l'étendue des engagements qu'elles entendaient prendre ;

« Que la convention du 13 peut d'autant moins être opposée à celle du 17, qu'il incombait à la demanderesse, alors qu'il s'agissait d'un intérêt excédant 150 francs, de se procurer une preuve écrite des obligations qu'elle prétend faire supporter par la défenderesse ;

« Attendu que la demanderesse tente encore d'établir l'engagement personnel de la dame Ch. Maskens au moyen de présomptions qu'elle puise dans les agissements de cette dernière ;

« Attendu que si les règles établies par l'article 1341 du code civil peuvent recevoir exception et s'il est notamment permis, aux termes de l'article 1347, d'admettre la preuve soit par témoins, soit par présomptions lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, il faut toutefois que l'écrit rende non seulement vraisemblable le fait allégué, mais encore que les présomptions invoquées aient un caractère de gravité, de précision et de concordance tel que le juge ne puisse conserver aucun doute sur l'existence du fait en question ;

« Attendu que la demanderesse invoque à cet égard la correspondance de la défenderesse, comme formant un commencement de preuve par écrit, et indique comme une des présomptions les plus graves à l'appui de sa prétention le payement de 100,000 fr., fait le 19 décembre 1879, par la dame Ch. Maskens, en exécution de la vente prétendûment faite en son nom ;

« Attendu qu'il est établi au procès que lors de ce payement, il a été déclaré entre parties que la somme de 100,000 francs était reçue de Mme Ch. Maskens, *agissant au nom de M. et de Mme Lucien Maskens*, à valoir sur celle de 750,000 francs, prix convenu pour la vente de la propriété de Mlle Nathalie De Vylder, située à Cappellen, Calmpthout et autres communes voisines, aux termes d'une promesse verbale de vente faite à Bruxelles, le 17 décembre 1879, entre Mlle Nathalie De Vylder et Mme Ch. Maskens, agissant au nom de M. et de Mme Lucien Maskens ; ajoutant à cette déclaration que la somme prérappelée était reçue par Mlle Nathalie De Vylder en acquit d'une obligation de 100,000 fr., verbalement contractée à son profit par la dame Ch. Maskens, à la date du 12 ou 13 décembre 1879, obligation qui se trouve annulée par le fait du payement précité de 100,000 francs ;

« Qu'il se voit donc qu'à deux reprises différentes, la défenderesse a soin de spécifier qu'elle ne paie point en son nom personnel, mais bien au nom de M. et de Mme Lucien Maskens, en raison d'une promesse de vente faite en leur faveur ;

« Qu'il est donc à présumer que l'obligation du 12 ou 13 décembre a été prise par la dame Ch. Maskens en la même qualité et sous les mêmes conditions ;

« Mais qu'en fût-il autrement, et en admettant que la défenderesse n'ait point fait la reconnaissance du 12 ou 13 décembre spécialement au nom des défendeurs en intervention, il faudrait encore admettre qu'en annulant l'obligation du 13 et en attribuant pour cause du payement du 19 la promesse de vente faite aux époux Lucien Maskens, parties auraient entendu dégager la dame Ch. Maskens des engagements qu'elle aurait pris sans désigner les personnes au nom desquelles elle agissait ;

« Qu'à ces divers points de vue, la remise de 100,000 francs ne peut être considérée comme constituant l'exécution d'un acte de vente liant personnellement la défenderesse ;

« Attendu que les autres actes et circonstances invoqués comme présomptions n'établissent point davantage l'obligation de la dame Ch. Maskens vis-à-vis de la demanderesse ;

« Qu'en effet, si s'adressant à cette dernière le 18 décembre 1879, la défenderesse a pu lui dire qu'elle n'avait droit qu'aux lots de bois actuellement coupés, elle prend de nouveau le soin de rappeler la promesse de vente passée la veille, en vertu de laquelle il est stipulé que *les acheteurs*, c'est-à-dire M. et Mme Lucien Maskens, auront droit à ces bois ;

« Qu'il découle de ces faits qu'en faisant la déclaration dont se prévaut la demanderesse, la défenderesse n'entendait évidemment parler qu'au nom de son gendre et de sa fille ;

« Que vainement encore la demanderesse allègue que la dame Ch. Maskens aurait toujours agi comme seule intéressée à la vente ; qu'elle aurait notamment donné mission au notaire Vandepoel de dresser l'acte authentique, lui aurait adressé à cette fin les titres de propriété ainsi que la procuration des époux Lucien Maskens ;

« Attendu que ces faits, d'ailleurs méconnus par la défenderesse, ne contrediseut point le système par elle plaidé ; qu'ainsi elle a pu naturellement donner des instructions en vue d'une vente qu'elle pensait voir réaliser par son gendre et sa fille, sans entendre cependant par là se substituer dans leur qualité d'acquéreurs et assumer les charges qui, comme tels, pouvaient leur incomber ;

« Que l'envoi de la procuration ne prouve point davantage contre la défenderesse, puisque cette procuration ne lui conférait aucun pouvoir de passer acte et qu'il ne pouvait en être fait usage pour la réalisation de la vente qu'avec l'assentiment et le concours de M. Ferdinand Maskens, seul mandataire des défendeurs en intervention ;

« Attendu que les présomptions invoquées sont donc insuffisantes pour faire tomber les énonciations contenues en la convention du 17 décembre 1879 ;

« Que vouloir substituer à ces dispositions, dont les termes sont clairs et précis, l'obligation pour la défenderesse d'acquérir *pour elle ou ses enfants*, c'est évidemment modifier leur sens et leur portée, créer des obligations qui n'en résultent pas et qui doivent d'autant moins se présumer, à charge de la défenderesse, que l'on ne justifie point au procès l'intérêt qu'elle aurait eu dans sa position d'acquérir personnellement des propriétés aussi considérables, tandis que cette acquisition au nom des époux Lucien Maskens, qui avaient à placer des capitaux importants, se conçoit et s'explique facilement ;

« Attendu que la demanderesse soutient en ordre subsidiaire qu'au cas où il serait décidé que la défenderesse n'aurait acheté que pour son gendre et sa fille, elle devrait tout au moins être considérée comme s'étant portée fort pour eux et tenue comme telle d'exécuter la vente ;

« Attendu qu'en agissant au nom des défendeurs en intervention, la défenderesse ne s'est point engagée à faire accepter et ratifier la vente par ces derniers, ce qu'elle n'eût d'ailleurs pu faire aux termes de l'article 1119 du code civil ;

« Attendu que si l'article 1120 du code civil permet de déroger à ce principe en se portant fort pour un tiers, il faut pour que le promettant puisse être obligé que la clause du porte fort soit clairement et formellement stipulée ;

« Que cette règle est la plus rationnelle et doit prévaloir contre la doctrine, qui enseigne que la clause du porte fort se présume facilement ;

« Qu'en effet la disposition de l'article 1120, constituant une exception à la règle générale, doit difficilement être admise ; de plus, créant des obligations à charge du porte fort, on ne peut la présumer en l'absence du consentement bien certain de celui qui stipule pour autrui, l'obligation ne se présumant jamais ;

« Attendu qu'aucun des termes employés par les parties dans leur soi-disant convention du 17 décembre 1879 n'est de nature à faire supposer que la défenderesse aurait entendu garantir le fait de son gendre et de sa fille ;

« Que les diverses circonstances invoquées ci-dessus par la demanderesse, à titre de présomptions, ne démontrent point davantage que la dame Ch. Maskens se serait soumise à la clause du porte fort ;

« Qu'elles peuvent bien établir que la demanderesse a voulu vendre et que la défenderesse a pu désirer que la vente offerte fût réalisée par les époux Lucien Maskens, mais non point qu'elle ait entendu se trouver obligée vis-à-vis de la demanderesse à défaut de leur consentement à la dite vente ;

« Que sans fondement donc la demanderesse conclut à ce que la défenderesse soit tenue d'en passer acte authentique ;

« En ce qui concerne les défendeurs en intervention, Lucien Maskens et son épouse :

« Attendu qu'il résulte des éléments et documents du procès, que la défenderesse dans ses relations avec la demanderesse n'a jamais produit de pouvoirs émanant de son gendre et de sa fille ; qu'elle n'a jamais non plus déclaré agir en qualité de mandataire de ceux-ci ; que l'avance de 100,000 fr. du 19 décembre 1879 n'a pas été faite de leurs deniers ; qu'enfin la seule procuration qu'ils aient souscrite en vue d'acquisitions de biens en Belgique n'a pas été donnée à la défenderesse, mais à M. Ferdinand Maskens ;

« Que dans ces circonstances et à défaut par la demanderesse de produire aucun titre ou pièce établissant le mandat prétendûment donné à la défenderesse, les défendeurs en intervention ne sauraient se voir obligés en raison des actes que la dame Ch. Maskens aurait pu poser en leur nom ;

« Attendu que la demanderesse soutient en dernier lieu que les époux Lucien Maskens ont tout au moins ratifié ce qui a été fait par leur mère et belle-mère, notamment l'acceptation par celle-ci pour eux et en leur nom de la promesse de vente ;

« Qu'elle invoque spécialement à cet effet l'envoi au notaire Vandepoel de leur procuration ;

« Attendu que cette procuration, dont les défendeurs en intervention dénient avoir fait l'envoi au dit notaire, n'a pas même été donnée à la défenderesse et ne vise que des acquisitions de biens en Belgique, sans désignation aucune des propriétés de la demanderesse ; qu'il n'était possible en vertu de cette procuration de ratifier et réaliser une promesse de vente faite au nom des époux Lucien Maskens, qu'avec approbation de M. Ferdinand Maskens, approbation qui n'a jamais été accordée ;

« Attendu que ni le mandat prétendûment donné à la dame Ch. Maskens, ni la ratification des actes par elle posés au nom de M. et de Mme Lucien Maskens n'étant établis, ceux-ci ne sauraient sous aucun rapport se trouver obligés vis-à-vis de la demanderesse ;

« En ce qui concerne les faits cotés en ordre subsidiaire par la partie demanderesse :

« Attendu que ces faits, mis en regard de la prétendue convention du 17 décembre 1879, ne présentent point les caractères de relevance et de pertinence suffisants pour en autoriser la preuve ; qu'en effet, fussent-ils établis, ils ne démontreraient point que la défenderesse aurait entendu modifier la position prise par elle le 17 décembre 1879 de n'agir qu'au nom de M. et Mme Lucien Maskens ;

« Qu'il se conçoit qu'en raison d'une vente qu'elle espérait voir réaliser par ses enfants, elle n'ait point cru, dans ses entretiens et négociations avec la demanderesse, devoir rappeler chaque fois qu'elle agissait au nom de M. et de Mme Lucien Maskens, alors que cette déclaration avait été expressément faite dans la prétendue convention du 17 décembre qui sert de base à l'action ;

« Attendu que les faits concernant les défendeurs en intervention ne sont non plus à leur égard relevants et pertinents ;

« Qu'en effet, l'envoi de leur procuration au notaire ne prouve point qu'il en ait été fait usage par leur mandataire et n'implique dès lors aucune acceptation ou ratification de la promesse de vente offerte par la demanderesse ;

« Qu'il suit de ces considérations et sans qu'il soit nécessaire de rencontrer les moyens de dol et de fraude invoqués en ses conclusions subsidiaires par la dame Ch. Maskens, qu'il y a lieu de déclarer la demanderesse ni recevable ni fondée en son action, tant vis-à-vis de la demanderesse principale que des défendeurs en intervention ;

« Et statuant sur la demande reconventionnelle de la dame Ch. Maskens :

« Attendu qu'il est établi par ce qui précède que le payement de 100,000 francs, fait le 19 décembre 1879, n'a pu avoir d'autre cause que la promesse de vente du 17 décembre 1879 ;

« Que le contrat de vente n'ayant point reçu d'existence à défaut du consentement des défendeurs en intervention, la dite somme ne peut être due ;

« Qu'il échet par suite d'en ordonner la restitution ;

« Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites, rejetant l'offre de preuve faite en ses conclusions subsidiaires par la demanderesse, déclare celle-ci ni recevable ni fondée en son action, tant vis-à-vis de la défenderesse principale que des défendeurs en intervention : et statuant sur la conclusion reconventionnelle de la partie défenderesse, dame Ch. Maskens, condamne la demanderesse à restituer à cette dernière la somme de 100,000 fr. avec les intérêts judiciaires ; condamne la demanderesse aux dépens envers toutes les parties ; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel... » (Du 9 avril 1881.)

## Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est reconnu entre parties que la convention verbale sur laquelle l'appelante a fondé son action est conçue dans les termes suivants : « Mlle Nathalie De Vylder « s'engage à vendre à Mme Charles Maskens, née Elisa Calmeyn, « agissant au nom de M. et Mme Lucien Maskens et qui accepte « cette promesse de vendre, sa propriété située à Cappellen, « Calmpthout et autres communes voisines, pour le prix de « 750,000 fr., les acheteurs ayant droit à tous les fermages ainsi « qu'aux prix des ventes de bois de l'année courante ; »

« Attendu que cette convention n'est ni une simple pollicitation, ni une promesse unilatérale, mais bien un acte bilatéral, puisque la promesse de vente est acceptée ; que les parties l'ont ainsi entendu puisque un payement de 100,000 fr. à compte a été fait, ce qui équivaut au payement intégral quant aux conséquences juridiques que l'on doit en tirer ;

« Attendu que les parties contractantes sont d'accord sur la chose et le prix et que le débat porte seulement sur la condition du consentement ;

« Attendu que des termes de cette convention, il apparaît clairement que l'intimée dame Maskens n'a pas voulu s'engager en nom personnel ; qu'elle n'a pas davantage stipulé pour les époux Maskens et ne s'est pas portée fort pour eux ; que dès lors il ne peut y avoir lieu à interprétation ni à l'application des articles 1119 et 1120 du code civil ;

« Attendu que la dame Maskens soutient qu'elle n'a pas davantage agi en qualité de mandataire ; qu'en plaidoiries, elle a expliqué qu'elle avait voulu préparer l'achat, en arrêter toutes les conditions et l'offrir à son gendre et à sa fille, comme une agréable surprise pour eux, comptant que son gendre, après l'avoir contrôlé et en avoir vérifié le prix, agréerait l'acte ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher, quant à présent, quelle peut être la responsabilité de la dame Maskens, soit qu'elle doive être considérée comme s'étant gérée en mandataire et ayant affirmé virtuellement l'existence d'un mandat, soit comme ayant par ses dires et démarches, causé à l'appelante un dommage dont il serait dû réparation ; qu'il ne faudra examiner cette responsabilité que s'il est reconnu qu'il faut décider que les époux Maskens n'ont pas agréé l'acte négocié par leur mère ;

« Attendu que la ratification tacite, la seule dont il puisse être question dans l'espèce, consiste dans tout fait quelconque d'où résulte nécessairement une approbation ; que cette ratification existera s'il est prouvé d'une manière non douteuse que la procuration donnée à Monaco, le 27 décembre 1879, et envoyée au notaire d'Eeckeren, n'a été passée qu'en vue de réaliser la convention verbale du 17 décembre ;

« Attendu que de tous les faits du procès, tant de ceux qui sont constants que de ceux qui sont déniés, en les supposant établis, résulte la situation suivante : Lucien Maskens, ayant hérité de son père une fortune considérable en portefeuille, voulait en immobiliser une partie et faire l'acquisition d'une grande propriété, ainsi que cela a été dit pour lui en plaidoiries ; les pourparlers entre l'appelante et la dame Maskens ont commencé le 2 novembre 1879 ; le 5, la propriété De Vylder a été visitée par Lucien et par Mme Maskens, sa tante, qui allait quelques jours plus tard devenir sa belle-mère ; le 7 ou le 8, celle-ci se rend de nouveau chez l'appelante, qui propose de faire une expertise ; l'affaire ainsi engagée a dû faire l'objet de conversations et d'un examen en famille ; elle répondait à la réalisation d'un projet de Lucien Maskens ; celui-ci se marie le 24 ; le 12 ou le 13 décembre une première convention est conclue, puis remplacée par celle du 17 ; Lucien, qui se trouvait à Monaco, a dû être prévenu immédiatement, il se rend le 27 chez un notaire de cette ville avec sa femme ; les époux y passent une procuration dans laquelle ils donnent mandat à leur frère Ferdinand d'acquérir en leur nom des biens immobiliers, situés en Belgique, et de convertir en tout ou en partie les rentes nominatives inscrites au grand livre de la dette publique de Belgique au nom de Mme Ve Louis Maskens, MM. Ferdinand et Lucien Maskens, en obligations au porteur, et

retirer celles-ci ; ce dernier point est indiqué aussi au notaire Vandepoel par Mme Maskens, lorsqu'elle lui disait ce que son gendre, dont elle connaissait par conséquent les intentions, se proposait de faire pour réaliser les fonds nécessaires pour le payement ; cette procuration est immédiatement envoyée au même notaire, déjà chargé depuis le 26 de préparer l'acte authentique de vente, procuration qui n'est renvoyée à Mme Maskens, le 8 janvier, après une visite infructueuse chez elle le 5, que parce qu'il y manquait deux légalisations ;

« Attendu que ces faits et considérations, pris dans leur ensemble, sont de nature à démontrer avec un grand caractère de vraisemblance, que les propriétés à acheter par le mandataire Ferdinand, étaient bien celles de l'appelante, d'autant plus que les intimés n'allèguent même pas que Lucien ou son mandataire Ferdinand avaient en vue d'autres biens pour l'achat desquels ils auraient été en pourparlers et dont il était tellement urgent de passer un acte authentique de vente, qu'il fallait se hâter de donner une procuration pendant le cours d'un voyage de noces, alors que Lucien devait rentrer en Belgique dans un délai très rapproché ;

« Mais attendu, cependant, que la volonté d'agréer ne se présente pas avec les caractères d'une certitude assez absolue pour pouvoir affirmer qu'il y a eu effectivement agréation ; qu'il en résulte que la demande n'est pas pleinement justifiée et n'est cependant pas totalement dénuée de preuve;

« Attendu que dans cette situation, il y a lieu de faire application de l'art. 1366 du code civil et de déférer d'office à Lucien Maskens le serment supplétoire, sur le point de savoir si la procuration donnée à Monaco a été passée et envoyée à Bruxelles dans l'intention de réaliser la convention verbale du 17 décembre 1879 ;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire, la partie Wyvekens conclut à la nullité de la convention du chef de dol et d'erreur substantielle;

« Attendu que le moyen présenté à ce point de vue consiste à dire que l'appelante a trompé la dame Maskens en lui faisant croire que lors du décès du père De Vylder, la valeur de la propriété avait été fixée à 650,000 fr. dans la déclaration de succession ;

« Attendu qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier que l'appelante aurait tenu ce langage; que dans son interrogatoire sur faits et articles, elle a reconnu avoir dit seulement qu'elle avait fait faire une évaluation en vue de la déclaration de succession, en ajoutant que cette déclaration avait été rédigée par un tiers, qu'elle n'en avait pas conservé de souvenir et n'avait plus aucun papier concernant la dite déclaration ;

« Attendu d'ailleurs que l'appelante, eût-elle tenu ce propos, on ne pourrait y trouver la manœuvre caractéristique du dol ;

« Attendu que si la dame Maskens croit avoir consenti un prix trop élevé, elle ne doit s'en prendre qu'à la promptitude avec laquelle elle a voulu conclure l'affaire ; qu'il lui était libre en effet de ne pas accepter ce chiffre sans discussion, et de faire expertiser la propriété ainsi que l'appelante le lui avait offert ; que la dite dame n'a été nullement sollicitée de se hâter de conclure, et que tout le temps nécessaire lui a été laissé pour réfléchir et s'entourer de tous les renseignements utiles ;

« Par ces motifs, la Cour déclare la partie Wyvekens mal fondée dans son moyen tiré du dol; et avant de statuer sur l'appel, ordonne à Lucien Maskens de prêter le serment suivant :

« Je jure que la procuration donnée par moi, à Monaco, le « 27 décembre 1879, n'a pas été passée ni envoyée à Bruxelles « dans l'intention de réaliser la convention verbale conclue, le « 17 décembre 1879, dans les termes rappelés au présent arrêt, « entre Mme Maskens et Mlle De Vylder, » pour après que le serment aura été prêté ou refusé, être conclu et statué ce qu'il appartiendra ;

« Fixe pour la prestation de serment l'audience du 5 août prochain ; réserve les dépens... » (Du 28 juillet 1882.)

A l'audience du 10 août, fixée pour la prestation du serment, Lucien Maskens ne comparut pas.

ARRÊT. — « Attendu que MMes Wyvekens et Stas, constitués pour les intimés, ont déclaré être sans instructions;

« Attendu que cette déclaration et la non comparution de Lucien Maskens à l'audience doivent être considérées comme un refus de ce dernier de prêter le serment supplétoire, lui déféré par l'arrêt de cette cour le 28 juillet 1882 ;

« Attendu que ce refus, mis en rapport avec les faits et circonstances repris au dit arrêt, donne la conviction que les époux Maskens ont agréé l'achat préparé et négocié par la dame veuve Maskens ;

« Qu'il y a donc lieu de les condamner à passer l'acte authentique de cette vente;

« Attendu, dès lors, que l'action de l'appelante, en tant que dirigée contre la dite dame veuve Maskens et tendant à la passation du même acte, n'est pas fondée ;

« Par ces motifs, la Cour donne défaut contre MMes Wyvekens et Stas faute de conclure et pour le profit, déclare l'appelante mal fondée dans son action contre la dame veuve Maskens; met de ce chef l'appel au néant, avec condamnation de l'appelante aux dépens; et statuant vis-à-vis des époux Lucien Maskens, met le jugement dont appel au néant; émendant, condamne les dits époux à passer acte authentique de l'acquisition des biens suivants..., conclue par convention verbale du 17 décembre 1879, dans les termes rappelés dans l'arrêt du 28 juillet 1882, les dits biens figurant sous les numéros suivants... au cadastre des communes de Cappellen et Calmpthout;

« Dit qu'à défaut de passer le dit acte dans les huit jours de la signification du présent arrêt, celui-ci en tiendra lieu et que le conservateur des hypothèques sera tenu de le transcrire sur ses registres ;

« Dit que la somme de 100,000 fr. payée le 19 décembre 1879 par Mme veuve Charles Maskens, agissant au nom de M. et de Mme Lucien Maskens, sera imputée sur celle de 750,000 fr., prix de l'acquisition; condamne les dits époux Lucien Maskens au payement du restant du prix, soit la somme de 650,000 fr. avec les intérêts à partir du 17 décembre 1879; les condamne aux dépens des deux instances... » (Du 10 août 1882. — Plaid. MMes MERSMAN, DE BECKER, DEQUESNE et PAUL JANSON.)

OBSERVATIONS. — Sur la promesse de vente : voir LAURENT, t. XXVIII, n° 69 ; Gand, 30 janvier 1835 ; cass. belge, 7 novembre 1836.

Sur le porte fort, voir : LAURENT, t. XV, n° 532 et suiv.; DEMOLOMBE, t. XII, n° 213 et suiv., 224; DALLOZ, Rép., V° *Obligations*, n° 238 et suiv.; cass. belge, 10 mars 1849 (BELG. JUD., 1849, p. 415).

## TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. Molitor.**

### 8 septembre 1882.

SAISIE-REVENDICATION. — BÉTAIL. — BAILLEUR. — DROIT DE SUITE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. AUTORISATION DU PRÉSIDENT DU MÊME TRIBUNAL. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — DÉLAI. — FERMAGES NON ÉCHUS. ABSENCE D'INDICATION DU CHIFFRE DE LA CRÉANCE. — MISE EN CAUSE DU FERMIER. — VALIDITÉ DE LA SAISIE. VENTE A L'ESSAI. — CONDITION SUSPENSIVE.

*La saisie du bétail déplacé des lieux loués sans le consentement du propriétaire, constitue non une saisie-gagerie, de la compétence du juge de paix, mais une saisie-revendication de la compétence du tribunal de première instance, lorsque la saisie est faite entre les mains d'un tiers détenteur.*

*Elle doit donc être autorisée par le président du tribunal et non par le juge de paix.*

*La loi n'établit aucun délai endéans lequel la demande en validité de saisie-revendication doit être formée.*

*Le propriétaire peut saisir-revendiquer même pour des loyers non échus. L'exploit de saisie et la requête en intervention ne doivent donc pas mentionner, à peine de nullité, le chiffre de la créance.*

*La saisie-revendication a pour objet de faire remettre les choses dans l'ancien état et non de faire vendre le gage. Le fermier ne doit donc pas être mis en cause.*

*Lorsqu'il est constant que le bétail saisi a été déplacé de la ferme et que le fermier a enlevé tout le bétail et tout le mobilier, la validité de la saisie doit être prononcée.*

*Lorsque les parties sont contraires en fait sur le point de savoir si une vente a été faite sous condition suspensive ou sous condition résolutoire, il faut s'en rapporter à l'usage des lieux et décider qu'il s'agit d'une vente à l'essai, s'il est d'usage de vendre à l'essai les objets de même nature ; pareille vente est soumise à une condition suspensive.*

(VANDERHAGHE C. SCHOTTEY ET HAGE.)

M. VAN ISEGHEM, substitut du procureur du roi, a conclu en ces termes sur la question de compétence :

« Le sieur Vanderhaghe poursuit le défendeur Schottey en

payement d'une vache vendue à ce dernier, le 23 juin 1882. Le sieur Hage, qui a saisi la vache litigieuse, en vertu du droit de suite attribué par la loi au locateur sur les bestiaux déplacés sans son consentement (art. 20, loi hyp.), est intervenu dans l'instance, aux fins de faire déclarer la saisie bonne et valable et de faire condamner le défendeur Schottey à remettre la vache à la ferme du demandeur en intervention.

Le sieur Vanderhaghe oppose un déclinatoire d'incompétence. Il soutient que la saisie pratiquée par le sieur Hage constitue une *saisie-gagerie* de la compétence exclusive du juge de paix (art. 3, § 1, de la loi du 25 mars 1876.)

La question de savoir si la saisie pratiquée en vertu du droit de suite du locateur, sur les meubles garnissant la maison ou la ferme louée, lorsque ces meubles ont été déplacés sans son consentement, constitue, au point de vue de la compétence, une *saisie-gagerie* ou une *saisie-revendication*, n'a point été résolue par les lois qui régissent la matière. Les textes aussi bien que les travaux préparatoires des lois du 25 mars 1841 et du 25 mars 1876 et de la loi française du 25 mai 1838, sont muets sur ce point. Il en suit que la loi sur la compétence a entendu attribuer aux mots *saisie-gagerie* le sens et la portée que ces termes comportent dans les dispositions spéciales qui règlent la matière des saisies (art. 819 et suiv. du code de proc. civ.)

A première vue le texte de l'article 819 du code de procédure civile semble favorable à la thèse du demandeur Vanderhaghe. Cet article, après avoir dit que les propriétaires peuvent faire *saisir-gager* les effets et fruits étant dans les bâtiments loués, ajoute : « Ils peuvent aussi *saisir* les meubles qui garnissent la « maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans leur con- « sentement. » Malgré une différence d'expressions, il semble que cette dernière saisie doive être assimilée à la saisie-gagerie. Beaucoup d'auteurs le pensent ainsi, notamment ADNET, n° 128, CLOES, n° 50, CURASSON, n° 333, CAROU, n° 210, etc.

Mais il faut, pour interpréter sainement la loi, consulter la volonté législative et pénétrer le sens de la lettre à la lumière de l'esprit de la loi et des travaux préparatoires.

La *saisie-gagerie* diffère de la *saisie-revendication* en un point essentiel : La saisie-revendication ne peut jamais s'opérer qu'en vertu d'une permission du président du tribunal (art. 826); tandis que la saisie-gagerie est dispensée de l'autorisation du juge, lorsqu'il s'agit de loyers échus (art. 819). Cette dispense se comprend lorsqu'elle s'applique à une saisie opérée par le bailleur entre les mains du fermier ou du locataire; la loi a dû tenir compte des relations juridiques qui existent entre le saisissant et le saisi. On peut donc considérer comme saisie-gagerie la saisie de meubles déplacés des lieux loués, lorsque ces meubles se trouvent encore en la possession du locataire. Mais lorsque les meubles ont été livrés à des tiers, la saisie qui est faite entre les mains de ces derniers n'est plus pratiquée *en vertu du contrat* et *entre les contractants;* elle constitue la *revendication d'un privilège à l'égard de tiers*. Le tiers contre lequel le bailleur revendique son privilège est couvert par la présomption de l'article 2279 du code civil. Il y a conflit de droits entre personnes qui ne se trouvent liées par aucun lien juridique. C'est donc le cas d'appliquer l'observation de BERLIER : « Comme dans une telle posi- « tion le détenteur de la chose a pour lui la présomption de pro- « priété... une grande circonspection sera souvent nécessaire « pour *permettre* la saisie. » (LOCRÉ, *Proc. civ.*, t. X, p. 343.) La loi n'a donc pas pu vouloir assimiler la saisie pratiquée sur un tiers par un bailleur en vertu de son droit de suite, à la saisie-gagerie, et permettre qu'elle se fît sans autorisation du juge; elle a dû la soumettre aux règles de la saisie-revendication.

Les dispositions de l'ancien droit sur la saisie-gagerie et la saisie-revendication n'étaient pas absolument conformes à celles du droit moderne. L'ancien droit connaissait cependant les deux espèces de saisies : la *saisie-gagerie* accordée au bailleur contre le *locataire*, et la *saisie-arrêt à fin de revendication* accordée au seigneur d'hôtel ou de métairie contre les *tiers détenteurs* des meubles détournés de leurs hôtels ou métairies, par leurs locataires ou fermiers. (POTHIER, *Proc. civ.*, part. IV, chap. II, sect. IV, app. 1 et 2.)

Le code de procédure a maintenu cette distinction. Le discours de TARRIBLE au Corps législatif le prouve à la dernière évidence. « La saisie-gagerie, dit-il, assure l'efficacité du privilège du « bailleur... L'article 2102 du code civil autorise le locateur à « revendiquer contre le possesseur les meubles déplacés qui « garnissaient les lieux loués et qui formaient son gage. L'art. 2279 « accorde le même droit au propriétaire de meubles volés ou « perdus. L'acte par lequel ils exercent ce droit est appelé « *saisie-revendication*. Les procédures qui concernent ce genre « de saisies sont puisées dans son objet, qui est d'arrêter dans la « main d'un tiers possesseur un meuble sur lequel le saisissant « a le droit de propriété ou celui d'un *gage privilégié*. » Voilà le sens de la loi bien nettement fixé. (V. dans le même sens, CHAUVEAU, Quest. 2801, THOMINES-DESMAZURES, n° 961.)

La saisie faite par le bailleur entre les mains d'un tiers, sur les meubles déplacés des lieux loués, constitue donc une *saisie-revendication*. Elle ne tombe pas, dès lors, sous le texte de l'article 3, § 1, de la loi du 25 mars 1876.

Nous pouvons même invoquer l'esprit de la loi sur la compétence. L'article 6 de cette loi porte, en effet, que le juge de paix ne connaît pas des *oppositions formées par les tiers* à la saisie-gagerie. C'est que le législateur a entendu restreindre la compétence exceptionnelle de l'article 3, § 1, aux actions naissant directement du contrat de bail et se mouvant entre le bailleur et le locataire. Lorsque l'action est dirigée contre un tiers détenteur où qu'elle émane d'un tiers qui se prétend propriétaire, le droit commun reprend son empire. (*Cessante legis ratione, cessat dispositio.*

La théorie que nous venons d'exposer a été consacrée par un arrêt de la cour de Liége, du 15 juin 1878 (PAS., 1878, II, 270), V. aussi BORMANS, n° 65 et Supplément, *eod.* Elle nous paraît devoir être admise par le tribunal.

Nous concluons à ce que le Tribunal se déclare compétent. »

Le Tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que par exploit de l'huissier Devenghele, de Courtrai, en date du 4 juillet 1882, le demandeur Vanderhaghe a fait assigner le défendeur Schottey devant ce tribunal, aux fins de le faire condamner à lui payer la somme de 315 fr., prix d'une vache vendue et livrée par celui-là à celui-ci, le 23 juin 1882, et subsidiairement, aux fins de faire dire pour droit, que cette vente est annulée; en conséquence faire ordonner au défendeur de restituer la dite vache au demandeur;

« Attendu que dans l'instance ainsi introduite est intervenu, par requête du 3 août 1882, le sieur Hage-Vuylsteke, qui expose que, par exploit de l'huissier Pardon, de Menin, en date du 26 juin 1882, il a fait saisir-revendiquer la vache dont il s'agit et qui provenait d'une ferme, sise à Wervicq, appartenant à l'exposant et tenue en location par le sieur Creupelandt, laquelle vache avait été déplacée sans le consentement et au mépris des droits du bailleur;

« Attendu qu'en conséquence l'intervenant conclut à ce que son intervention soit déclarée recevable, à ce que la saisie-revendication qu'il a fait pratiquer soit déclarée bonne et valable, et à ce que le défendeur Schottey soit condamné à remettre la vache dont il s'agit à la ferme sise à Wervicq, qui appartient à l'intervenant et qui est tenue en location par le sieur Creupelandt;

« Attendu qu'en ce qui concerne l'intervention, le demandeur Vanderhaghe soutient :

« 1° Que le tribunal est incompétent pour en connaître, toute demande en validité de saisie-gagerie pareille étant de la compétence du juge de paix;

« 2° Que du reste la saisie est nulle, comme étant faite sans l'autorisation de ce juge;

« 3° Que le droit de saisie se trouve éteint, le délai étant écoulé;

« 4° Que le saisissant n'a pas observé les formalités légales; que notamment la créance qu'il a ou prétend avoir contre son fermier Creupelandt ne se trouve énoncée, ni dans l'exploit de saisie, ni dans la requête en intervention; d'où suit que la saisie est nulle et l'intervention non recevable;

« 5° Que, du reste, la demande en intervention est encore non recevable, parce que le fermier Creupelandt, à charge duquel la saisie est faite, n'est pas en cause;

« 6° Que ni l'intervenant, ni le défendeur Schottey, n'établissent pas et n'offrent pas d'établir que la vache saisie provienne des étables de Creupelandt et est bien celle vendue par le demandeur;

« Sur le premier point :

« Attendu que la saisie dont il s'agit constitue une saisie-revendication régie par les articles 826 et suivants du code de procédure civile, et non une saisie-gagerie dont la connaissance appartient au juge de paix, dans les limites déterminées par l'article 3 § 1 de la loi du 25 mars 1876; d'où suit que le tribunal est compétent pour en connaître (arrêt de la cour de Liége, du 15 juin 1878, PAS., 1878, 2, 270);

« Sur le deuxième point :

« Attendu que la saisie dont il s'agit a été faite avec l'autorisation du juge compétent, M. le président du tribunal de première instance d'Ypres, qui l'a autorisée partout où les meubles déplacés seraient trouvés;

« Sur le troisième point :

« Attendu que la saisie dont il s'agit a été pratiquée dans le

délai déterminé par l'article 20 de la loi hypothécaire, puisque l'intervenant a demandé acte à l'audience de ce qu'il articule avec offre de preuve, en cas de dénégation, que dans la nuit du 21 au 22 juin 1882, le fermier Creupelandt est parti en enlevant tout le bétail et le mobilier garnissant la ferme de l'intervenant, et que ce fait n'a pas été dénié; que d'autre part, la loi ne détermine aucun délai endéans lequel la demande en validité de saisie-revendication doit être formée;

« Sur le quatrième point :

« Attendu que le droit de revendication sert de sanction à l'obligation imposée au fermier de garnir la ferme de bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation, et n'est pas subordonné à la condition que les fermages soient échus (arrêt précité de la cour de Liége): d'où suit que l'intervenant ne devait pas faire connaître, ni dans l'exploit de saisie, ni dans la requête d'intervention la créance qu'il a ou prétend avoir contre son fermier Creupelandt;

« Sur le cinquième point :

« Attendu que le fermier ne doit pas être mis en cause, parce que l'intervenant ne demande pas que la saisie-revendication soit convertie en saisie-exécution, et que la loi n'exige pas cette mise en cause dans la saisie-revendication, qui par elle-même a pour but de remettre les choses dans leur état antérieur;

« Sur le sixième point :

« Attendu que l'intervenant articule, avec offre de preuve en cas de dénégation, que la vache saisie provient des étables du fermier Creupelandt et que c'est la même vache qui a été vendue par le demandeur au défendeur, en sorte que ce fait, n'étant pas dénié, est acquis aux débats;

« En ce qui concerne la demande principale :

« Attendu que le demandeur soutient que la vache dont il s'agit a été vendue avec faculté pour l'acheteur d'annuler la vente et de rendre la vache si elle ne convenait pas dans la huitaine et que, n'ayant pas usé de la faculté de résiliation dans le délai convenu, ce dernier doit le prix de vente;

« Attendu que le défendeur au contraire prétend que la vache litigieuse était une vache laitière, lui a été vendue suivant l'usage, à l'essai, et que n'ayant pas été agréée, elle est restée vis à-vis de lui la propriété du demandeur;

« Attendu que les parties étant contraires en fait, il y a lieu de s'en rapporter à l'usage et à l'article 1588 du code civil, d'après lequel la vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous condition suspensive; d'où suit que c'est à tort que le demandeur soutient que la vente a été parfaite et que le défendeur lui doit le prix de vente;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis conforme de M. Van Isegrem, substitut du procureur du roi, sur la question de compétence, se reconnaît compétent pour connaître de l'intervention qui est déclarée recevable, et dit que c'est à bon droit que la saisie-revendication dont il s'agit a été pratiquée; condamne le défendeur Schottey à remettre la vache saisie à la ferme de l'intervenant; sinon et faute de ce faire... déclare le demandeur Vanderhaghe ni recevable ni fondé tant dans ses conclusions subsidiaires que dans ses conclusions principales contre le défendeur Schottey et le condamne aux dépens... » (Du 8 septembre 1882. — Plaid. MM. Verriest, Van Ackere et Vanden Peereboom.)

Observations. — I. Sur la première question : voir, outre les autorités citées dans les conclusions du ministère public, Dalloz, Rép., V°, *Saisie-revendication*, n°s 3, 11 et 12; V° *Saisie-gagerie*, n° 15.

II. La solution de la première question entraine forcément la solution de la seconde. Si la saisie opérée, en vertu du droit de suite établi par l'article 20 de la loi hypothécaire, entre les mains d'un tiers, constitue une saisie-revendication soumise aux règles des articles 826 et suivants du code de procédure civile, il va de soi qu'elle doit être autorisée par le président du tribunal et non par le juge de paix. La loi est formelle.

III. Le tribunal constate, en fait, que le bétail et les meubles ont été enlevés ou déplacés dans la nuit du 21 au 22 juin, et que la saisie a été pratiquée le 26 du même mois. Le droit de suite a donc été exercé dans le délai prescrit par la loi.

Il suffit de lire attentivement les dispositions des articles 826 et suivants du code de procédure civile, pour se convaincre que la loi n'a établi aucun délai endéans lequel la demande en validité de la saisie-revendication doit être introduite.

IV et V. Aucune disposition légale n'exige que le saisissant fasse intervenir le débiteur dans la procédure en validité de saisie-revendication, ni qu'il fasse connaître dans les actes relatifs à cette saisie le montant de sa créance à charge du fermier.

La raison en est bien simple. La saisie-revendication n'est pas l'exercice d'un droit de créance, d'un droit d'obligation : elle est l'exercice d'une *rei vindicatio*, la poursuite d'un droit de propriété ou d'un droit réel. Elle a pour objet, lorsqu'elle est exercée en vertu de l'article 20 de la loi hypothécaire, de faire reconnaître le droit de privilège du bailleur et de faire remettre la chose dans les lieux loués. Bien plus, l'article 20 de la loi hypothécaire accorde un privilège non seulement pour les années échues, mais encore *pour l'année courante ainsi que pour celle qui suivra*, et si les baux sont authentiques ou s'ils ont date certaine, *pour tout ce qui est à échoir* (Verviers, 11 juin 1862, Cloes et Bonjean, 1862-63, p. 446; Mons, 20 décembre 1874, Pas., 1875, 3, 292.)

La présence du fermier, pas plus que l'indication du chiffre de la créance de loyers échus, n'était donc requise à peine de nullité.

VI. Mais il va sans dire que le tiers saisi peut exiger que le saisissant établisse l'insuffisance des objets laissés à la ferme pour le couvrir. Il est, en effet, de doctrine et de jurisprudence constantes que le propriétaire ne peut pas s'opposer à l'enlèvement ou au déplacement de certains objets, lorsque le fermier laisse un mobilier suffisant pour garantir le payement des loyers échus et à échoir. Il ne peut pas dans ce cas revendiquer les objets déplacés. L'intérêt est la mesure des actions. Le droit de suite n'est pas un moyen de vexation que la loi a mis à la disposition du propriétaire, mais une mesure de protection à laquelle le propriétaire ne peut recourir que lorsqu'il a un intérêt réel à sauvegarder. (V. Dalloz, Rép., V° *Saisie-revendication*, n° 14; Chauveau-Carré, Quest. 2799; Troplong, *Priv. et hyp.*, t. I^er^, n° 164; Laurent, t. XXV, n° 423.)

Il va sans dire que lorsque, comme dans l'espèce jugée par le tribunal de Courtrai, le fermier quitte furtivement son exploitation emportant son mobilier et enlevant son bétail, la preuve de l'intérêt du propriétaire apparaît évidente : le droit de saisir-revendiquer entre les mains des tiers devient, dès lors, incontestable.

VII. Lorsque les parties sont en désaccord sur les termes d'une convention ou sur les conditions d'un marché, et qu'il n'est pas possible de déterminer leur commune intention, il faut s'en rapporter à l'usage des lieux conformément à l'article 1159 du code civil.

Lors donc que le doute porte sur le caractère d'une vente, il faut décider que la vente a été faite à l'essai, s'il est d'usage de vendre à l'essai les objets de même nature. L'article 1588 proclame que la vente faite à l'essai doit toujours être présumée faite sous condition suspensive. Il en résulte que, si le temps de l'essai a été limité et que l'acheteur le laisse écouler sans s'expliquer, le traité s'évanouit pour défaut d'accomplissement de la condition.

La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens. (Dalloz, Rép., V° *Vente*, n° 258, etc.)

VIII. Les procès de cette nature deviennent fort fréquents. Ils décèlent une situation à laquelle il est urgent de mettre un terme. Les souffrances de l'agriculture ne sont ignorées de personne; mais on n'en connaît pas toutes les conséquences. On sait les pertes subies par les cultivateurs, la réduction des fermages, la diminution considérable de la valeur de la propriété foncière (elle atteint 25, 30 et presque 40 p. c.), et le contre-coup que le commerce et l'industrie ont reçu de cette diminution de la richesse nationale. Sait-on aussi que dans la Flandre occidentale, et probablement dans d'autres provinces encore, les fermiers font disparaître pendant la nuit leurs bestiaux, leur mobilier et leur matériel de ferme, et pratiquent actuellement sur une vaste échelle ce que Joly, dans son commentaire sur l'article 170 de la coutume de

Paris, est bien près d'appeler un *larcin*, et ce que la conscience publique considère comme une *banqueroute frauduleuse?* Les bailleurs ont usé de longanimité ; ils ont ménagé les fermiers. Les loyers arriérés se sont accumulés pendant deux ou trois ans ; ils se sont élevés parfois à 20 ou 30,000 francs. Lorsque le bailleur, averti par la rumeur publique, a voulu recourir aux voies légales pour protéger ses droits, l'huissier n'a pu dresser qu'un procès-verbal de carence ; le fermier avait fait disparaître tout ce qui formait le gage du propriétaire. Dans bien des cas, le droit de suite n'offre pas à celui-ci de garantie efficace. Le fermier a soin de faire vendre ses bestiaux dans les foires ou marchés, ou de recourir à l'intermédiaire d'un marchand, de manière à rendre illusoire le droit de revendication. (V. jugement de Courtrai du 11 juin 1881 ; Belg. Jud., 1881, p. 1405.)

Ces faits en se répétant doivent nécessairement avoir pour résultat d'aggraver et de précipiter la crise. Le mal devient de jour en jour plus intense. L'impunité, ou pour mieux dire le succès encourage et enhardit. Toute confiance disparaît. Le bailleur est obligé de prendre des précautions particulières : il doit user de rigueur et exécuter le fermier dès que celui-ci se trouve en retard de payer. La situation de l'un et de l'autre doit devenir intolérable.

L'intérêt public, intimement lié à l'intérêt de l'agriculture, exige qu'il soit porté remède à cet état de choses.

Le gouvernement a déposé un projet de loi en vue d'atténuer la crise dans une certaine mesure, en venant en aide aux cultivateurs. Je n'examinerai pas ici l'efficacité de ce projet. Il me suffira de constater que le gouvernement, pas plus que la section centrale, ne s'en exagère les effets. Aucune disposition spéciale ne vise la situation nouvelle que de nombreux procès viennent de révéler. Les mêmes faits pourront se reproduire avec cette différence qu'il y aura une victime de plus, le prêteur (1).

Il n'y a de remède, à mon sens, que dans la répression pénale.

Le bon sens public ne s'explique pas pourquoi le commerçant qui détourne son actif encourt les pénalités de la banqueroute frauduleuse, pourquoi le saisi qui détourne les objets saisis est puni de huit jours à deux ans de prison, alors que le fermier qui fait disparaître son avoir échappe à toute peine. Et de fait, le fermier qui enlève ses bestiaux, son mobilier et son matériel pour les soustraire à l'action de ses créanciers, ne détourne pas seulement un avoir qui est le gage de tous les créanciers, il détourne des objets que la loi a affectés spécialement au payement de la créance du bailleur et qu'elle ne permet pas de déplacer sans le consentement de celui-ci. Il recourt à la fraude pour s'enrichir injustement.

Est-ce à dire qu'il faille déclarer le fermier commerçant et lui appliquer les dispositions légales sur la faillite. Non, sans doute. Le remède pourrait être pire que le mal. Le fermier aurait bientôt fait de se familiariser avec ce nouveau système et d'en tirer profit pour ne pas payer ses dettes.

Mais alors faudrait-il punir aussi toute personne non commerçante qui détournerait tout ou partie de son actif? Non certes, personne ne peut songer à cela. Il y a entre la situation d'un fermier et celle d'autres personnes qui n'exercent pas le commerce des différences notables. La position exceptionnelle que la loi fait au bailleur le dénote suffisamment.

La loi établit pour les commerçants un régime spécial, parce que la confiance et le crédit sont l'âme du commerce et qu'il importe, dès lors, d'établir des garanties nombreuses en faveur de ceux qui traitent avec des commerçants et de comminer des peines contre les banqueroutiers. Les fermiers se trouvent, en ce moment surtout, dans une situation analogue : la confiance et le crédit leur sont absolument indispensables. Il faut donc leur assurer ces conditions essentielles d'existence. Pour cela, il faut garantir les droits du bailleur : et puisque les garanties actuelles sont devenues insuffisantes, puisque de nombreux abus les rendent inefficaces, il faut en établir de nouvelles.

La loi n'attache aucune garantie spéciale au créancier d'un non commerçant; ici le créancier suit la foi de son débiteur ; s'il n'a pas pris soin de ses intérêts, il doit s'en prendre à lui-même du préjudice qu'il subit. Aucun intérêt public et général ne justifierait une protection exceptionnelle.

Le fermier se trouve donc placé dans une situation particulière, se rapprochant beaucoup de celle des commerçants, et peut-être aussi de celle du saisi.

L'article 507 du code pénal punit le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné, dans son intérêt, des objets saisis sur lui. Le fermier qui enlève frauduleusement ses bestiaux, récoltes, etc., ne commet-il pas un fait analogue, puisque ces choses ont été placées en quelque sorte sous la mainmise du bailleur par la loi même, et qu'elles ne peuvent être déplacées sans le consentement de celui-ci?

Sans doute, la similitude n'est pas complète, mais l'analogie est fort grande. Et puisqu'une répression est nécessaire, ne pourrait-on pas ajouter au projet de loi sur les prêts agricoles un article conçu à peu près comme suit :

« Sera puni d'une amende de 26 à 500 francs et d'un em-
« prisonnement de huit jours à un an, le fermier ou tous
« ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné,
« dans son intérêt, les fruits ou récoltes de l'année et tout
« ce qui garnit la ferme louée ou sert à l'exploitation de
« celle-ci. »

Le mot *frauduleusement* empêchera toute application abusive ou vexatoire. On ne pourra pas poursuivre à raison d'un simple déplacement non frauduleux. Il faudra un acte doleux, fait en vue de frauder les droits du bailleur et en vue de s'enrichir à ses dépens ou d'augmenter l'insolvabilité.

Je n'exagère nullement la valeur du moyen que je propose. Le projet n'a pas été suffisamment mûri. J'ai tenu à signaler une situation grave que j'ai été mis, à diverses reprises, à même d'apprécier, et je crois pouvoir ajouter que des mesures énergiques et immédiates sont réclamées par deux grands intérêts : par l'intérêt de l'agriculture et du commerce et par la conscience publique. P. V. I.

(1) Notons cependant qu'il se trouvera difficilement, dans les conditions actuelles, des prêteurs disposés à confier des fonds aux cultivateurs sous la garantie d'un privilège mobilier. L'efficacité de la mesure proposée par le gouvernement dépendra de la confiance qu'inspireront les emprunteurs. Cette confiance ne pourra exister que lorsque des dispositions pénales auront mis un terme à l'état de choses que je signale et auront permis ainsi de considérer le privilège sur les récoltes, etc., comme une sûreté réelle.

## Actes officiels.

Justice consulaire. — Institutions. Par arrêtés royaux du 11 octobre 1882, sont institués :

Juges suppléants au tribunal de commerce séant à Mons : MM. Mouzin, industriel à Nimy ; Nihoul, id., id.; Hélin, négociant à Mons ; Poulain, id., id.

Ces deux derniers respectivement en remplacement et pour achever le terme de MM. Bleunar, institué juge, et Gailliez, démissionnaire.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à MM. Mouzin et Nihoul.

Juges au tribunal de commerce séant à Tournai : MM. Coniart-Dureulx, ancien négociant en cette ville ; Peterinck, négociant, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Lemaire, fabricant à Tournai ; Soyer, entrepreneur, id.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.**

**23 octobre 1882.**

CIMETIÈRE. — POLICE. — DIVISION PAR CULTES. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — ILLÉGALITÉ. — CONTRAVENTION AUX LOIS SUR LA SÉPULTURE.

*La loi reconnaît à tous les citoyens, sans distinction, le droit d'être enterrés dans les cimetières publics, quelles que soient leurs opinions religieuses* (Décret du 12 frim. an II) (1).

*C'est une conséquence de la sécularisation des cimetières, de la liberté des cultes et de l'égalité devant la loi* (2).

*Ce droit n'a été modifié par l'article 5 du décret du 23 prairial an XII, que pour les communes où plusieurs cultes sont professés* (3).

*Dans les communes où le culte catholique est seul professé, l'autorité communale ne peut procéder à une inhumation dans un compartiment séparé du cimetière commun, de manière à établir une distinction fondée sur la différence des opinions religieuses* (3).

*Ce n'est pas annuler un règlement administratif, que d'en refuser l'application à raison de sa contrariété avec la loi.* (Art. 107 de la const.)

*Le bourgmestre n'est pas seulement chargé de l'exécution des règlements de police, mais aussi de celle des lois.* (Loi du 30 juin 1842.)

*En cas de contrariété d'un règlement avec la loi, c'est cette dernière qui prévaut* (4).

*Nul n'est reçu à s'excuser d'avoir enfreint la loi par déférence pour un règlement contraire à celle-ci.* (Art. 78 du code pénal.)

(VAN WAMBEKE.)

Le demandeur, bourgmestre d'Alost et juge suppléant à la justice de paix de ce canton, s'est pourvu inutilement en cassation contre un arrêt de la première chambre de la cour d'appel de Gand, du 22 juillet 1882 (*suprà*, p. 1273), qui l'a condamné à une amende de 50 francs, pour avoir fait inhumer dans une partie du cimetière créée en violation de la loi, le corps d'un étranger (5).

A Alost, le culte catholique est seul professé et un règlement, porté le 18 janvier 1867, divise le cimetière en deux parties distinctes, dont l'une, exclusivement réservée aux catholiques, a été consacrée par une bénédiction ; l'autre est affectée à la sépulture des personnes qui meurent en dehors de la religion catholique.

La cour de Gand, appréciant la portée de ce règlement, l'a jugé manifestement contraire au décret du 23 prairial an XII.

Les différents moyens invoqués par le demandeur à l'appui de son recours, peuvent se résumer comme suit :

1° La division des cimetières d'après la diversité des cultes est autorisée, même dans les communes où un seul culte est professé, s'il peut y être réservé un endroit pour ceux qui meurent en dehors de toute religion. Ce moyen rouvrait le débat sur la question jugée par la cour de cassation, le 21 février 1882, (*suprà*, p. 600), en cause du bourgmestre de Renaix ;

2° L'endroit où l'inhumation a été pratiquée est compris dans l'enceinte du cimetière. Il n'appartient qu'à l'autorité communale d'ériger un cimetière, d'en déterminer la circonscription ; le pouvoir judiciaire est sans capacité à l'effet de dire qu'un terrain affecté à cet usage par l'autorité compétente n'est pas consacré légalement aux inhumations ;

3° Un règlement communal du 18 janvier 1867 prescrit la division du cimetière en deux parties ; aussi longtemps qu'il n'est pas annulé, le bourgmestre est tenu de l'exécuter ; il n'est juge ni de la constitutionnalité, ni de la légalité des règlements.

---

(1) Cass., 21 février 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 600).

(2) Cass., 3 mai 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 801).

(3) Cass., 6 juin 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 913) ; Gand, 13 juillet 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1009).

(4) BLANCHE, *Etudes pratiques sur le code pénal*, II, n° 254 ; cass. fr., 28 septembre 1827 et 22 août 1862.

(5) Si le bourgmestre a la police des cimetières, c'est à la condition de n'user de ce pouvoir qu'en conformité avec la loi et selon son esprit ; il sortirait donc de ses attributions et commettrait un grave abus de pouvoir, dont il porterait la responsabilité, s'il se faisait l'instrument de préjugés, de rancunes, de croyances religieuses même, pour créer dans un lieu d'inhumation commun des distinctions arbitraires ; comme tous les citoyens sont égaux devant la loi et qu'il n'est fait aucune distinction entre eux d'après leurs opinions personnelles, l'autorité doit s'interdire de rechercher celles-ci et répondre qu'elle les ignore.

Notre Recueil rapporte plus haut (p. 929), un arrêt de la cour de cassation de France, du 4 août 1880, qui fait application de ces principes à un maire ; ne prenant conseil que de ses impressions personnelles, celui-ci avait, à l'occasion d'un enterrement civil, fait passer le cercueil par une brèche dans le mur, afin d'empêcher l'entrée du cimetière à l'assemblée qui l'accompagnait ; le maire a été justement condamné à des dommages-intérêts.

Un fait analogue s'est produit récemment en Belgique, où un bourgmestre avait refusé l'inhumation dans un caveau concédé, sous prétexte que cette concession se trouvait dans la partie du cimetière réservée au culte catholique ; par arrêt du 28 mars 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 627), la cour de Liége condamna ce bourgmestre à mille francs de dommages-intérêts pour le cas où il continuerait à s'opposer à cette inhumation, au mépris des droits de la famille, et le pourvoi formé par lui contre cette décision fut rejeté le 6 juin 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 913).

Ces exemples réitérés révèlent, en même temps qu'une coupable condescendance de la part de certaines administrations, la nécessité pour les administrés d'aller chercher auprès des tribunaux une protection qui leur manque. Ne pas agir quand le devoir est d'obéir, c'est encore faillir.

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE a combattu le pourvoi en ces termes :

« Cette discussion, MM., s'ouvre devant vous sous les auspices d'une jurisprudence unanime des mieux établie et dont une notable partie, assurément non la moins bonne, émane de votre propre autorité. La cour de Gand a, en effet, rappelé au demandeur que c'est pour la sixième fois qu'elle proclame le caractère exclusivement civil de l'inhumation des morts ; elle y ajoute cette conséquence nécessaire, que les terrains y consacrés sont, de ce chef, affectés à un service public et constituent une propriété communale, sur laquelle tous les habitants de la commune ont un droit égal.

Telle est bien la formule de la situation juridique de ces lieux de repos, ainsi qu'elle dérive de la loi; il n'y a plus de cimetières catholiques, il n'existe que des cimetières civils, communaux et absolument neutres, dépourvus de toute attache religieuse, affranchis par conséquent de toute espèce de subordination ou dépendance vis-à-vis de n'importe quels cultes. Si tous les Belges sont égaux devant la loi, qu'ils le soient surtout à l'article de la mort.

La sécularisation des cimetières remonte à 1791, et l'on ne s'en est écarté qu'en l'an XII, en un point seulement, uniquement dans un intérêt de police, « à l'effet de parer aux conflits « que pourrait faire naître l'accomplissement simultané de céré« monies de cultes différents dans un cimetière indivis. » (Cass., 6 juin 1879, BELG. JUD., 1879, p. 913.)

Mais dans les communes où une seule religion est professée, les cultes ne peuvent avoir de lieu d'inhumation particulier et, pour ne froisser aucune conscience, la loi impose à ce service un caractère essentiellement neutre.

Voilà, en résumé, ce que vous avez proclamé, aussi souvent que vous y fûtes provoqués; deux fois en 1879, sous la présidence de M. le baron DE CRASSIER, au rapport de MM. BAYET et BECKERS, sur les conclusions conformes et savamment développées de M. l'avocat général MÉLOT (BELG. JUD., 1879, p. 801) et de M. le procureur général FAIDER (BELG. JUD., p. 913) ; enfin tout récemment encore le 30 juin dernier (BELG. JUD., 1882, p. 833), au rapport de M. le conseiller DE PAEPE.

Ne serait-ce là qu'un revirement de jurisprudence, un courant nouveau d'opinion susceptible de retour en des temps meilleurs? Le demandeur semble l'espérer, mais nous n'aurons garde de croire avec lui à une pratique contraire de près de quatre-vingts ans. Même avec la dérogation créée par l'art. 15 du décret du 23 prairial an XII, dont il vient d'être parlé, le principe de la sécularisation complète des cimetières a toujours été maintenu intact dans notre législation, le magistrat politique demeurant maître absolu de ces établissements, nonobstant la participation du clergé aux obsèques religieuses; et si, depuis 1830, à la faveur du principe de la liberté des cultes mal défini, notre administration a trop facilement cédé à des entreprises regrettables, ces pratiques abusives ne sauraient prévaloir sur la volonté contraire de la loi (6).

Il est toujours temps de revenir à la stricte observation de la volonté suprême et quand, en remontant dans le passé, nous l'aurons débarrassée des entraves qui la paralysent, il ne s'agira plus que de procurer son exécution dans tout le développement dont elle est susceptible.

On ne saurait assez le redire, la déclaration de la Convention nationale, du 12 frimaire an II, rappelle ce qui est de droit absolu et incontesté, « qu'aucune loi n'autorise à refuser la « sépulture dans les cimetières publics aux citoyens décédés, « quelles que soient leurs opinions religieuses et l'exercice de « leur culte » (PASIN., V., p. 587.)

De quoi s'agissait-il? Dans une commune du district d'Amiens, un attroupement considérable de femmes avait empêché l'inhumation d'une protestante dans le cimetière communal ; sur quoi la Convention fut sollicitée de prendre des mesures pour empêcher le renouvellement de pareille scène. L'assemblée se contenta de passer à l'ordre du jour, moyennant le seul rappel de la loi.

« Ce décret, a dit M. le procureur général LECLERCQ, repose « sur le principe d'ordre public que respect est dû à la dépouille « mortelle de l'homme, principe formellement consacré par « l'art. 17 du décret impérial du 23 prairial an XII, comme par « l'art. 360 du code pénal, et il n'a subi de modifications que « pour les communes où l'on professe plusieurs cultes (art. 15); « il a donc pour conséquence que, là où le culte catholique seul « est professé, la personne qui ne professe pas ce culte, soit « qu'elle en professe un autre, soit qu'elle n'en professe aucun, « a droit à être enterrée dans le cimetière communal... » (BELG. JUD., 1879, p. 918).

Est-ce à une époque récente que cette opinion magistrale fut émise, marquant ainsi l'évolution nouvelle dont on vient de vous parler? Ce fut passé trente ans, en 1849, dans une dépêche du 27 février au ministre de la justice ; plus tard l'éminent chef de notre parquet eut occasion de la reproduire dans ses conclusions du 27 février 1864 (BELG. JUD., 1864, p. 392).

Vous n'énonciez donc pas un principe nouveau, en déclarant par votre arrêt du 3 mai 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 810), « qu'à « cette époque, les cimetières avaient perdu le caractère de « choses sacrées; que leur sécularisation, formellement recon« nue dans le décret du 12 frimaire an II, était une conséquence « des principes d'égalité devant la loi et de liberté de conscience, « qu'avait proclamés la déclaration insérée en tête de la consti« tution de 1791. »

« Ces mêmes principes, ajoutiez-vous, dominaient la législa« tion lorsque parurent la loi du 18 germinal an X et l'arrêté du « 7 thermidor an XI. »

Ainsi, et c'est encore là votre œuvre, ainsi se forme le premier anneau de la chaîne qui rattache la nouvelle organisation des cimetières aux grands principes de la déclaration de 1791, tout en recevant de la Convention, au passage, une nouvelle consécration à peine nécessaire.

Et il est si vrai de dire, avec votre arrêt du 3 mai 1879, que ces mêmes principes dominaient la législation lorsque parut la loi du 18 germinal an X, que le 15 brumaire an XI, au moment où le concordat venait d'être promulgué, le ministre de l'intérieur faisait la déclaration suivante : « Dans les anciens usages « de l'Eglise, on distinguait deux sortes de refus de sépulture : « l'un, dit refus de la sépulture solennelle, emportait seulement « la privation de la présentation à l'église et de l'accompagne« ment du prêtre, autrement dit, les obsèques religieuses : « l'autre, dit refus de la sépulture dans le lieu saint, compre« nait encore le refus de l'inhumation dans le cimetière com« mun.

« Dans le nouveau régime, les cimetières ne sont plus soumis « à l'autorité ecclésiastique, ils appartiennent aux communes et « sont placés sous la surveillance des autorités municipales ; « *l'inhumation est devenue un acte purement civil, auquel chaque « citoyen a un droit égal; dès lors, le refus de sépulture dans le « lieu saint ne peut plus avoir lieu* : l'autorité ecclésiastique « n'aurait plus le moyen de l'appliquer. Ce refus de sépulture, « dans l'état actuel des choses, ne peut donc jamais s'appliquer « qu'à la sépulture solennelle ou obsèques religieuses ; *quant à « l'inhumation dans le cimetière commun, elle est de droit.* » (Document produit à la Chambre des représentants par M. DE ROSSIUS, le 20 janvier 1874 ; *Doc. part.*, 1873-74, p. 282, 2e col. *in fine* ; DALLOZ, V° *Culte*, n° 784.)

Ce même jour, 15 brumaire an XI, PORTALIS, en qualité de ministre des cultes, adressait au préfet du Léman une instruction, au sujet d'un refus de sépulture, inspirée de la même doctrine. (Me DUVIVIER, 1878, 2e Mémoire pour la ville de Gand, p. 66 ; BELG. JUD., 1879, p. 830.) « Le maire, y est-il dit, est donc « évidemment dans son tort, s'il a refusé à une protestante l'in« humation dans le cimetière commun. Les observations d'un « prêtre outré ou peu éclairé ne pouvaient arrêter la marche du « magistrat. » Un seul culte, un seul cimetière sans division ; telle est bien la volonté des auteurs du décret de prairial an XII et, aussi longtemps qu'il ne sera pas démontré qu'il y a été dérogé par un texte formel, cette volonté doit être obéie et nulle aspiration ne saurait prévaloir à l'encontre. Il n'y a pas plus de motifs pour la loi de créer entre les hommes de distinction, à raison de leurs sentiments religieux, qu'à raison de leurs opinions philosophiques ou de leur profession.

Le gouvernement de l'empire, loin de permettre l'immixtion du clergé dans les inhumations, lui faisait une obligation, toutes les fois qu'il en était requis, de concourir aux obsèques religieuses de tous les catholiques, à l'exception seulement de ceux qui, par les voies canoniques, ont été mis hors l'Eglise, (*suprà*, p. 727) et M. TIELEMANS, dans son Répertoire de l'Administration (V° *Cimetière*, p. 57), cite cet exemple mémorable d'un desservant de succursale, en 1828, qui avait usurpé le droit de disposer du cimetière bénit, pour en exclure le corps d'une personne décédée sans sacrement ; ce conflit, trop souvent renouvelé depuis lors, fit adresser par le ministre de l'intérieur à tous les gouverneurs de province une circulaire (8 décembre 1828) qui rappelle « que les cimetières sont sou« mis à l'autorité communale et que c'est à la régence seule, de

(6) Une condescendance de même nature a permis que la dépouille mortelle de plusieurs de nos prélats fût reçue dans leurs cathédrales, sans aucun respect ni pour la loi, ni pour le principe de l'égalité de tous les citoyens.

« concert avec la famille du défunt, de désigner le lieu où la « fosse sera creusée et où le corps sera déposé pour y être « inhumé. »

En décrétant la liberté des cultes, la constitution de 1831 n'a pas modifié le caractère éminemment laïc des cimetières, elle n'a pas fait de l'inhumation un acte religieux ; celle-ci est demeurée, comme par le passé, dans le domaine de l'autorité civile, libre à chaque culte d'accomplir à cette occasion les cérémonies qui lui sont propres. Mais bientôt un relâchement sensible se manifesta du côté de l'administration et, dans l'ignorance où l'on se trouvait à cette époque des actes du gouvernement qui complètent la législation des cimetières sous l'empire, le clergé l'eut facile de ressaisir son ancienne domination sur cette partie du service public ; les fabriques d'église, sortant du cercle de leurs attributions, érigèrent des cimetières particuliers où l'autorité du bourgmestre n'était plus qu'apparente et subordonnée, et où elles se confinèrent avec assurance à l'aide de textes de loi altérés. (Cass., 20 juillet 1843 ; BELG. JUD., XXV, p. 323 ; Me DUVIVIER, Mémoire en cause de la ville de Bruxelles c. la fabrique de l'église du Béguinage, 1875, p. 37 ; BELG. JUD., 1876, p. 1249 ; M. BARA, Chambre des représentants, 21 janvier 1874 ; *Ann. parl.*, 1873-74, p. 301.)

Mais à mesure que la lumière s'est répandue sur les travaux législatifs de cette époque et que les résolutions énergiques du gouvernement (NAPOLÉON, PORTALIS, BIGOT DE PRÉAMENEU) (7) sont venues jusqu'à nous, le texte de la loi se dégage avec une lumineuse clarté, pour tracer à l'administration aussi bien qu'aux tribunaux la voie que jamais on n'aurait dû abandonner. La lutte a été longue et opiniâtre, elle a coûté d'ardents efforts, mais les résultats obtenus permettent d'espérer que désormais nos gouvernants se pénètreront mieux de la gravité de leurs devoirs et de l'urgente nécessité d'exécuter la loi, avec calme mais sans faiblesse, selon son esprit et dans toute son étendue.

Au milieu de ces défaillances, c'est une consolation pour nous de rappeler en passant l'attitude énergique prise par plusieurs de nos hommes d'Etat les plus éminents, à la tribune parlementaire, notamment par MM. FRÈRE-ORBAN et ALPH. VANDEN PEEREBOOM, aux mois de juillet et d'août 1862, à l'occasion de la pétition des marguilliers d'Uccle contre l'inhumation du colonel de Moor, par MM. BARA et EUD. PIRMEZ, les 21 et 23 janvier 1874 (Chambre des rep., 1873-74, pp. 297 et 319) au sujet du règlement de Chênée ; enfin par M. ROLIN-JAEQUEMYNS, le 24 mars 1882, au Sénat, et la circulaire de ce ministre, du 6 avril suivant. (BONJEAN et VERGOTE, *Revue de l'administration*, t. XXIX, p. 248.)

Grand est donc notre étonnement d'entendre citer devant vous le nom respecté de M. PIRMEZ, comme favorable à la thèse du pourvoi, alors que le 23 janvier 1874 (*Ann. Parl.* p. 320) l'honorable membre, commentant son propre discours, disait : « J'ai reconnu, en 1862, que dans beaucoup de communes « on avait opéré de ces divisions *en dehors du décret* (8). »

Loin donc de les approuver, il en faisait une critique formelle, de crainte d'ériger le clergé catholique en arbitre de l'honneur des familles et de lui permettre de peser sur la liberté des consciences : « Prenons, disait-il avec les accents d'une haute « éloquence, prenons le règlement de Chênée : un assassin suc- « combe avec sa victime, un adultère est tué en flagrant délit, « un individu est frappé au moment où il commet les actes les « plus honteux, une fille publique meurt dans son établissement, « tous on les placera encore dans ce compartiment. Et si alors « un homme honorable, fût-ce un ancien président de la « Chambre dont tous les membres se réunissaient pour lui offrir « des banquets, fût-ce le président de la plus haute cour de « Belgique, type de magistrat honorable, savant, intègre, c'est « au milieu de cette tourbe honteuse que vous allez les faire « reposer ! »

Des voix à gauche. « Très bien. »

M. PIRMEZ. — « Je ne puis assez le répéter, là est la ques- « tion ; vous voyez bien qu'elle n'est pas seulement dans le com- « partiment, qu'elle n'est pas même tout entière dans la décision « du point de savoir qui décidera si l'on est membre de telle ou « telle église ! la question est dans l'application simultanée de « l'exclusion canonique du cimetière pour des faits déshonorants « et pour des croyances religieuses. » (23 janvier 1874 ; *Ann. Parl.*, p. 321.)

« La seule liberté que nous n'accordions pas, s'écriait M. ROLIN- « JAEQUEMYNS, dans la séance du Sénat, du 24 mars 1882, c'est « la liberté pour le clergé de dire : « Vous serez enterré là en «« punition de vos sympathies pour la loi scolaire, en punition «« de vos opinions libérales. Vous serez enterré là et ce sera «« votre flétrissure. On vous jettera dans le trou aux chiens, «« dans le coin des réprouvés. » Cette liberté là, nous ne « vous l'accorderons jamais. » (*Ann. Parl.*, Sénat, 1881-82, p. 129.)

Telle est bien la discipline de l'Eglise catholique. « Cette « peine, dit le cardinal FLEURY, sert à couvrir leur mémoire « d'infamie et à donner de la terreur aux vivants. » (*Droit eccl.*, t. Ier, chap. IX, p. 367.)

« Cette mesure de rigueur, dit à son tour Mgr J.-B. MALOU, « évêque de Bruges, l'Église doit l'employer pour ramener à « l'obéissance envers Dieu les âmes égarées du sentier du devoir ; « elle doit l'employer comme une sanction temporelle des lois « religieuses morales. » (Les cimetières catholiques, 1860 ; Chambre des Représentants, 22 janvier 1874 ; *Ann. Parl.* 1873-74, p. 306 ; PASIC., 1882, I, 114, note) (9).

Pour n'être pas un dogme, ce n'en est pas moins une doctrine fort accréditée, au maintien de laquelle l'Eglise tient systématiquement, à raison des avantages spirituels qu'elle lui procure. (M. THONISSEN, Chambre des représentants, 20 janvier 1874, *Ann. parl.*, p. 285). Mais les raisons mêmes qui en font désirer la conservation, imposent à la nation qui en pâtit l'obligation d'en secouer le joug, au nom de la liberté des consciences (10). « J'ose répéter aujourd'hui à Votre Majesté, disait TURGOT à « Louis XVI, qu'elle doit, à titre de chrétien, à titre d'homme « juste, laisser à chacun de ses sujets la liberté de suivre et de « professer la religion que sa conscience lui persuade être « vraie... Le salut des sujets n'est pas confié aux princes. » (*Mémoire au roi sur la tolérance*, juin 1775, II, p. 492 et 497). Et il n'existe pas plus de motifs de conférer la régie des cimetières au clergé, que de le faire participer à la tenue des registres de l'état civil. Ces deux services marchent de pair et suivent la même allure ; également civils, neutres et indépendants, ils ne relèvent que de la nation et ne supportent aucune ingérence « déplacement des cimetières, à charge d'observer les mesures « commandées par l'hygiène publique. De là vient que la céré- « monie religieuse et en quelque sorte la consécration de la « tombe, est personnelle et non locale. Tous sont recueillis dans « le même champ de repos, les uns dans une forme purement « civile, les autres avec les cérémonies religieuses du culte « dans lequel ils ont vécu.

« Nos lois ont donc résolu la question, l'opinion publique « s'est habituée aux formes nouvelles et un retour en arrière « semble tout à fait improbable. » (*L'Etat et l'Eglise*, traduit par BORGUET, p. 61.)

---

(7) Ce n'est qu'en 1845 que le petit-fils de PORTALIS, par un pieux hommage à la mémoire de son illustre aïeul, a livré à la publicité les rapports de l'ancien ministre des cultes sur les affaires ecclésiastiques ; on trouve dans ce recueil infiniment précieux : 1° p. 539, la lettre au premier consul, du 25 vendémiaire an XI, au sujet des funérailles de Mlle Chameroy ; 2° p. 541, un rapport à l'empereur, du 10 fructidor an XII, au sujet d'un refus de sépulture à Moulins ; 3° p. 545, un autre rapport, du 3 juillet 1807, concernant les obsèques de l'imprimeur Dubois, à Bordeaux.

De son côté, le gouvernement a fait publier le rapport de M. DE SÉGUR, sur le décret du 23 prairial an XII, dans les Annales parlementaires du Sénat, au mois d'août 1862, p. 340.

(8) « Aujourd'hui sur trois mille cimetières peut-être que « compte le pays, c'est à peine s'il en est un dixième où il existe « des endroits séparés pour l'inhumation. » (M. ALPH. VANDEN PEEREBOOM, ministre de l'intérieur, à la Chambre des représentants, le 23 juillet 1862 ; *Ann. parl.*, p. 1864.)

(9) « Ces difficultés, dit MINGHETTI, ne peuvent naître en « Italie, où la loi confère aux communes la construction et le

(10) Le despotisme sur les âmes est un genre de domination « que les lois civiles ne connaissent pas et ne peuvent jamais « connaître. On ne peut raisonnablement se promettre de forcer « la conscience et le retranchement impénétrable de la liberté « du cœur. Dieu seul est le roi des âmes. Nul autre ne peut les « changer. » (PORTALIS, Consultation sur la validité des mariages des protestants en France, 1770 ; à la suite de ses discours et rapports sur le code civil. Paris, Joubert, 1844, p. 465.)

« Pour honorer la religion, faut-il insulter à l'Etat, aux « mœurs, à la nature? » (ID., p. 472.)

étrangère (11). Il faut le redire à nos populations ignorantes et troublées: en cette matière, le clergé est sans pouvoir, mécréants et croyants jouissent d'un droit égal ; l'ancien régime est aboli pour faire place à un nouvel ordre de choses (12).

C'est parce que cette liberté de conscience, d'un prix inestimable, n'est pas un vain mot, que notre gouvernement présent met sagement à néant tous les règlements locaux qui, dans les communes où un seul culte est professé, créent des divisions dans les cimetières, suivant qu'elles sont bénites ou profanes.

Tels deux arrêtés royaux du 10 octobre 1878, annulant les règlements de Jette-Saint-Pierre et de Ruddervoorde (BELG. JUD., 1878, p. 1265); un autre du 15 décembre 1879, contenant pareille décision pour un règlement de Tongres ; un quatrième, du 3 mai 1880, pour Roulers (*Moniteur* du 2 juin 1880, p. 2050); enfin, la circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 6 avril 1882 (13).

Vos arrêts des 6 juin 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 913) et 21 février 1882 (*suprà*, p. 600) ont d'avance sanctionné la légalité de ces mesures, et les développements dans lesquels nous venons d'entrer n'ont d'autre but que de démontrer leur parfaite concordance avec le décret de l'an XII, dont plusieurs des dispositions continuent à nous régir, et d'écarter ainsi le premier moyen du pourvoi.

Le demandeur vous dit, en second lieu, que l'inhumation a été faite dans le périmètre du cimetière, tel qu'il a été déterminé par l'autorité communale, et qu'il n'est pas au pouvoir des tribunaux de déclarer qu'un terrain affecté à cet usage par l'administration n'est pas légalement consacré aux inhumations. Mais l'arrêt attaqué a prévenu cette objection en statuant : « Qu'il ne s'agit point « d'interdire à l'autorité communale d'inhumer dans un endroit « qui constitue légalement une partie du cimetière, mais unique- « ment d'examiner si l'acte ordonné par le bourgmestre est, ou « non, contraire aux lois et règlements sur les lieux de sépulture; « l'appréciation d'un semblable acte, poursuivi comme consti- « tutif d'une infraction à la loi pénale, rentrant incontestable- « ment dans la compétence judiciaire. »

Ces considérations sont péremptoires, nous n'avons rien à y ajouter.

Enfin, par son troisième et dernier moyen, le demandeur déduit sa justification de la nécessité pour lui d'obéir à un règlement de sa commune, de 1867, non annulé et prescrivant la division du cimetière en deux parties distinctes. Ce règlement, ajoute-t-il, est conforme à la loi, et le gouvernement, sollicité d'en prononcer l'annulation, s'y est formellement refusé après s'être assuré de sa parfaite légalité.

Il est vrai que dans le courant de l'année 1867, le ministre de la justice, M. BARA, sollicita son collègue de l'intérieur, M. ALPH. VANDEN PEEREBOOM, de provoquer l'annulation du règlement de la ville d'Alost, du 18 janvier 1867, à raison de cette division arbitraire, en partie bénite et partie profane, et que, par sa dépêche du 19 avril 1867, le département de l'intérieur motiva son refus en ces termes :

« En présence des doutes que soulève la législation existante « sur les sépultures et en attendant que les circonstances per- « mettent de la reviser dans un sens strictement constitutionnel, « le cabinet a pris pour règle d'entraver le moins possible les « conseils communaux dans l'élaboration des dispositions régle- « mentaires sur les inhumations, et les bourgmestres dans l'ap- « plication de ces règlements.

« Le gouvernement évite d'intervenir, à moins que cela ne soit « nécessaire pour faire respecter la liberté de conscience et les « droits de l'autorité communale vis-à-vis des ministres des « cultes.

... « Pareille réserve (la division) n'a en soi rien d'incompa- « tible avec les principes admis. Il suffit que dans la pratique, « le bourgmestre conserve sa liberté d'action qui, on doit le « reconnaître, n'est aucunement limitée par la décision du con- « seil communal (14).

« Du reste, pour apprécier la portée de cette décision, il « suffit de la rapprocher des deux conditions auxquelles l'évêché « de Gand prétendait subordonner la bénédiction du cimetière « d'Alost.

« La première était : « qu'un endroit séparé par un petit «« mur, une haie ou un fossé, fût réservé et désigné par un «« fossé, pour ceux qui, d'après les lois de l'Eglise, ne peuvent «« pas être enterrés dans la partie bénite. »

« D'après la seconde condition : « le conseil communal «« devait donner à l'évêché l'assurance que la partie bénite ne «« serait pas profanée par la sépulture d'une personne que «« l'Eglise n'admet pas. » (Lettre épiscopale du 12 décembre 1866.)

« Si l'une ou l'autre de ces stipulations avait été acceptée

---

(11) « Cette loi (dit MURAIRE, à l'Assemblée nationale, le 15 fé- « vrier 1792, en parlant du projet qui est devenu le décret du « 20-25 septembre 1792), doit porter les derniers coups aux « abus de la puissance ecclésiastique, resserrer les ministres du « culte dans leurs fonctions et nous garantir d'une influence « dont on a trop senti les dangers. » (Réimpression de l'ancien *Moniteur*, II, p. 389.)

Et plus tard, le 17 mars 1792 : « Les menaces des prêtres ne « sont plus à craindre ; leurs coups sont portés ; instruisez le « peuple et leur règne sera passé. » (IBID., p. 659.)

MURAIRE fut, dans la suite, appelé à présider la cour de cassation, en qualité de premier président, depuis son organisation, en 1804, jusqu'à la chute de l'Empire.

(12) « Autrefois, en France, la sépulture des corps était uni- « quement réglée par les canons. La loi civile vint plus tard « donner sa sanction aux règles et aux usages qu'ils avaient « consacrés. »

« ... Il y a aujourd'hui trois actes à distinguer relativement à « la sépulture des corps : les obsèques religieuses, le convoi « et l'inhumation. Le premier de ces actes est du ressort de l'au- « torité ecclésiastique ; les deux derniers sont considérés dans « le nouvel ordre de choses comme des actes purement civils « et par conséquent sous la dépendance de l'autorité locale. » (L'abbé GLAIRE et le vicomte WALSH, Encyclopédie catholique, V° *Sépulture*, p. 358.)

(13) « *Ministère de l'intérieur. — Circulaire à MM. les gouverneurs.*

« 6 avril 1882.

« M. le Gouverneur,

« Le *Moniteur* du 1er mars 1882, p. 819, reproduit un arrêt « de la cour de cassation du 21 février dernier, décidant que « l'article 315 du code pénal est applicable aux actes illégaux « qu'un bourgmestre commet en réglant les inhumations d'après « le culte, au moyen de subdivisions du cimetière, dans les « communes où un seul culte est professé.

« Je vous prie, M. le Gouverneur, de faire publier au *Mémo- « rial administratif* de la province, comme suite à ma circu- « laire du 6 janvier 1880, cet arrêt, suivi du texte de l'article 315 « du code pénal.

« Vous aurez, M. le Gouverneur, à dénoncer au parquet toute « violation de ce genre du respect dû à la dépouille mortelle de « l'homme et à veiller à l'entière réparation de l'offense, au « besoin par l'envoi d'un commissaire spécial.

« Je suis d'ailleurs d'avis que les articles 6 et 14 de la consti- « tution, invoqués par le dit arrêt, ont abrogé implicitement « l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, et qu'en consé- « quence, la règle qui affecte le cimetière indistinctement à la « sépulture de tous les citoyens, ne comporte aucune exception. « Cet article 15 a été abrogé expressément en France par la loi « du 14 novembre 1881 (*).

« Je m'en réfère sur ce point aux explications que j'ai don- « nées dans la séance du Sénat du 24 mars 1882 (*Ann. parl.*, « *Sénat*, 1881-82, p. 128).

« Il serait également utile d'en faire insérer le texte au « *Mémorial administratif* de la province.

« *Le ministre de l'intérieur*,
« ROLIN-JAEQUEMYNS. »

(14) Le règlement communal d'Alost, du 18 janvier 1867, porte :

« Article premier. — Le nouveau cimetière sera divisé en « deux parties distinctes.

« Art. 2. — L'une de ces parties sera exclusivement réservée « aux catholiques.

« Art. 3. — La seconde partie servira à la sépulture des per- « sonnes qui meurent en dehors de la religion catholique.

« Néanmoins, à l'égal des catholiques, tout culte dissident qui « en fera la demande, pourra obtenir dans cette partie un com- « partiment spécial pour l'inhumation de ses membres. »

---

(*) M. ALPH. VANDEN PEEREBOOM, ministre de l'intérieur, avait énoncé la même opinion à la Chambre des représentants, le 23 juillet 1862 (*Ann. parl.*, 1861-62, p. 1863). Le sentiment contraire, qui est aussi celui de MM. JULES MALOU et D'ANETHAN, a été défendu par M. DELCOUR, ministre de l'intérieur, le 21 janvier 1874, dans la même assemblée (*Ann. parl.*, 1873-74, p. 289).

« par le conseil communal, je n'hésiterais pas (comme je l'avais « fait connaître d'avance) à provoquer l'annulation; mais rien « de pareil n'a été voté.

« Ce ne sont pas les lois de l'Eglise, mais les lois du pays « qui seront observées à Alost; ce n'est pas l'autorité du clergé, « mais celle du bourgmestre qui présidera aux inhumations, et « le bourgmestre d'Alost lui-même croit pouvoir s'engager à « faire respecter en tout état de cause ses attributions légi- « times. »

Le ministre de la justice n'en persista pas moins à demander l'annulation (dépêche du 13 juillet 1867), sans l'obtenir toutefois; mais il est intéressant de noter qu'au moment où le chef de l'administration communale d'Alost répondait si présomptueusement de l'intégrité de ses pouvoirs, celle-ci n'existait déjà plus que de nom; l'autorité civile avait abdiqué son indépendance, en souscrivant avec un pouvoir innomé, non reconnu, car il n'émane pas de la nation, un véritable concordat concernant la meilleure division du cimetière; l'administration communale avait aliéné la première et la plus noble de ses prérogatives, sa souveraineté, en consentant à traiter avec l'épiscopat de puissance à puissance; le clergé était partie au contrat et stipulait dans cet étrange compromis, si bien qu'en définitive c'était à lui qu'était remise la clef du cimetière. Mais tout en communiquant au gouvernement le nouveau règlement, on n'eût garde à Alost de lui révéler l'esprit dans lequel il avait été conçu et voté, et ce serait faire injure au ministre de l'intérieur de cette époque, qui, dans toute sa carrière publique, a si vaillamment pris la défense du pouvoir civil, que de lui supposer une défaillance inconciliable avec la fermeté de son caractère. Dans la séance du Sénat, du 15 mars 1865, où s'agitait la discussion relative à un règlement récent de Malines sur les cimetières, M. Vanden Peereboom, tout en reconnaissant l'indépendance des communes, y avait cependant apporté la réserve suivante : « C'est que le bourgmestre, chargé de l'exécution des lois et « règlements de police, sera seul juge de ces cas spéciaux qui « peuvent se présenter, lorsqu'il s'agira d'inhumations. » (*Ann. parl. du Sénat*, 1864-65, p. 255.)

Ces paroles judicieuses ne laissèrent pas de porter, deux années plus tard, quelque ombrage aux auteurs du règlement d'Alost, et dans la séance du conseil communal du 18 janvier 1867, où ce règlement fut discuté et adopté, M. Béthune, à l'initiative duquel le projet était dû, ne put s'empêcher de déclarer : « A mon tour, je dois opposer une réserve à celle du ministre, « pour autant que celle-ci attribuerait à un bourgmestre le « droit de décider à quelle religion appartient un défunt.

« Ma conscience d'homme libre, professant librement une « religion de mon choix, ne me permet pas de reconnaître ici « l'omnipotence d'un bourgmestre. Quelque étendues, quelque « multiples que soient ses fonctions, je ne puis lui accorder d'être « tout à la fois magistrat civil, grand directeur des consciences « catholiques et, à l'occasion, *domine* protestant et voire même « rabbin israélite. Les ministres des cultes sont, d'après moi, « les seuls compétents pour déterminer le culte qu'a pratiqué « un défunt » (15).

C'est sous l'influence de ce discours que le règlement fut voté par neuf voix contre six.

On le voit donc, à Alost, l'autorité n'est pas seulement partagée, elle est conférée tout entière au clergé, qui dispose en maître et discerne les élus d'avec les réprouvés, suivant l'opinion variable qu'il en conçoit. C'est à son tribunal seul et sans appel que sont portés tous les conflits que soulève cette délicate question de l'inhumation; quant à l'autorité civile, elle s'efface et se résigne au silence, trop heureuse d'exercer un reste de compétence sur quelques points secondaires d'hygiène et de salubrité; mais déjà le glaive n'est plus en ses mains.

L'honorable chef du département de la justice, en 1867, n'avait donc que trop de raisons pour réclamer l'anéantissement d'une mesure qui heurte si audacieusement les fondements de notre droit public et c'est, pour nous, une nouvelle cause d'étonnement que d'entendre répéter à cette barre cette contre-vérité déjà refutée ailleurs (16), que lui-même, en 1874, à la tribune nationale, aurait été obligé de convenir que ce règlement n'est pas illégal.

Mais on passe sous silence les explications de l'honorable membre, antérieurement à cette déclaration, et qui donnent la mesure exacte de son appréciation; nous les rapportons ici textuellement, d'après les *Annales parlementaires* de la Chambre (1873-74, p. 318, séance du 23 janvier).

M. Bara. « Je n'ai pas présent à la mémoire tout ce qui a été « fait au sujet du règlement d'Alost. On comprend qu'il est im- « possible à un ancien ministre de se ressouvenir de tous les « actes de l'administration passés il y a sept ans.

« Mais rien que par le récit que vient de faire l'honorable « M. Van Wambeke, on peut croire que les choses ne se sont pas « passées absolument comme il le dit.

« En effet, l'autorité locale d'Alost a consulté le gouvernement « sur un projet qui doit être autre, en certains points, que celui « qui a été adopté.

« J'ai suivi la lecture du règlement en vigueur à Alost et je « ne voudrais pas dire sur l'heure qu'il est illégal, n'ayant pas « le texte sous les yeux, mais certainement il divise le cimetière « en deux parties : une pour la religion catholique romaine et « une autre pour les autres cultes.

« Eh bien, s'il n'y a que cela, c'est l'application de l'art. 15 « du décret de prairial an XII, en supposant que la constitution « n'eût pas abrogé cet article. C'est cette application telle qu'un « certain nombre de membres de la gauche l'admet, en soute- « nant que la constitution n'a pas empêché la division par « cultes professés et salariés.

« Mais le règlement d'Alost ne me paraît pas accorder à l'auto- « rité religieuse le droit de dire que tel ou tel individu sera « enterré dans telle ou telle partie du cimetière ou en sera exclu.

« Il y a donc, entre ce règlement et celui de Chênée, une « énorme différence.

« A Alost, en vertu du règlement qui nous a été lu, le bourg- « mestre n'a d'apparence à subir aucun ordre du clergé. Que le « clergé défende ou permette, il enterre où il veut, il observe « seulement les divisions prescrites par le décret, et c'est lui « qui décide, sans l'intervention du clergé, si un citoyen est « catholique ou non.

« A Chênée, c'est le clergé qui décide et l'autorité civile « s'incline devant sa décision.

« Le règlement d'Alost, si nous le comprenons bien à la lec- « ture qui vient d'en être faite, peut donc subsister en présence « des théories que nous avons développées, *si, bien entendu, « il y a plusieurs cultes professés à Alost et si j'ai bien saisi le « projet*.

« C'est le système pratiqué à Bruxelles, où il y a un cimetière « juif, un cimetière protestant et un cimetière catholique. Mais « dans ces cimetières le clergé n'a absolument rien à dire, c'est « l'autorité laïque seule qui y exerce l'autorité et la police. »

Alors et sous le bénéfice de ces restrictions répondant à l'interpellation de M. Van Wambeke, M. Bara fit cette réponse : « Mais il n'est pas illégal. » (*Ann. parl.*, p. 319).

C'est grand dommage pour un homme public, à l'autorité duquel on s'en réfère, de lui attribuer, quand on peut faire autrement, un sentiment manifestement contraire à celui qu'il énonce; supprimer la condition d'une affirmation, retrancher d'un raisonnement l'hypothèse auquel il se subordonne, c'est en altérer la substance et l'essence et verser dans une erreur inexcusable.

Mais il est temps de laisser là ces appréciations personnelles qui ne font qu'ajouter à la confusion du demandeur, pour nous rappeler celle que vous-mêmes vous énonciez le 6 juin 1879 (Belg. Jud., 1879, p. 913), en déclarant « que l'application de l'art. 15 « du décret du 23 prairial an XII est subordonnée à l'existence « dans la commune de plusieurs cultes professés. » Ce principe, vous l'avez affirmé une seconde fois avec éclat, le 21 février dernier (*suprà*, p. 600) et l'on ne cite à l'encontre aucune décision divergente. Or, la cour de Gand constate en fait et de l'aveu

---

(15) « Les seuls juges compétents sont les ministres du « culte. » (M. Thonissen, Ch. des rep., 20 janvier 1874; *Ann. parl.*, 1873-74, p. 284.) Moulart, licencié en droit canon, *De sepultura et cœmeteriis*, p. 422, proposition LXX. « Le refus que « fait le ministre légitime du culte d'enterrer dans la partie « bénite du cimetière, doit être respecté par l'autorité commu- « nale. » Approuvée par la faculté de théologie de Louvain.

(16) Dans son n° 206, du 25 juillet 1882, le *Journal de Bruxelles* traçait les lignes suivantes : « En 1874, à la séance du « 23 janvier, M. Van Wambeke, après avoir lu le règlement à la « Chambre, s'est tourné vers M. Bara et lui a dit : « Vous, «« M. Bara, qui croyiez que le règlement d'Alost était contraire «« au décret de prairial, vous deviez prescrire au gouvernement «« d'en suspendre l'exécution et l'annuler ensuite; pourquoi «« ne l'avez-vous pas fait? Parce que vous n'avez pas osé, et je «« vous porte le défi de l'annuler. »

« Ici, M. Bara a interrompu, en disant : « Mais il n'est pas «« illégal. »

Cette assertion ne tarda pas à être rectifiée dans l'*Echo du Parlement* du 27 juillet, n° 208.

du prévenu, qu'à Alost le culte catholique est seul professé ; en conséquence l'illégalité de ce règlement ressort avec une évidence indéniable de la loi même et cette démonstration se passe d'autres preuves à l'appui : laissant alors de côté l'exception de bonne foi, surabondamment déclarée non fondée par la cour (17), nous n'avons plus qu'à vérifier si le demandeur a pu trouver sa justification dans la nécessité de mettre à exécution un règlement de la commune? La réponse est dans la loi même qu'il invoque à sa décharge. « Le bourgmestre, dit la loi du 30 juin 1842, est « chargé de l'exécution des lois et règlements de police, » et il est déraisonnable de demander si, en cas de contrariété entre la loi et le règlement, ce dernier peut l'emporter. Comme les actes de l'administration n'ont de force et de valeur qu'à raison de leur conformité avec la loi, les tribunaux n'y ont égard et n'en sanctionnent les dispositions que dans la mesure de cet accord. (Art. 107 de la const.) « Ces règlements et ordonnances, la cour « de Gand a soin de le rappeler, ne peuvent être contraires aux « lois. » (Art. 78 de la loi comm.)

Par ces considérations, nous concluons au rejet du pourvoi. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de ce que l'arrêt attaqué décide à tort que les cimetières ne peuvent pas être divisés par culte dans toutes les communes du pays et qu'il ne doit pas y être réservé un emplacement pour ceux qui meurent en dehors de toute religion :

« Attendu que le décret du 12 frimaire an II reconnait à tous les citoyens, sans distinction, le droit d'être enterrés dans les cimetières publics, quelles que soient leurs opinions religieuses ;

« Que ce décret est une conséquence de la sécularisation des cimetières et des principes de l'égalité devant la loi et de la liberté des cultes, reconnus par la législation du temps et consacrés de nouveau par les art. 6 et 14 de la constitution (18);

« Que le droit, pour tous ceux qui sont décédés sur le territoire d'une commune, d'être inhumés, sans distinction de cultes, dans le cimetière commun, n'a été modifié par l'art. 15 du décret du 23 prairial an XII, que pour les communes où plusieurs cultes sont professés;

« Que cette disposition, qui exige qu'il y ait, dans ces communes, un lieu d'inhumation particulier pour chaque culte, est une exception qui ne peut être étendue au delà du cas qu'elle prévoit ;

« Qu'il s'ensuit que dans les communes où un seul culte est professé, aucune division ne peut légalement être établie dans le cimetière commun ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait :

« Que le culte catholique est seul professé à Alost ;

« Que le cimetière de cette ville a été divisé en deux parties distinctes ;

« Que l'une d'elles a été réservée exclusivement aux catholiques et que l'autre a été destinée à servir à la sépulture de ceux qui meurent en dehors de l'Eglise catholique ;

« Que c'est dans cette dernière partie, qui forme un compartiment nettement séparé du cimetière commun, que le corps de Slagboom a été inhumé sur l'ordre du demandeur ;

« Que c'est à bon droit que l'arrêt a déduit de ces faits, souverainement constatés, que cette inhumation a été faite en dehors du terrain légalement consacré à la sépulture des morts et en violation de la loi ;

« Sur le deuxième moyen, fondé sur ce qu'il n'appartient qu'à l'autorité communale de faire un cimetière d'un terrain déterminé, et sur ce que l'arrêt attaqué a contrevenu au principe de la séparation des pouvoirs, en frappant d'interdit un terrain affecté à l'inhumation des morts par la seule autorité compétente :

« Attendu que l'art. 78 de la loi communale porte, en termes exprès, que les règlements communaux ne peuvent être contraires aux lois ;

« Attendu que le règlement communal de la ville d'Alost, du 18 janvier 1867, qui porte que le nouveau cimetière sera divisé en deux parties distinctes, et que l'une d'elles servira à la sépulture de ceux qui meurent en dehors de la religion catholique, ne peut être annulé que par le pouvoir législatif, et que le pouvoir judiciaire ne pourrait l'annuler sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ;

« Mais que l'arrêt dénoncé n'a pas prononcé l'annulation de ce règlement invoqué par le demandeur ; que la cour s'est bornée à vérifier s'il est légal, et qu'en refusant de l'appliquer et d'y avoir égard, par le motif qu'il est contraire à la loi, elle n'a fait qu'obéir au prescrit de l'art. 107 de la constitution ;

« Sur le troisième moyen, fondé sur ce que le règlement du 18 janvier 1867 demeure en vigueur aussi longtemps qu'il n'aura pas été annulé et sur ce que le demandeur, qui est bourgmestre de la ville d'Alost, est tenu d'exécuter ce règlement jusqu'à ce que son annulation intervienne :

« Attendu que la loi du 30 juin 1842 qui charge le bourgmestre de l'exécution des règlements de police, le charge aussi de l'exécution des lois ;

« Attendu que l'art. 315 du code pénal punit ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, aux lois et règlements relatifs aux lieux de sépulture ;

« Que ces contraventions sont, comme le porte l'intitulé du chapitre IX du livre II, titre V, du code pénal, des infractions à l'ordre public :

« Qu'elles sont punissables par cela seul que le fait qui les constitue a été volontairement accompli, qu'elle qu'ait été l'intention ou la bonne foi du contrevenant ;

« Que si un règlement communal autorise un fait prohibé par une loi et puni comme contravention, celui qui a contrevenu à cette loi ne peut invoquer, comme cause de justification ou d'excuse, ce règlement illégal ;

« Que de ce qui précède il suit que ce moyen n'est pas fondé ;

« Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits reconnus constants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 23 octobre 1882. Plaid. Me WOESTE.)

OBSERVATIONS. — Voyez, *suprà*, p. 721, une dissertation sur le droit de la puissance séculière en matière d'inhumation.

En sens inverse, une thèse en faveur de la division des cimetières par culte, dans le JOURNAL DES TRIBUNAUX, 1882, p. 772.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COURTRAI.

**Présidence de M. Titeca, vice-président.**

### 4 juillet 1882.

CHASSE. — CONCOURS D'INFRACTIONS. — FAIT UNIQUE.

*Lorsque plusieurs infractions à la loi sur la chasse sont le résultat d'un fait unique, il faut appliquer l'article* 65 *du code pénal, et ne prononcer que la peine la plus forte.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. B...)

JUGEMENT. (*Traduction*). — « Attendu que le prévenu s'est rendu coupable d'avoir, à Courtrai, le 8 juin 1882, chassé :

« *A*) En dehors des époques fixées par le gouvernement ;

« *B*) Au moyen de lacets propres à prendre des lièvres ;

« *C*) Sur le terrain d'autrui sans autorisation du propriétaire ou des ayants-droit ;

« Attendu, en ce qui concerne ce dernier fait, qu'il existe une plainte régulière ;

« Attendu que les préventions reprises *sub. litt. A, B* et *C* ne constituent qu'un seul fait et que la disposition de l'article 65 du code pénal doit être appliquée ; que l'article 17 de la loi nouvelle ne repousse pas cette interprétation ;

« Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne B... à 100 francs d'amende... » (Du 4 juillet 1882.)

---

(17) CHAUVEAU-HÉLIE, *Théorie du code pénal*, II, n° 3026 ; BLANCHE, *Etudes pratiques sur le code pénal*, V, n° 330 ; NYPELS, *Code pénal interprété*, I, p. 822 ; cass. fr., 3 octobre 1862 (DALLOZ, 1862, I, 446) ; Angers, 18 novembre 1862 (DALLOZ, 1863, II, 31).

(18) M. GUIZOT, à la Chambre des pairs, en 1844, dans la discussion du projet de loi sur l'instruction moyenne : « C'est au « nom de la société civile que la liberté de la pensée et de la « conscience a été introduite dans le monde ; ce sont des idées « laïques, des pouvoirs laïques qui ont fait par le monde cette « grande conquête... Le principe que nous sommes essen- « tiellement chargés de défendre et de maintenir..., c'est la « sécularisation générale des pouvoirs, le caractère laïque de « l'Etat. »

Observations. — Le tribunal de Hasselt a rendu une décision identique, par un jugement du 24 juin 1882, rapporté ci-dessous. La cour de Liége s'est prononcée dans le même sens, arrêt du 8 juillet 1882 (*suprà*, p. 1023), ainsi que le tribunal correctionnel de Bruxelles (jugement du 13 mai 1882, *suprà*, p. 782).

La même question a été débattue sous l'empire de la loi du 26 février 1846.

Le texte de l'article 7 semblait bien formel : « En cas « de conviction de plusieurs délits, les juges *pourront* « n'appliquer que la peine la plus forte, etc. » Il ne distinguait pas entre le concours formel et le concours idéal ; il permettait le cumul dans tous les cas.

M. Bonjean enseigne néanmoins qu'en cas de concours idéal, les juges ne pourraient appliquer que la peine la plus forte (Cloes et Bonjean, t. XV, p. 672), et la cour de Bruxelles adopta cette manière de voir, arrêts du 13 juillet 1843 et du 3 avril 1869 (Pas., 1843, 2, 250 ; Belg. Jud., 1871, p. 459).

Mais cette doctrine fut abandonnée ; et la jurisprudence déclara avec une imposante unanimité, que l'article 65 du code pénal n'était pas appliqué en matière de chasse, que le cumul était facultatif pour le juge, même en cas de concours idéal d'infractions (Bruxelles, 27 avril 1871 ; 26 août 1873 ; 6 octobre 1873 ; 17 février 1876 ; 27 janvier 1877 ; 29 mars 1879 ; Liége, 16 octobre 1872 ; 13 avril 1878 ; 2 avril 1879 (Belg. Jud., 1871, p. 604 ; 1873, p. 1358 ; 1874, p. 144 ; Pas., 1876, 2, 105 ; 1877, 2, 117 ; Belg. Jud., 1879, p. 970 ; Belg. Jud., 1872, p. 1552 ; Pas., 1878, 2, 324 ; Belg. Jud., 1879, p. 550). La jurisprudence était donc bien fixée au moment de la discussion de la nouvelle loi.

Il importe, dès lors, de rechercher si le législateur a voulu innover et rendre l'article 65 du code pénal applicable en cette matière.

Le texte de l'article 17 se borne à reproduire littéralement le texte de l'article 60 du code pénal. Il modifie l'article 7 de l'ancienne loi, en ce sens qu'il rend *obligatoire* le cumul des peines, qui jusqu'ici avait été *facultatif*. Mais là se borne l'innovation. L'article ne prohibe pas le cumul en cas de concours idéal ; il ne le limite pas au cas de concours formel.

L'exposé des motifs se borne à dire que l'article 17 met l'ancienne disposition en harmonie avec les articles 60 et 100 du code pénal. Il ne vise pas l'article 65. Il n'ignore pas l'interprétation donnée par une jurisprudence unanime à la disposition de l'article 7 ; et cependant, il ne dit pas que cet article sera mis en harmonie avec l'article 65 et que cette dernière disposition devra être appliquée à l'avenir.

Si le législateur a voulu rendre l'article 65 applicable en matière de chasse, comment se fait-il qu'il se soit borné à reproduire dans l'article 17 le texte de l'article 60 du code pénal, et qu'il n'ait rappelé que ce dernier article dans l'exposé des motifs? N'eût-il pas dû les reproduire ou les omettre tous les deux? *Qui dicit de uno, negat de altero.*

En insérant dans loi l'article 60, et en omettant de viser l'article 65, n'a-t-il pas manifesté l'intention de rendre le cumul obligatoire dans tous les cas? La matière du cumul des peines est réglée d'une manière complète par la nouvelle loi. Celle-ci contient même dans son article 17 une disposition dérogatoire aux règles générales du code pénal, en ce qu'elle impose le cumul par un texte général et impératif (art. 6 et 100 du code pénal). L'article 65 ne peut donc pas être appliqué.

M. le ministre de l'intérieur a exprimé un sentiment contraire, au cours des discussions. Mais il a eu bien soin d'ajouter qu'il exprimait une opinion personnelle et que ses paroles ne devaient pas avoir pour effet de fixer le sens de la loi. Il a entendu laisser aux tribunaux le soin de résoudre la difficulté.

M. d'Anethan a versé dans une erreur manifeste, lorsqu'il a dit au Sénat, que la question était décidée diversément par les cours d'appel. Nous avons vu, en effet, que la cour de Liége se prononçait avec autant d'énergie que la cour de Bruxelles, contre l'extension de l'article 65 du code pénal aux délits de chasse. Je n'ai trouvé aucun arrêt de la cour de cassation, ni de la cour de Gand. L'arrêt rendu par cette dernière cour, le 7 novembre 1881 (Belg. Jud., *suprà*, p. 781), montre suffisamment qu'elle n'eût pas hésité à admettre le système consacré par les cours de Bruxelles et de Liége. En indiquant le texte d'un amendement qu'il se réservait de soumettre à l'assemblée, l'honorable sénateur ne confessait pas que la question était résolue par le projet, dans un sens opposé à sa proposition; il voulait amender l'article pour lever *le doute qui devait, selon lui, se perpétuer sous l'empire de la nouvelle loi* (*Ann. Parl.*, Sénat, 1881-82, p. 63, etc.). Il estimait donc que le projet n'innovait point. Et comme il n'y avait point de doute à faire disparaître, la question devait recevoir sous l'empire de la loi nouvelle, la solution que la jurisprudence avait fait prévaloir.

Et voici à quelles conséquences aboutit le système préconisé par M. le ministre de l'intérieur.

Désormais, le cumul sera absolument interdit, lorsque les diverses infractions seront le résultat d'un même fait de chasse. Le braconnier qui aura chassé *sans permis de port d'armes sur le terrain d'autrui, et en temps prohibé*, ne sera pas puni plus rigoureusement que celui qui aura chassé sans permis *sur son propre terrain et en temps ouvert!* Est-ce juste? Est-il équitable que la même peine frappe celui qui chasse sur le terrain d'autrui en temps permis et celui qui chasse sur ce terrain en temps prohibé?

La jurisprudence se fixera-t-elle définitivement dans le sens de l'arrêt de Liége, et des jugements de Hasselt et de Courtrai? Il est permis, me semble-t-il, d'en douter. Mais quelle que soit la solution qui doive prévaloir, elle prêtera le flanc à la critique. Le cumul obligatoire, en cas de concours idéal, aboutirait bien souvent à un excès de sévérité.

Tant que le système des articles 60 et suivants du code pénal sera maintenu dans nos lois, on verra se présenter des anomalies et surgir des inconvénients, on entendra élever des critiques. Une modification importante y a été apportée déjà par la loi du 26 décembre 1881. La solution la plus rationnelle serait de faire disparaître la règle : *a chaque délit sa peine*, et d'y substituer la *faculté* pour le juge de porter la peine la plus forte jusqu'au double du maximum, sans lui imposer *l'obligation* de cumuler toutes les peines jusqu'à cette limite. P. V. I.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE HASSELT.

**Présidence de M. Willems.**

**24 juin 1882.**

CHASSE. — CONCOURS D'INFRACTIONS. — FAIT UNIQUE.

*Lorsque plusieurs infractions à la loi sur la chasse dérivent d'un fait unique, il y a lieu d'appliquer l'article 65 du code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CUPPENS ET VANGENEUGDEN.)

Jugement. (*Traduction.*) — « Attendu qu'il est établi par l'instruction à laquelle il a été procédé devant ce tribunal, que les deux prévenus ont chassé, le 26 mai dernier, à Hechtel, après la fermeture de la chasse, au moyen de fusils, sans justifier de permis de port d'armes de chasse, et se sont ainsi rendus coupables des délits prévus par les articles 6 et 14 de la loi du 28 février 1882 ;

« Attendu que la double infraction commise par chacun des prévenus, dérive d'un seul et même fait ; que par conséquent la peine la peine la plus forte doit seule être prononcée ;

« Attendu, en effet, que la loi sur la chasse ne contient aucune disposition contraire au principe général inscrit dans l'article 65 du code pénal ; que l'article 17 de ladite loi, relatif au cumul des peines, qui n'est que la reproduction presque textuelle de l'ar-

ticle 60 du code pénal, doit donc, aux termes de l'article 100 du code pénal, être dans son application mis en concordance avec l'article 65 du même code ;

« Attendu que cette interprétation de la loi nouvelle s'appuie, du reste, sur l'*Exposé des motifs*, d'après lequel il n'existe pas de motif de déroger, en matière de chasse, à la règle générale de l'article 100 du code pénal, ainsi que sur la déclaration faite au Sénat, le 27 janvier 1882, par M. le ministre de l'intérieur et sur le commentaire de l'article 17, contenus dans la circulaire adressée par le même ministre aux gouverneurs des provinces sous la date du 2 mars 1882 ;

« Attendu, au surplus, que la loi, le sens en fût-il douteux, devrait être interprétée en faveur des prévenus ;

« Et attendu que les prévenus ont remis leurs fusils à l'agent verbalisant ;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu les articles 6, 14, 20 et 27 de la loi du 28 février 1882, 65 et 100 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, déclare : 1° Cuppens ; 2° Vangeneugden, coupables du fait mis à leur charge et décrit dans les considérants qui précèdent ; en conséquence, les condamne chacun à une amende de 100 francs ; les condamne chacun à une moitié des frais ; déclare confisqués les fusils qui ont servi à commettre les délits... » (Du 24 juin 1882.)

OBSERVATIONS. — V. le jugement du tribunal de Courtrai, qui précède, et les notes.

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Lambotte, vice-prés.**

**22 juillet 1882.**

VENTE COMMERCIALE. — FARINES BELGES OU ÉTRANGÈRES. SORT DES SACS. — USAGE.

*Les farines du pays se vendent avec obligation pour l'acheteur de retourner les sacs.*

*Les farines de provenance étrangère se vendent toile perdue et sur le pied de 99 kilogrammes par sac livré.*

(LE CURATEUR A LA FAILLITE STUBBE C. TERMOTE.)

JUGEMENT. — « Attendu que, le 22 décembre 1881, le failli a livré au défendeur 50 sacs de farine de provenance belge (du grand moulin de Genappe) ;

« Attendu qu'un différend s'étant élevé à cette époque entre Stubbe et Termote, à propos de la qualité de la farine livrée, les parties ont transigé ;

« Attendu que cette transaction n'a porté que sur la qualité de la farine livrée ;

« Attendu que les farines du pays se vendent à raison de 100 kilogrammes de farine, avec obligation pour l'acheteur de retourner le sac ou d'en payer la valeur ;

« Attendu que ce sont seulement les farines de provenance étrangère qui se vendent toile perdue et sur le pied de 99 kilogrammes par sac livré ;

« Attendu que le défendeur n'est plus recevable à prétendre qu'il n'a reçu effectivement que 100 kilogrammes de farine par sac livré ;

« Attendu que le défendeur doit le prix des sacs dont il a disposé, soit 2 francs par sac ;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. le juge commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur 100 francs pour 50 sacs ayant servi à la livraison de farines ; le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 22 juillet 1882. — Plaid. MMes COENAES c. CARTON DE WIART.)

## Actes officiels.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTIONS. Par arrêtés royaux du 12 octobre 1882, sont institués :

Juges au tribunal de commerce séant à Verviers : MM. Mathieu, industriel à Dison ; Demonty, id., id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Dedeyn, négociant à Verviers ; Duesberg-Bosson, mécanicien, id.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à MM. Mathieu et Demonty.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 15 octobre 1882, la démission de M. Thiéry, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 15 octobre 1882, M. Hault, candidat notaire à Liége, est nommé notaire à la résidence de Soumagne, en remplacement de M. Seny, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 16 octobre 1882, la démission de M. Tossins, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Landen, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 octobre 1882, M. Hoet, auditeur militaire adjoint à Anvers, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Castelein, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 21 octobre 1882 :

M. Antheunis, juge de paix du canton de Hal, est nommé en la même qualité au premier canton de Bruxelles, en remplacement de M. Govaert, démissionnaire ;

M. Pierard, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Walcourt, est nommé juge de paix du canton de Philippeville, en remplacement de M. Jeanjean, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 octobre 1882, M. Brichet, négociant à Rienne, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Gedinne, en remplacement de M. Baijot, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 octobre 1882, M. Coussens, candidat huissier, sous-percepteur des postes à Lendelede, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Courtrai, en remplacement de M. Maes, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 octobre 1882, M. Küpfferschlaeger, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Marche, est nommé président de ce tribunal, en remplacement de M. d'Hoffschmidt, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. Par arrêtés royaux du 28 octobre 1882, M. Levy, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 29 octobre 1882, la démission de M. Vandermeersch, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du second canton d'Anvers, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 octobre 1882, M. Kokkelkoren, avocat à Charleroi, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton sud de Charleroi, en remplacement de M. Fagnart, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 octobre 1882, M. Godmay, commis greffier à la justice de paix du canton de Thuin, est nommé greffier de la même justice de paix, en remplacement de M. Hecq, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 octobre 1882, M. Nollet, candidat huissier, commis greffier à la justice de paix du canton de Passchendaele, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Ypres, en remplacement de M. Dewilde, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 31 octobre 1882, M. Lefrançois, juge au tribunal de première instance séant à Bruges, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.**

**25 avril 1882.**

ÉLECTIONS. — PATENTE. — CLASSIFICATION, AFFINITÉ OU ANALOGIE. — POUVOIR DES COURS D'APPEL.

*Le pouvoir, accordé par la loi du 30 juillet 1881 aux cours d'appel, de vérifier la classification des patentables, ainsi que l'affinité et l'analogie existant entre certaines patentes, s'étend aussi aux années 1879 et 1880.*

*La cour d'appel peut constater une affinité que le fisc n'a pas admise.*

*Elle apprécie souverainement si deux professions ont de l'affinité entre elles.*

(BENOIT C. DECAMPS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, accusant la violation de l'article 2 du code civil, en ce que l'article 62 des lois électorales n'ayant pas d'effet rétroactif, la cour d'appel a néanmoins déclaré nulle une patente régulièrement imposée en 1879 :

« Attendu qu'aux termes de l'article 8 des lois électorales coordonnées, nul n'est inscrit sur les listes électorales s'il ne possède le cens pour l'année de l'inscription et s'il ne l'a effectivement payé pour les deux années antérieures, lorsque des impôts directs autres que la contribution foncière et les redevances sur les mines concourent à le former ;

« Attendu que le demandeur, inscrit sur la liste des électeurs généraux pour 1881, grâce à deux patentes qu'il a payées en 1879, ne peut donc être maintenu sur la liste que s'il a possédé en 1879 les bases de ces patentes ;

« Attendu que la cour d'appel de Liége, saisie d'une demande tendant à la radiation de Benoit de cette liste, parce qu'il ne possède pas les bases du cens, avait le pouvoir d'examiner tous les éléments de ces bases ;

« Qu'à la vérité, avant la loi du 30 juillet 1881, la jurisprudence avait apporté au pouvoir des cours d'appel une restriction en ce qui concerne la classification des patentables et l'affinité ou l'analogie existant entre diverses professions ; mais que c'est précisément (comme l'atteste l'exposé des motifs de la loi) « pour « modifier le principe consacré par cette jurisprudence, » que le législateur de 1881 a décrété la disposition de l'article 62 des lois électorales ;

« Que cet article restitue aux cours d'appel, juges électoraux, la plénitude de leur juridiction ;

« Attendu que celle-ci doit s'exercer selon les règles actuelles de sa compétence, puisqu'il est de principe que les actes de juridiction sont régis par la loi en vigueur au moment où ils s'accomplissent ;

« Attendu que la cour d'appel, usant du droit dont l'investit l'article 62, devait donc vérifier si l'affinité contestée au procès existait entre les deux professions patentées au nom du demandeur, pour les trois exercices dont s'occupe l'article 8 prémentionné ;

« Que la cotisation opérée par le fisc en 1879, exclusive de l'affinité, n'était pas plus un obstacle à cette vérification qu'elle ne l'eût été pour l'examen de tout autre élément des bases du cens ;

« Qu'en effet, cette cotisation n'avait pas, par rapport aux prérogatives électorales créées en faveur du patentable, un droit acquis ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué, en appliquant en cause l'article 62 des lois électorales, ne donne pas à cet article un effet rétroactif et ne contrevient pas dès lors à l'article 2 du code civil ;

« Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 62, en ce que la cour de Liége n'avait pas le droit d'établir une analogie ou une affinité là où l'administration fiscale n'en avait pas établi :

« Attendu que l'article 62 consacre la compétence de la cour d'appel pour vérifier, au point de vue de la possession des bases du cens, la classification des patentables, ainsi que l'affinité et l'analogie attribuées à certaines professions par l'administration et la juridiction fiscales ;

« Attendu que si ce texte énonce seulement le cas où l'affinité et l'analogie ont été attribuées par le fisc, c'est parce que la jurisprudence, à laquelle l'article 62 a pour but de mettre fin, s'était surtout manifestée dans des espèces où l'affinité et l'analogie avaient été fiscalement reconnues ; mais que le principe sur lequel se fondait cette jurisprudence était commun au cas où l'affinité et l'analogie avaient été repoussées par l'administration fiscale ;

« Attendu qu'il est inadmissible que cette énonciation de l'art. 62 ait eu pour but d'apporter au pouvoir des cours d'appel une restriction que rien ne justifierait et qui présenterait une double inconséquence : la première, de s'appliquer à la constatation de l'affinité ou de l'analogie, et non au classement des contribuables, bien qu'il n'existe entre ces deux attributions aucun motif de distinguer ; la seconde, de refuser aux cours en matière électorale une compétence qui leur appartient en matière fiscale, alors qu'elles peuvent être appelées à statuer par un seul arrêt sur la contestation fiscale et sur la contestation électorale ;

« Qu'aussi l'exposé des motifs de la loi de 1881 proscrit la distinction qui sert de base au deuxième moyen ;

« Attendu que, d'après ce qui précède, l'arrêt dénoncé, en constatant une affinité entre les deux trafics exercés par Benoit, affinité que le fisc n'avait pas admise, ne contrevient pas à l'article 62 des lois électorales ;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation des articles 5 et 10 et du 14e tableau de la loi du 21 mai 1819 sur les patentes, en ce que l'arrêt dénoncé décide qu'il y a affinité entre le trafic de coupons de drap et le trafic de vieux cuirs :

« Attendu, d'une part, que suivant l'article 5 de la loi précitée de 1819, l'impôt de patente pour les professions non explicitement énoncées dans la loi, se détermine sur le pied du droit imposé aux professions qui y sont le plus analogues par leur nature et par les bénéfices qu'elles procurent ;

« Attendu, d'autre part, que selon le prescrit de l'article 10 de cette loi, lorsque le patentable exploite plusieurs professions qui ont de l'affinité entre elles, c'est-à-dire qui s'exercent généralement et habituellement ensemble dans la commune où le contribuable doit être cotisé et dans les communes voisines du même rang, ce contribuable n'est assujetti qu'à une seule patente ;

« Attendu que la vérification de l'affinité dont traitent ces deux dispositions, se résume en une question de fait, dont la solution est dans le domaine exclusif du juge du fond ;

« D'où la conséquence que la cour d'appel de Liége, en admet-

tant entre les deux professions exercées par Benoit une affinité de nature à justifier la cotisation à une patente unique, ne viole pas les textes invoqués au troisième moyen de cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 25 avril 1882.)

OBSERVATIONS. — Voir l'arrêt qui suit.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.**

**25 avril 1882.**

ÉLECTIONS. — PATENTE. — ANALOGIE. — REPORTER DE JOURNAL. — EXEMPTION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

*Lorsqu'une profession n'est pas nominativement indiquée dans la loi, et que celui qui l'exerce prétend pouvoir être imposé par voie d'analogie avec d'autres professions qui y sont énumérées, il appartient au juge du fond de vérifier s'il y a analogie.*

*Est donc souveraine l'appréciation du juge du fond qu'un reporter de journal n'est ni un commis, ni un teneur de livres, mais un homme de lettres, exempt de la patente.*

(VANDEN SCHOEPEN C. VOETS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation de l'article 3 de la loi du 21 mai 1819 et du tableau 11e annexé à cette loi, en ce que l'arrêt dénoncé décide qu'un reporter, employé au service d'un journal, est exempt du droit de patente :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi sur les patentes du 21 mai 1819, l'impôt de patente pour les professions non explicitement énoncées dans la loi, se règle sur le pied du droit imposé aux professions qui y sont le plus analogues par leur nature et par les bénéfices qu'elles procurent ;

« Attendu que le demandeur a réclamé le droit de se compter pour 1881 une patente de fr. 10-80 comme *reporter d'un journal ;*

« Que cette profession n'est pas nominativement indiquée dans la loi précitée ; que le point de savoir si elle est assujettie à l'impôt de patente doit donc se résoudre par analogie ;

« Attendu que l'article 62 des lois électorales donne compétence aux cours d'appel pour vérifier, au point de vue de la possession des bases du cens, l'affinité et l'analogie attribuées à certaines professions par l'administration et la juridiction fiscales ;

« Attendu que cette vérification se résume en une question de fait, dont la solution est dans le domaine exclusif du juge du fond ;

« D'où la conséquence que l'arrêt attaqué, en décidant que le demandeur n'est ni un commis, ni un teneur de livres, mais un homme de lettres, exempté de la patente, échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 25 avril 1882.)

OBSERVATIONS. — Voir l'arrêt qui précède.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.**

**25 avril 1882.**

ÉLECTIONS. — PREUVE DE LA NOTIFICATION. — DÉLAI. INSCRIPTION AUX RÔLES. — PRÉSOMPTION DES BASES DU CENS.

*La preuve de la notification d'un recours électoral peut être valablement déposée au commissariat d'arrondissement jusqu'au 31 octobre.*

*L'inscription d'un patentable aux rôles des contributions fait présumer en sa faveur la possession des bases de sa patente : c'est au réclamant à renverser cette preuve par la preuve contraire, lors même que l'imposition n'aurait eu lieu que dans le cours du troisième trimestre.*

(DECAMPS C. LIÉGEOIS ET HENNIN.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 63 des lois électorales, en ce que l'arrêt dénoncé déclare recevable un recours électoral dont la preuve de la notification a été déposée au commissariat d'arrondissement après le 30 septembre :

« Considérant que l'article 63 ne parle pas de la preuve ou du dépôt de la notification ; qu'en présence des articles 65 et 83 des lois actuelles et 36 des lois anciennes, il est certain que si le législateur n'a pas reproduit dans l'article 63 l'exigence inscrite dans l'article 36 ancien, c'est qu'il a voulu abandonner cette exigence, et que son changement de système à cet égard s'explique par la transformation qu'a subie l'organisation de la procédure ;

« Sur le second moyen, déduit de la violation de l'article 9 des lois électorales, en ce que l'arrêt admet que l'inscription au rôle d'une patente déclarée et imposée au cours du troisième trimestre, établit la présomption de la possession des bases de cette patente pour le premier trimestre :

« Attendu que l'inscription d'un patentable aux rôles des contributions fait présumer en sa faveur la possession des bases de sa patente, conformément à l'étendue de l'autorisation qui en dérive pour l'exercice de la profession ;

« Attendu que, suivant l'avertissement-extrait du rôle des contributions auquel se réfère l'arrêt attaqué, Philibert Liégeois, habitant Verviers, ville de deuxième rang du tarif *B*, a été cotisé en 1881, comme détaillant de liqueurs fortes de la 12e classe, à une patente de fr. 9-45 en principal ;

« Que selon le tarif *B*, tel qu'il est modifié par la loi du 22 janvier 1849, cette somme représente exactement le droit dû par le patenté pour l'année entière ;

« Que, partant, celui-ci a le bénéfice de la présomption attachée à son inscription pour toute l'année 1881 ;

« Attendu que c'était au demandeur à renverser cette présomption par la preuve contraire, laquelle n'a pas été offerte, d'après les constatations souveraines de l'arrêt dénoncé ;

« Attendu dès lors que la cour d'appel de Liége, en attribuant au défendeur le montant de sa patente pour la formation de son cens, et en ordonnant en conséquence l'inscription de son nom sur la liste des électeurs généraux de Verviers, n'a pas violé l'article 9 des lois électorales ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 25 avril 1882.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.**

**25 avril 1882.**

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — ESPRIT DE RETOUR.

*L'acquisition d'un nouveau domicile n'est nullement subordonnée à la condition que le domicile antérieur soit abandonné sans esprit de retour.*

(HENNIN C. PELTZER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen, tiré de la violation des art. 103 du code civil et 43 du code électoral, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la réclamation du demandeur et son offre de preuve, par le motif que le défendeur n'avait pas déclaré changer le domicile qu'il possédait à Verviers, mais seulement sa résidence :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le défendeur Oscar Peltzer a déclaré, le 1er janvier 1877, au moment où il allait établir sa résidence à Bruxelles, qu'il entendait conserver son domicile légal à Verviers ;

« Que, d'autre part, le demandeur offrait de prouver « que le « sieur Oscar Peltzer demeure à Bruxelles ; qu'il y est entière- « ment établi avec sa famille et n'a plus d'établissement à Ver- « viers ; »

« Attendu que, pour rejeter cette preuve, l'arrêt se fonde sur ce que le demandeur aurait dû, pour se conformer à l'article 103 du code civil, relever des circonstances précises démontrant que le défendeur a quitté Verviers sans aucun esprit de retour ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 103 précité, le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans

un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement ;

« Attendu que la loi ne subordonne nullement l'acquisition du nouveau domicile, à la condition que le domicile antérieur soit abandonné sans esprit de retour ;

« Attendu que l'arrêt, en appréciant la pertinence des faits dont la preuve était offerte en supposant erronément que semblable condition est exigée par l'article 105 de code civil, a faussement interprété cette disposition et par suite violé l'art. 103 du même code ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu en la cause par la cour d'appel de Liége ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles; condamne le défendeur aux frais, tant de l'arrêt annulé que de l'instance en cassation... » (Du 25 avril 1882.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.**

**25 avril 1882.**

ÉLECTIONS. — CASSATION. — VIOLATION DE LA FOI DUE AUX ACTES AUTHENTIQUES.

*Lorsque la cour d'appel raie un électeur comme n'ayant pas un domicile dans la commune, et qu'elle fonde sa décision uniquement sur ce fait que l'inscrit paye une contribution personnelle et une patente dans une autre commune, il y a lieu de casser cet arrêt pour violation de la foi due aux actes authentiques, si la cour s'est trompée et a attribué à cet électeur une contribution personnelle et une patente qui sont au nom de son fils.*

(HEBRANT C. DUCHÊNE ET PIÉRARD.)

ARRÊT. — « Sur le moyen, pris de la violation des articles 43 des lois électorales, 97 de la constitution, de la présomption résultant de l'inscription sur les listes et des articles 1317 et 1319 du code civil, relatifs à la foi due aux actes authentiques :

« Attendu que le demandeur était inscrit sur la liste électorale de Gougnies ;

« Attendu que l'arrêt, pour décider que celui-ci n'était pas domicilié dans cette localité, s'est fondé sur des faits qu'il énumère ;

« Attendu qu'il déclare notamment qu'il résulte des extraits du rôle des contributions pour les années 1879, 1880 et 1881, que le demandeur a payé à Châtelet une contribution personnelle et une patente à raison de la profession qu'il prétend exercer ;

« Attendu que les extraits versés au dossier, et auquel l'arrêt se réfère, constatent au contraire que la contribution personnelle et la patente dont s'agit ont été dues et payées, non par le demandeur, mais par son fils ;

« Attendu que l'arrêt a ainsi méconnu la foi due aux extraits du rôle des contributions, et qu'en prenant pour base de sa décision les faits controuvés qui s'y trouvent énoncés, il a contrevenu aux articles 1317 et 1319 du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu en la cause par la cour d'appel de Bruxelles ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége ; dit que les frais resteront à charge de l'Etat... » (Du 25 avril 1882.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.**

**25 avril 1882.**

ÉLECTIONS. — ENQUÊTE. — DÉLÉGATION DU JUGE DE PAIX. TÉMOIN DÉFAILLANT. — PEINE. — INCOMPÉTENCE DE LA COUR.

*Lorsque la cour d'appel a ordonné une enquête et délégué à cette fin un juge de paix, celui-ci est seul compétent pour appliquer les peines comminées contre les témoins défaillants.*

(VANDERHAEGHE C. SEEUWS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation de l'article 76 des lois électorales, combiné avec l'article 157 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt dénoncé décide que la cour d'appel, à défaut du juge qui a procédé à l'enquête, est incompétente pour appliquer les peines comminées contre les témoins défaillants :

« Attendu que le législateur de 1881, après avoir, à l'art. 73 de la loi du 30 juillet, permis à la cour d'appel de déléguer un juge de paix pour tenir les enquêtes en matière électorale, dispose à l'article 75 que les témoins prêtent serment comme en matière correctionnelle ; qu'en cas de défaut de comparaître ou de faux témoignage, ils sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle ; « que les peines comminées contre les « témoins défaillants sont appliquées par la cour ou par le ma« gistrat qui procède à l'enquête ; »

« Attendu que cette dernière prescription doit s'entendre en ce sens que les pénalités sont prononcées par la cour lorsque l'enquête se fait devant elle, et par le juge de paix lorsque les témoins sont appelés devant lui ; de même que les témoins prêtent serment entre ses mains lorsqu'il est délégué, tandis que la prestation de leur serment est reçue par la cour lorsque celle-ci fait l'instruction ;

« Attendu qu'en cas de délégation, la compétence de la cour d'appel pour condamner les témoins défaillants est inconciliable avec la disposition de l'article 75, qui, renvoyant pour la poursuite et la punition de ces témoins au code d'instruction criminelle, veut, comme l'énonce l'art. 157 de ce code, que l'amende leur soit infligée à l'audience même où ils s'abstiennent de comparaître, ce qui implique nécessairement la compétence exclusive du juge délégué ;

« Attendu que cette interprétation est seule conforme à l'esprit de la législation électorale, inspirée par la pensée d'imprimer à la marche de la procédure une grande célérité ;

« Qu'en effet, l'absence d'un témoin peut donner lieu à une réassignation, à des peines successives, à des voies de contrainte, dont la pratique ou l'application attribuée à la cour d'appel créerait des lenteurs de nature à entraver le cours de la justice ;

« Attendu que, d'après ces considérations, l'arrêt attaqué, en décidant qu'il appartient au juge de paix délégué pour procéder à une enquête électorale, de prononcer les peines comminées contre les témoins défaillants, ne viole pas les textes invoqués au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 25 avril 1882.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.**

**25 avril 1882.**

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PRINCIPAL OCCUPANT. — LOCATION A DIVERSES PERSONNES PAR LE PROPRIÉTAIRE.

*Lorsqu'un locataire n'occupe que le rez-de-chaussée d'une maison et que les autres étages sont loués directement par le propriétaire à ceux qui les occupent, le locataire du rez-de-chaussée ne peut revendiquer, comme principal occupant, l'entièreté de la contribution personnelle frappant l'immeuble.*

(HENNIN C. TOURNEUR.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des articles 9 des lois électorales, 8, 16, 22 et 30 de la loi du 22 juin 1822, au besoin de l'article 97 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué attribue au défendeur tout l'impôt personnel d'une maison dont il n'occupe que le rez-de-chaussée, et dont les étages sont tenus directement en location par d'autres du propriétaire non occupant, et en ce qu'il ne donne pas de motifs pour justifier le rejet des preuves offertes par le demandeur aux fins d'établir cette circonstance :

« Attendu que le demandeur a réclamé la radiation du défendeur des listes générale et provinciale de Verviers, sur lesquelles celui-ci est inscrit à raison d'une contribution personnelle de fr. 52-37 du chef d'une maison sise en cette ville, parce qu'il ne peut se compter légitimement que le tiers de cet impôt ;

« Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, le demandeur, en vue de justifier sa réclamation, a offert de prouver que le défendeur n'occupe que le rez-de-chaussée de cette maison et que les autres étages sont loués directement par le propriétaire à ceux qui les occupent ;

« Attendu que, pour repousser cette offre de preuve comme irrelevante et maintenir le défendeur sur les listes générale et provinciale, l'arrêt se fonde uniquement sur ce que la contribution personnelle est due par le principal occupant, et que la loi n'exige pas que le locataire, pour se prévaloir du titre de principal occupant, habite la maison toute entière;

« Attendu que ces motifs ne justifient pas le rejet des faits offerts en preuve par le demandeur, puisque, en les supposant établis, le défendeur n'est pas, à titre de principal occupant, débiteur de la contribution personnelle pour tout l'immeuble, mais ne peut au contraire être imposé, en ce qui concerne les première, deuxième et quatrième bases de la contribution personnelle, qu'à raison de la partie de l'immeuble prise par lui en location du propriétaire non habitant;

« Qu'en effet, d'après les articles 8, 16 et 30 de la loi du 28 juin 1822, les autres locataires, qui tiennent leur droit du même propriétaire, sont respectivement débiteurs de la contribution personnelle pour les parties de l'immeuble qu'ils occupent;

« Que, de ces considérations, il résulte qu'en rejetant, par les motifs énoncés, les preuves offertes par le demandeur, l'arrêt attaqué a contrevenu aux articles 8, 16 et 30 de la loi du 28 juin 1822, invoqués par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Bruxelles; dit que les frais de l'arrêt annulé et ceux de l'instance en cassation resteront à charge de l'État... » (Du 25 avril 1882.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.**

### 2 mai 1882.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PARTIE DE MAISON. — HABITATION DISTINCTE.

*Une contribution personnelle ne peut être assise sur une partie de maison, que si cette partie constitue une habitation distincte, entièrement séparée du restant de la maison.*

(VOETS C. PLASKY, KERSTENS ET WOUTERS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation de l'article 8 de la loi du 28 juin 1822, en ce que les arrêts attaqués décident que, pour être redevable de la contribution personnelle conformément à cet article, il faut avoir une habitation distincte, entièrement séparée du restant de la maison:

« Attendu que Kerstens et Wouters se sont opposés à la demande d'inscription du défendeur Plasky sur les listes des électeurs généraux, à raison d'une contribution personnelle pour laquelle il figure aux rôles, parce qu'il n'en possède pas la base;

« Qu'en vue d'établir ce soutènement, ils ont posé en fait, avec offre de preuve, que les deux places louées par Plasky, dans une propriété appartenant à Vandenberg, font partie du bâtiment servant à celui-ci d'habitation et de magasins et ont pour unique accès le couloir servant également aux magasins du propriétaire, au milieu desquels elles sont enclavées;

« Attendu que le premier des arrêts attaqués, en date du 15 février 1882, se borne à admettre les défendeurs Kerstens et Wouters à la preuve des faits ci-dessus indiqués;

« Attendu que le second des arrêts attaqués, en date du 21 mars 1882, appréciant souverainement le résultat des enquêtes tenues en exécution de l'arrêt interlocutoire, déclare que Kerstens et Wouters ont atteint la preuve à laquelle ils ont été admis, puisque les enquêtes ont clairement démontré que la partie de maison occupée par Plasky ne constitue pas une habitation distincte, entièrement séparée du restant de la maison;

« Attendu que le dit arrêt conclut justement de là que Plasky ne peut invoquer l'article 8 de la loi du 28 juin 1822, ni se prévaloir de la contribution personnelle grevant la dite partie de maison;

« Qu'en effet, des constatations des arrêts attaqués, il résulte que les locaux pris à bail par Plasky et sur lesquels est assise la contribution contestée, font partie de la maison d'habitation et des magasins occupés par le propriétaire;

« Qu'ainsi, eu égard à cette circonstance et en vertu de l'art. 7 de la loi du 28 juin 1822, le propriétaire doit seul la contribution personnelle pour l'ensemble de la propriété, ce qui élimine l'application à la cause de l'article 8 de la même loi;

« Que, de ces considérations, il suit que les arrêts attaqués n'ont pu contrevenir à cette dernière disposition;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 2 mai 1882.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.**

### 26 janvier 1882.

COMPÉTENCE. — PLUSIEURS DÉFENDEURS. — LIBELLÉ DE L'EXPLOIT.

*Est non fondée l'exception d'incompétence basée sur ce que la copie remise à l'assigné, pour comparaître devant un tribunal qui n'est pas celui de son domicile, ne mentionne pas expressément l'existence de plusieurs défendeurs et leur domicile.*

*Il suffit qu'il résulte des énonciations qu'il y a plusieurs assignés, s'il est constant que l'un d'eux est domicilié dans le ressort du tribunal.*

(DE MERBE C. DELLOYE ET Cie.)

ARRÊT. — « Attendu que les intimés, demandeurs en cause, ont assigné personnellement et pour la même audience, devant le tribunal de première instance de Bruxelles, tous les actionnaires de la société civile de Fayt et Bois d'Haine, ou leurs représentants, en payement de la somme de 1,342,721 fr. 41 c., avec intérêts;

« Attendu qu'aux termes du 1.° 6 de l'article 49 du code de procédure civile, la demande formée contre plus de deux parties est dispensée du préliminaire de la conciliation, et qu'il suffit, aux termes de l'article 39, § 2, de la loi du 25 mars 1876, que l'une de ces parties ait son domicile à Bruxelles, pour rendre le tribunal de Bruxelles compétent à l'égard de toutes;

« Attendu que la copie de l'assignation remise à chacun des appelants faisait suffisamment connaître l'existence de plusieurs défendeurs, en la personne des autres actionnaires de la dite société; que cela résultait, tant de l'énonciation des motifs, « *les assignés ci-dessous qualifiés sont actionnaires* », que du dispositif concluant à une condamnation solidaire;

« Que si cependant, la susdite copie ne mentionnait ni les noms, ni le domicile de ces assignés, cette omission, évidemment sans influence quant à la désignation du tribunal appelé à connaître de l'action, au point de vue de la conciliation, aurait pu tout au plus donner lieu, soit à une exception dilatoire, soit à l'exception *obscuri libelli*, aujourd'hui couvertes;

« Par ces motifs, et de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN SCHOOR, la Cour met l'appel à néant; condamne les appelants aux dépens... » (Du 26 janvier 1882. — Plaid. MMes VAN MEENEN et JAMAR.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.**

### 27 juillet 1882.

PERSONNALITÉ CIVILE. — COLONIE DE GHEEL. — COMITÉ PERMANENT. — RESPONSABILITÉ.

*Le législateur seul a qualité pour créer une personne civile.*

*Les lois des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873 sur le régime des aliénés n'ont pas attribué la personnalité civile à la colonie de Gheel.*

*Les arrêtés royaux des 1er mai 1851 et 17 septembre 1878, organiques de cette colonie, n'ont pas davantage entendu lui donner la qualité de personne civile.*

*S'ils avaient cette portée, les tribunaux devraient en refuser l'application.*

*Ni le comité permanent d'inspection de la colonie, ni ses membres individuellement, ne sont personnellement responsables des suites des décisions prises dans le cercle de leurs attributions.*

*La colonie de Gheel est un établissement du gouvernement, administré en son nom et qui seul la représente vis-à-vis des tiers.*

(MICHIELS C. MOORTGAT ET CONSORTS.)

Les diverses questions faisant l'objet du sommaire ont été résolues par le jugement du tribunal de première

instance de Turnhout, du 23 juin 1881, reproduit Belg. Jud., 1881, p. 1215.

Appel.

Arrêt. — « Déterminée par les motifs du premier juge et de l'avis conforme de M. l'avocat général Van Schoor, la Cour met l'appel à néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 27 juillet 1882. — Plaid. MMes Bonnevie et De Mot.)

Observations. — Voir sur les premier et quatrième points du sommaire et dans le même sens : Bruxelles, 3 août 1846 (Belg. Jud., 1846, p. 1383); Bruxelles, 14 août 1846 (Belg. Jud., 1846, p. 1404); cass. belge, 14 mai 1859 (Belg. Jud., 1859, p. 945); Bruxelles, 13 mai 1861 (Belg. Jud., 1861, p. 737); Bruxelles, 4 août 1861 (Belg. Jud., 1861, p. 817); cass., 17 mai 1862 (Belg. Jud., 1862, p. 673); et spécialement, cass., 11 juin 1874 (Belg. Jud., 1874, p. 849); Giron, *Droit administratif*, t. II, n° 832.

Sur les autres points du sommaire, voir à la Pasinomie, sous la loi du 28 décembre 1873, les annotations relatives à la disposition complémentaire de l'article 6 de la loi du 18 juin 1850.

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

**Première chambre. — Présidence de M. Smekens.**

### 10 juillet 1881 et 27 avril 1882.

VOIRIE. — CHEMIN PRIVÉ COMMUNIQUANT A LA VOIE PUBLIQUE. APPROPRIATION PAR L'ADMINISTRATION. — INDEMNITÉ. CIRCONSTANCES QUI N'IMPLIQUENT PAS ABANDON DU DROIT D'INDEMNITÉ. — BASE DE CETTE INDEMNITÉ.

*Lorsque plusieurs propriétaires communiquent avec la voie publique par une issue commune entre eux, le fait qu'ils se clôturent n'implique point abandon du chemin au domaine public.*

*Cet abandon ne résulte pas davantage de la circonstance qu'ils auraient laissé l'administration donner un nom de rue à ce passage ou y exécuter certains travaux de voirie, à moins qu'il n'y ait prescription.*

*Le riverain d'une rue a le droit de réclamer, après coup, l'indemnité à laquelle il croit avoir droit du chef de l'incorporation d'une partie de sa propriété à la voie publique.*

*De ce qu'un chemin privé est grevé à perpétuité d'un droit de passage au profit de propriétés voisines, et n'a ainsi pour le propriétaire qu'une valeur douteuse et peut-être tout à fait imaginaire, il n'en découle pas pour l'administration le droit de se l'approprier par voie de fait, sans s'assurer du consentement du propriétaire ou sans faire régler au préalable l'indemnité, si chétive qu'elle soit, à laquelle il croit pouvoir prétendre.*

*Pour fixer cette indemnité, il faut tenir compte de la servitude perpétuelle de passage et de la charge d'entretien qui grevaient le chemin de décharge.*

(JOUAN ET CONSORTS C. LA VILLE D'ANVERS.)

Jugement. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Vu les pièces du procès;

« Attendu qu'en fait les parties sont d'accord pour reconnaître, ce qui résulte au surplus de tous les documents du procès, que les demandeurs sont propriétaires de terrains longeant à l'est la rue actuelle de l'Harmonie;

« Que tous ces terrains proviennent d'une grande propriété de M. Th. Mosselman qui, en la vendant successivement en lots, stipula qu'à l'ouest des parcelles des demandeurs, il y aurait un chemin de décharge d'environ 5 mètres de largeur, appartenant pour moitié à ces parcelles et pour moitié à celles qui sont situées de l'autre côté du chemin;

« Qu'aux termes des actes de vente dressés à partir de 1844, ce chemin de décharge, aboutissant à un autre chemin, aujourd'hui la rue Van Schoonbeke, doit rester à perpétuité commun à tous les terrains qui le longent et les propriétaires de ces terrains auront chacun une clef des barrières que l'auteur commun a fait placer à l'entrée, mais à charge d'entretenir et le chemin et les barrières;

« Attendu qu'il est certain qu'aujourd'hui les barrières ont disparu;

« Que, toutefois, ni demandeurs ni défenderesse ne prouvent, ni n'offrent de prouver, comment ni à quelle époque elles ont été enlevées, comment ni combien de temps il a été pourvu à l'entretien du chemin, soit aux frais communs des propriétaires intéressés, soit à ceux de la ville défenderesse;

« Attendu qu'il n'est de même ni établi ni allégué que la défenderesse ait rempli les formalités requises pour ouvrir régulièrement une rue sur l'assiette du chemin privé;

« Que, d'autre part, rien ne s'opposant à ce que divers propriétaires communiquent avec la voie publique par une issue commune entre eux, le fait qu'ils se clôturent de ce côté par la construction de murs ou même de maisons et négligent, par suite, de fermer le passage même, n'implique point abandon du chemin au domaine public;

« Attendu que, sauf le cas de prescription qui n'est pas allégué, cet abandon ne résulterait pas même de ce qu'ils auraient laissé l'administration donner un nom de rue à ce passage ou y exécuter certains travaux de voirie;

« Que les renonciations à un droit utile ne se présument pas, en effet, mais doivent être clairement démontrées;

« Qu'ainsi une jurisprudence aujourd'hui constante reconnaît au riverain d'une rue le droit de réclamer, après coup, l'indemnité à laquelle il croit avoir droit, du chef de l'incorporation d'une partie de sa propriété à la voie publique;

« Attendu que la ville d'Anvers a sagement tenu compte de ces principes, lorsqu'en 1876, avant d'entreprendre des travaux de voirie à l'avenue Mosselman, ouverte par le même propriétaire, dans des conditions analogues et à la même époque que le chemin de décharge litigieux, elle a préalablement requis une renonciation formelle des riverains, et lorsqu'à propos du chemin litigieux même, elle a traité avec M. Parthon De Von, propriétaire de tous les lots vendus par M. Mosselman à l'ouest de ce chemin;

« Attendu que, dès le 14 février 1872, M. Parthon se déclara prêt à abandonner gratuitement son droit de propriétaire à la moitié du chemin et à céder de même la moitié de la lisière nécessaire pour en porter la largeur à dix mètres, ne demandant le prix que de l'autre moitié qui, selon les règles de l'équité, aurait dû être cédée par les riverains du côté opposé, parmi lesquels les demandeurs au procès actuel;

« Attendu que, par acte devant Me Sevestre, en date du 1er septembre 1875, M. Parthon céda effectivement toute la lisière au prix de 10 francs le mètre;

« Que la modicité de ce prix et la renonciation vague, mais absolue, à toute autre indemnité, ce qui ne peut s'entendre que de la moitié du chemin commun, montre que cet acte n'est, en d'autres termes, que l'exécution de la proposition de 1872;

« Que, quoi qu'il en soit, les demandeurs se trouvent donc favorisés en ce sens qu'ils ne doivent point contribuer à fournir le complément nécessaire pour transformer en rue de 10 mètres le chemin de décharge de 5 mètres de largeur;

« Attendu que d'autre part, sans doute, la moitié de ce chemin, grevé à perpétuité d'un droit de passage au profit de tous les riverains, de plus en plus nombreux et plus que jamais intéressés à longer une véritable voie publique, ne peut avoir pour les demandeurs qu'une valeur douteuse, peut-être tout à fait imaginaire; mais qu'il n'en découlait pas pour l'administration le droit de se l'approprier par voie de fait, sans s'assurer du consentement des propriétaires, ou sans faire régler, au préalable, l'indemnité si chétive qu'elle soit à laquelle ils croyaient pouvoir prétendre;

« Attendu que la ville objecte, il est vrai, qu'elle ne s'est rien approprié; mais que c'est là une allégation contredite par sa position même au procès;

« Que les taxes de voirie ne sauraient être dues, en effet, que du chef de travaux exécutés sur le domaine public communal;

« Que la ville proclame, en les exigeant, qu'elle a définitivement incorporé dans la voie publique la moitié du chemin litigieux, appartenant aux demandeurs;

« Qu'il est, au surplus, impossible d'admettre que, dans la rue de l'Harmonie, une zone de sept mètres et demi appartiendra à la ville d'Anvers et une zone de deux mètres et demi aux riverains du côté Est;

« Attendu que la ville traite donc la rue de l'Harmonie, au point de vue des règlements communaux, comme une rue illégale, c'est-à-dire, suivant la définition du bulletin communal de 1873, t. II, p. 339, comme ouverte sans autorisation préalable et sans approbation du plan par les autorités compétentes;

« Attendu que les demandeurs ne sont pas recevables à s'en plaindre, puisque non seulement ils y ont nécessairement consenti, mais ont contribué à produire cet état des choses; qu'ils ne fournissent, en effet, pas le moindre indice tendant à démon-

trer qu'ils aient entretenu les barrières, au moins comme manifestation du caractère privé du chemin ;

« Que bien moins encore, ils justifient, soit d'avoir fait au chemin des travaux quelconques d'entretien, soit d'avoir élevé la moindre réclamation contre les travaux que la ville d'Anvers y a fait exécuter elle-même ;

« Que la rue de l'Harmonie ne diffère en rien de toute autre partie de la voirie communale; qu'elle est réellement ouverte par des particuliers sans aucune autorisation ;

« Attendu que les deux parties se sont ainsi placées dans une situation de fait anormale, irrégulière, dont elles doivent, l'une comme l'autre, subir les conséquences ;

« Attendu qu'au surplus, il n'a pas été prétendu que les dépenses réclamées par la ville, ne soient pas conformes à la disposition finale de l'article 4 du règlement du 26 juin 1874 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. TERLINDEN, substitut du procureur du roi, écartant toute conclusion plus ample ou contraire et statuant en premier ressort, déboute les demandeurs Jouan et Bouhoulle de leur opposition aux commandements qui leur ont été respectivement notifiés ; dit pour droit que la ville défenderesse sera autorisée à y donner suite; ordonne, d'autre part, que MM.., après avoir prêté serment, sur les lieux contentieux, entre les mains de M. le juge OP DE BEECK, que le tribunal commet à cette fin, auront, dans un rapport détaillé et motivé, à déterminer : 1° Quelle est la contenance exacte de la partie du chemin de décharge en question, incorporée dans la rue de l'Harmonie, qui a appartenu à chacun des demandeurs ; 2° Quelle pouvait en être, au courant de l'année 1879, la valeur par mètre carré, en tenant compte de la servitude perpétuelle de passage et de la charge d'entretien qui grevaient ce chemin de décharge, pour, après le dépôt de ce rapport, être ultérieurement conclu et statué ainsi qu'en droit il appartiendra ; compense les dépens jusqu'au prononcé du présent jugement et réserve les dépens ultérieurs ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 10 juillet 1881.)

La cause ayant été ramenée à l'audience du 20 avril 1882, M. le juge-commissaire y fit son rapport.

Le Tribunal, après avoir entendu les avocats des parties en leurs moyens, et le ministère public en ses conclusions, rendit, le 27 avril 1882, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'un jugement de ce tribunal, en date du 10 juillet 1881, passé en force de chose jugée, a chargé des experts de déterminer dans un rapport détaillé et motivé : 1° Quelle est la contenance exacte de la partie du chemin de décharge incorporée dans la rue de l'Harmonie, qui a appartenu à chacun des demandeurs ; 2° Quelle pouvait en être, au courant de l'année 1879, la valeur par mètre carré, en tenant compte de la *servitude perpétuelle de passage et de la charge d'entretien qui grevaient ce chemin de décharge* ;

« Attendu qu'il résulte des considérants du jugement que la détermination de cette valeur n'était requise que parce qu'elle correspondait au montant exact de l'indemnité que le tribunal, écartant toute conclusion plus ample ou contraire, jugeait être due aux demandeurs par la partie défenderesse ;

« Attendu que, méconnaissant les termes et l'esprit du jugement, les demandeurs, par un écrit notifié d'avoué à avoué, le 5 août 1881, ont requis les experts de répondre aux questions suivantes :

« *a*) Quelle est la valeur vénale de l'emprise, considérée comme si la servitude passive de passage, dont question, n'existait pas ?

« *b*) Quelle est la plus-value de l'emprise, résultant de la servitude active de passage à charge des propriétés riveraines ?

« Attendu que cette réquisition ne contrevenait pas seulement au jugement que les demandeurs annonçaient l'intention d'exécuter, mais encore à l'article 9 de la loi du 17 avril 1835, dont ils avaient la prétention de demander l'application ;

« Que cet article, en effet, selon l'expression de l'exposé des motifs, oblige le tribunal de se rendre sur les lieux, par l'un de ses membres, pour constater le véritable état de choses, diriger les experts dans leurs opérations et recueillir les renseignements que les localités seules peuvent souvent procurer ;

« Que le juge-commissaire, pas plus que le tribunal dont la mission est ainsi limitée, n'est en droit de porter atteinte à un jugement qui, jusqu'à réformation régulière, fixe la position mutuelle des parties ;

« Que les questions posées par les demandeurs, loin de *tendre à constater le véritable état des choses*, en supposent un, au contraire, qui n'est qu'une hypothèse d'une réalisation impossible ;

« Attendu que l'acte de vente devant maître Antonissen, du 31 octobre 1844, enregistré, qui forme le titre des demandeurs, porte en effet, à son article 4, que le chemin de décharge, qu'il s'agit d'apprécier, *demeurera commun à perpétuité* à toutes les propriétés qui le longent ;

« Que la ville d'Anvers, ayant acquis pour l'assiette d'une rue, complètement établie avant le procès, tout ce qui longeait ce chemin à l'Ouest, il n'est pas même admissible que les demandeurs puissent jamais arriver, par un calcul, si absurde qu'il soit, à réunir de nouveau en un seul tenant les parcelles formées en 1844, auxquelles le chemin litigieux devait donner issue vers la voie publique ;

« Que c'est cependant ce rêve qui devrait se réaliser pour permettre la suppression du chemin de décharge ;

« Attendu qu'en déterminant les experts à examiner, à discuter et à résoudre, malgré l'opposition de la défenderesse, des questions pour le moins oiseuses, les demandeurs ont inutilement augmenté les difficultés de l'expertise et les frais du procès ; qu'il y aura lieu d'en tenir compte dans le règlement des dépens ;

« Attendu que les experts ont méconnu, à leur tour, la mission qui leur avait été confiée, en supposant que l'expropriation a frappé autre chose qu'un chemin de décharge ;

« Que le fossé, qu'ils ont envisagé comme propriété exclusive et libre des demandeurs, formait en effet une partie du chemin indispensable à la viabilité de celui-ci ;

« Que ce point n'a pas été contesté avant le jugement interlocutoire ;

« Que l'article 6 de l'acte de vente s'en explique au surplus en termes exprès, en chargeant à perpétuité les riverains de l'entretien *des chemins comme des fossés qui y appartiennent* ;

« Attendu qu'il n'a donc jamais dépendu des demandeurs de supprimer le fossé qui longeait leur propriété ;

« Qu'aussi s'en sont-ils gardés et avaient-ils eu soin de le voûter où c'était nécessaire, pour donner accès aux maisons bâties à l'extrême limite de leur propriété ;

« Qu'en admettant qu'il fût permis aux demandeurs de faire des plantations, soit dans le fossé, soit au-dessus de la voûtelette qui l'a recouvert en partie, encore il est absurde de supposer avec les experts que, sur cette étroite lisière, on aurait pu, de quatre en quatre mètres, planter un noyer, dont la ramure arrêtée d'un côté par les façades des maisons, aurait dû se développer exclusivement de l'autre côté sur une largeur de deux mètres et demi ;

« Attendu que les demandeurs, en s'appropriant cette supposition des experts, sans indiquer aucune autre utilité ou profit particulier à retirer du fonds du chemin litigieux, permettent de conclure qu'il n'en existait aucun ;

« Attendu qu'il y avait au contraire la charge d'entretenir le chemin, le fossé et les barrières ;

« Que la défenderesse n'a donc fait que méconnaître un domaine éminent, plus onéreux que profitable ;

« Attendu que les demandeurs prétendent, il est vrai, que la défenderesse ne peut pas bénéficier de la servitude stipulée sur le chemin empris ; mais qu'à un double point de vue, cette prétention est dépourvue de fondement ;

« Que d'une part, en effet, l'expropriant ne doit d'autre indemnité que la valeur effective dont il prive l'exproprié ;

« Que d'autre part, la défenderesse étant par suite de l'acquisition de tout le terrain, longeant à l'Ouest le chemin litigieux, devenue riveraine de ce chemin, avait, tout comme les demandeurs, droit d'invoquer le bénéfice de la servitude ;

« Attendu qu'il suit de toutes ces considérations, que la défenderesse eût sans doute obtenu des demandeurs, comme elle a obtenu du sieur Parthon De Von, avant le commencement des travaux, la cession gratuite de leur idéal à la copropriété d'une partie du chemin à transformer en rue; mais qu'ayant procédé par voie de fait, elle doit réparer son erreur ;

« Que l'offre d'un franc par mètre empris semble, à défaut de toute autre justification par les demandeurs ou par les experts, une réparation suffisante ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge OP DE BEECK en son rapport et M. DESMET, juge suppléant, faisant fonctions de ministère public, qui a déclaré s'en référer à la justice, condamne la défenderesse à bonifier aux demandeurs Bouhoulle et Jouan, réunis, la somme de fr. 138-89, augmentée de : *A*. 11 1/4 p. c. à titre de frais de remploi et d'intérêts d'attente; *B*. des intérêts à 5 p. c. à partir du 1er juin prochain, si l'indemnité n'est pas antérieurement payée ou consignée ; ordonne qu'il soit fait une masse des dépens postérieurs au jugement interlocutoire, que la défenderesse en supportera trois quarts et les demandeurs le quart restant; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 27 avril 1882. — Plaid. MMes VANDENHAUTE c. ARM. AUGER.)

Il y a pourvoi en cassation contre ces deux jugements.

## TRIBUNAL CIVIL DE HUY.

**Présidence de M. Monlet, juge.**

### 13 juillet 1882.

ACCISES. — EAUX-DE-VIE. — DÉCHARGE DU DROIT. — INTERRUPTION DU TRAVAIL. — FORCE MAJEURE.

*Quand, par cas fortuit, le distillateur doit interrompre le cours de ses travaux, il obtient décharge du droit.*

*N'est pas considéré comme travail le fait de la fermentation naturelle.*

(WILMOTTE C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Attendu que, par suite de la crue extraordinaire des eaux de la Meuse qui s'est produite dans le mois de décembre 1880, les eaux ont envahi la distillerie du demandeur, se sont élevées dans l'usine à plus de deux mètres de hauteur, ont inondé les foyers et le cylindre de la machine à vapeur et ont rendu tout travail impossible pendant les journées des 22 et 23 décembre 1880 ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 17 de la loi du 27 juin 1842, quand, par cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre le cours de ses travaux, il obtient décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie auront été suspendus, sans que néanmoins on scinde l'impôt pour le jour commencé ; que toutefois le distillateur n'obtient cette décharge qu'autant qu'il ait fait sur-le-champ au receveur des accises du lieu la déclaration par écrit de l'interruption, le cas fortuit ou de force majeure devant être constaté par les employés ;

« Attendu que le demandeur prétend se trouver dans les conditions requises par l'article 17 pour l'obtention de la décharge et soutient que son usine, contenant dix cuves de 18 hectolitres 50 litres chacune, imposées à raison de fr. 6-50 par hectolitre et par 24 heures, il a le droit de réclamer la restitution ou la décharge de la somme de 2,405 francs ;

« Attendu que le défendeur ne conteste pas que l'inondation constitue un cas fortuit ou de force majeure et reconnaît que le demandeur a satisfait aux exigences du § 2 de l'article 17 précité; qu'il se borne à objecter qu'il est établi en fait que pendant la journée du 22 décembre, les cuves à fermentation sont restées remplies de matières qui avaient été macérées la veille, et que ces matières ont été distillées le surlendemain ;

« Que le fait que les cuves sont restées pleines de matières susceptibles de fermentation ne constitue pas l'interruption complète du travail, nécessaire au vœu de la loi pour donner lieu à la remise des droits ; qu'il s'agit d'examiner le mérite de cette objection ;

« Attendu, en fait, que s'il résulte de l'instruction de l'affaire et de l'aveu même du demandeur que pendant les journées des 22 et 23 décembre les cuves à fermenter sont restées pleines de matières qui avaient été macérées la veille et ont été distillées le surlendemain, l'induction qu'en tire le défendeur, à savoir que ces cuves sont restées pleines de matières susceptibles de fermentation, est excessive et en contradiction même avec les faits acquis au procès; qu'il conste de l'articulation de faits signifiée sous la date du 11 juillet 1882, lesquels faits n'ont été ni répondus ni déniés par le défendeur, « que si tout travail n'eût « été interrompu par suite de l'inondation, les cuves du deman- « deur macérées le 21 décembre eussent été distillées le lende- « main ; » qu'il s'ensuit que les matières qui se trouvaient dans les cuves à fermentation dans les journées des 22 et 23 décembre n'étaient pas des matières dont la fermentation était seulement commencée et se poursuivait, mais bien des matières dont la fermentation était achevée et qui étaient mûres pour la distillation : que le fait du distillateur d'avoir conservé de telles matières inertes dans ses vaisseaux pendant un temps plus ou moins long et par suite de causes indépendantes de sa volonté, ne peut constituer à lui seul un travail dans le sens donné à ce mot dans les diverses lois sur les distilleries ;

« Attendu, en droit, que les mots *interruption de tous travaux*, de l'article 17 susmentionné, doivent s'interpréter raisonnablement et conformément à l'esprit de la loi ; que par ces mots, le législateur n'a évidemment eu en vue qu'un travail, qu'une fermentation normale et volontaire, et nullement une fermentation anormale qui s'opère contre le gré du distillateur, qui lui est plutôt préjudiciable qu'avantageuse, et qui n'est en elle-même que la conséquence du cas fortuit ou de force majeure qui a amené l'interruption du cours des travaux et a empêché la décharge des cuves ; que la loi de 1842, modifiée par celle du 20 décembre 1851, offre un exemple frappant d'interprétation qui s'applique parfaitement à l'espèce actuelle, en disposant, dans son article 2, § 3, qu'aucun impôt n'est dû pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur aura stipulé dans sa déclaration qu'il prétend n'opérer pendant les dits jours aucun travail de trempe, de macération ou de réfrigération de matières, ni aucun travail de distillation ou de rectification ; que cet article, qui recèle le véritable esprit de la loi, permet donc le travail de fermentation en exemption du droit, lorsqu'il existe une espèce de force majeure procédant d'une cause religieuse ; que s'il en est ainsi dans le cas où ses convictions religieuses obligent le distillateur à s'abstenir de tout travail pendant les jours fériés, à plus forte raison doit-il en être de même lorsque des événements d'ordre matériel mettent un obstacle invincible à la continuation du cours de ses travaux, à l'exception du travail de fermentation qui est l'œuvre de la matière et s'opère malgré lui ;

« Attendu d'ailleurs que dans le système des lois de 1842, 1851 et 1853, le droit d'accise est établi sur une double base :

« 1° Sur la contenance des vaisseaux déclarés pour les mises en macération ;

« 2° Sur la quantité des matières qu'on met macérer et fermenter dans l'espace de 24 heures ;

« Que, d'après ces lois, le travail régulier normal qui sert de criterium à la perception de l'impôt est donc celui qui s'accomplit dans l'espace de 24 heures ;

« Attendu que c'est d'un travail régulier qu'il s'agissait lorsqu'est survenue l'inondation qui a arrêté les travaux, le distillateur n'ayant pu prévoir une crue aussi extraordinaire des eaux de la Meuse ;

« Attendu que les diverses opérations d'une distillerie ne sont pas indépendantes les unes des autres; qu'elles se coordonnent entre elles de manière à ce qu'elles se suivent dans l'ordre et le temps voulu pour l'achèvement du travail en 24 heures, de telle sorte que, lorsque l'une d'elles vient à être entravée par un cas de force majeure, elle réagit nécessairement sur les autres et entraîne forcément l'interruption du cours régulier des travaux, tels qu'ils sont envisagés par les lois sur la matière pour donner lieu à la décharge du droit ;

« Attendu, en effet, que des dispositions semblables à l'art. 17 de la loi de 1842 existaient déjà dans les lois antérieures des 26 août 1822 et 18 juillet 1833; que l'art. 36 de la loi de 1822 portait : « qu'en cas d'accident aux alambics, cuves de macéra- « tion ou autres vaisseaux, ou à l'usine, de manière à ce que le « cours des ébullitions de matières macérées soit interrompu ou « retardé, le distillateur qui voudra obtenir que son compte soit « déchargé de ce chef sera tenu d'en faire la déclaration au con- « trôleur, etc. ; » qu'on lit dans le mémoire explicatif qui accompagnait cette loi : « Des accidents tels qu'une crevasse « dans le fond des alambics, une explosion pendant la rectifica- « tion, un incendie enfin peuvent arrêter les opérations; le dis- « tillateur qui se trouvera dans ce cas a droit d'avoir de ce chef « une décharge, etc.; »

« Attendu que le défendeur ne méconnaît pas et ne saurait méconnaître d'ailleurs que l'inondation, qui peut être mise sur la même ligne qu'un incendie, a arrêté les opérations de la distillerie du demandeur ; qu'en effet, par acte du palais en date du 21 juin, le demandeur a articulé comme vrais les faits suivants :

« 1° Que si tout travail n'eût pas été interrompu par suite de l'inondation, les cuves du demandeur, macérées le 21 décembre, eussent été distillées le lendemain ;

« 2° De nouveau macérées le 22, elles eussent été distillées le lendemain 23 ;

« 3° Le demandeur a donc été privé, par suite de l'inondation, du bénéfice de deux distillations ;

« 4° L'administration des accises a perçu les droits comme si le demandeur avait opéré ces deux distillations, qu'il eût faites d'après un travail régulier et que l'inondation l'a mis dans l'impossibilité d'exécuter ;

« Attendu que ces faits n'ayant pas été déniés par le défendeur, ils doivent être tenus pour confessés et avérés ;

« Attendu qu'il résulte de ces faits que, par suite de l'inondation, le demandeur s'est trouvé dans l'impossibilité de distiller ses cuves macérées dans la journée du 21 et qui avaient fermenté pendant la nuit du 21 au 22 décembre ; que cette entrave dans la distillation l'a empêché de renouveler les matières dans ses vaisseaux à macération pendant les journées des 22 et 23 décembre et que partant, il y a là une interruption de tous les travaux de sa distillerie qui lui a fait perdre le bénéfice de deux distillations, à raison desquelles il a payé indûment le droit d'accise ;

« Attendu que le système préconisé par le défendeur aboutit à une conséquence inadmissible; que, en supposant que l'inon-

dation eût duré huit jours au plus, le demandeur eût été tenu de payer l'impôt quand même, parce que ses cuves à fermentation étaient restées pleines de matières dont il n'avait pu opérer la décharge par suite de l'inondation;

« Attendu que la loi de 1851 ne subordonne la remise des droits à la condition que les vaisseaux soient restés momentanément hors d'usage, que lorsqu'il s'agit d'une interruption partielle et non d'une interr uption totale des travaux;

« Attendu que la circulaire du 23 mars 1859, dont argumente le défendeur, ajoute à la loi, laquelle n'exige pas que les matières aient été données en nourriture au bétail ou qu'elles aient été jetées dans les immondices; que ces conditions, auxquelles la dite circulaire soumet la décharge du droit, sont contraires aux intérêts du trésor comme aux intérêts des distillateurs, et ne peuvent exercer aucune influence sur le point de savoir si, antérieurement, tous les travaux d'une distillerie ont ou n'ont pas été interrompus;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. GRÉGOIRE, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, dit que le demandeur est fondé à réclamer la décharge du droit d'accise à raison des deux jours pendant lesquels il a dû interrompre le cours de ses travaux; en conséquence, condamne l'Etat belge à lui restituer la somme de 2,405 francs avec les intérêts légaux et les dépens... » (Du 13 juillet 1882.)

Le ministre des finances s'est pourvu en cassation.

# VARIÉTÉS.

**Intolérance religieuse. — Obsèques. — Actrice. — Refus des pompes funèbres.**

Les conflits trop fréquents que suscite le clergé catholique à l'occasion des funérailles de ceux qui ne décèdent pas en paix avec l'Eglise, nous remettent en mémoire les désordres produits dans la paroisse Saint-Roch à Paris, en 1815, lors des obsèques d'une actrice de premier rang. Nous en reproduisons le récit d'après un journal du temps, *Le Censeur*, tel qu'il se trouve réimprimé dans la *Flandre libérale* du 26 septembre 1881.

« Mlle Raucourt, dit *le Censeur*, était une actrice d'un ordre supérieur; elle jouissait de l'estime générale. On rendait justice à ses talents, à sa probité et à la noblesse de ses sentiments.

« Depuis plusieurs années, elle avait pris un goût très décidé pour la religion. On l'avait vue plus d'une fois abaisser sa dignité de reine tragique jusqu'au modeste rôle de quêteuse, solliciter avec une grâce irrésistible la bienfaisance des fidèles, et rapporter en triomphe à son curé la bourse ecclésiastique gonflée de charitables tributs. La cérémonie dispendieuse du pain bénit n'étonnait point sa pieuse munificence, et souvent elle ajouta de ses propres deniers aux fonds destinés au soulagement des pauvres, et à l'entretien de l'autel et de ses ministres. Dans ces grandes occasions, elle était traitée avec une juste considération par le clergé de sa paroisse. Il n'y avait point de marguillier, si orgueilleux qu'il fût de sa dignité, qui ne tint à honneur de lui présenter galamment la main, et de la conduire, précédée des bedeaux en grand uniforme, au banc des quêteuses. Elle y représentait avec une majesté dont la fabrique de Saint-Roch gardera longtemps la mémoire.

« Le curé lui-même, le redoutable M. Marduel, s'humanisait en sa faveur, dînait quelquefois chez elle, et l'honorait de ses visites, surtout aux époques solennelles.

« Le premier jour de l'an 1815, il avait apporté sa carte chez Mlle Raucourt; et celle-ci, suivant son usage, avait répondu par l'envoi de 75 francs, somme destinée aux indigents de la paroisse.

« Cependant la mort qui promène partout sa faux, et ne montre pas plus de respect pour les reines de théâtre que pour les plus humbles confidentes, la mort est prête à frapper Mlle Raucourt. On demande au curé de Saint-Roch un prêtre pour l'assister à ses derniers moments. Le pasteur, informé que son ouaille, autrefois si chérie, n'a que peu d'instants à vivre, déclare que, l'agonisante étant excommuniée, il lui refuse son ministère, ainsi que celui de ses vicaires. Le lendemain les amis de Mlle Raucourt vont informer de son décès le curé de Saint-Roch, et lui demander ses ordres pour la cérémonie de l'église; il répond, sans s'émouvoir, que la défunte étant morte sans avoir abjuré sa profession de comédienne entre les mains d'un prêtre, il ne peut accorder à ses restes l'entrée du temple des chrétiens, ni permettre qu'aucune cérémonie religieuse soit faite à son enterrement.

« On prend alors, pour éviter tout scandale, la résolution de faire passer Mlle Raucourt pour une protestante et de porter son corps directement au lieu de la sépulture.

« Le 17 janvier, toutes les personnes invitées au convoi se réunissent à la maison de Mlle Raucourt pour lui rendre les derniers devoirs. On leur rend compte de ce qui s'est passé la veille et de la détermination qui a été prise. Cette nouvelle révolte le bon sens de l'assemblée. Cette tentative imprudente de l'intolérance cléricale excite une juste indignation. « Sommes-nous donc « revenus, disait-on, aux préjugés gothiques du XIIIe siècle? »

« On résolut d'abord de présenter le corps de la défunte à Saint-Roch; mais, sur les observations de quelques personnes moins échauffées et d'après l'exhibition du refus signé Marduel, on jugea qu'il était prudent de faire le sacrifice des cérémonies religieuses à la tranquillité publique. En conséquence de cette détermination, les voitures de deuil se dirigent vers le cimetière du Père Lachaise; mais un nombre considérable de citoyens, informés de ce qui se passe, s'opposent à la marche des voitures; le peuple leur fait prendre le chemin de Saint-Roch, les escorte, et les comédiens sont entraînés sans prévoir quel sera le dénoûment de cette scène tumultueuse. La foule se grossit par degrés: près de vingt mille personnes de tout rang, de tout âge et de tout sexe occupent les avenues de l'église; la grand'porte est fermée; le suisse, sommé de l'ouvrir, s'y refuse; on pénètre par les portes latérales; en un moment, l'église est remplie; le tumulte est à son comble; des murmures effrayants se font entendre; quelques comédiens redoutent les suites d'un pareil mouvement, donnent secrètement l'ordre aux voituriers de gagner le cimetière; elles sont en marche; mais le convoi est forcé de revenir. On le reconduit à l'église, et l'on coupe les traits des chevaux.

« Quelques personnes, affligées de ce désordre, se rendent auprès de M. Marduel, qui s'était retranché dans sa sacristie. On lui représente les suites funestes qui peuvent résulter d'une plus longue résistance, on lui fait sentir la nécessité de mettre fin au tumulte, et on le rend responsable des événements. Le curé, inflexible comme le destin, demeure inébranlable. Il a reçu des ordres, il les fera exécuter au péril de sa vie; il s'attachera, comme Zacharie, aux cornes de l'autel plutôt que de se rendre coupable de désobéissance envers ses supérieurs. Il faut convenir qu'il est plus aisé de l'excuser que les membres du chapitre d'où étaient partis des ordres si absurdes.

« Cependant l'effervescence des esprits augmente et se communique avec rapidité. En vain le commissaire Comminge, suivi de vingt gendarmes, veut rétablir l'ordre: la grande porte de l'église est enfoncée, le corps de Mlle Raucourt est porté en triomphe dans le chœur même de l'église; le cercueil, les porteurs, le peuple, tout passe par-dessus les grilles, nul obstacle ne peut les arrêter. Alors on demande des prêtres à grands cris; on fait, avec une activité sans exemple, les préparatifs de la cérémonie; tout le chœur est illuminé comme dans les grandes fêtes. Dans ce moment critique, un militaire se présente, parle aux personnes qui accompagnent le convoi et annonce que le service va commencer.

« On attribue cette résolution à la prudente volonté du roi Louis XVIII, qui gémit, sans doute plus qu'un autre, du zèle intolérant des prêtres, et qui semble destiné à réparer par sa sagesse les étourderies et les fautes de ses ministres. »

Sous le consulat comme sous l'empire, le clergé ne se serait pas impunément permis de semblables tracasseries; si l'église n'était pas tenue d'accorder les obsèques religieuses aux personnes mortes sans baptême, ou à celles qui, par la notoriété de droit, étaient reconnues appartenir à un culte différent, par contre il lui était rigoureusement interdit de les refuser arbitrairement aux catholiques qui n'avaient pas été mis hors de la communion par un jugement public et définitif. La lettre de PORTALIS au premier consul, au sujet des funérailles de Mlle Chameroy, actrice de l'Opéra, en l'an XI, le rapport du même au sujet d'une lettre du magistrat de sûreté de Moulins, en l'an XII, enfin le refus de sépulture au sieur Dubois à Bordeaux, en 1809, en sont autant de témoignages indiscutables, (PORTALIS, discours et rapports sur le Concordat, pp. 539 à 544,) auxquels il faut ajouter les dépêches pleines d'intérêt de ce ministre éminent et de BIGOT DE PRÉAMENEU, sur le même objet, insérées dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, *suprà*, p. 721.

Mais l'empire venait de tomber et à l'avènement d'un nouveau régime, il était naturel de faire une tentative pour la restauration d'anciens abus.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 16 OCTOBRE 1882.

DE LA

# Réforme du Code d'Instruction criminelle.

## DE L'INSTRUCTION ÉCRITE.

*Discours prononcé par* M. BOSCH, *premier avocat général.*

Messieurs,

Chargé par M. le procureur général de porter la parole à cette audience solennelle, nous avons pensé que la Cour entendrait avec quelque intérêt le résultat de nos réflexions sur la partie du projet de code de procédure pénale actuellement soumise à la législature.

Notre attention s'est portée spécialement sur le titre II du livre premier, qui traite de l'instruction écrite.

Cette instruction, Messieurs, vous le savez comme nous, est la pierre angulaire de cet édifice de préservation sociale qui s'appelle la justice répressive.

Dès qu'un fait criminel ou délictueux est signalé, dès que les premières investigations de la police judiciaire lui ont donné une forme saisissable, l'instruction s'en empare, elle le scrute, elle l'examine sous toutes ses faces, elle interroge les lieux, les circonstances, les documents, les témoins, les inculpés; tous les moyens lui sont donnés, toutes les portes lui sont ouvertes, toutes les forces sociales sont mises à sa disposition ; et elle cherche activement, patiemment, les coupables, sans parti pris et sans faiblesse, sans autre crainte que celle de se tromper, sans autre stimulant que ce besoin de vérité et de justice que Dieu a mis au cœur de tous les hommes et qui fait la grandeur et la force des sociétés. Elle retrouve et coordonne les traces du fait que des mains criminelles se sont efforcées de disperser et de détruire, ou bien de dissimuler sous les apparences d'un fait habituel et licite.

L'instruction publique viendra plus tard, au grand jour de l'audience, mettre en lumière les éléments d'appréciation que l'instruction préparatoire a recueillis ; elle formera la conviction du juge et dictera son jugement. Mais l'instruction publique ne sera lumineuse et décisive que si l'instruction préparatoire a été bien faite. Seule, l'instruction préparatoire saisit le crime sur l'heure et sur le lieu même ; seule, elle peut en réunir les preuves en temps utile, lorsque l'empreinte en est encore nette dans les choses, le souvenir vivant dans les mémoires, et l'on peut dire presque toujours avec vérité : tant vaut l'instruction préparatoire, tant vaudra la sentence.

Elle peut seule aussi discerner d'un œil sûr ce qui est élément de conviction de ce qui n'est qu'apparence vaine. Si par malheur, un innocent vient à être soupçonné, c'est encore l'instruction préparatoire qui réduit à leur juste valeur les charges qui, au début, paraissaient s'élever contre lui.

Mieux que tous les autres rouages de l'action répressive, elle garantit la sécurité sociale dans ses deux éléments : le premier, le châtiment des coupables; le second, non moins nécessaire pour la paix publique, plus nécessaire pour la justice, la préservation des innocents.

Pour atteindre ce but élevé, la loi arme le magistrat instructeur du pouvoir le plus étendu, le plus redoutable qui se puisse concevoir. Seul de tous les fonctionnaires publics, quel que soit leur rang, il a le droit d'entrer dans le domicile des citoyens, de fouiller leurs papiers, d'ouvrir leurs lettres, de saisir leurs biens, de suspendre leur liberté, de sonder leurs consciences. Il n'est presque pas une de nos libertés civiles qu'il ne puisse restreindre ou supprimer pour un temps plus ou moins long.

Il le fallait, Messieurs; sans ce pouvoir, pas d'instruction possible. Mais aussi quelle responsabilité il impose à celui qui en est revêtu ! Quelle perspicacité, quelle énergie et quelle prudence tout à la fois, quelle connaissance des hommes et des choses il suppose chez lui ! Qu'il nous soit permis, à ce propos, d'exprimer le vœu, de voir considérer de plus en plus ces difficiles et nobles fonctions de juge d'instruction, non pas comme un service désagréable à imposer aux nouveaux venus, mais comme l'apanage du talent déjà constaté, déjà mûri par la pratique et l'expérience des autres services judiciaires.

Combien est grave aussi la loi qui règle l'exercice de ce pouvoir ! Que de difficultés pour le concilier avec les légitimes exigences d'une société libre !

A ce dernier point de vue, Messieurs, le projet actuellement soumis aux Chambres réalise incontestablement un progrès sérieux. Il introduit, en ce qui concerne la défense des inculpés, des réformes importantes, depuis longtemps désirées. Par contre, il écarte avec raison d'autres réformes trop radicales, dangereuses pour l'ordre public, mais qu'il importe de discuter parce qu'elles ont leurs partisans convaincus.

I. Qui a le droit de requérir l'instruction? Le juge peut-il la commencer d'office? La partie lésée peut-elle le saisir?

II. L'instruction doit-elle être accusatoire ou inquisitoriale? Doit-elle être publique ou secrète?

III. L'inculpé, son conseil, le procureur du roi doivent-ils pouvoir y assister?

IV. Quels sont en général, au cours de l'instruction, les droits du procureur du roi, ceux de l'inculpé et de son conseil?

Ce sont là quelques-unes des questions que posait en termes généraux le ministre de la justice, l'honorable M. BARA, dans son rapport adressé au roi en janvier 1870, par lequel il proposait la réorganisation de la commission de révision (*).

(*) BELG. JUD., 1870, p. 63.

Ces questions, que la commision du gouvernement et la commission parlementaire ont successivement examinées, nous nous proposons de les passer rapidement en revue.

I. Le projet consacre, dès le premier article du titre II (l'art. 67), un principe fondamental et nécessaire, celui de la séparation du pouvoir de requérir et du pouvoir d'instruire. Le premier appartient exclusivement au procureur du roi, le second exclusivement au juge.

Mais une fois le juge saisi par un réquisitoire, il doit pouvoir, sans réquisitoire nouveau, poser tous les actes nécessaires. Telle était déjà la volonté du législateur d'après le code d'instruction criminelle existant. Mais la rédaction ambiguë de l'article 61 pouvait permettre d'en douter.

Les articles 67 et 69, § 1er, du projet de la commission parlementaire (1), disent explicitement :

« 67. Hors le cas de crime flagrant, le juge d'instruc« tion ne commencera aucune instruction qu'il n'en ait été « requis par le procureur du roi (2). »

« 69. Le juge d'instruction fera tous les actes d'instruc« tion qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité, « sans être astreint à suivre les termes des réquisitions « du procureur du roi, qui ne peuvent limiter ses pou« voirs. »

Mais le juge d'instruction doit-il pouvoir instruire sur des faits ou contre des personnes que le réquisitoire ne vise point?

En ce qui concerne les *faits* nouveaux, l'article 69, § 3, du projet résout, conformément à la doctrine, la question négativement. C'est l'application du principe de la séparation des pouvoirs que nous venons de rappeler.

Mais le § 2 du même article résout la question en sens opposé, lorsqu'il s'agit d'instruire contre des *individus* nouveaux au sujet du même fait : « Le juge, dit-il, pourra « instruire contre des individus non désignés dans le « réquisitoire, que l'information lui signalerait, et dé« cerner contre eux les mandats d'amener et d'arrêt, sauf « à communiquer immédiatement la procédure au procu« reur du roi. »

La commission n'a-t-elle pas oublié ici le principe fondamental qu'elle place en tête du titre de l'instruction écrite? — Nous le croyons, quant à nous.

La Cour connaît la controverse qui s'est élevée sur ce point entre FAUSTIN HÉLIE et MANGIN (3).

En ce qui nous concerne, nous croyons avec MANGIN que « poursuivre les délits et les crimes, c'est poursuivre les « auteurs des délits et des crimes, qu'impliquer un indi« vidu dans une poursuite, c'est nécessairement diriger « contre lui l'action publique et que ce droit n'appartient « pas au juge d'instruction. »

« Le fondement du principe de la séparation des pou« voirs, c'est, comme l'a dit CAMBACÉRÈS au Conseil d'État, « qu'il est difficile qu'un homme qui poursuit conserve « son impartialité quand il s'agit d'instruire (4). » Qui ne voit que le juge d'instruction qui aura mis en cause un inculpé nouveau, deviendra partie poursuivante en ce qui concerne cet inculpé?

La commission fait valoir, pour accorder au juge cette latitude, les lenteurs qu'entraîne la communication au parquet, l'urgence qu'il peut y avoir, par exemple, à arrêter de suite un témoin dont le juge découvrirait la complicité en l'interrogeant! Mais il suffirait, en pareil cas, au juge de faire prévenir immédiatement le procureur du roi, qui s'empresserait d'examiner et de requérir. C'est, du reste, un cas exceptionnel qui pourrait au besoin faire l'objet d'une disposition spéciale.

La partie plaignante doit-elle pouvoir saisir le juge, mettre en mouvement l'action publique (5)?

Le projet du gouvernement ne lui accorde pas ce droit. L'article 68 du projet de la commission parlementaire le lui accorde en cas d'abstention du ministère public.

Nous croyons, Messieurs, que c'est avec raison. C'est une tradition de notre ancien droit (6), que le droit intermédiaire avait conservée (7), que le code d'instruction criminelle de 1808 (c'est du moins notre opinion) a consacrée également (8). « Le droit de saisir le juge par une plainte, « dit FAUSTIN-HÉLIE...., fut considéré dans tous les temps « comme une sorte de liberté, un moyen de résistance à « l'oppression, une garantie qui assure aux faibles et aux « petits la protection de la justice contre les coupables « assez puissants ou assez adroits pour se dérober à ses « poursuites (9).

Comme le constate la commission parlementaire, « l'ab« stention déraisonnable du ministère public sera toujours « un fait très rare en Belgique. Mais, ajoute-elle avec rai« son...., par cela seul que l'abus est possible, le légis« lateur d'un pays libre est obligé de fournir aux citoyens « le moyen de s'en préserver (10). »

Nous adhérons donc en principe à l'article 68 du projet de la commission. Mais nous nous préoccupons d'autre part du danger de voir certains plaignants, agissant sous l'empire exclusif de leurs intérêts et de leurs passions, traîner devant la justice et exposer aux soupçons les plus graves des hommes peut-être irréprochables. Ce danger est grand, surtout dans un pays livré à l'ardeur des luttes politiques. A ce point de vue, nous voudrions voir subordonner le droit des parties plaignantes à une double restriction : l'obligation pour le juge de communiquer la plainte avant tout acte d'instruction, au procureur du roi, dont l'examen sera un contrôle salutaire ; et l'obligation pour le plaignant de se constituer partie civile. C'est à cette condition seulement que l'article 63 du code d'instruction criminelle permet au plaignant de saisir directement le juge. Et l'article 35 du projet présenté au Sénat de la république française, dans sa séance du 27 novembre 1879, soumet le droit du plaignant à la même condition : « Les garanties « contre les accusateurs téméraires, dit l'exposé des motifs « de ce projet, se trouvent dans l'obligation de supporter « les frais et le danger de s'exposer à des dommages-inté« rêts en cas d'échec (11). »

Le nouveau code de l'empire d'Allemagne n'accorde aussi le droit de provoquer une instruction, qu'à la partie civile, et autorise le tribunal à ordonner le dépôt d'une caution pour les frais (12).

En résumé donc, nous voudrions voir modifier l'article 68 dans le sens ci-après :

« En cas d'abstention du ministère public, le juge d'in« struction pourra être saisi par toute personne ayant in« térêt à la poursuite, qui déclarera se constituer partie « civile.

« Le juge sera tenu de communiquer la plainte au pro« cureur du roi, qui la lui renverra avec les réquisitions « qu'il jugera utiles. »

---

(1) 63 et 64, § 1, du projet du gouvernement.
(2) Comp., art. 58 du code des Pays-Bas.
(3) FAUSTIN HÉLIE, t. I, n° 2089 ; MANGIN, t. I, n° 13.
(4) Séances des 4 et 5 juin 1808 (LOCRÉ, t. XIII, pp. 352 et 353).
(5) Nous disons : *mettre en mouvement*, et non pas *exercer* l'action publique. Ce dernier droit n'appartient qu'au procureur du roi (FAUSTIN HÉLIE, t. I, n° 721).
(6) FAUSTIN HÉLIE, t. I, n° 724 ; ALLARD, *Hist. de la just. crim.*, § 42.
(7) Déer. du 16 sept. 1791 ; code du 3 brumaire an IV, art. 81 et 82.
(8) FAUSTIN HÉLIE, t. I, nos 718 et suiv. *Contrà* : MANGIN.
(9) FAUSTIN HÉLIE, t. I, n° 721.
(10) Doc. parl., 1879-80, p. 332.
(11) Le projet de la commission du Sénat supprime entièrement le droit d'initiative des parties lésées. (V. art. 39 de ce projet ; Doc. parl. de France, 1882, pp. 115 et 126).
(12) Cod. d'instruct. crim. allemand de 1877, §§ 170 à 175.

II. La procédure préparatoire doit-elle être accusatoire ou inquisitoriale? Doit-elle devenir publique ou rester secrète?

Ces deux questions, au fond, n'en font qu'une.

L'histoire du droit criminel démontre que la procédure préparatoire est restée publique, notamment en France et dans notre pays, aussi longtemps que la recherche et la poursuite des infractions ont été abandonnées à l'initiative des particuliers. Toute instruction criminelle supposait un accusateur; et le juge, placé entre cet accusateur et l'accusé, écoutait leurs moyens respectifs et prononçait entre eux publiquement. Mais à mesure qu'à la recherche des preuves par l'accusateur, se substitua la recherche d'office par le juge, à mesure aussi que la poursuite des crimes et délits passa des mains des particuliers dans celles des officiers publics, la procédure préparatoire, en devenant inquisitoriale, ne tarda pas à devenir secrète (13). La nature même des choses le voulait ainsi; lorsque l'action publique appartient à qui veut la prendre, l'examen public des charges est une garantie qui s'impose. Cette garantie n'est plus nécessaire du moment où, à l'action intéressée et presque toujours passionnée des parties plaignantes, succède la poursuite calme et impartiale des magistrats qui n'agissent que pour le bien public. Mais alors aussi le juge, qui voit se joindre à sa qualité de juge celle de magistrat instructeur, sent immédiatement la nécessité du secret, condition indispensable de toute instruction préparatoire efficace.

Cette vérité, Messieurs, l'état actuel de la procédure pénale, dans les différents pays, la confirme. Là où la procédure accusatoire est demeurée en vigueur, en Angleterre, en Amérique, la publicité de l'instruction est restée. Partout où règne la procédure inquisitoriale, en France, en Belgique, en Hollande, en Allemagne, en Autriche, cette procédure est secrète.

Faut-il, dans notre pays, rétablir la procédure accusatoire, reprendre aux magistrats et rendre aux parties lésées la recherche des preuves et l'exercice de l'action publique? Nous croyons pouvoir dire que nul n'y songe sérieusement. Dès lors la question de la publicité ou du secret est à peu près résolue; la nécessité du secret comme conséquence de la procédure inquisitoriale est, croyons-nous, généralement comprise en Belgique. Tel est l'avis du savant rapporteur de la commission parlementaire, l'honorable M. Thonissen; tout en déclarant nécessaires des modifications au régime actuel, dans l'intérêt de la défense des inculpés, il estime que, moyennant ces modifications, la plupart des jurisconsultes belges sont d'avis que l'instruction préparatoire ne doit pas être rendue publique d'une manière absolue (14).

La fonction confiée au magistrat instructeur consiste essentiellement à rechercher l'auteur d'une infraction à la loi, à découvrir les liens, presque toujours cachés, qui le rattachent au crime ou au délit, à déterminer exactement le mobile, les éléments constitutifs et les suites de ce crime ou de ce délit.

D'ordinaire il ne possède, pour guider sa recherche, que des indices légers; plus le coupable est pervers et habile, plus il s'est ingénié d'avance à supprimer les preuves, à écarter les témoins, à détruire en fait de documents, d'instruments, de traces quelconques du crime, tout ce qui pourrait éclairer la justice. Le magistrat instructeur, chargé de faire reparaître la vérité ainsi dissimulée, entame avec l'inculpé, s'il est coupable, une lutte forcément inégale. Le juge a beau avoir son expérience, son talent, un pouvoir étendu, la force publique, l'inculpé a sur lui un avantage d'une portée incalculable : *il sait* tout ce que le juge doit découvrir; il voit, gravés en traits de feu dans sa mémoire, jusqu'aux moindres détails du fait qu'il veut chercher; il marche sur un terrain parfaitement connu. Le juge lui, ne sait rien, ou peu de chose; il tâtonne dans le champ infini des hypothèses; il doit essayer tous les chemins et celui de la vérité est souvent le dernier qui s'offre à lui! Quelle est, Messieurs, dans une pareille situation, la première chose à faire par le législateur pour rendre l'instruction possible?

C'est d'enlever au coupable les moyens de persévérer dans son œuvre de dissimulation, d'épaissir encore le voile dont il a cherché à couvrir son crime. Qui ne voit que la publicité de l'instruction conduit à un résultat opposé?

« L'expérience a prouvé, dit le rapport de la commis-
« sion parlementaire, que dans les cas les plus graves,
« le secret de la procédure préliminaire est souvent l'uni-
« que moyen d'arriver à la découverte de la vérité. Quand
« l'inculpé, son défenseur et ses amis connaîtront, dès le
« début, tous les détails de l'instruction, rien ne leur sera
« plus facile que de déjouer les recherches et de rendre
« illusoires les efforts du magistrat instructeur. Supposez
« que le crime soit l'œuvre d'une association de malfai-
« teurs, dont un seul se trouve sous la main de la justice;
« supposez même que l'auteur principal soit arrêté et que
« les complices aient échappé aux recherches de la police
« judiciaire. Les coauteurs et les complices assisteraient
« à l'information par eux-mêmes ou par personne inter-
« posée, et, à chacun de ses pas, ils prendraient les me-
« sures nécessaires pour la rendre inefficace. »

. . . . . .

« Quel effet produirait les perquisitions domiciliaires
« chez des individus avertis de l'arrivée prochaine des re-
« présentants de la justice? Que pourrait-on obtenir en-
« core de la confrontation des accusés, ou de la confron-
« tation des témoins, dans un système où chacun connaî-
« trait, avec la plus grande précision, les réponses déjà
« faites par les autres (15)? »

. . . . . .

On ne saurait mieux dire, Messieurs. Et ces raisons si graves pourraient suffire. Il y en a d'autres cependant : il y a notamment l'intérêt des tiers mêlés à l'instruction et l'intérêt de l'inculpé lui-même.

En ce qui concerne les tiers, nous savons tous, Messieurs, qu'une procédure criminelle, en pénétrant dans la vie intime des familles, met au jour bien des secrets, bien des plaies douloureuses et cachées; à quoi bon les étaler aux yeux du public si l'intérêt social ne l'exige point?

Et l'inculpé lui-même? Son intérêt ne réclame-t-il pas aussi le secret? Cela n'est point douteux pour nous. Avec l'instruction publique, l'inculpé est publiquement accusé et discuté, et si l'insuffisance des charges ne permet pas de le condamner, ces charges, désormais connues de tous, seront commentées, aggravées par les parties lésées, par leurs amis, par la malignité publique, et après l'ordonnance de non-lieu, il restera impoursuivi, mais soupçonné et peut-être condamné moralement. Le secret de l'instruction, au contraire, couvre ces charges du voile de l'oubli.

Les partisans de la publicité prétendent, il est vrai, le contraire. « Un citoyen, renvoyé de l'accusation par une
« ordonnance de non-lieu, a dit Prévost-Paradol, est
« absous aux yeux de la loi; mais il n'est nullement *réhabi-*
« *lité* par là aux yeux du public. Nul n'ignore l'accusation
« flétrissante qui l'a mis en danger, tandis que les causes
« qui l'ont rendu libre après l'instruction secrète *sont*
« *couvertes d'un mystère qui autorise toutes les conjec-*
« *tures* (16). »

Quoiqu'en dise l'illustre écrivain, c'est là une erreur complète.

D'abord, bien des gens ignorent la mise en prévention.

---

(13) Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. I, nos 404 et suiv. Voir aussi Allard, *Histoire de la justice criminelle* au XVIe siècle, §§ 11, 42, 91 et suiv.

(14) Doc. parl., 1879-80, p. 330.
(15) Doc. parlem., 1879-80, pp. 330.
(16) Prévost-Paradol, *La France nouvelle*, p. 84.

Et puis il s'en faut de beaucoup que l'ordonnance de non-lieu soit pour chaque inculpé une réhabilitation, une déclaration d'innocence. Pour la plupart d'entre eux, elle ne constate que l'insuffisance des charges ; et le public, dont la bienveillance n'est pas la vertu principale, ne manquerait pas, la plupart du temps, de retenir ces charges, voire même de les amplifier au grand détriment du prévenu. Et « quant à l'inculpé qui a dissipé tous les soupçons, qui « a obtenu une ordonnance de non-lieu basée sur l'évi- « dence de sa justification, on peut, dit avec raison le rap- « port de la commission, sauvegarder tous ses droits en « plaçant dans le texte du code un article qui l'autorise à « réclamer et à publier le texte de l'ordonnance (17). »

Dès à présent, il peut obtenir, avec l'autorisation du procureur général, une copie de cette ordonnance.

Disons encore, Messieurs, qu'une instruction est avant tout un travail de réflexion et de recherche ; elle a pour but, non pas de juger l'inculpé, mais de réunir les éléments qui permettront de le juger. Un pareil travail appelle le silence et le recueillement du cabinet, bien plutôt que les émotions et le retentissement d'une audience publique.

Sur quoi donc se fondent les partisans de la publicité? Car il s'en trouve, Messieurs, et l'on se rend très bien compte de la séduction que ce système peut exercer sur des esprits généreux ; nous avons cité M. Prévost-Paradol ; citons encore l'ouvrage de MM. Prins et Pergameni sur la réforme de l'instruction préparatoire (18).

Leur argument principal repose sur la nécessité d'accorder des garanties à l'inculpé, de soumettre l'action du juge instructeur au contrôle de la publicité. Et, disent quelques-uns, cette garantie est d'autant plus nécessaire que la pratique des fonctions de juge d'instruction produit une tendance marquée à épouser les intérêts de l'accusation et à se montrer hostile à la défense (19). On ajoute que le zèle des citoyens pour les intérêts de la société apportera un secours efficace à l'instruction : « Quand l'audience « d'information est publique, disent MM. Prins et Per- « gameni, chacun fait un récit de ce qui s'y passe ; les « journaux publient des comptes rendus ; le public s'oc- « cupe de l'affaire, et tout citoyen devient un officier de « police judiciaire (20). »

On invoque, enfin, l'exemple de l'Angleterre et de l'Amérique, où l'instruction préparatoire se fait publiquement.

Sans doute, Messieurs, la publicité dans l'administration de la justice doit être la règle. Mais il faut bien cependant, dans l'application de ce principe comme dans la pratique de nos libertés les plus chères, se résoudre aux restrictions qu'exige la sécurité sociale, première condition de l'exercice de toutes les libertés, de tous les droits. N'oublions pas, d'ailleurs, que tout ce qui se fait dans le cabinet du juge ne peut nuire sérieusement à l'inculpé que lorsqu'il est renvoyé devant la justice ; or, dans ce cas-là, tout n'est-il pas rendu public? Le dossier, résumé complet de tous les actes de l'instruction, n'est-il pas mis au jour et discuté publiquement?

En ce qui concerne la prétendue tendance des juges d'instruction à adopter de préférence l'hypothèse de la culpabilité, il est inutile, je pense, Messieurs, de rencontrer l'argument devant vous. Il est sans valeur pour tous ceux qui ont suivi des instructions de près et constaté l'impartialité scrupuleuse qu'apportent dans leurs fonctions nos magistrats instructeurs.

On parle du concours que prêterait le public pour la découverte des coupables?

Sans doute, le juge peut avec avantage faire appel au public et à la presse dans certains cas, en publiant le signalement d'un inculpé, des spécimens de son écriture, la description d'objets volés.

Peut-être pourrait-on user un peu plus largement qu'on ne l'a fait jusqu'ici, de ce mode d'investigation. Mais quant à l'espoir de trouver, dans chaque citoyen initié à l'instruction, un officier de police judiciaire, nous ne saurions le partager. Lorsqu'un grand crime produit une de ces émotions violentes qui amènent le public à s'en occuper, (et c'est là un cas exceptionnel) les circonstances en sont connues et publiées en dehors de l'instruction, par les récits des intéressés et des témoins ; et ceux qui ont des communications à faire à la justice, en apprennent assez pour les lui faire s'ils le veulent ; ce qui les arrête, c'est beaucoup plus la crainte de se compromettre que l'ignorance de l'instruction ; et cette crainte, l'obligation de parler publiquement viendrait encore l'augmenter. « On oublie, dit avec raison le rapport de la commission « parlementaire, que les idées, les habitudes et les aspi- « rations des citoyens anglais, ne sont pas en cette matière « les idées, les habitudes et les aspirations des Belges. « Là où les hommes appartenant aux classes les plus éle- « vées assument au besoin le rôle de constables volon- « taires, là où chaque citoyen honnête se fait un devoir « d'aider la police dans toutes ses recherches,... le légis- « lateur peut, sans inconvénient, ou même avec avantage, « adopter des règles dont l'adoption serait funeste dans « un pays où le premier soin du citoyen est de rester « étranger aux débats d'une cause criminelle, où tout au « moins la police... doit lutter contre l'inertie et l'indif- « férence (21) ».

Ceci nous amène, Messieurs, à la comparaison, souvent invoquée, de notre procédure criminelle avec celle de l'Angleterre et des Etats-Unis d'Amérique. Cette comparaison manque de justesse, en ce que le rôle du juge anglais ou américain qui préside à une instruction préparatoire, ne ressemble en rien à celui de notre juge d'instruction. La procédure criminelle en Angleterre et en Amérique, nous l'avons dit, ne se fait pas, comme chez nous, par voie d'enquête ; elle est restée, comme aux premiers temps de la procédure criminelle, *accusatoire* ; et comme aux premiers temps aussi, elle est restée publique. Ce n'est pas, comme chez nous, le ministère public qui, en général, poursuit la répression du crime ; ce n'est pas le juge qui en recherche l'auteur ; c'est presque toujours la partie lésée qui le dénonce, qui vient l'accuser devant le juge, dont le rôle se borne ainsi à entendre les témoins qu'on lui amène, à écouter les débats, et à prononcer ensuite entre l'accusateur et l'accusé. Quant à l'information préparatoire proprement dite, c'est-à-dire la recherche du coupable, des témoins et des preuves, ce n'est pas le juge qui la fait, c'est l'accusateur lui-même, avec l'aide, bien entendu, de la police qui, en Angleterre surtout, est admirablement composée ; ses agents sont revêtus de pouvoirs assez étendus pour entendre les témoins, procéder, en demandant l'autorisation d'un juge de paix ou de police, aux perquisitions domiciliaires, conduire l'individu soupçonné au poste, l'y faire fouiller, et même le retenir prisonnier (*in custody*) (22).

L'accusateur arrive donc devant le juge avec une instruction préparatoire déjà faite, que le juge se borne à contrôler, et qui lui permet de juger, soit en prononçant une condamnation, si l'infraction est légère, soit en relaxant l'inculpé, soit en le renvoyant devant la justice criminelle. Ce juge n'est donc pas, à vrai dire, un juge d'instruction ; il fait penser à une chambre du conseil qui statuerait publiquement après enquête et débat contradictoire ; il est en même temps un juge de police. Il peut, il est vrai,

---

(17) Rapport (Docum. parl., 1879-80, p. 331).

(18) Prins et Pergameni, *Réforme de l'instruction préparatoire en Belgique*, p. 205.

(19) V. Antheunis (Belg. Jud., 1870, p. 321).

(20) Prins et Pergameni, p. 206.

(21) Doc. parl., 1879-80, p. 331.

(22) Mittermaier, *Procédure criminelle* en Angleterre, en Ecosse et dans l'Amérique du Nord (Paris, 1861, pp. 105 et suiv., 134 et suiv., 111, 112, 227 et suiv., 236 et suiv., 241).

poser lui-même des actes d'instruction supplémentaires; mais encore une fois, l'exercice de ses fonctions suppose nécessairement une instruction faite par d'autres avant son audience; et cette instruction là, Messieurs, est secrète, tout comme notre instruction préparatoire. Seulement elle se fait par la police.

Peut-on songer à appliquer dans notre pays un pareil système qui reviendrait, comme le dit la commission parlementaire, à transférer à la police les pouvoirs du juge d'instruction? Ce système supposerait, Messieurs, la refonte de notre organisation judiciaire, et avant tout une réorganisation complète de la police, et l'attribution à ses agents de pouvoirs étendus, autrement inquiétants pour les libertés publiques que le secret de l'instruction faite par le juge.

En résumé, Messieurs, il importe, d'après nous, pour que la répression soit sérieuse, que l'instruction préparatoire reste secrète. Tel a été au surplus l'avis, et de la commission du gouvernement, et de la commission parlementaire.

III. Ce point établi, examinons comment l'instruction écrite doit fonctionner, quels doivent être, durant son cours, les droits du procureur du roi, ceux de l'inculpé et ceux de son conseil?

Pour les fixer avec équité et sûreté, il importe de se rappeler que l'instruction a pour but essentiel la recherche de la vérité, et que cette recherche doit se faire sans parti pris, de façon à garantir tout à la fois deux intérêts également respectables : celui de la société, et celui de l'inculpé.

Nous plaçant au point de vue spécial du ministère public, nous dirons qu'une accusation n'est sérieusement établie que pour autant que l'instruction, envisageant tout à la fois l'hypothèse de la culpabilité et celle de l'innocence, ait permis à toutes deux de se produire et de se développer; ce n'est qu'à cette condition, et par l'appréciation comparée de ces deux hypothèses, que le magistrat chargé de la poursuite peut arriver à former sa conviction.

Le code d'instruction criminelle qui nous régit avait complètement perdu de vue ce principe d'équité et de bon sens.

L'impartialité de nos magistrats instructeurs pouvait seule combler cette lacune.

Le projet de code nouveau tend, sous ce rapport, à réaliser un progrès auquel nous sommes heureux d'applaudir : il organise l'instruction au point de vue de la défense.

Mais de quelle manière et dans quelles limites l'action de la défense doit-elle s'exercer? L'inculpé doit-il, sous ce rapport, jouir d'immunités identiques à celles du magistrat poursuivant? Doit-il pouvoir, comme lui, requérir, assister aux actes de l'instruction, voir les pièces quand il le juge à propos? La solution de ces questions présente de sérieuses difficultés.

A première vue, un système d'égalité parfaite entre l'action publique et la défense, paraît conforme aux lois de l'équité.

Mais l'expérience et la force des choses obligent, d'après nous, le législateur à rabattre beaucoup d'un pareil système. Il s'en faut, en effet, que le procureur du roi et l'inculpé soient comparables à des plaideurs en matière civile, dont les avocats, de part et d'autre, ne poursuivent que la réalisation du droit et combattent à armes courtoises. Il en est ainsi, sans doute, quand l'inculpé est innocent; ou plutôt alors, il n'y a pas de combat : procureur du roi et inculpé ont un but commun : la découverte de la vérité. Mais il en est tout autrement quand l'inculpé est coupable : le procureur du roi agit impartialement, dans un intérêt qui n'est pas le sien; il ne cherche que la vérité, et il n'emploie pour la découvrir que des moyens honorables sanctionnés par la loi. L'inculpé (le coupable), agit pour lui-même; son honneur, sa liberté, sa vie même sont en jeu; il cherche à cacher la vérité; et, nous ne le savons que trop, le mensonge et la fraude sont ses armes habituelles et nécessaires, quelles que soient d'ailleurs la loyauté et la délicatesse de son conseil.

Il est évident qu'une législation sage doit tenir compte de ces différences de situations et de moyens. Il est juste que l'inculpé puisse faire mettre en lumière tout ce qui est utile à sa défense; mais il est indispensable aussi qu'il ne puisse, par une intervention inopportune, par des diversions habiles, enrayer ou faire dévier l'instruction.

Les principes ainsi posés, demandons-nous d'abord si l'inculpé et son conseil doivent pouvoir, comme le procureur du roi, assister aux actes de l'instruction, et spécialement aux visites de lieux, aux perquisitions domiciliaires, à l'audition des témoins?

En ce qui concerne les visites de lieux et les perquisitions domiciliaires, le projet de la commission parlementaire résout la question affirmativement (23). Il prescrit même au juge de donner avis du transport sur les lieux à l'inculpé et à son défenseur, quand les intérêts de l'information le permettent.

Nous adhérons pleinement à ce projet, en ce qui concerne les visites de lieux et les perquisitions au domicile de l'inculpé. Mais nous voudrions une solution opposée en ce qui concerne les perquisitions au domicile de tiers.

On comprend parfaitement l'intérêt considérable que peut avoir l'inculpé à assister aux visites sur le lieu du crime et aux perquisitions dans sa demeure. Il peut, s'il est innocent, rencontrer à l'instant, par ses explications, les charges muettes, mais souvent terribles, que la justice peut y relever, et le cas échéant faire apparaître, en réponse aux indices accusateurs, un document ou un objet quelconque qui en détruira la portée.

Dès aujourd'hui le code d'instruction criminelle réserve à l'inculpé le droit d'assister, soit par lui-même, soit par son fondé de pouvoirs, aux visites de lieux et aux perquisitions dans sa demeure. Le projet de code français, le code autrichien de 1873, le code allemand de 1877, et le code des Pays-Bas, établissent un droit analogue en ce qui concerne les visites de lieux (24).

Le code des Pays-Bas y ajoute le droit pour l'inculpé d'assister aux perquisitions faites dans sa demeure (art. 109).

Et la commission du Sénat, en France, a ajouté un paragraphe en ce sens au projet du gouvernement (25).

L'inculpé a nécessairement, de sa propre demeure, il peut avoir du lieu du crime, une connaissance personnelle qui rende son intervention très utile.

Le lieu du crime peut d'ailleurs se modifier par l'action du temps et des circonstances, et un élément de justification important peut disparaître sans retour.

Mais faut-il que l'inculpé pénètre avec son conseil, à la suite du juge, dans le domicile des tiers chez lesquels des perquisitions auraient lieu? Nous croyons, Messieurs, que c'est aller trop loin. Son intérêt ici est beaucoup moindre; les raisons qui rendent son concours désirable sur le lieu du crime et dans sa propre demeure, n'existent généralement pas; et les motifs qui, nous le verrons dans un instant, ont engagé les auteurs du projet à écarter l'inculpé de l'audition des témoins, s'appliquent, d'après nous, aux perquisitions qui se font chez les tiers. A part l'espèce de contrainte morale que pourrait exercer sur ces tiers, qui presque toujours seront des témoins, la présence de l'inculpé et de son conseil, nous verrions une cause de retard préjudiciable dans la nécessité imposée au juge de n'agir qu'à leur intervention. Les perquisitions peuvent être nombreuses, elles peuvent se faire dans des lieux éloignés de celui où se fait l'instruction, quelquefois au même moment dans des lieux éloignés l'un de l'autre.

---

(23) Art. 82 à 86 (Doc. parl., 1881-82, p. 123).

(24) Doc. parl., 1881-82, p. 114; code de l'Allemagne, § 191; code des Pays-Bas, art. 44.

(25) Doc. parl. de France, 1882, p. 128, art. 48.

De là des voyages longs et coûteux, parfois même des impossibilités matérielles.

Ces inconvénients, dans leur ensemble, nous paraissent assez sérieux pour faire écarter en principe l'assistance de l'inculpé et de son conseil aux perquisitions faites chez les tiers, et faire maintenir sous ce rapport le projet du gouvernement, qui ne les appelle qu'aux perquisitions dans la demeure de l'inculpé lui-même.

Tout au plus pourrait-on, d'après nous, concéder au juge la faculté d'autoriser exceptionnellement la présence de l'inculpé et de son conseil chez les tiers, sur la demande qu'ils en feraient pour des motifs spéciaux.

Remarquons ici que le projet met fin à une controverse à laquelle donnait lieu la rédaction incomplète de l'article 39 du code actuel. Cet article ne formulait textuellement le droit de l'inculpé d'assister aux visites de lieux que lorsqu'il avait été arrêté; il ne disait rien de l'inculpé laissé en liberté, qui semblait ainsi, contre toute raison, être privé de ce droit. Le projet établit nettement pour tous les inculpés et pour leurs conseils le droit d'assister aux visites de lieux et aux perquisitions (26).

Le procureur du roi, l'inculpé et son conseil doivent-ils pouvoir assister à l'audition des témoins?

L'article 106 du projet du gouvernement (118 de celui de la commission parlementaire) tranche cette question par la *négative*.

« Sauf les cas de descente sur les lieux, » dit cet article, « les témoins seront interrogés séparément et *hors de la « présence des parties*, par le juge d'instruction assisté de « son greffier. »

. . . . . .

Deux membres de la commission du gouvernement avaient cependant proposé le système contraire, et voulaient que le procureur du roi, l'inculpé et son conseil fussent admis à l'audition des témoins, comme à tous les actes de l'instruction. « Le juge, disait l'un de ces deux « membres, procédera aux mesures d'instruction *en pré-* « *sence de ces deux représentants d'intérêts contraires*; il les « entendra, et statuera sur leurs réquisitions et de- « mandes;... par ce moyen, les défiances disparaissent « parce que les abus deviennent impossibles... »

Une proposition dans le même sens a été faite au conseil provincial du Brabant dans sa session ordinaire de 1874 (27). Le projet de code présenté par le gouvernement de la république française à la législature, accorde au juge la *faculté* d'admettre à l'audition des témoins, le ministère public, l'inculpé et son conseil (28). Mais le rapport de la commission du Sénat français, œuvre de M. le sénateur Dauphin, propose de l'interdire d'une façon absolue (29).

Le code de l'empire d'Allemagne, de 1877, n'autorise leur présence qu'exceptionnellement, lorsqu'on prévoit qu'un témoin sera empêché de comparaître lors des débats publics (30).

Le code autrichien, de 1873, l'interdit d'une façon absolue (31).

Le code des Pays-Bas ne permet que la présence de l'officier du parquet, et seulement lorsque le juge d'instruction l'autorise (32).

C'est avec raison, selon nous, que la commission parlementaire a écarté, en principe, l'assistance à l'audition des témoins, du procureur du roi, de l'inculpé et de son conseil.

L'instruction préparatoire, nous l'avons dit, et on l'oublie trop souvent, n'est pas un débat contradictoire; elle n'a d'autre but que d'élucider les charges qui paraissent s'élever contre l'inculpé; c'est un travail d'analyse et de recherche, auquel le magistrat instructeur procède avec une entière indépendance; le projet lui fait une obligation expresse, nous l'allons voir, de recueillir avec un soin égal les faits et circonstances à charge ou à décharge. Il n'y a pas encore, comme on le dit à tort, *d'intérêts contraires* en présence.

Ce caractère de l'instruction préparatoire est parfaitement mis en lumière dans un rapport présenté à la Conférence du jeune barreau de Bruxelles, par deux de ses membres, en 1870.

« Que signifie donc dans l'instruction, dit ce rapport, « l'intérêt de l'accusation ou de la défense? Cet intérêt « n'existe pas.

« D'une part, en effet, l'accusation suppose la preuve de « son objet. Or, comment pourrait-il s'agir de preuve « dans une instance simplement préparatoire, et devant « un magistrat qui a charge, — non pas de se prononcer « sur la culpabilité du prévenu, — mais de recueillir des « renseignements? «

« D'autre part, la défense, dans le sens étendu que « comporte la proposition, suppose une lutte. Or, que « deviendra l'instruction si le droit est concédé à l'inculpé « de l'entraver, de la faire dévier par d'ingénieux systèmes? « Existera-t-elle encore dans son unité, si la défense a le « droit de discuter les modes possibles de constater les « faits de la cause? «

. . . . . .

Nous aimons à citer ce document, précisément parce qu'il émane d'hommes jeunes encore, et par conséquent moins suspects que tous autres de sacrifier sans raison les inspirations généreuses aux nécessités pratiques (33). Le procureur du roi ne cherche pas à démontrer que l'inculpé est coupable; il veut savoir si l'inculpé est coupable ou innocent; il cherche la vérité; l'inculpé, s'il est innocent, ne peut chercher autre chose. Il n'entre donc point en lutte avec la justice; il l'aide au contraire dans ses recherches.

Pour qu'une lutte s'établisse, il faut supposer de deux choses l'une : ou bien que la justice fait fausse route et persécute sans le savoir un innocent, ou bien que l'inculpé est coupable et cherche à entraver la découverte de la vérité. La première de ces hypothèses, Messieurs, est, grâce au ciel, extrêmement rare en Belgique; c'est la grande exception, et on ne fait pas les lois en vue des exceptions. La seconde est évidemment le cas le plus ordinaire; presque toujours l'inculpé qui entre en lutte avec la justice est un coupable qui cherche à cacher son crime; or, celui-là, à quoi tendront ses efforts? Il essaiera d'intimider les témoins, de les dérouter, de gagner à prix d'or de faux témoins à décharge, dont il soutiendra par sa présence et par ses questions les dépositions mensongères. Telle sera la voie où l'instinct de sa conservation le poussera invinciblement!

On dira que l'intervention de l'avocat est une garantie, qu'il saura empêcher l'inculpé d'entraver l'instruction?

Nous répondons que l'avocat a pour loi suprême la défense des intérêts qui lui sont confiés; que l'inculpé, quelque coupable qu'il soit, lui jurera qu'il est innocent, l'en convaincra peut-être, et en tout cas, l'entraînera, presqu'à son insu, à seconder de bonne foi et en acquit même de son devoir, les efforts que fera son client pour prévenir la découverte de toute vérité compromettante pour lui.

Nous sommes heureux de pouvoir invoquer ici l'opinion de M. Dauphin, rapporteur au Sénat français du projet de code nouveau. Parlant de l'audition des témoins en pré-

(26) Art. 82, 84 et 86 du projet de la commission parlementaire (Doc. parl., 1881-82, p. 123).
(27) Annexe au *Moniteur*, pp. 8 et suiv.
(28) *Documents parlem.*, 1881-82, p. 400, note 4.
(29) Doc. parl. de France, 1882, p. 132, art. 73.
(30) *Code de proc. crim. d'Allemagne*, § 191, al. 2.
(31) *Straf Prozess Ordnung*, § 162.
(32) *Wetboek van strafvordering*, art. 59.
(33) Doc. parl., 1878-79, p. 73, note 2.

sence de l'inculpé et de son conseil : « C'est, dit-il, la dis-
« cussion ouverte sur chaque parole prononcée, c'est la
« confrontation permanente avec un défenseur expéri-
« menté, *et souvent plus légitimement enclin à obscurcir*
« *qu'à faire éclater la lumière*, ce sont les franchises
« d'examen qui ont conduit la procédure anglaise à ses
« bizarres accoutumances, et dont les résultats en France
« seraient souvent l'intimidation des témoins et l'impunité
« des coupables (34). »

Faut-il que la loi favorise cette lutte immorale et dangereuse pour la sécurité publique?

N'oublions pas non plus le danger que présente pour le succès de l'instruction, la publicité relative qui résulterait d'un pareil système. La loi du 20 avril 1874 ne permet la mise au secret de l'inculpé que pendant trois jours ; le projet dont nous nous occupons propose dix jours. Passé ce délai, l'inculpé, s'il est détenu, peut, aux termes des règlements existants, communiquer avec ses parents jusqu'au troisième degré (35) ; s'il n'est pas détenu, avec tout le monde ; que deviendra, dans ces conditions, une instruction connue dans tous ses détails par celui dont l'intérêt le plus puissant est d'en entraver la marche? Nous pourrions redire ici les raisons si sérieuses invoquées par la commission parlementaire pour repousser la publicité de l'instruction ; ces raisons s'opposent, avec une égale énergie, à ce que l'inculpé assiste à l'audition des témoins.

Et puis encore, Messieurs, et c'est aussi un inconvénient très sérieux, qui ne prévoit l'allongement considérable que subiront les procédures préparatoires, souvent déjà trop longues, lorsque chaque témoignage sera accompagné d'interpellations, de débats sur la position des questions, en un mot de tous les accessoires obligés d'une opération faite contradictoirement, alors surtout que l'un des contradicteurs aurait pour but essentiel d'empêcher cette opération d'aboutir?

Sachons donc bon gré à la commission parlementaire d'avoir écarté en principe l'assistance de l'inculpé et de son conseil à l'audition des témoins.

Quant au procureur du roi, s'agissant d'une enquête et non d'un débat, et cette enquête étant faite par un magistrat, sa présence à l'audition des témoins n'est pas en général nécessaire, pas plus qu'elle n'est nécessaire à l'interrogatoire de l'inculpé.

Mais il peut se faire cependant que dans certaines affaires graves, le procureur du roi éprouve le besoin de s'éclairer de plus près, en assistant de sa personne à certaines déclarations d'une portée décisive, en posant lui-même certaines questions à un inculpé ou à un témoin. Nous savons tous, Messieurs, la profonde différence qui existe entre une déclaration entendue et une déclaration simplement lue dans un procès-verbal, quel que soit du reste le soin apporté à sa rédaction. Faut-il lui refuser ce droit qui, sous le code d'instruction criminelle, lui était reconnu (36)? Nous ne le pensons pas.

Le procureur du roi, nous l'avons dit, n'est pas encore dans l'instruction préparatoire un accusateur; comme le juge lui-même, il examine, il pèse les révélations de l'instruction pour former sa conviction dans un sens ou dans l'autre, et pour requérir soit le renvoi, soit le non-lieu. (Vous savez, Messieurs, que les ordonnances de non-lieu, comme les autres, sont rendues presque toutes sur les conclusions conformes du procureur du roi.) Il présente, d'ailleurs, par son caractère même, des garanties d'impartialité que l'inculpé ne présente pas. La commission parlementaire le reconnaît, puisqu'elle lui accorde, en cas de flagrant délit, des pouvoirs tout aussi étendus que ceux du juge; en cas de flagrant délit, il interroge, il fait des perquisitions domiciliaires, il saisit, il arrête. Pourquoi donc deviendrait-il suspect, une fois l'instruction remise au juge, suspect au point de ne pouvoir, même exceptionnellement, entendre les déclarations d'un inculpé ou d'un témoin? Dira-t-on que le procureur du roi peut, même à son insu, être impressionné outre mesure par les charges qui l'ont déterminé à provoquer l'instruction et que sa manière de poser les questions peut s'en ressentir? Admettons-le ; mais rien n'empêche de donner à cet égard des garanties à la défense; on pourrait, on devrait même décider que témoins et inculpés seront toujours interrogés d'abord par le juge seul, hors de la présence du procureur du roi ; on pourrait même faire dépendre son intervention du consentement préalable du juge, comme le projet français. Mais nous croyons qu'interdire au procureur du roi d'une façon absolue l'accès du cabinet du juge, ce serait enlever une garantie à l'ordre public, et nous ajouterons, aux innocents qui peuvent être soupçonnés, et qui, plus que tous autres sont intéressés à ce que les vrais coupables soient découverts.

IV. Nous venons, Messieurs, de nous occuper des exigences de l'intérêt public. Le moment est venu d'examiner les droits nouveaux que le projet accorde à la défense.

Les garanties de la défense, dans le projet du gouvernement, se résument dans les points suivants :

Devoir imposé au juge d'instruire à décharge comme à charge ;

Droit de l'inculpé détenu de communiquer avec son conseil immédiatement après sa première audition (sauf le cas de mise au secret). C'est la disposition de l'article 3 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive ;

Droit pour l'inculpé de demander au juge, par voie de conclusions, l'accomplissement de certains devoirs d'instruction déterminés par la loi; devoir du juge de statuer; droit d'appel de l'inculpé (37) ;

Droit pour l'inculpé et pour son conseil d'assister aux perquisitions faites au domicile de l'inculpé (38). (Nous venons d'en parler) ;

Droit de l'inculpé d'examiner le dossier avant qu'il ne soit soumis à la chambre du conseil ;

Droit de présenter un mémoire à cette chambre (39).

La commission parlementaire propose d'y ajouter :

Le droit pour l'inculpé et son conseil d'assister aux visites de lieux et aux perquisitions domiciliaires faites chez les tiers. (Nous venons également de vous entretenir de cet objet) ;

La faculté pour le juge de communiquer les pièces à l'inculpé et à son conseil, même au cours de l'instruction (40).

Il y a là, vous le voyez, Messieurs, un ensemble de mesures éminemment propres à sauvegarder les légitimes intérêts de l'inculpé; et encore une fois, nous applaudissons sans réserve à la pensée de justice qui les a dictées. Cette pensée se résume tout entière dans l'article 65 du projet du gouvernement ainsi conçu :

« Art. 65. Le juge d'instruction recueillera avec un
« soin égal les faits et les circonstances à charge ou à dé-
« charge de l'inculpé. »

Cette règle est si naturelle, Messieurs, que nos juges d'instruction la pratiquent depuis longtemps, quoiqu'elle ne soit pas écrite dans la loi. Elle se trouvait cependant dans les vieilles ordonnances des rois de France, notamment dans l'ordonnance de Blois, de l'an 1579, dans l'ordonnance de 1670. Chose étrange, le code de 1808 ne l'avait pas reproduite, bien qu'elle eût été rappelée à diverses reprises dans les discussions du Conseil d'Etat! Il est vrai que ce code appartient à une époque de réorgani-

(34) Doc. parl. de France, 1882, pp. 115 et suiv.
(35) Arrêté royal du 30 avril 1874, art. 1.
(36) V. Réquisit. de M. CLOQUETTE, précédant l'arrêt de cass. du 17 mai 1865 (PAS., 1865, I, 341).
(37) Art. 69 à 72.
(38) Art. 78.
(39) Art. 184 et 185.
(40) Art. 74 du projet de la commission parlementaire.

sation sociale, durant laquelle succédaient aux excès de la liberté, les défiances exagérées du pouvoir.

Il était digne d'une législature belge de rétablir cette règle dans la loi.

Comme conséquence, le projet consacre au profit de l'inculpé un droit précieux qui, pas plus que la règle elle-même, n'est écrit dans le code actuel : c'est le droit de réclamer des devoirs d'instruction utiles à sa défense.

Déjà plusieurs législations étrangères nous ont précédés dans cette voie :

Le code autrichien de 1873 oblige le juge à instruire sur les faits et moyens de preuve que le prévenu indique pour se justifier (§ 199), et ouvre au prévenu le recours à la chambre du conseil contre les décisions du juge qui rejettent ses propositions (§ 113);

Le code de l'empire d'Allemagne de 1877 accorde au prévenu le droit de demander pour sa défense, soit l'ouverture d'une instruction, soit l'accomplissement de devoirs d'instruction spéciaux. Le tribunal régional statue sur ces demandes, et ses décisions sont sujettes à appel (§§ 176, 178, 181, 188, 193 et 199 combinés);

Le projet de la commission du Sénat de France (art. 45) permet à l'inculpé de requérir du juge toutes les mesures qu'il croit utiles à la découverte de la vérité et sur son refus, constaté par une ordonnance motivée, de saisir la chambre du conseil.

Voici les dispositions proposées dans le même ordre d'idées, par notre commission parlementaire :

« Le juge d'instruction, dit l'art. 75 du projet, est tenu « d'obtempérer aux réquisitions du procureur du roi, *et* « *aux demandes de l'inculpé fondées sur un droit que la loi* « *lui accorde.*

« Toutefois *s'il ne croit pas devoir accueillir une de ces* « *réquisitions* ou *demandes*, il constatera son refus par une « *ordonnance motivée.* »

Et l'article 76 ajoute : « Le procureur du roi *pourra* « *appeler* des ordonnances qui rejettent ses réquisitions, « *l'inculpé de celles qui rejettent ses demandes.* »

Le principe est donc nettement posé : L'inculpé pourra demander des devoirs d'instruction pour sa défense. Seulement la commission a tenu à énumérer d'une façon précise, dans la loi, les devoirs d'instruction que l'inculpé peut demander; c'est là le sens des mots : « demandes « de l'inculpé fondées sur *un droit que la loi lui accorde.* » L'honorable M. Thonissen motive parfaitement, dans son rapport, cette sage restriction : « Les coupables, dit-il, « en vue de retarder leur châtiment et de prolonger une « détention préventive toujours décomptée de la peine, « pourraient obliger le juge à consacrer une partie de son « temps à motiver des rejets de demandes dictées par « l'esprit de chicane (41). »

Et quels sont, Messieurs, les droits que la loi accorderait à l'inculpé d'après le projet? Ce sont les suivants :

Il peut indiquer au juge les témoins qu'il désire faire entendre sur les faits qu'il articule (art. 98 du projet du gouvernement);

Il peut réclamer une expertise sur les points qu'il détermine (art. 93 du même projet);

Il peut demander sa confrontation avec les témoins, ainsi que la confrontation des témoins entre eux (art. 106).

On pourrait, ce nous semble, élargir encore le cercle de ces droits accordés à l'inculpé : y ajouter, par exemple, le droit de demander une visite des lieux, ou une perquisition domiciliaire dans un but qu'il indiquerait.

L'inculpé serait ainsi en mesure de recourir, dans l'intérêt de sa défense, à tous les devoirs d'instruction essentiels, à la seule condition de préciser l'objet de sa demande.

L'exercice de ce droit est sanctionné, comme vous venez de l'entendre, d'abord par l'obligation imposée au juge, en cas de refus, de justifier ce refus par une ordonnance motivée, ensuite par le droit de l'inculpé d'appeler de cette ordonnance. Ce droit d'appel était aussi accordé aux inculpés par l'ancien droit français (42). Le code d'instruction criminelle, encore une fois, ne l'avait pas maintenu.

Les auteurs du projet le rétablissent avec raison.

Seulement nous craignons que, faute d'un tempérament dont nous allons parler, il ne donne lieu dans la pratique à un abus dangereux; les articles 72 et suivants du projet du gouvernement prescrivent la signification des ordonnances de refus dans les vingt-quatre heures, l'appel dans les quarante-huit heures, et la décision par la chambre d'accusation toutes affaires cessantes; mais nonobstant ces précautions destinées à assurer la marche rapide de l'instruction, certains inculpés (les inculpés coupables) pourront, dans le seul but de la prolonger ou de l'entraver, présenter au juge demande sur demande, fondées ou non, faire suivre d'un appel chaque ordonnance de refus, nécessiter ainsi à chaque instant l'envoi du dossier à la cour et faire perdre à l'instruction un temps précieux; et comme le projet ne limite pas et ne peut pas limiter le nombre des demandes, le juge n'aurait aucun moyen de mettre un terme à cet abus, et un inculpé de mauvaise foi pourrait faire traîner l'instruction indéfiniment! La commission parlementaire, Messieurs, a prévu ce danger; l'un de ses membres a même proposé, pour y parer, de faire juger en même temps toutes les demandes de l'inculpé par la chambre du conseil à la fin de l'instruction; la commission a rejeté cette proposition, par le motif que des devoirs d'instruction trop longtemps différés pourraient perdre leur efficacité.

Nous croyons, Messieurs, qu'il y aurait moyen de prévenir cet inconvénient tout en prévenant l'abus. Tout n'est pas également urgent dans une instruction; la vue de lieux sujets à se modifier, une perquisition domiciliaire, l'audition d'un témoin âgé ou atteint d'une maladie mortelle, sont des devoirs urgents; mais l'examen d'une comptabilité, l'audition d'un témoin valide et domicilié, une vérification d'écritures, n'ont en général rien d'urgent. Pourquoi la loi ne permettrait-elle pas au juge de faire la distinction des uns et des autres, et de différer jusqu'à la fin de son instruction la transmission à la cour des ordonnances de refus portant sur demandes non urgentes dont il y aurait appel? Serait-ce accorder trop de confiance à ses lumières et à son impartialité? Nous ne le pensons pas, Messieurs. La loi permet aux tribunaux civils de prononcer l'exécution provisoire de leurs jugements, aux tribunaux correctionnels de faire arrêter provisoirement le prévenu condamné à un emprisonnement de plus de six mois. C'est un pouvoir de même nature, une sorte d'exécution provisoire, que nous proposons d'accorder au juge d'instruction, mais avec des conséquences beaucoup moins graves, remarquons-le, que celles du droit d'exécution provisoire accordé aux tribunaux.

Pareil pouvoir ne porterait, ce nous semble, aucune atteinte sérieuse aux droits de la défense, et préviendrait un danger qui, nous le répétons, nous paraît extrêmement sérieux.

Tout en allant trop loin, d'après nous, en ce qui concerne le droit d'appel des ordonnances de refus, le projet ne nous paraît pas aller assez loin en ce qui concerne le droit accordé à l'inculpé de présenter des demandes au juge. Le projet du gouvernement décrète, par son art. 185, le droit pour l'inculpé de prendre connaissance du dossier après la clôture de l'instruction; mais ni ce projet, ni celui de la commission parlementaire ne lui accordent le droit de demander des devoirs d'instruction à la suite de cet examen. C'est pourtant alors qu'il est le mieux à même

(41) Doc. parl., 1879-80, p. 335.

(42) Rapport de M. Thonissen (Doc. parl., 1879-80, p. 335, note 1).

de le faire utilement ; avant de connaître le dossier, il est exposé à demander ce qui est inutile, à ne pas demander ce qui est nécessaire.

C'est le moment, Messieurs, de vous entretenir de ce nouveau droit consacré par le projet au profit de l'inculpé, celui de prendre connaissance des pièces, et d'un autre non moins important, celui de présenter un mémoire à la chambre du conseil.

Dans le système du code d'instruction criminelle, vous le savez, le dossier reste lettre close pour l'inculpé jusqu'à la veille, pour ainsi dire, de la comparution en justice. Le prévenu ne voit le dossier, en matière correctionnelle, qu'après le renvoi prononcé par la chambre du conseil ; en matière criminelle, qu'après son interrogatoire par le président des assises ; la défense du prévenu n'est jamais présentée devant la chambre du conseil. Il peut, il est vrai, présenter un mémoire à la chambre des mises en accusation ; mais ce droit est à peu près inefficace, parce qu'il doit l'exercer sans connaître d'une façon précise et complète les charges révélées par l'instruction.

Cela n'est pas juste, Messieurs, nous n'hésitons pas à le déclarer ; le renvoi devant la justice répressive, s'il n'est pas encore une condamnation, est pourtant déjà un acte grave qui, à lui seul, peut perdre un homme ; il doit être permis à l'inculpé de chercher à l'éviter, et cela en connaissance de cause.

Nous ne pouvons donc que nous rallier aux dispositions des articles 184 et 185 du projet du gouvernement ; le premier, permettant à l'inculpé *d'adresser à la chambre du conseil tel mémoire qu'il jugera convenable* ; le second, prescrivant au juge de déposer les pièces au greffe pour être communiquées sans déplacement à l'accusé et à son conseil trois jours au moins avant son rapport. Nous réclamons seulement pour le procureur du roi le droit de répondre au mémoire, s'il le juge utile, ce qui nous paraît aller de soi.

Mais faut-il, comme le porte l'article 74 du projet de la commission parlementaire, autoriser le juge d'instruction à communiquer les pièces à l'inculpé *au cours de son instruction?*

Le projet du gouvernement ne portait pas cette disposition. La commission parlementaire a-t-elle eu raison de l'introduire dans le projet ? Nous ne le pensons pas, Messieurs. Nous sommes partisan d'une large communication du dossier, une fois l'instruction terminée ; mais jusqu'à ce moment, nous croyons indispensable que l'instruction soit et reste secrète, sauf, bien entendu, les communications spontanées que croirait devoir faire le juge à l'inculpé en l'interrogeant, afin de provoquer ses explications.

Communiquer les pièces avant la fin de l'instruction, c'est s'écarter de la règle du secret, c'est ouvrir la porte à tous les dangers que la commission parlementaire a voulu prévenir, en repoussant la publicité de l'instruction et l'assistance de l'inculpé à l'audition des témoins. Nous vous avons lu le passage de son rapport qui fait ressortir ces dangers avec autant de force que de netteté : « Quand l'in-« culpé, son conseil et ses amis, dit la commission, con-« naîtront dès le début tous les détails de l'instruction, « rien ne lui sera plus facile que de déjouer les recherches « et de rendre illusoires les efforts du magistrat instruc-« teur... (43) » Ne serait-ce pas, Messieurs, lui faire connaître tous les détails de l'instruction que de lui communiquer les pièces avant que l'instruction ne soit finie ?

Il est vrai que l'article 74 du projet rend cette communication facultative pour le juge. Mais c'est là laisser subsister le danger ; tant qu'il reste quelque chose à découvrir, l'inculpé, s'il est coupable, a intérêt à empêcher la découverte : le danger ne cesse donc qu'à la clôture de l'instruction. Le juge, d'ailleurs, a besoin de son dossier pour instruire, et ce serait l'entraver sérieusement que de l'obliger à s'en dessaisir à chaque instant.

(43) Doc. parlem., 1879-80, p. 330.

Voici donc en résumé, Messieurs, et sauf à régler les détails par le texte, comment nous comprendrions l'organisation des mesures relatives à la communication du dossier et à la présentation d'un mémoire :

Lorsque le juge aurait rempli tous les devoirs d'instruction jugés nécessaires par lui, il transmettrait le dossier au procureur du roi qui, après examen dans le plus bref délai, le ferait déposer au greffe, où il resterait pendant trois jours à la disposition de l'inculpé — qui en aurait demandé communication, et de son conseil.

A la suite de son examen, l'inculpé pourrait formuler ses dernières demandes ; le juge ou bien y ferait droit, ou bien formulerait son refus par une dernière ordonnance motivée.

En cas d'appel de cette ordonnance ou d'ordonnances antérieures sur demandes non urgentes, le dossier serait transmis à la chambre des mises en accusation, qui statuerait sur ces différents appels par un seul arrêt. Cet arrêt rendu et les devoirs supplémentaires ordonnés par la cour étant exécutés par le juge — le cas échéant, le dossier serait communiqué de nouveau comme il a été dit ci-dessus. L'inculpé pourrait présenter un mémoire ; le procureur du roi pourrait y répondre et le juge ferait rapport sur le tout.

Nous pensons, Messieurs, qu'une pareille procédure, qui reposerait, remarquons-le, sur les principes du projet et tendrait au même but que lui, assurerait mieux la marche de l'instruction, tout en garantissant mieux aussi l'exercice des droits accordés à l'inculpé.

Telles sont, Messieurs, les réflexions que nous a inspirées cette grave matière de l'instruction écrite : nous les livrons avec confiance à l'appréciation de la Cour, du barreau et de l'opinion publique. Nous nous sommes efforcé, au cours de notre étude, de faire aux intérêts sacrés de la défense une part aussi large que possible, sans perdre de vue les intérêts non moins sacrés de la sécurité sociale, dont le ministère public est le gardien.

Nous avons, Messieurs, à remplir vis-à-vis de la Cour un triste devoir, celui de rappeler à votre souvenir et à vos regrets les magistrats décédés durant l'année judiciaire qui vient de finir.

Deux de nos collègues ont été enlevés à notre affection, M. le président H. CASIER et M. le conseiller BABUT DU MARÈS.

HIPPOLYTE-JULIEN CASIER, né à Gand, le 26 mai 1823, fut nommé juge-suppléant à Bruxelles, le 2 octobre 1853, juge à Mons, le 3 novembre de la même année, conseiller à cette Cour, le 14 septembre 1867. Le 29 décembre 1880, vos suffrages l'avaient appelé aux fonctions de président de chambre.

Science juridique approfondie, netteté et vigueur de l'esprit, sûreté de jugement, dévouement au devoir et au travail, telles étaient les qualités précieuses qui distinguaient ce regretté collègue. Les membres du parquet ont pu apprécier spécialement tout ce qu'il y avait de pénétration et de sagacité dans cette intelligence, de prudence et de fermeté tout à la fois dans ce caractère.

M. CASIER a dirigé comme président d'assises bon nombre d'affaires graves et délicates. Quand le dossier d'une de ces affaires sortait de ses mains, il en avait étudié tous les aspects, fouillé tous les secrets ; et une fois sur son siège de président, il conduisait les débats d'une main sûre, avec autant d'impartialité que de dignité, sans qu'aucune difficulté l'arrêtât, sans qu'aucun incident le prît au dépourvu.

Nous espérions, Messieurs, mettre à profit longtemps encore ses excellents services, lorsque le 2 février dernier, la mort est venue le saisir presque au sortir de l'audience et enlever à la justice un de ses serviteurs les plus capables et les plus dévoués.

LOUIS-FRÉDÉRIC BABUT DU MARÈS, né à Maestricht le 21 septembre 1829, docteur en droit le 24 avril 1852,

avait déjà conquis au barreau, par ses connaissances juridiques et son talent oratoire, le rang le plus honorable, lorsqu'il se décida, en 1838, à entrer dans la magistrature. Il fut successivement substitut à Tournai, substitut à Mons, vice-président du tribunal de Mons, et devint président du même siège le 30 juin 1869, et conseiller à cette Cour le 22 mai 1872. Il nous fut enlevé, le 10 août 1882, par un mal cruel et sans merci, qui depuis deux ans déjà lui avait rendu impossible l'exercice de sa charge.

Possédant une solide connaissance du droit, doué d'un esprit distingué, d'un caractère ferme et bienveillant et d'une certaine élégance de forme et de langage éminemment propres à faire ressortir ces qualités, il sut remplir avec dignité et talent les importantes fonctions qui lui furent successivement dévolues.

Le tribunal de Tournai a perdu, le 6 janvier dernier, un de ses membres honoraires, qui pendant trente ans avait honorablement occupé son siège de juge.

Constant-Frédéric-Alexandre Heughebaert fut nommé substitut à Tournai le 1er octobre 1838, devint juge au même siège le 1er février 1843, et fut admis à l'éméritat le 6 novembre 1868.

M. Heughebaert a rempli ses fonctions avec talent, et a laissé notamment comme juge d'instruction d'excellents souvenirs. Il fut chargé en cette qualité de l'instruction de l'affaire de Bocarmé et il fit preuve, dans cette cause demeurée célèbre, d'une intelligence et d'un discernement remarquables.

La magistrature et les justiciables ont éprouvé une perte qui sera longtemps ressentie, en la personne de M. Romain-Marie-Ghislain Govaert, juge de paix du premier canton de Bruxelles, décédé à Auderghem le 2 juillet dernier.

Successivement juge de paix à Oosterzele le 6 octobre 1837, à Vilvorde le 7 décembre 1849, à Ixelles le 30 août 1860 ; nommé juge de paix du premier canton de Bruxelles le 1er juillet 1865, il a occupé ces dernières fonctions jusqu'au 25 juin de cette année. Il a donc été juge de paix pendant près de quarante-cinq ans.

M. Govaert apportait dans l'accomplissement de ses modestes et utiles fonctions un dévouement absolu, une science juridique sérieuse, une intelligence vive, une grande habitude des affaires, et surtout cet esprit conciliant et ce bon sens pratique qui constituent le mérite principal du juge de paix, et lui permettent de faire, sans bruit et sans éclat, un bien considérable. Toujours attentif, comprenant vite et bien, exerçant sur ses justiciables cet ascendant que donnent la valeur personnelle, l'impartialité et la bienveillance, il s'efforçait de les concilier par des explications patentes et paternelles, tenant non seulement à rendre une juste sentence, mais encore à en faire reconnaître la justice. Dans les conseils de famille, dans les liquidations, il consacrait tout son zèle et tous ses soins à faire observer les lois et à protéger les intérêts confiés à sa surveillance.

Les habitants de Bruxelles garderont son souvenir comme celui d'un digne magistrat, d'un citoyen utile au pays ; ses collègues comme celui d'un modèle à imiter.

M. Pierre-Joseph Monfort, juge de paix du canton de Dour depuis le 28 novembre 1847, est décédé le 30 mai dernier. Il a rempli ses fonctions avec intelligence et à la satisfaction de tous durant une période de près de trente-cinq ans.

## STATISTIQUE.

### ANNÉE JUDICIAIRE 1881-82.

Il nous reste, Messieurs, à vous rendre compte de l'administration de la justice dans le ressort durant l'année judiciaire qui vient de s'écouler.

Le 72 juges de paix du ressort ont rendu en matière civile 10140 jugements contradictoires, par défaut et interlocutoires; et en matière de simple police, 42877 jugements contradictoires et par défaut; ils ont tenu 1245 enquêtes civiles, et ont présidé 8465 conseils de famille, à part les nombreuses affaires terminées à l'amiable ou sur comparution volontaire, et les autres actes officieux de leur ministère ;

Sans compter également les enquêtes auxquelles ils ont eu à procéder en vertu de la loi du 30 juillet 1881.

Le nombre d'affaires restant à juger au 15 août dernier, pour tout le ressort, est de 616, dont 491 affaires civiles et 125 affaires de simple police.

Quant aux tribunaux de première instance, nous avons relevé les chiffres suivants :

Dans tout le ressort, il a été rendu pendant l'année, en matière civile, 2906 jugements définitifs contradictoires et 1908 jugements par défaut, ensemble 4814 ; soit une augmentation de 374 jugements sur l'année précédente; en matière correctionnelle, 13025 jugements contradictoires et 3109 jugements par défaut, ensemble 16134 jugements; soit une augmentation de 1188 jugements sur l'exercice précédent; le total des causes restant à juger au 15 août dernier s'élève à 3851 causes civiles et 3357 causes correctionnelles.

Les tableaux statisques litt. A et B, que nous annexons à notre rapport, permettent d'apprécier pour les justices de paix et pour les tribunaux de première instance comment les chiffres que nous venons de poser se répartissent entre les neuf arrondissements.

La cour d'appel avait à son rôle, au 15 août 1881, 380 affaires civiles, tant ordinaires que sommaires, restant à juger; ce qui donnait sur l'année précédente une diminution d'arriéré de 181 causes.

Pendant l'année judiciaire, 657 affaires nouvelles ont été inscrites au rôle et 5 affaires biffées ont été réinscrites, ce qui forme un total de 1042 causes ; soit une diminution de 209 causes sur l'année précédente.

Les cinq chambres civiles de la cour ont terminé pendant cette année 645 affaires, dont : 514 par arrêt contradictoire définitif, 29 par défaut et 102 par arrêt de biffure ou de désistement.

Elles ont prononcé en outre : 52 arrêts interlocutoires, la première chambre a, de plus, statué sur 9 poursuites correctionnelles contre des fonctionnaires.

L'année judiciaire vous a donc laissé un arriéré de 397 causes civiles, c'est-à-dire que l'arriéré au 15 août 1882 est augmenté de 17 causes civiles.

Les quatrième, cinquième et sixième chambres ont été saisies de 1061 appels correctionnels, savoir : 160 restant à juger de l'année dernière, et 901 portées devant elles pendant l'année ; elles ont vidé 920 appels.

La quatrième chambre a jugé 8 de ces appels, la cinquième chambre 293 et la sixième chambre 619; de sorte qu'il reste encore à juger aujourd'hui 141 appels correctionnels, ce qui constitue une diminution de 19 causes sur l'année dernière (*Voir tableau litt. D.*)

Votre cinquième chambre, siégeant comme chambre des mises en accusation, a encore rendu 241 arrêts, dont la répartition se trouve indiquée au tableau litt. E.

Enfin, les trois cours d'assises du ressort ont eu à juger 58 affaires, soit 2 de plus que l'année dernière, savoir : celle d'Anvers, 23, celle du Brabant, 19, celle du Hainaut, 16.

Quatre pourvois en cassation ont été formés contre les arrêts de la cour d'assises d'Anvers.

Six pourvois ont été formés contre les arrêts de la cour d'assises du Brabant.

Trois pourvois ont été formés contre les arrêts rendus par la cour d'assises du Hainaut. Tous ont été rejetés.

**15 août 1881 au 15 août 1882.**

A. *Justices de paix.*

AFFAIRES CIVILES.

| | Contradictoires. | Défaut. | Interlocutoires. | Enquêtes. | Conseils de famille. | Reste à juger. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Anvers | 695 | 498 | 150 | 103 | 1561 | 73 |
| Malines | 183 | 39 | 25 | 19 | 545 | 11 |
| Turnhout | 113 | 25 | 21 | 28 | 383 | 16 |
| Bruxelles | 1760 | 1095 | 404 | 325 | 1963 | 43 |
| Louvain | 236 | 114 | 74 | 50 | 670 | 67 |
| Nivelles | 294 | 65 | 44 | 131 | 558 | 56 |
| Mons | 497 | 319 | 136 | 113 | 783 | 108 |
| Tournai | 290 | 88 | 57 | 56 | 898 | 29 |
| Charleroi | 1584 | 867 | 467 | 420 | 1304 | 88 |
| | 5652 | 3110 | 1378 | 1245 | 8165 | 491 |
| | 3110 | | | | | |
| | 1378 | | | | | |
| | 10140 | | | | | |

SIMPLE POLICE.

| | Contradictoires. | Défaut. | Interlocutoires. | Reste à juger. | Audiences civiles et simple police. | Durée. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Anvers | 5057 | 947 | » | 7 | 722 | 14 3/4 |
| Malines | 956 | 149 | » | 8 | 491 | 12 3/4 |
| Turnhout | 714 | 79 | » | 3 | 464 | 9 1/4 |
| Bruxelles | 13441 | 6253 | » | 5 | 1170 | 27 |
| Louvain | 2144 | 295 | » | 38 | 656 | 16 1/2 |
| Nivelles | 1491 | 100 | » | 9 | 400 | 10 1/2 |
| Mons | 5055 | 1121 | » | 3 | 766 | 22 |
| Tournai | 1501 | 315 | » | 10 | 750 | 24 |
| Charleroi | 4144 | 1117 | » | 44 | 791 | 24 1/2 |
| | 32501 | 10376 | » | 125 | 6190 | 158 |
| | 10376 | | | | | 3 1/4 |
| | 42877 | | | | | 161 |

La durée moyenne des audiences est de 2 heures 23 minutes.

B. *Statistique des tribunaux de première instance.*

| | Civiles contradict. | Civiles défaut. | Correctionn. contradict. | Correctionn. défaut. | Reste à juger. Civiles. | Reste à juger. Correct. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Anvers | 398 | 183 | 2758 | 802 | 269 | 688 |
| Malines | 82 | 49 | 585 | 74 | 243 | 80 |
| Turnhout | 29 | 16 | 596 | 74 | 8 | 62 |
| Bruxelles | 1171 | 758 | 3967 | 1044 | 1454 | 1227 |
| Louvain | 151 | 79 | 1330 | 138 | 541 | 440 |
| Nivelles | 179 | 150 | 626 | 99 | 212 | 91 |
| Mons | 217 | 158 | 1203 | 272 | 513 | 537 |
| Tournai | 223 | 102 | 476 | 115 | 383 | 84 |
| Charleroi | 456 | 453 | 1484 | 491 | 428 | 148 |
| | 2906 | 1908 | 13025 | 3109 | 3851 | 3357 |
| | 4814 | | 16134 | | | |

C. *Statistique civile de la cour d'appel.*

| | | |
|---|---|---|
| Affaires restant à juger au 15 août 1881 | 380 | 1042 |
| » réinscrites après avoir été biffées | 5 | |
| » nouvelles inscrites au rôle | 657 | |
| Causes terminées par arrêts définitifs | 514 | 645 |
| » » défaut | 29 | |
| » » biffure | 102 | |
| Arrêts interlocutoires | 52 | |
| Affaires restant à juger au 15 août 1882 | 397 | |
| Affaires terminées | 645 | |
| Enquêtes | 10 | |
| Affaires électorales (arrêts définitifs) | 5301 | |
| » (arrêts interlocutoires) | 715 | |

AFFAIRES FISCALES.

164 réclamations.
90 ont été jointes aux affaires électorales.

AFFAIRES ÉLECTORALES.

Toutes ces causes sont terminées, sauf une seule dont la remise après vacances a été demandée par les conseils des parties.

Dans 59 de ces causes, la cour a rendu des arrêts interlocutoires.

En outre, 855 affaires en matière de milice :

| | |
|---|---|
| Arrêts définitifs | 842 |
| » interlocutoires | 71 |

Il reste à juger 13 de ces affaires.

D. *Statistique correctionnelle de la cour d'appel.*

1re CHAMBRE.

Poursuites à charges de fonctionnaires publics . . 9

6e CHAMBRE.

| | | |
|---|---|---|
| Affaires restant à juger au 15 août 1881 | 160 | 1061 |
| Affaires nouvel. entr. du 15 août 1881 au 15 août 1882 | 901 | |
| Nombre d'arrêts rendus par la 4e chambre | 8 | 920 |
| » » par la 5e chambre | 293 | |
| » » par la 6e chambre | 619 | |

Il reste à juger 141 affaires.

E. *Chambre des mises en accusation.*

241 arrêts, dont :
59 renvois aux assises.
29 renvois aux tribunaux correctionnels.
2 arrêts ordonnant une instruction supplémentaire.
2 arrêts de non-lieu.
29 demandes d'extradition.
97 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêt.
23 décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874.
0 ordonnances de prise de corps (postérieures à l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises).

F. *Cour d'assises.*

| | Affaires déférées au jury, jug. pendant l'année. | Affaires où il y a eu pourvoi en cassation. | Résultat des pourvois. Arrêts confirmés. | Cassés. |
|---|---|---|---|---|
| Anvers | 25 | 4 | 3 | » |
| Brabant | 19 | 6 | 3 | » |
| Hainaut | 16 | 3 | 1 | » |
| Total | 58 affaires. | | | |

Nous relevons, Messieurs, parmi ces chiffres, celui de l'arriéré civil de la cour (397 *causes* au 15 août dernier), qui, rapproché de celui de 380 *causes* restant à juger au 15 août 1881, constate que l'arriéré civil, après s'être

abaissé de près de moitié à la suite de la création de la cinquième chambre, est resté stationnaire depuis l'année passée.

Cette situation s'explique, et doit même être regardée comme satisfaisante, étant donné l'énorme surcroît de travail imposé à la cour par la loi du 30 juillet 1881, qui, tout en augmentant votre personnel de six membres nouveaux, a soumis à votre haute juridiction, indépendamment des affaires électorales, les affaires fiscales, les affaires de milice et les contestations relatives aux élections des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes. Ce surcroît de travail s'est augmenté encore par suite du nombre exceptionnellement élevé d'affaires électorales qui vous ont été soumises cette année.

Voici, Messieurs, les chiffres relatifs à ces différentes affaires :

Les six chambres ont jugé 5301 affaires électorales, terminées toutes par arrêt définitif après 715 décisions interlocutoires. Le nombre des affaires électorales n'avait été pour 1878-79 que de 1406, pour 1879-80 de 2864, et pour 1880-81 de 3678. Il a été l'année dernière de 5301.

Elles ont eu également à juger 164 réclamations en matière fiscale, dont 90 ont été jointes aux affaires électorales. Toutes ces causes sont terminées sauf une seule qui, à la demande des parties, a été remise après vacances.

Elles ont eu à s'occuper enfin de 855 affaires de milice, dans lesquelles elles ont rendu 842 arrêts définitifs et 71 arrêts interlocutoires. Il reste à juger 13 de ces affaires.

Ces chiffres sont éloquents. Ils disent assez le travail assidu auquel chacun de vous a dû se livrer, pour remplir la tâche que la loi de 1881 vous a imposée, tout en accomplissant vos devoirs ordinaires en matière de justice civile et répressive.

Nous ne pouvons, Messieurs, que former le vœu de voir le nombre des affaires électorales et de milice décroître dans de fortes proportions, afin de vous permettre de faire disparaître entièrement l'arriéré civil. Que nous réserve l'avenir à cet égard? Nul ne pourrait le dire. Une seule chose est hors de doute, c'est que la cour, fidèle à ses traditions de dévouement et de travail, n'épargnera aucun effort pour atteindre ce résultat!

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.**

**27 mai 1882.**

DIFFAMATION. — MEETING. — PÉRIODE ÉLECTORALE.

*Ne constitue pas la diffamation, ni même un fait dommageable, le fait de dire dans un meeting, en période électorale, que tel candidat a poussé l'intolérance jusqu'à laisser mourir de faim une pauvre veuve, parce qu'elle refusait de retirer ses enfants de l'école communale.*

(MOMMAERT C. GROS.)

ARRÊT. — « Attendu que sans examiner la question de savoir si, en principe, on peut encourir une responsabilité en publiant les discours prononcés dans des meetings publics, il y a lieu de rechercher d'abord si l'article dont se plaint l'appelant contient l'articulation d'un fait précis de nature à l'exposer à la haine et au mépris de ses concitoyens, point sur lequel il a fondé son action dans son exploit introductif d'instance ;

« Attendu que l'articulation incriminée faite par le sieur Borremans et reproduite dans le journal de l'intimé, est avant tout d'ordre politique, destinée à montrer, d'après son auteur, le peu de confiance que l'appelant, candidat à un siège de conseiller communal à Bruxelles, devait inspirer aux électeurs libéraux, et ce en raison de l'esprit d'intolérance dont le fait allégué était la démonstration ;

« Que Borremans, en disant que l'appelant avait laissé mourir de faim une pauvre veuve, s'est servi d'un langage figuré qui veut dire seulement que l'appelant n'a pas voulu donner des secours à une femme, et cela parce qu'elle refusait de retirer ses enfants de l'école communale pour les placer chez les petits frères, alors qu'il n'a pas même été avancé que l'appelant a ainsi manqué à une obligation quelconque qu'il aurait contractée ; qu'il n'y a donc pas de diffamation en la cause ;

« Attendu que les paroles prononcées par Borremans ne peuvent pas davantage être considérées comme une faute que l'intimé aurait partagée en les reproduisant ;

« Attendu, en effet, qu'en temps d'élections, les discussions sont vives, la polémique et les discours souvent violents, résultat inévitable des compétitions de candidats d'opinions divergentes et dont le juge doit tenir compte dans une large mesure pour apprécier sainement et équitablement les faits qui lui sont déférés ;

« Que l'appelant, en se portant candidat en opposition avec un autre parti, devait s'attendre à être attaqué dans ses opinions et ses aspirations politiques ;

« Que l'articulation de Borremans n'a pas d'autre caractère, et par suite, ne dépasse pas la limite de ce qui peut être toléré en semblable circonstance ;

« Attendu, au surplus, qu'en fait cette articulation n'a été pour l'appelant la cause d'aucun dommage même moral, puisque le résultat de l'élection a prouvé qu'il a réuni un nombre de voix égal à celui des autres candidats de son parti ;

« Attendu que les paroles prononcées par Borremans ne constituant ni une faute ni un délit, l'intimé ne peut encourir de responsabilité pour les avoir reproduites ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 27 mai 1882. — Plaid. MMes VAN DER PLASSCHE c. DUVIVIER.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.**

**28 juillet 1882.**

OPÉRATION DE BOURSE. OBLIGATION ESTAMPILLÉE. ACHAT. RECOURS.

*Le porteur d'une obligation estampillée, achetée en bourse, ne peut actionner la société en paiement des coupons échus, aussi longtemps que le terme prévu par l'estampille n'est pas arrivé.*

*Il ne peut se prévaloir de sa prétendue ignorance de l'existence de deux espèces d'obligations, de premier et de second rang, ayant des droits distincts.*

(FAUCONNIER C. LA SOCIÉTÉ DES TRAMWAYS DE DUSSELDORF.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant que les obligations des tramways de Dusseldorf, que possède l'appelant, appartenaient antérieurement au sieur Otlet, qui a consenti à ce que le payement des intérêts et, en cas d'amortissement par tirage, du capital de ses obligations, n'eût lieu que quand le service des intérêts et de l'amortissement des autres obligations émises serait assuré par les bénéfices de l'entreprise ;

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que c'est postérieurement à l'émission des obligations, et pour prévenir un procès imminent, que le sieur Otlet a fait la convention susénoncée ;

« Attendu que l'appelant ne prouve ni n'offre de prouver que cette transaction aurait eu un caractère frauduleux, qu'elle aurait été faite dans le but d'éteindre, soit l'article 68 de la loi du 15 mai 1873, soit l'article 8 des statuts sociaux, ou qu'elle serait nulle pour tout autre motif ;

« Attendu qu'il importe peu que l'appelant ait acheté ses titres en bourse et ne tienne pas directement ses droits du sieur Otlet, puisque les titres sur lesquels porte la transaction avenue entre l'intimée et Otlet ont été frappés d'une estampille qui énonce, d'une façon suffisamment claire, les restrictions apportées, en vertu de cette transaction, aux droits d'Otlet et de tous ceux qui lui succéderaient à l'avenir ;

« Attendu que l'appelant peut d'autant moins se plaindre, qu'à l'époque où il a acheté en bourse les titres estampillés dont il est aujourd'hui propriétaire, la bourse cotait les titres de cette espèce à un taux de beaucoup inférieur à celui des titres non estampillés ;

« Attendu que l'appelant ne méconnaît pas d'ailleurs que, de

1878 à 1882, l'intimée n'a pas fait des bénéfices suffisants pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement des obligations autres que celles appartenant originairement à Otlet ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, la Cour met l'appel à néant ; déclare l'appelant non fondé en ses conclusions additionnelles, tendant au payement des coupons 10 et 11, échus depuis la demande ; le condamne aux dépens d'appel... » (Du 28 juillet 1882.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.**

### 28 juin 1882.

IMPUTATION DE PAYEMENT. — HYPOTHÈQUE. — VENTE DU BIEN HYPOTHÉQUÉ. — PRIX. — DÉBITEUR. — SUBROGATION LÉGALE. — CRÉANCIER SUBROGÉ. — REFUS.

*Aucune imputation de payement sur le prix de vente d'un immeuble hypothéqué ne peut être faite par le débiteur de plusieurs créances inscrites sur cet immeuble, contrairement aux intérêts et sans le consentement d'un créancier qui, n'arrivant pas en ordre utile pour l'intégralité de sa créance, est légalement subrogé aux droits d'un créancier antérieur, pour avoir payé ce créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques.*

(JANSSENS ET CONSORTS C. VANDERHOFSTADT ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que, par acte du 9 août 1873, passé devant Me De Langhe, notaire à Jabbeke, et enregistré, feu Auguste Verdick a vendu à feu Vermast-Verdick, garantie quitte et libre de toutes hypothèques, une maison avec brasserie attenante, sise à Oudenbourg, au prix de 12,000 francs qui furent payés comptant ;

« Attendu qu'indépendamment d'une inscription prise d'office en garantie d'un capital de 7,500 francs au profit des précédents propriétaires, cet immeuble était grevé par le fait du vendeur :

« 1° D'une inscription au profit de la société anonyme des charbonnages du Levant du Flénu en garantie d'une créance de 14,500 francs, réduite alors à 5,000 francs, créance qui avait déjà été payée par Philippe Buelens, le 2 septembre 1868, moyennant quoi ce dernier avait été subrogé dans tous les droits de la société, ce dont mention avait été faite en marge de l'inscription du 1er mai 1863 ;

« 2° D'une inscription prise le 1er mai 1867 en garantie d'un crédit ouvert jusqu'à concurrence de 40,000 francs par la maison de banque intimée, veuve Devos et P. Vanderhofstadt ;

« Attendu qu'obligé par le contrat de vente de dégrever l'immeuble, feu Verdick ne s'exécuta qu'en ce qui concerne la créance de 7,500 francs et celle de la susdite maison de banque, mais qu'il laissa subsister l'inscription Buelens ;

« Attendu qu'après avoir payé intégralement la créance privilégiée, il remit le surplus du prix de vente, soit 4,000 francs, à la maison veuve Devos et Vanderhofstadt, à valoir sur son compte, moyennant quoi il obtint, outre la radiation de la première inscription, celle de la troisième prise en garantie du crédit ouvert, et bientôt aussi de nouvelles avances de fonds de la part de la susdite banque ;

« Attendu qu'indépendamment de la brasserie, un autre immeuble servant de cabaret, ayant pour enseigne : *De Geneverbrug*, situé également à Oudenbourg, mais dont Verdick n'était que propriétaire superficiaire, était affecté à la garantie hypothécaire en premier rang de la créance Buelens et, en second rang, de la créance Devos et Vanderhofstadt ;

« Attendu que les appelants soutiennent que Buelens, se reconnaissant suffisamment garanti par son inscription sur ce dernier immeuble, avait renoncé à ses droits hypothécaires sur la brasserie ;

« Que c'est de son consentement que les 4,000 francs, restant du prix de vente de 1873, avaient été payés à Vanderhofstadt ;

« Qu'en conséquence, c'était par suite d'erreur et, en tous cas, illégalement que l'inscription de la créance Buelens sur la brasserie n'était pas rayée ;

« Attendu que le fait allégué est dénié, qu'il n'est pas prouvé et que la preuve n'en est pas offerte ;

« Attendu que les renonciations ne se présument pas et qu'en réalité, Buelens n'a pas donné mainlevée de son inscription ;

« Que, dès lors, Vermast, bien qu'ayant intégralement payé le prix de son acquisition, est, par l'effet seul de l'inscription, demeuré obligé comme détenteur envers Buelens ;

« Attendu que, le 26 janvier 1878, le *Geneverbrug* mis en vente publique, à la requête de Verdick, contre lequel Buelens avait entamé des poursuites, fut adjugé à l'appelant Engels, au prix de 9,450 francs, dont, par convention entre tous les intéressés, 8,400 furent attribués au propriétaire superficiaire pour servir au payement des créances hypothécaires ;

« Attendu que le même jour et par acte passé devant Me Fraeys, notaire à Bruges, l'intimé Paul Vanderhofstadt, agissant tant pour lui-même que pour l'ancienne firme en liquidation, veuve Devos et P. Vanderhofstadt, paya à Buelens sa créance en capital et intérêts, ainsi que les frais de la poursuite en expropriation forcée commencée par lui contre Verdick, moyennant quoi Vanderhofstadt fut subrogé dans tous les droits de ce créancier, ce dont mention fut également faite en marge de chacune des inscriptions sur la brasserie et sur le *Geneverbrug* ;

« Attendu qu'en désintéressant ainsi Buelens, premier inscrit sur le *Geneverbrug* et seul resté inscrit depuis 1873 sur la brasserie, Vanderhofstadt s'était proposé de ne poursuivre que sur ce dernier bien le payement de la créance de 5,000 francs, de manière à rendre intégralement disponible, pour l'acquittement de sa créance personnelle du chef d'ouverture de crédit, le prix de la vente du *Geneverbrug* ;

« Attendu qu'il est reconnu par les parties en cause :

« *a*) Que des pourparlers eurent lieu entre Verdick, représenté par son mandataire De Langhe, — l'un des notaires qui avait prêté son ministère pour la vente du *Geneverbrug* — et Paul Vanderhofstadt, — agissant ainsi qu'il est dit ci-dessus, — au sujet du payement des créances inscrites sur cet immeuble ;

« Que l'intimé entendit recevoir les 8,400 francs en extinction de sa créance personnelle ;

« Qu'au contraire, Verdick voulut acquitter d'abord la créance Buelens en principal et accessoires, et ensuite ne payer que jusqu'à concurrence du surplus la créance Vanderhofstadt ;

« *b*) Que, le 2 mars 1878, la susdite somme fut remise par le notaire De Langhe pour et au nom de Verdick, à l'intimé, qui l'accepta et que, contre ce payement, l'écrit suivant dont les termes avaient été concertés entre parties fut signé par Vanderhofstadt pour servir de quittance :

« *Traduction.* — « Reçu du notaire De Langhe, à Jabbeke, « pour et au nom de M. Auguste Verdick, brasseur à Bruges, la « somme de 8,400 francs à valoir sur le crédit ouvert, suivant « acte passé devant le notaire Bultinck, le 1er mai 1867, avec « constitution d'hypothèque sur le cabaret le *Geneverbrug*, à « Oudenbourg, avec engagement, de ma part, de donner main- « levée de celle-ci aux frais et à la première réquisition du dé- « biteur, comme aussi de restituer, également à la première de- « mande de celui-ci, la somme ainsi reçue, s'il surgissait « quelque difficulté au sujet d'autres inscriptions existantes sur « l'immeuble vendu.

« Donné à Bruges, le 2 mars 1878.

« (Signé) DEVOS ET VANDERHOFSTADT. »

« Attendu que cet écrit doit être envisagé dans son ensemble ;

« Attendu que si la première partie exprime la prétention des intimés de ne recevoir la dite somme qu'en payement de leur créance personnelle du chef d'ouverture de crédit, ce pourquoi ils s'engagent à donner, à première réquisition, mainlevée de l'inscription affectée à la garantie du remboursement de cette créance, la seconde partie marque non moins catégoriquement la volonté du débiteur originaire Verdick, d'éteindre en premier lieu et intégralement la créance Buelens par le versement de toute la somme entre les mains des intimés ;

« Qu'en effet, les difficultés visées dans l'écrit ne pouvaient se produire que si les intimés eux-mêmes se refusaient à considérer la créance Buelens, inscrite en premier rang sur le *Geneverbrug*, comme éteinte par le payement du 2 mars 1878 ;

« Attendu, d'autre part, que l'énoncé dans cet écrit des prétentions opposées du créancier et du débiteur, la circonstance que les parties prévoyaient la possibilité de voir surgir des difficultés, enfin l'obligation imposée aux intimés de restituer la somme reçue du moment où ces difficultés se produiraient, établissent que les droits respectifs des intéressés, quant au mode d'imputer le payement du 2 mars 1878, ont été maintenus saufs ;

« Attendu, en outre, que l'engagement des intimés de donner à première réquisition, mainlevée de l'inscription sur le *Geneverbrug*, n'a pas une portée absolue et qu'il n'a été souscrit que pour autant que la somme versée entre les mains de Vanderhofstadt fût exclusivement payée en extinction de la créance personnelle ;

« Que, d'ailleurs, les termes de l'engagement qui visent expressément l'hypothèque affectée à la garantie de cette créance ne permettent, à cet égard, aucun doute ;

« Attendu que les difficultés prévues prirent naissance le 28 mars 1878 ;

« Qu'à cette date, se conformant au mode de procédure prescrit par l'article 99 de la loi du 16 décembre 1851, les intimés firent notifier à Verdick un commandement à fin de payement de la créance Buelens, et que par un autre exploit de l'huissier Laroche, du 20 avril suivant, enregistré, ils firent sommation à Vermast de payer la dite créance dans les trente jours, sinon de délaisser la brasserie, le prévenant qu'à défaut de satisfaire à la sommation, il serait procédé contre lui à la saisie et à la vente de cet immeuble ;

« Attendu que le procès intenté contre les intimés, le 27 juillet 1878 : 1° par la veuve et les héritiers ; 2° par Vermast-Verdick, aujourd'hui représenté également par sa veuve et ses enfants ; 3° par Engels, et 4° pour autant que de besoin par le notaire De Langhe, tend :

« *A.* Au provisoire, à la restitution par Vanderhofstadt du capital de 8,400 francs à De Langhe, pour celui-ci le déposer à la caisse des consignations pour compte de qui il appartiendra ;

« *B.* Au fond, à faire décider que la veuve et les héritiers Verdick sont fondés à imputer le payement de la dette de 5,000 francs envers Buelens ou son subrogé sur le prix de vente du *Geneverbrug* ;

« Qu'en conséquence, contre remise de cette somme, les intimés sont tenus de donner mainlevée de toutes les hypothèques, tant sur la brasserie que sur le *Geneverbrug* ;

« Qu'enfin, la sommation du 20 avril 1878, notifiée en vue de l'expropriation forcée de la brasserie, est nulle et sera considérée comme non avenue ;

« Que, par suite, il échet surtout de rechercher si le débiteur originaire peut imputer, comme il prétend le faire, le payement des 8,400 francs, alors même que cette imputation doit avoir pour conséquence d'enlever aux intimés les bénéfices de la subrogation légale qu'ils se sont ménagée le 26 janvier 1878 ;

« Qu'en effet, en même temps qu'ils ont, le 27 juillet 1878, attrait, dans le délai de la loi, les intimés devant le tribunal de Bruges, aux fins ci-dessus, les appelants les ont, par le même exploit, cités à comparaître, le 30 juillet, en référé devant le président de ce siège, pour, tous droits des parties saufs, s'entendre faire défense de donner suite, jusqu'à solution sur l'action intentée, à la sommation notifiée le 20 avril à Vermast ;

« Que c'est à cette seule condition que le sursis a été consenti par les intimés et ordonné par le juge de référé ;

« Que, partant, il est impossible que la solution du procès ne dépende pas de l'appréciation des effets juridiques de la remise faite par Verdick à l'intimé, le 2 mars 1878, de la somme de 8,400 francs, telle qu'elle est constatée dans l'écrit de ce jour ;

« Attendu que le débiteur de plusieurs dettes a, en principe, le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter (art. 1253 du code civ.) ;

« Attendu que, dans l'espèce, les deux dettes sont échues ;

« Que la dette Buelens est la plus ancienne ;

« Que Verdick s'est engagé, en 1873, à garantir Vermast acquéreur de la brasserie contre toute éviction provenant notamment de l'exercice d'un droit hypothécaire ;

« Que, d'ailleurs, à cette époque, il avait négligé la créance Buelens en remettant aux intimés, après payement de la créance privilégiée, les 4,000 francs restant du prix de vente auxquels Buelens avait seul droit ;

« Que, par suite, Verdick avait, en 1878, tout au moins un intérêt moral à acquitter la créance Buelens avant celle des intimés (art. 1256 du code civ.) ;

« Attendu, toutefois, que le payement ainsi imputé, qui doit avoir pour effet d'éteindre, en principal et accessoires, la créance Buelens, ne peut être imposé par Verdick à Vanderhofstadt que s'il laisse subsister l'hypothèque affectée à la garantie de la créance personnelle des intimés du chef d'ouverture de crédit ;

« Attendu que tel n'est pas le but que s'est proposé le débiteur originaire ;

« Qu'au contraire, moyennant remise à Vanderhofstadt du prix de vente du *Geneverbrug*, qui ne permet d'éteindre intégralement que la créance Buelens, les appelants entendent obtenir la mainlevée de toutes les inscriptions garantissant soit cette dernière créance, soit celle de Vanderhofstadt ;

« Attendu que, dès lors, Vanderhofstadt a un intérêt majeur à s'opposer à l'imputation que Verdick prétend imposer ;

« Qu'en effet, en faisant maintenir l'inscription sur la brasserie, il réussit à se faire attribuer l'intégrité du prix de vente du *Geneverbrug*, en extinction de sa créance personnelle, par cela seul qu'il a le moyen de ne poursuivre que sur la brasserie le payement de la créance Buelens ;

« Attendu que cet intérêt de Vanderhofstadt enlève au débiteur le droit d'imputer à son gré ;

« Que, dans ce cas, l'imputation ne vaut que si elle est acceptée par le créancier ;

« Que l'article 1254 du code civil, qui applique à un cas particulier un principe général, justifie cette appréciation ;

« Attendu qu'on objecte vainement que les intimés, qui n'avaient sur le *Geneverbrug* qu'une seconde inscription et qui, par suite, ne pouvaient être colloqués qu'après Buelens sur le prix de ce bien, ne sont pas lésés par l'imputation du 2 mars 1878 ;

« Attendu en effet qu'en payant, le 26 janvier 1878, à Buelens sa créance en principal et accessoires, moyennant quoi ils ont, par la seule force de la loi, été subrogés à ce dernier, ce avant que Verdick eût imputé le payement de cette créance sur le prix de vente du *Geneverbrug*, les intimés ont usé d'un droit (art. 1251, n° 1 du code civ.) ;

« Que, d'ailleurs, de même que Buelens, s'il eût encore été porteur de la créance, eût pu, avant tout payement par le débiteur, renoncer à l'inscription qu'il avait sur le *Geneverbrug*, les intimés substitués à Buelens ont pu faire l'abandon de la même hypothèque, en vue de se faire attribuer la totalité du susdit prix de vente en extinction de leur propre créance ;

« Attendu au surplus que, dans l'occurrence, Verdick, formulant le 2 mars 1878 la prétention que ses héritiers maintiennent encore aujourd'hui, a en réalité plutôt agi dans l'intérêt de Engels ;

« Qu'en effet, son système tend, en dernière analyse, à purger le *Geneverbrug* de ses inscriptions par le versement du prix de la vente de ce bien entre les mains de Vanderhofstadt ;

« Que, par suite, il appartient à l'intimé qui a deux inscriptions sur cet immeuble de renoncer à l'une d'elles, à son choix, pour ne se prévaloir que de l'autre, notamment de celle qui garantit sa créance née du crédit ouvert ;

« Attendu que si tel est le résultat proposé, il y a lieu de remarquer, d'autre part, que Vanderhofstadt n'a, le 2 mars 1878, virtuellement dispensé Engels de la purge légale qu'à la condition que la totalité du prix de vente du *Geneverbrug*, remis entre ses mains, serait avant tout payé en acquit de sa créance personnelle ;

« Que, par suite, à défaut d'être encore actuellement recevable à accomplir cette formalité (art. 111, loi du 16 déc. 1851), Engels serait tenu de désintéresser intégralement Vanderhofstadt en ce qui concerne la créance dérivant du crédit ouvert, si ce dernier devait subir l'imputation du payement des 8,400 francs comme portant tout d'abord sur la créance Buelens ;

« Attendu, enfin, que ce n'est pas moins vainement que les appelants argumentent de ce que le payement de la créance Buelens par la veuve et les héritiers Vermast aurait pour effet de les subroger dans les droits attachés à l'hypothèque prise sur le *Geneverbrug*, en garantie de la même créance (art. 1251, n° 3, code civ.), pour en conclure que les intimés n'ont pas d'intérêt à poursuivre les détenteurs de la brasserie ;

« Attendu, en effet, que même si la disposition précitée a cette portée, il est certain que jamais la veuve et les héritiers Vermast ne réussiraient à y puiser le moyen de se faire attribuer une partie du prix de vente du *Geneverbrug*, en remboursement du payement auquel Vanderhofstadt les aurait contraints, puisque, pour paralyser les effets de la subrogation légale invoquée, il suffirait à ce dernier, qui déjà, en ce qui concerne la créance Buelens, a renoncé à exercer le droit d'hypothèque sur le *Geneverbrug*, de donner mainlevée de l'inscription existant de ce chef, avant de poursuivre sur la brasserie le payement de la susdite créance ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations, que l'action principale des appelants n'est pas fondée et que, spécialement, les offres réelles qu'ils ont réitérées dans l'espoir de la faire aboutir, sont et doivent rester inopérantes ;

« Attendu, toutefois, que l'engagement souscrit par l'intimé Vanderhofstadt, le 2 mars 1878, de restituer au moins provisoirement les 8,400 francs versés entre ses mains, ne lui permet pas d'échapper à son exécution ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, statuant sur les appels tant principal qu'incident, ouï en audience publique l'avis en partie conforme de M. l'avocat général De Gamond, rejetant enfin toutes autres conclusions, confirme le jugement *à quo* et condamne les appelants aux quatre cinquièmes des frais de l'instance d'appel, le cinquième restant devant être supporté par les intimés... » (Du 28 juin 1882. — Plaid. MMes Fraeys c. Delecourt.)

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

**Présidence de M. Ceulemans, juge.**

**6 février 1882.**

ABORDAGE. — NAVIGATION MARITIME. — ARRÊTÉ ROYAL DU 1er AOÛT 1880. — NAVIGATION DANS LES FLEUVES. — APPLICABILITÉ. — SIGNAUX FACULTATIFS. — ROUTE NON RÉGLEMENTAIRE. — MANOEUVRES. — FAUTE COMMUNE. — PARTAGE DE RESPONSABILITÉ. — INDEMNITÉ. — REMORQUEUR. STEAMER.

*La navigation maritime est exclusivsment régie par l'arrêté royal du 1er août 1880, qui a abrogé implicitement toutes les dispositions antérieures contraires.*

*La navigation entre Anvers et la mer est une navigation maritime et l'arrêté précité lui est applicable.*

*Toutefois, toutes les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables de la même manière dans les fleuves que dans la pleine mer, à cause des rives, des passes, des sinuosités et des coudes, qui présentent des dangers qui n'existent pas en pleine mer.*

*Les règles de prudence contenues dans cet arrêté ne doivent cependant jamais être perdues de vue.*

*Si l'emploi de certains signaux n'est que facultatif, il devient indispensable lorsqu'un navire, après avoir subi une route non réglementaire, change de direction.*

*On ne peut exiger qu'un capitaine, au moment d'un danger imminent, ait toute la présence d'esprit nécessaire pour ordonner instantanément la manœuvre la plus utile.*

*En cas de faute commune, la responsabilité doit être partagée dans la proportion des fautes.*

*L'indemnité de chômage pour un remorqueur peut être fixée à 35 francs par jour, et pour un steamer de 680 tonneaux à 50 centimes par tonneau et par jour.*

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DE REMORQUAGE A HÉLICE C. LE CAPITAINE KERSTING, ET CAPITAINE KERSTING ET AD. DEPPE C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DE REMORQUAGE A HÉLICE.)

JUGEMENT. — « Vu les deux exploits de citation du 8 juin 1881, par lesquels chacune des parties en cause réclame, respectivement contre l'autre, la réparation des avaries subies dans un abordage;

« Attendu que ces deux actions sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

« Vu le procès-verbal des experts Parmentier, Demblon et De Paepe, le dit document déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 9 septembre 1881;

« Attendu qu'il résulte de la dite expertise et des autres éléments du procès :

« Que le 7 juin 1881, vers 10 heures du soir, le remorqueur *Goliath*, appartenant à la société de remorquage à hélice, remontait l'Escaut ayant à la remorque, amarrée côte à côte à son côté tribord, une barque de pêche; que les deux navires dépassèrent, en longeant la rive droite, quatre navires à l'ancre devant Austruweel; qu'aussitôt qu'ils eurent dépassé le dernier, le *Loretto Fish*, mouillé à la hauteur de l'écluse d'Austruweel, ils mirent barre babord pour se diriger vers la rive gauche; que, vers le temps où ils étaient près du *Loretto Fish*, ils aperçurent de leur côté tribord le feu rouge d'un steamer à la hauteur du quai du Rhin; que ce steamer, le *Comte du Hainaut*, commandé par le capitaine Kersting et appartenant au demandeur Ad. Deppe, voyant le feu vert du remorqueur par babord, et croyant que celui-ci allait continuer à suivre la rive droite, mit sa barre à tribord pour se diriger vers la pointe des anguilles; qu'il dépassa cet endroit et qu'un peu en aval de celui-ci, le *Comte de Hainaut* aborda avec son étrave le côté babord arrière du *Goliath*, qui sombra presqu'immédiatement, pendant que la barque remorquée allait s'échouer dans les roseaux de la rive de la Flandre;

« Attendu que la navigation maritime est régie par l'arrêté royal du 1er août 1880, qui a abrogé implicitement, en ce qui concerne cette navigation, toutes les dispositions antérieures contraires, entre autres celles de l'arrêté royal du 4 mars 1851;

« Attendu que la navigation entre Anvers et la mer est incontestablement une navigation maritime; que, d'ailleurs, les steamers en présence sont des navires faisant habituellement la navigation maritime (voir sur ce point arrêt de Bruxelles du 3 avril 1879, BELG. JUD., 1879, p. 1019);

« Attendu qu'on ne peut prétendre que l'arrêté de 1880 s'appliquerait exclusivement à la navigation en mer, puisque dans son article 21 il donne les règles à suivre quand les navires se trouvent dans une passe étroite, c'est-à-dire dans les détroits, les fleuves et les rivières; que l'article 25 implique également l'application de l'arrêté aux fleuves et aux rivières;

« Attendu néanmoins que toutes les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables de la même manière dans les fleuves que dans la pleine mer; qu'en effet, la passe navigable dans les cours d'eau est limitée par les rives et par les coudes, les sinuosités de cette passe, tandis qu'en pleine mer les navires peuvent suivre une direction quelconque sans danger de s'échouer;

« Attendu que l'article 16 de l'arrêté, aux termes duquel le steamer qui voit un autre steamer par tribord, doit s'écarter de la route de celui-ci, qui, à son tour, doit continuer la sienne (art. 22), n'est pas applicable quand les deux steamers sont séparés par un coude du fleuve, comme dans l'espèce; car, à une certaine distance, le steamer qui remonte l'Escaut près d'Austruweel voit par tribord tous les steamers qui descendent l'Escaut devant Anvers; de même que ceux-ci voient par babord les steamers qui montent devant Austruweel; or, ces positions viennent nécessairement se modifier à mesure qu'ils approchent du coude du fleuve, et les navires peuvent même présenter une succession de positions diverses, dont chacune, aux termes du règlement, donnerait lieu à des prescriptions différentes quant à la marche, ce qui est impossible, et d'ailleurs en dehors de l'esprit qui a dicté ce règlement;

« Attendu que les dispositions dont l'observation est la plus essentielle dans ces hypothèses, sont celles inscrites dans les articles 18, 21 et 23, et qui constituent des règles de prudence qui ne doivent jamais être perdues de vue; que ces dispositions doivent être appliquées aussitôt que les navires, se voyant de loin, se trouvent dans la possibilité de le faire; qu'ensuite, en se rapprochant, ils devront se conformer, le cas échéant, aux autres règles édictées par le règlement, pour autant que l'espace laissé à chacun dans la passe navigable permette la stricte observation de ces règles;

« Attendu qu'en appliquant à l'espèce les principes posés ci-dessus, les deux steamers, qui se voyaient à une grande distance, avaient à se diriger chacun vers la rive qui lui est assignée par l'article 21, et à marcher doucement, avec une vitesse modérée, en avant, en gardant cette rive réglementaire;

« Attendu que le *Goliath* s'est conformé à cette disposition, et qu'il s'est dirigé vers la rive gauche, aussitôt que la présence du *Loretto Fish* à l'ancre le lui a permis; que le *Comte de Hainaut*, au contraire, croyant abusivement que le remorqueur allait continuer à longer la rive droite, se dirigea aussi vers la rive gauche;

« Attendu que le capitaine Kersting reproche au commandant du *Goliath*, de n'avoir pas, conformément à l'article 21, longé la rive gauche avant de dépasser les navires mouillés devant Austruweel; que ce reproche, fondé en principe dans une certaine mesure, n'a cependant pas grande importance au débat, puisque, quand les deux steamers se sont vus après le passage du *Loretto Fish*, il y avait une distance bien suffisante entre eux pour qu'ils pussent à ce moment commencer, sans difficulté ni danger, la manœuvre prescrite par l'article 21; néanmoins, comme les experts le disent, le *Comte de Hainaut* n'aurait vraisemblablement pas quitté la rive droite, si le *Goliath* avait dès l'origine tenu la rive gauche; il y a donc lieu de tenir compte de cette circonstance dans l'appréciation de la responsabilité réciproque des parties, à déterminer ci-après;

« Attendu que le capitaine Kersting reproche au *Goliath* de n'avoir porté, avec le bateau remorqué, que deux feux de côté au lieu de quatre; que le *Goliath*, en effet, ne portait qu'un feu vert à tribord, et le bateau de pêche qui était accouplé au *Goliath*, ne portait qu'un feu rouge à babord; de sorte que les deux navires paraissaient n'en faire qu'un, et, d'un autre côté, les deux feux blancs de tête indiquaient que le *Goliath* avait un navire en remorque; le capitaine Kersting devait supposer, dit-il, que le navire remorqué se trouvait derrière le remorqueur;

« Attendu qu'en admettant qu'il ait eu cette supposition, il n'en pouvait pas moins sans danger se conformer à l'article 21 de l'arrêté; en effet, l'espace était suffisant pour que le *Goliath* pût gagner la rive gauche, avant de croiser le *Comte de Hainaut*, et cela même si le navire remorqué se trouvait derrière le *Goliath*;

« Attendu que les experts sont d'avis que le *Goliath*, au moment où il allait changer sa direction pour gagner la rive gauche, aurait dû faire connaître ce changement de route, en accentuant le plus tôt possible l'effet de sa barre babord de manière à montrer plus tôt son feu rouge; ou en se conformant à l'article 19 de

l'arrêté, et en lançant un coup de sifflet bref, ce qui veut dire qu'un vapeur vient sur tribord ;

« Attendu que l'article 19 dit que l'emploi des signaux qu'il mentionne n'est que facultatif ; mais qu'un tel avertissement, de même que celui indiqué par les experts, était rendu le plus nécessaire dans le cas actuel, par le fait du *Goliath* d'avoir jusque là longé la rive droite, contrairement au règlement ; que ces deux circonstances se combinent, en aggravant dans une certaine proportion la faute du capitaine du *Goliath ;*

« Mais attendu que la faute la plus importante a été incontestablement commise par le capitaine Kersting, qui s'est dirigé avec une vitesse immodérée vers la rive gauche, au moment où il a vu le *Goliath* près d'Austruweel ;

« Attendu que les experts constatent que rien n'empêchait ni l'un ni l'autre des steamers de se diriger respectivement vers la rive indiquée par le règlement ; que le *Comte de Hainaut* manœuvrait d'autant plus facilement qu'il marchait contre la marée ; qu'avant de se diriger vers la rive gauche, il aurait dû observer la marche du remorqueur, qui n'avait pas autant de facilité à manœuvrer que lui ;

« Attendu qu'il eût facilement vu la direction suivie par le *Goliath*, si, au lieu de marcher avec la vitesse excessive de 217 mètres par minute, il eût immédiatement ralenti sa marche, ce qu'il pouvait faire sans le moindre inconvénient ;

« Que s'il avait connu cette direction, même peu de temps avant l'abordage, il lui était très facile de venir sur tribord et d'éviter ainsi une collision ; si ce n'est qu'au dernier moment, quand l'abordage était déjà devenu imminent, sinon inévitable, que les deux steamers ont aperçu le danger, c'est imputable pour la plus grande part aux deux fautes combinées du capitaine Kersting ;

« Attendu que les experts sont d'avis qu'au dernier moment, le capitaine du *Goliath* aurait dû, au lieu de mettre sa barre à babord tout, comme il l'a fait, battre pleine vitesse en arrière ; qu'alors il aurait, sinon évité l'abordage, au moins atténué les conséquences de celui-ci ;

« Mais que cette circonstance est peu relevante au procès, puisqu'on ne peut exiger qu'un capitaine ait, au moment d'un danger imminent, toute la présence d'esprit pour instantanément ordonner la manœuvre la plus utile ;

« Attendu qu'il y a lieu, eu égard à toutes les circonstances relevées ci-dessus, de partager la responsabilité, et de condamner la demanderesse à un tiers et les demandeurs à deux tiers du dommage ;

« Quant au montant du dommage subi par le *Goliath :*

« Attendu que les avaries du *Goliath* s'élèvent à fr. 20,428.50 ; que les frais de renflouement se sont élevés à fr. 11,896.10 ; que de cette somme les défendeurs proposent de déduire fr. 1,567.87 dont la dépense aurait été occasionnée par le fait de la demanderesse, pendant les opérations de sauvetage ; mais qu'il n'y a pas lieu d'accéder à cette observation, parce que la demanderesse, qui agissait dans l'intérêt commun des deux parties, n'a pas commis de faute lourde ;

« Attendu que la demande de 60 jours de chômage réclamés pour les réparations du *Goliath* est justifiée ; que pour un remorqueur de l'espèce, il convient d'allouer une indemnité de fr. 35 par jour (voir *Jurisp. du port d'Anvers*, 1880, 1, 263 ; 1881, 1, 333) ; que l'indemnité de chômage s'élève donc à fr. 2,100 ;

« Attendu que les sommes de fr. 3,210.75 et fr. 1,314.41 pour perte d'objets d'inventaire et des effets de l'équipage, ne sont pas contestées ;

« Que le montant total du dommage subi par la demanderesse s'élève donc à fr. 38,649.76 ;

« Quant au *Comte de Hainaut :*

« Attendant que ses avaries s'élèvent à fr. 5,288, et que le chômage qu'il peut réclamer est de 13 jours ; que pour un steamer de 680 tonneaux comme le *Comte de Hainaut*, il convient d'allouer une indemnité de 50 centimes par tonneau et par jour, soit fr. 340 par jour et fr. 4,420 pour 13 jours ;

« Que le dommage entier s'élève donc pour le *Comte de Hainaut* à fr. 9,708 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, joint les actions ci-dessus, fixe à fr. 38,649.76 le dommage subi par la société de remorquage à hélice, et à fr. 9,708 le dommage subi par les parties Kersting et Ad. Deppe ; dit pour droit que la société de remorquage supportera un tiers de ces dommages mis en masse, et Kersting et Deppe les deux tiers de ces mêmes dommages, avec les intérêts judiciaires ; condamne chacune des parties aux dépens, dans la même proportion, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 6 février 1882. — Plaid. MMes Segers et De Kinder.)

Observations. — V. le jugement qui suit.

## TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

**Première chambre. — Présidence de M. De Caters.**

### 15 juillet 1882.

NAVIGATION MARITIME. — PARTIES DES FLEUVES SOUMISES AU FLUX ET AU REFLUX DE LA MER. — APPLICABILITÉ DES RÈGLEMENTS. — PLACEMENT DES FEUX. — ABORDAGE. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Les règlements sur la navigation maritime sont applicables aux parties des fleuves soumises au flux et au reflux de la mer, ce qui est le cas pour l'Escaut devant Anvers.*

*Le capitaine d'un navire qui n'a pas fait placer les feux réglementaires n'est pas recevable à réclamer des dommages-intérêts en cas d'abordage.*

(Colombie et l'État belge c. la société anonyme d'assureurs et d'armateurs pour le remorquage et sauvetage à Anvers.)

Jugement. — « Vu l'exploit d'avenir du 17 mars 1882, enregistré, et les rétroactes de la cause ;

« Attendu qu'il ressort, tant de l'aveu des demandeurs que du rapport enregistré de l'expert Parmentier, que le steamer de passage *la Princesse Charlotte*, commandé par le capitaine Colombie, ne portait pas, au moment de l'abordage dont question au procès, les feux réglementaires prescrits par les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 1er août 1880 ;

« Attendu qu'il est incontestable que les dispositions du dit arrêté sont applicables et doivent être observées tant dans l'Escaut, en rade d'Anvers, que dans la mer ;

« Qu'en effet, la navigation maritime s'étend aux parties des fleuves soumises au flux et au reflux de la mer, ce qui est le cas pour l'Escaut devant Anvers (en ce sens, Bruxelles, 3 avril 1879, Belg. Jud., 1879, p. 1019 ; Anvers, 6 février 1882, *supra*, p. 184) ;

« Attendu que le demandeur était en faute pour n'avoir pas placé les feux conformément au règlement de 1880, c'est-à-dire un feu blanc au mât de misaine, un feu vert à tribord, un feu rouge à babord ;

« Qu'il prétend vainement avoir été en règle ayant un feu vert au mât d'avant et un feu rouge au mât d'arrière, conformément au règlement de 1851 ;

« Qu'il est de jurisprudence qu'en rade d'Anvers les règles de la navigation maritime sont seules applicables ;

« Attendu, au surplus, qu'à supposer que l'arrêté de 1851 ait pu être appliqué autrefois, même à la navigation maritime, il est indubitable que l'arrêté postérieur de 1880 est seul applicable dans ses dispositions contraires aux prescriptions de celui de 1851, et notamment en ce qui concerne les feux ;

« Attendu qu'il n'échet pas d'examiner le fondement des observations de l'expert sur d'autres points, puisqu'en toute hypothèse le demandeur n'ayant pas eu ses feux réglementaires s'exposait à tous les dangers par sa propre négligence, et est, dès lors, non recevable à réclamer des dommages-intérêts du chef de l'abordage dont il se plaint ; (en ce sens, trib. com. d'Anvers, 24 mars 1866, Jurisp. du port d'Anvers, 1866, 1, p. 155, et toute la jurisprudence) ;

« Qu'il a même été jugé que dans cette situation il serait non recevable à réclamer une indemnité du navire prétendument abordeur, au cas où ce dernier n'aurait eu qu'une partie de ses feux réglementaires ;

« Que, dans l'espèce, il n'est pas contesté que le remorqueur *Oscar*, de la société défenderesse, portait tous les feux prescrits par l'arrêté de 1880 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, faisant droit, déclare les demandeurs non recevables en leur action ; en conséquence les en déboute, les condamne aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 15 juillet 1882. Plaid. MMes Hache c. Vranckx.)

Il y a pourvoi en cassation contre ce jugement.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.**

**27 juillet 1882.**

GAGE COMMERCIAL. — PREUVE. — STIPULATION DE NON-RESPONSABILITÉ. — FAUTE LOURDE. — DÉLATION DE SERMENT.

*Le gage constitué pour sûreté d'un engagement commercial vis-à-vis des deux parties, est de nature commerciale.*

*La preuve de l'existence de pareil gage n'est pas soumise aux règles du droit civil.*

*On peut prouver par témoins quels objets comprend le gage.*

*Nonobstant la stipulation de non-responsabilité* pour tout accident ou vol, *le créancier gagiste répond de son dol et de la faute lourde*

*Il y a faute lourde à placer un objet engagé, fragile et de valeur, sous un tableau suspendu par des attaches non suffisamment solides.*

*Le serment décisoire n'est pas déféré, par la communication que l'avocat fait à son confrère de la conclusion qui le mentionne, en sollicitant une remise pour faire signer cette conclusion par son client.*

(VAN DEN DAEL C. BAUDART.)

ARRÊT. — « Attendu que le gage dont s'agit au procès a été constitué dans la forme commerciale, par la remise des objets donnés en nantissement, et que, quand l'intimé en a poursuivi la réalisation, il a procédé conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 5 mai 1872 ;

« Attendu que c'est pour garantir le payement à l'échéance de certains effets de commerce, escomptés par l'intimé, que l'appelant lui a constitué ce gage ;

« Attendu que l'escompte d'effets de commerce, même par un non-commerçant, constitue dans son chef un acte de commerce ; qu'il en est surtout ainsi lorsque, comme dans l'espèce, cet escompte est inspiré par l'esprit de lucre ;

« Attendu que, constitué pour sûreté d'un engagement commercial, même dans le chef de l'intimé, le gage qui n'est qu'un accessoire de cet engagement, est commercial à son égard comme à l'égard de l'appelant ; que c'est donc à tort qu'il invoquerait les règles du droit civil pour contester à celui-ci le droit de prouver, même par témoins, quels sont les objets donnés en gage ;

« Attendu que, indépendamment de tout aveu de l'intimé, il est établi par les pièces produites, et notamment par la procédure suivie pour faire vendre ce gage, que ce gage comprenait un tableau de Frantz Meerts, un tableau ancien de Maes, une aquarelle de Madou, un tableau de Robbe et deux plats en vieux chine ;

« Attendu que l'appelant soutient et offre de prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que ce gage comprenait, en outre, un autre tableau de Robbe et cinq potiches en porcelaine du Japon, et qu'il y a lieu de l'admettre à faire cette preuve;

« Attendu que, pendant que le gage était en la possession de l'intimé, l'un des deux plats de vieux chine qui en faisaient partie, fut brisé par suite de la chute d'un tableau accroché au-dessus de l'endroit où il se trouvait placé dans le salon de l'intimé, et que l'appelant réclame une indemnité du chef de cette détérioration ;

« Attendu que tout en soutenant que, quant à ces plats, l'appelant l'avait dispensé de toute responsabilité pour tout accident ou vol qui pourrait arriver, l'intimé reconnaît que cette clause ne le déchargeait ni de son dol, ni de sa faute lourde ;

« Attendu qu'aucun cas fortuit spécial n'est prouvé ni assigné pour expliquer la détérioration dont s'agit, et qu'il résulte des éléments de la cause que la chute du tableau qui a amené cette détérioration, a été déterminée par le peu de solidité de ses attaches ;

« Attendu que l'intimé ne peut être considéré comme étant en faute pour avoir placé dans son salon les objets lui constitués en gage, mais qu'il a commis une faute lourde en plaçant et laissant un objet fragile et de valeur au-dessous d'un tableau, suspendu au mur, sans s'assurer de la solidité des attaches de ce dernier ;

« Attendu, quant à l'appel incident, qu'il est constant qu'avant les plaidoiries devant le tribunal de commerce, le conseil de l'appelant communiqua au conseil de l'intimé un projet de conclusions non signé, dans lequel un serment était déféré à l'intimé, et lui demanda de consentir à une remise de la cause, se fondant sur ce qu'il était nécessaire que son client, alors absent, signât la conclusion contenant cette délation de serment ;

« Attendu qu'en agissant ainsi, le conseil de l'appelant affirmait implicitement qu'il n'avait pas d'autorisation spéciale pour déférer ce serment, et que le projet qu'il communiquait extrajudiciairement n'avait de valeur que comme simple renseignement ;

« Attendu que la délation de serment dont s'agit n'a pas été reproduite dans les conclusions prises contradictoirement à l'audience ;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, met l'appel incident à néant; et statuant sur l'appel principal, met le jugement dont appel à néant :

« 1° En tant qu'il a admis l'appelant à prouver par titres seulement qu'un second tableau de Robbe et cinq potiches en porcelaine du Japon faisaient partie du gage remis à l'intimé ;

« 2° En tant qu'il a déclaré l'intimé non responsable du bris d'un plat en vieux chine, lui remis en gage par l'appelant ;

« Emendant quant à ce :

« 1° Admet l'appelant à prouver, par toutes voies de droit, témoins compris, qu'outre les objets reconnus, l'intimé a reçu de lui, à titre de gage en garantie du payement de la dette réclamée, cinq potiches en porcelaine du Japon et un tableau de Robbe, formant le pendant de celui du même peintre que l'intimé reconnaît avoir en gage;

« 2° Déclare l'intimé responsable du bris d'un des plats en vieux chine lui remis en gage ; nomme MM....., lesquels, serment préalablement prêté, et à défaut par les parties de convenir d'un ou d'autres experts dans les trois jours de la signification de l'arrêt, évalueront, en tenant compte, le cas échéant, de ce que le plat détérioré faisait pendant au plat resté intact, le préjudice causé par cette détérioration ; rejette la preuve offerte par l'intimé et celle offerte, en ordre subsidiaire, par l'appelant ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Bruxelles, composé d'autres juges ; condamne l'intimé aux dépens d'appel... » (Du 27 juillet 1882. — Plaid. MMes CAPON et HEROUET.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.**

### 27 juillet 1882.

COMPÉTENCE. — QUASI-DÉLIT. — COMMERÇANT. — FAIT DE NATURE CIVILE.

*Les tribunaux civils sont exclusivement compétents pour connaître d'une demande formée par un commerçant, contre un autre commerçant, du chef d'un quasi-délit civil.*

*Il en est spécialement ainsi de l'action en réparation du dommage causé par une communication susceptible de nuire au commerce, mais sans intention, de la part de son auteur, d'en profiter personnellement.*

(VAN CASTEEL C. TAYMANS.)

Taymans, facteur en poissons, repousse la proposition d'un fournisseur de Hollande, d'entrer en relations avec lui. Par la même lettre, il recommande deux de ses amis et appelle l'attention sur les procédés irréguliers de certains facteurs. Van Casteel se prétend visé par cette lettre adressée à un de ses clients et assigne son auteur en dommages-intérêts, devant le tribunal de commerce de Bruxelles.

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur a fait assigner le défendeur en payement de dommages-intérêts;

« Qu'il fonde son action sur ce que le défendeur a fait parvenir à un de ses clients, des communications de nature à lui enlever son crédit et son honneur, et a recommandé à ce client deux de ses amis, également facteurs en poissons, à Bruxelles;

« Attendu qu'il suit de là que, d'après le demandeur lui-même, le mobile du défendeur n'a pas été de s'emparer de la clientèle du demandeur; que le contraire résulte du reste de la communication incriminée;

« Attendu, dès lors, que l'action du demandeur n'est pas une action en réparation d'un fait de concurrence déloyale, mais une action en réparation d'un fait méchamment posé dans le but de nuire, sans chercher lui-même à en tirer profit;

« Attendu que semblable action, bien que dirigée contre un commerçant, ne revêt aucun caractère commercial;

« Que le tribunal est donc incompétent à raison de la matière et qu'il doit soulever l'exception d'office;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare, d'office, incompétent à raison de la matière... »

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des considérations du premier juge, que la Cour adopte, qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un quasi-délit commercial, mais d'un quasi-délit purement civil; qu'en effet, la communication dont l'appelant se plaint, renouvelle expressément au sieur Den Breems le refus de l'intimé d'entrer en relations d'affaires avec lui; qu'il faut donc admettre que ce dernier n'a pas eu pour mobile de se procurer un bénéfice, ou de chercher à favoriser son commerce au détriment d'un concurrent;

« Attendu que l'appelant objecte en vain, qu'aux termes du § final de l'article 2 du code de commerce (loi du 15 décembre 1872), la loi répute acte de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce;

« Attendu, en effet, que cette preuve résulte de ce qui précède, et que, y eût-il doute à cet égard, la compétence des tribunaux de commerce doit, à raison de son caractère exceptionnel, être rigoureusement restreinte dans les termes de l'article 1er de la loi du 25 mars 1876;

« Par ces motifs et de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN SCHOOR, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, met l'appel à néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 27 juillet 1882. — Plaid. MMes CAMPIONI et BROCKMANN).

OBSERVATIONS. — La distinction de l'arrêt rapporté a été consacrée par de nombreuses décisions judiciaires. Voir spécialement : Gand, 22 avril 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 840 et la note); Bruxelles, 11 avril 1870 (PAS., 1870, 2, 202 et la note); Liége, 9 décembre 1874 (PAS., 1875, 2, 372); Gand, 5 août 1875 (PAS., 1875, 2, 394 et la note); Bruxelles, 16 novembre 1876 (PAS., 1877, 2, 38 et la note); Bruxelles, 9 février 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 465).

Voir aussi l'arrêt qui suit.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Fétis, cons.**

### 27 juillet 1882.

COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ D'ASSURANCES. — FAUTE. QUASI-DÉLIT.

*Est de la compétence du tribunal de commerce, l'action de l'assuré contre une compagnie d'assurances, basée sur une faute commise dans l'exécution de la police.*

*Spécialement, il en est ainsi de l'action en réparation du préjudice causé au créancier hypothécaire, par le payement de l'indemnité au propriétaire de l'immeuble incendié.*

(VANDEN BRANDEN C. LA SOCIÉTÉ L'HELVETIA.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 25 mars 1876, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur;

« Attendu que l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 répute actes de commerce, toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce;

« Attendu que la compagnie d'assurances à primes l'Helvetia est une entreprise commerciale;

« Attendu que l'engagement dont elle est tenue envers l'appelant dérive de la faute qu'elle aurait commise, en payant la prime d'assurance entre les mains du propriétaire du moulin incendié, au lieu de l'affecter au payement de la créance hypothécaire de l'appelant, comme le voulait l'art. 10 de la loi hypothécaire;

« Attendu qu'il est de principe que le caractère de commercialité s'étend aux obligations qui naissent sans convention, comme dans l'espèce, à l'occasion d'un fait accompli par un commerçant dans l'exercice de son négoce;

« Que, dès lors, la juridiction consulaire est seule compétente pour connaître du litige;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général VAN SCHOOR et de son avis, met l'appel à néant et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 27 juillet 1882.)

OBSERVATIONS. — Voir l'arrêt qui précède et la note.

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.**

### 25 janvier 1882.

VACANCES JUDICIAIRES. — CAUSE PLAIDÉE AVANT VACATIONS. JUGEMENT RENDU APRÈS LE 15 AOUT. — ÉVOCATION. PAYEMENT DE L'INDU. — RÉPÉTITION. — CRÉANCE CÉDÉE. DÉBITEUR DEVENU INSOLVABLE.

*La juridiction civile ordinaire étant suspendue durant la période légale des vacations et remplacée par une juridiction extraordinaire ayant des attributions spéciales, il s'ensuit que le jugement rendu pendant cette période, dans une affaire ordinaire, plaidée et tenue en délibéré antérieurement au 15, est entaché de nullité.*

*Cette nullité est-elle absolue ou d'ordre public? Est-elle seulement relative et partant susceptible d'être couverte?* (Non décidé).

*La cause étant en pareil cas disposée à recevoir une solution définitive, il y a lieu à évocation.*

*L'article 1377 du code civil, qui dispose pour le cas unique où, par suite du payement d'une dette existante, mais qui n'était pas due par celui qui l'a acquittée, le créancier aurait supprimé son titre, n'est pas susceptible d'extension et ne saurait s'appliquer au cas où le débiteur d'une créance cédée, en acquit de laquelle il a été payé plus qu'il n'était dû, serait devenu insolvable.*

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DU CRÉDIT AGRICOLE C. WILLEMS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de nullité proposé contre le jugement dont est appel et fondé sur ce que ce jugement, intervenu après conclusions et plaidoiries devant le tribunal d'Ypres siégeant à l'ordinaire, aurait été prononcé le 27 août 1880, par la chambre des vacations :

« Attendu qu'il résulte des qualités et de l'expédition du jugement dont est appel que les parties ont conclu et plaidé devant le tribunal d'Ypres en 1880, avant l'époque légale des vacances;

que, le 13 août de la même année, la cause fut tenue en délibéré et que le jugement fut prononcé le 27 du même mois, donc en temps de vacances;

« Attendu que, ni les qualités susdites, ni l'expédition jointe aux pièces ne mentionne que le jugement a été rendu par la chambre des vacations; que la date de la décision n'autorise, à cet égard, qu'une simple supposition; qu'il y a lieu de remarquer, d'autre part, que le tribunal d'Ypres se compose de quatre juges, dont trois seulement sont appelés, chaque année, à faire le service de la chambre des vacations suivant l'ordre prescrit par l'article 217 de la loi sur l'organisation judiciaire du 17 juin 1869;

« Qu'au surplus, la chambre des vacations n'est chargée d'expédier que les affaires qui requièrent célérité et que, malgré ce qui est dit dans la requête du 12 décembre 1879, qui a précédé l'exploit introductif de l'instance devant le premier juge, tout concourt à démontrer que la cause actuelle n'a jamais eu ce caractère;

« Attendu que les documents produits établissent seulement que le tribunal d'Ypres, devant lequel la cause avait été instruite avant le 15 août 1880, a prorogé sa juridiction en temps des vacances légales;

« Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 206 à 218 de la loi précitée, que la juridiction civile ordinaire est suspendue pendant la période du 15 août au 15 octobre; qu'une juridiction extraordinaire, ayant des attributions spéciales, lui est substituée; que, par suite, le jugement *à quo* du 27 août 1880 est entaché de nullité;

« Attendu que cette nullité étant relevée par la partie appelante, il y a lieu de l'accueillir sans rechercher, en outre, si elle est absolue et d'ordre public;

« Attendu, en effet, que l'examen de cette question ne s'imposerait que si l'intimé soutenait que la nullité avait été couverte par le consentement exprès ou tacite, ou la ratification de la partie intéressée;

« Attendu que loin qu'il en soit ainsi, il n'est pas même établi que l'appelant était présent ou représenté à l'audience lors de la prononciation du jugement; qu'au surplus, en tenant l'affaire en délibéré le 13 août 1880, le tribunal n'avait pas fixé jour pour cette prononciation;

« En ce qui concerne la demande d'évocation :

« Attendu que la matière est disposée à recevoir une décision définitive; qu'en effet, régulièrement instruite devant le premier juge, la cause a aussi été plaidée au fond en degré d'appel par les deux parties, qui ont conclu à toutes fins, si bien que la cour possède tous les éléments pour vider la contestation; que, par suite, tout en annulant le jugement, il y a lieu à évocation, conformément à l'article 473, § 2, du code de procédure civile;

« Au fond :

« Attendu qu'il est prouvé par les pièces du procès, que, le 22 mai 1876, la société anonyme appelante, légalement représentée, a reçu de l'intimé, conservateur des hypothèques à Ypres et agent de la caisse des dépôts et consignations :

« 1° La somme de fr. 75,915-55, montant de la collocation de Rabinet et Bécart, dans l'ordre ouvert à la requête de la société du Crédit commercial d'Anvers, à charge de M. Maximilien De Neckere, ci-devant propriétaire à Roulers, suivant procès-verbal de clôture définitive dudit ordre dressé par M. le juge-commissaire Messiaen, en date du 20 décembre 1873;

2° La somme de fr. 948-93, montant des intérêts à 3 p. c. dus par la caisse des consignations, ensemble fr. 76,864-48;

« Attendu que l'appelant reconnaît avec l'intimé et, qu'au surplus, il est certain :

« *A.* Que, dans cette somme, sont compris :

« 1° Le prix de vente par ventilation, soit 4,600 francs, de deux parcelles de terre sises à Wytschaete, d'une contenance de 98 ares 15 centiares, connues au cadastre *sub* n^os^ 227 *bis* et 229 *a*, de la section C, et qui formaient le 33e lot des biens vendus publiquement le 15 mars 1871 par le ministère des notaires Van Eecke et Mahieu d'Ypres, et pour la distribution du prix desquels la susdite procédure d'ordre avait été provoquée;

« 2° La somme de fr. 116-67, part proportionnelle des frais se rapportant spécialement à ce lot;

« 3° Enfin, la somme de fr. 47-16, part proportionnelle des intérêts payés par la caisse des consignations, ensemble fr. 4,763-83;

« *B.* Que c'est par erreur que la dite somme de fr. 4,763-83 a été allouée par le procès-verbal d'ordre à Rabinet et Bécart, les biens composants le 33e lot de la vente du 15 mars 1871 n'ayant pas été grevés d'hypothèque;

« Attendu que seulement l'appelante soutient que la restitution de cette somme reçue par erreur et dont la répétition fait l'objet du litige, ne peut être exigée d'elle; que créancière de près de 200,000 francs de Rabinet et Bécart, l'important capital qu'elle a touché le 22 mai 1876, bien que tout entier versé entre ses mains par l'intimé, a en réalité été payé à Rabinet et Bécart qui, en chargeant la société appelante de recevoir pour eux, ont seulement fourni à celle-ci le moyen d'encaisser immédiatement le dit capital en déduction de leur dette;

« Attendu que ce soutènement est formellement contredit par tous les éléments comme par tous les documents du procès;

« Attendu, en effet, que par acte passé le 5 octobre 1874, devant Me Croukhants, notaire à Courtrai, dûment enregistré, Rabinet et Bécart avaient cédé et transporté à l'appelante, représentée au dit acte et acceptante, leur créance hypothécaire à charge de Maximilien De Neckere, et que, en vertu et aux termes de cette cession faite à titre de payement d'une dette de 100,000 fr. de Rabinet et Bécart vis-à-vis de l'appelante, celle-ci avait été subrogée dans tous les droits, actions, privilèges et hypothèques attachés à la créance cédée, et notamment dans les bénéfices de la collocation qu'ils entraînaient;

« Qu'aussi l'acte dressé par Me Van Eecke, notaire à Ypres, le 22 mai 1876, pour servir de décharge à l'intimé, constate expressément que la société appelante a reçu en nom propre et à titre de cessionnaire exclusive des droits de Rabinet et Bécart, la somme ci-dessus de fr. 76,864-48, ce, en vertu de l'acte du 5 octobre 1874, dont une expédition, lue à l'intimé, a été annexée à l'acte de quittance;

« Que, par suite, l'appelante ayant touché ces fonds comme propriétaire de la créance, l'intimé qui a payé par erreur plus qu'il n'était dû est recevable et fondé à répéter contre elle ce qu'il lui a payé en trop (code civil, art. 1376);

« Attendu que c'est en vain que l'appelante invoque le § 2 de l'article 1377 du même code, pour en conclure que l'intimé ayant retardé jusqu'en janvier 1880 sa demande en répétition de ce qui a été reçu par erreur, et Rabinet et Bécart étant dans l'intervalle devenus insolvables, l'intimé a, par cela même, perdu le droit de lui réclamer ce qu'il a payé par erreur;

« Attendu, en effet, que le paragraphe susvisé dispose pour le cas unique où, par suite du payement d'une dette existante, mais qui n'était pas due par celui qui l'a acquittée, le créancier a supprimé son titre; qu'il n'est pas susceptible d'extension et que, par suite, il est sans application à l'espèce;

« Attendu qu'il y a seulement lieu de reconnaître qu'en recevant la somme de fr. 4,763-83, payée en trop le 22 mai 1876, l'appelante était de bonne foi; que, par suite, outre le capital, elle ne doit pas restituer les intérêts depuis le jour du payement (art. 1378);

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. l'avocat général De Gamond, annule le jugement *à quo* du 27 août 1880; et, évoquant, condamne la société appelante à payer à l'intimé la somme ci-dessus désignée de fr. 4,763-83, avec les intérêts judiciaires, courus depuis le jour de la demande, 19 janvier 1880; rejette pour le surplus les conclusions des parties; condamne, enfin, la société appelante aux dépens des deux instances... » (Du 25 janvier 1882. — Plaid. MMes P. Van Biervliet et Delecourt.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. de Meren.**

### 25 janvier 1882.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — ENFANT D'UN PRÉCÉDENT MARIAGE. — FRAIS D'ENTRETIEN ET D'ÉDUCATION. — SERVICE MILITAIRE. — REMPLACEMENT. — RÉCOMPENSE.

*L'article* 1409, § 5, *du code civil, qui porte au passif de la communauté les frais d'éducation et d'entretien des enfants, ne distingue pas entre les enfants communs aux deux époux et ceux que l'un d'entre eux aurait retenus d'un mariage précédent.*

*Il résulte, de plus, du* § 1er *du même article, que l'entretien et l'éducation de ces derniers constitue une dette mobilière de cet époux, antérieure au mariage et qui, conséquemment, tombe, sans récompense, à la charge de la communauté.*

*La somme payée par celle-ci pour exonérer du service militaire un enfant du premier lit, n'ayant pas été déboursée en acquit d'une dette ou charge de l'époux dont cet enfant est issu, ne donne pas lieu non plus à une récompense envers la communauté.*

(DECRAENE C. BAUDRINGHIEN.)

Arrêt. — « Attendu qu'il est constant au procès et reconnu

par l'appelant en ses conclusions de première instance, que les revenus personnels des enfants nés du mariage de Virginie Baudringhien avec feu Mathieu Van Meenen, son premier mari, étaient insuffisants pour pourvoir à l'entretien et à l'éducation de ces enfants, d'après leur rang et position, et que ces revenus ont été perçus et employés par la communauté Decraene-Baudringhien pendant les quinze années qui ont suivi le mariage de l'appelant Decraene avec l'intimée Baudringhien;

« Attendu que, dans ces circonstances, cette communauté était tenue de l'entretien et de l'éducation des dits enfants;

« Attendu en effet, d'une part, que l'article 1409, n° 5, du code civil, disposant pour le cas où les enfants ne jouissent pas de ressources suffisantes, met leur entretien et leur éducation à la charge de la communauté, sans distinguer entre les enfants communs aux deux époux et ceux que l'un d'entre eux a retenus d'un précédent mariage, et que, d'autre part, l'entretien et l'éducation de ces derniers est une dette mobilière de cet époux, antérieure au mariage, qui, aux termes du n° 1er de l'article susdit, tombe sans récompense à charge de la communauté;

« En ce qui touche spécialement une somme de 200 fr. qui, d'après l'appelant, aurait été déboursée par la communauté aux fins de libérer Remi Van Meenen, enfant du premier lit, du service militaire:

« Attendu qu'aucune disposition légale n'impose aux parents l'obligation de procurer à leurs enfants la libération du service militaire;

« Attendu qu'il s'ensuit que si la somme susdite a été, en réalité, déboursée par la communauté aux fins de procurer au dit Remi Van Meenen l'exonération de ce service, le payement d'icelle n'a pas été fait en acquit d'une dette ou charge de l'intimée et n'a pu, dès lors, constituer cette dernière débitrice de cette somme envers la communauté; d'où la conséquence que ce payement ne pourrait donner lieu à aucune récompense de la part de l'intimée envers la communauté;

« Et adoptant pour le surplus les motifs du premier juge, la Cour, ouï en audience publique, en son avis conforme, M. DE GAMOND, avocat général, confirme le jugement dont appel; frais à charge de la masse... » (Du 25 janvier 1882. — Plaid. MMes FRAEYS et DELECOURT.)

## TRIBUNAL CIVIL DE DINANT.

**Première chambre. — Présidence de M. Bribosia.**

### 30 décembre 1881.

ENCLAVE. — VOIE PUBLIQUE. — IMPOSSIBILITÉ D'ACCÈS. TRAVAUX. — DÉPENSE TROP ÉLEVÉE. — EXPERTISE. — PRIX FIXÉ PAR LES EXPERTS. — OFFRE D'EXÉCUTER A MOINDRE PRIX. — NON-RECEVABILITÉ. — SERVITUDE DE PASSAGE. CHEMIN DE HALAGE. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE. INDEMNITÉ. — LIBÉRATION. — ACTION EN COMPLAINTE.

*Doit être réputé enclavé, l'héritage qui ne touche à la voie publique que par un endroit où la difficulté d'accès est telle qu'elle équivaut à une impossibilité.*

*Il en est ainsi, lorsque la différence de niveau nécessite l'établissement de rampes dangereuses, entraînant une dépense trop élevée relativement à la valeur de l'immeuble à desservir.*

*A défaut par une partie de prouver l'erreur des experts dans l'appréciation du coût d'un travail, il ne peut lui suffire, pour faire écarter le chiffre des experts, d'offrir d'exécuter ce travail pour un prix moindre.*

*On peut acquérir sur un chemin de halage, par la possession trentenaire et contre le propriétaire du sol, une servitude de passage en cas d'enclave.*

*L'Etat n'étant pas propriétaire du sol d'un chemin de halage établi sur les propriétés riveraines d'un cours d'eau, ce n'est pas là prescrire contre le domaine public.*

*Le propriétaire du sol sur lequel est établi un chemin de halage doit, s'il veut faire respecter sa possession et empêcher la prescription, agir par action en complainte.*

*La servitude de passage, en cas d'enclave ou non, est parfaitement compatible avec la servitude de halage du domaine public.*

*Celui qui acquiert par prescription une servitude de passage en cas d'enclave, prescrit en même temps sa libération de toute indemnité.*

(LE COMTE LALLEMAND DE LEVIGNEN C. LAHY.)

Lahy, de Houx, est propriétaire d'une terre tenant du couchant à l'ancien chemin de halage, du nord à une terre appartenant au comte de Levignen et du levant au chemin de grande communication de Dinant vers Houx et Yvoir.

La terre du comte de Levignen tient aussi du couchant à l'ancien chemin de halage, du levant au chemin de grande communication et du midi à la terre de Lahy.

Ces deux terres sont situées sur la rive droite de la Meuse.

Par suite du transport du halage sur la rive gauche de la Meuse, le comte de Levignen mit en culture, environ quatre ans avant l'introduction du procès, la partie de sa terre qui avait été affectée au service du halage.

Pendant ces quatre années, Lahy n'a cessé de faire l'exploitation de sa terre en passant sur celle du comte de Levignen; celui-ci n'a jamais mis obstacle au passage.

Lahy fit citer le comte de Levignen devant le juge de paix du canton de Dinant, pour faire déclarer que sa terre était enclavée et qu'il avait droit d'exercer le passage pour la desserte de cette terre par l'ancien chemin longeant la Meuse.

Dans son exploit introductif d'instance, il justifiait son action par les considérations suivantes :

« Attendu que mon requérant est propriétaire d'une terre labourable, dite *Bonnier*, territoire de Bouvignes, tenant du nord et du levant au cité, du midi à Capelle et du couchant à l'ancien chemin de halage;

Attendu que depuis un temps immémorial, toutefois depuis plus de trente ans avant le trouble dont il va être parlé, mon requérant ou ses auteurs passaient, pour la desserte et l'exploitation de la dite propriété, par l'ancien chemin longeant à l'ouest les héritages du cité et du requérant;

Attendu que depuis quatre ans environ, sans que mon requérant ait à rechercher si le cité le fait avec ou sans droit, celui-ci cultive et laboure la partie de cet ancien chemin qui se trouve en face de sa propriété; qu'il résulte de cet état de choses que J. Lahy est empêché d'user de ce passage, et sa propriété se trouve être sans accès possible et praticable à la voie publique;

Attendu, en effet, qu'au seul point où la propriété du requérant touche à la nouvelle route de Houx à Dinant, le terrain est en contre-bas d'icelle d'une hauteur de 5 mètres 60 centimètres, par une rampe-talus de 45 p. c., ce qui constitue une impossibilité physique absolue d'exploitation par cet endroit; et, de plus, une impossibilité morale, puisqu'en supposant gratuitement qu'on puisse créer un accès par cet endroit, il faudrait établir une rampe excessivement coûteuse, d'une dépense qui serait exorbitante eu égard à la valeur de la propriété et absorberait pour son emplacement plus de la moitié de la propriété;

Entendre dire que le cité a troublé mon requérant dans son droit de passage; en conséquence, s'entendre condamner à rétablir le passage par l'ancien chemin, tel qu'il existait auparavant pour la desserte et l'exploitation de la terre dite *Bonnier*, territoire de Bouvignes, appartenant au requérant et tenant du nord et du levant au cité, du midi à Capelle;

Entendre dire qu'un droit quelconque à l'indemnité est prescrit par trente années d'exercice du droit de passage;

Si mieux n'aime le cité livrer un autre passage, mais également gratuit, sur sa propriété, pour aboutir à la nouvelle route, le tout dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir, et ce à peine de 5 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard;

Et pour avoir troublé mon requérant dans son droit de passage, se voir condamner à lui payer 250 francs à titre de dommages-intérêts. »

Le comte de Levignen répondit que :

1° L'action était non recevable, parce que le cité n'avait jamais mis obstacle au passage nécessaire pour la desserte de la terre du citant (LAURENT, t. VIII, n° 77; cass. de France, 30 avril 1835; DALLOZ, V° *Servitude*, n° 855);

2° L'enclave alléguée n'existait pas, puisque la terre de Lahy a un accès direct et immédiat à un chemin de grande communication;

3° Le fait de passage privé par l'ancien chemin de halage n'avait conféré à Lahy le moindre droit, puisque la servitude de halage constituait un service public ne pouvant être amoindri par un usage contraire à sa destination (LAURENT, t. VIII, n° 77; Bordeaux, 15 janvier 1835; DALLOZ, V° *Eaux*, n° 144);

4° L'enclave existât-elle, encore l'action ne saurait être reçue, puisque le citant n'offrait pas indemnité, ainsi que le prescrit l'article 682 du code civil.

Le 22 mars 1881, jugement nommant des experts pour donner avis sur la possibilité d'accès du chemin de grande communication à la terre de Lahy, pour la desserte et l'exploitation de celle-ci.

Le 14 juin 1881, jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que le sieur Lahy prétend exercer, à titre d'enclave, le passage par l'ancien chemin longeant à l'ouest l'héritage du défendeur, et qu'il se plaint de ce que ce dernier, en cultivant et labourant le dit chemin depuis quatre ans environ, empêche le demandeur d'user de ce passage; qu'il soutient en outre avoir la possession de cette servitude depuis plus de trente ans avant le fait de trouble dont il s'agit;

« Attendu que c'est en vain que le défendeur conteste le fait de l'enclave, puisqu'il résulte du rapport des experts nommés par nous, qu'il y a impossibilité d'avoir accès à la propriété de Lahy, pour la desserte et l'exploitation de cette propriété, au seul point où elle touche la voie publique; qu'en effet, suivant le rapport, pour descendre de la route sur le terrain de Lahy, l'on doit suivre des pentes de 26, de 20 et de 18 centimètres par mètre, sur des distances qui sont respectivement de 15, de 10 et de 10 mètres, inclinaison qui présente des difficultés insurmontables et dangereuses pour les attelages; que d'un autre côté, l'établissement d'une rampe d'une inclinaison de 9 à 10 centimètres p. c. sur le terrain de Lahy, sans passer par les fonds voisins, nécessiterait, disent les experts, des remblais dont ils estiment le coût à fr. 1,087-49 et une emprise de terrain évaluée à fr. 78-80;

« Attendu que cette dépense serait trop élevée relativement à la valeur de l'immeuble à desservir, dont la contenance est d'un peu plus d'un hectare; que, du reste, l'opinion des experts est que cette rampe offrirait encore trop de dangers pour les attelages, à cause de la hauteur de ces remblais et du rayon trop faible de ses courbes;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'on doit assimiler à l'enclave les difficultés en quelque sorte insurmontables qui empêchent d'atteindre le chemin touchant à un héritage; qu'en conséquence, l'on doit décider que le terrain de Lahy est réputé en état d'enclave dans le sens de l'article 682 du code civil;

« Attendu que le devis estimatif s'élevant à fr. 337-50 offert en exécution pour ce prix sur le terrain de Lahy et dont le défendeur parle dans ses conclusions, ne peut être pris en considération par le juge, puisque l'offre de ce devis n'est nullement faite par le défendeur, mais par une tierce personne complètement étrangère à la cause; que pareille offre n'a donc aucune force et ne peut avoir aucune influence pour détruire ou amoindrir l'avis des experts;

« Quant à la prescription de l'action en indemnité :

« Attendu que le demandeur offre de prouver :

« 1° Que depuis plus de trente ans avant le fait de trouble dont il se plaint, lui et ses auteurs passaient avec voitures et chevaux pour la desserte et l'exploitation de leur fonds par le chemin dont s'agit;

« 2° Que depuis quelques années, le défendeur cultive et laboure la partie de ce chemin qui se trouve en face de sa propriété et a rendu ainsi le passage avec chevaux et voitures impraticable;

« Attendu que ces faits sont pertinents et relevants;

« Attendu que vainement le défendeur, pour repousser l'offre de preuve du premier fait, a soutenu dans ses plaidoiries que l'ancien chemin dont s'agit étant un chemin de halage, le passage invoqué par le demandeur n'a pu y être exercé qu'à titre de tolérance;

« Attendu qu'un chemin de halage ou un marche-pied n'est qu'une servitude légale imposée aux riverains sur leur propriété au profit de l'Etat pour le service exclusif de la navigation, mais que le riverain restant propriétaire du fonds asservi et en conservant même toute la jouissance compatible avec le service du halelage, a, par conséquent, le droit d'empêcher les propriétaires voisins de ce fonds de se servir de ce chemin de halage pour l'exploitation de leurs héritages; qu'il résulte de là que le propriétaire d'un fonds enclavé, en passant sur le chemin de halage, n'exerce point ce passage à titre de tolérance vis-à-vis du propriétaire du fonds asservi, mais bien la servitude de passage de l'article 682 du code civil, bien que l'Etat conserve toujours le droit de s'opposer à l'exercice de cette servitude;

« Attendu que si l'Etat faisait défense au propriétaire enclavé de se servir de ce passage, ce dernier aurait le droit d'obliger le propriétaire du fonds asservi à lui procurer un autre passage; mais aussi longtemps que l'Etat ne s'y oppose pas, le propriétaire asservi a évidemment tout intérêt à ce que le passage s'exerce par le chemin de halage, puisque c'est le mode le moins dommageable pour sa propriété;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, dit que le terrain de Lahy dont il s'agit au procès est enclavé; et avant faire droit au fond, admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

« 1° Que depuis plus de trente ans avant les faits de trouble, le demandeur Lahy et ses auteurs passaient avec voitures et chevaux, pour la desserte et l'exploitation de la dite propriété, par l'ancien chemin longeant à l'ouest les héritages des sieurs Lahy et de Levignen;

« 2° Que depuis quelques années, le défendeur cultive et laboure la partie de cet ancien chemin qui se trouve en face de sa propriété et a rendu ainsi le passage avec chevaux et voitures impraticable; preuve contraire réservée au défendeur; fixe jour pour les enquêtes au 28 juin courant; dépens réservés... » (Du 14 juin 1881.)

Le comte de Levignen appela de ce jugement.

Les témoins produits par Lahy affirmèrent que de tout temps, la desserte de sa terre s'était opérée par l'ancien chemin de halage.

Le 22 juillet 1881, le juge de paix prononça définitivement en ces termes :

JUGEMENT. — « Sur l'enquête :

« Attendu que le défendeur de Levignen soutient que l'enquête du 28 juin dernier est nulle, en se fondant sur ce que l'appel, interjeté par lui du jugement du 14 du même mois ordonnant la dite enquête, est suspensif aux termes de l'article 31 du code de procédure civile;

« Attendu que suivant l'art. 17 du même code, tout jugement de justice de paix jusqu'à concurrence de 300 francs, est exécutoire de plein droit, nonobstant appel et sans caution; qu'il est à remarquer que le législateur n'a fait à cet égard aucune distinction entre les jugements définitifs et les jugements interlocutoires; qu'en conséquence, si les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans caution au moins jusqu'à concurrence de 300 francs, à plus forte raison les jugements interlocutoires doivent-ils être exécutés par provision;

« Attendu que si le jugement du 14 juin dernier est définitif en ce qui concerne l'enclave et interlocutoire en ce qui concerne la prescription de l'indemnité, il n'en est pas moins vrai qu'il est exécutoire pour le tout, puisque le litige est évalué à 300 francs;

« Au fond :

« Attendu qu'il a été décidé par notre jugement du 14 juin dernier que la propriété du sieur Lahy était enclavée;

« Attendu, en droit, qu'en cas d'enclave, c'est la nécessité qui forme un titre suffisant pour établir une servitude sur le fonds voisin et que l'action en indemnité pour l'exercice du passage dont le droit est réclamé par la nécessité, est prescriptible comme toute autre action quelconque;

« Attendu, en fait, qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé le 28 juin dernier :

« 1° Que le sieur Lahy, par lui ou par ses auteurs, a, pour l'exploitation de son héritage, constamment passé depuis plus de trente ans antérieurement au fait de trouble dont il se plaint, par l'ancien chemin longeant à l'ouest l'héritage du défendeur;

« Et 2° Que celui-ci, depuis sept à huit ans environ, en labourant et cultivant le dit chemin, empêche le demandeur d'user de ce passage avec chevaux et voitures et qu'en conséquence, la propriété de Lahy se trouve être sans accès possible et praticable à la voie publique;

« Attendu que le défendeur soutient que l'ancien chemin dont s'agit étant un chemin de halage ou marche-pied, le demandeur n'a pu prescrire sur ce chemin un droit privatif de passage, le halage étant une servitude publique créée exclusivement au profit de la navigation et comme telle indivisible et imprescriptible au profit de simples particuliers;

« Mais attendu que le riverain reste propriétaire du fonds asservi et qu'il en conserve même toute la jouissance compatible avec le service du halage; qu'en conséquence, il a le droit d'empêcher les propriétaires voisins de ce fonds de se servir de ce chemin de halage pour l'exploitation de leurs héritages; que l'on doit conclure de là que si le propriétaire d'un fonds enclavé, en passant sur le chemin de halage, exerce ce passage à titre de tolérance vis-à-vis de l'Etat, il n'en est plus de même vis-à-vis du propriétaire du fonds asservi; qu'à l'égard de ce chemin, le passage est exercé en vertu de l'article 682 du code civil;

« Attendu que si l'Etat faisait défense, comme il en aurait le droit, au propriétaire enclavé de se servir de ce passage, ce dernier aurait le droit d'obliger le propriétaire du fonds asservi à lui procurer un autre passage ;

« Attendu que si Lahy a exercé le passage sur le chemin de halage, il a dû en agir ainsi par esprit de bon voisinage, afin de ne pas aggraver la servitude, ce qui aurait eu lieu en l'exerçant sur d'autres points de la terre du défendeur, tandis qu'il préférait passer sur l'ancien chemin ;

« Attendu que les facilités que le sieur Lahy a eues à cet égard et la manière dont il en a usé, n'ont pu détruire les effets de la franchise continue et paisible pendant trente ans ; que dès lors, la prescription de l'indemnité est acquise ;

« Sur le dommage :

« Attendu que le demandeur n'a pas établi le dommage dont il réclame la réparation ;

« Par ces motifs, et vu l'exploit introductif d'instance, nos jugements d'entre parties des 22 mars et 14 juin dernier, le rapport des experts et l'enquête du 28 du même mois, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, rejetant toutes conclusions contraires, déclare valable l'enquête à laquelle il a été procédé le 28 juin dernier ; dit que la prescription de l'indemnité est acquise au profit du demandeur pour l'exercice du droit de passage du chef d'enclave, sur le fonds du défendeur, pendant plus de trente ans avant le fait de trouble posé par ce dernier ; dit que le comte de Levignen a troublé le demandeur dans son droit de passage ; condamne le comte de Levignen à rétablir le passage par l'ancien chemin longeant la Meuse, tel qu'il existait auparavant pour la desserte et l'exploitation de la terre dite *Bonnier*, territoire de Bouvignes, appartenant au demandeur et tenant du nord et du levant au défendeur, du midi à Capelle, si mieux n'aime le défendeur livrer un autre passage, mais également gratuit, sur sa propriété, pour aboutir à la nouvelle route ; le tout dans les quinze jours de la signification du présent jugement et ce, à peine de 5 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard ; déboute le demandeur de sa demande en dommages-intérêts et condamne le défendeur aux dépens ; donne acte au défendeur de ce qu'il persiste en son appel du jugement rendu entre parties le 14 juin dernier, appel qu'il entend conserver entièrement intact... » (Du 22 juillet 1881. Plaid. MMes FINEUSE c. LAMBERT.)

Le comte de Levignen interjeta aussi appel de ce dernier jugement.

Le 30 décembre 1881, le tribunal vida les deux appels par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Attendu que les divers soutènements relevés sub nos 1 à 5 inclus des conclusions de l'appelant, ne sont pas de nature à exercer une influence quelconque sur la question d'enclave, s'il reste établi que par le seul endroit qui le relie à la voie publique et qui faisait partie de l'ancien chemin dit *des Brebis*, l'héritage de l'intimé ne saurait communiquer pour sa desserte par chevaux et voitures, avec la route de Houx à Dinant ; qu'en appliquant à cette hypothèse l'article 682 du code civil, pour déclarer qu'une telle situation constitue l'enclave, le premier juge a saisi la véritable portée de cette disposition, ainsi comprise d'ailleurs par une doctrine et une jurisprudence qui ne rencontrent plus de contradicteurs ;

« Attendu que l'appelant se trompe quand il affirme, sub no 6 de ses conclusions, la possibilité prétendûment reconnue par les experts d'établir, sur le terrain Lahy et sans nulle emprise sur les fonds limitrophes, une rampe d'accès à la route préindiquée ; que le procès-verbal d'expertise déclare au contraire qu'une rampe de 9 centimètres, par ses tournants et ses hauteurs de remblais, trop dangereuse pour les attelages, nécessiterait d'ailleurs une dépense hors de toute proportion avec la valeur du terrain dont il s'agit ; que cette double circonstance suffit pour démontrer que le moyen préconisé par l'appelant est impraticable et ne fait nullement disparaître l'enclave ;

« Qu'il n'échet point de s'arrêter aux offres subsidiaires faites par l'appelant, no 7 de ses conclusions ; qu'à défaut par lui de prouver l'erreur des experts dans leur appréciation du coût de la rampe préindiquée, il ne peut lui suffire, pour faire écarter leur chiffre, de déclarer qu'il offre d'exécuter le travail moyennant une somme de fr. 337-50, et en étendant même le rayon de la courbe ;

« Qu'il reste en conséquence établi que, nonobstant les allégations contraires énoncées aux nos 8 et 9 des conclusions de l'appelant, le terrain Lahy se trouve dans des conditions qui doivent être assimilées à l'enclave et à l'absence de toute issue sur la voie publique ;

« Attendu qu'on ne saisit pas en quoi la tolérance de l'administration qui laissait passer l'intimé sur le chemin de halage aurait, comme s'exprime l'appelant, mis obstacle à l'enclave, en l'empêchant d'user du droit, qu'il aurait pu prétendre, de passer sur d'autres fonds par le trajet le plus court et le moins dommageable ; qu'il demeure constant que l'intimé a ainsi fixé l'assiette de sa servitude, qu'il l'a possédée en exerçant toujours et exclusivement son droit de passage sur le même parcours au regard de l'appelant, qui ne pouvait ignorer son droit de propriété du chemin de halage, et qui aurait dû faire respecter sa possession au moyen d'une action en complainte ;

« Attendu que toute la théorie de l'impossibilité légale d'acquérir sur un chemin de halage, par la possession trentenaire, une servitude de passage à titre d'enclave, repose sur un principe radicalement faux ; qu'elle implique, au profit de l'Etat, un droit de propriété du sol, tandis qu'il ne lui compète qu'une servitude grevant les fonds riverains et laissant aux propriétaires tous droits de jouissance compatibles avec l'exercice de la servitude ; qu'il leur est interdit de labourer, de planter et de construire sur le terrain assujetti, mais qu'ils peuvent y exercer tous passages avec chevaux et voitures ; qu'un voisin enclavé ou non ne commet, en y passant, aucune espèce de contravention ou de délit ; qu'il a donc pu, en cas d'enclave, acquérir par prescription contre le propriétaire une servitude de passage parfaitement compatible avec celle du domaine public et prescrire en même temps sa libération de toute indemnité (Voir Toulouse, 19 janvier 1825 ; JOURN. DU PAL., année 1825, p. 79) ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, le Tribunal, joignant les causes inscrites sous les nos 1101 et 1378, dit les deux appels recevables, les met à néant ; confirme les deux jugements *à quo* et condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel... » (Du 30 décembre 1881. — Plaid. MMes MINEUR c. LAMBERT et LEMAITRE.)

Il y a pourvoi en cassation contre ce jugement.

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. Vanden Peereboom.**

**6 octobre 1882.**

INSTRUCTION CRIMINELLE. — CASSATION. — MOYEN NON PRODUIT DEVANT LE JUGE DU FOND. — NON-RECEVABILITÉ. MOYEN FONDÉ SUR DES FAITS CONTRAIRES AUX PROCÈS-VERBAUX. — DÉCISION CONSTATANT L'EXISTENCE D'UN DÉLIT DANS LES TERMES DE LA LOI. — MOTIF SUFFISANT.

*Un moyen qui n'a pas été présenté devant le juge du fond n'est, pas recevable en cassation.*

*Un moyen de cassation manque de base, lorsqu'il est fondé sur des faits qui sont démentis par les procès-verbaux des audiences correctionnelles.*

*Est motivée suffisamment la décision du juge correctionnel qui constate l'existence d'un délit, dans les termes mêmes de la loi pénale qui prévoit cette infraction.*

(VERSTRAETE.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de ce que l'extradition du demandeur n'a été demandée et accordée que pour purger la condamnation prononcée contre lui du chef d'escroquerie :

« Attendu qu'il ne conste pas que ce moyen ait été présenté devant le juge du fond ;

« Que le demandeur a, d'ailleurs, renoncé aux formalités de l'extradition ;

« Qu'un jugement de condamnation, rendu par défaut, l'avait déclaré coupable d'escroquerie et de recel ;

« Qu'il résulte des énonciations de son exploit d'opposition, qu'il a lui-même provoqué un débat et un jugement contradictoires sur la prévention de recel qui avait été déclarée établie à sa charge ;

« Que ce moyen n'est donc pas recevable ;

« Sur le deuxième moyen, déduit de ce que le demandeur n'a pas été interrogé et entendu en ses moyens de défense devant le tribunal correctionnel et devant la cour :

« Attendu que le procès-verbal de l'audience du tribunal correctionnel du 24 avril 1882 constate que le prévenu Verstraete a été entendu et que sa défense a été présentée par son conseil ;

« Que les procès-verbaux des audiences de la cour d'appel du 31 juillet et du 8 août 1882 constatent aussi que le demandeur a été entendu, à deux reprises, en ses observations et que son conseil a présenté ses moyens de défense ;

« Que, par suite, ce moyen manque de base ;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation de l'article 97 de la constitution et de l'article 496 du code pénal, en ce que les moyens qui ont été employés par le demandeur pour obtenir la signature du contrat qu'il s'est fait délivrer sont indiqués par le juge du fond, alternativement et non cumulativement et que, parmi les faits qui n'ont été déclarés constants que sous une forme alternative, il en est un qui ne constitue qu'un simple mensonge :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare que les faits reconnus constants par le jugement dont appel sont demeurés établis devant la cour ;

« Que ce jugement constate que le demandeur s'est fait remettre ou délivrer par Mathilde Oudenne un contrat d'annonces à faire dans deux journaux, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui et en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance et de la crédulité, et ce notamment en déclarant que la signature de ce contrat n'avait pour but que de constater l'existence du mandat exécuté, soit en cachant la partie du contrat qui contenait l'engagement et en affirmant que la signataire ne prenait aucun engagement et en dissimulant celui-ci ;

« Qu'il résulte des constatations de ce jugement que, pour abuser de la confiance et de la crédulité, le prévenu ne s'est pas borné à faire une déclaration mensongère, mais qu'il a appuyé ce mensonge d'un acte, en dissimulant l'engagement pris envers lui ;

« Que ce moyen n'est donc pas fondé ;

« Sur le quatrième moyen, déduit de la violation de l'art. 97 de la constitution et de l'article 505 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué ne constate pas l'existence de toutes les conditions requises par la loi pour qu'il y ait délit de recèlement et n'énonce pas notamment qu'au moment de la réception des contrats obtenus à l'aide de délits, le demandeur savait que leur possession était délictueuse :

« Attendu que le juge du fond a constaté l'existence du délit de recèlement dans les termes mêmes de l'article 505 du code pénal qui prévoit cette infraction, et qu'en déclarant que le demandeur a recélé ces contrats, il a, par cela même, constaté que celui-ci a agi sciemment ;

« Et attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale aux faits légalement constatés ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 6 octobre 1882.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. Vanden Peereboom.**

### 7 octobre 1882.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — POURVOI EN CASSATION EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — DÉFAUT D'ENREGISTREMENT. — NON-RECEVABILITÉ DU POURVOI.

*Le recours en cassation formé par l'individu condamné par la cour d'assises à une peine correctionnelle, du chef d'un délit, n'est pas recevable, s'il n'a pas été enregistré.*

(VANDERVEKEN.)

ARRÊT. — « Attendu que le demandeur a été renvoyé devant la cour d'assises du Brabant comme prévenu d'escroquerie et qu'il a été condamné, du chef de ce délit, à cinq années d'emprisonnement et à une amende de cent francs ;

« Attendu que l'article 68, § 6, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, frappe d'un droit d'enregistrement le premier acte de recours en cassation en matière correctionnelle, et que cette disposition a été maintenue par l'article 50 de l'arrêté du 15 mars 1815 ;

« Attendu que l'article 47 de la dite loi de frimaire défend aux juges de rendre aucun jugement sur actes non enregistrés qui doivent être soumis à cette formalité ;

« Attendu que la déclaration de pourvoi faite par le demandeur, le 29 juillet 1882, n'a pas été enregistrée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, déclare le pourvoi non recevable ; le rejette et condamne le demandeur aux frais... » (Du 7 octobre 1882.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. Vanden Peereboom.**

### 7 octobre 1882.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — NOTIFICATION A L'ACCUSÉ DE LA LISTE DES JURÉS ET DE CELLE DES TÉMOINS. — FORMALITÉ DE L'EXPLOIT. — INDICATION INEXACTE DU DOMICILE DE L'ACCUSÉ.

*L'article 61 du code de procédure civile, qui énumère les formalités prescrites, à peine de nullité, pour les exploits d'ajournement en matière civile, n'est pas applicable aux exploits de notification en matière criminelle.*

*L'exploit de notification de la liste des jurés et de celle des témoins à l'accusé ne doit pas, à peine de nullité, mentionner le domicile de celui-ci.*

*L'indication inexacte de ce domicile n'entraîne la nullité de la notification que dans le cas où elle pourrait laisser au signifié quelque doute sur le point de savoir si c'est bien à lui que l'exploit est destiné.*

(OOMEN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen, tiré de la violation des articles 315 et 394 du code d'instruction criminelle, combinés avec l'article 61, § 2, du code de procédure civile, en ce que l'exploit de notification de la liste des jurés et de celle des témoins à l'accusé n'indique pas, d'une manière exacte, le domicile de celui-ci :

« Attendu que l'article 61 du code de procédure civile, qui énumère les formalités prescrites à peine de nullité pour les exploits d'ajournement en matière civile, n'est pas applicable aux exploits de notification en matière criminelle ;

« Que les articles 315 et 394 du code d'instruction criminelle, qui règlent les formalités de la notification de la liste des jurés et de celle des témoins à l'accusé, n'exigent point que cette notification mentionne le domicile du notifié ;

« Qu'il suit de là que l'indication inexacte de ce domicile n'entraîne point par elle-même la nullité de la notification ; qu'elle n'aurait cet effet que dans le cas où elle pourrait laisser au signifié quelque doute sur le point de savoir si c'est lui qui sera appelé à comparaître devant la cour d'assises comme accusé, à y exercer le droit de récusation sur les jurés dont la liste lui est signifiée et à discuter les déclarations des témoins dont le procureur général lui notifie les noms ;

« Attendu que les actes de notification dont il s'agit au procès désignent suffisamment l'accusé, en indiquant ses nom et prénoms et le crime dont il est accusé ;

« Attendu, d'ailleurs, que lors de la formation du tableau du jury de jugement, il n'a pas signalé l'erreur que contenait l'exploit de notification et qu'il a exercé le droit de récusation que la loi lui conférait ;

« Qu'il suit de là que les droits de la défense n'ont pas été violés à son égard et que le moyen produit n'est pas fondé ;

« Attendu, enfin, que la procédure est régulière, que les formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines comminées par la loi ont été appliquées aux faits légalement déclarés constants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 7 octobre 1882.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Chambre de vacations. — Présidence de M. H. Casier.**

### 17 novembre 1881.

JUGE D'INSTRUCTION. — REFUS D'INSTRUIRE BASÉ SUR L'INU-

TILITÉ DE LA POURSUITE. — COMPÉTENCE RESPECTIVE DU JUGE D'INSTRUCTION ET DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

*Le juge d'instruction, compétemment saisi par le réquisitoire du procureur du roi de la connaissance d'un fait pouvant présenter les caractères d'un crime ou d'un delit, n'a pas le droit de se refuser à accomplir les actes d'instruction requis, en se basant sur leur inopportunité ou leur inutilité prétendues.*

*En décider autrement, ce serait reconnaître au juge d'instruction un pouvoir qui n'appartient qu'à la chambre du conseil.*

(LE PROCUREUR DU ROI A BRUXELLES C. N...)

Le 14 octobre 1881, un incendie éclate dans une ferme sise à Beersel. La gendarmerie d'Uccle, immédiatement prévenue, accourt sur les lieux et entend sans retard le fermier, ses enfants, ses domestiques, etc. Aucun de ces témoins ne parvient à se rendre compte de la façon dont le feu a pu prendre naissance; quelques-uns d'entre eux partent de là pour déclarer qu'ils croient que le feu doit avoir été mis par une main criminelle, mais ils sont tous d'accord pour ajouter qu'ils n'ont de soupçons sur personne. La gendarmerie constate dans un procès-verbal subséquent que toutes ses démarches à ce sujet sont demeurées infructueuses et qu'aucun indice de nature à éclairer la justice n'est parvenu à sa connaissance.

Le 17 octobre, réquisitoire du procureur du roi au juge d'instruction d'informer à charge d'inconnu sur pied des articles 510 ou 511 du code pénal, notamment entendre tous témoins utiles, rechercher l'auteur du crime, décerner tel mandat que de conseil.

Le 20 octobre 1881, ordonnance du juge d'instruction conçue comme suit :

ORDONNANCE. — « Nous, juge d'instruction,

« Vu le réquisitoire de M. le procureur du roi, en date du 17 octobre 1881 et les deux procès-verbaux y joints ;

« Attendu qu'il résulte du second de ces procès-verbaux qu'il n'existe aucun indice de nature à éclairer la justice ;

« Qu'au surplus tous les témoins utiles ont été entendus dans cette enquête préliminaire ;

« Attendu que, dans ces conditions, aucun acte d'instruction ne saurait, en ce moment, être utilement accompli ;

« Par ces motifs, disons n'y avoir lieu de faire droit au réquisitoire prérappelé... » (Du 20 octobre 1881.)

Le 21 octobre, opposition du procureur du roi à la dite ordonnance, opposition basée sur ce que :

« En droit, il n'appartient pas au juge d'instruction régulièrement saisi de se dessaisir sans l'intervention et la décision de la chambre du conseil ; et qu'aucune loi ne l'autorise à se prononcer personnellement sur la nécessité ou l'utilité des devoirs auxquels il a été régulièrement requis de procéder par le procureur du roi ;

En fait, sur ce que les actes d'instruction que M. le juge d'instruction a été requis d'accomplir, sont utiles. »

Le 17 novembre 1881, arrêt de la chambre des mises en accusation conçu en ces termes :

ARRÊT. — « Vu les pièces de la procédure instruite à charge d'inconnu, au sujet de l'incendie de la ferme « De Roode Poort », à Beersel, en date du 14 octobre 1881 ;

« Ouï le rapport fait à la chambre des mises en accusation par M. JANSSENS, substitut du procureur général, et vu son réquisitoire dont la teneur suit :

« Nous, procureur général près la cour d'appel de Bruxelles ;

« Vu les procès-verbaux dressés par la gendarmerie d'Uccle au « sujet de l'incendie qui a éclaté à Beersel, le 14 octobre 1881 ;

« Vu le réquisitoire de M. le procureur du roi de l'arrondisse- « ment de Bruxelles, en date du 17 octobre 1881, requérant M. le « juge d'instruction du dit arrondissement de procéder à une « instruction au sujet de cet incendie, sur pied des articles 510, « 511 du code pénal ;

« Vu l'ordonnance rendue par M. le juge d'instruction en date « du 20 octobre 1881, disant n'y avoir lieu de faire droit au « réquisitoire précité ;

« Vu l'opposition faite à la dite ordonnance par M. le procu- « reur du roi, le 21 octobre 1881 ;

« Attendu que le juge d'instruction ne peut se dispenser de « procéder à une information requise par le procureur du roi, « lorsqu'il est compétemment saisi par le magistrat de la connais- « sance d'un fait qui peut présenter les caractères d'un crime « ou d'un délit ;

« Qu'il est de son devoir de procéder, même directement, à « toutes les recherches et à toutes les constatations de nature à « permettre à la chambre du conseil de se prononcer ultérieu- « rement en connaissance de cause ;

« Attendu qu'aucune disposition légale ne donne au juge d'in- « struction le pouvoir, soit de décider la question de savoir s'il y « a ou non lieu d'informer, soit de se prononcer sur l'utilité des « poursuites requises par le ministère public, ou de préjuger le « résultat qu'elles pourront avoir ;

« Attendu que décider autrement, ce serait reconnaître au juge « d'instruction la faculté de décider implicitement qu'il n'y a « pas lieu à suivre, tandis que ce droit n'appartient qu'à la cham- « bre du conseil ;

« Par ces motifs, requérons qu'il plaise à la Cour, chambre « des mises en accusation, statuant sur l'opposition formée par « le procureur du roi à l'ordonnance rendue par M. le juge d'in- « struction, le 20 octobre 1881, annuler la dite ordonnance, « ordonner que les pièces de la procédure seront renvoyées à M. le « juge d'instruction, pour être procédé conformément à la loi ;

« Fait au parquet, le 4 novembre 1881. (S.) JANSSENS. »

« La Cour donne acte au ministère public de son réquisitoire, et, par les motifs y énoncés, statuant sur l'opposition formée par M. le procureur du roi à Bruxelles, à l'ordonnance rendue par M. le juge d'instruction le 20 octobre 1881, annule la dite ordonnance, et ordonne que les pièces de la procédure seront renvoyées à M. le juge d'instruction de Bruxelles, pour être procédé conformément à la loi... » (Du 17 novembre 1881.)

OBSERVATIONS. — Nous croyons utile de mettre l'arrêt qui précède en regard de ceux rapportés récemment dans ce recueil (Voy. *suprà*, pp. 484 et 1135) et rendus par la cour de cassation et la cour d'appel de Bruxelles, sur la même question. Ce rapprochement vient, en effet, corroborer les observations dont notre collaborateur X... a fait suivre ces derniers arrêts ; il démontre que, dans l'espace de six mois, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles, appelée à trois reprises différentes à déterminer la compétence respective du juge d'instruction et de la chambre du conseil, a varié trois fois dans son appréciation.

Dans son arrêt du 17 novembre 1881, elle décide que le juge d'instruction n'a pas le droit de rendre une ordonnance par laquelle il refuse d'instruire, en se basant sur l'inopportunité ou l'inutilité des devoirs d'instruction requis ; et elle donne à entendre que la chambre du conseil seule aurait le pouvoir de dessaisir dans ce cas le juge d'instruction.

Dans son arrêt du 11 février 1882 (*suprà*, p. 485), elle décide au contraire — et sa doctrine est confirmée par l'arrêt de la cour de cassation, du 20 mars 1882 (*suprà*, p. 486) — que, lorsque le juge d'instruction base son refus d'instruire sur l'inopportunité ou l'inutilité de la poursuite, il est seul compétent, à l'exclusion de la chambre du conseil, pour statuer sur le différend existant entre le procureur du roi et lui.

Enfin, dans son arrêt du 1er avril 1882 (*suprà*, p. 490, n° 9), elle semble admettre, comme le dit X..., qu'au cas où le juge d'instruction refuse d'informer, le procureur du roi peut valablement saisir la chambre du conseil, et celle-ci peut valablement statuer sur le conflit dont elle est ainsi saisie ! Y.

## Actes officiels.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 2 novembre 1882, la démission de M. Mahieu, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Ypres, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 novembre 1882, M. Parret, secrétaire communal à Zonnebeke, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Passchendaele, en remplacement de M. Christiaen, décédé.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.**

**8 mai 1882.**

ÉLECTIONS. — CENS. — MÈRE VEUVE. — DÉLÉGATION.

*Lorsqu'un individu figure sur les listes provinciale et communale comme délégué de sa belle-mère veuve, la présomption qui le protège se trouve détruite, s'il vient à être démontré qu'il existe un gendre plus âgé.*

(VOETS C. VANDEVELDE, KERSTENS ET WOUTERS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation de l'article 14 des lois électorales, en ce que l'arrêt définitif maintient le défendeur Vandevelde sur les listes électorales provinciale et communale comme délégué de sa belle-mère veuve, tout en reconnaissant que celle-ci a un gendre plus âgé, lequel n'est pas inscrit sur les listes électorales :

« Attendu que l'arrêt définitif constate que le défendeur Vandevelde ne figure sur les listes électorales que comme délégué de sa belle-mère veuve et que celle-ci a un gendre plus âgé ;

« Attendu que l'article 14 des lois électorales fait de la qualité de fils ou de gendre le plus âgé, le titre légal de l'inscription sur les listes électorales ;

« Qu'il résulte de là que si cette qualité fait défaut à celui qui prétend au droit électoral en vertu de cette disposition, il est tenu d'établir les circonstances qui lui permettent exceptionnellement de l'exercer ;

« Attendu que l'inscription sur les listes électorales ne modifie pas à cet égard les conditions de la preuve ;

« Qu'en effet, la présomption qui résulte de l'inscription peut bien faire supposer que le titre légal de l'inscrit, c'est-à-dire la qualité de fils ou de gendre le plus âgé, a été constatée et avoir pour conséquence de le dispenser de toute preuve quant à ce point ; mais que cette présomption ne saurait s'étendre à des circonstances étrangères à l'inscrit et que l'autorité chargée de l'établissement des listes électorales n'a pas nécessairement dû ou même, le plus souvent, pu connaître et vérifier ;

« Que de ces considérations il suit, qu'en rejetant la réclamation du demandeur, alors qu'il est établi que le défendeur n'est pas le gendre le plus âgé de sa belle-mère veuve, et par le seul motif que le demandeur n'a pas prouvé que le gendre le plus âgé ne se trouve pas actuellement dans les conditions voulues pour être électeur par lui-même, l'arrêt a, par une fausse application, contrevenu à l'article 14 des lois électorales ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi en tant que dirigé contre l'arrêt interlocutoire ; casse l'arrêt définitif rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles ; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Gand ; dit que les frais de l'arrêt annulé et ceux de l'instance en cassation resteront à charge de l'Etat... » (Du 8 mai 1882.)

OBSERVATIONS. — Voir conf. : cass., 20 avril 1882, *suprà*, p. 1008.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.**

**15 mai 1882.**

ÉLECTIONS. — MODE DE PREUVE. — ÉCRIT. — TÉMOINS.

*Une partie qui n'a pas produit ses pièces dans les délais fixés par la loi, ne peut plus être admise à prouver par témoins un fait qu'elle aurait pu établir par écrit avant l'expiration de ces délais.*

(MAES C. KERSTENS ET WOUTERS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen, déduit de la violation des art. 2, 3, 6, 8, 9, 17, 49, 67 et 71 des lois électorales, en ce que l'arrêt interlocutoire attaqué a admis les réclamants à prouver par témoins qu'en 1879 et en 1880, Maes n'était pas inscrit aux rôles des contributions à Boom, et en ce que l'arrêt définitif a décidé qu'il ne possède pas le cens requis et qu'il n'était plus en droit de produire après le 31 janvier les avertissements-extraits constatant la patente inscrite en son nom, en 1879 et en 1880, au rôle des contributions de Rumpst :

« Attendu que les réclamants n'ont produit dans les délais fixés par la loi, aucune pièce pour établir le fondement de leur recours ;

« Qu'ils ont offert, le 7 janvier, de prouver, même par témoins, que Maes n'était pas inscrit, en 1879, au rôle des contributions ;

« Qu'il ne conste pas des arrêts attaqués qu'avant le 31 janvier, ils aient réclamé, pour établir ce fait, le certificat négatif que le receveur des contributions était tenu de leur délivrer en exécution de l'article 17 des lois électorales ;

« Que, par son arrêt interlocutoire, la cour les a admis à prouver par témoins que Maes n'était inscrit au rôle des contributions de Boom, ni en 1879 ni en 1880, pour aucune imposition ;

« Que se fondant sur les enquêtes tenues en exécution de cet arrêt, elle a décidé, dans son arrêt définitif, qu'il ne possède pas le cens requis et l'a déclaré non recevable à se prévaloir des pièces constatant l'inscription en son nom d'une patente au rôle des contributions de Rumpst, en 1879 et en 1880 ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 71 des lois électorales, toute production de pièces ou conclusions nouvelles est interdite après le 31 janvier ;

« Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires qu'une partie qui n'a pas produit ses pièces dans les délais fixés par la loi, ne peut éluder la forclusion prononcée par cette disposition, en offrant de prouver, par témoins, un fait qu'elle aurait pu établir par écrit avant l'expiration de ces délais ;

« Qu'elle ne peut être admise à jouir, grâce à un interlocutoire, d'une faveur dont son adversaire est privé ;

« Qu'il suit de là qu'en admettant les réclamants à prouver par témoins un fait qu'ils auraient pu et dû établir par une pièce dans les délais légaux, et en ordonnant ultérieurement la radiation de Maes de la liste électorale, par le motif que ce fait avait été établi par les enquêtes, les arrêts dénoncés ont contrevenu aux articles 67 et 71 des lois électorales ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse les arrêts rendus entre parties par la cour d'appel de Bruxelles ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand ; con-

damne les défendeurs aux frais de l'instance en cassation et des arrêts annulés... » (Du 15 mai 1882.)

OBSERVATIONS. — Voir conf.: cass., 20 avril 1882, *suprà*, p. 1007.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. prés.**

### 26 octobre 1882.

ENCLAVE. — DÉFINITION. — CHEMIN DE HALAGE. — ASSIETTE DU PASSAGE. — INDEMNITÉ. — PRESCRIPTION.

*On doit assimiler au terrain enclavé celui qui, quoique joignant la voie publique, ne peut y avoir accès qu'avec des difficultés équivalant à une impossibilité.*

*Le propriétaire d'un fonds assujetti à la servitude du chemin de halage, n'est tenu de subir aucune aggravation de cette servitude, ni aucun autre passage.*

*Mais si ce propriétaire laisse le propriétaire d'un fonds enclavé passer pendant trente années par le chemin de halage pour l'exploitation de ce fonds, il perd le droit de s'opposer à la continuation de ce passage et celui de réclamer une indemnité.*

(LE COMTE LALLEMAND DE LEVIGNEN C. LAHY.)

Le pourvoi dirigé contre le jugement du Tribunal civil de Dinant, du 30 décembre 1881, rapporté *suprà*, p. 1495, a été rejeté par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'article 682 du code civil, en ce que le jugement attaqué décide que le terrain litigieux est enclavé, d'après des éléments contraires à ceux que la loi indique :

« Considérant que la disposition invoquée comme violée autorise l'établissement d'une servitude de passage pour l'exploitation de tout héritage qui n'a aucune issue sur la voie publique ;

« Que l'intérêt général ne permet pas, comme l'a dit BERLIER au Corps législatif, le 29 nivôse an XII, de condamner des terres à la stérilité, parce qu'il faudrait pour y arriver traverser l'héritage d'autrui ;

« Que c'est donc aux besoins de l'exploitation qu'il faut avoir égard pour apprécier s'il existe ou non une issue et qu'on doit assimiler au terrain sans issue celui qui, quoique joignant la voie publique, ne peut y donner accès sans que les attelages soient exposés à des dangers de nature à entraver l'exploitation ;

« Considérant que la décision attaquée a reconnu en fait, non seulement l'existence de ces dangers, mais en outre la nécessité de faire, pour établir cette issue, des dépenses hors de toute proportion avec la valeur du bien ;

« Qu'elle n'a donc, en admettant l'existence de l'enclave, contrevenu en rien au texte invoqué ;

« Sur les deuxième et troisième moyens réunis, déduits, le premier, de la violation de l'article 7 du titre XVIII de l'ordonnance du 13 août 1669, rendu exécutoire en Belgique par le décret du 4 prairial an XIII, et des articles 649 et 650 du code civil, de l'article 1er de la loi du 29 floréal an X, du titre IX du décret du 16 décembre 1811 et du décret du 10 avril 1812, des articles 90, 92, 94 et 109 du règlement de police et de navigation de la Meuse, porté par l'arrêté royal du 2 mai 1869, des articles 537, 538, 682 et 683 du code civil, en ce que le tribunal de Dinant a pris comme base de la condamnation prononcée le fait par le demandeur d'avoir labouré le chemin qualifié d'ancien chemin de halage, d'avoir ainsi troublé le défendeur dans son prétendu droit de passage, sans rechercher si, en admettant l'enclave de la propriété de ce dernier, le demandeur lui a refusé le passage tel que l'autorisent les articles 682 et 683 du code civil et d'avoir, comme conséquence de cette prémisse fausse, condamné le demandeur à cesser le trouble et à restituer le passage sur l'ancien chemin de halage :

« Le second, de la violation des mêmes dispositions, à l'exception de l'article 683 du code civil et, en outre, des art. 685, 2226, 2229, 2232 et 2262 du même code, en ce que le tribunal a admis la prescription extinctive de l'indemnité par l'usage à titre d'enclave de la partie du chemin de halage bordant la propriété du demandeur :

« Considérant que ces deux moyens ont pour base l'impossibilité légale de prescrire en cas d'enclave, soit l'assiette du passage, soit l'indemnité, en passant pendant trente années sur un chemin de halage ou sur un ancien chemin de halage ;

« Considérant que cette impossibilité légale n'existe pas vis-à-vis du fonds servant ;

« Que ce fonds, assujetti dans un intérêt d'utilité publique à la servitude du chemin de halage, n'est tenu de subir aucune aggravation de cette servitude, ni aucun autre passage ;

« Que si son propriétaire laisse pendant trente années passer le propriétaire d'un fonds enclavé par le chemin de halage pour l'exploitation de ce fonds, il perd à la fois le droit de s'opposer à la continuation de ce passage et celui de réclamer l'indemnité à laquelle il aurait pu prétendre ;

« Qu'il ne peut, en effet, pour sauvegarder ses propres droits, se prévaloir de ceux de l'administration, seule juge des intérêts de la navigation et que la tolérance de l'État ne modifie en rien, vis-à-vis du propriétaire riverain, les caractères de la possession de celui qui, à titre d'enclave, a exercé le passage ;

« Qu'en enjoignant donc au demandeur, comme conséquence de l'enclave constatée et de la prescription admise, l'obligation de rétablir le chemin par lui labouré, si mieux il n'aime en fournir gratuitement un autre sur son terrain, la décision attaquée n'a contrevenu à aucun des textes invoqués à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi et condamne le demandeur à l'indemnité de 150 francs et aux dépens... » (Du 26 octobre 1882. — Plaid. MMes VAN DIEVOET c. L. LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — Voir, sur la première question, DEMOLOMBE, t. VI, n° 609; LAURENT, t. VIII, nos 76 et 80; DALLOZ, Vo *Servitude*, n° 820. Jug., Bruxelles, 5 décembre 1866 (BELG. JUD., 1867, p. 649) et 14 juin 1865 (CLOES et BONJEAN, t. XVII, p. 627); Gand, 26 novembre 1870 (BELG. JUD., 1871, p. 309); Bruxelles, 7 février 1854 (BELG. JUD., 1854, p. 920) et 12 avril 1855 (BELG. JUD., 1855, p. 967).

Sur les deuxième et troisième moyens, on peut consulter : PLOCQUE, *Des cours d'eau*, vol. Ier, nos 66 et 67; WODON, Rép. gén. des eaux, Vo *Halage*, nos 14, 29 et 30, et *Traité de la possession*, nos 417 et 418; LAURENT, t. VIII, nos 106 et suivants; DALLOZ, Vo *Servitude*, n° 897; THIELEMANS, Vo *Chemin de halage*, t. IV, p. 425; PROUDHON, *Domaine public*, t. Ier, nos 772, 773, 777, 779 et 780; cass. belge, 29 février 1836 (PAS., 1836, p. 200) et 29 juin 1863 (BELG. JUD., 1863, p. 988).

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. Vanden Peereboom.**

### 7 octobre 1882.

MILICE. — DÉSIGNATION POUR LE SERVICE. — SOUTIEN DE FAMILLE. — CONDITION DE LA DISPENSE.

*Le milicien désigné pour le service ne peut plus être exempté ou dispensé, que s'il est établi que l'événement qui justifie l'exemption ou la dispense est survenu depuis sa désignation.*

*Par exemple, pour qu'il puisse être dispensé comme étant l'indispensable soutien de sa mère, il est nécessaire que le décès de son père soit survenu depuis sa désignation pour le service.*

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÉGE C. BERTRAND.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de ce que l'arrêt attaqué n'établit pas que le décès du père du défendeur est survenu depuis la désignation de ce dernier pour le service :

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 27, n° 4, 29 et 33 de la loi sur la milice, que le milicien désigné pour le service ne peut plus être exempté ou dispensé que s'il est établi que l'événement qui justifie l'exemption ou la dispense est survenu depuis sa désignation ;

« Attendu que le défendeur Bertrand a été incorporé le 15 juin 1878 ;

« Que l'arrêt attaqué, qui le dispense du service militaire, se borne à énoncer que ce milicien doit être considéré comme l'indispensable soutien de sa mère ;

« Qu'il ne constate pas que le décès de son père est survenu depuis la désignation du défendeur pour le service ;

« Qu'en accordant ainsi la dispense sollicitée en dehors des

conditions de fait prévues par l'article 29 de la loi sur la milice, l'arrêt dénoncé a contrevenu à cette disposition ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles ; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé... » (Du 7 octobre 1882.)

OBSERVATIONS. — Voir conf. : cass. belge, 2 mai et 10 juillet 1882, *suprà*, pp. 673 et 1065.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. Vanden Peereboom.**

### 7 octobre 1882.

MILICE. — APPEL DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE MILICE. DÉLAI.

*Tout intéressé autre que le commissaire d'arrondissement, l'autorité militaire ou le milicien désigné, ne peut interjeter appel d'une décision du conseil de milice que dans les quinze jours à partir de la première publication prescrite à l'article 46 de la loi sur la milice.*

*Cette publication est celle faite dans la commune à laquelle appartient l'intéressé qui se pourvoit en appel.*

(BURRY C. ROLAND.)

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'article 49 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par la loi du 18 septembre 1873, en ce que la cour n'a pas déclaré non recevable, du chef de tardiveté, l'appel formé par Roland, Jean-Joseph, milicien de la commune de Glons, le 28 avril dernier, alors que la première publication prescrite par l'article 46 a été faite à Glons le 9 avril :

« Attendu qu'aux termes de l'article 49 de la loi sur la milice, le droit d'interjeter appel des décisions du conseil de milice, accordé à tout autre intéressé que le commissaire d'arrondissement, l'autorité militaire ou le milicien exempté, doit être exercé, à peine de nullité, dans les quinze jours, à partir de la première publication prescrite par l'article 46 ;

« Attendu que la publication dont parle cet article est celle faite dans la commune à laquelle appartient l'intéressé qui se pourvoit en appel ; que la circonstance que, dans d'autres communes du canton de milice, la première publication aurait eu lieu antérieurement ou postérieurement à celle faite dans la commune où il a été inscrit, est complètement indifférente ;

« Que la publication dans la commune de l'inscription est comme la notification qui porte à la connaissance du milicien les décisions qui peuvent l'intéresser, et le met à même d'y contredire ;

« Que le délai fixé pour le recours doit donc compter à partir du moment où ce recours a pu être exercé ;

« Et attendu qu'il conste de l'extrait du registre prescrit par l'article 46, extrait certifié conforme par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Glons, que la première publication de la liste des décisions du conseil de milice de l'arrondissement de Liége, a eu lieu le 9 avril 1882 ;

« Que, dès lors, l'arrêt dénoncé, en ne déclarant pas non recevable pour cause de tardiveté l'appel formé par le défendeur le 28 avril, a contrevenu à l'article 49 de la loi sur la milice ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Liége, le 8 juillet 1882 ; renvoie l'affaire à la cour d'appel de Bruxelles ; condamne le défendeur aux dépens de l'arrêt annulé et de l'instance en cassation... » (Du 7 octobre 1882.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. Joly.**

### 10 août 1882.

COMPÉTENCE TERRITORIALE. — VENTE PAR CORRESPONDANCE. MOMENT ET LIEU OÙ S'EST FORMÉ LE CONCOURS DE VOLONTÉS. — DEFECTU SUMMÆ. — DEMANDE EN RÉSILIATION. NÉCESSITÉ D'ÉVALUATION.

*Le concours juridique de volontés dans la vente par correspondance ne se forme qu'à la réception par le vendeur de l'acceptation de l'acheteur.*

*La demande en résiliation d'un marché est indéterminée de sa nature et doit être évaluée.*

(DUTRY-COLSON C. VAN NUFFEL ET Ce.)

M. l'avocat général STAES s'est exprimé en ces termes :

« L'exception d'incompétence soulevée par l'appelant soumet à la cour la question très controversée de savoir si, pour qu'une convention entre absents soit *juridiquement* parfaite, il faut que l'acceptation soit parvenue au pollicitant.

Certes, philosophiquement, *in abstracto*, il se conçoit qu'on puisse dire qu'il y a concours de volontés dès l'instant psychologique où le consentement s'est produit dans le for intérieur de l'acceptant ; qu'après cela, il n'y a plus que la question de *preuve*. Mais il est tout d'abord à remarquer *qu'en droit*, personne n'applique dans sa rigueur cette idée philosophique. Personne n'admettra qu'on défère à quelqu'un le serment, ou qu'on l'interroge sur faits et articles, quant au point de savoir si en tel lieu et à tel moment, il n'a pas, dans son for intérieur, accepté l'offre qui lui était faite. Personne ne soutient même qu'on puisse faire état, à titre de lien juridique, du seul fait d'avoir donné à l'acceptation une forme extérieure en la consignant dans un écrit resté en la possession de celui qui l'a tracé. Tout le monde reconnaît que, malgré cette *expression* de volonté, l'acceptant reste libre d'annihiler son acceptation. On convient donc que pour qu'il y ait *convention*, il faut autre chose que le concours en quelque sorte platonique des deux volontés.

Mais que faudra-t-il ? Ici surgit la controverse.

L'acceptant a écrit sa lettre d'acceptation. Il la dépose sur son bureau. Tout le monde admet qu'il n'y a encore rien *en droit*. L'acceptant remet la lettre à son domestique pour l'expédier. Tout le monde admet encore qu'il est loisible à l'acceptant de rappeler son domestique et de rétracter son acceptation en lui retirant la lettre des mains. Mais si le domestique a jeté la lettre à la poste, on soutient, et c'est la théorie présentée par l'appelant, que tout est dit, que l'acceptation est devenue définitive, que c'est dans ce lieu et à cet instant que la convention s'est formée.

Voici donc la naissance de la convention, partant la compétence du tribunal appelé éventuellement à en connaître (art. 42 du nouveau code de procédure civile), à la merci du domestique de l'appelant ! Il peut retarder le dépôt, il peut jeter la lettre à la poste dans telle commune qu'il lui plaira, il peut même intercepter la lettre. Mais voici qu'il la laisse tomber dans une borne-poste. Où donc est la raison de cette sorte de changement à vue juridique que ce fait aurait opéré ? Le domestique était un messager ; la poste n'est-elle pas un messager ? L'un est privé, l'autre public ; mais cela importe-t-il à la question ?

Oui, dit-on, parce que la poste, une fois saisie de la lettre, ne la remet qu'au destinataire.

Sans doute, c'est ainsi que les choses se passent ordinairement. Il arrive néanmoins, l'intimé le faisait remarquer avec raison, que la poste, si l'expéditeur justifie de sa qualité sans l'ouverture de la lettre, lui rende celle-ci sur sa réclamation.

En droit, aucune disposition légale ne s'y oppose, et la poste est commissionnaire de l'expéditeur, non du destinataire. Abandonnerait-on le soutènement si demain une loi venait autoriser formellement la restitution à l'expéditeur, moyennant preuve de l'expédition, preuve qui existerait, par le fait même, pour les lettres recommandées ?

Non, la différence, au point de vue de notre question, entre un messager privé et ce commissionnaire public qu'on appelle la poste, n'est pas essentielle. Il n'y a qu'une différence dans la difficulté en fait de la révocation.

Une fois qu'on reconnaît que le législateur n'a pas pu s'attacher au moment psychologique de l'acceptation, mais a dû se placer au point de vue pratique des relations sociales, il faut aller jusqu'au bout, et reconnaître que la convention juridique, celle que seule la loi et le juge puissent sanctionner, est celle qui se forme par l'offre reçue et par l'acceptation reçue.

La loi est muette sur la difficulté. Constatons-le cependant : le type de la convention, celui que la loi a eu en vue lorsqu'elle a réglé la matière, c'est la convention *entre présents*, c'est l'offre et l'acceptation se produisant sans intervalle, c'est l'acceptation et sa connaissance par le pollicitant se confondant en un même moment.

Lorsque donc, par la force des circonstances, on est obligé de s'écarter de ce type, n'est-il pas rationnel et juridique qu'on s'en écarte le moins possible? Et si, d'après le type, la convention ne naît que par la connaissance que le pollicitant obtient de l'acceptation, pourquoi en serait-il autrement d'une convention d'une espèce particulière, mais qui doit, dans la mesure du possible, être conforme au type? La logique interprétative en serait blessée et la justice ne le serait pas moins. Celui qui vous fait une offre a droit de garder sa liberté, sur l'objet de cette offre, *jusqu'à ce qu'il sache* si vous acceptez ou si vous n'acceptez pas. Il ne peut pas être censé vous avoir fait l'offre si ce n'est sous cette condition. Lorsque à l'offre est joint un délai d'acceptation, il en est autrement, mais seulement alors.

Encore ce délai passé sans réponse *reçue*, le pollicitant récupère-t-il aussitôt sa liberté. Voudriez-vous donc que, par le seul fait de son offre, le pollicitant soit vinculé jusqu'à ce que la réponse lui soit parvenue ou, tout au moins, jusqu'à ce que, las d'attendre ou pour un autre motif, il ait révoqué son offre et sache que sa révocation est parvenue à destination avant qu'une lettre d'acceptation n'ait été jetée à la poste? Et cela même après l'expiration d'un délai pour accepter?

Le système de la convention née à l'instant de l'expédition de la lettre ou du dépôt du télégramme affirmatif, porterait le trouble et l'entrave dans les transactions, particulièrement dans les transactions commerciales.

Le négociant doit pouvoir suivre en pleine liberté les fluctuations du marché, à moins qu'il n'ait volontairement restreint cette liberté par l'octroi d'un délai d'acceptation, c'est-à-dire par l'*assignation d'une durée à son offre* qui, de sa nature, n'en a pas.

Objectera-t-on qu'il serait inadmissible que pendant le temps qu'une lettre d'acceptation met à faire le trajet, le pollicitant, pour profiter d'une hausse, rétracte son offre?

Je répondrais que la rétractation, pour opérer, devra elle-même être arrivée à destination avant l'acceptation.

Sans doute, un télégramme lancé à temps arrivera avant la lettre; mais remarquons que les deux parties, à cet égard, sont sur la même ligne. L'acceptant, pour profiter d'une baisse, peut également révoquer son acceptation.

Si l'on n'admet pas que la première réponse *arrivée* est celle qui fait loi, il n'y a plus de commerce possible. Un négociant qui a fait une offre de marchandises à tel prix reçoit un télégramme par lequel l'offre est déclinée. Il dispose de sa marchandise. Quelques jours après arrive une lettre *expédiée avant le dépôt du télégramme*, et dont ce télégramme ne faisait pas mention, par laquelle, au contraire, la marchandise est acceptée. Et c'est cette lettre qui va faire convention? Le pollicitant, recevant un télégramme de refus, ne sera donc pas en sûreté? Il devra garder sa marchandise. Il ne pourra même, comme nous l'avons déjà dit, récupérer sa liberté en expédiant un télégramme de rétractation de son offre; car une lettre d'acceptation peut avoir été mise à la poste auparavant.

Vainement calculera-t-il le temps qu'une lettre met *ordinairement* à parcourir la distance! La lettre peut s'être égarée et peut toujours venir le *surprendre* et lui annoncer qu'en dépit de tous les télégrammes, *il avait vendu!*

Mais voici un négociant qui envoie son employé à la poste avec une lettre d'acceptation; puis il se ravise et télégraphie qu'il refuse, et il se trouve que lettre et télégramme ont été déposés *en même temps*. Sera-ce la lettre ou sera-ce le télégramme qui fera loi? Les partisans de l'opinion contraire ne sauraient le dire. Vous voyez bien que c'est à la réponse arrivée et non à la réponse expédiée qu'il faut pouvoir se rapporter.

Les partisans de l'opinion contraire invoquent deux textes.

L'article 1121 du code civil d'abord, qui dispose que celui qui a fait une stipulation au profit d'un tiers ne peut plus la révoquer, si le tiers a *déclaré* vouloir en profiter.

Il suffit donc de la simple déclaration, dit-on, et il n'y a pas de motif qu'il en soit autrement dans les contrats en général.

La faiblesse de l'argument est manifeste.

Il s'agit précisément de savoir *quand* la déclaration qu'on accepte une offre liera le stipulant ou le pollicitant. S'agit-il dans l'article 1121 d'une déclaration faite en l'air, sans qu'elle soit adressée à quelqu'un? Personne ne le soutiendra.

La déclaration faite, par exemple, dans une lettre non expédiée ne liera pas, tout le monde doit en convenir, pas plus que l'acceptation d'une offre de vente. La question reste donc entière, aussi entière que si l'article 1108, au lieu de dire « le « consentement de la partie qui s'oblige », avait dit « *la déclaration* du consentement de la partie qui s'oblige. »

On se prévaut ensuite de l'article 1985 du code civil, aux termes duquel « l'acceptation du mandat peut n'être que tacite, « et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire. » Cette exécution, dit-on, peut être ignorée du mandant et pourtant le contrat sera parfait.

« Il nous semble, dit M. Laurent (1), que la réponse se trouve dans la nature particulière du mandat; le mandant donne pouvoir d'agir au mandataire immédiatement, sans déclarer au préalable qu'il accepte le mandat, parce que l'intérêt du mandat exige souvent cette exécution immédiate; le mandant consent donc à ratifier ce que fera le mandataire avant de savoir s'il fera ce qu'il le charge de faire. C'est, en définitive, une disposition spéciale au mandat et dont on ne peut faire une règle générale, parce que les principes s'y opposent. »

La réponse est concluante. Une traite doit échoir pendant mon absence. Je donne à un ami mandat de la payer pour moi; sans me répondre, il paye la traite. Je suis lié. Tout est pour le mieux. Je n'avais pas intérêt à connaître son acceptation. Je n'avais intérêt qu'à être informé à temps de son refus, le cas échéant. Je télégraphie, au contraire, à un négociant de New-York que je lui offre d'acheter telle marchandise à tel prix. Il ne me répond pas, mais il expédie la marchandise. Ne recevant pas de réponse et le cours baissant, j'envoie un second télégramme par lequel je révoque mon offre. Trop tard! disent les adversaires, la marchandise est partie, il y a eu concours de volontés, *vous avez acheté*. Et voici que la marchandise, à mon insu et malgré moi, voyage à mes risques et périls! C'est une réduction à l'absurde.

L'article 1985 n'est donc pas l'expression d'un principe. C'est une exception qui confirme la règle.

A notre tour, nous invoquons un texte. L'article 932 du code civil porte que l'acceptation d'une donation pourra être faite du vivant du donateur par un acte postérieur et authentique dont il restera minute; mais que, dans ce cas, la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié. Est-ce une dérogation aux principes ou n'en est ce qu'une application? Nous disons que ce n'en est qu'une application. L'opinion adverse croit avoir tout dit en faisant observer que le contrat de donation est un contrat solennel revêtu de formes exceptionnelles (2). La solennité de la donation est étrangère au débat. La nécessité d'une notification de l'acceptation ne s'explique pas par la solennité du contrat. Au contraire, la garantie de l'authenticité semblerait plutôt devoir rendre la notification moins nécessaire.

Pour raisonner dans le sens de l'opinion adverse, la date de l'acceptation se prouve mieux ici que par le timbre de la poste ou du télégraphe. Pourquoi donc exiger la notification? Uniquement parce que le donateur, comme tout pollicitant, sauf le cas exceptionnel du mandat, doit garder sa liberté jusqu'à réception de l'acceptation.

Ecoutez le commentaire que l'article 932 a reçu sur ce point à la section de législation du Tribunat (3) : « Il a paru dans « l'ordre que l'acceptation ne fût pas suffisante; qu'il fallait en- « core que le donateur la connût par une notification qui lui en « serait faite. Tant qu'il n'y a pas d'acceptation, le donateur n'est « point lié. Il peut transmettre à des tiers la propriété de la chose « donnée. Cette liberté ne cesse que par l'acceptation de la do- « nation. Mais cette acceptation peut se faire à cent ou deux « cents lieues de son domicile; il peut l'ignorer, et est-il juste « que, par le défaut de connaissance de cette acceptation, il soit « incertain sur sa propriété, et qu'il courre le risque de trom- « per des tiers avec lesquels il pourrait contracter? »

Pas un mot, vous le voyez, de la solennité de la donation. Une simple considération de raison et d'équité s'appliquant aux contrats en général et que nous-mêmes nous avons fait valoir plus haut au sujet de la vente. C'est donc bien dans l'arrondissement d'Anvers que, dans l'espèce, le contrat s'est formé, et l'exception d'incompétence n'est point fondée.

Vient la question de non-recevabilité de l'appel *defectu summæ*, ou plutôt pour défaut d'évaluation. Il s'agit d'une action en résiliation d'un marché de l'import de 1,700 francs avec 1,000 francs de dommages-intérêts. Peut-on, pour fixer la valeur de la demande, additionner les deux chiffres, ou bien la résiliation devait-elle être évaluée? Je réponds qu'elle devait être évaluée. La valeur de la demande résulte de l'import d'un mar-

---

(1) *Principes*, t. XV, p. 552.

(2) Bormans, *Code de procédure civile*, sous l'article 42, 2me Supplément. Les autorités dans les deux sens y sont citées.

(3) Locré, *Elém. du comment.*, t. XII, n° 25.

ché quand la demande tend à l'*exécution* du marché, mais ici c'est la résiliation qu'on poursuit. Quel intérêt le demandeur avait-il à la poursuivre? Cela est indépendant de l'importance du marché; du moins cela ne correspond pas nécessairement à cette importance. Le demandeur seul pouvait le dire. Il échet donc de déclarer l'appel non recevable, par application de l'article 33 du nouveau code de procédure civile. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « En ce qui touche l'exception d'incompétence soulevée par l'appelant :

« Attendu qu'aux termes de l'article 42 de la loi du 25 mars 1876, l'action en matière mobilière peut être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être exécutée;

« Attendu que c'est à Boom, arrondissement d'Anvers, que les intimées ont été informées, par la correspondance de l'appelant, que celui-ci acceptait la commande qu'elles lui avaient adressée;

« Qu'il y a lieu, par suite, de décider que c'est en cette localité, au moment où les intimées ont eu connaissance de cette acceptation, que le contrat est devenu définitif et parfait entre parties;

« Qu'il faut, en effet, reconnaître que pour les contrats qui se forment par correspondance, la lettre missive remplace la parole comme expression de la pensée; que, dès lors, s'il est incontestable que la personne présente, qui dans le for intérieur accepte un marché, ne se trouve point liée tant qu'elle n'a point exprimé et fait connaître sa volonté au pollicitant, il doit en être de même de l'absent qui confie son acceptation à la correspondance, aussi longtemps que sa lettre n'est point parvenue au destinataire et est restée inconnue de celui-ci;

« Que jusqu'à ce moment, il peut s'agir entre parties de propositions ou pollicitations, qu'elles restent libres de retirer, mais il ne s'établit entre elles aucun lien juridique pouvant les obliger;

« Attendu qu'en l'absence de disposition formelle sur la matière, il est rationnel et équitable d'admettre que le concours de volontés, nécessaire pour la perfection du contrat, n'existe que par la connaissance réciproque que les parties doivent avoir de leur accord sur l'objet de la convention;

« Attendu que l'acceptation de l'appelant ayant été reçue à Boom par les intimées, c'est en ce lieu que le contrat s'est formé et que l'obligation a pris naissance; que partant le tribunal d'Anvers était compétent pour connaître de la contestation;

« En ce qui concerne la recevabilité de l'appel :

« Attendu que les intimées, dans leur exploit introductif d'instance, ont reclamé la résiliation du marché avenu entre parties, résiliation entraînant pour l'appelant l'obligation de reprendre les marchandises litigieuses, et pour les intimées le droit de se fournir, aux frais de ce dernier, de ces mêmes marchandises chez d'autres industriels; enfin la condamnation de l'appelant à 1000 francs de dommages et intérêts;

« Attendu que, hormis ces dommages et intérêts, aucun des autres chefs de demande n'a été évalué, ni par les intimées, ni par l'appelant, dans aucun acte de procédure;

« Attendu qu'il n'est nullement établi que le cumul de ces divers chefs de demande élevérait le litige au dessus du dernier ressort;

« Que vainement l'appelant objecte à cet égard que le coût du marché, joint à la somme de dommages et intérêts réclamée, dépasse le taux du dernier ressort;

« Qu'il est certain, en effet, que l'avantage que peut présenter pour la partie la résiliation d'une convention, ne saurait être évalué au prix du marché litigieux, cet avantage étant généralement beaucoup moins considérable;

« Attendu que la valeur de la demande étant restée indéterminée, le jugement, aux termes de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, est rendu en dernier ressort et l'appel doit être déclaré non recevable;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général STAES en ses conclusions conformes, dit pour droit que le Tribunal d'Anvers était compétent pour connaître du litige; et statuant sur la fin de non-recevoir élevée par les intimées, déclare l'appel non recevable... » (Du 10 août 1882.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Beckman**

### 10 août 1882.

SOCIÉTÉ MINIÈRE. — ACTIONNAIRE. — PRESCRIPTION EXTINCTIVE. — PRESCRIPTION ACQUISITIVE.

*L'actionnaire d'une société minière qui laisse écouler trente ans sans réclamation ni diligence quelconque, est déchu de tout droit.*

*Il est non recevable à soutenir qu'il a conservé son droit, à défaut de justification d'une prescription acquisitive, dans le chef de celui qui le lui conteste.*

(COUILLARD ET CONSORTS C. LA SOCIÉTÉ DU GRAND-MAMBOURG.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant que plus de trente ans se sont écoulés entre l'époque à laquelle les droits prétendus par les appelants seraient nés et la date de leur exploit introductif, et ce, aussi bien en ce qui concerne les droits ouverts par la succession de Paul Moret que ceux dérivant du testament de Jean-Ferdinand Lambert;

« Attendu que les appelants reconnaissent qu'en effet ils sont restés pendant cet espace de temps sans faire usage de leurs droits et qu'ainsi la prescription extinctive peut leur être opposée; mais qu'ils soutiennent que leur inaction a conservé ces droits à défaut d'une prescription acquisitive dans le chef de l'intimée;

« Attendu que l'action *pro socio* intentée par les appelants est une action personnelle; que, de plus, elle se rapporte à des parts ou actions dans une société minière, lesquelles sont mobilières tant aux termes de l'article 529 du code civil que de l'article 8 de la loi du 21 avril 1810; qu'il en résulte que l'action est une simple créance à charge de la société qui peut s'éteindre par la prescription extinctive seule;

« Attendu qu'en présence de cette solution, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de fond et que la conclusion subsidiaire des appelants ne peut être accueillie;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. l'avocat général VAN SCHOOR et écartant toute conclusion contraire, met l'appel au néant; condamne les appelants aux dépens... » (Du 10 août 1882. — Plaid. MMes GEORGES JANSON et DEQUESNE.)

OBSERVATIONS. — Voir *Conf.* : Cass. belge, 2 mars 1860 (BELG. JUD., 1860, p. 625); Bruxelles, 22 juin 1865 (BELG. JUD., 1865, p. 802); Bruxelles, 31 mars 1874 (PAS., 1874, 2, 167).

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. de Meren.**

### 21 juin 1882.

MILICE. — CAUSE MORALE D'EXEMPTION. — CONSEIL DE REVISION. — REQUÊTE D'APPEL. — ABSENCE D'INDICATION. RÉCLAMATION VERBALE. — COUR D'APPEL. — RECEVABILITÉ.

*La cour d'appel, investie, aux termes de la loi, de l'appréciation des causes morales d'exemption, au même titre que le conseil de revision est appelé à connaître des causes physiques, est-elle suffisamment et valablement saisie, lorsque, à la suite d'un appel régulier formé devant le conseil de revision, pour cause physique, le réclamant s'est borné à se prévaloir verbalement, devant ce même conseil, d'une cause morale d'exemption, qu'il n'avait pas fait valoir dans sa requête d'appel?* (Résolu affirmativement).

(PHYFFEROEN.)

ARRÊT. — « Vu les pièces officiellement transmises à la cour, concernant le nommé Phyfferoen, Emile, milicien de la levée de 1880, de la commune de Ledeghem, n° 47 du tirage, reporté sur la liste de tirage de l'année courante sous le n° 13, lequel, en comparaissant le 2 mai dernier devant le conseil de revision saisi d'une demande d'exemption du chef de faiblesse de complexion, a déclaré devant le dit conseil qu'il avait à faire valoir également un motif d'exemption, fondé sur ce que, par suite du décès de son père, arrivé le 2 mars précédent, postérieurement à sa comparution devant le conseil de milice, il était devenu l'indispensable soutien de sa mère;

« Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que si, en règle générale, la cour d'appel ne peut être saisie de la connaissance des réclamations en matière de milice qu'à la suite d'un recours formel et exprès, cette règle doit néanmoins subir une dérogation dans le cas de l'article 50 de la loi sur la milice coordonnée, lorsque, appelé à comparaître devant le conseil de revision chargé d'apprécier son aptitude au service, le milicien se prévaut pour la première fois d'une cause morale d'exemption (1) ;

« Attendu que l'article précité porte : « La cour d'appel et le « conseil de revision apprécient les faits tels qu'ils existent au « moment de leur examen, lors même qu'ils n'ont pas été ou « qu'ils n'auraient pu être soit déférés au conseil de milice, soit « indiqués dans l'acte d'appel ; »

« Attendu qu'il s'ensuit que les juridictions d'appel doivent statuer sur tous les motifs d'exemption qui existent au moment ou elles prononcent, même sur ceux qui ne sont pas expressément invoqués dans la requête d'appel et que le milicien est autorisé à faire valoir devant elles, pour la première fois, même de vive voix, toutes les causes d'exemption qu'il possède (2) ;

« Attendu que sous l'empire de la loi du 3 juin 1870, les députations permanentes étaient seules investies du droit de connaître des appels formés contre les décisions des conseils de milice et statuaient sur toutes les causes d'exemption, quelle qu'en fût la nature ;

« Attendu, toutefois, que lorsqu'elles avaient à apprécier en même temps des causes physiques et des causes morales d'exemption, deux décisions distinctes étaient nécessaires, par suite de l'obligation où elles se trouvaient de s'adjoindre un officier supérieur de l'armée pour statuer sur des réclamations fondées sur des maladies ou des défauts corporels (art. 50 et 52, loi du 3 juin 1870);

« Attendu que la loi du 18 septembre 1873 a enlevé aux députations permanentes, aujourd'hui remplacées par les cours d'appels (loi du 30 juillet 1881, art. 2, n° 49 *bis*), la connaissance des questions d'aptitude physique au service pour la confier à des conseils de revision, mais en leur réservant celle de toutes les autres causes d'exemption;

« Attendu qu'à cette occasion, la loi de 1873 n'a point tracé de règle spéciale au sujet de la procédure à suivre, lorsque le milicien a à faire valoir en même temps des causes physiques et morales d'exemption ;

« Attendu que cela ne présente aucune difficulté lorsque les causes diverses d'exemption se trouvent mentionnées dans la requête d'appel ; que, dans ce cas, le gouverneur la soumet respectivement au conseil de revision et à la cour d'appel, chacun pour ce qui le concerne (3) ;

« Mais attendu qu'il n'en est pas de même lorsque, comme dans l'espèce, le milicien, en comparaissant devant le conseil de revision en vertu d'un appel régulier, invoque pour la première fois une cause d'exemption morale ; et qu'il y a lieu d'examiner si, dans ce cas, la cour d'appel est valablement saisie de la connaissance de cette réclamation ;

« Attendu qu'en matière de milice, l'appel est dévolutif, en ce sens que le jugement du conseil de milice est entièrement soumis à la revision de la juridiction d'appel ; que la cause entière lui est dévolue ; qu'elle n'est pas tenue de restreindre sa décision à l'examen des seuls griefs invoqués dans la requête d'appel, mais qu'elle peut et doit même remettre en question l'état du milicien sous tous les rapports (rapport de la sect. cent.) (4) ;

« Attendu qu'il en résulte que l'appel d'une décision d'un conseil de milice ne saisit point, soit la cour d'appel, soit le conseil de revision, soit l'un et l'autre en même temps, suivant la nature des griefs articulés par l'appelant; mais qu'il a pour effet de saisir virtuellement, dans tous les cas et quelle que soit la nature des griefs invoqués dans la requête, les deux juridictions d'appel, comme pouvant être appelées éventuellement à connaître des causes d'exemption qui pourraient être invoquées ou seraient divulguées dans le cours de l'instance d'appel ;

« Attendu que pour s'en convaincre, il suffit de comparer le texte de l'article 49 de la loi du 3 juin 1870 avec celui du même article de la loi du 18 septembre 1873 ; que d'après la première de ces lois, l'appel devait être adressé directement à la députation permanente, seule appelée à en connaître, tandis que sous l'empire de la seconde, qui transfère aux conseils de revision une partie des attributions des députations permanentes, l'appel doit être adressé non plus aux juridictions d'appel elles-mêmes, mais bien au gouverneur qui, à son tour, est chargé de le soumettre soit au conseil de revision, soit à la députation permanente, remplacée aujourd'hui par la cour d'appel, soit respectivement à l'une et à l'autre de ces juridictions, chacune en ce qui la concerne ;

« Attendu que cette conséquence découle encore de cette circonstance que les conseils de revision, dont le gouvernement avait voulu faire d'abord un troisième degré de juridiction, ont été ramenés par la section centrale au rôle d'une simple juridiction d'appel, exercée concurremment avec celle de la députation permanente (5);

« Attendu que les modifications apportées à la loi du 3 juin 1870 n'ont pas eu pour objet de changer l'économie de la loi, mais uniquement de garantir au milicien un examen plus attentif et plus approfondi des causes d'exemption qui peuvent exister en sa faveur (*Exp. des mot.*, *Doc. parlem.*, p. 352);

« Attendu que ce serait contrairement à l'intention du législateur, si le but qu'il s'est proposé pouvait être contrarié par des difficultés de procédure ;

« Attendu qu'il en résulte que, aussi bien sous l'empire de la loi de 1873 que sous celui de la loi de 1870, le milicien doit pouvoir invoquer efficacement, pour la première fois en degré d'appel, soit devant la cour, soit devant le conseil de revision, une cause d'exemption, quelle qu'en soit la nature, sauf pour la juridiction devant laquelle elle est produite à en réserver la connaissance à l'autre, si la question soulevée rentre dans la compétence de cette dernière:

« Attendu que s'il en était autrement, le milicien ne posséderait, le cas échéant, aucun moyen légal de faire valoir une cause d'exemption survenue dans l'intervalle qui sépare sa comparution devant le conseil de milice de celle devant le conseil de revision ;

« Attendu, en effet, que l'article 29 des lois coordonnées sur la milice est inapplicable dans l'espèce : que pour l'application du dit article il faut :

« 1° Qu'il s'agisse d'un milicien définitivement désigné pour le service, c'est-à-dire en vertu d'une décision coulée en force de chose jugée ;

2° Que le décès invoqué comme cause d'exemption, soit postérieur à la désignation (6);

« Attendu que ces circonstances ne se rencontrent point dans l'espèce; que le décès du père du milien est survenu le 2 mars 1882, après la comparution de celui-ci devant le conseil de milice; tandis que sa désignation définitive pour le service n'a eu lieu que le 3 mai suivant;

« Attendu qu'en matière de milice, l'appel étant dévolutif, c'est-à-dire qu'il remet en question l'état du milicien sous tous les rapports, la décision du conseil de revision ne saurait exercer un effet rétroactif sur celle du conseil de milice et le milicien ne saurait être considéré comme définitivement désigné pour le service à partir du moment où ce dernier a rendu sa décision ;

« Attendu que l'appel est donc régulier en sa forme et qu'il a été interjeté dans les délais légaux ;

« Au fond : (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller HEIDERSCHEIDT et les réquisitions de M. l'avocat général DE GAMOND, reçoit l'appel, et y faisant droit, déclare le réclamant non fondé en sa demande... » (Du 21 juin 1882.)

(1) Cass., 29 juin 1874 (PAS. 1874, I, 314).

(2) Jurisprudence constante ; cass., 4 juin 1850 (BELG. JUD., 1850, p. 1211) ; 22 juillet 1862 (BELG. JUD., 1863, p. 721); 13 mai 1867 (BELG, JUD., 1867, p. 722); 8 juin 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 964); 26 juin 1876 (PAS., 1876, I, 357); 10 juillet 1876 (BELG. JUD., 1876, 961).

(3) JAMME, Supplément, art. 2, n° 49*bis*, p. 34.

(4) V. JAMME, p. 328 ; cass., 8 juin 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 964).

(5) JAMME, Supplément, art. 49*bis*, p. 34.

(6) Cass., 22 mai 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 714); 1er mai 1876 (PAS., 1876, I, 338).

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

**Première chambre. — Présidence de M. Herman, juge.**

**1er mars 1882.**

CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION. — AMIS.

*En appelant au conseil de famille, à défaut de parents, les amis des père et mère du mineur, le législateur n'a eu en vue que de désigner les personnes qui sont présumées avoir le plus d'affection pour ceux dont il s'agit de sauvegarder les intérêts.*

*Il suit de là que les amis personnels d'un interdit et ceux du frère, tuteur prédécédé, peuvent valablement être appelés pour composer son conseil de famille.*

(J. ET E. VAN SPEYBROUCK C. VAN HEEDE ET CONSORTS ET DE CALUWE.)

JUGEMENT. — « Attendu que la question à décider par le tribunal est celle de savoir si les défendeurs Van Heede, Tulpinck et Wauters, qui, dans les deux conseils de famille réunis à l'effet de nommer un tuteur aux interdits Mys, ont représenté la ligne paternelle à l'exclusion des parents appartenant à cette ligne, avaient qualité pour faire partie de ces conseils, alors qu'ils reconnaissent n'avoir jamais eu de relations d'amitié avec le père des interdits dont s'agit ;

« Attendu que le législateur ordonne que le conseil de famille des interdits sera composé comme celui des mineurs ; mais que dans cette assimilation faite en termes généraux, il importe de tenir compte de l'esprit de la loi et de la situation différente des deux espèces d'incapables, au lieu de s'attacher rigoureusement et exclusivement à la lettre des prescriptions légales ;

« Attendu que le législateur a désigné pour faire partie du conseil de famille des mineurs les personnes qui sont présumées avoir le plus d'affection pour ceux dont il s'agit de sauvegarder les intérêts ;

« Attendu que si, à côté des parents et des alliés, les personnes les plus dévouées aux mineurs sont les amis de leur père et mère, il en est autrement des interdits ;

« Qu'en effet, les interdits sont presque toujours majeurs et le plus souvent d'un âge avancé, comme dans l'espèce ;

« Que, dès lors, ils peuvent avoir des amis personnels tout aussi dévoués et plus dévoués que les amis de leurs parents ;

« Que, dans ce cas, au vœu même de la loi, pour qui l'attachement et l'affection sont les seuls titres des membres du conseil de famille, les amis personnels s'imposent au choix du juge de paix à l'égal des amis des père et mère, d'autant plus que chez ceux ci, il n'y a qu'une présomption d'affection, tandis que chez les premiers, l'affection est certaine ;

» Attendu que, tant à raison de leurs relations d'amitié avec le défunt Philippe Mys, frère et tuteur des interdits Louis et Thérèse Mys, qu'à raison de l'intérêt qu'ils portaient aux interdits, les défendeurs Van Heede, Tulpinck et Wauters ont fait partie des conseils de famille antérieurs à ceux dont la composition est actuellement attaquée, et cela sans opposition de la part du demandeur Edouard Van Speybrouck, qui a siégé et voté à côté d'eux ;

« Attendu que les mêmes considérations donnaient qualité aux défendeurs Van Heede et consorts pour être valablement membres des conseils de famille tenus les 10 et 12 novembre 1881 ;

« Que dans toutes ces réunions, leur présence était justifiée par l'application sainement entendue des articles 409 et 494 du code civil ;

« Attendu que dans le rayon de deux myriamètres ne se trouvait aucun parent du côté paternel et que dans ces conditions, le juge de paix avait le droit d'appeler des amis, à l'exclusion des parents domiciliés à de plus grandes distances ;... .

« Pour ces motifs, le Tribunal, ouï M. DECOCK, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, faisant droit tant sur la demande en intervention que sur la demande originaire, déboute les demandeurs de leurs fins et conclusions ; condamne le tuteur intervenant *qualitate quâ* aux dépens, qui seront considérés comme frais généraux d'administration de tutelle... » (Du 1er mars 1882. Plaid. MMes MAERTENS c. GOETHALS et VANDER MEERSCH.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. Vanden Peereboom.**

### 6 octobre 1882.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — EXPERT ENTENDU A L'AUDIENCE. SERMENT A PRÊTER. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE. DÉFAUT DE CONSIGNATION. — VALIDITÉ.

*L'expert appelé à l'audience pour rendre compte du résultat des vérifications dont il a été chargé, n'a pas à prêter d'autre serment que celui prescrit aux témoins.*

*Aucune nullité n'est attachée au fait que la partie civile n'aurait pas consigné une somme suffisante pour couvrir les frais de procédure.*

(DESTRÉE, FRÈRE MEMELLE.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi : Violation de l'article 44 du code d'instruction criminelle, en ce que les docteurs Hieguet, Grenson, Kuborn et Devillers, entendus devant la Cour, à l'audience du 10 août, en qualité d'experts et non comme témoins, n'ont pas été appelés à prêter serment suivant la formule de l'article 44 précité :

« Attendu que les docteurs Hieguet et Grenson, les seuls qui aient reçu, au cours de l'information écrite, la mission de procéder à l'examen et à l'autopsie du cadavre du jeune Bataille et d'en faire rapport, ont prêté, au préalable, entre les mains du magistrat instructeur, le serment prescrit par l'article 44 du code d'instruction criminelle ;

« Que rendant compte à l'audience de la cour du résultat des vérifications dont ils avaient été chargés, sans se livrer à aucune opération nouvelle, ils n'avaient pas à prêter d'autre serment que celui prescrit aux témoins, serment qu'ils ont effectivement prêté ainsi que le constate le procès-verbal d'audience ;

« Qu'il en est de même des médecins appelés par la défense et la partie civile, lesquels n'ont été cités et n'ont pu déposer qu'en qualité de témoins, la justice seule pouvant leur confier le mandat d'experts dans le sens de la loi ;

« Sur les autres moyens tirés : L'un, de la violation des art. 5 de la loi du 1er juin 1849 et 134 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, en ce que le sieur Bataille a été admis à se constituer partie civile devant le tribunal correctionnel, à interjeter appel et à plaider devant la cour, sans avoir, au préalable, consigné une somme suffisante pour couvrir les frais de la procédure ; l'autre, de la violation de l'article 3 du code d'instr. crim., en ce que la partie civile n'ayant pas conclu devant la cour et n'étant pas d'ailleurs régulièrement constituée, la condamnation prononcée à son profit est illégalement rendue :

« Attendu que la consignation par la partie civile d'une somme suffisante pour couvrir les frais de procédure n'a été prescrite que dans le but principal d'en assurer le recouvrement ;

« Que, dans le silence de la loi, l'inobservation de cette formalité, qui n'est pas substantielle, pourrait peut-être motiver une fin de non-recevoir, mais qu'elle ne saurait entraîner la nullité de la constitution de la partie civile ;

« Attendu que l'intervention de la partie civile admise par le tribunal, qui lui a donné acte de sa constitution, est restée régulière devant la cour, en suite de l'assignation lui donnée à la requête du procureur général à comparaître à l'audience du 7 août ;

« Qu'il est, en outre, constaté par l'arrêt dénoncé, qu'elle a conclu à l'obtention des dommages-intérêts qu'elle avait déjà réclamés devant le premier juge ;

« Que ces moyens comme le premier manquent de base ;

« Et attendu que la procédure est régulière ; que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que la loi pénale a été bien appliquée aux faits reconnus légalement constants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 6 octobre 1882.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.**

### 28 décembre 1881.

ESCROQUERIE. — JEU DE CARTES DIT « LA BANQUE ». — CARTES MARQUÉES — MANOEUVRES FRAUDULEUSES.

*Il y a escroquerie dans le fait de celui qui, en faisant usage de cartes marquées, dans le jeu de hasard dit « la banque », se fait remettre, au moyen de ces manœuvres frauduleuses, une somme d'argent dans le but de se l'approprier.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VANDENBERGHE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il a suffisamment été établi par les pièces de la procédure et par les débats :

« 1° Que le prévenu Jules Vandenberghe a, le 28 mars 1881, à Meulebeke, vivement engagé Jules De Wolf à jouer avec lui au jeu de cartes et de hasard dit *la banque* ;

« 2° Que ce jeu se joue de la manière suivante : la carte inférieure de chaque paquet est mise en comparaison avec la carte inférieure du paquet qui reste au banquier ; celui-ci gagne ou

perd suivant que cette dernière carte est la plus haute ou la plus basse ;

« 3° Que Jules De Wolf s'étant laissé séduire par Vandenberghe, celui-ci s'est permis d'introduire frauduleusement dans le jeu d'autres cartes, dont les quatre sept aussi bien que les quatre as étaient marqués au dos à l'une des extrémités ;

« 4° Que lorsque le prévenu était banquier, il réussissait souvent à glisser adroitement un as par dessous, dans le paquet ; que d'autre part, lorsqu'il n'était pas banquier, il ne risquait que de petites sommes sur les paquets dont la carte inférieure était un sept, tandis qu'il en exposait de fortes sur les paquets dont la carte inférieure était un as ;

« Attendu que ces faits constituent des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance ou de la crédulité de Jules De Wolf et qu'à l'aide de ces manœuvres, le prévenu s'est fait remettre par De Wolf, et dans le but de se l'approprier, une somme d'environ 50 francs ;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel et condamne le prévenu aux dépens... » (Du 28 décembre 1881. Plaid. Me Fraeys.)

Observations. — V. *Conf.* : Cass., 24 juillet 1882, rapporté *suprà*, p. 1056.

## COUR D'APPEL DE GAND.

**M. Grandjean, premier président.**

### 19 juin 1882.

MAGISTRAT. — POURSUITES CORRECTIONNELLES. — JUGE DE PAIX SUPPLÉANT. — PROCUREUR GÉNÉRAL. — INSTRUCTION REQUISE. — PREMIER PRÉSIDENT A LA COUR D'APPEL. INCOMPÉTENCE.

*En cas de poursuites dirigées par le procureur général contre un juge de paix ou contre tout autre magistrat dénommé dans l'article 479 du code d'instruction criminelle, du chef d'un délit emportant une peine correctionnelle, le premier président de la cour d'appel du ressort est sans compétence pour remplir les fonctions de magistrat instructeur.*

*Par opposition à la disposition de l'article 480 du même code, qui indique les mesures à suivre lorsqu'il s'agit d'un crime emportant peine afflictive et infamante, l'article 479 ne prescrit aucune instruction préalable et dispose que le procureur général fera citer le prévenu directement devant la cour.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DECLERCQ ET CONSORTS.)

Ordonnance. — « Vu le réquisitoire de M. le procureur général près la cour d'appel de ce siège ;

« Vu les pièces du dossier à charge de Léon Declercq et consorts ;

« Attendu que les faits reprochés au prévenu Declercq, juge suppléant de la justice de paix du canton d'Iseghem, n'ont pas été commis dans l'exercice des fonctions de ce magistrat et sont de nature à être punis de peines correctionnelles ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 479 du code d'instruction criminelle, « lorsqu'un juge de paix est prévenu d'avoir commis, « hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correction- « nelle, le procureur général près la cour impériale le fait citer « devant cette cour, qui prononce sans qu'il puisse y avoir « appel ; »

« Attendu que cette disposition, qui déroge au droit commun, reconnaît au procureur général seul le droit de faire comparaître devant la cour d'appel le magistrat prévenu d'un délit ;

« Attendu qu'elle ne donne pas au premier président de cette cour le pouvoir de remplir, dans l'espèce qu'elle vise, les fonctions de magistrat instructeur ;

« Attendu que ce texte est clair et précis et qu'il n'y a pas lieu de rechercher l'esprit de la loi, quand la lettre n'en est pas douteuse ;

« Attendu d'ailleurs, que si l'intention du législateur avait été d'autoriser en cette matière une instruction préalable, il n'eût pas manqué d'en parler dans l'article susdit ;

« Que c'est ainsi qu'il a, dans les articles suivants, nettement précisé les droits qu'il entendait accorder au premier président, et qu'on ne saurait admettre qu'il eût oublié de statuer, dans l'article 479 du code d'instruction criminelle, sur un point réglé par lui d'une manière si formelle dans les dispositions qui suivent, et notamment dans l'article 480 de ce code ;

« Attendu que vainement on dirait que la mesure de l'instruction préalable qui, pour les crimes, doit être la règle, n'est que rarement exigée en matière de délits ;

« Que cette circonstance explique le silence du législateur, et que si la loi ne s'est pas occupée de l'éventualité de l'instruction dans l'article 479 prérappelé, c'est qu'elle a entendu se référer aux principes généraux du droit criminel, qu'il faut appliquer dans l'espèce ;

« Attendu que ce serait là une affirmation purement gratuite ;

« Que ce serait méconnaître le caractère exceptionnel de l'article 479, et qu'au surplus, les principes généraux résistent à une pareille interprétation ;

« Attendu, en effet que, dans le droit commun, le magistrat chargé de l'instruction des crimes et des délits, est le juge d'instruction au tribunal de première instance ;

« Que les droits ainsi que les devoirs de ce dernier sont clairement déterminés par la loi et que sa mission est nettement tracée par elle ;

« Attendu qu'il ne saurait évidemment appartenir à ce magistrat d'instruire sans délégation aucune, dans les cas prévus par l'article 479 du code d'instruction criminelle ;

« Que, d'autre part, le premier président de la cour d'appel n'a pas, en cette seule qualité, le droit de remplir les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction ;

« Que, pour étendre la compétence d'un magistrat et l'autoriser à exercer des droits qu'ordinairement il ne possède point, il faut un texte de loi et que, dans l'espèce, ce texte n'existe pas ;

« Attendu enfin que tel est l'avis de la cour de cassation de France, qui a proclamé ces principes dix ans à peine après la promulgation du code d'instruction criminelle et les a consacrés depuis lors par une jurisprudence constante de plus d'un demi-siècle ;

« Par ces motifs, déclarons être incompétent pour satisfaire au réquisitoire de M. le procureur général près la cour d'appel de ce siège ; en conséquence, ordonnons que les pièces de la procédure, suivie jusqu'ores à charge des prévenus, soient transmises à ce magistrat pour être par lui agi comme il croira convenir... » (Du 19 juin 1882.)

M. le procureur général s'est pourvu en cassation contre l'ordonnance qui précède.

Observations. — Pour les rétroactes de cette affaire, voir l'arrêt rendu par la cour de cassation, le 3 mai 1882, *suprà*, p. 1082.

## Actes officiels.

Cour d'appel. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 8 novembre 1882, M. Peeters, huissier près le tribunal de première instance séant à Tongres, est nommé en la même qualité près la cour d'appel séant à Liége, en remplacement de M. Leclercq, décédé.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 9 novembre 1882, M. Petit, notaire à la résidence de Lens, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Meurein, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de commerce. — Juge. — Démission. Par arrêté royal du 12 novembre 1882, la démission de M. Mouton, de ses fonctions de juge au tribunal de commerce séant à Liége, est acceptée.

Tribunal de commerce. — Institutions. Par arrêtés royaux du 13 novembre 1882, sont institués : Vice-président au tribunal de commerce de Bruxelles, M. Lambotte, ancien fabricant en cette ville ;

Juges au même tribunal : MM. Charlet, fabricant à Bruxelles ; Debbondt, industriel, id. ; Delgouffre, négociant à Ixelles ; Janlet, entrepreneur à Bruxelles ; Lotte, négociant, id. ; Schuermans, fabricant à Saint-Gilles ;

Juges suppléants au même tribunal : MM. Bruylant, commissionnaire en marchandises à Bruxelles ; Fontaine, négociant, id. ; Maes, brasseur, id. ; Outtelet, entrepreneur, id. ; Van Keeberghen, agent de change, id. ; Velge, négociant et maître de carrières, id.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à MM. Delgouffre et Schuermans.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## COUR D'APPEL DE GAND.

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 16 OCTOBRE 1882.

LES

# « COMMUNES VÉRITÉS »

DANS LE

## DROIT FLAMAND.

*Discours prononcé par* **M. J. LAMEERE**, *procureur général.*

Il est bon, dit-on, de sortir de soi, il n'est peut-être pas mauvais non plus de sortir parfois de son époque pour la mieux apprécier. Vous voudrez donc bien me permettre, Messieurs, d'essayer de nouveau de pratiquer une percée dans notre ancienne législation, si touffue et trop peu explorée.

Il me faut, pour montrer les origines de l'institution que j'ai dessein d'étudier, vous conduire dans un synode et dans un plaid vers la fin du IX^e^ siècle.

A l'époque carolingienne, il y avait, outre les synodes diocésains, des synodes partiels, tenus périodiquement, dans lesquels les évêques s'occupaient spécialement de la correction des mœurs du clergé et des fidèles (1).

Un traité, datant des premières années du X^e^ siècle (2) et qui a pour auteur un abbé du nom de Regino (3), nous a conservé des détails très précis sur ces assemblées.

Annoncé par l'archidiacre, l'évêque trouve les fidèles réunis. Il en désigne un certain nombre, sept le plus souvent, et leur fait jurer solennellement de lui dénoncer les infractions, relevant de sa juridiction, dont ils ont connaissance : attentats sur les personnes, vols, sacrilèges, délits contre les mœurs, faux témoignages, parjures, etc.

Le traité de Regino (4) qualifie de *jurés synodaux* les fidèles ainsi désignés et rapporte les questions par lesquelles les dénonciations sont provoquées.

L'individu dénoncé est obligé de se purger de l'accusation : c'est par le serment avec conjurateurs ou par le jugement de Dieu, par une épreuve, qu'il se disculpera.

L'Etat et l'Eglise sont, à cette heure, unis dans un commun effort pour conjurer la dissolution de l'empire Franc (5). Le principe de la procédure accusatoire, qui confie l'exercice de l'action publique à la partie lésée, est entamé : les capitulaires ordonnent aux *missi* et aux comtes de s'aider de citoyens honorables qui leur dénoncent les grands crimes (6), et, quoique aucun texte ne dise expressément quelle est la procédure à laquelle ils recourent, on aperçoit distinctement que la procédure inquisitoire a envahi les *placita* (7).

Dans chaque centène — il faut que je rappelle ces quelques traits de l'organisation judiciaire franque (8) — il y a trois plaids annuels, *tria placita*, présidés par le comte, auxquels tous les hommes libres sont tenus d'assister, et un nombre plus ou moins grand de plaids ordinaires auxquels ne doivent assister que les échevins, *scabini*, et les parties, et où le comte peut se faire remplacer par un fonctionnaire nommé centenier.

Le comte a la plénitude de la juridiction, et les affaires les plus graves, les grands crimes notamment, sont exclusivement de la compétence des plaids qu'il préside.

La procédure en usage dans ces plaids est, en principe, accusatoire : point de poursuite d'office, l'exercice de l'action confié à l'intérêt privé, l'instruction orale et publique en présence de l'inculpé, un système de preuves reposant sur le témoignage, le serment de l'inculpé avec conjurateurs, les ordalies, le combat judiciaire : c'est la procédure traditionnelle des Germains.

Placez en face de ce système, l'action de l'autorité publique substituée à celle de l'individu, la dénonciation provoquée, une information secrète faite en l'absence de l'inculpé et constituant à charge de celui-ci une preuve qu'il doit infirmer, et vous apercevrez les grandes lignes de la procédure qui a surgi à côté des anciennes formes. C'est une antithèse absolue (9).

Il n'y a, je le répète, aucun texte, que je sache du moins, qui nous montre la procédure inquisitoire en action dans les *placita* carolingiens ; il est admis qu'elle ne pouvait être autre que celle que le traité de l'abbé Regino nous fait entrevoir au début du X^e^ siècle (10) ; mais nous pourrons la retrouver tout entière, dans sa forme native pour ainsi dire, ici même en Flandre pendant tout le moyen

---

(1) P. FOURNIER, *Les officialités au moyen âge*, p. 284.
(2) Ecrit entre 906 et 915.
(3) *Reginonis abbatis Prumiensis*, libri duo de synodalibus causis et disciplinis ecclesiasticis, éd. Wasserschleben, 1840.
(4) Liv. II, ch. 2, *De juratoribus synodi*.
(5) DOVE, *Die fränkischen Sendgerichte*, p. 22 et 37 ; *Zeitschrift für Kirchenrecht*, herausg. von DOVE und FRIEDBERG, V.
(6) V. les textes cités dans ZŒPFL, *Deutsche Rechtsgeschichte*, p. 928 (3^e^ édit.) ; Cpr. BIENER, *Beiträge zu der geschichte des Inquisitions-Processes*, p. 131 ; BRUNNER, dans l'*Encyclopädie der Rechtswissenschaft* de VON HOLTZENDORFF (2^e^ éd.), V° *Schwurgericht*, pp. 560-561.
(7) Cpr. ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France*, p. 73.
(8) V. mon étude sur l'*Autorité judiciaire dans les communes flamandes au XII^e^ et au XIII^e^ siècle* (BELG. JUD., 1878, p. 859).
(9) Cpr. BRUNNER, *Die Entstehung der Schwurgerichte*, p. 459.
(10) V. BIENER, *loc. cit.*, p. 132 ; BRUNNER, à l'article cité de l'*Encyclopédie de* V. HOLTZENDORFF, p. 567 et *Zeugen und Inquisitions beweis der Karolingischen Zeit*, p. 160.

âge. Que dis-je, pendant tout le moyen âge! Je vais vous la montrer en action à quelques lieues de Gand, en plein XVII[e] siècle, et vous la verrez se maintenir dans un grand nombre de localités de la Flandre jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Nous sommes dans le pays d'Alost, en 1618, à Erembodegem, à Hofstade, à Lede, par exemple; il s'y tient une assemblée générale de tous les habitants mâles du village à partir de 15 ans, auxquels sont joints, selon la localité, car la coutume est diverse, les habitants mâles, réunissant les mêmes conditions d'âge, d'un ou de plusieurs villages voisins.

Cette assemblée générale s'appelle la *souveraine vérité*, *souveraine waerhede*; elle est annuelle, elle est obligatoire sous peine d'amende. Le jour et le lieu ont été fixés au préalable, elle a été annoncée dans les églises paroissiales, les membres de l'assemblée ont été ainsi convoqués.

Qu'y fait-on?

On y procède à une information judiciaire. Des hommes de fief ou des échevins, requis par le bailli, recueillent les déclarations des assistants, à qui ils font jurer par quatre à la fois — *vier te gadere ende niet meer* — de dénoncer les délits dont ils ont connaissance.

J'emprunte cet exposé à un décret publié à Alost et à Grammont au mois de mai 1618 (11). Des instructions formelles y sont données aux enquêteurs sur les questions qu'ils ont à adresser; une ordonnance de 1415 enjoignait de leur remettre des questionnaires — *vraechbrieven die ghelyc spreken* (12) — contenant l'indication des points sur lesquels l'enquête devait porter; les enquêteurs sont vraisemblablement encore en 1618 munis de leurs formulaires, et l'inquisition se poursuit ainsi.

L'information terminée, le bailli requiert les enquêteurs de se « recorder mutuellement » ce que l'enquête a dévoilé et d'en garder les résultats secrets jusqu'au jour où ils devront les dénoncer à sa semonce. Ils dressent procès-verbal des charges, puis, le samedi suivant, ils en font publiquement la dénonciation (13) devant la juridiction de jugement, en donnant lecture de ce procès-verbal.

C'est sur cette dénonciation qu'il est ultérieurement procédé; les rixes cependant sont jugées sur l'heure, les autres accusations sont purgées à quinzaine. Le bailli donne lecture littérale du procès-verbal de dénonciation et requiert contre l'inculpé, qui, en principe, est jugé séance tenante, immédiatement après l'exposé des charges auxquelles il doit répondre.

Telles sont les grandes lignes de la procédure des *souveraines vérités* du pays d'Alost au XVII[e] siècle. On pourrait y retrouver, disais-je, presque en sa forme native, la procédure inquisitoire telle qu'elle doit avoir fonctionné dans les *tria placita* carolingiens. Confrontez, Messieurs, la procédure des synodes exposée dans la traité de Regino et jugez : les jurés synodaux, chargés des dénonciations, sont remplacés par les hommes de fief ou les échevins, et c'est sur leurs dénonciations que la prévention se fonde. L'inculpé n'a connaissance des charges qu'au moment où il doit se défendre, l'acte d'accusation est dressé, et il doit sur l'heure en ébranler la force probante (14).

Dans les *tria placita* carolingiens, la procédure inquisitoire ne peut avoir fonctionné autrement, réserve faite du procès-verbal, dont, on peut le supposer, une déclaration verbale tenait lieu : les *homines meliores* faisaient l'instruction, formulaient les dénonciations, et il ne restait à l'inculpé qu'à se purger par le mode de preuve alors en usage : le serment avec conjurateurs ou l'ordalie.

Que ces assemblées générales en usage en Flandre soient des survivances des *tria placita* carolingiens, c'est ce qui ne fait point doute (15). A partir du X[e] siècle, les documents manquent et la trace des *placita* disparaît nécessairement, mais on la retrouve deux siècles plus tard et la tradition se renoue; on n'a que le choix des documents pour l'établir.

Voici, par exemple, l'article 49 de la charte de Saffelaere, de 1260, qui porte expressément qu'il y aura trois plaids généraux, *tria placita generalia*, dans l'année (16); les voici mentionnés encore dans une décision arbitrale rendue en 1219 entre l'abbé de Saint-Pierre, à Gand, et l'écoutète d'Afsné; le plaid général y est même qualifié de *gouding*, le *ding* du *gou*, preuve manifeste de la filiation franque (17).

Les dénominations que les *placita* ont prises démontrent d'ailleurs parfaitement la révolution qui s'est produite dans l'institution et la substitution du système inquisitoire à la procédure traditionnelle. Ce ne sont plus les trois plaids généraux, ce sont les trois enquêtes générales, ou plutôt, comme le portent les chartes : les *trois vérités générales*, *tres veritates generales*, *communes*, *drie ghemeine wareiden* (18). L'institution apparaît aussi sous les dénominations de *franche vérité*, *souveraine vérité*, *veritas libera*, *vrye waerhede* (19); puis, la qualification marquant le caractère de la procédure, elle prend les noms de *stille waerheid* (20), *coie vérité* (21), *tacita*, *occulta veritas*, *tacita inquisitio* (22); je la trouve même qualifiée de *purgatio generalis malefactorum* (23), désignation qui, jointe à celle d'*inquisitio* (24), pourrait servir à la caractériser.

En résumé, l'information préparatoire est devenue le principal, le débat à l'audience l'accessoire, et la procédure peut s'apprécier par la nouvelle enseigne qu'on lui a donnée : l'enquête secrète absorbe le plaid public.

Donc, point de plainte de la partie, mais des dénonciations provoquées et l'action d'office surgissant de ce nouveau système.

J'ai fait apercevoir déjà comment fonctionne le mécanisme.

Les habitants mâles ayant l'âge requis, de 15 à 60 ans d'ordinaire, sont réunis en assemblée générale; la base du système, c'est l'obligation pour chacun d'eux de contribuer à la répression des délits non réprimés; l'information se fait sur-le-champ, la dénonciation des enquê-

---

(11) *Coutumes des deux villes et pays d'Alost* (éd. DE LIMBURG-STIRUM, p. 167). V. aussi le document dans WARNKŒNIG, *Fland. St. und Rechtsgeschichte*, t. III, urk., p. 126.

(12) *Cout. d'Alost*, éd. DE LIMBURG, p. 226.

(13) « Costume es dat men ontluert ten naesten saterdaghe « 't gone dat de mannen bevonden hebben. »

(14) Cpr. BRUNNER, *Zeugen und Inquisitions beweis*, p. 160, et dans l'*Encyclopédie de* VON HOLTZENDORFF, *l. c.*, p. 567.

(15) WARNKŒNIG, *l. c.*, p. 332; DOVE, *l. c.*, p. 41, note 33; BRUNNER, *Die Entschung der Schwurgerichte*, p. 464; ESMEIN, *l. c.*, p. 73.

(16) WARNKŒNIG, *l. c.*, urk. nachtrag., p. 44 et VAN LOKEREN, *Chartes de l'abbaye de Saint-Pierre*, I, p. 324.

(17) VAN LOKEREN, id., p. 241 et WARNKŒNIG, *l. c.*, III, nach., p. 11. Dans la *Keure du Franc*, (WARNKŒNIG et GHELDOLF, t. IV, p. 463), le *gouding* qui suit la vérité générale a conservé en partie son caractère primitif, puisque le duel judiciaire, incompatible avec la procédure inquisitoire, y est en usage; le gouding y fonctionne donc encore comme à la fin du IX[e] siècle.

(18) *Keure de Furnes*, 1240, art. 46; WARNKŒNIG, *l. c.*, II, 2, urk. 73 et le texte flamand dans les *Jaerboeken van Veurne*, de PAUWEL HEINDERYCX, t. I, p. 242.

(19) *Keure de Furnes*, art. 46 et 34, *l. c.*

(20) *Keure de Sleidinghe et Desseldonc*, art. 54; WARNKŒNIG, *l. c.*, II, 1, urk. 64.

(21) Art. 9 de la *Keure de Gand*, du 8 avril 1297, DIERICX, sur les lois des Gantois, II, 225; même article de la Keure de Gand, texte français, *Cout.*, édit. GHELDOLF, p. 496.

(22) Art. 22 de la *Keure de Waes*, 1241; WARNKŒNIG, *l. c.*, II, 2, 178.

(23) Art. 38 d'un projet de *Keure d'Ardenbourg*; WARNKŒNIG, *l. c.*, II, urk., p. 58.

(24) Le terme *inquisitio* ne s'entend cependant point nécessairement de cette forme spéciale de procédure. Ainsi les inquisitions — *inquisitiones* — dont il est question dans l'art. 24 de la *Keure de Poperinghe* de 1233 (WARNKŒNIG, *l. c.*, II, 2, urk., p. 117) doivent s'entendre des recours au chef de sens. (V. *contrà* : WARNKŒNIG, *l. c.*, III, p. 334, note 925).

teurs intervient, une poursuite d'office est intentée, les inculpés sont en principe jugés sur l'heure.

Il faut cependant nettement distinguer les phases de cette procédure, si rapide que plusieurs interprètes ont cru que le mot *gouding* ne pouvait pas signifier autre chose que jugement sommaire (25). Il faut distinguer surtout l'enquête et le jugement que l'on n'a pas toujours suffisamment séparés: l'enquête terminée, le tribunal se constitue, la dénonciation se produit, la poursuite s'exerce et il est procédé au jugement, soit par les hommes de fief, soit par les échevins; seulement, je n'ai pas besoin de le répéter, à l'audience comme dans l'information, la procédure accusatoire a disparu.

Il va sans dire qu'il fallait des moyens de contrainte pour amener les habitants à ces assemblées; les défaillants étaient condamnés à une assez grosse amende (26); aussi faut-il voir comme au moyen âge les seigneurs, séculiers et ecclésiastiques, cherchent à multiplier ces réunions lucratives (27); les justiciers n'avaient garde de ne vouloir juger; selon l'expression de Montesquieu, il fallait moins corriger leur négligence qu'arrêter leur activité, et les populations s'efforçaient, comme bien l'on pense, de l'arrêter le plus possible. Les chartes du XII^e^ et du XIII^e^ siècle limitent soigneusement le nombre des vérités générales ou communes. Une des plus anciennes de la Flandre, celle du Franc de Bruges, qui remonte à 1190 environ, mais où l'on peut reconnaître les traces d'une législation plus ancienne, porte expressément qu'il n'y aura annuellement qu'une *durginga* (28). Ce terme sonne comme un mot de langue franque; on dirait de ces gloses malbergiques que l'on rencontre dans la loi salique. La *durginga*, c'est la commune vérité; on la retrouve dans toute la législation flamande jusqu'au XVIII^e^ siècle, sous le nom de *deurghinghe waerhede*, *deurgaende*, *doorgaende waerhede* (29); dans le pays du Franc, elle n'a lieu que pour les délits graves : *altæ leges* (30); ailleurs, il y a annuellement trois, quatre vérités : à Poperinghe, d'après la charte de 1233 (31), il y en a une pour les grands crimes, *magna facta*, et trois pour les délits moindres, *facta minora*; de même à Furnes, au XIII^e^ siècle (32).

Vous remarquerez que la procédure inquisitoire, appliquée dans le principe sous les Carolingiens aux *causæ majores* seulement, a gagné comme qui dirait la juridiction correctionnelle. Il y a des localités cependant où la tradition s'est conservée intacte; ainsi, d'après la keure de Sleydinghe et Desseldonck, par exemple, la vérité générale ne peut avoir lieu que pour les grands crimes : *ende dus doen waerhede ne sal maer syn van VI groten sticken die vornoemt zyn, ende een waerf in t' jaer* (33).

Mais qu'il s'agisse de faits graves ou d'infractions moindres, le nombre des vérités générales n'est point abandonné à l'arbitraire et le nombre des sessions est expressément limité.

Il y a des vérités générales aussi en vue d'instruire au sujet de délits spéciaux, par exemple les délits de chasse (34), l'usage de faux poids et mesures (35), les dommages aux chemins, etc. On distingue sans cesse chez le comte ou le seigneur la tendance à les multiplier, chez les populations à en borner le nombre.

Les chartes stipulent parfois aussi que ces inquisitions générales ne pourront avoir lieu que si elles ont été précédées d'expéditions à cheval nommées *equitaturæ*, *berydingen*, *chevauchées* (36), sortes de traques destinées à purger le pays des contumaces et de ceux qui les recèlent et à assurer l'exécution des décisions de justice, notamment des condamnations pécuniaires (37).

Les convocations à l'assemblée générale se font à courte échéance (38). Le jour venu, le seigneur en personne ou le bailli constitue les enquêteurs; s'il y a un échevinage, c'est le plus souvent aux échevins qu'incombe l'enquête, mais c'est un privilège à conquérir (39).

Il y a nécessairement deux phases à distinguer dans l'histoire de cette procédure: celle où les témoignages étaient confiés à la mémoire des enquêteurs et celle où ils étaient consignés par écrit. C'est le propre de la procédure inquisitoire de recourir à l'écriture pour fixer les preuves; il est impossible cependant qu'au XII^e^ et au XIII^e^ siècle, la connaissance de l'écriture fût assez répandue pour que les enquêteurs pussent être obligés de noter les déclarations qu'ils recevaient. Il semble, d'après les documents que j'ai cités déjà, qu'au XVII^e^ siècle, dans le pays d'Alost, les résultats de l'information n'étaient actés qu'au moment où, l'enquête terminée, il était dressé procès-verbal des charges recueillies. Ailleurs, cependant, les enquêteurs ruraux notaient eux-mêmes les témoignages déjà à une époque antérieure. Ainsi un document du XVI^e^ siècle nous montre les enquêteurs de la *deurgaende waerhede* de Nukerke et de Melden, inscrivant sommairement et en résumé les déclarations qu'ils recevaient, *hebbende een biledt daer inne zy teekenen sommierelyck ende in t'corte de bedrachten daer voor hemliede commende* (40).

On se demande, d'ailleurs, quelles garanties pouvait offrir l'usage de ces notes hâtivement recueillies, *sommierelyck en in t' corte*. Nous possédons une sorte de procès-verbal d'enquête faite en franche vérité à une date assez reculée, en 1309 (41). L'information porte sur des délits de chasse commis dans les dunes, à Coxcide et dans les environs; la franche vérité est tenue au nom du comte de Flandre; d'importants personnages sont venus assister aux opérations : « Monseigneur Jehan de Menin, maître « Nappin, escholatre de Cassel, » et autres. Les enquêteurs, hommes de la châtellenie de Furnes, sont au nombre de quinze. L'un des délinquants est connu, mais on recherche ses complices. Le procès-verbal ne mentionne les déclarations des témoins qui n'ont aucune charge à signaler que par ces simples mots : « n'en seit riens. » Les autres témoignages sont également actés de la façon la plus sommaire : « Simon Drincwyn n'en seit riens, « fors par oïs dire que gens alèrent èsdunes. »

Michel le Zadelare « dit qu'il a oï dire con emble conins » (qu'on vole des lapins).

Hannin Zuineman « dit qu'il a oï dire que Ghis Her-

(25) Vredius, *Flandria Ethnica*, pp. 460-461; pour *Kiliaen Gegraf* = festinus judex.

(26) *Déclaration des droits de la Seigneurie de Menin*, 1260 : « Et si doivent tot li oste le signor de Menin et si tenant « venir à ses *plais généraus* et à ses *vérités* sous tèle amende « c'on use ens ou liu. » (Rembry-Barth, *Histoire de Menin*, t. II, p. 18).

(27) Diericx, *Charterboekje*, p. XIV. Cpr. Bouthors, *Cout. locales du bailliage d'Amiens*, I, p. 256; II, p. 715.

(28) Art. 7 (Warnkoenig et Gheldolf, IV, 463).

(29) V. par exemple : l'article 118 de la *Keure de la Châtellenie d'Ypres*, de 1422. Warnkœnig, *l. c.*, III, p. 101; cahier primitif de la coutume du *Franc*, art. 55. *Cout. du Franc*, éd. Gilliodts-Van Severen, I, p. 572.

(30) Art. 7 précité.

(31) Warnkœnig, *l. c.*, II, 2, p. 117, art. 23.

(32) *Keure de* 1240, art. 46 précité.

(33) *Keure de* 1268 précitée, art. 20.

(34) Warnkoenig, *l. c.*, III, urk., p. 93.

(35) *Keure du pays de Waes*, 1241, art. 21; Warnkoenig, *l. c.*, II, urk. 178.

(36) *Keure du Franc*, art. 7 : « Finita omni equitatione sua, « comes habere poterit veritatem suam, quæ dicitur *durginga*, « et hoc semel in anno; *et si non perequitabitur, non habebit.* »

(37) V. *Keure de Sleydinghe et Desseldonc* précitée, art. 64 et la fin de l'art. 34 de la *Charte du Franc* de 1330, dite *le mauvais privilège; Coutumes du Franc*, éd. Gilliodts-Van Severen, II, p. 86.

(38) V. art. 58 de la *Keure du Franc*, par exemple.

(39) V., par exemple, la charte accordée au Franc, par la comtesse Jeanne en 1235 (Warnkoenig-Gheldolf, IV, p. 419).

(40) Van Lerberghe et Ronsse, *Audenaersche Mengelingen*, t. IV, p. 110.

(41) Warnkœnig, *l. c.*, III, urk., p. 93.

« man et Michel le Wagenmakere et Willeken provendier « qu'ils ont pris conins. »

Je n'oserais point affirmer que cette pièce ait été invoquée comme instrument de preuve, mais elle permet de soupçonner ce qu'étaient ces procès-verbaux.

L'enquête se poursuivait secrètement parmi les assistants, qui tous avaient à s'expliquer sous serment et qui s'exposaient aux peines du faux témoignage s'ils celaient la vérité (42). Un document que j'ai déjà invoqué fait apparaître la scène telle qu'elle se passait d'ordinaire dans les campagnes : les enquêteurs, deux à deux, *sittende also ghedeelic in viren of zes jocken*, et consignant le résumé des témoignages dans leurs cahiers (43).

Quant aux inculpés, on ne s'en préoccupe pas : l'action publique n'est point encore mise en mouvement, on ne les entend donc point, et ce n'est que devant la juridiction de jugement qu'ils auront connaissance des charges recueillies.

Les charges sont ainsi rassemblées, mais qui sera appelé à les apprécier? Suffira t-il d'un indice quelconque pour que l'inculpé soit dénoncé et l'action publique dirigée contre lui?

On pourrait, en cherchant à se rendre compte de la procédure, concevoir un système dans lequel un fonctionnaire, remplissant un rôle semblable à celui du ministère public actuel, aurait apprécié, sur les charges rassemblées, s'il y avait lieu ou non de poursuivre, et dans lequel les enquêteurs n'auraient point eu à se prononcer sur l'information. Cette conception est trop moderne pour que tel ait pu être le système juridique en cours. La poursuite ne s'exerçant que sur la dénonciation des enquêteurs, celle-ci était naturellement assimilée à une plainte destinée à provoquer l'action publique (44); dès lors, il faut admettre que les enquêteurs pesaient les charges avant de dénoncer. Les sources marquent, en effet, que les enquêteurs avaient à délibérer entre eux, à examiner les charges (45); leur dénonciation en audience publique (46) équivalait donc à une sorte de mise en accusation et c'est, je pense, faire une juste appréciation que de dire qu'en formulant ce verdict ils faisaient office de jurés.

J'arrive à cette conclusion à l'aide d'indices et en faisant, je l'avoue, une sorte de restitution par présomptions; nous ne pénétrons point dans le secret des délibérations des enquêteurs; tout au moins, je n'ai rencontré aucun document qui m'ait permis d'y pénétrer; nous en sommes réduits à nous demander, par exemple, comment se réglait la majorité quand il y avait dissentiment sur les charges, et dans quelle forme était rédigée la dénonciation; mais ces lacunes n'empêchent point qu'on ne se rende suffisamment compte du système.

Par un reste de formalisme, le bailli, pour n'être point déchu de son action, devait, s'il ne l'intentait sur-le-champ, faire ses réserves au moment même où les enquêteurs formulaient la dénonciation à l'audience, et il lui en était donné acte (47).

Le prévenu n'étant ni mis en cause, ni entendu pendant l'information, il n'y avait point de décision de non-lieu à rendre; on imagine cependant qu'un individu pût être l'objet de suspicion, sans que cependant les indices fussent suffisants pour le dénoncer; dans ce cas, l'absence de dénonciation équivalait, en réalité, à une décision de non-lieu; un document, d'une époque déjà récente il est vrai, démontre qu'à moins que le bailli n'eût au préalable fait des réserves, l'information qui n'avait point abouti ne pouvait plus être reprise, même sur charges nouvelles, dans une commune vérité postérieure (48).

Le secret de l'enquête n'empêchait point d'ailleurs les enquêteurs, s'ils rencontraient quelque difficulté, de recourir à leur chef de sens pour s'éclairer; l'article 22 de la keure du pays de Waes, de 1241, peut servir à l'établir : « Si discreti non fuerint, *principales* consulant *scabinos* et « secundum consilium, eorum *tacitam veritatem* inquirere « teneantur (49). »

La dénonciation des enquêteurs, je pourrais dire des jurés, constituait si bien une mise en accusation que, dans un grand nombre de cas, elle entraînait prise de corps, bien entendu en ce sens que le bailli, que la dénonciation armait de la poursuite d'office (50), pouvait faire arrêter l'accusé (51). En 1232, un homme puissant de la contrée, un certain Morand de Langelée et ses deux fils, Hugo et Alard, sont dénoncés dans une commune vérité tenue à Waterlos : l'abbé de Saint-Bavon fait saisir un des deux fils — l'autre est à la croisade, *in partibus transmarinis* — et l'enferme à Gand *in captivitate sua* (52).

Le procès suivait alors ultérieurement son cours

La dénonciation n'atteignait point seulement, on le suppose bien, les habitants tenus d'assister à l'enquête. Vous avez déjà remarqué que, conformément à la tradition germanique, les femmes étaient exclues de l'assemblée. Elles n'en sont pas moins poursuivies, si elles sont dénoncées; dans une vérité générale tenue près de Westrem, en 1292, une femme de Zwynaerde, nommée Margareta Wulvinne, est bannie à perpétuité du chef d'avoir tenu une maison suspecte; le document qui me fournit cette indication (53) ajoute : « *et quia inutilis in villa erat.* » Cette dernière formule se rencontre à chaque page dans nos annales; l'*inutilis*, c'est la personne sans aveu; on l'expulse arbitrairement de la communauté. La maison de la condamnée de Zwynaerde est de plus livrée aux flammes : « *et ejus domus fuit combusta* »; c'est une pénalité appliquée par l'autorité publique, qui met le sceau à la proscription.

Mais j'anticipe; nous n'en sommes point encore au jugement.

L'information et la sentence se succédèrent immédiatement, dans le principe : la communauté est réunie, les charges sont rassemblées, la dénonciation a lieu, le bailli formule l'action, l'accusé doit se défendre sans délai.

On suit parfaitement dans les sources les modifications qui s'introduisirent; mais le progrès fut fort lent (54). Un

---

(42) *Coutumes d'Estaires au XV^e siècle*, art. 62. V. au sujet de ces coutumes, la note 29 de mon étude sur le recours au chef de sens (Discours de rentrée de 1881, BELG. JUD., 1881, p. 1479).

(43) La « deurgaende waerhede » à Melden et à Nukerke (VAN LERBERGHE et RONSSE, *l. c.*)

(44) Cpr. VANDENBERGHE, *Oude wyze van strafvordering in Gelderland, Holland en Zeeland*, p. 54, et BRUNNER, dans l'*Encyclopédie de* VON HOLTZENDORFF, *l. c.* p. 567 : « Der Auspruch der « Geschwornen, die Rüge, vertrat die stelle eine rechtsförm- « lichen Privatklage. »

(45) Ende in d'leste verghaederen de selve Mannen van Leene « ende Schepenen al by een, ende naerdien zylieden overzien « hebben deen by den anderen de bedraehten. » (La *duergaande waerhede* de Melden et Nukerke, 1559, *l. c.*)

« Als de mannen volhoort hebben, zoo maent ze de bailliu « dat zy elcanderen raccord doen van 't geene dies zy behouden « hebben. » (*De souvereine waerhede int landt van Aelst*, 1618, DE LIMBURG, *l. c.*, p. 171).

(46) « In ghebannen hove. » « De bailliu maeckt hof met « vier mannen ten minste. » (ID.)

(47) « Stellende den bailliu jeghen den ghonen die bedreghen « zyn onverlet. » (VAN LERBERGHE et RONSSE, *l. c.*)

(48) *De maniere van den jaerkeure* (s. Aelst), art. 6; *Cout. d'Alost*, éd. DE LIMBURG, p. 381.

(49) WARNKOENIG, *l. c.*, II, 2, 178.

(50) BOUTEILLER, *Somme rurale*, liv. I, titre XXXVIII, pp. 267 et 269, éd. de CHARONDAS LE CARON, Paris, 1611; édition flamande de CLAES DE GRAVE de 1520, ch. CIV, fol. 70.

(51) VANDENBERGHE, *l. c.*; NOORDEWIER, *Nederduitsche regtshoudeden*, pp. 402-403.

(52) WARNKOENIG, *l. c.*, III, nach., p. 12 et LEURIDAN, *Des franches vérités, plaids généraux et timaux dans la Châtellenie de Lille*. Mémoires de la Société des sciences de Lille, 1867. p. 210.

(53) DIERICX, *Sur les lois des Gantois*, I, p. 69.

(54) V., au XV^e siècle, l'art. 118 de la Keure de 1422 de la Châtellenie d'Ypres : *Van durghinghen waerheden* (WARNKOENIG, *l. c.*, III, urk. 101) et l'art. 2 de l'accord intervenu, en 1408, entre le bailli d'Alost et les échevins de Grammont pour la tenue de la *jaercuere* (*Cout. du pays d'Alost*, éd. DE LIMBURG, p. 566).

document, d'une époque relativement récente (55), démontre que dans le pays d'Alost, ce ne fut que grâce à l'intervention du chef de sens qu'il ne fut plus procédé au jugement séance tenante, et que l'inculpé put présenter sa défense ultérieurement.

Le secret de l'information préparatoire n'en demeura pas moins absolu. Un praticien du XV^e^ siècle, dont le Brugeois Olivier De Wrée (56) nous rapporte l'appréciation convaincue, s'étonne que le prévenu ait lieu de s'en plaindre ; le prévenu n'a-t-il donc pas été averti de l'époque du plaid! N'a-t-il pas dû songer dès lors à sa défense? Ne connaît-il pas la prévention? Que lui faut-il donc de plus? « De verweerer moet terstond bereydt wesen syn onschuldt ende waerhede te tooghen (57). »

En 1473 (58), on expose au magistrat du Franc qu'il serait désirable que les inculpés dénoncés dans la *deurgaende waerhede* connussent les noms et prénoms de ceux qui les chargent, et le magistrat décide, conformément à l'avis de MM^rs^ Jean Van Halewyn et Richard Utenhove, qu'il ne sera pas fait droit à cette requête. On dirait que le magistrat a hésité, mais MM^rs^ Van Halewyn et Utenhove étaient bien dans la tradition de la procédure inquisitoire!

Le dénoncé comparaît donc à l'audience, dans l'ignorance des charges recueillies. S'il avoue, il ne faut pas d'autre procédure, son aveu fait preuve entière (59) ; s'il dénie et s'il n'existe contre lui que des indices, il n'en est pas moins tenu, par l'effet de la dénonciation, d'établir son innocence ; il ne bénéficie du doute que s'il le dissipe par une preuve négative : primitivement, par le jugement de Dieu, comme dans le Synode, puis encore par la purgation canonique, c'est-à-dire le serment avec conjurateurs (60). Mais au XIII^e^ siècle, la torture apparaît et comble le vide que menace de laisser dans la procédure criminelle la suppression de l'épreuve par l'eau froide et le fer chaud. En prenant place dans cette procédure, la preuve testimoniale n'échappe point à l'étreinte du système inquisitoire. Dans la procédure accusatoire, il faut deux témoins *de visu et auditu*, pour faire preuve entière, *volle preuve*, *vol bedrach* (61) ; il pourra suffire que deux témoins, se décidant sur des indices, produisent leur affirmation sous serment, pour que le dénoncé soit convaincu (62).

Je me borne, pour cette procédure à l'audience, à poser quelques jalons : c'est un sujet qui pourra faire l'objet d'une étude plus précise quand de nouveaux documents auront été mis au jour.

J'ai indiqué déjà quelle était la compétence des *vérités générales* : elle était absolue, quand la charte ne la limitait point. L'impunité des grands crimes dut donner naissance à l'institution : aussi ai-je montré qu'à l'origine elle portait exclusivement sur les *causæ arduæ* ; puis, on appliqua l'enquête à la recherche des délits non réprimés ; enfin on l'étendit à des intérêts d'un autre ordre, aux intérêts d'administration générale, aux intérêts des mineurs, à ceux de l'agriculture ; à ce dernier point de vue, la législation du Franc contient de nombreuses dispositions. Vous vous rappelez, Messieurs, ces questionnaires qui servaient à diriger l'enquête; j'en ai rencontré plusieurs dans mes recherches, on y voit se refléter quelque chose de la physionomie de chaque époque. En voici un du XIV^e^ siècle (63), il était en usage à Evergem ; je ne traduirai point, le document deviendra ainsi plus vivant :

« Eerst, of jemene berucht is ofte ghedaen heeft eeneghe moert, roef, brant, diefte, vrouwen vercracht of verdere verbreken (64). »

Je lis le document dans sa forme inculte :

« Omme die onnutte syn in t'herscap ende beter daer ute dan daerin (65). »

(*Onnutte*, ce sont les *inutiles* de tantôt).

« Wie den lieden haer eere pleeght te nemmene metter tonghe (66). »

« Ofte jemene eenege bien vonden heeft die ten heere waert niet brocht en heeft, etc., etc., (67) ».

Je passe au XV^e^ siècle, l'enquête a lieu à Alost (68) :

« Vraeght wie berucht es van diefte (69);

« Wie zyn thiende ontsteken, qualyck ghegheven of verthient heeft (70);

« Wie ghelvendt heeft gelt om baete? etc... (71). »

Au XVII^e^ siècle, sous Isabelle, la série des questions est fort étendue. Celles que doivent poser les échevins d'Audenarde (72) sont comprises sous trois rubriques : la religion, les droits du prince, les délits particuliers ; j'en cite quelques-unes :

« In den eersten, zal ghevraecht worden van de ghene comende ter waerhede, ofte hy niemant en weet ofte kendt, van zyne ghebueren ende inwoenders der stede van Audenaerde, die is hereticque... (73).

« ... Ofte hy niet en weet ofte kendt eenige persoonen die verboden boucken .. zoude lesen ende houden in zyn huys... (74).

« Ofte hy niemant en weet die berucht is van tooverye ofte waersegghen... (75).

« Ofte hy iemant en weet die pasquillen ende ongheorloofde liedekens is maeckende... » (76).

Vous l'entendez, Messieurs, ces enquêtes n'épargnent pas les villes, les populations y sont soumises de droit commun, il faut un privilège pour s'y soustraire et des centres importants ne réussissent point à le conquérir : la charte de Courtrai de 1324, porte en termes exprès que le

---

(55) *Die maniere van den Jaerkeure* : ART. 8. ...Die plach men alle te wysene rechtwoort naer duutgheven van der bedrachte, ele up zinen titele... nemaer zichtent den balene ende pronunciatien van den hooftvonnisse, heeft men gheuseert, de bedrachten te uutene ende dan, voor breeder condempnatie, de bedraghene partien up te roepene ende te hoorene in huere ouscult ende innocentie... (*Cout. du pays d'Alost*, éd. DE LIMBURG, p. 382).

(56) *Flandria Ethnica*, add., p. LXXIIII.

(57) « L'inculpé doit être prêt sur le champ à démontrer son « innocence et la vérité de ses déclarations. »

(58) *Coutumes du Franc de Bruges*, éd. GILLIODTS-VAN SEVEREN, I, 301.

(59) Comp., DAMHOUDERE, *Practique crim.*, chap. XLIX.

(60) Comp. DAMHOUDERE, *loc. cit.*, chap. XLIV.

(61) Comp. DAMHOUDERE, *loc. cit.*, chap. XLIX.

(62) Comp. la *Keure de Bruxelles* de 1292 : « Dat *stille* gesciet « ochte met nachte, dat sal men *stille proeven* met hem tween « ochte meer; nemen si dat op haren eet dat diegene sculdich is « dien si bedraghen, so eest volle bedrach » et *la sentence des échevins de Saint Omer* : « et se li fais avint de nuit, li eskevin « de Gant doivent enquerre les tesmoignages du fait par leur « serement le meilleur entendement kil en seiwent et kil en ont « entendu... » (WARNKOENIG, *Documents inédits relatifs à l'histoire des XXXIX*, pp. 8 et 9).

(63) 1343-1349. VAN LOKEREN, *Histoire de l'abbaye de Saint-Bavon*, p. 124.

(64) « Quelqu'un est-il suspect d'avoir commis quelque meur- « tre, brigandage, incendie, vol, viol ou autres crimes? »

(65) « Y a-t-il dans la seigneurie des gens sans aveu qui « (*litt.*) *seraient mieux dehors que dedans?* »

(66) « Qui a coutume de parler contre l'honneur des gens? »

(67) « Quelqu'un a-t-il trouvé des ruches d'abeilles sauvages « qu'il n'a point remises au seigneur? »

(68) 1415. *Cout. du pays d'Alost*, éd. DE LIMBURG, p. 226.

(69) « Qui est suspect de vol? »

(70) « Qui a recélé sa dîme? »

(71) « Qui a prêté de l'argent à intérêt? »

(72) 1626. *Hoe men de souveraine waerhede houden zal binnen der stede van Audenaerde* VAN LERBERGHE et RONSSE, *loc. cit.*, I, p. 1.

(73) « On demandera d'abord à celui qui viendra à la vérité « s'il ne connaît personne de ses voisins ou des habitants d'Au- « denaerde qui soit hérétique. »

(74) « S'il ne connaît point quelque personne... qui lirait et « aurait chez lui des livres défendus... »

(75) « S'il ne connaît personne qui soit suspect de sorcel- « lerie. »

(76) « S'il ne connaît personne qui compose des *pasquilles* et « des chansons inconvenantes... »

comte de Flandre « pourra et devra » y tenir chaque année une franche vérité portant sur tous les délits demeurés sans répression (77).

On se demande comment pouvaient se faire ces enquêtes dans des centres populeux. La méthode était savante : ainsi une ordonnance des échevins d'Alost, de 1415 (78), dispose que le premier jour on entendra les personnes demeurant rue Neuve et au hameau de Schaerbeek, le second jour celles demeurant rue du Moulin, et ainsi de suite.

Dans de pareils centres, une assemblée générale des habitants mâles de 15 à 60 ans, telle qu'elle nous apparaît primitivement, était impossible : l'enquête se faisait dans la maison scabinale et les habitants étaient entendus par groupes.

De Ghewiet (79) admirait au XVIII^e^ siècle ces formes inquisitoriales et, dans son enthousiasme, il cite un distique latin en l'honneur d'une institution qui, pour employer ses expressions, « a, selon les apparences, beau« coup contribué à rendre la Flandre aussi réglée » qu'elle l'était de son temps.

Les Gantois n'en jugeaient pas de même à la fin du XIII^e^ siècle : « La coie vérité, disaient-ils (80), en repous« sant les prétentions de Gui de Dampierre, est encontre « Dieu, encontre le droit commun, encontre les usages de « la ville ; elle est de nature à perdre la commune et elle « met en péril nos personnes et nos biens. »

A la même époque (81), le roi Philippe-le-Bel, cherchant à gagner les Brugeois, la déclarait une procédure intolérable, la partie n'étant ni citée, ni entendue en coie vérité, et proclamait qu'elle avait fréquemment pour effet de faire condamner l'innocent (82).

Les Gantois et les Brugeois triomphèrent dans cette lutte mémorable contre leur comte ; Bruges fut restituée dans ses priviléges et les Gantois insérèrent dans leur charte : « qu'on ne pourrait plus faire coie vérité sur bourgeois, ni « sur bourgeoises de Gand (83). »

Est-ce à dire que ce ne fut qu'à la fin du XIII^e^ siècle que nos grandes communes cessèrent de subir le régime de ces *stille waerheden*, si énergiquement flétries par elles, et qu'il leur fallût attendre leur plein épanouissement pour s'y soustraire?

Je ne le pense point.

Les griefs que la magistrature des XXXIX eût à faire valoir contre le comte Guy de Dampierre, ont été déférés à l'arbitrage des échevins de Saint-Omer. Le texte mutilé de la décision des arbitres, quoiqu'il soit d'une intelligence très difficile, laisse néanmoins apercevoir nettement que, contrairement à ce que l'on a supposé parfois, les Gantois ne se plaignaient point d'avoir à subir la coie vérité dans l'enceinte de la commune. Les arbitres décident en résumé (84) que si un délit grave a été commis par un bourgeois de Gand en dehors de Gand et ailleurs que dans une commune, le bourgeois de Gand, s'il est pris en flagrant délit, doit être jugé sur les lieux mêmes ; mais que s'il n'est pas arrêté en flagrant délit, il aura le choix, ou d'être jugé par le juge du lieu, ou d'être jugé par les échevins de Gand.

On aperçoit ainsi parfaitement quel était le grief des Gantois : dans une coie vérité tenue en dehors de Gand et de sa banlieue, des charges avaient été relevées contre un bourgeois de Gand ; il y avait été, sur des indices, dénoncé, poursuivi, condamné, ce qui constituait, selon les Gantois, une violation de leurs privilèges. La conclusion à tirer de la sentence arbitrale est donc celle-ci : que non seulement les bourgeois de Gand échappaient à toute coie vérité dans la commune, mais qu'ils prétendaient encore y échapper au dehors ; l'article 9 de leur charte de 1297 ne fait point autre chose que proclamer cette interprétation.

Il est d'autant moins vraisemblable que les grandes communes ne fussent point déjà affranchies à cette époque de cette procédure inquisitoriale, qu'à une époque antérieure, certains districts ruraux y avaient réussi (85) et que les diverses chartes de la fin du XIII^e^ siècle, qui contiennent sur ce point des priviléges au profit des communes, ont exclusivement pour objet de reconnaître aux bourgeois le droit de la répudier même au dehors (86).

On voit, d'ailleurs, les communes défendre leurs bourgeois contre cette procédure, avec une admirable énergie, qui fait songer à celle que met un peuple moderne à soutenir ses nationaux à l'étranger. Il est vrai que plus tard elles ont été débordées, que ces Gantois, qui n'avaient point assez de mépris pour les coies vérités, en ont fait, à leur tour, un instrument de police, et que les *stille waerheden* annuelles figurent même comme un usage établi dans leur coutume homologuée (87).

L'opposition qui éclate au moyen âge entre le droit des communes et celui des habitants non privilégiés, spécialement des classes rurales, n'en saisit pas moins fortement l'esprit : on voit les communes à l'œuvre, on aperçoit comment leurs efforts, dans leur suite opiniâtre, ont maintenu des traditions de liberté et frayé la voie pour l'avenir ; puis, le cercle de la pensée s'élargissant, on assiste au développement de leurs destinées, on les voit, pour emprunter les paroles d'un grand historien (88), affranchissant les hommes, désinféodant les terres, créant la richesse mobilière, introduisant un peuple dans l'État et un pouvoir dans le gouvernement ; et l'histoire de leurs institutions et de leur droit apparaît comme un attrayant problème, dont la solution sollicitera longtemps encore l'attention des chercheurs.

Il me reste à remplir la pénible mission qui m'est dévolue chaque année, en cette audience solennelle.

Trois magistrats ont succombé dans le cours de l'année judiciaire ; deux d'entre eux, après une longue et laborieuse existence, le troisième, surpris en pleine carrière par la mort.

Le premier président Lelièvre était un jurisconsulte de race ; on le sentait nourri de fortes études. Je tiens de lui qu'alors qu'il débutait à peine dans l'étude du droit, son

---

(77) Warnkœning, *loc. cit.*, II, 2, urk. 140.

(78) *Coutume*, éd., de Limburg, p. 223.

(79) *Institutions du Droit belgique*, part. 4^e^, tit. VI, § XXXII, art. 6.

(80) Sentence arbitrale des échevins de Saint-Omer, p. 3 (dans les *Documents inédits relatifs à l'histoire des XXXIX de Gand*, publiés par Warnkœnig.)

(81) Janvier 1297.

(82) « ... Videlicet que in criminibus, ubi majus versatur « periculum, absque citationis edicto, nec partis defensione « audita, indifferenter processum intelferabilem *coye vérité* vul« gariter nuncupatum recipit et admittit. Hujusmodi autem pro« cessus frequenter talis est existus, quod innocens, qui nihil « meruit, condempnatur, qui foret potius absolvendus. » Olim II, 28. *Cout. de Bruges*, éd. Gilliodts-Van Severen, I, 271.

(83) Art. 9 de la charte du 8 avril 1297. *Cout. de Gand*, éd. Gheldolf, p. 495.

(84) V. Sentence des échevins de Saint-Omer, *loc. cit.*, p. 8, n° 11.

(85) *Keure de Sleydinghe* et *Desseldonck*, art. 54, *loc. cit.*

(86) Pour Saint-Omer, V. *un acte*, 1269 dans Giry, analyse et extraits d'un registre des archives municipales de Saint-Omer, p. 181. Pour Ypres, Vandenpeereboom, *Ypriana*, t. IV, pp. 32 et 33. Comp., Diegerick, *Inventaire des archives d'Ypres*, t. III, p. 11. (Docum. de 1402).

(87) *Cout. de Gand*, rub. XI, art. 25 : « De bailliu ende sce« penen useren thoudene *alle jaere*, thuerlieder goetdyncken, « van ghebuerte te ghebuerte, ende van wycke te wycke, stille « waerhede, ghenaempt ordinaire zitdaghen, up alderhande mes« daden ende excessen van den inzetenen of andere. » (*Ed.*, Gheldolf, p. 56.) V. dans Warnkœnig, *l. c.*, t. III, p. 350, l'indication des coutumes homologuées de la Flandre qui contiennent des dispositions sur les communes vérités.

(88) Mignet, *De la féodalité et des institutions de saint Louis*, p. 82.

père, avocat de mérite, lui mettait entre les mains les *Pandectes* de POTHIER, puis, dans la promenade qu'ils faisaient ensemble, l'interrogeait sur le titre du *Digeste* qu'il lui avait indiqué. Le droit romain avait mis sur lui son empreinte et, à son tour, le premier président en marqua son œuvre. Il se plaisait à rappeler les adages où les docteurs ont, d'âge en âge, condensé les principes de la science du droit — on les voyait jaillir de sa plume dans ses arrêts — et, quoique sa nature exubérante ne sût parfois point se défendre contre l'ampleur de sa vive argumentation, la rigueur de ses déductions trahissait toujours le jurisconsulte formé à l'école du droit de Rome.

Il était à peine entré dans la magistrature que déjà son autorité s'imposait. Président, à 31 ans, du tribunal de première instance de Gand, il en a dirigé les travaux pendant plus d'un quart de siècle, avec une vigueur d'esprit que la maladie même ne sût point abattre, et une dévorante activité, qui semblait croître avec les années.

Destiné à la première présidence, il fut, exemple unique peut-être, appelé à présider une chambre de la cour le jour même où il fut installé comme conseiller; puis, il prit possession du fauteuil de premier président et l'occupa jusqu'à l'heure où l'éméritat imposa le repos à sa nature impatiente d'agir.

Personne n'ignore de quel coup d'œil sûr et rapide il appréciait les affaires. Qui, parmi ses collaborateurs, ne l'a vu, au sortir de l'audience, s'asseyant, en chambre du conseil, à sa table de travail, examinant sans délai les dossiers qui venaient de lui être remis, puis, après quelques instants de méditation, rédigeant un projet d'arrêt, souvent comme d'un jet, et comme s'il avait presque dû se faire violence pour résister à l'expression de sa pensée qui débordait. Le besoin d'action le tourmentait au point que nous nous demandions s'il survivrait à sa retraite ; nos pressentiments ne nous trompaient pas : il ne nous avait pas quittés, qu'il se survivait déjà à lui-même.

M. le conseiller DELECOURT entra dans la magistrature le 15 mars 1817, et fut admis à l'éméritat le 6 août 1867.

Il avait pris sa retraite quand j'entrai au parquet de la Cour; j'ai trouvé parmi ses collègues et parmi le Barreau le souvenir très vivace de son entente des affaires et un respect unanime pour son caractère.

Magistrat pendant plus de cinquante ans, il remplit successivement, avant de siéger dans cette Cour, les fonctions du ministère public et celles de juge, et fit apprécier sa droiture et son mérite dans les diverses positions qu'il occupa.

Il est mort plein de jours, entouré de la considération publique.

M. VAN ENGELEN, vice-président du tribunal de première instance de Gand, a été frappé à l'âge de 46 ans, au milieu de la satisfaction que lui faisait éprouver sa promotion récente.

M. VAN ENGELEN avait le sens juste et l'âme droite; il avait honorablement rempli les fonctions de juge de paix, puis celles de juge et de juge d'instruction près divers tribunaux de première instance du ressort. J'ai eu surtout l'occasion de l'apprécier dans ses fonctions de juge d'instruction : il y apportait une bonhomie et une simplicité d'allures qui rassuraient et inspiraient la confiance. Sa fin prématurée a provoqué d'unanimes regrets.

Le Barreau a été éprouvé à son tour dans le cours de l'année judiciaire : un de ses anciens bâtonniers lui a été enlevé le 25 janvier dernier, à l'âge de 61 ans.

Me LOUIS GOETHALS était un infatigable travailleur; il ne reculait devant aucun effort pour creuser une affaire. Ses arguments se succédaient, en masses profondes pourrait-on dire, et opposaient à la partie adverse une solide barrière. Je vois encore les mémoires soigneusement rédigés, qui, tradition des plus recommandables, accompagnaient chacun de ses dossiers; les magistrats y retrouvaient sa méthode régulière et correcte, qui était comme la marque de son talent.

Un labeur aussi soutenu que celui auquel se livrait Me GOETHALS ne pouvait être sans danger : les natures les plus robustes n'y auraient point résisté. Il est tombé sur le champ de bataille, laissant le souvenir d'un avocat distingué.

Je requiers qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

---

## STATISTIQUE JUDICIAIRE.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### ANNÉE 1881.

#### POLICE JUDICIAIRE.

*Procureurs du roi.* — Le chiffre des affaires portées en 1881 à la connaissance des procureurs du roi s'est élevé à 16,853, auxquelles il faut ajouter 575 entrées l'année précédente : total 17,428 affaires. Ce chiffre comprend 96 affaires poursuivies directement par une administration publique ou une partie civile.

L'année 1881 a présenté une augmentation de 414 affaires sur l'année précédente.

Ces affaires se sont réparties entre les divers arrondissements comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Arrondissement de Gand. . . . . | 4,445 | affaires. |
| » de Termonde . . . | 2,783 | » |
| » d'Audenarde . . . | 1,641 | » |
| » de Bruges . . . . | 2,752 | » |
| » de Courtrai. . . . | 3,023 | » |
| » d'Ypres . . . . . | 1,133 | » |
| » de Furnes . . . . | 1,076 | » |

Les arrondissements, sous le rapport du nombre des affaires, se présentent dans le même ordre que l'année dernière.

Les 17,428 affaires ont été expédiées régulièrement de la manière suivante :

5,095 (29.24 sur 100) ont été communiquées aux juges d'instruction ;

5,949 (34.13 sur 100) ont été portées directement à l'audience ;

1,150 (6.60 sur 100) ont été renvoyées devant le tribunal de simple police ou à une autre juridiction ;

4,650 (26.68 sur 100) sont restées sans suite pour divers motifs ;

584 (3.35 sur 100) enfin, n'avaient été l'objet d'aucune détermination au 1er janvier 1882.

L'arriéré s'était élevé l'année dernière à 3.30 p. c.

*Juges d'instruction.* — Les affaires communiquées aux juges d'instruction ont été terminées :

1° Par ordonnance de la chambre du conseil : 5,032 (92.71 sur 100).

2° Par renvoi au parquet, sans que la chambre du conseil ait été appelée à statuer : 25 (0.46 sur 100).

Les affaires non terminées à la fin de l'année s'élevaient à 355 (6.54 sur 100).

16 (0.29 sur 100) ont été renvoyées à un autre juge concurremment saisi.

Dans les affaires qu'ils ont instruites, les juges d'instruction ont entendu 11,495 témoins, non compris 402 témoins entendus en exécution de commissions rogatoires. Le nombre total des témoins entendus est de 11,897 soit 1,753 de plus que l'année dernière

Les juges d'instruction ont exécuté 1,138 commissions

rogatoires qui leur étaient adressées par leurs collègues de la Belgique et en outre 21 commissions rogatoires émanées de magistrats étrangers. D'autre part, les juges d'instruction ont envoyé 333 commissions rogatoires aux juges de paix de l'arrondissement, 793 à leurs collègues du pays et 21 aux autorités des pays étrangers.

*Arrestations préventives.* — Le nombre des arrestations préventives s'est élevé à 629 sur 7,424 prévenus (8.47 sur 100).

Il a été accordé 99 mises en liberté provisoire, toutes sans caution, de sorte que 530 prévenus sont restés détenus jusqu'à la fin de l'instruction.

De même que les années précédentes, les procédures à charge des prévenus arrêtés préventivement ont été renvoyées devant le juge compétent et jugées aussi promptement que possible.

Sur 466 prévenus détenus jusqu'au jugement correctionnel, 357 ont été jugés en dèans le mois de la détention ; 85 après une arrestation de un à deux mois ; 11 après une arrestation de deux à trois mois ; enfin 13 seulement ont été détenus pendant trois mois et plus.

*Chambres du conseil.* — 5,073 affaires ont été soumises aux chambres du conseil :

51 (soit 1 sur 100) ont été renvoyées devant la chambre des mises en accusation ;

1,905 (soit 37.55 sur 100) devant les tribunaux de police correctionnelle, dont 619 ou 12.20 sur 100, pour crimes et 1,286 ou 25.35 sur 100 pour délits ; 1,832 (soit 36.11 sur 100) ont été renvoyées devant le tribunal de simple police ou devant une autre juridiction.

Dans 1,244 (soit 24.54 sur 100), les chambres du conseil ont rendu des ordonnances de non-lieu ;

Enfin 41 affaires (soit 0.80 sur 100) ont été renvoyées soit au parquet, soit à un juge concuremment saisi.

Le nombre des affaires criminelles renvoyées devant les tribunaux de police correctionnelle, en vertu de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867, reste toujours élevé. Le chiffre de ces renvois s'est élevé à 619, tandis que 51 affaires seulement ont été renvoyées devant la chambre des mises en accusation.

*Chambre des mises en accusation* — De 66 affaires sur lesquelles cette chambre a eu à statuer, 50 ont été renvoyées aux assises et 9 devant les tribunaux de police correctionnelle.

Dans 34 affaires, il a été statué dans les trois mois après la date du crime ou du délit.

*Cours d'assises.* — Le nombre des accusations sur lesquelles les deux cours d'assises ont eu à statuer s'est élevé à 51. Le chiffre des accusés s'est élevé à 64.

Il a eu 4 accusations et 10 accusés de moins que l'année précédente.

24 causes (29 accusés) ont été jugées par la cour d'assises de la Flandre orientale ; 27 causes (35 accusés) par la cour d'assises de la Flandre occidentale.

Il a été prononcé :

| | | |
|---|---|---|
| 4 | condamnations | à mort ; |
| 4 | » | aux travaux forcés à perpétuité ; |
| 13 | » | » » à temps ; |
| 23 | » | à la reclusion ; |
| 1 | » | à l'emprisonnement ; |

19 accusés (29.69 sur 100) ont été acquittés.

28 des condamnés avaient subi des condamnations antérieures, dont le nombre varie de 1 à 24.

Dans les 51 accusations et 64 accusés dont il s'agit, 3 accusations, comprenant 3 accusés, ont été jugées par contumace.

*Appels en matière correctionnelle.* — La cour a été saisie pendant l'année 1881 de 535 causes, dont 81 formaient l'arriéré de l'année précédente.

Il est entré 20 causes nouvelles de moins qu'en 1880.

La cour a jugé 456 affaires, dans lesquelles figurent 843 prévenus, dont :

46 appelants ;
346 appelants et intimés à la fois ;
451 intimés.

De ces 843 prévenus, 590 ont été condamnés, 233 acquittés. A l'égard de 9 prévenus, la cour s'est déclarée incompétente.

Elle a réformé des jugements d'incompétence et statué au fond en ce qui concerne 11 prévenus ;

Les jugements de première instance ont été confirmés à l'égard de 432 prévenus ;

Les jugements ont été infirmés d'une manière favorable à l'égard de 159 prévenus ;

La cour a acquitté 80 prévenus condamnés en première instance ;

Elle a diminué la peine en ce qui concerne 79 condamnés ;

Les jugements de première instance ont été infirmés d'une manière défavorable à l'égard de 238 prévenus ;

La cour a condamné 61 prévenus acquittés et aggravé la peine de 177 condamnés.

*Tribunaux de police correctionnelle.* — Les affaires correctionnelles sont jugées promptement. A la fin de l'année 1881, il ne restait plus à juger que 2,696 causes de 10,116, dont les tribunaux de police correctionnelle avaient été saisis, y compris 2,256 affaires arriérées de de l'année précédente.

Toutes ces causes, à l'exception de 2,740, ont été jugées dans les trois mois à partir du jour de la plainte ou du procès-verbal.

Dans les affaires terminées par jugement ont figuré 11,799 prévenus.

5,591 ont été condamnés à l'emprisonnement ;
3,638 à l'amende ;
92 à la détention dans une maison de correction ;
2,478 ont été acquittés.

Les tribunaux correctionnels ont été saisis de 197 appels en matière de simple police.

Sur 197 jugements frappés d'appel, 71 ont été confirmés, 125 infirmés, un appel restait à juger à la fin de l'année.

*Tribunaux de simple police* — Ces tribunaux ont jugé, pendant l'année 1881, 10,145 affaires et 14,913 prévenus.

De ces prévenus :

11,131 ont été condamnés à l'amende seulement ;
1,845 à l'emprisonnement avec ou sans amende ;
1,695 ont été acquittés ;

A l'égard de 23 il y a eu déclaration d'incompétence ;

Enfin 197 inculpés ont été mis à la disposition du gouvernement sans autre condamnation.

## JUSTICE CIVILE.

### ANNÉE JUDICIAIRE 1881-1882.

*Cour d'appel.* — Le chiffre des affaires nouvelles pendant l'année judiciaire 1881-1882 a été de 112. L'année précédente ce chiffre s'était élevé à 141 et en 1879-1880 à 121.

A ces 112 causes, il faut en ajouter 60 qui n'ont pu être jugées pendant l'année judiciaire précédente.

De sorte que la cour a eu à juger le nombre total de 172 causes, dont 126 civiles et 46 commerciales. 62 des causes nouvelles étaient sommaires, 50 étaient ordinaires.

143 ont été terminées, savoir :
121 par arrêts contradictoires,
3 par défaut,
19 par désistement, transaction, décrètement de conclusions, abandon, jonction, radiation demandée par les parties.

Le chiffre total des arrêts s'est élevé à 143.

Sur 90 arrêts de toute espèce rendus après communication au ministère public, 73 ont été conformes et 17 contraires ou en partie contraires aux conclusions des magistrats du parquet.

Sur 121 arrêts contradictoires, 68 ont été confirmatifs et 53 infirmatifs.

Voici un tableau indicatif du résultat des appels dans les 172 causes dont la cour a été saisie pendant l'année judiciaire.

| TRIBUNAUX QUI ONT PRONONCÉ LES JUGEMENTS ATTAQUÉS. | Nombre des jugements attaqués. | CAUSES TERMINÉES | | | | Causes restant à juger. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | par arrêts confirmatifs. | par arrêts infirmatifs. | par décrètement de conclusions, transaction, etc. | par radiation d'office. | | |
| *Tribunaux civils de :* | | | | | | | |
| Gand | 22 | 10 | 9 | 2 | » | 1 | 22 |
| Termonde | 24 | 8 | 7 | 3 | » | 6 | 24 |
| Audenarde | 20 | 11 | 5 | 3 | » | 1 | 20 |
| Bruges | 23 | 12 | 4 | 4 | » | 3 | 23 |
| Courtrai | 12 | 3 | 2 | 2 | » | 5 | 12 |
| Ypres | 7 | » | 6 | » | » | 1 | 7 |
| Furnes | 15 | 1 | 9 | 2 | » | 1 | 15 |
| Bruxelles par renvoi de la cour de cassation | 5 | » | 4 | » | 1 | » | 5 |
| *Tribunaux de commerce de :* | | | | | | | |
| Gand | 18 | 8 | 5 | 1 | » | 4 | 18 |
| Audenarde | 3 | 3 | » | » | » | » | 3 |
| Termonde | » | » | » | » | » | » | » |
| Saint-Nicolas | 3 | 1 | 1 | » | » | 1 | 3 |
| Alost | 5 | 4 | 1 | » | » | » | 5 |
| Bruges | 7 | 3 | » | 1 | » | 3 | 7 |
| Ostende | 3 | 3 | » | » | » | » | 3 |
| Courtrai | 3 | 2 | 2 | » | » | 1 | 3 |
| Ypres | 1 | » | » | » | » | 1 | 1 |
| Furnes | 1 | » | » | » | » | 1 | 1 |
| Totaux. | 172 | 69 | 55 | 18 | 1 | 29 | 172 |

Sur 124 affaires terminées par arrêts, 29 étaient inscrites depuis moins de trois mois.

*Affaires électorales.* — La cour a eu à connaître pendant l'année judiciaire 1881-1882, de 3,103 contestations électorales, dont 153 relatives à la revision des listes de 1881-1882 et 2,950 concernant la revision des listes de 1882-1883.

Elle a rendu 3,685 arrêts, savoir : 737 arrêts interlocutoires et 2,948 arrêts définitifs, le chiffre total des réclamations s'étant trouvé réduit par suite de jonction de causes connexes.

Une seule affaire n'a pu être terminée avant le 15 août 1882.

Les 153 affaires jugées du 15 octobre au 13 décembre 1881, appartenaient, savoir : 135 à la Flandre orientale, 16 à la Flandre occidentale et 2 à la province d'Anvers.

La solution de ces affaires a donné lieu à 14 arrêts interlocutoires et à 145 arrêts définitifs, 8 causes ayant été jointes à d'autres.

58 arrêts ont confirmé la décision de la députation permanente, 43 ont infirmé cette décision, 27 ont déclaré l'appel nul et 17 ont statué sur évocation.

Aucun pourvoi en cassation n'a été dirigé contre ces arrêts.

Les 2,950 réclamations précitées se subdivisent comme suit entre les divers arrondissements administratifs :

| | |
|---|---|
| Gand-Eecloo | 1,038 |
| Termonde | 217 |
| Audenarde | 500 |
| Alost | 274 |
| Saint-Nicolas | 285 |
| Bruges-Ostende | 270 |
| Courtrai | 235 |
| Roulers-Thielt | 10 |
| Ypres | 49 |
| Furnes-Dixmude | 43 |
| Anvers | 20 |
| Namur | 3 |
| Philippeville | 1 |
| Ath | 2 |
| Soignies | 1 |
| Liége | 1 |
| Tongres | 1 |

2,792 étaient relatives aux listes électorales pour la composition des chambres législatives et des conseils provinciaux et communaux, 61 concernaient les listes pour l'élection des membres des tribunaux de commerce et 97 avaient trait à la formation des conseils de prud'hommes.

1,243 réclamations, soit un peu plus des 2/5, ont été accueillies par la cour, savoir : 1,078 pour le tout et 165 pour partie. Sur 1,699 demandes rejetées, 42 ont été déclarées non recevables, 1,657 repoussées au fond. Enfin 7 causes ont été déclarées sans objet à raison du décès des électeurs contestés et la dernière est restée en souffrance par suite d'incidents de procédure.

Ces divers recours ont donné lieu à 723 arrêts interlocutoires et à 2,803 arrêts définitifs.

Sur 90 pourvois en cassation formés par les parties, 84 ont été rejetés, 6 seulement ont été accueillis.

*Affaires de milice.* — La cour a été saisie de 243 affaires de milice.

Toutes ces causes ont été terminées, à l'exception de 5 parvenues tardivement.

*Affaires fiscales.* — La cour a statué sur 9 recours contre les décisions prises en matière fiscale par les directeurs provinciaux des contributions directes.

*Tribunaux de première instance.* — Le nombre des causes portées au rôle pendant l'année 1881-1882 s'est élevé à 1,402. Pendant l'année précédente, il a été de 1,499 (97 de plus).

Les causes se sont réparties entre les divers arrondissements comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Gand | 379 | |
| Termonde | 193 | |
| Bruges | 288 | |
| Courtrai | 159 | 1,402 |
| Audenarde | 178 | |
| Furnes | 106 | |
| Ypres | 99 | |

Si l'on ajoute aux 1,402 causes nouvelles 670 causes anciennes, le nombre total des causes à juger s'élève à 2,072.

Sur 1,083 jugements définitifs, il y a eu 675 jugements contradictoires et 408 jugements par défaut ; ce qui fait sur 100 :

62.32 p. c. contradictoires,
37.68 p. c. par défaut.

Il est resté cette année 46 causes de moins à juger que l'année dernière.

Dans l'arriéré de 596 affaires, le tribunal de Courtrai figure pour 142 causes, celui d'Audenarde pour 139 et celui de Termonde pour 88.

Sur 1,083 jugements terminant des affaires, 538 ont été rendus endéans les trois mois.

28 affaires ont été terminées par transaction; celle-ci a été tentée vainement dans 19 autres affaires.

Le nombre des jugements en dernier ressort s'est élevé à 457, soit 42.20 sur 100, et celui des jugements rendus à charge d'appel à 626, soit 57.80 sur 100.

393 causes ont été terminées sans jugement, par décrètement de conclusions, transaction, radiation d'office, etc.

Sur 750 affaires communicables, 719 ont été jugées conformément aux conclusions du ministère public, 31 contrairement en tout ou en partie à ses conclusions.

*Tribunaux de commerce.* — La marche de la justice consulaire continue à être prompte et régulière. Comme presque toutes les années précédentes, le nombre des causes commerciales à juger, tant anciennes que nouvelles (3,114), a dépassé celui des causes à juger par les tribunaux civils.

Les causes commerciales sont réparties entre les tribunaux de commerce et les quatre tribunaux civils, jugeant en matière commerciale, comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Gand | 1,139 | 3,114 |
| Courtrai | 409 | |
| Alost | 315 | |
| Bruges | 402 | |
| Audenarde | 282 | |
| Saint-Nicolas | 179 | |
| Ypres | 115 | |
| Termonde | 103 | |
| Ostende | 131 | |
| Furnes | 39 | |

Sur 3,114 causes dont ces tribunaux ont eu à s'occuper, il ne restait, à la fin de l'année judiciaire, que 431 à juger.

Les jugements par défaut ont été au nombre de 804 (47.49 sur 100).

Les jugements contradictoires au nombre de 889 (52.51 sur 100).

Sur 1,693 jugements, 1,409 ont été rendus en dernier ressort, et 284 à charge d'appel (83.22 et 16.78 sur 100).

Sur 1,693 demandes portées devant les tribunaux consulaires, 1,416 ont été adjugées (83.64 sur 100).

De 238 faillites anciennes et nouvelles, dont les tribunaux de commerce ont été saisis pendant l'année judiciaire 1881-1882, 123 restaient à liquider à la fin de l'année.

Enfin, il a été protesté, pendant l'année 1881-1882, 2,616 lettres de change et 933 billets à ordre, représentant une valeur de fr. 2,316,879-98, c'est-à-dire fr. 307,759-17 de moins que pendant la période précédente.

*Justices de paix.* — 1° *Bureaux de conciliation :*

Pendant l'année 1881-1882, 1,077 affaires ont été portées devant le bureau de conciliation, mais dans 871 seulement la conciliation a pu être tentée.

Dans 409 la conciliation a été tentée sans succès.

En ajoutant à ces 409 affaires les 80 dans lesquelles l'épreuve de la conciliation n'a pu être tentée, une des parties ayant fait défaut, on obtient un total de 489 affaires renvoyées devant les tribunaux de première instance.

Ce chiffre, comparé au nombre total 1,402 des affaires inscrites, prouve que plus des 2/3 des causes ont été portés devant les tribunaux sans avoir subi l'épreuve de la conciliation.

2° *Juridiction contentieuse :*

Les juges de paix ont eu à s'occuper de 7,839 affaires.

1,978 ont été terminées par jugements rendus : 1,236 en dernier ressort et 742 à charge d'appel;

4,001 à l'amiable et sans jugement;

1,860 ont été rayées du rôle ou sont restées sans suite connue du juge de paix;

9 ont été jugées en vertu de l'article 7 du code de procédure civile.

Les juges de paix ont eu à s'occuper de 199 actions possessoires.

Ils ont rendu 476 jugements préparatoires et interlocutoires.

3° *Juridiction gracieuse :*

Les juges de paix ont présidé, en 1881-1882, 4,373 conseils de famille.

Il y a eu 328 appositions de scellés et 322 levées de scellés.

Les ventes des biens de mineurs se sont élevées à 740.

Les partages et liquidations à 840 : de plus les juges de paix ont eu à s'occuper de 906 actes de toute nature.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.**

**24 octobre 1882.**

CASSATION. — POURVOI FORMÉ PAR MANDATAIRE. — DÉFAUT DE PRODUCTION DU MANDAT. — NON-RECEVABILITÉ DU POURVOI. — IMPÔTS COMMUNAUX. — ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — FORMALITÉ DU RECOURS EN CASSATION.

*En matière de taxe communale, le pourvoi en cassation formé par un mandataire n'est pas recevable, si le mandat n'a pas été annexé au pourvoi.*

*Le recours en cassation contre un arrêté de la députation permanente rendu en matière d'impôts communaux, doit se faire par déclaration au greffe du conseil provincial.*

(LA SOCIÉTÉ DES SUCRERIES CENTRALES DE WANZE C. LA COMMUNE DE GINGELOM.)

ARRÊT. — « Attendu que, dans l'espèce, un premier pourvoi a été déclaré au greffe du conseil provincial du Limbourg par le sieur Moha, agissant en qualité de fondé de procuration de la société demanderesse;

» Attendu que le mandat du sieur Moha n'est pas annexé à ce pourvoi, conformément à l'article 417 du code d'instruction criminelle;

« Attendu que le second pourvoi, formé contre la même décision par requête adressée directement à la cour de cassation, n'est pas conforme aux articles 2 de la loi du 22 juin 1865, 4 de la loi du 22 janvier 1849, applicables à la matière en vertu de l'article 16 de la loi du 22 juin 1877;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette les pourvois; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 24 octobre 1882.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.**

**24 octobre 1882.**

CASSATION. — DÉFAUT D'EXPÉDITION DE LA DÉCISION ATTAQUÉE. — NON-RECEVABILITÉ. — ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — GREFFIER PROVINCIAL.

*Le recours en cassation n'est recevable que lorsque l'expédition régulière de la décision attaquée est produite devant la cour.*

*Si le recours est formé contre un arrêté de la députation permanente, une expédition régulière de cet arrêté, délivrée par le greffier provincial, doit être jointe au dossier.*

(LA SOCIÉTÉ DES SUCRERIES CENTRALES DE WANZE C. LA COMMUNE D'ÉGHEZÉE.)

ARRÊT. — « Attendu que le recours en cassation n'est recevable que lorsque l'expédition régulière de la décision attaquée est produite devant la cour;

« Attendu que la demanderesse n'a pas joint à sa requête en cassation l'expédition de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur, dont elle demande l'annulation, et que cette expédition n'a pas été produite non plus par l'administration provinciale, conformément aux articles 2 de la loi du 22 juin 1865 et 4 de la loi du 22 janvier 1849;

« Que l'on ne peut, en effet, considérer comme une expédition de la décision dénoncée la lettre annexée au pourvoi, par laquelle le gouverneur de la province de Namur fait connaître à la société demanderesse, que la députation permanente de cette province a rejeté la requête de la dite société, tendante à être déchargée de la taxe qui lui avait été imposée pour dégradations extraordinaires aux chemins vicinaux de la commune défenderesse et a motivé cette décision sur ce que l'import de la taxe ayant été fixé par un arrêté royal, la juridiction administrative était épuisée ;

« Attendu, en effet, que cette lettre, qui n'est pas émanée du fonctionnaire compétent pour délivrer expédition des arrêtés de la députation et qui n'atteste point que les termes dans lesquels elle relate le dispositif et les motifs de l'arrêté dénoncé, sont la reproduction textuelle de cet arrêté, n'a aucun caractère d'authenticité et ne peut tenir lieu d'une expédition régulière de la décision attaquée;

« Que, dès lors, la Cour n'est pas en mesure de statuer sur le pourvoi formé dans la cause;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, déclare le dit pourvoi non recevable; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 24 octobre 1882.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.**

### 1er décembre 1881.

SAISIE-EXÉCUTION. — COMMANDEMENT. — DOMICILE. — SAISI. DÉCLARATION. — QUASI-DÉLIT. — ÉLECTION DE DOMICILE. DÉLAI. — DISTANCES. — PLUS-PÉTITION. — OBJETS SAISIS ET VENDUS. — PROPRIÉTAIRE. — REVENDICATION. DEGRÉ D'APPEL. — DOMICILE. — MENTION ERRONÉE. AJOURNEMENT. — NULLITÉ.

*Le commandement préalable à la saisie-exécution est valablement signifié au domicile que la partie saisie s'est donné dans des actes judiciaires signifiés à sa requête.*

*La partie, qui fait sciemment une fausse déclaration et induit en erreur la partie adverse, se rend coupable d'un quasi-délit dont les conséquences ne peuvent préjudicier à cet adversaire.*

*On ne peut attribuer à une déclaration de domicile, faite dans un exploit, le caractère d'une simple élection de domicile, alors que le requérant fait en outre, dans le même acte, élection de domicile chez son mandataire.*

*Le délai qui doit s'écouler entre le commandement et la saisie n'est établi que dans l'intérêt du débiteur.*

*Il n'y a pas lieu de l'augmenter à raison des distances, lorsque le poursuivant fait, dans le commandement, élection de domicile dans la ville où est domicilié le saisi.*

*La circonstance que le poursuivant réclame, dans le commandement, une somme plus forte que celle réellement due, ne peut rendre la saisie nulle.*

*Surtout si le commandement mentionne d'une manière précise tous les éléments de fait nécessaires au saisi pour le mettre à même de faire des offres satisfactoires.*

*Le propriétaire prétendu d'objets mobiliers saisis et vendus, qui argue pour la première fois en degré d'appel de son droit de propriété, ne peut être admis à la preuve de ce droit, s'il n'a pas eu recours aux voies légales pour faire reconnaître son droit avant que la vente ne fût consommée.*

*Pareille preuve serait frustratoire.*

*La mention erronée du domicile du demandeur, doit entraîner la nullité de l'exploit d'ajournement, dont elle constitue une formalité substantielle.*

(GABRIEL C. LA NOUVELLE BANQUE DE L'UNION.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne le jugement du 22 novembre 1880 :

« Attendu que la saisie-exécution, dont l'appelant poursuit l'annulation, a été pratiquée en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Nivelles du 12 juillet 1877 et d'un arrêt confirmatif de cette cour du 10 juillet 1878, desquels il appert que si Arthur et Jules Gabriel sont tenus solidairement envers la nouvelle Banque de l'Union du montant de la créance que celle-ci a à leur charge en principal et intérêts, leur frère Alphonse est débiteur, conjointement avec eux, des dépens tant de première instance que d'appel;

« Sur le premier moyen de nullité :

« Attendu que le commandement préalable à la saisie a été régulièrement signifié le 24 août 1880 à Attignies (France), où l'appelant exploitait encore en 1877 un établissement industriel et où il s'était déclaré domicilié dans l'exploit introductif de l'instance terminée par le jugement du 12 juillet 1877 et dans l'acte d'appel du dit jugement;

« Attendu que la partie intimée a dû croire à la persistance de ce domicile et qu'elle a pu agir valablement en conséquence, puisqu'il est constant que l'appelant n'a jamais manifesté d'une manière expresse, conformément à l'article 104 du code civil, son intention de fixer ailleurs son principal établissement;

« Mais attendu que l'appelant soutient devant la cour n'avoir jamais eu de domicile à Attignies;

« Attendu que son allégation à cet égard se trouve démentie par sa propre déclaration dans deux actes judiciaires signifiés à l'intimée; que, fût-elle conforme à la vérité, il s'en suivrait que l'appelant, en faisant sciemment une fausse déclaration, a induit en erreur la partie adverse et s'est rendu coupable d'un quasi-délit, dont les conséquences ne sauraient préjudicier en rien à cette partie (art. 1382 du code civil);

« Attendu que c'est sans aucun fondement qu'il attribue à sa déclaration le caractère d'une simple élection de domicile; que pareille interprétation, inadmissible en droit, eu égard à la situation du prétendu domicile élu, est en contradiction flagrante avec l'acte lui-même dans lequel l'appelant se dit domicilié à Attignies, et fait en outre élection de domicilié à Nivelles, chez son mandataire, Me CARLY ;

« Sur le deuxième moyen de nullité :

« Attendu que le délai qui doit s'écouler entre le commandement et la saisie n'est établi que dans l'intérêt du débiteur; que, dans l'espèce, il n'y avait pas lieu de l'augmenter à raison des distances, parce que le commandement contient élection de domicile de la part de la nouvelle Banque de l'Union dans la ville où était domicilié l'appelant et que dès lors il était loisible à ce dernier de faire à ce domicile élu les significations et offres qu'il jugeait convenables;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que la circonstance que la partie intimée a réclamé de l'appelant dans ce commandement du 24 août 1880, une somme plus forte que celle réellement due, ne peut rendre la saisie nulle et inopérante ;

« Attendu que l'appelant savait par la signification à lui faite des décisions judiciaires qui servent de base à la saisie, que sa dette ne comporte qu'un tiers des frais du procès; que, d'autre part, le commandement mentionne d'une manière précise et détaillée le montant de ces frais, et qu'ainsi l'appelant a été mis à même de faire des offres satisfactoires à sa créancière;

« Sur le quatrième moyen :

« Attendu qu'Arthur Gabriel avait en sa possession ou à sa libre disposition tous les objets compris dans la saisie du 26 août 1880, lesquels devaient être présumés lui avoir appartenu ;

« Attendu que si l'appelant était, comme il le prétend, propriétaire exclusif des dits objets, il n'eût pas manqué de recourir aux voies légales pour faire reconnaître son droit avant que la vente ne fût consommée ;

« Qu'au lieu de procéder de cette manière, il s'est borné à proposer devant le premier juge deux moyens de nullité du commandement et que c'est en degré d'appel qu'il argue pour la première fois de son prétendu droit de propriété; que, dans ces circonstances, la preuve offerte serait frustratoire et qu'il n'y a pas lieu de l'admettre ;

« En ce qui concerne le jugement du 5 juillet 1881 :

« Attendu que les considérations déjà invoquées établissent qu'à la date du 23 octobre 1880, lorsque l'appelant s'est déclaré, dans son exploit d'ajournement, domicilié à Saint-Gilles, rue de la Victoire, n° 98, il avait son domicile réel à Attignies ;

« Attendu, au surplus, qu'il résulte des documents produits,

qu'à la date précitée, l'appelant était inscrit dans les registres de la population de la commune de Saint-Gilles, comme habitant rue Joseph Claes, 20, et non rue de la Victoire : d'où la conséquence que, en toute hypothèse, la mention relative au domicile du demandeur est erronée et doit entraîner la nullité de l'acte dont elle constitue une formalité substantielle ;

« En ce qui concerne les dommages-intérêts :

« Attendu que la demande en nullité du commandement du 24 août 1880 et de la saisie-exécution qui s'en est suivie, ainsi que de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du sieur Tamine, manque de base;

« Que cette circonstance démontre suffisamment le non-fondement de la demande aux fins de dommages-intérêts ;

« Par ces motifs et ceux repris aux jugements du 22 novembre 1880 et du 5 juillet 1881, la Cour, rejetant la preuve des faits articulés par l'appelant, qui sont irrelevants et dès à présent controuvés, met l'appel à néant; confirme en conséquence les trois jugements attaqués et condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 1er décembre 1881. — Plaid. MMes Novaerts et Willemaers.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.**

### 7 avril 1882.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — INTERLOCUTOIRE. — EXPERTISE SUPPLÉMENTAIRE.

*Est interlocutoire le jugement qui, après expertise, écarte la conclusion du demandeur tendante à l'octroi de sa demande et ordonne le supplément d'expertise réclamé par l'autre partie.*

*Il peut être interjeté appel immédiatement de pareil jugement.*

(GOOSSENS C. L'ÉTAT BELGE.)

Arrêt. — « Attendu que devant le premier juge, l'appelant a conclu à l'adjudication immédiate de sa demande introductive d'instance et s'est opposé à l'admission à preuve des faits cotés par l'intimé; que le jugement, en ordonnant la preuve offerte, a donc écarté les conclusions de l'une des parties et a ainsi préjugé la question à résoudre ; que, dans ces conditions, le jugement présente les caractères d'une décision interlocutoire, dont l'appel est recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. l'avocat général Van Schoor, déclare l'appel recevable... » (Du 7 avril 1882. — Plaid. MMes Scailquin et Le Jeune.)

Observations. — Voir l'arrêt suivant et les notes.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.**

### 6 mai 1882.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — PRÉPARATOIRE. — EXPERTISE. REFUS DE SÉQUESTRE.

*Est purement préparatoire, le jugement désignant d'office un expert pour éclairer le juge sur la comptabilité des parties, après qu'il aura pris connaissance de leurs livres.*

*Est définif le jugement qui rejette la demande de nomination d'un séquestre.*

*La recevabilité de l'appel sur le deuxième chef rend l'appel recevable pour le tout.*

*Il n'y a pas lieu à séquestre, lorsque le litige porte sur un mobilier et des marchandises inventoriés et que leur possession ne présente pas des dangers sérieux pour les droits éventuels du réclamant.*

(KUYCKENS C. KUYCKENS.)

Arrêt. — « Sur la recevabilité de l'appel principal :

« Attendu qu'en première instance, l'appelant a conclu à la nomination d'un séquestre pour le cas où des devoirs de preuve seraient ordonnés ;

« Attendu que ce chef de demande a fait l'objet d'un débat contradictoire entre parties, et que si l'on met en regard les motifs et le dispositif du jugement attaqué, il apparaît clairement que le premier juge a fait droit aux conclusions de l'intimé en refusant la mise sous séquestre des biens litigieux ;

« Que cette décision est définitive, et que, par suite, l'appel en est recevable ;

« Attendu que cette recevabilité emporte celle de l'appel interjeté quant à la disposition du même jugement qui a désigné d'office un expert chargé de vérifier les écritures des frères Kuyckens, bien que cette disposition ait un caractère purement préparatoire ;

« Attendu, en effet, que l'article 451 du code de procédure civile, en prescrivant que l'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, n'exige pas un jugement définitif qui mette fin au procès, mais vise d'une manière générale tout jugement définitif rendu en la cause et dont il est interjeté appel ;

« Attendu que cette interprétation, fondée sur le texte de la loi, est aussi conforme à son esprit, révélé par les travaux préparatoires ; qu'il en résulte que l'article 451 précité a été édicté uniquement en vue d'abréger les procès, de proscrire les appels prématurés ou inutiles, et de prévenir ainsi le désordre de la procédure ;

« Que toutes ces raisons disparaissent lorsque l'un des chefs du jugement peut être soumis à la juridiction supérieure ;

« Attendu que, dans l'espèce, il convient d'autant mieux que toute la procédure soit dévolue à la cour, que, pour apprécier la demande de désignation d'un séquestre, il faut avoir égard au caractère plus ou moins sérieux du litige engagé, et qu'une décision sur ce point pourrait éventuellement ne pas être en harmonie avec les devoirs d'instruction décrétés par le premier juge ;

« Au fond :

« Sur les appels principal et incident :

« Attendu que c'est avec raison que, dans l'état de la cause, le premier juge a considéré la comptabilité des parties comme l'un des éléments essentiels pour élucider le débat, et a chargé un expert de faire toutes les investigations nécessaires dans les livres et écritures qui lui seront soumis de part et d'autre ;

« Que cette mesure préliminaire, dont l'utilité ne saurait être contestée, n'inflige aucun grief à l'appelant non plus qu'à l'intimé, puisqu'ils pourront l'un et l'autre faire valoir ultérieurement tous leurs droits et moyens ;

« Qu'il y a donc lieu de confirmer sur ce point le jugement *à quo*, sans examiner dès à présent le fondement de la demande ;

« En ce qui concerne la désignation d'un séquestre :

« Attendu qu'il est constant que l'intimé est en possession des objets litigieux, puisque ces objets se trouvent dans des immeubles qui sont sa propriété ou qui sont loués par lui en son nom, en vertu de titres authentiques auxquels il est dû provision ;

« Attendu, d'autre part, que la consistance du mobilier et des marchandises dont s'agit a été soigneusement décrite dans un inventaire, et qu'il n'est allégué aucun fait, aucune circonstance qui permette de supposer que la possession dont jouit l'intimé présente des dangers sérieux pour les droits éventuels de l'appelant ;

« Que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 1961 du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Van Schoor sur la fin de non-recevoir proposée par l'intimé et de son avis, reçoit les appels tant principal qu'incident, et y faisant droit, met ces appels à néant ; condamne la partie de Me Stas aux dépens... » (Du 6 mai 1882. — Plaid. MMes De Smeth aîné et Lepoutre.)

Observations. — Voir sur la première question : Gand, 28 avril 1870 (Belg. Jud., 1871, p. 5) ; Bruxelles, 13 mai 1870 (Belg. Jud., 1870, p. 1124) ; Bruxelles, 14 septembre 1871 (Belg. Jud., 1872, p. 387) ; Gand, 31 mai 1877 (Pas., 1877, II, 274).

Sur la troisième question : Locré, t. IX, p. 367, n° 13 ; Bruxelles, 20 avril 1868 (Belg. Jud., 1868, p. 1191) ; Bruxelles, 3 décembre 1868 (Pas., 1869, II, 70) ; Brux., 21 avril 1874 (Belg. Jud., 1874, p. 1337) ; Bruxelles, 11 janvier 1878 (Belg. Jud., 1878, p. 178).

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.**

### 15 juin 1882.

SOCIÉTÉ. — ACTIONS SOUSCRITES. — CESSION. — ACTION AU PORTEUR. — VERSEMENTS. — FONDATEURS. — APPORTS.

LIBERTÉ. — ÉVALUATION. — DOL. — NULLITÉ. — CAUSE DÉTERMINANTE.

*Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la constitution de la société; le versement du cinquième est exigé pour l'inscription sur les registres d'actionnaires et la libération entière est exigée pour la délivrance au porteur.*

*Néanmoins, après la constitution régulière d'une société, les fondateurs qui ont versé un vingtième du capital au vœu de l'article 29 de la loi, peuvent s'adresser au public pour le placement de leurs actions.*

*Ils peuvent même les renseigner comme entièrement libérées et au porteur, puisque l'acheteur les libère entièrement avant de les recevoir.*

*Les fondateurs ont la liberté la plus entière de fixer la valeur de leurs apports quand la société est constituée en un seul acte.*

*Le dol ne se présume pas et n'est une cause de nullité des conventions que quand il en est la cause déterminante.*

(POISSON C. LE CURATEUR A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ DITE COMPTOIR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE ET LE BARON DE PAUVILLE.)

Par acte du notaire Martroye, en date du 22 novembre 1879, fut constituée la société anonyme : Comptoir général de l'agriculture à Bruxelles; capital social un million divisé en 10,000 actions de cent francs.

Trois des fondateurs recevaient pour leurs apports, 4,500 actions entièrement libérées.

Le capital était entièrement souscrit, les 5 p. c. étaient versés, le nombre des fondateurs était de dix, parmi lesquels le baron de Pauville.

Le reste des actions souscrites devait être parfait par des payements successifs, au 5 janvier, au 15 février et au 31 mars (Art. 5 des statuts).

Faillite de la société.

Assignation du baron de Pauville en payement des termes échus respectivement, le 5 janvier, le 15 février et le 31 mars, et assignation de Poisson comme garant.

Exception de nullité pour simulation et du chef de dol.

Le Tribunal de commerce de Bruxelles rendit, le 25 février 1882, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la société aujourd'hui en état de faillite a été créée conformément à l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 ;

« Attendu que les conditions prescrites par cet article pour constituer la société anonyme, ont été accomplies ;

« Attendu que c'est à tort que l'appelé en garantie soutient que la constitution de la société, faite conformément à l'article 29 susvisé, est entachée de simulation, et qu'en réalité on a voulu éluder les conditions exigées par l'article 31 pour la constitution de la société au moyen de souscriptions ;

« Attendu que les personnes qui sont devenues actionnaires de la société le « Comptoir général de l'agriculture » ont pu s'enquérir de la valeur des apports et connaître les fondateurs indiqués dans l'acte constitutif de société ;

« Attendu que les fondateurs de la société pouvaient s'adresser au public pour le placement des actions qu'ils avaient souscrites, les loi offrir et créer un syndicat ;

« Attendu qu'ils pouvaient renseigner ces actions comme étant libérées entièrement et au porteur ;

« Que telle est la voie suivie dans la plupart des sociétés anonymes créées depuis 1872; le capital est intégralement souscrit; le vingtième est versé en numéraire, après la constitution définitive de la société, telle que l'exige l'article 29 de la loi du 18 mai 1873; les fondateurs offrent au public d'acheter les actions, que l'acheteur libère entièrement avant de les recevoir;

« Il n'y a dans ce fait rien d'irrégulier, et, en réalité, on a vendu des actions entièrement libérées ; la libération des actions se fait en une fois ou par versements successifs, et il n'est délivré de titres au porteur que lorsque l'action est complètement libérée ;

« Attendu que le législateur de 1873 laisse aux fondateurs de la société la liberté la plus entière de fixer la valeur de leurs apports, du moment que la société n'est pas constituée au moyen de souscriptions et par plusieurs actes authentiques, avec les formalités prescrites par les articles 31 et 32 ;

« Attendu que les actions pouvaient être cédées valablement, puisque la société était définitivement constituée par l'acte passé devant le notaire Martroye, sauf le recours que l'article 42 crée au profit des tiers et de l'ancien propriétaire des actions cédées ;

« Attendu que l'inobservation des articles 37 à 40 de la loi n'est opposable ni au curateur à la faillite, ni au demandeur en garantie, la cession des actions étant parfaite vis-à-vis du défendeur en garantie, abstraction faite de l'accomplissement de ces formalités, et l'article 42 créant un recours direct au profit du demandeur *quâ qualitate* contre le défendeur au principal ;

« Attendu que les allégations de Poisson, en ce qui concerne de Pauville, ne constituent pas des faits précis, pertinents et concluants de dol et de fraude, de nature à faire prononcer la nullité de la cession d'actions avenue entre les parties ;

« Attendu que le dol n'est une cause de nullité des conventions que lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté ; il ne se présume pas et doit être prouvé (code civil, art. 1116) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. le juge-commissaire à la faillite entendu en son rapport fait à l'audience, joint comme connexes les causes inscrites *sub* n^os^..., déboutant les défendeurs de toutes fins et conclusions contraires, sans s'arrêter aux faits cotés par les défendeurs, lesquels sont déclarés irrelevants, condamne Alfred Nicole, baron de Pauville, à payer au demandeur *qua qualitate* :

« 1° 95,000 francs, solde restant dû du chef de mille actions par lui souscrites ;

« 2° Les intérêts calculés à 6 p. c. : *a*. Sur 25,000 fr. depuis le 5 janvier 1880 ; *b*. Sur 35,000 francs depuis le 15 février 1880 ; *c*. sur 35,000 francs depuis le 31 mars 1880, et ce jusqu'au jour du payement ; condamne le défendeur aux dépens ;

« Statuant sur l'appel en garantie, condamne Poisson à tenir Nicole, baron de Pauville, indemne des condamnations ci-dessus prononcées en principal, intérêts et frais, le condamne aux dépens de l'appel en garantie... » (Du 25 février 1882.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les causes inscrites sont connexes et que la jonction en est demandée ;

« La Cour, déterminée par les motifs du premier juge et entendu, en son avis conforme, M. l'avocat général VAN SCHOOR, met les appels à néant... » (Du 15 juin 1882. — Plaid. MM^es^ DE BURLET, JONES et MAYER.)

OBSERVATIONS. — *Première question.* — L'exception de simulation n'était pas sérieuse, les parties étant libres de fonder une société par un ou plusieurs actes authentiques (art. 70) ou par souscription (art. 75 et suivants).

V. le rapport de M. PIRMEZ (GUILLERY, *Commentaire législatif*, II, n^os^ 42, 43 et 83 ; V. n° 18 ; NAMUR, t. II, n° 965; GUILLERY, 2^e^ édit., t. II, n^os^ 516 et 517.

*Deuxième question.* — Il est évident que la libération par l'acheteur satisfait au vœu de la loi; GUILLERY, 2^e^ édit., t. II, n° 590.

*Quatrième question.* — La liberté des fondateurs est complète, par le motif que les signataires de l'acte authentique sont censés s'être renseignés sur la valeur des apports : GUILLERY, Ib., t. II, n° 529; sur le sens du mot fondateur : Ib., t. II, n^os^ 532 et 533; *Commentaire législatif*, II, n^os^ 43, 45, 83; III, n^os^ 245 et 517.

*Cinquième question.* — La doctrine et la jurisprudence sont unanimes sur ce point : le plus grand vice d'un acte est le dol qui infecte le consentement, mais il faut établir que celui qui se plaint n'eût pas contracté s'il avait connu la vérité : GUILLERY, *Des Sociétés commerciales*, 2^e^ édit., t. I, n^os^ 43 et suivants.

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.**

**28 juin 1882.**

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — PROPRIÉTAIRE. — SOCIÉTÉ D'AGRÉMENT. — BAIL CONCLU POUR ET AU NOM DE LA SOCIÉTÉ. — ABSENCE DE PERSONNIFICATION CIVILE. — CONTRAT SANS VALEUR JURIDIQUE.

*Est de nulle valeur, spécialement au point de vue de l'indemnité réclamée par le propriétaire d'un immeuble exproprié, l'acte de bail, fût-il même conçu dans la forme authentique, intervenu entre ce propriétaire et les membres de la commission d'une société d'agrément sans existence juridique, qui ont déclaré traiter pour, au nom et comme représentants de cette société.*

(DE VILLERS DU FOURNEAU C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Attendu que pour fixer l'indemnité principale due à l'appelante à raison de l'expropriation pour cause d'utilité publique de son immeuble, sis à Bruges, Grande Place, connu au cadastre, section *B*, n° 1125, d'une contenance de 7 ares 19 centiares, il y a lieu d'apprécier la valeur de celui-ci, abstraction faite d'un droit quelconque d'occupation ou de jouissance au profit de la « Société littéraire » qui, jusque dans ces derniers temps, y a eu son local ;

« Attendu, en effet, que la prétendue convention de bail constatée par les actes notariés des 24 septembre 1851 et 16 octobre 1852, dûment enregistrés, convention conclue entre le propriétaire de l'immeuble, feu J.-B. de Peneranda, et les personnes qui composaient alors la commission administrative de la dite société, n'a pas obligé ces dernières personnellement ;

« Qu'au contraire, il a été stipulé expressément que celles-ci ne s'engageaient pas pour leur propre compte, mais traitaient uniquement pour et au nom de la « Société littéraire », dont elles se disaient les représentants ;

« Attendu que cette société n'a pas la personnification civile ; qu'elle est absolument dépourvue d'existence juridique ;

« Que, par suite, il n'a pas été possible de contracter en son nom ;

« Attendu que la convention prérappelée, étant radicalement inexistante, le fait que J.-B. de Peneranda et, après lui, son frère Joseph et la veuve de ce dernier, l'appelante en cause, ont, pendant trente ans, laissé occuper l'immeuble par les membres de la « Société littéraire », n'a pu engendrer un lien de droit quelconque ;

« Que, spécialement, cette circonstance ne peut avoir eu pour effet d'obliger à tenir désormais compte du prétendu bail pour la période de vingt ans qui, lorsque le procès a été entamé, restait encore à courir aux termes de la convention ;

« Attendu qu'il en serait encore ainsi, alors même qu'il serait prouvé qu'au cours des négociations amiables qui ont précédé la procédure en expropriation, l'appelante aurait fait des réserves tendant à faire obtenir une indemnité, du chef de privation de jouissance, à la susdite société ;

« Attendu, en effet, que tout en admettant avec l'intimé que, d'après les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les baux affectant les biens empris sont susceptibles de s'imposer comme cause spéciale d'indemnité, alors même qu'ils ne sont pas constatés selon les principes rigoureux du droit civil, encore est-il indispensable qu'il y ait eu convention de bail, ce qui, dans l'espèce, est juridiquement impossible ;

« Attendu, au surplus, que les réserves que l'on impute à l'appelante ne sont pas établies, puisque les documents, dont on prétend les faire résulter, peuvent tout aussi bien s'interpréter comme l'expression de la volonté de celle-ci de se faire octroyer avant tout le dédommagement auquel elle a droit, sauf à l'État à traiter directement avec la « Société littéraire », s'il s'y croit obligé ;

« Attendu donc que c'est à tort que le premier juge, entérinant le rapport des experts, a tenu compte, pour fixer la valeur de l'emprise, de l'existence d'un bail consenti pour un terme n'expirant qu'après vingt ans et au prix annuel de 3,500 francs, considéré d'ailleurs comme hors de proportion avec la valeur actuelle de l'immeuble ;

« Attendu, toutefois..... ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE GAMOND qui s'est référé à la justice, met le jugement *à quo* au néant ; émendant et rejetant, au surplus, toutes autres conclusions, fixe comme suit les indemnités dues à l'appelante :

| | | |
|---|---|---|
| « 1° Valeur vénale de l'immeuble, terrain et bâtiments . . . . . fr. | 105,000 | » |
| « 2° Frais de remploi de cette somme, calculés sur le pied de 10 p. c. . . . . | 10,500 | » |
| Ensemble. . . . . fr. | 115,500 | » |

« Dit que, moyennant payement ou consignation de cette somme, l'intimé est autorisé à se faire envoyer en possession de l'emprise ; condamne enfin l'intimé aux dépens... » (Du 28 juin 1882.— Plaid. MMes DE BUSSCHERE c. DE POORTERE, du barreau de Bruges.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.**

### 1er août 1882.

ABORDAGE. — BATEAU. — FAUTE. — PREUVE. — ARRÊTÉ ROYAL DU 30 AVRIL 1882 SUR LA NAVIGATION.

*Il n'existe aucune présomption de faute de nature à autoriser le juge à imposer au défendeur la preuve de l'inexistence de toute faute, dans cette seule circonstance, articulée par le demandeur, que son bateau aurait été devancé par celui de la partie adverse, s'il est reconnu qu'un tel fait est réglé et expressément autorisé par les règlements sur la navigation et, spécialement, par un arrêté royal du 30 avril 1882.*

(SMITH C. BOOTH.)

ARRÊT. — « Attendu que par jugement du 12 avril 1882, le premier juge a ordonné aux intimés (demandeurs en première instance) de préciser quelle était, au moment de l'abordage du *Whimbel* et du *Jonge Jan*, la position du *Vigilant* à l'égard du *Whimbel*, et de déclarer si à ce moment le *Vigilant* était à front avec le *Whimbel*, en avant ou en arrière, et aux appelants de rencontrer la déclaration des intimés sur ce point ;

« Attendu qu'en termes de satisfaire à cette ordonnance du premier juge, les intimés ont articulé comme déjà établis par des documents antérieurement produits, les faits suivants :

« 1° Qu'avant la collision entre le *Whimbel* et le *Jonge Jan*, le *Vigilant* se trouvait déjà à hauteur du *Whimbel*, et qu'il l'a complètement devancé pendant la collision ;

« 2° Que pendant que le *Vigilant* était en train de le dépasser, le mouvement dans l'eau forçait le *Whimbel* vers le talus à tribord ;

« 3° Que le *Vigilant* a dépassé le *Whimbel* à pleine vapeur, et que, pendant qu'il le dépassait, il soutira tellement l'eau que le *Whimbel* ne sentit plus l'action du gouvernail ;

« Attendu que les appelants ont dénié ces faits, soutenant d'ailleurs qu'ils ne sont ni précis, ni pertinents, ni concluants ;

« Attendu que, sans admettre avec les intimés que ces faits sont dès ores établis, le jugement dont appel les a dispensés d'en fournir la preuve, et imposé directement aux appelants la preuve de certains faits, que ces derniers avaient articulés en termes de preuve contraire, à l'appui de leur dénégation, notamment, qu'au moment de la collision entre le *Whimbel* et le *Jonge Jan*, l'étrave du *Vigilant* était encore de cinq à dix mètres en arrière de l'étambot du *Whimbel*, en réservant à l'intimé la preuve contraire ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, le premier juge a interverti les rôles au mépris de la règle qu'au demandeur incombe la preuve du fondement de sa demande ;

« Attendu, il est vrai, que le premier juge se fonde sur ce qu'il existerait contre le *Vigilant* une présomption de faute, laquelle ne peut être détruite que par la preuve contraire ;

« Attendu qu'il déduit cette présomption de faute du fait, non dénié par les appelants, que le *Vigilant* a dépassé le *Whimbel* et admet cette présomption dans tous les cas, que cette manœuvre ait été exécutée soit au moment même de la collision, soit après ;

« Attendu que cette déduction est trop absolue ; que le fait de devancer un autre bateau étant réglé et expressément autorisé par les règlements sur la navigation (Voir arrêté royal du 30 avril 1882, art. 15) ne constitue pas une faute nécessairement dans tous les cas ;

« Que, de plus, alors même qu'il y eût faute, elle ne pouvait jamais entraîner la responsabilité d'un dommage causé avant qu'elle ne fût commise, ni exercer une influence quelconque sur la procédure en réparation de ce dommage ;

« En fait... :

« Par ces motifs, la Cour, rejetant comme non fondées les conclusions à ce contraires des deux parties, met à néant le jugement dont appel ; émendant, admet les intimés à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants... » (Du 1er août 1882. — Plaid. MMes VAN DER STRAETEN père c. ALBERT DERVAUX.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. présid.**

### 4 novembre 1882.

APPEL. — NON-RECEVABILITÉ. — COLLÈGE ÉCHEVINAL. AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE.

*Est non recevable l'appel interjeté par le collège des bourgmestre et échevins qui n'a pas obtenu l'autorisation d'ester en justice, et il y a lieu, en ce cas, à condamnation personnelle des bourgmestre et échevins aux frais de l'instance d'appel.*

*Des membres du collège échevinal qui, en première instance, ont été condamnés personnellement aux frais, ne sont pas recevables à appeler en nom personnel de cette condamnation, si le montant des frais est inférieur à 2,500 francs, quelle que soit la valeur de la demande principale.*

(LES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS DE COURTRAI C. DECOCK.)

Les bourgmestre et échevins de la ville de Courtrai ont appelé, tant en nom personnel qu'au nom de la ville de Courtrai, contre M. H. Decock, en sa qualité de commissaire spécial, du jugement du tribunal civil de Courtrai, du 27 mai 1882, rapporté plus haut, p. 1017. (*Fondation Verrue.*)

Ils ont également appelé d'un jugement semblable rendu à la même date, en ce qui concernait la fondation Amerlynck (*suprà*, p. 1019), ainsi que d'un troisième jugement concernant la fondation Van Dacle. (*Suprà, ibid.*)

Le commissaire spécial intimé a opposé que le collège échevinal appelant n'était pas autorisé à ester en justice, et que les bourgmestre et échevins agissant *ut singuli*, en tant que condamnés personnellement aux dépens, n'étaient pas recevables en leur appel en aucune des trois causes, l'intérêt du litige, en ce qui les concernait, n'atteignant pas 2,500 francs.

Depuis les plaidoiries, la députation permanente accorda l'autorisation de plaider; mais sur le recours de M. le gouverneur de la province intervint, à la date du 20 août 1882, un arrêté royal décidant que le collège échevinal n'était pas autorisé aux fins de sa demande. (Voir *suprà*, p. 1137.)

Dans cet état du litige, et la jonction des trois appels ayant d'ailleurs été demandée par les appelants, la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la demande de jonction :

« Attendu que les causes figurant au rôle général sous les nos 5797, 5798 et 5799 sont connexes; qu'elles s'agitent entre les mêmes personnes, agissant en la même qualité et qu'elles présentent à résoudre la même question;

« Sur la recevabilité :

« Attendu que par leurs actes d'appel, en date du 6 juin 1882, les appelants agissent à la fois en leur qualité respective de bourgmestre et échevins de la ville de Courtrai, et pour autant que de besoin en leur nom personnel;

« Attendu que l'autorisation d'ester en justice en degré d'appel accordée au collège des bourgmestre et échevins de la ville de Courtrai, par la députation permanente, a été annulée par arrêté royal du 20 août 1882; que le dit collège n'étant point autorisé, les appelants ne sauraient donc être reçus à plaider en son nom;

« Attendu au surplus que le seul intérêt personnel des appelants dans la cause consiste dans leur condamnation personnelle aux dépens par les jugements *à quo*, mais que les dites condamnations ne s'élevant respectivement qu'à fr. 186-93, fr. 239-93 et fr. 186-63, leur appel ne saurait être reçu *defectu summæ*;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï l'avis conforme de M. l'avocat général HYNDERICK, déclare jointes les causes portées au rôle général sous les nos 5797, 5798 et 5799; déclare les appelants non recevables en leur double qualité; les déboute, en conséquence, de leur appel et les condamne personnellement aux dépens de l'appel... » (Du 4 novembre 1882. — Plaid. MMes VAN CLEEMPUTTE c. AD. DU BOIS.)

OBSERVATIONS. — Sur la seconde question, comparez, dans le même sens, l'arrêt de la même cour, du 28 juin 1877, rapporté BELG. JUD., 1877, p. 1095, d'après lequel, « quelle que soit l'importance du litige devant le premier « juge, l'appel qui ne frappe que sur les intérêts judi- « ciaires alloués et sur les frais et dépens, si le chiffre de » ces intérêts et frais est inférieur au taux du dernier « ressort, est non recevable. »

## Circulaires ministérielles.

ALIÉNÉS. — COLLOCATION. — VISA DU BOURGMESTRE.

La loi de 1850 sur le régime des aliénés, telle qu'elle est sortie de la revision de 1873 porte : « Article 7. Le chef d'un établissement ne pourra recevoir aucune personne atteinte d'aliénation mentale que : 1° sur..; 5° sur une demande d'admission de toute personne intéressée indiquant la nature des relations et, le cas échéant, le degré de parenté ou d'alliance qui existe entre elle et l'aliéné. Cette demande devra être revêtue du visa du bourgmestre de la commune où l'aliéné se trouve. »

Nous rencontrons ici encore un remarquable exemple des vices de rédaction dont nos lois sont pleins, et que nous recommandons à l'honorable M. PICARD pour la prochaine édition *De la confection vicieuse des lois en Belgique*.

Qui se serait douté de la signification qu'a ici le mot *visa?* Longtemps l'on a cru que l'acte devait être soumis au bourgmestre pour qu'il eût connaissance de la collocation; l'on a pensé aussi qu'il certifiait par son *visa* la signature du requérant. Le rapporteur lui-même de la loi de 1850, quoique jurisconsulte, y a été trompé. « Le projet « dans le n° 5 de l'article 8 (maintenant 7) ne... veut pas « seulement, disait dans son rapport M. EM. VAN HOORE- « BEKE, que cette personne (qui fait la demande d'admis- « sion) laisse aux mains du directeur un témoignage « authentique de sa participation à l'acte de confinement; « il exige aussi, *afin de s'assurer d'une manière précise de « l'individualité*, que la demande soit revêtue du *visa* du « bourgmestre de la commune où l'aliéné se trouvera. »

Personne n'avait vu dans ce visa une décision du bourgmestre sur le contenu même de la demande adressée au chef de l'asile; personne n'avait soupçonné que le bourgmestre fût chargé de faire à ce moment une vérification des faits allégués, et pût refuser son visa après avoir pris connaissance de la requête.

Cependant il paraît que la pratique suivie par les bourgmestres qui n'ont vu dans le visa qu'une légalisation de signature, était vicieuse; que l'explication de la section centrale de 1850 l'était aussi, et que les bourgmestres doivent vérifier, avant de viser la demande d'admission, si elle est justifiée. C'est ce que nous apprend la circulaire ministérielle que nous donnons ci-dessous. Le sens de la loi devient ainsi meilleur qu'on ne le soupçonnait et les séquestrations illégales ou non justifiées, seront rendues plus difficiles et moins fréquentes; mais la rédaction de la loi, faite cependant en deux fois (1850 et 1873) n'en est que plus vicieuse pour avoir si peu exprimé la pensée véritable du législateur.

Voici la circulaire :

« Bruxelles, le 16 novembre 1882.

« Monsieur le gouverneur,

« Aux termes de l'article 7, n°5, § 2, de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, toute demande d'admission dans un asile d'aliénés, formulée par une personne intéressée, doit être revêtue du *visa* du bourgmestre de la commune où l'aliéné se trouve.

« Il a été constaté que beaucoup de ces fonctionnaires se bornent à viser, *pour légalisation*, la signature de la personne qui sollicite l'admission.

« Dans ces conditions, le *visa* du bourgmestre n'est plus qu'une simple formalité n'offrant aucune des garanties que la loi a voulu établir.

« Il résulte, en effet, de l'exposé des motifs de la loi du 18 juin 1850 que, si toute personne, parente ou non de l'insensé, peut

faire le placement, il faut cependant QUE L'AUTORITÉ PUBLIQUE INTERVIENNE *pour autoriser ce placement* (art. 7, n° 5).

« Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien appeler, par la voie du mémorial administratif de votre province, l'attention de MM. les bourgmestres de votre ressort sur les observations dont il s'agit et les inviter à se conformer exactement à la disposition précitée.

« Le ministre de la justice,
« JULES BARA. »

**HOSPICES. — CONSTRUCTIONS ET RECONSTRUCTIONS. AUTORISATION DU GOUVERNEMENT.**

« Bruxelles, le 17 novembre 1882.

« Monsieur le gouverneur,

« Aux termes du décret impérial du 10 brumaire an XIV, les administrations charitables ne peuvent faire, soit au dehors, soit dans l'intérieur des bâtiments hospitaliers, ni constructions à neuf, ni reconstructions de bâtiments, dont le coût dépasserait 1,000 francs, qu'après avoir obtenu l'autorisation du gouvernement.

« J'ai pu constater que ces prescriptions sont fréquemment perdues de vue. Tantôt les administrations de bienfaisance font exécuter des travaux de construction sans autorisation préalable, tantôt elles modifient, de leur propre chef, les plans approuvés par l'autorité supérieure.

« Il importe de faire cesser ces abus.

« Je vous prie, en conséquence, M. le gouverneur, de vouloir bien inviter les administrations charitables de votre province à transmettre dorénavant, en temps utile, une délibération tendante à être autorisées à faire exécuter les travaux projetés.

« Cette délibération devra être revêtue des avis du conseil communal de la localité et de la députation permanente du conseil de la province. Elle sera accompagnée d'un mémoire explicatif, d'un aperçu des moyens pour faire face à la dépense, ainsi que des plans et devis des travaux à exécuter.

« Vous voudrez bien également, M. le gouverneur, tenir la main à ce que, le cas échéant, les plans approuvés soient ponctuellement exécutés et qu'aucune modification n'y soit apportée sans autorisation préalable.

« Les dépenses qui seraient ordonnées sans que les formalités légales aient été préalablement remplies, devront être rejetées des budgets et des comptes, et laissées à la charge de ceux qui les auraient indûment ordonnées.

« Le ministre de la justice,
« JULES BARA. »

# VARIÉTÉS.

**Cour de cassation de France. — Discours de rentrée.**

A l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation de France, le discours d'usage a été prononcé par M. le procureur général BARDIER, ancien conseiller à la Cour, qui a fait l'éloge de son prédécesseur, feu M. le procureur général BERTAULD, considéré comme écrivain, comme avocat, comme homme politique et comme magistrat. « La robe que vous portez, a-t-il dit aux avocats, est celle sous laquelle M. BERTAULD a développé les éminentes qualités de son esprit pendant la plus grande partie de sa vie. Sous sa toge de magistrat, il était resté avocat, *et je me garde bien d'en exprimer un étonnement ou un regret. Je crois que quiconque a exercé le noble ministère de la défense en conserve une empreinte indélébile.* » C'est l'écrivain et le magistrat qui ont la plus grande place dans le discours remarquable du nouveau procureur général; les lignes plus rapides, plus sommaires qu'il consacre à l'avocat méritent cependant que nous les reproduisions.

« Sans avoir entendu M. BERTAULD plaider à la barre, dit M. le procureur général, il est facile de reconstituer l'avocat. D'autant mieux que si les applications de ses facultés ont été fort diverses, *il y a eu*, en M. BERTAULD, *une remarquable unité* de caractère et d'opinion. Avocat, il a gardé quelque chose des habitudes professorales de la chaire. Sans négliger les côtés pratiques d'une cause, le point de fait qui tient une si grande place dans le procès et qui ouvre un si vaste champ aux développements oratoires, M. BERTAULD s'attachait surtout à construire une plaidoirie solide en droit et dont la base s'appuyait sur une théorie juridique largement exposée. Il était de cette forte race de jurisconsultes que le sol normand a l'heureux privilège de produire : hommes de droit par instinct natif, qu'ils parlent ou qu'ils écrivent, et dont la parole ou le style semblent conserver ce goût de terroir qu'on remarque dans un vin généreux.

« Quelles furent les causes que M. BERTAULD plaida de préférence? Le droit criminel, par son importance sociale et ses étroites affinités avec la philosophie, avait un grand attrait pour son esprit; mais il ne faudrait pas conclure de là que la défense au criminel dût être l'objet de sa prédilection et le terrain de ses vrais triomphes. La défense des accusés exige moins d'efforts de science que de souplesse d'esprit et de talent de parole. J'imagine que M. BERTAULD était surtout l'avocat des causes civiles, et que le jour où sa joie était la plus complète, c'était celui où il avait *à traiter dans sa plaidoirie une belle question de partage* ou d'hypothèque. Surtout, s'il gagnait son procès! La joie n'était qu'à ce prix. Nul avocat ne fut plus sensible au résultat de ses efforts. Lorsqu'il regagnait sa demeure, voisine du Palais, encore couvert de sa robe, suivant la coutume conservée dans plusieurs villes, la compagne intelligente et dévouée de sa vie devinait, à son allure, avant toute parole, s'il avait gagné ou perdu sa cause. *Les plaideurs malheureux ne sont pas seuls à maudire les juges.* Chez l'avocat, le désir excessif peut-être du succès tient à un sentiment des plus respectables, la conviction de la bonté d'une cause consciencieusement étudiée. J'en ai connu, et des meilleurs, qui, au moment de l'échec essuyé, semblaient inconsolables et que le lendemain retrouvait consolés, apaisés, non pas convertis, mais du moins ne maudissant plus..... »

## Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 13 novembre 1882, M. Mychiels, docteur en médecine et bourgmestre à Léau, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. De Prince, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 13 novembre 1882, la démission de M. Hermans, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Merbelen, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 15 novembre 1882, M. Cluydts, commis greffier à la justice de paix du premier canton de Malines, est nommé greffier à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. De Jode, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 15 novembre 1882, M. Vandertheyde, candidat notaire à Nevele, est nommé notaire à la résidence d'Aerseele, en remplacement de M. Wibo, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 19 novembre 1882, M. Le Bon, juge au tribunal de première instance séant à Mons, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de *juge d'instruction* près ce tribunal.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 novembre 1882, M. Balot, avocat et candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton de Dour, est nommé juge de paix de ce canton, en remplacement de M. Monfort, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 novembre 1882, M. Dartevelle, huissier près le tribunal de première instance séant à *Dinant*, est *nommé* greffier de la justice de paix du canton de Florennes, en remplacement de M. Rasquin, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 décembre 1882, M. Philippe, juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Verviers, est nommé procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Putzeys, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 2 décembre 1882 :

M. Combaire, avocat, juge suppléant à la justice de paix du second canton de Liége, est nommé juge au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Polain;

M. Braas, avocat à Liége, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Verviers, en remplacement de M. Philippe.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
Belgique. 25 francs.
Allemagne, Hollande, France, Italie. 30 -

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## COUR D'ASSISES DU BRABANT.

**Présidence de M. Demeure, président de chambre.**

## Affaire Léon et Armand Peltzer.

Le 27 novembre dernier se sont ouverts, devant la Cour d'assises du Brabant, les débats de cette grave affaire.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat général VAN MALDEGHEM.

Au banc de la défense sont MMes LE JEUNE, PICARD, ROBERT, VAN CALSTER et SCHOENFELD.

Après l'accomplissement des formalités préliminaires, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est conçu dans les termes suivants :

### ACTE D'ACCUSATION.

Le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles expose que la cour, par arrêt du 29 août 1882, a renvoyé devant la cour d'assises de la province de Brabant les nommés :

1° Peltzer, Léon-Frédéric-Albert, *alias* Henry Vaughan, âgé de 35 ans, né à Verviers, sans profession et sans domicile ni résidence en Belgique ;

2° Peltzer, Armand, âgé de 39 ans, né à Verviers, ingénieur, domicilié à Anvers, rue Jacobs, 24,

Tous deux détenus, accusés du crime prévu par les art. 392, 393, 394 et 66 du code pénal.

En conséquence, le procureur général soussigné a rédigé le présent acte d'accusation, par lequel il expose que des pièces du procès résultent les faits et détails suivants :

Guillaume Bernays épousait, le 26 décembre 1872, Mlle Julie Pécher. Pour lui c'était, semble-t-il, une brillante alliance, pleine de promesses de fortune et de bonheur.

La fortune vint, et chaque année vit croître, grâce à une activité incessante et à de puissantes protections, l'importance du cabinet du jeune avocat. Mais le bonheur, s'il vint jamais, fut de courte durée.

Dès les premiers mois du mariage, avant même que fût né cet unique enfant, destiné à devenir pour ses parents l'objet d'une affection aussi jalouse que passionnée, se produisaient dans le ménage des froissements d'abord, des dissentiments ensuite, que le temps devait aigrir et accentuer.

Bernays, à côté d'une vive intelligence, avait un caractère froid et dur, parfois emporté et violent. Tout entier à des préoccupations d'affaires, d'ambition et d'argent, manquant un peu d'éducation, étranger à certaines délicatesses, il ne comprit pas sa femme. Celle-ci, de son côté, exagérait les torts de son mari et ne voulut pas voir ce qu'il y avait dans son cœur de sentiments tendres et vaillants ; elle ne lui tint compte ni de son ardent amour pour leur enfant, ni des courageux efforts qu'il déployait dans sa carrière. Altière et sans miséricorde, elle ne trouva jamais, après les orages, le mot qui apaise, pardonne et guérit. Chez Mme Bernays, à une organisation physique nerveuse à l'excès, correspond une âme d'une exaltation extrême, d'une sensibilité presque maladive. Faut-il s'étonner que, dans un intérieur ainsi constitué, le moindre choc engendre des blessures aiguës? Il suffit de quelques brusques paroles, d'un mouvement violent, pour jeter par terre tout l'édifice de leur bonheur.

Bientôt, en effet, l'union conjugale se trouva rompue. Par qui? On ne saurait le dire. Mme Bernays, dans le récit qu'elle a fait de ses malheurs, raconte qu'elle a été repoussée par son mari, qui avait conçu une folle passion pour une servante ; qu'elle, à son tour, reprenant son cœur et son affection, avait aussi repris sa personne. Bernays, d'autre part, dans une lettre à un ami, auquel il fait l'histoire de sa triste vie, affirme qu'après un an de mariage sa femme lui signifia que les relations entre époux répugnaient à sa nature et qu'elle comprenait le mariage comme une cohabitation entre frère et sœur.

Peu importe d'où vint la rupture, le fait est là, avec sa signification, et ses conséquences ne devaient pas tarder à se développer. L'abîme qui séparait les époux se creusa chaque jour davantage : les scènes violentes, de la part du mari, alternaient avec les récriminations de la femme ; il fut un instant question de divorce au cours de l'année 1876. Mais des parents intervinrent et une convention fut signée par les époux, qui réglait leurs relations futures. C'était, sous le même toit, le régime de la séparation sans autre lien que l'enfant, victime innocente des dissentiments de ses parents.

Situation cruelle et bien périlleuse pour l'époux soucieux de la dignité de sa vie! Qu'il y prenne garde! Ses larmes doivent demeurer solitaires ; de consolations, s'il en est pour lui, il ne saurait en accueillir ou en rechercher sans compromettre le respect de son malheur.

C'est ce que Mme Bernays eut le tort d'oublier. Après avoir banni de son cœur son mari, le père de son enfant, elle ouvrit toute son âme à de nouvelles et absorbantes affections.

Armand Peltzer était arrivé, en 1873, à Anvers ; il y était accouru de Buenos-Ayres au secours de ses frères Léon et James, qui, déclarés en faillite, étaient poursuivis du chef de banqueroute. Bernays était l'avocat des faillis dont il était l'ami, et pour la défense desquels il mettait en œuvre toute son intelligence et son activité. La communauté de leurs efforts le rapprocha du frère de ses clients, et la lutte n'était pas terminée, par le rapport de la faillite et l'acquittement des inculpés, que Bernays déjà s'était lié avec Armand Peltzer et l'avait introduit auprès de sa femme.

Les relations ainsi établies devinrent insensiblement plus suivies et plus intimes, et un jour vint où Armand Peltzer se trouva chez Bernays l'ami, l'inséparable ami du mari, le confident de la femme et le conciliateur du ménage. Eclatait-il une difficulté dans cet intérieur si fréquemment troublé, c'était à lui que Bernays racontait son chagrin, devant lui que madame laissait couler ses larmes, c'était lui qui s'employait pour rétablir la paix et négocier un rapprochement.

Il faut une haute vertu pour jouer avec désintéressement un rôle aussi dangereux auprès d'une jeune femme qui se croit malheureuse et méconnue. Trop tard Bernays s'aperçut qu'il avait commis une faute irréparable en installant un étranger dans sa vie et en lui laissant usurper sa place au foyer domestique.

Il avait confiance, dit-il, dans une de ses lettres, dans la loyauté de Peltzer ; peut-être aussi crut-il que la femme qui l'avait exclu de sa chambre, en invoquant contre toute cohabitation d'étranges répugnances, était, par le fait, d'une nature exceptionnelle au-dessus de certaines défaillances ; toujours est-il que, pendant longtemps, il vécut sans soupçons, repoussant les avertissements, déchirant avec mépris les lettres anonymes qui lui dénonçaient l'intimité de sa femme avec Peltzer. Et cependant cette intimité, dans les derniers temps, le faisait cruellement souffrir. A supposer, comme Bernays le croyait alors, qu'elle fût restée pure, cette femme n'avait-elle pas détourné à son préjudice, pour les reporter sur un étranger, toutes ses affections, le meilleur de son être ?

Armand Peltzer, en effet, et Mme Bernays s'aimaient d'une affection passionnée dont ils ne font point mystère, quoiqu'ils protestent contre toute pensée de relations punissables. Après le crime horrible qui a fait son fils orphelin, Mme Bernays n'hésite pas à reconnaître qu'elle avait voué à Armand Peltzer une affection profonde, une confiance absolue, prenant leur source dans une reconnaissance que rien, dit-elle, ne saurait lui faire oublier. Et, comme si une femme mariée avait le droit de disposer de son cœur plus que de sa personne, elle ajoute qu'elle a aimé Armand Peltzer de tout son cœur, qu'elle n'a pas à rougir de l'affection qu'elle lui a donnée, parce que jamais une idée impure, affirme-t-elle, n'a effleuré sa pensée. Jamais, s'il faut l'en croire, elle ne se serait permis de discuter, même avec elle-même, la nature de ce sentiment. Elle veut bien reconnaître, toutefois, que cette situation peut paraître extraordinaire à ceux qui ne connaissent pas ce qu'elle appelle sa nature enthousiaste, à ceux qui ne savent pas ce qu'elle a, dit-elle, souffert d'être incomprise et délaissée.

Armand Peltzer, de son côté, se montre d'une grande réserve, et cela se conçoit, sur ce sujet délicat ; il parle d'une vive amitié, d'estime, de reconnaissance, de son désir de rencontrer souvent, le plus souvent possible, une femme d'une rare intelligence, mais il nie énergiquement l'adultère.

Faut-il le croire? A cet égard, l'instruction a interrogé de nombreux témoins et soigneusement contrôlé leurs dires ; mais ce serait sortir du cadre de ce rapide exposé que d'analyser ici des témoignages, d'en discuter la portée, d'en tirer des inductions. Une seule chose doit être dite, parce qu'elle se rattache directement à l'accusation et la justifie en expliquant les causes du crime.

Un jour vint où Bernays apprit qu'il était trompé. Il fit aussitôt ce que lui commandait le soin de son honneur et de la dignité de son foyer, en rompant avec Peltzer, auquel il interdit l'entrée de sa maison.

Nous savons comment se produisit cet incident, dont les suites devaient être si fatales au malheureux Bernays. Mme Bernays avait passé le mois d'août 1881 à Spa, avec son fils. Pendant son absence, son mari et Peltzer ne s'étaient point quittés, et quand en septembre elle revint à Anvers, Peltzer reprit aussi assidûment que jamais la place qu'il occupait depuis longtemps entre le mari et la femme. Ce n'est pas directement à son sujet cependant que l'orage éclata. Un soir, le 11 septembre, devant son fils, Bernays se laissa aller à une violente sortie contre ses beaux-parents, auxquels l'enfant rapporta les propos de son père, ce qui causa une vive irritation et fit surgir à nouveau l'éventualité d'un divorce.

L'écho de ce pénible incident arriva aux oreilles des servantes de Mme Bernays ; celles-ci, au surplus, avaient été pressenties et informées qu'on provoquerait leur témoignage sur la situation du ménage, sur les relations des époux, sur les emportements et les torts qu'on imputait au mari. L'une d'elles, une jeune fille d'origine suisse, nommée Amélie Pfister, était depuis deux ans la gouvernante du jeune Edouard Bernays ; sa situation l'amenait forcément à pénétrer dans la vie de sa maîtresse. A Anvers, dans les villes d'eaux où elle la suivit, elle remarqua et vit bien des choses qui lui donnèrent la conviction que Peltzer et Mme Bernays étaient des amants. Aussi, quand elle sut son maître menacé d'une action en divorce, qui, injustement, mettait tous les torts de son côté, se demanda-t-elle si le moment n'était pas venu de parler.

Elle s'y décida le 14 septembre, au soir, pressée par le besoin de faire éclater la vérité, conseillée du reste par une de ses compagnes dont les mobiles étaient moins désintéressés et moins purs. Cependant, elle ne donna d'abord qu'un avertissement vague, sans preuves, sans précision. Etourdi sous le coup, Bernays eut le tort de ne pas exiger que l'accusation sur-le-champ produisit ses preuves. Refusa-t-il au premier moment d'admettre la trahison de sa femme, la déloyauté de son ami? Crut-il Peltzer, ce maître dans l'art de feindre, incapable de mentir en une matière où le mensonge est considéré par beaucoup comme le devoir d'un galant homme? Toujours est-il que le lendemain, à l'aube, c'est chez Peltzer que Bernays courut. L'explication fut d'abord violente, elle aboutit bientôt cependant à un complet apaisement, lorsque Peltzer eût juré par son Dieu et sa foi (ces serments lui coûtent si peu) qu'il était mensongèrement accusé ; si bien que, le soir même, il dînait, comme les jours précédents, à la table de Bernays. Le 16 septembre, il y dînait encore, et le samedi 17, il se trouvait de nouveau installé, attendant Bernays pour partager son repas, lorsque celui-ci, rentrant dans un état de grande surexcitation, le pria de ne pas rester. Peltzer se retira ; il ne devait plus rentrer dans cette maison d'où le chassait la colère d'un époux outragé.

Si Bernays était si surexcité, c'est qu'il venait de se produire dans la journée un nouvel incident. Mme Bernays, informée de la dénonciation d'Amélie Pfister, lui avait brusquement donné congé, avec ordre de retourner en Suisse le jour même. La jeune fille cependant, avant de prendre le train, avait trouvé moyen de voir Bernays à son cabinet, et de lui expliquer qu'on l'expulsait pour se débarrasser d'un témoin gênant.

Qui ne comprend dès lors le retour des soupçons du mari, sa colère en retrouvant chez lui l'auteur de son infortune ; qui le blâmera de lui avoir montré la porte?

Cela se passait le samedi 17 septembre, au soir, et dès le 18, au matin, Bernays, voulant rendre cette rupture définitive, écrivit à Peltzer la lettre que voici :

« 18 septembre 1881.

« Armand,

« Je suis obligé de prendre à ton égard une décision pénible, « mais inévitable.

« Tu sais à la suite de quelle persécution de vilenies nous « avons eu ensemble une explication qui doit toujours rester « ignorée de tous.

« Tu m'as convié à faire une enquête ; je l'ai refusée.

« Un témoignage est venu s'offrir, s'imposer à moi ; ce que j'ai « été obligé d'écouter est trop horrible pour que j'aie le courage « d'en entendre ou d'en parler davantage.

« Quoi qu'il en soit, en présence de tous les faits qui s'enchaî- « nent, j'ai le devoir de sauvegarder l'honneur de mon nom et de « faire respecter la femme qui le porte, et puisque ton intimité « chez moi est la cause de propos outrageants pour ma femme et « déshonorants pour moi, je te prie de ne plus revenir.

« Je ne me fais pas juge dans ma propre cause, je n'en ai pas « la force, je me protège pour l'avenir contre la malignité du « monde, et je m'assure au moins la paix et le repos.

« Ma femme et moi nous ne vivrons plus que pour notre en- « fant, tu as le bonheur d'en avoir un également.

« Je fais des vœux pour son bien-être, ne mêlons jamais le « nom de nos enfants à nos misères.

« Je te prie, Armand, de ne pas répondre ; je suis trop ébranlé, « trop énervé pour être à même de recevoir aucune communi- « cation, ni verbale ni écrite, sur ce triste sujet.

« Il m'en coûte, crois-le bien, de rompre une vieille, ma « seule amitié, mais tu le sens aussi bien que moi, il le faut « pour ta loyauté à toi, pour l'honneur de mon nom, pour le « bien et la paix de tous.

« Je te dis adieu, sans phrases banales. »

Lettre à la fois triste et digne, qui montre tout le désarroi des pensées de celui qui l'écrit dans l'égarement de sa douleur, sans autre volonté arrêtée que celle de ne plus revoir l'artisan de son déshonneur.

Peltzer ne répondit pas d'abord : l'heure des protestations indignées, l'heure des serments était passée.

Ce fut Mme Bernays qui releva le gant, en insistant sur le projet de divorce dont depuis quelque temps il était question. Par une initiative hardie, elle intervertit les rôles et menaça son mari d'une demande en divorce pour cause déterminée, fondée sur l'injure grave infligée à son honneur par une injuste accusation d'adultère.

Ses parents prirent son parti, et dans cette circonstance douloureuse demandèrent conseil à M. le premier président De Longé, qu'ils ont l'honneur d'avoir pour ami. M. De Longé consentit à prêter ses bons offices, et, après avoir entendu les époux, leur proposa de recourir au divorce par consentement mutuel.

Mais Bernays répugnait à l'idée du divorce ; il craignait de compromettre sa situation au barreau, il redoutait d'être séparé de son fils, l'objet exclusif de toutes ses adorations. Mme Bernays, de son côté, s'en rapporta à l'arbitrage de M. De Longé, qui proposa aux époux un projet d'arrangement bientôt accepté.

La convention intervint le 7 octobre 1881 ; les époux y déclarent « que dans l'intérêt de leur enfant ils veulent terminer par « voie amiable le différend qui s'est élevé entre eux. Bernays « exprime le regret d'avoir accueilli une accusation injuste diri- « gée contre sa femme et reconnaît que cette accusation est dé- « nuée de tout fondement. »

Pouvait-il faire autrement, dès lors qu'il consentait à négocier ; n'était-ce pas là le préliminaire obligé du traité de paix !

Moyennant cette déclaration, dont elle prend acte, Madame renonce à son action en divorce. Puis les époux règlent les conditions dans lesquelles ils vivront désormais, séparés de fait, mais sous le même toit.

Etait-ce bien là la paix ?

Bernays lui-même n'y crut pas, et dès la première heure, malgré ce semblant d'arrangement, les plus tristes pressentiments

l'assiégèrent. Il n'avait pas été question de Peltzer dans la convention, et certes il n'y avait pas là de place pour un tiers. Depuis la lettre du 18 septembre, il n'avait pas donné signe de vie, et cependant Bernays le sentait toujours menaçant pour son repos. Il ne lui fallait pas une extraordinaire perspicacité pour voir qu'après s'être désarmé, il demeurait exposé sans défense à tous les coups. Aussi, à peine la convention du 7 octobre est-elle signée, que Bernays, rendant compte des négociations, écrit :

« Donc la paix. Est-ce là la paix? Je dirais plutôt un armistice, « car je crains que Madame ne me propose bientôt de recevoir « de nouveau Peltzer. Et alors Dieu sait ce qui arrivera si je re- « pousse, comme naturellement je le dois, cette exigence. »

Ses pressentiments ne le trompaient pas. Aussitôt que Mme Bernays se sentit couverte par la déclaration qui proclamait son innocence, elle réclama la rentrée de Peltzer au domicile conjugal ; ce qui, d'après elle, était le seul moyen de conserver intacte devant le public la situation de son ménage, de faire taire les commentaires et de sauvegarder son honneur.

Sur ce terrain, Bernays se montra toujours inébranlable. Il est vrai que lorsque M. De Longé lui fit part, pour la première fois, de ce désir de sa femme, il promit, sous l'influence de la haute autorité et de la sereine bonté de son interlocuteur, il promit de faire « ce qu'il pourrait », laissant au temps le soin de panser sa blessure. Mais cette vague promesse est loin d'équivaloir à l'engagement formel que Mme Bernays et, à coté d'elle, Armand Peltzer prétendirent y voir.

Ce qui est vrai, c'est que, quand les instances devinrent plus pressantes, quand on lui demanda une réconciliation immédiate, Bernays, dans les termes les plus fermes comme les plus dignes, répondit par un invariable : « Jamais. »

C'est ainsi que, dans une des lettres à M. De Longé, celle du 13 octobre, nous lisons :

« Je suis décidé à accepter toutes les conditions, sauf celle de « revoir Peltzer... Que Julie n'exige pas ce qui est au-dessus de « mes forces; qu'elle n'essaye pas de m'imposer des conditions « impossibles... Le public, les tiers ne se soucient guère si je « vois ou si je ne vois plus M. Peltzer et pour quels motifs je ne « le vois plus... Tant que Julie sera dans ma maison, à coté de « moi, personne n'aura le droit de la suspecter et personne ne la « suspectera... Il n'est donc pas nécessaire que je m'impose la « société de M. Peltzer. Ce serait le commencement de nouvelles « luttes. »

Le refus est formel et la décision sans appel. Et néanmoins, tant la passion est déraisonnable et aveugle, ce fut Peltzer qui tenta de la faire rapporter. Après une retraite d'un mois, il rentra en scène par une lettre incroyable, qu'il importe de reproduire :

« Anvers, 15 octobre 1881.

« Guillaume,

« J'apprends que M. De Longé vient de terminer le rôle qu'il « avait bien voulu accepter à la demande de M. Pécher, et que « Mme Bernays, ainsi que vous, venez de signer un arrangement « rédigé par lui.

« J'apprends aussi que vous avez fait à M. De Longé la pro- « messe formelle de mettre fin à la rupture que vous m'avez « signifiée par votre lettre du 18 septembre dernier.

« Le moment est donc venu de vous donner mon opinion au « sujet de cette lettre.

« Après la visite dont vous m'avez honoré, le jeudi 15 sep- « tembre, à 6 heures du matin, après les regrets sincères expri- « més par vous, après les protestations d'amitié et les déclara- « tions formelles que vous m'avez faites en quittant ma maison, « regrets, protestations et déclarations que vous avez renouvelés « les jeudi et vendredi soir chez vous, il a été étonnant que vous « jugiez bon de rompre brutalement nos relations d'amitié, en « alléguant les mêmes propos ignobles dont vous aviez fait bon « marché vingt-quatre heures auparavant.

« Si je n'avais écouté que la voix de ma dignité blessée, et « malgré votre lettre qui exprimait des sentiments opposés à vos « actes, je vous aurais demandé la réparation dont ne menacent « pas, en toutes circonstances, ceux qui ont intention de la « mettre en action.

« Je pouvais ainsi me venger personnellement de votre insulte, « mais cette vengeance allait accréditer, aux yeux du public, la « tâche que votre odieux soupçon faisait à la réputation de Mme Ber- « nays. Le respect et l'estime que je lui porte, que je porte à « la famille Pécher, m'ont alors seuls retenus.

« J'ai même été plus loin. Fort de tout le passé, fort de toutes « les confidences que vous m'aviez faites, de toutes les circon- « stances où vous aviez fait appel à mes conseils, à mon appui « moral, fort, enfin, de vos nombreuses protestations d'amitié et « d'intérêt, j'ai poussé l'esprit de conciliation jusqu'à vous faire « demander, par mon frère James, une entrevue où aurait eu lieu « entre nous une nouvelle explication franche et loyale.

« Vous l'avez refusée, ce qui était confirmer l'insulte pre- « mière.

« J'ai passé là-dessus comme sur le reste, et, afin de vous faci- « liter l'engagement pris envers M. De Longé, j'ai l'honneur de « vous informer qu'aux yeux du monde, je consens à renouer « avec vous. Pour Mme Bernays, dont j'apprécie le noble cœur, au « nom de la reconnaissance que ma petite fille lui a vouée, pour « ne pas contribuer par ma mauvaise grâce à donner raison aux « accusations mensongères que d'ingrats et vils esprits ont fait « courir sur elle, dans l'intérêt de l'avenir de votre fils que « j'aime sincèrement, je consens à vous donner la main et à me « montrer avec vous en public autant de fois que l'exigera la « situation. L'opinion de M. De Longé sera juge ici.

« J'aurai ainsi contribué à empêcher la souillure qu'une in- « fâme machination allait attacher au nom d'une femme respec- « table et pure entre toutes.

« Vous avez fait bon marché de votre seul ami. Vos indignes « soupçons ne seraient pas restés dans mon souvenir après nos « conversations intimes des 15 et 16 septembre. Ils le resteront « toujours par la façon dont vous les avez renouvelés, sans rai- « son avouable, par votre lettre du 18 septembre.

« Armand Peltzer. »

Cette lettre, Bernays ne l'ouvrit même pas; il la renvoya fermée à son auteur. C'était la consommation de la rupture, une déclaration de guerre. Aussi, immédiatement, la guerre éclata-t-elle de toutes parts.

Dès le 17 octobre, Mme Bernays signifiait à son mari qu'elle n'irait pas, le lendemain, au mariage de Mlle Bernays, sa sœur, et qu'elle informerait du mobile de sa conduite les parents Bernays; et le même jour, Robert et James Peltzer venaient se mettre à la disposition de Bernays, au lieu et place de leur frère Armand, qu'ils jugeaient ne pouvoir, dans les circonstances, exiger lui-même une réparation.

Depuis lors, et après cet acte éclatant de rupture, Bernays et sa femme ne se parlèrent même plus; le mari proposa le divorce par consentement mutuel ; ce fut Madame, cette fois, qui refusa. Quant à la provocation des Peltzer, elle n'eut point de suite ; l'affaire, à la fin d'octobre, après de laborieuses négociations, aboutit à un arrangement, arrangement toutefois qui n'impliquait aucun rapprochement.

Chaque jour, au contraire, accentuait l'animosité de Bernays contre Armand Peltzer, au sujet duquel, le 25 novembre, il écrivait à son ami Auger : « Tiens-le à distance. Mais sois bien per- « suadé qu'à aucun prix je ne veux le revoir. Une rencontre « finirait mal. J'ai pour cet homme plus de haine et de mépris « que je ne saurais exprimer. »

Haine et mépris, voilà les sentiments que Peltzer inspirait à Bernays, et aussi une vague inquiétude, comme un pressentiment du sort cruel qui l'attendait, inquiétude dont Bernays donnait la preuve quand il déposait chez l'avocat Auger, comme en un lieu plus sûr que sa propre maison, toutes les lettres, toutes les pièces relatives aux luttes de sa vie conjugale; inquiétude que la veille de sa mort, parlant à son commis Vandervoordt des chagrins de son existence, il traduisait par ces paroles presque prophétiques : « Que me feront-ils encore? Ils sont capables de « tout. »

Celui qui manifestait ces craintes connaissait, par une longue fréquentation, le caractère de son ennemi. De la haine, Armand Peltzer, lui aussi, sans doute, a dû en éprouver après les incidents de septembre. Qui dira les sentiments qui s'emparèrent du cœur de cet homme orgueilleux, violent et passionné, lorsqu'il se vit troublé dans ce coupable amour dont il avait fait la passion maîtresse de sa vie, chassé de cette maison où il avait concentré auprès de la femme d'un autre toutes ses joies, toutes ses espérances! Et quelle dut être sa colère en constatant que rien ne lui en rouvrirait la porte?

Il ne faut pas chercher ailleurs les mobiles du crime. Bernays constituait un obstacle et une menace : on le supprima.

Sa mort devait venger le passé, étouffer la plainte d'un époux outragé et rouvrir, pour Peltzer, du côté de la femme qu'il aimait, des perspectives d'avenir.

C'est ainsi qu'il conçut la pensée du crime, au début incertaine et hésitante, lorsqu'en octobre il se mit en relations, à New-York, avec son frère Léon, définitivement arrêté, quand, en novembre, lors des entrevues de Paris, il lui traça le plan de l'assassinat.

Ce crime, en effet, Armand Peltzer n'entendait pas le perpétrer seul et par lui-même. Il y associa, dès la première heure, son frère Léon, sur le faible caractère duquel il exerçait un ascendant souverain, et qu'un détestable passé préparait aux plus criminelles aventures.

Léon Peltzer, depuis le printemps de 1880, résidait à New-York; il y vivait misérablement des maigres ressources que lui procurait sa profession de placier ou commis-voyageur, et de quelques secours envoyés par sa famille. Depuis sa faillite de 1873, à Anvers, la fortune paraissait l'avoir abandonné. De 1875 à 1877, il l'avait tentée à Manchester sans réussir, et avait dû quitter cette place où il avait laissé de déplorables souvenirs. Puis on le trouve à Buenos-Ayres où, après de brillants débuts, il aboutit à une catastrophe plus bruyante encore que les autres, et doit fuir la République Argentine parce qu'il a abusé de la confiance d'un ami, et, à l'aide de faux, détourné des sommes considérables. La chute est si profonde, la faute si évidente, que Peltzer, après avoir erré quelque temps dans la Plata, s'embarque clandestinement sur un voilier, la *Maria Spatz*, qui, après une longue traversée, le débarque à New-York, où il se cache sous le faux nom de « Frédéric Albert », faux nom qui dissimulera sa véritable personnalité pendant tout son séjour dans l'Amérique du Nord.

C'est à cet aventurier qu'Armand Peltzer s'adresse pour l'associer à ses criminels desseins, certain de trouver docile à ses volontés ce frère cadet sur lequel, en qualité de chef de la famille, il exerce une grande autorité, ce frère qu'en 1873 il a sauvé de la faillite et du déshonneur, ce frère dont il a continué à être le conseil et l'appui. Quels moyens mit-il en œuvre pour le décider, quelles promesses lui fit-il? Nous n'avons pas la prétention de le dire exactement : les criminels n'ont pas l'habitude de dresser acte en forme de semblables conventions, et les accusés ont eu soin de détruire la correspondance qu'ils reconnaissent avoir entretenue au cours des mois d'octobre et de novembre. Tout ce que l'on peut affirmer, c'est que Léon quitta New-York à la prière d'Armand, rappelé par lui en Europe sans savoir vraisemblablement, au début, à quelle mission on comptait l'employer. Cela résulte bien clairement de l'enquête à laquelle il a été procédé à New-York, enquête qui nous montre Léon Peltzer, pendant les dernières semaines de son séjour en Amérique, partagé entre ses répugnances à courir de nouveaux hasards et l'influence des séductions qui l'attirent.

Il était, à cette époque, employé principalement par deux négociants : Goodman et Kraker. A Goodman, Léon annonce qu'il le quitte parce qu'il a reçu une lettre ou un télégramme qui l'appelle au Canada, et comme Goodman lui reproche de le quitter en pleine saison, il lui répond « qu'il doit se rendre au Canada « pour soigner les affaires d'un ami qui lui a rendu de grands « services; que c'est un devoir pour lui de lui rendre service à « son tour. » A Kraker, trois ou quatre semaines avant son départ, il explique qu'il a reçu une lettre d'un ami qui a besoin de lui pour soigner une affaire au Canada.

Il n'a, dit-il, aucune envie d'y aller, et a écrit à cet ami qu'il préférait ne pas s'occuper de cette affaire. Mais, huit ou quinze jours plus tard, il reçoit, d'après son récit, une missive qui exige son départ, à laquelle il répond par télégramme qu'il n'a pas les moyens de payer le passage, mais que, si on veut lui envoyer de l'argent, il s'occupera de l'affaire si c'est absolument nécessaire, et il annonce à Kraker qu'il est forcé de partir. Son attitude montre, d'après le témoin, qu'il n'aimait pas la chose, que cela l'agaçait, parce qu'il ne désirait ni la faire ni la refuser. Et, à l'époque de cette correspondance, il est si pauvre, que Kraker, après la réception du premier télégramme, doit lui prêter deux ou trois dollars pour lui permettre de répondre par le câble.

Ici tout est significatif : les dates et les termes.

Léon Peltzer est parti de New-York le 1er novembre par le steamer *Arizona;* c'est un point acquis.

Trois ou quatre semaines avant ce départ, c'est-à-dire au commencement d'octobre, immédiatement après les incidents de la mi-septembre, qui consomment la rupture entre Armand Peltzer et Bernays, Léon reçoit une lettre ou un télégramme d'un ami qui l'appelle au loin. Le motif du voyage est, sans doute, inavouable, il faut que la trace du voyageur se perde; aussi, Léon Peltzer parle-t-il du Canada, alors qu'il est appelé en Europe.

Mais les propositions de son frère ne lui sourient pas d'abord, soit qu'il recule devant l'horreur et les périls du crime, soit qu'il trouve insuffisant le salaire promis. De l'autre côté de l'Atlantique, huit ou quinze jours plus tard, vers la fin d'octobre, on insiste, on exige, on commande. C'est que Bernays a jeté à la figure d'Armand sa lettre du 18 octobre et que l'heure des résolutions suprêmes a sonné.

Voilà ce que montrent clairement les déclarations de Goodman et de Kraker; mais ce que l'on ne pouvait que soupçonner à la lecture des deux seules pièces que l'information ait pu recueillir au sujet de ces négociations préparatoires au crime.

L'instruction, en effet, ne possède, se rapportant à cette période, que deux pièces que l'on n'a pu détruire. Elle a retrouvé d'abord un télégramme du 10 octobre 1881, adressé de New-York par Léon Peltzer à son frère Armand, à Anvers, et ne portant que ces deux mots conventionnels : « Fulton, Robert ». Puis elle a saisi, au bureau de la poste, à Bruxelles, un télégramme ainsi formulé :

« New-York, 27 octobre, 1881.

« A. S. 50. Bureau restant, Bruxelles. *Arizona* premier.

« ALFRED. »

Ce télégramme, Léon reconnaît l'avoir adressé à son frère Armand pour lui annoncer son départ par l'*Arizona* pour le 1er novembre, et le mettre ainsi en mesure de calculer le jour de son arrivée en Europe. Cependant, ce télégramme n'a pas été retiré, vraisemblablement par suite d'une erreur de l'expéditeur, qui télégraphie aux initiales A. S. 50, alors qu'il indique à sa mère, par une lettre du 1er novembre, les initiales S. B. 50 comme celles auxquelles désormais il enverra, poste restante, à Bruxelles, ses communications à sa famille. Peu importe, au surplus, que ce télégramme n'ait pas été réclamé : par cela même qu'il ne l'a pas été il est certain que les accusés ont dû correspondre autrement, ils ont eu tout le temps de s'écrire; il est évident qu'Armand a su où et quand il devait retrouver Léon à son arrivée en Europe, puisqu'à jour fixe, le 11 novembre 1881, les deux frères arrivent l'un et l'autre à Paris et s'y rencontrent. Mais avant d'exposer ce qu'ils ont fait à Paris, il convient de faire connaître leur système de défense au sujet des inductions que l'accusation tire de leur correspondance du mois d'octobre. Dans le mémoire, laborieusement étudié, remis par Léon Peltzer le 4 avril dernier, un mois après son arrestation, au magistrat instructeur, mémoire où il est certes plus préoccupé du désir d'innocenter son frère que du soin de sa propre défense, il fournit cette explication :

« Armand m'a écrit, au mois de septembre-octobre de l'année « dernière, une lettre dans laquelle il me demandait de mes « nouvelles, me disait que maman était inquiète et me priait, « pour la tranquilliser, de lui répondre par une dépêche con- « ventionnelle, contenant les mots *Fulton* et signée Robert. « Ceux-ci signifiaient que j'étais en bonne santé et en bonne po- « sition. (Je n'avais depuis six mois donné aux miens aucune « nouvelle.) En même temps que j'envoyais cette dépêche, j'ai « écrit à Armand une lettre adressée Armand Peltzer, Anvers. « J'y disais que, voyant l'intérêt qu'il semblait malgré tout me « porter encore, je lui confiais que j'avais l'intention de revenir « en Europe, où j'avais à traiter une importante affaire, féconde « peut-être en résultats heureux pour moi. J'ajoutais qu'avant de « m'engager définitivement, je voulais avoir son avis en lui de- « mandant rendez-vous. J'ajoutais encore qu'il était inutile de « faire connaître mon arrivée en Europe et lui donnais, en con- « séquence, quelques adresses où nous pouvions échanger nos « communications. Je lui désignais l'*Hôtel de Flandre*, Anvers, « et bureau restant, Bruxelles, comme adresses où je lui écri- « rais, et Londres et Liverpool, poste restante, comme adresses « où il pouvait m'écrire.

« Je l'informais ensuite, postérieurement aux deux adresses « indiquées que je m'embarquais sur l'*Arizona*, quittant New- « York le 1er novembre. J'ai voyagé sur l'*Arizona*, sous le nom « d'Adolphe Prélat. Arrivé à Liverpool, j'ai trouvé, poste restante, « une lettre d'Armand, dans laquelle il me disait, entre autres « choses, qu'il profiterait d'un voyage qu'il devait faire à Paris « pour m'y rencontrer, ajoutant qu'il descendrait à l'hôtel Chatam « et y serait entre le 10 et le 15 novembre. Il m'annonçait, en « outre, qu'il m'écrirait à Paris, poste restante.

« De Liverpool, j'y répondis en lui annonçant tant à Bruxelles « qu'à Paris mon arrivée, lui annonçant que je me rendais dans « cette dernière ville. »

Explication ingénieuse, sans doute, à l'appui de laquelle Armand produit son copie de lettres, où se trouve une lettre qu'il prétend avoir adressée à Léon, le 27 septembre 1881; explication dont toute l'habileté, cependant quoique longuement préparée, est mise en défaut par une seule observation : Léon, que venait-il faire en Europe? Quelle est donc cette importante affaire pour laquelle il traverse les mers, et au sujet de laquelle il veut consulter son frère?

Assurément le système des accusés prendrait corps si Léon parvenait à établir qu'il a quitté l'Amérique en vue d'un autre dessein que l'assassinat de Bernays, s'il montrait qui, en dehors d'Armand, lui a fourni les fonds nécessaires au voyage, s'il expliquait d'une façon plausible pourquoi, au moment de quitter New-York, il trompe tout le monde, même sa mère, sur sa destination; pourquoi, s'il s'agit d'un projet avouable, il prend, en s'embarquant, un nouveau faux nom, commençant la longue série de ses travestissements.

Assurément encore, ce système se fortifierait si les accusés nous apportaient leur correspondance du mois d'octobre, si cette correspondance ne révélait d'autres relations que celles qu'in-

spirent un intérêt et une confiance mutuels. Pourquoi ne pas montrer les lettres de Léon à Armand? Pourquoi Armand n'a-t-il pas copié sa lettre à Léon où, « entre autres choses, » il lui annonce qu'il se rend à Paris et y descendra hôtel Chatam? Mais cette correspondance, on n'a garde de la mettre au jour, et il est trop facile de deviner pourquoi elle est demeurée secrète.

Pour expliquer tant de choses inexplicables, Léon raconte la plus absurde des fables. En 1876, à Liverpool, prétend-il, il a fait la connaissance d'un certain William Henry Murray. Ce Murray, qui habite, Léon ne sait où, auquel il n'a jamais écrit à cette époque, qu'il n'a rencontré qu'à la bourse ou au café, s'était associé à ses spéculations, et, quoi qu'il fût étranger au commerce du coton, avait engagé 500 livres sterling dans ses affaires. Ces 500 livres Léon les perdit; cet insuccès, néanmoins, ne diminua en rien l'opinion favorable que Murray avait conçue au sujet de sa capacité et de sa loyauté commerciale.

Depuis le règlement de cette opération désastreuse, en 1877, règlement dont il n'a été tenu aucune trace écrite, Léon n'avait plus revu Murray, lorsqu'en février 1881, le hasard le lui fit rencontrer dans la salle de billard d'un hôtel de Détroit (Michigan). Peltzer fit part des difficultés de sa situation à Murray, et celui-ci, toujours sous l'empire de l'excellente impression que lui avaient laissée leurs relations de Liverpool, lui promit de lui procurer une position.

En exécution de cette promesse, en septembre 1881, Murray, dit Léon, lui écrit à New-York, pour lui proposer de participer à la création d'une ligne transocéanique de steamers. Cette lettre, comme toutes celles qui suivent, Léon Peltzer ne peut la produire; elle doit lui être adressée sous le nom de Frédéric Albert qu'il portait alors. A cette lettre, Peltzer répond, poste restante, à Liverpool, qu'il est certainement disposé à se mettre à son service, mais qu'il lui est difficile de prendre une part quelconque à une affaire en Europe, où, ce qu'il appelle, par un euphémisme hardi, « ses malheurs antérieurs » lui interdisent de paraître sous son nom. Il n'y a pas, cependant, là de quoi troubler Murray qui insiste, fait observer qu'il n'y a rien de facile comme de changer de personnalité, écrit à Peltzer deux ou trois lettres que celui-ci ne possède toujours plus, lui envoie 50 livres sterling pour payer ses frais de voyage et finit par lui donner rendez-vous à Paris, au café de la Paix.

Et voilà pourquoi, dans sa version, Léon Peltzer est venu à Paris; voilà l'homme qui lui a fourni de l'argent, après l'avoir choisi, entre tous, pour l'associer à une brillante entreprise; voilà l'affaire dont il voulait entretenir son frère; voilà qui explique leur rencontre à Paris au moment où, après de nouvelles métamorphoses, il va s'incarner dans la personnalité de Vaughan, qui doit tuer Bernays.

Il faudrait une dose extraordinaire de crédulité pour ajouter foi à cette histoire. Le nom de Murray est destiné à revenir bien souvent encore au cours de ce récit. Ce personnage imaginaire, dont les plus persévérantes recherches n'ont pu faire réapparaître l'ombre fantastique, Léon Peltzer doit l'évoquer chaque fois qu'il y a lieu pour lui d'expliquer ce qui, logiquement, ne peut se comprendre que par l'intervention de son frère.

Au risque d'anticiper sur l'ordre des événements, disons, dès à présent, tant la chose paraît évidente, ce qui démontre que Murray n'a jamais existé en dehors de la féconde imagination de Léon Peltzer.

A qui fera-t-on croire qu'un homme d'affaires, créateur d'une société, dont le capital de 12 millions est versé, s'adresse, pour l'associer intimement à son œuvre, à un individu taré, qu'il sait avoir échoué honteusement dans de précédentes entreprises, dont le passé est si condamnable qu'il n'ose se montrer nulle part sous son vrai nom, sous sa véritable figure? Et, cependant, c'est ce singulier associé que Murray serait allé chercher de l'autre côté de l'Atlantique, par l'étrange motif que, malgré trois catastrophes commerciales, ce commis-voyageur, qui n'entendait rien aux armements maritimes, serait l'homme capable entre tous d'assurer la création d'un service de transports destiné à relier les deux hémisphères.

C'est à cet homme qu'il aurait payé plus de 13,000 francs pour se promener de ville en ville, de Paris à Bruxelles, de Bruxelles à Amsterdam, Hambourg et Brême, pour y faire d'une façon ridicule des études et des démarches préparatoires à l'accomplissement de cet important projet.

Murray lui-même, au surplus, sous quels traits Léon Peltzer le présente-t-il? Où donc est-il, cet homme qui remue de grandes idées et de grands capitaux, mais dont on ne connaît ni la demeure ni les bureaux, qui parcourt le monde avec une fiévreuse rapidité, sans jamais laisser de traces, auquel on n'écrit que poste restante, qui n'a aucune relation que Peltzer puisse indiquer?

L'instruction, dans une pensée d'impartialité, pour contrôler toutes les allégations de l'accusé, a cherché partout cet homme insaisissable, partout où une indication de Peltzer permettait d'espérer un indice de son passage, et de partout, ne fallait-il pas s'y attendre? de Londres et de Liverpool, comme de Paris, du Havre et de Bordeaux, la réponse a été invariable: personne ne connaît Murray.

La société qu'il aurait fondée, cette société dont le capital serait versé, en découvre-t-on la trace la plus fugitive? A-t-on trouvé quelque part un des nombreux actionnaires anglais qui, au dire de Léon Peltzer, auraient apporté à Murray plus de 12 millions? Des annonces ont été insérées dans les journaux financiers de Londres: l'appel est resté sans écho, et, pas plus que Murray, la société n'est apparue.

Ensuite, comme si ce n'était pas encore assez pour asseoir une conviction, comment Peltzer expliquera-t-il jamais qu'il n'ait pas une lettre, pas un bout de papier provenant de Murray, avec lequel, s'il faut l'en croire, il a eu pendant trois mois d'incessantes relations? Qui croira qu'après la mort de Bernays, il ait songé à détruire des pièces qui constituaient sa seule défense? Qui n'admettra que, s'il n'a plus de lettre de Murray, c'est qu'il n'en a jamais eu? Qui croira, enfin, que Murray, informé par Léon Peltzer, comme celui-ci prétend l'avoir fait, de la terrible situation créée à son associé par la mort de Bernays, ne vienne pas au secours de l'accusé, auquel son témoignage serait si secourable, alors que lui, en se montrant, ne court aucun danger?

N'insistons pas davantage; il importe de reprendre la suite de notre récit. Parti de New-York, le 1er novembre, Léon Peltzer débarque à Liverpool le 10, y trouve, dit-il, la lettre d'Armand, dont il parle dans son mémoire; sans s'arrêter, il continue sa route vers Londres, où, au passage, affirme-t-il, il retire à la poste une lettre de Murray, et le 11, part pour Paris, où il arrive dans la soirée.

Il y descend aux environs de la gare du Nord, au Grand Hôtel du Nord, rue Lafayette, 135, et s'y fait inscrire sous le nom de Louis Mario; précaution nouvelle destinée à faire perdre la trace de « Prélat, » le passager de l'*Arizona*.

De son côté, Armand Peltzer arrivait aussi à Paris, le 11 novembre; il voyageait en compagnie de M. Deroubaix-Pécher, et avec lui fut se loger à l'hôtel Chatam.

Il semble que, dans les premiers jours, les entrevues entre les deux frères furent assez rares, ce qui s'explique aisément, la prudence commandant à Armand, aussi longtemps que M. Deroubaix était là, de quitter le moins possible son compagnon de voyage.

D'après leurs explications, cependant, ils se rencontrent le lundi 14 novembre aux Tuileries, et le mardi 15, place de l'Opéra (étrange lieu de rendez-vous pour des frères qui se retrouvent après des années de séparation!); ils se promenèrent longtemps et même dînèrent ensemble. Quel fut, au cours de cette entrevue, l'objet de leur entretien? Ils n'ont garde de le dire. L'accusation affirme que c'est alors que l'assassinat de Bernays a été décidé, alors qu'Armand a remis à Léon, arrivé, de son aveu, sans ressources à Paris, le prix du sang à verser, les premiers fonds destinés à la mise en scène de cet horrible forfait.

Comme toujours, c'est en évoquant le nom de Murray qu'ils essaient de répondre. Murray, Léon prétend l'avoir vu au café de la Paix le 12, lendemain de son arrivée, et après, avoir reçu de lui 3,000 francs, après quoi Murray serait parti pour Bordeaux et ne serait revenu à Paris qu'après le départ d'Armand, ce qui évite à celui-ci la nécessité de s'expliquer sur l'existence de cet énigmatique personnage. C'est de Murray aussi que les deux frères s'entretiennent, Léon exposant à Armand les chances brillantes d'avenir que présente pour lui son association avec son généreux protecteur; Armand, de son côté, s'efforçant de détourner Léon d'une entreprise où il ne voit pour lui que déceptions et périls.

Puis, comme on ne peut toujours parler de Murray et qu'Armand, en novembre 1881, a bien d'autres préoccupations que le souci de l'avenir de son frère, ils causent longuement du ménage Bernays et des événements qui, dans ces derniers temps, l'ont troublé si profondément. Voilà l'explication où la fable de Murray apparaît à côté de ce qui était l'objet véritable de ces sinistres entretiens: Bernays et le moyen de le supprimer.

La suite des constatations de l'enquête, menée si intelligemment à Paris, prouve qu'il en est ainsi. En effet, le 16 novembre, M. Deroubaix quitte Paris, et, aussitôt rendu à la liberté de ses allures, Armand Peltzer ne s'occupe plus que de son frère et des préparatifs compliqués qu'exige sa criminelle entreprise. Le même jour, 16 novembre, Léon quitte le Grand hôtel du Nord et vient s'installer à l'autre bout de Paris, à l'hôtel du Commerce, rue Traversière, près de la gare de Lyon. Cette fois, il se pré-

sente sous le nom de Jules Kerouan et prend toutes les précautions qu'il croit les plus propres à assurer le secret de ses délibérations avec son complice. Il loue deux chambres contiguës formant comme un corps-de-logis à part, où il sera bien seul et à l'abri des indiscrets. Pour expliquer qu'il lui faut deux chambres, il raconte qu'il attend un ami avec lequel il a une affaire à traiter.

L'ami vint le 17 : c'était Armand. Il resta jusqu'à minuit ; il revint encore le 18 et le 19, puis, le 20, Léon renonça à sa seconde chambre en disant qu'il n'attendait plus personne, qu'il avait traité seul l'affaire qui le préoccupait. L'affaire, en effet, était traitée, la seconde chambre était devenue inutile depuis qu'Armand avait quitté Paris par le train de nuit du 19 novembre.

Ces entrevues à l'hôtel du Commerce, Léon et Armand Peltzer doivent bien en admettre la réalité : elle est, du reste, attestée par Greland, le maître de l'hôtel, par Fabre, son garçon, et ici Murray n'est d'aucun secours, puisqu'au dire de Léon il n'est revenu de Bordeaux à Paris que le 20 novembre, et qu'au surplus, les gens de l'hôtel affirment qu'Armand est la seule personne que Léon y ait reçue, quelque peine qu'il se soit donnée pour faire croire à d'autres visites, en défaisant chaque jour le lit de sa seconde chambre et en salissant les eaux des cuvettes des deux appartements.

Et le sujet de ces mystérieux entretiens? Ici encore, la lumière éclate, et un détail, infime en apparence, acquiert une grande portée. Dans la première quinzaine du mois de novembre, le 13, d'après Léon Peltzer lui-même, celui-ci s'adresse au costumier d'un théâtre de Paris, et, par son intermédiaire, fit la connaissance du perruquier Daumouche. Il lui expliqua qu'il devait figurer dans une soirée costumée, et lui commanda une perruque et une fausse barbe assez bien réussies pour qu'on ne pût pas le reconnaître. Il était très pressé. Daumouche lui fit livraison de son travail le 15 novembre ; il est sûr de cette date parce qu'elle figure sur son registre comme celle à laquelle il a reçu de Léon Peltzer 100 francs en payement de ce qu'il lui devait, et que c'est à l'instant même de la livraison qu'il a reçu les fonds et sur l'heure pris note du règlement sur son registre.

Peltzer, le 15 novembre, emporte donc la perruque, mais il laisse à Daumouche la fausse barbe qu'il ne trouve pas réussie.

Le lendemain il revint, fit donner un coup de ciseaux à la perruque pour en changer le cachet, et annonça même qu'il reviendrait peut-être le jour suivant, pour commander une autre perruque.

Effectivement, le jeudi 17, il reparut et raconta à Daumouche que la perruque livrée n'était pas en rapport avec ce qu'il désirait : que le travail n'était pas assez soigné, qu'on voyait trop les mailles de la dentelle, qu'un de ses amis lui en avait même fait la remarque. Il trouvait encore que la nuance des cheveux n'était pas heureuse, parce qu'elle était trop dans la gamme de sa propre chevelure, qu'il fallait une teinte plus foncée contrastant davantage avec celle de ses cheveux. Il fut entendu que Daumouche recommencerait le travail, et ferait une seconde perruque de nuance châtain foncé. Avant tout, il fallait réussir, et Peltzer n'insistait plus comme précédemment pour avoir la perruque à court délai.

Il n'en demeurait pas moins fort pressant, venant presque tous les jours chez le coiffeur. « Surtout, disait-il, il faut que ce soit bien « fait, il ne faut pas qu'on me reconnaisse. » Tout d'abord, en commandant une barbe postiche, il avait le désir de représenter un Anglais ou un maître d'hôtel aux longs favoris ; puis il avait changé d'idée et avait résolu de se grimer en Américain du Sud. Voilà pourquoi il commandait la seconde perruque, à la teinte foncée, pourquoi il achetait un flacon de kobeul, destiné à border en noir ses paupières, de façon à faire ressortir le blanc des yeux, pourquoi, pour donner une teinte bistrée à son visage, il se fit renseigner l'usage de la terre d'ombre et de Sienne pour arriver à ce résultat.

Le résultat fut parfait, et, quand Daumouche livra la seconde perruque, le 26 novembre, Peltzer pouvait affronter le regard du plus intime de ses amis sans être reconnu ; le résultat fut si parfait qu'un jour Daumouche lui-même et sa concierge, qui avait vu fréquemment Peltzer, y furent trompés.

La déposition de Daumouche est fertile en enseignements : bornons-nous à en retenir pour le moment cette affirmation décisive, corroborée par une preuve matérielle, que le 15 novembre la première perruque a été livrée, que c'est le 17 que Peltzer a rapporté cette perruque, qui ne lui convenait pas et dont les défauts lui avaient été signalés par un ami. Quel est donc cet ami, sinon Armand, qui, depuis le 14, voit journellement son frère, qui, le 15, après leur rencontre place de l'Opéra, dîne avec lui, et, le 17 encore, après l'arrivée de Léon à l'hôtel du Commerce, lui fait une visite, qui ne se termine qu'à la nuit.

Ici l'inévitable Murray n'est d'aucun secours : il n'est pas à Paris, et Léon ne soutient pas avoir rencontré dans cette capitale d'autre personne amie. C'est donc en présence d'Armand que Léon a essayé la perruque ; c'est avec lui qu'il a discuté le meilleur moyen de se rendre méconnaissable en vue du crime qu'ils méditent en commun.

Les accusés sentent tout ce qu'il y a de redoutable pour Armand dans cette déduction si naturelle. Aussi font-ils de grands efforts pour la combattre : Armand se met fort à l'aise en niant tout ; mais Léon, qui ne peut se borner à une simple dénégation, et que préoccupe, comme toujours, le soin de la défense de son frère, soutient que Daumouche se trompe, que ce n'est que le 19 novembre, au soir, que la première perruque a été livrée.

L'allégation, en la supposant vraie, ne sauverait pas Armand, puisque celui-ci n'a quitté Paris que par le train de nuit du 19 ; mais elle vient se briser contre l'affirmation catégorique de Daumouche qui, son livre à la main, avec une sincérité et un désintéressement incontestables, maintient son premier dire. Le fait reste donc avec toute sa signification, et il demeure établi, à ne prendre que cet incident, que Léon et Armand, en novembre, ont délibéré ensemble le moyen d'attirer Bernays dans le piège où il a péri.

Au demeurant, cette rencontre, ces entrevues si longtemps tenues cachées, qu'ils n'ont avouées qu'à la dernière heure, leur créent un bien autre embarras. Au début de l'information, Armand soutenait que son frère était en Amérique, quelque part entre Saint-Louis et San-Francisco ; plus tard, il affirmait n'avoir appris sa présence en Europe que deux jours avant son arrestation, au commencement de mars 1882 ; plus tard encore, vaincu par l'évidence, et reculant pas à pas devant les constatations de l'instruction, il dut avouer qu'il savait que Léon avait tué Bernays depuis le 8 janvier, le lendemain du crime. C'est l'extrême limite des concessions qu'Armand peut faire sans reconnaître sa participation à l'assassinat. Mais, dès lors que la rencontre à Paris était établie, il fallait trouver autre chose et rompre la chaîne de relations si compromettantes.

Pour tirer son frère de ce pas difficile, Léon a recours, comme toujours, à l'intervention de Murray. Il raconte qu'à Paris, Armand lui a fait vivement sentir tout ce que les projets de Murray avaient de chimérique, lui a fait comprendre le danger qu'il y avait pour lui de s'y associer. Que, cédant à ses conseils, il lui avait promis d'abandonner Murray et de retourner en Amérique.

D'après ce récit, le 19 novembre, Armand part, cette victoire remportée sur les hésitations de son frère, et il regagne Anvers dans la conviction que bientôt Léon serait rentré à New-York.

Les accusés n'oublièrent d'expliquer qu'un seul détail : à l'aide de quelles ressources Léon comptait-il reprendre le chemin de l'Amérique? Comment espérait-il rembourser à Murray les 4,250 francs que celui-ci lui avait alors déjà avancés?

Mais de si minces difficultés ne les troublent pas. Sans aborder ce sujet, Léon déclare qu'à peine son frère fut il parti, à peine lui eût-il solennellement promis de quitter l'Europe, que Murray revint, et, aussitôt, modifia toutes ses résolutions en faisant miroiter à ses yeux les plus belles espérances ; et comme il hésitait, Murray lui démontra, explique-t-il, que rien n'était plus facile que de rester en Europe à l'insu de son frère, en changeant une fois encore de nom et de personnalité. Pour tromper Armand, Murray lui conseilla de fabriquer des lettres que lui, Murray, couvrirait en Amérique, où on les mettrait à la poste. En recevant ces lettres, Armand ne pouvait manquer de croire que Léon avait été fidèle à ses promesses.

Aussi, lorsqu'au début de l'enquête, le 9 février, la justice demande à Armand où se trouve Léon, s'empresse-t-il de répondre qu'il le croit en Amérique, parce qu'il a reçu de lui, vers le 6 janvier, une lettre datée de Saint-Louis, 18 décembre. Cette lettre, il la remet aux magistrats, persuadé qu'elle suffira pour détourner leurs soupçons.

La manœuvre ne manquait pas d'habileté. Si cette lettre disait vrai, comment Léon pouvait-il avoir tué Bernays, à Bruxelles, le 7 janvier? Il est parti le 18 décembre de Saint-Louis pour San-Francisco, et se propose de traverser par étapes l'immensité du continent américain. Au moment où les soupçons s'attachent à lui, il se trouve donc quelque part, on ne sait où, perdu dans les solitudes du Far-West, loin des bruits de l'Europe où on l'accuse, sans communication possible avec ses parents, qui voudraient l'avertir et provoquer sa justification.

Il y a une intention jusque dans la date indiquée, comme celle de la réception de cette lettre : elle arrive, dit Armand, le 6 janvier. Comment Léon aurait-il pu être le 7, rue de la Loi, à côté du cadavre de Bernays?

Ce n'est pas tout encore : pour fortifier cet alibi qui doit sauver Léon et le sauver lui-même, Armand Peltzer produit deux autres pièces qui, d'après lui, confirment l'authenticité de la lettre du 18 décembre.

« Il est si vrai, dit-il, que j'ai reçu cette lettre, que, le 6 janvier, j'en ai annoncé la réception à mon frère James, par un « télégramme, » et sur l'heure, le 9 février, au moment où on l'interpelle pour la première fois, Armand, qui a préparé tous ses moyens de défense en vue de l'attaque qu'il prévoit, montre le télégramme dont voici la teneur :

« Anvers, 6 janvier 1882.

« James Peltzer, 68, boulevard Anspach, Bruxelles.

« Nouvelles Liége continuent bonnes, mais rien nouveau. « Arriverai aujourd'hui six heures. Viens gare. Reçu lettre L. « avec avis nouveaux fort pénibles. »

Voilà qui prouve, dit-il, que j'ai reçu la lettre, et, ce qui le prouve mieux encore, c'est que j'y ai répondu. Aussitôt l'accusé prend son copie de lettres et y montre, copiée, sous la date du 15 janvier, une longue missive qu'il adresse à San-Francisco, à Heinrich Krauss, un nom d'emprunt que Léon lui a indiqué dans sa lettre du 18 décembre, et cette missive Armand ne s'est pas borné à la porter à son copie de lettres, il l'a réellement expédiée à San-Francisco, où elle a été retrouvée.

Rien ne montre mieux que ce luxe de précautions et de subterfuges l'intérêt qu'avaient les accusés à cacher leurs entrevues de Paris. Heureusement, pour le triomphe de la vérité, trop d'art dans la dissimulation est chose dangereuse, et l'exagération même de leur habileté, en prouvant la longue préméditation du crime, doit entraîner leur perte.

Ici, en effet, tout est mensonge : il n'est pas vrai qu'Armand ait cru au retour de Léon en Amérique : il l'a, au contraire, suivi pas à pas dans toutes ses démarches préparatoires au crime. Cela résultera clairement, pensons-nous, de la suite de ce récit, lorsque nous établirons qu'il a correspondu avec Léon à Hambourg et à Brême, participé avec lui au choix de l'arme qui doit servir au crime.

A ne prendre pour le moment que la lettre de Saint-Louis, le télégramme du 6 janvier, la lettre de San-Francisco, tout cet échafaudage retombe sur les accusés et les écrase.

Tout entier il repose sur Murray ; Murray qui fait venir Léon à Paris ; Murray, dont les projets inspirent à Armand de si sages conseils, un moment écoutés par son frère ; Murray, enfin, qui triomphe de la faiblesse de Léon et lui fait écrire la lettre trompeuse du 18 décembre. Mais si Murray disparaît, que reste-t-il de tout cela?

D'ailleurs, il y a toujours dans le mensonge, le plus habilement machiné, quelque point faible, et ici ils abondent.

La lettre du 18 décembre. — L'accusation soutient qu'elle a été remise par Léon à son frère, pour les nécessités de leur défense commune. Armand, lui, prétend l'avoir reçue par la poste, avec le timbre de Saint-Louis. Malheureusement pour lui, il n'en a pas l'enveloppe, et, à défaut de ce certificat d'origine, la lettre seule ne prouve plus rien.

Le télégramme du 6 janvier. — Il est fauché manifestement pour créer un alibi à Léon, pour faire croire à la sincérité de la lettre de Saint-Louis.

Si ce télégramme n'était pas destiné à d'autres qu'à James, il aurait suffi à Armand de télégraphier qu'il arrivait le soir. Pourquoi ajouter qu'il n'y a rien de nouveau à Liége et qu'il a reçu des nouvelles de Léon, alors que, dans quelques heures, il aura tout le loisir de s'étendre sur ces deux sujets.

Enfin, la lettre du 15 janvier à San-Francisco, mise à la poste, à Anvers, le 16. — Ici la fraude et le subterfuge sont évidents. Cette lettre est simulée, uniquement destinée à dérouter les investigations de la justice. Armand Peltzer, aujourd'hui, doit le reconnaître, puisqu'il avoue que depuis le 8 janvier, il sait que Léon, resté en Europe, a donné la mort à Bernays.

Il est clair, dès lors, qu'après avoir fait écrire la lettre mensongère de Saint-Louis, il a écrit lui-même celle adressée à San-Francisco, uniquement pour donner le change et détruire, si possible, à leur naissance, les soupçons que, plus que tout autre, il devait redouter.

Les entrevues de Paris conservent donc le caractère grave que l'accusation leur attribue : c'est là que les complices ont concerté le crime et fixé les conditions dans lesquelles ils entendaient le commettre.

Aussi, à peine leur plan est-il arrêté que Léon, l'acteur principal du drame, s'empresse d'en préparer la mise en scène.

Nous l'avons vu, il y a un instant, commander la perruque et apprendre à se grimer, d'une façon assez habile, pour affronter le regard de Bernays, son ancien ami. Le 19 novembre, dernier jour du séjour d'Armand, Léon achète, sous le nom de Vibert, chez l'armurier Decante, cinq revolvers et trois boîtes de cartouches, parmi lesquelles une boîte de cinquante cartouches, marque Gaupillat, calibre 8mm5.

Le 24, il retourne chez Decante, échange une partie des armes qu'il a d'abord achetées, et se trouve, cette fois, à la tête de sept revolvers, qui, sans doute, lui sont indispensables pour fonder une société de navigation.

Puis, les jours suivants, il se procure successivement, en prenant cette fois le nom de M. Valgravé, tout ce qui est nécessaire à la transformation qu'il médite, tout ce qu'il lui faut pour entrer dans son nouveau personnage ; de sorte qu'après avoir acheté un équipement complet, depuis des chemises jusqu'à une malle, il pourra dépouiller le vieille homme sans laisser derrière lui rien qui trahisse son origine.

Quand tout est ainsi préparé avec une machiavélique prudence, il quitte l'hôtel du Commerce le 25 novembre, s'installe pendant deux jours, dans ses vêtements neufs et sous le nom de Valgravé, au Grand hôtel Violet, puis, le 26 novembre, au soir, après avoir pris livraison de la perruque qu'il devait désormais porter, il s'embarque à la gare du Nord pour Bruxelles, où il arrive le 27 novembre, au matin, et descend à l'hôtel Britannique.

Nous voici au début d'un nouvel acte du drame, celui où Léon Peltzer va jouer un de ses derniers, son plus redoutable personnage. L'homme qui descend à l'hôtel Britannique a l'air et les allures d'un Anglais, ou plutôt d'un Américain du Sud. Quand on lui demande de s'inscrire au livre des voyageurs, comme il n'aime pas de laisser inutilement une ligne de son écriture derrière lui, il montre son bras droit en écharpe, et donne au portier ces indications : « Henry Vaughan de Glascow, venant de « Londres. »

Ne passons pas à côté de cette inscription sans faire voir ce qu'elle signifie au procès. « Vaughan de Glascow, » c'est dans le rôle de Léon Peltzer : le nom de Vaughan est porté par plusieurs armateurs anglais et américains ; Glascow, un port de premier ordre, possède sur la Clyde d'importants chantiers de construction Mais, ce qui n'est plus imposé par les exigences du rôle, ce que nous voulons faire remarquer, c'est la mention « venant de Londres. » Pourquoi pas venant de Paris? Pourquoi Vaughan, l'opulent armateur, qui médite de rattacher, par une ligne de steamers, les ports d'Europe à ceux d'Australie et qui voyage pour étudier les ressources des établissements maritimes du continent, depuis l'Elbe jusque la Garonne, ne peut-il pas venir de Paris, et doit-il mentir quand il se fait inscrire à l'hôtel Britannique?

Tout le monde, sans doute, répondra : Parce que Léon Peltzer ne veut pas qu'on puisse jamais soupçonner qu'il a séjourné à Paris, alors que son frère Armand y était aussi. Pour lui, pour la défense qu'il prépare avant même de consommer ce crime, peu importe d'où il vient en arrivant à Bruxelles, mais Armand sera compromis, autant que lui-même, si l'on découvre qu'ils se sont rencontrés à Paris. La préoccupation de cacher son passage en cette ville, Léon la sent si vivement qu'il ne se borne pas à tromper sur son itinéraire, il prend soin de détruire jusqu'au moindre indice qui pourrait révéler le séjour qu'il y a fait. Ainsi, de sa malle, il enlève l'étiquette constatant le voyage de Paris à Bruxelles, alors qu'il y laisse toutes les autres indiquant ses pérégrinations de Bruxelles à Amsterdam, Hambourg, Brême et Londres, qu'il n'a pas d'intérêt à dissimuler. Ainsi, encore, des vêtements qu'il a achetés à Paris, il fait disparaître toutes les marques d'origine, supprimant jusqu'au dernier bouton d'un pantalon, effaçant de ses chemises les marques qui pourraient en trahir la provenance. Ainsi, enfin, tandis qu'il laisse rue de la Loi les factures des acquisitions faites après son arrivée à Bruxelles, il détruit toutes celles relatives à ses achats de Paris.

Preuve nouvelle du caractère criminel de la rencontre des deux frères dans cette capitale!

Quoi qu'il en soit, suivons Léon Peltzer à Bruxelles. Qu'y venait-il faire? Assurément pas autre chose que préparer l'assassinat. Aussi, bien qu'il ait, dit-il, revu Murray à Paris avant son départ, et que celui-ci lui ait remis encore 4,000 francs, ce qui fait plus de 8,000 francs avec les sommes antérieurement reçues, ne se préoccupe-t-il pas du tout de sa fabuleuse société de navigation.

Il reste à Bruxelles du 27 novembre au 4 décembre, et ne montre qu'un seul souci : trouver la maison où il pourra attirer sa victime. Bientôt il arrête son choix sur celle de la rue de la Loi, 159, qui, par sa disposition, sa situation, la proximité d'une station, lui paraît convenir à l'exécution de son dessein. Mais il ne la loue pas de suite cependant, comme s'il avait à s'assurer de l'approbation de quelqu'un, et lorsque, le 4 décembre, le pro-

priétaire, M. Almain, lui a accordé, moyennant un dédit de 200 francs, l'option dont il a besoin, certain d'en disposer quand il le voudra, il ne lui reste plus, pour le moment, rien à faire à Bruxelles. Il a cependant encore une difficile manœuvre à opérer : il faut, sans éveiller les soupçons, se mettre en relation avec Bernays, et le faire venir dans la maison où la mort l'attend.

La chose n'est pas facile. Comment faire comprendre à cet avocat qu'on ne peut aller le consulter dans son cabinet, comment le décider à déroger aux règles de sa profession, dont la dignité l'oblige à recevoir ses clients chez lui?

Cette difficulté, Léon Peltzer l'a vaincue avec une telle habileté, une connaissance si approfondie du caractère et des faiblesses de sa victime, qu'il est difficile d'imaginer que, seul, il ait conçu ce plan compliqué. Ce qu'il va faire, du reste, ne lui servira pas uniquement à dresser un guet-apens à Bernays, mais lui permettra, s'il est poursuivi, de faire croire à l'existence de ce Murray, dont la continuelle intervention constitue tout son système de défense.

Le 4 décembre, Léon Peltzer quitte Bruxelles. Pour expliquer ce départ, il raconte que Murray l'a chargé d'aller voir, sur les lieux, s'il est possible de faire des ports d'Amsterdam, de Hambourg et de Brême, des escales pour leur ligne de steamers.

Il part donc et fait son voyage dans des conditions telles qu'on peut affirmer qu'il n'y a là qu'une ridicule fantasmagorie.

Il passe le 5 et le 6 décembre à Amsterdam, se rend de là à Hambourg, où il reste du 7 au 15; pousse ensuite jusqu'à Brême, et y demeure du 15 au 17 décembre. Dans chacune de ces trois villes, la ligne de conduite de l'agent de Murray est toujours la même. Beaucoup de prudence lui est recommandée, dit-il, dans cette mission délicate; il ne faut pas ébruiter avant l'heure une affaire de cette importance. Aussi, par prudence sans doute, ne dit-il rien ou presque rien en ce qui concerne la société de navigation.

Partout il descend à un hôtel de premier ordre, il vit comme un riche négociant en voyage, visite les libraires où il achète ces cartes géographiques et ces livres qu'on retrouvera plus tard rue de la Loi, étalés dans la chambre du crime; puis s'adresse dans chaque ville à quelques membres du barreau, dont il a demandé le nom et l'adresse, soit à l'hôtel, soit au premier libraire venu. A Amsterdam, c'est le Dr Asser qu'on lui indique; à Hambourg, l'avocat Brakenhoeft et le Dr John Israël; à Brême, enfin, c'est au Dr Rudolf Pralle qu'il se présente. Chez chacun de ces avocats, il joue la même comédie. Sa société, leur dit-il à tous, est en voie de formation; il aura peut-être besoin de conseils et de renseignements, et il vient s'assurer éventuellement le concours d'hommes d'une science et d'une compétence spéciales.

A l'appui de ces paroles vagues, le prétendu Vaughan ne produit pas une pièce, ne cite pas un nom, et s'il parvient à faire illusion à l'un ou l'autre de ses interlocuteurs, la plupart conservent l'impression que ses plans ne sont pas bien sérieux.

Dans tout ceci, effectivement, il n'y a d'autre plan que celui de préparer un crime et de mettre les assassins à l'abri du soupçon. N'importe-t-il pas qu'après la mort de Bernays on croie à l'existence de Vaughan, et que rien ne puisse faire supposer que Vaughan c'est Léon Peltzer, le frère d'Armand? Aussi, à peine sous le masque de Vaughan, Léon multiplie ses démarches, appuyant en quelque sorte sur des traces qu'il veut rendre profondes et visibles.

C'est pourquoi il collectionne précieusement les notes des hôtels où il loge sous le nom de Vaughan, des cartes des avocats qu'il visite, pourquoi il laisse tout cela rue de la Loi, où il compte bien que la justice le retrouvera et s'y laissera tromper.

Mais là n'est pas le but principal de son voyage : ce qu'il cherche surtout, c'est abuser Bernays, l'attirer rue de la Loi. Dans ce but, Vaughan lui écrit de Hambourg, le 10 décembre, en anglais, une lettre d'un effet certain sur un homme aussi sensible que Bernays aux séductions de la flatterie, aux suggestions de l'intérêt. Des amis de Londres, écrit Vaughan, lui ont recommandé l'avocat Bernays à raison de son exceptionnelle compétence pour les affaires maritimes et commerciales. Il lui demande son concours et ses conseils pour l'importante affaire qu'il médite, et lui pose, au sujet surtout de la législation qui régit les sociétés en Belgique, une série de questions auxquelles il demande une prompte réponse. A cette lettre, il joint, à titre d'honoraires, un chèque de 500 francs à l'ordre de Bernays.

La démarche était admirablement calculée : comment Bernays aurait-il deviné Léon Peltzer, dans cet Anglais opulent qui court le monde pour ses affaires, se présente avec l'appui d'amis de Londres où Bernays a de bonnes relations, lui propose une lucrative affaire, et avant même d'utiliser ses services les paye libéralement à l'aide de ce chèque qui constitue un mode de règlement si particulièrement anglais? Pourquoi, plus tard, se défierait-il lorsque ce client, au cours d'un de ces rapides voyages, lui demandera de venir jusqu'à lui à Bruxelles?

Aussi Bernays ne se défie pas et s'empresse, au contraire, de répondre qu'il accepte les propositions de Vaughan. Celui-ci, de son côté, dès le 14 décembre, réplique, toujours de Hambourg, qu'il doit aller à Brême, mais qu'aussitôt après ce voyage il viendra se fixer momentanément à Bruxelles, ce qui le mettra en situation de développer ses projets à son avocat.

Les relations ainsi établies entre Bernays et Vaughan ne sortirent pas du domaine de la correspondance écrite ou télégraphique, Bernays ne devait voir Vaughan qu'une fois, le 7 janvier, au moment de mourir!

La suite de cette correspondance montre comment l'assassin s'y prit pour éviter la nécessité redoutable pour lui d'aller trouver sa victime à Anvers; comment il parvint à l'attirer sans défense dans le piège dressé à son imprudence.

Le 22 décembre, de Bruxelles cette fois, Vaughan écrit à Bernays que le lendemain il va à Londres, par Anvers, et qu'à son passage, il viendra lui faire visite. L'envoi de cette lettre s'imposait : il ne fallait pas que Bernays pût soupçonner que son correspondant hésitait à venir chez lui. Mais Léon Peltzer n'a garde de faire cette dangereuse visite : pour l'éviter, il télégraphie, le 23 décembre, qu'une maladie subite de son enfant le rappelle à Londres, qu'il ira le voir plus tard.

Enfin, le 4 janvier, quand les préparatifs du crime sont achevés, Vaughan écrit à Bernays pour solliciter sa visite, rue de la Loi, 159, et accumule toutes les affirmations qu'il croit les plus propres à le décider à cette démarche insolite : le capital de 500,000 livres sterling de la société est, dit-il souscrit; il y aura à Anvers un comité local; Bernays sera consulté sur sa composition; Vaughan se propose de voir le ministre des travaux publics et le bourgmestre d'Anvers; il parle de ses entrevues comme si toutes les portes lui étaient ouvertes. S'il ne vient pas lui-même à Anvers, c'est qu'il est surchargé d'affaires, que son temps est pris par de nombreux rendez-vous. Mais le voyage est si facile..... il a une station en face de chez lui..., il ne faut surtout pas prendre de voiture, la sienne est à la disposition de son avocat, s'il a quelques courses à faire.

Bernays, aveuglé, ébloui par ces avances qu'il croit venir d'un grand personnage, accepte tout; il voudrait, cependant, n'arriver que l'après-midi; mais Vaughan, qui a de puissants motifs pour préférer la matinée, insiste par un télégramme et une lettre du 5 janvier, et décide enfin Bernays à promettre sa visite pour le jour et l'heure que l'accusé a fixés.

Mais avant de parler du crime lui-même, il convient de revenir encore quelque peu en arrière sur les événements qui l'ont précédé. Nous avons laissé Léon Peltzer faisant, sous le déguisement de Vaughan, ce voyage de Hambourg et de Brême, dont nous avons indiqué le but et les circonstances. Si Léon fait ce voyage en vertu des instructions d'Armand, il paraît vraisemblable qu'Armand sera resté en relation avec son complice, guidant ses pas, surveillant l'exécution du plan qu'il lui a tracé.

Ces relations, il importait de les établir pour démontrer que les accusés dissimulent la vérité quand ils soutiennent qu'après les entrevues de Paris, Armand a cru que son frère était retourné en Amérique.

Démonstration certes peu aisée, quand on songe qu'ils ont eu recours, pour leur mystérieuse correspondance, aux plus habiles précautions, et qu'ils ont eu tout le temps de détruire ce qui pouvait les compromettre. Le succès, cependant, par une fortune exceptionnelle, a couronné les persévérants efforts du magistrat instructeur et la preuve est faite.

L'enquête à Hambourg et à Brême avait tout d'abord révélé cette circonstance importante, que, lors de son séjour, Vaughan y avait reçu plusieurs lettres : à Hambourg quatre ou cinq de provenances diverses, dont quelques-unes paraissaient venir de Belgique ou de Hollande; à Brême deux encore, dont l'origine n'a pu être fixée par les témoins; que, dans chacune de ces villes, Vaughan allait assidûment aux bureaux de la poste et y faisait de longues stations.

Le fait avait sa gravité. D'où venaient ces lettres? Qui les avait écrites? Léon Peltzer affirmait bien avoir reçu à Hambourg et à Brême une lettre de Murray, mais l'explication était insuffisante pour justifier du surplus de sa correspondance, et l'on pouvait ainsi supposer qu'Armand, le seul homme qui, de son aveu, connût son arrivée en Europe, lui avait adressé les lettres dont il ne rendait pas compte par l'invocation du nom de Murray.

C'était quelque chose; mais, pour transformer l'induction en une preuve décisive, il eût fallu mettre la main sur les lettres elles-mêmes : or, faut-il le dire? elles sont détruites.

Heureusement, si les lettres peuvent se détruire, les télé-

grammes sont indestructibles ; tout au moins, pendant un certain temps, la minute remise par l'expéditeur à l'administration reste aux mains de celle-ci.

Le juge d'instruction, avec autant de persévérance que de sagacité, entreprit la tâche de rechercher si, pendant son séjour à Amsterdam, à Hambourg et à Brême, Léon Peltzer n'avait pas reçu de télégrammes, et, malgré la difficulté de l'entreprise, il la mena à bien et retrouva deux pièces qui ont au procès une grande importance.

La première est un télégramme expédié de Bruxelles, où Armand Peltzer venait fréquemment, sous la date du 14 décembre 1881, et dont voici le texte :

« Louis Wouters, poste restante, Hambourg.

« Arrêt B. sans offrir bien grands avantages, faisable cepen-« dant. Attire toutefois spécialement attention présence C. At-« tends réunion plus prochaine possible avec avis. Ecrirai plus.»

Ce télégramme devait frapper l'attention. Il est du 14 décembre, à cette date Léon est à Hambourg, adressé à Wouters il est vrai, mais qu'importe, le destinataire n'a-t-il pas l'habitude de changer de nom presqu'à chaque heure? De plus, pour qui connaît quelque peu l'écriture d'Armand, celle du télégramme, par une saisissante similitude, saute aussitôt aux yeux. Enfin, le texte même de la dépêche avait sa signification.

Léon Peltzer de Hambourg est allé à Brême. Il suffisait de faire cette observation pour comprendre que la première ligne de ce télégramme signifie : arrêt Brême sans offrir bien grands avantages, faisable cependant, et constitue une réponse à cette question de Léon à Armand : « Ne ferais-je pas bien d'aller aussi à Brême? » A quoi Armand répond qu'il y a danger dans ce voyage à Brême. Lequel? Il attire spécialement l'attention sur la présence de C. Qu'est-ce à dire? Rien que nous ne sachions encore : les accusés ont à Brême une sœur mariée à un négociant de cette ville, M. Clason. En allant à Brême, Léon ne doit pas oublier qu'il y a des parents dont la rencontre pourrait compromettre son secret. Interprétation confirmée par l'enquête, qui nous apprend que Léon Peltzer qui a fait à pied presque toutes ses courses à Hambourg, ne sort qu'en voiture à Brême, où il a peur d'être reconnu.

Ces considérations suffisaient pour entraîner une conviction ; pour la rendre complète, ce télégramme a été soumis à des experts en écriture choisis parmi les plus renommés, non-seulement de Bruxelles mais de Paris, et ces experts, au nombre de quatre, après avoir travaillé isolément, n'hésitent pas à affirmer, avec unanimité, que le télégrame du 14 décembre a été écrit par Armand Peltzer.

Quelle que soit du reste sa valeur, l'œuvre des experts ne se présente pas isolément; ses conclusions sont vérifiées par les observations tirées du fait que nous venons de signaler, par cette autre circonstance que le télégramme a été retiré de la poste restante et qu'il a été impossible de retrouver à Hambourg, vers le milieu de décembre, trace d'une personne du nom de Louis Wouters, à qui, en dehors de Léon Peltzer, il aurait pu être adressé.

N'est-il pas établi, dès lors, malgré les dénégations des accusés, qu'ils sont demeurés en correspondance, associés, jour par jour, à tous les actes qui manifestent leur commune résolution ? Car, si ce télégramme a été adressé par Armand à Léon, il ne prouve pas seulement qu'ils ont correspondu le 14 décembre, il prouve encore qu'ils s'écrivaient, qu'ils se voyaient. Comment expliquer autrement cette réunion prochaine que le télégramme sollicite, cet avis qu'il demande, cette lettre que l'expéditeur écrira? Et faut-il désormais chercher ailleurs que chez Armand l'auteur des lettres que Léon recevait pendant son voyage en Allemagne?

La démonstration est d'une portée considérable au point de vue de la coopération des deux accusés au crime ; elle se fortifie encore par la seconde pièce que le magistrat instructeur a découverte : c'est de nouveau un télégramme, à l'adresse de Louis Wouters, poste restante, à Brême cette fois, et ainsi formulé :

« Anvers, Bourse, 17 décembre 81, déposé à 10 h. 44 matin.

« Expédie aujourd'hui document C. réclamez passage. »

Comme tout s'enchaîne ! Le 15 décembre, après avoir reçu le télégramme du 14, qui lui ouvre le chemin de Brême, Léon Peltzer se rend en cette ville. Il y reste jusqu'au 17, et, d'après ce que rapportent les témoins, s'y montre fort anxieux de recevoir des nouvelles; les deux lettres qu'on lui a remises ne suffisent pas à le satisfaire, car, le 16 décembre, il passe plus d'une heure au bureau des postes et télégraphes, faisant attendre à la porte le cocher Parizot. Il part, néanmoins, sans avoir retiré la dépêche qu'il attend, et ceci explique comment le télégramme que nous venons de transcrire est resté en souffrance.

Expédié d'Anvers, le 17 décembre, à 10 heures 44 minutes du matin, il n'est arrivé à Brême qu'à 11 heures 52 minutes, trop tard pour y rencontrer le destinataire, Léon Peltzer ayant quitté Brême pour Cologne par le train de 9 heures 47 minutes.

Ce second télégramme, à son tour, a été soumis aux experts : ils sont, en ce qui le concerne, aussi affirmatifs que pour le premier et le considèrent unanimement comme l'œuvre d'Armand. Et il y a, à côté de leur avis éclairé et consciencieux de nombreux éléments de conviction.

Nous signalions à l'instant la concordance des dates, le lien qui unit le télégramme de Hambourg à celui de Brême ; l'usurpation du même nom d'emprunt, la circonstance que ce télégamme n'a pas été retiré parce que le destinataire est parti avant son arrivée. Tout cela devient plus clair encore quand on en étudie le texte. Que signifie-t-il? il n'est pas difficile de le deviner quand on sait que les accusés avaient pour leur correspondance un langage de convention dont ils avouent l'emploi, du moins en ce qui concerne la correspondance postérieure au crime. Dans ce langage « document » est synonyme d'argent, et dès lors le sens du télégramme comme le motif de l'anxiété de Léon s'expliquent aisément ; il signifie : Je vous expédie aujourd'hui de l'argent à C (à Cologne où vous allez), réclamez-le au passage.

De fait, Léon était à Cologne le 17 et le 18 décembre. Y a-t-il trouvé de l'argent? Il faut le croire, bien que l'information, en dehors du télégramme de Brême, n'en possède pas de preuve directe.

La photographie de l'accusé a été représentée, il est vrai, aux employés du bureau des postes à Cologne, mais elle n'y a pas été reconnue, non plus qu'à Brême et à Hambourg. Personne ne s'en étonnera ; quel employé des postes de service dans une grande ville pourrait, après des mois, réveiller le fugitif souvenir des traits d'un étranger qu'il a entrevu à son guichet? Toujours est-il que les deux télégrammes, que nous venons d'analyser, demeurent acquis à l'accusation et renversent tout le système de défense du second accusé. Si ces dépêches sont de lui, il est désormais démontré qu'après le départ de Léon, de Paris, il est resté en relation avec lui, lui écrivant, le rencontrant clandestinement, et, ce qui est plus grave encore, il est démontré qu'il lui fournissait de l'argent pour l'exécution du crime qu'il avait seul intérêt à provoquer.

Le 18 décembre, Léon Peltzer était rentré à Bruxelles ; il allait y pousser activement les derniers préparatifs de l'assassinat et mettre largement à contribution les fonds (ces documents) que son frère a mis à sa disposition. Déjà par deux télégrammes, l'un de Hambourg, l'autre de Brême, il s'était assuré que M. Almain ne louerait qu'à lui la maison de la rue de la Loi : le 21 décembre, il passe acte de bail et paie un semestre d'avance. Mais cette maison n'est point meublée, et il faut qu'elle paraisse l'être pour que Bernays y entre sans défiance. Léon Peltzer se met en relations avec un marchand de meubles, et charge celui-ci de disposer dans l'habitation, théâtre futur du crime, le décor, mais rien que le décor indispensable à l'exécution du drame : des rideaux aux fenêtres, pour que du dehors la maison paraisse habitée ; un tapis sur la partie inférieure de l'escalier, dans le vestibule d'entrée quelques paillassons et un porte manteau, où Bernays déposera le paletot d'hiver, dont le haut collet pourrait le protéger contre les coups de l'assassin ; dans le cabinet du fond, un ameublement assez complet pour que la victime, si l'assassinat se trouvait retardé par quelque événement, ne conçoive pas de soupçon; et, surtout à la porte de ce cabinet, à ces fenêtres, des tentures épaisses pour amortir le son et empêcher les regards indiscrets.

Tous ces préparatifs arrêtés, il semble qu'il ne reste plus rien à faire, que Bernays peut venir. Cependant les auteurs de ce guet-apens, si savamment combiné, estiment que ce n'est pas tout encore. Décidés à frapper à coup sûr, ils se demandent s'ils ont une arme sur laquelle ils peuvent compter. Léon a les sept revolvers achetés le 19 et le 24 novembre, chez Decante, à Paris. Ce n'est point assez, paraît-il : nous allons le voir partir pour Londres et y acheter l'arme qui a tué Bernays, dans des circonstances qui, une fois de plus, démontrent l'active participation d'Armand à la criminelle entreprise qu'il inspire et dirige.

Peu avant la Noël 1881, dans la salle à manger de sa propre maison, rue Jacobs, à Anvers, Armand Peltzer a tiré un coup de pistolet : la balle, au bruit d'une forte détonation, se logea dans le mur en face de la cheminée, un peu au-dessus de la plinthe que le tireur visait.

Le fait en lui-même paraît sans importance; aussi Armand Peltzer s'efforce-t-il de le réduire aux proportions d'un incident tout ordinaire. « Des ouvriers, dit-il, travaillaient à proximité de « chez moi, ma clôture du côté du jardin n'est pas complète. « J'avais un revolver dont je ne m'étais plus servi depuis long-« temps, j'ai voulu m'assurer que l'arme était en bon état. »

L'explication semble naturelle : il n'a pas été difficile, toutefois, d'en prouver la fausseté.

Le fait, d'abord, se produit dans des conditions bien étranges : Peltzer tire en présence de sa fille et d'Anna Deetjen, sa gouvernante, et comme on lui demande pourquoi il va tirer, il explique que c'est pour effrayer les ouvriers du voisinage, et, cependant, il tire portes et fenêtres fermées, comme Léon tirera plus tard rue de la Loi, ne se rendant pas compte apparemment que, dans ces conditions, ceux qu'il veut effrayer ne l'entendront pas.

Au bruit de la détonation, accourt tout effarée Marie Duponchel, la servante de la maison, Peltzer lui demande : « Cela « fait-il beaucoup de bruit? » Et lorsqu'elle lui répond : « Enor- « mément, » il réplique comme un homme contrarié : « C'est « bon, c'est bon ; c'est pour essayer. » En réalité c'était un essai, un essai qu'après le crime, Peltzer veut absolument cacher. Aussi, lorsque Marie Duponchel, pour la première fois, est appelée à déposer, son maître a soin de lui faire cette recommandation : « Marie, ne dites jamais que j'ai tiré ici dans la « maison. »

L'enquête avait révélé ces circonstances, bien faites pour éveiller le soupçon, lorsque se produisit un fait décisif. Le 10 mai dernier, le juge d'instruction fit vider la fosse d'aisance de la maison d'Armand Peltzer, et on y trouva 44 cartouches de revolver portant la marque « Gaupillat, à Paris. » Ce fut un trait de lumière. Le 19 novembre, Léon avait acheté chez Decante une boîte de 50 cartouches de la même marque, du même calibre. Ces cartouches, on ne les avait pas trouvées rue de la Loi, dans l'arsenal qu'il y avait étalé, et il n'explique pas ce qu'elles sont devenues. Ne fallait-il pas se demander si quelques-unes de ces cartouches remises par Léon à Armand, n'avaient pas servi à des expériences sur l'efficacité de l'arme choisie pour le crime! Armand se voyant soupçonné, ne s'était-il pas débarrassé des autres?

Quand on lui demande comment les cartouches Gaupillat se trouvaient dans la fosse de son logis, il tente des explications également misérables. De précédents locataires, dit-il, peuvent les y avoir jetées.

L'explication est sans valeur, ces cartouches ne sont dans le commerce que depuis avril 1879. « J'ai été récemment chargé, « ajoute-t-il, de faire une expertise judiciaire au sujet d'une « partie de cartouches qu'une inondation a avariées. J'ai eu chez « moi, à cette occasion, des cartouches de diverses espèces, ce « sont celles-là, sans doute, qu'on a retrouvées. » Nouvelle défaite, aussitôt démasquée, quand apparaît le procès-verbal de cette expertise prouvant qu'il n'y était point question de cartouches de fabrication française comme celles de Gaupillat.

La conclusion s'impose : les cartouches trouvées chez Armand sont celles achetées par Léon. Elle s'affirma plus énergiquement encore quand on eût vérifié avec quelle arme, avec quelle cartouche a été tiré le coup de feu.

« J'ai tiré, dit Armand, non pas avec le revolver saisi chez « moi, et que je n'ai acheté à Liége qu'en janvier, mais avec un « vieux revolver que je possédais depuis mon séjour à Buenos- « Ayres, et que, récemment, j'ai donné à mon frère James. Ce « vieux revolver, je l'avais chargé d'une des cartouches que je « possédais alors : les autres je les ai remises à James avec le « revolver. » Aussitôt l'instruction s'empresse de rechercher chez James Peltzer cette arme, ces cartouches, et, une fois en possession de ce que celui-ci lui remet, elle charge de procéder à une expertise trois officiers de notre armée, que leur expérience des choses de la pyrotechnie désignait à son choix : le général Smits, le major d'artillerie Laruel, et le capitaine commandant Guillaumot, de la même arme.

A ces experts elle demande de rechercher si le revolver remis par James, chargé d'une des cartouches saisies chez lui, a pu produire, dans le mur de la salle à manger d'Armand, la trace qu'on y retrouve. Elle leur confie aussi des cartouches Gaupillat, semblables à celles de la fosse d'aisance, et demande si ce n'est pas plutôt une de ces cartouches qui a amené ce résultat.

La réponse des experts ne se fit pas attendre ; elle a au procès une importance bien significative. A leur avis, il ne peut exister aucun doute que l'arme et les projectiles saisis chez James Peltzer n'ont pu produire l'entonnoir que le passage de la balle a laissé dans le mur, tandis que les cartouches Gaupillat peuvent l'avoir produit.

La démonstration est complète ; elle détruit l'allégation d'Armand et apporte un nouvel élément à l'accusation. Ajoutons, pour l'achever, que d'après Van Maele, les cartouches trouvées en mai, chez Armand, ne paraissent pas avoir séjourné dans la fosse plus de quatre mois, et que les recherches faites chez les principaux armuriers du pays établissent que les cartouches Gaupillat ne se vendent pas en Belgique. Ces cartouches, fortement chargées de poudre et de fulminate, produisent une détonation exceptionnellement bruyante, circonstance par elle-même suffisante pour qu'Armand Peltzer en défendît l'emploi à son frère.

Tout ceci explique le but d'un dernier voyage entrepris par Léon avant l'assassinat. Le 23 décembre, après l'expérience faite par son frère à Anvers, il part pour Londres, et, le même jour, dans cette ville, se rend chez l'armurier Baker, où il se fait montrer des pistolets par l'employé Beesley. Ce qui le préoccupe surtout, c'est d'avoir une arme dont la balle ait une grande force de pénétration sans que la détonation soit trop bruyante ; ne s'agit-il pas de tuer un homme du premier coup sans faire de bruit? Aussi, le 23, comme à ses visites ultérieures chez Baker, du 28 et du 30 décembre, s'attache-t-il à faire un choix méticuleux, et ne se décide-t-il qu'après des essais où il révèle à Beesley une remarquable habileté de tireur. Il finit par acheter deux boîtes de cartouches et un pistolet, celui qui servira au crime, acheté, faut-il le répéter? en vertu des instructions d'Armand.

Sa mission à Londres remplie, Léon Peltzer reprend le chemin de Bruxelles, où il revient le 2 janvier presser l'ameublement de la maison ; et lorsque tout est disposé pour recevoir Bernays, il écrit à celui-ci cette lettre du 4 janvier, dont nous avons déjà parlé, et par laquelle il lui demande de venir le voir rue de la Loi, le vendredi ou le samedi suivant, au matin. Cette lettre Bernays la reçoit le 4, dans l'après-midi, et y répond aussitôt par une autre, mise à la poste à Anvers, et qui parvient rue de la Loi, le 5, à la première distribution : « Je viendrai samedi, 7, dit-il, « mais il me sera difficile d'arriver le matin. »

Bernays consent à venir rue de la Loi : les efforts mis en œuvre pour l'y attirer sont donc, enfin, couronnés de succès! Léon Peltzer triomphe, et la joie perverse qui l'inonde est si vive, que cet homme, toujours si prudent, commet une faute irréparable.

Le 5 janvier, dès qu'il a la lettre de Bernays, il prend, sans tarder, deux mesures urgentes. Bernays veut venir l'après-midi ; il faut le décider à venir le matin. Armand est à Anvers, attendant anxieusement des nouvelles, il faut l'informer que son infernale machination est sur le point d'aboutir. Pour correspondre avec eux, Léon, qui se trouve à l'hôtel Britannique, envoie, vers 11 heures, le commissionnaire Leduc chercher des formules télégraphiques au bureau voisin, rue du Pepin. Leduc lui en apporte quatre ; aussitôt Léon les utilise et écrit deux télégrammes, dont l'instruction a retrouvé les minutes, et qu'il importe de reproduire. L'un adressé à Bernays, rédigé en anglais, dont voici la traduction :

« Bruxelles. Ministère. Déposé à 11 h. 34 m. du matin.

« Guillaume Bernays, rue Van Brée, Anvers.

« Merci pour votre aimable lettre, samedi me convient très « bien, mais je me sentirais fort obligé si vous vouliez venir, « comme vous me le proposez, par le train qui arrive à la station « de la rue de la Loi à dix heures et demie.

« HENRY VAUGHAN. »

Quant au second, destiné à Armand, voici sa reproduction :

« Bruxelles. Luxembourg. Déposé à 12 h. 02 m.

« Armand Peltzer, Anvers. Urgent.

« Merci pour votre charmante proposition et espère vous voir « samedi.

« MARIE. »

Inutile d'expliquer la première dépêche. Léon Peltzer, qui l'a écrite de l'écriture contrefaite adoptée par lui pour la correspondance de Vaughan, n'a aucun intérêt à en méconnaître l'original. La seconde a une signification qui saute aux yeux. Conçue dans ce langage conventionnel dont les accusés font usage, il veut dire : « Bernays accepte ma proposition de venir rue de la Loi. « J'espère le voir ou vous voir samedi. »

Naturellement, Léon nie avoir écrit et expédié ce télégramme. Quant à Armand, qui l'a reçu, il faut qu'il en explique l'origine ; or, son explication est pitoyable : « Ce télégramme, dit-il, pro- « vient d'une femme : je ne connais ni son nom ni son adresse ; « un jour, en décembre, elle m'a accosté aux environs de la gare « du Nord, à Bruxelles ; je lui ai proposé alors de faire un petit « voyage avec moi. Elle m'a écrit, mais je n'ai plus ses lettres ; « son télégramme signifie qu'elle accepte ma proposition de « voyage. Je sens tout l'intérêt qu'il y a pour moi à retrouver « cette personne, mais mes démarches dans ce but n'ont pas « abouti, bien que je lui aie adressé un avis par la voie des « journaux. »

Faut-il discuter cette fable? Marie, c'est comme Murray, l'être imaginaire évoqué pour les besoins de la défense, ou plutôt Marie, ici, c'est Léon.

Le télégramme signé « Marie » a été soumis aux experts en écriture ; de leur avis unanime, c'est l'œuvre de Léon, et leur conviction ne se fonde pas exclusivement sur la comparaison de l'écriture de la minute de la dépêche avec d'autres écrits de Léon Peltzer. En dehors de cette vérification, l'un d'entre eux, d'une compétence exceptionnelle, M. Gobert, expert des tribunaux de la Seine et de la Banque de France, apporte une observation qui supprime tout doute.

Le télégramme Marie a été expédié le même jour, presqu'à la mère heure que le télégramme adressé à Bernays, et que Léon Peltzer reconnait avoir écrit.

Or, ces dépêches déposées, l'une au bureau Bruxelles-Luxembourg, l'autre au bureau Bruxelles-Ministère, sont tracées sur deux formules imprimées, présentant toutes deux les caractères particuliers suivants :

Papier absolument identique ;

Même tirage ; on remarque dans le filet d'encadrement, en haut, à droite, une maculature produite accidentellement lors de l'impression, et qui se traduit par une petite tache d'encre reliant le filet gras au filet maigre. Si on étudie les autres accidents du tirage, on constate qu'ils sont semblables sur les deux formules ;

Mais, bien mieux, si on superpose l'une des formules sur l'autre, on reconnaît exactement le même calibre présentant à la partie supérieure une échancrure spéciale et offrant la même forme. Donc, toutes deux proviennent du même paquet de formules et ont été évidemment délivrées par le même bureau.

Cette conclusion de M. Gobert, la déposition du commissionnaire Leduc la confirme. A 11 heures, Leduc va prendre, rue du Pepin, quatre formules télégraphiques ; il est vraisemblable que toutes les quatre ont été prises au même tas. Puis, Léon Peltzer se met à écrire, et, quand il a fini, il remet à Leduc le télégramme adressé à Bernays, avec ordre de le déposer au bureau de la gare du Nord. L'exigence paraît singulière, puisqu'il y a plus près de l'hôtel Britannique plusieurs bureaux télégraphiques ; mais Peltzer veut éloigner Leduc pendant que lui-même ira mettre la dépêche signée Marie au bureau de la station du Luxembourg ; et, par une précaution nouvelle, il veut empêcher tout rapprochement entre les deux dépêches en les faisant partir à la même heure de deux bureaux différents, situés à une grande distance l'un de l'autre. Aussi, quand Leduc revient de sa course, Peltzer lui demande s'il a rempli ses instructions, et manifeste une violente colère lorsque le commissionnaire répond qu'il a cru bien faire en déposant la dépêche non pas au Nord, mais rue Villa Hermosa, au bureau annexé au ministère des travaux publics.

Enfin, pour rendre la conclusion plus solide encore, le juge d'instruction s'est fait remettre les minutes de tous les télégrammes expédiés le 5 janvier, tant de la gare du Luxembourg que du bureau de la rue du Pepin. Comme il fallait s'y attendre, la formule de beaucoup de télégrammes expédiés de la rue du Pepin présente dans le filet ce défaut d'impression qui avait frappé M. Gobert, parce qu'ils ont été écrits sur des formules prises au même tas que celles remises à Leduc ; tandis que parmi les dépêches parties du Luxembourg, celle signée « Marie » offre seule cette particularité.

Est-ce assez clair ? Que deviennent dès lors les dénégations de Léon, les explications d'Armand ? Une fois encore, au moment où le crime va se commettre, les accusé sont surpris échangeant cette correspondance qui prouve leur complicité.

Bernays n'a plus que quelques heures à vivre ! Par une lettre du 5 janvier, que Peltzer reçoit le 6, le malheureux accepte pour le samedi 7, à 10 heures et demie, ce rendez-vous, sa dernière rencontre avec les hommes, et ponctuellement, à l'heure indiquée par l'assassin, il vient sonner à sa porte.

Léon Peltzer, qui guette son arrivée d'une fenêtre de l'étage, lui ouvre, l'introduit, le débarrasse de son paletot, et, au moment où Bernays, pour entrer dans le cabinet du fond, baisse la tête au passage de la portière, l'assassin derrière lui, d'une main sûre, lui tire à la nuque, dans la moelle allongée, un coup de feu qui l'envoie rouler sur le sol, frappé d'une mort foudroyante.

Telle est la scène du meurtre reconstituée dans ses lignes principales, à l'aide des constatations faites sur le lieu du crime, confirmées par les savantes recherches des hommes de l'art que l'information a consultés.

Sous peine de s'avouer coupable d'assassinat, Léon Peltzer devait contester l'exactitude de ce récit du crime ; dans un premier système, développé le 7 mars, jour de son arrestation, il reproduit l'affirmation énoncée dans sa lettre au « Coroner de Bruxelles » et reprise dans celle de Bâle, du 16 janvier au juge d'instruction d'Anvers. « Bernays, dit-il, a succombé victime « d'un accident. Lorsqu'il vint me voir, rue de la Loi, son attention se porta sur les armes que j'avais déposées sur la table de « mon cabinet. Il en prit une, et, pour l'examiner, s'approcha « de la fenêtre donnant dans la serre. Pour lui en expliquer le « maniement, je la lui repris et comme après mon explication, « il se tournait du côté de la chambre, le coup partit au moment « où je refermais le pistolet. Bernays tomba inanimé au pied du « bureau-ministre, je me précipitai sur lui, le redressai et « m'élançai à l'étage chercher de l'eau et de l'ammoniaque. « A mon retour, il était mort. Je le portai immédiatement sur le « fauteuil où, le 18 janvier, son cadavre a été retrouvé.

« Qu'avais-je à faire ? Appeler M. Almain, mon voisin ? Je le « savais sorti. Puis, je songeai que j'étais en Belgique sous un « faux nom et me décidai à fuir. Après m'être lavé les mains et « avoir changé de vêtements, j'écrivis au « Coroner de Bruxelles » « cette lettre que j'ai oubliée sur la table, et je sortis de la mai- « son. Je me rendis à la gare du Midi, où je pris le premier train « en partance pour Paris »

Cette version était absolument invraisemblable, elle se heurte à chaque mot à des impossibilités. Léon Peltzer ne la maintint pas moins pendant tout un mois. Il fallut les révélations successives de l'enquête pour le déterminer à abandonner un système insoutenable. C'est ce qu'il fit dans le mémoire par lui remis le 4 avril au juge d'instruction, après s'être concerté avec son frère.

Depuis lors, il n'a plus varié ; dans sa version nouvelle, Bernays n'a pas succombé aux suites d'un accident, il est tombé victime d'un meurtre. Laissons-le raconter ce drame sanglant :

« Quand j'ouvris à Bernays, il ne me reconnut pas d'abord ; « son paletot ôté, je l'introduisis dans le cabinet du fond et nous « y causions debout de l'affaire Murray, lorsque tout à coup « Bernays me fixa et me dit brusquement en français : « Mais je « dois vous avoir vu antérieurement ! » Ces paroles, j'affirme « qu'elles sont textuelles. Je fus décontenancé et répondis, « malgré moi, en français : « Mais vous vous trompez ! » Ber- « nays, pris d'une défiance instantanée, profita d'un moment où « je me retournais, en vue de cacher mon trouble, et tira ma « perruque. Je me retournai, il me reconnut et s'écria avec co- « lère : « Quoi ! c'est toi, Léon ? » Je me remis de suite et lui « dis : « Oui, c'est bien moi ; mais je vais te dire tout ! » Bernays « me répondit qu'il ne voulait rien entendre. Je fis appel à notre « ancienne amitié. Il me déclara avec fureur, dans des termes « que je ne pourrais reproduire exactement : « Amitié ! il n'en « est pas question ! Toi, tu es un voleur, un faussaire ! » Je ne me « contins plus ; je l'insultai, lui rappelai qu'il dînait chez moi « en 1872, lui, mon ami intime, ayant en poche la requête qu'il « déposait le lendemain pour me faire déclarer en faillite. Il « m'insulta de nouveau. Je fis un geste menaçant. Il se précipita « vers la porte en criant : « Je vais te dénoncer ! » Je m'élançai « derrière lui, épouvanté, et saisis au passage un pistolet qui se « trouvait sur la table. Je le rejoignis, le saisis par ses vête- « ments, le rejetai en arrière. Il me vit armé, voulut se sauver « dans le cabinet, et, au moment où il allait entrer, le coup « partit. Il fit un soubresaut et tomba, l'épaule frappant contre « le pupitre.

« Tout ceci s'est passé avec une rapidité foudroyante, car « j'avoue, et que ceci ne soit pas dit pour me disculper, que j'ai « lâché le coup sans conscience, dans un moment de surexcita- « tion indescriptible.

« Je ne vous dirai pas l'épouvante qui me saisit en voyant « Bernays tomber. Je fus quelques instants comme fou, et ce « ne fut que deux ou trois minutes après que je m'approchai de « lui. Je ne pouvais que le supposer blessé. Ce ne fut qu'en lui « soulevant la tête que je vis le sang couler d'une blessure à la « naissance de la nuque. Je lui relevai la tête, l'appuyant contre « le pupitre, et me précipitai pour chercher au second étage un « bassin avec de l'eau. Je le lavai, et ce fut alors que je consta- « tai qu'il était bien mort. Je cherchai néanmoins à le ranimer, « mais en vain ! Mon premier mouvement fut de fuir. Mais alors « je pensai à la possibilité de présenter cet affreux malheur « comme un accident, et, sans plus réfléchir, j'écrivis la lettre « que vous connaissez. Je quittai la maison en toute hâte et me « rendis à la station du Midi. En route, Dieu sait combien je re- « grettais de n'avoir pas suivi le conseil d'Armand, de retourner « en Amérique, et je songeai à aller à Anvers préparer Armand « et la famille à cette affreuse nouvelle. Je trouvais à la gare du « Midi le train de 11 heures 51 minutes en partance. J'arrivai à « Anvers vers 1 heure ; arrivé là, et, au reste, pendant le trajet, « ayant réfléchi plus tranquillement à la chose, j'eus peur d'aller « en ville et ne pus m'y décider. Je repris donc le train pour « Aix-la-Chapelle de 1 heure 20 minutes, où j'arrivai entre 5 et

« 6 heures. A la gare d'Anvers, j'avais écrit une lettre à Armand, « à peu près en ces termes :

«« Je ne suis pas parti pour l'Amérique. Il m'arrive un épou-«« vantable malheur ; je vais à Aix, viens à Maestricht demain «« par le premier train où je te rencontrerai. »

« Le lendemain dimanche, je vis Armand à Maestricht ; je lui « racontai l'événement que je lui représentai comme un acci-« dent... »

Voilà le système auquel Léon Peltzer s'est arrêté pendant toute la dernière phase de l'information. Bernays y devient en quelque sorte l'agresseur ; s'il a été frappé, c'est sans préméditation aucune, dans le mouvement désordonné, presque inconscient, auquel a cédé Peltzer dans sa terreur de voir dénoncer son déguisement, sa présence en Europe.

Qui admettra ce roman, plus incroyable encore que la fable de l'accident? Une pensée se dégage invinciblement de l'ensemble de notre exposé ; c'est que, depuis son départ de New-York, Léon Peltzer n'a pas fait une démarche qui ne fût inspirée par la résolution de tuer Bernays. Il n'est pas de crime plus longuement prémédité, plus savamment préparé, et l'on voudrait représenter la victime qui tombe dans le piège comme l'auteur de l'attaque.

Bernays, l'agresseur! Bernays, croyant reconnaître Peltzer et lui arrachant sa perruque! Quelle invraisemblance!

Reconnu, Vaughan ne l'a certes pas été, lui dont le travestissement a trompé le coiffeur Daumouchel et mis en défaut les souvenirs d'Oscar Cools, le garçon de l'hôtel Britannique, qui connaissait parfaitement Peltzer pour l'avoir souvent servi à Anvers.

Mais à supposer que, par impossible, il l'eût reconnu, Bernays, tel qu'on le dépeint, se serait bien gardé d'attaquer ce formidable adversaire. Le malheureux manquait de courage autant que de force physique, et l'on veut qu'il se jette sur cet homme énergique, dans lequel il retrouve le frère de son ennemi, seul en face de lui, dans une chambre où tant de pistolets sont étalés en évidence.

A côté de ces impossibilités morales, les vérifications des hommes de science en ont signalé bien d'autres. Ce serait inutilement allonger ce récit que d'exposer, à propos d'un point déjà si clair, tous les résultats de leurs savantes recherches. Disons seulement ceci : frappé à la nuque, d'une blessure qui n'a presque pas saigné, Bernays tombe sur le sol, la tête inclinée, et perd par le nez une énorme quantité de sang, environ 250 gr., constituant la mare de sang qui a été retrouvée au pied du bureau-ministre.

Cette hémorragie nasale a duré trop longtemps pour que Peltzer ait pu, comme il le prétend, transporter immédiatement le cadavre sur le fauteuil. S'il disait vrai, les vêtements de Bernays, comme ceux que le meurtrier portait et qu'il a dépouillés après le crime, présenteraient des taches considérables de sang. Le cadavre, notamment, assis dans le fauteuil, en aurait été couvert ; or, sur les vêtements de Peltzer, on ne trouve que quelques macules de sang dilué sur les manchettes de la chemise, et deux petites taches sur la manche gauche de la redingote. Ceux de Bernays sont souillés de sang en des points très limités : ce n'est guère que sur l'épaule droite, sur le côté droit de la partie supérieure du dos, sur la face extérieure de la manche droite, sur le côté droit du collet, un peu sur le côté gauche du collet de la jaquette. Il n'y a que quelques macules de sang sur le côté droit du col, sur l'encolure de la chemise et sur un gant.

Le cadavre est donc resté couché sur le côté droit, au pied du bureau, pendant le temps relativement long qu'a duré l'hémorragie nasale ; il ne s'est guère produit de perte de sang par la blessure de la nuque, sans quoi le col, la chemise et le gilet de flanelle en eussent été imprégnés. Léon Peltzer ment donc, ou parle de choses qu'il n'a pas vues, quand il affirme que le cadavre n'a saigné qu'à la nuque, quand il soutient qu'aussitôt après le coup mortel il l'a transporté sur le fauteuil.

Qu'on remarque, d'ailleurs, combien, d'après la version de l'accusé, toute cette scène a été précipitée. Bernays arrive rue de la Loi, à 10 heures et demie. Avant 11 heures 51 minutes, Léon Peltzer est à la station du Midi, à l'autre extrémité de Bruxelles. Il doit, pendant ces courts instants, placer tous les incidents qu'il raconte : la discussion avec Bernays, sa mort, la tentative faite par le meurtrier pour ranimer sa victime, puis, quand il la voit morte, ce lugubre et inutile transport du cadavre ; le changement de toilette de Peltzer, la rédaction de sa lettre au coroner, et enfin sa course, en partie à pied, jusqu'à la gare du Midi.

Les choses ne peuvent s'être ainsi passées et l'esprit se refuse à croire que l'être le plus froid et le plus pervers soit assez maître de lui-même pour agir avec cette rapide précision.

Une fois encore donc l'accusé nous trompe : la raison et la science s'accordent à l'affirmer. Et, s'il nous trompe, c'est sans doute pour écarter du meurtre, qu'il avoue, la circonstance de préméditation dont il redoute la preuve pour lui-même et plus encore pour son frère Armand, l'instigateur du crime.

Tout est désormais consommé ; l'assassin a fui. Il arrive, son affirmation sous ce rapport a été vérifiée, à Aix-la-Chapelle, le 7 janvier vers 6 heures du soir ; nous n'avons pas à le suivre dans sa fuite ni à raconter son séjour de deux mois en Allemagne, d'abord à Aix-la-Chapelle, puis à Vienne, se cachant sous de faux noms constamment changés et continuant à entretenir avec son frère Armand une correspondance clandestine.

Cette correspondance devait perdre les accusés et amener enfin leur arrestation. Déjà, depuis quelque temps, le parquet soupçonnait la présence de Léon en Europe et ses relations avec son frère, lorsque, le 5 mars, la démarche loyale d'un honnête homme, trop longtemps abusé, lui en fournit la preuve.

Le docteur Lavisé, sacrifiant courageusement une ancienne amitié à l'accomplissement de son devoir, apprit au juge d'instruction qu'à son insu il servait d'intermédiaire à la correspondance des accusés, et que, le matin même, Léon avait été à Bruxelles... « Dans la nuit, disait M. Lavisé, Armand est venu « me demander de recevoir Léon ; j'ai été stupéfié ; je croyais « Léon en Amérique, d'après ce que son frère me répétait sans « cesse. Sa déclaration, son attitude ont été pour moi une révé-« lation, surtout lorsqu'il m'a dit, dans un état d'agitation « extrême : « Il arrive quelque chose d'épouvantable pour moi, «« c'est une catastrophe ; Léon arrive à 4 heures 38 minutes à «« la gare du Nord. » Convaincu de leur culpabilité, je devais « éclairer la justice. »

Il n'est pas une conscience honnête qui n'approuve la conduite du docteur Lavisé, personne qui, comprenant sa souffrance au moment de parler, n'admire son courage ; personne qui ne voie à quelle profonde conviction il a dû céder, conviction véritablement irrésistible, puisqu'elle s'est un instant imposée à une âme où elle devait rencontrer les plus naturelles et les plus invincibles résistances.

Lorsque Mme Peltzer fut informée par le docteur Lavisé de la démarche de celui-ci et de l'arrestation de son fils Armand, qui en avait été la conséquence, cette mère infortunée, dans l'exaltation d'une douleur immense, à un moment où l'on ne songe pas à dissimuler, laissa échapper ce cri de sa conscience : « Mais « alors ils sont coupables! » — « C'est mon sentiment, lui ré-« pondit M. Lavisé, et c'est la conviction que j'avais de leur cul-« pabilité qui m'a décidé à parler. »

Affolée, la pauvre femme alors se mit à arpenter la chambre, se jetant contre les murs, disant et répétant toujours : « Deux « fils..., deux fils..., des meurtriers!... Un crime infâme!... Il « aura abusé de la faiblesse de son frère Léon!... et tout cela « pour cette femme!... »

Paroles cruellement vraies, que Mme Peltzer, plus tard, sous l'empire d'un sentiment que nous ne saurions condamner, a essayé de retirer, mais que l'accusation a le droit de reprendre pour en faire la conclusion et le résumé de ce récit.

En conséquence, Peltzer, Léon, et Peltzer, Armand, sont accusés d'avoir à Bruxelles, le 7 janvier 1882, commis volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, un homicide sur la personne de Guillaume Bernays, et ce, soit en exécutant le crime, soit en coopérant directement à son exécution, soit en prêtant, par un fait quelconque, pour son exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime n'eût pu être commis, soit en provoquant directement à ce crime par dons, promesses, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables.

Sur quoi, la cour d'assises de la province de Brabant aura à statuer.

Fait au parquet, le 7 septembre 1882.

Pour le procureur général :
*L'avocat général*,
A. Van Maldeghem. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, l'audience est levée.

Pour l'intelligence des détails relatifs au meurtre de Bernays et au coup de pistolet tiré par Armand Peltzer chez lui, à Anvers, nous donnons les plans de la maison de la rue de la Loi et de la maison de la rue Jacobs.

**Plan de la maison rue de la Loi, 159.**

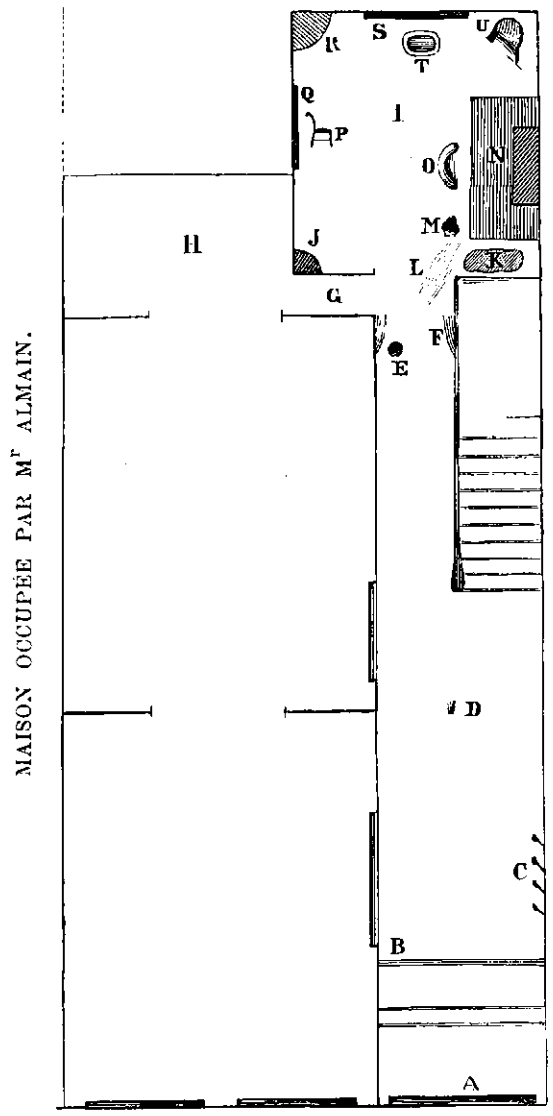


LÉGENDE.

A. — Entrée de la maison.
B. — Porte vitrée.
C. — Portemanteau où a été suspendu le pardessus de Bernays.
D. — Bec de gaz qui brûlait quand, le 18 janvier, la police est entrée.
E. — Place où était Léon quand il a tiré.
F. — Portière.
G. — Dégagement vers la serre.
H. — Serre.
I. — Cabinet du fond.
J. — Foyer à gaz.
K. — Guéridon avec cartes et pistolets.
L. — Espace que le corps a occupé en tombant après le coup de feu.
M. — Place de la tache de sang.
N. — Bureau ministre à pupitre.
O. — Fauteuil.
P. — Chaise.
Q. — Fenêtre.
R. — Encoignure avec porte-liqueurs.
S. — Fenêtre.
T. — Chaise avec bassin contenant de l'eau mêlée de sang, des mouchoirs, un flacon d'ammoniaque.
U. — Fauteuil où a été trouvé le cadavre.

**Plan de la maison d'A. Peltzer, rue Jacobs, à Anvers.**

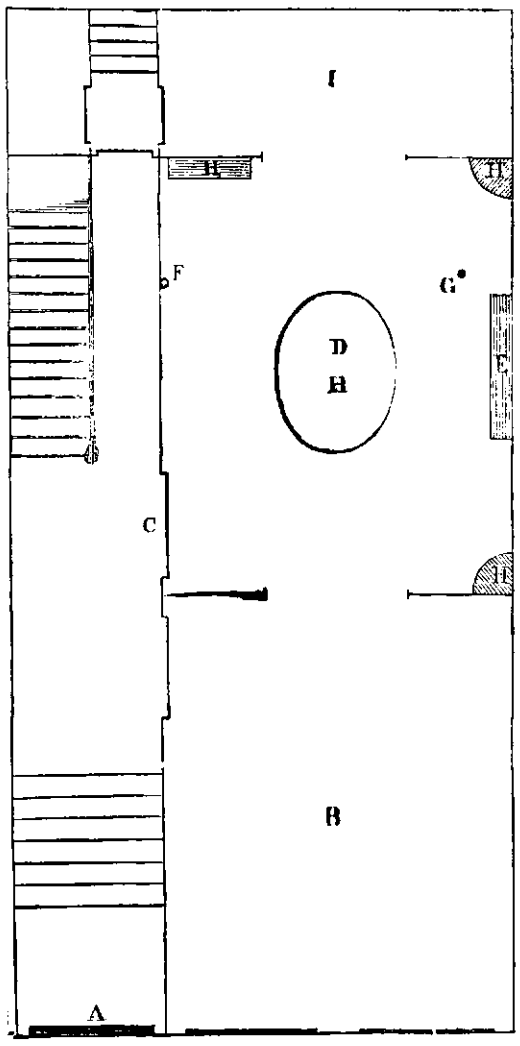


LÉGENDE.

A. — Porte d'entrée.
B. — Salon sous lequel se trouve la cuisine d'où est arrivée la servante en entendant le coup de pistolet.
C. — Porte où se tenaient Mariette, fille d'Armand Peltzer, et sa gouvernante.
D. — Salle à manger.
E. — Cheminée.
F. — Trace de la balle, un peu au dessus de la plinthe.
G. — Place où était Armand Peltzer, en tirant le coup de pistolet.
H. — Meubles.
I. — Vérandah.

---

**Audience du mardi 28 novembre 1882.**

*Interrogatoire de Léon Peltzer.*

*M. le président.* — Accusé Léon Peltzer, levez-vous. — En 1872 et 1873, vous étiez établi à Anvers, avec votre frère James Peltzer. Vous avez été poursuivi pour banqueroute. Vos affaires étaient mauvaises?

R. — J'ai été acquitté sur les bancs. Le seul fait qui était relevé contre moi, c'étaient des dépenses excessives.

D. — Votre frère Armand n'était-il pas à Buenos-Ayres? N'est-il pas revenu? N'est-il pas intervenu très activement pour vous? Ne s'est-il pas dévoué pour vous?

R. Oui, Armand m'a sauvé du déshonneur. Si j'avais suivi ses conseils, je ne serais pas ici.

D. — N'avez-vous pas fait de mauvaises affaires à Manchester?

R. — Non, j'ai spéculé et j'ai perdu des sommes importantes; je ne crois pas que le ministère public puisse établir que j'y aie laissé de déplorables souvenirs.

D. — Ensuite, en 1878, vous partez pour Buenos-Ayres.

R. — Oui, pour y faire avec mon frère Robert des affaires de courtage.

D. — Avez-vous été en relations avec un nommé Duquesnoy et n'avez-vous pas commis, à son égard, un abus de confiance?

R. — Oui. Dans un moment d'égarement, j'ai écrit sur des traites en blanc, qui m'avaient été remises, des sommes plus fortes que celles que j'aurais dû y mettre.

D. — Duquesnoy vous a remis des effets en blanc pour une certaine somme et vous avez rempli ces effets pour une somme de beaucoup supérieure?

R. — Oui, mais dès le lendemain je l'ai révélé.

D. — Votre frère Robert a exigé que vous quittiez Buenos-Ayres à la suite de cet abus de confiance?

R. — Oui, et c'était peu généreux.

D. — Vous êtes ensuite allé à New-York sous de faux noms?

R. — Oui, mais j'y ai mené une vie dure et de travail. J'ai mérité là l'estime de tous ceux avec qui je me suis mis en rapport.

D. — Vous y avez laissé des dettes?

R. — Oui, je n'avais pas une grande abondance d'argent.

D. — Vous étiez donc pauvre et malheureux? Vous étiez gêné?

R. — Ni pauvre, ni malheureux. J'avais toujours des personnes qui m'auraient tendu la main si je l'avais voulu.

D. — Pourquoi avez-vous quitté New-York en 1881?

R. — J'étais en relations avec un nommé Murray. Il savait que j'avais fait de grosses pertes à Liverpool. Il me promit de faire pour moi ce qu'il pourrait, puis je n'entendis plus parler de lui. Il m'écrivit en septembre qu'il avait en vue une affaire dans laquelle il pourrait m'utiliser.

D. — Nous viendrons plus tard à Murray. Qu'est-ce qui vous a engagé à quitté New-York?

R. — Uniquement Murray.

D. — Vous ne paraissiez pas désireux de partir de New-York, d'après les déclarations recueillies dans cette ville. Kraker a dit que vous éprouviez un véritable ennui de quitter New-York.

R. — La traduction de la déposition Kraker n'est pas exacte. Il y a beaucoup d'erreurs dans les déclarations de New-York.

D. — N'avez-vous pas dit à un témoin que vous ne pouviez pas vous refuser à vous rendre à l'appel de l'ami qui vous appelait, parce que cet ami vous avait rendu beaucoup de services?

R. — Oui. J'ai dit que je voulais lui rendre des services semblables. Mais il y a loin de là à de la reconnaissance; on a mal traduit et ma pensée et le texte anglais.

D. — Pourquoi n'avez-vous pas dit que vous veniez sur le continent, et pourquoi avez-vous inventé que vous alliez au Canada? Vous aviez tout intérêt à dire la vérité.

R. — Je n'avais pas à donner une explication autre que celle que je donnais à ma mère.

D. — Pourquoi cacher la personnalité de Frédéric-Albert, qui pourtant était favorablement connue là-bas?

R. — Je pouvais alors tout aussi bien dire que je partais pour l'Europe. Si j'avais donné le nom de Frédéric Albert, autant valait donner le nom de Léon Peltzer.

D. — Avez-vous correspondu avec Armand à cette époque?

R. — Oui, une fois; voici dans quelles circonstances. J'avais été longtemps sans correspondre avec ma mère, malade à Ragatz. Robert était en Europe. Le 10 octobre je reçus une lettre d'Armand. C'était la première que je recevais. Il me reprochait d'avoir cessé ma correspondance avec ma mère. Il me priait de lui envoyer un télégramme. Il me donna quelques mots de convention : Robert Fulton, qui devaient signifier que je me portais bien. C'était le 26 ou le 27 septembre qu'Armand m'écrivit.

D. — Vous êtes parti le 1er novembre à bord de l'Arizona?

R. — Oui.

D. — Sous quel nom?

R. — Sous celui d'Adolphe Prélat.

D. — Pourquoi?

R. — J'ai pris le premier nom qui m'est venu à l'esprit.

D. — Vous êtes arrivé à Liverpool. Vous n'y êtes pas resté?

R. — Je suis allé à Londres.

D. — De Londres vous êtes allé à Paris?

R. — Oui, j'y suis arrivé le 11 novembre, hôtel du Nord.

D. — Étiez-vous encore « Adolphe Prélat » alors?

R. — Non, j'ai pris le nom de Mario par enfantillage.

D. — Pourquoi?

R. — J'avais connu une jeune fille à bord qui m'avait ainsi baptisé du nom de Louis Mario, parce qu'elle s'appelait, elle, Louise Marion. Arrivé, je l'ai porté par pur enfantillage. Quand on s'est une fois habitué à changer son nom, on n'attache plus la même valeur à en changer constamment. C'est un fait psychologique.

D. — Le 16, vous êtes allé habiter hôtel du Commerce, sous un quatrième faux nom?

R. — Je me suis dit : Si on voit sur ma malle des lettres initiales différentes de celles de Louis Mario, il y aura contradiction. J'ai adopté alors le nom de Jules Kérouan.

D. — Le 25 novembre, vous avez été à l'hôtel Violet. Qui étiez-vous alors?

R. — Le 25 novembre, j'étais allé faire différentes commandes sous le nom de Herman Valbré et j'ai été obligé de prendre le même nom à l'hôtel.

D. — C'est par légèreté que vous changiez ainsi de nom?

R. — Oui, je n'y avais aucun intérêt.

D. — C'est ce que nous verrons plus tard. — Où avez-vous vu votre frère?

R. — Pour la première fois, le 14, le lundi, à un rendez-vous indiqué par lettre.

D. — Quand vous avez quitté l'Amérique, vous lui aviez demandé un rendez-vous?

R. — Oui, soit à Paris, soit à Londres.

D. — Vous vous êtes vus souvent?

R. — Quatre fois. Deux fois à l'hôtel du Commerce.

D. — N'est-il pas resté un jour très tard?

R. — Oui, jusque minuit.

D. — Avez-vous reçu d'autres visites?

R. — Oui, celle de Murray, qui m'avait remis des fonds.

D. — Combien de chambres occupiez-vous?

R. — Deux.

D. — Pourquoi deux, puisque vous étiez seul?

R. — J'avais d'abord occupé une chambre au second. Cette chambre ne me convenait pas. On m'offrit ensuite une chambre au premier, mais il fallait prendre les deux, qui communiquaient. C'est ainsi que j'occupais deux chambres. J'avais d'ailleurs des ressources, Murray m'avait remis 3,000 francs.

D. — Vous avez fait tout ce que vous pouviez pour faire croire qu'il y avait deux personnes?

R. — Non, M. le président, cela ne résulte pas des dépositions.

D. — Les deux lits étaient défaits, vous employiez les deux cuvettes.

R. — Je n'ai jamais fait dans la deuxième chambre un simulacre d'habitation. Je me servais de ce qui s'y trouvait. C'était mon droit, puisque je louais les deux chambres. D'ailleurs, j'ai déclaré, aussitôt que j'en ai eu connaissance, au maître de l'hôtel, que Murray, que j'attendais, ne viendrait pas me rejoindre.

D. — Pendant le séjour d'Armand, de quoi avez-vous parlé?

R. — De l'affaire Murray. Incidemment, de l'intérieur du ménage Bernays.

D. — Qu'a-t-il dit?

R. — Je connaissais ses sentiments. Il était naturel qu'il m'entretînt de ses chagrins chez Bernays.

D. — Vous avez dit dans votre interrogatoire que vous n'aviez aucune raison de croire que si Mme Bernays devenait veuve, votre frère ne l'épouserait pas?

R. — J'ai répondu franchement ce que je pensais. Je ne vois pas, en effet, pourquoi mon frère, avec son noble caractère, n'eût pas obtenu la main de n'importe quelle femme.

D. — Vous avez oublié la promesse que vous aviez faite à Armand de retourner en Amérique?

R. — Cela est vrai. Ce n'est pas du fond du cœur que je le lui avais promis. Si j'avais toujours suivi les conseils de mon frère, je ne serais pas où j'en suis. Mais je ne parviens pas à résister au désir de faire une spéculation, quand celle-ci s'offre à moi. A New-York, devant sa lettre fraternelle, j'hésitais. A Paris, devant les offres séduisantes de Murray, je me laissai aller à ma nature et continuai la série de mauvaises affaires que j'ai faites toute ma vie.

D. — Vous avez dit dans un interrogatoire qu'il avait été convenu avec Murray que vous cacheriez à Armand que vous ne retourniez pas en Amérique.

R. — Oui, à Armand plus qu'à tout autre.

D. — C'est Murray que vous aviez chargé d'adresser de là-bas certaines lettres pour donner le change à Armand?

R. — Oui, et qui les a envoyées, en effet.

D. — De telle façon que s'il était prouvé que Murray n'existait pas, il faudrait en conclure que les lettres n'ont pas été envoyées d'Amérique?

R. — Oui, cette conséquence serait exacte.

D. — Revenons sur vos faux noms. C'est pour dissimuler celui de Léon Peltzer que vous avez changé de nom?

R. — Uniquement.

D. — Après avoir successivement pris les noms de Jules Ké-

rouan, de Louis Mario, de Frédéric Albert, etc., pourquoi avez-vous donné celui de Vibert?

R. — J'ai donné ce nom de Vibert, parce qu'on m'avait refusé grossièrement de me vendre quelque chose dans le magasin où je voulais m'adresser pour acheter des pistolets. J'ai cru alors devoir changer de personnalité. Je m'appelais alors Jules Kérouan et il me fallait un autre nom.

D. — Vous créez ainsi des personnalités que vous faites disparaître au bout de quelques jours. Quand avez-vous acheté la perruque? Quand vous a-t-elle été livrée?

R. — Elle m'a été livrée le 19.

D. — Il y a une contradiction entre vous et Daumouche : Celui-ci dit que c'est le 15 que la perruque à été livrée. Vous dites que c'est le 19?

R. — Je regrette qu'on ne m'ait pas confronté avec Daumouche, comme je l'ai tant demandé.

*L'avocat-général* — C'est ici que doit avoir lieu cette confrontation.

D. — Vous avez d'abord emporté la perruque blonde?

R. — Oui, je l'ai acceptée... Je l'ai même portée. Seulement j'en ai commandé une seconde.

D. — N'avez-vous pas critiqué à Daumouche la confection de cette première perruque?

R. — Non, j'ai seulement demandé une teinte plus foncée. Murray m'avait fait observer qu'elle concordait trop avec mon teint naturel.

D. — Vous vouliez vous faire passer pour anglais?

R. — J'étais indécis. J'ai commandé deux perruques. Il n'y a que la seconde, la plus foncée, qui m'a été livrée. La première, qui devait être rousse et qui était destinée à me faire passer pour anglais, je ne l'ai pas reçue.

D. — Est-ce que vous n'étiez pas si bien transformé finalement que Daumouche lui-même ne vous a pas reconnu?

R. — Le couloir dans lequel je passais pour me rendre chez Daumouche était très sombre. En outre, je portais un chapeau de soie de haute forme avec lequel on ne m'avait pas vu encore. — Cela s'expliquerait donc ainsi.

D. — Vous avez acheté des pistolets?

R. — Oui.

D. — A quelle date?

R. — Le 19.

D. — Les avez-vous montrés à Armand?

R. — Jamais. — Jamais il ne l'a même su.

D. — Il a quitté Paris le 19 au soir. Vous avez donc pu lui montrer ces pistolets avant son départ.

R. — C'est le 18 qu'Armand m'a quitté. Ce n'est que lors de mon interrogatoire par M. Ketels que j'ai appris qu'Armand était parti le 19 de Paris.

D. — Vous avez acheté du linge, des vêtements. C'était pour jouer le rôle d'Henry Vaughan?

R. — Oui, je les ai achetés le 23 novembre.

D. — Pourquoi avez vous enlevé les marques?

R. — Je crois avoir répondu clairement à M. Ketels sur ce point. Le tailleur avait mis des étiquettes de 25 à 30 centimètres. Pour un Anglais, porter des habits fabriqués à Paris, cela me paraissait de nature à faire douter de la nationalité que je prenais désormais.

D. — Et pour les chemises?

R. — Ici, je ne sais pas trop pourquoi j'ai changé cela, car d'autres chemises sont restées marquées.

D. — Et les boutons du pantalon?

R. — Par devant seulement. Ils m'ont été arrachés le soir, par une personne suspecte que j'avais rencontrée en rentrant à l'hôtel.

D. — Tous?

R. — Il en restait deux. Cela n'a d'ailleurs aucune importance. Je n'avais rien à cacher quant à mon séjour à Paris.

D. — Quel jour ces boutons ont-ils été enlevés? C'est le 6? La veille de la mort de Bernays?

R. — En êtes-vous bien sûr, M. le Président. C'est une coïncidence sans portée.

D. — Et l'étiquette de Paris sur la malle, également enlevée, alors que toutes les autres étiquettes s'y trouvaient?

R. — Je n'en sais rien ; l'étiquette Paris figurait encore à mon arrivée à l'hôtel. Elle peut avoir disparu accidentellement.

D. — Je reprends vos déclarations à l'instruction. J'y trouve une preuve nouvelle que vous cherchiez à cacher votre séjour à Paris. Vous dites que vous n'y êtes arrivé que le 16 ou le 17?

R. — Dans mon premier interrogatoire, j'ai déclaré que j'étais arrivé le 11 ou le 12. C'est uniquement sur l'affirmation de M. le procureur du roi, lors de mon premier interrogatoire, que je ne maintins pas ma déclaration. J'ai cru, de bonne foi, avoir fait une erreur de date et ne m'en occupai pas davantage.

D. — Quand êtes vous arrivé à Bruxelles?

R. — Le 27 novembre, à l'hôtel Britannique.

D. — Avez vous dit d'où vous veniez? N'avez vous pas dit, de Londres?

R. — Non, je le nie formellement.

D. — Le garçon Cools ne vous a pas reconnu?

R. — Je n'en sais rien, pour moi il était impossible que le garçon Cools n'eût pas découvert ma personnalité et c'est même cette conviction qui m'avait décidé un instant à me livrer.

D. — Le fait est qu'il ne vous a pas reconnu, en réalité. Et cependant les garçons d'hôtel sont physionomistes.

R. — Celui-ci ne l'a pas prouvé. Il n'y a d'ailleurs pas de règle sans exception.

D. — Henry Vaughan a vécu plus longuement que toutes vos autres personnalités?

R. — Evidemment; il devait remplir le but pour lequel j'étais venu en Europe.

D. — Il fait faire des cartes et les distribue...

R. — Pas plus qu'il n'était nécessaire.

D. — Il loue une maison rue de la Loi, 159.

R. — J'avais deux maisons en vue, l'une boulevard du Régent, mais le loyer en était trop élevé. J'ai même écrit de Brême à la propriétaire de la maison. La maison de la rue de la Loi me plut. Elle était nouvellement bâtie, bien située. Je l'arrêtai. De plus, Murray m'engagea à la louer.

D. — Je retiens de votre déclaration que c'est Murray qui vous aurait imposé le choix de cette maison. La décision ne vous appartenait donc pas?

R. — Non, je le reconnais.

D. — De telle façon que si Murray, encore une fois, n'existe pas, si cela est établi, il restera également établi que le choix de la maison vous était imposé par quelqu'un?

R. — D'abord, on ne saura jamais prouver que Murray n'existe pas. Ensuite, ceci est du raisonnement.

D. — Pourquoi êtes-vous parti pour Amsterdam?

R. — Pour me rendre compte de ce qu'était la Hollande au point de vue des affaires.

D. — Qui avez-vous vu?

R. — M. Asser, avocat.

D. — N'êtes-vous pas allé chez un libraire?

R. — Oui, j'étais entré chez lui pour lui demander des ouvrages sur l'Afrique. Je lui ai demandé s'il ne connaissait pas un avocat parlant anglais. C'est lui qui m'a indiqué M. Asser.

D. — Quel jour êtes-vous arrivé? N'est-ce pas le 7?

R. — Le 6 ou le 7.

D. — Vous êtes allé après cela à Hambourg?

R. — Oui.

D. — Pourquoi avez-vous fait ce voyage?

R. — Je désirais visiter les ports du littoral de la Baltique et me rendre compte des affaires qu'on pouvait y traiter.

D. — De Hambourg vous êtes allé à Brême. Y êtes-vous resté longtemps?

R. — Du 15 au 17.

D. — Le 17 vous êtes parti pour Cologne?

R. — Oui.

D. — Vous êtes parti le 18 pour Bruxelles?

R. — Oui.

D. — Dans tout le cours de ce voyage, vous avez joué le rôle d'Henri Vaughan. Tout cela n'était-il pas destiné à donner plus de corps à ce personnage d'Henri Vaughan?

R. — Nullement.

D. — Vous avez dit que, depuis le 18 novembre, vous n'avez plus eu de relations avec votre frère. Et cependant le télégramme signé Wouters, adressé à Hambourg? Et précisément vous partez de Hambourg pour Brême?

R. — Ce télégramme ne me concerne pas, et même dans le système de l'accusation cela n'a pas de portée. C'est un non-sens, mon frère Armand aurait eu cette grande frayeur de me voir rencontrer à Brême mon beau-frère, qui me croyait en Amérique, alors qu'ici à Bruxelles, Armand n'aurait pas craint de me voir circuler partout, à pied et autrement, au milieu d'une foule de connaissances? C'est impossible.

D — On a fait des recherches à Brême pour trouver Louis Wouters.

R. — C'est vrai, mais on n'a pas fait de recherches à Hambourg, c'est un fait curieux de l'instruction.

D. — A Hambourg, vous sortiez à pied. A Brême, vous sortiez partout en voiture. Est-ce aussi par hasard?

R. — A Hambourg, j'habitais au centre de la ville, près de la Bourse, près de la poste. A Brême, l'hôtel est éloigné du centre

des affaires. Pour deux courses que j'ai faites, j'ai pris en effet une voiture.

D. — A Brême, vous avez été au bureau du télégraphe, vous y êtes resté une heure.

R. — Je suis allé à la librairie en face de la poste, pendant que le cocher attendait. J'y ai acheté des livres sur la statistique du commerce à Brême.

D. — Vous attendiez un télégramme?

R. — Oui, de Murray.

D. — Donc, si Murray n'existe pas, vous attendiez des télégrammes d'autres personnes. Vous revenez alors à Bruxelles, puis vous partez pour Londres le 23 décembre, pourquoi?

R. — Il avait été entendu que je me rendrais à Londres, à la Noël, pour l'affaire interocéanique.

D. — Vous achetez là un pistolet?

R. — Oui, un pistolet de tir. Je voulais établir un tir provisoire chez moi.

D. — Rue de la Loi?

R. — Oui, provisoirement, pour m'exercer, ayant l'intention de parcourir des pays dangereux où l'on doit être armé et se défendre.

D. — L'armurier dit cependant que vous n'aviez pas besoin d'exercice, que vous étiez un tireur émérite.

R. — Nullement. Je n'avais guère manié d'armes à feu, et d'ailleurs on ne m'a vu tirer que deux coups. Comment juger un tireur pour si peu?

D. — Vous aviez acheté à Paris des cartouches Gaupillat. Elles faisaient trop de bruit. N'est-ce pas pour acheter une arme moins bruyante que vous êtes allé à Londres?

R. — C'est la légende de l'accusation. Toute personne de bon sens dira qu'on ne fait pas, dans le but d'acheter un pistolet, le voyage de Londres et qu'on n'y fait pas un séjour de huit à dix jours.

D. — Quand vous avez écrit à Bernays, la première fois, que lui écriviez-vous?

R. — Je lui demandais certains renseignements sur l'établissement d'une société.

D. — Vous lui avez envoyé un chèque de 500 francs?

R. — Oui.

D. — Aux autres avocats, vous n'avez rien donné, si ce n'est un livre donné à l'un d'eux.

R. — Le but de mes visites aux autres avocats était surtout de me créer des relations. Pour Bernays, je voulais me l'assurer comme conseil de la société à créer. C'est dans ce but que je lui envoyai 500 francs.

D. — Vous envoyez à Bernays ces 500 francs; n'est-ce pas parce que vous connaissiez son caractère, sachant que la vue d'un chèque produirait sur lui un certain effet?

R. — Non, c'est là un chiffre si minime!

D. — Pour un avocat anglais peut-être, pour un belge non. Vous aviez annoncé votre visite à Bernays, et cependant vous n'y êtes pas allé. Que lui avez-vous dit pour colorer cela?

R. — Que je devais aller voir ma femme et mon enfant.

D. — Pourquoi ne pas dire simplement que vous deviez voir Murray? C'était bien plus simple.

R. — Je pensais devoir ne rien négliger pour lui cacher ma personnalité pour le cas où son concours nous ferait défaut.

D. — Vous faites ce que vous pouvez pour dissimuler votre personnalité à Bernays. Pourquoi ne pas vous adresser à un autre avocat?

R. — On m'avait demandé de m'adresser à un avocat éminent, connaissant spécialement les affaires maritimes. Personne ne répondait aussi bien à ces conditions. De plus, Bernays avait une grande ambition; il voulait devenir le premier avocat d'Anvers. Il pouvait être d'un grand secours à l'entreprise que je fondais. D'ailleurs, les autres avocats me connaissaient autant que Bernays. J'aurais eu les mêmes précautions à prendre vis-à-vis d'eux.

D. — Vous avez dit dans l'instruction que vous espériez retrouver une position brillante à Anvers et devenir médiateur dans le ménage Bernays. De telle façon que vous mêlez là encore une fois ces deux préoccupations, ces deux mobiles de votre conduite?

R. — Ceci n'était qu'une préoccupation subsidiaire. Je n'ai absolument rien à rétracter ni à regretter de tout ce que j'ai dit dans mes interrogatoires.

D. — Quand avez-vous loué la maison?

R. — Je crois que c'est le 1er ou le 2 décembre que j'ai vu M. Almain pour la première fois. Je l'ai louée le 16 décembre, de Brême. C'est le 10 que je l'ai arrêtée définitivement.

D. — Vous avez demandé le plan à M. Almain?

R. — Oui, pour le montrer à M. Guyot.

D. — Il était si simple d'envoyer M. Guyot rue de la Loi?

R. — C'était pour lui en éviter la peine.

D. — Qu'avez-vous fait meubler dans cette maison?

R. — Deux chambres. Le cabinet et la chambre du domestique. Je ne voulais pas laisser la maison vide et j'avais engagé un domestique pour la garder.

D. — Quel était ce domestique?

R. — Un domestique que j'avais engagé à Londres.

D. — Vous avez fait mettre des rideaux à toutes les fenêtres. Pourquoi?

R. — Devant recevoir les fondateurs de la Société que je constituais et d'autres personnes, je désirais donner une bonne apparence extérieure à la maison que j'occupais.

D. — Vous vouliez donc tromper vos fondateurs? Il suffisait d'expliquer à ces messieurs que vous n'aviez pas eu le temps encore de tout meubler.

R. — Il n'y a là rien d'anormal. La maison sans rideaux eût offert un laid aspect. Voilà tout.

D. — Il y avait une portière, placée de façon à obliger celui qui entrait dans le cabinet à baisser la tête?

R. — Non. Il est pour moi implicitement prouvé que le 28 janvier, quand la police est entrée, on aura détaché la portière pour masquer aux curieux l'aspect du cabinet, mais que la portière n'avait pas, le 7 janvier, cette situation. Nous avons d'ailleurs fait citer les ouvriers ébénistes mêmes qui ont placé la portière et qui n'ont pas été entendus dans l'instruction.

D. — Le 7 janvier, un tapissier s'est présenté chez vous. Pourquoi l'avez-vous renvoyé?

R. — J'avais fait remarquer à M. Almain que la tapisserie du salon devait être changée et dès lors la réparation que venait faire le tapissier dans ce salon était inutile. Il s'agissait de coller une bande de tapisserie à un endroit où celle-ci était dégradée.

D. — M. Almain sera entendu sur ce point. — Le 4, vous avez invité Bernays à venir à Bruxelles. Vous l'avez engagé à ne pas prendre de voiture.

R. — Non. Je sais que les moments d'un avocat sont comptés. J'ai cru devoir l'informer que la maison était à côté de la gare.

D. — Vous avez mis votre voiture à sa disposition. Aviez-vous une voiture?

R. — Oui, j'avais une voiture de remise à ma disposition. Par courtoisie, je la lui ai offerte.

D. — Vous avez écrit à Bernays de venir le matin?

R. — Oui. Je comptais partir à 2 heures pour Paris.

D. — N'avez-vous pas fait venir Bernays le matin, précisément pour avoir plus de temps devant vous?

R. — Si j'avais eu mauvaise intention, j'aurais préféré et dû préférer que Bernays vînt le soir, ou l'après-midi.

D. — En le faisant venir dès le matin, ne comptiez-vous pas, au contraire, que l'on s'apercevrait plus tard de sa disparition et que vous auriez ainsi plus de temps devant vous?

R. — Nullement. L'heure est au contraire la preuve de la pureté de mes intentions.

D. — N'est-ce pas vous qui avez écrit le télégramme signé Marie, adressé le 5 janvier à Armand?

R. — Non, je le nie.

D. — Les experts l'affirment.

R. — Je le regrette pour les experts.

D. — Quand on vous a représenté ce télégramme, votre premier mot a été tout de suite : « Je n'ai pas écrit ce télégramme »?

R. — Oh! M. Ketels, juge d'instruction, est tombé avec âpreté sur tous les mots qui ont pu m'échapper, et il a exagéré les nuances.

D. — Sur quel papier avez-vous écrit le télégramme Bernays?

R. — Sur une formule ordinaire.

D. — Avez-vous porté vous-même ce télégramme?

R. — Non, monsieur.

D. — Pourquoi avez-vous fait un reproche au commissionnaire que vous avez envoyé, de ne pas avoir porté la dépêche à la gare du Nord?

R. — Je désirais que Bernays la reçût à son déjeuner, et j'ai fait porter la dépêche à la gare du Nord, croyant que celle-ci était la seule qui fût reliée directement avec Anvers. C'est là le motif qui m'a déterminé à agir ainsi.

D. — Vous savez que le télégramme *Marie* a été écrit sur une formule du bureau de la rue du Pepin? Vous savez qu'il y a une tache sur cette dépêche?

R. — Je n'ai pas vu cette dépêche.

D. — Nous reviendrons d'ailleurs sur ce point quand les experts seront entendus. Le 7 janvier, vous avez attendu Bernays dans la maison de la rue de la Loi. Veuillez déclarer comment les choses se sont passées.

R. — Bernays est arrivé, il a sonné. Je l'ai fait attendre

quelque temps à la porte. J'ai ouvert, je l'ai introduit dans le cabinet. Nous avons causé un instant. Comment m'a-t-il reconnu? Je ne sais, mais à un moment il a porté la main à ma perruque ; j'ai alors ôté la perruque, il m'a reconnu et insulté, bien que je fisse appel à son ancienne amitié. Nous échangeâmes des propos violents. Bernays se précipita hors de la chambre en disant : « Ah! c'est ainsi! je vais te dénoncer! » Je perdis la tête. Je saisis une arme et me plaçai devant lui en braquant le pistolet sur lui. Je m'écriai : Tu ne passeras pas! Une rixe s'ensuivit. Je tirai sans savoir comment et sans en avoir conscience, je l'affirme. Toute cette triste affaire s'est passée avec une rapidité foudroyante. Au moment où le coup partit, Bernays avait la tête légèrement inclinée.

D. — Vous avez dit que ce qui vous avait exaspéré, c'était certaines injures qu'il vous avait adressées. Vous avez déclaré que vous les diriez aux assises. Le moment est venu de vous expliquer sur ce point.

R. — Il me traita de banqueroutier. Nous nous animâmes beaucoup. Il m'accusa de vouloir commettre une escroquerie, d'être venu à Anvers pour voler l'argent des Anversois en me servant de son influence. Il n'y eut pas d'injure spéciale, mais nous eûmes une violente altercation.

D, — Vous n'avez donc pas dit la vérité lors de votre interrogatoire, puisque vous annonciez des injures spéciales que vous ne pouvez préciser aujourd'hui. Vous faites encore des réticences.

R. — J'avais voulu, et vous le comprendrez, me réserver une entière indépendance sur ce point.

D. — Vous reconnaissez cependant avoir dit à M. Ketels que vous ne vouliez pas révéler les autres injures échangées. Et il n'y en avait pas d'autres. Et je constate que vous n'en citez pas d'autres. Maintenant vous dites que Bernays vous a menacé ouvertement de vous dénoncer? Cela n'est guère vraisemblable, d'après le caractère connu de Bernays.

R. — Cela est : je l'ai arrêté au passage, précisément pour cela, et l'ai repoussé dans le cabinet.

D. — Pourquoi avez-vous chargé d'avance plutôt le pistolet de salon que les autres revolvers? Si ce n'était pas pour tirer, il était inutile de charger d'avance. Et si c'était pour vous défendre, mieux valait, semble-t-il, les autres armes.

R. — Je n'avais qu'une intention défensive.

D. — L'arme était d'ailleurs excellente, comme le résultat l'a prouvé. Vous le saviez?

R. — Non, sur mille coups qu'on tirerait, pas un, peut-être, ne reproduirait le résultat extraordinaire du coup qui a tué le malheureux Bernays.

D. — Qu'avez-vous fait quand Bernays est tombé?

R. — J'ai été quelques instants hors de moi, puis je m'approchai ; je m'agenouillai ; je lui donnai des soins. Je ne savais s'il était blessé ou s'il était mort. C'est alors que je vis qu'il y avait du sang sur le tapis. Aussitôt je montai au deuxième étage, j'en rapportai de l'eau, une cuvette, de l'ammoniaque. En le lavant, je vis du sang qui s'échappait de la blessure. Je le relevai contre le pupitre et lui tins la tête de mon mieux, puis je le portai sur le fauteuil.

D. — Vous avez appuyé la tête de Bernays contre votre jambe?

R. — Oui.

D. — Y avait-il du sang, à cette place, sur votre pantalon?

R. — Non, très peu.

D. — Combien de temps après la mort avez-vous transporté le cadavre de Bernays sur le fauteuil?

R. — Je ne pourrais pas le dire au juste. Peut-être dix ou quinze minutes après la mort.

D. — Les experts affirment qu'il est impossible que le cadavre ait été transporté à ce moment.

R. — Ce que je vous dis est la vérité absolue. Cela sera démontré. Ce qui le prouve d'ailleurs, c'est la lettre au coroner que j'ai écrite, et qui témoigne, de la façon la plus formelle, de la vérité de ce que j'avance.

D. — Dans cette lettre, que vous dites si sincère, vous affirmez cependant une foule de choses inexactes?

R. — Nullement : c'est une page vivante de mes sentiments de terreur à ce moment.

D. — Par où Bernays a-t-il saigné?

R. — Par la nuque.

D. — D'après les experts, Bernays aurait dû saigner étendu sur le sol.

R. — Comment expliquer alors les taches sur le bureau?

D. — Il n'y en a eu là que très peu. Comment expliquer aussi si peu de sang sur le fauteuil où vous prétendez l'avoir porté tout de suite? Les médecins légistes disent que c'est impossible.

R. — Les médecins légistes ne font que des hypothèses, et toutes leurs conclusions sont des plus contestables.

D. — Il n'y avait pas beaucoup de sang dans le bassin?

R. — Bernays n'a plus saigné quand je l'ai relevé. D'ailleurs, les experts reconnaissent que le rapport ne repose que sur des hypothèses.

D. — Qu'avez-vous fait en quittant la maison de la rue de la Loi?

R. — J'ai été d'abord à la gare du Midi. Je voulais partir pour Paris. Je me suis dit ensuite qu'on allait faire des recherches immédiates et j'ai changé d'avis ; je suis parti pour Anvers.

D. — Vous avez emporté la clef de la maison?

R. — Oui.

D. — Qu'en avez-vous fait?

R. — Je l'ai emportée à Aix-la-Chapelle, où elle a été retrouvée. Je l'ai jetée en me promenant.

D. — Ne l'avez-vous pas donnée à une autre personne?

R. — Le bon sens, M. le président, suffit à répondre à cette question. Je ne l'ai donnée à personne. A qui pourrais-je l'avoir donnée? Dans quel but?

D. — Comment expliquez-vous qu'on ait retrouvé à la gare du Midi, postérieurement au 7, le 11, un ulster et un parapluie?

R. — Je ne puis absolument pas m'expliquer cela.

D. — N'est-ce pas un autre que vous qui aurait oublié cela?

R. — Ceci est contraire au bon sens.

D. — A quelle heure, le 7, êtes-vous arrivé à Anvers?

R. — A 1 heure et quelques minutes. Je me suis alors décidé à partir pour Aix-la-Chapelle, sans voir mon frère.

D. — Vous avez expédié d'Anvers une malle à Gand?

R. — Oui. Je l'avais déposée d'abord à la gare du Midi. Je la pris avec moi à Anvers. C'est là, au passage, que, pour me débarrasser de cet objet inutile, encombrant à la douane, je l'ai expédiée pour Gand au hasard, ayant entendu crier un train pour Gand.

D. — Mais cette malle n'est point partie par ce train?

R. — Qu'importe. Cela ne prouve rien.

D. — Qu'avez-vous dit à Armand? Quelle est la version que vous lui avez présentée?

R. — L'accident.

D. — Quand lui avez-vous révélé la vérité?

R. — Le 5 mars.

D. — Vous êtes resté en relations avec Armand après que vous lui avez avoué la vérité?

R. — Oui.

D. — Vous vous êtes revus le 14, à Liége?

R. — Oui.

D. — C'est dans cette entrevue qu'il a été décidé que vous écririez la lettre de Bâle?

R. — Oui, c'est moi qui en ai eu l'idée, je l'ai proposée à mon frère qui l'a approuvée.

D. — Armand vous avait écrit pour vous signaler la situation?

R. — Armand m'avait signalé la situation intolérable faite aux familles Pêcher et Bernays. Il m'avait dit qu'il était de mon devoir d'annoncer la mort de Bernays. C'est ce qui m'a décidé à écrire cette lettre.

D. — Qu'est-ce qui vous a engagé à quitter Vienne?

R. — Les rumeurs infâmes qui circulaient. Lorsque je reçus la dépêche d'Armand, me parlant éventuellement de partir, quand j'appris qu'un mandat d'arrêt avait été délivré contre moi, je fus pris d'angoisse et résolus de venir me livrer à la justice, j'espérais alors formellement pouvoir encore soutenir la thèse de l'accident. J'ai télégraphié au docteur Lavisé pour annoncer mon retour. Je suis parti immédiatement de Vienne, sans hésitation. A Bruxelles, Armand m'attendait à la gare.

D. — Que s'est-il passé entre Armand et vous?

R. — La première parole d'Armand a été : « Es-tu devenu « fou? Pourquoi venir te livrer ici? » Je lui répondis que je ne voulais pas passer pour un assassin et que je voulais me livrer. Il me supplia de ne pas le faire, me parla de sa fille, de notre nom qui serait souillé. Enfin, il me dit que je devais disparaître. « Tue-toi, » me dit-il, dans un moment d'excitation. Plus tard, Armand revint à de meilleurs sentiments. Il me dit qu'il espérait qu'on retirerait le mandat d'arrêt lancé contre moi. Il me promit de m'envoyer un peu d'argent et m'engagea à quitter Bruxelles sans retard. C'est alors que je partis pour Cologne où je fus arrêté.

D. — Je reviens à Murray. Où avez-vous fait sa connaissance?

R. — A Liverpool, à la bourse. Il s'est intéressé à moi. Murray m'a confié une affaire ; il y a perdu 500 liv. st. Il n'avait à me faire et ne m'a fait aucun reproche. C'était un malheur pou-

vant arriver à tout le monde. Ensuite Murray m'a conseillé, à raison de mon passé, un changement de nom pour m'intéresser dans son affaire interocéanique. Je crois que si on avait suivi mes renseignements au lieu de les mettre au panier, on aurait retrouvé Murray.

D. — Vous ne connaissez pas, vous n'avez jamais connu le domicile de Murray? Il ne vous a pas même indiqué un bureau?

R. — Je n'avais aucune raison particulière d'exiger la révélation du domicile de Murray. Mais peut-être cette société de Murray n'était-elle qu'une escroquerie. Je n'en sais rien; aujourd'hui je le crois. Le fait est que j'ai cru alors au sérieux et à l'honorabilité de l'affaire qu'il me proposait.

La société n'étant pas constituée, il est tout naturel qu'il n'y eut pas encore de bureau, ni d'employés.

D. — On a recherché Murray à Bordeaux, à Glasgow, à Liverpool.

R. — A Glasgow? Il n'y a pas de trace de recherches à Glasgow dans le dossier. A Liverpool? Pas davantage. Quant aux recherches de Bordeaux, les pièces qui seront lues à cet égard ne seront pas les moins curieuses de l'instruction.

J'ai dit, dès le premier jour de l'instruction, qu'on pourrait le retrouver en Amérique ou à Londres. Qu'a-t-on fait? On l'a recherché à Paris, c'est-à-dire où on était sûr de ne pas le trouver.

D. — Les 13,000 francs que vous avez dépensés, en vue de la fondation de cette société transocéanique, c'est Murray qui vous les a donnés, d'après vous?

R. — Oui.

D. — Où avez-vous perdu Murray de vue?

R. — A Aix-la-Chapelle, le 31 décembre au soir. Je ne l'ai plus revu depuis.

J'ai dit à cet égard la vérité entière et absolue dans mon interrogatoire du 4 avril. Il n'y a pas une ligne à y reprendre et je défie M. l'avocat général d'établir qu'il y ait dans cette déclaration un fait qui soit contraire à la vérité.

D. — Murray ne vous avait donc remis aucune note relative à cette affaire?

R. — Non, j'avais ses lettres que j'ai détruites à Aix-la-Chapelle. A ce moment-là, je ne croyais pas devoir revenir ici et je voulais tout détruire pour effacer les traces d'Henry Vaughan.

D. — Mais vous aviez un intérêt immense à les conserver au contraire, ces lettres prouvant l'existence de Murray?

R. — Non, pas à ce moment. Au contraire, du moment que je ne voulais pas me livrer, je devais éviter d'être trouvé nanti de pièces établissant mon identité avec Henry Vaughan, dont le signalement était lancé partout.

D. — Pouvez-vous aujourd'hui donner une trace quelconque de Murray, un indice quelconque de son existence?

*Me Le Jeune.* — Aujourd'hui, il est trop tard...

*Me Picard.* — L'accusé a donné par écrit des renseignements destinés à faire découvrir Murray; on n'y a pas eu égard.

*M. l'avocat général.* — L'accusé n'a fait que mentir.

*Me Le Jeune.* — Ah! ce n'est pas le moment, M. l'avocat général, de tenir ce langage.

*L'accusé Léon Peltzer.* — L'instruction a été partiale.

*M. le président.* — Je vous défends de dire que l'instruction a été partiale.

*L'accusé.* — Je dirai alors : l'accusation.

*M. le président.* — Je ne vous permets pas davantage de dire que l'accusation a été partiale.

*Interrogatoire d'Armand Peltzer.*

*M. le président.* — Armand Peltzer, levez-vous. — Vous étiez établi à Buenos-Ayres et vous êtes revenu en Belgique lors de la faillite de vos frères, à qui vous avez montré beaucoup de dévouement. C'est alors que vous avez fait la connaissance de Bernays.

R. — Oui, et notre amitié a été grandissant.

D. — En 1876, le ménage était déjà malheureux?

R. — Oui, alors déjà, il y avait entre les époux un *modus vivendi* qui constituait une séparation; vers le mois de janvier 1877, cet arrangement a été rompu de commun accord.

D. — N'est-ce pas grâce à vous que, le 1er janvier 1877, Bernays est retourné chez ses beaux-parents, chez M. Pécher?

R. — Oui, mon intervention a été tout amicale; j'ai fait en ce sens à chacun des époux des observations qui ont été écoutées.

D. — Vous cherchiez donc à cette époque à rapprocher les époux Bernays?

R. — Comme ultérieurement et toujours.

D. — J'ai constaté dans un de vos interrogatoires que vous étiez intervenu dans une question de femmes concernant Bernays?

R. — C'est une finesse de M. Ketels.

D. — Laissons ces expressions.

R. — C'est M. Ketels qui m'a demandé si je n'avais pas été intermédiaire dans cette circonstance. Il s'agissait d'une femme nommée Rose.

D. — Et une femme Leroy, à Paris?

R. — De la même façon. En 1876 ou 1877, un Monsieur m'a indiqué une maison de rendez-vous à Paris. Bernays m'a demandé cette adresse, je l'ai donnée, voilà tout.

D. — En 1879 et 1880, ne veniez-vous pas jusqu'à deux fois par jour chez Bernays?

R. — Non, en 1877, j'étais seul à Anvers. Les époux Bernays ont été aussi bons que possible pour moi, l'un et l'autre.

D. — Marie Pfister, Mme Cubosch, dit qu'en 1879 vous veniez jusque deux fois par jour et surtout en l'absence du mari.

R. — C'est faux : toutes mes visites ont été faites au grand jour, jamais clandestinement.

D. — Le soir vous y restiez longtemps? Bernays allait se coucher vers 10 heures, et vous restiez en tête à tête avec madame jusqu'à minuit?

R. — C'est donc que M. Bernays n'y trouvait rien à redire. Il était bien simple de me congédier. Quand j'allais chez Bernays, c'était toujours sur son invitation.

D. — Vous rappelez-vous que vous avez été appelé, un jour, chez Mme Bernays qui avait une crise nerveuse?

R. — Oui.

D. — Bernays n'était pas chez lui?

R. — Non; il était à Paris ou ailleurs. Je suis entré, j'ai trouvé la gouvernante, Mme Cubosch. M. le docteur Dewandre trouvait la crise grave. La gouvernante était dans la chambre à côté. Je n'ai fait que ce qu'un ami fait quand une personne à laquelle on s'intéresse est malade.

D. — Je vous fais seulement remarquer qu'il y avait une intimité extrême, car il est rare que quand une dame a une crise nerveuse la nuit, on fasse chercher un ami du mari.

R. — C'est une servante qui m'a fait demander.

D. — La veille du départ de madame pour Creuznach, Bernays n'est-il pas parti pour Metz et n'êtes-vous pas resté seul avec madame? Cela est anormal.

R. — Je ne trouve pas. Je suis resté jusque vers 11 heures avec Mme Bernays.

D. — A Creuznach, Mme Bernays n'a-t-elle pas soupé dans votre appartement?

R. — Dans mon salon, séparé d'ailleurs de ma chambre à coucher. Il n'y a rien là que de très légitime.

D. — Il y a un témoin qui déclare qu'il a trouvé parfois la porte fermée à clef.

R. — Il est possible qu'un témoin l'ait dit, mais le fait est inexact; je ne vois pas pourquoi on aurait fermé la porte puisqu'un enfant se trouvait dans la chambre.

D. — Mme Bernays a eu encore une crise nerveuse à Creuznach?

R. — Je ne me le rappelle plus.

D. — Mme Bernays aurait même demandé un verre de curaçao.

R. — De cognac.

D. — La rectification est peu importante. Niez-vous que vous ayez été auprès de Mme Bernays qui avait une crise nerveuse?

R. — Mme Bernays était souvent indisposée; elle a pu l'être à Creuznach, mais le récit que fait le témoin dont vous parlez est certainement faux.

D. — Vous alliez chez Bernays et Bernays venait chez vous?

R. — Lorsqu'en 1877, j'ai loué une maison rue Jacobs, Mme Bernays a eu la bonté d'arranger ma maison au vu et au su de tout le monde. Mme Anspach, morte aujourd'hui, fut parfois présente. Lorsque plus tard ma mère vint à Anvers, Mme Bernays vint me voir. Après que ma mère eut quitté Anvers, Mme Bernays n'est plus venue chez moi.

D. — Sophie Moens était à votre service en 1881 : elle déclare que vous l'avez un jour envoyée en commission, qu'elle avait trouvé cela étrange, était rentrée; que vous étiez arrivé à la porte du salon, lui aviez dit de s'éloigner, que vous aviez reconduit quelqu'un, et qu'elle avait alors reconnu Mme Bernays.

R. — C'est cette fille qui a dit dans l'instruction avoir plaisanté.

D. — Le témoin cependant a déclaré le fait et les circonstances, sous la foi du serment.

R. — Admettez-vous, M. le Président, que toutes les dépositions faites sous la foi du serment dans l'instruction sont l'expression de la vérité?

D. — Vous intervertissez les rôles, c'est moi qui interroge et vous qui répondez. — Il y a aussi Jenny Guidon qui dit avoir vu venir Mme Bernays chez vous.

R. — Oui, une fille que j'ai renvoyée. Le soir même du jour où elle est partie, elle avait préparé une lettre anonyme remplie d'infamies contre Mme Bernays.

D. — Cependant cette fille vous en voulait si peu qu'elle a, dans l'instruction, démenti des faits qui pouvaient vous être défavorables.

R. — C'est possible, mais elle n'en a pas moins commis cette action indigne

D. — Mme Bernays a fait quelques fois pour vous divers achats?

R. — Non, M. le Président.

D. — Vous êtes ici en contradiction avec Mme Bernays elle-même qui le déclare.

R. — Pardon. En 1877, Mme Bernays a fait, quand je me suis installé, certains achats pour moi, mais toujours j'ai payé ce qui avait été acheté. D'ailleurs, je ne suis pas un homme à permettre qu'une femme paie quoi que ce soit pour moi. Je suis homme du monde, M. le Président.

D. — Cependant, vous avez eu un jour une discussion avec un cocher sur le prix de sa course. Le cocher a mis la course sur le compte de Mme Bernays qui l'a payée.

R. — Le cocher peut avoir mis cette course sur la note de Mme Bernays. C'était là une erreur de compte. Mme Bernays a pu ainsi payer, par erreur, une somme de 10 francs. Cela peut arriver dans tous les ménages. C'est un témoignage qui n'a pas d'importance, un témoignage de pêche à la ligne.

D. — Ce témoignage constate une intimité étrange entre Mme Bernays et vous.

R. — Je demande la pièce originale constatant que Mme Bernays a payé pour moi une course de voiture.

D. — On vous la produira. Vous aviez une correspondance très fréquente avec Mme Bernays?

R. — Je nie l'adjectif que vous ajoutez au substantif. *Très* fréquente? Non.

D. — Vous écriviez à Mme Bernays quand son mari était sorti?

R. — Est-ce que vous y croyez, M. le Président?

D. — Encore une fois, répondez et ne m'interrogez pas!

R. — Il y a de nombreux faux témoignages contre moi.

D. — N'aviez-vous pas l'espoir d'épouser Mme Bernays?

R. — Non, jamais.

D. — Eh bien, je vais vous citer seulement ce qui a été dit et écrit en ce sens par des membres mêmes de votre famille. Votre frère Robert, par exemple.

R. — Oh! Je n'accepte pas la responsabilité de ce qu'a dit ou écrit Robert... On fera connaître les sentiments de ce frère au cours de la défense.

D. — Votre mère a déclaré au juge d'instruction que Mme Bernays n'aurait pas demandé mieux qu'à être Mme Pelzer.

R. — Ma mère a été introduite dans ce débat d'une façon inhumaine. On a acté des paroles que ma mère n'avait pas prononcées.

D. — Je ne puis vous permettre de dire que le juge d'instruction a acté ce qui n'a pas été dit.

R. — Cependant, entre les paroles de ma mère et celles de M. le juge d'instruction, je n'hésite pas.

D. — Votre mère était brouillée avec Mme Bernays?

R. — Cette brouille avait peu d'importance, et la preuve, c'est que ma mère a été faire une visite de condoléance à Mme Bernays et elle m'a alors dit que la brouille qu'elle avait eue avec Mme Bernays n'avait pas de motifs sérieux.

D. — On a trouvé une lettre de votre sœur, regrettant de voir Mme Bernays constamment entre votre mère et vous?

R. — Pour comprendre une lettre, il faut savoir ce qui l'a précédée.

D. — Vous avez aussi une sœur à Brême, Mme Clason, qui a qualifié de même vos rapports avec cette dame?

R. — Pardon! ma sœur Clason a qualifié d'infamie le rapport de M. de Keyzer à cet égard.

D. — J'arrive maintenant à la scène du 14 septembre 1881, chez Bernays. Que s'est-il passé à table?

R. — A deux reprises, Bernays a proféré un propos violent contre son beau-père, devant son enfant. Celui-ci a été raconter cela à ses grands parents, qui y ont vu une rupture. J'en ai fait un reproche le soir même à Bernays.

D. — Peu de jours après le 15, Bernays n'est-il pas venu chez vous de grand matin?

R. — Oui, vers 6 heures du matin. Il était très surexcité. Il a dit avoir des choses importantes à me dire. Il était, disait-il, caché dans une armoire, la veille, pendant que j'étais avec sa femme, et il avait tout entendu. Sa femme avait d'ailleurs tout avoué. J'ai demandé à Bernays s'il devenait fou. Après des explications, Bernays m'a demandé d'oublier ce qu'il venait de dire. Le soir, je suis allé dîner chez Bernays. J'ai dit que je ne voulais revenir que dans des conditions qui ne laissassent aucune place au soupçon. Il m'a dit que je devais oublier ce qui s'était passé le matin. Le lendemain je suis revenu dîner comme d'habitude.

D. — Vous avez dîné chez Bernays le 16. La paix s'est rétablie. Le 17, vous êtes revenu; il vous a prié de sortir?

R. — Oui, je suis entré dans la salle à manger. Mme Bernays m'a dit, venant au devant de moi, de me retirer, parce que son mari était très surexcité, on ne savait pourquoi. En effet, Bernays m'a prié de partir. Je suis parti, n'y comprenant rien. Plus tard, une conversation de servantes avait été entendue par Mme Bernays: celle-ci exigea le renvoi immédiat de l'une d'elles.

Pendant toute cette semaine, du 11 au 17, il n'avait jamais été question de divorce entre les époux. Donc, cette émotion prétendue de Bernays sous le coup de prétendues révélations à ce moment, n'est pas admissible. Ce point est très important. Ce n'est qu'après le 17 qu'il fut question de divorce.

D. — Le 18, vous avez reçu une lettre de Bernays?

R. — Oui: c'était une lâcheté de la part de Bernays.

D. — Je ne vous demande pas d'apprécier sa conduite.

R. — Bernays voulait, par cette lettre, me prendre comme arme vis-à-vis de sa femme. Ce rôle ne me convenait pas. Ne voulant pas me mêler à cette discussion entre mari et femme, j'ai été porter la lettre à M. Victor Pécher. Je lui ai dit qu'il avait à juger ce qu'il y avait à faire. M. De Longé est intervenu. Aussi longtemps que M. De Longé est intervenu, je suis resté à l'écart. Je me suis borné à faire un jour une visite à ce magistrat pour lui dire quelle était la situation.

D. — Vous avez envoyé votre frère chez Bernays?

R. — Le lendemain de la réception de cette lettre, j'ai envoyé James chez Bernays pour avoir une explication, lui demander une entrevue, et lui annoncer que je lui répondrais.

D. — Quelle que soit la date, il n'y a pas eu de pourparlers de divorce?

R. — Oui, mais c'est madame qui a pris l'initiative. M. De Longé a conclu au *modus vivendi*.

D. — Le 15, à un moment où Bernays s'était désarmé par sa déclaration contre un divorce, vous rentrez en scène par votre lettre nouvelle de cette date. Vous vouliez reprendre votre place chez Bernays?

R. — On ne laisse pas une lettre sans réponse. J'ai répondu à Bernays: voilà tout. Il y a, au dossier, trois lettres de M. De Longé qui expliquent la situation: il déclare qu'il est de nécessité absolue de renouer avec moi. Je n'ai jamais eu en mains, moi, l'acte de *modus vivendi*, remarquez-le. La pensée de Bernays, je l'ignore; mais la pensée de M. De Longé et de la famille Pécher, était certainement qu'il y avait engagement formel de renouer avec moi.

D. — Dans cette lettre, vous pardonniez, en quelque sorte, à Bernays?

R. — Oui, j'avais le droit de considérer la lettre de Bernays comme une insulte, après l'explication que nous venions d'avoir ensemble.

D. — Dans cette lettre, vous lui parlez de votre vengeance?

R. — Non, M. le président.

D. — Vous dites que vous pourriez vous venger, mais que c'est par égard pour Mme Bernays que vous ne le faites pas?

R. — J'entendais parler de la vengeance des gens d'honneur. On ne peut me prendre en effet pour un brigand capable d'attendre quelqu'un au coin d'une rue.

D. — Pourquoi insistiez-vous pour rentrer chez Bernays?

R. — Je n'insistais nullement; j'ai voulu tout simplement faciliter aux époux Bernays l'accord promis par M. De Longé.

D. — Bernays a refusé de recevoir votre lettre. Il semble qu'alors on ait voulu faire dégénérer tout cela en querelles personnelles?

R. — Renvoyer une lettre fermée, sans la lire, est une grave insulte. Envoyer des témoins à Bernays, c'était l'esclandre. J'ai été trouver mes frères Robert et James: je leur ai tout raconté. Mes frères ont trouvé comme moi qu'il fallait une satisfaction; ils ont été simplement demander à Bernays de pouvoir donner lecture de ma lettre. Bernays a consenti, et a déclaré alors ce que vous savez par le compte rendu de cette entrevue. Ensuite, Bernays ayant contesté l'exactitude de cette déclaration, il y a eu discussion aboutissant à la désignation d'arbitres, qui ont dressé enfin le procès-verbal, qui est au dossier et qui a été accepté.

D. — De telle sorte que c'était une mission de conciliation que vous aviez donnée à vos frères?

R. — Oui.

D. — Ne devaient-ils pas prendre l'affaire pour leur compte, si Bernays ne faisait pas des excuses?

R. — Oui; mes frères croyaient que je ne pouvais pas laisser

les choses dans la situation, et j'ai employé le moyen que je trouvais le plus convenable pour avoir une solution.

D. — Il était certain alors que vous ne seriez plus reçu chez Bernays?

R. — Oui.

D. — Cependant vous avez continué à voir Mme Bernays?

R. — Oui, Bernays savait que je voyais sa femme chez ses parents. Les époux Bernays désiraient que ma petite fille vint encore chez eux. J'ai cru que cela n'était pas possible et j'ai refusé.

D. — Marie Duponchel, votre servante, a déclaré qu'après ces incidents, on vous apportait souvent des lettres, de 10 à 11 heures du soir?

R. — Oui, c'était des dépêches et lettres venant de Menton où Mme Anspach était souffrante. J'avais pour Mme Anspach une vive sympathie et je m'intéressais à son état de santé. Aussi M. Victor Pécher m'envoyait-il, chaque jour, les nouvelles qu'il avait reçues.

D. — Vous avez vu Mme Bernays chez sa sœur et son père?

R. — Oui, le 18 décembre et le 1er janvier, j'ai dîné chez M. Pécher avec Mme Bernays et son enfant; Bernays l'a su. Il pouvait s'y opposer; jamais il ne l'a fait. Mes rapports avec Bernays ont été les meilleurs, les plus intimes, bien qu'il eût un caractère difficile. Jamais d'altercation même entre nous. J'étais son confident. Quant à Mme Bernays, j'ai pour elle une vive affection, mais de bon aloi. Elle a été une sœur pour l'un de mes frères, James. Pour ma petite fille, elle a eu toutes les bontés possibles; c'est sous l'égide de ma petite fille que je place cette affection. On m'accuse d'être l'amant de Mme Bernays; eh bien! j'en appelle aux pères qui m'entendent, il est contre nature de me supposer capable de porter mes caresses à mon enfant, un instant après avoir reçu celles de ma maîtresse...

D. — Vous avez souvent, dans l'instruction, placé sous l'invocation de votre fille, dans les mêmes termes émus... des assertions absolument fausses.

R. — Je proteste! et je m'étonne qu'après ce que je viens de dire, comme père, l'on persiste à méconnaître mes sentiments et qu'on veuille amoindrir ainsi la portée de mes paroles.

D. — Je veux constater seulement que vous avez souvent mis sous l'invocation de votre enfant des choses absolument inexactes. Pourquoi vous êtes-vous remis en rapport avec Léon en 1881?

R. — Une lettre qui est au dossier vous en donne la raison. Ma mère était souffrante à Ragatz. Le 27 septembre, j'ai écrit à mon frère Léon; la lettre est à mon copie de lettres. Je lui demande de me télégraphier. Je lui donne le mot de « Fulton » qui voulait dire qu'il était en bonne santé.

D. — Pourquoi un frère s'adressant à son frère pour avoir de ses nouvelles, adopte-t-il un nom d'emprunt?

R. — Rien de plus normal, c'est l'usage pour la correspondance par le câble; la preuve est au dossier. Il existe un code télégraphique dans toutes les maisons de commerce. Cela ne signifie pas autre chose qu'une économie...

D. — J'ai une certaine expérience des affaires et un certain âge, mais jamais je n'ai vu pratiquer ce système entre parents pour communications intimes, et je ne puis que m'en étonner.

R. — Nous achèverons de vous étonner alors, M. le président, dans notre défense.

D. — Mais il n'y a pas seulement eu un télégramme, il doit y avoir eu encore des lettres?

R. — Quelque temps après le télégramme Fulton, j'ai reçu une lettre de Léon, me disant qu'il voulait revenir en Europe et me demandant mon avis sur ce retour.

D. — Donc il vous donnait un rendez-vous?

R. — Il me disait qu'il revenait à Liverpool par l'*Arizona*.

D. — Vous n'avez pas retiré la dépêche par laquelle il vous avisait de son départ le 1er novembre?

R. — Non, cela prouve que la date de ce retard n'a pas d'importance pour moi, sinon j'aurais été la retirer.

*M. l'avocat général.* — Il y a eu une erreur d'initiales qui explique comment vous ne l'avez pas fait.

R. — Cette explication donnée dans l'acte d'accusation n'est pas sérieuse, n'est-ce pas? Car, enfin, si elle est vraie, ma mère savait que Léon revenait en Europe. Léon aurait donc caché son départ à sa mère, en disant qu'il partait pour le Canada, et puis il lui aurait télégraphié qu'il venait en Europe.

D. — Où avez-vous vu Léon à Paris?

R. — J'ai vu Léon les lundi, mardi, jeudi, à l'hôtel du Commerce. J'ai envoyé un commissionnaire de l'hôtel Chatam. Donc pas de mystère!

D. — Mais à quel nom?

R. — De Jules Kerouan.

D. — Qui ne devait vivre que trois jours?

R. — Cela ne me regarde pas.

D. — Nous verrons cela. Pendant combien de temps êtes-vous resté avec votre frère à Paris!

R. — Jusqu'au 19. Mon frère ne m'a pas montré de perruque.

D. — La perruque, d'après Daumouche, a été remise le 15. Votre frère a dit que la perruque avait été montrée à un ami qui l'avait trouvée défectueuse. Or, Léon n'a vu que vous du 15 au 19. Vous comprenez la présomption?

R. — Je demande la confrontation avec Daumouche; je l'attends... D'ailleurs, je ne connais rien de cette question de perruque; je ne puis savoir, moi, ce que mon frère a fait à Paris.

D. — Votre frère a acheté des pistolets à Paris, vous ne les avez pas vus?

R. — Non, M. le président.

D. — Il a loué deux chambres, les avez-vous vues?

R. — Oui.

D. — De quoi avez-vous parlé avec Léon à Paris?

R. — D'affaires de famille, de ce qui nous concernait, de la famille Bernays.

D. — Vous n'avez jamais vu Murray?

R. — Non.

D. — Croyez-vous à l'existence de Murray?

R. — Mais certainement! comme beaucoup d'autres.

D. — Quand il y a eu perquisition chez vous, vous avez donné en hâte l'ordre de descendre une malle qui portait les étiquettes de Paris et de laver les étiquettes?

R. — Il est naturel de faire laver ses malles quand on revient de voyage. Toutes nos entrevues à Paris n'ont été connues que par Léon, c'est par Léon qu'on a connu l'hôtel du Commerce.

D. — Pourquoi avez-vous alors, si tout cela était innocent, caché, nié votre voyage à Paris, alors que dans votre système de défense, vous aviez, au contraire, intérêt à révéler cela?

R. — Moi, oui. Mais de mon frère, je m'en préoccupais aussi.

D. — Vous prétendez que vous ne vous êtes plus trouvé en rapports avec Léon depuis le 19 novembre?

R. — Oui, je n'ai plus été en rapport avec lui jusqu'au 8 janvier.

D. — L'accusation relève certains faits prouvant que vous êtes resté en rapport avec Léon: il y a notamment une dépêche de Louis Wouters que les experts déclarent être de votre main?

R. — Dans l'interrogatoire que j'ai subi le 18 février il n'a pas été question du télégramme Wouters. Quant à l'écriture de ces télégrammes, il y a eu plusieurs expertises; dans la première, les experts disent qu'il y a quelque ressemblance entre les écritures; plus tard, ils trouvent qu'il est probable que c'est de mon écriture; après six mois, ils sont unanimes pour trouver que le télégramme Wouters est de moi.

D. — Il n'en est pas moins vrai que trois experts ont déclaré que ce télégramme émanait de vous, unanimement.

R. — Mes défenseurs montreront ce que vaut ce travail d'experts.

D. — Vous avez tiré un coup de pistolet, rue Jacobs: avec quelle arme?

R. — Un vieux pistolet que j'ai remis à James.

D. — Vous êtes encore ici en contradiction flagrante avec les officiers experts.

R. — Le problème a été mal posé, le point de départ était faux, le point d'arrivée a été faussé.

D. — D'où venaient les cartouches Goupillat trouvées dans les latrines chez vous?

R. — De mon frère Robert peut-être, de locataires anciens peut-être, je n'en sais rien.

D. — Ces cartouches Goupillat sont semblables à celles achetées par Léon à Paris, et en outre ne sont pas dans le commerce en Belgique.

R. — C'est à voir, cela n'est nullement établi.

D. — Ce qu'il y a de curieux, c'est qu'on n'a pas retrouvé rue de la Loi les cartouches Goupillat, celles-là seules précisément?

R. — Léon n'a nullement reconnu cela. Le nom de Goupillat n'a pas été cité.

*Léon Peltzer.* — Permettez-moi une explication sur ce fait, M. le président. J'ai acheté chez Decante deux espèces de cartouches de calibre différent. Je n'ai jamais mis les cartouches Goupillat dans le pistolet qu'on a retrouvé à Dusseldorf; je les ai jetées et ai déclaré dans l'instruction en quel endroit.

D. — Mais ce sont celles qu'on a retrouvées chez Armand?

*Armand Peltzer.* — C'est l'erreur de l'instruction. Les cartouches trouvées dans la fosse d'aisance ne sont pas les mêmes

que celles achetées chez Decante ; les balles ne sont pas identiques. Les cartouches trouvées dans la fosse d'aisance ne peuvent armer aucun des sept revolvers rapportés par Léon, de Paris, le 27 novembre.

D. — Il est certain, cependant, qu'on a tiré avec une de ces cartouches.

R. — Du tout; elles ne vont sur aucun des revolvers que j'ai achetés.

D. — Mais l'armurier Decante déclare que vous lui avez rapporté un des revolvers achetés. N'est-ce pas celui sur lequel allait ces cartouches?

*Léon Peltzer.* — Quand j'achète des cartouches avec un revolver, pourquoi irais-je rendre le revolver et tenir les cartouches?

D. — Cela peut être une précaution.

R. — Pour acheter un autre revolver alors?

D. — Peut-être. Vous avez bien acheté deux perruques.

D. — Pourquoi tirez-vous chez vous un coup de pistolet?

*Armand Peltzer.* — Premièrement, je l'avais promis à ma petite fille ; secondement, pour assurer ma sécurité et essayer l'arme.

D. — Vous avez dit à un témoin que vous vouliez effrayer les ouvriers?

R. — Non. Je ne suis pas un imbécile! Je n'ai pas pu dire cela, les ouvriers étaient à 300 mètres de moi.

D. — Alors, pourquoi cacher ce coup de pistolet à la justice? Vous avez recommandé à la servante de n'en rien dire?

R. — C'est faux!

D. — Encore un faux témoignage! Vous êtes en contradiction avec une foule de témoins.

R. — Dites plutôt que ce sont eux qui sont en contradiction avec moi! D'ailleurs, n'aurais-je pas fait disparaître la trace du coup? Je ne suis pas si bête.

D. — Cela reviendrait à dire encore une fois : « J'aurais pu mieux faire. » Mais la question est de savoir ce que vous avez fait. Vous vous sentiez surveillé d'ailleurs et il eût été imprudent, après coup, de faire disparaître cette trace?

R. — Mais je pouvais effacer cela sur l'heure.

D. — N'avez-vous pas reçu le 5 janvier un télégramme signé Marie?

R. — Oui, c'était un télégramme d'une femme. C'est moi qui en ai parlé le premier, le 18 février, dans mon interrogatoire sur les cartes Astor.

D. — De quelle femme émanait-il?

R. — D'une femme que j'avais rencontrée fin décembre ou commencement de janvier. Elle paraissait connaître plusieurs particularités de ma vie. Il y a eu une correspondance entre cette femme et moi. Le fait de cette correspondance a été constaté par l'officier de police Gita.

D. — Vous connaissez cette femme?

R. — Non, elle m'a abordé au moment où j'allais prendre le train pour Anvers.

D. — Vous ne savez pas où demeurait cette femme?

R. — Non, je lui ai écrit, poste restante, aux initiales Marie S. M. Ketels m'a montré dans l'instruction une lettre, signée M. S..., où on disait d'avoir courage et d'autres mots analogues ; je constate que cette pièce n'est pas au dossier. On aurait pu, d'après cette lettre, faire des recherches au sujet de cette femme.

D. — Où deviez-vous retrouver cette femme?

R. — A la gare du Nord, à l'arrivée du train de 4 heures 45, arrivant vers 6 heures à Bruxelles ; c'était convenu d'avance entre elle et moi.

D. — Vous n'avez pu depuis retrouver trace de cette femme?

R. — L'instruction ne s'en est pas occupé.

D. — Le 6 janvier, vous avez envoyé un télégramme à James? Vous prétendez avoir reçu d'Amérique une lettre du 18 décembre; elle n'a pas date certaine, car vous n'en reproduisez pas l'enveloppe timbrée de la poste. Or, si vous avez réellement reçu le télégramme du 5 janvier de Léon, comme l'accusation le soutient, combien il devient naturel d'admettre qu'à sa réception, vous avez songé à donner date certaine à cette lettre par le télégramme à James?

R. — A chaque instant et pour des niaiseries, je télégraphiais à James. C'est un fait sans portée.

D. — Qu'avez-vous fait le 7 janvier?

R. — J'ai déjeuné chez Colon.

D. — Comment, ayant déjeuné le 7 chez Colon, en aviez-vous perdu le souvenir? Vous avez dit en effet, dans l'instruction, que vous aviez déjeuné le 7, chez M. Deroubaix-Pécher. Cette erreur est d'autant plus étonnante qu'on a retrouvé une carte où vous aviez noté l'emploi de votre journée du 7 et où on trouve que vous avez déjeuné chez Colon?

R. — J'ai reçu, quelque temps après, le 7, la note de M. Colon ; sur la note ne se trouvait pas le déjeuner du 7. Je me suis donc dit que je pouvais m'être trompé et que je devais avoir déjeuné chez M. Deroubaix-Pécher.

D. — La servante de M. Deroubaix-Pécher déclare que vous êtes venu voir M. Deroubaix-Pécher, l'après-midi du 7, et que vous paraissiez très agité?

R. — Elle déclare aussi que je me suis présenté dans un costume malpropre, chapeau mou, etc. Je suis cependant assez homme du monde pour ne pas me présenter, dans ces conditions peu convenables, dans une maison, l'après-midi.

D. — Vous avez été alors chez Edouard Pécher?

R. — Oui.

D. — Vous avez dit que vous avez joué le samedi soir avec le colonel Fix?

R. — Oui.

D. — Le colonel Fix le nie, et a même dit : « En voilà un qui a de l'aplomb! » Comment aviez-vous le télégramme James avec la lettre du 18 décembre sur vous, lors de la perquisition? Vous vouliez donc les rapprocher pour en tirer argument?

R. — J'avoue que j'ai fait ce que j'ai pu pour sauver mon frère et dépister la justice à l'endroit de celui-ci.

D. — De telle sorte que je ne me suis pas tant trompé quand j'ai dit que le télégramme avait en réalité servi à donner date certaine à la prétendue lettre d'Amérique du 18?

R. — Il arrive à chaque instant qu'une chose serve encore à autre chose qu'au but auquel on la destinait. Cela ne prouve rien.

D. — J'arrive au 14 janvier. Vous rencontrez Léon à Liége. C'est vous qui demandez à Léon d'écrire la lettre de Bâle : Léon le déclare. Il n'avait, lui, aucun intérêt à l'écrire. De votre côté, vous deviez avoir intérêt à laisser à votre frère le temps de fuir?

R. — Je trouvais inhumain que le cadavre de Bernays restât ainsi abandonné. Même pour sauver mon frère, je ne croyais pas que je pouvais vouloir qu'il en fût ainsi.

D. — Est-ce que vous n'aviez pas intérêt à faire constater le décès de Bernays?

R. — Un journal a fait à cet égard des insinuations et a parlé d'assurances. Je les repousse! Non, je n'avais pas d'intérêt à cela.

D. — Je suppose que vous aviez voulu épouser la veuve. Il vous fallait l'acte de décès. N'est-ce pas ce que vous vouliez?

R. — Non. Pourquoi aurais-je voulu avoir la preuve du décès le 18 janvier et non beaucoup plus tard?

D. — Parce que, après un certain temps, l'identité n'aurait plus pu être constatée. Alors, c'est un sentiment pieux pour Bernays qui vous a fait dicter cette lettre envoyée de Bâle, pour révéler la situation du cadavre?

R. — Oui, parfaitement.

D. — Léon est arrivé le 5 mars à Bruxelles?

R. — Oui, dans les conditions exactes qu'il vous a racontées. Le docteur Lavisé avait envoyé la lettre et le télégramme de Léon sous enveloppe fermée. J'ai mal compris. J'ai été effrayé quand j'ai saisi le malentendu. J'ai brûlé mes lettres.

D. — Vous avez demandé au docteur Lavisé de cacher Léon?

R. — Je lui ai dit : « Remy, est-ce que je puis compter sur toi? » Oui, dit-il. Je lui dis alors que Léon allait arriver.

D. — N'avez-vous pas dit que c'était une catastrophe?

R. — Je ne me le rappelle pas. Au surplus, pour moi, le mot n'a pas d'importance. C'était, en effet, un malheur.

D. — Vous étiez, quand vous êtes arrivé chez Lavisé, dans un état d'agitation extrême?

R. — Depuis le 8 février, j'étais suivi, nuit et jour, mon excitation se comprend donc. J'ai dit à Lavisé que Léon allait probablement arriver chez lui. Il a répondu : Je ne puis y consentir. Si j'étais seul, je ne dis pas, mais j'ai femme et enfants ; c'est impossible. Je suis couru à la gare où j'ai vu Léon.

D. — Croyiez-vous encore à l'accident à ce moment?

R. — Oui.

D. — Comment alors disiez-vous à Léon qu'il n'avait plus qu'à se brûler la cervelle?

R. — Accident ou pas, en voyant l'acharnement qu'on mettait à sa poursuite, j'ai prononcé ces mots que j'ai retirés après, car nous nous sommes quittés dans de tous autres termes.

D. — Vous ne niez donc pas avoir dit à Léon, à un moment pourtant où vous croyiez, dites-vous, à un accident : « Brûlez-vous la cervelle! »

R. — J'avais perdu la tête. Et je ne croyais pouvoir triompher de l'acharnement qu'on mettait à notre perte.

D. — Vous avez dit à Goldschmidt : « Nous ferons payer à « Willemaers (M. le procureur du roi), en gouttes de sang, les « gouttes de sueur qu'il nous fait répandre! »

R. — C'est faux. Goldschmidt en a menti.

D. — Encore un faux témoin : ils le sont donc tous! Pourquoi Goldschmidt vous en voudrait-il? N'était-il pas votre ami?

R. — Goldschmidt s'est bien montré à mon égard, au début de l'instruction. Je ne m'explique pas pourquoi il a changé d'attitude.

D. — Le propos de Goldschmidt montre que quand on vous gêne...

R. — Oh!...

D. — Oh! ne vous récriez pas tant... Vous êtes vindicatif. Vous avez ajouté, parlant de ces magistrats qui faisaient leur devoir : « Nous les ferons sauter! » Ce n'était pas évidemment sur votre influence seulement et celle de vos frères que vous pouviez compter pour cela?

R. — Vous abusez de propos échappés dans un accès d'exaspération légitime.

D. — Je vais vous parler maintenant de quelques faits postérieurs au 7 janvier. Le 19 janvier Mme Bernays est venue à Bruxelles reconnaître le cadavre de son mari. Le soir vous êtes allé la voir. Ne vous a-t-elle pas demandé de jurer, sur la tête de votre fille, de dire que vous ne connaissiez pas Vaughan?

R. — Mme Bernays était dans un grand état d'exaltation. Je ne me rappelle pas ses paroles.

D. Cela me paraît impossible. Vous aimiez Mme Bernays, vous le reconnaissez. La demande d'un serment, faite par cette femme dans ces circonstances, doit avoir laissé dans votre esprit une trace ineffaçable.

R. — Je ne me le rappelle pas.

D. — Elle ne vous a pas demandé de serment?

R. — Non, M. le président.

D. — Vous avez fait fabriquer des cartes Astor?

R. — Oui.

D. — Vous l'avez nié cependant avec énergie d'abord?

R. — Il le fallait bien.

D. — Vous avez traité de faux témoin Rooze, qui disait cependant la vérité, vous devez le reconnaître aujourd'hui?

R. — J'y étais obligé.

D. — Vous cachez la vérité avec art; vous avez fait la feinte d'aller demander chez Rooze si Astor n'était point parti pour Londres?

R. — J'aurais fait tout au monde, et bien autre chose encore que cela, pour sauver mon frère et le soustraire à la justice, je le reconnais encore une fois.

D. — Le 20 janvier vous êtes entré chez vous avec une malle?

R. — Oui, j'ai reçu cette malle d'une personne qui m'a demandé, à son sujet, la discrétion et je tiens à la conserver.

D. — Cette malle n'est-elle pas restée chez vous 24 heures seulement?

R. — Elle est bien restée deux jours, je pense.

D. — Cette personne vous a-t-elle confié cette malle pour que vous la gardiez?

R. — Non, je l'ai remise à cette personne.

D. — Vous ne savez pas ce qui se trouvait dans la malle?

R. — Non.

D. — Vous savez qu'on l'a recherchée avec beaucoup de soin sans la retrouver et que vous avez dit à un témoin : « Celle-là on ne la retrouvera pas. »

R. — Je n'ai vu ce propos nulle part dans l'instruction.

M. le président. — Vous avez fini.

L'audience est levée à 4 heures.

Les audiences des 29 et 30 novembre, 1er, 2, 4 et 5 décembre ont été remplies par l'audition des témoins à charge. Le 6, la cour et le jury ont fait une descente dans la maison de la rue de la Loi. Les 7, 8 et 9, les témoins à décharge ont été entendus.

Nous ne pouvons reproduire *in extenso* les dépositions de tous ces témoins, qui sont du reste analysées et discutées dans le réquisitoire et dans les plaidoiries.

---

### Audience du lundi 11 décembre 1882.

La parole est donnée à M. l'avocat général Van Maldeghem, pour soutenir l'accusation.

Il s'exprime en ces termes :

Messieurs les jurés,

Je me lève sous l'empire de sentiments et d'émotions que tous assurément vous apprécierez. Un homme a été assassiné, lâchement assassiné dans un odieux guet-apens et qui se présente devant vous, l'expression la plus haute, la plus populaire de la justice nationale, pour demander compte du sang répandu?

L'homme qu'on a tué avait un père; vous avez vu couler ses larmes, vous avez été témoin de son désespoir, désespoir si intense qu'il semble avoir brisé chez lui jusqu'aux ressorts de la volonté. Il vous est apparu semblable à Abraham résigné au sacrifice de son fils Isaac.

Celui qu'on a tué avait une femme. Elle a passé devant vous, froide, compassée, impassible, uniquement préoccupée du souci d'elle-même, sans une larme dans les yeux, sans un tremblement dans la voix, ne consentant qu'avec peine à jeter au père de son enfant l'aumône d'un glacial pardon.

Et c'est au milieu de ce lugubre silence des intérêts, des affections et des devoirs privés, alors qu'il n'y a auprès de moi personne des proches de la victime pour demander compte du sang versé, que je me lève pour demander justice au nom de la société troublée par un crime épouvantable.

Quel est mon titre? Quelle est ma vocation? Vous savez, Messieurs, la magistrature redoutable dont je suis investi, et par cela même que je suis magistrat, vous savez dans quel esprit je vais m'acquitter de ma tâche.

En prenant possession de ce siège, vous avez prêté serment selon la formule magnifique inscrite dans notre code. Devant Dieu et devant les hommes, vous avez juré de décider selon votre conscience, de ne tenir compte que des débats et de n'obéir qu'à l'impartialité. Ce serment, je l'ai prêté bien avant vous, c'est une règle invariable à laquelle obéit tout magistrat.

Je ne représente pas d'intérêts privés, je représente la société tout entière; c'est au nom de la société troublée par un crime horrible que je viens demander justice.

Mais si vous êtes les juges souverains, si je parle au titre que je viens d'invoquer, au nom de la nation, qui demande réparation, il est évident que nous sommes tous, vous comme moi, dans les mêmes conditions d'impartialité et de probité.

Nous allons donc examiner avec calme, avec précision, netteté, quelles sont les charges qui pèsent sur les deux accusés et quels sont les moyens que pourra développer la défense. Je prie Dieu immortel, celui qui juge les juges de la terre, de ne pas permettre que dans l'accomplissement de ma mission, une seule parole sorte de ma bouche qui ne soit inspirée par l'esprit de justice et de vérité. (*Mouvement.*)

Ceci dit, j'aborde la cause.

Le 7 janvier 1881, Bernays quitte Anvers, appelé dans la maison du guet-apens par la lettre du 4 janvier; il part et par une circonstance malheureuse, personne ne sait où il va; cette femme, qui est la sienne, ne lui parle plus depuis des mois; il part après avoir conduit son fils à l'école, il part en disant à sa servante, à une servante! « Je vais à Bruxelles, je rentrerai à 6 heures. »

Devant son patron, devant ce bon Me Auger, Bernays devait être d'une certaine réserve en cette circonstance.

Bernays, en effet, était le collaborateur de M. Auger, père; il jouissait d'un traitement de 13,000 fr., à condition de donner presque tout son temps au cabinet de celui-ci; dès lors, quand il s'agissait d'une affaire étrangère à ce cabinet, Bernays devait être très réservé. Donc, personne chez Auger ne sait à quel appel mystérieux Bernays a répondu; il n'a parlé à personne; il a voyagé avec M. Mussely à qui il a dit quelques mots qui ne suffiront pas à mettre sur sa trace après sa disparition : « Je vais, a-t-il dit, chez un grand seigneur ou chez un chevalier d'industrie. »

Aussi après la disparition, dans sa famille, chez Auger, partout on se livre aux suppositions les plus diverses. Il a été si malheureux! peut-être il s'est suicidé. Peut-être — c'est le baron d'Ardenne qui le dit — il a cédé à certaines idées religieuses et il est entré dans un couvent. Peut-être, enfin, une femme l'a-t-elle entraîné dans quelque aventure.

Le malheureux avait disparu depuis le 7 janvier lorsque, le 18, tombe à Anvers, comme une bombe, entre les mains de M. le juge d'instruction, la fameuse lettre de Bâle.

Cette lettre, datée du 16 et timbrée de Bâle, je ne sais si vous la connaissez. Elle est importante, car elle révèle l'esprit de dissimulation de ses auteurs et vous montrera les hommes qui l'ont concertée sous leur véritable jour. Je dis les hommes, parce que vous savez comment elle a été délibérée. Les accusés eux-mêmes vous l'ont dit.

Le 7 au soir, Léon se rend à Aix-la-Chapelle; le 14, dans une réunion ténébreuse tenue à Liége, dans un endroit qui n'a pas été précisé, Armand dit à son frère :

« Il faut que cette situation cesse; il faut qu'on retrouve le « cadavre. Employons un subterfuge. Nous allons écrire une « lettre conçue dans le système convenu pour nous assurer « l'impunité. »

Voici, traduit de l'anglais, le texte de cette lettre. Vous le savez, Messieurs, Vaughan continuant à jouer le personnage dont il s'est affublé, devait écrire en anglais.

(M. l'avocat général donne lecture de la lettre de Bâle.)

Odieux comédien ! Messieurs. Nous ressentons, quand nous lisons aujourd'hui cette lettre, un mouvement de profonde indignation. Comment ! vous avez tué lâchement Bernays et vous avez le courage d'écrire cette lettre. Vous, l'assassin, invoquant tous les nobles et grands sentiments, parlant de votre femme, de votre enfant, de leur désespoir, du devoir qui vous oblige à les conduire dans le Midi, du désespoir que cet accident vous inspire. Abominable comédien ! qui montrez dans cette lettre toutes les habiletés, toute votre dissimulation et votre profonde perversité.

Cette lettre est un monument de cette désastreuse, de cette dangereuse habileté. Cette lettre trompa un instant la justice qui crut à un accident.

Ce fut une impression absolument fugitive ; dès le premier jour, dès la première heure, toute cette trame si habilement préparée, fut déchirée. La lettre arrive le 18 janvier dans l'après-midi ; M. le procureur du roi d'Anvers prévient son collègue ; mais la question est mal posée ; il y a un retard.

Impatient, le procureur du roi d'Anvers arrive à Bruxelles.

Et c'est alors que l'on pénètre dans la maison de la rue de la Loi : il est acquis dès l'instant qu'il n'y a pas d'accident et qu'il n'y a pas de Vaughan.

On entre dans cette maison : nous avons été la voir ensemble, mais dans d'autres conditions que celles où elle se trouvait le 7 janvier. Vous représentez-vous la scène ; cette entrée, la nuit, à la lueur vacillante du foyer à gaz, cette impression saisissante produite par la vue du cadavre et cette odeur de mort qui imprégnait toute la maison.

Bernays était là, couché dans le fauteuil, à moitié décomposé.

On était dans un état de fiévreuse anxiété et malgré cela les magistrats furent convaincus qu'il n'y avait pas d'accident, qu'il n'y avait pas de Vaughan.

Pourquoi ? Il y avait des choses qui devaient frapper : cette tache de sang à laquelle il semble qu'on n'ait point touché ; on soulève le cadavre, on examine ses habits sur lesquels on ne trouve presque pas de traces. On monte au second étage où on trouve les vêtements que Vaughan avait dépouillés avant de quitter la maison de la rue de la Loi. Ils ne portent presque pas de taches de sang.

Cela ne suffisait-il pas pour inspirer aux magistrats l'idée d'un crime et l'impossibilité d'un accident ?

Nous sommes tous gens de bon sens : comprenez-vous un accident se passant dans les conditions imaginées par Vaughan ; au cours d'une exhibition d'armes, le coup part, votre hôte tombe.

Que ferez-vous ? Est-ce que vous ne vous précipiterez pas sur la victime, cherchant à lui porter secours ; vous la relèverez, vous déchirerez, si c'est nécessaire, vos vêtements pour panser la blessure, arrêter le sang. Vous ne l'avez pas fait vous, Léon Peltzer ! les témoins muets de votre crime, ce sang qui baigne le tapis, ces vêtements immaculés, se dressent contre vous avec une autorité que tous les efforts de vos défenseurs ne parviendront pas à amoindrir.

L'ouate qu'on a trouvée est à peine tachée de sang ; dans le bassin, il y a tout au plus une cuillerée de sang. Au lieu d'avoir vos habits souillés, vous ne vous êtes pas même sali les mains ?

On comprend que, dès la première heure, il ait été impossible de croire à l'accident.

Mais il y avait encore un argument plus grave.

Quoi ! il arrive un accident, vous êtes non pas au milieu d'un bois, mais au centre d'une grande ville, dans une maison située dans une de ses principales artères, et vous n'appelez pas au secours ! Vous fuyez, laissant votre victime étendue, saignant comme un bœuf.

Il y a mieux. Il n'y avait pas besoin d'être MM. Willemaers et Ketels, deux magistrats perspicaces, pour repousser l'hypothèse d'un accident.

La place de la blessure choisie pour produire une mort foudroyante suffisait. Les experts vous l'ont dit : c'est à la moelle allongée, au nœud vital, comme on dit, que Bernays a été frappé.

Je peux dire à cet homme qui vient de La Plata, qui sait où l'on doit frapper les bœufs pour les tuer, qu'il a choisi la place et qu'il l'a atteinte avec la sûreté du bravo.

Pas d'accident donc.

Au surplus, les Peltzer ont été forcés d'abandonner l'accident. Depuis le mois d'avril dernier, Léon, après s'être débattu pendant un mois contre les charges que l'accusation accumulait contre lui, a fini par reconnaître qu'il n'y avait pas d'accident.

Il a été obligé d'avouer que, comme le disait M. Willemaers à M. Catteaux, dès le 19 janvier : « Il ne s'agit pas d'un accident, mais d'un crime. »

Devait-on croire davantage au Vaughan ?

Du moment que l'accident disparaissait, Vaughan devait disparaître. En parcourant la maison, il était facile de s'assurer que Vaughan était un personnage qui avait habilement dissimulé sa personnalité.

De quoi cela résultait-il ? Il suffisait de voir la maison pour être convaincu qu'elle avait été louée et meublée uniquement pour le crime.

Il n'y a dans cette maison que ce qu'il faut pour attirer un homme dans un guet-apens. Il y a des rideaux aux fenêtres ; à l'intérieur, il y a un porte-manteau, une très jolie lanterne, au fond une portière, un tapis sur l'escalier, mais attaché avec une telle hâte, qu'il n'est pas fixé au palier.

Et le cabinet, Messieurs, ne semble-t-il pas qu'il ait été disposé tout exprès pour préparer le crime ?

Y a-t-il une chambrette mieux disposée pour cela ?

Là, au fond du vestibule, derrière la portière qui doit empêcher les voisins de voir dans la maison, une petite chambre capitonnée, toute pleine d'ombre et de mystère. Une portière pour qu'on n'entende pas le bruit, des rideaux aux fenêtres, des jalousies baissées, mais laissant passer assez de lumière pour que l'assassin puisse voir et viser la victime.

Quand on monte à l'étage, aucune pièce meublée, sinon au second une petite chambrette garnie des meubles que nous donnons à nos domestiques.

Qu'est-ce que cet homme qui quitte l'Hôtel Britannique où il est confortablement logé pour venir passer mystérieusement la nuit dans cette chambre mal meublée ?

Voilà ce que dit avec éloquence l'ameublement de la maison.

A côté de cela, il y a bien d'autres choses : on pénètre dans le cabinet du fond et on recherche ce que Vaughan aurait pu y laisser. Qu'y trouve-t-on ? On espère trouver des papiers qui établiront son identité, des lettres qui diront d'où il vient, où il va, quelles sont ses relations. Eh bien, non !

On trouve une ou deux cartes d'avocats : celles de MM. Asser, d'Amsterdam et Israels, de Hambourg. On y trouve quelques notes d'hôtels d'Amsterdam, de Hambourg et de Brême ; on trouve une lettre adressée au coroner de Bruxelles, écrite immédiatement après l'accident. On a inséré dans cette lettre la clef de la maison

Voilà, Messieurs, ce qu'on trouve au rez-de-chaussée.

On monte à l'étage et on y trouve de nouveaux témoins muets du déguisement de Vaughan. Il a obéi à une préoccupation constante de déguiser sa personnalité : sur sa malle, sur son linge, s'étalent ses initiales H. V. ; mais il a fait disparaître les marques de fabrication.

Sur ses chemises, il a supprimé cette marque à l'intérieur du col. Cette marque pouvait permettre de retrouver une de ses traces à Paris. La redingote oubliée sur son lit, il en a enlevé la marque du tailleur, afin d'empêcher qu'on ne puisse obtenir des renseignements sur son compte.

On trouve cette bague, qu'avec un sens si droit un de messieurs les jurés signalait tout à l'heure.

Cette bague, pour moi, c'est énorme.

Rappelez-vous la lettre de Bâle dans laquelle Vaughan parle de sa femme, de son enfant. Il faut faire croire à cette femme. Alors, avec cette habileté, ce talent de mensonge dont l'accusé a donné tant de preuves, il a fait fabriquer cette bague et l'oublie à dessein sur sa table de toilette.

Il fallait rechercher quel était cet homme.

On savait qu'un Américain était descendu chez M. Castreuil, à l'Hôtel Britannique ; cet homme y est arrivé le 27 novembre, et, du coup, Vaughan apparaît. Mais avant ? Dès les premières heures, on recherche et on ne trouve rien. Avant le 27, Vaughan n'existait pas.

Le crime commis, où est Vaughan ?

Après le 7 janvier, plus rien que la lettre de Bâle, qui n'est pas une manifestation d'existence, mais une nouvelle précaution.

Sous un autre faux nom, Vaughan est allé se promener dans le Nord, après avoir écrit qu'il allait dans le Midi.

Vaughan portait, disait-on, une perruque. Dès le premier moment, il a été facile de percer à jour son déguisement.

Sur son linge de toilette le plus intime, sur son gilet de flanelle, on a trouvé des poils blonds.

Il n'y avait donc plus de Vaughan et la trame était percée à jour.

Pendant que la justice faisait ses premières investigations, que faisait l'auteur de cette fable ?

Pour moi, l'auteur c'est Armand Peltzer. C'est lui qui après avoir fait venir son frère, a préparé toute cette fable, cette atroce comédie qui devait finir par un crime.

Quelle est son attitude ?

Comme tous les criminels, dès la première heure, il tremble, malgré les précautions inouïes dont il a entouré son crime ; il tremble, et je vais vous le montrer prenant des précautions nouvelles.

Le crime est du 7; que craindre? Personne à Anvers ne connaît la mort de Bernays; personne ne sait où est son cadavre. Que craindre, encore une fois?

Cependant vous tremblez. Vous savez que les premiers soupçons tomberont sur vous, et, dès le 9 janvier, vous cherchez à vous mettre à l'abri de toute suspicion.

Le crime est du 7 et le 9 qu'écrivez-vous? Vous écrivez à votre frère James cette lettre que je vais vous lire. Dans cette lettre vous dites que vous avez appris cette étrange nouvelle que l'on n'a plus revu Guillaume Bernays depuis samedi, qu'on ne sait pas encore où il est, que c'est une affaire fort mystérieuse; l'avis de sa famille, dites-vous, est que c'est une frasque de Bernays. M. Auger croit qu'il y a suicide. Vous dites : « Il est assez probable qu'il finira par revenir. »

Vous terminez en disant que Mme Bernays n'ose pas laisser sortir son fils de chez elle, qu'elle craint l'enlèvement de son enfant.

J'ai dit tout à l'heure de Léon : Odieux comédien! Je n'hésite pas à dire de vous, Armand : Sinistre comédien! Comment, Bernays est mort! Vous avez reconnu que le 8, au matin, votre frère vous avait dit qu'il avait tué Bernays, et le 9 vous écrivez cette lettre! Comédien! sinistre comédien! Vous savez que le corps de Bernays est là, dans une maison que vous avez louée pour le faire assassiner! (*Sensation.*)

Le 9 janvier, on n'a pas encore découvert le cadavre.

Il faut qu'on le découvre cependant.

Pourquoi? Il n'y avait pas seulement de la vengeance dans le sentiment qui vous a poussé au crime; il y avait en vous de secrètes espérances dont la mort de Bernays devait faciliter la réalisation. Il fallait que le cadavre fût découvert assez à temps pour la constatation de l'identité de Bernays.

Et voilà pourquoi vous appelez le 14 Léon à Liége et que vous le décidez d'écrire la lettre de Bâle.

Vous aviez concentré sur la femme d'un autre toutes vos joies, toutes vos espérances. Cette femme, vous la vouliez : vous avez fait tuer le mari, il vous fallait un acte de décès pour épouser la veuve. (*Sensation.*)

Douze jours se sont écoulés; le cadavre est en putréfaction; si cela se prolonge, la reconnaissance deviendra impossible. Il y a bien les vêtements et les clefs, mais quel est l'officier de l'état civil qui osera prendre sur lui de dire : « Le cadavre qui est là est le cadavre de Bernays. »

Quant à l'attitude de Léon et d'Armand, le 14, voyons ce qu'elle a été.

Léon a échappé depuis douze jours à l'action de la justice; il n'a presque rien à craindre; il a tout à redouter et cependant il n'hésite pas à lancer la lettre de Bâle, parce qu'il est l'instrument de l'astucieux, orgueilleux et impérieux instigateur du crime.

Ce n'est pas assez d'écrire la lettre de Bâle qui mettra la justice en mouvement. Vous, Armand, vous savez que la lettre sera remise à la poste à Bâle le 16; le remords peut-être, la certitude que la justice belge sera vigilante, qu'elle ne manquera de venir chez vous, tout cela vous inquiète. Que faites-vous, alors? Vous prenez vos précautions chez vous; vous savez qu'on viendra chez vous; vous voulez savoir quel jour et à quelle heure on y viendra. Que faites-vous? Vous prenez encore une fois une de ces précautions qui prouve votre culpabilité.

Vous dites que vous avez quelque part un frère déclassé, vous fabriquez une lettre le lendemain du jour où la lettre de Bâle tombera entre les mains de la justice; pour empêcher qu'on ne soupçonne Léon, vous écrivez une lettre à San-Francisco, à Léon; vous en prenez très soigneusement copie, vous la mettez vous-même à la poste.

Quand la justice vous demande : « Que savez-vous de la mort de Bernays?

— Je ne sais rien, voici la lettre que j'écrivais le 9 à mon frère James.

— N'avez-vous pas un frère déclassé? vous demande encore la justice.

Vous lui répondez :

— Je suppose qu'il est à San-Francisco, et la preuve, c'est que je lui ai écrit hier là-bas.

Dans cette lettre vous répondez à une prétendue lettre du 18 décembre. Vous paraissez désolé des nouvelles turpitudes de ce frère déclassé et vous lui parlez de l'honneur de la famille. Vous terminez cette lettre en lui disant que vous lui viendrez en aide s'il est malheureux, en lui demandant de ses nouvelles et en l'exhortant au travail au nom de sa famille, *de sa mère*.

C'est le 15 janvier. Bernays est mort, Léon est à Aix-la-Chapelle, et la plume ne tremble pas entre vos mains en écrivant cette lettre avec une habileté inouïe de dissimulation!

Je n'ai pas à discuter une semblable pièce qui s'apprécie par la lecture.

Cette lettre avait principalement pour but d'affirmer l'existence d'une lettre qui aurait été adressée par Léon, le 18 décembre, de Saint-Louis. Cette lettre existe, il est vrai, mais Léon a avoué qu'elle était fabriquée pour permettre à Armand, lorsque les magistrats se présenteraient, de répondre : « Léon, coupable de « la mort de Bernays, mais c'est insensé! il erre en ce moment « en Amérique et doit être quelque part du côté de San-Fran« cisco. »

La lettre de Bâle parvient à Anvers le 18 janvier; que fait Armand? Il savait que la lettre allait arriver puisque c'est lui qui l'a fait écrire. Et cependant, il est averti par une autre voie.

L'avocat Delvaux a informé Armand par téléphone de l'arrivée de la lettre de Bâle. Que fait-il alors? Cet homme, qui se dit innocent, fait exactement ce que ferait le coupable.

Il tremble. Le procureur du roi d'Anvers part par le train de 4 h. 45, accompagné par l'avocat Delvaux. A 4 h. 49, vous lancez à James un télégramme ainsi conçu :

*On dit Bernays mort, tué rue Loi, 159. Delvaux part avec Berré à 4 h. 45. Attends leur arrivée gare; sinon maison ci-dessus.*

Les remords du criminel se traduisent avec éloquence. On va ramasser le cadavre du pauvre Bernays; vous dites à votre frère : « Veille. » Vous avez peur, vous télégraphiez à votre frère : « Cours, cours à cette maison où gît le cadavre de Bernays, afin « que je sache à l'instant même ce qui s'est passé! »

Cela a été fait; il a été soigneusement mis au courant de ce qui se passait.

A 4 h. 45, on trouve le cadavre et quand le procureur du roi de Bruxelles se présente, le procureur du roi d'Anvers se retire. Me Delvaux reste à Bruxelles. L'anxiété d'Armand était si grande, qu'il avait prié Me Delvaux de lui envoyer un télégramme.

Le soir, Armand, vous recevez, à peu près à la même heure, deux télégrammes; le premier est de Me Delvaux et est ainsi conçu : *Cadavre trouvé, couché fauteuil dans cabinet de travail. Delvaux.*

Plus tard, James — le fidèle James — vous en envoie un second, adressé à Armand — Armand tout court — rue Jacobs, à Anvers. Il est ainsi conçu : *Trouvé mort, maison rue de la Loi. Delvaux est ici. — James.*

Vous êtes à la station quand M. Berré, le procureur du roi, revient; vous ne connaissez que peu ce magistrat; vous le suivez jusqu'au restaurant, vous lui parlez, vous sortez de là comme rasséréné, rassuré.

M. Berré vous avait dit : « Je crois que c'est un accident. » Cependant, vous n'êtes pas tout à fait rassuré.

Le lendemain, Mme Bernays va faire ce funèbre voyage; elle vient contempler une dernière fois cet homme qu'elle a aimé peut-être et dont elle a été séparée par de cruels dissentiments.

Vous savez que Mme Bernays part avec son oncle, M. Catteaux.

A 7 h. 32 du matin, vous télégraphiez à votre frère James pour qu'il vous tienne au courant de ce qui se passera à Bruxelles. Voici ce télégramme :

*Compte bien que tu viendras aujourd'hui. Madame B. partie 7 h. 40 avec oncle C.*

Ainsi Mme Bernays part à 7 h. 40 et vous envoyez votre télégramme à 7 h. 32. Vous êtes toujours là, et votre frère est toujours là aussi, quand un événement intéressant ce crime va se passer.

En effet, James — le fidèle James — a compris le télégramme et il s'attache aux pas de Mme Bernays dans les circonstances que M. le procureur du roi nous a indiquées ici. Qui voit-on aux alentours du bureau de police, rôdant, écoutant?

James, toujours James. Le greffier de M. le juge d'instruction est frappé de ses allures; il est là, le collet relevé, guettant. Lui aussi subit, comme tous les membres de sa famille, l'influence de cet impérieux despote. Le soir, James rend compte à son frère de ce qu'il a vu; il lui envoie un télégramme à 3 h. 42; le voici, ce télégramme qui est bien compromettant :

« *Entrevu un instant Jules, très affecté. Interprétation criminelle.* Il est cependant inutile que je vienne aujourd'hui, je viendrai demain, si c'est possible. » (Cette dernière phrase est en allemand.)

« Interprétation criminelle! » Mais c'est la chute de l'échafaudage que vous avez si laborieusement édifié depuis tant de mois. Toutes vos précautions, à quoi aboutissent-elles? On trouve le cadavre le 18 et le 19, votre frère vous jette ce cri d'alarme : « Interprétation criminelle! »

Et alors que faites-vous? Vous voyez la main de la justice prête à s'appesantir sur vous.

Le 20, au matin, vous faites disparaître la malle. Ah! cette malle! Tant que vous n'aurez pas expliqué ce qu'elle contenait, j'ai le droit de dire que c'est une pièce du procès. La malle! J'ai

beau vouloir m'interdire toute supposition ; j'ai promis en commençant de ne parler que de ce qui est certain : mais cette malle restera toujours comme une charge accablante contre Armand.

Comment expliquer autrement que par le cri d'alarme jeté par Peltzer la disparition de la malle? Le lendemain de ce télégramme, Armand disait au témoin Lemaire : « En voilà une que l'on ne retrouvera jamais. »

Cette malle, il vous faut la remplacer par quelque chose. Vous en faites acheter une par Dupont, espérant que vous arriverez à faire dire par vos amis que c'est la même qui a été vue chez vous le 20.

Qui a cru à l'explication insensée que vous a donnée Armand? Jamais le juge d'instruction n'a obtenu d'Armand une réponse à ce sujet. Il répondait par une question : « Vous me demandez où est cette malle, commencez par me dire ce qu'elle vient faire au procès. »

Lorsqu'il lui faut dire quelque chose ici, lui, le gentleman de bon aloi, invente cette fable, que vous connaissez, de l'honneur d'une femme compromise, introduisant dans le débat une nouvelle femme, comme s'il n'y avait pas déjà assez de femmes dans cette affaire.

Je ne discute pas votre version, mais je demande qui l'admettra un instant. Croyez-vous que l'homme du monde, à qui Armand a rendu ce service, sera assez lâche pour l'abandonner sur le banc des accusés, pour ne pas voler à son secours, en disant : « C'est à moi qu'Armand a rendu ce service ; je ne vous dirai pas le nom de la femme ni ce que contient la malle, mais je vous affirme, sous la foi du serment, que la malle m'appartient ! »

Je me résume : Il était donc établi dès la découverte du cadavre qu'il n'y avait pas eu d'accident et que Vaughan n'existait pas.

Pourquoi cet homme blond met-il une perruque noire et cherche-t-il à se donner l'aspect d'un homme du Sud? Parce qu'il doit se cacher ; il se déguise pour n'être pas reconnu de Bernays. Cela fixe les soupçons de la justice. S'il se déguise, c'est que Bernays le connaît ; c'est donc dans l'entourage de Bernays que doit se trouver le coupable.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, M. l'avocat général continue en ces termes :

Au moment où nous nous sommes séparés tantôt, j'en étais arrivé à ceci : pas d'accident, pas de Vaughan. Cet homme qui dissimule sa personnalité, il faut le chercher dans l'entourage de Bernays. Dans l'entourage de Bernays ! Et du coup se posait cette question redoutable : « Ne s'est-il rien passé dans ces derniers temps, dans le ménage de ce malheureux Bernays, qui explique le crime auquel il a succombé? »

Question redoutable, qui dirigea les investigations des magistrats instructeurs vers les choses pénibles qui se sont passées dans ce ménage, dans les mois qui ont précédé la consommation du crime.

De toutes parts les renseignements arrivaient ; ce n'était pas précis d'abord, ce n'était que l'indication d'une voie ; c'est devenu bientôt une véritable clameur.

L'inséparable ami de la victime, disait-on, l'inséparable ami de la femme, a tout à coup cessé ses visites ; Bernays a été à un moment l'objet d'une provocation en duel ; savez-vous la nature de l'intimité qui existe entre l'ami du mari et Mme Bernays? C'est là que vous trouverez le mobile du crime. Le mobile du crime? Je pourrais peut-être n'en pas parler. Nous l'avons ramassé dans son sang, ce cadavre, le meurtre est indiscutable. Qu'importe le motif pour lequel on a tué : il est assassin celui qui, avec préméditation, avec un dessein préparé d'avance, a supprimé un homme de la société.

Voilà la seule question dont nous ayons à nous préoccuper.

Et cependant, si je ne parlais pas du mobile, si je ne vous indiquais pas la passion mauvaise à laquelle a obéi l'organisateur de ce complot, une clameur se produirait au banc de la défense.

J'ai donc le devoir, pour la manifestation complète et absolue de la vérité, pour mettre vos consciences en paix, de dire à quel mobile a obéi l'assassin.

Il ne faut cependant pas s'y tromper. Qui m'appartient ici? Les accusés. Et de même que ces jours derniers, la défense, s'autorisant d'un droit incontestable, a fouillé dans le passé des accusés pour faire apparaître ce qu'il y a en eux de bon, de généreux, de même j'ai le droit d'y fouiller pour faire connaître la passion qui a poussé Armand, dans un jour de malheur, à armer le bras d'un frère contre la victime.

Les témoins, Messieurs, dans quelle mesure sont-ils à moi, sont-ils à vous? Ils ne sont pas à nous tout entiers, mais ils nous appartiennent dans une certaine mesure.

Je n'ai pas besoin de vous dire avec quelle modération, avec quelle prudence j'aurai à m'exprimer sur ceux qui ne sont pas directement en cause. Mais, néanmoins, j'ai le devoir et le droit de dire tout ce que ma conscience me commandera sur le compte des témoins qui ont comparu devant vous.

Or, je vous disais tantôt : les accusés m'appartiennent et j'ai le droit de rechercher le mobile qui les a fait agir. J'accuse deux hommes du plus épouvantable forfait ; je manquerais à tous mes devoirs si je n'indiquais pas les raisons qui les ont fait agir, si je ne disais pas la passion qui les a poussés au crime. Cette passion s'est attachée à une personne déterminée, il faut bien que je la nomme.

Ceci m'amène à parler du ménage Bernays ; je tiens à placer tout ce que j'en dirai sous l'autorité des témoins que j'ai entendus, et tout d'abord sous l'autorité des membres de la famille Pécher.

Qu'était ce ménage? C'était un ménage éminemment malheureux, depuis la première heure. Ces jeunes gens s'aimaient sans doute en 1872, lors du mariage, mais par une sorte de divination qui existe dans le cœur des mères, Mme Pécher s'oppose à leur union ; à Bruxelles, Mme Bernays croit que cette union ne sera pas heureuse.

Cette union se conclut, elle fut malheureuse, elle devait l'être. Il faut ne pas connaître ces deux caractères qu'on avait juxtaposés pour la vie, pour croire que ce mariage eût pu être autre chose.

Mme Bernays — vous ne l'avez vue ici que pendant quelques minutes — mais moi, qui ai suivi cette longue procédure, qui ai lu sa correspondance, j'ai pu juger la femme, j'ai pu juger aussi l'homme qui est tombé victime d'Armand Peltzer.

J'en arrive à cette conviction que cette union était impossible, parce que les caractères de ces deux êtres étaient inconciliables.

Madame est d'un caractère enthousiaste, presque romanesque, qui ne comprend la vie que par ses brillants côtés.

Bernays, au contraire, est un homme d'affaires. Je suis seul ici pour défendre sa mémoire profondément outragée. Mais je dois bien dire, dans l'intérêt de la vérité, que son caractère était à l'antipode de celui de sa femme : il était intelligent, sérieux, pratique, d'une activité extraordinaire.

Il concevait la vie sous d'autres conditions.

Pour lui, tout était réduit aux nécessités pratiques, il cherchait le succès de sa carrière ; l'augmentation de sa fortune, l'arrivée aux honneurs étaient les mobiles de sa vie.

Concevez-vous, Messieurs, que deux caractères aussi opposés aient pu vivre sans qu'il se produisit un choc? Tout le monde le dit, il était impossible qu'il en fût autrement. Nous avons l'histoire de sa vie, écrite par Bernays lui-même, comme s'il eût prévu la catastrophe qui rendrait cette autobiographie si nécessaire.

Nous savons, par Mme Bernays, ce qu'elle a souffert et nous arrivons à la conviction que les deux caractères étaient incompatibles.

En 1873, Léon et James viennent d'être déclarés en faillite. En deux ou trois ans, ils ont englouti en spéculations insensées 1,800,000 francs et sont sous l'inculpation de banqueroute frauduleuse.

Armand arrive de Buenos-Ayres, où il était allé s'établir après la mort de sa femme.

A Buenos-Ayres, il était arrivé à se créer une petite position. Ses frères avaient creusé un gouffre, il s'y précipite volontairement avec tout ce qu'il possède.

Qui trouve-t-il à Anvers? Bernays, l'avocat des faillis, qui voient, grâce à Armand, la faillite disparaître et avec elle l'accusation de banqueroute.

C'est dans ces conditions qu'on le présente à Mme Bernays, au moment où il venait de sacrifier le présent et l'avenir pour sauver ses frères.

A Mme Bernays, cette femme exaltée, romanesque ! Comment sera-t-il accueilli?

Avec distinction, j'allais dire avec enthousiasme.

Comment voulez-vous que l'homme qui se trouve en présence de cette femme intelligente, entraînante, ne sente pas naître dans son cœur une passion irrésistible.

Il devient le commensal des époux Bernays, et pendant plusieurs années, au cours de ces relations quotidiennes, la passion d'Armand grandit.

En 1877, une catastrophe nouvelle le frappe. Il avait, malgré ses sacrifices, réussi à se créer une nouvelle situation, lorsqu'un crime abominable de son frère, le faux Reichen, de Manchester, le précipite à terre et, cette fois, définitivement.

Mme Bernays le soutient, le console. Ce naufragé de la fortune, cet homme battu par l'orage, trouve en elle la main qui panse ses blessures. Et vous voulez que la passion d'Armand ne devienne pas une de ces passions qui domine tout pour l'homme qui les ressent?

Il va auprès de cette femme, cet ange consolateur des misères de sa vie. Voilà cette intimité telle que je la vois, telle que je la comprends d'après les pièces du dossier.

Quel est le caractère de cette intimité? Je n'ai pas à le dire, parce que je n'ai à scruter ce passé que dans la mesure nécessaire à la manifestation de la vérité et à la recherche du mobile.

En effet, dois-je prouver qu'il y a eu des relations coupables entre Armand et cette femme? Non.

J'ai à voir si dans votre âme, Armand, il ne s'était pas glissé une passion irrésistible, tellement forte que vous n'avez pu la vaincre, que la personne dont elle était l'objet était nécessaire, absolument nécessaire à votre existence; que, quand vous avez été chassé de cette maison, vous avez conçu le forfait le plus abominable pour y rentrer. Je vais donc rechercher la nature de ces relations, de cette intimité.

Interrogez tous les témoins, ils diront, ils montreront que vous avez agi sous l'empire d'une passion maîtresse, passion dominante qui dirigeait toute votre vie, à laquelle vous n'avez pas su résister et qui vous a poussé à la préparation et à l'accomplissement de cet épouvantable crime.

Ecoutons d'abord Mme Bernays. Que dit-elle? « Malgré tout ce qui s'est passé, dit-elle, j'ai gardé pour Armand une affection profonde, une confiance absolue; ces deux sentiments sont profondément enracinés dans mon âme et prennent leur source dans la reconnaissance. Je n'hésite pas à dire que je l'aime de tout mon cœur et de toute mon âme.

« Mais ce que je conteste, c'est que cet amour m'ait fait oublier ce que je devais à mon mari.

« Je reconnais qu'il est difficile, surtout pour les âmes vulgaires, de croire à des relations exclusivement pures, exclusivement chastes, étant donnée la nature humaine; mais il faut connaître ma nature enthousiaste, il faut savoir surtout ce que j'ai souffert. »

Voilà ce que dit Mme Bernays.

Les autres témoins, que disent-ils? Je m'attends à ce que la défense les attaque avec une violence extrême.

Je les défends envers et contre tous. Que n'a-t-on pas tenté contre eux! J'ai entendu insinuer que la veuve Marnelle ne serait pas veuve et entretiendrait des relations adultères.

A quel mobile céderaient les deux servantes qui ont déposé devant vous?

J'ai la mission de défendre ces témoins. Elles ont été pendant des années au service des époux Bernays qui leur avaient confié ce qu'ils avaient de plus cher, leur enfant, l'objet de leur commun amour.

Mais il était de mon devoir de me renseigner sur ces témoins. J'ai écrit à notre ministre à Berne. Il m'a donné sur les sœurs Pfister et le Dr Cubosch les meilleurs renseignements et me les a représentés sous le jour le plus favorable.

Ce qu'on a le droit de demander à un témoin, c'est la vérité selon ses impressions: ce qu'on ne peut exiger, c'est la certitude absolue. Un témoin doit être absolument sincère, c'est tout ce qu'on peut lui demander.

Ces femmes ont été témoins des faits qu'elles ont affirmé sous la foi du serment être vrais. L'interprétation qu'elles en ont tirée, je vous l'abandonne.

Je me contente des faits et ce sera à vous, MM. les jurés, d'en tirer les conséquences.

Les faits sont reconnus, incontestés. Les témoins en ont-ils tiré des conséquences inconsidérées? Bernays est mort, il connaissait les faits révélés; lui seul avait autorité pour dire à sa femme: « Tu es une femme adultère! » et à son ami: « Tu m'as volé mon honneur! »

Il est mort et cette plainte que seul il pouvait produire, je ne la ferai pas renaître. Ce que j'ai le droit de constater, ce sont les sentiments contenus dans le cœur de l'accusé et qui l'ont fait agir.

C'est dans cet ordre d'idées que je veux établir la passion dont a été animé Armand.

Niera-t-on qu'Armand était le commensal de la maison? Niera-t-on que Mme Bernays se dépouillait le soir, devant lui, d'une partie de ses vêtements?

L'intimité est si grande, que Mme Bernays fait devant Armand Peltzer ce qu'elle ne fait devant personne. Elle paraît devant lui dans un appareil négligé, en robe de chambre, sans corset. Voilà ce qui est attesté par les témoins.

La correspondance? C'était une correspondance fréquente, de tous les jours. Vous ne le niez pas, mais vous en niez le caractère. Ces lettres nous ne les avons pas; vous dites qu'elles sont innocentes, produisez-les et nous en jugerons.

Ce qui est encore incontesté, c'est qu'un soir Mme Bernays est prise d'une crise nerveuse; sous l'empire du mal qui l'agite, elle prononce des paroles incohérentes; le nom d'Armand revient à chaque instant sur ses lèvres; on croit comprendre qu'elle demande à le voir, on va le chercher; il vient, Mme Bernays le reçoit, elle ne le renvoie pas; elle ne lui dit pas qu'elle ne l'a pas fait appeler, qu'il est l'objet d'une absurde méprise.

Il reste une partie de la nuit dans la chambre de Mme Bernays.

Qu'en conclure? C'est que l'intimité est tellement grande, que vous êtes chez Bernays comme chez vous, que vous soignez cette femme comme la vôtre, avec la sollicitude et le dévouement qu'un mari met à soigner sa femme.

Et l'affaire de Creuznach, Messieurs? Mais elle n'est pas contestée. Est-il vrai que dès que Mme Bernays arrivait dans une ville d'eaux, on voyait apparaître la figure d'Armand? Est-il vrai qu'elle dînait dans votre salon?

La seule conséquence que je veuille en déduire, c'est que vous aimiez cette femme, qu'elle vous avait inspiré une passion absorbante.

Et le fait de la cuvette? Je voudrais n'en pas parler; le docteur Dewandre vous l'a expliqué dans le huis clos, mais il n'en est pas moins vrai que les servantes disaient, en le rapportant, ce qui est, et se bornaient à tirer d'un fait exact des conséquences inexactes peut-être.

Croyez-vous qu'en présence de cette situation, on puisse se permettre les clameurs que certaines interruptions de la défense me font prévoir?

Les servantes ne peuvent avoir sur l'amour des idées éthérées, poétiques. Des faits comme ceux qui ont été énumérés se présentant tous les jours devant elles, elles y voient ce que leur esprit grossier leur permet d'y voir: la manifestation d'une intimité poussée à son dernier point.

Mme Bernays était toute votre vie. Je ne veux pas autre chose.

Je ne suis pas le seul à penser ainsi et à trouver dans votre affection le mobile du crime. Dans votre entourage, à côté de vous, dans votre famille, cette idée est la première qui se soit présentée.

Plus que personne ici peut-être, je sens ce que votre mère infortunée a dû souffrir et je m'incline devant ce grand malheur.

Je parlais tout à l'heure de la prescience que l'on trouve dans le cœur des mères. Aussi je retiens cette exclamation de Mme Peltzer: « Tout cela pour cette femme! »

A côté de votre mère il y en a d'autres dans votre famille qui ont eu sur votre conduite des appréciations concordantes.

Vous avez un frère honorable, bien posé, c'est Robert qui est à Buenos-Ayres. J'ai le droit de le faire apparaître, de lui demander ce qu'il croit de cet amour pour Mme Bernays, de lui demander si, d'après lui, son frère n'a pas été poussé à l'assassinat par une criminelle passion.

Voici une lettre de Buenos-Ayres du 11 janvier. Robert ne sait rien, il ne soupçonne rien, il ne peut rien savoir. Cette lettre débute par des reproches adressés à Armand: Robert lui reproche de traiter négligemment les affaires commerciales qu'il fait pour lui à Anvers. « Quel désordre, dit-il, règne dans ton esprit et dans tes affaires. Tes expéditions, tes comptes, tes notes se font d'une façon irrégulière. D'où cela vient-il? Armand, mon pauvre Armand, relève-toi, tu vas à pas de géant au bâton de mendiant. *Chasse de ta cervelle le fantôme de cette femme* et redeviens un homme. Relève-toi, relève-toi, mon pauvre Armand. »

Plus tard, il lui écrit de nouveau: la nouvelle du meurtre de Bernays lui est parvenue. Il écrit encore dans les mêmes termes, le conjurant de secouer le joug de cette femme qui doit l'anéantir: « Sinon, lui dit-il, tu es un homme à la mer. »

Pressentiments, Messieurs: ce n'était pas seulement un homme à la mer, c'était un assassin.

Le 23 février, Robert adresse à son frère une lettre dans laquelle il lui exprime l'espoir qu'il ne se mettra pas en tête d'épouser Mme Bernays, devenue libre.

Voilà ce qu'on pense dans sa famille de la nature de ses relations avec Mme Bernays et de la passion dont il est possédé.

Et c'est là, comme je l'ai dit, tout le mobile du crime: Vous vouliez épouser la veuve Bernays.

J'ai fait défiler devant vous Mme Bernays, ceux qui l'ont connue, ceux qui ont vécu dans l'intimité de ce ménage par suite de leur domesticité; mais il est un autre témoin, plus autorisé encore, qui n'a pas encore été entendu: Bernays, jusqu'à présent, n'a pas parlé.

J'avais espéré que des voix vengeresses viendraient prendre sa

défense et demander justice en son nom, mais je suis seul et je vais être obligé d'évoquer la victime pour lui faire dire à ses assassins : « Voilà pourquoi vous m'avez tué ! »

Cela ressortira naturellement de certaines lectures que je vous ferai.

Nous sommes au mois d'août 1881 ; Mme Bernays est à Spa : Bernays et Armand Peltzer sont à Anvers, ils ne se quittent pas. C'est toujours la même chose.

Madame revient le 8 septembre et vous savez ce qui se passe. Ce st d'abord le mot imprudent du père à l'adresse de la famile Pécher, c'est l'émoi de celle-ci, ce sont les premières révélations d'Amélie Pfister, c'est la démarche, l'imprudente démarche de Bernays chez Armand Peltzer, c'est ce mari qui va demander à son ami s'il est coupable, c'est le serment d'Armand, toujours si prodigue de serments. C'est la rentrée d'Armand chez Bernays, c'est l'apaisement momentané, c'est enfin la scène du 17, suivie de l'expulsion d'Amélie Pfister et de la scène entre Mme Bernays et son mari. Nous connaissons ces divers incidents. Ils sont établis à la dernière évidence.

C'est après tout cela que se présente la lettre de Bernays à Armand du 18 septembre. Je ne sais plus où je suis, dit-il ; on accuse ma femme, on me dit que vous, cet homme que j'ai aimé, vous m'avez trahi ; on vous soupçonne, on me soupçonne ; il y a tout au moins une chose que je dois faire, c'est de vous prier de ne plus mettre les pieds à mon foyer.

Voilà, Messieurs, la lettre du 18 septembre, je vais vous la relire rapidement.

(M. Van Maldeghem donne lecture de cette lettre.)

Cette lettre est la première déposition du témoin que je vous promettais d'évoquer.

Bernays se refuse à scruter les faits, il veut ignorer ce qui s'est passé, il se refuse à toute enquête, il a peur de connaître la vérité ; tout ce qu'il demande, c'est la paix, et la disparition d'Armand de sa maison.

Armand, vous êtes chassé, chassé de cette maison où sont concentrées toutes vos consolations, toutes vos espérances.

Que fait Armand ? Il ne répond pas, reconnaissant ainsi implicitement que Bernays a pris, en l'éloignant, la seule mesure que devait lui conseiller le souci de sa dignité, le soin de son honneur.

Au lieu de protester contre ces imputations de Bernays, au lieu de renouveler vos serments du 15 septembre, vous qui savez quelle est la vérité, que faites-vous? Vous vous dites que Bernays est isolé, qu'il est presque seul contre tous, que Madame a sa famille, elle, que la famille Pécher ne croira jamais à la culpabilité d'une enfant adorée.

Vous vous adressez donc à eux, vous allez chez eux, vous leur racontez ce qui s'est passé et vous parvenez habilement à les convaincre. Il ne s'agit pas du bonheur du ménage de Bernays, il faut que le public ne sache pas, ne soupçonne pas pourquoi vous êtes sorti de la maison.

A votre habile suggestion, surgissent encore les projets de divorce ; vous insinuez que c'est une injure grave que de soupçonner sa femme d'adultère.

La manœuvre cependant ne réussit pas : la malechance s'attache aux plus habiles artifices. Ah ! vous espériez le divorce, vous y poussiez, vous comptiez que cette union serait rompue, que la femme deviendrait définitivement libre?

Ces calculs ont été déjoués, parce que ce divorce rencontrait des obstacles insurmontables, tant chez le mari que chez la femme ; parce qu'ils avaient tous deux une profonde affection pour leur enfant. Bernays ne voulait pas du divorce, non seulement parce qu'il aurait brisé sa position, mais parce que l'amour pour son enfant était pour lui comme la planche à laquelle le naufragé s'attache. Il n'avait qu'une seule joie : ce fils que le divorce par consentement mutuel lui enlevait pendant un certain temps.

Madame, de son côté, la meilleure des mères, ne veut pas du divorce qui aurait pour résultat de la séparer de son enfant.

Voilà comment votre combinaison a échoué.

On aboutit au *modus vivendi* que vous connaissez.

Nous avons entendu Mme Bernays et d'autres à propos de cette convention. Nous devons entendre maintenant Bernays qui nous dira, à son tour, ce qu'il a entendu faire en signant cette convention, dans quel esprit il a consenti à cet arrangement du 7 octobre 1881.

Voici d'abord la correspondance entre Bernays et Mme Cubosch. Cette correspondance est née à la suite de l'expulsion d'Amélie Pfister. Cette fille a fait naître dans l'esprit du mari certains soupçons, lui a fait certaines révélations, mais ne lui a donné aucun détail.

Bernays, menacé d'un divorce, veut rassembler, préparer sa défense, ses armes. Il écrit à la sœur d'Amélie pour avoir des détails sur les faits articulés contre sa femme.

(M. l'avocat général lit la lettre de Bernays à Mme Cubosch du 22 septembre 1881). Cette lettre se termine par cette phrase : « Vous comprenez que dans ces conditions ma tête ne vaut pas une balle. » Ici une nouvelle lettre du 28 septembre, adressée par Bernays à Mme Cubosch. C'est dans cette lettre que Bernays dit que Julie Raskart lui a avoué sa folle passion pour lui et qu'elle fait tous ses efforts pour faire sortir Mme Bernays de la maison. Il parle aussi du *modus vivendi* qui doit lui être soumis : il dit : « Je suis certain que dans ce *modus vivendi*, il s'agira de la rentrée de Peltzer et ce sera la pierre d'achoppement, car je ne veux pas recevoir cet infâme Peltzer que l'on veut revoir coûte que coûte. »

Voilà l'esprit dans lequel il va signer le *modus vivendi*. Ce qui montre encore mieux de quelle façon il en entendait l'exécution, c'est sa lettre du 10 octobre, c'est l'interprétation qu'il donne lui-même à la convention. Dans cette lettre adressée à Marie Pfister, il dit : « Un *modus vivendi* est signé, il n'y est pas question de Peltzer ; Mme Bernays a eu recours au père d'une de ses anciennes amies, à M. le président de la cour de cassation. Cet homme, extraordinairement droit et bon, ne connait madame que du temps de sa jeunesse et sous son plus bel aspect.

« Il semble avoir de moi une idée terrible : je me suis présenté chez lui pour dissiper cette idée préconçue.

« Je me refusai à toute séparation ; j'ai accepté le *modus vivendi*, dans lequel il n'est question ni des Pécher ni de Peltzer.

« M. De Longé m'a engagé verbalement, sinon à recevoir, tout au moins à voir Peltzer ; il m'a même proposé une entrevue chez lui, à un dîner, j'ai énergiquement refusé. Si madame me le demandait plus tard Dieu sait ce qui arriverait. »

Plus loin il dit encore : « Priez, madame, pour qu'au jour prochain, Peltzer soit démasqué. »

Je n'accompagne cette lettre d'aucun commentaire. Vous la jugerez avec votre cœur plus qu'avec votre intelligence et elle dit tout et éclaire toute l'affaire d'un jour éclatant.

Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'après cette fière déclaration : madame *oui*, Peltzer *jamais*, lorsque madame demande de recevoir Peltzer, le mari réponde avec des accents indignés.

C'est le 7 que le *modus vivendi* est signé, c'est le 10 que madame demande à M. De Longé que, pour la réparation de son honneur, Armand soit encore reçu. M. De Longé communique cette demande à Bernays, qui répond par la lettre du 11 octobre. (M. l'avocat général donne lecture de cette lettre, dans laquelle Bernays refuse absolument à recevoir Armand chez lui.)

Vous savez, Messieurs, et c'est une des fatalités de cette affaire, que la lettre du 11 octobre ne désarma pas les exigences de Mme Bernays. M. De Longé en avertit Bernays, qui lui répondit le 13 octobre qu'il ne consentirait jamais à recevoir Peltzer, que cette idée ne lui était jamais venue lorsqu'il avait signé la convention.

Voilà le témoignage du mari, Messieurs.

C'est la destruction de vos espérances, Armand : vous aviez compté sur le divorce, il n'est pas question de divorce. Dans l'intérêt de l'enfant, les deux époux consentent à étouffer leurs ressentiments.

Alors que faites-vous? Pas moyen de rentrer dans cette maison, où vous vouliez rentrer sous le fallacieux prétexte de sauvegarder l'honneur de madame. Que faites-vous? Vous écrivez la fameuse lettre du 15 octobre, ce composé malsain de menaces et de bassesses. (M. l'avocat général donne lecture de cette lettre qui est également fort connue, en l'accompagnant de quelques commentaires.)

Cette lettre, Bernays l'a retournée sans l'avoir ouverte. L'homme se manifeste tout entier dans cette lettre. Vous vous êtes dit : Bernays est timide, faible, presque maladif, commençons par l'effrayer. Je pourrais me venger, mais comme tout espoir de renouer avec Bernays n'est pas perdu, je me fais plat, rampant, et je consens à rentrer chez l'homme qui m'a chassé de chez lui.

Voyez-vous, Messieurs, s'affirmer ces sentiments dont je vous parlais tantôt : Armand est prêt à sacrifier tout à sa passion, même les fibres les plus intimes de ce cœur orgueilleux.

La lettre est retournée : c'est une déclaration de guerre.

Le 16, Mme Bernays, irritée de ce que son mari n'a pas accepté les conditions que M. De Longé lui avait proposées, déclare qu'elle n'ira pas au mariage de sa belle-sœur. Elle veut dire ainsi à la famille de son mari : « Vous croyez que nous sommes unis, eh bien ! pas du tout ; je ne veux plus paraître en public avec mon mari. »

Le 17, la veille de la noce, les deux frères d'Armand se pré-

sentent chez Bernays avec une provocation en duel ; ce n'est pas Armand qui veut croiser le fer avec Bernays, ce sont les deux frères qui viennent demander la réparation d'un outrage fait à leur frère. Celui-ci ne veut pas se battre, parce que, s'il espère quelque chose de cette rencontre, il tient, pour un motif caché, à ne pas s'exposer aux coups de son adversaire, du mari qu'il a outragé.

Vous voyez d'ici les angoisses de ce malheureux Bernays. La guerre dans son ménage, ses parents dans la désolation, à sa porte des gens qui viennent le provoquer en duel.

C'est alors qu'il écrit à M. Wimmer la lettre touchante qu'on connaît, lettre dans laquelle il retrace toute sa vie de souffrance.

Je vais vous lire cette lettre, elle servira de clôture à cette partie de mon réquisitoire.

(M. l'avocat général lit cette lettre). Bernays s'y plaint de ce que sa femme a mal compris les devoirs du mariage et a placé son mari au dernier rang de ses affections. Il parle d'Armand Peltzer, de la façon dont il est entré dans la maison et dont il est devenu le commensal des époux.

Il fait l'historique de leurs relations ; il déclare que longtemps il n'eut aucun soupçon; mais cependant, à un moment, il finit par se fatiguer de la présence continuelle de cet hôte qui avait pris sur sa femme un ascendant considérable.

Des lettres anonymes furent adressées à Bernays, il les méprisa. Toutefois, des soupçons s'élevèrent ; une dénonciation se produisit et, dans une scène entre Armand et Bernays, celui-là lui jura ses grands dieux qu'il n'y avait rien de vrai.

Armand fit part de cet événement à Mme Bernays, qui exigea le renvoi immédiat de la dénonciatrice, Amélie Pfister.

Cela ne suffisait pas : elle voulait demander le divorce pour injures graves parce qu'elle était accusée, calomniée. La lettre donne ensuite les détails que l'on connaît sur la signature du *modus vivendi*, la colère de madame parce que Bernays ne voulait plus recevoir Peltzer. Bernays joignait à cette lettre des copies de sa correspondance avec Marie Pfister, épouse Cubosch, et avec Amélie Pfister.

« Je crains, dit Bernays, que nous n'en venions à un procès à scandale. J'aurais accepté le divorce par consentement mutuel, si j'avais pu avoir l'enfant ; mais comme elle le veut aussi et que je ne veux à aucun prix m'en séparer, j'ai fait des sacrifices. »

Bernays annonce au Dr Wimmer qu'il lui donnera plus tard des détails « horribles ».

Voilà, Messieurs, en quelques mots, le résumé de toute la lettre. Je puis dire que vous avez entendu, sortant de la tombe, la voix du témoin principal, du plus important témoin au sujet de l'incident de l'expulsion de Peltzer du ménage Bernays, et de la prétendue promesse faite par le mari de renouer des relations avec l'accusé.

Voilà la situation du ménage décrit par Bernays lui-même, un témoin qui n'est pas suspect.

La position devient tellement intolérable, que cet homme, qui a toujours résisté au divorce, en prend, le 28 octobre, l'initiative.

Malgré l'enfant qui est là entre eux, malgré les droits qu'il sait avoir sur cet enfant, il n'hésite plus et il charge M. Armand Auger de faire auprès de M. Victor Pécher des démarches pour savoir dans quelles conditions la famille Pécher accepterait le divorce.

Eh bien ! M. Auger fait cette démarche et ici se place une circonstance d'une importance considérable.

Aux démarches de M. Auger, M. Victor Pécher répond qu'il accepte ; il en réfère à sa nièce qui répond : « Je ne veux pas du divorce. »

Elle refuse, elle repousse le divorce. Cela explique tout.

Pas de duel, pas de divorce, pas moyen de rentrer dans la maison.

Mais cette femme est donc rivée pour toujours à cet homme que vous détestez, Mme Bernays veut rester auprès de son mari, elle se résigne à vivre de cette triste vie ! C'est la ruine de toutes vos espérances. Bernays se dresse devant vous comme un obstacle insurmontable.

Que fait alors Armand ? Le 24 novembre, il écrit à Armand Auger une lettre, en apparence inoffensive, lui donnant un rendez-vous pour une petite communication.

Armand avait été chargé d'acheter quelques documents relatifs au livre qu'écrivait Bernays en collaboration avec le baron d'Ardenne. Ces documents, Armand voulait en faire un moyen de se rapprocher de Bernays.

Cette tentative devait échouer. M. Auger ayant transmis à Bernays la demande d'Armand, reçut en réponse une lettre de Bernays.

La réponse est courte, mais elle est décisive. Il écrit à Armand Auger : « Avant que tu voies Peltzer, je désire te faire quelques recommandations. Qu'il me laisse tranquille, qu'il ne m'ennuie pas, c'est ce qu'il a de mieux à faire.

« Qu'on me laisse la paix, il me faut la tranquillité de l'esprit. Peltzer a été mon confident pendant plusieurs années.

« Tiens le bien à distance, mais sois bien convaincu que je ne veux pas le revoir, une rencontre serait fatale. Je n'ai pour lui que de la haine et du mépris. »

C'est la réponse décisive dont je vous parlais.

Voilà la maison Bernays définitivement fermée à Armand.

Pour terminer cette partie de mon réquisitoire, MM. les jurés, il me suffira de vous citer deux dates. Vous ferez le rapprochement vous-même.

C'est le 25 novembre qu'Armand reçoit la lettre de M. Auger, c'est le 27 que Léon arrive à Bruxelles.

L'audience est levée.

---

**Audience du mardi 12 décembre 1882.**

La parole est continuée à M. Van Maldeghem.

*M. l'avocat général.* — Messieurs les jurés,

Nous avons consacré la fin de l'audience d'hier à rechercher quel était le mobile qui avait poussé Armand à armer le bras de son frère, et nous sommes arrivé à cette conclusion : sentiment de colère, sentiment de vengeance contre le mari qui l'avait chassé de sa maison.

Dessein criminel de faire disparaître ce mari devenu désormais un insurmontable obstacle à ce coupable amour, qui était la passion dominante de toute la vie d'Armand.

Le mobile est bien celui que je vous indiquais et, en effet, le mari disparaît et le jour même Armand Peltzer rentre dans la maison. Reportons-nous au 19 janvier : Mme Bernays revient de ce funèbre voyage de Bruxelles, elle a été pour la dernière fois voir les traits du père de son enfant : elle rentre chez elle, brisée d'émotions. Quel est l'homme qui le premier se présente à ses yeux ? C'est Armand Peltzer ; sans attendre que les parents aient été reçus, il monte rapidement l'étage et entre dans le petit salon.

Mais quelle réception ? Du doigt, cette femme, qui en somme a horreur du sang, arrête Armand et lui dit : « Jurez-moi sur la tête de Mariette que vous ne connaissez rien de Vaughan. »

Quelle est la réponse ? Embarrassé d'abord, Armand dit : « C'est de la folie, de la folie furieuse » ; et comme elle insiste, comme elle ne peut souffrir l'idée de recevoir le meurtrier de son mari, Armand, qui a les serments faciles, jure sur la tête de cette innocente enfant qu'il ne connaît pas Vaughan, alors que depuis le 8 janvier, il savait — il l'avoue — que Bernays était mort tué par Léon.

Rentré dans cette maison, il y exerce toute sa domination ; le mari n'est plus là, il en prend immédiatement la place. J'en trouve la preuve dans une pièce qui me semble importante.

Une dame anglaise, amie de Mme Bernays, écrit à celle-ci pour lui offrir ses condoléances et ses consolations.

Qui lui répond ? C'est vous, c'est l'homme chassé de cette maison, redevenu le secrétaire de cette femme. C'est le grand-maréchal, le grand-maître de cette maison ; il y serait encore installé, si la justice vengeresse n'avait établi sa culpabilité !

Voilà donc bien quel était le mobile.

Je vous ai parlé des premières investigations de la justice qui, dès le premier jour, crut à un crime abominable.

Par cela même que l'on savait que Vaughan était un personnage fictif, il était impossible de croire qu'Armand avait commis l'assassinat. On avait, depuis le 27 novembre, l'emploi matériel du temps de Vaughan : tout cela était inconciliable avec l'idée qu'Armand Peltzer eût été l'auteur du crime. On a donc recherché dans cette famille : on y découvrit un « déclassé » et toute la question était de mettre la main sur lui, pour avoir le secret de ce mystérieux assassinat.

Du moment où cette pensée se présenta à l'esprit du magistrat instructeur, c'est à Léon qu'il pensa, c'est sur lui que ses soupçons se portèrent.

Vous savez que le parquet a fait publier des spécimens de l'écriture de Vaughan. Les résultats ne se firent pas attendre ; les renseignements arrivèrent en foule : tout le monde reconnut l'écriture de Léon Peltzer, déguisée, comme celui-ci lui-même s'était déguisé en Vaughan.

Nous avions des portraits de Léon ; malgré le déguisement de Vaughan, tous ceux qui l'avaient vu le reconnurent. On avait trouvé dans la maison des pistolets dont quelques-uns sont de fabrication belge. Par un de ces coups de la Providence, qui per-

mettent souvent à la justice de déjouer les plans les mieux combinés, M. Francotte, de Liége, reconnut un des types comme ayant été fabriqué par lui en très petit nombre et livré à Decante, arquebusier à Paris. Celui-ci déclara l'avoir livré non à l'homme brun que nous connaissons, mais à un blond qui s'est présenté sous le nom de Vibert.

Dans la maison, comme vous le savez déjà, on avait trouvé des poils blonds.

La justice était fixée : nous étions certains de l'identité du coupable.

Pendant un mois tout entier, avec une audace inconcevable, les hommes qui sont devant vous ont réussi à déjouer toutes les investigations de la justice. Les magistrats instructeurs, le 9 février, sonnent à la porte d'Armand Peltzer; il était armé de toutes pièces, prêt à lutter pied à pied contre les recherches.

Il avait dans sa poche la lettre de Léon, du 18 décembre; je la lirai plus tard, elle trouvera mieux sa place dans une autre partie de mon réquisitoire.

« Vous me demandez où est mon frère? » dit Armand aux magistrats. Vous, Armand, qui depuis le 8 janvier, d'après votre aveu, savez que Léon a commis le meurtre, vous qui savez qu'il est en ce moment à Vienne, vous dites à la justice : « Vous me demandez où est mon frère? Voici une lettre de lui du 18 décembre. Dans cette lettre, il m'annonce qu'il va traverser l'Amérique pour aller de Saint-Louis à San-Francisco. Ce voyage est long et coûteux, il va le faire par étapes; je ne puis donc pas vous dire au juste où il est. »

On lui fait observer que la lettre ne porte pas de justification de sa provenance. Où est l'enveloppe timbrée de la poste?

« — Je n'ai pas l'enveloppe, répond-il, mais je puis vous » donner une justification. J'ai reçu cette lettre le 6 janvier et le » même jour j'ai lancé un télégramme à mon frère James pour » lui faire part des tristes nouvelles que je venais de recevoir. »

Plus loin encore, comme on le presse, il ouvre son copie de lettres et présente la copie de cette lettre du 15 janvier, lettre qu'Armand est censé écrire à Léon à San-Francisco.

Voyez comme cela est habilement charpenté : « Je n'ai pas » l'enveloppe de la lettre de Saint-Louis, dit-il, mais voici la » preuve que cette lettre m'a été envoyée, puisque j'y ai répondu. »

C'est le comble de la dissimulation et de l'habileté. Quand la justice se présente la première fois chez lui, il est, comme je viens de vous le dire, armé de toutes pièces.

Il y a un enseignement à tirer de cette attitude.

Vous savez ce que dit cet homme.

Il dit qu'il a vu pour la première fois son frère Léon le 8 janvier, que Léon lui a avoué avoir tué Bernays, mais qu'il lui a représenté cette mort non comme un crime, mais comme le résultat d'un accident.

Il a cru cela; avec le dévouement fraternel dont il se vante, il se met à la disposition de son frère, lui promet de faire tous ses efforts pour le soustraire à la justice et pour empêcher que le nom des Peltzer ne soit une fois encore traîné dans la boue.

Son attitude du 9 février proteste contre cette affirmation. Quand, à cette date, la justice vient vous dire qu'elle vous soupçonne d'être l'instigateur d'un crime atroce, qu'elle soupçonne votre frère d'avoir été votre instrument et qu'elle vous demande où est votre frère Léon, que faites-vous? Vous mentez effrontément, vous exhibez la lettre de Saint-Louis et votre réponse à San-Francisco; au lieu de dire : « C'est vrai, j'espérais que ce » triste accident ne serait jamais connu. Mais assez de subter- » fuges; nous sommes d'honnêtes gens, je vous dis la vérité, » voici ce qu'il m'a raconté : il est à Vienne; je vais lui écrire » pour qu'il se mette à la disposition de la justice de son » pays. »

Vous ne le faites pas, parce que vous savez que ce n'est pas un accident, que ce n'est pas un meurtre, mais un assassinat froidement et habilement préparé.

Que fait cet homme habile? Il justifie de l'alibi de son frère. Le parquet sort de chez lui; que fait-il?

Il court au télégraphe et encore une fois il fait une communication à son frère, le fidèle James, au dépositaire de sa pensée. Il lui envoie une dépêche ainsi conçue : « *J'ai reçu aujourd'hui la* » *visite de ces messieurs de Bruxelles.* »

Cela ne prouve-t-il pas que vous avez confié depuis de longs jours à votre frère vos terreurs et vos angoisses. Heureux d'avoir échappé à l'arrestation après la visite des messieurs de Bruxelles, vous envoyez ce télégramme qui se termine par ces mots : « *Si* » *tu as le temps, viens à Liége par le train de* 11 *heures, tu me* » *trouveras à l'Hôtel de Suède.* »

Cela prouve que James était au courant de tout.

L'homme que l'on trouve autour de la maison de la rue de la Loi, auprès du commissariat de police, à la gare, cet homme est informé de tout, il est mis au courant de toutes vos inquiétudes.

Il n'y a pas que le fidèle James qui tremble : il y a quelque part, au delà de la frontière, un homme qui est anxieux, tremblant, cet homme, c'est vous Léon.

Alors, tandis qu'il télégraphie à James, Armand se met en communication avec Léon.

Nous sommes au 9 février; le samedi, le parquet revient et sa seconde visite n'a pas plus de résultats que la première; Léon est à Vienne, dissimulé sous un de ces faux noms qu'il a portés avec tant de désinvolture.

Le 11, Armand se décide à faire savoir à Léon ce qui se passe et lui fait connaître qu'un immense danger le menace. Il expédie à Rotterdam son employé Van Bredael; il n'ose pas mettre de télégramme dans la boîte.

Il charge son employé d'aller le mettre au télégraphe, à Rotterdam. « Prenez garde, lui dit-il, depuis deux jours je suis sur- » veillé. Mettez cette boulette de papier dans votre bouche. Bien; » maintenant parlez. Parfait; on ne s'aperçoit de rien. Si l'on » vous questionne, ne répondez pas. Prenez le train et allez vite. »

Qu'est-ce ce télégramme? Le voici, Messieurs :

*Rotterdam,*

*Léopold Mayer, Café Pfob.*

*Le marché est excessivement surexcité; annulez toutes les expéditions, cessez toute espèce d'envoi. Je vous conseille éventuellement de poursuivre votre voyage.*

« Le marché est agité », c'est la visite du parquet que vous annoncez. Plus loin, vous donnez à votre correspondant le conseil de détruire tous les papiers compromettants, de cesser de vous écrire, de peur d'attirer l'attention de la police, et enfin vous le prévenez que vous ne le croyez pas assez loin pour être en sûreté et qu'il est bon d'aller plus loin encore.

Je vous disais que le 11 février, la visite du parquet n'avait produit aucun résultat. Néanmoins Armand tremble; mais des hommes comme lui ne tremblent pas longtemps.

Le 15, il tenta auprès du parquet une démarche qui serait ridicule si elle n'était odieuse.

Le 15 février, pour donner corps à ses audacieuses affirmations, cet homme se présente avec une lettre qu'il a préparée pour son frère à San-Francisco. Il proteste contre les soupçons qui pèsent sur son frère, qui est au fond de l'Amérique, qui ignore même les poursuites dont il est l'objet; il n'y a qu'une chose à faire, c'est de lui écrire. Il donne une lettre qu'il a préparée.

Le parquet de Bruxelles ne fut pas assez naïf pour tomber dans ce piège.

Le 18 février, nouvel incident, nouvelle descente du parquet à Anvers, chez Armand Peltzer, au sujet des cartes Astor. Voici ce qui s'est passé au sujet de ces cartes.

On soupçonnait Armand Peltzer, quand un témoin se présenta spontanément devant la justice; c'était un employé de chez M. Ratinckx, lithographe à Anvers.

« Au commencement du mois de janvier, dit-il, Armand Peltzer » est venu un jour chez Ratinckx dans une grande agitation; il » voulait des cartes à la minute portant un nom qui n'était pas » le sien. Je fis tirer les cartes et son trouble était tel que les » cent cartes n'étaient pas faites qu'il en prit quelques-unes, jeta » deux francs sur la table et s'enfuit précipitamment. »

Cette déposition était grave; il s'agissait encore une fois de dépister nos investigations, il s'agissait encore de retirer un télégramme adressé par Léon à Armand. Ces cartes avaient été faites le 9 janvier, le surlendemain du crime, et avaient permis à Van Bredael d'aller retirer, à l'Hôtel de l'Europe, un télégramme ainsi conçu :

« *Alfred F. Astor, Hôtel de l'Europe, Anvers.*

« *La situation est certainement favorable. Envoyez demain* « 80 *Rom.* »

Que veulent dire ces derniers mots?

*Léon.* — Ainsi que je l'ai dit dans l'instruction, 80 *R o m*, c'est l'indication des initiales auxquelles on devait m'écrire.

M. *l'avocat général* reprend :

Quelle est l'attitude d'Armand quand on l'interroge?

On lui demande s'il a fait faire des cartes le 9. Il nie sous la foi du serment. On le confronte avec l'employé de M. Ratinckx, qui le reconnaît; malgré cela, il maintient ses dénégations avec énergie. Il devait le faire, parce que la découverte du télégramme devait faire crouler tout cet échafaudage de mensonges et d'artifices.

« Des cartes Astor! je jure que ce n'est pas moi! Il est pos- « sible que j'aie fait faire des cartes, mais je croirais plutôt que « j'ai fait faire des cartes Ristori qui devaient servir à une affaire « de femme. En sortant de la gare du Nord, j'ai été accosté par « une femme de trottoir; je ne connais pas son nom. Elle m'a « écrit, m'a proposé de faire avec moi un petit voyage; ses « importunités m'ennuyaient, je lui ai écrit qu'elle se trompait

« en croyant avoir eu affaire à Armand Peltzer, lui envoyant une « carte au nom de Ristori. »

Tel est l'incident que nous appelons l'incident des cartes Astor.

Le 13 février, les investigations sont encore une fois dépistées. Quelques jours plus tard, Armand pose un acte qui ne s'explique que si vous croyez comme moi qu'Armand est un mélange d'audace et d infernale habileté.

Le 1er mars, il cherche à tromper le public tout entier en adressant aux journaux la lettre suivante :

« Anvers, 1er mars 1882.

« Monsieur le rédacteur,

« Les journaux ont annoncé qu'un mandat d'arrêt ou un man« dat d'extradition est lancé contre notre frère, Léon Peltzer.

« Nous ne nous permettons pas de discuter la terrible mesure « judiciaire que le parquet a cru devoir prendre et qui nous « frappe douloureusement; mais nous tenons à vous faire remar« quer que, déjà le 14 février dernier, nous avons écrit à notre « frère Léon pour l'informer des rumeurs que l'on faisait courir « et pour lui demander de revenir incontinent en Belgique. Cette « lettre, adressée à San-Francisco, dernière adresse que notre « frère nous communiquait par une lettre datée de Saint-Louis « le 18 décembre dernier, a été soumise au parquet de Bruxelles « et expédiée par ses soins.

« Notre frère reviendra, nous en sommes convaincus, à la pre» mière nouvelle qu'il aura de l'assassinat de Guillaume Bernays « et des horreurs que l'on débite sur son compte et que sa seule « présence fera évanouir. Quant à nous, confiants dans la justice « de notre pays, nous attendrons tranquilles le résultat de ses « investigations.

« A la meute acharnée qui s'abat sur nous, dans un but facile « à découvrir, nous ne répondrons rien pour le moment, et plaise « au Ciel que ceux qui nous attaquent de cette façon aient la « conscience aussi calme que nous, le jour où sonnera l'heure « des responsabilités.

« Agréez, Monsieur le rédacteur en chef, l'assurance de notre « haute considération.

« Armand Peltzer.
« James Peltzer. »

Cette lettre est écrite le 1er mars. L'heure des responsabilités va sonner et le moment de parler est venu. Le 4 mars nous avons l'incident Lavisé.

Armand arrive à Bruxelles; il informe M. Lavisé de la situation, et le docteur Lavisé, agissant en honnête homme, quoique le cœur déchiré, va transmettre au parquet les aveux qu'il a reçus.

Que veniez-vous faire à Bruxelles, Armand?

Le 3 mars, vous recevez de votre frère, sous le couvert du docteur Lavisé, le télégramme signé docteur Lambosch, dont on connait la teneur.

Que veulent dire ces mots : « Compte sur bons traitements, » que l'on trouve dans ce télégramme? Evidemment, c'est Léon qui s'écrie : « Assez, il est temps que cela finisse; il faut que vous « me payiez le prix du sang. J'ai tué pour votre compte, il est « temps que vous exécutiez vos promesses. »

Le 4 au matin, Léon, vous avez vu votre frère qui vous a jeté dédaigneusement à la tête 80 ou 90 francs et vous a dit : « Tuez« vous quelque part par là au bord d'un chemin. »

Ce n'est pas le traitement que vous espériez.

Cédant encore une fois à l'influence que votre frère possède sur vous, vous vous éloignez; mais à peine avez-vous passé la frontière que vous secouez le joug. Le 5 mars vous écrivez à votre frère une lettre qui est parvenue entre les mains de M. Lemaire et qui a été remise par lui à la justice.

Voici cette lettre :

« Personnelle.

« *Cher ami*,

« Tout près de toucher au but, je vous envoie ces lignes pour « vous exprimer toute ma compassion, et vous dire que, contrai« rement à mon ardent désir, je ne puis pas agir et que je devrai « me soumettre à ce qui est inévitable.

« Je me résigne, et je vous fais observer que, si à la réception « de ces lignes, vous ne m'aviez pas envoyé à D... (Dusseldorf) « les documents projetés, vous pourriez me les transmettre « actuellement à W... (à Vienne) d'après les précédentes indica« tions, ou bien les lui remettre mercredi là-bas où je les cher« cherai au cours du jour en partant de mon but final d'aujour« d'hui.

« Je compte rester de nouveau quelque temps chez lui et me « mettre ensuite en marche vers le Nord et atteindre la terre « promise, où la réaction sera possible. Mais je dois laisser à « votre conscience de porter ces documents à la plus grande « hauteur possible, afin de parer à toutes les éventualités.

« Je ne puis pas vous dire comment, supportant vaillamment « ma propre affliction, je pourrai me charger des difficultés que « vous prépare le cours du marché, et je ne puis que souhaiter, « du plus profond de mon cœur, que finalement la conjoncture « se présente de nouveau favorablement.

« Je compte que vous me teniez au courant autant qu'il sera « possible et faisible, et de mon côté je vous tiendrai au cou« rant de mes démarches.

« En attendant, recevez mes meilleures salutations. »

Cette lettre est l'œuvre d'un complice à un complice; elle corrobore ce que je disais tout à l'heure.

Vous réclamez le prix du sang et vous dites à votre frère :

« Vous avez des remords, mais moi, qui l'ai tué pour vous, « j'en ai aussi. Supportez les vôtres, je supporterai les miens. »

N'est-ce pas là la lettre d'un complice à un complice, qui dit qu'il veut être payé pour le crime qu'il a commis et qu'il est temps qu'il puisse partir vers la terre promise, où il sera en sûreté.

Ceci m'amène à l'arrestation. Le 5, au moment où cette lettre voyage, Armand est arrêté; le 7, Léon est arrêté à Cologne.

Alors commence l'information.

Audace et habileté : les accusés ont montré pendant toute la période que nous venons d'examiner que ce sont leurs qualités maîtresses. Au cours de toute l'information, ces qualités, ils les ont encore montrées.

Ils sont arrêtés, on les met au secret; pendant cinq jours Armand ne veut pas dire un mot. On lui demande où est son frère. Lui qui l'a vu le matin même à la station du Nord, il refuse d'une façon absolue de répondre. C'était son droit, mais j'ai le devoir de signaler cette attitude, comme j'ai le droit de dire que le frère d'un malheureux qui aurait tué un homme par accident n'aurait pas cette attitude-là.

La caractéristique de l information, ce sont les efforts faits pour sauver Armand. Se sacrifiant jusqu'au bout, Léon veut soustraire à la justice celui qui l'a poussé à commettre un épouvantable crime.

Quand on interroge Armand, que répond-il?

« Moi, dit-il, avoir appelé Léon pour faire assassiner Bernays, « mais je n'ai connu sa présence en Europe qu'à la dernière « minute et je n'ai connu l'accident que le 4 mars, au matin, à « la station du Nord. »

Cela ne tient pas, quand on songe aux relations qui ont existé entre les deux frères et aux télégrammes échangés.

Aussi Armand change-t-il de système. Il reconnaît ensuite que c'est tout au commencement de février que Léon lui a fait savoir, par une lettre de Vienne, qu'il avait tué Bernays par accident.

On retrouve le télégramme Astor qui est du 9 janvier et qui prouve bien les relations antérieures. Il est inutile de nier.

Mais Armand ne peut aller plus loin, il ne peut pas faire une concession de plus. Il est cependant obligé d'avouer qu'il a connu le meurtre dès le lendemain.

Son récit est celui-ci : « J'ai cru qu'il était retourné en Amé« rique, après notre entrevue à Paris. Je n'ai su le contraire que « le 8 janvier au matin, en recevant de lui un télégramme, dans « lequel il me disait : « Venez demain matin à Maestricht, je ne « suis pas parti et je vous expliquerai ma situation. » Il le vit le lendemain et Léon lui aurait annoncé la mort de Bernays en la mettant sur le compte d'un accident.

Voilà quelle était l'attitude des accusés dans les premiers jours de l'instruction.

Tout cela n'était pas soutenable. L'accident était percé à jour, par ce fait seul que le meurtrier était le frère du seul intéressé à la mort de Bernays, qu'il était déguisé et cachait sa personnalité.

Le 4 avril, Léon se décide à abandonner son premier système.

Je sais, Léon, que vous vous êtes roulé aux pieds du juge d'instruction, demandant terme et délai pour consulter. Je sais que ce magistrat a constaté votre trouble, vos hésitations.

C'est après ces hésitations, ces angoisses que sort enfin ce récit laborieusement fabriqué par les deux hommes qui sont devant vous.

C'est toujours un frère qui se dévoue au salut de l'autre; c'est toujours Léon, éternellement sacrifié.

Ce mémoire dit — c'est Léon qui parle : « J'ai soutenu jus« qu'à présent qu'il y avait eu accident : ce n'est pas vrai. J'ai « tué Bernays volontairement à la suite d'une discussion violente. « Mon frère n'est pour rien dans tout cela, nous avons eu des « entrevues à Paris, mais ce n'a été qu'une rencontre fortuite. « J'y étais à la sollicitation de Murray; il n'a pas été question de « Bernays, il m'a déconseillé de faire l'affaire Murray, je le lui ai « promis et il a pu croire que j'étais retourné en Amérique; il « n'a pas su que j'étais resté en Europe, il a ignoré mes rela« tions avec Bernays et il n'a tout appris que le 8 janvier. »

Voilà le mémoire. Pour nous, il n'y a pas accident, et nous sommes d'accord sur ce point avec la défense; pour nous, il n'y

a pas de meurtre commis dans un moment de colère ou d'emportement, mais bien un assassinat froidement, longuement, habilement prémédité.

Quel est l'auteur matériel du crime et comment vais-je le rattacher à l'auteur moral?

L'auteur matériel, la main qui a frappé, c'est Léon Peltzer.

En 1873, Léon fait ses débuts dans les affaires à Anvers avec son frère James. Ils spéculent sur les laines; à peine établis arrive la catastrophe. En 1873, la faillite est déclarée, le passif est de 1,800,000 francs.

Qui arrive à leur secours? Armand était à Buenos-Ayres où il était allé pour oublier une immense douleur : il venait de perdre sa femme; il était dans une position honorable, il faisait des économies. Eh bien! il sacrifie tout cela et il jette dans le gouffre de cette faillite tout ce qu'il possède au monde : argent, fortune et peut-être avenir. Il paye les plus pressés, et il prend des engagements qui seront plus tard pour lui la source de tous ses embarras financiers.

Dans quel ordre d'idées dois-je vous représenter cet événement? Comme le premier anneau de la chaîne qui doit river Léon à Armand. C'est là qu'Armand a acquis des droits tels sur Léon, que celui-ci devient son homme, devient sa chose.

Ce que j'ai à montrer, c'est que ce frère aîné est devenu le dominateur de cet esprit faible.

La faillite est de 1873. Léon est parvenu à fuir, il est caché à Saint-Sébastien. D'Amérique, Armand accourt et il fait avec Bernays cette œuvre de dévouement et de sacrifice dont je vous parlais tout à l'heure.

Ils ont réussi : la faillite va être rapportée. Armand prévient Léon. Celui-ci lui répond de Saint-Sébastien, par une lettre dans laquelle il lui raconte ses angoisses en attendant des nouvelles, la joie immense qu'il a ressentie en apprenant que la faillite est rapportée. Cette lettre est pleine de l'expression de la reconnaissance de Léon; dans des termes chaleureux, il lui témoigne combien il sent ce qu'il lui doit et se déclare son obligé pour la vie.

Le jour où Armand aurait besoin de son frère, que voulez-vous que celui-ci lui refusât?

Mais ce n'est pas tout. Armand, en 1873, avait sauvé à son frère la fortune, l'honneur.

En 1877, il le sauve, et d'une catastrophe bien plus épouvantable encore.

En 1876, Léon est s'établi à Manchester. Que fait-il? Il commet une action malhonnête, ce que Me Lejeune ne veut pas appeler un faux.

Me *Lejeune*. — Je me suis borné à rectifier, je n'ai pas apprécié.

M. *l'avocat général*. — Il sait combien Armand a à lutter. Eh bien! Il n'hésite pas à faire une suite de faux, c'est l'affaire Reichen. Il veut spéculer et comme il sait que son frère ne lui permettra pas de le faire, il invente une firme commerciale, il loue une petite chambre aux environs de la Bourse, et donne comme enseigne à cette apparence d'établissement commercial la firme fictive : Reichen et Ce.

Il fabrique du papier, et ce mauvais papier, jusqu'à concurrence de 400,000 francs, tombe sur le dos d'Armand. Aussi celui-ci est-il obligé de liquider et de convoquer ses créanciers.

Les créanciers voient figurer dans les livres une créance de 400,000 francs à charge de la maison Reichen et demandent ce qu'est cette maison. Alors cet homme, qui a été léger, s'aperçoit qu'il a été odieusement trompé, et que le failli de 1873 est devenu le faussaire de 1877. Il sauve encore son frère.

Et vous voulez que cet homme, deux fois sauvé par son frère, une fois de la faillite en 1873, une autre du déshonneur en 1877, lui refuse quelque chose? Vous voulez qu'il résiste longtemps à l'influence du chef de la famille à qui il doit tant de reconnaissance?

Mais ce n'est pas tout : il y a l'affaire de Buenos-Ayres. Les commencements de Léon y sont assez prospères. Mais bientôt il se met en relations avec Oliveira, le fils d'un notaire, qui l'engage dans le commerce des bœufs.

Un jour, Oliveira est poursuivi par ses créanciers, et se retourne vers son père qui refuse de payer les effets souscrits par son fils. Léon, qui est son associé, que fait-il? Il sacrifie son meilleur ami, le malheureux Duquesnoy, et lui fait perdre 40 à 80 mille francs, en altérant les chèques qu'on lui avait remis. Il commet un faux, ruine un ami, retombe dans le déshonneur, est obligé de fuir, de se cacher dans les pampas.

Robert l'a repoussé; Armand vient encore à son secours; il ne veut pas qu'il reste à Buenos-Ayres, il lui envoie des fonds, se met en rapport avec le consul de Belgique à New-York et fournit à son frère une position dans cette ville où il arrive en 1880.

Voilà, Messieurs, leurs relations, leur situation réciproque. Voilà la démonstration de ce que je voulais établir : Léon ne peut rien refuser à son frère.

Quand Armand aura besoin d'un bras, il trouvera en son frère un instrument tout préparé.

A New-York, absolument rien à dire sur le compte de Léon, si ce n'est le port d'un faux nom, celui de Frédéric Albert. Léon travaille fort et ferme, vit tranquillement et honorablement.

Pourquoi alors avez-vous quitté New-York, Léon?

L'accusation prétend que c'est Armand qui a été chercher son frère à New-York pour le charger de commettre un crime, arrêté déjà dans sa pensée.

Tout le prouve.

Que disent en effet les témoins : trois ou quatre semaines avant son départ, le 1er novembre, sur l'*Arizona*, Léon informe les patrons avec lesquels il est en relations qu'il vient de recevoir une lettre d'un ami qui est au Canada et qui l'appelle. Or cela n'est pas vrai.

Si vous vous préparez à servir une cause honorable, qu'est-ce qui vous empêche de dire franchement que vous trouvez une situation et que vous partez pour l'Europe, pour la France?

Au lieu de cela, vous dites que vous allez au Canada, parce que votre but est inavouable. Vous ne savez peut-être pas au juste ce que veut votre frère, mais vous pressentez déjà qu'il y a là une besogne mystérieuse à accomplir.

Voyez, Messieurs, ses hésitations. Il prétend devant vous que Murray lui a offert une situation inespérée et cependant il a hésité longtemps avant d'accepter, il a tergiversé; il a même dit à l'un des témoins de New-York : « Il n'y a rien de bon pour moi dans cette affaire. » Comment, rien de bon pour vous! Mais alors qui vous force à l'accepter?

Rien de bon pour vous? Alors que dans votre mémoire écrit, vous dites que dans les offres de Murray, vous avez vu le moyen de vous réhabiliter, de gagner de l'argent pour revenir à Anvers, rétablir vos relations, effacer le souvenir du passé. Vous ajoutez même, chose singulière, que vous espériez, grâce à cette affaire Murray, que vous pourriez revoir Bernays et chercher à rétablir la paix dans son ménage.

Donc, Messieurs, au commencement d'octobre, Frédéric Albert (Léon Peltzer) dit qu'il doit partir pour une affaire, qu'il n'y tient pas beaucoup, mais qu'il ira.

Je dis qu'Armand a fait venir Léon, je n'en ai pas la preuve matérielle; mais en étudiant les relations qui ont existé entre les deux frères et en démontrant que ce Murray n'existe pas, nous arriverons à l'établir.

Il ne reste pas de traces de la correspondance entre les deux frères. Les accusés reconnaissent qu'ils ont été en correspondance, soit par lettres, soit par télégrammes, si bien qu'ils se sont rencontrés à Paris.

Où sont ces lettres?

Si la lettre est une lettre innocente, montrez-la. Si la réponse est innocente, montrez-la aussi.

Nous avons quelque chose : c'est le copie de lettres d'Armand, ce confident des mensonges de l'accusé, et nous y trouvons à la date du 27 septembre la copie d'une lettre qu'il aurait envoyée à son frère, à New-York.

Armand dit dans cette lettre que sa mère est inquiète, qu'elle désire savoir sa situation : il ajoute qu'il n'est pas dans un état d'esprit bien satisfaisant. (C'est après la lettre qu'il a reçu de Bernays et signifiant définitivement la rupture.)

Si Léon Peltzer me montrait l'original de cette lettre, j'y attacherais quelque importance. Mais où est-elle cette lettre? N'est-il pas évident que le copie de lettres contient encore une fois un mensonge qui doit servir à dérouter la justice.

Ce qui est vrai, c'est qu'Armand a dû écrire à Léon : « Souvenez-vous de tout ce que j'ai fait pour vous, venez à Paris, où » je vous dirai plus au long ce que j'attends de vous. »

Armand garde tout ce qu'il a intérêt à garder, pourquoi ne produit-il pas la réponse de son frère? Pourquoi ne pas la montrer, si ce n'est parce que Léon y fait part à son frère de ses hésitations?

Nous n'avons que deux petites choses : un premier télégramme du 10 octobre ainsi conçu :

« *Fulton Robert* »

Pourquoi ce déguisement? Une mère demande des nouvelles de son fils, pourquoi en faire tant de mystère?

Vous dites que c'est pour faire des économies. Pourquoi pas : « Vais bien ». Pourquoi Robert, au lieu de Léon?

Ce qui prouve que ce n'est pas une question d'économie, mais un moyen de dissimulation, c'est le second télégramme conçu en ces termes :

« *Arizona* premier. Alfred. »

Voilà les deux pièces que nous avons.

Si Armand avait une lettre de Léon disant : « Je vais en Europe,

« appelé par un ami pour traiter une affaire, mais avant de traiter « avec lui, je veux vous en parler ; venez à Paris. »

Si, Armand, vous aviez cette lettre, vous pourriez rendre l'existence de Murray possible ; mais cette lettre, vous ne pouvez pas la produire parce qu'elle n'a jamais existé.

Pourquoi, dans quel intérêt a-t-on détruit cette lettre ? Parce qu'elle contenait la première manifestation du complot actuel.

Alors que cette affaire renferme tant de fausses lettres, pourquoi celle-ci seule a-t-elle disparu ?

Si vous ne la montrez pas, c'est qu'elle serait l'affirmation de ce que j'avance.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, M. VAN MALDEGHEM continue en ces termes :

*M. l'avocat général.* — Quand nous nous sommes quittés tantôt, nous étions à New-York; Léon Peltzer va partir, dissimulant à tous ceux qui l'entourent le but et la destination du voyage qu'il va entreprendre.

Il fait une autre chose, absolument inexplicable si le but de son voyage est avouable. De l'autre côté des mers, il est une personne pour laquelle il n'a pas de secrets; pour celle-ci comme pour les autres, il dissimule son voyage. Sa mère, Mme Peltzer, connaît son triste passé et elle lui demande de la tenir au courant de ce qu'il devient et de ce qu'il fait.

Qu'y avait-il donc de mystérieux dans ce voyage, si ce n'était un crime à consommer?

Avant de partir, vous fabriquez une lettre dans laquelle vous êtes censé l'entretenir du voyage que vous allez faire et vous cherchez à faire croire à votre mère que vous êtes resté en Amérique. Vous dites à Kraker, un témoin de New-York : « Je suis « en relations avec une jeune dame surveillée par sa famille. « Voici une lettre, nous sommes au 1er novembre, vous ne l'expé- « dierez à la poste que le 15. »

Kraker se trompe et au lieu de la mettre à la poste le 15, il la met le 14.

Dans cette lettre que nous avons au dossier, Léon ne dit rien de ce qu'il aurait dû dire à sa mère, s'il n'avait eu à lui cacher le but de son voyage et son voyage lui-même. Il ment à sa pauvre mère et fait mettre à la poste une lettre destinée à lui faire croire qu'il est toujours en Amérique, alors qu'il est à Paris à combiner un crime horrible avec son frère Armand.

Cela peint l'homme! Il n'ose même pas dire à sa mère où il va, comme il a dit aux témoins de New-York qu'il partait pour le Canada.

En réalité, vous prenez passage sur un steamer en partance pour l'Europe et vous avertissez seul votre frère Armand de ce mystérieux voyage par le télégramme : « *Arizona premier.* »

Quant au Murray, à ce Murray qui vous a, dites-vous, fait partir de New-York, c'est l'homme noir de l'affaire Dumollard, c'est l'homme invraisemblable que l'on trouve dans toutes les grandes affaires criminelles.

Vous connaissez l'histoire de ce Murray. En 1876, Léon Peltzer est à Manchester, il va souvent à Liverpool, il fait des opérations en coton; c'est alors que Léon Peltzer fait la connaissance de Murray.

Où est-il? qui est-il? que fait-il? Pas de réponse.

Léon nous dit :

« Nous nous sommes vus à la Bourse, au restaurant, au café. « Il a perdu 12,500 francs dans une opération, j'ai réglé cette « différence. »

Mais il ne reste aucune trace de cette opération, aucune lettre, rien qui puisse établir la vérité des affirmations de Léon.

Est-ce croyable? est-ce possible? Pour colorer ce récit imaginaire, lui donner quelque vraisemblance, Léon Peltzer a invoqué des témoignages. Nous avons conjuré l'accusé de nous fournir quelque chose de précis, il ne nous a rien donné pendant longtemps; ce n'est que quand l'instruction va être close que Léon Peltzer nous a dit : « Il y a à Manchester deux de mes amis « intimes qui pourront vous fournir des renseignements sur « Murray, qu'ils ont connu comme moi? »

Nous faisons prendre des renseignements à Manchester et qu'apprenons-nous?

Des deux amis de Léon, il y en a un qu'on ne retrouve pas : il a fait faillite.

L'autre dit que Léon est un infâme menteur, qu'il n'y a pas de Murray et il ajoute que Léon est capable de tout, et qu'un jour il lui a dit que « s'il rencontrait quelqu'un qui le gênât sur son « chemin, il le ferait disparaître. »

C'est ce Murray fantastique qui, en juillet ou en octobre 1881, se trouve tout à coup en rapport avec Léon Peltzer. C'est à cette heure — singulière coïncidence — que Bernays vient de chasser Armand Peltzer de chez lui.

Léon dit qu'il a vu Murray dans une salle de billard dans un hôtel du Michigan et il veut que je le cherche là.

C'est à Détroit, dans cette salle de billard, que Léon voit Murray qui, toujours charmé de ses relations antérieures, lui offre de traiter pour lui une affaire importante.

— Que faites-vous, lui aurait dit Murray? — Je suis commis-voyageur; je vends des dentelles, je vivote tant bien que mal. — Ah! je penserai à vous; j'ai de vastes projets, je vous serai utile. Là-dessus on se quitte, et ce Murray n'aurait rien de plus pressé que d'aller chercher son ancien correspondant, qui parcourt l'Amérique sous un faux nom!

Or, parmi tous ceux qui, dans l'univers, pouvaient être utiles à Murray, ce serait à Léon Peltzer, qui lui a fait perdre de l'argent et qui a un passé inavouable, que Murray irait s'adresser? (*Léon fait des signes de dénégation.*) Oh! vous aurez beau faire des signes de tête, personne ne vous croira!

Et ici se manifeste cet art profond de Léon. Il eût été imprudent de donner un nom porté par de rares personnes, mais il était plus habile d'en donner un plus vulgaire, qu'une foule de gens portent, — Murray!

On a tout fait pour chercher ce Murray; j'ai le droit de dire qu'on a trop fait. Les recherches de M. le juge d'instruction ont été stériles. On a été sonner à la porte d'établissements publics, de cafés, etc., et quand on a poussé le scrupule de votre défense jusqu'à faire tout cela, alors vous vous permettez de venir vous plaindre encore ici, à l'audience!

Les journaux financiers de Londres ont publié même des annonces demandant de se montrer à ceux qui, à quelque titre que ce fût, auraient pu avoir connaissance de la fameuse compagnie transatlantique. Cet appel est resté sans écho; personne n'a comparu.

Vous prétendez que Murray vous a choisi entre tous au moment de la création d'une importante affaire; vous avez eu des lettres de lui; où sont ces lettres? C'est votre seule défense; si elles disparaissent, vous restez seul en face de moi avec votre frère.

Vous avez, dites-vous, reçu des lettres de Murray. Montrez-les moi. Vous les avez détruites, répondez-vous. C'est faux, parce qu'elles étaient votre seule arme.

Je me demande s'il convient de m'occuper aussi longtemps d'une fable si ridicule.

Une dernière considération : Vous dites que Murray existe; eh bien! je vous dirai ce que je disais à votre frère l'autre jour à propos de la malle. Pourquoi Murray ne se présente-t-il pas? Il n'a rien à craindre, on ne peut rien lui reprocher; comment expliquera-t-on qu'un homme soit assez lâche pour ne pas comparaître, lorsqu'il pourrait d'un seul mot, non vous sauver, mais atténuer votre culpabilité!

Un mot maintenant sur la déposition de M. Otlet. M. Otlet a obéi, en venant déposer, à un mobile des plus honorables. Je l'en félicite et je l'en remercie, mais sans souhaiter que beaucoup l'imitent, car si tous ceux qui ont connu des Murray venaient déposer ici, ce procès ne finirait jamais.

M. Otlet dit qu'en 1874 il a été en rapport avec M. David Murray; ce n'est pas votre homme puisqu'il fait graver des bagues au nom de H. Murray, et qu'il se marie sous ce nom-là. M. Otlet dit qu'il a traité une affaire avec lui. Cela est fort exact. David Murray du reste a été fort connu en Belgique. Seulement, pour le malheur des accusés, il est mort depuis deux ans. Cela résulte de renseignements pris à Londres. Ce n'est donc pas l'homme inventé par Léon.

Il n'y a pas de trace de ce Murray-là. Voilà de quoi il faut bien être convaincu : il n'y a pas de trace de ce Murray, qui n'existe que dans l'imagination féconde de Léon.

Reprenons la suite du récit.

Vous arrivez à Paris pour y rencontrer non pas Murray, mais Armand, votre frère, à qui vous avez télégraphié, à qui vous avez indiqué les villes où il pourra envoyer sa correspondance; à qui vous avez écrit, dites-vous, plusieurs lettres poste restante à Londres, à Liverpool et qui ne produit pas ces lettres. Votre frère vous a écrit une lettre poste restante, Londres, lettre que vous ne voulez pas montrer.

Vous arrivez au rendez-vous à Paris, le 11 novembre; Armand est avec M. Deroubaix-Pécher, qu'il a soin de quitter le moins possible, pour que plus tard il puisse dire qu'il n'a pas vu son frère à Paris, qu'il prenait ses repas avec M. Deroubaix.

Vous voulez faire croire à l'existence de Murray. Celui-ci est à Paris; le présentez-vous à votre frère? Non. Que faites-vous? Quelque chose de très habile; vous le faites partir au moment où Armand arrive. Et pourquoi dites-vous cela? Toujours pour sauver Armand, pour le faire échapper à la complicité.

Mais c'est absurde; n'est-il pas évident, Armand, qu'appelé à Paris par Léon qui désirait vous demander conseil, il fallait vous

mettre en relations avec Murray, lui dire que vous étiez le frère de l'homme avec lequel il allait traiter; vous informer de sa solvabilité; en un mot prendre tous les renseignements imaginables sur son compte.

C'était humain, naturel et vivant, et précisément pour cela il est inadmissible que Murray ait quitté Paris au moment où Armand arrivait, pour y revenir juste quand Armand en partait.

Que de peines vous vous êtes donné pour éloigner la date de votre arrivée à Paris.

Relisez les premiers interrogatoires et vous verrez que partout se place la préoccupation constante de reculer la date de l'arrivée de Léon à Paris jusqu'à l'heure où Armand allait en partir.

Frédéric Albert est mort une fois que Léon est sur le pont de l'*Arizona*. Il ne laisse derrière lui qu'une malle et quelques linges dont la marque est enlevée.

Adolphe Prélat surgit alors. On craignait les livres de bord sur lesquels le nom des voyageurs est soigneusement inscrit.

A Paris, plus d'Adolphe Prélat; c'est Louis Mario qui descend à l'hôtel; il ne faut plus qu'on retrouve le passager de l'*Arizona*.

Toutes ces transformations se continuent pendant le séjour de Léon Peltzer à Paris.

Tout cela prouve le soin avec lequel les accusés ont cherché à dissimuler leurs traces, à cacher leurs entrevues.

Qu'on reprenne tous vos premiers interrogatoires, on y verra que vous cherchez à faire croire que vous n'êtes arrivé à Paris que le 20 novembre, simplement parce que c'est à cette date qu'Armand venait de quitter Paris.

Un moment est venu cependant où les accusés se sont aperçus qu'il était impossible de dissimuler plus longtemps ces rencontres.

On savait par les domestiques qu'Armand avait été plusieurs fois à Paris. Pour parer le coup, dans le mémoire du 4 avril, on reconnait qu'on s'est rencontré à Paris.

Que s'est-il passé à Paris? Il y a l'histoire de la perruque. Le jury a vu quels efforts a faits Léon pour faire varier M. Daumouche dans sa déposition.

Le 15 vous commandez une perruque; le lendemain vous la rapportez, en disant qu'elle ne vous convient pas, que c'est l'opinion d'un de vos amis.

Quel ami si ce n'est votre frère Armand, puisque Murray était absent; il était à Bordeaux depuis le 12, de votre propre aveu.

Vous ne connaissez que deux personnes à Paris, Murray et votre frère. Murray est à Bordeaux. C'est donc votre frère que vous avez vu. Rien ne pourra détruire la déposition de Daumouche; il y a d'ailleurs là ses livres de commerce.

Il est constaté par ces livres que le 15 novembre, Daumouche a reçu une somme de 100 francs.

Voilà pour la perruque.

Venons-en aux revolvers. Il y a deux achats chez Decante. Le premier achat est du 19 novembre; Armand reconnait qu'il était encore à Paris. Léon achète cinq revolvers; ce sont des armes de bonne qualité, assez chères et parmi elles se trouve un revolver Smits et Watson, pour lequel Léon achète en même temps des cartouches Gaupillat du calibre de 8 1/2 millimètres.

Il montre ces pistolets à son frère; il en rapporte trois le 24 et entre autres le pistolet Smits et Watson, mais il conserve les cartouches Gaupillat. En échange des armes qu'il rapporte, Decante lui livre cinq pistolets, si bien qu'il se trouve définitivement en possession de sept pistolets.

Donc, à Paris, avec le concours de votre frère, sur ses conseils, vous avez fait l'acquisition de la perruque qui doit servir à vous grimer en présence de Bernays. Si vous restituez les pistolets, vous gardez une partie des cartouches que vous vous êtes fait livrer.

Aussi longtemps qu'Armand a intérêt à rester près de M. Deroubaix-Pécher, les entrevues sont rares. Mais le 16 novembre M. Deroubaix-Pécher quitte Paris, laisse Armand seul, et aussitôt, le jour même, les frères auront des entrevues fréquentes, et Léon, jetant son déguisement, change d'hôtel. Et Louis Mario devient Jules Kéroüan.

Là, près de la gare de Strasbourg, de l'autre côté de Paris, loin de l'hôtel proche de la gare du Nord où on l'a connu, Léon prend deux chambres dans une partie isolée de l'Hôtel du Commerce; il dit qu'il a une affaire à traiter, avec qui? avec Murray? Mais Murray est parti. Il prend deux chambres dont l'une est destinée, dit-il, à un ami qu'il attend. Et quel mal y aurait-il eu à ce que Kéroüan traitât une affaire de steamers ouvertement?

Ah! ce n'est pas de la société des steamers qu'il s'agissait; l'objet de vos conversations était bien autrement important!... Armand part le 19 de Paris, et le 20, Léon se présente devant le maître d'hôtel et renonce à ses deux chambres. Qu'est-ce à dire sinon que ces deux chambres avaient servi à comploter le crime et que, dès lors, on n'en avait plus besoin!

Il fallait inventer quelque chose et ce n'était pas commode. On ne pouvait dire qu'on avait l'intention de tuer Bernays. Dieu garde ces deux honnêtes gens, qui sont devant vous, d'avoir jamais eu semblable idée!

Il s'agissait tout simplement d'entrevues touchantes, d'épanchements de famille. Léon voulait entretenir Armand de sa situation. Il avait consenti à traverser la mer sans l'avertir, mais avant d'aller plus loin il voulait le consulter. Armand, dit-il, vit tout de suite que l'affaire ne valait rien pour moi.

Il me dit que j'avais assez couru d'aventures comme cela et que je devais m'abstenir. Je reconnus qu'il avait raison et je lui promis de retourner à New-York.

Et là-dessus, s'il faut en croire cette fable, Armand s'en va, rassuré sur le sort de son frère, ne songeant même pas, avant de quitter Paris, à s'inquiéter si Léon a exécuté ses ordres.

Il avait à peine quitté Paris que Murray y revient. Singulier Mentor de son frère! Il lui aurait suffi de prolonger son séjour d'un jour pour voir ce Murray et lui parler, lui demander des détails et savoir de lui ce qu'était cette affaire et ce que son frère pouvait y gagner.

Comment explique-t-il qu'il n'a pas songé à s'enquérir si Léon était parti?

L'explication qu'ils donnent est absurde, aussi absurde que la fable Murray elle-même.

Léon invoque la lettre de Saint-Louis du 18 décembre. Il soutient que cette lettre est parvenue à son frère et ne lui a été expédiée par lui que pour le persuader que, suivant ses conseils, il est retourné en Amérique.

Armand, de son côté persiste à affirmer que c'est cette lettre qui a calmé ses craintes et qu'il n'a pas songé une minute, après l'avoir reçue, que Léon pût être resté en Europe.

Comment, Léon, pouvez-vous faire croire que cette correspondance n'est pas une correspondance simulée et que votre frère ignorait votre présence en Europe!

Rien qu'à lire cette lettre, on est convaincu qu'Armand n'a pu s'y tromper un instant. Si réellement vous avez écrit dans l'intention de faire accroire à votre frère que vous aviez suivi ses conseils, vous auriez dit tout autre chose que ce que vous avez dit. Vous auriez dit à votre frère : « Armand j'ai suivi tes conseils, je « suis parti de Paris et me voici à Saint-Louis. »

Mais non, il est convenu, entendu, que vos entrevues de Paris avec Armand doivent restées ignorées de tous. Personne ne doit en entendre parler et vous avez l'habileté de ne pas en écrire une ligne dans la lettre datée de Saint-Louis.

C'est cette habileté qui vous perd.

Les entrevues de Paris conservent donc toute leur importance et il n'est pas un instant admissible qu'Armand ait pu croire une minute que son frère n'était pas resté à Paris.

Nous sommes le 20 novembre; Armand est revenu à Anvers, Léon est resté à Paris.

Il est convenu que Léon jouera le rôle d'un riche Américain du Sud voyageant pour ses affaires. Il ne suffit pas d'une perruque pour jouer ce personnage; aussi achète-t-il des habits neufs, une malle nouvelle.

Il ne reste rien du pauvre Frédéric Albert de New-York. Quand il arrive à Bruxelles, le 27 novembre, il n'est plus blond, il est l'homme noir. Il ne possède plus rien de l'ancien homme, tout disparait pour ne pas être retrouvé. Nous avons fait des recherches, on a bouleversé 4,000 dépôts de bagages en France.

C'est cet homme ainsi déguisé qui vient traiter l'affaire la plus loyale, la plus naturelle : l'établissement d'une ligne de steamers.

Pourquoi se cacher? Il arrive à l'Hôtel Britannique, on lui demande qui il est, d'où il vient. Il porte son bras en écharpe pour ne pas écrire. Le portier saisit la plume lui-même et écrit sur le livre : Henry Vaughan, originaire de Glascow et venant de Londres.

Il vient de Paris. Pourquoi ne pas le dire? Parce qu'il s'agit de l'assassinat de Bernays et que si vous dites que vous venez de Paris, la justice, mise sur vos traces, recherchera ce que vous avez fait dans cette ville et saura que vous avez eu là-bas des conférences, des entrevues avec votre frère Armand.

Voilà la malle, que cet homme avait achetée à Paris et qui porte les initiales H. V. C'est celle qu'il avait à l'Hôtel Britannique.

Elle a été retrouvée rue de la Loi. Elle portait toutes les étiquettes destinées à donner la trace des voyages qu'il avait intérêt à faire connaître à la justice, sauf celui de Paris qu'il voulait dissimuler.

Ces étiquettes collées aux bureaux de bagages des chemins de fer étaient superposées; le magistrat instructeur les a fait décoller et en les plaçant en ordre inverse, a reconstitué toute la série des pérégrinations du propriétaire de la malle.

Toujours, sauf Paris, bien entendu.

J'avais donc raison de dire que vous avez constamment cherché

à dissimuler votre présence dans cette ville pour ne pas compromettre votre frère Armand.

L'audience est levée.

---

**Audience du mercredi 13 décembre 1882.**

M. Van Maldeghem continue son réquisitoire en ces termes :

*M. l'avocat général.* — Hier après-midi, j'en étais arrivé à vous promener parmi quelques-uns des sites familiers de cette affaire et j'étais arrivé au 27 novembre, à l'époque où Vaughan débarque à Bruxelles et descend à l'Hôtel Britannique. Permettez-moi de revenir un instant en arrière et de vous signaler quelques concordances de dates qui me paraissent saisissantes.

Quand Armand se met-il en rapport avec son frère Léon à New-York? Le 20 septembre, c'est-à-dire au moment où éclatent ces profonds dissentiments dans le ménage Bernays. Quand Léon s'embarque-t-il sur l'*Arizona*? Le 1er novembre, quelques jours après avoir reçu un télégramme, quelques jours après le 18 octobre, date à laquelle Bernays a chassé Armand de chez lui, le 18 octobre, jour où a été écrite la lettre que Bernays a jetée à la figure d'Armand. C'est le 27 novembre que Léon arrive à Bruxelles, deux jours après qu'Armand a fait, par l'intermédiaire de M. Auger fils, une dernière tentative pour se réconcilier avec Bernays.

Tout cela est significatif, surtout si l'on songe que c'est le 20 octobre que Mme Bernays refuse les propositions de divorce.

Ces dates ont leur éloquence et vous ne les oublierez pas quand vous entrerez dans votre salle des délibérations.

Continuons nos pérégrinations avec Vaughan.

C'est Vaughan, la transformation est complète, elle s'est faite à Paris, à l'Hôtel Violet.

Nous voilà donc à Bruxelles, Léon. S'il s'agit de la réalisation du projet de Murray, vous alliez faire des démarches auprès des sommités de la finance et du barreau.

Au lieu de cela que fait-il? Il prépare uniquement le crime qu'il doit accomplir. Il cherche une maison ; sauf quelques courses accessoires : achats de cartes, de vêtements, il n'y a que cela.

Ce sont les accessoires du crime horrible qu'il prémédite.

Vous parcourez Bruxelles pour trouver la maison qu'il vous faut. Vous finissez par vous arrêter à la maison de la rue de la Loi, 159, appartenant à M. Almeyn.

Pourquoi ? L'accusé le dit lui-même dans une lettre que je vous lirai plus tard.

C'est assez loin du centre de la ville, à côté de vastes espaces où l'assassin, le crime accompli, pourra chercher un abri au moins temporaire.

La maison est à proximité d'une station de chemin de fer qui la relie directement avec Anvers.

Bernays arrive à la station du Nord ; il va chez cet opulent Américain qu'il croit être Vaughan : évidemment, il prendra une voiture. Quoi de plus redoutable! Est-ce qu'on tire un coup de pistolet lorsqu'un cocher attend son client, appuyé peut-être contre la porte?

Ce serait risquer de faire écrouler un échafaudage laborieusement édifié.

Léon arrête la maison de la rue de la Loi, il fait avec M. Almeyn un contrat. Remarquez que ce contrat est d'abord provisoire. Vous n'êtes donc pas le maître, vous avez donc des ordres à prendre?

Ah! je sais que vous avez dit et que vos défenseurs vont répéter : « C'est Murray! »

Mais, Messieurs, si vous êtes convaincus comme moi que Murray n'existe pas, vous direz : « C'est Armand! »

Léon, vous demandez à M. Almeyn les plans de sa maison, mais pourquoi? Pour les soumettre à M. Guyot, dites-vous ; mais celui-ci vous répond que c'est absurde, qu'un tapissier n'a pas besoin des plans d'une maison, qu'il a toujours dans sa poche un mètre qui lui suffit.

A qui allez vous montrer ce plan?

Evidemment à quelqu'un qui a l'habitude de lire les plans et qui se rendra compte, à leur simple inspection, si la maison que vous voulez louer remplit les conditions exigées pour le crime qu'il vous a chargé de commettre.

Vous avez donc une maison, il faut que Bernays y vienne. Ce n'était pas facile de décider un avocat dans une belle position de fortune, à venir chez un client inconnu.

Il fallait donc faire venir Bernays.

Pourquoi Bernays? Vous avez besoin d'un avocat, vous êtes l'homme de Murray, l'homme qui doit se cacher, l'homme qui a changé de nom presque tous les jours, l'homme dont le passé est tellement mauvais qu'il doit éviter d'être connu.

C'est alors que devant prendre un avocat pour vous éclairer dans cette soi-disant affaire, vous vous adressez à Bernays, l'homme du monde qui doit le mieux vous connaître. C'est lui que vous allez choisir.

N'avez-vous pas devant-vous, Messieurs les jurés, des avocats éminents, dont la spécialité est précisément celle de ces affaires-là?

Pourquoi ne s'est-on pas adressé à eux? Parce que ce que l'on vise dans Bernays, ce n'est pas l'avocat, c'est le mari qu'il faut détruire.

Il faut attirer Bernays dans cette maison, et c'est le motif pour lequel on a inventé le personnage de Vaughan.

Il faut que Vaughan soit vraisemblable pour que Bernays tombe dans ce guet-apens.

Il faut que Vaughan soit vraisemblable pour que la justice croie à l'existence de cet être imaginaire.

Il faut que Vaughan soit vraisemblable pour une autre personne, pour Mme Bernays.

Le duel était impossible entre le mari et Armand Peltzer, parce que Mme Bernays n'aurait pas voulu à ses côtés l'homme dont les mains auraient été teintes du sang de son époux, versé même dans une loyale rencontre ; mais il fallait Vaughan pour que jamais des soupçons ne traversassent l'esprit de Mme Bernays et pour que, venant devant cette veuve, celle-ci ne puisse pas dire que la main qu'on lui tendait était celle de l'assassin de son mari.

Voilà pourquoi il fallait que Vaughan fût vraisemblable. Le 5 décembre, Vaughan part pour Amsterdam : nous savons ce qu'il y fait, il y reste à peine deux jours. Le 7, il part pour Hambourg, où il reste jusqu'au 15, de là il part pour Brême. Que fait-il dans ces différentes villes? S'il est réellement chargé de la soi-disant affaire Murray, pourquoi ne fait-il aucune démarche relative à cette affaire?

Que faites vous? Vous descendez dans les principaux hôtels, vous vous y enquérez soigneusement, vous prenez soin d'annoncer votre arrivée par des télégrammes.

Celui que vous avez adressé d'Hambourg à Brême est un chef-d'œuvre d'astuce. Il est indifférent quant aux termes, mais Léon a soin d'écrire à Hambourg ce télégramme avec l'écriture contrefaite de Vaughan ; car remarquez, Messieurs, qu'il est complet : il y a une écriture Vaughan comme il y a des vêtements Vaughan.

J'en reviens à ce qu'il fait à Amsterdam, à Hambourg, à Brême.

Il reçoit des lettres, nous savons de qui. Il en écrit beaucoup, nous savons à qui.

Evidemment, Armand n'a pas mis ses lettres à la poste à Anvers. Il est trop adroit pour cela.

Quelles sont les démarches sérieuses que vous faites? Vous allez jeter les premières bases d'une société importante, vous n'avez pas de références ; vous demandez au portier de l'hôtel l'adresse d'un avocat ; vous faites des achats de cartes, de livres, car il faut bien préparer pour le crime une mise en scène qui jette de la poudre aux yeux de la victime.

Vous allez chez le Dr Israël, chez d'autres sommités du barreau, et vous leur expliquez, avec le plus grand sérieux, un comédien comme vous ne rit pas, sous le sceau du plus profond secret, que vous voulez fonder une Société de navigation se rattachant à leurs ports.

Vous leur demandez des détails de procédure, vous leur posez des questions de législation.

Et c'est tout.

Mais c'est à peine si l'un de ces avocats vous a pris au sérieux.

Il y a mieux, le Dr Israël vous prend en flagrant délit de mensonge à propos du lieu d'où vous vous dites originaire. Vous lui avez parlé de la Jamaïque et au premier nom d'habitant qu'il vous cite, il s'aperçoit que vous lui avez menti.

Non, tout ce que vous faites prouve qu'il n'y a rien de sérieux.

Ce qui est sérieux à Hambourg et à Brême, c'est la démonstration que nous avons à faire de l'origine des deux télégrammes reçus par Léon et que nous disons provenir d'Armand.

C'est, en effet, le bouleversement de tout le système de la défense.

Vous reconnaissez la rencontre à Paris, vous prétendez vous être quittés tout de suite et qu'Armand a cru que Léon était parti pour l'Amérique.

Je démontre que c'est faux, avec des pièces signées de vous, que vous êtes restés en correspondance secrète. Si je fais cette preuve, tout votre système s'écroule !

La démonstration est elle faite? Je vous le demande.

Le premier de ces télégrammes est du 14 décembre ; il est mis au bureau de la Bourse à 4 h. 31 du soir. Armand vient fré-

quemment à Bruxelles. Quoi de plus naturel d'attribuer à Armand le dépôt au bureau de ce télégramme.

Il serait ridicule d'exiger de l'accusation que, au mois d'avril, elle allât s'enquérir, au bureau de la Bourse, du nom de la personne qui, le 14 décembre, est allé remettre aux employés un télégramme à l'adresse de Wouters, Hambourg. Les employés riraient au nez de celui qui leur poserait semblable question.

Eh bien ! ce télégramme est adressé à Louis Wouters, poste restante, à Hambourg. Ce télégramme est ainsi conçu :

« Louis Wouters, poste restante, Hambourg.

« Arrêt B., sans offrir grands avantages, faisable cependant. « Attire toutefois spécialement attention présence C. Attends réu- « nion plus prochaine possible avec avis. Ecrirai plus »

Le juge d'instruction a fait saisir tous les télégrammes envoyés à Hambourg à cette époque, il fait un triage et tombe sur ce télégramme qui le frappe. La forme même de ce télégramme l'attire : *Arrêt B. sans offrir bien grands avantages est faisable cependant.* Cela voulait dire : « Vous êtes à Hambourg, vous me demandez « s'il ne serait pas bon d'aller à Brême, allez-y. »

« *Attire spécialement attention présence C.* » Cela veut dire : « Mais à Brême, prenez garde, M. Closon, votre beau-frère est là, « vous pourriez être reconnu, il y a du danger. »

« *Attendre réunion plus prochaine.* » Mais ils se voyaient donc dans cette période de la préparation du crime! Nous savons aujourd'hui qu'elles étaient ces réunions, on les avoue.

Où vous rencontrez-vous? *La nuit, dans les rues.* Le 14 janvier vous rôdez dans les rues de Liége, vous sortez clandestinement de chez M. Hubets et vous rencontrez votre frère.

Le 4 mars, vous vous voyez à la gare du Nord.

Ce que vous avez fait après le crime, il m'est permis de dire que vous l'avez fait avant. Léon a besoin de parler à Armand ; celui-ci vient d'Anvers, c'est si simple, on se rencontre sur un trottoir de Saint Josse-ten-Noode ou de Schaerbeek et *l'on parle* du crime. « *Ecrirai plus.* » Mais vous écrivez donc? Il y a des lettres? Cela prouve bien vos réunions préparatoires.

Il y a le télégramme du 17 décembre. Léon est à Brême, il vient d'arriver de Hambourg. Le même Louis Wouters reçoit un télégramme.

Il est mis à Anvers (Bourse) à 10 h. 44, et est ainsi conçu :

« *Expédié aujourd'hui document C. Reclamez passage.* »

Que signifie le mot « document » ? Le juge d'instruction se l'est demandé, mais nous le savons aujourd'hui, « document » c'est de l'argent.

Mais où? C. nous l'indique, à Cologne.

Nous avons suivi vos traces, nous savons que vous avez été à Cologne, non pour visiter la cathédrale, comme vous l'avez dit, mais pour réclamer l'argent que votre frère vous y a envoyé.

Ce télégramme est d'une importance capitale, car pour nous il est la cheville ouvrière de l'accusation.

Vous entendez la défense vous dire : « Nous reconnaissons tout « ce qui est postérieur au crime. » Dès le 8 janvier, Armand a su que Léon était coupable et il a mis tout en œuvre pour sauver son frère ; mais l'accusation a le devoir d'établir qu'Armand était en correspondance avant le crime.

Cette preuve est faite ; j'ai le droit d'affirmer que pendant que votre frère parcourait le Nord de l'Europe, vous dirigiez les préparatifs du crime dans une correspondance que vous entreteniez avec lui.

Puisque nous parlons argent, par qui ont été fournis les fonds pour faire face aux dépenses?

Nous savons qui a refusé l'argent réclamé après le crime par Léon ; je vous ai dit hier que le 5 mars, lorsque Léon, à la gare du Nord, s'est présenté menaçant pour réclamer le prix du crime, Armand lui a donné cent francs et lui a dit d'aller se tuer.

Y a-t-il dans l'instruction quelque chose qui permette de dire d'où provenaient les 12 ou 15,000 francs dépensés par Léon ?

Je dois en faire l'aveu, l'instruction n'a rien trouvé de précis. Vous vous en plaindrez sans doute, Messieurs, cela provient de l'insuffisance des moyens d'investigation de la justice. Les accusés ont eu quatre mois pour préparer le crime et deux mois pour en effacer les traces.

Il y a eu expertise, les conclusions sont négatives. Les experts ont compulsé des milliers de pièces, des paniers de paperasses et n'ont rien trouvé. Qu'ont dit les experts? « Nous ne pouvons « dire qu'Armand ait donné les fonds, mais nous ne pouvons « affirmer qu'il ne les ait pas donnés. »

Armand n'a pas de livres, même pas de livre de caisse. Comment voulez-vous que l'on puisse retrouver la trace d'une somme d'une aussi minime importance, après tout.

D'autant plus qu'Armand ne nous a laissé que ce qu'il a voulu, car il a détruit tous les papiers qui pouvaient le gêner.

Il y a son copie de lettres et des fardes que les experts ont reconstituées. Mais ils n'ont pu rien en conclure, parce que Armand a pu faire d'autres opérations que celles qui ont été relevées.

Ainsi M. Lemmé a donné à Armand des sommes importantes, de 20 à 25 mille francs, et on n'en trouvait de trace ni chez Armand, ni chez Lemmé. Pouvons-nous exiger que le bienfaiteur inconnu qui, comme M. Lemmé, a prêté de l'argent à Armand sans reçu ou sans l'inscrire, vienne aujourd'hui nous dire : « Vous « cherchez qui a fourni des fonds? C'est moi. »

On ne peut demander qu'un homme vienne se dresser devant la défense et accabler des malheureux déjà écrasés sous le poids d'une accusation terrible.

L'expertise n'a *rien pu établir* et il était difficile qu'il en fût autrement.

Il faut une étrange dose de naïveté pour se figurer qu'Armand allait tenir note des dépenses faites pour les préparatifs du crime. Aurait-il été mettre dans ses livres : « Donné à Léon 3,000 francs « pour tuer Bernays »? Ce point-là est donc resté obscur, et il y en a bien d'autres encore dans cette affaire.

*Je reviens aux télégrammes. Sont-ils* d'Armand?

Nous avons consulté des experts en écriture. Au début de l'instruction, M. le juge demande aux experts Pinchart et Demeyer une expertise rapide. A ce moment, il est question de l'arrestation d'Armand ; le cas est grave ; on soumet les télégrammes aux hommes compétents. Ceux-ci répondent qu'ils croient bien qu'ils sont de la main d'Armand.

M. *le juge d'instruction ne* se contente pas de cela. Il envoie les télégrammes à un troisième expert, M. Hymans. Celui-ci travaille seul et arrive à la même conclusion.

Bien plus, on consulte M. Gobert, l'homme le plus compétent de l'Europe en cette matière, qui n'hésite pas à dire qu'il est convaincu que les télégrammes ont été écrits par Armand Peltzer.

Vais-je discuter les conclusions de ces experts? Non, je ne suis pas compétent. Quant à la défense, *elle* plaidera, ce qu'elle fait toujours quand il s'agit d'expertises en écritures.

Il y a là-dessus un plaidoyer tout fait qui a déjà servi ; on parle d'un plaidoyer de Chaix-d'Est-Ange dans lequel le grand avocat disait que les experts en écriture sont comme des augures, qu'ils ne peuvent se regarder sans rire.

*Me Lejeune.* -- Quel est ce plaidoyer de Chaix-d'Est-Ange?

*M. l'avocat général.* — Je le rechercherai pour vous et je me ferai un véritable plaisir de vous le communiquer.

*Me Lejeune* — Dans l'affaire La Roncière, Chaix-d'Est-Ange, qui plaidait pour la partie civile, loin d'attaquer les experts, a défendu leur rapport, mais il a perdu son procès.

*M. l'avocat général.* — Je ne sais quelle sera l'attitude de la défense. Dira-t-on que les experts ne peuvent arriver à aucun résultat catégorique ou opposera-t-on expertise à expertise?

Aux quatre hommes spéciaux consultés par l'accusation, la défense a opposé deux experts ou plutôt des gens qui se disent experts.

A des experts en écriture on oppose quoi? Un graphologue et un spiritualiste.

Je ne veux pas dire du mal de M. Varinar ; j'ai eu sur lui des renseignements excellents, je sais que c'est un fort honnête homme, mais un original.

Mais c'est un graphologue.

La graphologie est une science, Me Picard y croit ; quant à moi, je n'ai pas encore pu me faire une opinion là-dessus.

Ce n'est pas un graphologue qu'il nous faut, c'est un expert en écritures. M. Varinar dit du haut de sa graphologie : « L'expertise « faite ne vaut rien, ce ne sont pas les ressemblances qu'il fallait « rechercher, mais bien les dissemblances. »

Quand on examine un testament argué de faux, il s'agit de savoir si l'on n'a pas imité l'écriture du défunt; mais ici il s'agit d'examiner une écriture contrefaite ; par conséquent il faut rechercher, non pas les dissemblances, puisqu'elles étaient voulues, mais les ressemblances. Voilà ce qu'ont fait MM. Gobert, Pinchart, Hymans et Demeyer, avec un soin méticuleux.

C'est à ce travail consciencieux et éclairé que l'on oppose le témoignage de M. Varinar, de ce M. Varinar qui n'est venu ici qu'après le départ de M. Gobert.

*Me Lejeune.* — C'est vous-même qui aviez promis de le faire revenir.

*M. l'avocat général.* — Je laisse là, Messieurs, l'expertise en écriture. Les télégrammes sont acquis aux débats et démontrent que, alors que Léon parcourt l'Europe, Armand reste en relations avec lui et que s'il faut interpréter le télégramme de Brême comme moi, c'est Armand qui a fourni les fonds.

Le 18 décembre, Léon arrive à Bruxelles.

N'oubliez pas que, de Hambourg, on a eu soin d'écrire à Bernays, afin de le faire tomber dans le piège.

Le 21, Léon loue la maison de la rue de la Loi; il y fait exé-

cuter hâtivement, fièvreusement des travaux qui n'ont d'autre but que de poser le décor dans lequel va se commettre le crime.

Il semble que l'heure d'agir soit arrivée. Cependant le crime est retardé. Je crois que c'est une hésitation quant à la valeur de l'arme, qui est cause de ce retard.

Et ceci m'amène à parler du coup de pistolet tiré le 23 décembre, dans sa salle à manger, par Armand.

Il le reconnaît, et en donne une explication simple que je n'admets pas, parce qu'on ne tire pas un coup de pistolet « portes « fermées, » quand on a pour but d'effrayer les voleurs.

Lorsque vos servantes ont été entendues dans les premières informations, quelle est la première question que vous leur posez : « A-t-on parlé du coup de pistolet? » Elles vous répondent : « Oui, » et vous ajoutez : « C'est fâcheux! »

Vous avez tiré pour savoir quel bruit ferait le coup. Cela dépendait de la composition de la cartouche. Vous vous êtes trahi, car lorsque la cuisinière effarée accourt, vous lui demandez : « Cela « fait-il beaucoup de bruit? » Et comme elle vous répond : « Oui, » vous vous empressez de dire : « C'était un essai. »

Dans quelles conditions cet essai a-t-il été fait et quelles sont les constatations que l'instruction a pu faire?

On vous interpelle, Armand, et on vous demande avec quelle arme vous avez tiré?

Vous avez été pris en flagrant délit de mensonge.

Vous avez dit que vous aviez voulu vous assurer si une arme rapportée par vous de Buenos-Ayres était encore en bon état.

Les experts vous donnent un démenti catégorique pour eux, il était impossible de faire avec cette arme la trace qui existe sur le mur.

Quel intérêt avez-vous donc à mentir? Avec quelle arme avez-vous tiré?

Je ne puis le dire, mais je puis tout supposer. Je m'empresse de reconnaître que ce n'est avec aucune des armes rapportées par Léon de Paris. C'est établi à la dernière évidence.

Mais que le jury ne perde pas de vue cette circonstance : Léon rapporte les armes chez Decante, mais pas les cartouches, et ces cartouches on les retrouve dans la fosse d'aisances d'Armand.

D'où vient le pistolet? je l'ignore. C'est peut-être celui que Robert a prié M. Frère de porter à Armand.

Il n'y a pas un mot de ces gens-là qui ne soit destiné à nous tromper. Ils achètent des revolvers chez Decante; ils les rendent, de façon à nous dépister. Mais des revolvers, cela s'achète partout; le lendemain vous avez pu, ailleurs, vous en procurer d'autres tant que vous en aurez voulu.

Il y a des dates qu'il faut rapprocher.

Bernays est trouvé mort le 18 janvier; le 19, James envoie à son frère le télégramme dont j'ai parlé hier, le télégramme : « *Interprétation criminelle.* »

Le 20, au matin, se place l'incident de la malle et le même jour les cartouches qui se trouvaient sur la cheminée disparaissent.

Cela pourrait vous compromettre. Le 28 janvier, vous allez à Liége et vous achetez le pistolet et les cartouches que vous avez complaisamment remis à la justice.

L'incident reste avec sa signification, le jury le méditera.

Quoi qu'il en soit, le 23 décembre, Armand trouve que les cartouches Gaupillat font trop de bruit, qu'elles pourraient attirer les voisins.

Permettez-moi ici une digression.

Rappelez-vous le désordre qui régnait dans les papiers de Bernays le jour où Mme Bernays et M. Auger les ont examinés et demandez-vous, comme moi, si l'on n'est pas entré dans cette maison avant la visite de M. Auger.

Pour y chercher quoi?

De l'argent peut-être, mais bien plutôt ces lettres, ces lettres qui vous brûlent, ces lettres qui étaient la défense de Bernays et que celui-ci avait mises dans un tiroir spécial de son bureau.

Mais laissons cela.

J'en étais arrivé à parler de l'arme qui a servi, de l'aveu même de Léon, à la perpétration du crime.

Le 23 décembre il part pour Londres. Conçoit-on que cet opulent voyageur ne retourne pas dans sa famille pour passer les fêtes de *Christmas*? Oh non! aussi Léon, pour ne pas éveiller les soupçons et bien jouer son personnage, part pour l'Angleterre.

La défense a posé des questions pour savoir si Vaughan avait dit qu'il allait en Angleterre. Mais il est évident qu'il l'a dit, puisque ce voyage ne pouvait être mystérieux.

Il part donc pour Londres; il y passe les fêtes de *Christmas*. Il nous a raconté qu'il avait été heureux de se retrouver à Londres, dans un hôtel où jadis il avait passé quelques jours ignoré.

Mais il faut marcher; la volonté impérieuse de votre frère vous pousse en avant dans la voie du crime.

Vous allez chez Baker, l'armurier, et vous achetez ce pistolet qui est là et que vous voudriez bien représenter aujourd'hui comme une arme inoffensive. Les faits protestent : cette arme que vous appelez une arme de salon, a frappé Bernays d'une mort foudroyante.

Votre main ne tremblait pas; du premier coup vous avez frappé Bernays au nœud vital. Vous étiez un tireur de première force, le marchand de Londres nous l'a dit. Il fallait un coup foudroyant, il ne devait pas y avoir de lutte.

Vous deviez pouvoir sortir de la maison aussitôt la cartouche brûlée, ne laissant qu'un cadavre derrière vous. C'est pourquoi vous avez choisi une arme de précision.

Il ne fallait pas de bruit, c'est pourquoi vous avez rejeté les cartouches Gaupillat.

Vous revenez à Bruxelles le 2 janvier; un Anglais comme il faut peut revenir à cette date, après les fêtes de *Christmas*.

Vous traversez Bruxelles et d'un trait vous courez à Aix-la-Chapelle où vous passez la journée du 3 janvier. Vous allez trouver le docteur Smits, un médecin spécialiste; vous dites que vous voulez faire une cure.

Il vous dit : « Venez la faire en été. » Vous répondez : « Non, « je veux la faire tout de suite, parce que je vais me marier. » Vous dites au docteur que vous vous nommez König et vous ajoutez que vous devez aller à Strasbourg régler une affaire et que vous en reviendrez dans huit jours.

En quittant M. Smits, vous lui demandez l'adresse d'un hôtel; il vous en donne une, vous allez au *Cornelius Bad*, vous débattez les conditions, puis vous dites encore que vous devez aller à Strasbourg pour terminer une affaire et que vous reviendrez dans huit jours. Vous partez en laissant une malle.

Tout cela dit que la mort de Bernays était décidée et que vous vous prépariez un refuge à Aix-la-Chapelle.

Il fallait tout prévoir; on pouvait dès le premier jour découvrir le cadavre. Vous, aussitôt le sang versé, vous deviez fuir.

Voyez le danger : si, après le crime, vous étiez tombé comme du ciel dans un hôtel d'Aix-la-Chapelle pour faire une cure en hiver, ce qui ne se fait jamais, cela aurait frappé tout le monde.

Vous ne pouviez pas vouloir cela : aussi le 7 janvier, au soir, vous arrivez au *Cornelius Bad* de l'air le plus innocent, le plus dégagé du monde. Vous retrouvez la valise qui contient des vêtements de rechange.

C'est très habilement combiné, mais c'est pour moi une preuve évidente de la préméditation du crime.

Vous revenez donc le 4 janvier. Tout paraît disposé. On est occupé à garnir la maison que vous avez louée.

Il s'agit de décider Bernays à venir et sous ce rapport encore, Léon, vous avez admirablement préparé le terrain. Bernays aurait pu s'étonner qu'habitant Bruxelles, vous n'ayez pas le temps de venir à Anvers. Vous avez essayé de le lui expliquer d'avance.

Une première fois vous écrivez : « Je pars passer la *Christmas* à Londres, j'irai vous voir en partant. » Vous n'y allez pas. Vous n'avez pas besoin de l'avocat, c'était la victime qu'il vous fallait.

Vous lui télégraphiez un de vos mensonges habituels. Vous lui dites qu'une indisposition subite de votre femme et de votre enfant vous empêche d'y aller, vous obligeant à partir précipitamment pour Londres.

Il s'agit maintenant d'attirer Bernays rue de la Loi. Le 22 décembre, vous lui écrivez :

« Bruxelles, 22 décembre 1881.

« Cher Monsieur,

« En vous confirmant mes respects du 14 courant de Ham-« bourg, je vous informe par la présente que j'aurai le plaisir « d'aller causer avec vous demain matin en me rendant à « Londres.

« Espérant que cette visite sera dans vos convenances, je « reste, cher monsieur,

« Votre sincèrement,
« HENRY VAUGHAN.

« G. BERNAYS, esq.
« Anvers. »

Le 4 janvier, nouvelle lettre :

« Bruxelles, janvier 4 — 1882.

« Cher Monsieur,

« Je vous ai écrit quelques lignes de Londres et je suis revenu « ici avec l'intention de pousser activement la formation de notre « compagnie, dont le capital (*L.* 500,000) a déjà été souscrit en « Angleterre. Nous ne devrons pas, en conséquence, faire un « appel de fonds en Belgique notre enquête sur *leurs* disposi-« tions envers les compagnies de steamers ayant confirmé entiè-« rement vos bienveillantes observations sur ce point.

« Nous n'avons pas non plus l'intention de demander un sub-« side du gouvernement, mais en retour d'un engagement de

« notre part d'établir des départs à dates fixes, nous serions « heureux d'obtenir le service des malles poste, l'exemption de « certains droits et quelques autres avantages.

« Je ne perds pas ces points de vue et j'aurai un de ces jours « une entrevue avec M. le ministre des travaux pub'ics et je « serai certainement heureux si vous pouvez mettre à ma dispo- « sition l'influence que vous pourriez avoir ou sur laquelle vous « pouvez compter pour m'appuyer sur ce point.

« J'espère néanmoins ne pas rencontrer de difficulté à arriver « à un arrangement qui nous sera aussi utile qu'il le sera au « public. J'ai aussi pensé qu'il serait convenable et bon de « demander, à une date peu éloignée, une entrevue avec le « bourgmestre d'Anvers, les bassins étant la propriété de la ville; « ne serait-il pas bon d'avoir quelques lettres de recommanda- « tion?

« En ce qui concerne le bureau que nous établissons à Anvers, « la majorité des fondateurs de la compagnie a fini par préférer « avoir son quartier général en Angleterre et les règles que vous « donnez pour arriver à l'établissement d'une succursale, nous « paraissent très simples. Les informations prises par plusieurs « de nos amis actionnaires de la Compagnie des eaux d'Anvers, « justifient pleinement votre opinion sur ce point et nous « sommes heureux du secours que nous apportera votre expé- « rience sous ce rapport.

« Nous avons déjà en vue un administrateur pour Anvers et « nous voudrions lui adjoindre une commission composée d'au « moins trois négociants d'Anvers, si nous pouvions arriver à une « entente avec des personnes convenables. Nous avons déjà fait « des ouvertures sur ce point et nous vous serions très obligés de « nous donner votre opinion privée et confidentielle sur les « intéressés.

« J'attends ici, lundi ou mardi, plusieurs de nos principaux « actionnaires, et avant leur arrivée, désirant examiner soigneu- « sement avec vous ceux-ci et aussi généralement toutes les par- « ticularités de notre projet, je voudrais vous voir cette semaine.

« Etant cependant retenu ici par des entrevues et d'autres « affaires, et ayant en outre d'autres raisons pour ne pas aller à « Anvers jusqu'à ce que tout soit fixé et décidé, je vous serais très « obligé si vous pouviez me favoriser de votre visite vendredi ou « samedi; j'aurai alors tous les papiers concernant la Compagnie « que j'attends demain de mon avoué à Londres.

« J'espère qu'il vous sera possible de concilier cette visite avec « votre convenance, vous laissant libre de choisir l'un ou l'autre « jour; toutefois, je vous ferai observer que vous m'obligeriez en « venant, si possible, par un train du matin.

« Mon adresse ici est 159, rue de la Loi. J'attire votre attention « sur le fait que la maison que j'ai louée n'est qu'à quelques pas « de la station du chemin de fer de ceinture de Schaerbeek, ce « qui, je présume, peut faire une économie de temps et être com- « mode; permettez-moi d'ajouter que, dans le cas où vous auriez « des visites à faire pendant que vous serez ici, ma voiture sera « à votre disposition.

« Espérant avoir votre visite et vous priant de m'obliger par « une prompte réponse.

« Je reste, cher Monsieur,

« Votre sincèrement,
« HENRY VAUGHAN. »

L'honorable organe du ministère public fait ressortir les mensonges et les invraisemblances que contient cette lettre.

Léon parle de ses actionnaires? Où sont-ils? Autant de Murray! Il parle de ses entrevues? Avec qui? Toujours des Murray!

Les papiers que vous attendez de Londres, où sont-ils? Le solliciter qui doit vous les envoyer, quel est-il? Est-ce encore un Murray?

Léon fait venir Bernays le matin pour que, le coup fait, la famille ne s'inquiète pas immédiatement. Ainsi l'assassin aura tout le temps de fuir.

A la fin de la lettre, il engage Bernays à prendre le chemin de fer de ceinture et à descendre rue de la Loi. Il ajoute que sa voiture est à la disposition de Bernays.

Pas de voiture, pour que le cocher n'entende pas le coup de pistolet!

Voilà la lettre qui attire le malheureux Bernays rue de la Loi.

L'audience est suspendue.

A la reprise, la parole est continuée à M. VAN MALDEGHEM.

*M. l'avocat général.* — J'ai terminé tout à l'heure par la lecture de la lettre du 4 janvier adressée par Vaughan à Bernays et je vous ai indiqué les précautions que Vaughan prend dans cette lettre.

Cette lettre arrive à Bernays qui y répond aussitôt, le soir même. Il accepte toutes les conditions que lui pose Vaughan. Il dit dans sa lettre que cela le dérange; mais il fera tout son possible pour disposer de sa matinée du samedi et il viendra.

C'est la réalisation de toutes vos espérances et le succès de toute cette machination si habilement, si longuement préparée.

Depuis New-York, depuis Paris tout au moins, vous ne faites pas une démarche qui n'ait pour but d'arriver à ce résultat.

Le mari tombe dans le piège, votre projet a réussi, la dernière heure de Bernays a sonné. Alors que faites-vous? Une faute immense. Vous faites ce télégramme Marie qui est la preuve la plus évidente du concert criminel qui existe entre vous, Léon et Armand.

Le 5, au matin, vous avez dans votre boîte la lettre de Bernays; vous l'attendez, cet homme que vous allez assassiner.

Il y a à Anvers quelqu'un qui attend le résultat de votre machination, de vos efforts; il faut l'informer, lui dire que l'obstacle qui s'oppose à sa criminelle passion va être supprimé.

Alors, vous lancez le télégramme que Leduc, le commissionnaire qui a été chercher rue de la Loi la lettre de Bernays, va porter au bureau de la rue Villa Hermosa.

Vous lancez en même temps un télégramme à votre frère.

M. le juge d'instruction a fait saisir toutes les communications adressées à Armand Peltzer à Anvers, et l'on trouve ce télégramme qui est accablant pour vous :

« *Armand Peltzer, Anvers-Luxembourg, midi deux minutes,* « URGENT. *Merci pour votre charmante proposition et espère vous* « *voir samedi.* »

Nous connaissons maintenant les hommes sur le sort desquels nous avons à statuer. Vous savez quel était leur langage conventionnel.

Que signifie : « Merci pour votre charmante proposition » sinon : « Vous savez que je lui ai écrit, que j'attends sa venue; « il accepte, il tombe dans le piège. »

Et cet autre mot : « J'espère vous voir samedi »? Encore un des mystères de cette affaire.

Est-ce que cela signifie : « Vous m'avez chargé d'un crime, « mais je tremble, quelque habile tireur que je sois, j'ai peur de « le manquer. Il peut ne pas être foudroyé. Soyez à côté de moi, « venez m'aider, m'assister dans l'accomplissement du meurtre! »

Ou bien, pour nous qui savons comment ces gens-là dissimulent, cela veut-il dire : « Espère le voir samedi. Toutes nos astucieuses « machinations ont réussi; il viendra samedi et c'est ce jour-là « que le sacrifice sera consommé »?

Voilà le télégramme; en même temps, un autre part pour Anvers. Le premier est contesté, le second est reconnu.

A 12 h. 2 m., à la gare du Luxembourg, est déposé le télégramme Marie.

A 11 h. 34, part de Bruxelles, au bureau de la rue Villa Hermosa, un autre télégramme, adressé par Léon à Bernays, et écrit de l'écriture de Vaughan, ainsi conçu :

« Mes remerciements pour votre dernière lettre. Samedi me « convient parfaitement; mais je vous serais infiniment obligé si « vous vouliez venir, comme vous me le proposez par votre lettre « obligeante, par le train qui arrive à la station de la rue de la « Loi, à 10 1/2 h. du matin. »

Ces deux télégrammes s'expliquent et se confirment l'un et l'autre par la déposition du commissionnaire Leduc.

Que dit cet homme?

« J'étais allé chercher rue de la Loi, les lettres qui étaient « dans la boîte pour les porter à Vaughan, à l'Hôtel Britannique; « il m'envoya au bureau du télégraphe, rue du Pépin, chercher « des formules. J'en ai rapporté quatre.

« Il a écrit un télégramme et m'a dit : Vous allez porter ce « télégramme à la station du Nord. Pour aller au plus court, je « suis allé rue du Pépin. L'employé me dit que si c'était pressé, « je devais aller rue Villa-Hermosa, bureau télégraphique princi- « pal qui a des fils directs; j'y suis allé et j'ai déposé là à 11 h. 34 « le télégramme en question. »

Après-dîner Leduc revient. Vaughan lui demande : « Avez-vous « fait ma commission? » Le commissionnaire a la naïveté de répondre qu'il a pris des renseignements et qu'il a porté le télégramme rue Villa-Hermosa, parce que cela valait mieux. Alors vous vous mettez en colère.

« Quand je vous donne une commission, vous devez l'exécuter « et quand je vous dis d'aller au Nord, vous devez aller au Nord. »

Vous avez deux télégrammes à lancer. Le second, celui que vous adressez à Armand, doit être lancé le plus loin possible du bureau d'où partira le premier pour qu'il n'y ait aucune espèce de corrélation entre ce télégramme et celui que vous avez adressé à Bernays.

Il faut, de plus, que Leduc, le commissionnaire, ne puisse venir dire qu'il n'a pas retrouvé à l'Hôtel Britannique M. Henry

Vaughan. Car c'est vous-même, Léon, qui allez mettre à la gare du Luxembourg le télégramme Marie.

Voilà ce qui résulte de la déposition de Leduc. Il y a des preuves encore plus convaincantes dans la déposition si lucide de M. Gobert.

Le témoignage de M. Deweuwe, contrôleur des télégraphes, a été produit par la défense; j'en remercie celle-ci. Il y avait une lacune dans l'instruction, désormais elle n'existe plus.

M. Deweuwe nous a dit que s'il se produit une petite altération dans le clichage des formules, cette altération se reproduit sur toutes les formules venant de la même plaque. La page de formules télégraphiques est tirée, on découpe les huit formules contenues dans le cliché, on les distribue pliées deux par deux et on les expédie dans les bureaux.

Il y a ainsi deux formules toujours adhérentes par la tête. Quand le public se présente et ne demande qu'une seule formule, il n'y a rien à remarquer; mais s'il en demande plusieurs, il trouve dans le paquet des formules accouplées.

Le bureau de la rue du Pépin est fourni par le bureau principal de la rue Villa Hermosa.

Ce que je constate encore, c'est que le bureau de la gare du Luxembourg est desservi directement par l'arsenal de Malines.

J'en arrive à la déposition Gobert. On montre à Gobert les deux télégrammes Marie et Vaughan.

Il prend sa loupe, examine et dit : « Mais le télégramme « reconnu par Léon Peltzer et l'autre sont écrits sur deux for- « mules identiques. C'est peu de chose, si vous voulez, mais c'est « décisif. Tous les défauts, toutes les maculatures, toutes les « taches sont identiques. Les deux formules ont évidemment une « origine identique. »

On s'enquiert, on trouve le témoin Leduc, et on apprend que c'est lui qui a procuré à Léon les quatre formules.

C'est alors que surgit dans la pensée du magistrat instructeur la conviction que la preuve du premier point à établir est faite. Il n'a plus qu'à vérifier si, le 5 janvier, date de l'expédition du télégramme Marie, le bureau de la rue du Pepin n'a pas débité d'autres formules ayant les mêmes marques et si le bureau du Luxembourg n'aurait pas eu ce jour-là des formules semblables.

On fait saisir au bureau rue du Pepin et au Luxembourg tous les originaux des télégrammes expédiés le 5 janvier. Voici le résultat : Tous les télégrammes partis le 5 janvier rue du Pepin portent la tache, et de tous ceux expédiés de la gare du Luxembourg, un seul porte la tache, le télégramme Marie.

Qu'est-ce à dire, sinon que le matin du 5 janvier, il y avait, rue du Pepin, un paquet de formules présentant la même maculature, et que la gare du Luxembourg n'était en possession que de formules n'ayant pas cette marque.

N'est-ce pas saisissant et de nature à dissiper toutes les hésitations?

Pourquoi alors faire des expertises d'écriture?

Ce télégramme vous écrase, Armand Peltzer. Il montre combien est pitoyable et inadmissible l'explication que vous imaginez pour vous soustraire à cette charge accablante.

C'est la répétition des cartes Astor; c'est toujours l'histoire de la femme inconnue, rencontrée gare du Nord.

C'est elle qui revient lorsqu'on vous interpelle au sujet du télégramme Marie.

Vous êtes embarrassé, vous, Armand; Léon peut nier; personne ne l'a vu expédier ce télégramme; mais vous, vous l'avez reçu et ne pouvez le démentir.

Le 9 février, lorsqu'il a été interrogé, il savait que la pièce était entre les mains de la justice; il invoque alors la fable habituelle qu'il reproduit chaque fois qu'il est acculé; des femmes voilées qu'on ne voit jamais, des hommes inconnus qu'on ne trouve nulle part.

Il ne s'agit pas d'honneur ici; c'est, dit l'accusé, une femme de trottoir.

Où est-elle cette femme? Elle n'existe que dans la féconde mais impuissante imagination d'Armand. Elle n'existe pas plus que Murray.

Personne ne croira à son existence; on la rencontre à la gare du Nord — rendez-vous ordinaire des Peltzer. Où est-elle? où demeure-t-elle? Vous dites qu'elle vous a écrit, montrez-moi ses lettres. Vous ne les reproduisez pas plus que les autres; j'ai donc le droit de dire que Marie, c'est un Murray en jupons.

Nous arrivons à la mort de Bernays; le 6, Vaughan dîne à table d'hôte, à l'Hôtel Britannique; il boit une bouteille de champagne, comme s'il avait besoin de s'étourdir et de se donner du cœur; le soir, il va s'installer dans cette petite chambre du 2e étage, rue de la Loi, 159.

Pourquoi, encore une fois, allez-vous reposer dans cette chambre de domestique, alors que vous avez à l'Hôtel Britannique une chambre convenable?

Pourquoi, si ce n'est parce que vous voulez préparer votre crime, si ce n'est parce que vous avez à régler les derniers détails de votre épouvantable comédie?

Il a marché toute la nuit, au point que les voisins ont été tenus en éveil par le bruit qui se faisait dans la maison 159, et se demandaient ce qui pouvait bien s'y passer.

Aussi, quand à 10 1/2 heures du matin, ponctuellement, à l'heure dite, à l'heure que vous lui avez indiquée comme étant sa dernière heure, quand Bernays arrive, tout est préparé pour lui donner la mort.

Vous l'attendez anxieusement, fièvreusement, le chapeau sur la tête; on vous a vu à une fenêtre du second étage, de là vous guettez votre victime.

Bernays viendra-t-il? Viendra-t-il seul? Viendra-t-il en voiture? vous dites-vous, et quand vous voyez qu'il vous est livré seul et sans défense, vous allez lui ouvrir.

Etes-vous seul?

Comme moi, vous vous êtes demandé, Messieurs, s'il est un homme assez sûr de lui-même pour décider de donner seul à seul la mort à un homme.

Celui qui a commandé le crime, celui qui a payé le prix du sang, n'est-il pas là quelque part prêt pour assister l'assassin, pour sauter à la gorge de la victime si elle résiste?

C'est pourquoi nous avons voulu savoir si réellement, le 7 janvier, Armand était à Anvers. Sous ce rapport, nous n'avons pas de certitude et je vous ai promis de ne parler que de ce dont je suis certain. Il est même vraisemblable qu'Armand n'y était pas. Armand courait trop de dangers en venant dans la maison au moment du crime.

Je crois les témoins; Angélique Van Camp vous a dit : « J'ai « été appelée au téléphone vers 11 heures et j'ai reconnu la voix « d'Armand, qui me demandait si Madame était chez elle. » Néanmoins, je suis fondé à dire qu'Angelique a pu se tromper, car le téléphone déguise ordinairement la voix.

Mais à côté du témoignage d'Angélique Van Camp, il y en a d'autres.

Vous prétendrez ce que vous voudrez du témoignage de Colon, mais il est là, il existe; il vous dit qu'à midi, à une heure où Armand n'aurait pu être chez lui s'il avait été à Bruxelles à 10 1/2 heures, il a déjeuné à Anvers.

Mais il n'y a cependant aucune certitude. Comment Colon peut-il se souvenir qu'il a oublié d'annoter le 7 janvier une dépense faite par Armand?

Nous avons encore les témoignages de M. Borniche qui ne se souvient de rien, de M. Cuvelier qui croit avoir déjeuné avec Armand.

C'est assez pour faire hésiter un magistrat et pour l'empêcher d'admettre qu'Armand fût rue de la Loi le jour du crime. Il n'est pas démontré que vous y étiez : judiciairement il est prouvé que vous n'y étiez pas.

Vous êtes donc seul, Léon. La victime sonne; vous allez ouvrir. Vous avez votre chapeau sur la tête. Il faut expliquer à Bernays comment il se fait qu'un grand seigneur vienne ouvrir la porte comme un domestique.

Vous faites retirer à Bernays son pardessus qui vous aurait gêné pour commettre le meurtre. Vous lui enlevez son chapeau.

Vous tenez avec lui cette conversation, sinistre par le cynisme qu'elle révèle.

— Il fait bien mauvais temps, monsieur; vous n'avez pas de parapluie.

— Il faisait beau quand j'ai quitté Anvers.

— S'il pleut encore quand vous sortirez, je vous prêterai un parapluie.

Vous saviez que le malheureux ne devait plus sortir!

Quant au mode matériel de la perpétration du crime, tout le monde est d'accord.

Pour moi, voici comment les choses se sont passées :

Bernays entre, vous lui ôtez son paletot, son chapeau, vous le priez de passer devant, le cabinet est là, le cabinet qui doit être son tombeau.

J'avais pensé, à la première heure, que lorsqu'il a franchi la portière, baissant la tête, vous qui aviez le pistolet dans la poche de derrière de votre paletot, vous lui portez alors le coup mortel, et que, poussé par la force d'impulsion, il est allé tombé plus loin.

Mais si vous voulez, je veux bien admettre que la portière n'y est pour rien; c'est sur le seuil de la porte qu'il a été frappé, au moment où il baissait la tête, suivant un geste qui lui était familier, pour voir devant lui.

Derrière lui, masqué par la portière, vous lui tirez d'une main ferme une balle dans la nuque, au nœud vital, à cette place que vous connaissez depuis Buenos-Ayres, et vous le frappez d'une

mort foudroyante. Le malheureux vient s'abattre la tête sur l'angle du bureau-ministre.

Et la portière? Voyez son importance. Elle s'explique, elle était nécessaire et l'on comprend la hâte avec laquelle vous l'avez fait mettre. Vous avez fait placer la première loque venue, sans même enlever l'étiquette du marchand.

Il vous la fallait pour amortir le son, il vous la fallait encore pour que si quelqu'un, des maisons d'en face, vous voyait introduire Bernays, personne ne pût plonger ses regards dans la maison et voir l'acte abominable qui allait se commettre.

Voilà ce que je dis, sans rencontrer la moindre contradiction chez les cinq médecins que vous avez entendus ici : mort instantanée, coup porté de gauche à droite.

La question est de savoir dans quelles conditions de fait la mort a été donnée, et c'est ce que la science ne peut pas nous dire.

Il n'y a plus ici qu'un seul témoin. Le pauvre Bernays n'est plus, mais on a trouvé son cadavre. Un seul des deux acteurs de ce drame est ici.

Que dit-il? « Bernays est venu, j'ai ouvert, je lui ai enlevé son « paletot, je l'ai introduit dans le cabinet et nous nous sommes « mis à causer.

« Lui, Bernays, était devant la table, moi j'étais adossé au « bureau-ministre, lui expliquant mes regrets de ne pas me trou- « ver encore en possession des documents Murray, lorsque, tout « à coup, Bernays me dévisage et me dit en français : « Il me « semble que je vous reconnais. »

« Je suis surpris, je détourne légèrement la tête avec embarras. « Bernays se précipite sur moi, m'arrache la perruque, me recon- « naît et me dit : « Tu es Léon Peltzer. » Il m'accable d'injures. « Bernays fait quelques pas hors du cabinet, va du côté de la « porte en me disant : « Banqueroutier, faussaire, je vais vous « dénoncer. »

« Je cours après lui, je le fais pivoter, j'avais pris en passant « le pistolet sur la table et, au moment où il est à la porte, je « lâche le coup, la balle part, elle va malheureusement le frapper « là où savez; il s'abat et tombe. »

Voici le récit. Je le déclare hautement, il est inadmissible, il est aussi ridicule que toutes vos autres fables

Ce n'est pas assez d'avoir tué cet homme-là. Il faut encore l'accuser de vous avoir attaqué.

Ce sera désormais Bernays qui sera l'agresseur. Léon se drapera dans une robe d'innocence.

C'est Bernays qui a commencé, c'est Léon qui s'est défendu!

Bernays agresseur! C'est absurde! Quoi! il se trouve en face de vous, il croit vous reconnaître, il ferait ce que vous dites qu'il a fait?

Le jury ne le croira jamais, parce qu'il sait ce qu'était Bernays et ce que vous êtes, vous. Bernays — je puis le dire sans entacher sa mémoire — n'était pas agressif, il était timide; il n'était pas courageux, il était malade, les médecins vous l'ont dit.

Il se trouve en face d'un Peltzer et vous croyez qu'il va attaquer ce Peltzer?

Rappelez-vous ce que vous a dit le commis de Bernays : « Le « 6, dit-il, j'étais avec Bernays, il parlait de Peltzer et il pro- « nonça ces paroles : « Henry, que me feront-ils encore, ils sont « capables de tout. »

Voilà Bernays qui sait que les Peltzer sont capables de tout, qui a exprimé la crainte de tomber sous leurs coups; il est là, seul à seul avec le plus terrible de tous, le déclassé, le banqueroutier, le faussaire, l'homme de sac et de corde, et c'est le moment qu'il choisit pour dire : « Je vais vous dénoncer. »

Bernays, dites-vous, était adossé à la fenêtre, il voyait alors vos sept pistolets et vous voulez qu'il ne se soit pas dit : « Je « suis tombé dans un guet-apens, j'ai en face de moi le frère de « celui que je crois l'amant de ma femme, un spadassin, il va me « tuer. »

C'est alors qu'il aurait arraché votre perruque; il vous aurait menacé de vous dénoncer! Mais vous dénoncer de quoi? Du port de faux nom; mais ce n'est pas là un fait qui soit de nature à vous tant émouvoir.

Vous dénoncer pour des faits commis à l'étranger dont il n'avait pas une connaissance certaine? Votre version est tout ce qu'il y a de plus ridicule.

Bernays est tombé sur le sol, frappé d'une balle, au moment où il passait le seuil de cette petite chambre.

Il n'a jamais su — je veux le croire — quelle était la main qui le frappait.

Si, de son œil mourant, il a pu reconnaître le frère de l'amant de sa femme, quelles angoisses dans les dernières affres de sa vie!

Tout est fini, tout est consommé, il est mort, il est là, vous l'avez laissé saigner, vous n'avez pas même relevé sa tête; il n'y a pas de tache de sang sur ses habits, il n'y en a pas sur les vôtres, il n'y a pas de sang dans le larynx.

Vous avez fui comme le criminel, poursuivi par les Euménides.

Ce n'est pas au moment où Léon Peltzer a frappé Bernays qu'il a imaginé toute la mise en scène que vous connaissez.

S'il y a quelque chose d'établi par l'empreinte de la tache de sang et par la constatation des taches de lividité, c'est que quarante heures après le meurtre, vous êtes rentré dans la maison du crime, où vous aviez eu soin de laisser la lumière allumée; vous êtes rentré à l'aide de la clef, que l'on a trouvée plus tard à Aix-la-Chapelle.

Certes, Messieurs, cela a une énorme importance; mais c'est un fait postérieur au crime. Quel est celui qui, après quarante heures, est rentré dans la maison et a eu le triste courage de faire au cadavre cette dernière toilette? Qui a été chargé de l'épouvantable mission d'aller relever Bernays alors que la rigidité cadavérique commençait à diminuer, et de le coucher dans le fauteuil pour rendre l'accident vraisemblable?

Encore une fois, nous n'avons pas de certitude et nous ne pouvons nous permettre une affirmation. Certes, nous avons des soupçons, nous croyons, comme les experts, que c'est le pied d'Armand qui a laissé dans le sang la trace relevée.

Mais nous ne voulons prendre que ce qui est absolument certain; c'est l'impossibilité de l'accident, l'affirmation du meurtre prémédité.

J'en ai fini, Messieurs les jurés, je vous ai dit ce que je croyais être les éléments de la cause; vous êtes des juges éclairés, intègres, impartiaux. Vous jugerez selon vos consciences. Je suis sans inquiétude.

L'audience est levée.

---

**Audience du jeudi 14 décembre 1882.**

La parole est donnée à Me Edm. Picard.

Me Picard. Messieurs de la Cour, Messieurs du jury,

A l'audience d'avant-hier, l'inculpé Armand fut interpellé sur le point de savoir s'il reconnaissait, comme étant les siennes, des chaussures que les experts disaient se rapporter assez exactement à l'empreinte trouvée dans la tache de sang, rue de la Loi. A la reprise de l'audience, il déclara que ces chaussures n'étaient pas à lui. Cette affirmation si simple fut accueillie par des murmures. Ce seul fait vous montre à quel diapason est montée l'opinion publique et les dangers qu'elle vous ferait courir si elle pouvait avoir quelque prise sur vos âmes loyales.

Heureux les accusés dont les juges ne connaissent le procès que le jour où ce procès commence, et qui l'oublient le lendemain du jour où ils l'ont jugé! En pareil cas, l'instruction se poursuit dans la paix, et la décision est rendue au milieu de ce calme et de cette sérénité qui sont les plus sûrs garants d'une impartialité absolue.

Ce procès a éclaté, il y a onze mois, comme un coup de foudre, et depuis il a marché comme un ouragan. Les passions les plus violentes se sont déchaînées. Les inculpés ont trouvé dans le public une volonté arrêtée de décider leur cause en dehors de la justice. De là toutes les erreurs, inévitables quand on procède en dehors des formes judiciaires. Vous saurez, vous, rester insensibles à ces appréciations aveugles de la foule.

Cette cause n'est pas un procès ordinaire. Il est naturel qu'elle remue toute une nation, car elle s'y reconnaît avec quelques-uns de ses vices et quelques-unes de ses passions. Au milieu des querelles politiques ardentes qui divisent nos concitoyens, il semble que cette cause se présente pour aviver encore les dissensions, et tel qui se croyait au dessus de ces misères, s'est vu entraîné à son tour. La marée de ces haines a monté sans cesse, et la vague a atteint des sommets qui semblaient inaccessibles.

A l'heure présente, Messieurs, les inculpés apparaissent comme des épaves ballottées par les flots; au milieu de cette tempête, vous seuls êtes leur refuge et leur recours : vous seuls, qui êtes restés impassibles au milieu de toutes ces rumeurs. Souvent nous nous sommes trouvé en présence de jurés attentifs et impartiaux, mais nous pouvons dire que dans aucune autre cause, nous n'avons vu, à ce point, l'attention scrupuleuse et la volonté de rester justes. Et c'est heureux! car dans ce procès, il faut être doublement impartial.

Votre attitude a été telle que, malgré tout ce qui s'est passé, nous nous présentons ici sans crainte. Depuis onze mois, l'accusation seule a parlé; la défense a pour la première fois la parole; vous pouvez juger du tort irréparable que ces onze mois ont fait aux accusés. Nous sommes néanmoins pleins de confiance en vous. Vous déciderez dans la loyauté de votre conscience.

La prévention qu'on a appelé le crime des honnêtes gens, voilà ce dont on s'est rendu coupable en dehors de cette enceinte. Vous vous en êtes gardés.

Il importe, avant tout, dans une affaire de ce genre, de classer les idées, de manière à fixer les étapes du chemin à parcourir.

D'abord, incontestablement et quoi qu'on fasse, le ménage Bernays doit être analysé. On a dit souvent que ce ménage aurait pu être laissé en dehors ; cela n'est guère possible. J'examinerai donc d'abord les relations de ces époux, les crises qui y ont jeté le trouble, leur intensité, les effets probables sur l'événement qui a été l'occasion du procès.

En deuxième lieu, il faut prendre l'inculpé Léon Peltzer ; son départ pour New-York, son séjour dans cette ville, son retour en Europe, puis ses pérégrinations jusqu'au 7 janvier, jour de la catastrophe.

Bernays est mort : des relations s'ouvrent entre les deux frères ; quelle a été la nature de ces rapports? Faut-il y voir un concert criminel, comme le dit le ministère public? Ou est-ce la manifestation d'un devoir fraternel? Ceci constitue un troisième groupe de faits.

Enfin, la quatrième et dernière partie, la plus importante, celle sur laquelle nous insisterons le plus, celle sur laquelle le ministère public a dit : « Il n'y a que des suppositions », les prétendues relations des deux frères avant le 7 janvier pour préparer l'assassinat. A cela se rattachent l'entrevue de Paris, le coup de feu à Anvers, les cartouches trouvées dans la fosse d'aisance, les télégrammes *Wouters*, le télégramme *Marie*, et aussi cette question : Comment Léon a-t-il pu se procurer les sommes élevées qu'il a dépensées en Europe?

Ainsi se présente la cause dans ses grandes lignes.

Occupons-nous d'abord du ménage Bernays.

Au cours de l'instruction, à cette audience, l'honorable organe du ministère public nous demandait : Etes-vous les défenseurs de Mme Bernays?

Nous avons répondu : « Non. Nous ne nous occupons que des inculpés. Mais nous nous occupons de Mme Bernays, parce que vous voulez faire sortir le crime de l'adultère. » Et, en effet, pour l'opinion publique, quel est l'élément principal de la curiosité. N'est-ce pas l'adultère? Dans l'acte d'accusation on dit : « Un jour vint où Bernays s'aperçut *qu'il était trompé*. » Plus loin : « Amélie Pfister vit bien des choses lui prouvant qu'Armand et Mme Bernays étaient *des amants*. »

C'est donc bien l'adultère qui sert de point de départ à l'accusation.

Et l'instruction, dans les premières audiences, sur quoi roulait-elle? Mais uniquement sur l'adultère. Pendant le réquisitoire, il est vrai, il y a eu des atténuations. Le ministère public, tout en disant encore qu'il prenait le groupe des servantes sous sa protection, qu'il les défendrait envers et contre tous, vous a expliqué comment il l'entendait. « Je ne prends que les faits énoncés par les servantes, disait-il ; quant aux conséquences, je m'abstiens. C'est trop difficile. Je transporte au jury ce rôle que je ne veux pas assumer et je lui dis : Jugez vous-mêmes. » On ne peut avec plus de dextérité essayer de se tirer d'un mauvais pas, paraître abandonner une affirmation téméraire, tout en la maintenant suffisamment pour la reprendre si c'est nécessaire et en conserver le bénéfice.

Mais si l'adultère disparaît, que reste-t-il pour le mobile qu'il vous faut à tout prix. Vous plaidez qu'Armand avait pour Mme Bernays une passion excessive, insurmontable, contre laquelle la volonté est impuissante, qui entraîne au crime, au plus abominable des crimes, car il est impossible d'en perpétrer un plus abominable que d'exposer à la mort un frère qu'on aime au point d'avoir deux fois, pour le sauver, sacrifié sa fortune, et de le faire servir à assassiner un ancien ami.

Ainsi la force des choses vous entraîne-t-elle à dire que la passion d'Armand pour Mme Bernays devait être désordonnée, sauvage. C'est là que vous avez placé désormais le mobile du crime. Ce n'est plus l'acte d'accusation, c'est un système nouveau, imprévu, qui dégage Mme Bernays en ne compromettant plus qu'Armand seul. Un tel changement de front est grave pour l'autorité du réquisitoire. Car cet acte d'accusation solennel avait été rédigé après une longue instruction, après l'étude d'un dossier qui comprend près de 2,000 pièces, se composant de plus de 7,000 pages d'écritures.

C'est plus tard, dès qu'elle se trouve en présence de la défense, que l'accusation doit faire ce formidable pas en arrière. Cette transformation est due sans doute à une haute impartialité, mais elle ne reste pas moins comme preuve des doutes qui surgissent. Le premier système était cependant logique et complet. La femme est adultère : on doit se débarrasser du mari.

Le ministère public a soutenu qu'Armand Peltzer était parvenu à séduire Mme Bernays par ses nobles actions. On reconnaît, en effet, qu'Armand était accouru de Buenos-Ayres pour sauver deux de ses frères, pour jeter sa fortune dans le gouffre qu'ils avaient creusé, et que, dès lors, il avait apparu, aux yeux des Anversois, en général, et en particulier à ceux de Mme Bernays, comme ces chevaliers des légendes primitives, volant au secours des faibles et des opprimés ; c'est dans cette auréole, dit-on, qu'il faut trouver le motif de l'amour de Mme Bernays pour lui.

Et cela se renouvelle plus tard : Armand est entraîné une seconde fois par son frère Léon. Cette femme l'admire davantage encore. Il est malade, cette femme va le soigner. De sorte qu'il s'agit d'une séduction due aux sentiments les plus élevés. Et quand, pendant huit années, ces deux êtres auront vécu dans ces conditions où toutes leurs préoccupations sont nobles et héroïques, ce qui en germera, c'est le crime !

Il faut pourtant que l'avenir sorte du passé ; votre accusation rompt, elle, tout rapport. Cet Armand, qu'on vous peint comme grand, comme irréprochable, devient tout à coup coupable d'un forfait abominable !

Ce changement radical dans l'acte d'accusation, qui abandonne l'adultère, c'est-à-dire une situation déloyale qui expliquait le forfait en le préparant par des relations honteuses, est d'autant plus important que la loi elle-même nous dit l'importance qu'il faut donner à ce document solennel. Ecoutez l'article 342 du code d'instruction criminelle : « Ce qu'il est bien essentiel de ne « pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury « *porte sur l'acte d'accusation ; c'est aux faits qui le constituent* « *et qui en dépendent* qu'ils doivent uniquement s'attacher ! »

Le ministère public, parlant de Bernays, disait : « Celui que « personne ne défend. » Est-ce donc qu'il supposait que nous l'attaquerions? Telle n'est pas notre intention. Mais il faut que vous connaissiez ce ménage, le mari comme la femme.

Dans l'acte d'accusation, nous lisons : « Bernays, à côté d'une « vive intelligence, avait un caractère froid et dur, parfois « emporté et violent. Tout entier à des préoccupations d'affaires, « d'ambition et d'argent, manquant un peu d'éducation, étranger « à certaines délicatesses, il ne comprit pas sa femme. »

Nous devrions aller loin pour en dire autant. Comme vous le voyez, ce n'est pas la personnalité du mort que l'on ménage. Il y a là un certain excès. Nous essayerons, en peignant les qualités et les défauts de Bernays, de nous tenir mieux dans la juste mesure.

Il était né en 1849. Il était Allemand. Le baron d'Ardenne a dit que, lorsqu'il venait le voir, ses compagnons d'armes étaient frappés de la gaieté, de l'entrain du *petit belge*. Ce petit belge était, en réalité, un prussien.

Il était israélite et manquait un peu d'éducation, parce que le milieu héréditaire dans lequel se développent les manières distinguées, lui avait fait défaut. Il alla s'établir à Anvers. Nul n'ignore, Messieurs, qu'à Anvers la clientèle arrive rapidement, en raison du développement des affaires commerciales. Beaucoup de jeunes avocats, étrangers à la ville, vont s'y installer : il est, je crois, le premier qui l'ait fait. Il avait, en effet, au suprême degré, l'intuition de ce qui pouvait être utile à son avenir.

Il était, au point de vue physique, d'une constitution qui, comme force, était un peu au dessous de la moyenne, mais il avait une nature nerveuse, sèche, agitée, anguleuse, froide, prétentieuse ; il était petit de taille, maigre, les yeux vifs, les paupières rouges, la moustache fine. Il était d'un abord affable, mais peu sympathique. Il y avait, dans son extérieur, quelque chose qui faisait croire à l'égoïsme. Il avait de sérieuses qualités, mais on l'eut jugé mal sur les apparences. Il avait, comme dominante, l'intelligence, l'activité et un esprit des affaires vraiment remarquable.

Bernays n'avait pas d'amis, sauf M. Auger père, dont il était le collaborateur, et de qui il recevait un traitement fixe, s'élevant, dans les derniers temps, à 13,000 fr. ; puis Auger fils, et surtout Armand Peltzer. Il fallait qu'il eût certains défauts, car il est rare qu'un homme soit aussi isolé.

Il s'est marié juif. Aussitôt après son mariage, il se fait catholique, et, à son retour, il devient franc-maçon, ce qui ne l'empêche nullement de rester fort bien avec les catholiques, avec les israélites, et de suivre les offices de l'Eglise, ceux de la synagogue et les séances de la loge. C'était vraiment placer ses fonds dans trop de situations différentes ! Il y avait une opinion commune accréditée à son sujet à Anvers, l'acte d'accusation le signale : il était souple envers les puissants, hautain pour les inférieurs.

Voilà la peinture exacte de ce qu'était Bernays : c'était un homme d'affaires, mettant le succès en première ligne, exceptionnellement doué du côté de l'esprit, beaucoup moins du côté du cœur.

Quelles en furent les conséquences? C'est qu'il était prédestiné

à n'exciter que de rares affections. Aussi dans toute sa vie, tranchée à 33 ans, on ne trouve que l'intérêt, qui le met en relations avec Auger père, qui l'aide dans les affaires; l'intelligence, qui le lie au baron d'Ardenne avec qui il fait des études militaires; les plaisirs, nous en verrons quelques preuves.

Mais jamais il n'a éprouvé l'affection tendre, émue, oublieuse d'elle-même, la vraie.

Une fois pourtant on put croire qu'il y aurait exception : ce fut quand il rencontra sa femme.

Bernays établi à Anvers cherchait à compléter sa situation par un mariage. S'il eût été bien inspiré, il eût pris une femme ayant les mêmes défauts que lui, ambitieuse, sachant s'assouplir pour amener la réussite de son mari, ayant aussi sa qualité dominante : l'intelligence.

Au lieu de cela, qu'était Mlle Julie Pécher. En Belgique, il est à peine besoin de dire ce qu'était sa famille. Son père, jaloux d'avoir une grande influence, la demandait à une politique exclusive. Il la maintenait par son esprit dominateur et par sa constance à servir ses partisans, tout en étant pour lui-même absolument désintéressé. Bernays, voyant dans une famille un homme d'une pareille situation et une jeune fille remarquable, voulut l'épouser.

Mlle Pécher, l'acte d'accusation nous la dépeint, avait dans le caractère, l'indépendance, le dédain des conventions, une originalité extrême, une intelligence rare, et aimant l'intelligence. Elle était avide d'enthousiasme mais ne le ressentait que pour les choses élevées; au physique elle était froide de tempérament; son père vous l'a dit et le docteur Dewandre vous a donné à ce sujet des détails précis. Elle avait soif de dévouement : une sœur de charité, affirmait son mari. C'est bien sa caractéristique : et on ne peut savoir dans quelle mesure ce dévouement et l'enthousiasme entrèrent dans son affection pour Armand Peltzer.

Son entrée dans le monde fut remarquée à Anvers. Elle avait un aspect singulier, une beauté fort contestable mais attirante, des cheveux d'une couleur étrange, un teint bizarre, une taille frêle, des allures exceptionnelles. Les femmes ne l'aimaient pas; elle faisait réfléchir tous les hommes.

C'est là le type qu'il faut vous représenter pour vous expliquer le secret de beaucoup de ses actes. Il y a des femmes qui se mettent, par leur indépendance d'allures, en dehors des usages convenus, sans qu'il y ait dans leurs actions rien de coupable. Chez Bernays, il y avait un défaut de tendresse. Chez madame, il y avait un dédain absolu de l'opinion publique. Et l'on peut dire que chaque fois qu'une femme se place ainsi au-dessus des conventions, sa réputation en souffre.

Bernays fut frappé, comme tout le monde, de l'aspect de cette créature bizarre et séduisante. Il vit aussi de quelle utilité serait pour lui une alliance avec la famille Pécher. Son parti fût bientôt pris. Il la rechercha.

L'aima-t-il, et dans quelle mesure? Il serait difficile de le dire. Quant à Mlle Pécher, qui pouvait choisir, ce qui la frappa, ce fut l'intelligence exceptionnelle de Bernays. C'était de plus un homme à tirer de rien. Œuvre de dévouement! Elle le préféra. Et pourtant, il y eut des hésitations. Le docteur Wimmer dit à M. Pécher qui le consultait à ce sujet : « Ne consentez pas à ce « mariage. Je ne comprends pas qu'une femme comme votre « fille consente à épouser Bernays. »

Il y eut, pendant les pourparlers, un incident relatif à la qualité de juif qu'avait Bernays, et que celui-ci avait cachée. La famille Pécher tenait à une union qui, au point de vue catholique, fût tout à fait régulière. M. Pécher se trouvait dans l'embarras. Il lui était difficile, dans sa position, de solliciter des dispenses à Rome. Elles furent demandées cependant, le plus discrètement possible, et obtenues.

Le mariage eut lieu le 26 décembre 1872. Il est à noter qu'à la noce assistaient Léon et James Peltzer. Armand était à Buenos-Ayres. Les familles Peltzer et Pécher se connaissaient donc dès cette époque et intimement. Leurs relations à Spa notamment, pendant que Bernays courtisait sa femme, avaient donné le dernier sceau à leur amitié.

Durant le voyage de noces, à peine arrivé à Paris, Bernays s'occupa de sa conversion au catholicisme. Il alla trouver l'abbé Perdrau. Sa femme raconte que ce fut la première et grave atteinte à son admiration pour lui. Ce changement si brusque lui donna des soupçons sur le caractère de son mari.

Les époux restèrent une année à Anvers chez les parents Pécher, puis ils allèrent s'installer rue Herreyns.

M. Pécher, qui, avec beaucoup de noblesse, ne demande rien pour lui ni pour les siens, ne s'occupa pas assez activement de Bernays, d'après celui-ci. Il insista auprès de sa femme, mais elle, qui avait comme son père, — ceci peut être considéré comme un défaut ou comme une qualité — le caractère altier et fier, résista à ces sollicitations. C'est de là que datent les premiers dissentiments.

Mme Bernays devint enceinte et sa santé s'altéra. Avec la maladie, les ennuis et les privations qu'elle engendre, l'impatience et l'irritation du mari se montrèrent (c'est un fait plus commun qu'on ne pense). Il délaisse sa femme et une nouvelle désillusion pour elle, vient s'ajouter à la première. Les couches de Mme Bernays mirent sa vie en danger. Le mari montra beaucoup d'indifférence et d'égoïsme. Il occupait une chambre où il était tranquille et dormait pendant que son fils était douloureusement mis au monde. La suppléance dévouée des parents le remplaça.

Dans l'acte d'accusation, nous voyons que la cessation des rapports conjugaux eut lieu après les couches. Le fait est constant. Sur la cause il y avait une certaine obscurité. On disait : si Mme Bernays refuse de partager la couche de son mari, c'est qu'elle craint une nouvelle grossesse. Et elle apparaissait comme une femme capricieuse et cruelle, se refusant volontairement les devoirs de la vie conjugale.

Mais aujourd'hui vous savez, MM. les jurés, par les révélations qui ont été faites lors du huis-clos, à quoi vous en tenir. Ce qui vous a été appris, et doit rester secret, est décisif. Madame n'a aucun reproche à se faire. Elle a subi une dure nécessité. Si, de la part de Mme Bernays, il y eut répugnance à partager la couche de son mari, la cause de cette répugnance lui est complètement étrangère.

Ainsi donc une fatalité singulière venait compliquer une situation déjà fragile. Le lien des corps se brisait après le lien moral.

Bernays, s'il eût eu une âme vraiment grande, aurait admis cette nécessité en silence; l'acte d'accusation le dit avec éloquence : « Situation cruelle et bien périlleuse pour l'époux sou- « cieux de la dignité de sa vie! Qu'il y prenne garde! Ses larmes « doivent demeurer solitaires; de consolations, s'il en est pour « lui, il ne saurait en accueillir ou en rechercher sans compro- « mettre le respect de son malheur. »

Mais cette grandeur, il ne l'avait pas. Aussi chercha-t-il des distractions, nous le savons. Il en chercha hors de la maison conjugale, il en chercha sous le toit conjugal même, et ceci est grave.

De 1877 à 1879, nous le voyons lancé dans une intrigue galante. Il serait condamnable de citer les noms, mais il importe de vous faire connaître quelques lettres. On nous l'a représenté comme un homme rongé par les chagrins. C'est une couleur de fantaisie ajoutée au tableau. Vous allez pouvoir en juger. Il prenait ses chagrins très gaiement et voltigeait de fleur en fleur.

Voici une lettre qui forme le début d'une de ces aventures :

« Vendredi, 19 avril 1877.

« Mon cher monsieur,

« J'aurais voulu vous écrire longuement, mais malheureuse- « ment le temps pour le moment me manque, Je me réserve de « vous écrire un in-folio en réponse à celui-ci.

« J'aime à croire que, depuis hier soir, vous êtes en parfaite « santé, et *surtout que votre bonne humeur ne vous quitte pas;* il « me semble que vous êtes d'heureux caractère.

« Je le souhaite, j'espère que, par ce contact, le mien, qui est « devenu sérieux depuis les mille incidents de malheur qui ont « entouré ma jeunesse, se déridera à votre sourire!

« Maintenant causons de choses sérieuses, quoique vulgaires; « il est impossible à l'homme de s'en passer. En attendant le « plaisir de vous lire surtout de vous revoir dimanche, recevez « l'assurance de toute ma sympathie.

« *P. S.* J'ai réfléchi; je trouve, puisque rien n'est encore « décidé, que nous devons être prudents et surtout sauver les « apparences. Venez dimanche à 3 heures au pont de Lacken, « j'y serai avec ma mère, nous pourrons causer librement, car « mon frère est à la maison toute l'après-dîner; puis nous revien- « drons à la maison le soir ensemble. Adieu. »

Voilà donc l'impression que Bernays fait aux étrangers. Il y a loin de là à l'homme dévoré par les chagrins. Bien des personnes l'ont connu à Anvers et à Bruxelles. Eh! bien, toutes vous diront que Bernays n'avait pas l'air morose; il était plutôt guilleret.

Suit toute une correspondance entre cette jeune fille et l'homme marié. Voici une deuxième lettre qui montre où en arrivèrent bientôt les choses :

« Samedi, 15 février 1879.

« Mon bien cher Guillaume,

« Dois-je vous dire que j'ai trouvé un vide autour de moi : non « n'est-ce pas, cher Guillaume, vous connaissez déjà assez la « sincérité des sentiments que je professe pour vous, pour être « persuadé que pendant toute cette nuit et cette journée, je ne « vivais que de votre souvenir, votre image reste en mon âme,

« cher Guillaume, hier j'étais si heureuse ! je dois vous en faire « l'aveu et aujourd'hui me voilà hélas ! de nouveau triste et « abattue ! trouverai-je en vous cette consolation et cet ami fidèle « que je désire ?

« Jamais personne n'a eu autant d'influence que vous, je vous « l'avoue sincèrement, car j'ai toujours été très sévère, ce qui « n'est pas mauvais... n'est-ce pas ? A votre tour, racontez-moi « ce qui s'est passé depuis que je n'ai eu le bonheur de vous « voir, avez-vous souvent pensé à moi, en un mot, ouvrez-moi « votre cœur comme vous pouvez le faire à une véritable amie « qui vous a si bénévolement accordé sa confiance et qui vous « comble de son amour.

« Il est si doux d'avoir un cœur qui puisse s'associer à toutes « les impressions que l'on éprouve ; je ne demande qu'à pouvoir « faire de vous un ami dévoué qui reçoive mes confidences les « plus secrètes, et je réclame par réciprocité de pouvoir régner « sur votre cœur comme vous régnez sur le mien... dimanche à « 11 heures ou 12 heures, pas de pied, soyez avec une voiture « place des Barricades, vis-à-vis l'Observatoire... à demain sans « faute, ami bien aimé. »

Cette idylle a son dénouement dans une lettre du 5 avril 1879 :

« Cher Guillaume,

« Votre silence m'étonne et me fait de la peine, je ne sais que « penser de vous. Je me creuse la tête vingt fois le jour à me de- « mander si vous n'auriez pas reçu ma lettre ou s'il y avait une « phrase qui aurait pu en être cause, je n'ai pas pu la relire, et « c'est pourquoi je me demande ce qui en est, n'ayant eu que « juste le temps de l'achever au galop, vu que je voulais profiter « du porteur... Ai-je peut-être commis une inconséquence, c'est « pardonnable à mon âge, et je vous dirai bien que j'aurais fait « pour vous ce que je n'aurais jamais pensé de faire ; mais je re- « connais mon tort, vous m'apprenez à connaître l'homme.

« Est-ce bien vous qui m'avez dit que vous aviez le cœur en- « core bon ? je n'ai pas oublié vos paroles, je vois hélas ! que je « ne devais pas faire comme je l'ai fait, bien que je n'aie rien à « me reprocher, mais j'aurais dû être tout autrement.

« J'aime toujours de savoir ce qui en est, et surtout quand on « ne sait quelle en est la cause.

« J'attends donc votre lettre et vous prie de ne pas rester « muet, car cela est affreux, mais je ne puis rien faire, je ne suis « pas comme vous, cela me fait beaucoup.

« J'espère recevoir de vos nouvelles pour mardi 4 heures.

« En attendant, je vous prie d'agréer l'expression de mes meil- « leurs sentiments. »

Bernays a donc rompu sèchement. Sa femme ignorait cela : c'était hors du domicile conjugal. Mais bientôt il allait profaner la dignité de celui-ci, quoiqu'à la présence de sa femme fût venue s'ajouter celle de l'enfant. Cela dégénérait en une existence frivole et sans dignité.

Bernays ne se plaignait pas de la réserve que lui imposait sa femme. A peine, de temps en temps, a-t-il révélé le fait à un ami sans y insister. Le soir, quand il rentrait, il ne demandait qu'à dormir tranquille. Nous savons qu'il disait alors à sa femme qui avait parfois des attaques nerveuses : « Pas de crise, cette « nuit, je l'espère. » Bientôt, il allait demander des chambres distinctes, trouvant cela plus commode et plus logique.

Dès ce moment, la vie des époux prend le caractère qu'elle devait avoir définitivement. Ni l'un ni l'autre n'aimaient le monde : Bernays, parce qu'il y était peu sympathique et devait s'y contraindre : Madame, parce qu'elle le trouvait frivole et vulgaire pour la pensée et le cœur. Monsieur sortait pour ses affaires et pour ses plaisirs. Madame restait pour son enfant et pour ses lectures. Elle était une de ces femmes qui commencent par lire beaucoup et qui finissent par écrire ; voici un détail à ce sujet : dans les derniers temps, elle rédigeait pour son enfant des livres d'éducation.

On ne se voit qu'à l'heure du dîner, on se parle peu, on se couche à des heures différentes. On eût dit de ces époux ce qu'un dicton populaire fait dire à la Lune par le Soleil : « Je me lève « quand tu te couches. » L'intimité n'existe plus. Madame est muette même vis-à-vis de ses parents sur ses chagrins. C'est à peine si, à ses deux sœurs, elle fait des confidences. Elle avait l'attitude froide et résignée d'une âme fière et déçue.

De la rue Herreyns, les époux allèrent habiter rue du Robinet, à Berchem. L'intérieur reste ce qu'il était. C'est une maison froide, mais pas agitée, c'est une maison où on a pris son parti de la situation et où on ne songe pas à la rompre et à lui en substituer une autre.

La maison était située à la campagne. On l'avait choisie pour la santé de Madame et de l'enfant. Elle était petite, isolée, tranquille. Bernays l'inaugura en exigeant deux chambres séparées.

A ce moment se trouvait dans le ménage une bonne nommée Marie-Thérèse. Vous l'avez vue, Messieurs, elle n'est plus que d'une beauté très relative, mais il paraît qu'en 1875, elle était tout à fait remarquable. Les témoins s'accordent à dire que c'était une enchanteresse. Bernays s'en éprend violemment. Le fait est incontestable. Sa propre correspondance avec les Pfister le prouve. Un jour il alla jusqu'à lui proposer de partir avec lui, elle en a déposé. Voilà donc au foyer conjugal Bernays s'éprenant d'une servante. Laissons l'injure pour la femme. Mais il y a l'enfant innocent. S'il n'est pas parti avec elle, c'est parce que cette fille n'a pas voulu. Je voudrais, Messieurs, ne rien dire qui pût porter atteinte à la mémoire du mort, mais je ne puis cacher, n'est-ce pas, ce qui est dans les nécessités de la cause, et ce qui repose, comme ici, sur un fait précis.

Le dimanche, quand les deux époux dînaient chez Pécher, Bernays retournait seul. Il montait à la chambre d'enfant, près de Marie-Thérèse. Un jour Mme Bernays surprit une conversation ; elle était rentrée à l'improviste. Marie-Thérèse est au pied du lit, Bernays est assis à côté d'elle, lui disant son amour, parlant de la fragilité de la santé de sa femme, lui disant que rien ne garantissait qu'elle resterait en vie. Il ouvrait à cette fille des horizons.

Chaque fois qu'il lui poussait une passion amoureuse, Bernays changeait de caractère. Il devenait violent et trivial envers sa femme. Elle se plaignit disant : « S'il n'y avait pas ici une « Marie-Thérèse, il y aurait moins de malheurs. » Et lui répondait : « S'il en est une qui doit partir, ce sera vous. »

C'est en 1876 que le divorce fut agité pour la première fois. Les parents consultèrent M. l'avocat Cuylits et M. Bocquet, procureur du roi. Quelle fut l'attitude de Madame ? Son désir, semble-t-il, devait être d'obtenir le divorce, justifié par les injures graves de son mari. Elle eut eu la garde de son enfant et la liberté d'aimer, d'épouser même, son prétendu amant. Eh bien ! elle résiste, pour sa propre dignité. Or, notez que, dès ce moment (nous sommes en 1876), on représente Mme Bernays en puissance d'Armand. Il est déjà devenu le commensal de la maison.

M. Pécher mande Bernays. On comprend que celui-ci, qui avait bien des choses sur la conscience, eût une certaine peur du divorce. Il craignait, d'ailleurs, de voir sa situation au barreau compromise. Il reconnaît ses torts et on débat un arrangement. C'est le premier *modus vivendi* signé par les deux époux. Le voici :

« Arrangement intervenu entre Julie et Guillaume, signé par « eux le 25 avril 1876.

« 1° Guillaume aura sa chambre ;

« 2° Les repas ne seront pas pris en commun ;

« 3° Pendant les heures de bureau de Guillaume, qui sont de « 9 heures à midi et de 2 heures à 6 heures dans la semaine, « l'enfant sera à la disposition exclusive de Julie ;

« Les autres heures de la semaine et le dimanche, Guillaume « en aura la disposition ; toutefois, l'enfant sera à la disposition « de Julie le dimanche de 10 1/2 heures à 12 heures du matin et « l'après-midi de 4 à 5 heures ;

« 4° Guillaume ne sera en rien mêlé aux affaires du ménage « intérieur, sauf en ce qui regarde les mesures à prendre à l'égard « de l'enfant, pour lesquelles le consentement mutuel est néces- « saire ; si le consentement mutuel ne s'établissait pas, les époux « choisiront ensemble un arbitre qui décidera ;

« 5° Guillaume et Julie s'engagent à ne pas se parler sans une « nécessité absolue, et dans ce cas, la conversation aura toujours « lieu sur le ton de la plus stricte politesse ;

« 6° Julie aura soin de tenir la maison sur un pied convenable. « Guillaume s'abstiendra de toute observation à cet égard ;

« 7° Lorsque Guillaume recevra une invitation de la famille, « il sera seul juge de l'acceptation ou du refus en ce qui le con- « cerne. Les rapports entre Guillaume et la famille de la rue « Léopold resteront suspendus aussi longtemps que la présente « convention sera en vigueur ;

« 8° Les parents de Julie comme ceux de Guillaume s'abstien- « dront de toute immixtion dans les affaires du ménage et en ce « qui concerne l'enfant, ces questions devant être traitées exclu- « sivement par Julie et Guillaume sur le pied de la présente con- « vention ;

« 9° Lorsque les parents de Guillaume en exprimeront le désir, « l'enfant leur rendra visite à Bruxelles ;

« La présente convention leur restera inconnue ;

« De son côté, Julie pourra passer, avec son enfant, une « vacance hors d'Anvers ; cette vacance, dans les deux cas, ne « pourra, sans consentement réciproque, excéder quinze jours ; « il est aussi entendu que même pendant l'absence de l'enfant « d'Anvers, celui des deux époux qui en est séparé est admis à « le voir ;

« 10° Le 1er mars prochain, notre oncle Victor soumettra à

« Julie et à Guillaume la question de savoir si la présente con-
« vention doit être révoquée, amendée ou abandonnée ;

« 11° L'inexécution de la présente convention entraînera la
« séparation soit amiable, soit judiciaire ;

« 12° Sauf l'exécution des clauses du présent arrangement,
« Guillaume ne renonce à aucun des droits résultant de la puis-
« sance paternelle.

« Anvers, le 25 avril 1876. »

La vie s'établit sur ce pied. C'est dans ces conditions qu'on entre rue Van Brée, et c'est là que commence cette période de cinq ans, de l'automne 1876 à l'automne 1881, durant laquelle les époux, séparés de fait, vivent en paix cependant. A cette époque, madame a 24 ans, monsieur 27, l'enfant 3.

Respectera-t-on ce premier *modus vivendi*? Vous savez que l'accusation plaide que le second, celui d'octobre 1881, renversait toutes les espérances d'Armand Peltzer, et que celui-ci, désespéré, a alors résolu le crime. Il importe donc de voir si vraiment, quand une résolution est prise dans ce ménage, on doit la considérer comme immuable ou si, au contraire, la vraisemblance n'est pas qu'on l'adoucira. La question de savoir si l'arrangement de 1876 a été durable, a donc de la valeur pour savoir si celui de 1881 l'eût été.

Le *modus vivendi* de 1876 fut-il observé? Nous constatons que, dès les premiers temps, rue Van Brée, madame fit mettre les deux lits dans la même chambre ; monsieur les fit séparer. Les repas distincts cessèrent au bout d'un mois. Pour l'enfant, le régime continua.

Mais il y a quelque chose de plus remarquable : le 1er janvier 1877, on retourne chez Pécher, et les dîners du dimanche y recommencent et durent pendant cinq ans. A qui est dû cette circonstance heureuse? A Armand Peltzer. Il intervient pour montrer que le mieux est d'adoucir, petit à petit, une situation que, de part et d'autre, on ne veut pas pousser à bout. Et grâce à son intervention, la situation vient à cesser. Voici la pièce :

« De commun accord, il est convenu que les rapports seront
« repris avec la rue Léopold, en respectant, de la manière la plus
« absolue, l'indépendance du ménage Bernays et en s'abstenant
« d'y exercer toute influence ou immixtion.

« La convention vient à tomber.

« Décembre 1876.

« JULIE, — G. BERNAYS. »

Voilà ce qu'est devenu ce *modus vivendi* si rigoureux et qui semblait, à prendre ses termes, ne devoir pas finir. Est-il possible, du reste, quand on vit ensemble dans la même maison, de continuer toujours une situation si tendue? Non, évidemment. Le sort de ces choses est d'être vouées au changement. Et après cela vous viendrez dire, à propos du *modus vivendi* de 1881, qu'il était tellement définitif, qu'il n'y avait moyen d'en sortir que par le crime et par le crime commis tout de suite.

Reprenons le récit. Ainsi donc, une tranquillité décente et supportable. Pour les tiers, rien de visible. Dans le monde, les deux époux sont courtois l'un envers l'autre ; on ne s'aperçoit de rien : même le baron d'Ardenne, qui a logé chez eux en 1880, ne s'est douté de rien. La baronne seule, plus fine, comme le sont généralement les femmes, a cru remarquer quelque chose, et a dit à son mari : « Il me semble que ces époux ne s'entendent « plus fort bien. »

Madame s'occupe d'orner et de meubler sa maison avec un goût passionné. Le même baron a dit : « C'était luxueux. » Elle s'occupe aussi de l'enfant qui commence à grandir. Elle voit beaucoup ses parents, ses sœurs. Elle continue à lire et à se tenir au courant de tout. Sa santé est toujours précaire, ce qui l'oblige à rester beaucoup chez elle. Cette situation dura cinq ans. Et c'est cette situation qui amena, d'après l'accusation, l'assassinat!

Bernays est à ses affaires qui se développent. Le cabinet de Me Auger l'occupe et le fait connaître. Son beau-père, faisant pour lui une exception devant laquelle il avait jusque-là reculé, espérant qu'en facilitant l'avenir du jeune avocat il le rendrait plus maliéable, le fait nommer avocat de la Société immobilière du sud d'Anvers, avocat des expropriations Pierquin, avocat du gouvernement pour les expropriations du port, avocat de la société de distribution d'eau. Il le recommande à de grandes maisons de commerce. Aussi, le jeune homme arrive-t-il à une situation tout à fait extraordinaire. L'expert comptable a constaté que les trois dernières années, il avait gagné plus de 180,000 francs d'honoraires, en moyenne 60,000 francs par année! Ce n'est pas par son seul mérite, quelque grand qu'on le suppose, qu'un jeune avocat gagne cela.

Bernays voulait davantage, il avait des ambitions politiques ; il demandait à son beau-père de lui faire obtenir la croix de Léopold ; il voulait aussi devenir commandant de la garde civique, de là ses études militaires. Quand on est le gendre de M. Pécher, disait-il, on arrive à ce qu'on veut. C'est vrai, dans une certaine mesure, mais M. Pécher ne voulait plus, il trouvait qu'il avait assez fait, et qu'il ne pouvait consentir à plus de népotisme.

Bernays n'oubliait pas ses plaisirs. C'est pendant cette période qu'il a séduit, aimé et abandonné la personne dont j'ai parlé tantôt et qu'il a eu, pour diverses autres, des assiduités fort notoires.

Vis-à-vis des tiers, il était détaché, satisfait, actif. Le baron d'Ardenne a parlé d'un triste sourire illuminant parfois ses lèvres; c'est un triste sourire que nous voyons dans sa dernière lettre au baron : mais dans cette même lettre, il donne pour cause de sa tristesse, un motif tout à fait vulgaire, les migraines dont il souffrait.

Les deux époux ont donc une situation calme qu'ils acceptent sans murmurer. Madame a même, pour son mari, des attentions de garde-malade quand il souffre. Cela est attesté par les témoins, par M. le docteur Dewandre, par M. le docteur Van de Wiele. Madame soigne son mari comme s'il était le plus tendre des époux. Lorsqu'il s'agissait de la santé de sa femme, Bernays avait, par contre, une attitude indifférente. Vous savez que le docteur Van de Wiele l'a averti que Mme Bernays avait des dispositions à la phtysie. Et, en effet, Mme Anspach, sa sœur, est morte phtysique pendant le procès. Lorsqu'on parla de cette prédisposition à la pneumonie, Bernays ne répondit pas et ne s'en préoccupa point.

Ce calme, cette paix froide peuvent paraître étranges quand on songe à la légende du procès, légende sortie de la soi-disant voix publique, car, dans l'opinion, ce ménage était un enfer. Où est-il, cet enfer? Qu'on le montre! Il y a au procès des enjeux assez terribles pour qu'on précise les faits.

Mais il y a mieux ; il y a là la correspondance des époux pendant cette période. Nous allons voir si la maison Bernays est cet intérieur impossible, où il y avait une situation qui ne pouvait se dénouer que par un drame horrible.

Les deux époux, dit-on, se regardent comme des ennemis acharnés qui ne cherchent qu'à se débarrasser l'un de l'autre. Lisons. Voici la vérité :

« Creuznach, 21 juillet 1880.

« Mon cher Guillaume,

« Je te remercie pour ta lettre et je te donne d'Endé les meil-
« leures nouvelles. Le clou qu'il avait au bras et qui devait le
« faire souffrir, à en juger par ce qui en est sorti, s'est ouvert
« hier dans son bain. Tu juges de la cérémonie ; c'était un sou-
« lagement, car aujourd'hui il ne souffre plus et il est très gai.
« La cure sera de 28 bains. Il a pris le septième ce matin, avec
« deux litres de metterlande : c'est un extrait de l'eau, une
« espèce de boue brune qui s'attache à la peau et vous rend tout
« jaune.

« Le docteur Von Frantzius est content, mais 28 bains seront
« nécessaires ; puis il y a parfois, par trois bains jusqu'ici, un
« jour de repos. Je compte que le traitement nous mènera jus-
« qu'au 15 août. Alors il faudra 15 jours de mer pour compléter
« la cure du fils. Tu sais que la cure de Creuznach affaiblit un
« peu en renouvelant le sang. Le bien se fait sentir après. C'est
« pourquoi la mer est recommandée, en sortant d'ici.

« Il y avait ici de petites Espagnoles jolies et élégantes, très
« gentilles, qui jouaient avec Endé. Elles sont parties ce matin,
« mais il reste encore deux petites Françaises et le petit Améri-
« cain Manfred, tout à fait sot au moral; tu peux te figurer
« qu'Endé s'assied dessus.

« Je pense toujours que je suis dans le vrai ici, et qu'Endé
« retirera grand bien de cette cure. Beaucoup de lait frais et
« beaucoup de repos, tu comprends que cela doit lui faire du
« bien.

« Je serai contente de recevoir la visite d'Armand Peltzer, que
« tu m'annonces pour vendredi. Il pourra te dire comment il
« trouve Endé.

« La note de Mme Tabary est juste ; paye-la, c'est une bonne
« idée. Il y a là-dessus un chapeau pour le petit Victor, que ma
« tante Hélène me remboursera à son retour. Comme elle ne va
« jamais dans ce magasin et qu'elle voulait pour Victor le même
« chapeau qu'Endé, je me suis chargée de le faire faire.

« Je t'envoie également une première note d'hôtel, afin que tu
« puisses juger.

« Tu pourrais bien demander à Verhassel son compte. Je l'ai
« oublié en partant. Il va, sans cela, nous envoyer, le 1er jan-
« vier, une note d'apothicaire.

« Je dois aller avec Endé boire le lait.

« Je pense toujours au pauvre Psomadès. Qui donc était son
« médecin?

« Si tu vois Dewandre, donne-lui des nouvelles du petit, et
« fais-lui mes compliments.

« Je vois Endé trépigner pour partir. Il est fameux dans son « bain avec la seringue dans son nez. On n'en fait pas ce qu'on « veut. Je suis ruisselante de cette cérémonie.

« Endé et moi, nous t'embrassons.

« Julie. »

Comment! et ce sont ces époux que vous avez dépeints comme des ennemis furieux, ne songeant qu'à se déchirer et à se fuir! Nous sommes au mois de juillet 1880. D'autres, dans une situation ordinaire, s'écrivent-ils autrement? Sans doute, on y trouvera dans leurs lettres plus de tendresse, le souvenir de l'absent y occupera plus de place; mais les époux qui s'écrivent ici, se haïssent-ils?

En voici une autre :

Creuznach, 1er août 1880.

« Mon cher Guillaume,

« J'ai expédié ce matin la malle d'Endé marquée Ed. B., « pleine de linge sale dont voici la liste. Marie doit vérifier si « tout y est, parce que je crois qu'on ouvre à l'entrepôt. Voici « la clef de cette malle.

« Ma tante Hélène, à qui j'avais demandé de me retenir deux « chambres dans un hôtel, m'a précisément répondu hier. Elle « semble avoir cherché dans des maisons particulières, et me dit « que pour le 20, je trouverai facilement à me loger, la saison « d'Ostende est à sa fin. Puis les gens ne tiennent pas à s'engager « pour le 20, s'ils peuvent trouver à louer tout de suite, et pour « plus de quinze jours. A cette époque, la foule est passée. C'est « la même histoire ici, et on loue à des oiseaux de passage.

« Je ne veux pas habiter dans une maison particulière. On y « est beaucoup moins bien qu'à l'hôtel, et cela offre un tas de « désagréments.

« J'ai écris à ma tante Hélène que je la remerciais beaucoup, « mais que, puisqu'il n'y avait pas moyen de trouver deux cham- « bres chez Beer Bloch, qui est situé sur la mer, un peu en dehors « du mouvement chic et bruyant que je fuis, je m'installerai soit à « l'hôtel de l'Océan, ou à l'hôtel de la Plage, qui y sont en plein, « il est vrai, mais qui donnent aussi sur la mer. C'est ce que je « dois chercher pour Endé, à qui les bains sont strictement dé- « fendus, mais qui doit, comme complément à sa cure, respirer « l'air de la mer pendant quinze jours.

« Donc, en arrivant, j'écrirai directement à l'un ou à l'autre « de ces deux hôtels. Dis cela à l'oncle Victor, en le remerciant « encore des peines que ma tante et lui se sont données pour « moi.

« Je ne pense pas partir avant le train du soir lundi. Je ne « crois pas que Von Frantzius me permettra de me mettre en « route deux heures après le bain d'Endé. Il est matériellement « impossible de me faire partir pour Ostende le mercredi ou le « jeudi. Si j'arrive à Anvers le lundi soir ou le mardi matin, je « dois faire remettre un peu en ordre mes robes et les affaires du « petit. Tout est un peu sali et taché, les objets d'Endé surtout. « Arrivant mardi à 5 heures du matin à Anvers, je partirai pour « Ostende vendredi à 9 h. 15.

« J'ai payé hier ma quatrième note d'hôtel. Il me reste « 280 marcks. Je devrai payer encore une semaine lundi en par- « tant; puis le docteur et mon voyage. Je dois, à mon grand re- « gret, te demander encore 300 marcks, pas plus, parce que « j'aurai complètement assez avec cela, et je ne saurais que faire « en Belgique avec cet argent allemand.

« La vie est très chère ici. Mme Gouzée a dépensé seule près de « 1,300 marcks. Proportion gardée, j'ai dépensé moins. Nous « sommes trois, et j'ai deux chambres, et Endé qui demande « des soins infinis.

« Le docteur Von Frantzius est très raisonnable. Je compte « sur 100 ou 150 marcks. J'aurai 25 marcks à donner en partant, « selon les tarifs, à différentes personnes, ensemble la baigneuse, « femmes de chambre, portiers, domestiques, etc.; environ « 150 marcks pour la semaine, puis le voyage. Tu vois 300 marcks « j'ai plus qu'assez.

« 150
« 170
« 25
« 100 voyage.
« ——
« 450 marcks.

« Endé a appris la mort des poussins avec stoïcisme. Je te ra- « conterai à Anvers sa tenue à table d'hôte, mais je dois ajouter « qu'il est plus drôle que réellement méchant.

« Quand j'aurai vu Von Frantzius, je t'écrirai l'heure exacte de « mon départ.

« En attendant, je te dis au revoir et t'embrasse avec Endé.

« (Signé) Julie.

« Je vais avec Endé souper à 7 1/2 heures, à Munster, chez « M. Boecking; il est très aimable et m'invite à chaque instant; « seulement, la pluie entrave souvent nos projets. Mariette est « très bien. Dis à Armand Peltzer que je le remercie pour ses « journaux, qui faisaient les délices de Mme Gouzée.

« Il y a ce soir illumination à Munster; Endé en est très ama- « teur. »

Notez, Messieurs, que c'est pendant la période de Creuznach tout cela! Cette période qu'on vous a représentée comme celle où la haine et l'adultère étaient arrivés à leur point culminant.

Continuons.

« Creuznach, 11 août 1880.

« Mon cher Guillaume,

« Tranquillise-toi; je m'arrêterai à Cologne où nous passerons « la nuit pour prendre le lendemain matin à 8 h. 30 l'express « pour la Belgique; à 2 h. 41 nous serons à Anvers. La tache « du nez du petit a été brûlée au nitrate d'argent et disparaîtra « bientôt; ce n'est absolument rien du tout, ne t'en préoccupes « pas.

« Si j'ai pensé à voyager la nuit, c'est qu'ici on me conseillait « cela, à cause d'Endé qui dormira et se tiendra tranquille; « mais, comme tu dis, il y a la douane à 1 heure du matin, puis « Louvain à 4. Et ce n'est pas après m'être donnée tant de « peines pour fortifier sa santé, que je voudrais courir le risque « d'un refroidissement pour le cher enfant.

« Je suis contente de la cure : M. Von Franzius dit qu'il a « beaucoup gagné, mais, ce matin, je suis tourmentée à cause « d'une transpiration très abondante qu'il a eue la nuit dernière. « Ce symptôme tendrait à disparaître; il a peut-être fait une « mauvaise digestion. Le docteur l'auscultera le jour du départ « comme le jour de notre arrivée.

« Merci pour les 400 marks, c'est trop, mais je changerai en « or belge ce que je rapporterai.

« Tu recevras encore une carte-correspondance après-demain « dimanche, pour te donner encore une dernière fois de nos « nouvelles; puis je n'écrirai plus, parce que je commencerai à « emballer.

« Dis qu'on ouvre bien les fenêtres d'Endé, afin qu'il ne sente « pas la couleur.

« Je trouve ta grand'mère bien aimable de mettre seulement « en doute la possibilité d'arriver ici! J'espère pour Mathilde « que les vagues se déferlent toujours avec autant d'activité!

« Adieu donc, à mardi. Je crois que tu seras content de la « mine d'Endé, ses dents ont beaucoup poussé : je serais tout à « fait contente, sans cette transpiration de la nuit dernière.

« Je t'embrasse ainsi qu'Endé.

« (Signé) Julie.

« Le docteur sort d'ici. Endé prendra son dernier bain le 16 « à l'heure habituelle, et je partirai à 6 heures pour être à An- « vers mardi matin à 5 heures. Demain M. Von Frantzius va « ôter le point rouge qu'Endé a à côté du nez. C'est peu de « chose, mais comme c'est de naissance, cela pourrait grandir.

« En hâte. Je ferme ma lettre. »

Madame rentre en Belgique. Elle s'installe à Ostende. Son mari lui écrit :

« Anvers, 28 août 1880.

« Chère Julie,

« Je ne viendrai pas dimanche.

« Il m'est impossible de ne pas être ici lundi matin; venir à « Ostende pour un demi-jour n'en vaut ni la peine ni les frais.

« D'ailleurs, tu n'en as plus que pour une semaine, et ta mère « restera probablement encore quelques jours.

« Je me réjouis du beau temps qui te favorise, et je ne doute « pas qu'Endé s'en trouve très bien. Est-ce qu'il commence à « brunir au soleil? Tu fais bien de le surveiller sur l'estacade « qui est un endroit dangereux. De même à marée haute, Endé « ayant des dispositions à grimper sur la balustrade.

« Il a fait hier un orage épouvantable. Aujourd'hui, le temps « est devenu radieux.

« Arm. Peltzer a dîné toute la semaine chez moi, il me pro- « pose d'aller voir dimanche la cavalcade à Bruxelles, ce que je « ferai probablement.

« En somme, je n'ai encore rien vu de ces fêtes, même l'ex- « position.

« A la maison tout est en ordre, je vais cependant envoyer « une carte correspondance à Luppeno pour qu'il vienne prendre « la suspension.

« Si le temps reste beau, et si tu t'aperçois qu'Endé profite « réellement du séjour à Ostende, rien ne t'empêche de le pro- « longer au delà de la quinzaine.

« Nous devons, en hiver, recueillir le bénéfice de tout ce qui « aura été fait en été.

« Endé peut se vanter de nous coûter cher, en peines et en « argent.

« Pas de nouvelles à Anvers.
« Je l'embrasse de cœur ainsi qu'Endé.
« (Signé) Guil. B. »

Le surlendemain nouvelle lettre :

« Anvers, le 30 août 1880.

« Chère Julie,

« En même temps que ta carte-correspondance, j'ai reçu une « lettre de Blankenberghe, me racontant le voyage inutile qu'ils « ont fait à Ostende. J'ai répondu aussitôt qu'ils ont eu grande- « ment tort de ne pas te prévenir par un mot ou par un télé- « gramme. C'était peu pratique ce qu'ils ont fait, bien que l'in- « tention fût bonne.

« Je suis hier avec Peltzer allé voir la cavalcade, elle est splen- « dide, et j'espère qu'elle sortira encore une fois pour que tu « puisses la montrer à Endé.

« Nous avons dîné à trois avec Delvaux, puis nous sommes « allés à la porte de Schaerbeek voir le feu d'artifice qui se tirait « sur les hauteurs d'en face.

« Il y avait une telle cohue que je n'ai pas su tenir et que je « suis sorti de la foule pour retourner en ville par des rues « libres. A la place des Nations, l'entassement était moindre, « mais on ne voyait que des fusées; le feu d'artifice paraissait « lugubre; à la distance où on le tirait, on ne pouvait percevoir « le moindre son, de sorte que le feu d'artifice se tirait en si- « lence.

« Très fatigué, me sentant menacé de migraine, j'ai pris « encore à temps le convoi de 10 heures qui n'était pas trop en- « combré.

« Le photographe n'a rien envoyé. Je ferai réclamer les pho- « tographies.

« Samedi, j'ai traversé l'Escaut à la nage, depuis l'ancien bas- « sin jusqu'à la Hamme. Cela n'a pas été trop difficile.

« Il est regrettable que Endé ait perdu son appétit. En réalité, « il ne se trouve bien qu'à la maison. Mais, du moment où le « séjour à Ostende lui fait du bien au point de vue général, il « faut y rester jusqu'à la fin. Il faut faire attention qu'il ne soit « pas constipé. C'est là un effet assez fréquent du séjour à la « mer.

« Ici tout va bien.

« Je vous embrasse tous deux affectueusement.

« (S.) Guil. B. »

Bernays fait un voyage à Paris. Voici comment il écrit à sa femme, à cette femme qu'il hait et qu'il méprise, dites-vous, et qui, elle aussi, dominée par son amant, n'éprouve pour lui que du dégoût.

« Paris, le 4 octobre 1880.

« Chère Julie,

« J'ai eu hier une journée très occupée. Il faisait d'ailleurs « magnifique.

« A 8 heures, j'étais sur pied pour aller voir le pavillon de « Flore incendié pendant la nuit. De là aux halles acheter du « raisin 70 centimes la livre. Angélique devrait noter cela. J'ai « flâné jusque midi.

« A midi j'ai été à l'ambassade de Belgique, où on ne reçoit « pas le dimanche, puis en bateau à Suresne. De là à pied, à « travers le bois de Boulogne jusqu'à l'hôtel. Cela faisait trois « heures de marche.

« Le soir, j'ai vu une très bonne représentation au Gymnase « qui vient de rouvrir.

« Aujourd'hui je retourne à l'ambassade à midi.

« Pas de connaissances ici. Hier, en descendant à midi à la « Rotonde, au Palais Royal, lieu où vont beaucoup de Belges, « j'ai rencontré Mme Retsin, son intéressant fils, Pourailly et le « frère de Pourailly; sinon, absolument personne.

« Il fait très beau ici. Beaucoup d'animation. Malheurense- « ment, ce matin il pleut à torrents.

« Je suis très bien logé, à l'entresol; donne-moi de tes nou- « velles et dis-moi comment va Endé. Ne penses-tu pas qu'il « serait opportun de lui faire un manteau de fourrures avec un « bonnet en loutre pour aller en classe en hiver.

« Sais-tu si Armand Peltzer est rentré, invite-le de temps en « temps, puisqu'il est tout seul.

« Je t'embrasse de tout cœur ainsi qu'Endé.

« (Signé) Guil. B. »

Il y avait cependant sous ces dehors polis un intérieur troublé, mais calme cependant. En voici la preuve. Madame s'en ouvre à sa mère avec une dignité et une modération parfaites.

« Anvers, 20 mai 1880.

« Ma très chère maman,

« Je suis contente de savoir votre traitement en bonne voie et « de connaître l'opinion si rassurante du médecin de Vichy. « Puisque vous y êtes, faites bien toute la cure, chère maman; « je sais bien de quelle privation elle se compliquera lorsque « vous saurez Charles revenu, mais ce retour sera moins proche « que nous le supposions. C'est ce que papa vous aura écrit. « Arrivé mardi à Saint-Vincent, papa croit qu'il n'arrivera à « Pauillac que mardi prochain.

« Je viens de voir papa; j'ai pris une tasse de café avec lui, « au jardin, chez lui, mais je suis profondément triste, plus « triste que je ne le lui montre, de le voir toujours fuir ma mai- « son. Je connais trop bien papa: je suis trop fière de compren- « dre sa nature d'élite pour ne pas admettre ses raisons. Il a « l'hypocrisie en horreur et les années qui ont passé sur les torts « d'autrefois n'en ont pas effacé l'amertume dans son cœur. « *Lorsqu'on est soi-même en cause, on pardonne plus aisément, le « temps apporte l'oubli, non pas l'oubli, le pardon.* Et l'enfant « qui apprend à aimer par un cœur de mère qui a souffert, voit « dans ses caresses une douceur qui est presque un baume, par- « fois triste, mais répondant toujours à ma pensée. Et puis, « pour être juste, je ne puis formuler aucune plainte pour le « présent. Papa m'a posé cette question et je lui ai répondu ce « que je viens de vous dire.

« Guillaume est inoffensif en ce moment, régulièrement ma- « lade au moins deux fois par semaine. Mardi, il a été au lit. « J'avoue que, lorsque je le vois souffrir, j'en ai bien pitié. Je « ne saurais faire appel à son cœur, ce serait m'adresser à un « être imaginaire, le passé a mis dans ma vie une peine que rien « ne saurait guérir et que les escarmouches passagères du pré- « sent ne sauraient envenimer. Capable de donner une affection « sans limite, j'attendais trop, plus qu'on ne pouvait me donner. « Quelle déception!

« Papa m'a toujours promis de dîner chez moi une fois dans « l'année, le 22 mai. Cette année, vous êtes absente, Charles « près de son retour, et je préfère, puisqu'il faut choisir, voir « papa chez moi, lorsque vous, ma chère maman, et Charles, « vous serez à Anvers. Et puis Guillaume s'absente samedi. Il « va à Metz. Ce serait pour lui une blessure très grande que de « savoir que j'ai reçu papa en son absence. J'ai risqué de lui « demander de venir aujourd'hui avec l'oncle Armand et M. Del- « vaux, mais il ne viendra qu'au retour de Charles. Marie est à « Bruxelles aujourd'hui. Mariette a passé l'après-midi chez moi. « J'étais très contente d'avoir près de moi cette adorable petite « créature, que nous avons fêtée aujourd'hui 20 mai.

« Adèle et madame de Cocquiel sont revenues de Londres; « elles m'ont donné de très bonnes nouvelles de Tillie. Madame « de C. a rapporté de Londres un enthousiasme fou. Elle m'a dit « qu'étant chez Tillie, dans ce charmant cottage, elle se figurait « être une héroïne de roman anglais, une Jane Eyre. Je crois « qu'elle est complètement folle.

« Il faut que je vous dise au revoir, ma chère et bonne mère; « je pense toujours à vous, vous me manquez plus que vous ne « pensez. Adieu pour aujourd'hui, il faut que je m'occupe de mon « dîner. Mille fois de tout cœur je vous embrasse.

« Julie.

« Dites à ce bon Nipot que je lui suis très reconnaissante des « soins qu'il a pour ma très chère maman, que je lui dis, par « votre entremise, bien des choses affectueuses. »

Le pardon! Voilà ce qu'elle écrit dans l'intimité d'une correspondance avec sa mère. Elle n'en veut pas à son mari de sa vie flétrie. Elle lui pardonne. Et l'acte d'accusation nous dit que c'est une femme altière et sans miséricorde.

Ces lettres ne sont pas faites au point de vue de la composition d'un dossier en divorce, comme ne le sont que trop celles que Bernays a écrites à M. le premier président De Longé, et qu'il a si soigneusement classées. Quel jour jeté sur l'affaire, quelles ombres dissipées! Quel tableau, glacé il est vrai, mais tranquille, substitué à cette peinture pleine de passions et d'orages. Rien de ces horreurs, d'où l'on fait sortir le crime et qui sont dépeintes dans l'acte d'accusation.

C'est cette situation qu'un incident grave, suscité par la cupidité et l'intrigue des domestiques, vint déranger à l'automne de 1881.

Vous avez compris, Messieurs, l'utilité qu'il y a à examiner les faits par le menu. La défense s'impose cette loi de ne les donner que tels qu'ils sont, pris dans le dossier, sans commentaires.

Le ministère public signalait que c'était la période de l'automne 1881 qu'il considérait comme la période troublée et il s'étonnait que nous insistions tant sur ce qui a précédé. S'il en était ainsi, il abandonnerait encore une partie de son système primitif. L'acte d'accusation commence, en effet, par signaler la rupture de fin de 1873, les répugnances de Mme Bernays à continuer les relations conjugales. Et il continue : « Le « fait est là. Avec sa signification, ses conséquences ne devaient « pas tarder à se développer. L'abîme qui séparait les époux se

« creusa chaque jour davantage; les scènes violentes, de la part « du mari, alternaient avec les récriminations de la femme; il « fut un instant question de divorce, au cours de l'année 1873. « Mais des parents intervinrent et une convention fut signée par « les époux, qui réglait leurs relations futures. C'était, sous le « même toit, le régime de la séparation, sans autre lien que l'en- « fant, victime innocente des dissentiments de ses parents. »

Toute cette période, c'est celle dont je relevais les circonstances tantôt : je ne suis donc pas sorti des événements que l'accusation avait jugé à propos de relever, et mon devoir était de les indiquer et de les réduire à leur juste valeur.

Pour démontrer l'attitude de Madame à l'égard de son mari, sa sollicitude pour lui et l'absence de haine, nous pouvons compléter en ajoutant aux circonstances qui ont précédé le terrible événement du 7 janvier, celles qui l'ont suivi. On vous a dit que le 7 janvier Bernays part, en avertissant seulement une domestique. N'est-ce pas naturel? Il ne s'attend à rien. Pourquoi devait-il faire des adieux pathétiques à sa femme? On l'attend pour six heures. Madame s'est occupée de son ménage avec précision. Tout est en ordre et le dîner du mari est prêt. Bernays ne rentre pas. Croyez-vous que madame va se mettre à table, de mauvaise humeur, en disant : « Monsieur n'est pas là; qu'on serve! » Au contraire, elle attend, elle s'inquiète, elle demande, jusqu'à onze heures du soir, aux bonnes : « Monsieur n'est-il « pas revenu? » car quelquefois Bernays montait directement dans sa chambre. Elle communique ses inquiétudes à l'enfant.

La mère ne se couche pas. Elle attend jusqu'à une heure du matin et alors seulement se couche. A 2 heures, elle se lève et va demander à la bonne si monsieur n'est pas revenu. A 6 heures, elle est debout; elle demande encore ce qu'est devenu son mari. On télégraphie au père, à Bruxelles, deux fois; il ne répond pas. Bel exemple de sollicitude. C'est lui, du reste, qui, étant allé chez M. De Rongé pour savoir comment on devait s'y prendre pour avoir des nouvelles, reçoit de ce magistrat une lettre pour l'administration de la sûreté publique, porte cette lettre à son adresse, puis n'y retourne plus.

La journée se passe, Bernays ne reparaît pas et alors commencent des recherches instantes.

Voilà la femme après la crise de 1881. Il y a eu dans cette maison une querelle de plus, qui a été suivie du *modus vivendi*, c'est vrai. Mais on la trouve telle qu'elle était avant, dans une attitude de paix armée. Dès que quelque chose d'extraordinaire se produit : maladie ou disparition du mari, la femme s'inquiète et se dévoue, oubliant, pardonnant. Je cherche la tragédie et la fureur haineuse, je ne les trouve pas.

Vous avez cru cependant, M. l'avocat général, devoir dépeindre cette situation comme exceptionnelle, parce que vous avez voulu en faire sortir un événement monstrueux : avec des couleurs forcées, violentes, vous avez voulu peindre un tableau faux, et cette couche de couleur que vous lui avez appliquée, il a fallu que la défense la grattât, pour montrer, dans sa vérité, la toile véritable qui se trouve en dessous!

Je devrais ici aborder la crise de l'automne 1881, suscitée par les domestiques. Mais avant d'aborder ce point, il est nécessaire de vous mettre en présence de celui qui, à tort ou à raison, en est devenu l'acteur important : Armand Peltzer. Je vous parlerai de lui sans plus sortir de la vérité que je ne l'ai fait jusqu'à présent, le montrant tel qu'il est, avec ses défauts et ses qualités.

En mai 1873, nous le voyons apparaître pour la première fois. Il accourt au secours de ses frères, Léon et James.

Ceux-ci, commanditès, à concurrence de 100,000 francs, par une maison, A. Muller, de Verviers, étaient venus s'établir à Anvers et avaient fondé une maison de commission en laines. Les premières années donnent de beaux bénéfices : la première 35,000 francs, la deuxième 127,000 francs.

Les qualités personnelles de Robert et de James leur avaient ouvert le monde anversois. On a beaucoup plaisanté au sujet de ce mot d'Armand dans ses interrogatoires : « Je suis un homme « du monde. » Sans doute, pour un assassin, il serait ridicule de dire : « je suis un homme du monde; » mais n'oublions pas que l'assassinat ne peut être acquis qu'après un verdict. Pour vous, Messieurs, il n'y a pas encore d'assassin. Il est certain que les Peltzer étaient fort bien élevés, reçus dans le monde; les maisons anversoises leur étaient ouvertes : chez Pécher, notamment, ils étaient très bien accueillis. Ce sont même les Peltzer qui ont introduit Bernays chez Pécher, et vous savez que Léon et James Peltzer assistaient à la noce de Mlle Pécher.

Après quelque temps, ils commencent des affaires avec Oscar Janssens, de Verviers. Ils se trouvent engagés dans cette maison pour des sommes considérables. En 1873 arrive une baisse des laines qui est restée célèbre. Oscar Janssens laisse protester les traites qu'il avait souscrites et, le 23 avril, la faillite de la maison Peltzer est déclarée, à la requête de la firme Draize, de Dison. On montre à l'égard des frères Peltzer une grande rigueur. James fut arrêté et incarcéré. Léon se réfugia à Saint-Sébastien.

Armand était établi depuis 1871 à Buenos-Ayres, sous la firme Clason et Peltzer. Ses affaires marchaient bien. En janvier 1873, quand les embarras de ses frères naissent, il envoie à Anvers sa garantie à concurrence de 100,000 francs, espérant que cela les sauverait. Lui-même part. Malheureusement, il arrive trop tard, la faillite était déclarée. Jour et nuit, Armand travailla à la faire rapporter, et s'engagea à concurrence de 400,000 francs. Il paie comptant 150,000 francs. Le reste, à terme. Ce n'est qu'en 1879 qu'il est parvenu à tout libérer, sauf une somme de 50,000 francs qu'il doit encore à son beau-père, M. Boecking.

Ainsi donc il jetait, comme le ministère public l'a dit avec raison, dans le gouffre que ses frères avaient ouvert, tout son présent, et il y engageait son avenir.

Voilà son attitude. Quel but avait-il en agissant de la sorte? Vous le savez, messieurs, on vous dépeint Armand Peltzer comme l'auteur d'un acte odieux, comme un misérable criminel, comme un sinistre comédien. N'importe-t-il pas de scruter les actes de son passé. Eh bien! à cette époque, c'est son amour fraternel seul qui l'a poussé. On voit des frères s'aider, mais sont-ils nombreux les frères qui se décident à des sacrifices pareils à ceux qu'il a accomplis.

Vous pouviez dire, M. l'avocat général, imaginant un fait qui n'est en rien corroboré, que Mme Bernays avait pu être entraînée par un caractère aussi chevaleresque. Mais l'eût-elle été, que cela n'eût eu rien d'étrange. Il y a là une générosité qui passe les bornes habituelles. Et quand c'est là le point de départ de la vie d'Armand, il importe de le noter. Il est difficile de comprendre que c'est ce frère qui s'est ainsi dévoué pour ses frères, qui va pousser Léon à sa perte en le jetant dans l'assassinat.

Le ministère public, établissant un compte singulier, vous a dit : « Quoi de plus naturel que de voir Léon devenir l'instrument d'Armand, puisque celui-ci lui a rendu un service tel qu'il n'ait pu le lui payer? » Passant à des événements postérieurs à l'affaire Reichen, au pardon alors généreusement donné par Armand, il ajoute : « Second fait à porter au *débit* de Léon! second fait qui va obliger Léon à se mettre au service de son frère! « Bizarre comptabilité! Autrefois on parlait des pactes que l'on faisait avec le diable, ce que vous dites a quelque analogie avec eux. Il semble qu'Armand ait dit à Léon : « J'ai tout sacrifié, ma fortune, mon avenir. Trahi par vous, j'ai pardonné. Maintenant que je vous ai rendu l'honneur, que je vous ai sauvé, venez me payer tout cela en monnaie de crime! L'heure est venue de régler notre compte! »

Voilà comment il vous faut expliquer l'ascendant d'Armand sur son frère. Est-ce que cela présente la moindre vraisemblance? Par quel renversement cette âme transforme-t-elle sa grande action en un élément qui va devenir un crime. C'est cependant le fondement de toute votre accusation.

Il ne suffit pas de dire que la vie de Léon a été une vie d'aventures. Il faut davantage, et vous le comprenez. Léon, dites-vous, a été sauvé deux fois par Armand, il n'a rien à lui refuser.

Armand ne l'aurait donc sauvé deux fois que pour le rejeter dans l'abîme, et plus profondément.

Armand est né en 1846 à Verviers, d'un père des plus honorables. Seul enfant qui, à la mort de son père, eût une situation, il devint le chef de la famille. D'une intelligence exceptionnelle, son caractère, tout le monde l'a dit, est d'une fermeté, d'une franchise exagérées, d'une loyauté parfaite. Pas une voix discordante! Presque toujours, on peut même dire toujours, dans les procès criminels, l'accusation cherche dans le passé quelque chose qui explique le crime : on remonte jusqu'à l'enfance. Ici, rien. Le passé d'Armand a été scruté à fond. Qu'a-t-on trouvé? Rien, rien, rien! Pas un détail défavorable! Vous avez entendu les dépositions de ses amis d'université, les meilleurs juges. Que vous ont dit MM. Léo Gérard, Habets, et tous les autres? Rien que d'élogieux pour Armand.

Sans doute, le voyant là où il est aujourd'hui, les impressions peuvent différer. Quel est celui d'entre nous qui, emprisonné dans ces barreaux, ne paraîtrait pas avoir un visage sinistre? Que de fois avons-nous entendu dire : « Quelle dureté dans les traits! Des yeux enfoncés, mauvais signe, et bien d'autres choses! » Mais le fait de donner à ses frères, par deux fois, tout ce qu'il a, n'est-ce pas de la bonté, cela? A qui Armand a-t-il jamais fait du mal? Il était enthousiaste, bon jusqu'à la sottise, aux yeux de certaines gens pour qui donner 400,000 francs même à ses frères est de la légèreté! Ceux qui donnent sans compter, comme l'a fait Armand, ceux-là sont rares; ils sont dévoués, ils sont aimants!

Sa mère le préférait. Et cependant il était l'aîné de la famille,

alors que les mères s'attachent de préférence aux plus jeunes. Ce jugement maternel est décisif.

Voici un détail qu'il importe de faire connaître : Jamais Armand n'a demandé à Bernays quoi que ce soit, à aucune époque. Je comprends que s'il était, comme l'accusation le prétend, l'amant de Mme Bernays, il n'ait rien voulu recevoir du mari. Mais au début, avant cette prétendue intrigue, quand il était dans la gêne, comment ne lui a-t-il jamais fait d'emprunt? Notez que Bernays et Armand étaient amis comme les deux doigts de la main, qu'ils étaient inséparables. N'eût-il pas été tout naturel que Bernays lui rendît service, qu'il lui prêtât de l'argent?

En juin 1869, Armand se marie. Il épouse Mlle Boecking, de Neunkirchen, aux environs de Sarrebruck. Tout le monde dit qu'elle était incomparable. Armand en a gardé pieusement le souvenir. La famille Boecking était riche. La petite Mariette, aujourd'hui, du chef de sa mère, possède 150,000 francs. Pourquoi Mlle Boecking a-t-elle préféré Armand qui avait été ruiné? C'est qu'elle avait été séduite par ses qualités exceptionnelles.

Le ménage s'installa à Verviers. Le 13 mars 1870 Mariette naît. Cette petite fille qui, à l'heure présente, ignore encore quelle est la situation de son père! Elle est à Neunkirchen, chez M. Boecking, son grand-père, pendant qu'on juge en cour d'assises son père accusé d'assassinat!

Sa mère mourut en lui donnant le jour. C'est alors qu'Armand se sentant incapable de rester en Belgique, tant la douleur l'accablait, accepta la position que lui offrait, à Buenos-Ayres, M. Clason, son beau-frère. Il y resta jusqu'au jour où il revint, en 1873, sauver ses frères, dans les circonstances que j'ai exposées.

Armand resta à Anvers comme représentant de la maison Clason et Peltzer. Il n'avait pas d'établissement. Il ne logeait pas à Anvers. Sa mère habitait Bruxelles, rue de la Loi, en face du nº 159, la maison où est mort Bernays! Quelle coïncidence lugubre! C'est là qu'il revient tous les soirs dîner avec sa mère et retrouver sa petite fille.

C'est de cette époque, d'après l'accusation, que date le commencement des relations entre Armand et Mme Bernays.

La maison Clason liquida en 1874. En 1875, Armand s'établit pour son compte. Des amis le commanditent sous la firme : Armand Peltzer et Cie.

James, qui, depuis sa faillite, était au Havre, est rappelé par Armand qui le fait porteur de procuration. Vous remarquez, messieurs, que chaque fois qu'il peut être utile à sa famille, il n'y manque pas; Léon était, je vous l'ai dit, à Saint-Sébastien. C'est de là qu'il écrivait à Armand une lettre qui a été lue en partie par M. l'avocat général, mais qu'il importe de mettre en entier sous vos yeux, parce qu'elle montre dans toute sa générosité le caractère d'Armand :

« 25 mai 1873.

« Mon cher Armand,

« Au moment où je portais à la poste ma dernière du 23 cou-
« rant, tu me télégraphiais de Bruxelles les nouvelles que j'atten-
« dais depuis quinze jours avec une telle impatience, que, ne
« pouvant enfin plus résister à l'incertitude et aux amères pen-
« sées qu'elle amenait avec elle, je t'envoyais cet appel désespéré
« de nouvelles.

« J'ai tremblé en recevant ta dépêche et c'est le cœur serré,
« craintif que je l'ai ouverte; mon cerveau avait tant imaginé
« que je ne croyais plus pouvoir espérer. Aussi, il me serait im-
« possible de te décrire mon transport de joie lorsque des mots
« informes et déformés, je finis par comprendre tout le bon
« qu'elle contenait.

« La faillite rapportée, les choses arrangées et surtout James,
« le pauvre et bon James, en liberté. Je suis encore ému des
« sentiments qui se sont, en ce moment-là, emparés de moi et
« tout mon cœur, tout mon être est auprès de vous, auprès de
« toi qui as accompli cette œuvre en te dévouant, j'en suis cer-
« tain, plus qu'un frère même, en te sacrifiant hélas, je suis
« convaincu, ainsi que Robert pour nous sauver et pour notre...
« Nous t'en devrons en tous cas une reconnaissance que toute
« notre vie à venir pourra à peine solder. Puisse-t-il nous être
« donné d'y réussir, car en même temps, je pourrais trouver le
« pardon de mes erreurs et devant vous et le monde la rédemp-
« tion de mes fautes.

« Je sais combien immense est cette œuvre, quels efforts
« longs et soutenus je devrai faire, mais je réussirai et malgré
« toute ma tristesse, les terribles heures que j'aurai à traverser,
« je ne me laisserai pas abattre. La lettre que tu me promets en
« me donnant les détails sur tout ce que tu as fait pour nous,
« discutera également, je suppose, mon plan exposé dans ma
« lettre du 10 courant et ton conseil de rester à Saint-Sébastien
« implique, je suppose, seulement un séjour jusqu'à ce qu'une
« résolution définitive soit prise.

« Ton frère dévoué,
« LÉON. »

C'est là, messieurs, ce pacte signé par Léon avec Satan, c'est-à-dire son frère. Par quelle alchimie monstrueuse peut-on arriver à transformer ainsi en une chose infernale les plus nobles sentiments de l'âme humaine?

A cette époque, Armand n'avait avec lui que des rapports éloignés. Un jour, Léon, qui était arrivé à Anvers, raconte qu'il s'est établi à Manchester et qu'il sut y nouer des relations pour la maison de son frère. En effet, après son départ, on voit arriver de là des lettres signées Reichen. Tous les dehors d'une organisation parfaite se rencontrent dans les allures de cette maison. Personne qui ne s'y fût laissé prendre. On traite donc avec elle, et les affaires augmentent incessamment. Vers la fin de 1876, la maison Pelizer d'Anvers ayant fait des avances considérables, Armand commence à s'inquiéter. Il s'adresse à Londres pour demander des renseignements. On répond que cette firme est excellente. Aussi Armand se contente-t-il de faire traite sur Reichen pour le découvert; ces traites sont acceptées sans difficulté, si bien qu'à Anvers on en escompte pour 3 à 400,000 francs.

En 1877, Armand prend la résolution de liquider sa maison. On espérait que tout se passerait dans des conditions normales lorsque, à sa grande stupeur, les traites Reichen reviennent impayées. On va aux informations avec plus de précision que par le passé et on apprend que la maison Reichen n'existe pas, que Reichen n'est qu'un personnage fictif inventé par Léon. Combinaison singulière qui se rapproche par plus d'un point de l'affaire interocéanique et de Murray. La liquidation d'Armand devint ainsi désastreuse. C'est la deuxième fois que, par la faute de son frère, il est ruiné.

Il n'y avait à Manchester qu'un petit local insignifiant, portant une plaque sur laquelle étaient inscrits ces mots: « Reichen et Cie ». On avait pourtant, détail bizarre, présenté un jour à James Peltzer, un M. Reichen, qui se disait le chef de la maison.

Quelle fut l'attitude d'Armand à la découverte du mensonge de Léon? Il pardonne; son affection fraternelle, bienveillante, indulgente, ne se dément pas. Et c'est celui qui possède de pareils sentiments, qui, tout à coup, les aurait déformés, pour faire de ce frère, qu'il sauve du déshonneur, l'assassin de Bernays!

Léon quitta l'Europe en 1878 et alla à Buenos-Ayres. Il y trouve son frère Robert. Celui-ci avait une maison de courtage, il l'y intéresse et Léon reprend, peu après, ses affaires, Robert s'étant établi dans une affaire de brasserie qu'il a encore aujourd'hui. Léon, ainsi établi, fait ce qu'il a toujours fait : des sottises. Il se met en rapport avec un certain Oliveira, pour des affaires en bétail à acheter en commun. M. Demot vous a expliqué ce genre d'affaires. Oliveira a trompé tout le monde; il n'a jamais acheté de bêtes et est parti avec l'argent. Le ministère public a établi un rapport singulier entre ces faits et la mort de Bernays. C'est là que Léon aurait appris à tuer son homme d'un seul coup, comme on abat un bœuf. C'est bien naturel, ajoute-t-on, puisqu'il était marchand de bêtes. Léon a fait du change et du courtage : il n'a pas été boucher.

Léon est complètement ruiné. Il part pour New-York en 1880.

Voyons la correspondance d'Armand au sujet de ce que Léon a fait à Buenos-Ayres. Sa préoccupation constante est d'empêcher que Léon ne sorte de la bonne voie.

Le 3 juin 1879, Léon n'est pas encore tombé. Armand lui écrit :

« Anvers, 3 juin 1879.

« Mon cher Léon,

. . . . . .

« Optimiste comme tu l'es de nature, tu es d'avis qu'en prin-
« cipe les cancans se sont apaisés, et que tu es certain de passer
« au club. Je regrette vivement ne pas avoir là-dessus l'avis de
« Robert et je suis moins confiant que toi. C'est te dire que j'at-
« tends avec une impatience très grande, la nouvelle que tu as
« été reçu membre et, malheureu-ement, tu omets de me dire
« quand ce vote doit avoir lieu. Si, par malechance désastreuse, tu
« étais blackboulé, malgré l'excellent appui de Bergmann et de
« Faruqurst, il me paraît que tu ne peux plus guère demeurer à
« Buenos-Ayres, et qu'en tous cas ta position deviendra impos-
« sible. Espérons que nous n'aurons pas besoin d'envisager cette
« éventualité.

« Tu me demandes dans ta lettre divers documents. Je me
« suis déjà mis en mouvement pour rassembler un dossier aussi
« complet que possible.

. . . . . .

« A mon avis, l'essentiel est d'avoir en mains des documents cer-
« tains contredisant nettement les racontars qui ont cours.

« Or, pour cela, nous n'avons qu'à puiser dans le dossier

« énorme qui a été rassemblé lors de l'instruction de l'affaire. Il « y a d'abord le long rapport fait par le comptable juré Dierckx « qui, à lui seul, suffirait déjà. Puis, il y a possibilité d'extraire « les interrogatoires principaux dans les affaires Dukerts, Brott, « dans celles des doubles connaissements, etc. Tout ce dossier « se trouve au greffe du tribunal. Pour en obtenir communica- « tion, il faut une autorisation spéciale du procureur général à « Bruxelles, en encore ne pourrai-je le consulter qu'au greffe « même. Je me suis entendu avec M. Delvaux pour faire cette « demande immédiatement.

« En même temps que ces extraits, je réunis les jugements « divers, tant au tribunal de commerce qu'au tribunal correc- « tionnel. Il me faudra naturellement un certain temps pour « rassembler ce dossier : seulement je n'attendrai pas qu'il soit « complet, et je t'enverrai au fur et à mesure ce qui sera prêt, « et en faisant en sorte que cette pièce ait un caractère officiel, « ou soit légalisée d'une signature ou d'une autre.

. . . . . .

« L'essentiel est que tout cela arrive en temps, avant qu'un « mal irréparable n'ait été commis par ton idée du club. Je t'as- « sure que cela va me créer de grandes préoccupations.

. . . . . .

« Ton affaire Reichen m'a causé de vives préoccupations. J'ai « eu une longue et désagréable correspondance avec Cléon, qui « prétendait d'abord que j'étais au courant de tout ce tripotage. « Il y a quelques jours, il m'envoie une série de copies de lettres « qu'il vient de recevoir de Reichen ; ce dernier entre dans tous « les détails et rejette naturellement tout sur toi.

. . . . . .

« Il a une arme terrible en mains, et cela est fort fâcheux.

« Tu peux sous tous les rapports, faire un fameux *mea culpa* « tenir ferme aux engagements pris envers moi avant ton départ « pour Buenos-Ayres.

« ARMAND PELTZER. »

N'est-ce pas plutôt le style d'un père que celui d'un frère?

« Anvers, 18 octobre 1879.

« Mon cher Léon,

. . . . . .

« L'affaire Reichen est remise sur le tapis, et traitée de la « plus sévère façon.

« J'ai une peur terrible que cela ne finisse par être connu « davantage, et notre nom est déjà assez vilipendé pour qu'il ne « le soit pas davantage par de semblables racontars . . . .

. . . . . .

« C'est pour cela aussi que je te le répète et que je le répète- « rai toujours : Souviens-toi du passé, ne te laisse pas aller au « succès du moment. Souviens-toi de ton solennel serment de ne « jamais rien faire directement ou indirectement pour ton « compte. Evite avec un soin extrême de rien faire à Buenos- « Ayres qui puisse amener un nouveau scandale.

« ARMAND. »

Maintenant c'est à Robert. Armand lui reproche de n'être pas venu en aide à Léon :

« Mon cher Robert,

« Inutile de te dire que mes réflexions incessantes ont été « tournées, dans les derniers temps, vers cette malheureuse « affaire de Léon et le résultat de ces réflexions est que tu as agi « très maladroitement . . . . . .

. . . . . .

« Je comprends tout le pénible de ta situation, je comprends « encore mieux ta rage contre Léon, ta juste colère devant ses « stupides faits et gestes. Ma condamnation tombe lourde et pe- « sante sur lui, elle n'est pas inférieure à la tienne, crois-le « bien.

« Seulement, ce qui ressort de tes lettres, c'est que tu t'es « emballé dans toute cette affaire . . . . . .

. . . . . Tout en lâchant Léon entiè- « rement aux yeux du public, tu pouvais le faire plus intelligem- « ment, plus généreusement. Or, tu as renchéri sur tous les « racontars, sur toutes les plaintes de Léon, et je vois bien par « tes lettres, que tu as aidé de toutes tes forces à ce que le nom « de ton frère soit vilipendé le plus possible.

. . . . . .

. . . . Pour en revenir plus spécialement à Léon, je dois te « blâmer énergiquement sur la façon dont tu l'as lâché.

« Tu n'avais pas le droit d'agir comme tu l'as fait ; tu n'avais « pas le droit de le faire vis-à-vis de ta mère, vis-à-vis de tes « autres frères et sœurs.

« Dans ta première lettre, tu dis que tu prends des arrange- « ments pour l'envoyer au loin. Cela était rationnel : que Léon « eût la vie dure et difficile ; qu'il soit obligé de gagner sa vie « par un travail manuel, ce n'est que juste la punition de son « incompréhensible et regrettable conduite. Mais le lâcher dans « un pays étranger, sans davantage s'inquiéter de lui, ni plus « même conserver le moindre lien vague ou indéterminé, c'est « idiot et bête d'une part, c'est outrecuidant vis-à-vis de nous « d'autre part.

« Tu connaissais tout le passé de Léon lorsque tu l'a fais « venir à Buenos-Ayres. C'était un très bon et généreux senti- « ment de ta part, mais qui n'était pas le résultat d'une surprise. « Une fois Léon là-bas, tu devais, quoi qu'il arrive, tenir compte « de nous autres aussi.

« Il ne me convient pas d'avoir un de mes frères qui vive dans « le monde sans savoir ce qu'il fait ; il ne me convient surtout « pas qu'il vive dans ces conditions, dans un pays comme La « Plata, où il y a des relations incessantes et continuelles avec « l'Europe.

« Je ne désire pas savoir où est Léon, ni ce qu'il fait pour « venir à son aide. Léon doit souffrir et en être pour ses légère- « tés inconcevables. Mais ce que je veux, c'est savoir qu'il fait « quelque chose, c'est savoir dans quel milieu il se meut, c'est « conserver dans la mesure du possible de vagues rapports avec « lui, pour empêcher, dans la mesure de mes moyens, qu'il ne « tombe de plus en plus bas et roule finalement dans la boue.

« Si tu t'entêtes dans ta résolution de ne pas t'occuper de ce « que fait ton frère, je te prie de m'en informer par dépêche « télégraphique. Dans ce cas j'écrirai officiellement et amicale- « ment au consul belge à Buenos-Ayres, parce que je veux ab- « solument et formellement savoir où est Léon et j'emploierai « alors les mesures nécessaires à ce sujet.

« Si Léon n'a pas réussi de suite à trouver à gagner sa vie « tranquillement, je me cotiserai avec James pour le faire partir « de La Plata et aller dans un autre pays. Réfléchis bien à tout « ce que je te dis. Tu aimes à mettre les pieds dans le plat. Je « mets les miens en plein pour te donner nettement et simple- « ment mon opinion actuelle dans toute cette affaire. Ce n'est « pas agréable pour toi peut-être, et je le regrette, mais c'est « vrai et c'est essentiel.

. . . . . .

« Ton frère, ARMAND PELTZER. »

Ecoutez encore ceci. Je lis tout cela parce qu'il y a une sorte d'alibi moral démontrant que la pensée de faire de Léon un assassin est incompatible avec les sentiments que nous trouvons chez Armand. Pour tout homme impartial et expérimenté, ces considérations sont de premier ordre.

« Anvers, 18 février 1880.

« Mon cher Robert,

. . . . . .

« Le *Journal d'Anvers* en a parlé le premier, il y a huit jours, « en racontant qu'un sieur Léon Peltzer, connu autrefois ici à « Anvers et depuis agent de change à Buenos-Ayres, avait pris « la fuite, après avoir fait un trou d'environ 400,000 francs, etc. « Je maudis Léon de nous avoir causé ces soucis et cette honte, « et ma rage contre lui est aussi complète que possible.

« Mais il faut bien reconnaître que tu es en grande partie cause « de l'esclandre public, qui se répand comme une tache d'huile, « au dire d'Offerman, que tu ferais mettre Léon en prison s'il « ne quittait par immédiatement Buenos-Ayres, et quoi d'éton- « nant que le monde redise ce que le frère a dit. Un ancien « dicton dit qu'il faut laver son linge sale en famille, toi tu l'as « lavé dans la rue, en ameutant le plus de monde possible pour « assister à l'exécution héroïque que tu croyais faire. Tu as agi « sans réflexion.

. . . . . .

« ARMAND PELTZER. »

Et cette lettre au consul belge :

« Anvers, 4 mars 1880.

« Mon cher monsieur Bergmann,

« Je m'adresse, par la présente, autant à l'ami qu'au consul « belge afin d'obtenir quelques informations sur mon frère Léon.

« De l'avis de toute notre famille, Robert a dépassé le but en « abandonnant entièrement son frère, et ne voulant plus même « savoir où il est, ni ce qu'il fait. Il a eu parfaitement raison de « dégager sa responsabilité des bêtises faites par Léon, mais il a « eu tort d'aggraver inutilement une position déjà assez malheu- « reuse et qui, par son fait, a pris des proportions publiques de « racontars et d'appréciations certainement des plus exagérées ; « j'en juge avant tout par les propres lettres de Robert, où il ra- « conte ce que son frère a fait, et ce qu'il lui a raconté et fait de « son côté. Pour Robert, tout cela était très fâcheux, mais je n'ai « pas compris la nécessité d'aggraver volontairement ces actes « dans le public.

« En tous cas, j'avais demandé à Robert de s'informer de ce « que Léon faisait. Il m'a télégraphié pour ne plus vouloir s'oc-

« cuper de ce qui concerne Léon, et je ne puis me faire à l'idée « de savoir un de mes frères errant, Dieu sait où et Dieu sait dans « quelles conditions. C'est pourtant vis-à-vis de moi que Léon a « manqué à toutes ses promesses et à tous ses engagements, et « je désire certainement qu'il soit puni pour la façon stupide et « irréfléchie dont il a sacrifié une belle position.

« Mais à côté de cela et pour sa vie à venir, je veux au moins « savoir s'il a pu se créer une occupation nouvelle ou autre, et « je voudrais, en tous cas, conserver des rapports de famille, « quelque vagues qu'ils soient, pour l'empêcher de tomber plus « bas, faute d'encouragement ou d'un léger appui en temps « utile.

« Léon ne nous a pas écrit depuis que Robert l'a fait partir « de Buenos-Ayres.

« Par vos relations officielles et autres, vous pourriez, je pense, « me rendre le très grand service de prendre officieusement « quelques renseignements à cet égard et de lui faire parvenir la « lettre incluse.

« Faites-moi aussi alors le grand plaisir de me communiquer « vos impressions personnelles et le résultat de vos démarches, « et, si j'ose faire appel à votre amitié, donnez éventuellement à « mon frère Léon quelques avis ou conseils, si vous en avez l'oc- « casion.

« Je vous serai très reconnaissant pour tout ce que vous ferez « dans cette affaire.

« Comme il se pourrait que vous ayez quelques frais à faire « et pour le cas où vous jugeriez utile de faire parvenir à mon « frère une petite somme d'argent, je vous remets inclus une « délégation de 200 francs, de notre ami commun Arnold Engels.

« J'attendrai de vos nouvelles bien volontiers, etc.

« ARMAND PELTZER. »

A propos de Robert, dont il est question dans ce qui précède, il importe que vous connaissiez son caractère : il est enthousiaste, violent, plein d'imagination. Pour lui, les choses conservent rarement leurs proportions. Pour peu qu'il y ait dans sa pensée un grain de vérité, il y pousse aussitôt tout un arbre de chimères. Il est utile de le constater pour l'appréciation de certaines lettres qu'il a écrites au sujet des relations d'Armand avec Mme Bernays, dans des termes ridiculement exagérés.

La lettre qui accompagnait la précédente est celle-ci :

« Anvers, 4 mars 1880.

« Léon,

« Nous avons appris au mois de décembre la misérable fin que « tu t'es préparée à Buenos-Ayres. Voilà donc l'épilogue de tes « solennels serments, de tes promesses formelles.

« Pareillle indignité ne s'est jamais rencontrée dans aucune « autre famille, et maudits soient l'affection et le bon vouloir « que j'ai sans cesse montrés à ton égard.

« Au lieu de nous aider à reconquérir une position dans le « monde, tu jetais un dernier discrédit sur ton nom qui est le « nôtre. Par une légèreté coupable, une aberration d'esprit « maudite, tu nous sacrifias à je ne sais quel fantôme. Et, pour « te résumer tout le mal que tu nous as fait directement ou indi- « rectement, sache que le *Journal d'Anvers* a publié, il y a une « quinzaine de jours, un entrefilet comme suit :

«« M. Léon Peltzer, connu ici, à Anvers, où il a habité autre- «« fois, a pris la fuite de Buenos-Ayres où il était agent de «« change, en faisant un faux de plusieurs centaines de mille «« francs. C'est ce même Léon Peltzer qui, autrefois, a fait ici «« banqueroute et était membre de la Ligue des Gueux. »

« Je n'ai pas assez de mots pour flétrir ton inconcevable con- « duite, et j'ose espérer que tu as conservé assez de conscience « pour comprendre le mal irrémédiable que tu nous as fait.

« Robert ne voulant plus rien avoir à faire avec toi, ces lignes « te parviendront par l'entremise de M. Bergmann, le consul « belge, auquel j'écris par ce courrier.

« Tu voudras bien lui donner tous les détails nécessaires sur « tes occupations actuelles et sur ce que tu fais. Je suppose que « tu seras occupé dans une maison quelconque, et il ne te reste « plus, en tous cas, qu'à travailler de tes mains, car tu es trop « lâche vis-à-vis de toi-même pour que j'admette sans crainte « mortelle que tu te fasses employé dans une maison de com- « merce.

« Après réception de la présente, tu me feras un narré exact de « tes turpitudes à Buenos-Ayres.

« Je sais d'avance que tu mentiras, mais je veux avoir de ta « main la narration de ce qui s'est passé. Entre autres choses, « Robert t'accuse d'avoir mis ton ami D. dedans, au moyen de « chèques modifiés après coup. Je verrai ensuite s'il n'est pas « nécessaire que tu retournes à Buenos-Ayres pour quelque « temps, pour couper court aux racontars de ta fuite.

« Tu es un homme fini, bien fini, et ce que je fais sera pour « nous, non pour toi.

« Ma pauvre mère a écrit pour toi deux lettres, qui sont entre « les mains de Robert. Fais-les lui réclamer. Elle voulait t'écrire « par ce courrier et te dira une autre fois sa profonde douleur et « amertume.

« Ton frère, ARMAND PELTZER. »

Mettez cela en rapport avec le système du réquisitoire, avec ce contrat par lequel Armand aurait placé ses actions en bienfaits, pour en toucher plus tard le dividende, sous la forme de l'assassinat de Bernays ! Est-il possible qu'un homme impartial admette qu'il ait voulu se servir du dévouement qu'il a mis au service de son frère, pour le faire tourner odieusement à son profit ?

Autre lettre au consul belge :

« Anvers, 3 juin 1880.

« Mon cher monsieur Bergmann,

« J'ai bien reçu votre amicale lettre du 26 avril dernier, et je « vous exprime tous mes remerciements pour vos bons senti- « ments d'amitié à mon égard.

« J'ai relu ma lettre du 4 mars dernier, et j'ai dû mal habiller « ma pensée pour provoquer vos réflexions au sujet de mon frère « Léon. J'ai été d'avis, et je reste de cet avis, que si Robert avait « voulu, il aurait pu, au commencement de l'affaire, restreindre « considérablement le scandale public provoqué par les agisse- « ments de Léon..... du moment que le malheur veut que, dans « une famille, il y ait un membre qui la disgracie, on ne doit « pas tirer la cloche et se faire soi-même le porte-voix de l'indi- « gnation que l'on peut ressentir à juste titre.

« Léon est pour nous tous un très grand malheur, et je suis « le plus sévère à le condamner, parce qu'il a manqué envers « moi plus qu'envers personne. Devenu une non-valeur absolue, « c'est nous, ses frères, qui supportons moralement la peine de « ses faits et gestes, et je trouve inutile de se couper soi-même « dans la chair.

« Quant à ce que vous me dites des intentions que Robert « n'aurait pas cessé d'avoir, au sujet de Léon, elles ont dû être « enterrées bien au fond d'une case obscure de son cerveau et, « afin que vous ne pensiez pas que je fais du sentimentalisme « dans cette triste et pitoyable affaire, je vous remets ci-joint « copie d'un extrait d'une lettre écrite le 15 janvier à Robert.

« C'est à la réception du mot télégraphique *Rinaldo*, exprimant « bien une décision arrêtée, que je vous ai écrit en vous remet- « tant en même temps une petite somme à utiliser en cas de né- « cessité absolue.

« Votre tout dévoué,

« ARMAND PELTZER. »

Il y a dans cette lettre une particularité qui frappe : le mot *Rinaldo*, c'est un mot de convention. Et c'est dans la lettre au consul que nous le trouvons. Vous vous souvenez, messieurs, qu'on a discuté le point de savoir si on avait l'habitude de se servir de mots conventionnels pour les correspondances télégraphiques d'outre-mer. Ce mot *Rinaldo*, c'est exactement la même chose que les mots *Fulton Robert*. Il est fort heureux qu'il soit dans le passé de l'affaire, sinon nous aurions toute une démonstration à faire pour prouver que ce mot ne cache pas un concert criminel !

Je pourrais continuer cette lecture ; mais elle suffit à vous montrer l'affection constante et touchante d'Armand pour Léon, persistant même quand ce frère a manqué à ses devoirs. Les liens du sang, jamais on ne les oublie. Armand en donne la leçon à Robert. « Vous, dit-il, vous avez été froid et dur ; je ne veux pas qu'un membre de notre famille, quelque gangrené qu'il soit, tombe dans la boue. Je m'adresse au consul de Belgique, puisque vous ne m'aidez pas dans mon œuvre de réhabilitation fraternelle ! »

Et cet homme qui a écrit ces lettres généreuses, vous prétendez, en 1881, pour les besoins de l'accusation, qu'il a dit à son frère : « Léon, revenez en Europe ; j'ai besoin de vous pour tuer « Bernays, parce que je veux épouser sa veuve ! » Où est-elle, cette autre correspondance ? Montrez-la, puisque vous prétendez qu'elle existe. Nous, au moins, nous produisons les pièces.

*M. l'avocat général.* — Cette correspondance n'existe plus. Elle a été détruite par les accusés.

*Me Lejeune.* — Prouvez-le ! Me Picard, ne vous laissez pas détourner de votre argumentation. C'est pour le jury que vous plaidez. N'essayez pas de convaincre le ministère public.

*Me Picard.* — Messieurs, vous qui devez prononcer sur le sort des accusés, vous vous contenteriez de cela ? Vous vous contenteriez d'une accusation qui dit : « Une correspondance a « existé, » et qui répond, quand on lui demande où elle est :

« Elle est détruite » sans essayer de prouver même le fait de la destruction. C'est à l'accusation à fournir des preuves! Une supposition n'est pas une preuve. Le serment que vous avez prêté vous commande de ne vous décider que d'après votre conscience, il vous défend de vous laisser entraîner à de simples suppositions. Ne croyez pas à l'accusation qui vous dit : « S'il y a des « lettres au procès, je les tiens pour suspectes, il en est d'autres « qui sont dissimulées. » Et les nôtres, qui contredisent celles que vous imaginez, M. l'avocat général, et qui prouvent l'innocence de l'accusé, il faudrait les balayer comme si elles n'existaient pas.

J'en reviens à la conduite d'Armand.

Il est de nouveau ruiné. Il fallait se préoccuper d'éteindre le passif de cette liquidation malheureuse. Une longue période de troubles s'ouvre alors pour Armand. Il s'est occupé de quelques affaires qui lui ont rapporté peu de chose, il vivait au jour le jour. Il passe ainsi trois années pénibles, 1878, 1879, 1880. Les comptables que vous avez entendus vous ont fait connaître leurs recherches sur ces affaires. Il se passait parfois des semaines sans qu'il reçût une lettre.

Vous avez entendu la fille de son propriétaire ; elle est venue vous dire qu'il payait avec peine son loyer, un loyer de 1,400 fr.! Est-il vrai oui ou non, qu'Armand ne savait pas non plus payer régulièrement ses contributions. Donc de la gêne, presque de la misère, des embarras constants. Et c'est cet homme qui aurait trouvé 15,000 fr. on ne sait où pour commettre un crime!

En 1880, un meilleur avenir paraît s'ouvrir devant lui. M. Lemmé avait en vue l'établissement d'une ligne de navigation sur la Meuse; il pense immédiatement à Armand qu'il tient pour une intelligence remarquable. C'était une position modeste, mais c'était quelque chose d'assuré. Armand fait trois voyages en France, en mai, juin, juillet 1881. Le cours de la Meuse est étudié par lui; il revient à Liége après ses recherches, et fait, fin septembre 1881 (c'est le mois fatal, la semaine fatale, où la pensée du crime lui serait venue) le rapport que vous connaissez, et qui est trouvé, par tout le monde, une œuvre irréprochable, conçue dans le calme et rédigée avec maturité.

Les intéressés dans cette affaire ont déposé qu'Armand, par son attitude, même par son ton assez hautain, un peu cassant, ce qui pouvait être excellent chez un directeur, avait extraordinairement plu.

Il s'occupait de cette affaire activement : il comprenait qu'au bout de peu d'années, il aurait une situation sérieuse et stable.

Comme il fallait, d'après le rapport, pour que l'affaire fût favorable, que les allèges navigassent jour et nuit, Armand a la pensée d'éclairer celles-ci à la lumière électrique : et il se rend à Paris pour visiter l'exposition d'électricité et étudier un système favorable à l'entreprise ; il y arrive le 11, avec M. Deroubaix, et revient à Anvers le 20 au matin.

Pendant ces huit jours qu'a-t-il fait à Paris? L'accusation dit : préparer le crime. Et vous venez de voir qu'Armand y était allé pour un fait des plus naturels, ressortant de la cause. Aussi quand il revient à Anvers, que fait-il? Une conférence sur ce qu'il a vu à l'exposition d'électricité et notamment sur la question d'éclairage.

Certes c'est une coïncidence malheureuse que Léon se soit trouvé à Paris en même temps qu'Armand. Mais il y a bien d'autres coïncidences dans la cause : seulement l'accusation néglige celles qui nous sont favorables. Nous les énumérerons et nous vous montrerons le danger qu'il y a pour le jury à se décider d'après elles.

Mais, en dehors de cela, pourquoi négligez-vous celle-ci qui est toute en notre faveur : Armand devait se rendre à Paris pour étudier l'affaire dans laquelle il s'absorbait depuis des mois?

En décembre, Armand est à Liége, il y loge chez son ancien ami, Habets. Il cause avec lui de l'affaire Lemmé. Où trouve-t-on traces des sombres préoccupations qui doivent le hanter, si vous dites vrai, car le moment du crime approche!

Alors arrive l'épouvantable coup de la mort de Bernays, la nouvelle qu'en reçoit Armand, les efforts qu'il fait pour sauver Léon, la dénonciation du docteur Lavisé, l'arrestation des deux frères. Vous savez le rôle que fait jouer l'accusation à Armand. Y a-t-il, je vous le demande, Messieurs, aucun rapport entre cet Armand qu'on veut vous faire admettre et celui que je viens de vous faire connaître? Comment l'homme qui a écrit les lettres que j'ai lues, l'homme qui s'occupait de navigation sur la Meuse, serait-il celui qui, en décembre 1881, méditait la mort de Bernays et songeait à pousser son frère dans la voie de l'assassinat!!

Vous connaissez maintenant les personnages. Il s'agit de les mettre en rapport. J'ai à examiner comment Armand Peltzer est entré dans le ménage Bernays, la position qu'il y a occupée, ses relations avec Mme Bernays auxquelles on rattache le mobile du crime, la crise de septembre 1881.

Déjà, en parlant des Bernays, je faisais remarquer la différence profonde qui existe, à cet égard, entre l'acte d'accusation et le réquisitoire. On se trouve en présence d'exagérations et d'inconséquences extraordinaires et vraiment inquiétantes.

Vous vous rappelez que les servantes, notamment, ont représenté Armand comme se trouvant constamment chez Bernays : le mari sort, Armand entre ; à midi, quand Bernays revient, Armand s'éloigne ; puis il revient l'après-midi, puis encore le soir, jusqu'à onze heures. Armand reste seul avec Mme Bernays. Et cela se répète, toujours d'après les domestiques, presque quotidiennement!

Déjà le ministère public, dans son réquisitoire, en a beaucoup rabattu, mais ce qu'il admet dépasse encore la vérité. A ne prendre que le groupe des domestiques, on tombe dans les invraisemblances que je viens d'indiquer. Mais la question est de savoir si ces domestiques méritent créance. Et, à ce propos, je signale cette circonstance que plusieurs de ces témoins, notamment Frédéric Bal, qui prétendent qu'Armand venait tous les jours, affirment d'un autre côté qu'Armand et Mme Bernays s'écrivaient tous les jours.

Comment concilier cela? Pourquoi s'écrire quand on se voit à loisir?

Le ministère public prend sous sa protection tout le groupe des servantes : quant à nous, nous irons les chercher une à une, nous examinerons en détail ce que valent leurs dépositions. Car c'est une passion amoureuse, féroce que vous imputez à l'accusé. Que faut-il pour expliquer cet entraînement forcené? Des faits, des faits précis, des faits indiscutables! Sinon la preuve de cette maîtresse passion n'est pas faite.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler, MM. les jurés, que la loi vous défend de vous décider sur de simples suppositions. Pourquoi fait-on défiler tous ces témoins? Pourquoi vous lit-on toutes ces pièces? Pourquoi procède-t-on à cette longue instruction devant vous? Pourquoi tant d'efforts et tant de précautions, si ce n'est parce que la loi veut que vous vous décidiez, non sur des impressions, mais sur des preuves?

Or, où est la preuve des relations coupables d'Armand et de Mme Bernays?

Remontons à l'origine de leurs rapports. M. Delvaux était l'avocat de James et de Léon. Lors de la faillite de ceux-ci, en 1873, il s'adjoint le jeune avocat Bernays; celui-ci entre en relations avec Armand, qui est accouru de Buenos-Ayres; il se lie avec lui. Son mariage datait de trois ou quatre mois.

Mme Bernays s'est-elle immédiatement éprise d'Armand, comme par un coup de foudre? Vous l'avez dit et répété : la conduite chevaleresque d'Armand en 1873, c'est le point initial de la sympathie de Mme Bernays pour cet homme! C'est ce rare dévouement qui l'impressionne... Mais sur quoi vous appuyez-vous? Y a-t-il au procès quelque élément qui établisse ce fait?

Après l'examen fait à cette audience, nous pouvons dire que nous ne savons rien des relations d'Armand et de Bernays à cette époque. Il connaît le mari, voilà tout. Jusqu'à l'époque des couches de madame, les époux restent chez les Pêcher. Ce n'est pas là que les relations dont on a parlé ont pu exister entre Armand et Mme Bernays. Armand d'ailleurs, à cette époque, n'avait pas de domicile à Anvers. Il retournait tous les soirs à Bruxelles pour loger chez sa mère, et il n'avait pas de loisirs.

Mais il est vrai, c'est la seule chose exacte, qu'Armand connaissait Bernays; ils nouèrent des relations amicales. Bernays n'avait pas d'amis. Entre eux, il y avait des points de contact : même intelligence, mêmes habitudes de discussion; ces qualités communes les ont réunis.

L'affinité entre ces deux esprits amena l'affection. Armand, à cette époque, ne dînait pas chez Bernays. Fin 1873, celui-ci va habiter rue Herreyns et, dès le commencement de 1874, nous voyons Armand à table, chez Bernays, une fois par semaine. Après le dîner, Bernays se retire dans son cabinet pour travailler. A 9 1/2 heures, il vient prendre le thé. Et qui trouve-t-il en compagnie de madame? Armand tout seul? La veuve Marnette le dit. Nous verrons ce que vaut son allégation. Mais nous avons le témoignage de la femme Melaerts, qui était la femme de chambre chargée de servir le thé : elle affirme le contraire. Ce sera la cuisinière, elle qui ne bouge pas de sa cuisine, qui verra tout, tandis que la femme de chambre, qui sert le thé, ne verra rien!

La vérité, la voici : Mme Bernays a une mère, deux sœurs, des tantes, qui l'aiment beaucoup, des amies. Eh! bien, sa mère, ses sœurs, ses tantes, ses amies vont chez elle. Elle reçoit fréquemment, et, parmi les personnes qu'on rencontre chez elle, se trouve Armand Peltzer. Cela est tout naturel. Où prenez-vous donc que ce salon, toujours vide, ne reçoive jamais que l'accusé? Messieurs, vous êtes jurés; c'est de vous que doit dépendre l'acquittement ou la condamnation. Donc, plus de cancans, plus

de fantaisie, plus de parti pris! Cela est bon pour la foule. Encore une fois, il faut des preuves! Vous avez le droit de les exiger du ministère public, et lui a le devoir de les fournir.

Il est facile d'affirmer. Il est plus difficile de prouver.

La situation rue Herreyns dure pendant l'année 1875. Alors un changement se produit : Armand fonde la maison A. Peltzer et Cie. Dans l'intérêt de cette maison, il va pendant cinq mois à Buenos-Ayres. Longue absence durant laquelle les prétendus amants ne se voient ni se s'écrivent. A son retour, il vient s'établir à Anvers, il loue une maison rue Van Brée, son établissement n'y est pas encore complet cependant; il retourne souvent à Bruxelles.

C'est alors qu'il est atteint de pleurésie. Bernays et sa femme le soignent : pas madame seule, entendez-vous, mais aussi monsieur, qui va le voir tous les jours. Quoi de plus naturel d'ailleurs? Armand est seul à Anvers. L'amitié de madame a passé, en quelque sorte, par l'amitié du mari. Des témoins nous ont dit que Bernays poussait l'amitié jusqu'à la jalousie.

Eh bien! cet ami tant aimé tombe malade; Bernays ne le quitte plus, c'est tout à son honneur. Et Mme Bernays, dont le dévouement était la préoccupation dominante, qu'on a justement baptisée de sœur de charité, Mme Bernays soigne aussi l'ami. Elle accompagne son mari. Peut-être y va-t-elle seule. On peut l'admettre. Qu'y a-t-il là de si compromettant? Quelle vie sociale allons-nous nous créer s'il est défendu à une femme, lorsqu'un ami intime tombe malade, de s'occuper de lui. Ces nouvelles règles, formulées par des domestiques, amèneraient une foule de restrictions à nos mœurs, à nos habitudes les plus innocentes. Gare à la femme qui sera vue assise, le soir, sur le même sopha qu'un monsieur! Gare à la femme qui envoie des lettres à un ami! Gare à la femme qui, souffrante, descend, en présence d'amis intimes ou d'un ami intime, après avoir ôté son corset! Gare à la femme qui attachera un bouquet à la boutonnière de quelqu'un!

Il faut y faire attention, Messieurs; ce ne sont pas nos domestiques, n'est-ce pas, qui vont régler notre vie? Ce n'est pas pour leur complaire que nous allons dans l'amitié, être froids et compassés?

Les soins reçus par Armand durant sa maladie augmentèrent naturellement son intimité dans le ménage. Bernays lui fait part de ses chagrins. Madame de même. Et il devient ainsi conciliateur. Le malheureux! Il est homme, il est jeune, il y a dans ce ménage une jeune femme et il va prendre le rôle de confident, de pacificateur! Malheur à lui! S'il y a des domestiques dans la maison, il ne peut devenir que l'amant, et si le mari est tué, il sera l'assassin!

Armand naturellement ne songeait pas alors à la situation si délicate, si périlleuse, qu'il prenait. Il tâchait de concilier, autant qu'il pouvait et c'est lui notamment qui, en 1876, intervint pour obtenir de Bernays que les époux retournassent chez les Pécher.

Singulier rôle de la part d'un personnage qui convoite la femme, que de raccommoder les époux!

Quand Armand eut pris en location la maison de la rue Van Brée, il décida, et c'était naturel, que la petite Mariette y serait installée. Arrive alors la liquidation de 1877, amenée par la désastreuse affaire Reichem. Il décide que la petite fille ne viendra pas habiter avec lui et l'envoie chez M. Boecking, son grand-père, à Neunkirchen. Il cherche ensuite une maison modeste, en rapport avec sa situation présente, et va occuper celle de la rue Jacobs. C'est cette demeure que Mme Bernays arrangea. Acte innocent, s'il en fut, que d'arranger la maison d'un ami! Et encore est-ce plutôt de la partie relative à la cuisine, aux armoires à linge que Mme Bernays s'occupa, avec ses deux sœurs, Mme Deroubaix-Pécher et Mme Anspach, morte aujourd'hui. Il est possible qu'une femme archi-prudente ne le fasse pas. Mais où voyez-vous que, de ce fait, on puisse inférer que Mme Bernays ait été la maîtresse de Peltzer?

Tirez maintenant les conséquences, Messieurs? Entrera-t-il dans vos esprits impartiaux et droits qu'il y a, dans tout cela, quelque chose qui porte atteinte à l'honneur d'une femme? Combien tout est simple et normal! Je comprends que des cœurs bas puissent le dénaturer et l'incriminer; il y en a assez pour que, de ce fond pur, on fasse sortir, comme un nuage infect, de mauvais propos : il ne faut pas même beaucoup d'efforts. Mais quant à admettre la vérité de ces propos, non!

En 1877, Armand a été reçu davantage chez Bernays. C'est naturel, l'amitié se développait, et Armand était malheureux! Ah! sans doute, nous savons, depuis Ovide, qu'il y a des amis qui n'agissent pas ainsi, et qui tourne le dos quand arrive la fortune contraire! Mais il paraît qu'il en existe encore quelques autres. Voilà qu'on tire de ce fait les conséquences que vous savez. Mais alors quelle est la première pensée qu'il en faut déduire? Qu'il faudra fuir, s'expatrier, quitter sur l'heure un monde où les choses se passent de cette façon.

Arrive 1878 et le voyage de Chaudfontaine. Voilà une chose compromettante! Marie Pfister, trois ans après, s'est souvenue que cela était suspect. Elle, et un employé des postes qui depuis a subi un déplacement pour irrégularités de comptabilité.

Mme Bernays passa un mois à Chaudfontaine avec son fils Endé, pour la santé de celui-ci. Le *modus vivendi* de 1876 stipulait que madame ferait tous les ans un voyage. Il y en a eu quatre, et l'accusation ne vous en a signalé que deux, ceux de Creuznach et de Chaudfontaine. C'est qu'il y en a deux qui démentent son système, nous le démontrerons.

Qui voit-elle à Chaudfontaine? Car vous ne parlez jamais que d'Armand : Mme Victor Pécher, Mlle de Brockdorff, Mlle Berden, sœur de l'ancien administrateur de la sûreté publique. Et remarquez qu'elle y vivait avec elles. Bernays y arrivait le samedi soir et repartait le lundi matin. Marie Pfister elle-même le déclare.

Mariette, voyez comme tout s'enchaîne, était arrivée en vacances à Anvers. Mme Bernays exprime le désir de l'avoir près d'Endé, qui était du même âge. Bernays trouva la chose très naturelle. Armand écrivit qu'il amènerait sa fille, et en effet, il l'y conduisit un jeudi soir. Le samedi, le mari arriva comme d'habitude, repartit le lundi, toujours comme d'habitude, et Armand quitta Chaudfontaine le mardi matin. Il avait donc séjourné à Chaudfontaine quatre jours. C'était un court repos dans ses tribulations.

Voilà les faits si simples, si parfaitement innocents que deux témoins ont dénaturés. Marie Pfister écrit à Bernays, trois ans après : « *Madame a déjà fourni à la station balnéaire l'occasion* « *de faire du bruit.* »

Vient ensuite la déclaration de l'employé Decelle : « *Madame* « *recevait tous les jours des lettres poste restante, et les initiales* « *étaient toujours différentes.* »

Pourquoi *poste restante*? Pourquoi ces initiales changeant tous les jours! Mais on sait maintenant ce que vaut ce témoin, vous l'avez vu à cette audience, passionné, excité! Du reste, c'est démenti par l'hôtelier et par Mlle Berden. On n'en avait jamais parlé quand Marie Pfister l'a dit après le renvoi de sa sœur. Et vous préféreriez aux témoignages honorables que je viens de rappeler, ces cancans d'une domestique et la déclaration d'un employé infidèle.

Voilà ce terrible Chaudfontaine, qui a fait verser tant de larmes à la famille Pécher, qui a soulevé tant de calomnies, de haines! Je prie, j'adjure les jurés (et il semble que nous soyons en droit d'exiger d'eux qu'ils discutent ces faits de près) qu'ils ne se contentent pas de prendre sous leur protection ce groupe de témoins qui ont exposé les faits avec la désinvolture que vous savez. Cela n'est possible que quand on a la foule derrière soi, prête à appuyer l'accusation. Et l'on comprend que, dans ces conditions, on se laisse entraîner à dépasser même les faits acquis au procès! Car jamais procès criminel n'a été suivi avec autant d'âpreté, de passion, de haine, par la foule ignorante!... Oui, ignorante et passionnée,... (*se tournant vers la foule*) qu'elle murmure, si cela lui convient!

Je reprends mon exposé. Mme Bernays ramène Mariette et Endé à Anvers. Mariette retourne chez son grand-père M. Boecking. Tout se passe donc de la manière la plus normale. Mme Peltzer mère vient habiter chez Armand fin 1878. Aux Pâques de 1879, Mariette rentre définitivement chez son père.

Qu'est-ce que Mariette? Elle est née en 1870. C'est une petite fille charmante. Elle était adorée de son père. Elle était très aimée des Bernays. C'était la compagne d'Endé; même après la crise de 1881, Bernays trouve tout naturel que Mariette voie encore sa femme. Mme Bernays s'en occupait beaucoup. Mme Peltzer mère, un peu jalouse, s'émut de l'affection que la fillette avait pour Mme Bernays. C'est alors que se place un incident dont je vais vous dire quelques mots. La grand'mère trouvait qu'il lui appartenait de s'occuper plus particulièrement des vêtements de la petite fille. Mme Peltzer mère est exaltée : elle a été traitée (le fait est connu) par M. Lavisé pour une maladie nerveuse. Mme Bernays ayant fait faire des jupons, Mme Peltzer lui arrache un de ces jupons, en disant : « Mêlez-vous de vos affaires! » De là, brouille entre les deux femmes. C'est de là qu'on est parti pour dire que Mme Peltzer elle-même était indignée contre Mme Bernays et lui imputait d'être la maîtresse de son fils.

Voilà l'incident qui donne lieu à l'une des calomnies que l'on sait. Et j'ajoute, Messieurs, que jamais il n'y eut de terreau, on pourrait dire de fumier, mieux préparé pour l'éclosion de la calomnie! C'est presque la génération spontanée, tant son développement fut rapide et tant elle foisonne!

Je continue. Mme Peltzer mère est restée à Anvers jusqu'en avril 1880 ; ses relations ont été fréquentes avec les Bernays. Mme Bernays va chez elle, et elle vient chez Mme Bernays. Jusqu'à l'incident du jupon, elles étaient inséparables. C'était une des habituées aux petites soirées de la rue Van Brée. Elles prenaient le thé ensemble avec Mme Sillem, une voisine, Mme Victor Pécher, M. Delvaux.

Les relations d'Armand avec les Bernays continuent. Il y dîne fréquemment, il y va le soir. Il y est en compagnie, ou seul, mais rien de cette fréquence absurde indiquée par la soi-disant veuve Marneffe et Fréderic Bal qui, eux, ont dit : « Toute la journée. » C'est qu'Armand allait aussi le soir à la société de géographie, au cercle artistique, à la Loge, au cercle des Ingénieurs, chez les Pécher, chez les Delvaux, chez d'autres amis. Ses visites chez Bernays sont si normales que personne dans la famille ne trouve à y redire, pas même le mari.

Celui-ci pourtant n'est pas si complaisant. Voyez, en effet, sa conduite lors de l'incident De Longé ! Et ce serait la femme Marneffe et Frédéric Bal qui suffiraient à détruire tout cela? Louise Melaerts, épouse Van Cuyck, qui a été six ans au service des Bernays, n'a jamais rien vu que la scène du bouquet et la crise nerveuse, si bien expliquée par le docteur Dewandre. Jamais cette femme n'en a parlé à son mari.

En 1879, pas de voyage. Pourquoi, si l'intrigue existe! C'eût été si simple, pour se voir et s'aimer librement !

En 1880, séjour à Creuznach. Pour qui? Pour Endé. Le docteur Dewandre a déclaré, lors du huis-clos, qu'il avait conseillé ce voyage pour l'enfant : que Madame ne pouvait pas suivre le traitement, qui eût été dangereux pour elle.

Mariette, une autre enfant délicate, devait aussi aller à Creuznach. Elle y avait déjà été l'année précédente, avec son grand-père. Armand la conduit à Neunkirchen. En revenant, devant se rendre à Bonn, il passe par Creuznach et y reste quatre jours. Le mari le savait-il? Assurément. Souvenez-vous de la correspondance que je vous lisais hier. Et vous savez combien Bernays était intelligent, fin ; son esprit était comme un taret, pénétrant tout. Ceux d'entre nous qui ont plaidé avec lui s'en souviennent ! Or, le ministère public ne nous a-t-il pas dit : « Le seul juge, en matière d'adultère, c'est le mari? » Le mari est mort, nous sommes privés de son témoignage. Mais sa correspondance est là, qui dément l'accusation !

Voilà le séjour de Creuznach dans ses généralités. Voyons les détails. Il y a d'abord Kuhl, l'hôtelier, qui vous a déclaré qu'il n'y avait absolument rien à dire sur le compte de Mme Bernays. C'est un hôtelier, il s'occupe peu de son hôtel, comme un amiral de son navire : il a des sous-ordres. Il faut donc descendre à ceux-ci. On interroge Louise Oberz, la gouvernante de l'hôtel. Elle est absolument d'accord avec l'hôtelier. Mme Gouzé, Mme Luiz, de Hambourg, Mme Herry, de Hollande, le docteur Von Frantzius confirment. Il y a, il est vrai, Anna Grunn, la servante, qui a dit qu'un jour la porte du salon était fermée à la clef : On a ouvert tout de suite et elle les a vus, l'un en face de l'autre, prenant le café. C'était après la table d'hôte. Qu'y a-t-il d'étonnant à ce que dans un couloir d'hôtel on ferme sa porte à la clef ?

Mais il y a une raison que vous connaissez, Messieurs, et qui ne nous permet pas de vous arrêter à ces incriminations : c'est la déclaration de M. le docteur Dewandre. Vous savez les détails précis et vous comprendrez que si ces amants ont choisi l'époque de Creuznach pour commettre des adultères, ils ont bien mal pris leur temps.

Reste la déclaration d'Amélie Pfister. Jamais elle n'en a dit un mot avant son congé. Notamment pas à Jane Congrave, ni aux autres domestiques. C'est dans sa correspondance que tout cela est devenu tout d'un coup grave et invraisemblable. Elle dit qu'elle a vu le lit de madame non défait à six heures du matin, et il est acquis que cette fille ne se levait pas à six heures du matin ; c'était Anna Grunn qui éveillait madame à 5 1/2 heures et celle-ci allait immédiatement aux eaux avec l'enfant. Madame pouvait d'ailleurs ne pas être dans sa chambre à six heures du matin, pour un motif plus personnel. Pour Amélie Pfister, quand on n'est pas dans son lit à un moment, c'est qu'on est dans le lit d'un autre.

Jane Congrave, appelée par nous comme témoin, qui causait fréquemment avec les bonnes, a déclaré que jamais ces filles ne lui avaient parlé du fait de Creuznach. Et pourtant, vous savez que quand les bonnes causent entre elles, c'est pour dire du mal des maîtres. C'est la règle. C'est aussi à Creuznach que M. Boecking fait la connaissance de Mme Bernays. Il la prie très particulièrement de s'occuper de Mariette. Comment admettre cela, s'il l'eût cru la maîtresse de son gendre, s'il l'eût prise pour une femme de mœurs dissolues?

Mme Bernays fait ensuite un séjour prolongé à Ostende, Armand n'y paraît point. Le ministère public a dit : « Chaque fois que « Mme Bernays se rend dans une ville d'eaux, on voit apparaître « Armand Peltzer, son chevalier servant! » Ce propos vous a échappé, M. l'avocat général ! Il n'eût pas dû trouver place dans le réquisitoire, puisque à Ostende, Armand n'a pas été. Et en 1881, lors du séjour de Mme Bernays à Spa, voyez-vous apparaître Armand? Pas davantage! Et pourtant on a fait à Spa des recherches avec une insistance qui n'a jamais été égalée. On a tout interrogé, fouillé, retourné. Armand n'y a pas été! Il est vrai qu'il n'y avait pas de Decelle à Spa; les Decelle ne se trouvent heureusement point partout.

Ah! peut être direz-vous : « Vous avez détruit des lettres rela- « tives à ce séjour! » Vous savez, Messieurs, que l'accusation nous reproche, chaque fois qu'il s'agit d'un point délicat, de faire intervenir une femme voilée ou un homme barbu; vous avez, vous, la lettre masquée, dont vous faites usage chaque fois que vous vous trouvez dans l'impossibilité de répondre !

Et à propos des lettres, permettez-moi de vous demander s'il est d'usage de conserver toutes les lettres qu'on reçoit? Fait-on, comme Bernays, des dossiers de sa correspondance? La morale de ce procès semble être cette leçon au public : « Mes amis et « chers concitoyens, conservez toutes vos lettres, et jusqu'aux « billets d'invitation ! Sinon, gare à vous, en cas de procès ! »

Mais, ce qui est curieux, pendant ces voyages, Armand ne quitte pas le mari, qui se montre même jaloux de son amitié. Quand Armand va dîner ailleurs que chez Bernays, celui-ci se fâche et dit qu'il faut qu'Armand soit à lui et rien qu'à lui !

Que résulte-t-il de cet ensemble de données? Une affection profonde d'Armand pour Bernays, oui! D'Armand pour madame et réciproquement, oui, sans doute! Cela n'a jamais été contesté. Se mêlait-il à cette affection quelque caractère amoureux? Mme Sillem, interrogée sur ce point, dit qu'elle y croit de la part d'Armand. Peut-être cette dame est-elle dans le vrai. Mais de là à dire ce que vous dites dans votre acte d'accusation, il y a loin. Pour vous c'est l'adultère. Où trouvez-vous, dans les déclarations de Mme Bernays, un pareil aveu de ses sentiments pour Armand? Elle a dit, sans doute : « Oui, je l'aime de tout cœur. » Et cette expression n'est-elle pas légitime? Ne pouvait-elle pas aimer Armand, cet ami si intime, « de tout cœur? » C'est ce qu'elle a expliqué au juge d'instruction. Pourquoi faut-il voir, dans ces expressions innocentes en elles-mêmes, la manifestation d'un amour coupable?

Approfondissons maintenant les propos des servantes.

Le ministère public a dit : « Je défends les domestiques envers « et contre tous. » Les cuisinières, il les sacrifie un peu, mais les bonnes, il les protège : ce sont ses troupes d'élite. Les bonnes, dit-on, doivent être acceptées puisqu'on leur a confié l'enfant. Mais vous savez, comme moi, Messieurs, que telle bonne en qui l'on a confiance, dément souvent, et promptement, cette confiance. Et quant à cette servante suisse, vous vous rappelez ce détail, qui montre que la République helvétique pourrait bien être autre chose que ce que M. Scribe chantait jadis :

> Heureux habitants des beaux vallons de l'Helvétie,
> Pays enchanté, séjour de la simplicité !

Ce pays de simplicité a donné naissance à cette fille qui, le matin, se levait dans le costume, ou plutôt sans le costume, que vous savez... Vous vous rappelez la stupéfaction de l'enfant : ses propres paroles, innocentes et comiques, ont été rapportées ici. Cette même fille, messieurs, a reçu 500 francs du mari, après avoir été chassée et soufletée par madame! Ces 500 francs, c'était le prix de la calomnie !

*M. le président.* — Me Picard vous avancez ici un fait qui ne résulte pas de l'instruction.

*Me Picard.* — Mais comment, j'ai même souvenir que M. le président a fait remarquer à la fille Pfister que c'était donc une deuxième indemnité qu'elle avait reçue.

*M. le président.* — Mais elle m'a répondu que si elle avait accepté les 500 francs de Bernays, c'est qu'elle considérait comme insuffisants les 300 francs de Mme Bernays, avec laquelle elle ne voulait pas discuter.

*Me Picard.* — L'indemnité était parfaitement suffisante, puisqu'elle était payée jusqu'à la fin de l'année.

*Me Lejeune.* — D'ailleurs, nous ne nous faisons pas un moyen de l'argent reçu par cette fille; nous ne la considérons pas comme un dénonciateur salarié.

*M. le président.* — Il ne manquerait vraiment plus que cela.

*M. l'avocat général.* — En ce qui concerne les petits levers d'Amélie Pfister, n'oublions pas qu'on a mis un paravent devant son lit?

*Me Picard.* — C'était bien le moins! Elle se montrait toute nue. Du reste on se trouve dans une maison où la maîtresse n'est pas libre de renvoyer ses bonnes comme elle l'entend! Dans une

maison où le maître refuse de donner satisfaction à sa femme outragée! Qui paye les dénonciations qu'on fait contre elle! Et pour qui les bonnes sont parfois autre chose que des bonnes!

Vous avez jugé la fille Amélie Pfister, Messieurs les jurés.

Quant au docteur Cubosch, avec lui la phraséologie allemande fait invasion dans le procès. C'est de psychologie qu'il s'agit cette fois, M. l'avocat général, et plus de graphologie! et quelle psychologie?

Nous sommes toujours à la recherche de cette grande passion qui aurait engendré un assassinat horrible. J'ai parlé du groupe des servantes auquel se joint naturellement le docteur Cubosch, devenu l'époux de l'une d'elles. Il y a un autre groupe de domestiques : celui qui se compose de la veuve Marneffe, de Frédéric Bal et de Clémence Bal.

La veuve Marneffe n'est pas veuve, son mari est dans une maison d'aliénés. C'est le veuvage par folie du mari. Nous avons interrogé le commissaire de police d'Anvers. Ce témoin a cru bon de se tenir dans la plus entière réserve. Mais nous avons un autre témoin : c'est Bernays lui-même. Il en a parlé dans une lettre à Marie Pfister. Le 28 septembre 1881, il dit en toutes lettres que cette femme, dont il parle avec mépris, vit avec un autre homme que son mari. Vous voyez, Messieurs, que si le ministère public prend les servantes sous sa protection, Bernays, lui, s'en gardait bien! On a parlé de cette voix d'outre-tombe. Eh! bien, c'est celle-là qu'ici nous invoquons.

La veuve Marneffe ne mérite donc aucune confiance. Et Clémence Bal, sa fille? On lui demande : Combien de temps avez-vous été au service des époux Bernays? « Onze jours, mon bon « monsieur. » Et c'est en onze jours que vous prétendez avoir apprécié le ménage Bernays au point de vue de la passion d'Armand Peltzer? Que savez-vous par vous-même? « Mais... rien! » C'est d'ailleurs ce même témoin qui, très naïvement, lors du procès en divorce, écrivait en décembre à Bernays : « Je suis à vendre. »

Et son mari, Frédéric Bal, ce veuf qui avait épousé Clémence deux mois après le décès de sa première femme, représente Armand et Mme Bernays s'écrivant tous les jours, tout en déclarant d'autre part qu'ils se voyaient tous les jours? Quel crédit trouvera-t-il auprès de vous?

Entre les deux groupes dont je viens de parler il y a Julie Raskaert. Je ne pense pas que cette dernière soit de celles qu'on veuille défendre encore, *envers et contre tous?* Le ministère public consent à la jeter par dessus bord, en disant : « C'est de « l'aberration! » Ce témoin n'est pas une femme, c'est un monstre! C'est elle qui fait renaître, en 1881, les crises dans le ménage Bernays; c'est elle qui a voulu remplacer madame au foyer conjugal; c'est elle qui a écrit les lettres que vous connaissez, mélange de familiarité et de bassesse. La dernière lettre, chose sinistre, est du 10 janvier 1882, trois jours après la mort de Bernays! « C'est une folle! » dit-on. Mais sans cette folie, de tous ces faits désolants de 1881 rien ne se serait passé. C'est un témoin si nécessaire à l'accusation que, pour le retenir, le parquet lui a payé 150 francs par mois, pour qu'elle demeurât jusqu'au bout à sa disposition!

Voilà ce que vaut le défilé des domestiques. Marie Pfister qui ne dit pas grand chose, Amélie qui dit des choses graves, puis Julie Raskaert, que je viens de dépeindre, enfin le groupe Bal, la veuve Marneffe, sa fille et son gendre. Entre ces témoins-là et les gens honorables venant affirmer que tout cela est faux, vous pourriez hésiter? Et notez que ces éléments ont une importance de premier ordre, car, d'après vous, la passion criminelle d'Armand s'est manifestée au dehors. Tous les détails qu'on a accumulés pour les prouver se sont envolés comme une bande d'oiseaux de mauvais augure; maintenez-les loin du procès, Messieurs, comme on a chassé de la maison Bernays les créatures indignes qui les ont imaginés!

Voyons de plus près encore cependant, parmi les faits dont ces domestiques ont déposé, ceux auxquels le ministère public a attaché le plus d'importance.

Il y a d'abord le corset! Mme Bernays ôte son corset : M. Dewandre vous a expliqué que c'est sur son conseil. C'est une infamie des domestiques travestissant et envenimant la chose la plus simple. Comment! une femme, dans l'intimité, ne pourra pas se montrer sans corset? Ce sera de l'impudeur? De l'intimité suspecte? En vérité, c'est tellement ridicule que je ne m'y arrête pas davantage.

Deuxième élément : La correspondance.

Vous vous souvenez, à ce sujet, de la déposition de Marie Duponchel. Vous vous rappelez, ceci soit dit en passant, que c'est une fille qui répondait presque invariablement oui à toutes les questions qu'on lui adressait. Elle a rapporté qu'en décembre, vers 10 heures du soir, Armand recevait, chaque jour, une lettre qu'il lisait fiévreusement. Fait grave! On recherche ce qui en est, et voici ce qu'on apprend : Le messager qui apportait cette lettre, était le domestique de M. Victor Pécher. La lettre qu'il apportait (et c'est à l'audience seulement que nous l'avons appris), c'était le bulletin de santé de Mme Maurice Anspach, mourante à Menton. M. Victor Pécher, chaque soir, à l'heure d'arrivée de la dépêche, envoyait à une dizaine d'amis, parmi lesquels M. De Wael, bourgmestre d'Anvers, des cartes de visite sur lesquelles il écrivait le bulletin. Et voilà ce qu'un Frédéric Bal appelle des correspondances criminelles! Et ce sont ces appréciations que le ministère public appelle des interprétations erronées! Ce sont des infamies! En qualifiant ainsi ces accusations odieuses, ce n'est pas la cause des Peltzer que je défends, c'est la cause de tous les honnêtes gens! Il importe qu'on sache à quoi ils sont livrés, et comment une cour de justice peut devenir l'écho de pareilles turpitudes!

La cuvette, cette malpropreté! Le ministère public reconnaît la fausseté de l'affirmation d'Amélie Pfister. Cependant, cette innocente a pu se livrer ici à des « appréciations erronées ». Cette femme immonde est venue ici vous dire, dans les termes les plus cyniques, ce qu'il est impossible de redire. M. Dewandre est venu vous donner, à ce sujet, des explications qui vous ont montré, s'il était nécessaire de le faire, que tout cela était impossible. On excuse en disant qu'il s'agit de domestiques vulgaires qui peuvent se tromper. C'est cela qui est redoutable, c'est là ce qu'il faut flétrir. Ils ne peuvent sortir d'ici avec un brevet de pitié. Dans le dernier roman d'un écrivain français, *Pot bouille*, on a lu ce qu'il dit des domestiques, et on se demandait si c'était possible. Eh bien, le procès qui se déroule devant nous prouve que c'est vrai.

Après que ces boursouflures ont été crevées et ont laissé échapper les gaz malsains qu'elles contenaient, voyons les faits dans leur vérité. Il y a, à cet égard, une lettre concluante de Bernays lui-même à Armand.

« Fin 1880.

« Mon cher Armand,

« Si je devais faire la chasse à toutes les mouches qui « m'agacent et me tourmentent, j'y passerais le plus clair de « mon temps.

« Sache seulement que tu n'es pas du nombre et que je te « considère toujours comme un excellent ami.

« Je t'ai également dit que tu étais le bienvenu. Je te le répète, « il n'y a aucune indiscrétion à user de mon hospitalité qui « pourrait, je le reconnais, être encore plus agréable.

« Viens dîner comme convenu lundi; je t'expliquerai l'inci- « dent d'hier soir, cela ne mérite pas les honneurs d'une corres- « pondance. Je serais désolé d'avoir fait de la peine à un vieil « ami qui, en toutes circonstances, s'est toujours très bravement « conduit vis-à-vis de moi.

« Quoi qu'il en soit, je serais heureux de te voir *aujourd'hui*. « Je serai seul au bureau toute l'après-midi; tâche de venir me « voir entre 3 et 6 heures.

« Crois en mes meilleurs sentiments, qui n'ont jamais été « meilleurs qu'en ce moment; il est bon de savoir qu'on a des « amis.

« G. Bernays. »

L'amitié de l'homme pour la femme, c'est le faux nez de l'amour, on l'a dit. Mais maintenant, il est démontré à vos yeux, je l'espère, qu'entre Armand et les Bernays, n'existait autre chose qu'une amitié sincère, tendre et profonde.

Et spécialement que conclurez-vous de l'affection d'Armand pour Mme Bernays? Pour en faire sortir l'assassinat il faut qu'on vous le montre emportée, sauvage, irrésistible.

Que répondent au contraire les faits? Une grande intimité assurément. Une amitié solide, ancienne déjà, basée sur la reconnaissance, la communauté d'idées. Voulez-vous même que je vous concède gratuitement, une tendance amoureuse? Soit! Mais cette rage dans l'amour, élément nécessaire à votre accusation, cette ardeur scélérate, capable d'armer le bras d'un assassin! Non, jamais!

D'ailleurs, la santé de Madame n'était-elle pas un obstacle à ce déchaînement de passion? Armand le connaissait par le mari. Il l'a dit dans son interrogatoire du 22 juillet 1882.

Armand conservait aussi le souvenir pieux de sa première femme.

Vous savez ce que vous a dit M. Joseph Bernard? Celui-ci lui conseillait de se remarier. Armand répondit : J'ai mon enfant, je ne pense pas à me remarier. Vous vous rappelez aussi, Messieurs, les fleurs sur la tombe de sa femme. Cette femme avait du reste été charmante. Que devient encore une fois, dans la vie d'Armand, cette passion qui entraîne dans l'assassinat un homme qui, jusqu'alors, a toujours été généreux, d'un caractère noble et grand. Car tout dans la cause, quand on la fouille dans ses

coins et recoins, proteste, dans sa généralité et dans ses détails, contre le système que vous plaidez.

Et puisque Armand a une petite fille, il s'agit pour lui de lui donner une marâtre, et de la lui donner en tuant le mari! Combien un pareil plan est périlleux et combien, s'il ne réussit pas, le mal est irrémédiable! Ne voyez-vous pas que s'il est condamné comme assassin, cette petite fille qu'il adore, est frappée du même coup?

Je ne veux pas, Messieurs, faire de la sentimentalité dans le but unique d'émouvoir le jury. Mais il importe de savoir quel est le sentiment qui unit ce père à son enfant et il faut que vous voyez s'il est possible d'imaginer qu'un homme qui a pour sa fille une telle tendresse puisse être poussé au crime, comme par une vague furieuse, par cette passion dont on parle sans cesse. Permettez-moi de vous lire quelques passages des lettres que la petite Mariette écrivait à son père...

*M. le président.* — Je ne puis vous autoriser à lire ces lettres, Me Picard; elles ne sont pas au dossier...

*Me Picard.* — Tout le monde sait, M. le président, que, dans les procès criminels, on peut toujours invoquer le pouvoir discrétionnaire du président.

*M. le président.* — Je ne puis vous y autoriser.

*Me Picard.* — Et d'ailleurs, Armand Peltzer me dit à l'instant qu'il ne veut pas qu'on puisse trouver un jour les lettres de son enfant dans un dossier d'assassinat. Il a raison... Je ne les lirai donc pas!... Mais vous auriez pu voir, Messieurs, ce qu'une âme d'enfant ajoute à l'âme d'un père... Vous auriez compris qu'il n'est pas possible que ce père, préoccupé comme il l'est de l'avenir de sa petite fille, ait accompli ce dont on l'accuse... Quiconque m'écoute et sent dans sa poitrine un cœur paternel, quiconque a, une fois en sa vie, connu, dans toute sa force, la puissance de ce sentiment, quiconque a su ce que c'est que perdre un enfant, me comprendra, devinera l'argument que je voulais tirer de ces lettres et dira avec moi : « Oui, dans cette tendresse qui « unissait Armand à Mariette, il y avait un irrésistible obstacle « au crime! »

L'accusation laisse de côté tout cela. Mais elle fait intervenir contre Armand son frère Robert. Les lettres de celui-ci ont été saisies avec avidité. Mais à quel propos toutes ces exagérations d'expression sous la plume de Robert? Armand, qui s'occupait fiévreusement de son affaire de navigation sur la Meuse, avait oublié d'envoyer à Buenos-Ayres un compte de fret. Et voilà ce qui suffit à inspirer à Robert ce que vous avez entendu!

Pourquoi fallait-il mêler Mme Bernays à ces vulgaires détails de questions d'argent? Avant son départ pour Buenos-Ayres, Robert avait été mis par sa mère au courant de sa brouille avec Mme Bernays, survenue à propos des jupons d'enfant, et cette mère, en racontant cette brouille, avait probablement, en l'exagérant, beaucoup parlé de l'amitié de Mme Bernays et d'Armand. Ces impressions fausses et superficielles vont l'emporter sur ce que viennent vous dire les témoins qui, ici, dans le pays, voient Armand tous les jours? Et puis, Robert, Messieurs, vous avez vu comment Armand le jugeait, à propos de sa conduite dans l'affaire de Léon. Cette imagination désordonnée, cette exagération dans sa conduite, cette intempérance de plume, nous les retrouvons ici.

Je signale cette tactique de l'accusation; Armand a deux frères : Robert et James. Robert vous le maintenez au procès. Pourquoi? Parce qu'il peut servir à l'accusation, et James, vous l'appelez ironiquement : « Le fidèle James, » jetant ainsi sur cet homme d'injustes soupçons. Pourquoi? Parce qu'il ne peut vous servir.

Quant à la mère elle-même, je n'y reviendrai pas. Un de mes confrères répondra sur ce point à l'acte d'accusation. Dans les procès, et dans les procès d'assises, on ne voit pas d'arguments du genre de celui qui a été mis en avant à cet égard, et qu'on ne trouve d'habitude que dans les mélodrames.

Le ministère public a terminé cette partie de son réquisitoire en rappelant deux circonstances : « Le mari est mort; et aussitôt « Armand est venu voir Mme Bernays. De plus, il y a une dépê« che à Mme Sillem. Qui l'envoie? Mais le grand maréchal, le sé« néchal de M. Bernays : Armand Peltzer! » Fâcheuse exagération. Que s'est-il passé? Le 19, on apprend que Bernays est mort. Tous les amis vont présenter à la veuve leurs compliments de condoléance. Armand Peltzer comprend qu'il lui doit une visite. La fera-t-il seul! Non; il a ce sentiment des convenances que brouillé avec le mari, il doit ne pas rentrer seul dans sa maison. Il accompagne M. et Mme V. Pécher.

Mme Bernays recevait des lettres de condoléance. Mme Sillem notamment lui demandait si elle ne pouvait venir la consoler. Mme Bernays n'avait pas la tête à elle : elle demande à ses parents, à ses amis, de répondre à tous ces témoignages d'affection. Armand envoie la réponse à Mme Sillem. Voilà bien la chose la plus simple du monde! Et c'est ainsi que, selon l'expression de M. l'avocat général, on passe dans cette cour au grade de grand maréchal! Et bien! malgré la haute estime que j'ai pour mon honorable contradicteur, je dois lui dire : Encore une fois vous dépassez la mesure! Toutes ces métaphores et hyperboles mises au service de votre accusation, c'est de la fausse monnaie.

Nous arrivons maintenant à la crise de l'automne de 1881, celle qu'on pourrait appeler, s'il s'agissait d'intituler un chapitre : « Les domestiques. » C'est là qu'ils vont donner tout ce qu'ils peuvent. Cela débute comme cela devait débuter, par une lettre anonyme.

La fin de cette lettre nous indique, autant qu'il est possible, l'auteur : « Excusez ma lettre, je vous écris en ami, croyez à ma « considération respectueuse. » C'est le mélange de soumission et d'affection simulée de Julie Raskaert. Elle est entrée au mois de juin chez Bernays. La lettre est de juin. Je ne vous la lis pas : c'est toujours la même chose, plate, sale; il est des choses que je ne pourrais lire ici, et c'est le premier éclair qui annonce l'orage qui va éclater.

Bernays la traite avec dédain. Il connaît sa femme et le soupçon n'entre pas dans son esprit. Il faudra donc frapper à coups redoublés et Julie Raskaert, avec le concours du groupe Bal et Pfister, s'en chargera.

Madame part pour Spa, dans l'intérêt de l'enfant, comme je vous l'ai dit; il s'agit de faire prendre les eaux du Pouhon à Endé. Armand n'y viendra pas. Que fait Bernays pendant ce temps? Julie Raskaert est restée dans la maison; il y a aussi une femme à journée nommée Benedictus, puis, de temps en temps, viennent des ouvriers. — Bernays nous apprend, dans sa correspondance, que Julie est folle de lui. Elle lui donne son adresse « chez Mme Gilson, chaussée de Wavre »; elle lui envoie « ses plus douces caresses », elle ne veux pas avoir « le nom « d'être son entretenue sans en avoir la chose. » Pourquoi tout cela? Mais vous le comprendrez par ce fait qu'à peine madame partie, Bernays dit à la femme Benedictus : « Il y a des punaises « dans ma chambre; faites mon lit dans la mansarde à côté de « celle de Julie : » — Tirez en les conséquences, Messieurs, je parle le langage du ministère public. Et rapprochez ce fait de cette autre circonstance : on fait venir un tapissier pour chasser les punaises : on cherche, il n'y en a pas.

Madame revient de Spa le 8 septembre. Julie Raskaert a pris de l'autorité dans la maison. Dans une lettre du 11 novembre, écrite aux Pfister, Bernays se plaint que c'est là l'attitude qu'elle a vis-à-vis de lui-même. Julie Raskaert s'est décidément mis en tête que, dans cette brouille, elle pourrait bien pêcher en eau trouble et finir, qui sait? par prendre un jour la place de madame... Telle est la situation que celle-ci trouve à son retour.

Julie Raskaert prend ce moyen simple d'arriver à ses fins : jeter les soupçons dans l'âme de Bernays, entretenir, cultiver peu à peu ces soupçons, les faire grandir jusqu'à éclosion complète.

Armand avait dîné tous les soirs chez Bernays pendant le voyage de madame.

Je dois vous signaler le parallélisme singulier entre les deux grandes crises qui troublèrent le ménage.

En 1876, le trouble avait été occasionné par une bonne, Marie-Thérèse, pudique et honnête celle-là. En 1881, c'est une bonne aussi qui provoque les querelles, mais celle-ci n'était ni honnête, ni pudique! En 1877, la discussion finit par un *modus vivendi*. En 1881, il en est de même. Et chaque fois, en 1876 comme en 1881, le caractère de Bernays se modifie brusquement : il devient brutal, violent à l'égard de sa femme.

A la date du 10 septembre, à table, il dit au petit Endé. « Tu « peux dire à ton grand-père que je n'irai plus chez lui. Je « déteste tous ces Pécher. » Pourquoi ce langage? Il y a cinq ans qu'il est racommodé avec les Pécher. Et voilà que, le 10 septembre 1881, sans rime ni raison, il fait cet éclat. Il est permis de faire un rapprochement avec ces mots qu'il avait jeté au visage de sa femme, quand il était sous la domination de Marie-Thérèse : « Si l'une des deux doit partir, c'est toi. » Ici, c'est sous la domination de Julie Raskaert qu'il se trouve.

Le petit Endé s'acquitte de la commission dont on l'a chargé. Comment cela a été accueilli chez les Pécher, on le comprend facilement. Voici d'ailleurs une lettre de Mme Pécher à Mme Bernays, qui le dit :

« 11 septembre.

« Chère Julie,

« Il paraît que Guillaume a chargé Endé de nous dire qu'il ne « mettrait plus les pieds chez nous. Cet enfant nous répète ce « qu'il entend exprimer d'injures contre la famille. La vérité se « fait jour par sa bouche. Vous, pauvre enfant, vous vous tairiez

« toujours, mais il n'est pas difficile de voir tout ce que vous souf-
« frez.

« Je vous préviens de ceci pour éviter une scène que je re-
« doute, car papa est indigné. Dites-le à Guillaume, il est cause
« de ce qui arrive et ne peut s'en prendre qu'à lui.

« A tantôt, chère Julie, j'embrasse Endé, il reste ici jusqu'à
« l'heure du dîner en vous attendant.

« MARIE PÉCHER. »

Quelles conséquences cela a-t-il au point de vue des relations entre les époux? Aucune; il y eut une brouille entre Bernays et les Pécher, rien de plus.

Le lendemain, dimanche, Julie Raskaert et Amélie Pfister, s'étaient rendues chez la Marneffe. Bernays rentre seul. Julie Raskaert, qui ne perd pas de vue ses ambitions intimes, l'engage à aller trouver Amélie, et celle-ci commence ses délations.

Bernays ne s'en émeut pas encore. Julie n'a donc pas atteint son but. Que faire? Revenir à la charge. Aussi, le mercredi soir, elle entreprend directement Bernays lui-même.

Cette fois elle a dû aller plus loin. Ce qui nous le prouve, c'est la visite qu'il fait à Armand, le lendemain matin, à 6 heures. Une explication a lieu entre eux. Elle aboutit à dissiper les malentendus. En partant, Bernays invite Armand à dîner pour le soir. Armand revient encore le lendemain et le surlendemain. Bernays s'explique dans une lettre sur le résultat de cette seconde attaque : « La semaine se passa en espionnages. Julie, dit-il, avait un air « de domination. »

Le samedi matin, madame montant près de son fils s'aperçoit qu'on parle, elle entend prononcer son nom. Elle écoute et elle entend les deux bonnes dans la chambre de l'enfant, se racontant les abominations qui doivent être le dernier coup à porter à Bernays. Elle entend notamment l'ignoble fait de la cuvette et tant d'autres que je ne puis répéter. Madame fait irruption dans la pièce. Elle dit à ces filles : « Je vous chasse, et je vais « m'adresser à mon mari. »

Quelle est l'attitude de Bernays? Il dit à sa femme : « Il « faut que j'examine...; il ne faut pas y attacher d'importance...; « ce sont des propos de bonnes... » Madame s'écrie : « Com-« ment! vous permettez qu'on m'outrage ainsi? Vous ne chassez « pas ces filles? » Le mari refuse d'accéder à cette demande si légitime.

Devant cet injustifiable refus, l'attitude de madame est ce qu'elle doit être : « Tu ne veux pas être mon protecteur : je vais « chez mon père! » Et c'est alors que le mot de divorce est prononcé pour la première fois. En effet, elle va chez son père. Celui-ci lui dit : « C'est très grave! Si Guillaume ne nettoye pas « sa maison et n'en expulse pas ces vipères, c'est le divorce! »

Quand madame revint chez elle, dix minutes après, accompagnée de M. Pécher, son mari était sorti. Justement indignée, elle monta à l'étage auprès de la fille, lui paya ses gages, 300 francs, en lui disant : « Je vous chasse! » Et en même temps, elle la souffleta.

Julie Raskaert accompagne Amélie Pfister. Le feu commençait à prendre, il s'agissait de souffler dessus. On fait venir un fiacre. Elles y montent ensemble. Arrivés à la gare, Julie Raskaert dit à Amélie : « Vous ne pouvez partir ainsi; il faut dire cela à mon-« sieur. » Et Julie Raskaert va chercher Bernays chez Auger et le ramène à la gare auprès d'Amélie. On se rend ensemble chez M. Auger et c'est dans son cabinet qu'Amélie raconte toutes les abominations que vous savez. Adroite et doublée de Julie Raskaert que le ministère public a traité d'intrigante, elle arrive à une persuasion étonnante. Bernays, qui jusqu'ici avait résisté à toutes les calomnies, cède cette fois, il croit à ces fables. Il paye 500 francs. On a discuté tantôt à quel titre ces 500 francs avaient été donnés. Est-ce le prix de la délation? Mettons que ce soit une coïncidence!

Et ce n'est pas tout: Bernays charge son commis de reconduire Amélie jusqu'à Bruxelles, d'où l'aimable fille repart pour la Suisse.

A cette époque, le divorce eût été pour lui une éventualité fâcheuse. Il l'a dit : jamais un avocat ne s'étant divorcé à Anvers, il ne voulait pas en donner le premier exemple. Mais à partir de ce moment, menacé d'une action judiciaire, sa seule préoccupation est de réunir des éléments de défense à cette action possible.

Ce même soir, Peltzer était invité à dîner. Quand il se présente, il est congédié : c'est ce que le ministère public appelle « être jeté à la porte. » Encore une fois, cela est dans la logique de l'accusation, mais à côté de la réalité. La lettre de Bernays à Armand, du lendemain, n'est pas celle d'un homme qui en a jeté un autre à la porte. Bernays n'incrimine pas les intentions d'Armand; il dit qu'il importe qu'ils ne se voient plus, et c'est tout. Et, en effet, si Bernays revoyait Armand, il ruinait d'avance sa cause dans l'instance en divorce qu'il entrevoit.

Et cette attitude, il la poursuit logiquement jusqu'au bout.

Le 24 septembre, on s'adresse à M. De Longé qui, simplement et généreusement, accepte de s'interposer en conciliateur. S'il est quelqu'un qui, à raison de la dignité de son caractère, de sa position, de sa haute considération, devait être à l'abri des orages soulevés autour de ce procès, c'est certainement M. De Longé. Vous savez cependant qu'il n'en a pas été ainsi; on a essayé de le faire descendre, si la chose était possible, des hauteurs sereines où il s'est maintenu pour le jeter, lui aussi, en pâture aux passions déchaînées. M. De Longé ne saurait en être atteint : il devait être, et il a été le modèle des négociateurs.

La première entrevue de M. De Longé, avec M. et Mme Pécher, eut lieu le 23 septembre 1881, et avec Mme Bernays, le lendemain. A la suite de cette entrevue, nous rencontrons la première lettre de M. De Longé à Bernays.

Bernays se rend chez lui le dimanche 25 septembre. Cette entrevue, il doit la redouter. Car il sent bien que dans les dispositions à prendre, dans les conventions à formuler, il aura nécessairement une situation inférieure à raison de ce qui s'est passé. M. De Longé offre le divorce par consentement mutuel; Bernays refuse. M. De Longé réserve alors le divorce pour cause déterminée, à moins qu'on ne puisse tomber d'accord sur un nouveau *modus vivendi*. Bernays se tient sur la réserve, car il n'a pas encore reçu des Pfister, avec qui il a entamé une correspondance destinée à s'assurer leur témoignage, tous les renseignements qu'il souhaite. On convient que M. De Longé examinera les conditions moyennant lesquelles madame renoncera à son action en justice. Rentré à Anvers, Bernays s'épanche dans une lettre à Marie Pfister, son ancienne bonne.

Vous l'entendez, Messieurs, cette lettre trahit à l'évidence le doute absolu dans lequel se trouve Bernays. Le 28, il en reçoit une de Marie Pfister. Cette femme lui parle des crises de madame, « crises pendant lesquelles, écrit-elle, elle se faisait ouvrir la « robe par Armand Peltzer. » Et plus loin : « Madame avait une « crise d'hystérie, on fit appeler le docteur Dewandre, et lors-« que celui-ci se retira, je lui donnai un pas de conduite, pour « lui demander si l'état de madame était grave. Il me répondit « que non, qu'il considérait cela comme une comédie. »

M. *l'avocat général*. — Pardon; elle écrit : Il me répondit non, de telle façon que je croyais qu'il considérait cela comme une comédie!

Me *Picard*. — Eh! n'est-ce pas la même chose! Et l'argument ne reste-t-il pas debout? Dans la pièce que j'ai sous les yeux et que je tiens du greffe, la lettre est reproduite comme je viens de vous la lire. Il paraît que les copies ont subi le même sort que les traductions et que les unes sont aussi parfaites que les autres! La conséquence à tirer de cet incident, c'est qu'il est extrêmement fâcheux que, dans ce procès, nous devions nous servir de pièces pleines d'inexactitudes.

Comme je vous le disais, cette fille a menti, et menti effrontément! Car vous avez entendu le docteur Dewandre; il est venu à l'audience; n'a-t-il pas donné à la fille Pfister le démenti le plus catégorique?

Dans l'instruction, on interroge le docteur Cubosch sur les prétendues confidences que lui aurait faites sa fiancée au sujet du ménage Bernays. Le docteur répond qu'il ne se souvient de rien.

Ne voyez-vous pas, Messieurs, que vous êtes en présence des rêves d'une imagination dévergondée? Le ministère public lui-même ne maintient pas tout cela, tant c'est ridicule. D'ailleurs Amélie Pfister, interrogée ici, à l'audience, a abandonné la plupart de ses accusations.

Non, Bernays était trop intelligent pour ne pas comprendre que pareilles armes ne pouvaient sérieusement lui servir. Il s'en explique assez clairement dans sa lettre du 28 septembre. Cependant il attend, il espère encore des nouvelles de Suisse; elles arrivent le 3 octobre, mais ne sont guère encourageantes :

Tout cela jette Bernays dans une perplexité croissante. Le 5 octobre, il écrit :

« Veuillez, s'il vous plaît, demander à Amélie :

« 1° Si elle sait personnellement que la veille de son départ, « Julie a été appelée à un véritable interrogatoire rue Léopold?

« 2° Quelle femme de chambre a trouvé, dans le petit salon « bleu, des épingles à cheveux, des boutons de chemises et des « peignes?

« 3° Si Joséphine et Jeannette, les auteurs (présumés) de la « lettre anonyme à mon adresse, ont jamais laissé transpirer « quelque chose vis-à-vis d'elle?

« Alors que je lui parlais de la lettre anonyme, Amélie aurait « dû parler, au lieu de considérer la lettre anonyme comme « indigne. »

Il n'attend pas la réponse et fixe définitivement rendez-vous chez M. De Longé pour le 7 octobre. C'est à cette date qu'il signe le *modus vivendi*, et ce fait est important. Bernays y exprime le *regret d'avoir accueilli une accusation injuste contre sa femme* et reconnaît *que cette accusation était dénuée de tout fondement.*

L'acte d'accusation laisse entendre qu'il aurait signé contraint.

M. De Longé a fait à cette imputation une réponse indignée dans sa déposition à l'audience. De deux choses l'une : ou bien ces mots de votre acte d'accusation ne signifient pas ce que nous disons et dans ce cas ils ne signifient rien. — Ou bien ils ont le sens que nous disons, et alors M. De Longé serait un sot! Qui l'admettra? La déclaration de Bernays est le résultat de l'enquête à laquelle il a procédé sur la conduite de sa femme, et qui l'a amené à dire : « Au fond de tout ce que rapportent les « Pfister, il n'y a que des racontars, il n'y a rien. » C'est ce qui le détermine à faire, dans le *modus vivendi*, la déclaration qui y est consignée.

Lors de la signature, M. De Longé devait régler quels seraient les rapports du ménage avec Armand. Arrêtons-nous à ce point, qui est important.

Il ne suffit pas, dit M. De Longé à Bernays, de vous réconcilier avec votre femme. Il ne faut pas qu'elle apparaisse comme une épouse à qui le mari a pardonné. Il est nécessaire, indispensable, qu'aux yeux du public votre brouille avec Peltzer ne soit pas visible. Il faut que vous vous montriez quelquefois avec lui en public...

Vous savez comment on a dénaturé ces faits; vous savez les calomnies qu'on a dirigées contre l'honorable président de la cour de cassation; vous savez comment on a interprété, travesti, le rôle de médiateur que, dans sa bonté, il avait consenti à remplir.

*M. l'avocat général.* — Je constate que depuis trois jours, ce n'est pas contre moi que vous plaidez.

*Me Picard.* — Je ne sais si je plaide contre vous, *mais* à coup sûr, je plaide contre votre acte d'accusation! Votre interruption me paraît singulière, M. l'avocat général. Comment! votre acte d'accusation contient dix à quinze pages appréciant erronément tous ces faits que je m'efforce de rectifier. Et ce n'est pas à vous que je réponds? Faut-il donc couper la tête à votre écrit si savamment et si amoureusement rédigé? Y a-t-il maledonne? Tout est-il à recommencer? Voulez-vous dire que si votre acte d'accusation était à refaire, vous le rédigeriez autrement? Rétractez-vous ce que vous avez dit de contraire à ce que je plaide? Mais, alors, je le constate une fois de plus, nous sommes en présence d'une accusation ondoyante, qui constamment se dérobe! Au surplus, ce n'est point pour le ministère public que je plaide! Non, c'est pour vous, Messieurs les jurés. C'est vous, vous seuls qui avez à apprécier si je m'écarte de ce qui est indispensable à la défense et à la vérité.

Si tout ce que j'ai plaidé jusqu'ici vous paraît sans pertinence, qu'on renonce à tout ce qui m'oblige à le plaider. Comment! je plaide votre acte d'accusation à la main! et l'on viendra, par interruption, porter un coup à la dérobée, pour faire croire que nous plaidons des sornettes! Dites, dites franchement que votre système change. C'est la première fois qu'en cour d'assises, je vois le ministère public prétendre, quand on discute son acte d'accusation, qu'on plaide sur des choses inutiles. La loi ne veut pas cela, c'est ce document qui doit être la base des débats.

Quand M. De Longé a dit à Bernays : « Il ne faut pas que « votre brouille avec Peltzer éclate à l'extérieur, » cela signifiait uniquement ceci : « Il importe qu'on ne puisse pas condamner « madame et dire : C'était donc vrai? » Que répond a cela Bernays? « Je ferai ce qui est possible. » Et M. De Longé comprend, tout naturellement, que cela veut dire que Bernays saluera Peltzer, qu'il se montrera avec lui quelquefois en public, et se prêtera à d'autres manifestations extérieures, sans aucune portée, uniquement destinées à faire taire la médisance.

Quelle est l'attitude que prend alors le mari? Il affecte de croire que M. De Longé lui demande de recevoir Peltzer comme auparavant. Puis-je y consentir, dit-il? C'était très adroit au point de vue de l'appréciation qu'on allait pouvoir faire au dehors de ce qu'exigeaient M. De Longé et Mme Bernays. Mais M. De Longé excluait donc formellement les anciennes relations avec Armand. S'il y a, dans le procès, un document dont il pourrait résulter le contraire, je supplie qu'on me l'indique. On ne le fera pas, il n'y en a pas. Mais Bernays affecte de croire autre chose. Il engage avec M. De Longé une correspondance au sujet de l'attitude à prendre vis-à-vis de Peltzer. Vous savez qu'en présence du refus de Bernays de conserver avec celui-ci les relations qu'il lui avait indiquées, M. De Longé lui déclare qu'il autorisera madame à montrer la convention, l'acte de *modus vivendi*.

A ce moment se présente l'incident dit « de la provocation en « duel. » Si vous disiez, en dehors de cette enceinte, qu'il n'y a pas eu de provocation en duel d'Armand à Bernays, on refuserait d'y croire, de même que, si vous disiez que Mme Bernays n'a nullement demandé que Peltzer rentrât dans la maison conjugale, on ne provoquerait que des sourires d'incrédulité. Et pourtant l'un est aussi évidemment vrai que l'autre.

Qu'est-ce que cet incident? Armand Peltzer était déclaré innocent. Bernays cependant persiste à se considérer comme offensé. C'était contradictoire. Etait-ce injurieux? Mais sans doute! Que chacun se place dans une situation analogue. On est reçu dans une maison amie; un jour le maître affecte de ne plus vous connaître. Est-ce offensant?

Armand Peltzer croit qu'il y a lieu de demander à Bernays des explications à ce sujet, et c'est alors qu'il écrit cette lettre, si singulière quand on prend pour point de départ l'assassinat, mais si parfaitement naturelle et légitime quand on consent à la lire sans prévention et à la discuter sérieusement, comme il convient ici.

C'est cette lettre qu'on a considéré comme une interversion des rôles. C'est le mari qui est offensé, et c'est l'amant qui devient agresseur et qui se plaint! L'acte d'accusation dit cela. Mais cette lettre est celle d'un vieil ami, soucieux de conserver pour lui, pour sa petite fille, pour Mme Bernays, pour les tiers, ces relations simplement extérieures qui étaient indispensables.

Bernays renvoie la lettre sans daigner l'ouvrir. On nomme cela : « *la jeter à la figure de Peltzer!* » Non. Voyez l'enveloppe; elle porte : « Prière de revoir ma lettre du 17 septembre; toutes « communications verbales ou écrites sont inutiles. » C'est donc un renvoi en termes mitigés.

Quelles métaphores! Quelles exagérations! C'est qu'il faut faire croire à des circonstances soulevant dans l'âme d'Armand une haine féroce.

Bernays fait part de tout cela à Marie Pfister dans une lettre du 17 octobre. Puis il ajoute ces paroles, témoignages de ses hésitations et du défaut absolu de preuves :

« ..... Si vous entendiez les protestations de Madame et de « Peltzer, en vérité, c'est à douter de ses propres paroles.....

« ..... Ecoutez-moi pour l'amour de Dieu, et jurez-moi, vous « et Amélie, par tout ce qu'il y a de plus sacré, que toutes les « deux vous n'avez dit que la vérité.

« Ne vous fâchez pas que je revienne sur ce point, vous n'avez « pu que dire la vérité, mais vous le savez, je tiens à vos déclarations.

« ..... Voyez-vous, si toute cette histoire n'avait pas été « commencée par cette malheureuse Julie, qui poursuivait « son propre intérêt, qui, comme Marie-Thérèse, spéculait sur « le divorce, si Amélie avait parlé de son propre mouvement et « non sur l'instigation de Julie. il n'y aurait pas eu de doute « possible.

« Quand je réfléchis que c'est cette Julie qui a introduit l'affaire, qui a distillé partout le soupçon et avant tout qu'elle a « disparu sans que l'on sache où elle est, eh! bien, cela paraît « affreux.

« Très chère Madame, votre mari est un homme d'honneur et « de caractère. Faites qu'il parle à Amélie sérieusement, très « sérieusement, elle ne doit pas maintenir ce qui n'est pas vrai, « ce qui n'est que présomption ou soupçon. »

Armand prie ses frères d'intervenir pour demander à Bernays comment, en somme, il entend tout cela. Accuse-t-il, oui ou non, Armand de déloyauté, d'avoir forfait à l'amitié. Ils se rendent chez Bernays le 19 octobre. Était-ce une provocation en duel? Nullement; à peine est-elle entrevue comme possible. D'ailleurs il est de règle qu'on ne prend pas comme témoins des parents aussi rapprochés que des frères. Cela serait absolument incorrect. Si Armand a choisi ses frères, c'était précisément pour donner à l'incident son véritable caractère de conciliation. Et d'ailleurs Bernays lui-même s'en explique catégoriquement dans sa lettre du 20 octobre.

« Vous êtes venus dit-il, non comme témoins, mais comme « frères... » Et, lors du procès-verbal du 19 octobre, Bernays ajoutait : « il ne s'agit pas de provocation. » On ergote cependant à ce sujet, et Bernays charge alors Messieurs Auger fils et Demydts d'intervenir pour lui. La lettre de ceux-ci, du 27 octobre, est au dossier; ils ne veulent que la conciliation. Et Auger fils le répète le 28 à Armand.

Où voit-on, dans tout cela, la colère, la rancune, les passions violentes?

Nous sommes en présence de faits réguliers, honorables, normaux, se terminant cordialement, le procès-verbal l'atteste! Comment la pensée d'un crime peut-elle sortir de là? En quoi est-ce un mobile? Allez-vous dire de nouveau que vous y renoncez? Que c'est un hors-d'œuvre? Qu'en le discutant, comme je l'ai fait, j'ai eu tort? Et pourtant c'est un des éléments dont

l'acte d'accusation tire parti. C'est, d'après lui, ce qui doit expliquer la haine d'Armand.

Autre fait notable : le 28 octobre, Bernays prend l'initiative d'un nouveau projet de divorce, par consentement mutuel cette fois, après que Madame avait eu, de son côté, l'occasion de recourir au divorce pour cause déterminée, contre son mari, moyen assurément plus commode pour se débarrasser de Bernays et épouser Peltzer (si c'était là la pensée cachée) que celui qui, d'après l'accusation, a été employé... Nous avons, à cet égard, une lettre de Bernays du 28 octobre.

Comme le ton est changé! Au commencement du mois il était conciliant; aujourd'hui il dicte ses conditions! C'est qu'il croit que l'incident relatif à la rentrée d'Armand, prétendûment exigée par Madame, l'a replacé sur un terrain solide et favorable.

Qu'est-ce que Madame avait à répondre? Si elle eût voulu sa liberté, il suffisait de dire : « Eh bien! puisque nous sommes « d'accord que pareille situation ne peut plus durer, divor- « çons par consentement mutuel! » Tout le monde, notez-le, le lui conseille, à cette femme, son père, la famille Pécher, M. De Longé. Or, ce divorce elle va le refuser. Mais il importe de vous montrer d'abord comment elle-même apprécie la situation. Elle écrit le 18 octobre à sa belle-mère :

« Anvers, 18 octobre 1881.

« Chère Maman,

« Il y a un mois, mon mari a accueilli contre moi, de la bouche « d'une servante (Amélie Pfister, la bonne d'Endé) le soupçon le « plus flétrissant pour l'honneur d'une femme.

« Une question de respect pour vous, de pudeur pour moi, me « garde de vous énumérer les outrageantes accusations dont j'ai « été accablée. La sympathie que m'inspire le chagrin que vous « causent la maladie de Jules et le départ de Mathilde, arrête les « détails de cet odieux et navrant récit. Je ne vous le ferai que « si vous me le demandez. J'ai pris comme arbitre de ma triste « situation, M. De Longé, qui m'a toujours conservé, en souvenir « de sa fille, une touchante affection. Dans un acte dont M. De « Longé est dépositaire, votre fils a reconnu que les accusa- « tions injurieuses, qu'il avait injustement accueillies, sont « dénuées de tout fondement. C'est en prenant acte de cette « déclaration et des regrets exprimés, que j'ai renoncé à intro- « duire en justice une demande en divorce pour injures graves. « Mon mari a signé cet écrit et fait à M. De Longé la promesse « sérieuse d'accomplir aux yeux du monde la réparation de l'of- « fense. Je ne l'acceptais que pour sauver ma réputation. L'atti- « tude de mon mari allait me livrer sans merci à la malignité « publique. Votre fils n'a pas tenu sa promesse, et laisse planer « sur moi la honte du soupçon!

« Obligée de défendre mon honneur moi-même, je renonce « à me montrer en public avec lui, ma position n'y saurait être « que celle de la femme coupable pardonnée. Telle est la raison « pour laquelle je n'ai pas assisté aujourd'hui au mariage de « Mathilde.

« Le devoir et l'amour maternel me retiennent seuls dans « cette maison, et je ne puis y rester dignement qu'en séparant « complètement ma vie de celle de mon mari et en initiant ma « famille et mes amis au contenu de l'acte qui est entre les « mains de M. De Longé; j'y suis autorisée par lui-même.

« J'ai, croyez-le, chère maman, le cœur profondément navré « de devoir ajouter une amertume à votre chagrin.

« J'ai pensé aujourd'hui à papa, à Mathilde, qu'Endé aura « embrassée pour sa mère, exclue de la fête de famille par la fierté « révoltée d'une conscience pure de la faute dont, aux yeux du « monde, elle garde l'apparence!

« Si dans l'avenir vous désiriez me revoir, je serais toujours « prête et heureuse de vous amener mon fils, mais jamais vous « ne me recevrez avec mon mari. Rien ne saurait apporter l'oubli « dans mon âme, qui se souviendra toujours!

« Je prendrai moi-même l'initiative de vous envoyer fréquem- « ment Endé avec son père, surtout pendant la bonne saison; ce « sera ma manière de vous témoigner l'affection et le respect que « je vous garde et ma reconnais-sance pour l'accueil bienveillant « que j'ai toujours reçu de vous.

« Votre belle-fille,
« JULIE. »

Voilà la lettre dont Bernays disait à son ami Auger : « Mme Ber- « nays a écrit une lettre *incroyable* à ma mère. » Et il ajoute : « La convention de M. De Longé a été *brutalement violée* par « Mme Bernays. » Violée? En quoi? Peut-on plus ouvertement dénaturer les faits. Mais il s'agit pour lui de se donner, s'il est possible, le beau rôle.

Quelle est la seule personne qui résiste, qui refuse le divorce? C'est Mme Bernays! Elle l'écrit à M. Auger, fils.

Il communique la lettre au mari et celui-ci de dire : « Les « négociations sont closes, ce sera donc le maintien du *statu* « *quo*. »

Nous sommes au 31 octobre. Le *modus vivendi* va s'exécuter. C'est la position de 1876. A cette dernière époque, après peu de temps, la situation s'est détendue. La même chose n'allait-elle pas se produire? Les époux prennent chacun leur parti de leur sort. Est-ce là une situation tellement grave qu'on n'en pût sortir que par la mort de Bernays? Y a-t-il là une de ces conditions violentes qui ne puissent durer? Nullement; nous trouvons, au contraire, un calme relatif, plus de calme à coup sûr qu'en 1876, et d'ailleurs depuis 1876, cinq années de paix, de résignation, d'expérience et de maturité ont passé sur la tête de ces époux!

Quant à Armand, quelle est son attitude après le procès-verbal du major Deruydts et d'Armand Auger? Y a-t-il quelque chose d'anormal dans sa conduite? Mais non! il s'occupe de ses affaires; il s'adonne à l'étude du projet qu'il doit rédiger pour la compagnie de navigation sur la Meuse; il se rend à Liége, à Nancy, il se consacre à sa petite fille. Voit-il Mme Bernays? Oui, quatre ou cinq fois, chez Mme Deroubaix et dans le monde. Son mari le sait, il ne réclame pas. S'aperçoit-on de quelque chose de suspect? La famille Pécher, qui est au courant de ce qui s'est passé, les voit agir, se mouvoir... rien d'étrange dans leurs relations, dans leur manière d'être! La fille d'Armand continue à voir Mme Bernays, le mari y consent, M. De Longé en a déposé.

J'arrive au 7 janvier. Vous savez qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si Armand était à Anvers ce jour-là. Ces doutes n'existent plus. Le témoin Colon les a dissipés et le ministère public y a renoncé. Armand est resté toute la journée à Anvers. La servante de M. Deroubaix-Pécher dit qu'Armand était agité, — lui qui l'est toujours! — qu'il avait des vêtements bizarres, — parce que ce jour-là il portait un paletot gris et un chapeau melon au lieu d'un paletot noir et d'un chapeau de haute forme. On en conclut qu'il était informé de ce que son frère faisait ce jour-là rue de la Loi. Est-ce assez puéril?

Il y a aussi la déclaration de la cuisinière, Marie Duponchel : Armand trouve le café mauvais et commande de le refaire. Marie Duponchel refait le café. Comment? Naturellement plus mauvais qu'avant! Armand se fâche : c'est extraordinaire! Il descend et va faire le café lui-même : c'est un assassin!

Revenons maintenant à l'acte d'accusation. Nous l'avions pris au sérieux et c'est pour cela que, depuis deux audiences, nous avons recherché dans tous les faits si nous pouvions trouver le mobile qu'il indique. Qu'est-il devenu? L'interruption qu'on nous a faite répond. Le ministère public a dit : « Le mobile, « je ne m'en préoccupe pas! » Cela vous a échappé, n'est-ce pas! Car il faut un mobile! sans mobile, pas de crime!

A défaut du réquisitoire muet sur ce point, l'acte d'accusation dit : Pour Armand, venger le passé, ouvrir vers la femme qu'il aime des perspectives d'avenir. Pour Léon, le prix du sang.

Plus le crime est grand, plus le mobile doit être clairement établi. Or, que nous soyons en présence d'un grand crime, si l'accusation était vraie, c'est indéniable. Il eût fallu qu'Armand se décidât à assassiner son ancien ami, son protecteur et son consolateur. Quant à l'instrument, il fallait qu'il employât son frère, qu'il avait aimé avec une sollicitude paternelle, qu'il avait sauvé, dont il s'était préoccupé pendant toute sa vie. Le meurtre accompli, il s'agira de prendre au mot sa femme et de vivre près d'elle, avec le souvenir de l'assassinat commis. Qu'est-ce qui garantissait le succès du crime? Rien.

Et les conséquences en cas de non-réussite? Pour soi-même, pour son frère, la cour d'assises! Pour sa vieille mère, pour toute sa famille, le déshonneur! Pour la femme aimée, le désespoir! Pour Mariette, la honte. Et pendant la préparation, et après l'exécution, les transes mortelles, l'angoisse, la perpétuelle épouvante de la découverte du crime!

Jamais, non jamais, plus abominable forfait n'aurait existé!

Il faut donc, pour un aussi monstrueux attentat, un mobile invincible. Oui, vous avez raison, M. l'avocat général, il fallait une passion surhumaine et sauvage. Mais il fallait aussi, n'est-ce pas, l'impossibilité de la satisfaire autrement?

Or, je ne cesserai de vous demander : où est-elle, cette passion? Où s'est-elle manifestée avec ce caractère? Quels faits précis signalez-vous? Maintenant que nous savons tout, répondez? Est-ce cette vie de cinq années passées en soirées tranquilles, sans jamais un élan qui ait inquiété le mari ou la famille? Est-ce la crise d'octobre, l'incident de la prétendue provocation en duel, l'intervention de M. De Longé, le renvoi de la lettre, circonstances qui toutes maintenant sont expliquées dans leur simplicité et leur importance minime? Où donc est le mobile?

J'ai ajouté, et ceci n'est pas moins décisif : pour expliquer

pareille abomination, il ne faut pas seulement que vous montriez à l'évidence une passion en rapport avec l'horreur du fait imputé, il faut que vous prouviez l'impossibilité de la satisfaire autrement, cette passion horrible; l'impossibilité de l'atteindre autrement, ce but d'assouvissement. Oui, pour qu'un homme se décide à faire cela, il faut qu'on puisse dire qu'il n'y avait pas d'autre issue.

Eh bien! Messieurs, ici encore, raisonnons.

S'il faut sortir de cette situation, trop lourde pour les épaules d'Armand, n'y avait-il pas le divorce pour cause déterminée? Comment! vous préférez le crime au divorce, que M. De Longé indique comme la meilleure solution, et que toute la famille conseille!

Puisque la femme était, d'après vous, en puissance d'amant, est-il admissible qu'elle n'eût point profité du divorce, si l'amant voulait, même au prix du sang versé, obtenir le mariage? — Que répondez-vous à cela? Comment, il y a un moyen simple d'arriver au but, et de préférence on aurait choisi le crime? Ce serait de la folie!

Ah! peut-être allez-vous dire maintenant que c'est Armand seul qui aimait? Mais alors, une à une, nous arrachons à l'accusation toutes les armes dont elle était munie. Votre système fond et disparaît. Après avoir affirmé que Mme Bernays aimait Armand, qu'elle était sa maîtresse, vous arriveriez maintenant à dire qu'Armand seul l'aimait! Comment! depuis cinq ans, ils se voient tous les jours, d'après vous; Armand l'accompagne aux villes d'eaux, Armand lui écrit, Armand est le commensal inévitable de la maison. Depuis cinq ans! Et elle ne l'aime pas..... Mais alors quel espoir pouvait-il donc avoir de l'épouser après la mort du mari?

Et si, au contraire, il résulte de votre acte d'accusation et de tout ce que vous avez dit, que l'amour est réciproque, pourquoi ne pas divorcer? Dès que la perspective du divorce s'ouvrait pour Mme Bernays, Armand devait lui conseiller de profiter de l'occasion. Comment! cet homme a assez de volonté et de persuasion perverse pour déterminer son frère à assassiner pour son compte et il n'en aurait pas eu assez pour décider la femme qui l'aime à divorcer? Est-ce possible? Et si Armand avait été jusqu'à lui dire : « Si vous ne consentez pas à divorcer, je suis résolu à tout, « il faut que Bernays disparaisse, et j'irai jusqu'au crime. Si vous « m'aimez, faites-le pour moi, pour mon salut, » cela eût été dans la logique de cette passion sauvage que vous lui prêtez. Et devant l'expression d'une passion de cette sorte, se figure-t-on une femme répondant : « Faites ce que vous voulez. Vous m'ai- « mez, je vous aime, c'est vrai : mais je ne veux pas divorcer. « Je préfère rester dans cette maison où je suis avec un mari que « je ne supporte pas et avec qui je n'échange jamais un mot! » Allons donc!

N'apercevez-vous pas maintenant, Messieurs, combien tous ces détails étaient essentiels au procès? Combien il était nécessaire de vous initier de près au ménage Bernays?

Demandons-nous donc si, comparant la situation présente à la situation d'autrefois, Armand, à la fin de 1881, devant le nouveau *modus vivendi*, ne devait pas se dire : Attendons! « C'est votre « dernier espoir qui s'évanouit, lui dit l'accusation. Si vous ne « tuez pas le mari, jamais vous n'aurez la femme. » Remarquez, Messieurs, que l'accusation reconnaît elle-même que Mme Bernays et Armand pouvaient se voir ailleurs que chez Bernays. Il s'agit d'une intrigue amoureuse qui se déroulait dans la maison conjugale. Est-ce dans cette maison seulement que cette intrigue peut continuer? L'accusation reconnaît qu'il s'agit d'une femme très libre d'allures, venant à Bruxelles en moyenne deux fois par semaine, dont le mari ne s'occupe guère, parce que ses affaires l'absorbent..... Est-ce que Mme Bernays ne pouvait pas fixer ses rendez-vous avec Armand à Bruxelles? Peut-on admettre qu'on tienne à ce point à posséder une femme au domicile conjugal, sur le sofa du boudoir conjugal, que, si on est contraint de la voir ailleurs, on va devoir assassiner le mari? C'est cependant à cela que vous aboutissez. Et puis n'est-il pas évident que cette situation ne devait pas durer? Les lettres de Bernays sont là qui le disent : « Le temps, qui apaise tout, amènera une « modification. » Armand devait attendre pour savoir si le temps n'apporterait pas ce changement indiqué par le mari lui-même et que le passé semblait garantir.

Dernière considération, très importante : Armand venait d'avoir des querelles avec le mari. Eût-il précisément choisi ce moment pour l'assassiner! Nous sommes en présence d'un crime commis avec des raffinements d'habileté extraordinaires. Et cet homme habile, qui a combiné tout cela patiemment, aurait précisément choisi le moment de sa brouille avec la victime? Il était élémentaire que tout le monde allait dire : « Bernays est tué; « mais l'assassin, c'est Peltzer! » Et de fait, tout le monde l'a dit. Quelle était l'urgence? Ne pouvait-il attendre? Il faut pourtant que vous donniez un peu de logique au personnage que vous créez. Vous ne pourrez représenter Armand, si habile pour le crime, aussi maladroit sur un point capital.

Messieurs, cette question du mobile, telle qu'on nous le montre, est tellement en désaccord avec les faits du procès, qu'au début on en a cherché d'autres. On a parlé de la grossesse de Mme Bernays, qui aurait rendu la disparition immédiate du mari nécessaire. Il s'est trouvé que le fait était faux. On a parlé aussi de vol, et l'accusation y a cru un instant. Des expertises en écritures ont été faites. Elles ont duré six mois et ont coûté une vingtaine de mille francs. Elles n'ont rien produit. On a prétendu encore qu'Armand voulait se procurer la protection de M. Pécher. Mais cette protection, il l'avait.

Tout cela n'a pas tenu, le ministère public lui-même n'y insiste pas. Le mobile ne s'explique pas. Il n'y en a pas!

A propos d'une interruption de M. l'avocat général, nous avons demandé si la passion, indiquée par lui comme mobile du crime, allait devenir unilatérale. L'acte d'accusation se base sur une passion réciproque très accentuée. Ils s'aimaient donc tous les deux, passionnément, dites-vous, de toute leur âme. Dès lors le raisonnement que nous faisions tantôt demeure dans toute sa force. C'est un des points essentiels du procès, le cœur même de l'accusation. Il faudra qu'on s'explique à cet égard, et nous en adjurons notre contradicteur!

Il y a mieux. Voyez l'instruction. Armand Peltzer est arrêté le 5 mars, et le 6, Mme Bernays est arrêtée elle-même, en ce sens qu'elle est gardée à vue dans sa maison, qu'elle ne peut faire un pas sans être surveillée! Un agent de police est installé chez elle et couche dans la chambre voisine! Cela dure treize jours! Après ces treize jours, l'agent descend au rez-de-chaussée, mais la surveillance continue. C'était bien d'une prétendue complice qu'il s'agissait alors, de la maîtresse ayant armé le bras de l'amant. Il n'était pas question de cette affection unilatérale qu'on cherche à substituer aujourd'hui à l'adultère!

J'ai à traiter un dernier point : c'est la saisissante éloquence du rapprochement des dates pendant cette période de l'automne de 1881.

L'accusation vous dit : Armand à cette époque se brouille avec Bernays irrévocablement, et alors il songe au meurtre! Il fait revenir son frère de New-York.

Les dates sont donc essentielles à vérifier. Vous vous les rappelez, ces dates, étapes du crime, dit-on, depuis le retour de Mme Bernays, de Spa, jusqu'au 31 octobre.

Nous n'allons pas nous contenter ici de généralités vagues. Et, au risque d'encourir encore le reproche de parler pendant trois jours pour ne rien dire, il faut discuter pied à pied; ce chemin que nous faisons, vous devrez le refaire après nous, en sens contraire, M. l'avocat général, si vous voulez que ce terrain vous reste! Et étapes par étapes! Si nous sommes ici, nous, pareils aux mages, qui faisaient sortir des serpents des baguettes qu'ils secouaient, vous devez être, vous, le Moïse qui en faisait surgir d'autres de taille à les dévorer tous!

Eh bien! voyons. Oui, sans doute il y a cette coïncidence générale, redoutable à première vue : Armand se brouille avec Bernays, et Léon revient d'Amérique et tue Bernays. Mais, je le disais tantôt : Comment admettre que le criminel ait été assez imprudent pour assigner à son forfait l'époque suspecte de sa querelle! Tous les soupçons qui, après la découverte du cadavre, se sont portés sur lui, viennent de là!

Un criminel habile devait prévoir cela; et lui, ne l'aurait pas prévu! Mais il y a plus, Armand lui-même l'a compris. Vous savez que, dès qu'il eut connaissance du crime, il a dit : « On « va m'accuser. » Il le sait si bien que sa lettre du 9 janvier à James, sa lettre du 15 janvier à San Francisco n'ont d'autre but que d'écarter les soupçons qu'il sent tourbillonner et gronder autour de lui.

Le télégramme à James du 19, quand il lui dit : « Va-t-en aux « environs de la maison, rue de la Loi » indique encore cette pensée. Ces démarches, ces préoccupations n'ont rien que de naturel, de parfaitement explicable dans l'hypothèse de l'innocence, comme dans celle de la culpabilité.

Quand Armand écrit-il pour la première fois à Léon? Il y a un document dont le ministère public conteste la sincérité, c'est la lettre du 27 septembre. Mais ce n'est pas de sa sincérité qu'il s'agit. La date seule est importante, et cette date est reconnue : c'est le 27 ou le 28 septembre qu'Armand écrit à son frère, soit ce qui se trouve au copie de lettres, soit une autre lettre destinée à le faire revenir en Europe.

Eh bien! je prends votre hypothèse. Quoi qu'il ait pu dire à Léon, lui dévoilant son projet ou le tenant encore caché, il est certain qu'Armand alors a déjà décidé dans votre système l'assassinat de Bernays. Donc fin septembre d'après vous, il est résolu.

Que s'est-il donc passé à Anvers à cette date, qui expliquerait la nécessité de descendre jusqu'au crime? Reprenons les faits : ils sont anodins, insignifiants, sans portée.

Le 8, Madame est revenue de Spa ; le 9, l'enfant raconte à son grand-père que Bernays n'aime pas les Pêcher ; le 11, Bernays est en conciliabule avec ses bonnes, qu'il ne croit pas encore sur parole ; le 17, Madame renvoie une servante : le 22 septembre, M. De Longé est chargé des négociations ; le 24, Bernays se rend chez lui ; jusqu'au 7 octobre, on négocie les conditions du *modus vivendi*; le 10 octobre, Bernays le signe. Mais quel est, dans tout cet enchaînement, le fait qui a déterminé Armand à tuer Bernays? Lequel? Mais lequel? Répondez! Ces dates vous étreignent!

C'est capital! Il y a là un langage muet auquel aucun esprit sincère ne peut résister. C'est le 10 octobre seulement que naît la question de savoir si Armand ira encore chez Bernays, et c'est dès le 27 septembre, quatorze jours avant, qu'Armand aurait écrit à Léon pour le crime!

Le ministère public ajoute : La réponse à cette lettre du 27 septembre, c'est le télégramme *Fulton-Robert*. Vous savez aujourd'hui que tout ce qui pouvait paraître étrange dans ces mots conventionnels doit être écarté, car je vous ai signalé cet autre mot conventionnel, innocent celui-là, on en convient, « *Rinaldo* » dans la lettre au consul Bergmann. Mais la date de la réception du télégramme *Fulton-Robert* est bien plus concluante encore! C'est le 10 octobre que ce télégramme arrive en Europe... Le 10 octobre, Messieurs! le jour même où Mme Bernays signe le *modus vivendi*! la veille du jour, et non pas le lendemain, où va naître la question de savoir si ses relations avec Armand vont ou ne vont pas être continuées!

Ainsi, non seulement Armand a demandé à son frère d'être le meurtrier de Bernays, première énormité! mais Léon a déjà répondu qu'il accepte le pacte satanique et tout cela avant même que la question de savoir si Armand devait rompre avec la maison Bernays fût résolue. C'est seulement le 13 octobre que cette question est tranchée.

Le ministère public ajoute qu'une autre lettre ou un autre télégramme aurait été envoyé à Léon. Mais ici nous sommes dans le domaine de l'imagination pure. On a fait des recherches, dit-on...., lesquelles, nous l'ignorons?

Me *Robert*. Pardon, il est prouvé qu'il n'y a pas eu de télégramme. Les recherches ont abouti à ce résultat.

Me *Picard*. C'est donc, vous l'entendez, plus précis encore que je ne le supposais. On se fonde sur un élément absolument hypothétique ; que dis-je? dont la réalité est démentie. On doit se rabattre sur une conversation que Léon aurait eue avec un ami, à New-York, où il aurait vaguement parlé tantôt d'un télégramme, tantôt d'une lettre. Ce n'est pas cela, n'est-ce pas, Messieurs, qui va avoir à vos yeux la moindre force probante!

Admettons un instant, cependant, qu'il soit acquis qu'un télégramme, ou une seconde lettre, soit arrivé à Léon...

Quand cela s'il vous plaît? Vers la fin du mois d'octobre dit l'accusation... On préfère naturellement cette date, parce qu'elle est la plus favorable au système. Prenons-la. Qu'y avait-il alors à Anvers qui permît de dire qu'Armand ne pouvait trouver d'issue à sa situation que dans le crime? Refus de Bernays de renouer ses relations avec Armand, mais il ajoute : « Pour le moment...» Il le répète à maintes reprises. Les sentiments dans lesquels Armand devait être, c'était : « La réconciliation est dans l'air : « ce n'est qu'une question de temps. »

Comment pouvez-vous transformer cela au point d'oser dire que c'était la ruine de toutes ses espérances? Madame ne pouvait-elle pas d'ailleurs, en supposant même qu'il y eût rupture, voir Armand hors du domicile conjugal? Je vous l'ai expliqué tantôt. Puis cet incident dit *de la provocation en duel*? Y a-t-il autre chose là que des protestations d'estime? Si vous souteniez que c'est le 31 octobre, après des pourparlers, que serait née la pensée du crime et qu'Armand se serait dit : « Il « n'y a plus d'espoir! Il faut tuer Bernays! » alors la coïncidence des dates pourrait être de quelque importance... Mais d'après le réquisitoire et l'acte d'accusation, c'est au mois de septembre. Or, à cette époque, c'était impossible!

Est-ce que cela n'est pas vraiment frappant? Il y a plus, et même pour le mois de novembre, est-ce qu'Armand doit se croire dans une position désespérée au point de vue du rétablissement de ses relations avec Bernays? Non. Le réquisitoire lui-même nous l'explique. Il nous rapporte l'incident des livres qui se place vers le 24 ou le 25 novembre. Bernays avait dans le temps demandé à Armand de lui procurer des ouvrages de tactique militaire. Ils arrivent chez Armand vers le 24 novembre. Armand va trouver Auger fils pour le prier de transmettre le colis à Bernays. Vous vous rappelez la déposition d'Armand Auger sur les discussions qui eurent lieu à ce sujet. C'est, dit le ministère public, une dernière tentative pour renouer des relations avec Bernays. C'est donc que la rupture n'était pas si définitive.

Comment faut-il, si les choses sont telles, considérer le départ de Léon au 1er novembre? Faut-il voir, entre ce départ et l'assassinat, un rapport de causalité? Il faudrait l'établir. Les procès ne se jugent pas d'après de simples coïncidences. Il y a dans la lettre du 27 septembre, adressée par Armand.... Il est vrai que cette lettre est dans le copie de lettres, et que tout ce qui d'après l'accusation se trouve dans ce copie de lettres, est suspect aujourd'hui.

Me *Lejeune*. Comme ce qui ne s'y trouve pas.

Me *Picard*. — En effet,... suspicion si cela s'y trouve,... suspicion, si cela ne s'y trouve point,... suspicion toujours! Et voilà, Messieurs, à quoi la défense est livrée! Si elle produit une lettre, on en sourit, on l'argue de faux; si elle n'en produit pas, on lui dit : « Montrez vos lettres! »

Dans cette lettre du 27 septembre, Armand dit à Léon : « Il « faudrait donner des nouvelles à ta mère; si tu es en bonne « santé, réponds par ces deux mots : *Fulton-Robert*. » Puis il parle des soucis qu'il a en ce moment. En effet c'est alors que se place sa brouille avec un vieil ami. Si cela avait été une lettre fictive, compassée, est-ce ainsi qu'il l'eût écrite?

Le départ de Léon n'est donc qu'une coïncidence. Tout au procès, en ce qui concerne Armand, roule sur deux ou trois coïncidences. Or rien n'est dangereux comme de se décider dans les affaires criminelles d'après les coïncidences. La cause elle-même en offre de troublants exemples, bien faits pour provoquer l'inquiétude et l'hésitation.

Pour ne vous en citer que quelques-unes, n'est-il pas étrange que, dans cette même journée du 7 janvier, date de la mort de Bernays, un Henry Vaughan est venu loger à l'hôtel du Grand-Miroir avec une petite dame blonde? Même nom! même date! N'est-ce pas extraordinaire? Aussi s'est-on jeté immédiatement sur cette piste; elle était fausse. C'était un simple caprice du hasard!

Ce n'est pas tout : Bernays écrit le 6 janvier au baron d'Ardenne qu'il songe à se faire missionnaire. Le lendemain, il disparaît. Peu de temps avant sa disparition, son frère était devenu fou. On se dit immédiatement que, lui aussi, est devenu fou. Coïncidence!

Léon a besoin de fonds pour le crime. Il est à Hambourg. Armand échange à Anvers de la monnaie belge contre des marcks qu'il envoie à Hambourg... Cette fois on tient le fil conducteur! On tient le complice! Plus de doute! On recherche et on trouve quoi? Que les marcks ont été envoyés à un négociant parfaitement honorable! Le ministère public est le premier à déclarer ce fait absolument innocent et sans portée! Quelle coïncidence formidable cependant.

On vide la fosse d'aisances. On y trouve des cartouches, un cadenas et une clef : on saisit avidement le tout. Un cadenas, une clef! Indices compromettants! Et la clef portait une adresse : « *Hôtel de l'Europe*, » l'hôtel où Léon a logé à Brême! Et pourtant, on le reconnaît, il n'y avait là rien, rien, rien qu'une coïncidence.

Autre chose : Dans l'hôtel Charing Cross, où logea Léon à Londres lorsqu'il acheta le pistolet qui a tué Bernays, il y avait eu, le même mois, un William-Henry Murray. Même nom, même prénom! Encore une coïncidence!

Léon interpellé par M. Almeyn sur une référence à Bruxelles, lui indique la maison Brugmann, où, en effet, on a traité des affaires avec un Vaughan! Or, jamais Léon, le faux Vaughan, n'avait traité d'affaires avec la maison Brugmann, qu'il indiquait au hasard! Encore une fois, coïncidence!

Le 7 janvier, Armand déjeune chez Colon. Cela est acquis. Colon lui envoie sa note. Le seul point important c'est de savoir si le 7 janvier il a déjeuné là. Eh bien! Colon oublie précisément ce déjeuner. Encore un peu, cela devenait une charge écrasante! Il eût suffi que Colon ne fût pas l'homme honorable que vous connaissez pour jeter le doute dans les esprits. Coïncidence!

Dois-je continuer? Dois-je rappeler ce fait d'un autre procès, qu'un jour deux ouvriers demandent l'hospitalité à un curé qui la leur donne. Le lendemain, pour ne pas éveiller le curé, ils descendent par la fenêtre. La servante du curé est assassinée pendant cette nuit. Les assassins étaient sortis par la fenêtre, l'un d'eux boitait et l'un des ouvriers boitait. Les deux ouvriers furent condamnés; c'est l'affaire Bonné et Geens, une erreur judiciaire fondée sur des coïncidences!

Oh! la preuve criminelle! Oh! le danger qu'il y a de se laisser aller à ses impressions! Oh! les précautions qu'il faut prendre vis-à-vis de sa conscience! Dans un procès comme celui-ci, qui court le plus grand danger? Ce n'est pas l'accusé, c'est le juge!

Et comme le disait un jour un avocat aux jurés : « Ce n'est pas « pour l'accusé que j'ai peur, c'est pour vous ! »

L'audience est levée (1).

---

**Audience du lundi 18 décembre 1882.**

La parole est donnée à Me ROBERT.

Me *Robert*. — Messieurs de la cour, Messieurs les jurés,

Au moment où je me lève à mon tour pour défendre les accusés, l'accusation m'apparaît semblable à un corps que la vie vient d'abandonner. Elle peut encore s'appuyer sur quelques indices matériels dont nous montrerons d'ailleurs la fragilité ; mais ce qui l'animait, ce qui la faisait palpiter et vivre, le mobile, la cause génératrice du crime, où est-elle, où la chercher désormais ? Après la démonstration si saisissante que vous avez entendue, à quelle passion, à quel intérêt le ministère public peut-il encore demander l'explication du crime qu'il a le devoir de prouver

Il ne suffit pas d'émouvoir en faveur de la victime la pitié qui lui est due et que nul ne lui refuse ; de frapper l'imagination par de lugubres tableaux, de faire parler le cadavre et le sang répandu. Ce ne sont pas des impressions qu'il faut produire, mais des convictions : ce ne sont pas des sensations qu'il faut éveiller, c'est à la raison qu'il faut parler. Ce ne sont pas des faits que vous avez à juger, mais des hommes, et ce n'est pas dans la matérialité extérieure des faits, mais dans la conscience et le cœur de ces hommes que doit plonger votre regard pour y saisir l'intention criminelle, nécessaire au verdict qu'on réclame de vous.

Nous savons que les passions poussent devant elles les volontés des hommes comme le vent d'orage pousse les feuilles tombées.

Ces orages du cœur sont la source et des grands crimes et des grandes actions. Ces passions, vous aviez le devoir de nous les montrer, dans leur origine, dans leur développement, dans leurs ravages. L'avez-vous fait? Répondez. — Vous ne l'avez pas fait ! Dans l'acte d'accusation, œuvre laborieuse et méditée, composée avec une incomparable habileté, le mobile apparaît, mais couvert de nuages. On attendait le réquisitoire, le voile allait être déchiré, la lumière allait se faire, des révélations accablantes devaient s'y produire. Vous avez parlé et voici que l'énigme de ce procès surgit plus obscure, que le voile est plus épais, le nuage plus opaque. Vos tâtonnements, vos hésitations, vos contradictions ont frappé tous ceux qui vous écoutaient et dans les consciences se formule un redoutable « pourquoi », destiné à demeurer éternellement sans solution.

Cependant vous demandez au jury de condamner, de condamner sans comprendre, de frapper au hasard, dans la nuit.

Le crime est grand, épouvantable. Le sang versé crie vengeance.

Mais plus le crime est grand, plus il est invraisemblable, — plus rigoureusement il doit être prouvé.

Des preuves en est-il besoin, semblez-vous dire, est-il besoin de preuves pour ces grands coupables? Les preuves sont pour les crimes ordinaires ; nous sommes en matière extraordinaire.

Et en effet, tout est extraordinaire dans ce procès, où l'on voit l'accusation suivant des procédés jusqu'à présent inouïs, remplacer partout le fait par l'hypothèse, la démonstration par la présomption, les éléments réels et acquis par des éléments fictifs et supposés, expliquant les lacunes par l'habileté infernale qu'elle prête aux coupables, cherchant enfin à assurer à l'accusation le bénéfice du doute qui n'appartient qu'aux accusés.

L'accusation, en effet, en est là ! Et voyez avec quel empressement caractéristique elle se jette sur certains détails que l'instruction n'a pas éclaircis, qui demeurent obscurs et incertains. Cette obscurité devient son refuge.

Il y a dans le procès une malle qui apparaît un moment, puis disparaît sans qu'on sache d'où elle vient, où elle va, ce qu'elle contient. — Cette malle a vivement surexcité l'instruction. Il y a au dossier près de 500 pièces qui s'y rapportent. En définitive, dans l'impuissance où l'on se trouvait d'établir entre cet incident et la matière de l'accusation un lien quelconque, on l'a abandonné.

La malle, pas plus que la bague, n'a été trouvée digne de figurer dans l'acte d'accusation, qui doit cependant contenir toutes les charges et qui limite votre délibération.

Et il ne s'agit pas d'un fait inconnu, mais d'un fait connu ayant donné lieu à d'innombrables devoirs ; l'abandon de cette prétendue charge est donc significatif dans l'acte d'accusation.

On croyait alors pouvoir être prodigue. Aujourd'hui, on éprouve le besoin de faires des économies. La malle négligée, inutile, oubliée dans un coin, on la saisit, on la brandit sur nos têtes et l'on proclame que, sous cette charge accablante, nous demeurerons écrasés !

Qu'y a-t-il dans cette malle ? M. le procureur général dit : Je n'en sais rien ! Une supposition, au moins, que supposez vous ? On se tait ! Cette accusation dont l'imaginative est si développée, dont l'ingéniosité est si grande, ne parvient pas même à formuler une supposition, et cependant elle ose présenter le fait comme la charge la plus menaçante, la plus écrasante.

N'est-il pas vrai que cela s'appelle plaider le doute en faveur de l'accusation et vouloir mettre dans son jeu l'inconnu ? Chaque fois que nous sommerons le ministère public de justifier ses allégations, il nous dira : allez voir dans la malle ! Cela s'appelle, en langage vulgaire, faire flèche de tout bois. Ne laissez pas surprendre vos consciences par ce procédé d'argumentation, Messieurs.

Je devais signaler cette méthode afin de vous mettre en garde contre ces dangers. On vous parlera de cette malle, vous verrez combien cela est vain, insignifiant, indigne de vous arrêter.

Revenons à la discussion du mobile. Pour le second accusé, on tente d'en indiquer un, l'amour coupable, l'orgueil blessé. Cherchez ce qui en reste de ce double mobile. Quant au premier accusé, on n'a pas même pris cette peine, on n'indique point de mobile.

Léon Peltzer, d'après l'accusation, a frappé Bernays sans haine ni colère, sans intérêt, avec l'impassibilité et la sûreté d'un instrument matériel. Léon est un couteau dont la poignée est dans la main d'Armand.

Telle est la donnée *a priori* de l'instruction, de l'accusation. A quoi bon rechercher dans Léon Peltzer un mobile personnel ? Cela eût anéanti l'hypothèse. Il fallait qu'il n'y eût point de mobile chez Léon pour l'établir chez Armand.

Il est vrai que plus tard, à la fin de ce réquisitoire, dans un mouvement oratoire qui a produit une « sensation prolongée, » on cherche à montrer Léon Peltzer, la menace à la bouche, venant réclamer de son frère le prix du sang !

Quand nous en serons là, nous montrerons que cette phrase superbe n'est qu'une phrase, sans rien dans l'intérieur.

Comme nous ne faisons point le compte des contradictions, compte qui exigerait l'assistance des experts comptables Coene et Marique, et que nous compulsons simplement l'acte d'accusation pour y trouver les mobiles qui ont guidé Léon, nous nous bornons pour le moment à constater le silence de ce document quant au mobile qui aurait armé le bras du premier accusé.

Cependant il eût été dangereux de présenter l'accusé comme un simple amateur, un virtuose, le crime pour le crime ; il fallait, dans cet assassinat commis pour compte d'autrui, par procuration, sur commande, expliquer au moins l'acceptation d'une commande si périlleuse.

On va donc fouiller dans le cœur de ce malheureux et en extraire ce qu'il contient encore de bon et d'honnête, l'affection fraternelle, la reconnaissance, et, de ces belles qualités, de ce coin intact et pur, on fait, par une triste et désolante alchimie morale, surgir la cause du forfait.

Léon lui n'aime pas Mme Bernays. Il n'est point orgueilleux, il n'est point violent. Dans ce passé si minutieusement interrogé, vous n'avez pas trouvé un seul acte de violence. C'est, au contraire, la faiblesse de caractère que l'on signale chez lui, oubliant ce qu'il faut d'énergie et d'horrible fermeté pour commettre le crime : nous sommes en présence d'un *assassinat par faiblesse !* Léon est un être faible, sans résistance, sans ressort, subissant l'empreinte de la volonté d'autrui. Mais cet être faible aime son frère, il lui est reconnaissant de ses bienfaits, il lui est dévoué jusqu'au crime, et lorsque ce frère lui dira : Frappe, il frappera ! Ne lui doit-il pas obéissance et respect, comme au chef de la famille? Etrange résurrection du droit d'aînesse, que, pour les besoins de la cause, le ministère public applique à l'assassinat !

Ne soutenez pas que vous ne l'avez pas dit. Vous avez été jusqu'à produire un écrit qui, d'après vous, asservit pour jamais à Armand la volonté de Léon.

Que lisons-nous dans l'acte d'accusation?

« Ce crime, en effet, Armand Peltzer n'entendait pas le perpé-
« trer seul. Il y associa, dès la première heure, son frère Léon
« sur le faible caractère duquel il exerçait un ascendant souve-
« rain et qu'un détestable passé préparait aux plus criminelles

---

(1) La plaidoirie de Me PICARD a tenu les audiences des 14, 15 et 16 décembre ; nous n'avons pas indiqué les suspensions pour ne pas la scinder.

« aventures... C'est à cet aventurier qu'Armand Peltzer s'adresse « pour l'associer à ses criminels desseins, certain de trouver do- « cile à ses volontés ce frère sur lequel, en qualité de chef de « famille, il exerce une grande autorité. »

Et c'est, d'après le ministère public, la lettre du 25 mai 1873 qui a servi de base au pacte sanglant par lequel Léon vendait son âme à son frère. Cette lettre exprime le plus noble des sentiments de l'humanité : la reconnaissance ! Armand a sauvé son frère de la honte : quelle forme entend-il donner à sa reconnaissance? L'expiation, la réparation de ses fautes, la constance pratique de l'honnêteté. Ce sont ces résolutions que la lettre exprime.

Rien de plus honorable, rien de plus naturel. Et voici la conséque le ministère public en tire : « Désormais Léon appartient à Armand et lorqu'Armand, en 1881, le rappellera d'Amérique, Léon n'hésitera plus. »

C'est ce qu'on pourrait nommer une acceptation, à 8 ans de date, de la lettre de change sanglante qu'Armand doit tracer sur son frère et que celui-ci ne laissera pas protester !

Argumentation de nature à faire maudire la générosité et blasphémer la reconnaissance. Quel triomphe pour les égoïstes et pour les ingrats! Le bienfait est un danger et la gratitude une imprudence.

Parce qu'Armand a sacrifié sa fortune pour que son frère ne fût pas un failli, il faut qu'il ait songé à lui en 1881 pour en faire un assassin.

Et parce que Léon a manifesté une reconnaissance honorable pour lui et pour son frère, il faut qu'il soit devenu l'esclave des volontés de celui-ci.

Cette reconnaissance, cet ascendant, cela va servir encore à expliquer l'attitude de Léon dans ce procès. Il est en face d'une accusation capitale, les illusions sont tombées, les espérances envolées, il se trouve, côte à côte, avec ce frère qui l'aurait trompé, perdu, attiré dans le gouffre... Et il ne songe qu'à le défendre!

Il a accepté ce partage : A toi les risques et les périls du crime, à toi les châtiments et la responsabilité. A moi les profits et l'impunité. Arrive l'heure solennelle, l'heure de la vérité. Que va faire Léon?

L'acte d'accusation le montre plus préoccupé d'innocenter son frère que du soin de sa propre défense !

Le ministère public n'aperçoit pas qu'il donne ainsi à l'accusé des proportions surhumaines ; de ce vil assassin, de ce sicaire dont il a besoin, il fait le martyr et le héros de l'amour fraternel.

Il est donc bien puissant et bien irrésistible ce lien qui inspire de semblables dévouements, elle est bien grande la force que vous lui accordez! Comment, dès lors, ne le trouvez-vous pas suffisant pour expliquer ce qui, dans la conduite d'Armand, peut sembler oblique et obscur, pourquoi incriminez-vous les rapports entre les frères depuis le 7 janvier, pourquoi vous appesantir sur les artifices employés par Armand uniquement pour sauver son frère ?

Ce qui, pour vous, explique l'assassinat, n'expliquerait donc pas le mensonge?

Oui, il y a une victime de l'affection fraternelle, il y en a une au procès, et si Léon est préoccupé de la cause de son frère, c'est qu'une voix impérieuse l'y pousse, celle du remords. Du remords d'avoir, par sa folie, entraîné dans cette épouvantable crise le frère dont, pendant toute sa vie, il a reçu les bienfaits.

Oui s'il y a une victime de l'amour fraternel, ce n'est pas Léon, c'est Armand.

Il l'est dans le présent, comme il l'a été dans le passé. Il a toujours porté le poids des fautes de son frère, car il pouvait, dès le premier soupçon, s'en dégager en faisant connaître la vérité. Au lieu de cela, il a multiplié les mensonges, les démarches suspectes, compromettantes : il a trompé ses amis. Apparences redoutables ! Cruelles épreuves heureusement près de finir !

Quel moment Armand Peltzer choisit-il, d'après l'accusation, pour associer son frère à sa criminelle entreprise ? Fin septembre ou commencement d'octobre.

Quelle est, à ce moment, la situation d'Armand? Elle est telle quelle exclut absolument la pensée même d'un crime.

En effet, M^me^ Bernays va ressaisir sa liberté. Rien ne l'empêche d'obtenir le divorce : le premier magistrat du pays l'approuve, sa famille l'y pousse et, dans la pensée d'Armand, les négociations qui bientôt se nouent doivent aboutir soit au divorce, soit au rétablissement de la situation passée ; cet espoir, il le conserve d'après l'accusation jusqu'au 25 novembre. Non ! la pensée du crime n'a pu éclore à ce moment.

Si cependant, contre toute vraisemblance, il a conçu dès la fin de septembre le dessein d'attenter aux jours de Bernays, comment songe-t-il à son frère Léon pour l'aider à l'accomplir ? Ce frère l'aime : cela ne suffit pas. Il a d'autres frères, qui l'aiment également. Pourquoi choisir l'absent, l'exilé? Le ministère public répond : « Parce qu'il est préparé, par un détestable passé, « aux plus criminelles aventures. »

J'entends bien le ministère public. Je vois le personnage qu'il va faire entrer en scène. C'est un désespéré rendu farouche par le malheur, vivant dans les bois ou détroussant les voyageurs, un bandit, un bravo dont le bras est à qui le paie, et qui aiguise son couteau en écoutant la chanson de l'or.....

Et bien la réalité n'est nullement conforme aux exigences de l'accusation. Celui que nous allons voir apparaître est un homme paisible, réglé dans sa vie, laborieux, menant à New-York, où la la proposition du crime vient le trouver, une vie exemplaire.

Rappelez-vous, Messieurs, les déclarations de ses anciens patrons ; tous, M. Kraker, M. Goodman, M. Bamberger sont d'opinion unanime : Léon est laborieux, honnête, bien vu de tout le monde ; l'un de ses patrons déclare qu'il n'hésiterait pas à le reprendre à son service, malgré l'accusation affreuse qui pèse sur lui.

Le séjour à New-York n'est, il est vrai, qu'une phase du passé de Léon, mais c'est une phase d'honnêteté et de réparation.

Remontons plus haut. Je vous le disais, Léon n'est pas méchant : ses fautes on les lui pardonne toujours, car on les attribue à la légèreté de son caractère plutôt qu'à la méchanceté de son cœur. Il a des dehors aimables qui inspirent la confiance et la sympathie, il n'est ni débauché, ni adonné à la boisson, ni avide de plaisirs, il est actif et laborieux; mais il faut le dire, une passion est en lui qui paralyse ces belles qualités, qui fit son malheur, celui de sa famille, et surtout d'Armand : c'est l'amour, la fureur, la rage de la spéculation !

On sait ce que c'est qu'un spéculateur; on sait que celui qui est atteint de cette passion inguérissable, dominé par la préoccupation des résultats à obtenir, ne se montre pas scrupuleux sur le choix des moyens. Et c'est là la caractéristique de la vie de Léon.

A Anvers, très jeune (il n'avait que 22 ans), il se trouve à la tête d'une maison de commerce avec James, âgé de 19 ans. Les premiers résultats sont brillants, la perspective de la fortune s'ouvre devant lui. Mais le vice de Léon apparaît et le pousse vers la spéculation : bientôt tout sombre dans ce gouffre !

Il quitte Anvers et s'établit comme commissionnaire à Manchester. C'est ici que se place l'incident de l'affaire Reichen et C^ie^ dont on vous a parlé déjà, mais qu'il convient de vous exposer en détail. Car cet épisode, trop négligé par l'accusation, va éclairer d'une vive lumière tout le procès.

Léon avait manifesté le dessein de mettre en rapport des maisons de Manchester avec Anvers pour le commerce des laines. Bientôt il fit part à son frère qu'une maison nouvelle, Reichen et C^ie^ (10,000 liv. st. de capital), était disposée à faire ces opérations. Voici quelle était la combinaison.

La maison Peltzer achetait à Buenos-Ayres, pour compte de Reichen, de la laine; elle acquittait le fret et les droits et s'engageait à en payer la valeur. La maison Reichen était débitée. La laine était conservée ou mise en consignation par la maison Peltzer. Elle était vendue pour compte de la maison Reichen, qui était créditée du produit de la vente. Ainsi les conséquences de la hausse et de la baisse demeuraient étrangères à Armand, qui avait toujours droit à la double commission de vente et d'achat. L'affaire était donc pleine d'avantages et de sécurité. En 1877, une baisse se produit sur les laines. Reichen prie de ne pas vendre en ce moment, permettant, pour les débours, de tirer à trois mois. Des renseignements sont demandés par Armand à Londres. Ils sont excellents. On consentit donc : on garda les laines achetées, on continua à en faire venir de Buenos-Ayres. Une partie des traites fut soldée par le montant de quelques ventes, une partie fut renouvelée ; d'autres traites furent créées pour les nouveaux arrivages de Buenos-Ayres. En 1877, la suspension inopinée des paiements d'une maison de commerce oblige Armand Peltzer à liquider : son actif est infiniment supérieur à son passif, puisqu'il peut compter sur la maison Reichen. La vente des laines consignées au nom de cette maison produit des résultats bien inférieurs aux espérances. Reichen et C^ie^ refusent de reconnaître ces ventes, faites, disent-ils, en dehors des conventions. Ils voulaient plaider et consultèrent des avocats. Ils laissèrent protester les traites. Ainsi le montant de ces traites, la différence énorme résultant de la vente des laines, tout était perdu : la liquidation Peltzer fut désastreuse.

Cependant Léon jette le masque : il s'humilie devant son frère et implore son pardon. — Il n'y a rien à espérer d'un procès avec la maison Reichen. — Cette maison n'est qu'un mensonge une fiction; son actif se réduit au mobilier du bureau et à la plaque de la porte : tout a été inventé, imaginé par lui. Les conséquences de ces révélations sont terribles : c'est pour Armand, la ruine ;

pour Léon, des poursuites en escroquerie. — Cependant Armand se tait, il accepte toutes les conséquences des fautes de son frère, il garde son secret. — Mais pour ne pas découvrir Léon, il faut qu'à l'égard des tiers il mente, il dissimule : qu'il joue enfin un rôle analogue à celui que nous lui voyons jouer en 1882.

Sans vouloir accuser Léon de mauvais sentiments, on voit combien la reconnaissance envers son frère avait sur lui peu d'empire du moment qu'il entrevoyait une spéculation, et nous nous demandons où l'on voit se manifester cet ascendant irrésistible que, d'après l'accusation, Armand exerce sur lui.

Léon fut un ingrat et un rebelle.

Ce n'est plus la Belgique seule qu'il s'interdit, mais le vieux monde tout entier. Il part pour Buenos-Ayres. Là, il entre dans le bureau de change et de courtage de son frère Robert. Les commencements sont prospères et brillants. Mais de nouveau, Léon prête l'oreille à son démon de la spéculation. Provoqué par Oliveira, il entreprend des opérations en bétail. Oliveira était un fripon, qui recevait l'argent, escomptait les valeurs et n'achetait pas de bestiaux. Léon fut amené, en présence de ses demandes incessantes d'argent, à tromper son ami Duquesnoy, en faisant des chèques pour des sommes supérieures aux conventions. Oliveira s'enfuit. Son père, qui avait cautionné, était insolvable. Léon Peltzer, accusé de complicité avec Oliveira, chassé par son frère Robert, quitte la Plata, nous savons comment.

Et voici la correspondance échangée entre les deux frères à la suite de ces événements.

« Buenos-Ayres, le 17 avril 1880.

« Armand,

« Il eût été de mon devoir de t'écrire immédiatement lors des « événements funestes survenus en novembre. Mais je n'en ai pas « eu la force et après avoir reculé devant le scandale que ma « mort devait entraîner, j'ai voulu disparaître pour vous tous, ne « me reconnaissant plus le droit de rester en communication « avec vous, car je sentais que je n'avais plus celui de faire appel à « votre pitié. La lettre de maman m'est parvenue au moment où, « désespérant de tout, abandonné de tous, je ne voyais plus rien « devant moi. Les paroles miséricordieuses m'ont rendu quel- « que courage, en me faisant reconnaître que je ne devais pas « encore abandonner la tâche qui m'était imposée de me réhabi- « liter par les privations et le travail...

« ...Abandonné de tous, dès le premier jour, même de Robert, « qui, montrant moins de pitié qu'un étranger, conseillait la ri- « gueur là où il aurait dû chercher la pitié, non pour moi mais « pour le nom, pour lui, pour vous, répondait à mes instances « à cet égard par l'ironie, qui accréditait ou laissait s'accréditer « toutes les rumeurs ; qui a été le premier à me fouler aux pieds, « moi et mon nom, se chargeant lui-même de me traiter publi- « quement de voleur et d'infâme tripoteur ; se vantant de m'avoir « chassé, comme un chien, à coups de pied, et qui encore au- « jourd'hui n'ouvrirait pas la bouche pour tâcher d'écarter de « moi cette infamie trop grande qui me frappe, que puis-je?

« Je ne puis plus rien aujourd'hui ; ma position est trop fai- « ble pour rétablir publiquement la vérité en faisant du bruit « autour de mon nom ; et en venant d'ici pour combattre, par « ma présence, les fausses rumeurs, je ne transformerai plus, « après quatre mois, un sentiment que je sens être devenu gé- « néral aujourd'hui, qui me condamne en faisant peser sur moi « les crimes commis par un autre. Il est trop tard. — Je n'ai « pas la conscience assez forte pour braver le mépris qui s'est « ancré et quoique ne me cachant certes pas, je sais néanmoins « que je n'ai plus qu'à espérer une chose : que s'oubliant vite, « cette infamie qui m'accable en vous effleurant, n'aura pas de « conséquences pour vous, et que moi, inconnu, perdu dans un « autre pays, je parviendrai à laver un jour cet opprobre...

« ...Le seul espoir qui me reste est une vie nouvelle commen- « cée dans un autre pays et, par les lettres incluses écrites à « Robert, tu verras les raisons et faits qui m'ont amené de retour « ici, en m'engageant d'aller aux Etats-Unis...

« ...Je ne recule cependant pas devant les privations et les « duretés de la vie ; je ne veux pas fuir la punition du passé ; « mais qu'au moins mon travail me laisse le sentiment de la « réussite et l'espoir du pardon!...

« ...Ma faute à son égard (de Duquesnoy) est terrible, impar- « donnable ; le fait seul d'avoir compromis au dernier moment « mon meilleur ami, me marque au front et je ne puis chercher « ni excuse ni atténuation...

« ...Robert, quelles que soient ses raisons, a été trop dur à mon « égard, et aujourd'hui même, s'il m'aide à partir, je le sens « bien par sa dernière lettre, c'est plus pour lui que pour moi « qu'il agit et je n'attends pas de pardon de lui.

« Aurai-je jamais le droit de vous demander le vôtre, Armand? « Je ferai tout pour l'obtenir, et puissé-je l'acquérir par la preuve « d'une meilleure vie dans l'avenir!

« . . . . . .

« Ton malheureux frère,

« Léon. »

« New-York, 7 juillet 1880.

« Armand,

« . . . . . .

« En attendant, dans le malheur qui me frappe, et dont vous « avez reçu le contre-coup par l'infamie, je ne puis m'empêcher « de me dire qu'il y a un soulagement dans la pensée que vous « êtes enfin débarrassé de moi et je me rappelle cette terrible « inscription du poëte arabe sur le tombeau d'un roi : « Passant, « réjouis-toi, celui qui est enterré ici ne reviendra pas. »

« C'est à genoux que je demande à toi et à vous tous pardon « pour le mal continuel et sans relâche que je vous ai fait, le « payant en me montrant reconnaissant de tes bontés par le dé- « sastre, la honte et l'infamie et je te bénirai, si tu ne refusais « pas mon ardente prière de m'écrire. Je sais bien que je n'y ai « plus droit, mais puisque je n'ai plus en moi aujourd'hui que « douleurs, remords et regrets, qu'une prière : me faire pardon- « ner; qu'un désir : celui de réparer un jour le mal que j'ai fait.

« . . . . . »

« 14 juillet 1880.

« Armand,

« J'ai reçu aujourd'hui, contre toute attente, une lettre de ma- « man, arrivée ici depuis douze jours, et qui ne m'avait pas été « remise par négligence. Aussi ne l'espérais-je plus après l'avoir « attendue avec conviction, et je ne puis te dire combien ma « déception était amère, quelles craintes, quelles pensées j'attri- « buais au silence de maman, qui venaient se joindre aux « angoisses que j'avais supportées pendant la traversée.

« Aussi, quand je t'ai écrit le 7, par le « City of Brussells, » « je crois que j'étais désespéré, et n'ayant pas voulu résister au « désir d'envoyer immédiatement un mot de remercîment à « maman, je te le remets sous pli, en t'ajoutant que je suis au- « jourd'hui plus calme et prêt à accepter une position quelcon- « que, qui s'offrira à moi. Je sais que ce n'est qu'en acceptant le « passé avec toutes ses conséquences, en l'expiant par le pré- « sent quelque dur qu'il soit, que je puis espérer, à force de « travail, d'énergie et d'honnêteté, à regagner un avenir qui me « permette un jour de racheter cette affreux passé et à reprendre « votre nom.

« Je ne veux plus céder au désespoir et lutter bravement con- « tre les circonstances, quels que soient mes déboires, mes tris- « tesses et mon abandon... Depuis ma lettre, je n'ai encore rien « trouvé, mais en ménageant bien mes petites ressources, je cal- « cule avoir encore trois semaines devant moi, et jusque-là j'aurai « trouvé.

« En attendant, Armand, permets-moi de chercher un soutien, « pendant ce travail de réparation que j'accomplirai, dans les « lettres que je t'écrirai de temps en temps, le plus souvent pos- « sible, et ne me refuse pas de me donner quelquefois un con- « seil. Je veux me montrer digne de reprendre votre nom et je « réussirai, car j'aurai l'énergie nécessaire dans laquelle je retrem- « perai ma confiance en moi-même et dans mon but, marchant « avec patience et honnêteté et faisant enfin appel au temps. Ces « quatre mots : « Energie, confiance, honnêteté et le temps » « seront ma devise et, décidé à y rester fidèle, elle me donnera « la victoire sur moi-même et sur les circonstances.

« Je sais combien j'ai trompé, abusé ta confiance jusqu'à pré- « sent et avec le passé, qui pendant un mois d'angoisses s'est « dressé dans toute sa laideur comme un spectre devant moi; je « sens combien peu je puis, dès aujourd'hui, faire appel à votre « pardon : la honte est encore trop récente, les blessures trop « saignantes; mais laisse-moi du moins te supplier de croire « encore, et malgré tout, en moi. Sur le dur et pénible chemin « que j'ai devant moi, j'aurai certes quelquefois l'espoir d'un mot « d'animation, d'une pensée consolante et le sentiment de ta « confiance soutiendra la mienne; car si même je ne puis pas « m'empêcher de me dire souvent que tout est fini, je ne veux « pas encore y croire et je sens que sur cette terre ici, inconnu, je « puis vivre une nouvelle vie, je ne dois pas perdre l'espoir.

« Je ne sais point ce que tu décideras concernant la pensée « que j'émettais de me considérer comme mort aux yeux de tout « le monde. Je ne puis m'empêcher de croire que ce serait le « mieux, tout en espérant que maman me restera, dont les lettres « me seront une suprême consolation, et en tout cas, dans les « tristes circonstances où je suis, j'espère qu'il me sera facile de « faire en sorte que personne ne me sache ou me soupçonne « ici.

« Je t'écris ces mots en hâte, au dernier moment.

« J'ai, comme tu vois, regagné quelque confiance, mais néan-
« moins je reste bien triste et bien abattu et le serai encore long-
« temps, si dorénavant pas toujours.

« J'espère en une lettre, ou même seulement quelques mots de
« toi, et reste.

« Ton frère,
« LÉON. »

Que conclure de ces lettres?

Elles caractérisent d'abord l'attitude respective des deux frères. Léon Peltzer ne croit pouvoir s'acquitter envers son frère et mériter son pardon qu'en devenant un honnête homme. De plus, Léon a rompu avec l'Europe. Il s'est imposé un exil volontaire, il sait que sa présence en Belgique serait pour sa famille une cause d'alarmes et de dangers, il veut l'en affranchir. Il a pensé à se faire passer pour mort aux yeux des siens. Il s'est décidé à cacher Léon Peltzer sous le nom de Frédéric L. Albert.

Ainsi ce n'est pas en 1881, mais en 1880, que Léon Peltzer disparaît : il a, par un acte de sa volonté, anéanti sa personnalité : un témoin de New-York le montre enlevant de ses vêtements l'initiale P qui eût pu la trahir.

Il tient ses promesses. Il a à New-York une conduite parfaite. Dans ses entretiens avec Kraker, parfois le vieil homme se réveille. « C'était un homme qui avait une idée très haute de ses « capacités, c'était justement l'homme que j'aurais choisi pour « forger l'idée d'un vaste plan à exécuter sans un centime de « capital. »

Comme Kraker avait toisé Léon!

Est-il donc si difficile d'imaginer que, dans ses courses à travers l'Amérique, Léon Peltzer ait pu rencontrer quelques-uns de ces spéculateurs, de ces flibustiers, si nombreux en Amérique, qu'il lui ait inspiré la même opinion qu'à Kraker et suggéré l'idée de l'employer à quelque entreprise équivoque?

C'est ce qu'il dit lui être arrivé. A Detroit (Michigan), il avait rencontré un certain Murray, W.-H., avec lequel il avait déjà eu de fugitives relations à Manchester, à propos d'une petite spéculation en coton. Cet individu, frappé sans doute de son intelligence, de son aptitude à comprendre et à exposer une affaire, lui aurait promis de s'intéresser à lui. Quelque temps après, il lui aurait écrit pour lui proposer de devenir son agent en Europe, dans une entreprise de navigation interocéanique. Il lui aurait donné rendez-vous et lui aurait envoyé l'argent pour payer son passage. Il résulte, en effet, des dépositions de témoins, que Léon a reçu, quatre semaines avant son départ, une lettre d'un ami qui le priait de venir s'occuper d'une affaire. Invraisemblable, dit le ministère public; soit. Mais cependant cent mille fois plus vraisemblable que votre thèse, cent mille fois plus en harmonie avec les antécédents de Léon. Jamais il n'a pu résister aux attraits de la spéculation : on lui parle d'une grande affaire, d'une vie mouvementée, active, brillante, il dresse l'oreille comme le cheval de bataille à l'appel lointain du clairon; son imagination s'allume, il ne voit plus que capitaux remués, millions obtenus.

Que l'affaire soit bonne ou équivoque, que Murray soit un homme solide et sérieux ou un aventurier, il ne voit pas aussi loin. Tout s'efface, difficultés et périls, devant la séduction des résultats entrevus. Savons-nous quelles rencontres Léon Peltzer a pu faire en Amérique, les aventures qui lui sont arrivées, les liens qu'il peut y avoir formés? Non. L'accusation est muette à cet égard. Mais Armand, lui, ne connaît que les lettres de son frère, les bons sentiments, les résolutions qu'elles expriment et dans lesquelles il l'encourage. Est-il admissible un seul instant qu'il ait pu songer à lui pour en faire un assassin? Au devant de quelle foudroyante réponse n'allait pas Armand, en proposant à cet homme, épuré par le travail, de tremper ses mains dans le sang d'un homme, dans le sang d'un ami.—Est-ce bien toi, Armand, eût pu lui répondre Léon, qui toujours t'es conduit à mon égard comme un frère, qui toujours m'as poussé vers le bien et as éveillé en moi le sentiment de l'honneur, est-ce bien toi qui veux aujourd'hui, effaçant tous les bienfaits antérieurs et dans l'intérêt de ton coupable amour, faire de ton frère un assassin?

Le moment, la circonstance, les personnes en présence, tout concourt donc à donner à la thèse du ministère public le caractère d'une absurdité monstrueuse, devant laquelle la conscience du jury doit se révolter.

Nous savons d'ailleurs par des documents certains de quelle nature furent les rapports des deux frères à cette époque. Mais ces documents, le ministère public les écarte pour y substituer ceux que lui fournit son imagination.

Arrière la correspondance produite! Il y en a une autre, je ne l'ai pas vue, je ne la possède pas, mais elle doit exister; sans quoi mon accusation n'aurait pas de base, et ce serait dommage!

La lettre du 27 septembre, qui figure copiée au copie de lettres d'Armand, à sa place, à sa date, est, selon nous, infiniment vraisemblable. Il est étrange, s'écrie le ministère public, que cette lettre soit écrite précisément au moment où Armand se brouille avec Bernays.

Soit. Il y a là une coïncidence, peut-être même n'est-elle pas tout à fait fortuite : il est assez naturel qu'une amitié qui se brise pousse le cœur, avec une force nouvelle, vers les affections de famille.

A cette lettre répond le télégramme *Fulton-Robert*. Ah! s'écrie l'accusation, je ne sais pas ce que cela veut dire, mais ce doit être bien horrible. Elle oublie que ce télégramme, si compromettant, est livré par l'accusé lui-même. Jamais, sans ses révélations, il n'eût été question de *Fulton-Robert*. Quant au sens de ces mots mystérieux, il est expliqué, complètement expliqué par la lettre. Et cette explication est si peu chimérique, si peu dictée par les besoins de la défense, qu'on en trouve la confirmation dans une lettre adressée à Léon par Mme Peltzer, lettre qui, je l'espère, ne sera pas suspectée.

*M. l'avocat général.* — Cette lettre fait-elle partie du dossier?

*Me Robert.* — C'est la lettre du 1er novembre.

*Me Lejeune.* — Mais vous devriez la connaître par cœur! Quand on a lu une pareille lettre, on ne l'oublie plus!

*M. l'avocat général.* — Je la connais.

*Me Picard.* — Nous ne pouvons pourtant pas être interrompus chaque fois que nous lisons une pièce! Cela est fort désagréable.

*Me Robert.* — Voici cette lettre :

« Bruxelles, le 1er novembre 1881.

« Mon cher Léon,

« C'est avec une très vive impatience que nous avons attendu
« ton avant-dernière lettre et c'était pour nous un grand apaise-
« ment que de recevoir, enfin de toi, des nouvelles satisfaisantes.

» ... A cause de cette expectative, il s'est écoulé bien du
« temps depuis que je t'ai écrit. Au reste, depuis plusieurs
« semaines, j'ai passé le temps dans une très grande inquié-
« tude...

« Armand est venu avec Mariette qui était revenue fin sep-
« tembre...

« ... Dans tous les cas, ne te laisse pas entraîner dans une
« combinaison dangereuse et qui pourrait, dans la suite, t'attirer
« des désagréments. Je t'en prie, donne-moi une fois des détails
« sur les deux maisons pour lesquelles tu fais les voyages. Si tu
« vas dans une famille, sois prudent quand il s'y trouve des
« jeunes filles, car tu sais avec quelle promptitude les jeunes gens
« s'attachent en Amérique. Adieu, mon cher Léon. Des salutations cordiales de la part d'Alice et aussi de James qui vient
« toujours dîner.

« Réponds régulièrement et c'est avec affection que je suis,
« Ta mère. »

Rappelez-vous aussi cette lettre, datée du 2 septembre, d'après laquelle Armand dit à sa mère : « As-tu eu des nouvelles de
« Léon dans ces derniers temps? Il me semble que voilà des mois
« qu'il n'a plus écrit. »

Et la lettre de Léon à sa mère :

« New-York, le 22 septembre 1881.

« Ma bonne mère,

« De retour ici ce matin, après une longue absence, je reçois
« ta chère lettre de Ragatz et je regrette profondément que je
« t'aie causé du chagrin et des soucis à cause de mon long
« silence. Je m'en vais au moins te dire en hâte par le steamer
« de ce jour que je suis en bonne santé.

« Je vois par ta lettre combien j'ai eu tort de te laisser si long-
« temps sans une de mes lettres. Comme aujourd'hui encore je
« ne trouve pas d'excuses, je dois te dire cependant que le motif
« de mon silence était dans la timidité et que je craignais de te
« forcer à penser à moi pendant que tu étais entourée de tes
« autres enfants, meilleurs que moi. J'étais particulièrement
« craintif, n'osant écrire jusqu'à ce que j'eusse reçu une de tes
« lettres, après l'arrivée de Robert; car, comme il m'a repoussé
« si complètement, je ne savais pas quelle influence il exercerait
« contre moi.

« Je vois bien aujourd'hui combien j'étais dans l'erreur dans
« ces sentiments et je ne puis qu'espérer que tu les pardonneras
« ainsi que mon silence.

« Dans le peu de moments que je puis te consacrer, laisse-moi
« te dire quel plaisir infini tu m'as fait par les bonnes nouvelles
« que tu me donnes sur toi-même et j'ai l'espoir dans le cœur
« que la cure que tu as faite à Ragatz, et qui sera probablement
« terminée aujourd'hui, aura donné tout l'effet satisfaisant que
« l'on attendait et que tu seras retournée à Bruxelles guérie de
« ton mal de nerfs.

« Ta lettre venue de la Saxe m'a été envoyée, mais elle ne me « rencontra pas et j'espère que, dans quatre jours, je la recevrai « ici. Je t'écrirai avec détails par le steamer de samedi et je ne « veux qu'ajouter que si j'ai à lutter pour me frayer une voie, je « gagne cependant suffisamment pour mon existence.

« Pour aujourd'hui, adieu! et puissent ces lignes te voir en « bonne santé ainsi que les sœurs.

« Avec salutations cordiales,

« Je suis ton fils,
« LÉON. »

A cette correspondance si démonstrative, on substitue une correspondance télégraphique imaginaire qui se formulerait ainsi : « Prière venir assassiner Bernays, réponse payée. » Et Léon répond : « Volontiers, arrive sans tarder! »

Cela est-il admissible, Messieurs?

La lettre du 27 septembre ravive chez Léon les bonnes résolutions déjà ébranlées par les perspectives Murray. Et, en lui, naît une lutte violente entre deux sentiments. Cela résulte bien clairement de l'enquête à laquelle il a été procédé à New-York, enquête qui nous montre *Léon Peltzer, pendant les dernières semaines de son séjour en Amérique, partagé entre ses répugnances à courir de nouveaux hasards et l'influence des séductions qui l'attirent*. Ce sont les expressions même de l'accusation. — Et ces expressions, je demanderai au ministère public comment il peut les concilier avec l'hypothèse d'une proposition criminelle.

Ou bien Armand a proposé l'assassinat : alors que signifie ces attirantes séductions? Ou bien il n'en a pas parlé, et alors pourquoi ces répugnances chez un frère dans lequel il a toute confiance et qui l'appelle?

Ainsi cela s'applique fort bien à Murray, nullement à Armand.

On peut d'ailleurs admettre la réalité de ces répugnances.

Aucun témoin ne signale d'effroi, d'agitation. On signale la réponse qu'il fait aux reproches amicaux de Goodman. Mais c'est une sorte d'obligation morale qu'il invoque, rien de plus.

Et quant aux hésitations que rapporte Kraker, qui pourrait les trouver étranges? Léon quitte un ami et rompt son ban d'exil pour s'enrôler au service d'un inconnu.

C'est à une sorte de transaction morale que s'arrête Léon.

Il écrit à son frère : c'est bien lui qu'il doit consulter, c'est par lui qu'il doit être relevé de sa parole.

Où est cette lettre? dit le ministère public. — Comment ne conçoit-on pas que, du moment où Armand prenait le parti de dissimuler la venue de Léon en Europe, la lettre dans laquelle celui-ci annonçait son retour devait disparaître.

Ce voyage avait donc un motif inavouable, dit encore le ministère public : aux amis qui l'interrogent, Léon parle du Canada. Mais qui ne voit que si l'affaire était l'assassinat, Léon se serait gardé d'en parler à qui que ce fût? Il était libre. Mais en parlant de l'affaire, sauf en ce qui concerne le Canada, il disait la vérité.

Cette assertion inexacte s'explique encore de la manière la plus simple par la situation de Léon. Ne devait-il pas cacher son retour en Europe à sa mère, si prompte à concevoir des alarmes? Armand seul le devait connaître. — Il donne à Kraker la même explication qu'à sa mère, afin que, si sa famille vient à demander des renseignements, il ne lui en soit pas fourni qui accusent son manque de parole. Quoi de plus naturel? C'est de la dissimulation, sans doute, mais cette dissimulation est dictée par les nécessités d'une situation complexe.

Le 1er novembre il écrit à sa mère une lettre pleine d'espoir :

« New-York, 1er novembre 1881.

« Ma bonne mère,

« Bien que depuis ta dernière de Ragatz, je sois sans nouvelles, « je te consacre néanmoins une heure de loisir pour t'écrire « encore quelques lignes en confirmation de ma dernière lettre « du 9 octobre.

« J'espère que cette lettre vous trouvera en bonne santé et que « la suspension de ta correspondance, d'ailleurs si régulière, « n'aura pour cause que mon long silence. De nouveau dans ton « nid, à Bruxelles, il est probable que le départ de Robert et la « visite d'Alice, que tu avais en vue, auront réclamé tes mo- « ments, et j'espère, de cœur, que tu seras entièrement rétablie « et que, au milieu de tes enfants, tu passeras l'hiver aussi agréa- « blement que l'été précédent.

« Si des nouvelles venant de moi peuvent également contri- « buer à cela pour quelque chose, je suis en état de te faire « savoir que des changements inattendus se feront peut-être ici, « dans ma vie, qui m'offriraient de nouvelles et de meilleures « vues que celles qu'avec raison je pouvais espérer de la carrière « que j'ai parcourue ici.

. . . . . .

« ... Après avoir mis déjà une période d'expiation entre moi « et le passé, ma nouvelle carrière en vue, conduisant dans une « sphère toute nouvelle, ne peut agir sur moi que d'une façon « qui anime, qui rafraîchit, et, dans le juste espoir dans un ave- « nir meilleur, je pourrai prétendre à me maintenir, et une « énergie plus gaie, plus satisfaite pourrait m'animer.

. . . . . .

« ... Dans ce cas, j'entrerai dans mon emploi sans retard et « commencerai bientôt mes voyages, dirigeant mes premiers pas « vers le Canada...

. . . . . .

« ... Ecris-moi aussi à un jour fixe, même le premier de cha- « que mois, de sorte que je puisse donner à la poste des instruc- « tions plus faciles pour la réexpédition, aussi longtemps que je « serai en voyage et qu'il ne sera pas réglé que j'aurai mon « domicile fixe à San-Francisco.

« Ne sachant pas avec quels moyens ni avec quelle liberté je « puis expédier et écrire mes lettres, si j'entrevois la nécessité, « je n'adresserai pas directement mes lettres à toi, mais pour « n'avoir à mentionner aucun nom, je les adresserai à S. B. 50 « poste restante, Bruxelles.

« Je regrette de devoir prendre ces mesures pour ma corres- « pondance, mais je dois me conformer au triste héritage du « passé, et j'espère que bientôt je pourrai les supprimer. J'espère « que tu les excuseras, et il est possible aussi que, par là, notre « correspondance gagnera en régularité.

« Je dois encore ajouter que tu ne dois pas t'inquiéter s'il y a « un petit retard dans mes lettres, puisque je suis en voyage, « car je voyagerai dans les meilleures conditions et avec le meil- « leur confort.

« Après une courte indisposition, j'ai repris ma santé de fer, « et tu sais qu'elle peut soutenir les fatigues de toute nature et « ne peut être surpassée.

« Dans quelques jours, je l'espère, je pourrai t'en dire un peu « plus, et quelque chose de précis concernant les plans qui « m'animent et qui, depuis deux ans, me procurent les pre- « mières heures de joie. Puissé-je devenir de nouveau pour toi « et les sœurs, un être digne de vous.

« Mes pensées, qui sont à toi et à vous tous, qui avez eu tant « de bontés pour moi dans mes malheurs, m'ont maintenu dans « mes moments noirs et dissipé le désespoir et elles me soutien- « dront maintenant dans ma nouvelle entreprise.

« Je puis clore aujourd'hui avec des pensées plus gaies et avec « un cœur moins oppressé, et, pour la première fois, j'ajoute des « compliments aux frères et sœurs aux cordiales salutations pour « toi.

« Ton fils,
« LÉON. »

Admettra-t-on que cet homme, partant pour aller commettre un épouvantable assassinat, écrive dans ces termes à sa mère! Ce ne peut être un mauvais fils, cependant, ce frère dévoué jusqu'au crime!

Il est incapable de se faire un jeu des sentiments de famille.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, la parole est continuée à Me ROBERT.

*Me Robert*. — Le ministère public, avant d'expliquer la situation morale de Léon, a dit : « Tout ce que l'on peut affirmer, « c'est que Léon quitta New-York à la prière d'Armand, rappelé « par lui en Europe, sans savoir préalablement, au début, à « quelle mission on comptait l'employer. »

Mais alors qu'y a-t-il de suspect, de criminel, dans ce propos relatif au Canada et pourquoi Léon, simplement rappelé par Armand, ne dit-il pas : ma famille me rappelle?

Et, dans le cas contraire, pourquoi parler de service rendu, d'obligation. Nous avons affaire à un odieux comédien, dans votre système, ne l'oublions pas!

Nous avons donc, nous aussi, notre interprétation du départ de Léon : on l'appelle, soit! Il obéit, sans doute. Mais lorsqu'il s'embarque pour l'Europe, il ignore ce que le frère qui l'appelle va réclamer de lui, et rien ne l'autorise à penser que c'est pour une mauvaise action, pour un crime, qu'on lève son ban d'exil.

Dès lors, le Canada, le propos tenu à Goodman, le télégramme *Arizona*, les faux noms de Prélat, de Mario, de Kéronan, tout ce qui précède Paris devient innocent.

Il est vrai qu'après avoir fait cet aveu et écrit ces lignes, le ministère public écrit celles-ci, dans cet acte d'accusation auquel j'aime à revenir : « Mais les propositions de son frère, dit « ce document, ne lui sourient pas tout d'abord, soit qu'il recule.

« devant l'horreur et les périls du crime, soit qu'il trouve insuf-
« fisant le salaire promis. »

Et plus loin : « De l'autre côté de l'Atlantique, on insiste, on
« exige ! C'est que Bernays a jeté à la face de Peltzer sa lettre du
« 18 octobre et que l'heure des résolutions suprêmes a sonné. »

Cette contradiction monstrueuse fait juger l'accusation ! On ne sait rien, on ne peut rien affirmer avec sécurité, on n'a que des hypothèses péniblement forgées et qui ne sont pas même d'accord entre elles, et cependant on affirme, on décrit, on trace des tableaux !

Ce n'est pas ainsi qu'on accuse un homme d'assassinat ! Nous avons le droit d'être accusés sérieusement. Et qu'on ne vienne pas nous dire que Léon a pris le paquebot vers l'Europe sans savoir pourquoi ! Non, non ! Il résulte clairement de l'acte d'accusation, interprétant les dépositions de Kraker et de Goodman, que Léon marchande le prix du sang ! Il n'y a plus à s'en dédire ! Et voilà comme les mêmes déclarations inspirent des interprétations qui s'excluent.

Le ministère public suppose donc une correspondance entre le 17 et le 27. Le 17, c'est l'heure des résolutions suprêmes. Le 27, c'est la date du télégramme « *Arizona* 1er. *Alfred.* »

Y a-t-il eu des télégrammes? Oui, deux télégrammes ont été envoyés d'Amérique en Europe.

Le 1er, c'est : « *Fulton-Robert* », télégramme relevé par nous-même et expliqué par la lettre du 27 septembre. Le second, c'est : « *Arizona* 1er, » envoyé poste restante à l'adresse A. S., et qui n'a même pas été retiré. Non, mes-sieurs, ce télégramme n'a même pas été retiré ! Etonnante indifférence, inexplicable incurie, étrange imprudence !... Le ministère public nous peint l'impatience d'Armand : son désir passionné d'obtenir une réponse, « de l'autre côté de l'océan, dit-il, on insiste, on exige. » Il suppose qu'un mode de correspondance a été indiqué, que sais-je, et cette réponse si précieuse, si fiévreusement espérée, on ne prend même pas la peine de la retirer ! Cela est-il possible?

L'explication est pitoyable. Léon avait indiqué B. S. à sa mère et le télégramme est adressé à A. S... Ainsi on suppose que dans ce télégramme décisif on aurait commis un quiproquo ! Ou que Léon aurait donné à Armand, à qui il annonce son voyage, le même signal convenu qu'à sa mère à qui il voulait cacher ce voyage ! Et c'est là tout le bagage de l'accusation ! En vérité il est mince ! Aussi l'accusation a-t-elle fait de grands efforts pour se procurer d'autres documents. Elle a fait subir des interrogatoires aux témoins de New-York.

Voyons l'interrogatoire de Kraker :

D. Est-ce qu'il a montré de la peine ou quelques marques de surexcitation en recevant le deuxième télégramme? — R. Il paraissait être au regret de devoir partir. Si cela était de devoir me quitter, je n'en sais rien ; il ne paraissait pas partir d'un cœur léger, mais il n'y avait rien de surexcité ni de remarquable dans sa conduite.

Manière bizarre d'interroger, Messieurs !

En fait, Léon n'a point reçu de télégramme. Il a reçu des lettres d'Armand et de Murray (lettre d'Angleterre), et Kraker n'a jamais parlé que d'un télégramme et d'une lettre. Mais comme il convient à l'interrogateur que cette lettre soit un télégramme, on affecte de n'avoir pas entendu cette partie de sa déclaration et on continue à indaguer sur le deuxième télégramme.

Si des télégrammes ont été envoyés d'Europe à Léon Peltzer, les minutes en reposent aux bureaux des administrations télégraphiques. Léon a nié avoir reçu des télégrammes ; mais dans son interrogatoire du 23 mai, il mentionne un détail qui peut expliquer l'erreur de Kraker : le bureau télégraphique lui aurait envoyé sous enveloppe télégraphique, comme d'usage, la surtaxe payée par lui pour l'un des deux télégrammes envoyés par lui en Europe.

Il y avait lieu de vérifier ce dire, de rechercher les minutes. L'instruction n'a point négligé ce point, mais elle a reculé devant la résistance des compagnies.

Mais le consul fait connaître que, sur la demande de la partie intéressée, les minutes pourraient peut-être être obtenues. Voici comment il s'exprimait :

« 17 mai 1882.

« Monsieur le ministre,

« ...Il est très probable que si, dans une instance, une des
« parties donnait la date d'une dépêche, en indiquait le contenu
« probable, et montrait clairement que cette dépêche lui serait
« utile dans le procès, qu'elle obtiendrait remise... »

On n'en fait pas part à Léon. On ne lui demande pas cette autorisation, qu'on a bien pu lui demander pour la lettre Kraker !

*M. l'avocat général.* — Le dossier vous a été communiqué !

*Me Robert.* — Ne m'interrompez pas pour rien ! Ce que je veux dire, c'est qu'on ne nous a pas donné communication de cette lettre du 17 mai au cours de l'instruction !

Je reprends. Léon a protesté contre ce silence de l'instruction par une lettre du 13 août.

*M. le président.* — Cette lettre est-elle au dossier?

*Me Robert.* — Oui, M. le président, c'est le n° 1467. Voici la lettre :

« Bruxelles, 13 avril 1882.

« Monsieur le procureur général,

« Je n'avais pas mis en doute que l'instruction supplémentaire
« à New-York, qui devait se faire après mon interrogatoire du
« 23 mai, eût établi en tous points, en prenant connaissance des
« dépêches, la vérité des déclarations que j'ai faites alors, et qui
« expliquaient la supposition qui avait pu être faite que j'avais
« reçu une ou des dépêches d'Europe.

« Aujourd'hui, à mon vif regret, il vient de m'être révélé que
« le télégraphe américain refuse absolument communication des
« dépêches, m'enlevant ainsi la preuve la plus directe et la plus
« naturelle de mes dires. D'autre part, une phrase dans la dépo-
« sition de M. Kraker me justifie de croire que l'instruction n'a
« pas cherché à vérifier les dépositions des témoins, qui préten-
« daient que j'avais reçu des dépêches de New-York.

« Je déplore cette situation, car il eût été facile, malgré le
« refus du télégraphe, de constater la vérité de mes déclarations.
« Je me permets donc d'attirer à cet égard votre attention sur
« quelques points qui pourraient encore fournir cette preuve :

« 1° Si les sociétés s'opposent à des recherches parmi leurs
« dépêches, elles ne peuvent pas opposer une fin de non-rece-
« voir si on leur transmet une demande signée par moi, le pré-
« tendu destinataire, réclamant copie des dépêches que j'aurais
« dû recevoir, suivant ces dépositions, pendant le courant
« d'octobre et le 1er novembre 1881. Je pourrais également
« demander copie des dépêches expédiées par moi à Armand à
« Bruxelles et Anvers, qui porteront les indications d'adresse qui
« se trouvent sur les originales, et donneront la preuve que la
« dépêche annonçant mon départ par l'*Arizona* a donné lieu à
« une surtaxe;

« 2° Si même la communication des dépêches est refusée, il y
« aurait moyen néanmoins de faire constater si une dépêche
« quelconque d'outre-mer est parvenue au n° 229, Church
« street, ou 358, Canal street, adresses où j'aurais dû recevoir
« ces dépêches pendant le mois d'octobre ;

« 3° Il y aurait moyen de faire constater, au Telegrah Office,
« situé dans Broadway, si la dépêche envoyée fin octobre n'a
« pas donné lieu à une surtaxe, si cette surtaxe n'est pas inscrite
« dans les livres de recette;

« 4° Constater au bureau télégraphique si les dépêches
« envoyées à domicile y sont laissées en l'absence du destina-
« taire, ce qui, dans le cas affirmatif, prouverait que ce ne fut
« pas une dépêche, mais l'argent de la surtaxe qui fut apporté
« en mon absence sous enveloppe, au n° 358, Canal street, et
« n'y fut pas laissé ;

« 5° Constater au n° 229, Church street, chez MM. Falken-
« berg et Lindauer, que je n'y ai jamais reçu de dépêches,
« quoique jusqu'en novembre ma correspondance m'y eût été
« adressée ;

« 6° Constater au n° 358, Canal street, par Monsieur Kraker et
« Monsieur Salmony, que jamais, sauf dans le cas de la remise
« de cette surtaxe, ni dépêche, ni lettre, ne me sont parvenues
« directement là, toutes mes lettres y ayant été apportées du n°229,
« Church street.

« Ces constatations sont possibles, en partie ou en totalité, et
« elles confirmeront mes dires.

« Quant à la dépêche que j'aurais reçue le jour de mon départ,
« l'instruction aura pu reconnaître que ce fut une dépêche
« fictive que je déclarai avoir reçue pour expliquer mes adieux
« précipités. Messieurs Salmony et Kraker, interpellés à ce sujet,
« auront dû reconnaître que j'ai dit avoir reçu cette dépêche d'un
« avocat de Montréal, qui me forçait de faire encore quelques
« courses avant mon départ.

« Je dois regretter que l'instruction en retardant tellement mes
« interrogations sur ces faits, ait permis que des preuves ou des
« souvenirs se soient perdus, effacés ou faussés, qui auraient dû
« confirmer ces déclarations !

« Veuillez agréer, M. le procureur général, mes salutations
« respectueuses. « L. PELTZER. »

Mais il y a preuve positive qu'aucune dépêche n'a été envoyée par Armand :

« La Haye, le 9 mai 1882.

« Monsieur le procureur du roi,

« En réponse à votre lettre du 2 octobre dernier, 2e bureau,

« n° 7407, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je me suis mis « en rapport avec Monsieur l'inspecteur en chef des télégraphes « et avec Monsieur le Directeur des postes, pour les prier de faire « procéder à une recherche minutieuse, si, dans la fin du mois « d'octobre dernier, un ou plusieurs télégrammes ou des lettres « chargées n'ont pas été expédiées à New-York soit à Frédéric « Albert, à l'adresse Ch. 51 rue, soit sous le couvert de Good- « willig ou de Kraker, en leur exposant le grand intérêt que la « justice belge ajoutait à ces recherches.

« Malheureusement je viens de recevoir la communication que « les recherches faites n'ont pu amener à la découverte de ces « pièces. »

Malheureusement !.... (Le mot est singulier, messieurs ! Ce sont les condoléances d'un parquet à un autre parquet !)... Malheureusement !

« Tous les télégrammes expédiés dans le mois d'octobre der- « nier, soit de La Haye, soit d'Amsterdam ou de Rotterdam et « envoyés à New-York (soit par le télégraphe de l'Etat, soit par « celui de compagnies particulières) ont été examinés ; mais pas « un seul n'a été trouvé qui fût expédié à une des adresses men- « tionnées et aussi l'examen des registres, contenant les adresses « des lettres chargées, expédiées de La Haye et de Rotterdam à « la fin du mois d'octobre, n'a eu d'autres résultats.

« Je regrette infiniment que mes démarches n'ont pu contri- « buer à vous procurer les renseignements que vous désirez et « dont je comprends la haute importance.

« Agréez, Monsieur, etc.

« Le procureur du roi à La Haye. »

Elle a été confirmée par une lettre de Paris, du 11 avril, dont il est inutile que je vous donne lecture.

Les dépositions du 28 mars, faites devant le consul, vous les connaissez. Bamberger, l'un des patrons de Léon, déclare : « Léon nous a dit qu'il partait pour le Canada, pour une affaire « de brevets, fin octobre ou dans les premiers jours de novembre. « Je crois qu'il m'a dit avoir reçu un télégramme qui l'appelait « au Canada, je ne me rappelle pas s'il m'a dit d'où venait le « télégramme. » Il ne se rappelle presque rien. Kraker déclare : « Léon m'a dit, trois ou quatre jours avant son départ, qu'il « attendait un télégramme et que s'il le recevait, il partirait. » Goodwillig affirme que Léon ne lui a rien dit quant à un télégramme reçu.

Devant la cour suprême, le 9 juin, on demande à Goodman : « Quand Léon vous a annoncé son intention de partir, vous a-t-il « dit quelque chose au sujet d'un télégramme qu'il aurait reçu ? » Et Goodman répond : « Oui, il avait reçu une lettre ou un télé- « gramme, je ne me souviens pas bien lequel. Je lui ai dit : « c'est vraiment bien mal de votre part de me quitter en pleine « saison. Il m'a répondu qu'il devait se rendre au Canada pour « soigner des affaires pour un ami qui lui avait rendu de grands « services et que c'était un devoir pour lui de lui rendre ses « faveurs. Il n'était ni agité, ni surexcité. »

Kraker est rappelé. On lui demande : « C'est justement avant « de partir qu'il vous a parlé au sujet de deux télégrammes qu'il « avait reçus ? — R. Je crois que, trois ou quatre semaines « avant son départ, il m'avait dit qu'il avait reçu une lettre d'un « ami qui avait besoin de lui pour soigner une affaire au « Canada.

« D. Après avoir reçu le premier télégramme (il a parlé d'une « lettre) vous a-t-il emprunté de l'argent pour répondre par le « cable ? — R. Il m'a emprunté trois dollars. »

On est donc arrivé à la preuve positive qu'il n'y a pas eu de dépêches envoyées d'Europe à Léon Pelzer. Rien à Anvers, rien à Bruxelles, rien à La Haye, rien à Amsterdam, rien à Rotterdam ! Rien, rien, rien !

Et d'autre part elle se dresse, insoluble pour l'accusation, cette question : Comment Léon a-t-il payé son passage ? Il y a un bailleur de fonds, sans doute, ce n'est pas Armand. Qui est-ce donc ?

Remarquez ceci : Entre le 17 et le 27, il n'y a pu avoir qu'un télégramme, une lettre ne pouvait parvenir. Pas de lettre, pas de mandat ! Qui donc, en dehors de Murray ou de l'individu quelconque avec lequel il est en rapport, a pu envoyer de l'argent à Léon ?

Je crois avoir suffisamment démontré, en ce qui concerne New-York, que l'accusation ne repose sur aucune base. J'écarte donc New-York du débat, et j'arrive à Paris.

Ici se déroule une phase importante, principale du procès. C'est le lieu où, d'après l'accusation, se conclut le pacte de sang ; c'est là que l'accusation doit nous montrer le point de départ de la préméditation et les éléments de la participation et du concert criminel.

Il est utile d'arrêter les contours de cette discussion : nous ne pouvons argumenter à l'infini. Ne retenons donc que ce qui est sérieux et relevant.

Et d'abord, il est bon de remonter au texte de la loi dont l'accusation prétend demander l'application ; c'est l'article 66 du code pénal, ainsi conçu :

« Article 66. — Seront punis comme auteurs d'un crime ou « d'un délit :

« Ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement « à son exécution ;

« Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécu- « tion une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le « délit n'eût pu être commis ;

« Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou « de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront direc- « tement provoqué à ce crime ou à ce délit. »

Coopération directe. J'ai cru comprendre que ce chef d'accusation est abandonné. On ne soutient plus, n'est-ce pas, qu'Armand accompagnait Léon dans la maison de la rue de la Loi, que, matériellement, il a coopéré au crime ?

Serait-ce donc l'aide essentielle sans laquelle le crime n'eût pu être commis ? Ceci est la question d'argent ! Léon est pauvre. Il a fait des dépenses considérables en fort peu de temps : 13 ou 15,000 francs environ. Nous sommes d'accord, je crois, sur le chiffre, prenons 15,000 francs ! Eh bien ! On a remué le monde pour savoir si Armand a pu faire des envois d'argent. On n'a rien trouvé !

Non seulement on ne trouve rien, mais la preuve contraire est obtenue par une expertise qui a duré 6 mois et qui est des plus sérieuses. Armand n'a pu fournir ces sommes. Cela est indéniable ! Cela est acquis !

Poursuivons. Il est de bonne tactique militaire de protéger sa retraite, d'interposer une ligne de tirailleurs capable de la défendre. C'est ce que fait le ministère public, car il s'agit bien pour lui d'une retraite, pour ne pas dire d'une déroute. Oui, la déroute de l'accusation sur ce point si grave de l'assistance prêtée à l'agent dans les faits essentiels du crime, elle est flagrante, elle est certaine. Mais vous avez entendu le ministère public insinuer que *peut-être* certaines recettes d'Armand avaient échappé à l'expertise. C'est ce que j'appelle le rideau de tirailleurs masquant la retraite.

Passons à la participation morale et demandons-nous si c'est, d'après l'accusation, par dons, par promesses, par abus de pouvoir ou d'autorité qu'Armand aurait coopéré au crime.

Dans quel passage de l'acte d'accusation, dans quel recoin de l'instruction trouve-t-on la réponse à ces points d'interrogation ? Le ministère public garde à dessein le silence. Silence bien éloquent, Messieurs ! Mais voici comment on essaie de tourner cette difficulté : « Quels moyens Armand mit-il en œuvre pour « décider Léon ? Quelles promesses lui fit-il ? *Nous n'avons pas « la prétention, dit-on, de l'établir exactement* : les criminels « n'ont pas l'habitude de dresser acte en forme de semblables « conventions et les accusés ont pris soin de détruire la corres- « pondance qu'ils reconnaissent avoir entretenue aux mois « d'octobre et de novembre. »

Un trait d'esprit n'est pas une rançon suffisante de l'impuissance de votre accusation, M. l'avocat général !

Dons, promesses ? Je l'ignore, dit le ministère public, on n'a pas appelé de notaire... Mais la preuve par témoins est admise, en vertu des articles 1341 et 1348 du code civil, puisque vous n'avez pu vous procurer la preuve écrite ! Eh bien, où sont vos témoins ? Il n'y en a pas ! C'est une lacune irréparable.

Pas d'écrits, pas de témoins, pas de preuves. Mais alors, que devient votre accusation ?

On veut donc, Messieurs, vous arracher une condamnation sans preuves. Le ministère public veut être cru sur parole.

Votre conscience se révoltera contre cette prétention et dira au ministère public : Votre devoir était de nous fournir la preuve du crime, vous qui accusez, et cette preuve, vous ne l'avez point fournie.

Quant à Armand, lui, il explique le plus naturellement du monde sa présence à Paris ; il y est allé ouvertement et pour un motif déterminé : l'exposition d'électricité. Il n'est pas seul, il vous amène ses témoins, lui ! Il est en compagnie de M. Deroubaix-Pécher ; il est descendu à l'hôtel où descendent ordinairement ses amis d'Anvers.

Il passe de longues heures à l'exposition. Et quatre jours après son retour, il fait une longue conférence, sur ce qu'il a vu et étudié, à ses collègues ingénieurs.

A Paris, il ne quitte pas ses amis. Son attitude est tranquille, cordiale comme aux meilleurs jours. MM. Deroubaix et De Kayser en ont déposé.

Cependant quel aurait été, d'après l'accusation, le but réel de son voyage à Paris? Quels sentiments s'agitent dans son cœur? Mais il est en proie aux furies! La haine et la vengeance le possèdent tout entier! Il va frapper un coup décisif, dans lequel son existence entière va se jouer! Il va franchir la limite qui sépare du crime un passé d'honneur et de loyauté, cette frontière où veillent, comme sinistres sentinelles, l'horreur et l'effroi?

Il médite de frapper son ami! Pis encore, de le faire frapper par la main d'un frère! Et si ce frère refuse cette mission sanglante? Et si l'ayant acceptée, il échoue dans son accomplissement? Ou si enfin il est reconnu et ainsi réduit à l'impuissance? Oh! alors, c'est fini, tout est perdu!

Et cependant Armand est calme, souriant, libre d'esprit, il circule, il travaille, il cause, il rit! Rien qui trahisse, rien qui ne démente les affreuses préoccupations que l'accusation lui prête!

Quel alibi moral, Messieurs! Jamais il n'y en eut de mieux établi ni de plus saisissant!

Voyons maintenant ses rapports avec son frère. Armand sait qu'il a débarqué en Europe; il le sait par les journaux anglais qui contiennent la liste de tous les débarqués, car il ne s'est pas donné la peine de retirer le télégramme de Léon.

Il ne fait guère mystère de ses entrevues avec celui-ci; il sort avec lui, dîne avec lui, se montre avec lui, va à son hôtel.

Il envoie une communication à l'hôtel du Commerce..., et par qui? Par un commissionnaire du Chatam-Hôtel, portant sur sa casquette le nom de l'hôtel « Chatam! »

Est-il nécessaire que je vous parle de la transformation de Léon Peltzer en Adolphe Préfat, en Louis Mario, en Jules Kéroüan? Mais, Messieurs, vous avez vu que ces changements de nom sont sans aucune importance au procès, puisque l'accusation reconnaît qu'en quittant l'Amérique, Léon ne sait pas pourquoi Armand le rappelle. Vous admettez que Léon ne sait pas ce que lui veut son frère, qu'il lui a parlé vaguement d'une affaire sans rien préciser: ce n'est, d'après vous, que le 16 novembre, dans ces entrevues mystérieuses à Paris, qu'Armand a exposé et dévoilé ses projets, et Léon a déjà avant cette époque pris quatre faux noms! Mais pourquoi? Pourquoi, puisque la pensée criminelle n'a pas encore été déposée dans son esprit par son frère? Pourquoi? Parce que, d'abord, Léon voulait tenir secrète sa présence en Europe. Ensuite, parce qu'il n'attachait pas d'importance à ces métamorphoses, il s'en faisait un jeu. Sa personnalité vraie, il l'avait abdiquée depuis longtemps. Or, on dépouille plus facilement un travestissement qu'une personnalité réelle. Léon, en Amérique, n'était plus Peltzer; il était Frédéric Albert, et dès lors, ce masque, il le jetait sans scrupule; que lui importait de jouer un personnage plutôt qu'un autre? Rien d'ailleurs, chez ces hommes si habiles, n'est mis en œuvre pour cacher leurs relations à Paris.

Une correspondance s'échange et établit le lien entre l'hôtel Chatam et l'hôtel du Commerce. Les deux frères se servent, comme messager, du concierge de l'hôtel, ce concierge orné de sa casquette révélatrice!

Armand entre familièrement dans la chambre de son frère, détail que révèle la première instruction à Paris, par la préfecture, d'après la déclaration du témoin Favre, et lorsque ce témoin, garçon de l'hôtel du Commerce, le rencontre dans l'appartement de Léon et semble vouloir le questionner, il lui dit simplement: « J'attends mon frère. »

On semble perdre de vue l'importance de ce détail. Elle est énorme cependant. Armand, lui, est à Paris, sous son nom véritable; on sait qu'il loge à l'hôtel Chatam puisqu'il emploie le commissionnaire de l'hôtel Chatam, et le voilà qui avoue, de la façon la plus simple et la plus calme du monde, le lien fraternel qui l'unit au voyageur de l'hôtel du Commerce.

Dois-je vous parler de l'incident de la double chambre? Véritable puérilité!

Les deux chambres n'étaient séparées que par une cloison en planches; elles ne coûtaient que six francs par jour à elles deux. Léon les retient tous les deux et parle d'un ami qu'il attend. Il dit qu'il attendait Murray. Mais supposons qu'il n'attendît que son frère. Après cinq ans de séparation, n'avaient-ils pas à se dire bien des choses qui ne devaient pas tomber dans l'oreille d'un badaud indiscret? Les projets de Léon... Les ennuis d'Armand... Les affaires de famille... Mais qui ne sait combien, en voyage, dans les hôtels, on est exposé aux indiscrétions des oreilles collées aux cloisons?

Il donne une raison quelconque à l'hôtelier: « J'attends un « ami, j'ai une affaire à traiter... » Pourquoi dire cela, s'il avait quelque chose à cacher? Mais si l'ami est Armand et si l'affaire c'est le crime, l'appartement n'eût pas été un asile suffisant! C'eût été le comble de l'imprudence. N'est-il pas vraiment étrange de voir ces prodiges d'habileté entasser sottises sur sottises! N'y avait-il pas les promenades, les bois, si animés en été mais si déserts à l'époque de cette rencontre? L'ami vint, dit le ministère public, le 17, le 18, le 19. C'est Armand et le lendemain du départ d'Armand pour la Belgique, Léon renonce à la chambre devenue inutile.

Non, ce n'est pas Armand! Celui-ci est venu trois fois, et cependant un témoin rapporte que Léon a dit: « Mon ami n'est « pas venu, je traiterai seul mon affaire. » C'est donc un autre qu'Armand qu'il attendait et qui n'est pas venu, et c'est ce qu'il a toujours soutenu. Même après les visites d'Armand, il s'informe si on n'est pas venu. N'est-ce pas décisif?

Je ne crois pas devoir m'arrêter au détail ridicule des cuvettes, accueilli cependant par l'acte d'accusation. Il s'est servi des objets mis à sa disposition dans les chambres louées et payées par lui. Quoi de plus simple!

Mais, d'autre part, voyez son attitude! Il est gai, affable, libre d'esprit, causant avec le domestique, s'intéressant aux essais de dessin du petit garçon. Est-ce l'attitude d'un assassin en parturition?

Cependant, si ce que vous prétendez est vrai, la foudre vient de tomber sur sa tête!

Car, selon vous, Armand vient de le requérir d'assassiner Bernays! Et force vous est de prétendre cela!

Il faut que cela soit! Je n'ai pas de témoins, dites-vous, mais cela doit s'être passé ainsi! Voilà ce qu'on appelle aujourd'hui des preuves!

Mais il est vrai que le ministère public croit trouver son salut dans la perruque! dans l'incident Daumouche! Daumouche c'est le *deus ex machina* qui va apparaître et faire triompher l'accusation! Parlons donc de la perruque.

Il était évident que Léon Peltzer ne pouvait négocier l'affaire Murray — ni aucune autre — sous son véritable nom, ni sous son personnage réel et avoué, car toute affaire ainsi entreprise, à visage découvert, eût infailliblement échoué, honnête ou non.

Donc un autre nom et un autre visage s'imposent! Un déguisement est fatalement nécessaire, avec toutes ses conséquences...

Armand aurait été le confident de cette nécessité, aurait vu la perruque, donné son avis. Cela ne signifierait rien encore! Admettons qu'il y ait eu une consultation relative à la perruque? Qu'est-ce que cela eût prouvé? En fait, Armand eût blâmé le déguisement et y eût trouvé un nouveau grief contre Murray, voilà tout!

Mais pourquoi ne voit-il pas Murray? Mais il aurait pu le voir. Il pourrait dire que c'est pour le voir qu'il a prolongé son séjour. Il pourrait dire qu'il l'a vu, ce dernier! rapporter des détails de sa conversation! Ce n'était pas bien difficile avec l'imagination et l'habileté que vous lui prêtez!

Expliquez donc qu'Armand qui aurait avec Léon inventé Murray, n'a jamais cherché, par ses dires, à donner de la consistance à cette création.

J'arrive à ce petit perruquier de Daumouche, et remarquez, à présent, que c'est Léon Peltzer qui en a lui-même donné l'adresse qu'on aurait pu chercher bien longtemps... — Arrivé le 11 au soir à Paris, Léon a été le 12 au théâtre, et le 13, rue de Trévise, il a commandé la perruque.

« Le travail demandait beaucoup de temps, a dit Daumouche « (à l'audience, Daumouche a parlé de trois à quatre jours). Ce- « pendant, pour satisfaire un client qui paraissait si pressé, je « lui dis qu'en deux ou trois jours, je pourrais le satisfaire...»

*M. le président.* Me Robert, vous ne lisez pas?

*Me Robert.* Non, M. le président, ce sont mes notes.

Je continue: « ... Il vint me voir, ajoute Daumouche, pour « essayer la perruque et je lui en fis livraison le 15. Je suis sûr » de cette date, parce qu'elle figure dans mon registre comme « celle à laquelle j'ai reçu de Léon Peltzer 100 francs en paye- « ment de ce qu'il me devait. Or, c'est à l'instant même de la « livraison que j'ai reçu les fonds. »

Eh bien! il y a là, Messieurs, une contradiction. Comment, en effet, une perruque commandée le 13 et dont la confection exigeait au moins trois ou quatre jours d'après l'artiste lui-même, aurait-elle pu être livrée dans la journée du 15?

Le livre de Daumouche porte: « 15 novembre, 1 perruque, « 100 francs; 26 novembre, 1 perruque, 80 francs; 26 novembre, « M. Lefébure, 1 flacon Koheul, fr. 3-50. »

Mais les 100 francs ne sont-ils pas un à-compte payé sur la perruque? Daumouche a reconnu lui-même que c'était possible. Léon Peltzer a toujours signalé cette contradiction et réclamé une confrontation. Il a été jusqu'à sommer (respectueusement) M. le juge d'instruction par acte d'huissier, le 7 août. Voici l'exploit:

« L'an 1880 deux, le sept août;

« A la requête de M. Léon Peltzer, sans profession, actuelle-
« ment détenu aux Petits-Carmes, à Bruxelles :

« Je soussigné Charles Gyselinck, huissier près la cour d'appel
« séant à Bruxelles, y domicilié rue du Pépin, n° 13, patenté ;

« Ai prié respectueusement... »

Le respect y est !

« ... M. Ketels, juge d'instruction à Bruxelles, chargé d'in-
« struire à charge de mon requérant, de confronter d'urgence
« avec ce dernier, M. Daumouche, coiffeur, à Paris, parlant à
« M. Ketels même, en son cabinet ;

« Demande fondée sur ce que l'instruction préliminaire a pour
« but unique d'arriver à la manifestation de la vérité... »

On dit aujourd'hui que Léon veut dérouter les souvenirs du témoin ! On a osé dire cela, alors que Léon a tout fait, tout épuisé pour obtenir cette confrontation qui jamais ne lui a été accordée !

Vous apprécierez, Messieurs !

Mais la deuxième perruque, la bonne, la véritable, n'a été livrée que le 26 novembre.

Et si le ministère public peut supposer que des expériences de la première perruque auraient eu lieu à Paris, cette supposition lui est interdite quant à la seconde. Il n'y a aucun doute possible à cet égard.

Armand avait quitté Paris le 19. C'est lui qui, d'après l'accusation, contrôle, dirige, inspire. Ce qu'il veut savoir, c'est si le déguisement de son frère est suffisant pour tromper tous les yeux, pour dérouter tous ceux qui le connaissent. Or, il n'assiste pas à la transformation de Léon, tout cela est livré au hasard. Cependant si Léon est reconnu avant, tout est manqué, et après, tout est perdu !

Une fois débarqué à Bruxelles, Vaughan est définitif et immuable, rien ne peut plus y être ajouté.

Ah ! S'il y avait entre le départ de Paris de Léon et son arrivée à l'hôtel une lacune quelconque, on pourrait encore supposer une entrevue et montrer Armand disant : « C'est bien ! va ! » Mais rien de semblable.

Il n'y a aucune trace d'une communication télégraphique ou autre.

Et remarquez, Messieurs, qu'en demandant cette confrontation dont je viens de vous parler, que nous offrions de supporter les frais du déplacement de Daumouche ! Vous n'aviez pas à objecter la raison d'économie, alors que le parquet fait pour d'autres les plus grands sacrifices, alors que l'intéressant témoin que vous avez vu ici, Julie Raskaert, recevait du parquet 150 francs par mois pour rester à sa disposition ! On peut dire que cette fille a presque atteint son rêve : elle ne voulait pas avoir le nom d'une entretenue sans en avoir la chose ; eh bien ! elle a été entretenue par le parquet !

Ainsi, du 18 au 27, pas de communications entre les frères. Est-ce possible ?

Et du 27 novembre au 4 décembre, aucune entrevue, aucune réunion ; pas de visite à l'hôtel Britannique. Un seul témoin vient-il dire avoir rencontré Armand Peltzer avec un personnage hétéroclite ? Rien, rien, sur ce point.

Combien, dès lors, n'acquiert pas de force le dire de Léon :

« J'ai promis de retourner en Amérique. Mon frère est parti
« rassuré. Je lui ai manqué de parole, mais comme j'en rougis-
« sais, je lui ai fait expédier plus tard de Saint-Louis une lettre
« annonçant mon départ pour San Francisco. »

S'il n'en est pas ainsi, comment l'accusation expliquera-t-elle qu'il n'y ait eu entre les frères aucun rapport de correspondance, aucune rencontre ? Armand Peltzer n'a donc jamais pu voir son frère transformé ni juger s'il pourra, par ce déguisement transparent, tromper Bernays ou tout autre, circonstance à laquelle s'attachent son projet et son salut !

Ainsi, lorsque Armand quitte Paris, il est rassuré sur le compte de Léon qui lui a formellement promis de renoncer à ses chimères et de retourner en Amérique.

Léon, oubliant ses promesses, renoue avec Murray, ou avec l'aventurier quelconque qui l'a entraîné ou avec les desseins que lui-même et seul peut avoir formés en s'appuyant sur Murray, comme en 1876, il s'appuyait sur Reichen.

C'est alors qu'il fait ses acquisitions, ses préparatifs ; qu'il achète malle, vêtements, linge, objets de toilette, brosses, qu'il fait timbrer son papier chez Marquet.

Cela ne montre-t-il pas l'homme léger, inconséquent, frivole, délivré de son mentor, jouissant de sa liberté, de son aisance éphémère et se plongeant dans ces petites jouissances de confort dont il a été privé si longtemps ?

Et tout cela, tout ce matériel, il l'achète à Paris ! Les accusés se sont ingénié, dit l'accusation, à couvrir d'un éternel mystère leurs entrevues à Paris. Dans ce cas, pourquoi acheter tous ces objets à Paris ? La provenance parisienne est si facile à reconnaître. La malle est fabriquée à Paris, les brosses sont de fabrication parisienne ; le nom de Rimmel figure sur un flacon de toilette... N'était-il pas bien simple d'aller à Londres se procurer ces accessoires ? On ira bien le 23 pour acheter un pistolet qu'on trouve partout. Et l'on ne s'y rendra pas pour dissimuler le voyage à Paris, ce voyage si compromettant !

Bien plus. Léon arrive par le train de Paris, à l'heure du train de Paris, et il dit avoir passé la nuit dans le train. La déposition du témoin Castreuil est formelle à cet égard.

Et sa malle porte l'étiquette apposée à Paris, et cette étiquette subsiste jusqu'au voyage à Amsterdam. On la retrouve même sous l'étiquette d'Amsterdam.

Et plus tard, il dira à Guyot, tapissier, que sa femme est à Paris ; le procès-verbal de Schaak, officier de police, l'affirme ! La seule objection qu'on puisse faire est l'inscription faite, non par lui, mais par le portier sourd ou distrait, sur le registre de l'hôtel. Cette déposition peut-elle être un instant sérieusement opposée à celles que j'ai citées ? Il y a le pantalon dont il enlève les boutons. Mais c'est précisément le pantalon qu'il emporte avec lui, auquel il fait remplacer les boutons, alors que tous les autres objets demeurent rue de la Loi. Or, Konig ou Stern peuvent fort bien avoir été à Paris. Et, d'ailleurs, s'il avait, comme on le prétend, intérêt à dissimuler la provenance de ce pantalon, pourquoi y a-t-il laissé la boucle qui porte en toutes lettres le nom de Paris ?

Nous avons analysé tous les détails, toutes les particularités de ce séjour simultané des frères Peltzer, à Paris ; c'est là que l'accusation croit trouver ses plus sérieux arguments. Que reste-t-il établi, pourtant ? Deux frères se rencontrent après une longue séparation et ont ensemble quelques entretiens. On n'en entend pas un mot et cela suffit pour établir le concert criminel, pour affirmer que là ont été formés et conçus dans toutes ses clauses, dans tous ses détails, le pacte et le plan de l'assassinat !

Me Robert, devant passer à un autre ordre d'idées, à l'existence de Murray, demande que l'audience soit renvoyée au lendemain.

L'audience est levée.

---

### Audience du mardi 19 décembre 1882.

L'audience est reprise.

*M. le président.* La parole est continuée à la défense.

Me *Robert.* Messieurs les jurés, l'accusation reconnaît que le système des accusés deviendrait plausible si Léon avait eu, pour quitter l'Amérique, un autre motif que l'assassinat de Bernays.

Le ministère public, renversant les rôles, au lieu de prouver que Léon est venu en Europe en vue de commettre le crime, se renferme dans les interrogations ; il nous dit : « Prouvez que « vous êtes venu pour autre chose ! » Il rappelle le sphynx qui posait aux passants des questions et les dévorait s'ils ne répondaient pas.

Voyons les choses de près.

Léon a exposé qu'il arrivait en vue d'une affaire dans laquelle un certain Murray comptait l'employer.

Le ministère public a dit qu'il avait peine à retenir un formidable éclat de rire lorsqu'on prononçait ce nom. Nous venons de le prononcer et il se contente de sourire. Il y a progrès.

Ce Murray, dit-on, fable, mensonge, imposture, invention après coup. Nous avons remué le monde entier pour retrouver sa trace. Ecoutez l'acte d'accusation :

« L'instruction, dans une pensée d'impartialité, a cherché par-
« tout cet homme insaisissable, partout où une indication de
« Peltzer permettait d'espérer un indice de son passage, et de
« partout, ne fallait-il pas s'y attendre, de Londres et de Liver-
« pool, comme de Paris, du Havre et de Bordeaux, la réponse a
« été invariable. Personne ne connaît Murray. »

Non, l'accusation n'a pas le droit de tenir ce langage ! Elle n'a pas le droit de nier l'existence de Murray. Car ce n'est pas sérieusement qu'elle l'a cherché. La foi lui manquait et son incrédulité *a priori* a singulièrement influé sur les recherches.

Léon a dit qu'il avait rencontré Murray à Paris, mais il a déclaré en même temps que cet individu résidait en Angleterre. Il était à Paris de passage, n'y avait point d'établissement. Il ne logeait même point à l'hôtel, il recevait l'hospitalité d'amis restés inconnus.

Cependant, pour contrôler, dit-il, les assertions de Léon et l'aider à retrouver son Murray, voilà que M. le procureur du roi

se met le plus sérieusement du monde à feuilleter l'almanach du commerce parisien, le « Bottin. » Il y trouve des Murray, établis, fixés à Paris depuis des années; il les fait interroger. Ce n'était pas eux : il fallait s'y attendre.

Voici maintenant la manière dont on demande des renseignements au parquet de Bordeaux. Ecoutez cette lettre de M. le substitut Deleu :

« Bruxelles, le 26 avril 1882.

« Monsieur le procureur de la république
« Bordeaux,

« ...Pour expliquer tout ce qui dans la perpétration du crime « est resté jusqu'à présent inexplicable; pour expliquer notam- « ment comment, arrivé d'Amérique et se trouvant sans res- « sources à Paris, il s'est tout à coup trouvé à la tête de capitaux « relativement importants, Léon Peltzer raconte qu'il a rencontré « à Paris, en novembre 1881, un anglais du nom de Murray « William Henry, ou Murray William ou Murray Henry, lequel « l'aurait intéressé dans une société ayant pour but l'établisse- « ment d'une ligne de transports par steamers entre l'Europe et « la côte d'Afrique.

« Ce Murray lui aurait remis une somme de 7,000 francs pour « rémunérer les premières démarches qu'il le chargeait de faire, « en vue de la constitution de cette société.

« Jusqu'à présent, Peltzer a été impuissant à donner au sujet « de ce fantastique Murray le moindre renseignement précis. Il « le croit anglais, suppose qu'il réside aux environs de Liverpool « ou de Manchester, mais en Angleterre ne l'a jamais rencontré « qu'à la bourse ou au café.

« Il l'a revu en Amérique, mais seulement dans une salle de « billard, à Détroit (Michigan), et s'il a eu avec lui de fréquentes « entrevues, elles ont toujours eu lieu au restaurant ou dans la « rue. De plus, les lettres qu'il a adressées à Murray ont toujours « été adressées à celui-ci poste restante, tandis que celles qu'il a « reçues ont toujours été détruites.

« Il importe, pour ruiner ce système de défense insoutenable, « de démontrer que Murray n'a jamais existé, et que les capitaux « que Léon a employés à la préparation de la mise en scène qui « a précédé l'assassinat, lui ont, en réalité, été fournis par son « frère Armand. Pour cela, il importe de démontrer que Murray « n'est qu'un produit de l'imagination de Peltzer, qu'il n'a jamais « été vu là où Peltzer veut le faire apparaître.

« Je vous remercie d'avance, Monsieur le procureur de la « république, des investigations que vous voudrez bien ordonner « pour détruire la fable absurde inventée par l'assassin de Ber- « nays... »

Le style de cette dépêche montre chez l'honorable substitut un défaut, très louable dans son principe, mais parfois dangereux : un zèle trop ardent. On connaît le mot de Talleyrand : « Surtout « pas de zèle. » Ici il y en avait positivement trop! On engage, on invite le magistrat chargé des investigations, à ne pas trouver de Murray. On affirme catégoriquement que Murray est un être chimérique : comme c'est encourageant, et comme cela devait stimuler l'ardeur des recherches!

*M. le président.* Vous allez extrêmement loin, Me Robert.

*Me Robert.* J'ai lu le document, M. le président, et j'ai le droit de le commenter.

*M. le président.* Avec modération.

*Me Robert.* Certainement, mais je puis mettre mon commentaire d'accord avec le ton de la pièce que je viens de lire. Je le répète : c'était peu encourageant pour le magistrat chargé de faire des recherches!

*M. le président.* Il est inadmissible, Me Robert, que si on avait trouvé quelques renseignements, on ne les eût pas transmis au parquet.

*Me Robert.* Je montre la manière dont on demandait ces renseignements.

*Me Picard.* Nous constatons que les renseignements étaient demandés de telle manière que le parquet de Hollande, ne trouvant pas de charges, dit : « *Malheureusement*, nous n'avons rien « trouvé... » et que le parquet de Bordeaux, ne trouvant pas de Murray, dit : « *Heureusement*, nous n'avons rien décou- « vert... »

*Me Robert.* On a fait des recherches du Havre. Voici la lettre par laquelle le parquet les réclame. Même procédé et mêmes observations :

« Bruxelles, le 25 avril 1882.

« Monsieur le procureur de la république,
« au Havre,

« ... Il est de la plus haute importance pour confondre l'in- « culpé de démontrer le caractère mensonger de ces affirma- « tions.

« *Pour moi, Murray n'existe pas. C'est une création de la fan-* « *taisie de Peltzer, à laquelle celui-ci recourt pour expliquer tout* « *ce qui, dans son système, est inexplicable.*

« *Je viens, dans cet ordre d'idées, vous prier de faire vérifier* « *avec soin si, en décembre dernier, un Anglais du nom de* « *W. Murray est descendu à l'hôtel de l'Europe*; s'il y a reçu et « retiré une lettre à son adresse expédiée de Hambourg, le « 14 décembre; s'il est arrivé, poste restante au Havre, une lettre « à l'adresse du dit Murray; si cette lettre a été retirée et par qui; « de rechercher si la personne qui a logé à l'hôtel de l'Europe « ou qui s'est présentée à la poste était antérieurement connue « au Havre et quel est son signalement; rechercher et entendre « toutes les personnes qui auraient été en relations avec elle; « vérifier notamment si elle s'occupait de l'établissement d'un « service de bateaux à vapeur entre les ports d'Europe et « d'Afrique.

« Léon Peltzer représente le Murray avec lequel il a traité « sous les traits d'un homme grand, bien proportionné, portant « des moustaches, des favoris côtelettes. Murray avait, dit-il, des « cheveux châtains, la barbe de couleur foncée aussi. Il ne por- « tait pas de lunettes, et s'il avait un pince-nez, il ne s'en ser- « vait pas régulièrement.

« J'annexe à la présente, Monsieur le procureur de la répu- « blique, le portrait de Léon et celui d'Armand Peltzer, en vous « priant de les représenter à ceux qui, à l'encontre de mes pré- « visions, croiraient se souvenir d'avoir vu Murray... »

On s'est adressé aussi à Londres.

Donnons connaissance au jury du rapport de la police londonienne, transmis en suite de cette demande de renseignements :

« Rapport de la Police Métropolitaine de Londres.

« Extrait.

« En référence aux différentes questions demandées dans les « lettres attachées de M. Willemaers, procureur du roi, touchant « l'enquête actuellement instituée à Bruxelles contre Léon et « Armand Peltzer, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai fait « des recherches. Elles ont donné les résultats suivants...

« 2° J'ai fait des recherches à l'hôtel du Charing Cross, afin « de déterminer ou vérifier si Léon Peltzer a résidé dans cet « hôtel en novembre dernier, sous le nom d'Adolphe Prélat, et « si, à la même époque, Henry ou William Murray demeurait « dans ce même hôtel.

« Dans les livres de l'hôtel tenus pour visiteurs ou voyageurs, « j'ai trouvé qu'une personne, s'intitulant Adolphe Prélat, y est « arrivée dans la matinée du 10 et a quitté dans la soirée du « 11 novembre. J'ai montré la photographie de Léon Peltzer aux « employés de l'hôtel, mais ils n'ont pas pu le reconnaître.

« J'ai aussi trouvé le nom de Murray Henry comme étant « arrivé à l'hôtel le 3 et ayant quitté le 4 novembre; mais on ne « sait rien quant à ce qu'est ce Henry Murray. »

A Londres donc, une trace sérieuse apparaît.

Léon Peltzer dit qu'il a eu avec Murray des entrevues au Charing Cross Hotel. Il dit qu'il est arrivé dans cet hôtel au commencement de novembre... On a vérifié : il y avait eu, en effet, le 10, un Prélat dans cet hôtel.

Le même rapport constate qu'à cet hôtel a logé, du 3 au 4 novembre, un H. Murray. Voici donc, enfin, une piste. H. Murray n'est pas un fantôme. Il existe et sa trace est signalée au lieu même où l'accusé dit l'avoir rencontré. Eh bien! cette piste n'a pas été suivie. Léon a demandé qu'on prît des renseignements par la voie des journaux. Cela a-t-il été fait? Nullement : on a eu recours à la publicité de la presse pour dépister Vaughan; on n'a pas eu recours à ce même moyen d'information lorsqu'il s'est agi de découvrir Murray.

Le 25 juillet, le juge d'instruction demanda à Léon de lui donner des renseignements nouveaux concernant Murray, et d'indiquer les démarches à faire pour l'atteindre.

Le 1er août l'accusé fit une longue communication dans laquelle il donne des renseignements, importants au point de vue du signalement de Murray :

« Murray, quoique d'un extérieur de gentleman anglais, est « Américain de naissance, et j'ai lieu de supposer qu'il est né « dans une des grandes villes de l'Ouest. Le fait de porter deux « prénoms est, sous ce rapport, caractéristique.

. . . . . .

« ... mais il avait au petit doigt de la main gauche un très « beau diamant, qu'il me disait avoir acheté chez Tiffany à New- « York.

. . . . . .

« ... Cette photographie provenait, si je ne me trompe fort, « d'un atelier de Londres, et avait cette particularité, qui pour- « rait être un indice pour les recherches que la justice pourrait

« faire, qu'elle était une imitation d'une photographie connue « de la princesse de Galles, portant sa petite fille sur son dos.

. . . . . .

« A son retour du Havre, et pendant la semaine de Noël, il « habitait avec sa famille Brighton, d'où sa femme devait le venir « rejoindre à Paris, et là, comme à Richmond, on doit pouvoir « retrouver ses traces.

. . . . . .

« Lorsqu'il vint me voir à Manchester, nous dînâmes ensemble « à l'Albion Hôtel et je le présentai à un de mes amis. J'ai, long- « temps, vainement cherché à me le rappeler, mais je suis pres- « que certain, aujourd'hui, que ce fut un nommé George Andrew, « ou bien un nommé James Strang, tous deux de mes amis.

« A Détroit (Michigan), lorsque je revis Murray en 1881, il y « était, comme je l'ai dit, particulièrement en vue du perfection- « nement d'une ancienne ligne faisant le service du Lac, par « l'adjonction de nouveaux vapeurs, ou bien en vue de l'établis- « sement d'une nouvelle ligne.

« Il était, en tous cas, depuis quelque temps à Détroit, ayant « entre autres également été, à ce voyage là, à Chicago, et comp- « tant retourner en Europe par l'Allen Line, viâ Glascow.

« Aussi ses traces doivent-elles être également retrouvées « dans ces parages, et spécialement à Détroit, où des informa- « tions prises auprès des sociétés de steamers faisant le service « du Lac, ne peuvent manquer d'amener des résultats.

« ... Il se montrait surtout très intéressé au développement « des villes de l'Ouest, dont il parlait en connaissance de cause, « s'étendant surtout sur l'avenir brillant réservé à Saint-Louis « par ses rapports fluviaux avec la Nouvelle-Orléans.

. . . . . .

« ... Murray me parla également d'une compagnie de chemin de « fer américain, je crois me rappeler que c'était le « Philadel- « phia and Reading Railway C.° » qui, à ce qu'il me dit, a de « nombreux actionnaires en Angleterre.

. . . . . .

« ... Il me parla, touchant une remarque que Bernays avait faite « dans sa lettre à la C.ie des Water Works, d'actionnaires qu'il « connaissait et auprès desquels il aurait pris des informations.

. . . . . .

« ... Mais je suis convaincu que par la publicité des journaux « des constatations précieuses pourront être faites. »

Qu'a-t-on fait en suite de ces indications? A-t-on recherché Murray à Brighton? à Richmond? auprès des actionnaires du Water Works et C.ie? à Détroit? à Saint-Louis? Rien; on n'a rien fait!

On l'a recherché à Paris, où l'on ne pouvait pas le trouver. On a dédaigné de le rechercher là où sa trace était révélée, là où l'accusé montrait qu'il pouvait être.

Et remarquez, messieurs, en ce qui concerne cette société des eaux (Water Works), que cette piste était particulièrement importante au procès, car il en est question dans la correspondance de Vaughan avec Bernays.

*M. l'avocat général à Léon Peltzer.* — Prétendez-vous qu'il y avait des actionnaires du Water Works dans votre société transocéanique?

*M.e Robert.* — Ce n'est pas la question! Ce que je dis, c'est qu'il fallait demander la liste des actionnaires de la société des eaux, et tâcher ainsi d'obtenir des renseignements... Vous avez bien su interroger, quand vous y aviez intérêt, tous les hôteliers, tous les armuriers, tous les coiffeurs de Paris : 450 coiffeurs, Messieurs!

*M.e Picard.* — A charge!

*M.e Robert.* — A charge, toujours! Il n'y a pas de coiffeur à décharge.

Il y a des Murray à Détroit, à Chicago; un M. Murray habite Saint-Louis. Pourquoi n'a-t-on pas dirigé de ce côté les investigations?

Si l'accusation peut dire que nous n'apportons pas la preuve de l'existence de Murray, elle ne peut donc dire qu'elle apporte la preuve contraire. Vous n'avez, dit le ministère public, aucune pièce, aucune lettre concernant vos rapports avec Murray. L'objection est-elle bien sérieuse?

Si Murray était un personnage inventé à l'avance pour les besoins d'une défense, et cela par les hommes les plus habiles à machiner un crime, il y aurait des pièces, des lettres, des études, des notes. Les voleurs ont toujours leurs passe ports en règle. Et ici, était-il donc si difficile de se faire adresser des lettres, des télégrammes, de fabriquer une correspondance fictive?

Mais toujours on a, à notre égard, la même attitude : si nous produisons des pièces, on nous suspecte! Si nous n'en produisons pas, on nous suspecte encore! L'on nous suspecte toujours!

Léon Peltzer ayant tué Bernays dans les conditions qu'il rapporte, obligé de fuir, il n'y avait de salut pour lui que dans l'évanouissement de Vaughan. Il fallait donc anéantir les documents établissant un rapport entre Vaughan et Murray! C'est limpide! C'est ce qu'il a dit sans cesse!

Mais si, comme l'accusation le suppose, Murray est un élément du crime, une partie essentielle du système concerté entre les frères, soyez tranquilles, il y aurait des preuves, des lettres, des notes, des études, surtout des télégrammes. On produirait des télégrammes Murray. Comment seraient-ils accueillis? Vous le voyez d'ici : C'est Armand qui les aurait fabriqués! Il est vrai qu'il faudrait le prouver. — Belle affaire! On ferait venir les experts en écriture et il serait bien malheureux qu'on ne trouvât pas soit la panse d'un *a*, soit le délié d'un *c*, soit la queue d'un *p*, pour en retirer des ressemblances accusatrices!

Autre objection : L'éclipse complète de Murray. Il ne se présente pas! C'est en vérité, bien extraordinaire. Voici quelqu'un qui a voulu faire la fortune d'un homme dont les dehors lui plaisent, qui lui a confié les négociations préliminaires d'une affaire importante, à conduire avec prudence et habileté; et voilà ce protégé qui noie et ruine son affaire dans un scandale épouvantable, qui commet un crime, ou un accident qui offre les apparences du crime. Que dira nécessairement le protecteur? Mais : « Je ne vous connais plus. Je ne vous ai jamais connu! » C'est, en effet, ce que, d'après Léon, Murray lui écrit à Aix-la-Chapelle. Murray, a dit Léon, ne veut plus reconnaître ses relations avec moi. Je le crois sans peine! Et l'explication est encore plus aisée si l'on admet ce que la défense croit être la vérité, ce que Léon Peltzer a dû croire lui-même lorsque ses illusions se sont dissipées, c'est-à-dire que Murray ne serait pas un puissant capitaliste, mais un chevalier d'industrie, portant peut-être un faux nom, ayant tenté quelques escroqueries dont lui, Léon, aurait été l'instrument, ayant toutes les raisons du monde pour s'effacer, pour ne pas être mêlé au fracas de cette affaire! L'homme le plus honnête du monde y répugnerait! A *fortiori*, un fripon.

Voilà pourquoi nous n'avons pas de pièces. Voilà pourquoi Murray n'apparaît pas.

Le ministère public se prépare un triomphe facile en défiant la défense de produire un Murray semblable à celui que l'imagination prompte à s'illusionner du pauvre Léon, avait conçu : « Millionnaire, fondateur de sociétés, remuant de grandes idées « et de grands capitaux! » Fort de l'impuissance où nous sommes à faire apparaître ce personnage, le ministère public formule son dilemme : « Ou Murray, ou Armand. » Argument dangereux! Argument illégitime! Car un accusé ne peut nuire à son coaccusé par ce qu'il dit, et bien moins encore par ce qu'il ne dit pas. Si Léon produit une défense qu'il ne peut justifier, il ne s'en suit pas que le ministère public soit dispensé de toute preuve en ce qui concerne Armand.

Mais une considération renverse le dilemme.

C'est l'argent! la question d'argent! Encore et toujours! Armand a eu des saisies pour contributions; il est en retard de payer ses loyers, il met des objets au mont de piété... Et puis, il y a l'expertise décisive que vous savez, Messieurs. Ce n'est donc pas Armand qui a procuré à Léon les sommes importantes qu'il a dépensées. Il y a donc une autre source, c'est certain! Que n'a-t-on pas supposé? On a supposé que Bernays lui-même avait payé les frais de son assassinat. Il fallait donc admettre un accès dans la maison de Bernays, des intelligences dans la place, des complices peut-être! On a reconnu, et cela catégoriquement, que cette hypothèse devait être abandonnée.

Encore une fois, donc, l'argent, le fonds de roulement de l'assassinat, ne vient pas d'Armand! Il doit venir d'une autre source, honnête ou coupable, mais laquelle? Encore une question sans réponse aucune! Encore une impasse, encore une impossibilité devant laquelle l'accusation se trouve arrêtée!

Sans doute, il est difficile qu'un spéculateur réellement sérieux ait fait de Léon son agent. Il est difficile de croire qu'un homme d'affaires important ait choisi pour agent une épave de la bohême commerciale, ait pris comme agent un homme compromis, obligé de prendre un faux nom.

Mais, au contraire, cette situation interlope était de nature à déterminer le choix d'un spéculateur véreux, d'un aventurier de la finance, désireux de diriger contre les capitaux belges, si crédules, hélas! un de ces assauts presque toujours heureux, dont il y a tant d'exemples.

On demande Murray grand seigneur. Pourquoi ne pas rechercher le tripotier d'affaires? Est-ce que cela est invraisemblable?

Combien de fois n'avons-nous pas vu des spéculateurs de ce genre, Américains ou Anglais, chercher à fonder des succursales ou à faire des opérations pour des sociétés étrangères, aux capitaux les plus respectables! Combien de fois n'avons-nous pas vu de grandes maisons de banque ou de commerce dont l'actif se

réduit à la plaque de cuivre qui décore la porte, et aux quelques meubles qui garnissent un entresol de la cité? N'en avez-vous pas rencontré, M. l'avocat général, et n'en avez-vous pas démasqué avec cette sagacité à laquelle je rends hommage? Dois-je vous rappeler, Messieurs, cette société anglaise, au capital de 40,000,000 de fr., la société Doulton, fondée à Londres par de simples commissionnaires? A Bruxelles le fondateur de cette puissante société n'avait pas de quoi acheter un habit noir! Il en devait emprunter un pour se présenter décemment aux grands personnages avec lesquels l'affaire le mettait en rapport!

Ces gens-là ont de grandes vues, de grandes espérances ; la matière de leurs opérations embrassent les travaux publics, les chemins de fer, l'exploitation des forêts, des mines, la navigation. On s'efforce d'obtenir, selon l'occasion, une concession, une promesse de vente, un contrat provisoire, une signature. Et alors, ce premier jalon planté, ce qui n'était rien a pris un corps. Il y a quelque chose, il y a un objectif. On peut battre monnaie, battre la caisse, attirer le capital ; ou bien, ce qui est plus pratique encore, négocier le contrat provisoire et obtenir une grosse commission. Mais n'est-ce pas là ce qu'a voulu tenter ce Murray?

Il y a, à cet égard, une déposition importante, celle de M. Otlet.

Le Murray dont parle cet honorable témoin est-il celui de Léon? Nous l'ignorons. — Nous constatons seulement : Identité de signalement, identité d'allures de cet être insaisissable, identité de procédés, à telles enseignes que nous pouvons dire : si ce n'est lui, c'est donc son frère.

Qu'importe le prénom? Qu'importerait même le nom? Est-ce que celui qui veut profiter du nom d'une personne honorable, ne change pas de nom et de prénoms? Tous les jours on condamne des gens pour escroqueries à l'aide de faux noms, de fausses firmes, de fausses entreprises.

Cette voie ouverte par l'accusé lui-même, indiquée par ses antécédents, logique avec ce passé commercial que le ministère public signale, eût pu être féconde : l'instruction n'a pas daigné l'explorer. Mais les éléments que nous avons pu recueillir sont de nature à engendrer tout au moins le doute.

L'escroquerie est plus vraisemblable que l'assassinat, et les circonstances du procès sont bien plus compatibles avec cette hypothèse. Le faux nom, le faux personnage, les fausses entreprises, l'étalage trompeur de ressources ou de richesses, sont les éléments ordinaires des fraudes financières.

Demandons-nous maintenant pourquoi Léon s'est adressé à Bernays. Remarquez d'abord, Messieurs, que c'est le premier soin que prend, en Angleterre, quiconque entreprend une grosse affaire, que de s'assurer le concours juridique d'un homme de loi. Toute affaire a son sollicitor. Pour se l'attacher, on emploie ce procédé signalé par le témoin Langlois : on envoie au sollicitor un rafreshment, une avance d'honoraires. Dans l'usage on ne procède pas autrement.

Puisqu'il s'agissait de faire quelque chose à Anvers, comptoir, succursale ou agence, c'était à un avocat d'Anvers qu'il fallait s'adresser ; or Bernays était tout indiqué ; très capable, très actif, très influent ; il était le gendre de M. Pêcher ; il avait pris part à la fondation de la Société du Sud ; il était l'avocat du Water Works company, ce qu'on lui rappelle ; il était positivement le premier avocat d'Anvers. Et vous savez, Messieurs, qu'il gagnait 60,000 francs par an. Aussi le 4 janvier, Léon lui écrit :

« Les informations recueillies par plusieurs de nos amis, « parmi les actionnaires de la Compagnie des eaux d'Anvers, « confirment pleinement vos vues sur ce point et nous sommes « heureux pour l'aide que votre expérience à ce sujet sera pour « nous. »

Il était, de tous les avocats d'Anvers, celui que les circonstances désignaient le mieux au choix de Léon Peltzer pour l'affaire dont il s'agit.

Mais, dit-on, Bernays connaissait Léon Peltzer. Cela est vrai. Mais Léon Peltzer connaissait son mérite; n'est-il pas naturel qu'il ait pensé d'abord à son ancien défenseur? Les autres avocats d'Anvers eussent pu également le reconnaître; pour lui, le risque était le même, et Bernays, lui, était son ancien ami, son ancien avocat! Si, de fortune, il le reconnaissait, ne pouvait-il pas avoir foi en sa discrétion? Et ce qu'aucun autre avocat n'eût fait pour lui, si les choses tournaient mal, Bernays ne l'eût-il pas fait en faveur de leur ancienne amitié? Léon, du moins, ne pouvait-il l'espérer?

Mais Léon n'a-t-il consulté que Bernays? Non : avant de s'adresser à lui, il avait consulté un avocat à Amsterdam, Asser; trois à Hambourg, Brakenhof, Herman et Israëls; un à Brême, Pralle.

Il ne s'est pas mis en rapport, dit-on, avec des capitalistes, avec des hommes d'affaires; mais ce n'était pas son mandat. Il s'agissait de planter des jalons, d'établir le terrain juridique, de voir ce que les législations de ces divers pays permettaient de faire. Dans l'hypothèse d'un plan longuement prémédité, eût-il été plus difficile de consulter des hommes d'affaires, des négociants, que des hommes de loi? On a trouvé, rue de la Loi, un document qui, dans l'ordre d'idées qui préoccupe le ministère publics, a sa valeur. L'inventaire des pièces trouvées dans la boîte aux lettres de la rue de la Loi, renseigne une lettre envoyée par la Société John Cockerill, à Seraing, à l'adresse du sieur Henry Vaughan. Il s'agit d'une demande de renseignements touchant la construction d'un steamer.

*Me Picard.* — C'est la lettre au sujet de laquelle on a dit, dans le public, qu'elle était la preuve qu'on s'était introduit dans la maison rue de la Loi après le 7 janvier. La lettre étant du 8 janvier et ne se retrouvant plus, on a conclu cela, sans se douter que la lettre avait été saisie dans la boîte par l'instruction, et qu'elle se trouve aujourd'hui au dossier.

*M. l'avocat général.* — Vous savez l'appréciation de M. Sadoine au sujet de cette lettre?

*Me Robert.* — Peu importe! cela ne touche pas au fait que je relève en ce moment.

On dit que ces négociations préliminaires étaient une ridicule fantasmagorie, mais ceux avec qui ces négociations sont nouées ne sont heureusement pas de cet avis.

Asser, homme dont la haute position et le respectable caractère sont mentionnés par M. De Ganque, rapporte que « Vaughan « s'est présenté chez lui disant qu'il lui avait été signalé comme « connaissant l'anglais (c'était exact), et lui parlant de succur- « sale à établir, le consultant sur les formalités, et disant qu'il « reviendrait ou lui écrirait. Asser lui a donné sa carte, qu'on a « trouvée dans un tiroir rue de la Loi. »

Quelle impression a-t-il produite?

« Il était parfaitement au courant des affaires maritimes. Il « doit avoir visité Londres et l'Amérique. Il en parlait en connais- « sance de cause. »

Les libraires viennent nous dire que Vaughan leur a acheté des documents juridiques et commerciaux propres à établir des études.

En quoi, dans le système de l'accusation, ceci pouvait-il faciliter les plans de Léon?

Arrivons à Hambourg. Que nous dit Brakenhof? « J'ai pris la « chose au sérieux. Vaughan avait l'air convaincu. Il n'était, du « reste, question que de poser les bases préliminaires de la com- « pagnie et j'étais consulté pour les formalités à remplir pour « établir cette compagnie à Hambourg. Il devait aller à Anvers, « et il m'avait écrit qu'il m'aurait envoyé un rapport. » Brakenhof ajoute que Vaughan lui a dit que sa ligne partirait de Hambourg, Brême ou Anvers.

Herman... Remarquez qu'il exprime à Herman le désir d'avoir un avocat qui eût « much influence. » Herman lui dit qu'il n'a pas « much influence » et l'adresse à Israëls. Celui-ci remarque qu'il n'a pas de références et le prend moins au sérieux. Mais il ne peut dire toutefois que Vaughan jouât la comédie.

De Hambourg, il va à Brême. Il se rend chez Rudolphe Pralle. Il a deux conférences dans la même journée du 16. Pralle fait la même déclaration. Il dit que Vaughan lui a fait la plus favorable impression : qu'il avait l'air convaincu, qu'il n'a eu aucune raison de douter de la sincérité de son caractère ni de celle de ses projets. Qu'indépendamment de la fondation de la société pour laquelle il demandait éventuellement son assistance juridique, on a parlé d'achat de vapeurs, de relations avec les courtiers de navires, de la composition du personnel, etc., de tout ce qui pouvait intéresser une entreprise semblable. Il dit encore qu'il se rendait en Angleterre par la Belgique, qu'il passerait la Noël avec sa famille en Angleterre, qu'il lui donnerait de ses nouvelles après qu'il se serait mis en rapport avec les auteurs et directeurs de l'entreprise.

Voilà la ridicule fantasmagorie!

Un fait me frappe. Léon parle à Brakenhof du projet d'établir à Hambourg, Brême ou Anvers, le point de départ de sa ligne, et étudie la côte allemande. Cela est dit le 12 décembre. Il dit à Pralle, qu'il ira passer la Noël en Angleterre. Et cela dès le 16 décembre! Le ministère public cependant dira qu'il ne va à Brême qu'en suite du télégramme du 14, Louis Wouters; qu'il ne va à Londres qu'en suite de l'expérience de tir faite à Anvers, le 23 décembre! Et le voyage était décidé dès le 16! Cela est acquis!

Quelques mots maintenant concernant la correspondance avec Bernays, à Hambourg. Vous verrez, messieurs, si cette correspondance est sérieuse. (Me Robert donne lecture de la lettre à

Bernays du 10 décembre. Il indique la pertinence des questions qu'il pose au point de vue de l'affaire).

Et remarquez qu'il ne dissimule point sa connaissance de la langue française! Il soulève un coin du voile de son anonyme! Pourquoi l'eût-il fait, s'il avait tant d'intérêt à cacher sa personnalité à Bernays?

Voici la réponse du 12 décembre. Tout est traité de la manière la plus sérieuse; notamment, Bernays fait observer le peu de faveur dont jouissent les armements dans le public :

« Anvers, le 12 décembre 1881.

« Monsieur Henry Vaughan, à Hambourg,

. . . . . .

« ... Bien qu'Anvers soit une place extrêmement importante; « les armements n'y jouissent pas d'une grande faveur dans le « public.

« Les entreprises antérieures malheureuses ont découragé les « souscripteurs, et tout récemment encore, une société belge, « sérieuse et puissante, a vainement essayé d'y émettre ses « actions.

« Je pense donc que vous aurez de la peine à obtenir le con- « cours de capitaux anversois.

« Par contre, toute nouvelle entreprise de transports mari- « times est la bienvenue auprès du commerce, qui voit avec satis- « faction l'augmentation des moyens d'expédition et la facilité « des transports, pourvu qu'il n'ait pas à s'y intéresser lui- « même.

« Chose remarquable, les principales lignes de notre port sont « étrangères : je cite la Red Star Line, bien que société belge « constituée à l'aide de capitaux étrangers, Lamport et Holt, la « ligne Anglo-Espagnole de M. Andrews, les lignes du Nord, le « Royal Mail et la General Steam Navigation Company. »

. . . . . .

Comme il a bien compris le désir de Vaughan de monter une affaire à Anvers! Comme il s'empresse de dissiper les espérances qu'il a pu concevoir au sujet des capitaux anversois!

Et voyez comme tout s'enchaîne logiquement : nous allons voir bientôt Léon Peltzer, utilisant ces renseignements, s'occuper très sérieusement de l'affaire, voir les personnes qui lui seront nécessaires.

La déposition de Pralle est précieuse à cet égard. Il lui parle de Brême comme tête de ligne. A Hambourg, il y a trop de concurrence. Mais Anvers, lui dit Pralle, pourquoi ne choisissez-vous pas Anvers? Anvers? répète Léon, et le voilà qui fait part à Pralle de ce que Bernays lui écrit touchant l'indifférence des capitaux anversois pour les entreprises de haut port. « Nous nous « adresserons, dit-il, aux capitaux anglais. »

L'opinion de Pralle est caractéristique: elle est importante. Ridicule fantasmagorie que ces négociations, dit le ministère public. Il est malheureux pour l'accusation que ceux à qui on s'adresse, avec lesquels on noue ces relations et qui ont pourtant quelque expérience des hommes et des affaires, soient tous d'un autre avis! Asser et Brakenhof, deux avocats expérimentés, prennent au sérieux l'homme et l'affaire, tant elle est pertinemment exposée, et vous parlez de fantasmagorie!

Nous arrivons à une partie capitale, celle que le ministère public considère comme sa forteresse la plus inexpugnable. Ce sont les télégrammes Louis Wouters, ce nœud vital de l'accusation. Vous vous en souvenez, Messieurs les jurés, on a saisi, à Hambourg et à Brême, deux télégrammes expédiés à un sieur Louis Wouters.

Le premier est expédié de Bruxelles le 14 décembre. Il est ainsi conçu :

« Arrêt B. sans offrir grands avantages, faisable cependant. « — Attire toutefois spécialement attention présence C. Attends « réunion plus prochaine possible avec avis. Ecrirai plus. »

Le second est expédié d'Anvers-bourse 11 1/2 à Brême. Bureau restant. — Il est ainsi conçu :

« Expédié aujourd'hui document C. Réclamez passage. »

Le ministère public ne rattache que fort indirectement ces télégrammes à l'accusation. Il se borne à en tirer cette conséquence que, contrairement à l'allégation d'Armand, celui-ci n'ignorait pas la présence de Léon en Europe, et qu'il le guidait et le conseillait dans ses démarches à Hambourg et à Brême. Cela est de peu d'importance au point de vue de la participation au crime. — Mais l'organe de l'accusation en tire cette conséquence que les deux frères, contrairement à leurs dénégations opiniâtres, sont demeurés en rapport de correspondance après leur séparation à Paris. Ces rapports, pourquoi les dissimulent-ils, s'ils ne sont pas coupables, s'ils n'ont pas eu le crime pour but? Telle est la thèse de l'accusation. Examinons-la.

Et d'abord, ces télégrammes sont-ils adressés à Léon Peltzer? Qui le prouve? Où est le contact? Dit-on qu'il ait reçu des télégrammes? Les a-t-on trouvés sur lui? L'a-t-on reconnu au bureau télégraphique? A-t-il parlé de ces dépêches à quelqu'un? Non, rien de tout cela. C'est encore une fois une simple supposition.

Les télégrammes sont adressés à Louis Wouters : or, l'accusation nous a-t-elle prouvé qu'en un lieu quelconque, à un moment quelconque, Léon Peltzer ait été affublé du nom de Louis Wouters?

Non, il est Vaughan, rien que Vaughan, et les communications qui lui sont faites, pour n'être point suspectes, doivent s'adapter à sa personnalité artificielle. En somme, qu'y aurait-il d'étonnant à ce que Vaughan, qui voyage pour affaires, reçût des instructions télégraphiques de ses commettants?

Autre chose : pour retirer des télégrammes bureau restant, il faut produire certaines justifications, une carte, une adresse de lettre, une preuve d'identité.

A-t-on prouvé que jamais Vaughan, dont les moindres démarches sont signalées, ait possédé ou tenté de se procurer de pareils documents?

Une preuve péremptoire que ces télégrammes ne sont pas adressés à Léon Peltzer, c'est que le second télégramme, celui expédié à Brême, bureau restant, n'est pas retiré. C'est énorme, cela! Voilà des documents d'une force probante immense, dit le ministère public, on ne peut plus compromettants, et qui, puisqu'ils sont adressés à un faux nom et dans un style énigmatique, supposent une convention préalable et une impérieuse nécessité de correspondre; et ce télégramme, on ne le retire pas; ces instructions dont on a besoin, on s'en passe. Bien plus, il n'est même pas réclamé, ce télégramme attendu, relatif à des documents sollicités!

On a fait des recherches et l'on a acquis la preuve positive que ce télégramme si indispensable, n'a pas été retiré!

C'est M. Fevrier, directeur du télégraphe, qui écrit lui-même : — « Il n'y a pas eu dans mon bureau de démarches pour re- « tirer des télégrammes à l'adresse Louis Wouters. »

Cependant Vaughan a été au télégraphe le 16. Il a expédié un télégramme à M. Almain pour retenir la maison, rue de la Loi. Et il n'a pas réclamé de télégrammes! D'ailleurs, pourquoi le nom de Wouters? Pourquoi pas Vaughan tout simplement? Et n'eût-il pas été trop absurde et trop louche de se présenter au même bureau pour expédier un télégramme signé Vaughan et retirer un télégramme adressé à Wouters? Qu'est-ce qui eût pu empêcher Vaughan de recevoir un télégramme, et pourquoi ce déguisement du déguisement lui même?

L'envoi du télégramme à Almain prouve que Léon Peltzer ou Vaughan n'attendait pas de télégramme et qu'il n'avait rien de commun avec Louis Wouters. Sinon il eût écrit à Almain, il ne lui eût pas télégraphié. Où était l'urgence? Il avait écrit de Hambourg pour demander une prolongation du délai d'option : il était dans le délai, rien ne l'empêchait d'écrire par lettre.

Non, Messieurs, cela est pour moi de toute évidence; il n'y a aucune relation entre ces télégrammes Wouters et ces deux actes importants : Ouverture d'une correspondance avec Bernays et location de la maison Almain.

Voilà ce qui devait préoccuper les conjurés bien plus que le voyage de Brême!

Léon va à Brême, non point à raison d'instructions reçues, mais parce que Brême est dans son itinéraire, parce qu'après Hambourg, il fallait que celui qui étudiait cette côte allât visiter Brême, parce que, dès le 12, il en parle à Brakenhof.

Mais dans le système de la préméditation criminelle manifestée par le premier télégramme, quelle nécessité d'aller à Brême? Aucune. D'après l'interprétation que l'organe de l'accusation donne du télégramme, il y avait péril à aller à Brême. Dès lors, pourquoi y aller? Ce voyage ne présente que des inconvénients, sans aucun avantage.

Fallait-il impressionner Bernays en datant la lettre d'un port de mer? Mais c'était fait. Une lettre était partie de Hambourg et la réponse y avait été reçue: Bernays avait répondu, avait accepté. A quoi servait Brême? De Brême, on n'écrit pas à Bernays. Est-ce bien Armand qui aurait signalé l'inconvénient d'aller à Brême, au point de vue de C.? C. veut dire Clason dans un télégramme, Cologne dans un autre; il faudrait cependant qu'on s'entendît une bonne fois sur le sens de la lettre C?

Pourquoi ne serait-ce pas Cologne ou Charlotte, ou tout autre nom de ville ou de personne? Clason, il y a huit ans qu'il n'a pas vu Léon! Léon est assez bien déguisé pour tromper Daumouche, auteur du déguisement. Armand lui permet de séjourner à Bruxelles, de dîner à table d'hôte, d'aller aux théâtres; à Bruxelles, où réside la famille, la mère, le frère, où Léon Peltzer a des amis, où il a habité pendant des années! Et il craindrait Clason?

Il ne sort qu'en voiture : mais il importe de remarquer qu'il ne reste à Brême qu'un jour, et l'hôtel Stilmann est fort loin du centre.

*Me Lejeune.* — Et puis, il pleuvait peut-être.

*Me Picard.* — On n'a pas, en effet, constaté à l'Observatoire de Brême le temps qu'il faisait ce jour-là ; sous ce rapport encore, l'instruction est incomplète.

*Me Robert.* — Puis le premier télégramme : Attends réunion prochaine avec avis, écrirai plus. Cela veut dire : « Je n'écris plus ! »

J'attends que nous soyons réunis, suivant avis de vous, que j'attends. Si cela veut dire : j'écrirai davantage, où Léon a-t-il reçu la lettre annoncée par le télégramme du 14 ? Il faut au moins 24 heures. Et dès le 15, à 2 heures, il télégraphie à l'hôtel Stilmann pour qu'on lui retienne une chambre. A-t-il télégraphié pour recevoir ces documents? Non, il n'y a rien à cet égard. Aucun télégramme ayant un rapport quelconque avec l'affaire n'a été expédié par lui, si ce n'est celui à Almain.

Motivé par une lettre reçue d'Angleterre, il en est fait mention dans les dépositions des témoins interrogés à Brême. Je n'écrirai plus, et, cependant, à Brême nouveau télégramme. Le premier l'excluait. On suppose que Vaughan attend *documents*, c'est-à-dire *argent* ; on suppose qu'il est en panne. Mais ce n'est pas vrai, il a de l'argent, il envoie 500 francs à Bernays, il paie son voyage jusqu'à Bruxelles. A Cologne il dépensera 15 marks en une soirée, souper et chambre. Rien de plus compromettant, rien qui laisse des traces plus évidentes que les envois d'argent, et puisque Léon est en route pour Bruxelles, où il arrivera le 17 au soir, n'est-il pas idiot d'envoyer de l'argent à Cologne, alors que, dans quelques heures, on pourra le remettre, en toute sécurité, de la main à la main?

Et si Léon Peltzer attend des documents, pourquoi part-il sans les recevoir? Qui le presse ? En partant pour Cologne, il ne passe même pas au télégraphe pour voir si quelque chose est arrivé. Il n'attend donc rien.

Et si, par quelque autre voie inconnue, il a reçu l'avis de l'envoi de documents à Cologne, mais à Cologne il ira évidemment retirer ces documents ! Que répondez-vous à cela ?

On a interrogé à Cologne. Il n'y a point eu d'envoi d'argent, de lettres recommandées poste restante, de mandat télégraphique à l'adresse de Louis Wouters ou de Vaughan. Voici, en effet, le rapport du commissaire de police Dekeyser :

« Des recherches sont faites aux archives pour retrouver les « minutes de tous les télégrammes expédiés de Cologne pour « l'étranger les 17 et 18 décembre, ainsi que les registres des « mêmes dates constatant la réception ou l'envoi de lettres « recommandées ou chargées, poste restante.

« Malgré un examen très minutieux, nos recherches restent « vaines : nous ne trouvons pas trace de l'envoi ou de la récep- « tion de lettres ou télégrammes sous les différents noms dont « s'est servi Léon Peltzer.

« Les employés ne se rappellent pas avoir vu un individu « ressemblant à celui représenté par la photographie. »

Louis Wouters n'est donc pas Léon, document ne veut pas dire argent, C. ne veut pas dire Cologne. Nous ne nous chargerons pas d'expliquer ce que cela signifie ; cela ne nous concerne en rien.

Que devient donc l'échafaudage élevé par l'accusation? Quelle importance peuvent conserver encore les télégrammes Wouters ; Celle d'une simple coïncidence, dont le ministère public tente d'abuser. Rien de plus dangereux que cette méthode inductive ; rien de plus contraire à l'esprit de la loi criminelle que de donner ainsi accès à l'imagination dans les réquisitoires !

Oh ! la coïncidence. Tenez, en voici une effrayante, tirée de la cause même : à l'Hôtel de l'Europe, à Cologne, le jour même où Vaughan y est signalé, le livre de l'hôtel constate la présence d'un autre voyageur nommé Peltzer. Il paraît qu'il a été démontré avec la dernière évidence que ce voyageur n'était pas Armand. Sinon quel triomphe pour le ministère public et comme il a dû lui être pénible d'y renoncer ; comment, les deux frères réunis à Cologne, alors que le télégramme du 14 annonce une réunion prochaine, c'était décisif !

Armand Peltzer a-t-il envoyé ces télégrammes?... Non, et je le prouve par la façon dont ils ont été expédiés.

Etait-ce le destinataire qu'il fallait déguiser ? Non, ce destinataire était déguisé et des pieds à la tête, c'était l'expéditeur.

Le télégramme de Brême, daté d'Anvers-bourse, n'a pu être mis dans la boîte : les télégrammes expédiés à l'étranger doivent être remis à l'employé et subissent certaines formalités.

*M. l'avocat général.* — Pardon, je conteste le fait. Il conviendrait de nous mettre d'accord.

*Me Picard.* — Il faudra vérifier.

M. Jacob, Philippe, employé des postes, à Bruxelles, qui se trouve dans l'auditoire, est appelé et prête le serment d'usage.

*M. l'avocat général.* — Vous êtes le chef du bureau télégraphique de la Bourse de Bruxelles. Les télégrammes pour l'étranger, comme les télégrammes pour la Belgique, peuvent-ils être jetés dans la boîte ? — R. Oui, et cela arrive souvent dans mon bureau. Il faut naturellement les affranchir d'un nombre de timbres suffisant. Tel est du moins le règlement. Les choses se passent également ainsi au bureau central, où j'ai été pendant 20 ans. J'ignore ce qui se passe dans d'autres bureaux.

*Me Picard.* — Mais quel est l'usage? — R. L'expéditeur qui n'est pas familiarisé avec les tarifs, se présente au bureau, demande au préposé le prix du télégramme, réclame des timbres, les appose sur les télégrammes, et remet le télégramme au préposé. Mais si l'expéditeur connaît les taxes pour l'étranger, il peut coller des timbres sur son télégramme et le jeter dans la boîte.

*Me Lejeune.* — Depuis quand? — R. Depuis que les timbres adhésifs existent.

*M. l'avocat général.* — Je désirerais poser au témoin une question dans un autre ordre d'idées.

Dans quelles conditions les bureaux télégraphiques s'approvisionnent-ils de formules?

*Le témoin.* — Les bureaux principaux adressent leur demande trimestriellement. Ces demandes arrivent au dépôt de Malines.

*M. l'avocat général.* — L'expédition est-elle faite par paquets? R. Oui, par paquets de 6,000, je pense. Les paquets arrivent ficelés.

*M. l'avocat général.* — Est-ce que les formules vous arrivent détachées ou adhérentes? — R. Elles sont adhérentes par la tête, et sont par paquet de 10.

*M. l'avocat général.* — Les déchire-t-on pour les détacher? R. A mon bureau on les déchire.

*Me Robert.* — Messieurs, voici ce qui ressort de la déposition du témoin ; c'est qu'il faut, pour expédier des télégrammes, des timbres adhésifs. Il fallait donc qu'Armand Peltzer se les procurât, soit par lui-même, soit par intermédiaire, et l'argument que nous formulions reste debout.

*Me Picard.* — Des deux télégrammes Wouters, il y en a un qui est sur papier libre, et l'autre sur une formule, ce qui prouve que l'un a été écrit chez soi et l'autre au bureau.

*M. l'avocat général.* — On peut faire prendre des formules au bureau télégraphique et écrire chez soi le télégramme.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, Me ROBERT continue :

*Me Robert.* — Messieurs, quant au télégramme Wouters, vous remarquerez qu'il n'y avait pour Armand que deux moyens de l'expédier : ou bien il le déposait, lui-même ou par un intermédiaire, au bureau, et vous savez que cela n'a pas été fait : ou bien il devait le déposer, affranchi, dans la boîte. Et dans ce dernier cas, la moindre erreur dans le calcul de la taxe empêchait l'expédition. Armand le savait. Eût-il donc risqué, dans une conjoncture aussi grave, de livrer une communication à la fois essentielle et dangereuse au hasard d'une erreur de calcul ? Et autre imprudence inadmissible : Pourquoi, dans l'hypothèse d'une préméditation criminelle, correspondre ainsi naïvement en laissant subsister dans les minutes des dépêches l'écriture de l'expéditeur? Pourquoi ne pas employer le langage chiffré? Pourquoi ne pas mettre en œuvre l'un ou l'autre des moyens usités en pareil cas, découper, par exemple, des mots dans un imprimé? Si le concert criminel avait existé, cela ne s'imposait-il pas?

Ainsi tout est illogique, absurde, contradictoire dans votre accusation touchant ces télégrammes. Quant à votre expertise en écriture... Attendez !

Revenons au séjour de Léon à Bruxelles.

Il y a d'abord le choix de la maison. Léon Peltzer a cherché une maison à Bruxelles, ce qui est bien naturel : il fallait donner de la consistance à son affaire, se présenter avec des dehors de solidité. Longtemps il a hésité entre la maison du boulevard du Régent et celle de la rue de la Loi. Et c'est celle-ci qu'il choisit.

Il avait demandé à M. Almain un délai d'option de huit jours : de Hambourg, il avait écrit pour demander une prolongation de délai ; de Brême, enfin, le 16, il l'arrête définitivement. Pourquoi ces hésitations, puisque, seule entre toutes d'après l'accusation, cette maison convient au crime ; si elle rentre dans les exigences du plan, qu'on l'arrête sans tarder, l'occasion pourrait échapper ! Mais en quoi convient-elle si bien ? Est-elle située dans un quartier désert ? Non, c'est un quartier mouvementé, rendu plus animé encore par la présence d'une gare. C'est donc cette gare qui l'a déterminé ?

Mais cette circonstance accusatrice, c'est Vaughan lui-même qui l'indique à Guiot comme cause déterminante de son choix !

La nécessité d'une gare n'est donc pas un élément de la combinaison criminelle. S'il en eût été ainsi, Vaughan se fût bien gardé d'éveiller sur cette circonstance l'attention de Guiot.

Il faut, pour que la maison soit utile, que l'on sache que Bernays viendra. Tout dépend donc de cela : Que Bernays consente à y venir; tout ce plan, élaboré si savamment depuis deux mois, est subordonné à cette invraisemblance.

Et puis voyez les conditions de la maison qu'il choisit pour le crime. C'est une maison claire. La porte est surmontée d'une glace qui permet de plonger dans le corridor où le crime doit avoir lieu. Le propriétaire demeure à côté. Il n'y avait vraiment qu'un motif pour choisir cette maison là et c'est un motif que le ministère public ne donnera pas, que Léon ne pouvait soupçonner, c'est que le parquet n'a pas l'habitude de découvrir les crimes qui se commettent rue de la Loi...

Et si Bernays ne vient pas, s'il se borne à faire connaître à M. Vaughan qu'il l'attend dans son cabinet ? Tout est ruiné, tout est par terre. Tout est à recommencer et l'on a cependant employé une somme importante qu'il sera impossible de reconstituer, car, le ministère public le reconnait, Léon n'a rien, Armand a peu de chose.

Ah! dit le ministère public, on connaissait Bernays, on savait qu'il viendrait ; on avait employé à son égard un charme auquel il ne résisterait pas; on avait endormi sa méfiance par le procédé si généreux de l'envoi du chèque. Dès lors Bernays était captivé.

On a fait à Bernays un caractère adapté aux nécessités de l'accusation. Certes, il aimait l'argent; mais pourquoi dire qu'il y subordonnait la dignité de sa profession?

Il n'était pas déjà si captivé par le charme, puisqu'il disait à Mussely : « J'ai peut-être affaire à un chevalier d'industrie. » Vous croyez aux pressentiments de Bernays, pourquoi ne pas tenir compte de celui-là, et s'il est formulé en wagon, il pouvait se formuler plus tôt, se traduire dans une lettre : s'il ne venait pas, s'il était accompagné, s'il venait en voiture, tout était manqué.

Ainsi la location de la maison, le choix de cette maison ne sont aucunement démonstratifs d'une intention criminelle. En est-il autrement de la commande de mobilier chez Guiot? Mais tout démontre que cette commande était une commande très sérieuse, elle était faite pour le compte de la société de navigation. Le devis est de 30,000 francs. Il s'engagea une discussion au sujet de modifications à apporter aux tentures des pièces de l'étage. Il a donné 1,000 francs à-compte, 1,000 francs tirés d'un portefeuille fort bien garni. Voilà de nouveau la question d'argent qui revient, qui s'impose! Léon avait de l'argent, beaucoup d'argent! D'où le tenait-il? Il faut bien que le ministère public s'explique sur tout ceci d'une façon catégorique.

Vient ensuite le voyage à Londres, dont il fait part à tout le monde. Il l'annonce à Pralle le 16 ; à Almain le 20 ; à Castreuil le 22; à tous il dit : « Je vais à Londres à l'occasion des fêtes de « Noël, que je veux passer en famille.

Nous allons nous occuper de ce voyage. Voyons comment le ministère public l'explique. Il fallait, dit-il, frapper à coup sûr, un seul coup, mais décisif; il fallait la mort foudroyante, sans merci, sans un appel, supprimant la lutte, la fuite, tout. Il fallait avoir une arme sur laquelle on pût absolument compter.

Ah! que vous avez raison, M. l'avocat général, comme tout cela était nécessaire dans l'hypothèse de l'assassinat. Oui, il fallait un seul coup, la mort sans phrase, et c'est pourquoi on choisira, pour porter ce coup décisif, une arme de salon, qu'un armurier a qualifiée de jouet et qui ne peut donner la mort que dans des conditions difficiles à réunir, difficiles à prévoir.

Mais, dites-vous, le choix de l'arme n'a eu lieu qu'à la suite d'une expérience. Voyons l'expérience. On avait les revolvers Decante. Cinq revolvers dont un ou deux excellents et quelques armes de pacotille : ce sont celles-là qu'on gardera. En a-t-on montrés à Armand? Le ministère public le suppose encore, bien que le premier achat ait été fait le jour du départ d'Armand, bien que l'instruction ne mentionne aucune entrevue après le 18, bien que l'échange des revolvers n'ait eu lieu que le 24. Pourquoi montrer ces armes à Armand? A quoi bon? Des revolvers sont des revolvers. Léon aurait étalé son arsenal aux yeux de son frère, que cela n'eût en rien avancé les plans des assassins. C'étaient des expériences de tir qu'il faut faire. En a-t-on faites? Montre-t-on Léon chez Decante s'inquiétant de la force de la pénétration, de la justesse, de l'éclat de la détonation? Non, rien de tout cela.

Ces revolvers sont retrouvés. Pas un n'a servi, sauf un de 5 millimètres. Une seule cartouche a été brûlée et le 18 janvier le culot est encore dans le canon.

Comme cela montre bien Léon, amateur d'armes, ayant de l'argent à la main, cédant comme un enfant à sa vieille manie : achetant des armes nombreuses chez le même armurier.

Voyons maintenant l'expérience.

Le 23 décembre, Armand Peltzer tire un coup de revolver dans la muraille de sa salle à manger. Sa fille et la gouvernante de celle-ci sont présentes : la cuisinière accourt tout effarée. Il lui demande : cela fait donc tant de bruit, Marie? Enormément, répond-t-elle. Il dit : C'est bon. C'est pour essayer... comme un homme contrarié, dit l'acte d'accusation, bien que cette prétendue contrariété ne résulte d'aucun témoignage. La veille, il avait annoncé à sa petite fille qu'il tirerait ce coup de pistolet.

Il donne à la gouvernante cette explication :

Il y a des ouvriers qui travaillent non loin de chez moi, ma clôture n'est pas complète, j'ai voulu les effrayer.

Mauvaise raison, dit le ministère public. Mais c'est précisément parce que c'est une mauvaise raison que cet homme, si profondément habile, si infernalement habile et si complètement préparé à expliquer son action, ne l'a pas donnée.

Anna Deetjen est un témoin irréprochable, mais elle a pu mal comprendre : ce qui a été dit, c'est qu'en vue d'une alerte, il voulait essayer.

Et c'est en effet ce qu'il dit à Marie Duponchel : C'est pour essayer.

L'essai ne fut pas fort satisfaisant : il avait visé la plinthe, il y avait même adapté comme but un morceau de papier (c'est dans l'instruction, cela n'a pas été déclaré à l'audience), et il frappe le mur à 20 centimètres plus haut.

C'est ce revolver qu'il a donné à James et que l'on a retrouvé chez celui-ci : le témoin Linden a déclaré qu'il l'avait déjà lorsqu'il fit son déménagement.

James lui a dit qu'il tenait cette arme de son frère Armand.

Lorsque Marie Duponchel fut interrogée, elle rapporta que, revenant de son interrogatoire, son maître lui dit : « Ne dites « pas que j'ai tiré. »

Dans une cause où l'on incrimine la moindre chose, il eût été assez naturel de la part de l'accusé de ne pas vouloir livrer à l'instruction un nouveau détail.

Mais je ne crois pas que ce propos ait été tenu. Il l'eût été avant l'interrogatoire, pas après. Il eût été tenu surtout à Anna Deetjen, autre témoin du fait, et dont la déposition devait avoir plus de force que celle de la cuisinière.

Marie Duponchel renverse le proverbe : — « Notre ennemi, « c'est notre maître. » Sa conduite permet de le transformer ainsi : « Notre ennemi, c'est notre domestique. » Quoi! aussitôt que le bruit d'un crime se répand, voilà cette domestique fidèle qui se dit : « Ce ne peut être que Monsieur ! » La voilà qui tombe en arrêt devant le revolver disant : « Ah! s'il pouvait parler ce re« volver ! » La voilà en contemplation devant une malle ; la voici commentant et incriminant la visite matinale de son maître, à un endroit où beaucoup de personnes ont coutume de se rendre le matin; la voilà, enfin, imputant à son maître une agitation sinistre le 7 janvier, parce qu'il s'est permis de trouver son café mauvais et de le faire recommencer. Défions-nous donc de l'imagination de Marie Duponchel : vérifions sérieusement ses impressions et ses souvenirs avant de les admettre.

Un fait reste acquis : C'est qu'Armand a tiré un coup de revolver. Ne trouvez-vous pas bien étrange, Messieurs, qu'un homme que l'accusation représente comme préoccupé surtout d'épaissir le voile qui couvre ses criminels desseins, ait cru devoir, un beau jour, déchirer ce voile à coups de pistolet? Elément de préméditation bien indiscret, bien tapageur, on en conviendra.

Mais, dit l'organe de l'accusation, sans expliquer cette bizarrerie, une expérience était indispensable, il fallait essayer l'arme présentée par Léon ; il fallait aussi expérimenter les cartouches Gaupillat.

Je ne me rends pas compte de la nécessité d'une telle expérience. Que voulait savoir Armand? Si avec le projectile Gaupillat, il attendrait, à trois mètres de distance, la muraille de son salon?

Non, dit M. l'avocat général, ce dont il voulait se rendre compte, c'était de la détonation. Mais cela est encore plus absurde. Ainsi voici deux hommes dont l'un a fait des expertises de cartouches, dont l'autre est, dit-on, un tireur habile, qui, tous deux, ont habité l'Amérique et qui consultent gravement pour savoir si un coup de revolver fait du bruit! Ils s'attendaient, sans doute, à un murmure, à un gazouillement de colibri, à un soupir de harpe éolienne? Eh bien ! non ! Voici que cela fait un bruit épouvantable. Qui l'eût cru?

Ce dont il pouvait être préoccupé, c'était du point de savoir si le bruit d'un coup de feu tiré à l'intérieur de la maison serait entendu au dehors. Est-ce là l'expérience? Mais le voyons-nous

s'inquiéter du dehors? La maison est pleine de monde, les portes sont ouvertes et il n'interroge sur le bruit qu'une personne qui se trouvait dans la maison. Où est l'expérience? Voici d'ailleurs une considération qui a échappé au ministère public et qui achève de briser le lien entre ce coup de revolver et le voyage à Londres. L'expérience a lieu le 23, à 9 heures du matin, et Léon est parti pour Londres à 8 heures. Est-il encore possible, après cela, de faire de ce voyage la conséquence de la prétendue expérience de la rue Jacobs?

Mais, dit l'accusation, il se produit un fait décisif. Ce fait décisif, vous savez où l'acussation l'a puisé. Le 10 mai, on fait visiter la fosse d'aisance de la maison rue Jacobs. On y trouve un certain nombre de cartouches de revolver portant la marque Gaupillat.

Nous y voici, dit l'accusation. Léon a acheté à Paris des cartouches qu'il n'a pas rendues, qu'on n'a pas retrouvées rue de la Loi; ce sont celles-là qui ont été essayées.

Nous prendrons pour base la constatation authentique de M. Desmedt.

Il s'agit de cartouches 32, c'est-à-dire de 8 millimètres, marque Gaupillat. En elle-même, la présence des cartouches n'a rien de probant, car imaginons que, le 8 janvier au plus tard, Léon ait remis ces cartouches à son frère pour les faire disparaître et que celui-ci les ait jetées dans la fosse d'aisance, qu'est-ce que cela prouverait?

Mais c'est l'expérience seule qui compte, avec revolver et cartouches.

Les cartouches trouvées dans la fosse d'aisances ne vont sur aucun des revolvers achetés par Léon chez Decante.

Le 19 il avait acheté un revolver Smith et Watson 8mm (américain). C'est un calibre spécial et c'est pour ce revolver qu'avaient été vendues les cartouches Gaupillat, n° 32; il l'a rendu. Un revolver américain 8mm, il l'a rendu également.

Vous vous rappelez, Messieurs, la déclaration de Decante : la cartouche Gaupillat vendue ne s'adapte sur aucun des revolvers vendus à Léon, sauf le Smith et Watson rendu dès le 24 novembre sans avoir servi.

Tous les revolvers ont été retrouvés rue de la Loi. Aucun d'eux n'avait servi, sauf un petit Smith et Watson, calibre 5 millimètres. Il manquait :

*A*. Un revolver, système Colt, de 7 millimètres, trouvé à Dusseldorf et qui n'a pas servi;

*B*. Un revolver n° 802, qui n'a pas été retrouvé, mais qui était de 7mm.

Donc aucun de ces revolvers n'a pu servir à faire l'expérience dont il s'agit. Il y a à cet égard des déclarations formelles qui ne peuvent laisser après elles aucun doute; ce sont celles de M. Decante et de M. Van Maele; l'un et l'autre ont déclaré que les cartouches ne pouvaient aller sur aucun des revolvers.

Cette charge est donc abandonnée, mais on fait une insinuation : Armand a pu faire l'expérience avec un autre revolver, et on cherche à tirer profit de la déclaration équivoque de Frère. Ce témoin a dit que, fin octobre, Robert, étant à Paris, lui a parlé d'une commission pour Armand, commission que d'ailleurs il ne lui a pas donnée, et il ajoute qu'il est possible qu'il lui ait parlé d'un revolver; c'est ce détail insignifiant qui, sous l'influence de la préoccupation générale, a pris des proportions gigantesques.

Mais la réponse est bien simple :

Si on avait des revolvers, pourquoi en acheter chez Decante? Pourquoi faire cette chose si compromettante, quand elle était inutile?

Quant aux cartouches trouvées dans la fosse, sont-elles identiques à celles vendues par Decante? Decante a fourni un échantillon absolument identique à celles vendues. Les experts les ont comparées. Ils ont déterminés entre ces cartouches et celle découvertes dans le lieu d'aisance une série de différences, portant sur le poids total, sur le diamètre du corps, sur la longueur, sur le poids de la charge. Bien plus : pour les cartouches neuves, les balles ont, au culot, une cavité; dans la partie cylindrique, une rainure destinée à recevoir de la graisse. Les cartouches de la fosse d'aisance ne l'ont pas. Hasard, dira-t-on. Il faut avouer que le hasard se montrerait bien complaisant!

Or, ces deux dernières différences ne peuvent être des accidents de fabrication. Elles sont voulues; il faut un outil spécial pour produire cette rainure.

Il en résulte que les cartouches trouvées dans la fosse d'aisance ne sont pas les mêmes que celles qui ont été vendues à Léon par Decante : elles portent la marque Gaupillat, c'est vrai, mais si cette marque n'est pas contrefaite, elles proviennent tout au moins d'une autre fabrication.

Quelle est la durée de leur séjour dans la fosse d'aisance? Qui les a jetées? Proviennent-elles d'une expérience? Serait-ce Robert qui les a jetées ou laissé tomber? Il nous l'écrit, et l'a écrit au consul belge à Buenos-Ayres. Ici encore donc l'appréciation est bien arbitraire. Une circonstance qui a de l'importance au point de vue dont il s'agit en ce moment, c'est le papier qui enveloppait les cartouches, On n'en parle pas!

Arrivons aux expériences de tir.

Les experts ont essayé : 1° Une arme cal. 32, donnée par Decante; 2° L'arme saisie chez James.

Ils ont comparé les traces des coups de feu et ils ont conclu de cette comparaison que la trace incriminée ne pouvait avoir été produite par le pistolet James, mais qu'elle pouvait parfaitement provenir du revolver Smith et Watson.

Mais la valeur de ces expériences vient à s'évanouir par cette seule constatation : le point de départ en est faux. D'abord, la distance. Un expert, M. Guillaumot, a dit que, pour un fusil, une différence d'un mètre serait peu de chose, mais que, pour un pistolet, elle pouvait avoir de l'importance.

Or les experts, pour faire leurs expériences de tir, se sont placés entre la cheminée et le petit buffet, le dos collé contre le mur. Jamais cette position n'avait été indiquée. Dans l'interrogatoire, Armand dit qu'il s'est placé près du petit buffet; il ne s'est pas mis le dos contre le mur; il était à un mètre du mur. C'est là le danger des expertises non contradictoires, on aurait dû lui faire préciser l'endroit. Si on avait tiré avec le revolver James, à la distance vraie, on eût obtenu d'autres résultats.

J'arrive à un point bien grave sur lequel l'organe de l'accusation a beaucoup insisté : les dimensions du trou fait dans le mur par la balle.

Les experts ont tout d'abord mesuré cette trace, c'était leur devoir : les dimensions de ce trou étaient le point de départ de tout leur travail.

*Me Picard*. — A ce propos, je ferai observer à Messieurs les jurés que, puisque la déposition doit être orale, nous ne pouvons que vous indiquer des chiffres et non vous soumettre des pièces. Vous pourrez, en prenant les dimensions horizontales et les dimensions verticales, former le parallélogramme et vous rendre compte du trajet que la balle a dû parcourir. Vous verrez les différences considérables entre les constatations de l'expert Peereboom et des experts officiers. — Les dimensions que nous vous donnons sont extraites des rapports officiels.

*Me Robert*. — Ils ont donc trouvé les dimensions suivantes :

| | |
|---|---|
| Diamètre horizontal, | 35 m/m. |
| » vertical, | 48 m/m. |

Ce sont ces dimensions qui ont servi de base à leurs expériences.

Or elles ne sont pas exactes.

Le 9 juin, lors de sa visite à la maison de la rue Jacobs, Peereboom relève la trace de la balle et en donne les dimensions; il en fait également la description très minutieuse et même il en donne un croquis.

Voici les dimensions données par le rapport de M. Peereboom :

| | |
|---|---|
| Diamètre horizontal, | 30 m/m. |
| » vertical, | 20 m/m. |

Or en surface cela fait une différence fort importante. — Messieurs les jurés peuvent l'apprécier, en traçant ces deux diamètres perpendiculairement l'un à l'autre et se coupant par le milieu, en formant des rectangles et inscrivant des circonférences.

Il y a une différence de plus de 1 1/2 cent.

$3 \times 2 = 6$, et $3.50 \times 4.8 = 16.80$.

Cela vaut certainement la peine.

Il faut accepter l'exactitude du mesurage fait par les deux catégories d'experts; tous deux ont été faits en conscience, par des hommes expérimentés. Mais de la différence des dimensions, il faut simplement inférer que dans l'intervalle d'une expertise à l'autre, le trou a été agrandi. Au mois de juin la trace du coup de pistolet avait trois fois plus d'étendue qu'elle n'en avait lorsque le coup fut tiré. En pouvait-il être autrement? On a enlevé des meubles, on a soulevé des planchers, on les a recloués, il y a eu dans cette maison des coups de marteau, il y a eu la trépidation des voitures... Et tout cela n'a pas pu faire tomber des plâtras? Agrandir le trou? Et Marie Duponchel, l'aimable commère, en arrêt devant ce trou, appelant ses amis pour le leur montrer et leur disant : Ah! si ce trou pouvait parler! Et la petite Mariette? Et toutes les personnes qui sont entrées dans la maison...? N'ont-elles pu modifier les dimensions de cette empreinte? Nous n'accusons pas le parquet d'avoir agrandi le trou. Mais nous expliquons que ce trou a été modifié, qu'il a été agrandi, et c'est ce qui justifie la différence entre les deux expertises.

Ainsi la base même de l'expertise disparait, les dimensions des traces ne signifient plus rien.

Quant aux expériences, il importe de signaler aussi des circonstances de la plus haute importance.

Les cartouches remises par James Peltzer étaient d'espèces différentes. Elles n'étaient pas identiques à celles mêmes qui ont servi aux expériences.

On a fait, avec le revolver de James et ses cartouches, deux expériences seulement :

1° Un coup a porté dans la plinthe; mais quand il s'agit de bois, c'est tout autre chose que quand on parle de plâtras!

2° Un autre coup a porté dans le mur. Mais les experts ont négligé d'indiquer l'angle sous lequel ce coup a été tiré, s'il a été tiré plus ou moins à droite ou à gauche. Et pourtant ces circonstances influent sur l'effet du coup. Celui-ci change selon la distance et la manière dont le projectile frappe la surface.

Un coup tiré avec le revolver James a fait un trou de $24 \times 27 \times 9$. La balle rencontre un joint, comme celle d'Armand, et on obtient la même surface. Et remarquez, en outre, Messieurs, que nous ne savons pas encore aujourd'hui avec quelle balle a été tué Bernays. Est-ce avec une balle ronde ou avec une balle conique?

*M. l'avocat général.* — C'est avec une balle conique.

*Me Picard.* — Mais d'où cela résulte-t-il? Le culot de la balle qui a tué Bernays n'est pas aux pièces de conviction.

*M. l'avocat général.* — Le culot n'a aucune importance, mais ce qui est important, ce sont les morceaux de plomb qui ont été examinés par M. Van Maele.

*Me Robert.* — Ce ne sont que des fragments; la balle a été brisée.

*Me Picard.* — Ce que nous tenons à constater, c'est que le culot de la balle qui a tué Bernays a disparu. On ne sait plus où il est. Et il n'y a aucune pièce au dossier d'où il résulterait que Bernays a été tué avec une balle conique ou une balle ronde.

*Me Robert.* — Ainsi cette expertise n'a rien de concluant : les cartouches sont dissemblables, la distance est différente, l'angle n'est pas pris en considération, les dimensions ne sont pas exactes.

Arrivons maintenant au voyage à Londres, auquel l'accusation attache tant d'importance.

Léon y est resté 8 jours entiers. Il a fait connaître l'emploi de son temps. On ne l'a pas cru, naturellement. L'accusation n'explique ce voyage que par la nécessité de se procurer une arme.

Nous avons déjà fait remarquer qu'il part avant la prétendue expérience de la rue Jacobs et que son voyage n'en peut donc être la conséquence.

Ajoutons qu'il est impossible que Léon ait consacré huit jours à l'acquisition d'un pistolet banal, que l'on trouve chez tous les armuriers. C'est cependant ce que doit soutenir le ministère public.

Relevons maintenant les circonstances de cet achat.

Léon a essayé l'arme. Il y a un tir dans ce magasin. Il a demandé si l'arme était bonne, a questionné sur la détonation, sur la pénétration. Il n'a pas voulu d'un long canon, bien que la pénétration soit en raison de la longueur du canon. Il prend une arme rayée. La rayure n'augmente aucunement la force, mais seulement la précision. Il prend deux espèces de cartouches. Nous ne savons encore si c'est avec la balle ronde ou avec la balle conique que le coup doit avoir été porté.

Pourquoi achète-t-il cette arme? La nature de l'arme répond à cette question.

Le pistolet est une arme de salon. Léon en fait l'acquisition pour s'exercer au tir chez lui. Rappelons-nous que Léon avait examiné chez l'armurier Janssen, à Bruxelles, des armes dont il paraissait avoir le goût. (Ce goût, nous le lui connaissons). De plus, il avait commandé une cible de salon, tout cela avant son départ pour Londres.

Est-ce encore de la mise en scène? Est-ce encore la préparation de l'assassinat de Bernays?

Et l'arme qu'il achète; absolument propre aux exercices de tir dont il parle à Janssen, est-ce une arme de guerre, de combat, de défense? Non c'est un jouet!

80 fois sur cent, cette arme ne tuera pas. Il faut cependant qu'elle tue et du premier coup. C'est donc encore sur cette improbabilité que tout repose : Que le coup dévie d'un centimètre, et tout est manqué!

Comment rattacher l'achat de cette arme à la préméditation du meurtre? Comment concilier ce choix avec les exigences du complot?

Bernays est blessé seulement : il crie, il appelle, il résiste, il s'enfuit ensanglanté — il ameute les voisins, il appelle la police. Il saisit une arme à son tour : on a beau le qualifier de poltron, il ne l'était pas, l'instinct de la conservation lui donnera des forces. Ou bien il faudra l'achever; mais dans ce cas que devient l'hypothèse de l'accident, moyen de défense sur lequel pivote tout le plan de l'assassinat.

Puis considérez combien tout ce crime, si laborieusement et si coûteusement préparé depuis longtemps, va dépendre des circonstances les plus futiles. Il faut, dans la combinaison du prétendu assassin, qu'il soit tué sur le coup, je viens de le rappeler. Il faut donc que la balle porte sûrement et le frappe à un endroit déterminé, au nœud vital, à un endroit de petite dimension, difficile à déterminer par le regard, caché par la chevelure, tout cela dans l'obscure clarté de ce vestibule et dans cet instant fugitif où Bernays, inclinant la tête et découvrant la nuque, franchit le seuil en passant sous la portière. Surtout, il faut que l'assassin ne tremble pas, qu'il n'éprouve ni trouble, ni hésitation, que sa main soit de marbre, que ses nerfs soient d'acier. Dans les circonstances que j'indique, il eût été difficile, même à bout portant, de frapper un coup mortel, mais ce n'était pas à bout portant, soixante cinq centimètres entre l'extrémité du canon de l'arme et le point à atteindre! Puis, le coup pouvait rater, les ratés sont fréquents avec les armes du système Flobert. Donc, une imperceptible déviation de l'arme, un tremblement de la main, un brusque mouvement de la victime, une cartouche mal amorcée et tout est manqué, tout est perdu! C'est sur ce fil léger, sur cette pointe d'aiguille, que ces assassins si habiles, si profonds, ont fait reposer tout leur édifice infernal! Cela est-il admissible? Non, mille fois non!

L'audience est suspendue. Il est entendu que Me Van Calster traitera dans l'audience du soir la partie dont il s'est chargé et que Me Robert achèvera sa plaidoirie le lendemain.

---

**Audience du soir, du mardi 19 décembre 1882.**

L'audience est reprise.

*M. le président.* — La parole est à Me Van Calster.

*Me Van Calster.* — Messieurs, je comprends votre impatience de voir se terminer ces laborieux débats. Aussi je vais m'efforcer d'être bref. Je dois cependant implorer votre bienveillante attention sur les points que je vais vous exposer. C'est le cœur de la défense d'Armand Peltzer.

Vous savez, Messieurs, que c'est à la date du 5 mars dernier que M. le juge d'instruction a décerné contre Armand Peltzer un mandat d'arrêt, à la suite d'événements qui vous ont été retracés et par le ministère public et par mes honorables confrères. Armand était désigné comme coauteur de l'assassinat commis sur la personne de Guillaume Bernays. Ce mandat d'arrêt fut successivement confirmé, pendant cinq mois, par la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation, et aujourd'hui Armand Peltzer comparaît devant votre souveraine juridiction sous cette inculpation première. Cette inculpation, nous entendons la retenir dans toute sa rigueur légale. Il n'y en a pas d'autre au procès et c'est celle-là seule qui peut et qui doit être discutée et jugée. Notre honorable contradicteur, dans le remarquable réquisitoire que vous avez entendu, a tout discuté, a tout examiné. Il n'est pas un point de vue auquel il ne se soit placé : Le mobile, il l'a défini; les charges matérielles, il les a longuement analysées; les suppositions les plus fugitives et les plus légères, il en a fait bénéfice; les interrogations les plus redoutables et les plus mystérieuses, il les a faites. Il n'est peut-être qu'une seule question dont il ait négligé l'examen, et, qu'il me permette de le lui dire avec le plus profond respect, volontairement négligé l'examen.

C'est la question légale. Pendant ces trois audiences, il n'est pas un sentiment auquel il n'ait fait appel, — il n'est pas de passion qu'il n'ait profondément remuée; et, chose singulière, alors qu'il affirmait, avec l'autorité de sa parole et de ses fonctions, qu'il n'entendait exercer dans cette redoutable et solennelle enceinte que les revendications de la loi, la loi est la seule chose qu'il ait systématiquement écartée dans la discussion de la terrible prévention qu'il met à la charge d'Armand Peltzer.

Ce n'est certes pas à moi, Messieurs, le plus humble, le plus modeste, le plus ignoré de ceux qui sont assis au banc de la défense, à vous mettre en garde contre les entraînements et contre les préventions que Me Picard appelait si justement « le crime des honnêtes gens ». Il y a dix mois que je suis aux côtés d'Armand Peltzer. J'y suis sollicité par tous les souvenirs du passé, j'y suis appelé dans un moment terrible, épouvantable, par cette pieuse et sainte femme, cette pauvre Mme Peltzer; j'y suis protégé par le respect et l'affection que j'éprouve pour cette pauvre

chère petite Mariette, dont le souvenir et l'image planent au dessus de nos efforts et leur donnent tant de force et de conviction. Ce sont mes titres, je n'en ai pas d'autres et j'ai éprouvé le besoin de venir vous expliquer ma présence au milieu de ces hommes éminents qui m'entourent.

Aussi est-ce simplement que je viens vous dire : Qu'avez-vous à décider? Rien, si ce n'est ceci : Armand Peltzer est-il coauteur du crime imputé à Léon Peltzer. Et qu'est-ce donc qu'être coauteur d'un crime? Je n'entends pas me lancer dans le domaine d'une discussion juridique. La loi, qui est notre seule règle à tous, la vôtre, celle du ministère public, la nôtre, est claire, impérieuse. Que dit-elle donc la loi?

L'article 66 du code pénal qualifie de coauteurs d'un crime : ceux qui l'auront exécuté, ou auront directement coopéré à son exécution; ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté, pour l'exécution, une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis; ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à commettre ce crime ou ce délit L'acte d'accusation lui-même reproduit ces dispositions de la loi répressive.

Les enjeux, Messieurs, sont terribles dans ce procès. Au nom de tous les intérêts si graves qui sont ici engagés, je vous adjure de n'écouter que la loi juste, la loi sage, et de voir si cette preuve rigoureuse, qui lui est commandée, a été faite par le ministère public.

Est-il quelqu'un qui oserait prétendre qu'en dehors de ces impressions fugitives, si dangereuses parce qu'elles prennent leur source dans les passions et dans l'ignorance, est-il quelqu'un qui pourrait dire que cette preuve a été faite? Je réponds sans hésiter : Non! Et je vais vous le prouver en examinant quelques-unes des charges qui pèsent sur Armand, et spécialement l'une de celles dont on espère surtout l'accabler.

Armand tout d'abord a-t-il directement pris part aux événements qui ont amené la mort de Bernays? Le ministère public ne le soutient plus; il est vrai qu'il laisse planer un doute. Armand a-t-il été rue de la Loi?« Vous apprécierez, Messieurs, dit-il; le « fait n'a pas été établi d'une manière complète. » Dites donc qu'il ne l'est pas. Et, en effet, y a-t-il un alibi mieux établi?

Armand dit qu'il est allé chez Lemmé à 10 heures. Celui-ci ne se le rappelle pas, il est vrai. A 11 heures, la servante de Deroubaix l'a entendu téléphoner. A midi, il entre un instant chez lui et puis il va déjeuner chez Colon; l'instruction faite à l'audience rend aujourd'hui ce fait constant. A 1 1/2 heure, il fait une visite chez Mme Deroubaix où, dit Angéline Van Camp, il est arrivé en toilette négligée. A 4 heures, il rentre chez lui prendre le café. A 5 1/2 heures, il fait une visite à M. Pécher; à 6 1/2 heures, il rentre chez lui dîner et c'est après le dîner qu'il fait refaire plusieurs fois le café.

D'autre part, Armand a-t-il prêté au crime une aide telle que sans son aide le crime n'eût pu être commis? Personne ne le soutient, et le ministère public est dans l'impossibilité de rien prouver à cet égard.

A-t-il provoqué au crime par promesse, par menaces? Jamais il n'en a été question. Ni lors des comparutions devant la chambre des mises en accusation, ni dans l'instruction, ni dans l'acte d'accusation, il n'en a été dit un mot. Pour la première fois à l'audience, on a essayé d'établir quelque chose à cet égard. Mais on n'a rien prouvé, rien! Ces promesses, vous le savez, ne sont pas établies : il n'y a à ce sujet qu'imagination, hypothèses, incertitudes.

*M. l'avocat général.* — Le mot « menaces » n'est pas dans l'acte d'accusation.

*Me Van Calster.* — Tant mieux! Je prends acte de cette déclaration, et j'abandonne définitivement ce point.

Que reste-il donc? Machinations ou artifices coupables. Quels sont-ils? On n'en cite aucun. Ce ne sont pas les dépêches de Hambourg, qui ne donnent aucunes instructions. Ce télégramme de Hambourg, qui n'a pas même été retiré, n'est certes pas une machination ou un artifice coupable. Serait-ce le coup de pistolet tiré rue Jacobs? Pas davantage. Sont-ce les entrevues de Paris? Le ministère public oublie que si les entrevues de Paris sont dans l'instruction, c'est par le fait des accusés. C'est Léon qui, dans son mémoire, les a révélées. Les accusés attachaient bien peu d'importance aux entrevues de Paris. Non seulement ils les relatent dans tous leurs détails, mais ils déclarent même qu'ils ont parlé du ménage Bernays, dont jamais ils n'auraient dû rien révéler, si ces entrevues de Paris pouvaient avoir la moindre importance.

Me Picard vous a expliqué le motif de ce voyage à Paris, qui était tout naturel : il devait s'y rendre pour visiter l'exposition d'électricité, pour faire les études dont il avait besoin, en vue du travail important qui l'absorbait à cette époque; il a fait le voyage avec M. Deroubaix-Pécher, dans les conditions les plus normales.

Permettez-moi de rappeler à l'honorable organe du ministère public une phrase qu'il a prononcée lors d'une de nos comparutions devant la chambre des mises en accusation : « Je vous mon- « trerai, disait-il, Armand Peltzer commandant la perruque qui « devait travestir son frère; voilà bien un fait de participation « directe au crime! »

Qui donc a démontré qu'Armand a assisté à l'essai de la perruque? Il est établi aujourd'hui que la perruque qui a servi au déguisement de Vaughan n'a été livrée que le 26 et Armand avait quitté Paris le 19. Tous ces éléments sont donc sans aucune importance légale.

Si le ministère public pouvait placer tous ces faits isolés sous l'influence d'un mobile acceptable par tous, on comprendrait peut-être l'accusation. Mais vous avez vu, Messieurs, sous ce rapport, la retraite de l'accusation.

Quels sont les mobiles que l'on assignait au commencement de l'affaire? Le vol, d'abord. Cette idée a fait du chemin : beaucoup de personnes y croient. Et pourtant ce mobile a été abandonné. Pourquoi en avait-on parlé? Mais parce qu'il s'agissait de jeter l'homme pour lequel j'ai l'honneur de plaider, dans la fange! On voulait le salir. Voleur! Ce n'était qu'un voleur, un homme qui vivait aux crochets de Mme Bernays, avec qui il faisait vie commune et bourse commune! On connaît aujourd'hui Armand Peltzer : un homme généreux qui a sauvé ses frères du déshonneur, qui a jeté toute sa fortune dans l'abîme qu'ils avaient creusé!

Qu'a-t-on encore indiqué pour mobile? L'adultère. Je n'en parlerai pas. Je remarque seulement qu'aujourd'hui on prend un système commode. Dans l'acte d'accusation, on affirmait nettement l'adultère. Aujourd'hui, le ministère public nous dit : « Je « ne suis pas bien convaincu de l'adultère, je penche plutôt vers « l'adultère moral; vous apprécierez, Messieurs les jurés. » Mais pourquoi donc alors ne pas dire franchement que vous l'abandonnez, l'adultère? Pourquoi donc ajouter aux malheurs de ce père si éprouvé, pourquoi accabler cette malheureuse femme qui aujourd'hui n'a plus qu'un souffle de vie? Pourquoi ne pas, par cet aveu tardif, essayer de réparer, dans la mesure du possible au moins, les conséquences si graves que faisait peser pour toujours, sur tous ces honnêtes gens, votre acte d'accusation?

Est-ce la vengeance? De qui Armand eût-il à se venger? De Bernays? Et pourquoi? Vous vous rappelez les faits, et je n'empiéterai pas sur un point de la défense qui n'est pas de mon domaine. Sur la dénonciation d'une servante, Bernays court chez Armand Peltzer : une explication a lieu, et cette explication se termine par une réconciliation tellement complète que, dès le lendemain, Armand Peltzer vient dîner chez Bernays! Et du 15 au 17, rien de nouveau ne se passe : quand Bernays rentre, il trouve Peltzer chez lui, l'attendant et lui dit « Ne dîne pas chez moi aujourd'hui, « je t'expliquerai plus tard pourquoi. » Et Peltzer se retire. Le lendemain Bernays lui écrit cette lettre qui vous est connue, que je vous adjure de retire dans votre chambre de délibérations.

(L'orateur rappelle les autres circonstances relatives au renvoi d'Amélie Pfister, aux hésitations de Bernays, à l'intervention de M. Edouard Pécher.)

A ce moment Bernays, sentant qu'il lui fallait une arme, prend Armand pour prétexte : sans motif aucun, il lui écrit cette lettre que je rappelais tantôt.

C'est alors qu'intervient l'action si sage, si honnête, si loyale, de M. le premier président de la cour de cassation. (L'orateur résume les circonstances de l'intervention de M. de Longé. Il relève notamment qu'il n'a jamais été question, pour Bernays, de renouer avec Armand, ou même de le recevoir chez lui; que Bernays ne s'était pas opposé formellement à l'idée d'avoir encore des relations avec Armand, dans la suite).

Et c'est de Bernays qu'Armand eût voulu se venger? Mais pourquoi? Alors que Bernays, dans tous les documents qui figurent au dossier, déclare qu'il a pour Armand Peltzer des sentiments d'estime? Et qui cette vengeance devait-elle atteindre?

L'intérêt? Eh bien! parlons-en. Nous voulons démasquer l'accusation et ne laisser sans réponse aucun point d'interrogation. Armand a rêvé épouser Mme Bernays, il a voulu se ménager les relations et l'influence de M. Pécher. Je rappelle au jury cette déposition sincère, honnête de M. Bernard. Que vous a-t-il appris? Qu'un jour il a dit à Armand qu'il devrait se remarier. Et qu'a-t-il répondu? « Non, lorsqu'on a un enfant, on ne doit pas songer à « se remarier et je te prie de ne plus me parler de cela. »

Et ici, permettez-moi de vous rappeler un fait qui remonte déjà à bien des années. Voyant le petit Endé dans les bras de Mme Bernays, Armand lui disait tristement : « Ce qui fait votre

« bonheur me rappelle, à moi, mon malheur. » Mme Armand Peltzer était morte en couches.

Si l'on rapproche de cela ce fait que, chaque année, par un pieux devoir, Armand va jeter des fleurs sur la tombe de sa femme, ne sent-on pas qu'il ne peut y avoir dans le cœur de cet homme les sentiments que l'accusation y place.

Quand on s'embarque dans une entreprise aussi périlleuse, il faut être sûr que l'enjeu ne sera pas perdu ! Quand on engage sa vie, l'honneur de sa fille, l'honneur de sa mère, de son nom, de sa famille, il faut être sûr au moins que le but sera atteint ! Et que peut-il savoir ? Qu'est-ce qui peut lui faire croire que Mme Bernays consentira à l'épouser ? N'oubliez pas, Messieurs, que quand Mme Bernays pouvait obtenir son divorce et épouser Peltzer, elle s'y est refusée ! Et M. Pécher eût-il consenti à ce mariage ? Qui pourrait le dire ? Et c'est pour ce fragile espoir qu'Armand aurait tout sacrifié jusqu'au crime ? Est-ce vraisemblable ?

L'atmosphère de la cour d'assises est empestée par des préventions injustes. L'adultère plane au-dessus de nos têtes. Pourquoi ? Parce qu'il est dans l'opinion publique ? Non parce que vous l'y avez mis ! Et aujourd'hui vous l'abandonnez, vous reconnaissez qu'il n'existe pas... Mais que reste-t-il alors ? Et quel est le mobile du crime ?

Il est donc certain qu'il n'y a, dans cette affaire, aucune espèce de mobile et on se demande pourquoi Armand est dans ce procès ? Je vais vous le dire : M. le procureur du roi nous a dit un jour dans l'instruction : « Tant que nous ne trouverons pas « Murray, je tiendrai Armand. » C'est très commode en matière d'instruction criminelle. On tient à Armand Peltzer ce langage : Léon est en Europe depuis le mois de novembre et Bernays a été tué le 7 janvier. Prouvez-moi que, dans votre conduite, tout a été régulier, et on arrive à ce résultat étrange et assurément nouveau que c'est à l'accusé à prouver son innocence et non au ministère public à prouver la culpabilité.

Quelque insolite que soit la situation nouvelle qui est faite à l'accusation, acceptons-la et voyons les faits. Il n'y a dans tous les procès qu'un seul dénouement légal ; écartons tout le reste, soyons de bonne foi. C'est la question des fonds fournis à Léon : Si Armand lui a procuré les sommes nécessaires à la perpétration du crime, il est coupable de participation.

Et ici je me rappelle que j'ai oublié tantôt un élément de la participation criminelle : abus d'autorité et de pouvoir. L'honorable organe de la loi sait que le sens de ces termes ne peut s'appliquer ici. Et d'ailleurs, tout son système ne repose-t-il pas au contraire sur la reconnaissance de Léon pour son frère, c'est-à-dire sur un mouvement tout à fait spontané de Léon ?

Je reprends la discussion. Si Armand a fourni des fonds à Léon, il a certainement participé au crime. Nous sommes alors dans la vérité de la loi : « Celui qui par dons... » Et si cela est prouvé, nous nous inclinerons.

On a fait des recherches. Le 28 février, avant l'arrestation d'Armand, on procède à une expertise. Et déjà on avait les télégrammes Wouters ! Cela ne suffisait pas pour le faire arrêter. On nomme deux experts, M. Coene et M. Marique, qui recherchent la situation d'Armand Peltzer en 1878, en 1879, en 1880, en 1881. Et, en même temps, l'instruction fait rechercher quelle était, à la même époque, la situation financière de Bernays. Ce devoir ordonné par l'instruction, le seul dirigé contre lui, et qui a été accompli consciencieusement, nous nous plaisons à le reconnaître, a duré six mois ; il a coûté (le chiffre est éloquent) entre 15 et 20,000 fr.

Aujourd'hui, nous nous attendions à voir le ministère public se prononcer nettement sur ce fait : Bernays a-t-il fourni les fonds à Armand ? Pas un mot dans l'acte d'accusation ne se rapporte à ce point pour l'éclaircissement duquel on a payé 15 à 20,000 fr. On fait le mort en ce qui concerne cette expertise. Dans le réquisitoire, on nous en dit, il est vrai, un mot : « L'expertise, nous n'y attachons pas beaucoup d'importance, elle ne dit ni blanc ni noir. A l'avance, nous savions qu'elle ne pouvait pas donner grand chose. C'est par un besoin intense de vérité ; nous avons, nous, le goût de ces recherches minutieuses, c'est une nécessité de notre nature. » Eh bien ! Messieurs, je vous dis aussi : « Appréciez, Messieurs les jurés ; croyez, si vous pouvez, et jugez. »

Pourquoi redoute-t-on les conclusions de cette expertise ? Parce qu'elles constituent l'effondrement du système de l'accusation ! Dans un moment solennel, la veille du jour où nous comparaissions devant la chambre des mises en accusation, les experts ont déclaré de la façon la plus catégorique : « Rien n'a été détourné de l'actif d'Armand Peltzer. »

C'est le point que je vais examiner avec vous.

On demande aux experts de rechercher si Armand a fourni à Léon les fonds nécessaires. Si vous déclarez, Messieurs, qu'Armand est coupable, vous décidez par là même qu'Armand a fourni les fonds à Léon pour commettre le crime. Examinons. Les fonds qu'Armand pourrait avoir remis à Léon, peuvent provenir ou de ses affaires ordinaires, ou d'affaires extraordinaires, d'un prêt, par exemple, ou bien par l'intervention d'une tierce personne. D'après le ministère public, à un moment donné, Léon aurait réclamé le prix de son crime. C'est à ce point de vue qu'on a recherché si Armand n'avait pas pu, après la mort de Bernays, entrer dans sa maison à Anvers. Des expertises sont ordonnées. Elles se terminent par une déclaration des experts, disant qu'une personne ayant la clef de la maison rue Van Brée, et connaissant la maison, a pu y entrer sans attirer l'attention des personnes se trouvant dans la chambre à coucher de Bernays et dans les mansardes des servantes. Eh ! bien, aujourd'hui, cette voie, on l'abandonne.

Messieurs, je n'hésite pas à aborder la question. Armand a-t-il reçu de l'argent de Mme Bernays ? Il ne faut pas qu'il reste d'équivoque et nous ne redoutons pas la lumière ! Qui a dit cela, Messieurs ? Amélie Pfister. Et vous savez comment : « Madame « montait précipitamment, disait-elle, quand Armand était là, et « prenait de l'argent dans son secrétaire. » Confrontée avec Mme Bernays pendant l'instruction, la fille reconnaît la fausseté de ce propos et dit que Mme Bernays avait l'habitude de faire ses comptes le soir ; qu'il ne s'agissait donc pas d'argent donné à Armand Peltzer. Cette fille, vous l'avez appréciée, Messieurs. Elle a traversé bruyamment tout le procès. (Me Van Calster rappelle les faits relatifs à Amélie Pfister, à la prétendue « scène du juge », aux lettres dans lesquelles elle racontait cette scène, etc. Il expose que cette fille a été convaincue de mensonge.) Et voilà, conclut l'orateur, les témoins qu'on nous oppose !

Permettez-moi, Messieurs, une digression. Un fait m'a frappé dans cette instruction. Un jour, Fréd. Bal se présente devant le juge d'instruction et lui remet une chemise portant les initiales A. P. disant : « C'est Mme Bernays qui me l'a donnée. » Vous comprenez, Messieurs, toute l'importance du fait. Le juge d'instruction fait venir Mme Bernays et lui demande : « N'avez-vous « jamais eu en votre possession une chemise de Peltzer ? » Mme Bernays lui dit : « Je demande souvent pour mes pauvres « des vêtements à diverses personnes, entre autres à Armand, « qui m'a un jour remis une chemise que j'ai donnée à Fréd. Bal. » Et M. le juge d'instruction n'a pu s'empêcher de dire à Mme Bernays : « Votre réponse, madame, m'a ému, car vous comprenez « l'importance du fait qui venait d'être révélé. »

*M. le président.* — Me Van Calster, vous mettez dans la bouche de M. le juge d'instruction des paroles dont je ne trouve aucune trace.

*Me Lejeune.* — Si nous insistons au sujet de ces témoins, c'est que le ministère public les a pris sous sa protection. On aurait dû les exécuter dès le début.

*Me Van Calster.* — L'honorable magistrat instructeur a fait rechercher quelle était la situation financière de M. Bernays. Ce devoir a amené la preuve que sa situation était absolument correcte : de ce côté, il n'y a pas de point d'interrogation. De plus, l'expertise est précieuse au point de vue de la situation du ménage à cette époque.

Je ne vais pas examiner, poste par poste, la série de ressources dont disposait Bernays. Je constate seulement que pendant les années 1878, 1879, 1880 et 1881, Bernays avait gagné fr. 189,972-78. (L'orateur rappelle les différentes sociétés dont M. Bernays fut successivement nommé l'avocat. Me Picard les a citées dans sa plaidoirie).

Qu'est-ce que cela prouve ? Qu'à l'époque où l'on prétend que le ménage était en pleine guerre, M. Edouard Pécher n'a pas hésité à intervenir pour donner à Bernays, grâce à son influence, la position exceptionnelle qu'il occupait au barreau d'Anvers.

L'expertise constate que, sur l'actif, il n'y a qu'un déchet de 16,938 francs réparti sur les quatre années, déchet suffisamment expliqué par les dépenses personnelles de Bernays.

On constate dans les livres de ménage de Madame une concordance absolue entre les dépenses et les recettes.

On pourrait demander ce que Bernays a fait de ces 16 ou 17,000 francs, dans l'espace de quatre années. Vous connaissez la vie de Bernays ; nous relevons notamment ce fait qu'en mai 1879, Bernays a acheté un bracelet de 1,000 francs. Il serait intéressant de savoir à qui il a été donné.

C'est ici le moment de dire un mot d'un incident qui s'est produit récemment au sujet d'une somme de 14,000 francs que les experts avaient remarqué comme ayant été remise à M. Auger fils. Je ne le discuterai pas si M. l'avocat général reconnaît que les 14,000 francs n'ont pas été dans la caisse de Bernays.

*M. l'avocat général.* — Nous sommes d'accord.

*Me Picard.* — Il importe de bien préciser la situation en ce qui concerne les ressources de Bernays et la question de savoir si l'on a pu en détourner une partie. Nous étions d'accord, l'honorable organe du ministère public et nous, que tout, de ce côté, était renseigné et justifié et que l'expertise ne laissait place à aucun doute, quand un incident s'est produit au dehors. Nous sommes, en effet, toujours, dans ce procès, en présence de deux instructions. L'une, la seule légale, la seule sûre, parce qu'elle est seule entourée des garanties prescrites par la loi, se fait à cette audience. L'autre se fait ailleurs, grâce aux gens qui se sont constitués en quelque sorte les volontaires et les francs-tireurs de l'instruction, recueillant et surtout inventant toutes sortes de bruits. Ceux-ci se sont emparés d'une lettre de M. Auger fils, pour alléguer qu'une somme de 14,000 francs, dont celui-ci a parlé, aurait été celle qui aurait servi à Vaughan. Le jury a prêté serment de ne communiquer avec personne pendant les débats. Ces rumeurs doivent donc lui rester étrangères, il ne doit pas les connaître. Cependant nous sommes prêts à discuter ce point si l'honorable organe du ministère public croit pouvoir attacher quelque importance à ces rumeurs.

*M. l'avocat général.* — Je suis d'accord avec la défense que cela n'a aucune importance. J'ajoute cependant qu'il ne faut pas conclure de mes paroles que M. Auger fils n'aurait pas personnellement payé les 11.000 francs à Baelde.

*Me Picard.* — Soit, mais il faut dissiper toute équivoque. Reconnaissez-vous, oui ou non, que jamais ces 14,000 francs n'ont été dans les mains d'Armand ou de Léon Peltzer ?

*M. l'avocat général.* — Oui, je le reconnais.

*Me Picard.* — C'est donc acquis, et nous n'avons plus rien à prouver à ce sujet. Nous ne discuterons par conséquent pas l'incident.

*Me Van Calster.* — Il a été beaucoup question de l'incident Brugmann, et bien que nous soyons d'accord avec l'accusation, il est bon de s'en expliquer. Léon a donné, vous le savez, à M. Almain, comme référence, la maison Brugmann. Il y a, en outre, un chèque remis à Robert Peltzer par la maison Brugmann. Nous sommes d'accord aussi que ce fait n'a pas de rapport avec le procès.

Revenons en maintenant à la question posée aux experts : Armand a-t-il pu distraire de sa caisse, en 1881, une somme de 15,000 francs.? On a reproché à Armand de n'avoir pas de livres de commerce, et l'on paraît en induire que dans l'expertise tout est conjecture. Armand n'était pas commençant, le tribunal de commerce a décidé, sur une assignation en déclaration de faillite, faite il y a deux ans, qu'il n'était plus commerçant. Il faisait quelques acceptations encore pour le règlement d'affaires anciennes, mais cela ne le constituait pas commerçant.

Armand Peltzer n'avait pas de fonds. Quand il en avait, ils étaient immédiatement employés au paiement d'anciennes créances : son copie de lettres en témoigne. Et voilà pourquoi il n'avait pas de livres de commerce. Il a fait une opération en laines dont il n'a touché que la commission. Devait-il tenir pour cette affaire un livre de caisse? C'était absolument inutile; les experts l'ont reconnu.

(Me Van Calster donne lecture d'extraits de l'expertise. La conclusion en est qu'il y a concordance absolue entre les dépenses et les recettes). Il est même extraordinaire, ajoutent MM. Coene et Marique, que, sur un espace de quatre années, on ait pu reconstituer ainsi la comptabilité d'Armand Peltzer.

Ici se place un fait sur lequel j'appelle, Messieurs, toute votre attention. Le 5 août dernier, Armand comparaissait devant la chambre des mises en accusation. Le 4, M. Marique avait fini son travail et il adresse à M. le juge d'instruction une lettre dans laquelle il déclare que, de ses constatations, il résulte que, depuis le 1er janvier 1878 jusqu'à ce jour, Armand n'a rien détourné de son actif. Voici cette lettre :

« Bruxelles, 4 août 1882.

« Monsieur le juge,

« Je viens de soumettre à l'examen de mon collègue, monsieur « l'expert-comptable Coene, le rapport en cause A. Peltzer, « pièces à l'appui.

« Il résulte de ce travail, basé sur les documents que j'ai eu « en ma possession, que, depuis le 1er janvier 1878 jusqu'à ce « jour, A. Peltzer n'a rien détourné de son actif.

« Recevez, monsieur, mes salutations respectueuses,

« E. MARIQUE. »

Que reste-t-il de l'accusation à charge d'Armand Peltzer? Il est vrai que les conclusions des experts ont été quelque peu modifiées plus tard.

*M. l'avocat général.* — C'est malheureux.

*Me Van Calster.* — Je vais vous dire pouquoi c'est malheureux. Depuis le 4 août pas un fait nouveau ne s'est révélé ; et c'est le 4 août, dans un moment solennel, je l'ai dit, que M. Marique, mû par un sentiment de justice, écrit au juge d'instruction : Rien de l'actif d'Armand Peltzer n'a été détourné depuis le 1er janvier 1878.

Comment ces conclusions ont-elles été changées ? Lorsqu'Armand s'est séparé de M. Marique, il lui a dit que s'il n'avait pas tous ses apaisements, il l'adjurait de lui en faire part, disant qu'ils travailleraient ensemble tant que tout serait élucidé. Or, aucun fait nouveau ne s'est produit entre les conclusions premières et les conclusions définitives. Sous la date du 23 août, interviennent ces dernières conclusions, qui sont ainsi conçues :

« Les recettes et les dépenses d'Armand Peltzer depuis le « 1er janvier 1878 jusqu'au jour de son arrestation se balancent « dans des conditions normales. Nous ne pouvons pas cependant « affirmer que telle est la situation exacte des recettes et des « dépenses pour cette longue période, rien ne nous autorisant à « conclure que nous avons été à même de consulter tous les « papiers d'Armand Peltzer. Le désordre et la négligence qui « régnaient dans ces papiers nous commandent une grande cir« conspection, en ce sens que des dossiers ont pu s'égarer, se « perdre ou être détruits. Toutefois, rien ne nous autorise non « plus à conclure que nous ayons trouvé la preuve de destruc« tion de pièces. Cette circonspection doit être d'autant plus « sévère que nous nous trouvons en présence d'une situation qui « n'est corroborée par aucune écriture ni aucun livre de compta« bilité. Et nul doute que les affaires d'Armand Peltzer étaient « relativement assez importantes pour qu'elles fussent consi« gnées régulièrement dans des agendas ou un livre de caisse. « Nous devons encore faire certaines autres réserves en ce qui « concerne le résultat final auquel nous sommes arrivés. Ces « réserves résident dans les découvertes que l'on pourrait faire « d'autres personnes qui, comme M. Lemmé, ont prêté ou avancé « des fonds à Armand Peltzer. »

Malgré ces conclusions, nous avons sans doute le droit de faire état de la lettre de M. Marique du 4 août, puisque, nous le répétons, aucun fait nouveau ne s'est passé entre ces deux dates.

On nous dit encore : Il est vrai que les affaires d'Armand Peltzer étaient régulières, mais il y a le fait de M. Lemmé. Cet homme généreux, dit-on, donne un jour à Armand Peltzer 20,000 fr. Interrogé, M. Lemmé répond : « C'est possible; je « ne m'en souviens pas. » Et l'on tire argument de ce fait pour dire : Il y a peut-être d'autres commanditaires. Voici notre réponse. Le fait de M. Lemmé a été découvert : il s'est passé en 1878. Et comment? Par le copie de lettres d'Armand lui-même ! D'ailleurs, l'instruction a fait appel à tous les agents de change, à tous les banquiers avec qui Armand était en relations : on n'a rien trouvé. Et qu'on ne prétende pas qu'on aurait pu en oublier. Il y a eu des déclarations spontanées, celle d'un M. Claes notamment, qui montrent que tout le monde était en éveil et qu'une dénonciation n'eût pas manqué de se produire. Voici la lettre que M. Claes adressa au parquet :

« Anvers, le 8 mars 1882.

« Monsieur le procureur du roi, à Anvers,

« Je crois de mon devoir de vous signaler le fait suivant : Le « 23 janvier dernier, M. Armand Peltzer m'a remis manuelle« ment en bourse la somme de 8,800 fr. en billets de banque, « avec ordre d'acheter pour cette somme 6,500 marks en billets « de banque ; je lui ai dit que je n'en avais pas, mais qu'il les « aurait trouvés chez l'un ou l'autre changeur. Il m'a répondu « qu'à défaut de billets de banque, je devais acheter un chèque « à vue sur Hambourg en me disant de l'acheter en mon nom. « J'ai donc acheté un effet de marks : 6,500, à vue sur Ham« bourg à la banque d'Anvers, que j'ai fait faveur à M. Armand « Peltzer; j'ignore si j'ai endossé à son ordre, ou si je l'ai signé « en blanc.

« Vous pourrez constater, Monsieur le procureur du roi, dans « les livres de M. Armand Peltzer, s'il s'agit dans l'occasion d'une « affaire commerciale; sinon la banque d'Anvers pourra savoir « par son correspondant de Hambourg comment et à qui le « chèque a été payé.

« S'il est nécessaire, je suis à votre disposition pour des ren« seignements ultérieurs et je vous prie d'agréer, Monsieur le « procureur du roi, l'assurance de ma parfaite considération.

« (Signé) PIERRE CLAES

« associé de la firme Jos. CLAES. »

Et est-ce à l'accusé, Messieurs, à faire la preuve négative que personne ne lui a prêté 15,000 fr., ou est-ce à vous qu'incombe la preuve qu'il les a reçus?

Je constate donc qu'il résulte du travail de MM. les experts

qu'Armand n'a pu rien prendre dans ses affaires pour le remettre à Léon.

Il me reste à parler d'un dernier incident qui a surgi : l'incident de la malle. On connaît le fait : Un jour, 20 janvier, Armand est rentré chez lui, le soir, avec une malle. Le lendemain, il a dit à sa servante de la descendre. Il a pris cette malle et elle a disparu. Le juge d'instruction, lui, demande à Armand de s'expliquer au sujet de cette malle. Armand répond sagement : « Quand « on me dira ce que cette malle fait dans l'affaire, je vous « répondrai. » Dites-nous donc à quelle charge vous rattachez cette malle, et nous dirons ce qu'il y a dedans. Quelle réponse peut être plus correcte?

*Me Lejeune.* — Est-ce qu'il y a une malle qui manque?

*Me Van Calster.* — Elles sont toutes là, un peu pour la toilette de l'accusation, car jusqu'ici, on n'en a rien fait.

Je pourrais me borner à cette explication : car n'oubliez pas que c'est à vous à prouver, et que nous n'avons qu'à nous défendre! Eh bien, malgré cela, je vous répondrai. Qu'y a-t-il dans cette malle? On a dit jadis : elle contient les vêtements de Bernays. Mais nous sommes d'accord : les vêtements de Bernays ont été retrouvés, ce n'est donc pas cela. Sont-ce les vêtements de Léon? On les a retrouvés aussi, sauf le pantalon brûlé à Aix-la-Chapelle, et Dieu sait si nous serions heureux de l'avoir pour l'explication de la tache de sang! Ce n'est donc pas encore cela. Mais que peut-elle contenir? Des documents, des papiers. Quels documents, quels papiers? Indiquez-nous quelque chose, une hypothèse, une supposition!

*M. l'avocat général.* — Votre client doit savoir ce qu'il y avait dans sa malle.

*Me Picard.* — Il n'a pas à vous répondre dans ces termes. Nous ne vous demandons qu'une supposition. Dites-nous ce que vous supposez retrouver dans la malle.

En ce qui concerne cette malle, je me borne à rappeler au jury combien Armand s'est comporté maladroitement, si la malle renferme quelque chose de périlleux pour lui. Pourquoi d'abord la ramener à Anvers? Pourquoi en parler ou la laisser voir aux deux bonnes, aux deux cochers, à M. Lemaire ou à M. Dupont? Tout cela n'est-il pas inconciliable avec le fait que cette malle renfermerait des objets compromettants?

*Me Van Calster.* — J'ai examiné, Messieurs, les points dont j'étais spécialement chargé. Je ne vous donnerai pas non plus de conclusions. Comme le ministère public, Messieurs, je vous dirai : Vous connaissez les faits, vous êtes des hommes probes et libres : appréciez et jugez, nous avons confiance.

L'audience est levée.

---

**Audience du mercredi 20 décembre 1882.**

La parole est continuée à Me ROBERT.

*Me Robert.* — Je vous ai montré, Messieurs les jurés, que dans le plan d'assassinat que le ministère public impute aux accusés, tout, absolument tout est subordonné à une éventualité, à une éventualité improbable : Bernays, se décidera-t-il à se rendre à Bruxelles, rue de la Loi, chez Vaughan, au jour et à l'heure marquée par celui-ci?

Il y avait, faut-il le dire, cent raisons contre une pour qu'il ne vînt pas. Mais il ne suffisait pas qu'il vînt, il fallait que sa visite eût lieu avec un ensemble de circonstances dont pas une ne pouvait faire défaut. Ne fallait-il pas qu'il vînt seul? Ne fallait-il pas qu'il descendit à la station de la rue de la Loi? Il se fait accompagner, il arrive en fiacre, fait attendre sa voiture à la porte, et, d'après le ministère public lui-même, le crime devient impossible. Aussi insiste-t-il sur le soin mis par Peltzer à choisir une maison voisine d'une station et à indiquer cette facilité à Bernays. Fort bien, mais qui oblige à Bernays à profiter de cette facilité?

De plus, il fallait que tout le monde ignorât qu'il se rendait chez Vaughan. La sécurité des assassins est à ce prix. Eh bien! la discrétion ne lui est même pas recommandée et c'est par un véritable hasard que Bernays, dans la conversation qu'il a eue avec Mussely dans le wagon, n'ait pas parlé de la rue de la Loi.

Mais, que dis-je, on ne peut ignorer le lieu où Bernays se rend, le 7 au matin. Il y a chez lui une lettre qui le convoque, une lettre qui mentionne l'heure, le jour, le lieu du rendez-vous, qui donne le nom, la rue, le numéro. Dès que la disparition de Bernays est constatée, dès le lendemain, on peut se présenter chez Vaughan, rue de la Loi, remarquer le silence et la solitude de la maison, aviser la justice. Il est vrai qu'en fait on n'a pas trouvé immédiatement la correspondance de Vaughan, mais c'est là une circonstance fortuite, un hasard sur lequel on ne pouvait compter. Allez-vous insinuer, Monsieur l'avocat général, que ces lettres, une main mystérieuse et complice à pu les enlever au moment périlleux, les rapporter au moment opportun? Mais alors l'assassin à des intelligences dans la maison de la victime. Osez donc le dire si vous le croyez!

Mais écartons cette vaine hypothèse. Il y a un témoin qui sait que Bernays doit venir le 7, au matin, rue de la Loi. Ce témoin, c'est Guiot, le tapissier. Léon Peltzer ne lui a-t-il pas dit, en le pressant d'organiser l'ameublement du cabinet, qu'il attendait le 7 son avocat d'Anvers. Cet avocat d'Anvers, il ne l'a pas nommé à Guiot, mais à l'Hôtel Britannique on le connaissait. Le concierge a lu le télégramme adressé à Bernays ; à quoi bon, dès lors, faire disparaître les lettres. Guiot parlera dès qu'il saura qu'un avocat d'Anvers a disparu, il pensera à celui dont Vaughan attendait la venue ce même jour. Cette circonstance, cette déclaration faite à Guiot sans nulle nécessité, je conçois que le ministère public volontairement la néglige ; elle est, d'après nous, décisive et elle exclut d'une façon certaine le dessein arrêté d'avance de tuer Bernays le 7 et rue de la Loi.

Arrivons à la mise en scène, à la préparation de l'assassinat. « Il installe le décor », dit M. l'avocat général. On oublie donc que ce décor est absolument inutile, qu'il n'était nullement nécessaire de donner à Bernays l'illusion d'une maison complètement meublée, que cela était même en contradiction avec ce qui lui avait été communiqué! En effet, dans la lettre envoyée de Hambourg le 10 décembre, il n'est pas question d'une installation à Bruxelles. Il donne son adresse à l'hôtel de l'Europe à Hambourg, et il annonce qu'il compte s'établir en Belgique prochainement. De Londres, il écrit le 27 décembre : « En tout cas, « comme j'aurai à m'occuper de quelques autres intérêts per- « manents que nous aurons en Belgique, je résiderai, comme je « crois vous l'avoir déjà annoncé, à Bruxelles, où j'ai déjà loué « une maison. » Le 4 janvier seulement, il dit : « Mon adresse « est rue de la Loi, 159, dans la maison que j'ai louée. »

Ainsi le 27 décembre, l'installation à Bruxelles est indiquée au futur. Le 4 janvier, il ne peut encore y avoir qu'un commencement d'installation. Cela ne pouvait en aucune façon étonner Bernays : le décor était inutile.

Le ministère public a dit : « Le crime, dans ma pensée, a été « retardé par la nécessité d'avoir une arme qui pût y servir. La « maison rue de la Loi est prête, le décor est complet. Il semble « que rien ne doive retarder l'exécution du crime. » Le crime est différé pourtant.

L'accusation en donne le motif dans l'acte d'accusation. « Il « s'agissait d'abord de savoir si l'arme était sûre. » — Mais, Messieurs, rien n'était prêt, la maison était louée sans doute, mais elle n'était pas meublée. L'ameublement n'est commandé que deux ou trois jours avant la Noël et lorsque Vaughan se rend à Londres, il n'y avait rien qu'un devis, qu'il emportait pour le communiquer à ses commettants. C'est le 2 janvier seulement qu'il revient et recommande de meubler le cabinet. Le 3, le gaz n'est même pas placé et l'on ne peut commencer l'ameublement. D'après le ministère public, Bernays devait donc être tué chez lui, puisque avant le 23 décembre il ne s'agit pas de la visite de Bernays à Bruxelles, mais bien d'une visite de Vaughan à Anvers. Il prépare (lettre du 22 décembre) Bernays à le recevoir.

Le décor, en quoi consiste-t-il? Des rideaux aux fenêtres de devant pour frapper l'œil? Mais il y en a aux fenêtres de derrière, on les a vus. Le tapis d'escalier? jusqu'au palier seulement. Mais il est placé. Il va jusqu'au premier étage! Le jury l'a constaté. Et ce petit meuble encoignure (lettre du 4 janvier) à quoi devait-il servir? Etait-ce encore du décor? Quel rôle joue-t-il? Bernays devait-il le voir? Eût-il refusé d'entrer à raison de l'absence du meuble encoignure?

Que dire de ces préparatifs d'installation toute personnelle, de ces couverts, de cette vaisselle, de ces liqueurs? Vaughan ne doit passer rue de la Loi que les moments nécessaires pour la perpétration. Pourquoi ne pas attendre que tout fût en ordre, y avait-il une échéance ou un événement quelconque à prévenir?

Enfin, comme élément de cette mise en scène, il y a la portière. Elle était nécessaire, indispensable à l'accusation, cette portière. Sans la portière, le récit que fait l'accusation de la mort de Bernays, ne peut s'expliquer. « Au moment où Bernays, « pour entrer dans le cabinet du fond, baisse la tête au passage « de la portière, l'assassin, derrière lui, d'une main sûre, lui « tire à la nuque, et dans la moëlle allongée, un coup de feu qui « l'envoie rouler sur le sol, frappé d'une mort foudroyante. »

Il fallait que la victime se baissât, pour découvrir à l'assassin l'endroit où il fallait frapper. Cette place est extrêmement restreinte en étendue, en diamètre : c'est un point. Ce point ne s'aperçoit pas, il est caché par la chevelure, il est difficile à découvrir, et cependant c'est là qu'il faut frapper ; partout ailleurs la balle blessera, ne tuera pas. Frappant les os si durs du crâne, elle peut contourner, causer une lésion sans doute, la mort, non!

Il faut donc que la victime soit forcée, par un obstacle quelconque, d'incliner la tête, et alors dans cet instant de presque im-

mobilité, le coup pourra être porté. Où est cet obstacle? Où trouve-t-on cette nécessité pour Bernays de se baisser? On avait la portière, on ne l'a plus. On sait que l'accusé disait vrai lorsqu'il plaçait cette portière de façon à exclure pareille nécessité et que cette disposition de la portière avait été faite conformément à un croquis de Guiot, qui est aux pièces. Il y a cependant des plans où l'on représente la portière dans deux situations différentes. Qui a indiqué la seconde? Nul ne le sait. Le fait est que, lors de la découverte du cadavre, toute l'attention s'est portée sur lui et non sur d'infimes accessoires. Des personnes ont occupé le cabinet, s'y sont agitées et la portière a été perdue de vue.

Mais le témoin Hasang, le serrurier entré le premier dans la maison et qu'on n'avait pas interrogé dans l'instruction sur la disposition de la portière, interpellé à l'audience, a fait justice de tout cela et a montré une fois de plus le danger des suppositions; ce témoin qui est d'une taille élevée, a franchi cette portière sans se baisser. Que devient donc l'hypothèse de l'accusation?

Nous arrivons à la journée du 6 janvier. Comment nous apparaît Léon, ce jour-là? Tout le monde constate sa parfaite tranquillité d'esprit, sa gaîté. Il dîne à table d'hôte comme les autres jours. Il avait invité M. Vasquez à prendre du vin de champagne: il boit une partie de la bouteille et donne le reste au garçon. Est-ce pour s'étourdir, comme dit le ministère public? Mais de longues heures le séparent encore du crime, et l'étourdissement fugitif que donne le vin, sera promptement dissipé.

Il va occuper une chambre rue de la Loi. Pourquoi faire? Qui l'empêche, dites-vous, de passer la nuit à l'hôtel? Mais quel rapport cela a-t-il avec le crime? Il passe, dit le ministère public, une nuit agitée... De quoi cela résulte-t-il, encore une fois?

D'ailleurs, si la nuit a été agitée comme le suppose le ministère public, il montre le lendemain matin, c'est-à-dire quelques instants avant le crime, une sérénité parfaite.

Sa conversation avec Almain, son attitude vis-à-vis du tapissier Duffaut qui vient pour faire un travail d'un quart d'heure le prouvent.

Quels sont les autres éléments de la préméditation d'après l'accusation?

Léon insiste pour que Bernays vienne le matin, dans quel but? Les crimes du matin sont-ils plus difficiles à découvrir que les crimes du soir? Mais le soir était plus favorable; il y a des trains nocturnes dans toutes les directions.

Il y a ensuite le télégramme Marie du 5 janvier. On ne sait pas encore si Bernays viendra le matin ou le soir, il n'a pas répondu. Pourquoi envoyer un avis, qui aurait même le caractère d'un rendez-vous, suppose le ministère public? C'est un acte de folie, de délire, dit-on. Ce télégramme est envoyé à Armand Peltzer lui-même, à Anvers. La folie? Le délire? Mais comment expliquer dès lors ces mesures d'excessive prudence dont vous dites que cette imprudence suprême a été environnée?

Vient la déposition de Leduc. Pourquoi recourir à Leduc? Pourquoi lui faire acheter des formules? C'est que cette acquisition de formules est insignifiante. Mais Léon Peltzer, dit l'accusation, a envoyé Leduc à la gare du Nord pour avoir le temps d'aller lui-même à la gare du Luxembourg. Et bien, le commissionnaire ne va pas au Nord, il va à deux pas, rue Villa Hermosa. Puis il retourne à l'hôtel. Vaughan est parti sans doute, il se hâte vers le Luxembourg. Non, Vaughan est encore à l'hôtel, il n'a pas bougé, c'était vers midi.

*M. l'avocat général.* — La chose est sans importance, mais je constate que vous commettez ici une erreur de fait.

*Me Robert.* — C'est vous qui êtes dans l'erreur : le commissionnaire est revenu à midi.

*M. l'avocat général.* — D'ailleurs, peu importe!

*Me Lejeune.* — Comment, peu importe! Leduc revient à midi. L'heure du départ du télégramme est midi 2 minutes : ce n'est pas l'heure de l'expédition, c'est l'heure du tour de rôle. Le ministère public nous dit : « Vous vous trompez », nous répondons : « C'est vous qui êtes dans l'erreur ». Puis il réplique « peu importe! » Je tiens à constater cet étrange système d'argumentation!

*Me Robert.* — Vaughan se serait prétendûment mis en colère contre Leduc. La vérité est qu'il a fait une simple observation. Mais est-ce que Leduc était indispensable, est-ce qu'on avait à prendre ces précautions à l'égard de lui?

Est-ce qu'on avait besoin de lui? Est-ce qu'on ne pouvait pas le renvoyer tout simplement, lui dire de revenir à l'hôtel?

J'arrive à l'entrevue de Bernays et de Léon.

Vous savez qu'il y a, à cet égard, une nouvelle version de l'accusation. Léon, masqué par la portière, aurait frappé Bernays au moment où celui-ci franchissait le seuil du cabinet.

Vous avez vu la portière, Messieurs, et vous pouvez apprécier la fragilité de cette supposition. Comment Léon eût-il pu être masqué derrière la portière? Cela est-il possible? Et pour quelle raison Bernays se fût-il baissé? Etait-ce pour saluer? Mais non, puisqu'il devait avoir salué à l'entrée du vestibule. Dans le cabinet, qui eût-il salué, puisqu'il n'y avait personne?

Il devait entrer au contraire la tête droite.

Remarquez, Messieurs, que celui qui entre dans une chambre est dans un état de quasi-immobilité; la nouvelle version qu'on nous oppose est incompatible, d'ailleurs, avec les éléments acquis par la médecine légale.

Bernays tombe foudroyé, et la chute du corps n'a été déterminée que par la loi de la pesanteur; la pesanteur a pu cependant se combiner avec l'impulsion donnée au corps par un mouvement commencé. Il faut un mouvement assez vif pour donner une impulsion de nature à modifier la pesanteur. Ce mouvement, nous ne le trouvons pas dans l'hypothèse du ministère public. En effet, comment Bernays serait-il tombé dans ce cas?

Il a la tête inclinée en avant, le mouvement le porte en avant, il tombera sur la face, puisque la mort est foudroyante.

Est-ce ainsi qu'il est tombé? Non, d'après l'accusé, dont les dires sur les positions respectives sont vérifiés.

Non, d'après l'état des lieux et l'examen du cadavre, car il serait impossible alors de concilier la contusion à la tempe, le sang sur le bureau ministre, avec les experts-médecins, le docteur Stiénon disant que d'après lui le corps reposait sur le dos, la tête en rotation vers la droite.

La supposition de l'accusation et celle des experts qu'elle invoque, sont en désaccord. Elle est en désaccord aussi avec d'autres constatations. Non, le coup n'a pu être tiré de la façon indiquée par le ministère public; car l'assassin devait rapprocher autant que possible le canon de l'arme du but, pour assurer son coup. Or, il y a la distance : il est certain qu'elle a été au moins de 15 centimètres, car à cette distance les cheveux brûlent, et ils ne sont pas brûlés. Et il y a plus : c'est la distance de 65 centimètres qui est certaine, puisque tous les médecins et experts, d'après l'état des lieux, l'état du cadavre, admettent les dires de l'accusé quant aux positions respectives.

Comment Peltzer raconte-t-il la scène? Il l'a fait revivre devant vos yeux. Tout à coup Bernays, pris d'une défiance subite, lui dit : « Je vous ai vu. »

Cette défiance, il l'avait déjà dans le train. Il l'exprimait à Mussely, et, en voyant que Peltzer n'avait pas de documents à lui communiquer, en constatant l'aspect étrange que lui donnait la perruque, cette défiance grandit. Un souvenir le frappe.

Par inadvertance, Léon Peltzer répond en français. Du coup, Bernays veut en avoir le cœur net, il touche la perruque. Peltzer est reconnu : le premier mouvement doit être l'effroi, dites-vous, non la colère; mais pourquoi Bernays serait-il un lâche? Pourquoi ne céderait-il pas à la fureur qu'il éprouve contre ce qui porte le nom de Peltzer?

*Me Picard.* — Bernays avait de la bravoure. Il l'a dit lui-même dans une lettre du 22 octobre 1881 à Marie Pfister, où on lit : « Je suis sous l'empire d'une bravoure exagérée; Amélie vous « racontera que j'ai exposé ma vie sur l'Escaut inférieur au milieu « de la tempête et des vagues. »

*Me Robert.* — A l'invocation de leur ancienne liaison, Bernays doit répondre ce qu'il répondit, en rejetant bien loin ce souvenir d'amitié qu'on réveille et, mettant le passé de Léon en rapport avec son attitude présente, n'a-t-il pas dû lui dire : « C'est une nouvelle escroquerie que cette affaire de steamers; tu viens ici pour voler, pour faire un mauvais coup; je vais te dénoncer... »

Alors Léon, déguisé, affublé d'un faux nom, voit le danger de cette situation, voit s'écrouler ses projets d'avenir, s'évanouir la sérieuse affaire qu'il poursuit; à son tour il s'anime, il s'arrête, il s'arme, il menace. Bernays, rejeté en arrière, par un mouvement instinctif, baisse la tête, le coup part : il tombe. Cela explique la direction du coup en diagonale, un peu de gauche à droite et de haut en bas. Cela explique la chute, selon les lois de la pesanteur combinées avec un mouvement de fuite et la tête brusquement retournée, cela explique l'impulsion de tout le corps vers la droite. Cela est pour moi de toute évidence, et la science vient confirmer d'une façon éclatante le récit qu'a fait l'accusé.

Léon a-t-il donné des soins à la victime? Sans doute! les preuves en sont là : les traces de sang essuyé, les mouchoirs, l'ouate, le bassin rempli d'une eau rougie placé à côté de Bernays, n'est-ce pas clair?

Mais il n'y a pas de sang sur les vêtements du meurtrier, sur ceux de la victime. Erreur. Il y en a : la chemise de Léon a au poignet des taches de sang dilué. Il y en avait aux mains puisqu'on suppose qu'il s'est lavé les mains dans le bassin!

Il n'y a pas de sang, dit-on, sur les vêtements de Bernays.

Nouvelle erreur, il y en a sur le gant, sur le collet. Le ministère public estime qu'il n'y en a pas assez. Mais est-il possible de mesurer si exactement ces choses, qui sont le fait du hasard, comment le sang tombe, le contact qui peut s'opérer... Et peut-on avoir la prétention de tracer les lois de toutes ces circonstances ?

Vous insinuez, à peine, que quelqu'un serait venu dans la maison après la mort. Quand et comment? Prouvez-le ! Vous reculez devant cette preuve, parce que vous savez qu'elle est impossible !

Les clefs étaient là, sauf celle emportée par Léon et avec laquelle il avait fermé la porte à double tour. Cette clef a été retrouvée ultérieurement à Aix dans un endroit désigné par l'accusé. Nul n'a donc pu entrer dans la maison.

D'ailleurs, assez de suppositions comme cela ! Peut-on concevoir un seul instant qu'Armand, qui a pris tant de soin de rester dans l'ombre, qui s'est dit : « les périls pour mon frère, pour « moi l'impunité et le profit du crime, » Armand qui sent qu'il va être soupçonné, Armand qui sait qu'il y a chez Bernays des lettres qui disent où il a été, se serait glissé nuitamment dans cette maison, pour contempler ce cadavre et procéder à sa funèbre toilette, dans cette maison où d'un moment à l'autre on peut venir le surprendre ! C'est de la folie que de soutenir cela.

Donc, c'est Léon qui a tout fait.

Que pouvait-il faire de plus? Ah ! sans doute, s'il n'y avait qu'un accident, il pouvait crier, appeler Almain, les voisins, un médecin ; et encore il était là, lui, sous un faux nom et sous un déguisement, il était là le représentant d'une affaire douteuse. Qui le croirait ?

Mais ce n'était pas un accident : c'était un crime, plus ou moins voulu, plus ou moins conscient, mais un crime, mais il avait volontairement frappé, versé le sang.

Et la lettre au coroner... Quand a-t-elle été écrite? Elle a été écrite, comme le dit l'accusé, à l'instant même. L'écriture de la lettre et de l'adresse est imprimée dans le buvard qui se trouve sur le bureau. Et elle est tremblée ! ! !

Les manches de la chemise sont tachées d'encre.

Le juge d'instruction dit qu'elles n'existaient pas ! Qu'il dise qu'il ne les a point vues. Le greffier a été entendu, il vous a dit comment cette pièce de conviction a été conservée. D'ailleurs si nous ne pouvons plus croire à l'intégrité des pièces de conviction, que reste-t-il donc ?

Oui, cette lettre a été écrite dans ce premier moment de terreur et de délire et ce qui le montre encore, ce qui prouve de plus près encore qu'elle n'a pas été écrite d'avance et à tête reposée, c'est l'écriture. Ce n'est pas l'écriture Vaughan, écriture à laquelle Léon Peltzer avait plié sa main, c'est l'écriture Léon Peltzer. N'est-il donc pas évident que l'on ne s'est pas trouvé là en face d'un événement dont toutes les phases avaient été réglées et déterminées d'avance avec une infaillible précision, tant pour le succès du crime que pour l'impunité du criminel, mais bien en présence d'un événement imprévu, terrible, jetant le désordre et la confusion dans les actes et dans les résolutions.

Tout se ressent de ce caractère : rien n'est prêt. Ce qui le montre à la dernière évidence, c'est l'incident des cartes Astor; n'était-il pas élémentaire de s'être assuré les moyens de correspondre, au lieu d'en improviser de divers et des plus dangereux, de recourir successivement à Van Bredael, à Lemaire, à Dupont, à Lavisé, pour servir d'intermédiaire? Rien n'est prêt, rien n'est prévu ; tout est désordre et confusion.

Où va Léon ? Ah ! sans doute, s'il a prémédité le crime, si les précautions prises assurent au criminel tout le temps qu'il lui faut pour fuir, il va mettre la mer entre lui et la justice.

*M. le président.* — Me Robert nous allons suspendre.....

*M. Gillis, juré.* — Je désirerais qu'on demandât à M. Guillery si la trace dans la partie charnue du crâne de Bernays, ne peut déterminer si la balle était ronde ou conique.

*M. Guillery*, rappelé, déclare que, bien qu'il soit impossible de déterminer d'une manière certaine la forme de la balle par l'inspection de la blessure, il s'est cependant rallié à l'opinion des médecins légistes qui soutiennent que la balle était de forme conique.

L'audience est suspendue à midi.

L'audience est reprise à 1 heure 10 minutes.

*M. Godefroy, chef du jury.* — Monsieur le président, le jury, à l'unanimité, exprime le désir de siéger ce soir.

*M. le président.* — L'audience sera donc reprise ce soir à 7 heures. La parole est continuée à Me Robert.

*Me Robert.* — Messieurs, après l'épouvantable rencontre où Bernays a trouvé la mort, Léon, dans le système de l'accusation, va demander son salut à une fuite assez rapide, n'est-ce pas, pour l'emporter loin du théâtre du crime et loin du châtiment? Vaughan va rentrer dans la nuit et Léon Peltzer va se mettre en sûreté ?

Eh bien ! non. Léon Peltzer reste à la frontière, à Aix. Il y fait une cure de trois semaines, il attend des nouvelles, il correspond activement, anxieusement... Que va-t-on dire ? Que va-t-on faire ? Le 7, il a prévenu Armand qu'il était demeuré en Europe, et qu'un terrible malheur lui était survenu. Le 8, à Maestricht, il lui a tout appris.

Mais avant de suivre les deux frères dans leurs rapports, voyons ce que fait Armand à Anvers.

Nous savons qu'Armand est parfaitement tranquille, que, dans les jours qui précèdent le 7 janvier, rien d'anormal ne se produit dans son attitude, dans sa manière d'être, dans ses discours ; que le 5 janvier, jour du télégramme Marie, il fait une conférence de deux heures au cercle des ingénieurs. Donc, le 5 janvier, après le télégramme Marie, Armand justifie d'un alibi moral parfaitement établi.

Revenons à la journée du 7. Le ministère public fait parfois certaines concessions à l'évidence, mais il ne sait pas les faire complètes. Il doit reconnaître qu'Armand n'est pour rien dans la matérialité du meurtre.

A quoi bon, dès lors, agiter vos consciences par une supposition nouvelle, par ce tableau affreux qui nous montre Armand assistant, caché dans quelque coin, à l'assassinat qu'il avait inspiré ! Renonçons donc à ces inutilités oratoires ! Si vous croyez qu'Armand était là, dites-le et prouvez-le. Si vous ne le croyez pas, dites-le non moins franchement et sans équivoque. Armand justifie d'ailleurs d'un alibi matériel, durant la journée du 7. En effet, il a prouvé qu'il a téléphoné vers 11 heures chez Deroubaix. Il est certain qu'il était chez lui vers 11 1/2 ou midi. Il est certain que vers 12 1/4, il a déjeûné chez Colon. Il est certain qu'il s'est présenté à deux heures chez Deroubaix, il est certain qu'il a pris le café chez lui vers 4 heures, il est certain qu'à 5 heures il a contracté une assurance commerciale par l'intermédiaire de la maison Pécher.

Voilà donc un alibi matériel aussi positivement établi que son alibi moral. Rappelez-vous sa manière de faire ce jour-là : ni Colon, ni sa femme, ni Dupont n'ont rien remarqué. Anna Deetjen n'a rien remarqué, Colbaert n'a rien remarqué.

Mais, dit Marie Duponchel, c'est vrai : Il était agité ; c'est parce qu'il lui avait fait recommencer le café trois fois et qu'il a fini par descendre à la cuisine et le faire lui-même. Mais Anna Deetjen ne remarque rien de semblable. Angélique Van Camp, de la tribu des Bal et des Marneffe, le trouve également agité, parce que... il avait un chapeau rond.

Le 7 janvier donc, en dépit des commentaires venimeux ou plutôt, pour employer un heureux euphémisme du réquisitoire, en dépit des erreurs d'appréciation de deux dangereuses commères, Armand est à Anvers, il y passe la journée entière dans des conditions normales de travail, d'affaires et de famille.

Nul au monde, cependant, ne dira qu'un jour semblable dût s'écouler pour Armand comme un autre jour, aussi paisiblement, aussi régulièrement.

Il plaît au ministère public de considérer, comme inaccessible à la pitié, cet homme qui a fait preuve d'une bonté presque héroïque, soit : mais il sera au moins accessible à la crainte !

C'est son honneur, son avenir, sa vie, qui se jouent. De même qu'un grain de sable peut déranger les rouages de la plus savante machine, de même une circonstance insignifiante et imprévue peut avoir sauvé Bernays en perdant Armand et Léon. En ce moment peut-être, Léon est arrêté, reconnu, on a saisi des pièces, obtenu des aveux : tout est perdu dès lors pour Armand et tout ce qu'il aime, tout ce qu'il espère, va s'éloigner de lui.

Et cette crise terrible ne creusera pas un pli dans le front de cet homme de bronze, ne donnera pas un tremblement à son corps, une contraction à sa lèvre, une inquiétude à son regard.

Il lui restera assez de présence d'esprit pour critiquer le déjeûner de chez Colon et le café de Marie Duponchel, qu'il finira par confectionner lui-même. L'accusation ne porte aucune attention sur ces faits si éloquents, si démonstratifs.

Mais qui eût pu le voir, le soir de ce même jour, eût sans doute remarqué dans son être quelque changement. Il a reçu alors le billet de Léon, de Léon qu'il croit en Amérique et qui, mentant une fois de plus à ses promesses, est demeuré en Europe, de Léon qui lui annonce qu'un épouvantable malheur le frappe et qui lui donne rendez-vous pour le lendemain à Maestricht.

Ainsi Léon est resté en Europe : il était à Bruxelles sous un masque qu'Armand ne pouvait reconnaître puisque Daumouche

même, l'auteur de la métamorphose, y avait été trompé, et voilà que par ce frère, fléau de la famille, de nouveaux dangers, terribles et inconnus, vont surgir.

Depuis ce moment, ne me parlez plus des agitations d'Armand, elles sont naturelles, elles sont expliquées, il serait étonnant qu'il n'en fît point voir.

L'entrevue de Maestricht? Armand la décrit dans un de ses interrogatoires, le 28 avril 1882 :

« Léon me raconta, dit-il, en quelques mots, ce qui s'était « passé depuis notre séparation à Paris et m'annonça l'épouvan- « table nouvelle que, par un malheureux hasard, il avait tué « Bernays la veille.

« Cette nouvelle me causa une terrible émotion ; je ne pouvais « l'admettre et il a fallu l'affirmation réitérée de Léon pour pou- « voir croire à l'atroce réalité. Profondément attristé de cette « mort en elle-même, j'entrevis immédiatement le déshonneur « qui allait rejaillir sur nous tous, sur mon enfant, dans le cas « où Léon viendrait à être découvert. Dès ce moment, je jugeai « que tout devait être mis en œuvre pour écarter cette éventua- « lité redoutable. C'était m'imposer un rôle aussi douloureux « que profondément pénible et difficile et j'en ai bien souffert. »

Pourquoi douter de la douleur d'Armand en apprenant la mort de celui dont il avait pendant huit ans été l'ami le plus intime ? En dépit de ses injustices, il n'était pas parvenu à le haïr.

Mais ceci est un interrogatoire : le prévenu qui se défend est suspect : si ces réponses sont confuses et embrouillées, c'est son crime qui l'oppresse ; si, au contraire, il répond avec précision, quel homme habile et comme tout a été bien combiné !

Mais cette émotion et cette tristesse, l'homme de bronze a donné l'occasion de les constater à un témoin que vous avez entendu : Bernard.

A un moment non suspect, ce témoin, lui parlant de la mort de Bernays, s'écrie : « Quelle triste mort ! » Et Armand de répondre : « Ah ! oui, une bien triste mort, » et, en prononçant ces paroles, Armand avait la voix émue et les yeux humides.

Léon n'était coupable, dans votre pensée, que d'une imprudence. Mais, par un terrible concours de circonstances, il se fait que nul ne croira à cette imprudence si le masque de Vaughan, tombant à terre, découvre Léon Peltzer !

Sans doute, à ce moment, Armand dut avoir la pensée d'abandonner à son sort ce frère ingrat et funeste. La malédiction dut trembler sur ses lèvres. « Armand terrifié, dit Léon dans son « interrogatoire du 4 avril, se répandit en imprécations contre « moi et me dit de retourner à Aix. »

Mais, devant la douleur et le repentir de son frère, en présence de la catastrophe qui menaçait, par lui, la famille tout entière, il se décide à l'aider encore. Il fut décidé qu'il retournerait à Aix, où il semblait être en sûreté, et qu'il attendrait des nouvelles. Après la séparation, Armand écrit un mot pour lui dire d'envoyer une communication à Alfred Astor, hôtel de l'Europe, à Anvers.

L'incident des cartes Astor, arrêtons-nous y un moment. Certes Armand a eu des torts envers l'instruction ; il a, jusqu'à l'arrestation de Léon, absolument nié tout rapport avec lui ; ayant accepté ce rôle, il devait l'accomplir avec logique, et pour empêcher qu'on ne cherchât Léon en Europe, le représenter comme étant en Amérique.

De là, l'usage qu'il fait de la lettre de New-York, de la lettre de Saint-Louis.

Voici en quoi se résume l'incident Astor :

Un télégramme adressé à Alfred Astor arrive à l'Hôtel de l'Europe. Pour l'obtenir, il faut une justification quelconque, une carte de visite, par exemple. Or il n'en a pas : il faut donc en faire confectionner à la minute. On va chez Ratinckx, à Anvers, où l'on est connu. On remet une minute de carte tracée par A. Peltzer. On est pressé, fiévreux ; dès que quelques cartes sont confectionnées, on s'en empare. Puis on envoie Van Bredael retirer le télégramme. Le fait étant révélé par le commis Rooze, on nie obstinément, opiniâtrement. Ainsi rien n'a été prévu. On n'a pas organisé d'avance la correspondance entre les frères. Tout est livré au hasard.

Quelle conclusion faut-il tirer de ces faits ?

C'est que la mort de Bernays, loin d'être l'aboutissement d'un complot formé et exécuté par des prévisions infaillibles, était un épouvantable imprévu !

Remarquons, à propos de cet interrogatoire relatif aux cartes Astor, que, dans les explications qu'il cherche à en donner, explications peu heureuses, c'est Armand Peltzer qui, lui-même, va introduire cette charge que l'on représente comme terrible, celle du télégramme signé Marie !

Cela se rapporte à une femme qui avait intrigué A. Peltzer, rencontrée à la gare du Nord, et avec laquelle il avait été vaguement question de faire un voyage. Voulant dépister cette femme, à la fois amusé et ennuyé de cette aventure, Armand avait voulu lui faire croire qu'il s'appelait Distori, et avait utilisé une carte portant ce nom. La manœuvre n'avait pas réussi et la femme s'était obstinée et avait envoyé lettres et télégrammes.

Fable absurde, dit le ministère public. C'est encore là un Murray en jupons !

Je retiens, cependant, que cette allégation du télégramme Marie, c'est l'accusé qui l'a produite.

Je retiens également qu'Armand est prisonnier chez lui pendant deux jours, gardé jour et nuit, dans l'impossibilité de communiquer avec qui que ce soit. On interroge James sur ces dires et James, sans avoir reçu le mot, les confirme. On a beau suspecter James, sa déclaration est produite dans des circonstances telles que l'on doit y ajouter foi.

Retenons encore que, depuis la captivité d'Armand, le juge d'instruction a reçu pour lui une lettre contenant des fleurs et portant un monogramme ou des initiales.

Retenons que, d'après un procès-verbal de police, il a été constaté qu'une dame venait chercher, poste restante, à Bruxelles, des lettres aux initiales Marie S...

Et disons que cette fable absurde se trouve établie par plus de preuves que les huit dixièmes des faits sur lesquels le ministère public se fonde pour réclamer une condamnation.

Arrivons à un autre incident de cette situation générale si douloureuse : il y avait, on le comprend, difficulté inouïe de correspondance ; nécessité d'employer des tiers, de multiplier les dangers : Lemaire, Dupont, Van Bredael, Goldschmidt, Lavisé, autant d'amis qu'il faut tromper !

Alors il arrive un moment où ces amis, qui ne peuvent analyser les sentiments intimes et qui, jugeant par l'extérieur des choses, s'indignent et se retournent contre lui, voient dans cette dissimulation nécessaire de ses rapports avec son frère une présomption de culpabilité. Il en devait être ainsi.

Un jour cependant, à la faveur de certaines circonstances, le masque fut bien près de tomber et le secret fatal trembla sur les lèvres d'Armand.

Rappelez-vous, Messieurs, la déposition touchante et loyale de M. Bernard, vieil et fidèle ami d'Armand : les ingénieurs étaient réunis en leur banquet annuel ; Armand s'y présente, et cet homme altier et orgueilleux, comme dit l'accusation, s'avance avec une certaine timidité, et demande si les soupçons qui le poursuivent doivent l'empêcher de s'asseoir à leur table ?

Les visages lui sourient et les mains lui sont tendues. Cette amicale réception, l'atmosphère d'amitié qui y règne, détendent l'âme triste d'Armand, et en sortant il dit à Bernard, avec émotion et tristesse : « Je suis malheureux. J'ai un frère, un dé- « classé, un insensé, qui est et sera toujours le malheur de notre « famille. Je le déplore surtout pour notre mère qui est une « sainte femme. »

Il s'arrêta, il allait trop dire. L'ami respecta son secret et sa douleur. N'est-ce pas éloquent et cela ne jette-t-il pas sur cette situation d'esprit d'Armand, une lumière bien précieuse ?

J'arrive, Messieurs, à la lettre de Bâle. Vous vous rappelez qu'une lettre écrite au coroner, contenant la clef de la maison, est trouvée rue de la Loi. Cette lettre a été écrite à l'instant même, mais elle n'a pas été envoyée. Cependant on pouvait la trouver dès le lendemain, il était permis de le craindre ; cette lettre était donc destinée à être lue le 8 janvier aussi bien que le 18. Elle a de l'importance : elle mentionne notamment les flots de sang sortis de la blessure de Bernays. Que le ministère public ne vienne donc pas dire que Léon parle de choses qu'il n'a pas vues. Il les a vues, il les décrit dans une lettre évidemment écrite dans le moment même, avec le cadavre de Bernays sous les yeux. Cette lettre n'a pas été envoyée et le cadavre est toujours là.

Ne comprenez-vous pas que c'est là la vérité, que ce seul sentiment peut expliquer la lettre de Bâle? Que cette lettre était contraire aux intérêts des accusés? Ceux-ci n'ont-ils pas tout intérêt à retarder la découverte du crime? Cela se discute-t-il? Or, ce sont eux qui disent : le cadavre est là ; c'est Léon qui écrit : c'est moi qui l'ai tué! Si Armand était criminel, aurait-il exigé cette lettre?

On essaie de l'expliquer autrement : Il y avait pour Armand intérêt de faire constater le décès de Bernays afin d'épouser sa veuve. J'oubliais. C'est un assassinat en vue du mariage, un assassinat pour le bon motif.....

Quelle pitoyable explication ! Le cadavre de Bernays aurait été découvert par la force des choses et son identité aurait été aisément établie par les lettres Vaughan, par la lettre au coroner, par ses vêtements. Il aurait été découvert avant l'expiration de l'année de deuil. Le propriétaire, M. Almain, se serait inquiété,

ne fût-ce qu'aux échéances de son loyer. Une maison qui ne s'ouvre plus, la police s'en inquiète. Mais Armand sentait bien qu'il serait soupçonné au sujet de cette mort mystérieuse. Vaughan disparu, Vaughan insaisissable, était aussi dangereux pour lui que Léon Peltzer arrêté.

Il va au devant, parce qu'il le faut, parce que sa conscience lui défend de laisser se prolonger une horrible incertitude. Mais, tout en dévoilant le cadavre de Bernays, il faut sauver Léon. La lettre de Bâle, qui ne peut que développer celle au coroner, est l'expression de ce double sentiment. Elle est ce qu'elle doit être dans la circonstance. C'est l'assassin qui dévoile le meurtrier!

Disons un mot des soupçons de Mme Bernays. Le ministère public a invoqué l'esprit de divination de la femme; cela n'existe pas en instruction criminelle. D'après lui, Mme Bernays elle-même a formulé dans son cœur une accusation contre nous et voici Mme Bernays qui sert de témoin à charge. Le ministère public oublie que, dans certains passages de son réquisitoire, il a, par insinuations, indiqué les intelligences que nous aurions eues dans la maison de Bernays et qui nous eussent facilité l'accès de son bureau, de ses tiroirs. Ce n'étaient donc pas des accusateurs que nous devions, d'après lui, trouver dans cette maison, mais des défenseurs et presque des complices. Il serait bon de dissiper ce nuage, et de dire ouvertement ce que vous supposez. Le jury ne peut s'accommoder de ces réticences et vous devez lui exposer toute votre pensée.

Mais ces soupçons sont chimériques : ils ont été complètement démentis par Mme Bernays. Ces paroles ont été expliquées par la préoccupation de connaître l'assassin du mari : « C'est Vaughan, « qu'est-ce que ce Vaughan, qui le connaît, qui le fera connaî- « tre! Jurez-moi que vous ne le connaissez pas! » Armand devait-il répondre : « Je le connais, c'est mon frère? » Si on lui demande de jurer, ne doit-il pas le faire? C'est terrible, mais c'est inéluctable.

Il semble réellement, à entendre le ministère public, qu'il y ait des cas où la trahison est un devoir, où la fidélité est une faute et presque un crime. Voyez, par exemple, ce qui arrive à ce pauvre fidèle James, qui est représenté ici comme un complice!

Des actions qui, en elles-mêmes, son irrégulières, deviennent respectables par le mobile qui les inspire, et, parmi ces mobiles, un des plus puissants, ce sont les sentiments de famille. Le nierez-vous et refuserez-vous à l'affection fraternelle la force d'expliquer et d'excuser la dissimulation et le mensonge, alors que vous le trouvez suffisant ce mobile pour expliquer l'assassinat?

Léon frappe et tue, dites-vous, parce que son frère lui dit de frapper et de tuer. C'est tout simple, dit le ministère public, c'est un bon frère, reconnaissant des bontés que l'on a eues pour lui et plein de déférence pour l'autorité du chef de la famille. Armand ment, trompe et joue une comédie dont il souffre pour sauver son frère, couvrir sa fuite... Inadmissible, dit l'accusation, c'est un menteur.

Ainsi le même sentiment peut expliquer l'assassinat et il ne peut expliquer le mensonge?

Ce que le ministère public n'admet pas, la loi l'admet :

« Art. 339. Code pénal. — Ceux qui auront recélé ou fait « recéler des personnes qu'ils savaient être poursuivies ou con- « damnées du chef d'un crime seront punis d'un emprisonnement « de 8 jours à deux ans.

« Art. 340. — Quiconque aura recélé ou fait recéler, cacher « ou fait cacher le cadavre d'une personne homicidée ou morte « des suites de coups et blessures, sera puni d'un emprisonne- « ment de 8 mois à deux ans.

« Art. 341. — Sont exceptés des deux dispositions qui précè- « dent les ascendants ou descendants, époux ou épouses, même « divorcés, frères ou sœurs et alliés au même degré des crimi- « nels recélés, des auteurs ou des complices de l'homicide, des « coups et blessures. Il en est de même de ceux qui font évader « un détenu. »

Voilà donc la puissance des liens du sang reconnue par les lois. Si Armand n'avait suivi que les suggestions de l'intérêt, s'il avait livré son frère à son sort, dégageant complètement sa personne de ce qui le concernait, sa situation serait meilleure sans doute. Mais il ne regrette pas ce qu'il a fait ; il est de ceux, et sa vie le prouve, qui ne reculent pas devant le devoir, ni devant le sacrifice.

Il a dit à son frère : Tu es le malheur de ma vie et sans cesse tu viens ruiner toutes mes espérances de repos, d'avenir, de bonheur. Je devrais te traiter en ennemi, mais tu es mon frère, et je n'ai ni la force ni la volonté de briser le lien que la nature a formé. Tu peux être imprudent ou coupable, criminel même : je condamne ton crime, mais je ne puis te maudire. Le monde entier te poursuit et te pourchasse, il te reste un asile : c'est mon affection, et, quoi qu'il arrive, soupçonné, condamné, proscrit, tu trouveras une main de frère pour presser ta main sanglante et ton cœur coupable pourra s'appuyer sur une poitrine fraternelle!

Le ministère public incrimine la correspondance télégraphique, nullement mystérieuse, échangée entre James et Armand. Quoi d'étrange dans le désir d'Armand de savoir ce qui va s'accomplir, ce qu'on va dire et supposer? Quoi de singulier dans ses rapports avec James, dans l'information qu'il essaie d'obtenir du procureur du roi d'Anvers?

Lorsque James, lui rendant compte de ce qui s'est passé à Bruxelles, lors de la visite de Mme Bernays, lui écrit : « Inter- « prétation criminelle » c'est décisif! s'écrie le ministère public, c'est l'écroulement de votre échafaudage! Entendez-vous ce cri d'alarme? Qu'y a-t-il de décisif là dedans? C'est la vérité, l'information est exacte. La justice, la police, la foule ont admis l'interprétation criminelle. Il y aurait dans la dépêche : — « On croit « à l'accident » que vous en auriez tiré le même argument et le même mouvement oratoire!

Parlerai-je de la correspondance des accusés? Elle existe, elle est reconnue, elle est conçue naturellement en un style qui ne peut être compris par tout le monde, mais qu'ils comprennent, eux : elle a lieu par de nombreux intermédiaires, les frères se donnaient des nouvelles de leur situation respective; à quoi bon épiloguer sur les termes? Il fallait parler, dit-on, il fallait dire que c'était un accident. Hélas! Messieurs, dans quelles conditions terriblement suspectes l'accident se produisait. Ah! si Vaughan était Vaughan ; mais Vaughan est Léon, et Murray, qu'Armand n'a jamais vu, il disparaît, il se dérobe. Qui croira à l'accident? Vous n'y avez pas cru le 18 janvier, alors que le déguisement de Vaughan n'était pas pénétré, et Armand a-t-il pu croire qu'on y ajouterait foi, lui qui sait tout depuis le 8?

Léon cependant, découragé, désespéré de voir que son frère est interrogé, soupçonné, compromis, qu'une rumeur formidable grandit autour de lui, convaincu, d'ailleurs, que son déguisement sera découvert, prend ce parti que le ministère public indique, celui de se livrer; de dégager son frère. Il écrit à celui-ci une lettre qu'Armand reçoit le 4 mars et qu'il brûle dans le poêle, hôtel Mengelle. Il en a signalé les cendres au magistrat instructeur, l'a supplié de les recueillir, de les faire examiner par des experts : peut-être des caractères pourront-ils revivre. C'est le 9 mars qu'Armand fait cette déclaration. Le 10, le juge d'instruction constate la présence des cendres, et le 7 juillet seulement, sur l'injonction formelle du procureur général, elles sont extraites. Il était bien tard. Cette lettre expliquait le télégramme adressé à Lavisé et signé docteur Lamboss : « Confirmant lettre « ami que recevrez demain. Compte sur bon traitement si « nécessaire après consultations télégraphiques. Etat maladie « gare Cologne, sinon arrivons demain matin pour faire opéra- « tion. »

On n'a pas voulu de la lettre. On va dans un mouvement oratoire interpréter le télégramme en ces termes : « Il est temps de « payer le prix du sang! J'ai assez entendu! Sinon, je viens faire « l'opération, c'est-à-dire me livrer à la justice et vous livrer en « même temps, vous, Armand! » Que vous avez l'interprétation facile, et comme ce talent facilite une instruction!

On ne réfléchit pas que ce télégramme est supposé envoyé par un médecin à un médecin, et qu'il contient des expressions médicales. Traitement, consultation, état maladie, opération... Et cela veut dire : Faites-moi savoir quel est l'état de l'opinion, l'état de l'instruction. Sans réponse, je comprends qu'il est nécessaire de venir me livrer et j'arrive.....

Cette intention de se livrer, est-elle réelle? Elle est déclarée par les deux accusés. Mais ce qui est faux, c'est l'intention de chantage sanglant supposée par le ministère public. La réponse au télégramme en est déjà une preuve : « Etat plutôt meilleur, « soyez pas agité. Attendez nouvelles. »

Quelques mots enfin de l'incident Lavisé. Ce dernier télégramme ne pouvait arriver à temps. Armand court chez Lavisé et lui révèle qu'il survient une catastrophe, que Léon arrive. Dans son effroi, il le supplie de le recevoir. Lavisé refuse. Il devait le faire. Puis réfléchissant qu'Armand l'a trompé, qu'il connaissait la présence de Léon et correspondait avec lui par son intermédiaire, alors qu'il prétendait ne pas savoir où il était, il conçoit l'opinion qu'ils sont coupables tous deux et il les dénonce.

Le ministère public constate sa souffrance. Mais ce qui était seulement douloureux pour Lavisé était pour Armand impossible. Ce que Lavisé pouvait faire, devait faire comme citoyen, Armand ne le pouvait comme frère. Lavisé a bien fait, car il s'est dégagé d'une affaire où il se compromettait de plus en plus, et chacun lui eût donné le conseil qu'il a reçu.

Mais Armand, lui, qui sentait bien où il allait, combien il se compromettait, combien il rendait sa situation difficile et périlleuse, lui, il ne pouvait parler.

Vient l'entrevue des frères à la gare... Léon dit : « Me voici, « payez-moi ou je vous livre, » voilà le langage que vous lui prêtez, c'est le bravo qui réclame son salaire. Ah! que nous sommes loin du frère soumis et dévoué jusqu'au crime, de ce frère qui a vendu sa vie et son âme à son frère pour payer ses bienfaits!

Quel est donc ce prix du sang, qu'a-t-on promis, quelles sont les conditions du pacte, vous allez enfin nous le dire, n'est-ce pas? C'est votre devoir, le verdict du jury ne peut se former que sur des faits. Où sont les dons, où sont les promesses? Silence complet au banc de l'accusation.

Que reste-t-il de votre emportement oratoire, une phrase, rien de plus?

Comment Léon va-t-il être accueilli? Par le dédain, par la colère, on lui jette quelque monnaie, on lui dit : va te tuer. Il va se relever, sans doute, devant cette ingratitude, devant cette trahison. Il va dire : la mort pour toi-même misérable, toi qui m'as perdu et qui maintenant me trahis. Non, il se calme, il se retire, il obéit.

Armand lui a dit : N'allons pas au devant des événements; tu as tout compromis par ta folie, n'aggrave pas les choses par ton intempestive générosité. Pas de scandale sur notre nom! Si tu es fatigué des maux dont tu es la cause, délivre-toi et les tiens d'une existence inutile et nuisible, mais ne va pas traîner notre nom sur les bancs de la cour d'assises!

Combien cette interprétation est confirmée par cette lettre tant incriminée du 5 mars, écrite en allemand par Léon à Armand, sous le couvert de M. Lemaire! Voici comment je la traduis :

« Cher ami. Presque arrivé au but de mon voyage, je vous « écris ces lignes pour vous exprimer combien je souffre de ne « pouvoir, comme je le désirais, me livrer en vous sauvant. Je « m'incline devant votre volonté..... »

Ici je dois signaler une énormité de la traduction du ministère public. Il traduit : « *Am herzen lagen* » par ces mots : « Je « laisse sur votre conscience... » C'est inexact, gravement inexact : *Am herzen lagen* signifie *avoir à cœur*, et dès lors le passage veut dire : faites vos efforts, tâchez de m'envoyer le plus que vous pourrez, afin que j'aille le plus loin possible...

*M. l'avocat général.* — Je m'en rapporte à vous pour le sens de ce mot.

*Me Robert.* — Vient l'arrestation de Léon. Il peut croire, il doit croire qu'il a été dénoncé, livré, trahi, pourtant ses premières paroles sont en faveur de son frère : Je voulais me livrer, dit-il, c'est mon frère qui n'a pas voulu.

Arrestation d'Armand. Il refuse de répondre, c'est son droit; va-t-il livrer son frère au prix de sa liberté? Il le reçoit; comment? dans une cage de fer! Le mot qui s'échappe de ses lèvres est : Misérable. Oui, bien misérable!

Mais Léon, perdu par son frère, abandonné par lui, sans argent, sans ressources, sans espoir, Léon qui, le 4, est venu, menaçant, exiger le prix du sang, il va accuser, accabler son frère, lui jeter à la tête le sang de Bernays. Point, il le défend! Expliquez cela!

L'accusation ne l'expliquera pas et, désespérant de faire accuser Armand par son frère, elle veut le faire accuser par sa mère.

Lavisé, en rapportant les paroles de celle-ci, déclare qu'elle était affolée de désespoir, qu'elle se heurtait la tête aux murailles et que des paroles désordonnées s'échappaient de ses lèvres. Deux fils arrêtés et accusés d'assassinat et un ami est là qui lui dit : « Je les crois coupables. »

C'est avec une profonde tristesse que je vous entretiens de ce passage de l'acte d'accusation : la loi défend d'élever contre un fils le témoignage d'une mère, alors même que cette déclaration se produirait dans des conditions de sérénité et de garantie. Il est extraordinaire de voir relever contre un accusé, dans un acte d'accusation, les éclats du désespoir et le cri de la douleur. Mais, dans ce procès, tout est extraordinaire!

Nous pouvions amener ici Mme Peltzer et faire élever par elle la protestation de son cœur contre le rôle qu'on lui veut faire jouer. Nous ne l'avons pas voulu, nous respectons sa douleur et sa retraite.

Mais Messieurs les jurés m'ont compris : la loi ordonne de voiler les passages de l'acte d'accusation qui renferment des dépositions écrites. Vos consciences et vos cœurs abaisseront un voile sur cette partie de l'acte d'accusation qui n'eût pas dû y figurer.

J'ai accompli ma tâche, pénible par la fatigue qu'elle entraîne, douloureuse par la responsabilité qu'elle comporte. J'ai été soutenu par une conviction profonde, encouragé par la confiance que nous avons en vous. Lorsque la défense aura dit le dernier mot, sa responsabilité s'arrêtera : la vôtre commencera. Le ministère public a fait appel au sentiment de la responsabilité, appel superflu, car, je le sens, il est *profondément empreint* dans vos cœurs. Il vous a dit, en vous montrant le cadavre sanglant de la victime, éclairé par une flamme lugubre, dans cette maison solitaire remplie par une odeur de mort : Il ne faut pas que cette mort reste sans vengeance! La justice ne venge pas, elle châtie. Sans doute ce spectacle est horrible; bien vifs sont les sentiments qu'il doit inspirer. Mais ce qui est plus horrible encore, c'est un verdict incertain, traînant après lui le trouble, l'inquiétude, presque le remords. Il ne faut pas qu'un jour, rencontrant une femme, une mère brisée par le malheur et ne disputant ses derniers jours à la tombe que pour cette enfant doublement orpheline qui s'attache à sa main et qui sans cesse demande, dans son tendre langage, ce que son père est devenu, il ne faut pas, dis-je, qu'à ce triste spectacle, le trouble s'empare de vos âmes et que vous puissiez vous dire : Ces hommes étaient-ils bien coupables et avons-nous bien fait de les frapper!

*M. le président.* — La parole est à Me Lejeune.

*Me Lejeune.* — Messieurs les jurés, j'ai à vous parler durant quelques instants seulement (ne vous effrayez pas de mes papiers, ce sont des pièces dont j'ai à extraire quelques passages) de deux questions que je considère comme secondaires au procès, malgré l'importance que l'on s'est efforcé d'y attacher. Je veux parler des télégrammes Wouters et Marie, qui soulèvent la question de la valeur des expertises en écriture; puis de la discussion de l'empreinte dans le sang, qui soulève la question de la valeur des constatations médico-légales. Mais j'ai presque scrupule, en touchant à ces controverses inférieures, de venir troubler, amoindrir la grande impression sous laquelle vous a placés la plaidoirie que vous avez entendue. Je sens que vos âmes en sont émues, parce que, moi-même, j'en suis pénétré..... Et ce n'est pas le talent seul de mon confrère qui a fait cela, non, c'est qu'il vient de passer au cœur même du procès. Il vous a parlé de la mère des accusés, et sans doute cette évocation vous a touchés; mais il y a bien autre chose que ce sentiment dans l'incident qu'on vous rappelait, auquel cette pauvre femme a été cruellement mêlée,.. il y a un procédé d'instruction!

Et parmi tant d'éléments dont on a inondé cette cause, le souvenir de cette mère qu'on fait surgir contre ses fils en évoque chez moi un autre, dont je ne puis m'empêcher de le rapprocher, parce que, là aussi, il y a un injustifiable expédient, parce que, *dans l'immensité de cette affaire, il importe que l'œil se fixe nettement* sur certains points qui vous permettent de juger la méthode suivie par l'accusation... Ah! la méthode du ministère public, Messieurs, pénétrez-vous en bien! On vient de vous dire le parti qu'on tire de la mère contre les fils; je vais vous montrer l'art redoutable avec lequel on s'arme du frère contre le frère... Et là dessus on n'osera pas répliquer, je ne veux pas qu'il soit possible de répliquer!

L'accusation, vous le savez, développe démesurément son front d'attaque, à tous les horizons apparaissent ses lignes, il nous faut lui faire face de tous côtés à la fois... Notre rôle de défense est de réduire et de simplifier tout cela, de ramener, de limiter à des points précis votre attention qu'on divise habilement, de rappeler sans cesse les nécessités et les définitions légales, les exigences du droit, les obligations strictes du ministère public.....

Quel est le procès? Léon revient d'Amérique, il se déguise, négocie avec Bernays, et le tue, par derrière, rue de la Loi, 159. Et que va-t-on en inférer contre Armand? Que c'est lui qui a attiré son frère d'Amérique en Europe, lui qui a fait commettre le crime, lui qui a payé l'assassinat : voilà tout le procès! Il va falloir prouver cela.

Il y a bien les rencontres de Paris et le coup de pistolet du 23 décembre, rue Jacobs; mais il faut autre chose, il faut qu'Armand soit convaincu d'avoir payé l'assassinat... Eh bien! avec quel soin les magistrats instructeurs vont noter, provoquer tout ce qui pourra ressembler à des aveux : Léon et Armand se sont entrevus, le 4 mars, à Bruxelles, Armand a dit à Léon : « Va te « tuer, malheureux! » Aveu! Puis voici qu'Armand est arrêté, il ignore que son frère l'est aussi; on l'interroge en prison : « Vous dites que Léon est loin d'ici... Où donc cela? En « Europe? — Non. — En Amérique? — Oui. — Ah! en Amé« rique! Eh bien! tournez vous donc... »

Et alors, Messieurs, dans cette salle de la prison que vous savez, derrière les barreaux d'une sorte de cage grillée, un voile tombe.... Léon apparaît un instant... N'est-ce pas horrible? N'est-ce pas à devenir fou?

Pour ma part, je proteste ici de toute mon énergie, au nom de l'humanité régénérée, contre de pareils procédés d'instruction! Cela n'évoque-t-il pas le souvenir de la torture?

Cependant les magistrats semblent dire à ces frères :

« Allons donc, voyons ! reprenez maintenant votre conversa-« tion de la rue... » Mais alors, cette confrontation barbare s'achève dans un détail, qui, pour moi, est typique, Messieurs, et dont cependant vous ne sauriez rien, qu'on allait vous laisser ignorer s'il n'y avait pas eu ici, à la barre de la défense, quelqu'un pour en compléter le récit. Ah ! On vous a bien dit qu'à ce moment Armand éperdu, à cette apparition, se serait écrié : « Misé-« rable ! » Mais voici ce qu'on devait ajouter, voici ce qui est acté aux pièces, voici ce qu'on vous a tu jusqu'ici. C'est la réponse, la réponse de Léon ainsi invectivé, réponse capitale, décisive, inexplicable dans le système de l'accusation, autant que naturelle dans le nôtre. Ecoutez ! Léon va-t-il dire : « Mais « c'est pour toi ! » Non, Léon courbe la tête et ne fait entendre que ces mots : « Mon pauvre frère. » C'est acté, entendez-vous, Messieurs : « *My poor brother !* »

Voilà cette confrontation.

Comment n'en être pas remué jusqu'au fond de l'âme ! J'ai ressenti vivement, comme vous tous, cette impression, que j'ai cru devoir ajouter à l'émouvante péroraison de Me Robert ; car cela aussi illumine le procès d'une lumière éclatante, et cela aussi caractérise les moyens et la méthode de l'accusation. Non, je le répète, on ne répliquera pas ! Je défie qu'on réplique pour justifier ce procédé de la cage !

Je devrais maintenant vous parler de la tache de sang et de cette prétendue empreinte qu'on dit y avoir vue... Armand était entré dans la maison du crime ! Il avait marché dans le sang de Bernays ! c'était la coopération à l'assassinat ! Et Dieu sait si c'était dramatique, cela ! Je me disposais donc à le discuter. Mais vous figurez-vous qu'aujourd'hui je ferai cet honneur à vos expertises médico-légales, après le spectacle des controverses qui se sont étalées ici, et après ce que vous-même, M. l'avocat général, avez dû nous faire de concessions... Concessions peu nettes, il est vrai, vous ne voulez plus rien affirmer, vous n'oseriez soutenir... Vous paraissez n'avoir plus d'opinion là-dessus. Mais vous ne renoncez pas cependant tout à fait... De ce côté encore, vous laissez adroitement tous les horizons ouverts. Et vous voulez que l'on ne sourie point ? Pour ma part, je souris bien un peu, mais je m'afflige aussi de cette attitude qui semble dire : « Bah ! on « ne sait pas ce qui peut arriver ! Qui sait si quelqu'un de Mes-« sieurs les jurés ne restera pas frappé de cette hypothèse ? Ne « la fermons pas tout à fait... »

Eh bien ! je dis, moi, que c'est effrayant, votre expertise médico-légale avec son aplomb, ses conjectures, ses affirmations, ses oracles ! Et voulez-vous, Messieurs, d'un seul coup juger à quel point c'est redoutable ? Tenez ! Il y a un traité de médecine légale d'un renom et d'une autorité immenses, qui a résolu spécialement la question, si importante au procès, des lividités cadavériques... C'est le livre du docteur Hoffmann, professeur à la faculté de Vienne. Eh bien ! vous avez entendu, Messieurs, les deux groupes de médecins, se jeter réciproquement ce nom à la tête : — « Hoffmann enseigne ceci... — Non, c'est « le contraire ! — Je l'ai lu il y a trois jours... — C'est impos-« sible, il ne dit pas cela. — Il le dit ! — Non ! — Si ! »

Et de fait, Messieurs, Hoffmann disait parfaitement ce que prétendait avoir lu M. Guillery ; j'en ai là sous les yeux la citation textuelle, que je me réserve de vous lire, pour peu qu'on revienne là-dessus.

Mais n'est-ce pas édifiant ? Voilà à quoi nous sommes livrés ! Effrayant, est-ce trop dire ? Vous savez, Messieurs, que cette empreinte qu'on dit faite par le pied d'Armand, nos médecins concluent qu'elle est faite par le genou de Léon. Mais il y a mieux que cela quant à cet argument de l'empreinte, qu'on laisse d'ailleurs prudemment dans le vague, nous avons mieux encore à lui opposer qu'une discussion scientifique avec ces médecins qui, pendant six mois ont, disent-ils, contemplé cette tache de sang, pareils à des bonzes en contemplation devant leur nombril... — et nous avons une bien autre objection à vous opposer, et, en vérité, ceci est le comble, — c'est que ce pied, ce soulier droit, soi-disant imprimé par Armand Peltzer dans la tache de sang, n'appartient pas même à Armand Peltzer ! Non, il suffit de regarder ces chaussures, il est certain que ce soulier n'est point celui de l'accusé ? Qu'en dites-vous ?

Voilà donc la coopération directe.

Après cela, je puis, ce me semble, passer outre, et aborder le dernier point de ma tâche : les expertises en écritures. Encore une fois, je suis tenté de m'excuser de vous faire descendre des hauteurs de la discussion dans ces infimes détails : je suis tenté de baisser la voix pour vous parler des misères de ces vérifications d'écritures. Mais il faut bien cependant en parler.

Le ministère public dit, en effet, que les deux télégrammes « Wouters » sont de la main d'Armand, et le télégramme « Marie » de la main de Léon. Pourquoi ? Parce que les experts l'affirment ! Or, si cela est vrai, Armand est coupable incontestablement.

Messieurs, que vaut une expertise en écritures ?

Pour moi, je le dis hardiment (et non pas de mon autorité propre, qui est peu de chose, mais en invoquant l'avis des plus hautes personnalités judiciaires), cela ne vaut rien ! Je dis plus : moins que rien ! C'est plutôt un fléau dont il faut purger nos procédures et je le prouve.

Sans doute, comme l'a dit avec infiniment de gaieté M. l'avocat général, il nous arrive, à vous et à moi, avant d'ouvrir une lettre d'un ami ou d'un parent, d'en examiner l'adresse et le plus souvent d'en désigner à coup sûr l'auteur. Nous sommes tous experts en écritures, dit-il. Ah ! mon honorable contradicteur, si ces Messieurs vous entendaient... prenez-y garde ! Vous n'y pensez pas, c'est une science, que dis-je ? c'est un art que pratiquent ces Messieurs.

Un art qui commence où finit le nôtre, c'est-à-dire là où naît la difficulté de discerner les ressemblances et les dissemblances d'écritures. Ah ! M. l'avocat général, combien vous connaissez peu l'exigence des experts en écritures et surtout leur histoire. Depuis deux mille ans, on sait ce que vaut cette corporation. Déjà le vieux droit romain s'en défiait et les démasquait. Aujourd'hui qu'on n'en est plus à compter leurs victimes, on n'y croit plus. Ces gens-là ont leurs maîtrises, leurs dynasties, leurs dogmes, leurs statuts. Infaillibles toujours ! Unanimes toujours ! Ah ! l'unanimité, Messieurs, voilà le statut fondamental de la confrérie : ce n'est pas moi qui le dis, c'est l'un d'entre eux, et non des moins illustres, c'est le fameux Saint-Omer en personne qui va nous le confesser dans un instant.

L'unanimité ! On la retrouve, cela va sans dire, dans la cause actuelle. Mais il est intéressant de constater comment ils y sont arrivés, car cela fut laborieux ; ils n'y ont pénétré que peu à peu. Tenez, à propos des télégrammes Wouters, par exemple, ils s'y reprennent jusque trois fois : il y a trois rapports successifs, gradués, l'un du 31 janvier 1882, le second du 13 avril, le troisième du 5 août : c'est d'abord une possibilité qu'ils émettent, puis une probabilité, puis enfin une certitude, et quelle certitude ? Indéniable ! Indiscutable ! Absolue ! Et, naturellement, unanime ! En leur âme et conscience !

Et par quels procédés ? Ici, je supplie le ministère public d'être attentif à ce que je vais dire et de m'arrêter net, si je traduis mal la marche savante des expertises de l'accusation. Pour ces Messieurs, les dissemblances d'écriture sont peu de chose ; c'est aux similitudes qu'ils s'attachent exclusivement : ils n'ont que cela dans leur sac, mais à cela ils s'accrochent ferme ! Là où nous ne voyons rien, eux ils voient quelque chose. Et voici comment il s'y prennent : on leur a remis, n'est-ce pas des centaines, des milliers de pièces, les unes saisies chez les accusés, les autres suspectées, d'autres encore tracées par la main des accusés dans le cabinet même d'instruction.

Eh bien ! ils en détachent toutes les majuscules se ressemblant, et ils les déposent dans une petite case ; puis toutes les minuscules se ressemblant, et ils les déposent dans une autre petite case ; puis ils en dressent un relevé, et si l'addition des ressemblances leur paraît atteindre à un certain degré arbitraire de force probante, sur laquelle ils sont même impuissants à s'expliquer rationnellement, sans contrôle possible, ils concluent, ils rendent leur arrêt ! Et les dissemblances ? Néant ! Ils n'en tiennent pas compte, ou du moins, quand on les interpelle, ils se bornent à déclarer, la main sur le cœur, qu'il y avait à la vérité des dissemblances, mais si peu importantes qu'ils n'ont pas même jugé à propos de les consigner par écrit. Et voilà comme, sans contrôle ni défense possible, ils envoient un homme à la potence !

Tenez ! dans ce procès, nous avons encore un exemple terrifiant du parti pris qui inspire tous ces travaux : on trouve quelque part cinq mots tracés, par une main suspecte, sur une petite carte de visite. On appelle les experts, ils tournent et retournent si bien ces cinq mots qu'ils commencent par y découvrir de grandes ressemblances avec l'écriture d'un des accusés, pas encore assez, Dieu merci, pour leur permettre de conclure indiscutablement et unanimement, non... Parce que ce bel élan est arrêté soudain par la découverte plaisante que cette carte émane « indiscutablement » cette fois de la main d'un photographe !

Je suis désolé, veuillez le croire, d'exciter le rire dans une cause aussi dramatique ; mais ce n'est certes pas du côté de la barre que l'on a recherché ces fâcheux effets d'audience ; il faut bien que nous discutions, et à qui la faute si la vérité ainsi rétablie fait jaillir quelque part le ridicule ?

J'ai dit que mon honoré contradicteur ne connaît pas l'histoire lamentable des experts en écriture. Je veux la lui enseigner. Il a attribué à Me Chaix d'Est-Ange ce mot : « Les experts en écriture

« sont pareils à des augures qui ne peuvent se regarder sans « rire. »

Non, ce n'est pas un avocat qui a le *premier* trouvé ce mot, c'est un procureur général, c'est bien autre chose qu'un avocat : Et l'un des plus célèbres procureurs généraux de France, M. Dupin. Il est vrai qu'il avait été avocat, et c'est à un souvenir de cette profession, qu'il a illustrée, que j'emprunte la citation suivante :

DUPIN. Il plaidait pour le duc de Rovigo; il s'agissait d'une pièce qui, reconnue pour appartenir à cet accusé, l'aurait fait condamner à mort.

« La multiplicité des faux, la difficulté de les reconnaître avec « certitude et les erreurs des hommes les plus intègres appelés « à donner leur avis en pareille matière, ont depuis longtemps « fait regarder la vérification des écritures comme une chose « purement conjecturale et qui n'offre aucune certitude.

« Malgré l'appareil des mots scientifiques dont ils s'entourent : « raideurs des agents moteurs, flexibilité des doigts et de l'avant-« bras, aptitude générale du corps et de la main, etc., *malgré*, « dis-je, ce docte mélange d'anatomie et de métaphysique, la « science des vérifications d'écritures n'en est pas moins une « science vaine, et nous pouvons dire hardiment de nos experts « écrivains ce que les Romains disaient de leurs augures : «« Qu'on ne conçoit pas comment ils peuvent se regarder sans «« rire. »

« Que peuvent-ils attester, en effet? Non pas que la pièce est « de tel ou de tel individu, car ils n'ont aucune certitude à cet « égard; *mais* ils déposent uniquement sur l'état matériel de la « pièce, sur la similitude ou la dissemblance des écritures et des « caractères.

« Aussi un expert écrivain qui, lassé apparemment de faire « des rapports, a voulu faire des livres, Levayer de Boutigny, « qui a écrit « Sur la preuve par comparaison d'écritures, » parle « de son art en ces termes : Il est certain que la commune « opinion de tous les docteurs est qu'il n'y a que doute et incer-« titude dans la comparaison des écritures; elle ne peut, tout « au plus, aller qu'à former une présomption telle quelle.

« Or, ouvrez le dictionnaire de l'Académie, au mot « telle « quelle » et vous verrez qu'on l'interprète ainsi : telle quelle, « plus mauvaise que bonne. »

*Me Lejeune* fait ensuite, en les commentant dans l'ordre d'idées ci-dessus, les citations suivantes :

LEVAYER DE BOUTIGNY (*De la preuve par comparaison d'écritures.*)

« Il est certain, pour conclure sur ce premier point, que la « commune opinion de tous les docteurs est qu'il n'y a que doute « et incertitude dans la comparaison d'écritures... Nous pouvons « dire qu'il y a mille exemples remarquables et notoires, pour « montrer que, quand il ne s'est point trouvé de plus forte con-« viction que celle-là contre un accusé, la cour n'y a pas fait « grande considération.

« Je n'ignore pas qu'il se trouve quelquefois des experts assez « hardis pour entreprendre sur l'office des témoins et pour dépo-« ser qu'ils croient que les écritures sont fausses et qu'elles « sont de la main d'un tel ou d'un tel, comme s'ils la leur avaient « vu écrire. Mais du moment qu'un expert veut passer jusque « là, ce n'est plus un expert, c'est un témoin affecté, c'est un « faux témoin! »

MERLIN (Répertoire, V° *Comparaison d'écritures*).

« Il n'y a donc rien, en général, de si incertain ni de si peu « digne de déterminer l'opinion d'un juge que la preuve résul-« tant de la comparaison d'écritures. »

BENTHAM (*Traité des preuves judiciaires*).

Livre II. chap. VIII. « Je trouve dans l'ouvrage d'un jurisconsulte que j'ai déjà cité (M. BELLOT, *Rapport sur la loi de procédure civile de Genève*) des observations qui appartiennent à ce « sujet (la comparaison des écritures) et qui sont appuyées sur « une longue expérience. Voici ce qu'il dit sur la comparaison « d'écritures :... Sans recourir à ces cas devenus célèbres par « l'erreur des experts, à l'événement arrivé en Arménie, qui fit « adopter à Justinien, dans la Novelle 75, des précautions nou-« velles, ou aux causes des chanoines de Beauvais et du vicaire « de Jouare, que nous fournissent les arrêtistes modernes, l'ex-« périence nous a prouvé toute l'insignifiance, l'inutilité, l'absur-« dité même des rapports de ces maîtres d'écriture qu'on revêt « de l'autorité d'experts. »

BONCENNE (*Procédure civile*).

« Les opérations expérimentales (les fenêtres, etc.), ont causé « trop souvent d'amers repentirs. On punit le faux témoignage; « mais on répute innocentes les erreurs des maîtres d'écriture; « on prend en pitié l'imperfection de leur art et l'insuffisance de « leurs prétentieux rapports. »

Et l'affaire La Roncière, Messieurs? M. l'avocat général, qui discute expertise en écritures, ne connaissait pas cette affaire mémorable, qui s'est déroulée en France, il y a quelque vingt ans, devant la cour d'assises de la Seine...

*M. l'avocat général.* — De la Seine-Inférieure...

*Me Lejeune.* — Inférieure... en effet! M. l'avocat général a évidemment revu l'affaire La Roncière depuis la dernière audience... Allons, tant mieux, car vous devez savoir que ce fut le Waterloo des experts en écritures! La Roncière était un jeune officier accusé de viol sur la personne de Mlle de Morel. Disons tout de suite qu'il fut condamné à 20 ans de fers. Et cependant, Messieurs, voici comment se présentait l'affaire : On avait trouvé quelque part un ignoble écrit anonyme, et il était certain que si La Roncière était l'auteur de cette lettre, il était coupable. Or, écoutez bien ceci, Messieurs les jurés : on avait remis cet écrit à cinq des plus célèbres experts de France, et ces cinq confrères, à l'unanimité, concluaient quoi? Que l'écrit émanait, non pas de l'accusé, mais de la victime!

Et voyez l'analogie avec la cause actuelle ; là aussi l'écriture était contrefaite, et là aussi les experts s'étaient attachés uniquement aux similitudes, en négligeant les dissemblances, et toujours sous les mêmes prétextes. Aussi quelle déroute infligée à cette prétendue science par l'organe du ministère public. En un instant, ils furent *a quia* : jamais on ne vit mieux le néant de cet art dangereux. Permettez-moi quelques citations :

PARTARRIEU-LAFOSSE (Avocat général dans l'affaire La Roncière).

« M. Miette (expert). — Après un long examen : je vois bien « des différences, le *d* est différent, les *r* ont bien de la dissem-« blance ; mais le fond est le même.

« M. l'avocat général. — Pourquoi n'avez-vous pas signalé « dans votre rapport les différences que vous signalez ici?

« M. Miette. — S'il avait fallu signaler toutes ces petites diffé-« rences de détail, il aurait fallu faire un rapport qui aurait duré « 5 ou 6 mois ; on ne peut pas tout signaler, tout décrire. Si « Mlle de Morel a voulu dissimuler son écriture, il est bien évi-« dent qu'on trouvera des différences.

« Me Berryer. — Il paraît que vous vous êtes attachés spéciale-« ment dans votre rapport à signaler les ressemblances et non « les dissemblances.

« M. l'avocat général. — Votre devoir était de constater les « dissemblances ; vous ne vous êtes acquittés que de la moitié « de votre mission.

« ...M. Miette. — La même main peut former des lettres dis-« semblantes.

« M. l'avocat général. — Il fallait noter ces dissemblances « dans votre rapport ; c'était votre devoir.

« Me Berryer. — C'est là le point que je tiens à constater. Il « est bien reconnu que lorsque les experts ont procédé, ils ne se « sont attachés qu'aux ressemblances et n'ont nullement recher-« ché les dissemblances..... Pourquoi?

« M. Miette. — Nous avons vu dix fois plus de ressemblances « que de dissemblances. »

Et Me Chaix-d'Est-Ange qui, contrairement à ce que pensait M. l'avocat-général, défendait l'accusé, et par conséquent l'expertise, savez-vous comment il s'exprimait? Voici les extraits de ces deux plaidoiries ; vous y verrez, Messieurs, comment on défend des experts en écritures quand on ne veut point partager avec eux les sourires qu'ils provoquent :

CHAIX-D'EST-ANGE (Procès La Roncière).

« *Première plaidoirie.* Ce n'est pas que je veuille, même dans « ce cas (lorsqu'il s'agit de vingt lettres), accorder à l'expertise « une foi entière, absolue, infaillible ; mais, ici, comment l'ex-« pertise a-t-elle été faite? Deux experts ont, d'abord été chargés « d'examiner l'écriture des lettres attribuées à La Roncière, sans « avoir de pièces de comparaison autres que son écriture. Il ont « dit, sans hésiter, que les pièces en question n'étaient pas de lui, « qu'elles étaient infailliblement d'une écriture de femme. Je ne « vous dirai pas quelle surprise a suscitée cette réponse des « experts, ordinairement si portés vers l'accusation.

« On nomme, cependant, deux autres experts; on ne les « nomme pas, ainsi que cela se fait d'ordinaire, en vertu d'une « commission rogatoire... Non! on leur écrit de venir, ils vien-« nent et alors on leur dit : « Ici, à l'instant, sans sortir, vous «« allez vous mettre à l'œuvre, vous allez examiner ces lettres, «« ces écritures. » — Vous savez quel a été leur avis quant à « La Roncière : ils ont tous déclaré qu'il n'était pas l'auteur des « lettres anonymes.

« *Réplique.* Maintenant, que dirai-je des experts! Ils ont tous « déclaré que les lettres n'étaient pas de La Roncière ; ces quatre « hommes, sans s'être entendus, examinant ces lettres sur le « bureau du juge, sans avoir pu communiquer entre eux, ont

« dit : nous affirmons que ce n'est pas là l'écriture de M. de La « Roncière. Document d'autant plus précieux que, d'ordinaire, « ils penchent pour l'accusation. »

Me Lejeune applique ensuite ces critiques au travail suivant de M. Gobert, qu'il commente en détail :

« Paris, le 12 août 1882.

« A Monsieur L. Ketels, juge d'instruction, à Bruxelles.

. . . . . .

« Je me suis demandé, si, en abandonnant les petits détails « graphiques pour considérer l'ensemble de l'écriture et recher- « cher des éléments d'une autre nature, on n'arriverait pas à « des résultats utiles à la manifestation de la vérité. Dans cet « ordre d'idées, voici les remarques spéciales que j'ai à vous pré- « senter :

« *Télégramme de Hambourg.*

« Ce télégramme adressé de Bruxelles, le 14 décembre 1881, « au soi-disant Louis Wouters à Hambourg, trouve son analogie « complète, indéniable et indiscutable dans un autre télégramme « adressé de Malines, le 27 janvier 1882, au soi-disant Louis « Fischer à Aix-la-Chapelle. Ce dernier télégramme, ne l'oublions « pas, est reconnu et avoué comme étant l'œuvre d'Armand « Peltzer. Est-il, ce télégramme, tracé de l'écriture naturelle et « normale d'Armand? Non, Monsieur le juge. Il y a là, non pas « un déguisement calligraphique profond, mais une modifica- « tion intentionnelle de l'écriture. Je ne cherche pas le but, je « ne dois pas et ne veux pas m'arrêter à l'intention, mais il y a « là un fait matériel important que je dois signaler. Eh bien! ce « télégramme d'Aix-la-Chapelle est la reproduction fidèle et « identique de l'écriture du télégramme de Hambourg. Placez « ces documents à côté l'un de l'autre, très près l'un de l'autre, « et contemplez-les. Il ne faudra pas longtemps, ni une grande « expérience des écritures, pour reconnaître que ces deux télé- « grammes sont tracés par la même main.

« J'ai dit que je ne m'occupais pas des petits détails graphi- « ques, qui, dans le cas qui nous occupe en ce moment, sont « d'une analogie absolue : je préfère m'en tenir à l'analogie d'en- « semble. A la vérité, je ne peux citer qu'un exemple, puisque « l'un des documents est écrit en français et l'autre en langue « étrangère. Il s'agit des mots : « poste restante. » Pour que « l'effet du rapprochement soit produit d'une façon complète, il « convient d'isoler ces mots du reste de l'écriture ; à cet effet, « une feuille de papier dans laquelle on a préalablement fait une « sorte de petite fenêtre ne laissant voir que « poste restante, » « est appliquée sur les télégrammes. L'impression qui résulte de « cette façon de comparer ne se décrit pas, elle s'impose.

. . . . . .

« Dans une vérification d'écriture, l'expert doit chercher à se « faire à lui-même la preuve de son appréciation. Ici la logique « montre bien que le soi-disant Wouters de Hambourg, et celui « de Brême, prénommant tous deux « Louis » recevant tous « deux « poste restante, » à la date des 14 et 17 décembre 1881, « les télégrammes rédigés d'une manière sous entendue, n'est « qu'une seule et même personne. Si donc, nous avons pu établir « que le premier est de la main d'Armand, nous avons quelques « raisons sérieuses de pouvoir dire que le second est encore de « lui.

« Enfin, dernier détail. On remarque que le télégramme de « Brême est écrit sur une demi feuille détachée d'une lettre, « comme il entre dans les habitudes d'Armand de le faire, quand « il lance des dépêches d'Anvers. Bien entendu, ma remarque « n'est pas un élément de preuve absolue, mais il convient de « retenir le fait.

. . . . . .

« Comme je le disais plus haut, dans une vérification d'écri- « tures, il faut chercher en dehors d'elle des éléments de preuve « susceptibles de confirmer l'appréciation portée. En ce qui « concerne le télégramme « Marie, » j'ai trouvé l'élément sui- « vant que je considère comme extrêmement grave.

« Ce télégramme a été déposé le même jour, le 5 janvier 1882, « à peu près à la même heure, que le télégramme adressé à « Monsieur Bernays, signé « Henry Vaughan » et que Léon « Peltzer reconnaît avoir écrit. Or, les dépêches déposées, l'une « au bureau Bruxelles-Luxembourg, l'autre au bureau Bruxelles- « Ministères, sont tracées sur deux formules imprimées présen- « tant toutes les deux les caractères particuliers suivants : « Papier absolument identique. Même tirage. On remarque dans « le filet d'encadrement, en haut à droite, une maculature pro- « duite accidentellement lors de l'impression, et qui se traduit « par une petite tache d'encre qui relie le filet gras avec le filet « maigre. Si on étudie les autres accidents du tirage, on remar- « que qu'ils sont les mêmes dans les deux formules.

« Mais bien mieux. Si on superpose l'une des formules sur « l'autre, on reconnaît exactement le même calibre, présentant « à la partie supérieure une ébarbure spéciale accidentelle et « offrant exactement la même forme. Quelle est la conclusion à « tirer de tout ceci?

« Elle est très importante. C'est que les deux formules sont « sœurs, permettez-moi l'expression; c'est qu'elles proviennent, « à n'en pas douter, du même paquet de formules, et qu'elles « ont été évidemment délivrées par le même bureau.

« (Signé) A. GOBERT. »

Vous l'entendez bien, Messieurs : toujours l'infaillibilité! toujours l'unanimité, avec force éloges à ses confrères d'ici, ces deux pauvres experts dont on a fait bon marché et qu'on a si lestement congédiés de l'audience, parce qu'ils avaient le tort de n'être pas aussi beaux diseurs que le chimiste de la banque de France.....

Faux témoins! a dit une grande voix que je viens d'évoquer. Quoi, M. Gobert, vous savez la portée terrible qui s'attache à ce télégramme signé « Marie. » Vous savez que si c'est Léon et non une femme qui a envoyé cet avis à Armand, le 5 janvier, cela équivaut à la preuve du crime, que c'est absolument comme si on avait vu Armand l'oreille collée à la porte de la maison rue de la Loi, au moment où tombait Bernays... absolument comme si on avait entendu Armand souffler à l'oreille de son frère « Tue-le! » Vous savez cela, M. Gobert, et vous osez conclure comme vous faites! Vous osez écrire, sur les seuls éléments conjecturaux et incertains dont vous disposez : « C'est indéniable, « c'est indiscutable! »

Mais, dans ce travail même, M. Gobert, je vous prends, comme ailleurs j'ai pris les médecins légistes, en flagrant délit d'incroyance, d'apostasie vis-à-vis de votre propre science d'expert : en effet, vous voilà réduit à vous rabattre sur tout autre chose que l'écriture! Voici que vous passez aux formules des télégrammes et que vous parlez maculature, ébarbure, superposition... Pour le dire en passant (mais on y reviendra), je n'ai rien vu de tout cela, moi, avec toute la bonne volonté du monde...

*M. l'avocat général.* — J'ai montré tout cela au jury.

*Me Lejeune.* — Eh bien! moi j'affirme que, le nez sur les pièces, de près ni à distance, je n'ai aperçu ni traces d'ébarbures identiques, ni possibilité de superposition... Mais pour le moment je ne retiens que ceci :

C'est que quand M. Gobert déserte le terrain de son expertise en écritures, pour appeler à son aide cet autre ordre d'idées et de vérification qu'on ne lui demande point, il n'a plus la foi! C'est absolument comme ces médecins à qui on demande si physiologiquement Bernays a pu ou dû saigner par la nuque ou par le nez, et qui, arrivés bientôt au bout de leur latin, répondent en désertant le terrain de la science pure pour celui du fait : « Voyons la chemise! Voyons les habits! Ah! c'est par le « nez, parce qu'il n'y a du sang ni sur la chemise, ni sur le der- « rière de l'habit. » Eh! Messieurs, nous verrons bien cela nous-mêmes! Ce n'est pas cela qu'on vous demande! Non, ils n'ont plus la foi! Ils sont apostats!

Voici encore quelques citations autorisées. Voici ces Messieurs trahis, jugés par l'un des leurs, et non des moindres, par l'illustre Saint-Omer, l'émule de Brard... Ces noms sont devenus presque aussi légendaires que celui de M. Joseph Prudhomme lui-même, et il est encore assez caractéristiqqe, Messieurs, que le jour où le créateur de ce type immortel du bourgeois ridicule a songé à lui attribuer une profession, il en ait fait un expert en écritures!

SAINT-OMER (*Les experts trahis par un des leurs!*)

De l'unanimité constante des experts.

« Nous voyons très peu de jugements rendus à l'unanimité par « des juges; c'est que ce qui est prouvé pour l'un, n'est qu'indice « pour l'autre; ceci est une affaire de conscience personnelle, « dont le juge ne doit compte qu'à Dieu seul.

« Mais comment se fait-il, je me le demande, moi qui suis « expert, moi qui sais comment se forment les convictions d'un « expert, homme de conscience et d'honneur, que depuis la « dernière expertise de mon père, que depuis 28 ans, il n'y a pas « un seul rapport dont la conclusion ne soit à l'unanimité ; qu'il « n'y ait pas, depuis 28 ans, un seul rapport, chacun présen- « tant un nombre quelconque de questions à résoudre, sans que « pour chacune on ne trouve cette formule banale : « Après «« avoir examiné chacun séparément, puis en commun, nous «« sommes, à l'unanimité, restés convaincus.. » Quoi, en 28 ans, « sur douze à quinze cents expertises, présentant au moins 12 à « 15,000 points à examiner, à discuter, pas un seul petit dissen- « timent, ne fût-ce que pour la forme, et pour montrer au public « qu'au moins un expert sur 30 ou 40, et dans l'espace de 28 ans, « a eu quelque velléité d'avoir une conscience à lui! — Ceci me « paraît on ne peut plus... *caractéristique.* »

Je termine sur ce point, en vous mettant sous les yeux quel-

ques mots encore empruntés à la plaidoirie de Me Odilon-Barrot, qui, avec Me Berryer, plaidait pour la partie civile, Mlle de Morel, contre La Roncière :

ODILON-BARROT (Procès La Roncière).

« Vous rappellerai-je l'affaire de Michel et Regnier? Deux « écrits furent soumis aux experts : l'un de ces écrits était vrai, « l'autre faux. Les experts consultés déclarèrent à l'unanimité « que l'écrit faux était vrai et que l'écrit véritable était faux. Un « des experts en est mort, dit-on, de douleur. Mais si les magis- « trats n'avaient pas été plus éclairés que les experts, voyez « quelles auraient été les conséquences d'une pareille déclara- « tion ?

« Je vous citerai encore un fait qui m'a été récemment révélé. « Un magistrat avait confié des pièces à des experts ; il en avait « annoté une. Voilà que les experts, s'emparant de l'annotation « du magistrat, déclarent faussaire..... qui? Le magistrat lui- « même ! »

Enfin, Messieurs, tout près de nous, il y a peu de semaines, l'éminent magistrat qui nous préside rendait un arrêt dans une affaire Kennis, où trois experts en écritures s'étaient prononcés carrément pour la culpabilité du prévenu, lui imputant (à l'unanimité !) la paternité d'une carte-correspondance injurieuse. La Cour a dit : Non! et a acquitté M. Kennis. Heureusement il y a des juges qui réagissent contre cette corporation. Oui, c'est un fléau, et, pour ma part, j'appelle de tous mes vœux une disposition légale qui protégera la justice elle-même contre d'aussi funestes et d'aussi aveugles influences.

Deux mots, pour finir, de cette science de la graphologie qui a tant fait sourire notre honorable contradicteur. M. l'avocat général ne connaissait pas la graphologie ! Connait-il du moins Lavater?

*M. l'avocat général.* — Oui, certes.

*Me Lejeune.* — Depuis la dernière audience alors ! Car Lavater c'est le père de la graphologie tout simplement. Je me permets de vous renvoyer en effet à cet ouvrage célèbre : LAVATER, *principes de physionomie*, Chap. XVII. Et je vous engage à compléter cette étude par cet autre ouvrage remarquable de MOREAU DE LA SARTHE. (Professeur à l'école de médecine de Paris, en 1826) : *Réflexions sur les caractères physionomiques*, tirés de la forme de l'écriture, 1806.

Le fondement de la graphologie, c'est tout simplement cette chose si naturelle et si évidente : le lien qui rattache la main au cerveau. Quoi de plus rationnel que d'admettre que l'instrument de la pensée, le cerveau transmet ses vibrations à la main, instrument du cerveau? Le rapport est si étroit, si nécessaire entre ces deux organes que le grand Shakespeare a pu dire : « Donnez moi deux lignes de l'écriture d'une femme et je vous « dirai son caractère. »

Oui, c'est une science vraie celle-là. Et la superstition populaire elle-même lui rendait un inconscient hommage au temps où on lisait dans la main. Oui, la main est un organe vivant, vibrant, palpitant, sensible aux moindres tressaillements de la pensée. Je ne vais pas jusqu'à prétendre que l'on puisse tracer tout le portrait moral d'un homme à l'aspect de son écriture. Mais ce qui est certain, c'est qu'il y a dans les caractères tracés par toute main humaine des indices saisissants, précieux de sa personnalité morale.

On s'est moqué de M. Varinard, et ce n'est pas bien, outre qu'il ne faut jamais rire de ce qu'on ne connaît pas. Il paraît que l'on s'est adressé à je ne sais quelles autorités de son pays, qui ont répondu : « Brave homme, mais original. »

Et après !

Original, soit ! en ce sens que M. Varinard, avocat très occupé de Saint-Etienne, avocat de la chambre syndicale de Saint-Etienne, a renoncé à cette situation pour se consacrer à une science qui l'a séduit et qui vous fait rire. Cette originalité-là, Messieurs, qu'est-ce, en justice, sinon la plus haute et la plus rare garantie qu'on y puisse souhaiter : le désintéressement, l'indépendance et la conviction.

Or M. Varinard, avec une grande lucidité, vous a développé ce principe, conséquence du fondement même de la graphologie, que chacun de nous présente dans son écriture des traits particuliers correspondant à des particularités propres du cerveau ; ce sont les idiotismes, et en fait il vous a énuméré, montré à l'évidence dans l'écriture de Léon et d'Armand des idiotismes nombreux et frappants qui ne se trouvent presque nulle part dans les pièces qu'on leur attribue.

Et encore M. Varinard vous a avertis, Messieurs, que son examen eût été bien autrement complet et décisif, peut-être, s'il avait pu procéder dans la cause suivant l'admirable procédé aujourd'hui employé avec tant de succès dans cette science : l'**agrandissement** !

En outre il vous a mis en garde, en des termes singulièrement persuasifs, contre cette incroyable méthode des experts de l'accusation : tout pour les ressemblances, rien pour les dissemblances.

N'eussions-nous donc que M. Varinard, il ne resterait rien de vos experts en écriture, de ces gens qui verraient un visage dans la lune, braves gens au demeurant, auxquels il faut pardonner, car ils ne savent ce qu'ils font.

Je m'arrête, Messieurs. Je suis entré dans cette affaire, moi, simple passant, attiré par les seules séductions de cette admirable profession à laquelle j'ai voué ma vie. Nous attendrons la réplique du ministère public ; puis nous dresserons le bilan final de cet affaire.

Nous vous montrerons les déchets de l'accusation. Vous verrez ce qu'il en restera !

L'audience est levée.

L'audience du soir du mercredi 20 et toute l'audience du jeudi 21 ont été remplies par la réplique de M. l'avocat général VAN MALDEGHEM.

Nous croyons inutile de reproduire son réquisitoire, qui n'a fait que résumer avec une grande force tous les faits de l'accusation déjà connus de nos lecteurs.

---

**Audience du vendredi 22 décembre 1882.**

M. le président donne la parole à la défense pour la réplique.

*Me Picard.* — Messieurs de la cour, Messieurs les jurés, nous comptions ne faire qu'une courte réplique, et c'est Me Lejeune qui avait assumé cette tâche. Mais M. l'avocat général a repris en détail toute la cause, et nous oblige ainsi à le suivre, non plus sur les hauts sommets du procès, comme il l'avait dit, mais jusque dans les moindres faits où il est redescendu. Nous nous partagerons, Me Lejeune et moi, le devoir de rencontrer encore une fois notre adversaire, dans un effort suprême, d'une énergie proportionnée à la conviction qui nous anime.

Nous avions parcouru le chemin tracé par l'acte d'accusation, en relevant, et en abattant du piédestal sur lequel on les avait élevés, tous les arguments ; tâche d'autant plus facile, que le ministère public s'était lui-même, dans son réquisitoire, contenté de les saluer en passant; mais, dans sa réplique, reprenant quelques-uns des faits qu'il avait abandonnés, il nous convie à le suivre dans cette voie nouvelle.

Depuis que ces débats se sont ouverts, un grand apaisement semble s'être produit. Il ne s'agit plus de ces passions forcenées qui remuaient les esprits : on reconnaît les grandes incertitudes qui règnent dans la cause; on a conscience de la fragilité des éléments qui apparaissaient comme redoutables, avant que la lumière ne se fît.

La justice ne disparaît pas du cœur de l'homme. Aujourd'hui on examine le procès avec plus de calme et d'équité.

Il y a eu, dans la bouche de notre honorable contradicteur, des personnalités étranges à l'adresse des avocats qui font ici leur rude devoir. On a parlé d'arguments à laisser à nos stagiaires... On a été jusqu'à comparer la belle plaidoirie de l'un de nous, du plus grand et du plus cher d'entre nous, à une conférence donnée par un comédien ! Laissons cela, nous avons mieux à faire qu'à relever ces traits auxquels cependant nous avons été sensibles ; nous avons à élever nos âmes jusqu'à l'œuvre dont nous sommes ici les auxiliaires.

Car nous avons, vous, M. l'avocat général, et nous, un grand devoir à remplir : celui de la justice ; vous, en empêchant qu'il soit porté par l'impunité une atteinte grave à l'ordre social, nous, en ne permettant pas que, par une erreur, une condamnation vienne frapper qui ne doit pas être condamné.

La division de la cause est si visible aujourd'hui ! Il faut séparer ce qui précède la mort de Bernays de ce qui l'a suivi. Avant la mort, il y a comme charges le prétendu rappel de Léon de New-York ; les entrevues de Paris ; la découverte des cartouches et le coup de pistolet à Anvers ; enfin les télégrammes. Et puis ? C'est tout ! A entendre le ministère public qui entremêle les faits relatifs à Léon et à Armand, il semble que la liste en soit plus longue en ce qui concerne le second accusé. Telle n'est pourtant pas la vérité.

Et après la mort de Bernays, qu'y a-t-il ? Les rapports entre les deux frères dont vous dites : c'est le complice qui cherche à faire échapper son complice, et dont nous disons : c'est le

frère qui essaie de sauver son frère. Puis la malle disparue. Puis l'empreinte. Et..., encore une fois, c'est tout !

Voilà donc que, lorsque nous récapitulons ce qui s'élève contre Armand seul, nous trouvons quatre éléments à charge avant le 7 janvier. Après le 7 janvier : trois. Pas un de plus !

Rassemblez tout cela en faisceau, soit ! Mais ne mêlez pas pour en faire arbitrairement un tout, les charges contre Léon et les charges contre Armand. Cela vous est interdit.

Le premier élément que le réquisitoire relève, c'est le rappel de Léon de New-York. Vous vous souvenez de la contradiction de l'accusation sous ce rapport : Tantôt on dit que Léon savait pourquoi il revenait, tantôt on dit qu'il ne le savait pas. Vous avez le droit de changer votre acte d'accusation, M. l'avocat général, mais vous devez en subir la conséquence : le discrédit.

Nous y lisons que Léon à New-York discutait le salaire promis ou hésitait devant l'horreur du crime. Or, aujourd hui, serré de près, vous reculez, et vous dites que Léon est revenu de là-bas sans savoir pourquoi ! Et vous vous récriez après cela, quand nous taxons votre accusation d'être ondoyante et diverse ! Ajoutez à cela une variante analogue, en ce qui concerne Armand, sur ce point capital : quand a-t-il appelé Léon ? Dans l'acte d'accusation, c'était à date fixe, après le congé donné par Bernays. Aujourd'hui que cette version est démontrée impossible, vous reculez et vous dites : « Il l'a appelé à tout événe- « ment, je ne sais quand, mais avant les derniers incidents qui « l'expulsaient de chez Bernays ! » Donc votre système varie sans cesse. Vous n'êtes pas en possession de la vérité !

Il eût été éminemment dangereux d'adresser par la poste une proposition d'assassinat ; tout le monde sait que les lettres renvoyées à leur signataire, si leur destinataire n'est pas trouvé, sont décachetées. Or, vous savez que Léon, — l'accusation elle-même l'a dit, — était errant, voyageant dans le Far West, revenant de temps à autre à New-York. Il est inadmissible qu'on lui ait écrit en proposant le crime.

Aussi, battu sur ce point, le ministère public fait un pas en arrière et dit : Armand a fait simplement revenir Léon sans lui dire de quoi il s'agissait.

Deux télégrammes sont envoyés d'Amérique par Léon : « *Fulton-Robert* » et « *Arizona* 1er. » Ils avaient l'un et l'autre une importance de premier ordre dans le système du crime. Or, l'un « *Fulton-Robert,* » c'est nous qui le révélons à la justice ! Et l'autre « *Arizona* 1er, » celui qui annonce l'arrivée du sicaire, n'est pas même retiré ! Mettez cela d'accord avec l'accusation !

La lettre de Mme Peltzer mère du 1er novembre confirme d'une façon éclatante la sincérité de la lettre du 27 septembre envoyée par Armand et qui figure à son copie de lettres : elle la vise expressément ? Mme Peltzer mère est-elle donc complice ?

Mais, dit-on, on n'a pas montré le télégramme *Fulton-Robert* à la mère ! Vous oubliez que le 22 septembre, Léon lui envoyait une lettre qui est au dossier, bien plus explicite et rassurante que le télégramme *Fulton-Robert* : celui-ci dès lors n'avait plus d'objet ; la lettre du 22 septembre était arrivée, en effet, avant lui ! Que devient donc l'objection du ministère public ? Pendant l'instruction, Mme Peltzer a déclaré qu'on lui a montré ce télégramme. Mais, en supposant même qu'il ne l'eût pas été, ne voyez-vous pas qu'il était inutile de le mettre sous les yeux de la mère, puisqu'elle avait reçu une lettre bien plus complète, bien plus rassurante qu'un simple télégramme ?

Tout le procès, sur ce point des rapports des deux frères entre l'Europe et l'Amérique, est dans les sept dates suivantes :

Le 22 septembre, Léon écrit d'Amérique, après un long silence. Le 27 septembre, Armand lui écrit d'Europe. Le 9 octobre, Léon, qui avait annoncé une lettre dans sa lettre précédente, écrit de nouveau. Le 10 octobre, il reçoit d'Anvers la lettre d'Armand, demandant qu'il expédie le télégramme *Fulton-Robert*. Le même jour ce télégramme est envoyé. Le 1er novembre, Mme Peltzer mère répond aux lettres du 22 septembre et du 9 octobre, et le 22 novembre, Léon écrit de nouveau. Qu'y a-t-il d'anormal dans ces sept documents que nous connaissons tous ?

Et vous appelez cela le rappel suspect de Léon, en vue de l'assassinat !

Il est vrai que l'on suppose une correspondance entre les frères, que nous dissimulerions. Prouvez cela, sinon j'ai le droit de répondre que c'est du rêve. Le jury ne peut se décider, vous l'avez dit vous-même, que sur les éléments précis du dossier. Eh bien ! alors, pas d'hallucinations ! pas de lettres supposées dont l'inventaire n'existe que dans l'imagination de M. l'avocat général !

Revenons aux dates, si gênantes pour l'accusation. Pour qu'Armand ait pensé au crime, il faut qu'il se soit passé à Anvers quelque événement qui rende cette pensée explicable ; il faut que ses espérances soient brisées ; il faut quelque chose qui ait allumé, dans son âme, ce foyer de colère, de rancune, de désespoir, d'orgueil blessé, dont vous faites le mobile du crime...

Quand cela s'est-il produit ? Le ministère public indique le 31 octobre, c'est-à-dire le jour où Mme Bernays a refusé le divorce par consentement mutuel : c'est à partir de ce moment seulement, dit-il, que les espérances d'Armand sont brisées.

C'est tellement peu définitif dans l'esprit d'Armand que le 25 ou le 26 novembre, il essaie par le moyen des livres à remettre à Bernays, de se réconcilier avec lui.

Or, quand l'appel a-t-il été fait à Léon ? Fin septembre, d'après vous, pour la lettre ; fin octobre pour le télégramme, en admettant la réalité de ces deux pièces. Or, à aucune de ces deux dates, rien n'était définitif quant à la rupture. A cela que répondez-vous ? Rien.

Dans nos plaidoiries, non seulement nous rappellons le ministère public à ses devoirs en lui disant : Il faut que vous vous expliquiez sur ce fait ; mais nous descendions à la prière, aux supplications, et rien, rien n'a pu l'amener à donner une explication au sujet de cet argument qui reste triomphant pour la défense, écrasant pour l'accusation : Armand aurait fait revenir Léon avant que se soit produite la situation qui, d'après l'accusation, l'a poussé à le faire revenir !

Et la loi ? L'article 66 du code pénal dont on demande l'application ? Le jury se rappellera que nous avons été les premiers à le discuter. Nous avons sommé le ministère public de s'expliquer. Il l'a fait. L'accusation ne retient plus aujourd'hui, comme éléments de la participation d'Armand au prétendu crime, que les « dons, » et « l'abus de pouvoir. »

Or, ne l'oubliez pas, il faut rattacher à l'un de ces deux éléments précis, le rappel de Léon d'Amérique, et cela, je vous en défie ! Faire revenir quelqu'un de là-bas, en vue d'un méfait à commettre, cela peut être un fait blamable, coupable en morale, mais en quoi cela peut-il ressembler soit au « don, » soit à « l'abus de pouvoir, » seuls éléments de l'article du code pénal que, de votre aveu, vous puissiez invoquer au procès ?

Passons au deuxième élément : les entrevues de Paris. C'est à Paris qu'Armand aurait dévoilé son plan à Léon. Tout dans l'accusation est ici supposé. L'accusation affirme que les entrevues entre les deux frères n'ont pu avoir d'autre objet que le crime.

On nous demande ce qu'ils ont pu se dire. Comment ? Voilà deux frères qui ne se sont plus vus depuis trois ans. Mais ils parlent de leur famille, de leur passé, de leurs projets d'avenir... Ils parlent même du ménage Bernays. Qu'est-ce qui vous autorise à dire, M. l'avocat général, que l'objet de leurs entretiens était l'assassinat ? Quand un romancier prépare les éléments de son récit, il se laisse aller aux inventions ingénieuses de son imagination : mais permettez-moi de vous dire qu'il les met mieux d'accord.

Quant aux deux chambres de l'hôtel, pourquoi supposer que c'était pour être mieux à l'abri dans la seconde ? Me Robert y a répondu : quoi de plus simple, Léon a voulu se donner le confort de deux chambres dont chacune ne coûtait que 3 francs ?

La perruque, la perruque de Vaughan ? C'est le 26 novembre seulement qu'elle est livrée, le livre de Daumouche l'atteste sans réplique possible. Et c'est le 19 qu'Armand a quitté Paris ! Nous avions indiqué l'argument péremptoire de ces dates ; nous vous avions sommé d'y répondre, M. l'avocat général ! Vous n'y avez rien répondu ; vous avez même oublié d'en parler. Le jury prendra acte de votre silence.

Venons à la troisième charge : les cartouches trouvées dans la fosse d'aisance, le coup de pistolet tiré à Anvers, le voyage de Léon à Londres. Dans l'acte d'accusation, tout cela ne fait qu'un. Voici comment : Léon a acheté des cartouches chez Decante ; elles pourront servir à l'assassinat si elles ne font pas trop de bruit ; il faut donc les essayer ; Armand en essaie une, la trouve mauvaise, jette les quarante-quatre qui lui restent et envoie Léon à Londres acheter un autre pistolet. L'accusation dit en effet : « Tout ceci « explique le but d'un dernier voyage à Londres fait par Léon « avant l'assassinat, le 23 décembre, après l'essai fait par « Armand.... »

Si c'est établi, c'est décisif. Mais que constate-t-on en serrant l'argument ? D'abord : les cartouches trouvées dans la fosse d'aisance ne sont pas celles vendues par Decante. Cela est irréfutablement acquis. Decante a remis à l'instruction une boîte de cartouches identiques à celles vendues à Léon. On les a comparées à celles trouvées chez Armand. Les experts officiers déclarent : comme poids, c'est la même chose ; comme effet du coup tiré, cela peut être aussi la même chose ; mais comme fabrication, c'est différent.

Première différence : la longueur de la balle ; deuxième différence : le poids de la charge ; troisième différence : la rainure

longitudinale et la rainure circulaire; quatrième différence : la cavité dans le culot de la cartouche. Tout cela est certain, acquis, avéré. Donc différence d'origine évidente entre les cartouches achetées par Léon chez Decante, et celles de la fosse d'aisance! Donc l'argument du ministère public est ruiné! Donc encore une charge d'avant le 7 janvier qui s'évanouit!

Et le coup de feu tiré rue Jacobs? Comment un homme si prudent a tiré ce coup de feu en présence de toutes les personnes de sa maison! Armand pouvait renvoyer tout ce monde, essayer à son aise le pistolet. Et puis, la trace du coup de feu, qui est accablante dans le système de l'accusation, pourquoi ne pouvait-il pas l'empêcher de naître en visant ailleurs ou la faire disparaître?

Le voyage à Londres, c'est encore plus étrange. Quand Léon est-il parti pour Londres? Le 23 au matin, à 8 heures. Que va-t-il y faire? Acheter un pistolet, parce que l'arme essayée est trop bruyante, dit-on. Et l'essai, quand a-t-il été fait? Le 23, à 9 heures du matin. Donc après le départ. Que répondez-vous à cela? Que répondez-vous? Nous attendons! Il est encore temps. Répondez.

Vous ne répondez pas, parce que c'est impossible! Aussi avez-vous abandonné ce système et avez-vous dit que Léon était allé à Londres parce que tout anglais va passer les fêtes du Christmas dans sa famille et qu'il devait jouer son rôle de Vaughan!!! Est-ce assez puéril!

On a cru trouver un argument nouveau dans l'expertise. Les experts officiers déclarent que le trou qu'ils ont examiné pouvait avoir été fait par une cartouche Gaupillat; mais l'expert Peereboom, qui a vu le trou au début, a constaté que lorsqu'il l'a examiné, lui, qu'il en a relevé le croquis, avec ses dimensions exactes, le trou était trois fois plus petit! Dès lors, si la cartouche Gaupillat a pu produire le trou agrandi constaté par les experts officiers, il est impossible qu'une cartouche de cette fabrication ait pu produire le petit trou relevé par Peereboom. Est-ce clair? Et dès lors, que reste-t-il? mais la version d'Armand, toute naturelle : Armand a reçu un pistolet de James; il veut l'essayer; il veut amuser la petite Mariette; il lui annonce, la veille, qu'il tirera... et il tire.

Du reste, même si l'on suppose qu'Armand a essayé l'arme à Anvers, où est l'application de l'article 66 du code pénal? Où est le coauteur, tel que la loi le définit? Car remarquez, Messieurs, quelle est notre attitude en face de chaque argument du ministère public : nous y répondons : 1° en fait : votre version n'est pas la vraie; mais 2° en droit : même si elle était vraie, la loi ne s'y peut appliquer.

Quatrième et dernière charge avant le 7 janvier : les télégrammes! les deux télégrammes « Wouters »; — « Marie ». Puis, comme arrière-faix de l'accusation, le télégramme du 6 janvier qu'on a ajouté *in extremis* aux précédents.

Parlons d'abord des circonstances extrinsèques, de l'expertise en écriture. Je ne me permettrai pas d'ajouter quelque chose à la démonstration si péremptoire de Me Lejeune. Ce n'est pas le côté brillant de cette plaidoirie qu'il faut retenir, ce côté qui paraît seul avoir frappé le ministère public, c'est le fond. C'est la seule chose qui nous préoccupe, nous autres avocats, et si la forme nous arrive par surcroît, c'est effet du hasard. Eh bien! au fond qu'avez-vous à redire?

*Me Lejeune.* — Rien, puisqu'on a lâché les experts en écriture.

*Me Picard.* — Oui, dans le réquisitoire, on avait déjà lâché les trois experts belges, ce qui avait un peu froissé notre amour-propre national. On n'avait plus retenu que M. Gobert, le parisien. Et ce dernier, on l'a lâché aussi dans la réplique.

Est-il vraisemblable que deux complices, en train d'exécuter le crime, aient employé la correspondance télégraphique? Que c'est dangereux! Aujourd'hui, s'il fallait faire le *Guide du parfait criminel*, n'y inscrirait-on pas cet article : ne télégraphiez jamais! Qu'est-ce qui pressait les deux frères? Etait-ce un crime à échéance fixe? Léon passe huit jours à Hambourg, deux jours à Brême, huit jours à Londres. Et tout à coup, on les voit occupés à se télégraphier, eux qui s'écrivent à loisir dites-vous, et à Brême Léon, d'après vous-même, n'attend qu'une heure le télégramme Wouters. Quels singuliers criminels! Ils oublient aussi, ces hommes habiles, qu'on ne peut pas retirer un télégramme sans document constatant l'identité, une carte par exemple (souvenez-vous des cartes Astor); et ni à Brême, ni à Hambourg (on a fait des recherches minutieuses), Léon n'a fait faire de cartes Wouters!

Hier encore, on nous reprochait de ne pas produire certains personnages, tels que « Marie, » qui jouent un rôle dans la défense... Eh bien! à mon tour, je vous prie de faire apparaître la personne qui a fabriqué la carte, le document quelconque, le quelque chose enfin qu'il a fallu fabriquer nécessairement pour retirer les télégrammes Wouters!

Et de même, faites donc apparaître la personne qui a remis à Léon les 15,000 francs qui lui ont servi? Il est prouvé qu'Armand ne les possédait pas! Qui est-ce? Qui a joué ce rôle, dans le système de l'accusation? Dites-le, je vous en adjure, je vous en supplie, il en est temps encore...

*M. l'avocat général.* — Vous avez le droit de parler le dernier; je n'ai plus la parole.

*Me Picard.* — Je vous la cède, parlez!

*M. l'avocat général* — Cela nous entraînerait à des répliques trop longues, cela ne finirait pas.

*Me Picard.* — Nous avons le temps; le jury veut bien ne pas nous marchander le sien; il a le sentiment de l'œuvre de justice dont vous et moi sommes les organes.

Vous reprochez à la défense d'inventer des femme voilées et des Murray; mais vous, vous créez aussi un Murray, quand vous prétendez *qu'un inconnu* a donné à Armand 15,000 fr.

*M. l'avocat général.* — Je n'ai rien dit de semblable.

*Me Lejeune.* — Vous n'avez rien dit de semblable? Mais vous l'avez dit hier!

*M. le président.* — Vous répliquerez, Me Lejeune.

*Me Lejeune.* — Il y a des choses devant lesquelles on ne peut pas se retenir, monsieur le président. Je l'entends encore! Et l'on vient dire le contraire aujourd'hui!

*Me Picard.* — Je vous rappelle que c'est même le nom de M. Lemmé que vous avez prononcé; un M. Lemmé, disiez-vous. Et rappelez-vous le fait de M. Claes qui a fait une dénonciation spontanée au parquet. Il y a donc des gens qui parlent, qui se montrent quand ils existent. Et vous croiriez, Messieurs, que devant un intérêt social aussi grand, celui qui aurait donné à Armand une somme de 15,000 fr. ne viendrait pas le déclarer? Voilà en quoi j'ai le droit de dire que, vous aussi, vous créez un Murray!

Pourquoi, du reste, Armand aurait-il envoyé les télégrammes Wouters, conseillé le voyage à Brême? On fait de ce télégramme une traduction à soi. Quand on y trouve C, cela veut dire Clason, B veut dire Brême, *Documents* veut dire argent. Où tout cela est-il pris? Est-ce raisonnable? Pourquoi envoyer un télégramme pour parler de Brême, puisque ce voyage est inutile? Pourquoi C signifie-t-il Clason plutôt que Cologne? Et puis ces mots : *écrirai plus*, le ministère public les interprète dans le sens de : *écrirai davantage*, sans vouloir admettre que cela peut signifier aussi : *n'écrirai plus*.

En ce qui concerne les télégrammes Wouters, l'expert Gobert n'a pas la ressource des ébarbures et des maculatures. M. l'avocat général reconnaît qu'il n'y a, à cet égard, au procès, que l'expertise en écriture (contredite, notez-le, par les nôtres), élément étonnamment fragile comme vous l'a démontré Me Lejeune. En Suisse, notamment, on n'en veut plus. Constatons aussi que, dans le code pénal, il n'y a pas trace d'admission des vérifications d'écritures, qui ne sont conservées que dans la loi civile. Les experts en écritures, comme les experts médecins nommés par l'accusation sont toujours, et quelle que soit leur conscience, plus ou moins entachés de parti pris; cela est naturel, involontaire, inconscient.

Pour le télégramme Marie, examinons aussi les circonstances extrinsèques. C'est ici que l'expert Gobert triomphe avec les ébarbures et les maculatures.

D'abord, nous n'avons pas tous les télégrammes envoyés de la gare du Luxembourg; ce serait indispensable pour savoir si d'autres ne présentent pas la même particularité, ce qui ruinerait l'argument. Nous avons relevé tous les numéros d'ordre et nous constatons qu'il y en a 10 qui manquent.

*M. l'avocat général.* — Les seuls télégrammes qui n'y sont pas sont les télégrammes urgents d'Etat avec réponse payée, qui sont sur des formules spéciales, et par conséquent n'ont aucun intérêt dans le procès. Je puis, si vous le désirez, les mettre à votre disposition.

*Me Picard.* — Voilà des explications qui viennent bien tard. A cette heure, nous ne pouvons naturellement pas les admettre, car nous ne pouvons plus les contrôler. D'ailleurs cela prouve la vérité de ce que nous avons dit : qu'on eût dû faire de tous ces télégrammes une saisie régulière par procès-verbal; nous aurions su alors exactement les circonstances dans lesquelles ils ont été trouvés.

D'un autre côté je constate huit doubles emplois! Ainsi des manquants et des doubles! Quelle garantie cela nous donne-t-il?

Ensuite un télégramme provenant d'un bureau peut avoir été déposé à un autre bureau, ou dans une autre boîte de tramways! Quelle eût été la mesure garantissante, le contrôle nécessaire? Il eût fallu vérifier les autres bureaux; car si on eût trouvé, là ou ailleurs, une seule formule maculée ou ébarbée, une seule! tout votre argument était ruiné!

Je suis stupéfait de la déclaration de M. Gobert en ce qui concerne l'ébarbure. Vous avez vu les télégrammes; vous les avez superposés; l'ébarbure n'y est pas!

*M. l'avocat général.* — Elle n'y est plus? Les télégrammes ont été remis directement par l'administration à M. Gobert qui affirme, sous serment, qu'il a vu ce qu'il a constaté dans son rapport. Depuis, ces télégrammes ont passé dans quantité de mains, de gens très honorables sans doute, mais enfin qui ont pu, sans le vouloir, altérer les ébarbures qui sont choses si délicates.

*Me Picard.* — Vous entendez donc ici encore mettre en avant ce système qui consiste à soutenir que vos pièces de conviction ont pu changer. C'est votre responsabilité alors qui est en cause, car vous êtes le gardien des pièces dans notre intérêt commun.

*Me Lejeune.* — Du reste, l'incident est clos. C'est le jury qui doit voir l'ébarbure et il ne la voit pas.

*Me Picard.* — M. Varinard a parlé des *o* pochés, idiotismes de l'écriture de Léon : or, chose curieuse, les corps d'écriture qu'on a fait tracer par Léon dans le cabinet du juge d'instruction présentent précisément tous les *o* pochés, — et, remarque décisive, le télégramme « Marie » n'en présente pas un seul!

M. Gobert dit que les mots « poste restante » de deux télégrammes d'Armand, l'un reconnu, l'autre contesté, sont identiques! Or, l'*n* caractéristique, idiotique, d'Armand, signalé par Varinard se retrouve à l'évidence dans le télégramme reconnu, et non dans le télégramme contesté.

Le système de l'accusation, pour expliquer l'envoi de ce télégramme est le suivant : A l'annonce de l'arrivée de Bernays, Léon ne se sent pas de joie; il envoie une dépêche à Bernays, signée Vaughan, et une autre à Armand, signée Marie. Mais il était dangereux de laisser supposer que les deux télégrammes émanent de la même personne. Il fallait trouver une combinaison prudente. Léon a imaginé le commissionnaire Leduc, envoyé au Nord à la même heure où Léon lui-même portait l'autre dépêche au Luxembourg.

Voyez : au Luxembourg, le télégramme est daté de 12 h. 2; rue Villa-Hermosa, il est daté de 11 h. 34. Et notez qu'à 11 h. 45, — cela est acquis, — le commissionnaire revient à l'Hôtel britannique et il y trouve Vaughan qui lui reproche de n'avoir pas été jusqu'à la gare du Nord. C'est vous-même qui le dites. Mais alors, ce serait *après* cette entrevue que Léon serait allé à la gare du Luxembourg porter la dépêche, réalisant ainsi lui-même cette différence d'heure qu'il eût fallu à tout prix éviter pour ne pas se compromettre!

Il aurait, dites-vous, écrit en même temps, à l'Hôtel britannique, les deux télégrammes Vaughan et Marie. Mais en dehors de la différence d'écriture, il y a les encres qui sont différentes!

Puis, comment admettre ce télégramme Marie? Vous dites vous-même que c'est un comble d'imprudence? Léon devait recevoir une lettre de Bernays lui disant s'il viendrait le matin. Cette lettre de Bernays est au dossier. Elle est du 6. C'était donc le 6 et pas le 5 que Léon devait télégraphier à Armand que tout était décidé! Et pourquoi ne pas plutôt écrire que télégraphier? Les lettres ne laissent pas de trace et on avait le temps. C'était l'avant-veille.

Non, ce télégramme n'est pas de Léon! Il suffit de le voir : c'est une écriture de femme. Les experts eux-mêmes ont hésité, varié trois fois avant d'engendrer leur dernière et suspecte unanimité.

Si maintenant on revient à l'article 66 du code pénal, je vous défie encore une fois d'y rattacher ces télégrammes, comme constitutifs de l'un des deux éléments auxquels l'accusation reconnait être réduite, à savoir : 1° dons; 2° abus de pouvoir.

Venons au fameux incident de la malle, la première charge postérieure au 7 janvier; supposons-le dix fois plus compromettant que vous le dites; au point de vue de la culpabilité, cet élément est nul, car il est postérieur au crime et l'article 66 suppose évidemment des faits antérieurs.

Cette malle d'ailleurs, que pouvait-elle contenir? Qu'on nous indique une supposition quelconque. Le pantalon taché? Mais nous en aurions besoin nous-mêmes, pour établir que l'empreinte a été causée par le genou de Léon! Des papiers? Mais faut-il une malle pour cela? Notez que nous sommes au 20 janvier; le corps de Bernays est découvert. Si la malle contient des objets relatifs au crime, commettrait-il cette imprudence incroyable de l'amener chez lui, alors qu'il est soupçonné, surveillé?

Mieux que cela : quand il arrive chez lui, il met la valise dans le corridor; quatre personnes la voient, le cocher, les deux bonnes et la femme à journée; il la fait porter dans sa chambre à coucher et le lendemain il la fait descendre par une bonne et la fait mettre sur une voiture : encore un cocher; voilà donc cinq personnes qui sont au courant. Après, il s'adresse à deux amis, Dupont et Lemaire, pour remplacer la malle par une autre. En voilà sept maintenant. Et ce sont des criminels habiles, et la malle renferme des charges accablantes pour eux.

Qu'y avait-il dans cette malle! Si la chose avait une importance au point de vue du procès, Armand n'hésiterait pas à le dire; mais puisqu'elle n'en a pas, nous ne pouvons pas venir ici, par une révélation inutile, jeter le trouble dans une situation qui concerne des tiers. Il y a déjà assez de personnes touchées et compromises par ce procès.

Les rapports entre les deux frères? Deuxième charge postérieure au 7 janvier! Armand devait-il sauver Léon? Oui, mon cœur n'hésite pas à le dire! Quoi! quand un frère a commis un meurtre, il faudrait le livrer? Et si on ne le livre pas, on sera coauteur? Mais c'est absurde et abominable! La loi m'ordonnerait de le faire, je ne le ferais pas! Et je le dis à l'honneur de l'humanité : vous aurez beau prêcher la thèse contraire, il y aura toujours des cœurs battant sur ce point à l'unisson du mien.

La loi est plus fraternelle que le réquisitoire. Elle punit ceux qui font évader les prisonniers; elle garantit les droits de la société. Mais elle dit aussi : « Un frère qui sauve son frère n'est « pas coupable; je ne le poursuis pas. » Armand Peltzer ne connaissait pas cette disposition légale, mais il avait un sentiment qui ne trompe jamais.

Troisièmement, l'empreinte? Armand est-il entré dans la maison? C'est ici que les experts médecins auraient mérité le traitement infligé par Me Lejeune aux experts en écriture. On les a vu faire une question personnelle d'une question capitale pour les deux accusés.

*M. le président.* — Vous ne pouvez vous exprimer ainsi au sujet de témoins honorables.

*Me Picard.* — Je n'ai rien à retrancher à ce que j'ai dit. On les a vus à l'audience et nul n'a perdu le souvenir de leur attitude.

*M. le président.* — Je vous engage à ne pas persister, je ne pourrais le tolérer. (*Interruption dans l'auditoire.*)

*Me Picard.* — Il y a donc des médecins dans l'auditoire! Vous voyez, messieurs les jurés, la vérité de ce que nous vous disions quand nous vous parlions de ces forcenés qui troublent l'œuvre de la justice, de cette foule qui veut mener le procès...

*M. le président.* — Le procès n'est pas mené par la foule, Me Picard, mais par moi, et il sera jugé par le jury.

*Me Picard.* — Sans doute, M. le président, et il est conduit par vous avec cette haute impartialité, avec cette dignité, ce calme et toutes ces qualités que nous admirons toujours quand vous dirigez des débats. Mais il n'en est pas moins vrai que les accusés ont droit au respect et que c'est une honte pour notre pays de voir une pareille attitude de la part du public.

*M. le président.* — La présence de cette foule est une garantie, Me Picard.

*Me Picard.* — Et quelquefois un danger. (*Interruption dans l'auditoire.*)

*M. le président.* — Ces manifestations, je ne les tolérerai plus. Elles sont souverainement inconvenantes.

*Me Picard.* —Vous-même, on ne vous respecte pas, M. le président. Comme cela doit exciter votre sentiment de justice, Messieurs les jurés, et faire naître dans vos cœurs la pensée de l'impartialité qui doit vous guider! Vous seuls, Messieurs, vous avez à décider, et c'est bien heureux!

L'empreinte, elle résulte de suppositions. C'est ici que nous avons demandé au ministère public de nous dire s'il maintenait, oui ou non, son accusation; et c'est ici aussi qu'il a eu une attitude hésitante, la maintenant et ne la maintenant pas.

Le point de départ de l'empreinte, le soulier... le soulier appartenait-il à Armand? Est-ce prouvé? Non, ce vieux soulier usé est trop large à la semelle, et d'autre part trop serré au coude-pied... De toute évidence, ce soulier n'a jamais appartenu à Armand.

Quant à la controverse médico-légale sur la durée de la coagulation du sang et sur la possibilité de l'empreinte, je n'y rentre pas. C'est tout au moins le doute, n'est-ce pas? Et le doute nous suffit pour anéantir la preuve qu'on prétend tirer de cet ordre de choses. Quelques mots seulement.

Pour déterminer si c'est le soulier d'Armand qui a fait l'empreinte, les médecins ont composé une pâte!... Mais prenez plutôt du sang; rien de plus facile, on peut toujours avoir du sang de chien, de lapin? Et savez-vous comment ils composent cette pâte? Ils prennent de la farine! mais la farine c'est blanc, il faut la colorer pour la faire ressembler à du sang; ils la rougissent à l'oxyde de fer! Et c'est sur cette pâte qu'ils font les observations qui vont décider du sort d'un homme! N'est-on pas tenté de rire?

Qu'est-ce qui a causé cette trace dans le sang? Les médecins

de la défense disent : c'est vraisemblablement le genou. Cela est exactement conforme à la version de l'accusé Léon.

Quant aux lividités cadavériques et aux hypostases pulmonaires, l'expertise à décharge a démontré qu'elles attestent que le corps de Bernays a dû nécessairement être relevé et placé dans le fauteuil immédiatement après la chute et non quelques jours après.

Il est une circonstance que l'accusation devait établir avec le plus grand soin : c'est l'origine des fonds dépensés par Léon. Chacun y revient constamment, tant cette préoccupation est vive. L'acte d'accusation est muet à cet égard. Léon a des fonds importants dès avant son départ de New-York ; à Bruxelles, Guiot lui voit les mains pleines de billets de banque; il est certain qu'il a dépensé une quinzaine de mille francs. Or, vous ne voulez pas que ce soit Murray qui ait fourni cet argent. Soit, je l'admets avec vous un instant. Mais après? S'ensuit-il que ce soit Armand? Non, et vous éliminericz successivement une quantité d'hypothèses de provenances possibles, que cela ne suffirait pas : il faut une preuve directe contre Armand, et non une supposition.

Nous prouvons que ce n'est pas Armand par l'expertise comptable. En dehors de cette expertise, il y a aussi la situation financière d'Armand : pendant les années qui ont précédé, il apparaît besoigneux, il a peine à payer ses loyers, il est saisi pour ses contributions, il doit mettre en gage au mont-de-piété les bijoux de sa femme pour 500 fr. ; il y a deux ans, il fut assigné en déclaration de faillite. Voilà sa situation. Comment aurait-il pu se procurer 15,000 fr.?

Cette question domine le procès, on ne peut y échapper. Le doute, l'hésitation surgissent, et ce doute suffit pour un juge qui connaît ses devoirs. L'accusation s'explique dans les termes les plus vagues. Ce qui est curieux, c'est que le 4 août, le seul des experts comptables qui examine, qui étudie, qui s'occupe des détails, l'expert Marique, déclare, dans une lettre écrite à M. le juge d'instruction, à la veille de sa comparution, *que rien n'a été détourné.*

Ce n'est pas une communication verbale, c'est une lettre de l'expert; elle est au dossier, c'est décisif. L'expert Coene, il est vrai, fait une réserve au sujet de l'insuffisance des livres. Mais cette conclusion négative équivaut, ici, au criminel, à une suppression de l'argument de l'accusation. Pourquoi Armand n'a-t-il pas de livres de commerce? Tout simplement parce qu'il n'est plus commerçant, mais ingénieur. N'est-il pas exorbitant de venir opposer à un ingénieur, accusé d'assassinat, ce beau raisonnement : « Vos papiers, c'est vrai, ne permettent pas de « vous imputer la remise des 15,000 francs à l'assassin. L'exper- « tise, sur ce point, n'a rien trouvé. Mais cette expertise est « incomplète, parce que vous n'avez pas de livres de com- « merce. » C'est monstrueux!

Dans l'acte d'accusation où vous devez donner l'indication exacte de la profession de l'accusé, vous l'appelez *ingénieur* et après l'avoir appelé ainsi vous venez lui reprocher de ne pas avoir de livres de commerce!

Le jury admettra-t-il qu'il est possible que quelqu'un soit intervenu pour donner 15,000 francs? Les hommes, comme M. Lemmé, qui donnent pour tirer un ami d'embarras 20 à 30,000 fr., sont rares? D'où viennent donc les 15,000 francs : c'est à vous à le prouver.

Vous dites de Léon : c'est un homme taré, de sac et de corde. Mais alors pourquoi ne pas supposer que cet homme a pu se procurer, par un des moyens qui rentrent dans les habitudes des gens de sac et de corde, les 15,000 fr. qu'il a eus à sa disposition? Pourquoi ne pas supposer qu'il a quitté l'Amérique précisément parce qu'il avait pris là-bas les 15,000 fr. dont il s'agit? Il a dû payer son trajet qui coûte 5 à 600 fr. Dès qu'il est ici on lui voit le portefeuille bien garni. Il avait donc de l'argent avant son départ.

Une cause comme celle-ci contient toujours certaines obscurités, il en faut chercher la clef. Mais quand le juge ne la trouve pas, il doit dire : Je doute et j'acquitte.

Léon revient d'Amérique. Quel sera son mobile criminel à lui? L'accusation dit : Une misérable question d'argent! la rançon du sang!

Combien c'est invraisemblable! Oui, un tel crime, si abominable, devait être payé très cher, vous avez raison. Mais alors comment Léon se figure-t-il qu'Armand va pouvoir trouver les ressources nécessaires à cette énorme rançon?

Léon sait que son frère, qui jusque là n'a pu lui venir en aide que par de misérables bribes de 100, de 200 francs à la fois, n'est pas en situation de le couvrir d'or! Où donc alors est le mobile? Il y a là encore un trou béant dans votre accusation!

Que vient-il faire en Europe?

N'oublions pas qu'en 1876, à Manchester, il avait monté l'affaire Reichen, consistant à commencer sous un faux nom une importante maison de laines. Léon est spéculateur dans l'âme, l'accusation le reconnaît; Kraker, de New-York, le toisant — avec son œil américain — déclare qu'il aurait eu en Léon, pour fonder une affaire importante *sans capitaux*, toute confiance. Ne pouvait-il, en revenant en Europe, avoir en vue une affaire analogue? Devait-il avoir des actionnaires, des relations? Mais non. Il suffisait d'obtenir en Belgique un contrat provisoire, garantissant par exemple que si la ligne transocéanique était fondée, elle aurait des transports, pour que Vaughan pût réaliser auprès d'une maison anglaise, qui eût repris la combinaison, une commission importante.

Messieurs, quand nous avons appelé ici M. Otlet, il vous a montré comment un nommé Lambert a essayé d'obtenir de lui un contrat provisoire qu'il se proposait de négocier ensuite en Angleterre, moyennant une commission.— Eh bien! la même combinaison, la même tentative ne se cachait-elle pas sous l'affaire transocéanique d'Henry Vaughan? On vous a cité un précédent, historique pour nous Belges et Bruxellois : c'est la célèbre affaire Doulton et l'assainissement de la Senne. Un personnage, qui n'avait pas même l'habit noir nécessaire aux entrevues avec les autorités communales, est parvenu à obtenir de celles-ci un contrat provisoire qu'il a repassé à des maisons de Londres avec un superbe bénéfice.

(*Un juré* demande à ce moment que l'on ferme une fenêtre ouverte. De longs murmures éclatent dans la foule.)

*Me Picard.* — Il paraît qu'il y a dans l'auditoire des gens qui veulent imposer au jury jusqu'aux courants d'air!

*M. le président.* — Huissier, fermez cette fenêtre. Les auditeurs n'ont ici d'autre droit que celui d'écouter en silence...

*Me Picard.* — Il est vrai qu'ils sont ici par curiosité et nous par devoir.

Dans le choix de Bernays, qu'y a-t-il de si étrange? Bernays était le gendre de M. Pécher, qui passe pour avoir une influence énorme. Et puis Bernays avait de l'activité, de l'entregent, si nécessaires dans une telle affaire. Si Léon était reconnu, il avait moins à craindre d'un ancien ami que d'un autre.

En présence de ces explications, que Murray existe ou n'existe pas, qu'est-ce que cela fait? On nous reproche de ne pas produire sa correspondance. S'il n'existe pas, il n'est guère étonnant que nous ne la produisions pas. S'il existe, c'est un chevalier d'industrie et vous voulez qu'il vienne se révéler au moment où son associé, dans cette affaire redoutable, vient de tuer un homme?

Le déguisement? Il s'explique par le rôle que Léon, dans notre hypothèse comme dans la vôtre, va jouer. Puis je suis frappé de sa liberté d'esprit, de sa gaieté, de sa désinvolture ; ce n'est pas l'attitude d'un homme qui médite un crime. En route, il flirte sur le bateau avec une jeune américaine ; à Paris et à Bruxelles il va au théâtre ; le jour même de la mort de Bernays, il cause allègrement avec M. Almain.

La collection de revolvers? Qu'est-ce que cela signifie? Pourquoi tant de revolvers, dont aucun ne servira, dont aucun n'a servi au prétendu crime? Trop de revolvers! cela n'a plus aucune portée.

Le but de Léon est, d'après vous, d'attirer Bernays dans le guet-apens de la rue de la Loi et là, de le tuer d'un coup sûr. Il ne peut pas y avoir de lutte, car si on en constate des traces, c'en est fini de l'explication que Léon veut donner. La combinaison dépend d'ailleurs de cette circonstance si douteuse que Bernays, contrairement aux usages de la profession d'avocat, ira chez son client. Ne pouvait-il aussi, avant d'entrer rue de la Loi, aller ailleurs, rencontrer un ami qui aurait pu affirmer où il était allé? Léon devait être sûr de son coup, de ce coup qui ne pouvait être porté qu'à une seule place, foudroyant. De combien d'éléments scabreux dépend, s'il en est ainsi, la réussite!

Et quant au décor, dois-je en parler? Nous avions répondu que bien des choses étaient inutiles au point de vue du décor : Couverts, vaisselle, enfermés dans le buffet, et que Bernays ne voyait pas. Le ministère public nous dit : Cela était pour nous et non pour Bernays. Mais dès lors, pourquoi ne pas meubler toute la maison? Guiot était prêt à le faire.

Comment Bernays, frappé, tombe-t-il? L'acte d'accusation parlait de la portière, et lui faisait jouer un rôle dans la combinaison du crime. De cela, aujourd'hui, plus rien; on y renonce, il le faut bien. C'est un nouveau recul.

Les médecins légistes prétendent que Bernays est tombé sur le dos. C'est inadmissible. Bernays, frappé par derrière, la tête inclinée légèrement, a dû tomber sur la face.

L'explication de l'accusé, au contraire, est frappante de vérité et de concordance avec toutes les données de fait.

(Me Picard s'approche du jury, lui montre la situation et la

direction de la blessure sur le crâne de la victime, reproduit l'explication et la démonstration de l'accusé. (*Interruption dans la salle*).

*M. l'avocat général.* — Qui s'est permis cette inconvenance? Je vais requérir...

*M. le président.* — Il faut que je fasse un exemple! Gendarmes, amenez-moi quiconque se permettra encore le moindre bruit. J'userai du pouvoir que la loi me confère, et je ferai incarcérer le perturbateur pendant 24 heures.

*Me Picard.* — Voilà comment Léon a toujours expliqué les faits. N'est-ce pas plus vraisemblable que ce que prétend l'accusation? Aussi voyez la conduite des accusés après le crime. Il n'y a plus que désarroi, que sottise. Ils n'ont pas de chiffre pour correspondre; ils ne sont pas d'accord sur le lieu où Léon doit se réfugier; et la lettre de Bâle : n'est-ce pas de l'aberration? La mort de Bernays ne se montre-t-elle pas comme un fait imprévu pour les deux accusés?

On voulait faire servir Bernays à une affaire d'escroquerie peut-être; mais sa mort vient tout renverser.

Souvenez-vous de ce que vous a dit Me Lejeune : Quand Armand, dans un moment solennel, quand son cœur parle tel qu'il est, dit : « Misérable! » Léon répond : « Pauvre frère! »

Ce mot peint toute la situation. Il est impossible de l'expliquer dans le système de l'accusation; ce n'est pas là le langage qu'eût tenu Léon si son frère eût été son instigateur.

Messieurs, ma tâche se termine... (*Interruption dans l'auditoire*).

Quelle indigne attitude, quelle chose honteuse! Comprendre son devoir est difficile, le faire est plus difficile encore, et se peut-il qu'il se trouve parmi ceux qui sont ici, des gens dont l'âme est assez basse pour ne pas se rendre compte que la mission que nous remplissons est une mission de justice et de dévouement!

*M. l'avocat général.* — Nous joignons nos protestations aux vôtres.

*M. le président.* — Me Picard, veuillez continuer votre plaidoirie : je ne menacerai plus, je ferai un exemple.

*Me Picard.* — Non, Monsieur le président, je n'ai plus qu'à me taire.

Après une courte réplique de Me LEJEUNE, M. le président demande à Léon Peltzer s'il a quelque chose à ajouter à sa défense.

*L'accusé Léon Peltzer* s'incline et fait un signe négatif.

*M. le président.* — Et vous, Armand Peltzer?

*L'accusé Armand Peltzer.* — Absolument rien.

*M. le président.* — Je déclare les débats clos.

Monsieur le président donne lecture des questions posées au jury.

PREMIÈRE QUESTION. — Léon Peltzer, ici présent, est-il coupable d'avoir, à Bruxelles, le 7 janvier 1882, commis volontairement, avec intention de donner la mort, un homicide sur la personne de Guillaume Bernays, et ce, soit en exécutant le crime, soit en coopérant directement à son exécution, soit en prêtant par un fait quelconque, pour son exécution, une aide telle que, sans son assistance, ce crime n'eût pu être commis, soit en provoquant directement à ce crime par dons, promesses, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables?

2e QUESTION. — L'homicide volontaire repris dans la première question a-t-il été commis avec préméditation?

3e QUESTION. — Armand Peltzer, ici présent, est-il coupable d'avoir, à Bruxelles, le 7 janvier 1882, commis volontairement, avec intention de donner la mort, un homicide sur la personne de Guillaume Bernays, et ce, soit en exécutant le crime, soit en coopérant directement à son exécution, soit en prêtant par un fait quelconque, pour son exécution, une aide telle que, sans son assistance, ce crime n'eût pu être commis, soit en provoquant directement à ce crime par dons, promesses, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables?

4e QUESTION. — L'homicide volontaire repris dans la troisième question a-t-il été commis avec préméditation?

La Cour se retire en chambre du conseil.

Les accusés sont emmenés.

VERDICT

A 7 heures, un coup de sonnette retentit. Le jury rentre dans la salle, et la Cour reprend séance.

*M. le président.* — M. le chef du jury, veuillez donner lecture du verdict du jury.

*M. Godefroy, chef du jury* (*debout et la main droite sur le cœur*): Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est :

Sur la 1re question : Oui.
Sur la 2me question : Oui.
Sur la 3me question : Oui.
Sur la 4me question : Oui.

Des applaudissements éclatent dans l'enceinte publique.
M. le président menace de faire évacuer la salle.
Les accusés sont introduits.
Le greffier donne lecture du verdict du jury.

*M. le président.* — La parole est à M. le procureur général sur l'application de la peine.

*M. l'avocat général.* — Je requiers contre les accusés la peine de mort.

*M. le président.* — La parole est à la défense sur l'application de la peine.

*Me Picard.* — Nous n'avons rien à dire.

*M. le président.* — Accusés, avez-vous quelque chose à ajouter?

*Léon Peltzer.* — La condamnation me frappe justement, je l'ai méritée; mais mon frère est innocent, je l'ai proclamé à cette audience et c'est un crime judiciaire que l'on commet à son égard!

*M. le président.* — Si je n'avais pitié de l'égarement dans lequel vous vous trouvez, je ferais dresser procès-verbal de vos paroles.

*Léon Peltzer* (se relevant). — Je ne suis pas égaré. Je veux dire cela avant d'être condamné à mort.

*M. le président.* — Et vous, Armand Peltzer, avez-vous quelque chose à dire?

*Armand Peltzer.* — Que ma malédiction est celle de ma fille pèsent sur le jury!

*M. le président.* — Taisez-vous, c'est une infamie ce que vous dites là.

*Me Picard* se lève et demande qu'il plaise à la Cour donner acte à la défense de trois faits qu'il désigne.

*M. le président.* — La Cour se retire pour délibérer.

ARRÊT. — A 7 heures 45 minutes, la Cour rentre en séance et prononce un arrêt qui condamne Léon et Armand Peltzer à la peine de mort et ordonne que l'exécution ait lieu sur l'une des places publiques de Bruxelles.

Statuant sur les demandes d'actes de la défense, l'arrêt dit n'y avoir lieu de donner acte aux accusés que le témoin Prévost n'aurait pas prêté serment à l'audience du 7 décembre, attendu que la Cour puise dans ses souvenirs la certitude que ce témoin a prêté serment avant de déposer. L'arrêt donne acte à la défense des *premier* et *troisième* faits articulés, mais en ajoutant *quant au premier fait*, qu'il est constant qu'aussitôt qu'à l'audience du 2 décembre la présence des témoins Pfister fut signalée dans la salle des témoins, M. le président de la Cour les en fit sortir; et, *quant au troisième fait*, que le témoin Philippe Jacob n'a été entendu sous serment, à l'audience du 20 décembre, qu'après déclaration formelle de la défense qu'elle n'y faisait point opposition.

*M. le président.* — Accusés, vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation. Je déclare la session close.

L'audience est levée à 8 heures.

## Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 2 décembre 1882:

M. Lemaire, substitut du procureur du roi à Dinant, est nommé en la même qualité près le tribunal de première instance séant à Liége, en remplacement de M. Beltjens;

M. Préat, avocat à Dinant, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Lemaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 2 décembre 1882, la démission de M. de T'Serclaes, de ses fonctions de juge suppléant près le tribunal de première instance séant à Gand, est acceptée.

JUSTICE MILITAIRE. — AUDITEUR MILITAIRE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 4 décembre 1882, la démission de M. Grafé, de ses fonctions de suppléant de l'auditeur militaire des provinces de Namur et de Luxembourg, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 décembre 1882, M. de Ryckman, docteur en droit, greffier-adjoint à la cour d'appel de Gand, est nommé juge au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Baertsoen, appelé à d'autres fonctions

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 décembre 1882, M. Van Grave, juge d'instruction près le tribunal de première instance d'Ypres, est nommé président du tribunal de première instance séant à Furnes, en remplacement de M. Valcke, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 décembre 1882, M. Vandaele, avoué, juge suppléant au tribunal de première instance et secrétaire communal à Ypres, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Van Grave.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — RÉVOCATION. Par arrêté royal du 8 décembre 1882, M. Pardaens est révoqué de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Gand.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 12 décembre 1882, M. Devaux, avocat à Gand, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. de T'Serclaes, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 12 décembre 1882, M. Steenbakkers, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Malines, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Vanden Borre, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 12 décembre 1882, sont nommés avoués près le tribunal de première instance séant à Neufchâteau :

MM. Lambotte, avocat en cette ville; Corbisier, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Neufchâteau.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 13 décembre 1882, M. Luycx, avocat à Bruxelles, est nommé juge de paix du canton de Hal, en remplacement de M. Antheunis, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 14 décembre 1882, M. Cammaerts, avocat à Dinant, est nommé greffier du tribunal de commerce de Saint-Nicolas, en remplacement de M. Bekaert, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 14 décembre 1882, M. Vande Velde, notaire à Berlaere, est nommé en la même qualité à la résidence de Lebbeke, en remplacement de M. De Blieck, décédé ;

M. Van Bogaert, candidat notaire à Ninove, est nommé notaire à la résidence de Berlaere, en remplacement de M. Vande Velde.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 décembre 1882, M. Reynaert, candidat notaire à Ypres, est nommé notaire à la résidence d'Oostvleteren, en remplacement de M. De Boo, décédé.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — INSTITUTIONS. Par arrêté royal du 20 décembre 1882, sont institués :

Juge au tribunal de commerce séant à Alost, M. De Wolf-Vandernoot, négociant en cette ville ; juge suppléant au même tribunal. M. Gheeraerdts, négociant à Alost.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 décembre 1882, M. Spanoghe, avocat à Anvers, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Anvers, en remplacement de M. Vandermeersch, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 20 décembre 1882, la démission de M. Oeyen, de ses fonctions de notaire à la résidence de Boom, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 décembre 1882, M. Royaert, candidat huissier à Bruxelles, est nommé huissier près la cour d'appel séant à Gand, en remplacement de M. Everaert, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 décembre 1882, M. Humblé, candidat huissier à Mechelen, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Tongres.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 décembre 1882, M. Richard, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Arlon, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Houffalize, en remplacement de M. Jeanty, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 décembre 1882, M. Verstraete, avocat et candidat notaire à Bruxelles, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant à Bruges, en remplacement de M. De Bremaecker, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 décembre 1882, M. Oeyen, candidat notaire à Boom, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 décembre 1882, M. Despret, docteur en droit, conseiller provincial, notaire à la résidence de Chimay, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Berlenmont, décédé.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 29 décembre 1882, la démission de M. Baar, de ses fonctions de juge au tribunal de commerce séant à Liége, est acceptée.

Bruxelles — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

FIN DU TOME XL.